

7 der Beilagen zu den Stenographischen Protokollen des Nationalrates XVII. GP

Ausgedruckt am 18. 2. 1987

Regierungsvorlage

Internationales Übereinkommen über das Harmonisierte System zur Bezeichnung und Kodierung der Waren einschließlich Anlage und samt Änderungsprotokoll; Kündigung der Konvention vom 15. Dezember 1950 über das Zolltarifschema für die Einreihung der Waren in die Zolltarife durch Österreich

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE SYSTEME HARMONISE DE DESIGNATION ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES

PREAMBULE

Les Parties contractantes à la présente Convention, élaborée sous les auspices du Conseil de coopération douanière,

Désireuses de faciliter le commerce international,

Désireuses de faciliter la collecte, la comparaison et l'analyse des statistiques, en particulier celles du commerce international,

Désireuses de réduire les frais qu'entraîne la nécessité d'attribuer aux marchandises une nouvelle désignation, un nouveau classement et un nouveau code lorsque, au cours des échanges internationaux, elles passent d'un système de classement à un autre, et de faciliter l'uniformisation des documents commerciaux ainsi que la transmission des données,

Considérant que l'évolution des techniques et des structures du commerce international rend nécessaires de modifications importantes à la Convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers faite à Bruxelles le 15 décembre 1950,

Considérant également que le degré de détail requis à des fins tarifaires et statistiques par les gouvernements et les milieux commerciaux dépasse actuellement de loin celui qu'offre la Nomenclature annexée à la Convention précitée,

Considérant qu'il importe de disposer, aux fins des négociations commerciales internationales, de données exactes et comparables,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à être utilisé pour la tarification et les statistiques afférentes aux différents modes de transport des marchandises,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à être incorporé, dans toute la mesure possible, dans les systèmes commerciaux de désignation et de codification des marchandises,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à favoriser l'établissement d'une corrélation aussi étroite que possible entre les statistiques du commerce d'importation et d'exportation, d'une part, et les statistiques de production, d'autre part,

Considérant qu'une corrélation étroite doit être maintenue entre le Système harmonisé et la Classification Type pour le Commerce International (CTCI) des Nations Unies,

Considérant qu'il convient de répondre aux besoins mentionnés ci-dessus par le truchement d'une nomenclature tarifaire et statistique combinée pouvant être utilisée par les divers intervenants du commerce international,

Considérant qu'il est important d'assurer la tenue à jour du Système harmonisé en fonction de l'évolution des techniques et des structures du commerce international,

Considérant les travaux déjà accomplis dans ce domaine par le Comité du système harmonisé établi par le Conseil de coopération douanière,

Considérant que, si la Convention sur la Nomenclature précitée s'est révélée un instrument efficace pour atteindre un certain nombre de ces objectifs, le meilleur moyen de parvenir aux résultats souhaités consiste à conclure une nouvelle convention internationale,

Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins de la présente Convention on entend:

- a) par Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé ci-après le Système harmonisé: la nomenclature comprenant les

positions et sous-positions et les codes numériques y afférents, les notes de sections, de chapitres et de sous-positions ainsi que les règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, figurant dans l'annexe à la présente Convention;

- b) par nomenclature tarifaire: une nomenclature établie selon la législation de la Partie contractante pour la perception des droits de douane à l'importation;
- c) par nomenclatures statistiques: des nomenclatures de marchandises élaborées par la Partie contractante pour recueillir les données servant à l'établissement des statistiques du commerce d'importation et d'exportation;
- d) par nomenclature tarifaire et statistique combinée: une nomenclature combinée intégrant la nomenclature tarifaire et les nomenclatures statistiques et juridiquement prescrite par la Partie contractante aux fins de la déclaration des marchandises à l'importation;
- e) par Convention portant création du Conseil: la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière faite à Bruxelles le 15 décembre 1950;
- f) par Conseil: le Conseil de coopération douanière visé au paragraphe e) ci-dessus;
- g) par Secrétaire général: le Secrétaire général du Conseil;
- h) par ratification: la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation.

ARTICLE 2

Annexe

L'annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci et toute référence à cette Convention s'applique également à cette annexe.

ARTICLE 3

Obligations des Parties contractantes

1. Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 4:
 - a) Chaque Partie contractante s'engage, sauf application des dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe, à ce que, à partir de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard, ses nomenclatures tarifaire et statistiques soient conformes au Système harmonisé. Elle s'engage donc, pour l'établissement de ses nomenclatures tarifaire et statistiques:
 - 1°) à utiliser toutes les positions et sous-positions du Système harmonisé, sans adjonction ni modification, ainsi que les codes numériques y afférents;
 - 2°) à appliquer les règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé ainsi que toutes les notes de sections, de chapitres et de sous-positions et à ne pas modifier la por-

tée des sections, des chapitres, des positions ou des sous-positions du Système harmonisé;

- 3°) à suivre l'ordre de numérotation du Système harmonisé;
 - b) Chaque Partie contractante met également à la disposition du public ses statistiques du commerce d'importation et d'exportation conformément au code à six chiffres du Système harmonisé ou, à l'initiative de cette Partie contractante, au-delà de ce niveau, dans la mesure où cette publication n'est pas exclue pour des raisons exceptionnelles telles que celles ayant trait au caractère confidentiel des informations d'ordre commercial ou à la sécurité nationale;
 - c) Aucune disposition du présent article n'oblige les Parties contractantes à utiliser les sous-positions du Système harmonisé dans leur nomenclature tarifaire, à condition de se conformer dans leur nomenclature tarifaire et statistique combinée aux obligations visées en a) 1°), a) 2°) et a) 3°) ci-dessus.
2. En se conformant aux engagements visés au paragraphe 1 a) du présent article, chaque Partie contractante peut apporter les adaptations de texte qui seraient indispensables pour donner effet au Système harmonisé au regard de sa législation nationale.
 3. Aucune disposition du présent article n'interdit aux Parties contractantes de créer, à l'intérieur de leurs nomenclatures tarifaire ou statistiques, des subdivisions pour le classement des marchandises à un niveau au-delà de celui du Système harmonisé, à condition que ces subdivisions soient ajoutées et codées à un niveau au-delà de celui du code numérique à six chiffres qui figure dans l'annexe à la présente Convention.

ARTICLE 4

Application partielle par les pays en développement

1. Tout pays en développement Partie contractante peut différer l'application d'une partie ou de l'ensemble des sous-positions du Système harmonisé pendant la période qui pourrait être nécessaire compte tenu de la structure de son commerce international ou de ses capacités administratives.
2. Tout pays en développement Partie contractante qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article s'engage à tout mettre en œuvre pour appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard ou dans tout autre délai qu'il pourrait juger nécessaire compte tenu des dispositions du paragraphe 1 du présent article.
3. Tout pays en développement Partie contractante qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent

article applique soit toutes les sous-positions à deux tirets d'une sous-position à un tiret ou aucune, soit toutes les sous-positions à un tiret d'une position ou aucune. Dans de tels cas d'application partielle, le sixième chiffre ou les cinquième et sixième chiffres correspondant à la partie du code du Système harmonisé qui n'est pas appliquée sont remplacés par «0» ou «00» respectivement.

4. Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article notifie au Secrétaire général, en devenant Partie contractante, les sous-positions qu'il n'appliquera pas à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à son égard et lui notifie également les sous-positions qu'il applique ultérieurement.
5. Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article peut notifier au Secrétaire général, en devenant Partie contractante, qu'il s'engage formellement à appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans les trois ans qui suivent la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard.
6. Tout pays en développement Partie contractante qui applique partiellement le Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article est libéré des obligations découlant de l'article 3 en ce qui concerne les sous-positions qu'il n'applique pas.

ARTICLE 5

Assistance technique aux pays en développement

Les pays développés Parties contractantes fournissent aux pays en développement qui en font la demande une assistance technique selon des modalités convenues d'un commun accord, s'agissant notamment de la formation de personnel, de la transposition de leurs nomenclatures actuelles dans le Système harmonisé et de conseils sur les mesures à prendre pour tenir à jour leurs systèmes transposés, compte tenu des amendements apportés au Système harmonisé, ainsi que sur l'application des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 6

Comité du système harmonisé

1. Il est institué, conformément à la présente Convention, un Comité dénommé Comité du système harmonisé, composé des représentants de chaque Partie contractante.
2. Le Comité du système harmonisé se réunit en règle générale au moins deux fois par an.
3. Ses réunions sont convoquées par le Secrétaire général et, sauf décision contraire des Parties contractantes, se tiennent au siège du Conseil.
4. Au sein du Comité du système harmonisé, chaque Partie contractante a droit à une voix; néanmoins, aux fins de la présente Convention et sans préjudice de toute Convention qui serait conclue à l'avenir,

lorsqu'une Union douanière ou économique ainsi qu'un ou plusieurs de ses Etats membres sont Parties contractantes, ces Parties contractantes n'émettent ensemble qu'un seul vote. De même, lorsque tous les Etats membres d'une Union douanière ou économique qui peut devenir Partie contractante aux termes des dispositions de l'article 11 b) deviennent Parties contractantes, ils n'émettent ensemble qu'un seul vote.

5. Le Comité du système harmonisé élit son Président ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents.
6. Il établit son règlement intérieur par décision prise à la majorité des deux tiers des voix attribuées à ses membres. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.
7. Il invite, s'il le juge utile, des organisations intergouvernementales et d'autres organisations internationales à participer à ses travaux en qualité d'observateurs.
8. Il crée, les cas échéant, des sous-comités ou des groupes de travail, compte tenu notamment des dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 7, et détermine la composition, les droits relatifs au vote et le règlement intérieur de ces organes.

ARTICLE 7

Fonctions du Comité

1. Le Comité du système harmonisé exerce, compte tenu des dispositions de l'article 8, les fonctions suivantes:
 - a) il propose tout projet d'amendement à la présente Convention qu'il estime souhaitable compte tenu notamment des besoins des utilisateurs et de l'évolution des techniques ou des structures du commerce international;
 - b) il rédige des notes explicatives, des avis de classement et d'autres avis pour l'interprétation du Système harmonisé;
 - c) il formule des recommandations afin d'assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé;
 - d) il réunit et diffuse tous renseignements relatifs à l'application du Système harmonisé;
 - e) il fournit, d'office ou sur demande, des renseignements ou conseils sur toutes les questions relatives au classement des marchandises dans le Système harmonisé aux Parties contractantes, aux Etats membres du Conseil ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et autres organisations internationales que le Comité estime appropriées;
 - f) il présente à chaque session du Conseil des rapports sur ses activités, y compris des propositions d'amendement, de notes explicatives, d'avis de classement et d'autres avis;
 - g) il exerce, en ce qui concerne le Système harmonisé, tous autres pouvoirs ou fonctions que le Conseil ou les Parties contractantes peuvent juger utiles.

2. Les décisions administratives du Comité du système harmonisé qui ont des incidences budgétaires sont soumises à l'approbation du Conseil.
4. Les Parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité ou du Conseil.

ARTICLE 8

Rôle du Conseil

1. Le Conseil examine les propositions d'amendement à la présente Convention élaborées par le Comité du système harmonisé et les recommande aux Parties contractantes conformément à la procédure de l'article 16, à moins qu'un Etat membre du Conseil qui est Partie contractante à la présente Convention ne demande que tout ou partie des propositions en cause ne soit renvoyé devant le Comité pour un nouvel examen.
2. Les notes explicatives, les avis de classement, les autres avis se rapportant à l'interprétation du Système harmonisé et les recommandations visant à assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé qui ont été rédigés au cours d'une session du Comité du système harmonisé conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, sont réputés avoir été approuvés par le Conseil si, avant la fin du deuxième mois qui suit celui au cours duquel cette session a été close, aucune Partie contractante à la présente Convention n'a notifié au Secrétaire général qu'elle demande que la question soit soumise au Conseil.
3. Lorsque le Conseil est saisi d'une question conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, il approuve lesdites notes explicatives, avis de classement, autres avis ou recommandations, à moins qu'un Etat membre du Conseil qui est Partie contractante à la présente Convention ne demande à les renvoyer en totalité ou en partie devant le Comité pour un nouvel examen.

ARTICLE 9

Taux des droits de douane

Les Parties contractantes ne prennent, par la présente Convention, aucun engagement en ce qui concerne le taux des droits de douane.

ARTICLE 10

Règlement des différends

1. Tout différend entre des Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre lesdites Parties.
2. Tout différend qui n'est pas ainsi réglé est porté par les Parties au différend devant le Comité du système harmonisé qui l'examine et fait des recommandations en vue de son règlement.
3. Si le Comité du système harmonisé ne peut régler le différend, il le porte devant le Conseil qui fait des recommandations conformément à l'article III e) de la Convention portant création du Conseil.

ARTICLE 11

Conditions requises pour devenir Partie contractante

Peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention:

- a) les Etats membres du Conseil;
- b) les Unions douanières ou économiques auxquelles la compétence a été transférée pour conclure des traités à l'égard de certaines ou de toutes les matières régies par la présente Convention; et
- c) tout autre Etat auquel le Secrétaire général adresse une invitation à cette fin conformément aux instructions du Conseil.

ARTICLE 12

Procédure pour devenir Partie contractante

1. Tout Etat ou Union douanière ou économique remplissant les conditions requisés peut devenir Partie contractante à la présente Convention:
 - a) en la signant, sans réserve de ratification;
 - b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification; ou
 - c) en y adhérant après que la Convention a cessé d'être ouverte à la signature.
2. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1986 au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des Etats et des Unions douanières ou économiques visés à l'article 11. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.
3. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle un minimum de dix-sept Etats ou Unions douanières ou économiques visés à l'article 11 ci-dessus l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, mais pas avant le 1^{er} janvier 1987.
2. A l'égard de tout Etat ou Union douanière ou économique qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère après que le nombre minimal requis au paragraphe 1 du présent article a été atteint, la présente Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle, sans préciser une date plus rapprochée, cet Etat ou cette Union douanière ou économique a signé la Convention sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratifica-

7 der Beilagen

5

tion ou d'adhésion. Toutefois, la date d'entrée en vigueur découlant des dispositions du présent paragraphe ne peut pas être antérieure à celle prévue au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 14**Application par les territoires dépendants**

1. Tout Etat peut, soit au moment de devenir Partie contractante à la présente Convention, soit ultérieurement, notifier au Secrétaire général que cette Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité et qui sont désignés dans la notification. Cette notification prend effet le 1^{er} janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle le Secrétaire général la reçoit, sauf si une date plus rapprochée y est précisée. Toutefois, la présente Convention ne peut devenir applicable à ces territoires avant son entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.
2. La présente Convention cesse d'être applicable au territoire désigné à la date à laquelle les relations internationales de ce territoire ne sont plus placées sous la responsabilité de la Partie contractante ou à toute date antérieure notifiée au Secrétaire général dans les conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 15**Dénonciation**

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie contractante peut la dénoncer et la dénonciation prend effet un an après la réception de l'instrument de dénonciation par le Secrétaire général, sauf si une date plus éloignée y est précisée.

ARTICLE 16**Procédure d'amendement**

1. Le Conseil peut recommander aux Parties contractantes des amendements à la présente Convention.
2. Toute Partie contractante peut notifier au Secrétaire général qu'elle formule une objection à l'encontre d'un amendement recommandé et peut ultérieurement lever cette objection dans le délai précisé au paragraphe 3 du présent article.
3. Tout amendement recommandé est réputé accepté à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a notifié ledit amendement à condition qu'au terme de ce délai il n'existe aucune objection.
4. Les amendements acceptés entrent en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'une des dates ci-après:
 - a) dans le cas où l'amendement recommandé est notifié avant le 1^{er} avril, le 1^{er} janvier de la

deuxième année qui suit la date de cette notification,

ou

- b) dans le cas où l'amendement recommandé est notifié le 1^{er} avril ou ultérieurement, le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit la date de cette notification.
5. A la date visée au paragraphe 4 du présent article, les nomenclatures statistiques de chaque Partie contractante ainsi que sa nomenclature tarifaire ou, dans le cas prévu au paragraphe 1 c) de l'article 3 sa nomenclature tarifaire et statistique combinée, doivent être rendues conformes au Système harmonisé amendé.
 6. Tout Etat ou Union douanière ou économique qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou qui y adhère est réputé avoir accepté les amendements qui, à la date à laquelle cet Etat ou cette Union est devenu Partie contractante, sont entrés en vigueur ou ont été acceptés conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

ARTICLE 17**Droits des Parties contractantes à l'égard du Système harmonisé**

En ce qui concerne les questions relatives au Système harmonisé, le paragraphe 4 de l'article 6, l'article 8 et le paragraphe 2 de l'article 16 confèrent à chaque Partie contractante des droits:

- a) à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé qu'elle applique conformément aux dispositions de la présente Convention; ou
- b) jusqu'à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard conformément aux dispositions de l'article 13, à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé qu'elle est tenue d'appliquer à cette date conformément aux dispositions de la présente Convention; ou
- c) à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé à condition qu'elle se soit formellement engagée à appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans le délai de trois ans visé au paragraphe 5 de l'article 4 et jusqu'à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 18**Réserves**

Aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

ARTICLE 19**Notifications par le Secrétaire général**

Le Secrétaire général notifie aux Parties contractantes, aux autres Etats signataires, aux Etats membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente

Convention et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies:

- a) les notifications reçues conformément à l'article 4;
- b) les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 12;
- c) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément à l'article 13;
- d) les notifications reçues conformément à l'article 14;
- e) les dénonciations reçues conformément à l'article 15;
- f) les amendements à la présente Convention recommandés conformément à l'article 16;
- g) les objections formulées aux amendements recommandés conformément à l'article 16 ainsi que leur retrait éventuel;
- h) les amendements acceptés conformément à l'article 16, ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

ARTICLE 20

Enregistrement auprès des Nations Unies

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention est enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Secrétaire général du Conseil.

En foi de quoi les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1983, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui est déposé auprès du Secrétaire général du Conseil qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats et à toutes les Unions douanières ou économiques visés dans l'article 11.

Annexe

Nomenclature du Système harmonisé

TABLES DES MATIERES

Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé.

Section I

Animaux vivants et produits du règne animal

Notes de Section.

- 1 Animaux vivants.
- 2 Viandes et abats comestibles.
- 3 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques.
- 4 Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.
- 5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.

Section II

Produits du règne végétal

Note de Section.

- 6 Plantes vivantes et produits de la floriculture.
- 7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.
- 8 Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons.
- 9 Café, thé, maté et épices.
- 10 Céréales.
- 11 Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment.
- 12 Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages.
- 13 Gommés, résines et autres sucres et extraits végétaux.
- 14 Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.

Section III

Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

- 15 Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.

Section IV

Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués

Note de Section.

- 16 Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.
- 17 Sucres et sucreries.
- 18 Cacao et ses préparations.
- 19 Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries.
- 20 Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes.
- 21 Préparations alimentaires diverses.
- 22 Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.
- 23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux.
- 24 Tabacs et succédanés de tabacs fabriqués.

Section V

Produits minéraux

- 25 Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments.
- 26 Minerais, scories et cendres.
- 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales.

Section VI**Produits des industries chimiques ou des industries connexes**

Notes de Section.

- 28 Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes.
- 29 Produits chimiques organiques.
- 30 Produits pharmaceutiques.
- 31 Engrais.
- 32 Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres.
- 33 Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques.
- 34 Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre.
- 35 Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes.
- 36 Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables.
- 37 Produits photographiques ou cinématographiques.
- 38 Produits divers des industries chimiques.

Section VII**Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc**

Notes de Section.

- 39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières.
- 40 Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.

Section VIII**Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux**

- 41 Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs.
- 42 Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux.
- 43 Pelleteries et fourrures; pelleteries factices.

Section IX**Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie**

- 44 Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.
- 45 Liège et ouvrages en liège.
- 46 Ouvrages de sparterie ou de vannerie

Section X**Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton; papier et ses applications**

- 47 Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton.
- 48 Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton.
- 49 Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans.

Section XI**Matières textiles et ouvrages en ces matières**

Notes de Section.

- 50 Soie.
- 51 Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin.
- 52 Coton.
- 53 Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier.
- 54 Filaments synthétiques ou artificiels.
- 55 Fibres synthétiques ou artificielles discontinues.
- 56 Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie.
- 57 Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles.
- 58 Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies.
- 59 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles.
- 60 Etoffes de bonneterie.
- 61 Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie.
- 62 Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie.
- 63 Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons.

Section XII**Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux**

- 64 Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets.
- 65 Coiffures et parties de coiffures.
- 66 Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties.
- 67 Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux.

Section XIII**Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre**

- 68 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues.

- 69 Produits céramiques.
70 Verre et ouvrages en verre.

Section XIV

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

- 71 Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.

Section XV

Métaux communs et ouvrages en ces métaux

Notes de Section.

- 72 Fonte, fer et acier.
73 Ouvrages en fonte, fer ou acier.
74 Cuivre et ouvrages en cuivre.
75 Nickel et ouvrages en nickel.
76 Aluminium et ouvrages en aluminium.
77 (Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé)
78 Plomb et ouvrages en plomb.
79 Zinc et ouvrages en zinc.
80 Etain et ouvrages en étain.
81 Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières.
82 Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs.
83 Ouvrages divers en métaux communs.

Section XVI

Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Notes de Section.

- 84 Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils.
85 Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils.

Section XVII

Matériel de transport

Notes de Section.

- 86 Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications.
87 Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires.

- 88 Navigation aérienne ou spatiale.
89 Navigation maritime ou fluviale.

Section XVIII

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

- 90 Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils.
91 Horlogerie.
92 Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments.

Section XIX

Armes, munitions et leurs parties et accessoires

- 93 Armes, munitions et leurs parties et accessoires.

Section XX

Marchandises et produits divers

- 94 Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées.
95 Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires.
96 Ouvrages divers.

Section XXI

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

- 97 Objets d'art, de collection ou d'antiquité.

- 98 (Réservé pour certains usages particuliers par les Parties contractantes)
99 (Réservé pour certains usages particuliers par les Parties contractantes)

REGLES GENERALES POUR L'INTERPRETATION DU SYSTEME HARMONISE

Le classement des marchandises dans la Nomenclature est effectué conformément aux principes ci-après:

1. Le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de Sous-Chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les Règles suivantes:

7 der Beilagen

9

2. a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.
- b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la Règle 3.
3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la Règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit:
- a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.
- b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3 a), sont classées d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.
- c) Dans le cas où les Règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.
5. Outre les dispositions qui précèdent, les Règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après:
- a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrins et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci.

Cette Règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.

- b) Sous réserve des dispositions de la Règle 5 a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.
6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des Notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les Règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

Section I

Animaux vivants et produits du règne animal

Notes.

1. - Toute référence dans la présente Section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.
2. - Sauf dispositions contraires, toute mention dans la Nomenclature des produits séchés ou desséchés couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

Chapitre 1

Animaux vivants

Note.

1. - Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion:
- a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n°s 03.01, 03.06 ou 03.07;
- b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n° 30.02;
- c) des animaux du n° 95.08.

- 0101 -- Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.
- Chevaux:
11 - - Reproducteurs de race pure
19 - - Autres
20 - Anes, mulets et bardots
- 0102 -- Animaux vivants de l'espèce bovine.
10 - Reproducteurs de race pure
90 - Autres
- 0103 -- Animaux vivants de l'espèce porcine.
10 - Reproducteurs de race pure
- Autres:
91 - - D'un poids inférieur à 50 kg
92 - - D'un poids égal ou supérieur à 50 kg
- 0104 -- Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.
10 - De l'espèce ovine
20 - De l'espèce caprine

10

7 der Beilagen

- 0105 -- Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.
- D'un poids n'excédant pas 185 g:
- 11 - - Coqs et poules
 - 19 - - Autres
 - Autres:
 - 91 - - Coqs et poules
 - 99 - - Autres
- 0106 00 Autres animaux vivants.
- Chapitre 2**
Viandes et abats comestibles
- Note.**
1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
- a) en ce qui concerne les n°s 02.01 à 02.08 et 02.10, les produits impropres à l'alimentation humaine;
 - b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n° 05.04), ni le sang d'animal (n°s 05.11 ou 30.02);
 - c) les graisses animales autres que les produits du n° 02.09 (Chapitre 15).
- 0201 -- Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.
- 10 - En carcasses ou demi-carcasses
 - 20 - Autres morceaux non désossés
 - 30 - Désossées
- 0202 -- Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.
- 10 - En carcasses ou demi-carcasses
 - 20 - Autres morceaux non désossés
 - 30 - Désossées
- 0203 -- Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées.
- Fraîches ou réfrigérées:
 - 11 - - En carcasses ou demi-carcasses
 - 12 - - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés
 - 19 - - Autres
 - Congelées:
 - 21 - - En carcasses ou demi-carcasses
 - 22 - - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés
 - 29 - - Autres
- 0204 -- Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.
- 10 - Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées
 - Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées:
 - 21 - - En carcasses ou demi-carcasses
 - 22 - - En autres morceaux non désossés
 - 23 - - Désossées
 - 30 - Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées
 - Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées:
 - 41 - - En carcasses ou demi-carcasses
 - 42 - - En autres morceaux non désossés
- 43 - - Désossées
- 50 - Viandes des animaux de l'espèce caprine
- 0205 00 Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées.
- 0206 -- Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés.
- 10 - De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés
 - De l'espèce bovine, congelés:
 - 21 - - Langues
 - 22 - - Foies
 - 29 - - Autres
 - 30 - De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés
 - De l'espèce porcine, congelés:
 - 41 - - Foies
 - 49 - - Autres
 - 80 - Autres, frais ou réfrigérés
 - 90 - Autres, congelés
- 0207 -- Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.
- 10 - Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées
 - Volailles non découpées en morceaux, congelées:
 - 21 - - Coqs et poules
 - 22 - - Dindons et dindes
 - 23 - - Canards, oies et pintades
 - Morceaux et abats de volailles (y compris les foies), frais ou réfrigérés:
 - 31 - - Foies gras d'oies ou de canards
 - 39 - - Autres
 - Morceaux et abats de volailles autres que les foies, congelés:
 - 41 - - De coqs ou de poules
 - 42 - - De dindons ou de dindes
 - 43 - - De canards, oies ou pintades
 - 50 - Foies de volailles, congelés
- 0208 -- Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.
- 10 - De lapins ou de lièvres
 - 20 - Cuisses de grenouilles
 - 90 - Autres
- 0209 00 Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.
- 0210 -- Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.
- Viandes de l'espèce porcine:
 - 11 - - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés
 - 12 - - Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux
 - 19 - - Autres
 - 20 - Viandes de l'espèce bovine
 - 90 - Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats

7 der Beilagen

11

Chapitre 3

Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques

Note.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
- les mammifères marins (n° 01.06) et leurs viandes (n°s 02.08 ou 02.10);
 - les poissons (y compris leurs foies, œufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5); les farines, poudres et agglomérés de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n° 23.01);
 - le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'œufs de poisson (n° 16.04).

- 0301 -- Poissons vivants.
- 10 - Poissons d'ornement
- Autres poissons vivants:
- 91 - - Truites (*Salmo trutta*, *Salmo gairdneri*, *Salmo clarki*, *Salmo aguabonita*, *Salmo gilae*)
- 92 - - Anguilles (*Anguilla* spp.)
- 93 - - Carpes
- 99 - - Autres
- 0302 -- Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.
- Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:
- 11 - - Truites (*Salmo trutta*, *Salmo gairdneri*, *Salmo clarki*, *Salmo aguabonita*, *Salmo gilae*)
- 12 - - Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus* spp.), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)
- 19 - - Autres
- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:
- 21 - - Flétans (*Reinhardtius hippoglossoides*, *Hippoglossus hippoglossus*, *Hippoglossus stenolepis*)
- 22 - - Plies ou carrelets (*Pleuronectes platessa*)
- 23 - - Soles (*solea* spp.)
- 29 - - Autres
- Thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé (*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:
- 31 - - Thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*)
- 32 - - Thons à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*)
- 33 - - Listaos ou bonites à ventre rayé
- 39 - - Autres
- 40 - Harengs (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances
- 50 - Morues (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances
- Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:
- 61 - - Sardines (*Sardina pilchardus*, *Sardinops* spp.), sardinelles (*Sardinella* spp.), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*)
- 62 - - Eglefins (*Melanogrammus aeglefinus*)
- 63 - - Lieus noirs (*Pollachius virens*)
- 64 - - Maquereaux (*Scomber scombrus*, *Scomber australasicus*, *Scomber japonicus*)
- 65 - - Squales
- 66 - - Anguilles (*Anguilla* spp.)
- 69 - - Autres
- 70 - Foies, œufs et laitances
- 0303 -- Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.
- 10 - Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus* spp.), à l'exclusion des foies, œufs et laitances
- Autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:
- 21 - - Truites (*Salmo trutta*, *Salmo gairdneri*, *Salmo clarki*, *Salmo aguabonita*, *Salmo gilae*)
- 22 - - Saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)
- 29 - - Autres
- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:
- 31 - - Flétans (*Reinhardtius hippoglossoides*, *Hippoglossus hippoglossus*, *Hippoglossus stenolepis*)
- 32 - - Plies ou carrelets (*Pleuronectes platessa*)
- 33 - - Soles (*Solea* spp.)
- 39 - - Autres
- Thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé (*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:
- 41 - - Thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*)
- 42 - - Thons à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*)
- 43 - - Listaos ou bonites à ventre rayé
- 49 - - Autres
- 50 - Harengs (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances
- 60 - Morues (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances
- Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:
- 71 - - Sardines (*Sardina pilchardus*, *Sardinops* spp.), sardinelles (*Sardinella* spp.), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*)
- 72 - - Eglefins (*Melanogrammus aeglefinus*)
- 73 - - Lieus noirs (*Pollachius virens*)

12

7 der Beilagen

- 74 - - Maquereaux (*Scomber scombrus*, *Scomber australasicus*, *Scomber japonicus*)
- 75 - - Squales
- 76 - - Anguilles (*Anguilla* spp.)
- 77 - - Bars (loups) (*Dicentrarchus labrax*, *Dicentrarchus punctatus*)
- 78 - - Merlus (*Merluccius* spp., *Urophycis* spp.)
- 79 - - Autres
- 80 - Foies, œufs et laitances
- 0304 -- Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.
- 10 - Frais ou réfrigérés
- 20 - Filets congelés
- 90 - Autres
- 0305 -- Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farine de poisson propre à l'alimentation humaine.
- 10 - Farine de poisson propre à l'alimentation humaine
- 20 - Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure
- 30 - Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés
- Poissons fumés, y compris les filets:
- 41 - - Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus* spp.), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)
- 42 - - Harengs (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*)
- 49 - - Autres
- Poissons séchés, même salés mais non fumés:
- 51 - - Morues (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*)
- 59 - - Autres
- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure:
- 61 - - Harengs (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*)
- 62 - - Morues (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*)
- 63 - - Anchois (*Engraulis* spp.)
- 69 - - Autres
- 0306 -- Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.
- Congelés:
- 11 - - Langoustes (*Palinurus* spp., *Panulirus* spp., *Jasus* spp.)
- 12 - - Homards (*Homarus* spp.)
- 13 - - Crevettes
- 14 - - Crabes
- 19 - - Autres
- Non congelés:
- 21 - - Langoustes (*Palinurus* spp., *Panulirus* spp., *Jasus* spp.)
- 22 - - Homards (*Homarus* spp.)
- 23 - - Crevettes
- 24 - - Crabes
- 29 - - Autres
- 0307 -- Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.
- 10 - Huitres
- Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres *Pecten*, *Chlamys* ou *Placopecten*:
- 21 - - Vivants, frais ou réfrigérés
- 29 - - Autres
- Moules (*Mytilus* spp., *Perna* spp.):
- 31 - - Vivantes, fraîches ou réfrigérées
- 39 - - Autres
- Seiches (*Sepia officinalis*, *Rossia macrosona*) et sépioles (*Sepioida* spp.); calmars et encornets (*Ommastrephes* spp., *Loligo* spp., *Nototodarus* spp., *Sepioteuthis* spp.):
- 41 - - Vivants, frais ou réfrigérés
- 49 - - Autres
- Poulpes ou pieuvres (*Octopus* spp.):
- 51 - - Vivants, frais ou réfrigérés
- 59 - - Autres
- 60 - Escargots autres que de mer
- Autres:
- 91 - - Vivants, frais ou réfrigérés
- 99 - - Autres

Chapitre 4

Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

1. - On considère comme lait le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.
 2. - Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n° 04.06, en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après:
 - a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5% ou plus;
 - b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70% mais n'excédant pas 85%;
 - c) être mis en forme ou susceptibles de l'être.
- 0401 -- Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
- 10 - D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1%
- 20 - D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1% mais n'excédant pas 6%
- 30 - D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6%

- 0402 -- Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
- 10 - En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5%
- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5%:
- 21 - - Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
- 29 - - Autres.
- Autres:
- 91 - - Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
- 99 - - Autres
- 0403 -- Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.
- 10 - Yoghourt
- 90 - Autres
- 0404 -- Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.
- 10 - Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants
- 90 - Autres
- 0405 00 Beurre et autres matières grasses du lait.
- 0406 -- Fromages et caillebotte.
- 10 - Fromages frais (y compris le fromage de lactosérum) non fermentés et caillebotte
- 20 - Fromages râpés ou en poudre, de tous types
- 30 - Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre
- 40 - Fromages à pâte persillée
- 90 - Autres fromages
- 0407 00 Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.
- 0408 -- Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
- Jaunes d'œufs:
- 11 - - Séchés
- 19 - - Autres
- Autres:
- 91 - - Séchés
- 99 - - Autres
- 0409 00 Miel naturel.
- 0410 00 Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.

Chapitre 5

Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les produits comestibles autres que le sang d'animal (liquide ou desséché) et que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux;
 - b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du n° 05.05 et les rognures et déchets similaires de peaux non tannées du n° 05.11 (Chapitres 41 ou 43);
 - c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (Section XI);
 - d) les têtes préparées pour articles de brosse (n° 96.03).
 2. - Les cheveux détirés de longuer, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n° 05.01).
 3. - Dans la Nomenclature, on considère comme ivoire la matière fournie par les défenses d'éléphant, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.
 4. - Dans la Nomenclature, on considère comme crins les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés.
- 0501 00 Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux.
- 0502 -- Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils.
- 10 - Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies
- 90 - Autres
- 0503 00 Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support.
- 0504 00 Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons.
- 0505 -- Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes.
- 10 - Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet
- 90 - Autres
- 0506 -- Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières.
- 10 - Osséiné et os acidulés
- 90 - Autres
- 0507 -- Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières.

14

7 der Beilagen

- 10 - Ivoire; poudre et déchets d'ivoire
 90 - Autres
- 0508 00 Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.
- 0509 00 Eponges naturelles d'origine animale.
- 0510 00 Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.
- 0511 -- Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.
- 10 - Sperme de taureaux
 - Autres:
- 91 - - Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du Chapitre 3
- 99 - - Autres
- 20 - Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée
- 0602 -- Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.
- 10 - Boutures non racinées et greffons
 20 - Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons à fruits comestibles, greffés ou non
 30 - Rhododendrons et azalées, greffés ou non
 40 - Rosiers, greffés ou non
 - Autres:
 91 - - Blanc de champignons
 99 - - Autres
- 0603 -- Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.
- 10 - Frais
 90 - Autres
- 0604 -- Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.
- 10 - Mousses et lichens
 - Autres:
 91 - - Frais
 99 - - Autres

Section II

Produits du règne végétal

Note.

1. - Dans la présente Section, l'expression agglomérés sous forme de pellets désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3% en poids.

Chapitre 6

Plantes vivantes et produits de la floriculture

Notes.

1. - Sous réserve de la deuxième partie du n° 06.01, le présent Chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce Chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aulx potagers et les autres produits du Chapitre 7.
2. - Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n°s 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et tableaux similaires du n° 97.01.
- 0601 -- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12.
- 10 - Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif
- 0601 -- Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.
- 10 - De semence
 90 - Autres

Chapitre 7

Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas les produits fourragers du n° 12.14.
2. - Dans les n°s 07.09, 07.10, 07.11 et 07.12 la désignation légumes comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*), les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*).
3. - Le n° 07.12 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les n°s 07.01 à 07.11, à l'exclusion:
- a) des légumes à cosse secs, écosés (n° 07.13);
 b) du maïs doux sous les formes spécifiées dans les n°s 11.02 à 11.04;
 c) des farines, semoules et flocons de pommes de terre (n° 11.05);
 d) des farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 07.13 (n° 11.06).
4. - Les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent Chapitre (n° 09.04).

7 der Beilagen

15

- 0702 00 Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.
- 0703 -- Oignons, échalots, aulx, poireaux et autres légumes alliés, à l'état frais ou réfrigéré.
10 - Oignons et échalotes
20 - Aulx
90 - Poireaux et autres légumes alliés
- 0704 -- Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré.
10 - Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis
20 - Choux de Bruxelles
90 - Autres
- 0705 -- Laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées (*Cichorium* spp.), à l'état frais ou réfrigéré.
- Laitues:
11 - - Pommées
19 - - Autres
- Chicorées:
21 - - Witloof (*Cichorium intybus* var. *foliosum*)
29 - - Autres
- 0706 -- Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.
10 - Carottes et navets
90 - Autres
- 0707 00 Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.
- 0708 -- Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.
10 - Pois (*Pisum sativum*)
20 - Haricots (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.)
90 - Autres légumes à cosse
- 0709 -- Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.
10 - Artichauts
20 - Asperges
30 - Aubergines
40 - Céleris autres que les céleris-raves
- Champignons et truffes:
51 - - Champignons
52 - - Truffes
60 - Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*
70 - Epinards, tétrages (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
90 - Autres
- 0710 -- Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.
10 - Pommes de terre
- Légumes à cosse, écosés ou non:
21 - - Pois (*Pisum sativum*)
22 - - Haricots (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.)
29 - - Autres
30 - Epinards, tétrages (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
40 - Maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*)
80 - Autres légumes
90 - Mélanges de légumes
- 0711 -- Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.
10 - Oignons
20 - Olives
30 - Câpres
40 - Concombres et cornichons
90 - Autres légumes; mélanges de légumes
- 0712 -- Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.
10 - Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparées
20 - Oignons
30 - Champignons et truffes
90 - Autres légumes, mélanges de légumes
- 0713 -- Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.
10 - Pois (*Pisum sativum*)
20 - Pois chiches
- Haricots (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.):
31 - - Haricots des espèces *Vigna mungo* (L.) Hepper ou *Vigna radiata* (L.) Wilczek
32 - - Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (*Phaseolus* ou *Vigna angularis*)
33 - - Haricots communs (*Phaseolus vulgaris*)
39 - - Autres
40 - Lentilles
50 - Fèves (*Vicia faba* var. *major*), et fêveroles (*Vicia faba* var. *equina*, *Vicia faba* var. *minor*)
90 - Autres
- 0714 -- Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier.
10 - Racines de manioc
20 - Patates douces
90 - Autres

Chapitre 8

Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.
2. - Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.

- 0801 -- Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.
10 - Noix de coco
20 - Noix du Brésil
30 - Noix de cajou

- 0802 -- Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.
 - Amandes:
 11 - - En coques
 12 - - Sans coques
 - Noisettes (*Corylus* spp.):
 21 - - En coques
 22 - - Sans coques
 - Noix communes:
 31 - - En coques
 32 - - Sans coques
 40 - Châtaignes et marrons (*Castanea* spp.)
 50 - Pistaches
 90 - Autres
- 0803 00 Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.
- 0804 -- Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.
 10 - Dattes
 20 - Figs
 30 - Ananas
 40 - Avocats
 50 - Goyaves, mangues et mangoustans
- 0805 -- Agrumes, frais ou secs.
 10 - Oranges
 20 - Mandarines (y compris les tangérines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes
 30 - Citrons (*Citrus limon*, *Citrus limonum*) et limes (*Citrus aurantifolia*)
 40 - Pamplemousses et pomelos
 90 - Autres
- 0806 -- Raisins, frais ou secs.
 10 - Frais
 20 - Secs
- 0807 -- Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.
 10 - Melons (y compris les pastèques)
 20 - Papayes
- 0808 -- Pommes, poires et coings, frais.
 10 - Pommes
 20 - Poires et coings
- 0809 -- Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.
 10 - Abricots
 20 - Cerises
 30 - Pêches, y compris les brugnons et nectarines
 40 - Prunes et prunelles
- 0810 -- Autres fruits, frais.
 10 - Fraises
 20 - Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres framboises
 30 - Groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau
 40 - Airelles, myrtilles et autres fruits du genre *Vaccinium*
 90 - Autres
- 0811 -- Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
 10 - Fraises
 20 - Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau
 90 - Autres
- 0812 -- Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.
 10 - Cerises
 20 - Fraises
 90 - Autres
- 0813 -- Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.
 10 - Abricots
 20 - Pruneaux
 30 - Pommes
 40 - Autres fruits
 50 - Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre
- 0814 00 Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.
- 0901 -- Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.

Chapitre 9

Café, thé, maté et épices

Notes.

1. - Les mélanges entre eux des produits de n°s 09.04 à 09.10 sont à classer comme suit:
 - a) les mélanges entre eux de produits d'une même position restent classés sous cette position;
 - b) les mélanges entre eux de produits de positions différentes sont classés sous le n° 09.10. Le fait que les produits des n°s 09.04 à 09.10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes a) ou b) ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent Chapitre; ils relèvent du n° 21.03 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.
2. - Le présent Chapitre ne comprend pas le poivre dit «de Cubèbe» (*Piper cubeba*) ni les autres produits du n° 12.11.

7 der Beilagen

17

- Café non torréfié:
- 11 - - Non décaféiné
- 12 - - Décaféiné
- Café torréfié:
- 21 - - Non décaféiné
- 22 - - Décaféiné
- 30 - Coques et pellicules de café
- 40 - Succédanés du café contenant du café
- 0902 -- Thé.
- 10 - Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg
- 20 - Thé vert (non fermenté) présenté autrement
- 30 - Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg
- 40 - Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement
- 0903 00 Maté.
- 0904 -- Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés.
- Poivre:
- 11 - - Non broyé ni pulvérisé
- 12 - - Broyé ou pulvérisé
- 20 - Piments séchés ou broyés ou pulvérisés
- 0905 00 Vanille.
- 0906 -- Cannelle et fleurs de cannellier.
- 10 - Non broyées ni pulvérisées
- 20 - Broyées ou pulvérisées
- 0907 00 Girofles (antofles, clous et griffes).
- 0908 -- Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.
- 10 - Noix muscades
- 20 - Macis
- 30 - Amomes et cardamomes
- 0909 -- Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi ou de genièvre.
- 10 - Graines d'anis ou de badiane
- 20 - Graines de coriandre
- 30 - Graines de cumin
- 40 - Graines de carvi
- 50 - Graines de fenouil ou de genièvre
- 0910 -- Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.
- 10 - Gingembre
- 20 - Safran
- 30 - Curcuma
- 40 - Thym; feuilles de laurier
- 50 - Curry
- Autres épices:
- 91 - - Mélanges visés à la Note 1 b) du présent Chapitre
- 99 - - Autres

Chapitre 10

Céréales

Notes.

1. - a) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent Chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.
- b) Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé, converti ou en brisures reste compris dans le n° 10.06.
2. - Le n° 10.05 ne comprend pas le maïs doux (Chapitre 7).

Note de sous-position.

1. - On considère comme froment (blé) dur le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du *Triticum durum* qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

- 1001 -- Froment (blé) et méteil.
- 10 - Froment (blé) dur
- 90 - Autres
- 1002 00 Seigle.
- 1003 00 Orge.
- 1004 00 Avoine.
- 1005 -- Maïs.
- 10 - De semence
- 90 - Autre
- 1006 -- Riz.
- 10 - Riz en paille (riz paddy)
- 20 - Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
- 30 - Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé
- 40 - Riz en brisures
- 1007 00 Sorgho à grains.
- 1008 -- Sarrasin, millet et alpeste; autres céréales.
- 10 - Sarrasin
- 20 - Millet
- 30 - Alpeste
- 90 - Autres céréales

Chapitre 11

Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment

Notes.

1. - Sont exclus du présent Chapitre:
 - a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n°s 09.01 ou 21.01, selon le cas);
 - b) les farines, semoules, amidons et féculés préparés du n° 19.01;
 - c) les corn-flakes et autres produits du n° 19.04;
 - d) les légumes préparés ou conservés des n°s 20.01, 20.04 ou 20.05;
 - e) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);

- f) les amidons et féculs ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (Chapitre 33).
2. - A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relevant du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec:
- a) - une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2);
 - b) - une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).
- Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n° 23.02.
- B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n°s 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale. Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les n°s 11.03 ou 11.04.

Nature de la céréale (1)	Teneur en amidon (2)	Teneur en cendres (3)	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de	
			315 micromètres (Microns) (4)	500 micromètres (Microns) (5)
Froment et seigle	45%	2,5%	80%	—
Orge	45%	3 %	80%	—
Avoine	45%	5 %	80%	—
Maïs et sorgho à grains	45%	2 %	—	90%
Riz	45%	1,6%	80%	—
Sarrasin	45%	4 %	80%	—

3. - Au sens du n° 11.03, ou considère comme gruaux et semoules les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante:
- a) - les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95% en poids;
 - b) - les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95% en poids.

1101 00 Farines de froment (blé) ou de méteil.

1102 -- Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.

- 10 - Farine de seigle
- 20 - Farine de maïs
- 30 - Farine de riz
- 90 - Autres

1103 -- Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.

- Gruaux et semoules:

- 11 - - De froment (blé)
- 12 - - D'avoine
- 13 - - De maïs
- 14 - - De riz
- 19 - - D'autres céréales

- Agglomérés sous forme de pellets:

- 21 - - De froment (blé)
- 29 - - D'autres céréales

1104 -- Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.

- Grains aplatis ou en flocons:

- 11 - - D'orge
- 12 - - D'avoine
- 19 - - D'autres céréales

- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple):

- 21 - - D'orge
- 22 - - D'avoine
- 23 - - De maïs
- 29 - - D'autres céréales
- 30 - Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus

1105 -- Farine, semoule et flocons de pommes de terre.

- 10 - Farine et semoule
- 20 - Flocons

1106 -- Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14; farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8.

- 10 - Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 07.13
- 20 - Farines et semoules de sagou, des racines ou des tubercules du n° 07.14
- 30 - Farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8

1107 -- Malt, même torréfié.

- 10 - Non torréfié
- 20 - Torréfié

1108 -- Amidons et féculs; inuline.

- Amidons et féculs:

- 11 - - Amidon de froment (blé)
- 12 - - Amidon de maïs
- 13 - - Fécule de pommes de terre
- 14 - - Fécule de manioc (cassave)
- 19 - - Autres amidons et féculs
- 20 - Inuline

1109 00 Gluten de froment (blé), même à l'état sec.

Chapitre 12

Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages

Notes.

1. - Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'œillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme graines oléagineuses au sens du n° 12.07. En sont, par contre, exclus les produits des n°s 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (Chapitre 7 ou Chapitre 20).
2. - Le n° 12.08 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre exclus les résidus des n°s 23.04 à 23.06.
3. - Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) ou de lupins, sont considérées comme graines à ensemercer du n° 12.09.
Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences:
 - a) les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7);
 - b) les épices et autres produits du Chapitre 9;
 - c) les céréales (Chapitre 10);
 - d) les produits des n°s 12.01 à 12.07 ou du n° 12.11.
4. - Le n° 12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes: le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.
En sont, par contre, exclus:
 - a) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30;
 - b) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques du Chapitre 33;
 - c) les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du n° 38.08.
5. - Pour l'application du n° 12.12, le terme algues ne couvre pas:
 - a) les micro-organismes monocellulaires morts du n° 21.02;
 - b) les cultures de micro-organismes du n° 30.02;
 - c) les engrais des n°s 31.01 ou 31.05.

- 1201 00 Fèves de soja, même concassées.
- 1202 -- Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.
- 10 - En coques
- 20 - Décortiquées, même concassées
- 1203 00 Coprah.
- 1204 00 Graines de lin, même concassées.
- 1205 00 Graines de navette ou de colza, même concassées.
- 1206 00 Graines de tournesol, même concassées.
- 1207 -- Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.
- 10 - Noix et amandes de palmiste

- 20 - Graines de coton
- 30 - Graines de ricin
- 40 - Graines de sésame
- 50 - Graines de moutarde
- 60 - Graines de carthame
- Autres:
- 91 - - Graines d'œillette ou de pavot
- 92 - - Graines de karité
- 99 - - Autres
- 1208 -- Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.
- 10 - De fèves de soja
- 90 - Autres
- 1209 -- Graines, fruits et spores à ensemercer.
- Graines de betteraves:
- 11 - - Graines de betteraves à sucre
- 19 - - Autres
- Graines fourragères, autres que les graines de betteraves:
- 21 - - De luzerne
- 22 - - De trèfle (*Trifolium* spp.)
- 23 - - De fétuque
- 24 - - Du pâturin des prés du Kentucky (*Poa pratensis* L.)
- 25 - - De ray grass (*Lolium multiflorum* Lam., *Lolium perenne* L.)
- 26 - - De fléole des prés
- 29 - - Autres
- 30 - Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs
- Autres:
- 91 - - Graines de légumes
- 99 - - Autres
- 1210 -- Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline.
- 10 - Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets
- 20 - Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline
- 1211 -- Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.
- 10 - Racines de réglisse
- 20 - Racines de ginseng
- 90 - Autres
- 1212 -- Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches ou sèches, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété *Cichorium intybus sativum*) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.
- 10 - Caroubes, y compris les graines de caroubes
- 20 - Algues

20

7 der Beilagen

- 30 - Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes
 - Autres:
- 91 - - Betteraves à sucre
- 92 - - Cannes à sucre
- 99 - - Autres
- 1213 00 Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.
- 1214 -- Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.
- 10 - Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne
- 90 - Autres

Chapitre 13

Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux

Note.

1. - Le n° 13.02 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium.

En sont, par contre, exclus:

- a) les extraits de réglisse contenant plus de 10% en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (n° 17.04);
- b) les extraits de malt (n° 19.01);
- c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 21.01);
- d) les sucs et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques, ainsi que les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons (Chapitre 22);
- e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des n°s 29.14 ou 29.38;
- f) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n° 30.06);
- g) les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 32.01 ou 32.03);
- h) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, et les résinoïdes, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (Chapitre 33);
- i j) le caoutchouc naturel, le balata, la gutta-percha, le guayule, le chiclé et les gommes naturelles analogues (n° 40.01).

- 1301 -- Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et baumes, naturels.
 - 10 - Gomme laque
 - 20 - Gomme arabique
 - 90 - Autres
- 1302 -- Sucres et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.
 - Sucres et extraits végétaux:
 - 11 - - Opium
 - 12 - - De réglisse
 - 13 - - De houblon

- 14 - - De pyrèthre ou de racines de plantes à roténone
- 19 - - Autres:
- 20 - Matières pectiques, pectinates et pectates
 - Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
- 31 - - Agar-agar
- 32 - - Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés
- 39 - - Autres

Chapitre 14

Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

1. - Sont exclues du présent Chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouverture spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.
2. - Le n° 14.01 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur, avec extrémités arrondies, blanchis, ignifugés, polis ou teints), les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé. N'entrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44.04).
3. - N'entrent pas dans le n° 14.02 la laine de bois (n° 44.05).
4. - N'entrent pas dans le n° 14.03 les têtes préparées pour articles de broserie (n° 96.03).

- 1401 -- Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple).
 - 10 - Bambous
 - 20 - Rotins
 - 90 - Autres
- 1402 -- Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières.
 - 10 - Kapok
 - Autres:
 - 91 - - Crin végétal
 - 99 - - Autres
- 1403 -- Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istlé, par exemple), même en torsades ou en faisceaux.
 - 10 - Sorho à balais (Sorghum vulgare var. technicum)
 - 90 - Autres
- 1404 -- Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.

7 der Beilagen

21

- | | |
|--|---|
| <p>10 - Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage</p> <p>20 - Linters de coton</p> <p>90 - Autres</p> | <p>1505 -- Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.</p> <p>10 - Graisse de suint brute (suintine)</p> <p>90 - Autres</p> |
|--|---|

- | | |
|----------------|--|
| <p>1506 00</p> | <p>Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.</p> |
|----------------|--|

Section III

Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

Chapitre 15

Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:

- a) le lard et la graisse de porc ou de volailles du n° 02.09;
- b) le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n° 18.04);
- c) les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15% de produits du n° 04.05 (Chapitre 21 généralement);
- d) les cretons (n° 23.01) et les résidus des n°s 23.04 à 23.06;
- e) les acides gras isolés, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la Section VI;
- f) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40.02).

2. - Le n° 15.09 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n° 15.10).

3. - Le n° 15.18 ne comprend pas les graisses et huiles et leurs fractions, simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles et leurs fractions non dénaturées correspondantes.

4. - Les pâtes de neutralisation (soap-stocks), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérine entrent dans le n° 15.22.

- | | |
|----------------|--|
| <p>1501 00</p> | <p>Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants.</p> |
|----------------|--|

- | | |
|----------------|---|
| <p>1502 00</p> | <p>Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants.</p> |
|----------------|---|

- | | |
|----------------|---|
| <p>1503 00</p> | <p>Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.</p> |
|----------------|---|

- | | |
|----------------|---|
| <p>1504 --</p> | <p>Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.</p> |
|----------------|---|

- | | |
|-------------|--|
| <p>10 -</p> | <p>Huiles de foies de poissons et leurs fractions</p> |
| <p>20 -</p> | <p>Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies</p> |
| <p>30 -</p> | <p>Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions</p> |

- | | |
|----------------|---|
| <p>1507 --</p> | <p>Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.</p> |
|----------------|---|

- | | |
|-------------|-----------------------------------|
| <p>10 -</p> | <p>Huile brute, même dégommée</p> |
| <p>90 -</p> | <p>Autres</p> |

- | | |
|----------------|--|
| <p>1508 --</p> | <p>Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.</p> |
|----------------|--|

- | | |
|-------------|--------------------|
| <p>10 -</p> | <p>Huile brute</p> |
| <p>90 -</p> | <p>Autres</p> |

- | | |
|----------------|---|
| <p>1509 --</p> | <p>Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.</p> |
|----------------|---|

- | | |
|-------------|----------------|
| <p>10 -</p> | <p>Vierges</p> |
| <p>90 -</p> | <p>Autres</p> |

- | | |
|----------------|---|
| <p>1510 00</p> | <p>Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.</p> |
|----------------|---|

- | | |
|----------------|--|
| <p>1511 --</p> | <p>Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.</p> |
|----------------|--|

- | | |
|-------------|--------------------|
| <p>10 -</p> | <p>Huile brute</p> |
| <p>90 -</p> | <p>Autres</p> |

- | | |
|----------------|--|
| <p>1512 --</p> | <p>Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.</p> |
|----------------|--|

- | | |
|----------|---|
| <p>-</p> | <p>Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions:</p> |
|----------|---|

- | | |
|---------------|----------------------|
| <p>11 - -</p> | <p>Huiles brutes</p> |
|---------------|----------------------|

- | | |
|---------------|---------------|
| <p>19 - -</p> | <p>Autres</p> |
|---------------|---------------|

- | | |
|----------|---|
| <p>-</p> | <p>Huile de coton et ses fractions:</p> |
|----------|---|

- | | |
|---------------|--|
| <p>21 - -</p> | <p>Huile brute, même dépourvue de gossypol</p> |
|---------------|--|

- | | |
|---------------|---------------|
| <p>29 - -</p> | <p>Autres</p> |
|---------------|---------------|

- | | |
|----------------|---|
| <p>1513 --</p> | <p>Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.</p> |
|----------------|---|

- | | |
|----------|--|
| <p>-</p> | <p>Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions:</p> |
|----------|--|

- | | |
|---------------|--------------------|
| <p>11 - -</p> | <p>Huile brute</p> |
|---------------|--------------------|

- | | |
|---------------|---------------|
| <p>19 - -</p> | <p>Autres</p> |
|---------------|---------------|

- | | |
|----------|---|
| <p>-</p> | <p>Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions:</p> |
|----------|---|

- | | |
|---------------|----------------------|
| <p>21 - -</p> | <p>Huiles brutes</p> |
|---------------|----------------------|

- | | |
|---------------|---------------|
| <p>29 - -</p> | <p>Autres</p> |
|---------------|---------------|

- | | |
|----------------|--|
| <p>1514 --</p> | <p>Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.</p> |
|----------------|--|

- | | |
|-------------|----------------------|
| <p>10 -</p> | <p>Huiles brutes</p> |
|-------------|----------------------|

- | | |
|-------------|---------------|
| <p>90 -</p> | <p>Autres</p> |
|-------------|---------------|

22

7 der Beilagen

- 1515 -- Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
- Huile de lin et ses fractions:
11 - - Huile brute
19 - - Autres
- Huile de maïs et ses fractions:
21 - - Huile brute
29 - - Autres
30 - Huile de ricin et ses fractions
40 - Huile de tung (d'abrasin) et ses fractions
50 - Huile de sésame et ses fractions
60 - Huile de jojoba et ses fractions
90 - Autres
- 1516 -- Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdiniées, même raffinées, mais non autrement préparées.
10 - Graisses et huiles animales et leurs fractions
20 - Graisses et huiles végétales et leurs fractions
- 1517 -- Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16.
10 - Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide
90 - Autres
- 1518 00 Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.
- 1519 -- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels.
- Acides gras monocarboxyliques industriels:
11 - - Acide stéarique
12 - - Acide oléique
13 - - Tall acides gras
19 - - Autres
20 - Huiles acides de raffinage
30 - Alcools gras industriels
- 1520 -- Glycérine, même pure; eaux et lessives glycérineuses.
10 - Glycérine brute; eaux et lessives glycérineuses
90 - Autres, y compris la glycérine synthétique
- 1521 -- Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés.
10 - Cires végétales
90 - Autres

1522 00 Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.

Section IV

Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués

Notes.

1. - Dans la présente Section, l'expression agglomérés sous forme de pellets désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3% en poids.

Chapitre 16

Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2 ou 3.
2. - Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.

Notes de sous-positions.

1. - Au sens du n° 1602.10, on entend par préparations homogénéisées des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n° 1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 16.02.
2. - Les poissons et crustacés cités dans les sous-positions des n°s 16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes appellations.

1601 00 Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.

1602 -- Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang.

- 10 - Préparations homogénéisées
- 20 - De foies de tous animaux
- De volailles du n° 01.05
- 31 - - De dinde

7 der Beilagen

23

- 39 - - Autres
 - De l'espèce porcine:
- 41 - - Jambons et leurs morceaux
- 42 - - Épaules et leurs morceaux
- 49 - - Autres, y compris les mélanges
- 50 - De l'espèce bovine
- 90 - Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux
- 1603 00 Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.
- 1604 -- Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson.
 - Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:
 - 11 - - Saumons
 - 12 - - Harengs
 - 13 - - Sardines, sardinelles et sprats ou esprots
 - 14 - - Thons, listaos et sardes (Sarda spp.)
 - 15 - - Maquereaux
 - 16 - - Anchois
 - 19 - - Autres
 - 20 - Autres préparations et conserves de poissons
 - 30 - Caviar et ses succédanés
- 1605 -- Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.
 - 10 - Crabes
 - 20 - Crevettes
 - 30 - Homards
 - 40 - Autres crustacés
 - 90 - Autres

Chapitre 17**Sucres et sucreries****Note.**

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);
 - b) les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)) et les autres produits du n° 29.40;
 - c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

Note de sous-positions.

1. - Au sens des n° 1701.11 et 1701.12, on entend par sucre brut le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5.

- 1701 -- Sucre de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.
 - Sucres bruts sans addition d'aromatants ou de colorants:
 - 11 - - De canne
 - 12 - - De betterave
 - Autres:
 - 91 - - Additionnés d'aromatants ou de colorants
 - 99 - - Autres

- 1702 -- Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.
 - 10 - Lactose et sirop de lactose
 - 20 - Sucre et sirop d'érable
 - 30 - Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% de fructose
 - 40 - Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose
 - 50 - Fructose chimiquement pur
 - 60 - Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50% de fructose
 - 90 - Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti)
- 1703 -- Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.
 - 10 - Mélasses de canne
 - 90 - Autres
- 1704 -- Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).
 - 10 - Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre
 - 90 - Autres

Chapitre 18**Cacao et ses préparations****Notes.**

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations des n°s 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.
2. - Le n° 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

- 1801 00 Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.
- 1802 00 Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao.
- 1803 -- Pâte de cacao, même dégraissée.
 - 10 - Non dégraissée
 - 20 - Complètement ou partiellement dégraissée
- 1804 00 Beurre, graisse et huile de cacao.
- 1805 00 Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
- 1806 -- Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.
 - 10 - Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants
 - 20 - Autres préparations présentées soit en blocs d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou

- formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg
- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:
 - 31 - - - Fourrés
 - 32 - - - Non fourrés
 - 90 - Autres

Chapitre 19

Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) à l'exception des produits farcis du n° 19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - b) les produits à base de farines, d'amidons ou de féculés (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23.09);
 - c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.
2. - Dans le présent Chapitre, on entend par farines et semoules les farines et semoules de céréales du Chapitre 11 et les autres farines, semoules et poudres d'origine végétale quel que soit le Chapitre dont elles relèvent.
3. - Le n° 19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 8% en poids de poudre de cacao ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n° 18.06 (n° 18.06).
4. - Au sens du n° 19.04, l'expression autrement préparées signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11.

- 1901 -- Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50% en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10% en poids, non dénommées ni comprises ailleurs.
 - 10 - Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
 - 20 - Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05
 - 90 - Autres
- 1902 -- Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.
 - Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:
 - 11 - - - Contenant des œufs

- 19 - - - Autres
- 20 - Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)
- 30 - Autre pâtes alimentaires
- 40 - Couscous

- 1903 00 Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.
- 1904 -- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (« corn flakes », par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées.
 - 10 - Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage
 - 90 - Autres
- 1905 -- Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicamenteuses, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.
 - 10 - Pain croustillant dit « knäckebrot »
 - 20 - Pain d'épices
 - 30 - Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes
 - 40 - Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés
 - 90 - Autres

Chapitre 20

Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7, 8 ou 11;
 - b) les préparations alimentaires contenant plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - c) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 21.04.
2. - N'entrent pas dans les n°s 20.07 et 20.08 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 17.04) ou les articles en chocolat (n° 18.06).
3. - Les n°s 20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du Chapitre 7 ou des n°s 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8) qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1 a).
4. - Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7% ou plus relèvent du n° 20.02.
5. - Au sens du n° 20.09, on entend par jus non fermentés, sans addition d'alcool les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) n'excède pas 0,5% vol.

7 der Beilagen

25

Notes de sous-positions.

1. - Au sens du n° 2005.10, on entend par légumes homogénéisés des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.05.
2. - Au sens du n° 2007.10, on entend par préparations homogénéisées des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.07.
- 2001 -- Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.
- 10 - Concombres et cornichons
20 - Oignons
90 - Autres
- 2002 -- Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.
- 10 - Tomates, entières ou en morceaux
90 - Autres
- 2003 -- Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.
- 10 - Champignons
20 - Truffes
- 2004 -- Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés.
- 10 - Pommes de terre
90 - Autres légumes et mélanges de légumes
- 2005 -- Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés.
- 10 - Légumes homogénéisés
20 - Pommes de terre
30 - Choucroute
40 - Pois (*Pisum sativum*)
- Haricots (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.):
51 - - Haricots en grains
59 - - Autres
60 - Asperges
70 - Olives
80 - Maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*)
90 - Autres légumes et mélanges de légumes
- 2006 00 Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).
- 2007 -- Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
- 10 - Préparations homogénéisées
- Autres:
91 - - Agrumes
99 - - Autres
- 2008 -- Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.
- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:
11 - - Arachides
19 - - Autres, y compris les mélanges
20 - Ananas
30 - Agrumes
40 - Poires
50 - Abricots
60 - Cerises
70 - Pêches
80 - Fraises
- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19:
91 - - Cœurs de palmiers
92 - - Mélanges
99 - - Autres
- 2009 -- Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
- Jus d'orange:
11 - - Congelés
19 - - Autres
20 - Jus de pamplemousse ou de pomelo
30 - Jus de tout autre agrume
40 - Jus d'ananas
50 - Jus de tomate
60 - Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)
70 - Jus de pomme
80 - Jus de tout autre fruit ou légume
90 - Mélanges de jus

Chapitre 21

Préparations alimentaires diverses

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
- les mélanges de légumes du n° 07.12;
 - les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);
 - les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09.10;
 - les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n°s 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de

- poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
- e) les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons, dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) excède 0,5% vol (n° 22.08);
- f) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n°s 30.03 ou 30.04;
- g) les enzymes préparées du n° 35.07.
2. - Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.01.
3. - Au sens du n° 21.04, on entend par préparations alimentaires composites homogénéisées, des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.
- 2101 -- Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.
- 10 - Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café
- 20 - Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté
- 30 - Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés
- 2102 -- Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.
- 10 - Levures vivantes
- 20 - Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts
- 30 - Poudres à lever préparées
- 2103 -- Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.
- 10 - Sauce de soja
- 20 - «Tomato-ketchup» et autres sauces tomates
- 30 - Farine de moutarde et moutarde préparée
- 90 - Autres
- 2104 -- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.
- 10 - Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés
- 20 - Préparations alimentaires composites homogénéisées
- 2105 00 Glaces de consommation, même contenant du cacao.
- 2106 -- Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.
- 10 - Concentrats de protéines et substances protéiques texturées
- 90 - Autres

Chapitre 22

Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
- a) l'eau de mer (n° 25.01);
- b) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 28.51);
- c) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10% d'acide acétique (n° 29.15);
- d) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
- e) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).
2. - Aux fins du présent Chapitre et des Chapitres 20 et 21, le titre alcoométrique volumique est déterminé à la température de 20° C.
3. - Au sens du n° 22.02, on entend par boissons non alcooliques les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5% vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n°s 22.03 à 22.06 ou dans le n° 22.08.

Note de sous-position.

1. - Au sens du n° 22.04.10, on entend par vins mousseux les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20° C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

- 2201 -- Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige.
- 10 - Eaux minérales et eaux gazéifiées
- 90 - Autres
- 2202 -- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.
- 10 - Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
- 90 - Autres
- 2203 00 Bières de malt.
- 2204 -- Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.
- 10 - Vins mousseux
- Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:

7 der Beilagen

27

- 21 - - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l
- 29 - - Autres
- 30 - Autres moûts de raisin
- 2205 -- Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.
- 10 - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l
- 90 - Autres
- 2206 00 Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple).
- 2207 -- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.
- 10 - Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus
- 20 - Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
- 2208 -- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons.
- 10 - Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons
- 20 - Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin
- 30 - Whiskies
- 40 - Rhum et tafia
- 50 - Gin et genièvre
- 90 - Autres
- 2209 00 Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.
- 2302 -- Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.
- 10 - De maïs
- 20 - De riz
- 30 - De froment
- 40 - D'autres céréales
- 50 - De légumineuses
- 2303 -- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.
- 10 - Résidus d'amidonnerie et résidus similaires
- 20 - Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie
- 30 - Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie
- 2304 00 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.
- 2305 00 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.
- 2306 -- Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.
- 10 - De coton
- 20 - De lin
- 30 - De tournesol
- 40 - De navette ou de colza
- 50 - De noix de coco ou de coprah
- 60 - De noix ou d'amandes de palmiste
- 90 - Autres
- 2307 00 Lies de vin; tartre brut.
- 2308 -- Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.
- 10 - Glands de chêne et marrons d'Inde
- 90 - Autres
- 2309 -- Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.
- 10 - Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail
- 90 - Autres

Chapitre 23

Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux

Note.

1. - Sont inclus dans le n° 23.09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

- 2301 -- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons.
- 10 - Farines poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons
- 20 - Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques

Chapitre 24

Tabacs et succédanés de tabacs fabriqués

Note.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30).

- 2401 -- Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.

28

7 der Beilagen

- 10 - Tabacs non écôtés
- 20 - Tabacs partiellement ou totalement écôtés
- 30 - Déchets de tabac
- 2402 -- Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.
 - 10 - Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac
 - 20 - Cigarettes contenant du tabac
 - 90 - Autres
- 2403 -- Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac.
 - 10 - Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion
 - Autres:
 - 91 - - Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»
 - 99 - - Autres

Section V

Produits minéraux

Chapitre 25

Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments

Notes.

1. - Sous réserve des exceptions, explicites ou implicites, résultant du libellé des positions ou de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position. Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussièreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.
2. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28.02);
 - b) les terres colorantes contenant en poids 70% ou plus de fer combiné évalué en Fe_2O_3 (n° 28.21);
 - c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
 - d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (Chapitre 33);
 - e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68.01); les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (n° 68.02); les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n° 68.03);
 - f) les pierres gemmes (n°s 71.02 ou 71.03);
 - g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.23; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n° 90.01);

- h) les craies de billards (n° 95.04);
- ij) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n° 96.09).
- 3. - Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 25.17 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n° 25.17.
- 4. - Le n° 25.30 comprend notamment: la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; les oxydes de fer micacés naturels; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis); l'ambre (succin) naturel; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés; le jais; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; les débris et tessons de poterie.
- 2501 00 Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse; eau de mer.
- 2502 00 Pyrites de fer non grillées.
- 2503 -- Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.
 - 10 - Soufres bruts et soufres non raffinés
 - 90 - Autres
- 2504 -- Graphite naturel.
 - 10 - En poudre ou en paillettes
 - 90 - Autre
- 2505 -- Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 26.
 - 10 - Sables siliceux et sable quartzeux
 - 90 - Autres sables
- 2506 -- Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.
 - 10 - Quartz
 - Quartzites:
 - 21 - - Brutes ou dégrossies
 - 29 - - Autres
- 2507 00 Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés.
- 2508 -- Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas.
 - 10 - Bentonite
 - 20 - Terres décolorantes et terres à foulon
 - 30 - Argiles réfractaires
 - 40 - Autres argiles
 - 50 - Andalousite, cyanite et sillimanite
 - 60 - Mullite
 - 70 - Terres de chamotte ou de dinas
- 2509 00 Craie.
- 2510 -- Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées.

7 der Beilagen

29

- 10 - Non moulus
20 - Moulus
- 2511 -- Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 28.16.
10 - Sulfate de baryum naturel (barytine)
20 - Carbonate de baryum naturel (withérite)
- 2512 00 Farines siliceuses fossiles (kieslguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées.
- 2513 -- Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement.
- Pierre ponce:
11 - - Bruté ou en morceaux irréguliers, y compris la pierre ponce concassée (graviers de pierre ponce ou «bimskies»)
19 - - Autre
- Emeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels:
21 - - Bruts ou en morceaux irréguliers
29 - - Autres
- 2514 00 Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.
- 2515 -- Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.
- Marbres et travertins:
11 - - Bruts ou dégrossis
12 - - Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
20 - Ecaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre
- 2516 -- Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.
- Granit:
11 - - Brut ou dégrossi
12 - - Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
- Grès:
21 - - Brut ou dégrossi
22 - - Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
90 - Autres pierres de taille ou de construction
- 2517 -- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.
10 - Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement
20 - Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10
30 - Tarmacadam
- Granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement:
41 - - De marbre
49 - - Autres
- 2518 -- Dolomie, même frittée ou calcinée; dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie.
10 - Dolomie non calcinée ni frittée, dite «crue»
20 - Dolomie calcinée ou frittée
30 - Pisé de dolomie
- 2519 -- Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur.
10 - Carbonate de magnésium naturel (magnésite)
90 - Autres
- 2520 -- Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs.
10 - Gypse; anhydrite
20 - Plâtres
- 2521 00 Castines; pierres à chaux ou à ciment.
- 2522 -- Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25.
10 - Chaux vive
20 - Chaux éteinte
30 - Chaux hydraulique
- 2523 -- Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés.
10 - Ciments non pulvérisés dits «clinkers»
- Ciments Portland:
21 - - Ciments blancs, même colorés artificiellement
29 - - Autres

30

7 der Beilagen

- 30 - Ciments alumineux ou fondus
90 - Autres ciments hydrauliques
- 2524 00 Amiante (asbeste).
- 2525 -- Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières («splittings»); déchets de mica.
10 - Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières
20 - Mica en poudre
30 - Déchets de mica
- 2526 -- Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc.
10 - Non broyés ni pulvérisés
20 - Broyés ou pulvérisés
- 2527 00 Cryolithe naturelle; chiolite naturelle.
- 2528 -- Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85% de H_3BO_3 sur produit sec.
10 - Borates de sodium naturels
90 - Autres
- 2529 -- Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor.
10 - Feldspath
- Spath fluor:
21 - - Contenant en poids 97% ou moins de fluorure de calcium
22 - - Contenant en poids plus de 97% de fluorure de calcium
30 - Leucite; néphéline et néphéline syénite
- 2530 -- Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.
10 - Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées
20 - Kiésérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)
30 - Terres colorantes
40 - Oxydes de fer micacés naturels
90 - Autres
2. - Au sens des n°s 26.01 à 26.17, on entend par minerais les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 28.44 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.
3. - N'entrent sous le n° 26.20 que les cendres et résidus qui sont des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques.
- 2601 -- Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).
- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites):
11 - - Non agglomérés
12 - - Agglomérés
20 - Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)
- 2602 00 Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20% ou plus en poids, sur produit sec.
- 2603 00 Minerais de cuivre et leurs concentrés.
- 2604 00 Minerais de nickel et leurs concentrés.
- 2605 00 Minerais de cobalt et leurs concentrés.
- 2606 00 Minerais d'aluminium et leurs concentrés.
- 2607 00 Minerais de plomb et leurs concentrés.
- 2608 00 Minerais de zinc et leurs concentrés.
- 2609 00 Minerais d'étain et leurs concentrés.
- 2610 00 Minerais de chrome et leurs concentrés.
- 2611 00 Minerais de tungstène et leurs concentrés.
- 2612 -- Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.
10 - Minerais d'uranium et leurs concentrés
20 - Minerais de thorium et leurs concentrés
- 2613 -- Minerais de molybdène et leurs concentrés.
10 - Grillés
90 - Autres
- 2614 00 Minerais de titane et leurs concentrés.
- 2615 -- Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.
10 - Minerais de zirconium et leurs concentrés.
90 - Autres
- 2616 -- Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.
10 - Minerais d'argent et leurs concentrés.
90 - Autres
- 2617 -- Autres minerais et leurs concentrés.
10 - Minerais d'antimoine et leurs concentrés.
90 - Autres

Chapitre 26

Minerais, scories et cendres

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
- les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n° 25.17);
 - le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25.19);
 - les scories de déphosphoration du Chapitre 31;
 - les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n° 68.06);
 - les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux (n° 71.12);
 - les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).

- | | |
|--|--|
| <p>2618 00 Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication du fer ou de l'acier.</p> <p>2619 00 Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.</p> <p>2620 -- Cendres et résidus (autres que ceux de la fabrication du fer ou de l'acier) contenant du métal ou des composés métalliques.
- Contenant principalement du zinc:
11 - - Mattes de galvanisation
19 - - Autres
20 - Contenant principalement du plomb
30 - Contenant principalement du cuivre
40 - Contenant principalement de l'aluminium
50 - Contenant principalement du vanadium
90 - Autres</p> <p>2621 00 Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech.</p> | <p>2701 -- Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.
- Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées:
11 - - Anthracite
12 - - Houille bitumineuse
19 - - Autres houilles
20 - Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille</p> <p>2702 -- Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais.
10 - Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés
20 - Lignites agglomérés</p> <p>2703 00 Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.</p> <p>2704 00 Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de corne.</p> <p>2705 00 Gas de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.</p> <p>2706 00 Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués.</p> <p>2707 -- Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.
10 - Benzols
20 - Toluols
30 - Xylols
40 - Naphtalène
50 - Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65% ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86
60 - Phénols
- Autres:
91 - - Huiles de créosote
99 - - Autres</p> <p>2708 -- Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.
10 - Brai
20 - Coke de brai</p> <p>2709 00 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.</p> <p>2710 00 Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base.</p> |
|--|--|

Chapitre 27

Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 27.11;
 - b) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
 - c) les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 33.01, 33.02 ou 38.05.
2. - Les termes huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, employés dans le libellé du n° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.
Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfinés synthétiques liquides dont moins de 60% en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).

Notes de sous-positions.

1. - Au sens du n° 2701.11, on entend par anthracite une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14%.
2. - Au sens du n° 2701.12, on entend par houille bitumineuse une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14% et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833 kcal/kg.
3. - Au sens des n°s 2707.10, 2707.20, 2707.30, 2707.40 et 2707.60, on entend par benzols, toluols, xylols, naphtalène et phénols des produits qui contiennent respectivement plus de 50% en poids de benzène, toluène, xylène, naphtalène et phénol.

- 2711 -- Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.
- Liquéfiés:
11 - - Gaz naturel
12 - - Propane
13 - - Butanes
14 - - Ethylène, propylène, butylène et butadiène
19 - - Autres
- A l'état gazeux:
21 - - Gaz naturel
29 - - Autres
- 2712 -- Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, «slack wax», ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.
10 - Vaseline
20 - Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile.
90 - Autres
- 2713 -- Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.
- Coke de pétrole:
11 - - Non calciné
12 - - Calciné
20 - Bitume de pétrole
90 - Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
- 2714 -- Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.
10 - Schistes et sables bitumineux
90 - Autres
- 2715 00 Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, «cutbacks», par exemple).
- 2716 00 Energie électrique. (position facultative)

Section VI

Produits des industries chimiques ou des industries connexes

Notes.

1. - a) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.44 ou 28.45, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.
- b) Sous réserve des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.43 ou 28.46, devra être classé dans cette position, et non dans une autre position de la présente Section.
2. - Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un

des n°s 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.

3. - Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient:
 - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
 - b) présentés en même temps;
 - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

Chapitre 28

Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes

Notes.

1. - Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement:
 - a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;
 - b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus;
 - c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
 - e) les produits des paragraphes a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance anti-poussiéreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.
2. - Outre les dithionites et les sulfoxylates, stabilisés par des matières organiques (n° 28.31), les carbonates et peroxocarbonates de bases inorganiques (n° 28.36), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n° 28.37), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n° 28.38), les produits organiques compris dans les n°s 38.43 à 28.46 et les carbures (n° 28.49), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre:
 - a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (n° 28.11);
 - b) les oxyhalogénures de carbone (n° 28.12);
 - c) le disulfure de carbone (n° 28.13);
 - d) les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiamminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n° 28.42);

7 der Beilagen

33

- e) le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n° 28.47), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n° 28.51), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (Chapitre 31).
3. - Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section VI, le présent Chapitre ne comprend pas:
- a) le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la Section V;
 - b) les composés organo-inorganiques, autres que ceux mentionnés dans la Note 2 ci-dessus;
 - c) les produits visés dans les Notes 2, 3, 4 ou 5 du Chapitre 31;
 - d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores, du n° 32.06;
 - e) le graphite artificiel (n° 38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 38.23, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.23;
 - f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n°s 71.02 à 71.05), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du Chapitre 71;
 - g) les métaux, même purs, et les alliages métalliques de la Section XV;
 - h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux (n° 90.01).
4. - Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du Sous-Chapitre II et un acide métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n° 28.11.
5. - Les n°s 28.26 à 28.42 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium.
Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.42.
6. - Le n° 28.44 comprend seulement:
- a) le technétium (n° atomique 43), le prométhium (n° atomique 61), le polonium (n° atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84;
 - b) les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV et XV), même mélangés entre eux;
 - c) les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux;
 - d) les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 0,002 microcurie par gramme;
 - e) les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires;
 - f) les produits radioactifs résiduels utilisables ou non.
On entend par isotopes au sens de la présente Note et des n°s 28.44 et 28.45:
- les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique;
 - les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.
7. - Entrent dans le n° 28.48, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15% en poids de phosphore.
8. - Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent Chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n° 38.18.

I.- Elements Chimiques

- 2801 -- Fluor, chlore, brome et iode.
10 - Chlore
20 - Iode
30 - Fluor; brome
- 2802 00 Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal.
- 2803 00 Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs).
- 2804 -- Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques.
10 - Hydrogène
- Gaz rares:
21 - - Argon
29 - - Autres
30 - Azote
40 - Oxygène
50 - Bore; tellure
- Silicium:
61 - - Contenant en poids au moins 99,99% de silicium
69 - - Autre
70 - Phosphore
80 - Arsenic
90 - Sélénium
- 2805 -- Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure.
- Métaux alcalins:
11 - - Sodium
19 - - Autres
- Métaux alcalino-terreux:
21 - - Calcium
22 - - Strontium et baryum
30 - Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux
40 - Mercure
- II.- Acides inorganiques et composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques
- 2806 -- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique.

- 10 - Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)
20 - Acide chlorosulfurique
- 2807 00 Acide sulfurique; oléum.
- 2808 00 Acide nitrique; acides sulfonitriques.
- 2809 -- Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique et acides polyphosphoriques.
10 - Pentaoxyde de diphosphore
20 - Acide phosphorique et acides polyphosphoriques
- 2810 00 Oxydes de bore; acides boriques.
- 2811 -- Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.
- Autres acides inorganiques:
11 - - Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)
19 - - Autres
- Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques:
21 - - Dioxyde de carbone
22 - - Dioxyde de silicium
23 - - Dioxyde de soufre
29 - - Autres
- III.- Derives halogènes oxyhalogènes ou sulfures des éléments non métalliques**
- 2812 -- Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques.
10 - Chlorures et oxychlorures
90 - Autres
- 2813 -- Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce.
10 - Disulfure de carbone
90 - Autres
- IV.- Bases inorganiques et oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques**
- 2814 -- Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque).
10 - Ammoniac anhydre
20 - Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)
- 2815 -- Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium.
- Hydroxyde de sodium (soude caustique):
11 - - Solide
12 - - En solution aqueuse (lessive de soude caustique)
20 - Hydroxyde de potassium (potasse caustique)
30 - Peroxydes de sodium ou de potassium
- 2816 -- Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum.
- 10 - Hydroxyde et peroxyde de magnésium
20 - Oxyde, hydroxyde et peroxyde de strontium
30 - Oxyde, hydroxyde et peroxyde de baryum
- 2817 00 Oxyde de zinc; peroxyde de zinc.
- 2818 -- Oxyde d'aluminium (y compris le corindon artificiel); hydroxyde d'aluminium.
10 - Corindon artificiel
20 - Autre oxyde d'aluminium
30 - Hydroxyde d'aluminium
- 2819 -- Oxydes et hydroxydes de chrome.
10 - Trioxyde de chrome
90 - Autres
- 2820 -- Oxydes de manganèse.
10 - Dioxyde de manganèse
90 - Autres
- 2821 -- Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70% ou plus de fer combiné évalué en Fe_2O_3 .
10 - Oxydes et hydroxydes de fer
20 - Terres colorantes
- 2822 00 Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.
- 2823 00 Oxydes de titane.
- 2824 -- Oxydes de plomb; minium et mine orange.
10 - Monoxyde de plomb (litharge, massicot)
20 - Minium et mine orange
90 - Autres
- 2825 -- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques.
10 - Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques
20 - Oxyde et hydroxyde de lithium
30 - Oxydes et hydroxydes de vanadium
40 - Oxydes et hydroxydes de nickel
50 - Oxydes et hydroxydes de cuivre
60 - Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium
70 - Oxydes et hydroxydes de molybdène
80 - Oxydes d'antimoine
90 - Autres
- V.- Sels et peroxosels métalliques des acides inorganiques**
- 2826 -- Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor.
- Fluorures:
11 - - D'ammonium ou de sodium
12 - - D'aluminium
19 - - Autres
20 - Fluorosilicates de sodium ou de potassium
30 - Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)
90 - Autres

7 der Beilagen

35

- 2827 -- Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures.
 10 - Chlorure d'ammonium
 20 - Chlorure de calcium
 - Autres chlorures:
 31 - - De magnésium
 32 - - D'aluminium
 33 - - De fer
 34 - - De cobalt
 35 - - De nickel
 36 - - De zinc
 37 - - D'étain
 38 - - De baryum
 39 - - Autres
 - Oxychlorures et hydroxychlorures:
 41 - - De cuivre
 49 - - Autres
 - Bromures et oxybromures:
 51 - - Bromures de sodium ou de potassium
 59 - - Autres
 60 - Iodures et oxyiodures
- 2828 -- Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites.
 10 - Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium
 90 - Autres
- 2829 -- Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates.
 - Chlorates:
 11 - - De sodium
 19 - - Autres
 90 - Autres
- 2830 -- Sulfures; polysulfures.
 10 - Sulfures de sodium
 20 - Sulfures de zinc
 30 - Sulfure de cadmium
 90 - Autres
- 2831 -- Dithionites et sulfoxylates.
 10 - De sodium
 90 - Autres
- 2832 -- Sulfites; thiosulfates.
 10 - Sulfites de sodium
 20 - Autres sulfites
 30 - Thiosulfates
- 2833 -- Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates).
 - Sulfates de sodium:
 11 - - Sulfate de disodium
 19 - - Autres
 - Autres sulfates:
 21 - - De magnésium
 22 - - D'aluminium
 23 - - De chromé
 24 - - De nickel
 25 - - De cuivre
 26 - - De zinc
 27 - - De baryum
 29 - - Autres
 30 - Aluns
 40 - Peroxosulfates (persulfates)
- 2834 -- Nitrites; nitrates.
 10 - Nitrites
 - Nitrates:
 21 - - De potassium
 22 - - De bismuth
 29 - - Autres
- 2835 -- Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites), phosphates et polyphosphates.
 10 - Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)
 - Phosphates:
 21 - - De triammonium
 22 - - De mono- ou de disodium
 23 - - De trisodium
 24 - - De potassium
 25 - - Hydrogénoorthophosphate de calcium («phosphate dicalcique»)
 26 - - Autres phosphates de calcium
 29 - - Autres
 - Polyphosphates:
 31 - - Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)
 39 - - Autres
- 2836 -- Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.
 10 - Carbonate d'ammonium du commerce et autres carbonates d'ammonium
 20 - Carbonate de disodium
 30 - Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium
 40 - Carbonates de potassium
 50 - Carbonate de calcium
 60 - Carbonate de baryum
 70 - Carbonate de plomb
 - Autres:
 91 - - Carbonates de lithium
 92 - - Carbonate de strontium
 93 - - Carbonate de bismuth
 99 - - Autres
- 2837 -- Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes.
 - Cyanures et oxycyanures:
 11 - - De sodium
 19 - - Autres
 20 - Cyanures complexes
- 2838 00 Fulminates, cyanates et thiocyanates.
- 2839 -- Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce.
 - De sodium:
 11 - - Métasilicates
 19 - - Autres
 20 - De potassium
 90 - Autres
- 2840 -- Borates; peroxoborates (perborates).
 - Tétraborate de disodium (borax raffiné):
 11 - - Anhydre
 19 - - Autre
 20 - Autres borates
 30 - Peroxoborates (perborates)

- 2841 -- Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques.
- 10 - Aluminate
 - 20 - Chromates de zinc ou de plomb
 - 30 - Dichromate de sodium
 - 40 - Dichromate de potassium
 - 50 - Autres chromates et dichromates; peroxochromates
 - 60 - Manganites, manganates et permanganates
 - 70 - Molybdates
 - 80 - Tungstates (wolframates)
 - 90 - Autres
- 2842 -- Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques, à l'exclusion des azotures.
- 10 - Silicates doubles ou complexes
 - 90 - Autres
- VI.- Divers**
- 2843 -- Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux.
- 10 - Métaux précieux à l'état colloïdal
 - Composés d'argent:
 - 21 - - Nitrate d'argent
 - 29 - - Autres
 - 30 - Composés d'or
 - 90 - Autres composés; amalgames
- 2844 -- Eléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits.
- 10 - Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel
 - 20 - Uranium enrichi en U235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U235, du plutonium ou des composés de ces produits
 - 30 - Uranium appauvri en U235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U235, du thorium ou des composés de ces produits
 - 40 - Eléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n°s 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs
 - 50 - Eléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires
- 2845 -- Isotopes autres que ceux du n° 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non.
- 10 - Eau lourde (oxyde de deutérium)
 - 90 - Autres
- 2846 -- Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux.
- 10 - Composés de cérium
 - 90 - Autres
- 2847 00 Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée.
- 2848 -- Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores.
- 10 - De cuivre (Phosphures de cuivre), contenant plus de 15% en poids de phosphore
 - 90 - D'autres métaux ou d'éléments non métalliques
- 2849 -- Carbures, de constitution chimique définie ou non.
- 10 - De calcium
 - 20 - De silicium
 - 90 - Autres
- 2850 00 Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non.
- 2851 00 Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux.

Chapitre 29

Produits chimiques organiques

Notes.

1. - Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement:
 - a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
 - b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (Chapitre 27);
 - c) les produits des n°s 29.36 à 29.39, les éthers et esters de sucres et leurs sels du n° 29.40 et les produits du n° 29.41, de constitution chimique définie ou non;
 - d) les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus;
 - e) les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;

7 der Beilagen

37

- f) les produits des paragraphes a), b) c), d) ou e) ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
- g) les produits des paragraphes a), b) c), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance anti-poussièreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
- h) les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques: sels de diazonium, copulants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.
2. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
- a) les produits du n° 15.04, ainsi que la glycérine (n° 15.20);
- b) l'alcool éthylique (n°s 22.07 ou 22.08);
- c) le méthane et le propane (n° 27.11);
- d) les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28;
- e) l'urée (n°s 31.02 ou 31.05);
- f) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n° 32.03), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores (n° 32.04) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n° 32.12);
- g) les enzymes (n° 35.07);
- h) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³ (n° 36.06);
- ij) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n° 38.23;
- k) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n° 90.01).
3. - Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.
4. - Dans les n°s 29.04 à 29.06, 29.08 à 29.11, et 29.13 à 29.20, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.
Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme fonctions azotées au sens du n° 29.29.
Pour l'application des n°s 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, on entend par fonctions oxygénées uniquement les fonctions (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène) mentionnées dans les libellés des n°s 29.05 à 29.20.
5. - a) Les esters de composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes Sous-Chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ces Sous-

Chapitre placée la dernière par ordre de numérotation.

- b) Les esters de l'alcool éthylique ou de la glycérine avec des composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants.
- c) Sous réserve de la Note 1 de la Section VI et de la Note 2 du Chapitre 28:
- 1) les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction énoï, ou les bases organiques, des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42, sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant;
- 2) les sels formés par la réaction entre des composés organiques des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42 sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction énoï) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le Chapitre.
- d) Les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants sauf dans le cas de l'éthanol et de la glycérine (n° 29.05).
- e) Les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.
6. - Les composés des n°s 29.30 et 29.31 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou de métaux, tels que soufre, arsenic, mercure, plomb, directement liés au carbone. Les n°s 29.30 (thiocomposés organiques) et 29.31 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre ou d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).
7. - Les n°s 29.32, 29.33 et 29.34 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.
Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclisantes énumérées ci-dessus.

Note de sous-positions.

1. - A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé (ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée «Autres» dans la série des sous-positions concernées.

I.- Hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés

- 2901 -- Hydrocarbures acycliques.
10 - Saturés

- Non saturés:
 - 21 - - Ethylène
 - 22 - - Propène (propylène)
 - 23 - - Butène (butylène) et ses isomères
 - 24 - - Buta-1,3-diène et isoprène
 - 29 - - Autres
 - 2902 -- Hydrocarbures cycliques.
 - Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques:
 - 11 - - Cyclohexane
 - 19 - - Autres
 - 20 - Benzène
 - 30 - Toluène
 - Xylènes:
 - 41 - - o-Xylène
 - 42 - - m-Xylène
 - 43 - - p-Xylène
 - 44 - - Isomères du xylène en mélange
 - 50 - Styène
 - 60 - Ethylbenzène
 - 70 - Cumène
 - 90 - Autres
 - 2903 -- Dérivés halogénés des hydrocarbures.
 - Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques:
 - 11 - - Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)
 - 12 - - Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
 - 13 - - Chloroforme (trichlorométhane)
 - 14 - - Tétrachlorure de carbone
 - 15 - - 1,2-Dichloroéthane (chlorure d'éthylène)
 - 16 - - 1,2-Dichloropropane (chlorure de propylène) et dichlorobutanes
 - 19 - - Autres
 - Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques:
 - 21 - - Chlorure de vinyle (chloroéthylène)
 - 22 - - Trichloroéthylène
 - 23 - - Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)
 - 29 - - Autres
 - 30 - Dérivés, fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques
 - 40 - Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents
 - Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques:
 - 51 - - 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane
 - 59 - - Autres
 - Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques:
 - 61 - - Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène
 - 62 - - Hexachlorobenzène et DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis (p-chlorophényl)éthane)
 - 69 - - Autres
 - 2904 -- Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés.
 - 10 - Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques
 - 20 - Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés
 - 90 - Autres
- II.- Alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**
- 2905 -- Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
 - Monoalcools saturés:
 - 11 - - Méthanol (alcool méthylique)
 - 12 - - Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)
 - 13 - - Butane-1-ol (alcool n-butylique)
 - 14 - - Autres butanols
 - 15 - - Pentanol (alcool amylique) et ses isomères
 - 16 - - Octanol (alcool octylique) et ses isomères
 - 17 - - Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)
 - 19 - - Autres
 - Monoalcools non saturés:
 - 21 - - Alcool allylique
 - 22 - - Alcools terpéniques acycliques
 - 29 - - Autres
 - Diols:
 - 31 - - Ethylène glycol (éthanediol)
 - 32 - - Propylène glycol (propane-1,2-diol)
 - 39 - - Autres
 - Autres polyalcools:
 - 41 - - 2-Ethyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)
 - 42 - - Pentaérythritol (pentaérythrite)
 - 43 - - Mannitol
 - 44 - - D-glucitol (sorbitol)
 - 49 - - Autres
 - 50 - Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques
 - 2906 -- Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
 - Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques:
 - 11 - - Menthol
 - 12 - - Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols
 - 13 - - Stérois et inositols
 - 14 - - Terpinéols
 - 19 - - Autres
 - Aromatiques:
 - 21 - - Alcool benzylique
 - 29 - - Autres
- III.- Phénols et phénols-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**
- 2907 -- Phénols; phénols-alcools.
 - Monophénols:
 - 11 - - Phénol (hydroxybenzène) et ses sels

7 der Beilagen

39

- 12 - - Crésols et leurs sels
 - 13 - - Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits
 - 14 - - Xylénols et leurs sels
 - 15 - - Naphtols et leurs sels
 - 19 - - Autres
 - Polyphénols:
 - 21 - - Résorcinol et ses sels
 - 22 - - Hydroquinone et ses sels
 - 23 - - 4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylpropane) et ses sels
 - 29 - - Autres
 - 30 - Phénols-alcools
- 2908 -- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools.
- 10 - Dérivés seulement halogénés et leurs sels
 - 20 - Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters
 - 90 - Autres

IV.- Ethers, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, epoxydes avec trois atomes dans le cycle, acétals et héli-acétals, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés

- 2909 -- Ethers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcoolsphénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
- Ethers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
 - 11 - - Ether diéthylique (oxyde de diéthyle)
 - 19 - - Autres
 - 20 - Ethers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
 - 30 - Ethers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
 - Ethers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:
 - 41 - - 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène glycol)
 - 42 - - Ethers monométhyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol
 - 43 - - Ethers monobutyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol
 - 44 - - Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol
 - 49 - - Autres
 - 50 - Ethers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
 - 60 - Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
- 2910 -- Epoxydes, epoxy-alcools, epoxy-phénols et epoxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.

- 10 - Oxiranne (oxyde d'éthylène)
- 20 - Méthyloxiranne (oxyde de propylène)
- 30 - 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorohydrine)
- 90 - Autres

- 2911 00 Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.

V.- Composés à fonction aldéhyde

- 2912 -- Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde.
- Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:
 - 11 - - Méthanal (formaldéhyde)
 - 12 - - Ethanal (acétaldéhyde)
 - 13 - - Butanal (butyraldéhyde, isomère normal)
 - 19 - - Autres
 - Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:
 - 21 - - Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)
 - 29 - - Autres
 - 30 - Aldéhydes-alcools
 - Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées:
 - 41 - - Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)
 - 42 - - Ethylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)
 - 49 - - Autres
 - 50 - Polymères cycliques des aldéhydes
 - 60 - Paraformaldéhyde
- 2913 00 Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 29.12.

VI.- Composés à fonction cétone ou à fonction quinone

- 2914 -- Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
- Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:
 - 11 - - Acétone
 - 12 - - Butanone (méthyléthylcétone)
 - 13 - - 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)
 - 19 - - Autres
 - Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:
 - 21 - - Camphre
 - 22 - - Cyclohexanone et méthylcyclohexanones
 - 23 - - Ionones et méthylionones
 - 29 - - Autres

40

7 der Beilagen

- 30 - Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées
 - Cétones-alcools et cétones-aldéhydes:
- 41 - - 4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool)
- 49 - - Autres
- 50 - Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées
 - Quinones:
- 61 - - Anthraquinone
- 69 - - Autres
- 70 - Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés

VII.- Acides carboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés

- 2915 -- Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
 - Acide formique, ses sels et ses esters:
 - 11 - - Acide formique
 - 12 - - Sels de l'acide formique
 - 13 - - Esters de l'acide formique
 - Acide acétique et ses sels; anhydride acétique:
 - 21 - - Acide acétique
 - 22 - - Acétate de sodium
 - 23 - - Acétates de cobalt
 - 24 - - Anhydride acétique
 - 29 - - Autres
 - Esters de l'acide acétique
 - 31 - - Acétate d'éthyle
 - 32 - - Acétate de vinyle
 - 33 - - Acétate de n-butyle
 - 34 - - Acétate d'isobutyle
 - 35 - - Acétate de 2-éthoxyéthyle
 - 39 - - Autres
 - 40 - Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters
 - 50 - Acide propionique, ses sels et ses esters
 - 60 - Acides butyriques, acides valériques, leurs sels et leurs esters
 - 70 - Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters
 - 90 - Autres
 - 2916 -- Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
 - Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:
 - 11 - - Acide acrylique et ses sels
 - 12 - - Esters de l'acide acrylique
 - 13 - - Acide méthacrylique et ses sels

- 14 - - Esters de l'acide méthacrylique
- 15 - - Acides oléique, linoléique ou linoléinique, leurs sels et leurs esters
- 19 - - Autres
- 20 - Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés
 - Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:
 - 31 - - Acide benzoïque, ses sels et ses esters
 - 32 - - Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle
 - 33 - - Acide phénylacétique, ses sels et ses esters
 - 39 - - Autres

- 2917 -- Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
 - Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:
 - 11 - - Acide oxalique, ses sels et ses esters
 - 12 - - Acide adipique, ses sels et ses esters
 - 13 - - Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters
 - 14 - - Anhydride maléique
 - 19 - - Autres
 - 20 - Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés
 - Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:
 - 31 - - Orthophtalates de dibutyle
 - 32 - - Orthophtalates de dioctyle
 - 33 - - Orthophtalates de dinonyl ou de didécyle
 - 34 - - Autres esters de l'acide orthophtalique
 - 35 - - Anhydride phtalique
 - 36 - - Acide téréphtalique et ses sels
 - 37 - - Téréphtalate de diméthyle
 - 39 - - Autres
- 2918 -- Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
 - Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:
 - 11 - - Acide lactique, ses sels et ses esters
 - 12 - - Acide tartrique
 - 13 - - Sels et esters de l'acide tartrique
 - 14 - - Acide citrique
 - 15 - - Sels et esters de l'acide citrique
 - 16 - - Acide gluconique, ses sels et ses esters
 - 17 - - Acide phénylglycolique (acide mandélique), ses sels et ses esters

7 der Beilagen

41

- 19 - - Autres
 - Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:
- 21 - - Acide salicylique et ses sels
- 22 - - Acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters
- 23 - - Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels
- 29 - - Autres
- 30 - Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés
- 90 - Autres

VIII.- Esters des acides inorganiques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés; nitrés ou nitrosés

- 2919 00 Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
- 2920 -- Esters des autres acides inorganiques (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
 - 10 - Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
 - 90 - Autres

IX.- Composés à fonctions azotées

- 2921 -- Composés à fonction amine.
 - Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:
 - 11 - - Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels
 - 12 - - Diéthylamine et ses sels
 - 19 - - Autres
 - Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:
 - 21 - - Ethylènediamine et ses sels
 - 22 - - Hexaméthylènediamine et ses sels
 - 29 - - Autres
 - 30 - Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits
 - Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits:
 - 41 - - Aniline et ses sels
 - 42 - - Dérivés de l'aniline et leurs sels
 - 43 - - Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits
 - 44 - - Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits
 - 45 - - 1-Naphthylamine (alpha-naphthylamine), 2-naphthylamine (bêta-naphthylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits

- 49 - - Autres
 - Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits:
- 51 - - o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits
- 59 - - Autres
- 2922 -- Composés aminés à fonctions oxygénées.
 - Amino-alcools, leurs éthers et leurs esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits:
 - 11 - - Monoéthanolamine et ses sels
 - 12 - - Diéthanolamine et ses sels
 - 13 - - Triéthanolamine et ses sels
 - 19 - - Autres
 - Amino-naphtols et autres aminophénols, leurs éthers et esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits:
 - 21 - - Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels
 - 22 - - Anisidines, dianisidines, phénétidines, et leurs sels
 - 29 - - Autres
 - 30 - Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits
 - Amino-acides et leurs esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits:
 - 41 - - Lysine et ses esters; sels de ces produits
 - 42 - - Acide glutamique et ses sels
 - 49 - - Autres
 - 50 - Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées
 - 2923 -- Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides.
 - 10 - Choline et ses sels
 - 20 - Lécithines et autres phosphoaminolipides
 - 90 - Autres
 - 2924 -- Composés à fonction carboxamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique.
 - 10 - Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits
 - Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:
 - 21 - - Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits
 - 29 - - Autres
 - 2925 -- Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine.
 - Imides et leurs dérivés; sels de ces produits:
 - 11 - - Saccharine et ses sels
 - 19 - - Autres
 - 20 - Imines et leurs dérivés; sels de ces produits
 - 2926 -- Composés à fonction nitrile.
 - 10 - Acrylonitrile
 - 20 - 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)
 - 90 - Autres

42

7 der Beilagen

- 2927 00 Composés dazoïques, azoïques ou azoxyques.
- 2928 00 Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine.
- 2929 -- Composés à autres fonctions azotées.
10 - Isocyanates
90 - Autres
- X.- Composés organo-inorganiques, composés hétérocycliques, acides nucléiques et leurs sels, et sulfonamides**
- 2930 -- Thiocomposés organiques.
10 - Dithiocarbonates (xanthates, xanthogénates)
20 - Thiocarbamates et dithiocarbamates
30 - Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame
40 - Méthionine
90 - Autres
- 2931 00 Autres composés organo-inorganiques.
- 2932 -- Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement.
- Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé:
11 - - Tétrahydrofuranne
12 - - 2-Furaldéhyde (furfural)
13 - - Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique
19 - - Autres
- Lactones:
21 - - Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines
29 - - Autres lactones
90 - Autres
- 2933 -- Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement; acides nucléiques et leurs sels
- Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé:
11 - - Phénazone (antipyrine) et ses dérivés
19 - - Autres
- Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé:
21 - - Hydantoïne et ses dérivés
29 - - Autres
- Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé:
31 - - Pyridine et ses sels
39 - - Autres
40 - Composés dont la structure comporte un cycle quinoléine ou isoquinoléine (hydrogéné ou non), non condensés
- Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine; acides nucléiques et leurs sels:
- 51 - - Malonylurée (acide barbiturique) et ses dérivés; sels de ces produits
- 59 - - Autres
- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé:
61 - - Mélamine
69 - - Autres
- Lactames:
71 - - 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)
79 - - Autres lactames
90 - Autres
- 2934 -- Autres composés hétérocycliques.
10 - Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé
20 - Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations
30 - Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations
90 - Autres
- 2935 00 Sulfonamides.
- XI.- Provitamines, vitamines et hormones**
- 2936 -- Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.
10 - Provitamines, non mélangées
- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés:
21 - - Vitamines A et leurs dérivés
22 - - Vitamine B₁ et ses dérivés
23 - - Vitamine B₂ et ses dérivés
24 - - Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B₃ ou vitamine B₅) et ses dérivés
25 - - Vitamine B₆ et ses dérivés
26 - - Vitamine B₁₂ et ses dérivés
27 - - Vitamine C et ses dérivés
28 - - Vitamine E et ses dérivés
29 - - Autres vitamines et leurs dérivés
90 - Autres, y compris les concentrats naturels
- 2937 -- Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones.
10 - Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés
- Hormones cortico-surrénales et leurs dérivés:
21 - - Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)
22 - - Dérivés halogénés des hormones cortico-surrénales

- 29 - - Autres
- Autres hormones et leurs dérivés; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones:
- 91 - - Insuline et ses sels
- 92 - - Œstrogènes et progestogènes
- 99 - - Autres

XII.- Hétérosides et alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés

- 2938 -- Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.
 - 10 - Rutoside (rutine) et ses dérivés
 - 90 - Autres
- 2939 -- Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.
 - 10 - Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits
 - Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits:
 - 21 - - Quinine et ses sels
 - 29 - - Autres
 - 30 - Caféine et ses sels
 - 40 - Ephédriines et leurs sels
 - 50 - Théophylline et aminophylline (théophylline éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits
 - 60 - Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits
 - 70 - Nicotine et ses sels
 - 90 - Autres

XIII.- Autres composés organiques

- 2940 00 Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.37, 29.38 ou 29.39.
- 2941 -- Antibiotiques.
 - 10 - Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits
 - 20 - Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits
 - 30 - Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits
 - 40 - Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits
 - 50 - Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits
 - 90 - Autres
- 2942 00 Autres composés organiques.

Chapitre 30

Produits pharmaceutiques

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales (Section IV);
 - b) les plâtres spécialement calcinés ou finement broyés pour l'art dentaire (n° 25.20);
 - c) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 33.01);
 - d) les préparations des n°s 33.03 à 33.07, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques;
 - e) les savons et autres produits du n° 34.01 additionnés de substances médicamenteuses;
 - f) les préparations à base de plâtre pour l'art dentaire (n° 34.07);
 - g) l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n° 35.02).
 2. - Au sens des n°s 30.03 et 30.04 et de la Note 3 d) du Chapitre, on considère:
 - a) comme produits non mélangés:
 - 1) les solutions aqueuses de produits non mélangés;
 - 2) tous les produits des Chapitre 28 ou 29;
 - 3) les extraits végétaux simples du n° 13.02, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque;
 - b) comme produits mélangés:
 - 1) les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal);
 - 2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;
 - 3) les sels et eaux concentrés obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.
 3. - Ne sont compris dans le n° 30.06 que les produits suivants qui devront être classés dans cette position et non dans une autre position de la Nomenclature:
 - a) les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies;
 - b) les laminaires stériles;
 - c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire;
 - d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, constitués par deux ingrédients ou davantage, propres aux mêmes usages;
 - e) les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins;
 - f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire; les ciments pour la réfection osseuse;
 - g) les trousse et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence;
 - h) les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides.
- 3001 -- Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines

- ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.
- 10 - Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés
- 20 - Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions
- 90 - Autres
- 3002 -- Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.
- 10 - Sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang
- 20 - Vaccins pour la médecine humaine
- Vaccins pour la médecine vétérinaire:
- 31 - - Vaccins antiaphteux
- 39 - - Autres
- 90 - Autres
- 3003 -- Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.
- 10 - Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits
- 20 - Contenant d'autres antibiotiques
- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques:
- 31 - - Contenant de l'insuline
- 39 - - Autres
- 40 - Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques
- 90 - Autres
- 3004 -- Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail.
- 10 - Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits
- 20 - Contenant d'autres antibiotiques
- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques:
- 31 - - Contenant de l'insuline
- 32 - - Contenant des hormones corticosurrénales
- 39 - - Autres
- 40 - Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques
- 50 - Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36
- 90 - Autres
- 3005 -- Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.
- 10 - Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
- 90 - Autres
- 3006 -- Préparations et articles pharmaceutiques visés par la Note 3 du Chapitre.
- 10 - Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire
- 20 - Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
- 30 - Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient
- 40 - Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse
- 50 - Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
- 60 - Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides.

Chapitre 31

Engrais

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) le sang animal du n° 05.11;
 - b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Notes 2 A), 3 A), 4 A) ou 5 ci-dessous;
 - c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.23; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90.01).
2. - Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05:
 - A) les produits ci-après:
 - 1) le nitrate de sodium, même pur;
 - 2) le nitrate d'ammonium, même pur;
 - 3) les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium;

7 der Beilagen

45

- 4) le sulfate d'ammonium, même pur;
- 5) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium;
- 6) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium;
- 7) la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile;
- 8) l'urée, même pure;
- B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus;
- C) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas A) ou B) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;
- D) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux alinéas A) 2) ou A) 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.
3. - Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05:
- A) les produits ci-après:
- 1) les scories de déphosphoration;
- 2) les phosphates naturels du n° 25.10, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés;
- 3) le superphosphates (simples, doubles ou triples);
- 4) l'hydrogénéorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2%, calculée sur le produit anhydre à l'état sec;
- B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor;
- C) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas A) ou B) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.
4. - Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05:
- A) les produits ci-après:
- 1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kainite, sylvinite et autres);
- 2) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 1 c);
- 3) le sulfate de potassium, même pur;
- 4) le sulfate de magnésium et de potassium, même pur;
- B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus.
5. - L'hydrogénéorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogénéorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n° 31.05.
6. - Au sens du n° 31.05, l'expression autres engrais ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants: azote, phosphore ou potassium.
- 3101 00 Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.
- 3102 -- Engrais minéraux ou chimiques azotés.
- 10 - Urée, même en solution aqueuse
- Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium:
- 21 - - Sulfate d'ammonium
- 29 - - Autres
- 30 - Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse
- 40 - Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant
- 50 - Nitrate de sodium
- 60 - Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium
- 70 - Cyanamide calcique
- 80 - Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales
- 90 - Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes
- 3103 -- Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.
- 10 - Superphosphates
- 20 - Scories de déphosphoration
- 90 - Autres
- 3104 -- Engrais minéraux ou chimiques potassiques.
- 10 - Carnallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts
- 20 - Chlorure de potassium
- 30 - Sulfate de potassium
- 90 - Autres
- 3105 -- Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.
- 10 - Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg
- 20 - Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium
- 30 - Hydrogénéorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)
- 40 - Dihydrogénéorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogéné orthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)
- Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: azote et phosphore:
- 51 - - Contenant des nitrates et des phosphates
- 59 - - Autres
- 60 - Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium
- 90 - Autres

Chapitre 32

Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n°s 32.03 ou 32.04, des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores (n° 32.06), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n° 32.07 et des teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n° 32.12;
 - b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits des n°s 29.36 à 29.39, 29.41 ou 35.01 à 35.04;
 - c) les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n° 27.15).
 2. - Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, sont compris dans le n° 32.04.
 3. - Entrent également dans les n°s 32.03, 32.04, 32.05 et 32.06, les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n° 32.06, les pigments du n° 25.30 ou du Chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas toutefois les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n° 32.12), ni les autres préparations visées aux n°s 32.07, 32.08, 32.09, 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15.
 4. - Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n°s 39.01 à 39.13 sont comprises dans le n° 32.08 lorsque la proportion du solvant excède 50% du poids de la solution.
 5. - Au sens du présent Chapitre, les termes matières colorantes ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.
 6. - Au sens du n° 32.12, ne sont considérées comme feuilles pour le marquage au fer que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coffes de chapeaux, et constituées par:
 - a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;
 - b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.
- 3201 -- Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.
- 10 - Extrait de quebracho
20 - Extrait de mimosa
30 - Extraits de chêne ou de châtaignier
90 - Autres
- 3202 -- Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage.
- 10 - Produits tannants organiques synthétiques
90 - Autres
- 3203 00 Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale.
- 3204 -- Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie.
- Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de ces matières colorantes:
- 11 - - Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants
12 - - Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants mordants et préparations à base de ces colorants
13 - - Colorants basiques et préparations à base de ces colorants
14 - - Colorants directs et préparations à base de ces colorants
15 - - Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants
16 - - Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants
17 - - Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants
19 - - Autres, y compris les mélanges de matières colorantes de plusieurs des n°s 3204.11 à 3204.19
20 - Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents
90 - Autres
- 3205 00 Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes.
- 3206 -- Autres matières colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n°s 32.03, 32.04 ou 32.05; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie.
- 10 - Pigments et préparations à base de dioxyde de titane
20 - Pigments et préparations à base de composés du chrome

7 der Beilagen

47

- 30 - Pigments et préparations à base de composés du cadmium
- Autres matières colorantes et autres préparations:
- 41 - - Outremer et ses préparations
- 42 - - Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc
- 43 - - Pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates (ferrocyanures ou ferricyanures)
- 49 - - Autres
- 50 - Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores
- 3207 -- Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.
- 10 - Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires
- 20 - Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires
- 30 - Lustres liquides et préparations similaires
- 40 - Frites et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons
- 3208 -- Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.
- 10 - A base de polyesters
- 20 - A base de polymères acryliques ou vinyliques
- 90 - Autres
- 3209 -- Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.
- 10 - A base de polymères acryliques ou vinyliques
- 90 - Autres
- 3210 00 Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs.
- 3211 00 Siccatifs préparés.
- 3212 -- Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail.
- 10 - Feuilles pour le marquage au fer
- 90 - Autres
- 3213 -- Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires.
- 10 - Couleurs en assortiments
- 90 - Autres
- 3214 -- Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie.
- 10 - Mastics; enduits utilisés en peinture
- 90 - Autres
- 3215 -- Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides.
- Encres d'imprimerie:
- 11 - - Noires
- 19 - - Autres
- 90 - Autres

Chapitre 33

Huiles essentielles et résinoides; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons, du n° 22.08;
 - b) les savons et autres produits du n° 34.01;
 - c) les essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et les autres produits du n° 38.05.
2. - Les n°s 33.03 à 33.07 s'appliquent notamment aux produits même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.
3. - On entend par produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques au sens du n° 33.07, notamment les produits suivants: les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels; les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de fards; les produits de toilette préparés pour animaux.

- 3301 -- Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoides; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sousproduits terpéniques résiduels de la déterpénéation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.
- Huiles essentielles d'agrumes:
- 11 - - De bergamote
- 12 - - D'orange
- 13 - - De citron
- 14 - - De lime ou limette
- 19 - - Autres
- Huiles essentielles autres que d'agrumes:

- 21 - - De géranium
- 22 - - De jasmin
- 23 - - De lavande ou de lavandin
- 24 - - De menthe poivrée (*Mentha piperita*)
- 25 - - D'autres menthes
- 26 - - De vétiver
- 29 - - Autres
- 30 - Résinoïdes
- 90 - Autres
- 3302 -- Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie.
 - 10 - Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons
 - 90 - Autres
- 3303 00 Parfums et eaux de toilette.
- 3304 -- Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaïres et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures.
 - 10 - Produits de maquillage pour les lèvres
 - 20 - Produits de maquillage pour les yeux
 - 30 - Préparations pour manucures ou pédicures - Autres
 - 91 - - Poudres, y compris les poudres compactes
 - 99 - - Autres
- 3305 -- Préparations capillaires.
 - 10 - Shampoings
 - 20 - Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents
 - 30 - Laques pour cheveux
 - 90 - Autres
- 3306 -- Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers.
 - 10 - Dentifrices
 - 90 - Autres
- 3307 -- Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'aprèsrasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.
 - 10 - Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après rasage
 - 20 - Désodorisants corporels et antisudoraux
 - 30 - Sels parfumés et autres préparations pour bains
 - Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses:

- 41 - - «Agarbatti» et autres préparations odoriférantes agissant par combustion
- 49 - - Autres
- 90 - Autres

Chapitre 34

Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n° 15.17);
 - b) les composés isolés de constitution chimique définie;
 - c) les shampoings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, contenant du savon ou d'autres agents de surface organiques (n°s 33.05, 33.06 ou 33.07).
2. - Au sens du n° 34.01, le terme savons ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n° 34.05 comme pâtes et poudres à récurer et préparations similaires.
3. - Au sens du n° 34.02, les agents de surface organiques sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5% à 20° C et laissés au repos pendant une heure à la même température:
 - a) donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble; et
 - b) réduisent la tension superficielle de l'eau à $4,5 \times 10^{-2}$ N/m (45 dynes/cm) ou moins.
4. - Les termes huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, employés dans le libellé du n° 34.03, s'entendent des produits définis à la Note 2 du Chapitre 27.
5. - Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes cires artificielles et cires préparées employés dans le libellé du n° 34.04, s'appliquent seulement:
 - A) aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par un procédé chimique, même solubles dans l'eau;
 - B) aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires;
 - C) aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières. Par contre, le n° 34.04 ne comprend pas:
 - a) les produits des n°s 15.16, 15.19 ou 34.02, même s'ils présentent le caractère des cires;
 - b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même colorées, du n° 15.21;
 - c) les cires minérales et les produits similaires du n° 27.12, même mélangés entre eux ou simplement colorés;

7 der Beilagen

49

- d) les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (n^{os} 34.05, 38.09, etc.).
- 3401 -- Savons; produits et préparations organiques tensioactifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.
- Savons, produits et préparations organiques tensio actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents:
 - 11 - - De toilette (y compris ceux à usages médicaux)
 - 19 - - Autres
 - 20 - Savons sous autres formes
- 3402 -- Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n^o 34.01.
- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail:
 - 11 - - Anioniques
 - 12 - - Cationiques
 - 13 - - Non-ioniques
 - 19 - - Autres
 - 20 - Préparations conditionnées pour la vente au détail
 - 90 - Autres
- 3403 -- Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.
- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:
 - 11 - - Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières
 - 19 - - Autres
 - Autres:
 - 91 - - Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières
 - 99 - - Autres
- 3404 -- Cires artificielles et cires préparées.
- 10 - De lignite modifié chimiquement
 - 20 - De polyéthylène-glycols
 - 90 - Autres
- 3405 -- Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pur carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n^o 34.04.
- 10 - Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir
 - 20 - Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries
 - 30 - Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux
 - 40 - Pâtes, poudres et autres préparations à récurer
 - 90 - Autres
- 3406 00 Bougies, chandelles, cierges et articles similaires.
- 3407 00 Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites «cires pour l'art dentaire» présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre.

Chapitre 35

Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les levures (n^o 21.02);
 - b) les constituants du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
 - c) les préparations enzymatiques pour le prêtannage (n^o 32.02);
 - d) les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du Chapitre 34;
 - e) les protéines durcies (n^o 39.13);
 - f) les produits des arts graphiques sur support de gélatine (Chapitre 49).
2. - Le terme dextrine employé dans le libellé du n^o 35.05 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou féculés, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, n'excédant pas 10%. Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10% relèvent du n^o 17.02.

- 3501 -- Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine.
- 10 - Caséines
 - 90 - Autres

50

7 der Beilagen

- 3502 -- Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines.
 10 - Ovalbumine
 90 - Autres
- 3503 00 Gélamines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01.
- 3504 00 Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome.
- 3505 -- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés.
 10 - Dextrine et autres amidons et féculés modifiés
 20 - Colles
- 3506 -- Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.
 10 - Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg
 - Autres:
 91 - - Adhésifs à base de caoutchouc ou de matières plastiques (y compris les résines artificielles)
 99 - - Autres
- 3507 -- Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs.
 10 - Présure et ses concentrats
 90 - Autres
- b) les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³;
 c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.
- 3601 00 Poudres propulsives.
- 3602 00 Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives.
- 3603 00 Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques.
- 3604 -- Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie.
 10 - Articles pour feux d'artifice
 90 - Autres
- 3605 00 Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 36.04.
- 3606 -- Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la Note 2 du présent Chapitre.
 10 - Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³
 90 - Autres

Chapitre 37

Produits photographiques ou cinématographiques

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend ni les déchets ni les matières de rebut.
2. - Dans le présent Chapitre, le terme photographique qualifie un procédé qui permet la formation d'images visibles directement ou indirectement par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces sensibles.

- 3701 -- Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.
 10 - Pour rayons X
 20 - Films à développement et tirage instantanés
 30 - Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm
 - Autres:
 91 - - pour la photographie en couleurs (polychrome)
 99 - - Autres
- 3702 -- Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pelli-

Chapitre 36

Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par la Note 2 a) ou 2 b) ci-dessous.
2. - On entend par articles en matières inflammables, au sens du n° 36.06, exclusivement:
 - a) la métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux;

7 der Beilagen

51

- cules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.
- 10 - Pour rayons X
- 20 - Pellicules à développement et tirage instantanés
- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm:
- 31 - - Pour la photographie en couleurs (polychrome)
- 32 - - Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent
- 39 - - Autres
- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm:
- 41 - - D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)
- 42 - - D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs
- 43 - - D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m
- 44 - - D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm
- Autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome):
- 51 - - D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m
- 52 - - D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m
- 53 - - D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives
- 54 - - D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives
- 55 - - D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m
- 56 - - D'une largeur excédant 35 mm
- Autres:
- 91 - - D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m
- 92 - - D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m
- 93 - - D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant pas 30 m
- 94 - - D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m
- 95 - - D'une largeur excédant 35 mm
- 3703 -- Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés.
- 10 - En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm
- 20 - Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)
- 90 - Autres
- 3704 00 Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés.
- 3705 -- Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.
- 10 - Pour la reproduction offset
- 20 - Microfilms
- 90 - Autres
- 3706 -- Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son.
- 10 - D'une largeur de 35 mm ou plus
- 90 - Autres
- 3707 -- Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi.
- 10 - Emulsions pour surfaces sensibles
- 90 - Autres

Chapitre 38

Produits divers des industries chimiques

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:

- a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après:
- 1) le graphite artificiel (n° 38.01);
 - 2) les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38.08;
 - 3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38.13);
 - 4) les produits visés dans les Notes 2 a) ou 2 c) ci-après;
- b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n° 21.06 généralement);
- c) les médicaments (n°s 30.03 ou 30.04).
2. - Sont compris dans le n° 38.23 et non dans une autre position de la Nomenclature:
- a) les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g;
 - b) les huiles de fusel; l'huile de Dippel;
 - c) les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail;
 - d) les produits pour correction de stencils et les autres liquides correcteurs, conditionnés dans des emballages de vente au détail;
 - e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).

- 3801 -- Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits.
- 10 - Graphite artificiel
 - 20 - Graphite colloïdal ou semi-colloïdal
 - 30 - Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours
 - 90 - Autres
- 3802 -- Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé.
- 10 - Charbons activés
 - 90 - Autres
- 3803 00 Tall oil, même raffiné.
- 3804 00 Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désuées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tail oil du n° 38.03.
- 3805 -- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alphaterpinéol comme constituant principal.
- 10 - Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate
 - 20 - Huile de pin
 - 90 - Autres
- 3806 -- Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues.
- 10 - Colophanes
 - 20 - Sels de colophanes ou d'acides résiniques
 - 30 - Gommes esters
 - 90 - Autres
- 3807 00 Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales.
- 3808 -- Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tuemouches.
- 10 - Insecticides
 - 20 - Fongicides
 - 30 - Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes
 - 40 - Désinfectants
 - 90 - Autres
- 3809 -- Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs.
- 10 - A base de matières amylacées
 - Autres:
 - 91 - - Des types utilisés dans l'industrie textile
 - 92 - - Des types utilisés dans l'industrie du papier
 - 99 - - Autres
- 3810 -- Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage.
- 10 - Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits
 - 90 - Autres
- 3811 -- Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anti-corrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.
- Préparations antidétonantes:
 - 11 - - A base de composés du plomb
 - 19 - - Autres
 - Additifs pour huiles lubrifiantes:
 - 21 - - Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux
 - 29 - - Autres
 - 90 - Autres
- 3812 -- Préparations dites « accélérateurs de vulcanisations »; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques.
- 10 - Préparations dites « accélérateurs de vulcanisation »
 - 20 - Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques
 - 30 - Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques
- 3813 00 Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices.
- 3814 00 Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis.

- 3815 -- Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs.
- Catalyseurs supportés:
- 11 - - Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel
- 12 - - Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux
- 19 - - Autres
- 90 - Autres
- 3816 00 Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 38.01.
- 3817 -- Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 27.07 ou 29.02.
- 10 - Alkylbenzènes en mélanges
- 20 - Alkylnaphtalènes en mélanges
- 3818 00 Eléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique.
- 3819 00 Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids.
- 3820 00 Préparations antigél et liquides préparés pour dégivrage.
- 3821 00 Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes.
- 3822 00 Réactifs composés de diagnostic ou de laboratoire, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06.
- 3823 -- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs.
- 10 - Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie
- 20 - Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters
- 30 - Carburants métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques
- 40 - Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons
- 50 - Mortiers et bétons, non réfractaires
- 60 - Sorbitol autre que celui du n° 2905.44
- 90 - Autres

Section VII

Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes

1. - Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient:
- a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensembles sans être préalablement reconditionnés;
- b) présentés en même temps;
- c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.
2. - A l'exception des articles des n°s 39.18 ou 39.19, relèvent du Chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

Chapitre 39

Matières plastiques et ouvrages en ces matières

Notes.

1. - Dans la Nomenclature, on entend par matières plastiques les matières des positions n°s 39.01 à 39.14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer. Dans la Nomenclature, l'expression matières plastiques couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la Section XI.
2. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
- a) les cires des n°s 27.12 ou 34.04;
- b) les composés organiques isolés de constitution chimique définie (Chapitre 29);
- c) l'héparine et ses sels (n° 30.01);
- d) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12;
- e) les agents de surface organiques et les préparations du n° 34.02;
- f) les gommés fondus et les gommés esters (n° 38.06);
- g) le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchou synthétique;
- h) les articles de sellerie ou de bourrellerie (n° 42.01), les malles, vailes, malles, sacs à main et autres contenants du n° 42.02;
- ij) les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du Chapitre 46;
- k) les revêtements muraux du n° 48.14;
- l) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
- m) les articles de la Section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple);

- n) les articles de bijouterie de fantaisie du n° 71.17;
- o) les articles de la Section XVI (machines et appareils, matériel électrique);
- p) les parties du matériel de transport de la Section XVII;
- q) les articles du Chapitre 90 (éléments d'optique, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple);
- r) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- s) les articles du Chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple);
- t) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
- u) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- v) les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolants, stylos, porte-mine, par exemple).
3. - N'entrent dans les n°s 39.01 à 39.11 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après:
- a) les polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60% en volume distillent à 300° C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n°s 39.01 et 39.02);
- b) les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (n° 39.11);
- c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne;
- d) les silicones (n° 39.10);
- e) les résols (n° 39.09) et les autres prépolymères.
4. - Sauf dispositions contraires, au sens du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du comonomère qui prédomine en poids sur tout autre comonomère simple, les comonomères dont les polymères relèvent de la même position étant à considérer comme constituant un comonomère simple.
- Si aucun comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères, suivant le cas, relèvent de la dernière par ordre de numérotation des positions qui pourraient être retenues pour leur classement.
- On entend par copolymères tous les polymères dans lesquels la part d'aucun monomère ne représente 95% ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.
5. - Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.
6. - Au sens des n°s 39.01 à 39.14, l'expression formes primaires s'applique uniquement aux formes ci-après:
- a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions;
- b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granules, flocons et masses non cohérentes similaires.
7. - Le n° 39.15 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés sous formes primaires (n°s 39.01 à 39.14).
8. - Au sens du n° 39.17, les termes tubes et tuyaux s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucissons ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas 1,5 fois la largeur) ou en forme de polygone régulier, ne sont pas à considérer comme tubes et tuyaux mais comme profilés.
9. - Au sens du n° 39.18, les termes revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45 cm, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée.
10. - Au sens des n°s 39.20 et 39.21, l'expression plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du Chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).
11. - Le n° 39.25 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas ouverts par les positions précédentes du Sous-Chapitre II:
- a) Réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l.
- b) Eléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits.
- c) Gouttières et leurs accessoires.
- d) Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils.
- e) Rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires.
- f) Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires.
- g) Rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple.
- h) Motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers.
- ij) Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

Note des sous-positions.

1. - A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) sont à classer dans la même sous-position que les homopoly-

7 der Beilagen

55

mères du comonomère prédominant et les polymères modifiés chimiquement des types mentionnés dans la Note 5 du Chapitre sont à classer dans la même sous-position que le polymère non modifié, pur autant que ces copolymères ou ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position ou qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée «Autres» dans la série des sous-positions en cause. Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les copolymères (ou les homopolymères, suivant le cas) obtenus à partir des mêmes monomères dans les mêmes proportions.

I.- Formes primaires

- 3901 -- Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.
 10 - Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94
 20 - Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94
 30 - Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle
 90 - Autres
- 3902 -- Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires.
 10 - Polypropylène
 20 - Polyisobutylène
 30 - Copolymères de propylène
 90 - Autres
- 3903 -- Polymères du styrène, sous formes primaires.
 - Polystyrène:
 11 - - Expansible
 19 - - Autres
 20 - Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)
 30 - Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)
 90 - Autres
- 3904 -- Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénés, sous formes primaires.
 10 - Polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances
 - Autre polychlorure de vinyle:
 21 - - Non plastifié
 22 - - Plastifié
 30 - Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle
 40 - Autres copolymères du chlorure de vinyle
 50 - Polymères du chlorure de vinylidène
 - Polymères fluorés:
 61 - - Polytétrafluoroéthylène
 69 - - Autres
 90 - Autres
- 3905 -- Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires.
 - Polymères d'acétate de vinyle:
 11 - - En dispersion aqueuse
 19 - - Autres
 20 - Alcools polyvinyliques, même contenant des groupes acétate non hydrolysés
 90 - Autres
- 3906 -- Polymères acryliques sous formes primaires.
 10 - Polyméthacrylate de méthyle
 90 - Autres
- 3907 -- Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires.
 10 - Polyacétals
 20 - Autres polyéthers
 30 - Résines époxydes
 40 - Polycarbonates
 50 - Résines alkydes
 60 - Polyéthylène téréphtalate
 - Autres polyesters:
 91 - - Non saturés
 99 - - Autres
- 3908 -- Polyamides sous formes primaires.
 10 - Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12
 90 - Autres
- 3909 -- Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires.
 10 - Résines uréiques; résines de thiourée
 20 - Résines mélaminiques
 30 - Autres résines aminiques
 40 - Résines phénoliques
 50 - Polyuréthanes
- 3910 00 Silicones sous formes primaires.
- 3911 -- Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.
 10 - Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes
 90 - Autres
- 3912 -- Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.
 - Acétates de cellulose:
 11 - - Non plastifiés
 12 - - Plastifiés
 20 - Nitrates de cellulose (y compris les colorations)
 - Ethers de cellulose:
 31 - - Carboxyméthylcellulose et ses sels
 39 - - Autres
 90 - Autres
- 3913 -- Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.
 10 - Acide alginique, ses sels et ses esters
 90 - Autres
- 3914 00 Echangeurs d'ions à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13, sous formes primaires.

II.- Déchets, rognures et débris; demi-produits; ouvrages

- 3915 -- Déchets, rognures et débris de matières plastiques.
- 10 - De polymères de l'éthylène
 - 20 - De polymères du styrène
 - 30 - De polymères du chlorure de vinyle
 - 90 - D'autres matières plastiques
- 3916 -- Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques.
- 10 - En polymères de l'éthylène
 - 20 - En polymères du chlorure de vinyle
 - 90 - En autres matières plastiques
- 3917 -- Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccors, par exemple), en matières plastiques.
- 10 - Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques
 - Tubes et tuyaux rigides:
 - 21 - - En polymères de l'éthylène
 - 22 - - En polymères du proylène
 - 23 - - En polymères du chlorure de vinyle
 - 29 - - En autres matières plastiques
 - Autres tubes et tuyaux:
 - 31 - - Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa
 - 32 - - Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires
 - 33 - - Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires
 - 39 - - Autres
 - 40 - Accessoires
- 3918 -- Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent Chapitre.
- 10 - En polymères du chlorure de vinyle
 - 90 - En autres matières plastiques
- 3919 -- Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.
- 10 - En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm
 - 90 - Autres
- 3920 -- Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support.
- 10 - En polymères de l'éthylène
 - 20 - En polymères du prophyllène
 - 30 - En polymères du styrène
 - En polymères du chlorure de vinyle:
- 41 - - Rigides
 - 42 - - Souples
 - En polymères acryliques:
 - 51 - - En polyméthacrylate de méthyle
 - 59 - - Autres
 - En polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters:
 - 61 - - En polycarbonates
 - 62 - - En polyéthylène téréphtalate
 - 63 - - En polyesters non saturés
 - 69 - - En autres polyesters
 - En cellulose ou en ses dérivés chimiques:
 - 71 - - En cellulose régénérée
 - 72 - - En fibre vulcanisée
 - 73 - - En acétate de cellulose
 - 79 - - En autres dérivés de la cellulose
 - En autres matières plastiques:
 - 91 - - En butyral de polyvinyle
 - 92 - - En polyamides
 - 93 - - En résines aminiques
 - 94 - - En résines phénoliques
 - 99 - - En autres matières plastiques
- 3921 -- Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.
- Produits alvéolaires:
 - 11 - - En polymères du styrène
 - 12 - - En polymères du chlorure de vinyle
 - 13 - - En polyuréthanes
 - 14 - - En cellulose régénérée
 - 19 - - En autres matières plastiques
 - 90 - Autres
- 3922 -- Baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pur usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.
- 10 - Baignoires, douches et lavabos
 - 20 - Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance
 - 90 - Autres
- 3923 -- Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.
- 10 - Boîtes, caisses, casiers et articles similaires
 - Sacs, sachets, pochettes et cornets:
 - 21 - - En polymères de l'éthylène
 - 29 - - En autres matières plastiques
 - 30 - Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires
 - 40 - Bobines, busettes, canettes et supports similaires
 - 50 - Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture
 - 90 - Autres
- 3924 -- Vaiselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.
- 10 - Vaiselle et autres articles pur le service de la table ou de la cuisine
 - 90 - Autres

7 der Beilagen

57

- 3925 -- Articles d'équipement pur la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.
- 10 - Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l
- 20 - Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils
- 30 - Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties
- 90 - Autres
- 3926 -- Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14.
- 10 - Articles de bureau et articles scolaires
- 20 - Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants)
- 30 - Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires
- 40 - Statuettes et autres objets d'ornementation
- 90 - Autres

Chapitre 40

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes.

1. - Sauf dispositions contraires, la dénomination caoutchouc s'entend, dans la Nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non: caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, caoutchoucs synthétiques, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.
2. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
 - b) les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64;
 - c) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65;
 - d) les parties en caoutchouc durci, pur machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la Section XVI;
 - e) les articles des Chapitres 90, 92, 94 ou 96;
 - f) les articles du Chapitre 95 autres que les gants de sport et les articles visés aux n°s 40.11 à 40.13.
3. - Dans les n°s 40.01 à 40.03 et 40.05, l'expression formes primaires s'applique uniquement aux formes ci-après:
 - a) liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions);
 - b) blocs irréguliers, morceaux, balles, pudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.
4. - Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé du n° 40.02, la dénomination caoutchouc synthétique s'applique:
 - a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18° et 29° C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la réification, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée; la présence de matières visées à la note 5 b) 2) et 3) est aussi admise. En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la réification, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas;
 - b) aux thioplastes (TM);
 - c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.
5. - a) Les n°s 40.01 et 40.02 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation:
 - 1) d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé);
 - 2) de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification;
 - 3) de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées à l'alinéa b);
- b) Les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les n°s 40.01 ou 40.02, suivant les cas, pour autant que ces caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute:
 - 1) émulsifiants et agents antipoissage;
 - 2) faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants;
 - 3) agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surface cationiques (en vue d'obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émission, agents antigel, agents peptisants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.
6. - Au sens du n° 40.04, on entend par déchets, débris et rognures les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.
7. - Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, entrent dans le n° 40.08.
8. - Le n° 40.10 comprend les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabri-

- quées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc.
9. - Au sens des n°s 40.01, 40.02, 40.03, 40.05 et 40.08, on entend par plaques, feuilles et bandes uniquement les plaques, feuilles et bandes ainsi que les blocs de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvrage que, les cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).
Quant aux profilés et bâtons du n° 40.08, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvrage qu'un simple travail de surface.
- 4001 -- Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.
- 10 - Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé
- Caoutchouc naturel sous d'autres formes:
- 21 - - Feuilles fumées
- 22 - - Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)
- 29 - - Autres
- 30 - Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues
- 4002 -- Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.
- Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR):
- 11 - - Latex
- 19 - - Autres
- 20 - Caoutchouc butadiène (BR)
- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR):
- 31 - - Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)
- 39 - - Autres
- Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR):
- 41 - - Latex
- 49 - - Autres
- Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR):
- 51 - - Latex
- 59 - - Autres
- 60 - Caoutchouc isoprène (IR)
- 70 - Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)
- 80 - Mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position
- Autres:
- 91 - - Latex
- 99 - - Autres
- 4003 00 Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.
- 4004 00 Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés.
- 4005 -- Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.
- 10 - Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice
- 20 - Solutions; dispersions autres que celles du n° 4005.10
- Autres:
- 91 - - Plaques, feuilles et bandes
- 99 - - Autres
- 4006 -- Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé.
- 10 - Profilés pour le rechapage
- 90 - Autres
- 4007 00 Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé.
- 4008 -- Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci.
- En caoutchouc alvéolaire:
- 11 - - Plaques, feuilles et bandes
- 19 - - Autres
- En caoutchouc non alvéolaire:
- 21 - - Plaques, feuilles et bandes
- 29 - - Autres
- 4009 -- Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple).
- 10 - Non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires
- 20 - Renforcés seulement de métal ou autrement associés seulement à du métal, sans accessoires
- 30 - Renforcés seulement de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, sans accessoires
- 40 - Renforcés d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières, sans accessoires
- 50 - Avec accessoires
- 4010 -- Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé.
- 10 - De section trapézoïdale
- Autres:
- 91 - - D'une largeur excédant 20 cm
- 99 - - Autres
- 4011 -- Pneumatiques neufs, en caoutchouc.
- 10 - Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)
- 20 - Des types utilisés pour autobus ou camions
- 30 - Des types utilisés pour avions
- 40 - Des types utilisés pour motocycles
- 50 - Des types utilisés pour bicyclettes

7 der Beilagen

59

- Autres:
- 91 - - A crampons, à chevrons ou similaires
- 99 - - Autres
- 4012 -- Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et «flaps», en caoutchouc.
- 10 - Pneumatiques rechapés
- 20 - Pneumatiques usagés
- 90 - Autres
- 4013 -- Chambres à air, en caoutchouc.
- 10 - Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course), les autobus ou les camions
- 20 - Des types utilisés pour bicyclettes
- 90 - Autres
- 4014 -- Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.
- 10 - Préservatifs
- 90 - Autres
- 4015 -- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.
- Gants:
- 11 - - Pour chirurgie
- 19 - - Autres
- 90 - Autres
- 4016 -- Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.
- 10 - En caoutchouc alvéolaire
- Autres:
- 91 - - Revêtements de sol et tapis de pied
- 92 - - Gommages à effacer
- 93 - - Joints
- 94 - - Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux
- 95 - - Autres articles gonflables
- 99 - - Autres
- 4017 00 Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci.
- c) les peaux brutes, tannées ou apprêtées, non épilées, d'animaux à poils (Chapitre 43). Entrent toutefois dans le Chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreaux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.
2. - Dans la Nomenclature, l'expression cuir reconstitué s'entend des matières reprises au n° 41.11.
- 4101 -- Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues.
- 10 - Peaux entières de bovins, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'elles sont sèches, 10 kg lorsqu'elles sont salées sèches et 14 kg lorsqu'elles sont fraîches, salées vertes ou autrement conservées
- Autres peaux de bovins, fraîches ou salées vertes:
- 21 - - Entières
- 22 - - Croupons et demi-croupons
- 29 - - Autres
- 30 - Autres peaux de bovins, autrement conservées
- 40 - Peaux d'équidés
- 4102 -- Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre.
- 10 - Lainées
- Epilées ou sans laine:
- 21 - - Picklées
- 29 - - Autres
- 4103 -- Autres peaux brutes (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par les Notes 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre.
- 10 - De caprins
- 20 - De reptiles
- 90 - Autres
- 4104 -- Cuir et peaux épilés de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.08 ou 41.09.
- 10 - Cuir et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m²)
- Autres cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés, tannés ou retannés mais sans autre préparation ultérieure, même refendus:

Section VIII

Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux

Chapitre 41

Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
- a) les rognures et déchets similaires de peaux non tannées (n° 05.11);
- b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas);

- 21 - - Cuirs et peaux de bovins, à prêtannage végétal
- 22 - - Cuirs et peaux de bovins, autrement prêtannés
- 29 - - Autres
- Autres cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés, parcheminés ou préparés après tannage:
- 31 - - Présentant le côté fleur, refendus ou non
- 39 - - Autres
- 4105 -- Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.
- Tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendus:
- 11 - - A prêtannage végétal
- 12 - - Autrement prêtannées
- 19 - - Autres
- 20 - Parcheminées ou préparées après tannage
- 4106 -- Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.
- Tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendus:
- 11 - - A prêtannage végétal
- 12 - - Autrement prêtannées
- 19 - - Autres
- 20 - Parcheminées ou préparées après tannage
- 4107 -- Peaux épilées d'autres animaux, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.
- 10 - De porcins
- De reptiles:
- 21 - - A prêtannage végétal
- 29 - - Autres
- 90 - D'autres animaux
- 4108 00 Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné).
- 4109 00 Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés.
- 4110 00 Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir.
- 4111 00 Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulées.
- rieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas);
- c) les articles confectionnés en filet du n° 56.08;
- d) les articles du Chapitre 64;
- e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
- f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 66.02;
- g) les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n° 71.17);
- h) les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (Section XV, généralement);
- ij) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n° 92.09);
- k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
- l) articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- m) les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, du n° 96.06.
2. - Outre les dispositions de la Note 1 ci-dessus, le n° 42.02 ne comprend pas:
- a) les sacs faits de feuilles en matière plastique, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (n° 39.23);
- b) les articles en matières à tresser (n° 46.02);
- c) les articles en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux; en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées (Chapitre 71).
3. - Au sens du n° 42.03, l'expression vêtements et accessoires du vêtement s'applique notamment aux gants (y compris les gants de sport et les gants de protection), aux tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, aux bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, mais à l'exception des bracelets de montres (n° 91.13).
- 4201 00 Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.
- 4202 -- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières.

Chapitre 42

Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
- a) les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (n° 30.06);
- b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties exté-

7 der Beilagen

61

- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires:
 - 11 - - A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
 - 12 - - A surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles
 - 19 - - Autres
 - Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée:
 - 21 - - A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
 - 22 - - A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles
 - 29 - - Autres
 - Articles de poche ou de sac à main:
 - 31 - - A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
 - 32 - - A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles
 - 39 - - Autres
 - Autres:
 - 91 - - A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
 - 92 - - A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles
 - 99 - - Autres
- 4203 -- Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.
- 10 - Vêtements
 - Gants et moufles:
 - 21 - - Spécialement conçus pour la pratique de sports
 - 29 - - Autres
 - 30 - Ceintures, ceinturons et baudriers
 - 40 - Autres accessoires du vêtement
- 4204 00 Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques.
- 4205 00 Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué.
- 4206 -- Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons.
- 10 - Cordes en boyaux
 - 90 - Autres

Chapitre 43

Pelleteries et fourrures; pelleteries factices

Notes.

1. - Indépendamment des pelleteries brutes du n° 43.01, la terme pelleteries, dans la Nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.
2. - Les présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas);
 - b) les peaux brutes, non épilées, de la nature de celles que la Note 1 c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre;

- c) les gants comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42.03);
 - d) les articles du Chapitre 64;
 - e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
 - f) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).
3. - Relèvent du n° 43.03 les pelleteries et parties de pelleteries, assemblées avec adjonction d'autres matières, et les pelleteries et parties de pelleteries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.
4. - Entrent dans les n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.
5. - Dans la Nomenclature, on considère comme pelleteries factices les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (n°s 58.01 ou 60.01, généralement).
- 4301 -- Pelleteries brutex (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n°s 41.01, 41.02 ou 41.03.
- 10 - De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
 - 20 - De lapins ou de lièvres, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
 - 30 - D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
 - 40 - De castors, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
 - 50 - De rats musqués, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
 - 60 - De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
 - 70 - De phoques ou d'otaries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
 - 80 - Autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
 - 90 - Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie

- 4302 -- Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 43.03.
- Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées:
 - 11 - - De visons
 - 12 - - De lapins ou de lièvres
 - 13 - - D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux

- des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet
- 19 - - Autres
- 20 - Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés
- 30 - Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés
- 4303 -- Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.
- 10 - Vêtements et accessoires du vêtement
- 90 - Autres
- 4304 00 Pelleteries factices et articles en pelleteries factices.

Section IX

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie

Chapitre 44

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires (n° 12.11);
 - b) les bambous et autres matières à tresser du n° 14.01;
 - c) les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 14.04);
 - d) les charbons activés (n° 38.02);
 - e) les articles du n° 42.02;
 - f) les ouvrages du Chapitre 46;
 - g) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
 - h) les articles du Chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemple);
 - ij) les ouvrages du n° 68.08;
 - k) la bijouterie de fantaisie du n° 71.17;
 - l) les articles de la Section XVI ou de la Section XVII (pièces mécaniques, boîtiers, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charonnage, par exemple);
 - m) les articles de la Section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple);
 - n) les parties d'armes (n° 93.05);
 - o) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - q) les articles du Chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons et crayons, par exemple) à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n° 96.03;
 - r) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
2. - Au sens du présent Chapitre, on entend par bois dits « densifiés » le bois massif ou constitué par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique (pour le bois constitué par des placages, ce traitement doit être plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion) de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité ou de la dureté, ainsi qu'une plus

- grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.
- 3. - Pour l'application des n°s 44.14 à 44.21, les articles en panneaux de particules ou panneaux similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en bois dits « densifiés » sont assimilés aux articles correspondants en bois.
- 4. - Les produits des n°s 44.10, 44.11 ou 44.12 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n° 44.09, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouverture, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.
- 5. - Le n° 44.17 ne couvre pas les outils dont la lame, le tranchant, la surface travaillante ou toute autre partie travaillante est constitué par l'une quelconque des matières mentionnées dans la Note 1 du Chapitre 82.
- 6. - Au sens du présent Chapitre et sous réserve des Notes 1 b) et 1 f) ci-dessus, le terme bois s'applique également au bambou et aux autres matières de nature ligneuse.

- 4401 -- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.
- 10 - Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
- Bois en plaquettes ou en particules:
- 21 - - De conifères
- 22 - - Autres que de conifères
- 30 - Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
- 4402 00 Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.
- 4403 -- Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris.
- 10 - Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
- 20 - Autres, de conifères
- Autres, des bois tropicaux énumérés ci-après:
- 31 - - Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau
- 32 - - White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan
- 33 - - Keruing, Ramin, Kapur, Teak, Jongkong, Merbau, Jelutong et Kempas
- 34 - - Okoumé, Obeche, Sapelli, Sipo, Acajou d'Afrique, Makoré et Iroko
- 35 - - Tiama, Mansonia, Ilomba, Dibétou, Limba et Azobé
- Autres:
- 91 - - De chêne
- 92 - - De hêtre
- 99 - - Autres
- 4404 -- Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis,

7 der Beilagen

63

- mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires.
- 10 - De conifères
20 - Autres que de conifères
- 4405 00 Laine (paille) de bois; farine de bois.
- 4406 -- Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires.
10 - Non imprégnées
90 - Autres
- 4407 -- Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm.
10 - De conifères
- Des bois tropicaux énumérés ci-après:
21 - - Dark Red Meranti, Light Red Meranti, Meranti Bakau, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti, Alan, Keruing, Ramin, Kapur, Teak, Jongkong, Merbau, Jelutong et Kempas
22 - - Okoumé, Obeche, Sapelli, Sipo, Acajou d'Afrique, Makoré, Iroko, Tiama, Mansonia, Ilomba, Dibétou, Limba et Azobé
23 - - Babœn, Mahagony (*Swietenia* spp.), Imbuia et Balsa
- Autres:
91 - - De chêne
92 - - De hêtre
99 - - Autres
- 4408 -- Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqués (même jointées) et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.
10 - De conifères
20 - Des bois tropicaux énumérés ci-après: Dark Red Meranti, Light Red Meranti, White Lauan, Sipo, Limba, Okoumé, Obeche, Acajou d'Afrique, Sapelli, Babœn, Mahagony (*Swietenia* spp.), Palissandre du Brésil et Bois de Rose femelle
90 - Autres
- 4409 -- Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale.
10 - De conifères
20 - Autres que de conifères
- 4410 -- Panneaux de particules et panneaux similaires, en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques.
10 - De bois
90 - D'autres matières ligneuses
- 4411 -- Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.
- Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm³:
11 - - Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface
19 - - Autres
- Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm³:
21 - - Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface
29 - - Autres
- Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,35 g/cm³ mais n'excédant pas 0,5 g/cm³:
31 - - Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface
39 - - Autres
- Autres:
91 - - Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface
99 - - Autres
- 4412 -- Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires.
- Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm:
11 - - Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux énumérés ci-après: Dark Red Meranti, Light Red Meranti, White Lauan, Sipo, Limba, Okoumé, Obeche, Acajou d'Afrique, Sapelli, Babœn, Mahagony (*Swietenia* spp.), Palissandre du Brésil ou Bois de Rose femelle
12 - - Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères
19 - - Autres
- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères:
21 - - Contenant au moins un panneau de particules
29 - - Autres
- Autres:
91 - - Contenant au moins un panneau de particules
99 - - Autres
- 4413 00 Bois dits « densifiés », en blocs, planches, lames ou profilés.
- 4414 00 Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires.
- 4415 -- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois.

64

7 der Beilagen

- 10 - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles
- 20 - Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement
- 4416 00 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains.
- 4417 00 Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois.
- 4418 -- Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux (« shingles » et « shakes »), en bois.
- 10 - Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles
- 20 - Portes et leurs cardres, chambranles et seuils
- 30 - Panneaux pour parquets
- 40 - Coffrages pour le bétonnage
- 50 - Bardeaux (« shingles » et « shakes »)
- 90 - Autres
- 4419 00 Articles en bois pour la table ou la cuisine.
- 4420 -- Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du Chapitre 94.
- 10 - Statuettes et autres objets d'ornement, en bois
- 90 - Autres
- 4421 -- Autres ouvrages en bois.
- 10 - Cintres pour vêtements
- 90 - Autres

Chapitre 45

Liège et ouvrages en liège

Note.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
- a) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
- b) les coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
- c) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

- 4501 -- Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé.
- 10 - Liège naturel brut ou simplement préparé
- 90 - Autres
- 4502 00 Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons).
- 4503 -- Ouvrages en liège naturel.
- 10 - Bouchons
- 90 - Autres

- 4504 -- Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.
- 10 - Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques
- 90 - Autres

Chapitre 46

Ouvrages de sparterie ou de vannerie

Notes.

1. - Dans le présent Chapitre, le terme matières à tresser vise les matières dans un état ou sous une forme tels qu'elles puissent être tressées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues. Sont notamment considérés comme telles, la paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières d'autres végétaux (raphia, feuilles étroites ou bandes provenant de feuilles de feuillus, par exemple) ou d'écorces, les fibres textiles naturelles non filées, les monofilaments et les lames et formes similaires en matières plastiques, les lames de papier, mais non les lanières de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de nontissés, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofilaments et les lames et formes similaires du Chapitre 54.
2. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
- a) les revêtements muraux du n° 48.14;
- b) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 56.07);
- c) les chaussures, coiffures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65;
- d) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87);
- e) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple).
3. - Au sens du n° 46.01, on considère comme matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, parallélisés les articles constitués par des matières à tresser, tresses ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

- 4601 -- Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillasons et claies, par exemple).
- 10 - Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes
- 20 - Nattes, paillasons et claies en matières végétales
- Autres:
- 91 - - En matières végétales
- 99 - - Autres
- 4602 -- Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01; ouvrages en luffa.
- 10 - En matières végétales
- 90 - Autres

7 der Beilagen

65

Section X

Chapitre 48

Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton; papier et ses applications

Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton

Chapitre 47

Pâtes de bois d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton

Note.

1. - Au sens du n° 47.02, on entend par pâtes chimiques de bois, à dissoudre les pâtes chimiques dont la fraction de pâte insoluble est de 92% en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou au sulfate ou de 88% en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18% d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20° C et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'excède pas 0,15% en poids.

- 4701 00 Pâtes mécaniques de bois.
- 4702 00 Pâtes chimiques de bois, à dissoudre.
- 4703 -- Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre.
- Ecrues:
- 11 - - De conifères
- 19 - - Autres que de conifères
- Mi-blanchies ou blanchies:
- 21 - - De conifères
- 29 - - Autres que de conifères
- 4704 -- Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre.
- Ecrues:
- 11 - - De conifères
- 19 - - Autres que de conifères
- Mi-blanchies ou blanchies:
- 21 - - De conifères
- 29 - - Autres que de conifères
- 4705 00 Pâtes mi-chimiques de bois.
- 4706 -- Pâtes d'autres matières fibreuses cellulosiques.
- 10 - Pâtes de linters de coton
- Autres:
- 91 - - Mécaniques
- 92 - - Chimiques
- 93 - - Mi-chimiques
- 4707 -- Déchets et rebuts de papier ou de carton.
- 10 - De papiers ou cartons Kraft écus ou de papiers ou cartons ondulés
- 20 - D'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse
- 30 - De papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)
- 90 - Autres, y compris les déchets et rebuts non triés

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les articles du Chapitre 30;
 - b) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12;
 - c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards (Chapitre 33);
 - d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n° 34.01), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n° 34.05);
 - e) les papiers et cartons sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04;
 - f) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n° 48.14 (Chapitre 39);
 - g) les articles du n° 42.02 (articles de voyage, par exemple);
 - h) les articles du Chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie);
 - ij) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI);
 - k) les articles des Chapitres 64 ou 65;
 - l) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.05) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68.14); par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent Chapitre;
 - m) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (Section XV);
 - n) les articles du n° 92.09;
 - o) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ou du Chapitre 96 (boutons, par exemple).
2. - Sous réserve des dispositions de la Note 6, entrent dans les n°s 48.01 à 48.05 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfaçage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement tel que le couchage, l'enduction, l'imprégnation, ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 48.03.
3. - Dans ce Chapitre sont considérés comme papier journal les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 65% au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de lissage mesuré à l'appareil Bekk n'excède pas 200 secondes sur chacune des faces, d'un poids au m² compris entre 40 g inclus et 57 g inclus et d'une teneur en cendres n'excédant pas 8% en poids.
4. - Outre les papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main), le n° 48.02 comprend uniquement les papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie au à partir

de pâte obtenue par un procédé mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après:

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² n'excédant pas 150 g:

- a) contenir 10% ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique, et
 - 1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse
- b) contenir plus de 8% de cendres, et
 - 1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse
- c) contenir plus de 3% de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60% ou plus (*)
- d) contenir plus de 3% mais pas plus de 8% de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60% (*) et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa/g/m²
- e) contenir 3% de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60% ou plus (*) et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa/g/m².

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² excédant 150 g:

- a) être colorés dans la masse
- b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60% ou plus (*), et
 - 1) une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns), ou
 - 2) une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3%
- c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60% (*), une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8%.

Le n° 48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.

5. - Dans ce Chapitre, on entend par papiers et cartons Kraft des papiers et cartons dont 80% au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.
6. - Les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 48.01 à 48.11 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la Nomenclature.
7. - N'entrent dans les n°s 48.01, 48.02, 48.04 à 48.08, 48.10 et 48.11 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes:
 - a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm; ou
 - b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.

Sous réserve des dispositions de la Note 6, les papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) de tout format et de toute forme obtenus tels quels, c'est-à-dire dont tous les bords présentent des dentelures venues de fabrication, restent classées au n° 48.02.
8. - On entend par papiers peints et revêtements muraux similaires au sens du n° 48.14:

a) les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm mais n'excédant pas 160 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds:

- 1) grainés, gaufrés, coloriés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente;
 - 2) dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc.;
 - 3) enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée; ou
 - 4) recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées;
- b) les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessus, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds;
- c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 48.15.

9. - Le n° 48.20 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.
10. - Entrent notamment dans le n° 48.23 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier-dentelle.
11. - A l'exception des articles des n°s 48.14 ou 48.21, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale relèvent du Chapitre 49.

Notes de sous-positions.

1. - Au sens des n°s 4804.11 et 4804.19, sont considérés comme papiers et cartons pour couverture, dits « Kraftliner », les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80% au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² supérieur à 115 g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage g/m ²	Résistance minimale à l'éclatement Mullen/kPa
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

2. - Au sens des n°s 4804.21 et 4804.29, sont considérés comme papiers Kraft pour sacs de grande contenance les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80% au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au

7 der Beilagen

67

sulfate ou à la soude, d'un poids au m² compris entre 60 g inclus et 115 g inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après:

- avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 38 et un allongement supérieur à 4,5% dans le sens travers et à 2% dans le sens machine;
- avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement:

Grammage g/m ²	Résistance minimale à la déchirure/mN		Résistance minimale à la rupture par traction kN/m	
	sens machine	sens machine plus sens travers	sens travers	sens machine plus sens travers
60	700	1510	1,9	6
70	830	1790	2,3	7,2
80	965	2070	2,8	8,3
100	1230	2635	3,7	10,6
115	1425	3060	4,4	12,3

- Au sens du n° 4805.10, on entend par papier mi-chimique pour cannelure le papier présenté en rouleaux, dont 65% ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres écruées de bois feuillus obtenues par un procédé mi-chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 60 (concora Medium Test avec 60 minutes de conditionnement) excède 20 kgf pour une humidité relative de 50%, à une température de 23° C.
- Au sens du n° 4805.30, on entend par papier sulfite d'emballage le papier frictionné dont plus de 40% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8% et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 15.
- Au sens du n° 4810.21, on entend par papier couché léger, dit «L.W.C.» le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au m² n'excédant pas 72 g, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 g/m² par face, sur un support dont 50% au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

(*) L'indice de blancheur (facteur de réflectance) est à mesurer par la méthode Elrepho, GE ou toute autre méthode équivalente reconnue sur le plan international.

4801 00 Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.

4802 -- Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des n°s 48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main).

10 - Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)

20 - Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles

30 - Papier supports pour carbone

40 - Papiers supports pour papiers peints

- Autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10% au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres:

51 - - D'un poids au m² inférieur à 40 g

52 - - D'un poids au m² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g

53 - - D'un poids au m² excédant 150 g

60 - Autres papiers et cartons, dont plus de 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique

4803 00 Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes et fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié.

4804 -- Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 48.02 ou 48.03.

- Papiers et cartons pour couverture, dits «Kraftliner»:

11 - - Ecrus

19 - - Autres

- Papiers Kraft pour sacs de grande contenance:

21 - - Ecrus

29 - - Autres

- Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m² n'excédant pas 150 g:

31 - - Ecrus

39 - - Autres

- Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m² compris entre 150 g exclus et 225 g exclus:

41 - - Ecrus

42 - - Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique

49 - - Autres

- Autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m² égal ou supérieur à 225 g:

51 - - Ecrus

52 - - Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95% en poids de la composi-

- tion fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique
- 59 - - Autres
- 4805 -- Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles.
- 10 - Papier mi-chimique pour cannelure
- Papiers et cartons multicouches:
- 21 - - Dont chaque couche est blanchie
- 22 - - Dont seulement une couche extérieure est blanchie
- 23 - - Ayant trois couches ou plus dont seulement les deux couches extérieures sont blanchies
- 29 - - Autres
- 30 - Papier sulfite d'emballage
- 40 - Papier et carton-filtre
- 50 - Papier et carton feutre, papier et carton laineux
- 60 - Autres papiers et cartons d'une poids au m² n'excédant pas 150 g
- 70 - Autres papiers et cartons d'un poids au m² compris entre 150 g exclus et 225 g exclus
- 80 - Autres papiers et cartons d'un poids au m² égal ou supérieur à 225 g
- 4806 -- Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit « cristal » et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles.
- 10 - Papiers et carton sulfurisés (parchemin végétal)
- 20 - Papiers ingraissables (greaseproof)
- 30 - Papiers-calques
- 40 - Papier dit « cristal » et autres papiers calandrés transparents ou translucides
- 4807 -- Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles.
- 10 - Papiers et cartons « entre-deux », assemblés avec du bitume, du goudron ou de l'asphalte
- Autres:
- 91 - - Papier et carton paille, même recouverts de papier autre que papier paille
- 99 - - Autres
- 4808 -- Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n° 48.03 ou 48.18.
- 10 - Papiers et cartons ondulés, même perforés
- 20 - Papiers Kraft pour sacs de grande contenance, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés
- 30 - Autres papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés
- 90 - Autres
- 4809 -- Papiers carbone, papiers dits « autocopiants » et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié.
- 10 - Papiers carbone et papiers similaires
- 20 - Papiers dits « autocopiants »
- 90 - Autres
- 4810 -- Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.
- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10% au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres:
- 11 - - D'un poids au m² n'excédant pas 150 g
- 12 - - D'un poids au m² excédant 150 g
- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique:
- 21 - - Papier couché léger, dit « L.W.C. »
- 29 - - Autres
- Papiers et cartons Kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques:
- 31 - - Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m² n'excédant pas 150 g
- 32 - - Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m² excédant 150 g
- 39 - - Autres
- Autres papiers et cartons:
- 91 - - Multicouches
- 99 - - Autres
- 4811 -- Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les produits des n°s 48.03, 48.09, 48.10 ou 48.18.
- 10 - Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés
- Papiers et cartons gommés ou adhésifs:
- 21 - - Auto-adhésifs

7 der Beilagen

69

- 29 - - Autres
 - Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs):
- 31 - - Blanchis, d'un poids au m² excédant 150 g
- 39 - - Autres
- 40 - Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérine
- 90 - Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose
- 4812 00 Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier.
- 4813 -- Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes.
 10 - En cahiers ou en tubes
 20 - En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm
 90 - Autres
- 4814 -- Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies.
 10 - Papier dit « Ingrain »
 20 - Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée
 30 - Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier recouvert, sur l'endroit, de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées
 90 - Autres
- 4815 00 Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés.
- 4816 -- Papiers carbone, papiers dits « autocopiants » et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes.
 10 - Papiers carbone et papiers similaires
 20 - Papiers dit « autocopiants »
 30 - Stencils complets
 90 - Autres
- 4817 -- Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.
 10 - Enveloppes
 20 - Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance
 30 - Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
- 4818 -- Papier hygiénique, mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.
 10 - Papier hygiénique
 20 - Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains
 30 - Nappes et serviettes de table
 40 - Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires
 50 - Vêtements et accessoires du vêtement
 90 - Autres
- 4819 -- Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires.
 10 - Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé
 20 - Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé
 30 - Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus
 40 - Autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets
 50 - Autres emballages, y compris les pochettes pour disques
 60 - Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires
- 4820 -- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.
 10 - Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires
 20 - Cahiers
 30 - Classeurs, reliures, chemises et couvertures à dossiers
 40 - Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone
 50 - Albums pour échantillonnages ou pour collections
 90 - Autres
- 4821 -- Etiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non.
 10 - Imprimées
 90 - Autres
- 4822 -- Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis.

70

7 der Beilagen

- 10 - Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles
- 90 - Autres
- 4823 -- Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.
- Papier gommé ou adhésif, en bandes ou en rouleaux:
- 11 - - Auto-adhésifs
- 19 - - Autres
- 20 - Papier et carton-filtre
- 30 - Cartes non perforées, même présentées en bandes, pour machines à cartes perforées
- 40 - Papiers à diagrammes pour appareils enregistreur, en bobines, en feuilles ou en disques
- Autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques:
- 51 - - Imprimés, estampés ou perforés
- 59 - - Autres
- 60 - Plateaux, plats, assiettes; tassés, gobelets et articles similaires, en papier ou carton
- 70 - Articles moulés ou pressés en pâte à papier
- 90 - Autres
- c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés. Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49.11.
5. - Sous réserve de la Note 3 du présent Chapitre, le n° 49.01 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du n° 49.11.
6. - Aus sens du n° 49.03, on considère comme albums ou livres d'images pour enfants les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.
- 4901 -- Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.
- 10 - En feuillets isolés, même pliés
- Autres:
- 91 - - Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
- 99 - - Autres
- 4902 -- Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.
- 10 - Paraissant au moins quatre fois par semaine
- 90 - Autres
- 4903 00 Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.
- 4904 00 Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée.
- 4905 -- Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés.
- 10 - Globes
- Autres:
- 91 - - Sous forme de livres ou de brochures
- 99 - - Autres
- 4906 00 Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus.
- 4907 00 Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré; billets de banque, chèques, titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.
- 4908 -- Décalcomanies de tous genres.
- 10 - Décalcomanies vitrifiables
- 90 - Autres
- 4909 00 Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications.

Chapitre 49

Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (Chapitre 37);
 - b) les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (n° 90.23);
 - c) les cartes à jouer et autres articles du Chapitre 95;
 - d) les gravures, estampes et lithographies originales (n° 97.02), les timbres-poste, timbres fiscaux; marques postales, enveloppes premier jour; entiers postaux et analogues du n° 97.04, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge et autres articles du Chapitre 97.
2. - Au sens du Chapitre 49, le terme imprimé signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par ordinateur, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.
3. - Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du n° 49.01, qu'ils contiennent ou non de la publicité.
4. - Entrent également dans le n° 49.01:
 - a) les recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces œuvres ou à leur auteur;
 - b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci;

7 der Beilagen

71

- 4910 00 Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.
- 4911 -- Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.
- 10 - Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires
- Autres:
- 91 - - Images, gravures et photographies
- 99 - - Autres

Section XI

Matières textiles et ouvrages en ces matières

Notes.

1. - La présente Section ne comprend pas:

- a) les poils et soies de brosse (n° 05.02), les crins et déchets de crins (n° 05.03);
- b) les cheveux et ouvrages en cheveux (n°s 05.01, 67.03 ou 67.04); toutefois, les étireindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59.11;
- c) les linters de coton et autres produits végétaux du Chapitre 14;
- d) l'amiante du n° 25.24 et les articles en amiante et autres produits des n°s 68.12 ou 68.13;
- e) les articles des n°s 30.05 ou 30.06 (ouates, gazes, bandes et articles analogues destinés à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires, ligatures stériles pour sutures chirurgicales, par exemple);
- f) les textiles sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04;
- g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple), d'une largeur apparente excédant 5 mm, en matière plastique (Chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (Chapitre 46);
- h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 39;
- ij) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 40;
- k) les peaux non épilées (Chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n°s 43.03 ou 43.04;
- l) les articles en matières textiles des n°s 42.01 ou 42.02;
- m) les produits et articles du Chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple);
- n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du Chapitre 64;
- o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
- p) les produits du Chapitre 67;
- q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 68.15;
- r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans

fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70);

- s) les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple);
 - t) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple).
2. - A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des n°s 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.
- B) Pour l'application de cette règle:
- a) les fils de crin guipés (n° 51.10) et les filés métalliques (n° 56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;
 - b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le Chapitre, puis, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre;
 - c) lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre;
 - d) lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.
- C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.
3. - A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par ficelles, cordes et cordages les fils (simples, retors ou câblés):
- a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20.000 décitex;
 - b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10.000 décitex;
 - c) de chanvre ou de lin:
 - 1) polis ou glacés, titrant 1.429 décitex ou plus;
 - 2) non polis ni glacés, titrant plus de 20.000 décitex;
 - d) de coco, comportant trois bouts ou plus;
 - e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20.000 décitex;
 - f) armés de fils de métal.
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas:
- a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;
 - b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54;
 - c) au poil de Messine du n° 50.06, et aux monofilaments du Chapitre 54;
 - d) aux filés métalliques du n° 56.05; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus;
 - e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits « de chaînette » du n° 56.06.

4. - A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par fils conditionnés pour la vente au détail dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés:
- a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de:
 - 1) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils;
 - b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de:
 - 1) 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3.000 décitex, de soie ou de déchets de soie; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils de moins de 2.000 décitex; ou
 - 3) 500 g pour les autres fils;
 - c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas:
 - 1) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils.
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas:
- a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite:
 - 1) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus; et
 - 2) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5.000 décitex;
 - b) aux fils écrus, retors ou câblés:
 - 1) De soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation; ou
 - 2) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;
 - c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;
 - d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés:
 - 1) en écheveaux à dévidage croisé; ou
 - 2) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), busettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).
5. - Dans les n°s 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par fils à coudre les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes:
- a) disposés sur support (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1.000 g;
 - b) apprêtés; et
 - c) de torsion finale «Z».
6. - Dans la présente Section, on entend par fils à haute ténacité les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes:
- Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters 60 cN/tex
- Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters 53 cN/tex
- Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscosse 27 cN/tex.
7. - Dans la présente Section, on entend par confectionnés:
- a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;
 - b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'œuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (carrés) et couvertures;
 - c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bord dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;
 - d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;
 - e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textile superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);
 - f) les articles en bonneterie obtenus en forme, présentés en pièces comprenant plusieurs unités.
8. - N'entrent pas dans les Chapitres 50 à 55 et, sauf dispositions contraires, dans les Chapitres 56 à 60, les articles confectionnés au sens de la Note 7 ci-dessus. Ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 les articles des Chapitres 56 à 59.
9. - Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.
10. - Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.
11. - Dans la présente Section, le terme imprégnés s'entend également des adhésifs.
12. - Dans la présente Section, le terme polyamides s'entend également des aramides.
13. - Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail.
- Note de sous-positions.
1. - Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par:
- a) Fils d'élastomères
les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.

7 der Beilagen

73

- b) Fils écrus les fils:
- 1) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression; ou
 - 2) sans couleur bien déterminée (dits « fils grisaille ») fabriqués à partir d'effilochés. Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).
- c) Fils blanchis les fils:
- 1) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc; ou
 - 2) constitués d'un mélange de fibres écruées et de fibres blanchies; ou
 - 3) retors ou câblés, constitués de fils écrus et de fils blanchis.
- d) Fils colorés (teints ou imprimés) les fils:
- 1) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintes ou imprimées; ou
 - 2) constitués d'un mélange de fibres teintes de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écruées ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés); ou
 - 3) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé; ou
 - 4) retors ou câblés, constitués, de fils écrus ou blanchis et de fils colorés.
Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, mutatis mutandis, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.
- e) Tissus écrus les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.
- f) Tissus blanchis les tissus:
- 1) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce; ou
 - 2) constitués de fils blanchis; ou
 - 3) constitués de fils écrus et de fils blanchis.
- g) Tissus teints les tissus:
- 1) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce; ou
 - 2) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.
- h) Tissus en fils de diverses couleurs les tissus (autres que les tissus imprimés):
- 1) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives; ou
 - 2) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés; ou
 - 3) constitués de fils jaspés ou mêlés.
(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)
- ij) Tissus imprimés les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs. (Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par floccage, par procédé batik, par exemple.) Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.
- k) Armure toile une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.
2. - A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 obtenu à partir des mêmes matières.
- B) Pour l'application de cette règle:
- a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3;
 - b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;
 - c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n° 58.10. Toutefois, pour les borderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

Chapitre 50

Soie

- | | | |
|------|----|---|
| 5001 | 00 | Cocons de vers à soie propres au dévidage. |
| 5002 | 00 | Soie grège (non moulinée). |
| 5003 | -- | Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés). |
| | 10 | - Non cardés ni peignés |
| | 90 | - Autres |
| 5004 | 00 | Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail. |
| 5005 | 00 | Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail. |
| 5006 | 00 | Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence). |
| 5007 | -- | Tissus de soie ou de déchets de soie. |
| | 10 | - Tissus de bourrette |
| | 20 | - Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette |
| | 90 | - Autres tissus |

Chapitre 51**Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin****Note.**

1. - Dans la Nomenclature, on entend par:

- a) laine la fibre naturelle recouvrant les ovins;
- b) poils fins les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre de Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué;
- c) poils grossiers des poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de broserie (n° 05.02) et des crins (n° 05.03).

- 5101 -- Laines, non cardées ni peignées.
 - En suint, y compris les laines lavées à dos:
 - 11 - - Laines de tonte
 - 19 - - Autres
 - Dégraissées, non carbonisées:
 - 21 - - Laines de tonte
 - 29 - - Autres
 - 30 - Carbonisées
- 5102 -- Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés.
 - 10 - Poils fins
 - 20 - Poils grossiers
- 5103 -- Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés.
 - 10 - Blouses de laine ou de poils fins
 - 20 - Autres déchets de laine ou de poils fins
 - 30 - Déchets de poils grossiers
- 5104 00 Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers.
- 5105 -- Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la «laine peignée en vrac»).
 - 10 - Laine cardée
 - Laine peignée:
 - 21 - - «Laine peignée en vrac»
 - 29 - - Autre
 - 30 - Poils fins, cardés ou peignés
 - 40 - Poils grossiers, cardés ou peignés
- 5106 -- Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.
 - 10 - Contenant au moins 85% en poids de laine
 - 20 - Contenant moins de 85% en poids de laine
- 5107 -- Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.
 - 10 - Contenant au moins 85% en poids de laine
 - 20 - Contenant moins de 85% en poids de laine
- 5108 -- Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.
 - 10 - Cardés
 - 20 - Peignés
- 5109 -- Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail.
 - 10 - Contenant au moins 85% en poids de laine ou de poils fins
 - 90 - Autres

- 5110 00 Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail.
- 5111 -- Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés.
 - Contenant au moins 85% en poids de laine ou de poils fins:
 - 11 - - D'un poids n'excédant pas 300 g/m²
 - 19 - - Autres
 - 20 - Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
 - 30 - Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues
 - 90 - Autres
- 5112 -- Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés.
 - Contenant au moins 85% en poids de laine ou de poils fins:
 - 11 - - D'un poids n'excédant pas 200 g/m²
 - 19 - - Autres
 - 20 - Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
 - 30 - Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues
 - 90 - Autres
- 5113 00 Tissus de poils grossiers ou de crin.

Chapitre 52**Coton****Note de sous-positions.**

1. - Au sens des n°s 5209.42 et 5211.42, on entend par tissus dits «Denim» les tissus à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, y compris le sergé brisé ou satin de 4, à effet de chaîne, dont les fils de chaîne sont teints en bleu et dont les fils de trame sont écrus, blanchis, teints en gris ou colorés dans un bleu plus clair que les fils de chaîne.

- 5201 00 Coton, non cardé ni peigné.
- 5202 -- Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés).
 - 10 - Déchets de fils
 - Autres:
 - 91 - - Effilochés
 - 99 - - Autres
- 5203 00 Coton, cardé ou peigné.
- 5204 -- Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail.
 - Non conditionnés pour la vente au détail:
 - 11 - - Contenant au moins 85% en poids de coton
 - 19 - - Autres
 - 20 - Conditionnés pour la vente au détail

7 der Beilagen

75

- 5205 -- Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.
- Fils simples, en fibres non peignées:
- 11 -- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)
- 12 -- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)
- 13 -- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)
- 14 -- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)
- 15 -- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)
- Fils simples, en fibres peignées:
- 21 -- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)
- 22 -- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)
- 23 -- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)
- 24 -- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)
- 25 -- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)
- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées:
- 31 -- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)
- 32 -- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)
- 33 -- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)
- 34 -- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)
- 35 -- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)
- Fils retors ou câblés, en fibres peignées:
- 41 -- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)
- 42 -- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)
- 43 -- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)
- 44 -- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)
- 45 -- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)
- 5206 -- Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.
- Fils simples, en fibres non peignées:
- 11 -- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)
- 12 -- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)
- 13 -- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)
- 14 -- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)
- 15 -- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)
- Fils simples, en fibres peignées:
- 21 -- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)
- 22 -- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)
- 23 -- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)
- 24 -- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)
- 25 -- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)
- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées:

- 31 - - Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simplés)
- 32 - - Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)
- 33 - - Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)
- 34 - - Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)
- 35 - - Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)
- Fils retors ou câblés, en fibres peignées:
- 41 - - Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)
- 42 - - Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)
- 43 - - Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)
- 44 - - Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)
- 45 - - Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)
- 5207 -- Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail.
- 10 - Contenant au moins 85% en poids de coton
- 90 - Autres
- 5208 -- Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m².
- Ecrus:
- 11 - - A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²
- 12 - - A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²
- 13 - - A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
- 19 - - Autres tissus
- Blanchis:
- 21 - - A armure toils, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²
- 22 - - A armure toils, d'un poids excédant 100 g/m²
- 23 - - A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
- 29 - - Autres tissus
- Teints:
- 31 - - A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²
- 32 - - A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²
- 33 - - A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
- 39 - - Autres tissus
- En fils de diverses couleurs:
- 41 - - A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²
- 42 - - A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²
- 43 - - A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
- 49 - - Autres tissus
- Imprimés:
- 51 - - A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²
- 52 - - A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²
- 53 - - A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
- 59 - - Autres tissus
- 5209 -- Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m².
- Ecrus:
- 11 - - A armure toile
- 12 - - A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
- 19 - - Autres tissus
- Blanchis:
- 21 - - A armure toile
- 22 - - A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
- 29 - - Autres tissus
- Teints:
- 31 - - A armure toile
- 32 - - A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
- 39 - - Autres tissus
- En fils de diverses couleurs:
- 41 - - A armure toile
- 42 - - Tissus dits «Denim»
- 43 - - Autres tissus à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
- 49 - - Autres tissus
- Imprimés:
- 51 - - A armure toile
- 52 - - A armure sergé ou coisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
- 59 - - Autres tissus

7 der Beilagen

77

- 5210 -- Tissus de coton, contenant moins de 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m².
- Ecrus:
 - 11 -- A armure toile
 - 12 -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
 - 19 -- Autres tissus
 - Blanchis:
 - 21 -- A armure toile
 - 22 -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
 - 29 -- Autres tissus
 - Teints:
 - 31 -- A armure toile
 - 32 -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
 - 39 -- Autres tissus
 - En fils de diverses couleurs:
 - 41 -- A armure toile
 - 42 -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
 - 49 -- Autres tissus
 - imprimés:
 - 51 -- A armure toile
 - 52 -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
 - 59 -- Autres tissus
- 5211 -- Tissus de coton, contenant moins de 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m².
- Ecrus:
 - 11 -- A armure toile
 - 12 -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
 - 19 -- Autres tissus
 - Blanchis:
 - 21 -- A armure toile
 - 22 -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
 - 29 -- Autres tissus
 - Teints:
 - 31 -- A armure toile
 - 32 -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
 - 39 -- Autres tissus
 - En fils de diverses couleurs:
 - 41 -- A armure toile
 - 42 -- Tissus dits «Denim»
 - 43 -- Autres tissus à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
 - 49 -- Autres tissus
 - Imprimés:
 - 51 -- A armure toile
 - 52 -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
 - 59 -- Autres tissus
- 5212 -- Autres tissus de coton
- D'un poids n'excédant pas 200 g/m²:
 - 11 -- Ecrus
 - 12 -- Blanchis
 - 13 -- Teints
 - 14 -- En fils de diverses couleurs
 - 15 -- Imprimés
 - D'un poids excédant 200 g/m²:
 - 21 -- Ecrus
 - 22 -- Blanchis
 - 23 -- Teints
 - 24 -- En fils de diverses couleurs
 - 25 -- Imprimés
- Chapitre 53**
- Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier**
- 5301 -- Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés).
- 10 -- Lin brut ou roui
 - Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé:
 - 21 -- Brisé ou teillé
 - 29 -- Autre
 - 30 -- Etoupes et déchets de lin
- 5302 -- Chanvre (*Cannabis sativa* L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés).
- 10 -- Chanvre brut ou roui
 - 90 -- Autres
- 5303 -- Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).
- 10 -- Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis
 - 90 -- Autres
- 5304 -- Sisal et autres fibres textiles du genre Agave, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).
- 10 -- Sisal et autres fibres textiles du genre Agave, bruts
 - 90 -- Autres
- 5305 -- Coco, abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis* Nee), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).
- De coco (coir):
 - 11 -- Brut
 - 19 -- Autre
 - D'abaca:
 - 21 -- Brut
 - 29 -- Autre

78

7 der Beilagen

- Autres:
- 91 - - Bruts
- 99 - - Autres
- 5306 -- Fils de lin.
- 10 - Simples
- 20 - Retors ou câblés
- 5307 -- Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.
- 10 - Simples
- 20 - Retors ou câblés
- 5308 -- Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier.
- 10 - Fils de coco
- 20 - Fils de chanvre
- 30 - Fils de papier
- 90 - Autres
- 5309 -- Tissus de lin.
- Contenant au moins 85% en poids de lin:
- 11 - - Ecrus ou blanchis
- 19 - - Autres
- Contenant moins de 85% en poids de lin:
- 21 - - Ecrus ou blanchis
- 29 - - Autres
- 5310 -- Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.
- 10 - Ecrus
- 90 - Autres
- 5311 00 Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier.
- 5402 -- Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex.
- 10 - Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides
- 20 - Fils à haute ténacité de polyesters
- Fils texturés:
- 31 - - De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins
- 32 - - De nylon ou d'autres polymides, titrant en fils simples plus de 50 tex
- 33 - - De polyesters
- 39 - - Autres
- Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre:
- 41 - - De nylon ou d'autres polyamides
- 42 - - De polyesters, partiellement orientés
- 43 - - De polyesters, autres
- 49 - - Autres
- Autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours par mètre:
- 51 - - De nylon ou d'autres polyamides
- 52 - - De polyesters
- 59 - - Autres
- Autres fils, retors ou câblés:
- 61 - - De nylon ou d'autres polyamides
- 62 - - De polyesters
- 69 - - Autres
- 5403 -- Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex.
- 10 - Fils à haute ténacité en rayonne viscosé
- 20 - Fils texturés
- Autres fils, simples:
- 31 - - De rayonne viscosé, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre
- 32 - - De rayonne viscosé, d'une torsion excédant 120 tours par mètre
- 33 - - D'acétate de cellulose
- 39 - - Autres
- Autres fils, retors ou câblés:
- 41 - - De rayonne viscosé
- 42 - - D'acétate de cellulose
- 49 - - Autres
- 5404 -- Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.
- 10 - Monofilaments
- 90 - Autres
- 5405 00 Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exem-

Chapitre 54

Filaments synthétiques ou artificiels

Notes

1. - Dans la Nomenclature, les termes fibres synthétiques ou artificielles s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement:
- a) par polymérisation de monomères organiques, tels que polyamides, polyesters, polyuréthanes ou dérivés polyvinyliques;
- b) par transformation chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine, protéines, algues, par exemple), tels que rayonne viscosé, acétate de cellulose, cupro ou alginate.
- On considère comme synthétiques les fibres définies en a) et comme artificielles celles définies en b).
- Les termes synthétiques et artificielles s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression matières textiles.
2. - Les n°s 54.02 et 54.03 ne comprennent pas les câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55.

- 5401 -- Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail.
- 10 - De filaments synthétiques
- 20 - De filaments artificiels

7 der Beilagen

79

- ple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.
- 5406 -- Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.
- 10 - Fils de filaments synthétiques
- 20 - Fils de filaments artificiels
- 5407 -- Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04.
- 10 - Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters
- 20 - Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires
- 30 - «Tissus» visés à la Note 9 de la Section XI
- Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides:
- 41 - - Ecrus ou blanchis
- 42 - - Teints
- 43 - - En fils de diverses couleurs
- 44 - - Imprimés
- Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments de polyester texturés:
- 51 - - Ecrus ou blanchis
- 52 - - Teints
- 53 - - En fils de diverses couleurs
- 54 - - Imprimés
- 60 - Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments de polyester non texturés
- Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments synthétiques:
- 71 - - Ecrus ou blanchis
- 72 - - Teints
- 73 - - En fils de diverses couleurs
- 74 - - Imprimés
- Autres tissus, contenant moins de 85% en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton:
- 81 - - Ecrus ou blanchis
- 82 - - Teints
- 83 - - En fils de diverses couleurs
- 84 - - Imprimés
- Autres tissus:
- 91 - - Ecrus ou blanchis
- 92 - - Teints
- 93 - - En fils de diverses couleurs
- 94 - - Imprimés
- 5408 -- Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05.
- 10 - Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse
- Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels:
- 21 - - Ecrus ou blanchis
- 22 - - Teints

- 23 - - En fils de diverses couleurs
- 24 - - Imprimés
- Autres tissus:
- 31 - - Ecrus ou blanchis
- 32 - - Teints
- 33 - - En fils de diverses couleurs
- 34 - - Imprimés

Chapitre 55

Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

Note.

1. - Au sens des n°s 55.01 et 55.02, on entend par câbles de filaments synthétiques ou artificiels, les câbles constitués par un ensemble de filaments parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles et satisfaisant aux conditions suivantes:
- a) longueur du câble excédant 2 m;
- b) torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre;
- c) titre unitaire des filaments inférieur à 67 décitex;
- d) câbles de filaments synthétiques seulement: les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100% de leur longueur;
- e) titre total du câble excédant 20.000 décitex.
- Les câbles d'une longueur n'exécédant pas 2 m relèvent des n°s 55.03 ou 55.04.

- 5501 -- Câbles de filaments synthétiques.
- 10 - De nylon ou d'autres polyamides
- 20 - De polyesters
- 30 - Acryliques ou modacryliques
- 90 - Autres
- 5502 00 Câbles de filaments artificiels.
- 5503 -- Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.
- 10 - De nylon ou d'autres polyamides
- 20 - De polyesters
- 30 - Acryliques ou modacryliques
- 40 - De polypropylène
- 90 - Autres
- 5504 -- Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.
- 10 - De viscosse
- 90 - Autres
- 5505 -- Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés).
- 10 - De fibres synthétiques
- 20 - De fibres artificielles
- 5506 -- Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.
- 10 - De nylon ou d'autres polyamides
- 20 - De polyesters
- 30 - Acryliques ou modacryliques
- 90 - Autres

80

7 der Beilagen

- 5507 00 Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.
- 5508 -- Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail.
- 10 - De fibres synthétiques discontinues
- 20 - De fibres artificielles discontinues
- 5509 -- Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.
- Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides:
- 11 - - Simples
- 12 - - Retors ou câblés
- Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues de polyester:
- 21 - - Simples
- 22 - - Retors ou câblés
- Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:
- 31 - - Simples
- 32 - - Retors ou câblés
- Autres fils, contenant au moins 85% en poids de fibres synthétiques discontinues:
- 41 - - Simples
- 42 - - Retors ou câblés
- Autres fils, de fibres discontinues de polyester:
- 51 - - Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues
- 52 - - Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
- 53 - - Mélangées principalement ou uniquement avec du coton
- 59 - - Autres
- Autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:
- 61 - - Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
- 62 - - Mélangées principalement ou uniquement avec du coton
- 69 - - Autres
- Autres fils:
- 91 - - Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
- 92 - - Mélangés principalement ou uniquement avec du coton
- 99 - - Autres
- 5510 -- Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.
- Contenant au moins 85% en poids de fibres artificielles discontinues:
- 11 - - Simples
- 12 - - Retors ou câblés
- 20 - Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
- 30 - Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton
- 90 - Autres fils
- 5511 -- Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.
- 10 - De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85% en poids de ces fibres
- 20 - De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85% en poids de ces fibres
- 30 - De fibres artificielles discontinues
- 5512 -- Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85% en poids de fibres synthétiques discontinues.
- Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues de polyester:
- 11 - - Ecrus ou blanchis
- 19 - - Autres
- Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:
- 21 - - Ecrus ou blanchis
- 29 - - Autres
- Autres:
- 91 - - Ecrus ou blanchis
- 99 - - Autres
- 5513 -- Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m².
- Ecrus ou blanchis:
- 11 - - En fibres discontinues de polyester, à armure toile
- 12 - - En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
- 13 - - Autres tissus de fibres discontinues de polyester
- 19 - - Autres tissus
- Teints:
- 21 - - En fibres discontinues de polyester, à armure toile
- 22 - - En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
- 23 - - Autres tissus de fibres discontinues de polyester
- 29 - - Autres tissus
- En fils de diverses couleurs:
- 31 - - En fibres discontinues de polyester, à armure toile
- 32 - - En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
- 33 - - Autres tissus de fibres discontinues de polyester
- 39 - - Autres tissus
- Imprimés:
- 41 - - En fibres discontinues de polyester, à armure toile

7 der Beilagen

81

- 42 - - En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
- 43 - - Autres tissus de fibres discontinues de polyester
- 49 - - Autres tissus
- 5514 -- Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m².
- Ecrus ou blanchis:
- 11 - - En fibres discontinues de polyester, à armure toile
- 12 - - En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
- 13 - - Autres tissus de fibres discontinues de polyester
- 19 - - Autres tissus
- Teints:
- 21 - - En fibres discontinues de polyester, à armure toile
- 22 - - En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
- 23 - - Autres tissus de fibres discontinues de polyester
- 29 - - Autres tissus
- En fils de diverses couleurs:
- 31 - - En fibres discontinues de polyester, à armure toile
- 32 - - En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
- 33 - - Autres tissus de fibres discontinues de polyester
- 39 - - Autres tissus
- Imprimés:
- 41 - - En fibres discontinues de polyester, à armure toile
- 42 - - En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
- 43 - - Autres tissus de fibres discontinues de polyester
- 49 - - Autres tissus
- 5515 -- Autres tissus de fibres synthétiques discontinues.
- De fibres discontinues de polyester:
- 11 - - Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose
- 12 - - Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
- 13 - - Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
- 19 - - Autres
- De fibres discontinues acryliques ou modacryliques:
- 21 - - Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
- 22 - - Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou de poils fins
- 29 - - Autres
- Autres tissus:
- 91 - - Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
- 92 - - Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
- 99 - - Autres
- 5516 -- Tissus de fibres artificielles discontinues.
- Contenant au moins 85% en poids de fibres artificielles discontinues:
- 11 - - Ecrus ou blanchis
- 12 - - Teints
- 13 - - En fils de diverses couleurs
- 14 - - Imprimés
- Contenant moins de 85% en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:
- 21 - - Ecrus ou blanchis
- 22 - - Teints
- 23 - - En fils de diverses couleurs
- 24 - - Imprimés
- Contenant moins de 85% en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:
- 31 - - Ecrus ou blanchis
- 32 - - Teints
- 33 - - En fils de diverses couleurs
- 34 - - Imprimés
- Contenant moins de 85% en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton:
- 41 - - Ecrus ou blanchis
- 42 - - Teints
- 43 - - En fils de diverses couleurs
- 44 - - Imprimés
- Autres:
- 91 - - Ecrus ou blanchis
- 92 - - Teints
- 93 - - En fils de diverses couleurs
- 94 - - Imprimés

Chapitre 56

Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie

Notes.

1. - Le présent Chapitre comprend pas:
- a) les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de fard du Chapitre 33, de savon ou détergent du n° 34.01,

- de cirage, crème, encaustique, brillant, etc. ou préparations similaires du n° 34.05, d'adoucissant pour textiles du n° 38.09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support;
- b) les produits textiles du n° 58.11;
- c) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou nontissé (n° 68.05);
- d) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou nontissé (n° 68.14);
- e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (Section XV).
2. - Le terme feutre s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.
3. - Les n°s 56.02 et 56.03 couvrent respectivement les feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).
Le n° 56.03 s'étend, en outre, aux nontissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.
Les n°s 56.02 et 56.03 ne comprennent toutefois pas:
- a) les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50% ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (Chapitres 39 ou 40);
- b) les nontissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitres 39 ou 40);
- c) les feuilles, plaques ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (Chapitre 39 ou 40).
4. - Le n° 56.04 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.
- 5601 -- Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles.
- 10 - Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates
- Ouates; autres articles en ouates:
- 21 - - De coton
- 22 - - De fibres synthétiques ou artificielles
- 29 - - Autres
- 30 - Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles
- 5602 -- Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.
- 10 - Feutres aiguilletés et produits cousustricotés
- Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés:
- 21 - - De laine ou de poils fins
- 29 - - D'autres matières textiles
- 90 - Autres
- 5603 00 Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.
- 5604 -- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.
- 10 - Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles
- 20 - Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscose, imprégnés ou enduits
- 90 - Autres
- 5605 00 Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal.
- 5606 00 Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du n° 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette».
- 5607 -- Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.
- 10 - De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03
- De sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave:
- 21 - - Ficelles lieuses ou botteleuses
- 29 - - Autres
- 30 - D'abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee) ou d'autres fibres (de feuilles) dures
- De polyéthylène ou de polypropylène:
- 41 - - Ficelles lieuses ou botteleuses
- 49 - - Autres
- 50 - D'autres fibres synthétiques
- 90 - Autres
- 5608 -- Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.
- En matières textiles synthétiques ou artificielles:
- 11 - - Filets confectionnés pour la pêche
- 19 - - Autres
- 90 - Autres
- 5609 00 Articles en fils, lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs.

Chapitre 57

Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

Notes.

1. - Dans ce Chapitre, on entend par tapis et autres revêtements de sol en matières textiles tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.
2. - Le présent Chapitre ne couvre pas les thibaudes.

- 5701 -- Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés.
- 10 - De laine ou de poils fins
 - 90 - D'autres matières textiles
- 5702 -- Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits «Kelim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main.
- 10 - Tapis dits «Kelim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main
 - 20 - Revêtements de sol en coco
 - Autres, à velours, non confectionnés:
 - 31 - - De laine ou de poils fins
 - 32 - - De matières textiles synthétiques ou artificielles
 - 39 - - D'autres matières textiles
 - Autres, à velours, confectionnés:
 - 41 - - De laine ou de poils fins
 - 42 - - De matières textiles synthétiques ou artificielles
 - 49 - - D'autres matières textiles
 - Autres, sans velours, non confectionnés:
 - 51 - - De laine ou de poils fins
 - 52 - - De matières textiles synthétiques ou artificielles
 - 59 - - D'autres matières textiles
 - Autres, sans velours, confectionnés:
 - 91 - - De laine ou de poils fins
 - 92 - - De matières textiles synthétiques ou artificielles
 - 99 - - D'autres matières textiles
- 5703 -- Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.
- 10 - De laine ou de poils fins
 - 20 - De nylon ou d'autres polyamides
 - 30 - D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles
 - 90 - D'autres matières textiles
- 5704 -- Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés.
- 10 - Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m²
 - 90 - Autres
- 5705 00 Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.

Chapitre 58

Tissus spéciaux; surfaces textiles touffétées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies

Notes.

1. - N'entrent pas dans le présent Chapitre les tissus spécifiés à la Note 1 du Chapitre 59, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés et les autres articles du Chapitre 59.
2. - Relèvent aussi du n° 58.01 les velours et peluches par la trame non encore coupés qui ne présentent ni poils ni boucles sur leur face.
3. - On entend par tissus à point de gaze, au sens du n° 58.03, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour; un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.
4. - Ne relèvent pas du n° 58.04 les filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, du n° 56.08.
5. - On entend par rubanerie au sens du n° 58.06:
 - a) - les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles;
 - les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;
 - b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm;
 - c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.
 Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 58.08.
6. - L'expression broderies du n° 58.10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du n° 58.10 les tapisseries à l'aiguille (n° 58.05).
7. - Outre les produits du n° 58.09, relèvent également des positions du présent Chapitre, les articles faits avec des fils de métal et des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

- 5801 -- Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles du n° 58.06.
- 10 - De laine ou de poils fins
 - De coton:
 - 21 - - Velours et peluches par la trame, non coupés
 - 22 - - Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés
 - 23 - - Autres velours et peluches par la trame
 - 24 - - Velours et peluches par la chaîne, épinglés
 - 25 - - Velours et peluches par la chaîne, coupés
 - 26 - - Tissus de chenille
 - De fibres synthétiques ou artificielles:
 - 31 - - Velours et peluches par la trame, non coupés
 - 32 - - Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés
 - 33 - - Autres velours et peluches par la trame

84

7 der Beilagen

- 34 - - Velours et peluches par la chaîne, épinglés
 35 - - Velours et peluches par la chaîne, coupés
 36 - - Tissus de chenille
 90 - D'autres matières textiles
- 5802 -- Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 57.03.
 - Tissus bouclés du genre éponge, en coton:
 11 - - Ecrus
 19 - - Autres
 20 - Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles
 30 - Surfaces textiles touffetées
- 5803 -- Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 58.06.
 10 - De coton
 90 - D'autres matières textiles
- 5804 -- Tullés, tullés-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs.
 10 - Tullés, tullés-bobinots et tissus à mailles nouées
 - Dentelles à la mécanique:
 21 - - De fibres synthétiques ou artificielles
 29 - - D'autres matières textiles
 30 - Dentelles à la main
- 5805 00 Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées.
- 5806 -- Rubanerie autre que les articles du n° 58.07; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs).
 10 - Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge
 20 - Autre rubanerie, contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc
 - Autre rubanerie:
 31 - - De coton
 32 - - De fibres synthétiques ou artificielles
 39 - - D'autres matières textiles
 40 - Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)
- 5807 -- Etiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés.
 10 - Tissés
 90 - Autres
- 5808 -- Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires.
 10 - Tresses en pièces
 90 - Autres
- 5809 00 Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs.
- 5810 -- Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.
 10 - Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé
 - Autres broderies:
 91 - - De coton
 92 - - De fibres synthétiques ou artificielles
 99 - - D'autres matières textiles
- 5811 00 Produits textiles en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage, piqués, capitonnés ou autrement cloisonnés, autres que les broderies du n° 58.10.

Chapitre 59

Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles

Notes.

1. - Sauf dispositions contraires, la dénomination tissu, lorsqu'elle est utilisée dans le présent Chapitre, s'entend des tissus des Chapitres 50 à 55 et des n°s 58.03 et 58.06, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pièces du n° 58.08 et des étoffes de bonneterie du n° 60.02.
2. - Le n° 59.03 comprend:
 - a) les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception:
 - 1) des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
 - 2) des produits qu ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15° C et 30° C (Chapitre 39 généralement);
 - 3) des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition qu l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitre 39);
 - 4) des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement);
 - 5) des feuilles, plaques ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (Chapitre 39);
 - 6) des produits textiles du n° 58.11;

7 der Beilagen

85

- b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du n° 56.04.
3. - On entend par revêtements muraux en matières textiles, au sens du n° 59.05, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixée sur un support, soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (imprégnation ou enduction permettant l'encollage).
Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constitués par des tontisses ou de la poudre de textile fixées directement sur un support en papier (n° 48.14) ou sur un support en matières textiles (n° 59.07 généralement).
4. - On entend par tissus caoutchoutés, au sens du n° 59.06:
- les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière:
 - d'un poids n'excédant pas 1.500 g/m²; ou
 - d'un poids excédant 1.500 g/m² et contenant en poids plus de 50% de matières textiles;
 - les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du n° 56.04;
 - les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc;
 - les feuilles, plaques ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu, dans lesquelles le tissu constitue plus qu'un simple support, autres que les produits textiles du n° 58.11.
5. - Le n° 59.07 ne comprend pas:
- les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
 - les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues);
 - les tissus partiellement recouverts de tontisses, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements; toutefois, les imitations de velours restent classées dans la présente position;
 - les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylicées ou de matières analogues;
 - les feuilles de placage appliquées sur un support en tissu (n° 44.08);
 - les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissu (n° 68.05);
 - le mica aggloméré ou reconstitué sur support en tissu (n° 68.14);
 - les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (Section XV).
6. - Le n° 59.10 ne comprend pas:
- les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;
 - les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec de fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (n° 40.10).
7. - Le n° 59.11 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la Section XI:
- les produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 59.08 à 59.10):
 - les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cartes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques:
 - les gazes et toiles à bluter;
 - les entreindelles et tissus épais des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux;
 - les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples;
 - les tissus armés de métal, des types utilisés pour des usages techniques;
 - les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés;
 - les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n°s 59.08 à 59.10) (tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), disques à polir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple).
- 5901 -- Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapperie.
- 10 - Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires
- 90 - Autres
- 5902 -- Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé.
- 10 - De nylon ou d'autres polyamides
- 20 - De polyesters
- 90 - Autres
- 5903 -- Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02.
- 10 - Avec du polychlorure de vinyle
- 20 - Avec du polyuréthane
- 90 - Autres
- 5904 -- Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés.
- 10 - Linoléums

- Autres:
- 91 - - Dont le support est constitué par un feutre aiguilleté ou un nontissé
- 92 - - Dont le support textile est constitué autrement
- 5905 00 Revêtements muraux en matières textiles.
- 5906 -- Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 59.02.
- 10 - Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm
- Autres:
- 91 - - De bonneterie
- 99 - - Autres
- 5907 00 Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.
- 5908 00 Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés.
- 5909 00 Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.
- 5910 00 Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même renforcées de métal ou d'autres matières.
- 5911 -- Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent Chapitre.
- 10 - Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques
- 20 - Gazes et toiles à bluter, même confectionnées
- Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amianteciment, par exemple):
- 31 - - D'un poids au m² inférieur à 650 g
- 32 - - D'un poids au m² égal ou supérieur à 650 g
- 40 - Etreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux
- 90 - Autres

Chapitre 60

Ettoffes de bonneterie

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les entelles au crochet du n° 58.04;
 - b) les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n° 58.07;

- c) les étoffes de bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées, du Chapitre 59. Toutefois, les velours, peluches et étoffes bouclées en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés restent classés au n° 60.01.
- 2. - Ce Chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.
- 3. - Dans la Nomenclature, la dénomination bonneterie s'étend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.
- 6001 -- Velours, peluches (y compris les étoffes dites «à longs poils») et étoffes bouclées, en bonneterie.
- 10 - Etoffes dites «à longs poils»
- Etoffes à boucles:
- 21 - - De coton
- 22 - - De fibres synthétiques ou artificielles
- 29 - - D'autres matières textiles
- Autres:
- 91 - - De coton
- 92 - - De fibres synthétiques ou artificielles
- 99 - - D'autres matières textiles
- 6002 -- Autres étoffes de bonneterie.
- 10 - D'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc
- 20 - Autres, d'une largeur n'excédant pas 30 cm
- 30 - D'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc
- Autres, de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner):
- 41 - - De laine ou de poils fins
- 42 - - De coton
- 43 - - De fibres synthétiques ou artificielles
- 49 - - Autres
- Autres:
- 91 - - De laine ou de poils fins
- 92 - - De coton
- 93 - - De fibres synthétiques ou artificielles
- 99 - - Autres

Chapitre 61

Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie.
2. - Ce Chapitre ne comprend pas:
 - a) les articles du n° 62.12;
 - b) les articles de friperie du n° 63.09;
 - c) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).
3. - Au sens des n°s 61.03 et 61.04:
 - a) On entend par costumes ou complets et costumes tailleurs un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées dans une même étoffe, composé:
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en

7 der Beilagen

87

un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes;

- d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçue pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnée d'un seul gilet tailleur.

Tous les composants d'un costume ou complet ou d'un costume tailleur doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression costumes ou complets couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies:

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;
 - les fracs (ou habits), faits ordinairement de drap noir et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;
 - les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.
- b) On entend par ensemble un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 61.07, 61.08 ou 61.09), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé:
- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du «twinset», et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas;
 - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un ensemble doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme ensemble ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 61.12.

- 4. - Les n°s 61.05 et 61.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les

vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm. Le n° 61.05 ne comprend pas de vêtements sans manches.

- 5. - Pour l'interprétation du n° 61.11:
 - a) les termes vêtements et accessoires du vêtement pour bébés s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm; ils couvrent aussi les couches et les langes;
 - b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 61.11 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 61.11.
- 6. - Aus sens du n° 61.12, on entend par combinaisons et ensembles de ski les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent:
 - a) soit en une combinaison de ski, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
 - b) soit en un ensemble de ski, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé:
 - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;
 - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.
 L'ensemble de ski peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.
 Tous les composants d'un ensemble de ski doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.
- 7. - Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 61.13 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 61.11, doivent être classés au n° 61.13.
- 8. - Les articles du présent Chapitre qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.
- 9. - Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

- 6101 -- Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 61.03.
- 10 - De laine ou de poils fins
- 20 - De coton
- 30 - De fibres synthétiques ou artificielles
- 90 - D'autres matières textiles

- 6102 -- Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes

- ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 61.04.
- 10 - De laine ou de poils fins
- 20 - De coton
- 30 - De fibres synthétiques ou artificielles
- 90 - D'autres matières textiles
- 6103 -- Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.
- Costumes ou complets:
- 11 - - De laine ou de poils fins
- 12 - - De fibres synthétiques
- 19 - - D'autres matières textiles
- Ensembles:
- 21 - - De laine ou de poils fins
- 22 - - De coton
- 23 - - De fibres synthétiques
- 29 - - D'autres matières textiles
- Vestons:
- 31 - - De laine ou de poils fins
- 32 - - De coton
- 33 - - De fibres synthétiques
- 39 - - D'autres matières textiles
- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:
- 41 - - De laine ou de poils fins
- 42 - - De coton
- 43 - - De fibres synthétiques
- 49 - - D'autres matières textiles
- 6104 -- Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes.
- Costumes tailleurs:
- 11 - - De laine ou de poils fins
- 12 - - De coton
- 13 - - De fibres synthétiques
- 19 - - D'autres matières textiles
- Ensembles:
- 21 - - De laine ou de poils fins
- 22 - - De coton
- 23 - - De fibres synthétiques
- 29 - - D'autres matières textiles
- Vestes:
- 31 - - De laine ou de poils fins
- 32 - - De coton
- 33 - - De fibres synthétiques
- 39 - - D'autres matières textiles
- Robes:
- 41 - - De laine ou de poils fins
- 42 - - De coton
- 43 - - De fibres synthétiques
- 44 - - De fibres artificielles
- 49 - - D'autres matières textiles
- Jupes et jupes-culottes:
- 51 - - De laine ou de poils fins
- 52 - - De coton
- 53 - - De fibres synthétiques
- 59 - - D'autres matières textiles
- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:
- 61 - - De laine ou de poils fins
- 62 - - De coton
- 63 - - De fibres synthétiques
- 69 - - D'autres matières textiles
- 6105 -- Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.
- 10 - De coton
- 20 - De fibres synthétiques ou artificielles
- 90 - D'autres matières textiles
- 6106 -- Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.
- 10 - De coton
- 20 - De fibres synthétiques ou artificielles
- 90 - D'autres matières textiles
- 6107 -- Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.
- Slips et caleçons:
- 11 - - De coton
- 12 - - De fibres synthétiques ou artificielles
- 19 - - D'autres matières textiles
- Chemises de nuit et pyjamas:
- 21 - - De coton
- 22 - - De fibres synthétiques ou artificielles
- 29 - - D'autres matières textiles
- Autres:
- 91 - - De coton
- 92 - - De fibres synthétiques ou artificielles
- 99 - - D'autres matières textiles
- 6108 -- Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.
- Combinaisons ou fonds de robes et jupons:
- 11 - - De fibres synthétiques ou artificielles
- 19 - - D'autres matières textiles
- Slips et culottes:
- 21 - - De coton
- 22 - - De fibres synthétiques ou artificielles
- 29 - - D'autres matières textiles
- Chemises de nuit et pyjamas:
- 31 - - De coton
- 32 - - De fibres synthétiques ou artificielles
- 39 - - D'autres matières textiles
- Autres:
- 91 - - De coton
- 92 - - De fibres synthétiques ou artificielles
- 99 - - D'autres matières textiles
- 6109 -- T-shirts et maillots de corps, en bonneterie.
- 10 - De coton
- 90 - D'autres matières textiles

7 der Beilagen

89

- 6110 -- Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les souspulls, en bonneterie.
- 10 - De laine ou de poils fins
 - 20 - De coton
 - 30 - De fibres synthétiques ou artificielles
 - 90 - D'autres matières textiles
- 6111 -- Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés.
- 10 - De laine ou de poils fins
 - 20 - De coton
 - 30 - De fibres synthétiques
 - 90 - D'autres matières textiles
- 6112 -- Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie.
- Survêtements de sport (trainings):
 - 11 - - De coton
 - 12 - - De fibres synthétiques
 - 19 - - D'autres matières textiles
 - 20 - Combinaisons et ensembles de ski
 - Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets:
 - 31 - - De fibres synthétiques
 - 39 - - D'autres matières textiles
 - Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes:
 - 41 - - De fibres synthétiques
 - 49 - - D'autres matières textiles
- 6113 00 Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 59.03, 59.06 ou 59.07.
- 6114 -- Autres vêtements, en bonneterie.
- 10 - De laine ou de poils fins
 - 20 - De coton
 - 30 - De fibres synthétiques ou artificielles
 - 90 - D'autres matières textiles
- 6115 -- Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas à varices, en bonneterie.
- Collants (bas-culottes):
 - 11 - - De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex
 - 12 - - De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus
 - 19 - - D'autres matières textiles
 - 20 - Bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex
 - Autres:
 - 91 - - De laine ou de poils fins
 - 92 - - De coton
 - 93 - - De fibres synthétiques
 - 99 - - D'autres matières textiles
- 6116 -- Ganterie en bonneterie.
- 10 - Gants imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc
 - Autres:
 - 91 - - De laine ou de poils fins
 - 92 - - De coton

- 93 - - De fibres synthétiques
- 99 - - D'autres matières textiles

- 6117 -- Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie.
- 10 - Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires
 - 20 - Cravates, nœuds papillons et foulards cravates
 - 80 - Autres accessoires
 - 90 - Parties

Chapitre 62

Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne s'applique qu'aux articles confectionnés en tous textiles autres que l'ouate, à l'exclusion des articles en bonneterie (autres que ceux du n° 62.12).
2. - Ce Chapitre ne comprend pas:
 - a) les articles de friperie du n° 63.09;
 - b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).
3. - Au sens des n°s 62.03 et 62.04:
 - a) On entend par costumes ou complets et costumes tailleurs un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées dans une même étoffe, composé:
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autres que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes;
 - d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçue pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnée d'un seul gilet tailleur.

Tous les composants d'un costume ou complet ou d'un costume tailleur doivent être de la même structure, de même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression costumes ou complets couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies:

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;
- les fracs (ou habits), faits ordinairement de drap noir et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques

- étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;
- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.
- b) On entend par ensemble un assortiment de vêtements (autres que les articles de nos 62.07 ou 62.08), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé:
- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce;
 - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.
- Tous les composants d'un ensemble doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme ensemble ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 62.11.
4. - Pour l'interprétation du n° 62.09:
- a) les termes vêtements et accessoires du vêtement pour bébés s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm; ils couvrent aussi les couches et les langes;
 - b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 62.09 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 62.09.
5. - Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 62.10 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 62.09, doivent être classés au n° 62.10.
6. - Au sens du n° 62.11, on entend par combinaisons et ensembles de ski les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent:
- a) soit en une combinaison de ski, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
 - b) soit en un ensemble de ski, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé:
 - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;
 - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.
- L'ensemble de ski peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.
- Tous les composants d'un ensemble de ski doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.
7. - Sont assimilés aux pochettes du n° 62.13 les articles du n° 62.14 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur excédant 60 cm sont rangés au n° 62.14.
8. - Les articles du présent Chapitre qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.
9. - Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.
- 6201 -- Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62.03.
- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires:
 - 11 - - De laine ou de poils fins
 - 12 - - De coton
 - 13 - - De fibres synthétiques ou artificielles
 - 19 - - D'autres matières textiles
 - Autres:
 - 91 - - De laine ou de poils fins
 - 92 - - De coton
 - 93 - - De fibres synthétiques ou artificielles
 - 99 - - D'autres matières textiles
- 6202 -- Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 62.04.
- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires:
 - 11 - - De laine ou de poils fins
 - 12 - - De coton
 - 13 - - De fibres synthétiques ou artificielles
 - 19 - - D'autres matières textiles
 - Autres:
 - 91 - - De laine ou de poils fins
 - 92 - - De coton
 - 93 - - De fibres synthétiques ou artificielles
 - 99 - - D'autres matières textiles
- 6203 -- Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets.
- Costumes ou complets:
 - 11 - - De laine ou de poils fins
 - 12 - - De fibres synthétiques
 - 19 - - D'autres matières textiles
 - Ensembles:
 - 21 - - De laine ou de poils fins
 - 22 - - De coton
 - 23 - - De fibres synthétiques
 - 29 - - D'autres matières textiles
 - Vestons:
 - 31 - - De laine ou de poils fins
 - 32 - - De coton
 - 33 - - De fibres synthétiques

7 der Beilagen

91

- 39 - - D'autres matières textiles
- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:
- 41 - - De laine ou de poils fins
42 - - De coton
43 - - De fibres synthétiques
49 - - D'autres matières textiles
- 6204 -- Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes.
- Costumes tailleurs:
- 11 - - De laine ou de poils fins
12 - - De coton
13 - - De fibres synthétiques
19 - - D'autres matières textiles
- Ensembles:
- 21 - - De laine ou de poils fins
22 - - De coton
23 - - De fibres synthétiques
29 - - D'autres matières textiles
- Vestes:
- 31 - - De laine ou de poils fins
32 - - De coton
33 - - De fibres synthétiques
39 - - D'autres matières textiles
- Robes:
- 41 - - De laine ou de poils fins
42 - - De coton
43 - - De fibres synthétiques
44 - - De fibres artificielles
49 - - D'autres matières textiles
- Jupes et jupes-culottes:
- 51 - - De laine ou de poils fins
52 - - De coton
53 - - De fibres synthétiques
59 - - D'autres matières textiles
- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:
- 61 - - De laine ou de poils fins
62 - - De coton
63 - - De fibres synthétiques
69 - - D'autres matières textiles
- 6205 -- Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçons.
- 10 - De laine ou de poils fins
20 - De coton
30 - De fibres synthétiques ou artificielles
90 - D'autres matières textiles
- 6206 -- Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes.
- 10 - De soie ou de déchets de soie
20 - De laine ou de poils fins
30 - De coton
40 - De fibres synthétiques ou artificielles
90 - D'autres matières textiles
- 6207 -- Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçons.
- Slips et caleçons:
- 11 - - De coton
19 - - D'autres matières textiles
- Chemises de nuit et pyjamas:
- 21 - - De coton
22 - - De fibres synthétiques ou artificielles
29 - - D'autres matières textiles
- Autres:
- 91 - - De coton
92 - - De fibres synthétiques ou artificielles
99 - - D'autres matières textiles
- 6208 -- Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes.
- Combinaisons ou fonds de robes et jupons:
- 11 - - De fibres synthétiques ou artificielles
19 - - D'autres matières textiles
- Chemises de nuit et pyjamas:
- 21 - - De coton
22 - - De fibres synthétiques ou artificielles
29 - - D'autres matières textiles
- Autres:
- 91 - - De coton
92 - - De fibres synthétiques ou artificielles
99 - - D'autres matières textiles
- 6209 -- Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés.
- 10 - De laine ou de poils fins
20 - De coton
30 - De fibres synthétiques
90 - D'autres matières textiles
- 6210 -- Vêtements confectionnés en produits des n°s 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.
- 10 - En produits des n°s 56.02 ou 56.03
20 - Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6201.11 à 6201.19
30 - Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6202.11 à 6202.19
40 - Autres vêtements pour hommes ou garçons
50 - Autres vêtements pour femmes ou fillettes
- 6211 -- Survêtement de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements.
- Maillots, culottes et slips de bain:
- 11 - - Pour hommes ou garçons
12 - - Pour femmes ou fillettes
20 - Combinaisons et ensembles de ski
- Autres vêtements, pour hommes ou garçons:
- 31 - - De laine ou de poils fins
32 - - De coton
33 - - De fibres synthétiques ou artificielles
39 - - D'autres matières textiles
- Autres vêtements, pour femmes ou fillettes:
- 41 - - De laine ou de poils fins
42 - - De coton

- 43 - - De fibres synthétiques ou artificielles
 49 - - D'autres matières textiles
- 6212 -- Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.
 10 - Soutiens-gorge et bustiers
 20 - Gaines et gaines-culottes
 30 - Combinés
 90 - Autres
- 6213 -- Mouchoirs et pochettes.
 10 - De soie ou de déchets de soie
 20 - De coton
 90 - D'autres matières textiles
- 6214 -- Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.
 10 - De soie ou de déchets de soie
 20 - De laine ou de poils fins
 30 - De fibres synthétiques
 40 - De fibres artificielles
 90 - D'autres matières textiles
- 6215 -- Cravates, nœuds papillons et foulards cravates.
 10 - De soie ou de déchets de soie
 20 - De fibres synthétiques ou artificielles
 90 - D'autres matières textiles
- 6216 00 Ganterie.
- 6217 -- Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 62.12.
 10 - Accessoires
 90 - Parties

Chapitre 63

Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons

Notes.

1. - Le Sous-Chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés.
2. - Ce Sous-Chapitre I ne comprend pas:
 - a) les produits des Chapitres 56 à 62;
 - b) les articles de friperie du n° 63.09.
3. - Le n° 63.09 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après:
 - a) articles en matières textiles:
 - vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties;
 - couvertures;
 - linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine;
 - articles d'ameublement, autres que les tapis des n°s 57.01 à 57.05 et les tapisseries du n° 58.05;
 - b) chaussurés et coiffures en matières autres que l'amiante.
 Pour être classés dans cette position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes:
 - porter des traces appréciables d'usage, et
 - être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.

I. Autres articles textiles confectionnés

- 6301 -- Couvertures.
 10 - Couvertures chauffantes électriques
 20 - Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins
 30 - Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton
 40 - Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques
 90 - Autres couvertures
- 6302 -- Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.
 10 - Linge de lit en bonneterie
 - Autre linge de lit, imprimé:
 21 - - De coton
 22 - - De fibres synthétiques ou artificielles
 29 - - D'autres matières textiles
 - Autres linge de lit:
 31 - - De coton
 32 - - De fibres synthétiques ou artificielles
 39 - - D'autres matières textiles
 40 - Linge de table en bonneterie
 - Autres linge de table:
 51 - - De coton
 52 - - De lin
 53 - - De fibres synthétiques ou artificielles
 59 - - D'autres matières textiles
 60 - Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton
 - Autre:
 91 - - De coton
 92 - - De lin
 93 - - De fibres synthétiques ou artificielles
 99 - - D'autres matières textiles
- 6303 -- Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits.
 - En bonneterie:
 11 - - De coton
 12 - - De fibres synthétiques
 19 - - D'autres matières textiles
 - Autres:
 91 - - De coton
 92 - - De fibres synthétiques
 99 - - D'autres matières textiles
- 6304 -- Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04.
 - Couvre-lits:
 11 - - En bonneterie
 19 - - Autres
 - Autres:
 91 - - En bonneterie
 92 - - Autres qu'en bonneterie, de coton
 93 - - Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques
 99 - - Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles

- 6305 -- Sacs et sachets d'emballage.
 10 - De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03
 20 - De coton
 - De matières textiles synthétiques ou artificielles:
 31 - - Obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène
 39 - - Autres
 90 - D'autres matières textiles
- 6306 -- Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, stores d'extérieur, tentes et articles de campement.
 - Bâches et stores d'extérieur:
 11 - - De coton
 12 - - De fibres synthétiques
 19 - - D'autres matières textiles
 - Tentes:
 21 - - De coton
 22 - - De fibres synthétiques
 29 - - D'autres matières textiles
 - Voiles:
 31 - - De fibres synthétiques
 39 - - D'autres matières textiles
 - Matelas pneumatiques:
 41 - - De coton
 49 - - D'autres matières textiles
 - Autres:
 91 - - De coton
 99 - - D'autres matières textiles
- 6307 -- Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.
 10 - Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires
 20 - Ceintures et gilets de sauvetage
 90 - Autres

II. Assortiments

- 6308 00 Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.

III. Friperie et Chiffons

- 6309 00 Articles de friperie.
- 6310 -- Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.
 10 - Triés
 90 - Autres

Section XII

Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

Chapitre 64

Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les chaussons sans semelles rapportées, en matières textiles (Chapitres 61 ou 62);
 - b) les chaussures usagées du n° 63.09;
 - c) les articles en amiante (n° 68.12);
 - d) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90.21);
 - e) les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes); les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (Chapitre 95).
2. - Ne sont pas considérés comme parties, au sens du n° 64.06, les chevilles, protecteurs, œillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 96.06).
3. - Au sens du présent Chapitre, on traite également comme caoutchouc ou comme matière plastique les tissus ou autres supports textiles présentant une couche extérieure apparente de caoutchouc ou de matière plastique.
4. - Sous réserve des dispositions de la Note 3 du présent Chapitre:
 - a) la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts tels que bordures, protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, œillets ou dispositifs analogues;
 - b) la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues.

Note de sous-positions.

1. - Au sens des n°s 6402.11, 6402.19, 6403.11, 6403.19 et 6404.11, on entend par chaussures de sport exclusivement:
 - a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
 - b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

- 6401 -- Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.
 10 - Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal
 - Autres chaussures:
 91 - - Couvrant le genou

94

7 der Beilagen

- 92 - - Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou
- 99 - - Autres
- 6402 -- Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.
 - Chaussures de sport:
 - 11 - - Chaussures de ski
 - 19 - - Autres
 - 20 - Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétos
 - 30 - Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal
 - Autres chaussures:
 - 91 - - Couvrant la cheville
 - 99 - - Autres
- 6403 -- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel.
 - Chaussures de sport:
 - 11 - - Chaussures de ski
 - 19 - - Autres
 - 20 - Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil
 - 30 - Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection de métal à l'avant
 - 40 - Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal
 - Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel:
 - 51 - - Couvrant la cheville
 - 59 - - Autres
 - Autres chaussures:
 - 91 - - Couvrant la cheville
 - 99 - - Autres
 - 6404 -- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.
 - Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique:
 - 11 - - Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires
 - 19 - - Autres
 - 20 - Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué
 - 6405 -- Autres chaussures.
 - 10 - A dessus en cuir naturel ou reconstitué
 - 20 - A dessus en matières textiles
 - 90 - Autres
 - 6406 -- Parties de chaussures; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties.
 - 10 - Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs

- 20 - Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matières plastique
 - Autres:
 - 91 - - En bois
 - 99 - - En autres matières

Chapitre 65

Coiffures et parties de coiffures

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les coiffures usagées du n° 63.09;
 - b) les coiffures en amiante (n° 68.12);
 - c) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (Chapitre 95).
 2. - Le n° 65.02 ne comprend pas les cloches ou formes confectionnées par couture, autres que celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales.
- 6501 00 Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux.
 - 6502 00 Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies.
 - 6503 00 Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 65.01, même garnis.
 - 6504 00 Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis.
 - 6505 -- Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis.
 - 10 - Résilles et filets à cheveux
 - 90 - Autres
 - 6506 -- Autres chapeaux et coiffures, même garnis.
 - 10 - Coiffures de sécurité
 - Autres:
 - 91 - - En caoutchouc ou en matière plastique
 - 92 - - En pelleteries naturelles
 - 99 - - En autres matières
 - 6507 00 Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie.

Chapitre 66

Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les cannes-mesures et similaires (n° 90.17);
 - b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (Chapitre 93);

7 der Beilagen

95

- c) les articles du Chapitre 95 (les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, par exemple).
2. - Le n° 66.03 ne comprend pas les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles des n°s 66.01 ou 66.02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.
- 6601 -- Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).
- 10 - Parasols de jardin et articles similaires
- Autres:
- 91 - - A mât ou manche télescopique
- 99 - - Autres
- 6602 00 Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.
- 6603 -- Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 ou 66.02.
- 10 - Poignées et pommeaux
- 20 - Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols
- 90 - Autres

Chapitre 67

Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
- a) les étreindelles en cheveux (n° 59.11);
- b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (Section XI);
- c) les chaussures (Chapitre 64);
- d) les coiffures et les résilles et filets à cheveux (Chapitre 65);
- e) les jouets, les engins sportifs et les articles pour carnaval (Chapitre 95);
- f) les plumeaux, les houppes et houppettes à poudre et les tamis en cheveux (Chapitre 96).
2. - Le n° 67.01 ne comprend pas:
- a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entend que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 94.04;
- b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage;
- c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 67.02.
3. - Le n° 67.02 ne comprend pas:
- a) les articles de l'espèce en verre (Chapitre 70);
- b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboîtement ou par des procédés analogues.

- 6701 00 Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties

- de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés.
- 6702 -- Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels.
- 10 - En matières plastiques
- 90 - En autres matières
- 6703 00 Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires.
- 6704 -- Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs.
- En matières textiles synthétiques:
- 11 - - Perruques complètes
- 19 - - Autres
- 20 - En cheveux
- 90 - En autres matières

Section XIII

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre

Chapitre 68

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
- a) les articles du Chapitre 25;
- b) les papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou recouverts des n°s 48.10 ou 48.11 (ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite, papiers et cartons bitumés ou asphaltés, par exemple);
- c) les tissus et autres surfaces textiles enduits, imprégnés ou recouverts des Chapitres 56 ou 59 (ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte, par exemple);
- d) les articles du Chapitre 71;
- e) les outils et parties d'outils du Chapitre 82;
- f) les pierres lithographiques du n° 84.42;
- g) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;
- h) les petites meules pour tours dentaires (n° 90.18);
- ij) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
- l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- m) les articles du n° 96.02, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96, les articles du n° 96.06 (les boutons, par exemple), du n° 96.09 (les crayons d'ardoise, par exemple) ou du n° 96.10 (les ardoises pour l'écriture ou le dessin, par exemple);

- n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
2. - Au sens du n° 68.02, la dénomination pierres de taille ou de construction travaillées s'applique non seulement aux pierres relevant des n°s 25.15 ou 25.16, mais également à toutes autres pierres naturelles (quartzites, silex, dolomie, stéatite, par exemple) pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.
- 6801 00 Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise).
- 6802 -- Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 68.01; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement.
- 10 - Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement
- Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie:
- 21 - - Marbre, travertin et albâtre
- 22 - - Autres pierres calcaires
- 23 - - Granit
- 29 - - Autres pierres
- Autres:
- 91 - - Marbre, travertin et albâtre
- 92 - - Autres pierres calcaires
- 93 - - Granit
- 99 - - Autres pierres
- 6803 00 Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine).
- 6804 -- Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguïser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguïser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières.
- 10 - Meules à moudre ou à défibrer
- Autres meules et articles similaires:
- 21 - - En diamant naturel ou synthétique, aggloméré
- 22 - - En autres abrasifs agglomérés ou en céramique
- 23 - - En pierres naturelles
- 30 - Pierres à aiguïser ou à polir à la main
- 6805 -- Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés.
- 10 - Appliqués sur tissus en matières textiles seulement
- 20 - Appliqués sur papier ou carton seulement
- 30 - Appliqués sur d'autres matières
- 6806 -- Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, moussé de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n°s 68.11, 68.12 ou du Chapitre 69.
- 10 - Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux
- 20 - Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux
- 90 - Autres
- 6807 -- Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple).
- 10 - En rouleaux
- 90 - Autres
- 6808 00 Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux.
- 6809 -- Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre.
- Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés:
- 11 - - Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement
- 19 - - Autres
- 90 - Autres ouvrages
- 6810 -- Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés.
- Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires:
- 11 - - Blocs et briques pour la construction
- 19 - - Autres
- 20 - Tuyaux
- Autres ouvrages:
- 91 - - Eléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil
- 99 - - Autres
- 6811 -- Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires.
- 10 - Plaques ondulées
- 20 - Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires
- 30 - Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie
- 90 - Autres ouvrages
- 6812 -- Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en

7 der Beilagen

97

- amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n°s 68.11 ou 68.13.
- 10 - Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
- 20 - Fils
- 30 - Cordes et cordons, tressés ou non
- 40 - Tissus et étoffes de bonneterie
- 50 - Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures
- 60 - Papiers, cartons et feutres
- 70 - Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux
- 90 - Autres
- 6813 -- Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières.
- 10 - Garnitures de freins
- 90 - Autres
- 6814 -- Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières.
- 10 - Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support
- 90 - Autres
- 6815 -- Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs.
- 10 - Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques
- 20 - Ouvrages en tourbe
- Autres ouvrages:
- 91 - - Contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite
- 99 - - Autres

Chapitre 69**Produits céramiques****Notes.**

1. - Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les n°s 69.04 à 69.14 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n°s 69.01 à 69.03.
2. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
- a) les produits du n° 28.44;
- b) les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;
- c) les cermetts du n° 81.13;

- d) les articles du Chapitre 82;
- e) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;
- f) les dents artificielles en céramique (n° 90.21);
- g) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- h) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
- ij) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- k) les articles du n° 96.06 (boutons, par exemple) ou du n° 96.14 (pipes, par exemple);
- l) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

I. Produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues et produits réfractaires

- 6901 00 Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues.
- 6902 -- Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.
- 10 - Contenant en poids plus de 50% des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr₂O₃
- 20 - Contenant en poids plus de 50% d'alumine (Al₂O₃), de silice (SiO₂) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits
- 90 - Autres
- 6903 -- Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.
- 10 - Contenant en poids plus de 50% de graphite ou d'autres formes de carbone ou d'un mélange de ces produits
- 20 - Contenant en poids plus de 50% d'alumine (Al₂O₃) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO₂)
- 90 - Autres

II. Autres produits céramiques

- 6904 -- Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique.
- 10 - Briques de construction
- 90 - Autres
- 6905 -- Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment.
- 10 - Tuiles
- 90 - Autres

7

- 6906 00 Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique.
- 6907 -- Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support.
- 10 - Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm
- 90 - Autres
- 6908 -- Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support.
- 10 - Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm
- 90 - Autres
- 6909 -- Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique.
- Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques:
- 11 - - En porcelaine
- 19 - - Autres
- 90 - Autres
- 6910 -- Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique.
- 10 - En porcelaine
- 90 - Autres
- 6911 -- Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine.
- 10 - Articles pour le service de la table ou de la cuisine
- 90 - Autres
- 6912 00 Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine.
- 6913 -- Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique.
- 10 - En porcelaine
- 90 - Autres
- 6914 -- Autres ouvrages en céramique.
- 10 - En porcelaine
- 90 - Autres

Chapitre 70

Verre et ouvrages en verre

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les articles du n° 32.07 (compositions vitrifiables, frites de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple);
 - b) les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple);
 - c) les câbles de fibres optiques du n° 85.44, les isolateurs (n° 85.46) et les pièces isolantes pour l'électricité (n° 85.47);
 - d) les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles et instruments du Chapitre 90;
 - e) les appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n° 94.05;
 - f) les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles du Chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du Chapitre 95;
 - g) les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du Chapitre 96.
2. - Au sens des n°s 70.03, 70.04 et 70.05:
 - a) ne sont pas considérés comme travaillés les verres ayant subi des ouvrages avant l'opération de recuit;
 - b) le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles;
 - c) on entend par couches absorbantes ou réfléchissantes, des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infrarouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité.
3. - Les produits visés au n° 70.06 restent classés dans cette position, même s'ils présentent le caractère d'ouvrages.
4. - Au sens du n° 70.19; on considère comme laine de verre:
 - a) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est égale ou supérieure à 60% en poids;
 - b) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est inférieure à 60%, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K_2O ou Na_2O) excède 5% en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B_2O_3) excède 2% en poids.

Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 68.06.
5. - Dans la Nomenclature, les quartz et autre silice fondus sont considérés comme verre.

Note de sous-positions.

1. - Au sens des n°s 7013.21, 7013.31 et 7013.91, l'expression cristal au plomb ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb (PbO) égale ou supérieure à 24% en poids.

- 7001 00 Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse.

7 der Beilagen

99

- 7002 -- Verre en billes (autres que les microsphères du n° 70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillé.
- 10 - Billes
 - 20 - Barres ou baguettes
 - Tubes:
 - 31 - - En quartz ou en autre silice fondus
 - 32 - - En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0° C et 300° C
 - 39 - - Autres
- 7003 -- Verre dit « coulé », en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé.
- Plaques et feuilles, non armées:
 - 11 - - Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante
 - 19 - - Autres
 - 20 - Plaques et feuilles, armées
 - 30 - Profilés
- 7004 -- Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé.
- 10 - Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante
 - 90 - Autre verre
- 7005 -- Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée.
- 10 - Glace non armée, à couche absorbante ou réfléchissante
 - Autre glace non armée:
 - 21 - - Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie
 - 29 - - Autre
 - 30 - Glace armée
- 7006 00 Verre des n°s 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, bisauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières.
- 7007 -- Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées.
- Verres trempés:
 - 11 - - De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules
 - 19 - - Autres
 - Verres formés de feuilles contre-collées:
 - 21 - - De dimensions et format permettant leur emploi dans les automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules
 - 29 - - Autres
- 7008 00 Vitrages isolants à parois multiples.
- 7009 -- Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.
- 10 - Miroirs rétroviseurs pour véhicules
 - Autres:
 - 91 - - Non encadrés
 - 92 - - Encadrés
- 7010 -- Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.
- 10 - Ampoules
 - 90 - Autres
- 7011 -- Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires.
- 10 - Pour l'éclairage électrique
 - 20 - Pour tubes cathodiques
 - 90 - Autres
- 7012 00 Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide.
- 7013 -- Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 70.10 ou 70.18.
- 10 - Objets en vitrocérame
 - Verres à boire, autres qu'en vitrocérame:
 - 21 - - En cristal au plomb
 - 29 - - Autres
 - Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame:
 - 31 - - En cristal au plomb
 - 32 - - En verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0° C et 300° C
 - 39 - - Autres
 - Autres objets:
 - 91 - - En cristal au plomb
 - 99 - - Autres
- 7014 00 Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 70.15), non travaillés optiquement.
- 7015 -- Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres.
- 10 - Verres de lunetterie médicale
 - 90 - Autres
- 7016 -- Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour

- mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires.
- 10 - Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires
- 90 - Autres
- 7017 -- Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée.
- 10 - En quartz ou en autre silice fondus
- 20 - En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0°C et 300°C
- 90 - Autre
- 7018 -- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm.
- 10 - Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie
- 20 - Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm
- 90 - Autres
- 7019 -- Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple).
- 10 - Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non
- 20 - Tissus, y compris les rubans
- Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés:
- 31 - - Mats
- 32 - - Voiles
- 39 - - Autres
- 90 - Autres
- 7020 00 Autres ouvrages en verre.

Section XIV

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

Chapitre 71

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

Notes.

1. - Sous réserve de l'application de la Note 1 a) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après,

- entre dans le présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement:
- a) de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées; ou
- b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.
2. - a) Les n^{os} 71.13, 71.14 et 71.15 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple); le paragraphe b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce. La partie soulignée de la Note 2 a) est à considérer comme une mention facultative.
- b) Ne relèvent du n^o 71.16 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.
3. - Le présent Chapitre ne couvre pas:
- a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n^o 28.43);
- b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30;
- c) les articles du Chapitre 32 (lustres liquides, par exemple);
- d) les sacs à main et autres articles du n^o 42.02, et les articles du n^o 42.03;
- e) les articles des n^{os} 43.03 ou 43.04;
- f) les produits de la Section XI (matières textiles et articles en ces matières);
- g) les chaussures, coiffures et autres articles des Chapitres 64 ou 65;
- h) les parapluies, cannes et autres articles du Chapitre 66;
- ij) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n^{os} 68.04 ou 68.05 ou bien en outils du Chapitre 82; les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la Section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent Chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n^o 85.22);
- k) les articles des Chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);
- l) les armes et leurs parties (Chapitre 93);
- m) les articles visés à la Note 2 du Chapitre 95;
- n) les articles du Chapitre 96, autres que ceux des n^{os} 96.01 à 96.06 ou 96.15;
- o) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n^o 97.03), les objets de collection (n^o 97.05) et les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n^o 97.06). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.
4. - a) On entend par métaux précieux l'argent, l'or et le platine.
- b) Le terme platine couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

- c) Les termes pierres gemmes et pierres synthétiques ou reconstituées ne couvrent pas les substances mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96.
5. - Au sens du présent Chapitre, sont considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frités et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2% de celui de l'alliage. Les alliages métaux précieux sont classés comme suit:
- tout alliage contenant en poids 2% ou plus de platine est classé comme alliage de platine;
 - tout alliage contenant en poids 2% ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2% de platine, est classé comme alliage d'or;
 - tout autre alliage entrant dans le présent Chapitre est classé comme alliage d'argent.
6. - Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la Nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note 5. L'expression métal précieux ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.
7. Dans la Nomenclature, on entend par plaqués ou doublés de métaux précieux les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.
8. - Au sens du n° 71.13, on entend par articles de bijouterie:
- les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple);
 - les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cote de maille, chapelets, par exemple).
- Au sens du même numéro, on entend par articles de joaillerie, les articles de bijouterie en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux qui comportent des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail.
9. - Au sens du n° 71.14, on entend par articles d'orfèvrerie, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.
10. - Au sens du n° 71.17, on entend par bijouterie de fantaisie, les articles de la nature de ceux définis à la Note 8 a) (exception faite des boutons et autres articles du n° 96.06, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n° 96.15), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni — si ce

n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance — de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

Notes de sous-positions.

- Au sens des n°s 7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 et 7110.41, les termes poudres et en poudre couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90% en poids.
- Nonobstant les dispositions de la Note 4 b) du présent Chapitre, au sens des n°s 7110.11 et 7110.19, le terme platine ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
- Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n° 71.10, chaque alliage est à classer avec celui des métaux: platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux.

I.- Perles fines ou de culture, pierres gemmes et similaires

- 7101 -- Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.
- Perles fines
 - Perles de culture:
 - - Brutes
 - - Travaillées
- 7102 -- Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.
- Non triés
 - Industriels:
 - - Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
 - - Autres
 - Non industriels:
 - - Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
 - - Autres
- 7103 -- Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.
- Brutes ou simplement sciées ou dégrossies
 - Autrement travaillées:
 - - Rubis, saphirs et émeraudes
 - - Autres
- 7104 -- Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.
- Quartz piézo-électrique
 - Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies
 - Autres

- 7105 -- Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.
 10 - De diamants
 90 - Autres

II.- Métaux précieux, Plaqués ou doublés de métaux précieux

- 7106 -- Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.
 10 - Poudres
 - Autres:
 91 - - Sous formes brutes
 92 - - Sous formes mi-ouvrées
- 7107 00 Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées.
- 7108 -- Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.
 - A usages non monétaires:
 11 - - Poudres
 12 - - Sous autres formes brutes
 13 - - Sous autres formes mi-ouvrées
 20 - A usage monétaire
- 7109 00 Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées.
- 7110 -- Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.
 - Platine:
 11 - - Sous formes brutes ou en poudre
 19 - - Autres
 - Palladium:
 21 - - Sous formes brutes ou en poudre
 29 - - Autres
 - Rhodium:
 31 - - Sous formes brutes ou en poudre
 39 - - Autres
 - Iridium, osmium et ruthénium:
 41 - - Sous formes brutes ou en poudre
 49 - - Autres
- 7111 00 Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées.
- 7112 -- Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux.
 10 - D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux
 20 - De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux
 90 - Autres

III.- Bijouterie, Joaillerie et autres ouvrages

- 7113 -- Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.

- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux:
 11 - - En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux
 19 - - En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux
 20 - En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs
- 7114 -- Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.
 - En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux:
 11 - - En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux
 19 - - En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux
 20 - En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs
- 7115 -- Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.
 10 - Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine
 90 - Autres
- 7116 -- Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
 10 - En perles fines ou de culture
 20 - En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées
- 7117 -- Bijouterie de fantaisie.
 - En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés:
 11 - - Boutons de manchettes et boutons similaires
 19 - - Autres
 90 - Autres
- 7118 -- Monnaies.
 10 - Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or
 90 - Autres

Section XV

Métaux communs et ouvrages en ces métaux

Notes.

1. - La présente Section ne comprend pas:
 a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (n°s 32.07 à 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15);
 b) le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (n° 36.06);
 c) les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des n°s 65.06 ou 65.07;
 d) les montures de parapluies et autres articles du n° 66.03;
 e) les produits du Chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple);

7 der Beilagen

103

- f) les articles de la Section XVI (machines et appareils; matériel électrique);
- g) les voies ferrées assemblées (n° 86.08) et autres articles de la Section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens);
- h) les instruments et appareils de la Section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;
- ij) les plombs de chasse (n° 93.06) et autres articles de la Section XIX (armes et munitions);
- k) les articles du Chapitre 94 (meubles, sommiers, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
- l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes et autres articles du Chapitre 96 (ouvrages divers);
- n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
2. - Dans la Nomenclature, on entend par parties et fournitures d'emploi général:
- a) les articles des n°s 73.07, 73.12, 73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;
- b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (n° 91.14);
- c) les articles des n°s 83.01, 83.02, 83.08, 83.10 ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du n° 83.06.
Dans les Chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du n° 73.15), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.
Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note 1 du Chapitre 83, les ouvrages des Chapitres 82 ou 83 sont exclus des Chapitres 72 à 76 et 78 à 81.
3. - Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages mères définis dans les Chapitres 72 et 74):
- a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;
- b) les alliages de métaux communs de la présente Section et d'éléments ne relevant pas de cette Section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente Section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;
- c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.
4. - Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal dans la Nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 3.
5. - Règle des articles composites:
Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.
Pour l'application de cette règle, on considère:
- a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;
- b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime;
- c) un cermet du n° 81.13 comme constituant un seul métal commun.
6. - Dans la présente Section, on entend par:
- a) Déchets et débris
les déchets et débris métalliques provenant de la fabrication ou de l'usinage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.
- b) Poudres
les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90% en poids.

Chapitre 72**Fonte, fer et acier****Notes.**

1. - Dans ce Chapitre et, pour ce qui est des lettres d), e) et f) de la présente note, dans la Nomenclature, on considère comme:

- a) Fontes brutes
les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, contenant en poids plus de 2% de carbone et pouvant contenir en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes:
- 10% ou moins de chrome
 - 6% ou moins de manganèse
 - 3% ou moins de phosphore
 - 8% ou moins de silicium
 - 10% ou moins, au total, d'autres éléments.
- b) Fontes spiegel
les alliages fer-carbone contenant en poids plus de 6% mais pas plus de 30% de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1 a).
- c) Ferro-alliages
les alliages sous formes de gueuses, saumons, masses ou formes primaires similaires, sous formes obtenues par le procédé de la coulée continue ou en grenailles ou en poudre, même agglomérés, communément utilisés soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la sidérurgie et ne se prêtant généralement pas à la déformation plastique, contenant en poids 4% ou plus de fer et un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes:
- plus de 10% de chrome
 - plus de 30% de manganèse
 - plus de 3% de phosphore
 - plus de 8% de silicium
 - plus de 10% au total d'autres éléments, à l'exclusion du carbone, le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois excéder 10%.
- d) Aciers
les matières ferreuses autres que celles du n° 72.03 qui, à l'exception de certains types d'aciers produits sous forme de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2% ou moins de carbone. Toutefois, les aciers au chrome peuvent présenter une teneur en carbone plus élevée.
- e) Aciers inoxydables
les aciers alliés contenant en poids 1,2% ou moins de carbone et 10,5% ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments.
- f) Autres aciers alliés
les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un

ou plusieurs des éléments ci-après dans les proportions suivantes:

- 0,3 % ou plus d'aluminium
- 0,0008% ou plus de bore
- 0,3 % ou plus de chrome
- 0,3 % ou plus de cobalt
- 0,4 % ou plus de cuivre
- 0,4 % ou plus de plomb
- 1,65 % ou plus de manganèse
- 0,08 % ou plus de molybdène
- 0,3 % ou plus de nickel
- 0,06 % ou plus de niobium
- 0,6 % ou plus de silicium
- 0,05 % ou plus de titane
- 0,3 % ou plus de tungstène (wolfram)
- 0,1 % ou plus de vanadium
- 0,05 % ou plus de zirconium
- 0,1 % ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'azote) pris individuellement.

g) Déchets lingotés en fer ou en acier
les produits grossièrement coulés sous forme de lingots sans masselottes ou de saumons, présentant de profonds défauts de surface et ne répondant pas, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages.

h) Grenailles
les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion inférieure à 90% en poids et à travers un tamis d'une ouverture de maille de 5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90% en poids.

ij) Demi-produits
les produits de section pleine obtenus par coulée continue, même ayant subi un laminage à chaud grossier; et
les autres produits de section pleine ayant simplement subi un laminage à chaud grossier ou simplement dégrossis par forgeage ou par martelage, y compris les ébauches pour profilés.

Ces produits ne sont pas présentés enroulés.

k) Produits laminés plats
les produits laminés de section transversale pleine rectangulaire ne répondant pas à la définition précisée à la note ij) ci-dessus,
- enroulés en spires superposées, ou
- non enroulés, d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur si celle-ci est inférieure à 4,75 mm ou d'une largeur excédant 150 mm si l'épaisseur est de 4,75 mm ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur.

Restent classés comme produits laminés plats les produits de l'espèce présentant des motifs en relief provenant directement du laminage (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que ceux perforés, ondulés, polis, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de leur conférer le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Les produits laminés plats de forme autre que carrée ou rectangulaire et de toute dimension sont à classer comme produits d'une largeur de 600 mm ou plus pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

l) Fil machine
les produits laminés à chaud, enroulés en spires non rangées (en couronnes), dont la section transversale pleine est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de

carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe. Ces produits peuvent comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (aciers d'armature pour béton).

m) Barres
les produits ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k) ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe. Ces produits peuvent

- comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (barres d'armature pour béton);
- avoir subi une torsion après laminage.

n) Profilés
les produits d'une section transversale pleine et constante, ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k), l) ou m) ci-dessus ni à la définition des fils.

Le Chapitre 72 ne comprend pas les produits des n°s 73.01 ou 73.02.

o) Fils
les produits obtenus à froid, enroulés, ayant une section transversale de forme quelconque pleine et constante et ne répondant pas à la définition des produits laminés plats.

p) Barres creuses pour le forage
les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, excédant 15 mm mais n'excédant pas 52 mm, est au moins le double de la plus grande dimension intérieure (creux). Les barres creuses en fer ou en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n° 73.04.

2. - Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.

3. - Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse, par coulée sous pression ou par frittage sont classés selon leur forme, leur composition et leur aspect dans les positions afférentes aux produits analogues laminés à chaud.

Notes de sous-positions.

1. - Dans ce Chapitre, on entend par:

a) Fontes brutes alliées
les fontes brutes contenant en poids, isolément ou ensemble:

- plus de 0,2% de chrome
- plus de 0,3% de cuivre
- plus de 0,3% de nickel
- plus de 0,1% des éléments suivants: aluminium, molybdène, titane, tungstène (wolfram), vanadium.

b) Aciers non alliés de décolletage
les aciers non alliés contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées:

- 0,08% ou plus de soufre
- 0,1% ou plus de plomb
- plus de 0,05% de sélénium
- plus de 0,01% de tellure
- plus de 0,05% de bismuth.

c) Aciers au silicium dits « magnétiques »
les aciers contenant en poids au moins 0,6% mais pas plus de 6% de silicium et pas plus de 0,08% de carbone, et pouvant contenir en poids 1% ou moins d'aluminium, à l'exclusion de tout autre élément dans une propor-

7 der Beilagen

105

- tion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.
- d) Aciers à coupe rapide
les aciers alliés contenant, avec ou sans autres éléments, au moins deux des trois éléments suivants: molybdène, tungstène et vanadium avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7% pour ces éléments considérés ensemble, et contenant 0,6% ou plus de carbone et de 3 à 6% de chrome.
- e) Aciers silico-manganeux
les aciers contenant en poids:
- 0,35% ou plus mais pas plus de 0,7% de carbone,
- 0,5% ou plus mais pas plus de 1,2% de manganèse, et
- 0,6% ou plus mais pas plus de 2,3% de silicium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.
2. - Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions du n° 72.02 obéit à la règle ci-après:
Un ferro-alliage est considéré comme binaire et classé dans la sous-position appropriée (si elle existe) lorsqu'un seul des éléments d'alliage présente une teneur excédant le pourcentage minimal stipulé dans la Note 1 c) du Chapitre. Par analogie, il est considéré respectivement comme ternaire ou quaternaire lorsque deux ou trois des éléments d'alliage ont des teneurs excédant les pourcentages minimaux indiqués dans ladite Note.
Pour l'application de cette règle, les éléments non spécifiquement cités dans la Note 1 c) du Chapitre et couverts par les termes autres éléments doivent toutefois présenter chacun une teneur excédant 10% en poids.
- 7203 -- Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94%, en morceaux, boulettes ou formes similaires.
- 10 - Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer
- 90 - Autres
- 7204 -- Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier.
- 10 - Déchets et débris de fonte
- Déchets et débris d'aciers alliés:
- 21 - - D'aciers inoxydables
- 29 - - Autres
- 30 - Déchets et débris de fer ou d'acier étamés
- Autres déchets et débris:
- 41 - - Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets
- 49 - - Autres
- 50 - Déchets lingotés
- 7205 -- Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier.
- 10 - Grenailles
- Poudres:
- 21 - - D'aciers alliés
- 29 - - Autres

I.- Produits de base; Produits présentes sous forme de grenailles ou de poudres

- 7201 -- Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires.
- 10 - Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5% ou moins de phosphore
- 20 - Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5% de phosphore
- 30 - Fontes brutes alliées
- 40 - Fontes spiegel
- 7202 -- Ferro-alliages.
- Ferromanganèse:
- 11 - - Contenant en poids plus de 2% de carbone
- 19 - - Autres
- Ferrosilicium:
- 21 - - Contenant en poids plus de 55% de silicium
- 29 - - Autres
- 30 - Ferro-silico-manganèse
- Ferrochrome:
- 41 - - Contenant en poids plus de 4% de carbone
- 49 - - Autres
- 50 - Ferro-silico-chrome
- 60 - Ferronickel
- 70 - Ferromolybdène

II.- Fer et aciers non alliés

- 7206 -- Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 72.03.
- 10 - Lingots
- 90 - Autres
- 7207 -- Demi-produits en fer ou en aciers non alliés.
- Contenant en poids moins de 0,25% de carbone:
- 11 - - De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur
- 12 - - Autres, de section transversale rectangulaire
- 19 - - Autres
- 20 - Contenant en poids 0,25% ou plus de carbone
- 7208 -- Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus.
- Enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant

- une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:
- 11 - - D'une épaisseur excédant 10 mm
- 12 - - D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
- 13 - - D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
- 14 - - D'une épaisseur inférieure à 3 mm
- Autres, enroulés, simplement laminés à chaud:
- 21 - - D'une épaisseur excédant 10 mm
- 22 - - D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
- 23 - - D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
- 24 - - D'une épaisseur inférieure à 3 mm
- Non enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:
- 31 - - Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1.250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief
- 32 - - Autres, d'une épaisseur excédant 10 mm
- 33 - - Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
- 34 - - Autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
- 35 - - Autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm
- Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud:
- 41 - - Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1.250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief
- 42 - - Autres, d'une épaisseur excédant 10 mm
- 43 - - Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
- 44 - - Autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
- 45 - - Autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm
- 90 - Autres
- 7209 -- Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus.
- Enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:
- 11 - - D'une épaisseur de 3 mm ou plus
- 12 - - D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
- 13 - - D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
- 14 - - D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
- Autres, enroulés, simplement laminés à froid:
- 21 - - D'une épaisseur de 3 mm ou plus
- 22 - - D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
- 23 - - D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
- 24 - - D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
- Non enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:
- 31 - - D'une épaisseur de 3 mm ou plus
- 32 - - D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
- 33 - - D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
- 34 - - D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
- Autres, non enroulés, simplement laminés à froid:
- 41 - - D'une épaisseur de 3 mm ou plus
- 42 - - D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
- 43 - - D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
- 44 - - D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
- 90 - Autres
- 7210 -- Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus.
- Etamés:
- 11 - - D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus
- 12 - - D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
- 20 - Plombés, y compris le fer terne
- Zingués électrolytiquement:
- 31 - - En acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa
- 39 - - Autres
- Autrement zingués:
- 41 - - Ondulés
- 49 - - Autres
- 50 - Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome
- 60 - Revêtus d'aluminium
- 70 - Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques
- 90 - Autres
- 7211 -- Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus.
- Simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:

7 der Beilagen

107

- 11 - - Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief
- 12 - - Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
- 19 - - Autres
- Autres, simplement laminés à chaud:
- 21 - - Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief
- 22 - - Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
- 29 - - Autres
- 30 - - Simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa
- Autres, simplement laminés à froid:
- 41 - - Contenant en poids moins de 0,25% de carbone
- 49 - - Autres
- 90 - - Autres
- 7212 -- Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus.
- 10 - - Etamés
- Zingués électrolytiquement:
- 21 - - En acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa
- 29 - - Autres
- 30 - - Autrement zingués
- 40 - - Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques
- 50 - - Autrement revêtus
- 60 - - Plaqués
- 7213 -- Fil machine en fer ou en aciers non alliés.
- 10 - - Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage
- 20 - - En aciers de décolletage
- Autres, contenant en poids moins de 0,25% de carbone:
- 31 - - De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm
- 39 - - Autres
- Autres, contenant en poids 0,25% ou plus mais moins de 0,6% de carbone:
- 41 - - De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm
- 49 - - Autres
- 50 - - Autres, contenant en poids 0,6% ou plus de carbone
- 7214 -- Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage.
- 10 - - Forgées
- 20 - - Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage
- 30 - - En acier de décolletage
- 40 - - Autres, contenant en poids moins de 0,25% de carbone
- 50 - - Autres, contenant en poids 0,25% ou plus, mais moins de 0,6% de carbone
- 60 - - Autres, contenant en poids 0,6% ou plus de carbone
- 7215 -- Autres barres en fer ou en aciers non alliés.
- 10 - - En acier de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid
- 20 - - Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids moins de 0,25% de carbone
- 30 - - Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,25% ou plus mais moins de 0,6% de carbone
- 40 - - Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,6% ou plus de carbone
- 90 - - Autres
- 7216 -- Profilés en fer ou en aciers non alliés.
- 10 - - Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm
- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm:
- 21 - - Profilés en L
- 22 - - Profilés en T
- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus:
- 31 - - Profilés en U
- 32 - - Profilés en I
- 33 - - Profilés en H
- 40 - - Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus
- 50 - - Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud
- 60 - - Profilés simplement obtenus ou parachevés à froid
- 90 - - Autres
- 7217 -- Fils en fer ou en aciers non alliés.
- Contenant en poids moins de 0,25% de carbone:
- 11 - - Non revêtus, même polis
- 12 - - Zingués
- 13 - - Revêtus d'autres métaux communs
- 19 - - Autres

108

7 der Beilagen

- Contenant en poids 0,25% ou plus mais moins de 0,6% de carbone:
- 21 - - Non revêtus, même polis
- 22 - - Zingués
- 23 - - Revêtus d'autres métaux communs
- 29 - - Autres
- Contenant en poids 0,6% ou plus de carbone:
- 31 - - Non revêtus, même polis
- 32 - - Zingués
- 33 - - Revêtus d'autres métaux communs
- 39 - - Autres

III.- Aciers inoxydables

- 7218 -- Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables.
 - 10 - Lingots et autres formes primaires
 - 90 - Autres
- 7219 -- Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus.
 - Simplement laminés à chaud, enroulés:
 - 11 - - D'une épaisseur excédant 10 mm
 - 12 - - D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
 - 13 - - D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
 - 14 - - D'une épaisseur inférieure à 3 mm
 - Simplement laminés à chaud, non enroulés:
 - 21 - - D'une épaisseur excédant 10 mm
 - 22 - - D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
 - 23 - - D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
 - 24 - - D'une épaisseur inférieure à 3 mm
 - Simplement laminés à froid:
 - 31 - - D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
 - 32 - - D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
 - 33 - - D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
 - 34 - - D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
 - 35 - - D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
 - 90 - Autres
- 7220 -- Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm.
 - Simplement laminés à chaud:
 - 11 - - D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
 - 12 - - D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm
 - 20 - Simplement laminés à froid
 - 90 - Autres
- 7221 00 Fil machine en aciers inoxydables.
- 7222 -- Barres et profilés en aciers inoxydables.
 - 10 - Barres simplement laminées ou filées à chaud
 - 20 - Barres simplement obtenues ou parachevées à froid

- 30 - Autres barres
- 40 - Profilés
- 7223 00 Fils en aciers inoxydables.

IV.- Autres aciers alliés; Barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés

- 7224 -- Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés.
 - 10 - Lingots et autres formes primaires
 - 90 - Autres
- 7225 -- Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus.
 - 10 - En aciers au silicium dits «magnétiques»
 - 20 - En aciers à coupe rapide
 - 30 - Autres, simplement laminés à chaud, enroulés
 - 40 - Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés
 - 50 - Autres, simplement laminés à froid
 - 90 - Autres
- 7226 -- Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm.
 - 10 - En aciers au silicium dits «magnétiques»
 - 20 - En aciers à coupe rapide.
 - Autres:
 - 91 - - Simplement laminés à chaud
 - 92 - - Simplement laminés à froid
 - 99 - - Autres
- 7227 -- Fil machine en autres aciers alliés.
 - 10 - En aciers à coupe rapide
 - 20 - En aciers silico-manganeux
 - 90 - Autres
- 7228 -- Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés.
 - 10 - Barres en aciers à coupe rapide
 - 20 - Barres en aciers silico-manganeux
 - 30 - Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud
 - 40 - Autres barres, simplement forgées
 - 50 - Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid
 - 60 - Autres barres
 - 70 - Profilés
 - 80 - Barres creuses pour le forage
- 7229 -- Fils en autres aciers alliés.
 - 10 - En aciers à coupe rapide
 - 20 - En aciers silico-manganeux
 - 90 - Autres

Chapitre 73

Ouvrages en fonte, fer ou acier

Notes.

1. - Dans ce Chapitre, on entend par fontes les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visée à la Note 1 d) du Chapitre 72.
2. - Aux fins du présent Chapitre, le terme fils s'entend des produits obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 16 mm dans sa plus grande dimension.

- 7301 -- Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier.
- 10 - Palplanches
 - 20 - Profilés
- 7302 -- Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, conte-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails.
- 10 - Rails
 - 20 - Traverses
 - 30 - Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies
 - 40 - Eclisses et selles d'assise
 - 90 - Autres
- 7303 00 Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte.
- 7304 -- Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier.
- 10 - Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs
 - 20 - Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
 - Autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:
 - 31 - - Etirés ou laminés à froid
 - 39 - - Autres
 - Autres, de section circulaire, en aciers inoxydables:
 - 41 - - Etirés ou laminés à froid
 - 49 - - Autres
 - Autres, de section circulaire, en autres aciers alliés:
 - 51 - - Etirés ou laminés à froid
 - 59 - - Autres
 - 90 - Autres
- 11 - Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:
 - 11 - - Soudés longitudinalement à l'arc immergé
 - 12 - - Soudés longitudinalement, autres
 - 19 - - Autres
 - 20 - Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
 - Autres, soudés:
 - 31 - - Soudés longitudinalement
 - 39 - - Autres
 - 90 - Autres
- 7306 -- Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier.
- 10 - Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs
 - 20 - Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
 - 30 - Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en acier non alliés
 - 40 - Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables
 - 50 - Autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés
 - 60 - Autres, soudés, de section autre que circulaire
 - 90 - Autres
- 7307 -- Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier.
- Moulés:
 - 11 - - En fonte non malléable
 - 19 - - Autres
 - Autres, en aciers inoxydables:
 - 21 - - Brides
 - 22 - - Coudes, courbes et manchons, filetés
 - 23 - - Accessoires à souder bout à bout
 - 29 - - Autres
 - Autres:
 - 91 - - Brides
 - 92 - - Coudes, courbes et manchons, filetés
 - 93 - - Accessoires à souder bout à bout
 - 99 - - Autres
- 7308 -- Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.
- 10 - Ponts et éléments de ponts
 - 20 - Tours et pylônes
 - 30 - Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils
 - 40 - Matériel d'échafaudage, de coffrage ou d'étayage
 - 90 - Autres

- 7309 00 Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
- 7310 -- Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
- 10 - D'une contenance de 50 l ou plus
- D'une contenance de moins de 50 l:
- 21 - - Boîtes à fermer par soudage ou sertissage
29 - - Autres
- 7311 00 Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier.
- 7312 -- Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité.
- 10 - Torons et câbles
90 - Autres
- 7313 00 Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures.
- 7314 -- Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier.
- Produits tissés (toiles métalliques):
- 11 - - En acier inoxydable
19 - - Autres
20 - Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm²
30 - Autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre
- Autres grillages et treillis:
- 41 - - Zingués
42 - - Recouverts de matières plastiques
49 - - Autres
50 - Tôles et bandes déployées
- 7315 -- Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
- Chaînes à maillons articulés et leurs parties:
- 11 - - Chaînes à rouleaux
12 - - Autres chaînes
19 - - Parties
20 - Chaînes antidérapantes
- Autres chaînes et chaînettes:
- 81 - - Chaînes à maillons à étais
82 - - Autres chaînes, à maillons soudés
89 - - Autres
90 - Autres parties
- 7316 00 Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
- 7317 00 Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre.
- 7318 -- Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier.
- Articles filetés:
- 11 - - Tire-fond
12 - - Autres vis à bois
13 - - Crochets et pitons à pas de vis
14 - - Vis autotaraudeuses
15 - - Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles
16 - - Ecrous
19 - - Autres
- Articles non filetés:
- 21 - - Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage
22 - - Autres rondelles
23 - - Rivets
24 - - Goupilles, chevilles et clavettes
29 - - Autres
- 7319 -- Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs.
- 10 - Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder
20 - Épingles de sûreté
30 - Autres épingles
90 - Autres
- 7320 -- Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier.
- 10 - Ressorts à lames et leurs lames
20 - Ressorts en hélice
90 - Autres
- 7321 -- Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage entréal), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier.
- Appareils de cuisson et chauffe-plats:
- 11 - - A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles
12 - - A combustibles liquides
13 - - A combustibles solides
- Autres appareils:
- 81 - - A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles
82 - - A combustibles liquides
83 - - A combustibles solides
90 - Parties

TABLEAU — Autres éléments

Elément	Teneur limite % en poids
Ag Argent	0,25
As Arsenic	0,5
Cd Cadmium	1,3
Cr Chrome	1,4
Mg Magnésium	0,8
Pb Plomb	1,5
S Soufre	0,7
Sn Etain	0,8
Te Tellure	0,8
Zn Zinc	1
Zr Zirconium	0,3
Autres éléments *, chacun	0,3

*) Autres éléments, par exemple, Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si.

- 7322 -- Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte; fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
- Radiateurs et leurs parties:
 - 11 - - En fonte
 - 19 - - Autres
 - 90 - - Autres
- 7323 -- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier.
- 10 - Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues
 - Autres:
 - 91 - - En fonte, non émaillés
 - 92 - - En fonte, émaillés
 - 93 - - En acier inoxydable
 - 94 - - En fer ou en acier, émaillés
 - 99 - - Autres
- 7324 -- Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
- 10 - Eviers et lavabos en acier inoxydable
 - Baignoires:
 - 21 - - En fonte, même émaillés
 - 29 - - Autres
 - 90 - Autres, y compris les parties
- 7325 -- Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier.
- 10 - En fonte non malléable
 - Autres:
 - 91 - - Boulets et articles similaires pour broyeurs
 - 99 - - Autres
- 7326 -- Autres ouvrages en fer ou en acier.
- Forgés ou estampés mais non autrement travaillés:
 - 11 - - Boulets et articles similaires pour broyeurs
 - 19 - - Autres
 - 20 - Ouvrages en fils de fer ou d'acier
 - 90 - Autres

Chapitre 74

Cuivre et ouvrages en cuivre

Note.

1. - Dans ce Chapitre, on entend par:

a) Cuivre affiné

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 99,85% en poids; ou le métal d'une teneur minimale en cuivre de 97,5% en poids, pour autant que la teneur d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après:

b) Alliages de cuivre

les matières métalliques autres que le cuivre non affiné dans lesquelles le cuivre prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que:

- 1) la teneur en poids d'au moins un de ces autres éléments excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus; ou
- 2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5%.

c) Alliages mères de cuivre

les compositions renfermant du cuivre dans une proportion excédant 10% en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15% en poids de phosphore relèvent du n° 28.48.

d) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention un ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n° 74.03, les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes, par exemple.

- e) Profilés
les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.
- f) Fils
les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.
Toutefois, pour l'interprétation du n° 74.14, on admet uniquement comme fils les produits, enroulés ou non, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.
- g) Tôles, bandes et feuilles
les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 74.03), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés » dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés:
- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.
Restent notamment comprises dans le n°s 74.09 et 74.10 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.
- h) Tubes et tuyaux
les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul

creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note des sous-positions.

1. - Dans ce Chapitre, on entend par:
- a) Alliages à base de cuivre-zinc (laiton)
tout alliage de cuivre et de zinc, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents:
- le zinc prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments;
- la teneur éventuelle en nickel est inférieure en poids à 5% (voir alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort));
- la teneur éventuelle en étain est inférieure en poids à 3% (voir alliages à base de cuivre-étain (bronze)).
- b) Alliages à base de cuivre-étain (bronze)
tout alliage de cuivre et d'étain, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents, l'étain prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments. Toutefois, lorsque la teneur en étain est au moins de 3% en poids, la teneur en zinc peut prédominer mais doit être inférieure à 10% en poids.
- c) Alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)
tout alliage de cuivre, de nickel et de zinc, avec ou sans autres éléments. La teneur en nickel est égale ou supérieure en poids à 5% (voir alliages à base de cuivre-zinc (laiton)).
- d) Alliages à base de cuivre-nickel
tout alliage de cuivre et de nickel, avec ou sans autres éléments mais, en tout état de cause, ne contenant pas plus de 1% en poids de zinc. Lorsque d'autres éléments sont présents, le nickel prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments.

- 7401 -- Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre).
10 - Mattes de cuivre
20 - Cuivre de ciment (précipité de cuivre)
- 7402 00 Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique.
- 7403 -- Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.
- Cuivre affiné:
11 - - Cathodes et sections de cathodes
12 - - Barres à fil (wire-bars)
13 - - Billettes
19 - - Autres
- Alliages de cuivre:
21 - - A base de cuivre-zinc (laiton)
22 - - A base de cuivre-étain (bronze)

7 der Beilagen

113

- 23 - - A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre nickel-zinc (maillechort)
- 29 - - Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)
- 7404 00 Déchets et débris de cuivre.
- 7405 00 Alliages mères de cuivre.
- 7406 -- Poudres et paillettes de cuivre.
10 - Poudres à structure non lamellaire
20 - Poudres à structure lamellaire; paillettes
- 7407 -- Barres et profilés en cuivre.
10 - En cuivre affiné
- En alliages de cuivre:
21 - - A base de cuivre-zinc (laiton)
22 - - A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre nickel-zinc (maillechort)
29 - - Autres
- 7408 -- Fils de cuivre.
- En cuivre affiné:
11 - - Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm
19 - - Autres
- En alliages de cuivre:
21 - - A base de cuivre-zinc (laiton)
22 - - A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre nickel-zinc (maillechort)
29 - - Autres
- 7409 -- Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm.
- En cuivre affiné:
11 - - Enroulées
19 - - Autres
- En alliages à base de cuivre-zinc (laiton):
21 - - Enroulées
29 - - Autres
- En alliages à base de cuivre-étain (bronze):
31 - - Enroulées
39 - - Autres
40 - En alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)
90 - En autres alliages de cuivre
- 7410 -- Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris).
- Sans support:
11 - - En cuivre affiné
12 - - En alliages de cuivre
- Sur support:
21 - - En cuivre affiné
22 - - En alliages de cuivre
- 7411 -- Tubes et tuyaux en cuivre.
10 - En cuivre affiné
- En alliages de cuivre:
21 - - A base de cuivre-zinc (laiton)
22 - - A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre nickel-zinc (maillechort)
29 - - Autres
- 7412 -- Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre.
10 - En cuivre affiné
20 - En alliages de cuivre
- 7413 00 Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité.
- 7414 -- Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre; tôles et bandes déployées en cuivre.
10 - Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines
90 - Autres
- 7415 -- Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre.
10 - Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires
- Autres articles, non filetés:
21 - - Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)
29 - - Autres
- Autres articles, filetés:
31 - - Vis à bois
32 - - Autres vis; boulons et écrous
39 - - Autres
- 7416 00 Ressorts en cuivre.
- 7417 00 Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties, en cuivre.
- 7418 -- Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre.
10 - Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues
20 - Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties
- 7419 -- Autres ouvrages en cuivre.
10 - Chaînes, chaînettes et leurs parties
- Autres:
91 - - Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés
99 - - Autres

Chapitre 75

Nickel et ouvrages en nickel

Note.

1. - Dans ce Chapitre, on entend par:

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 75.02), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés » dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés:

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 75.06 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufres, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1. - Dans ce Chapitre, on entend par:

a) Nickel non allié

le métal contenant, au total, au moins 99% en poids de nickel et de cobalt, pour autant que:

- 1) la teneur en cobalt n'excède pas 1,5% en poids, et
- 2) la teneur en tout autre élément n'excède pas les limites qui figurent dans le tableau ci-après:

TABLEAU — Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Fe Fer	0,5
O Oxygène	0,4
Autres éléments, chacun	0,3

b) Alliages de nickel

les matières métalliques où le nickel prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que:

- 1) la teneur en cobalt excède 1,5% en poids,
- 2) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments excède la limite qui figure dans le tableau ci-dessus, ou
- 3) la teneur totale en poids d'éléments autres que le nickel et le cobalt excède 1%.

7501 -- Mattes de nickel, « sinters » d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.

10 - Mattes de nickel

- 20 - «Sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
- 7502 -- Nickel sous forme brute.
- 10 - De nickel non allié
- 20 - D'alliages de nickel
- 7503 00 Déchets et débris de nickel.
- 7504 00 Poudre et paillettes de nickel.
- 7505 -- Barres, profilés et fils, en nickel.
- Barres et profilés:
- 11 - - En nickel non allié
- 12 - - En alliages de nickel
- Fils:
- 21 - - En nickel non allié
- 22 - - En alliages de nickel
- 7506 -- Tôles, bandes et feuilles, en nickel.
- 10 - En nickel non allié
- 20 - En alliages de nickel
- 7507 -- Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel.
- Tubes et tuyaux:
- 11 - - En nickel non allié
- 12 - - En alliages de nickel
- 20 - Accessoires de tuyauterie
- 7508 00 Autres ouvrages en nickel.

Chapitre 76

Aluminium et ouvrages en aluminium

Note.

1. - Dans ce Chapitre, on entend par:

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent

pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 76.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés » dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés:

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 76.06 et 76.07 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1. - Dans ce Chapitre, on entend par:

a) Aluminium non allié

le métal contenant ou moins 99% en poids d'aluminium, pour autant que la teneur en poids de tout autre élément d'excède pas les limites indiquées dans le tableau ci-après:

TABLEAU — Autres éléments

Elément	Teneur limite % en poids
Fe + Si (total fer silicium)	1
Autres éléments ¹⁾ , chacun	0,1 ²⁾

(1) Autres éléments, notamment Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn.

(2) Une teneur en cuivre supérieure à 0,1% mais n'excédant pas 0,2% est tolérée pour autant que ni la teneur en chrome ni la teneur en manganèse n'excèdent 0,05%.

b) Alliages d'aluminium

les matières métalliques dans lesquelles l'aluminium prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que:

1) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments, ou du total fer silicium, excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus; ou

2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1%.

- 7601 -- Aluminium sous forme brute.
10 - Aluminium non allié
20 - Alliages d'aluminium
- 7602 00 Déchets et débris d'aluminium.
- 7603 -- Poudres et paillettes d'aluminium.
10 - Poudres à structure non lamellaire
20 - Poudres à structure lamellaire; paillettes
- 7604 -- Barres et profilés en aluminium.
10 - En aluminium non allié
- En alliages d'aluminium:
21 - - Profilés creux
29 - - Autres
- 7605 -- Fils en aluminium.
- En aluminium non allié:
11 - - Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm
19 - - Autres
- En alliages d'aluminium:
21 - - Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm
29 - - Autres
- 7606 -- Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.
- De forme carrée ou rectangulaire:
11 - - En aluminium non allié
12 - - En alliages d'aluminium
- Autres:
91 - - En aluminium non allié
92 - - En alliages d'aluminium
- 7607 -- Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris).
- Sans support:
11 - - Simplement laminées
19 - - Autres
20 - Sur support
- 7608 -- Tubes et tuyaux en aluminium.
10 - En aluminium non allié
20 - En alliages d'aluminium
- 7609 00 Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium.
- 7610 -- Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tour, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes en fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.
10 - Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils
90 - Autres
- 7611 00 Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositif mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
- 7612 -- Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositif mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
10 - Etuis tubulaires souples
90 - Autres
- 7613 00 Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.
- 7614 -- Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité.
10 - Avec âme en acier
90 - Autres
- 7615 -- Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium.
10 - Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues

7 der Beilagen

117

20 - Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties

7616 -- Autres ouvrages en aluminium.

10 - Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires

90 - Autres

Chapitre 78

Plomb et ouvrages en plomb

Note.

1. - Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

d) Tables, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 78.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés » dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 78.04 les tables, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1. - Dans ce Chapitre, on entend par plomb affiné : le métal contenant au moins 99,9% en poids de plomb, pour autant que la teneur en poids d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU — Autres éléments

Elément	Teneur limite % en poids
Ag Argent	0,02
As Arsenic	0,005
Bi Bismuth	0,05
Ca Calcium	0,002
Cd Cadmium	0,002
Cu Cuivre	0,08
Fe Fer	0,002
S Soufre	0,002
Sb Antimoine	0,005
Sn Etain	0,005
Zn Zinc	0,002
Autres (Te, par exemple), chacun	0,001

118

7 der Beilagen

- 7801 -- Plomb sous forme brute.
 10 - Plomb affiné
 - Autres:
 91 - - Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids
 99 - - Autres
- 7802 00 Déchets et débris de plomb.
- 7803 00 Barres, profilés et fils, en plomb.
- 7804 -- Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.
 - Tables, feuilles et bandes:
 11 - - Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)
 19 - - Autres
 20 - Poudres et paillettes
- 7805 00 Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb.
- 7806 00 Autres ouvrages en plomb.

Chapitre 79

Zinc et ouvrages en zinc

Note.

1. - Dans ce Chapitre, on entend par:

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 79.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés » dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés:

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 79.05 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1. - Dans ce Chapitre, on entend par:

a) Zinc non allié

le métal contenant au moins 97,5% en poids de zinc.

b) Alliages de zinc

les matières métallique dans lesquelles le zinc prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5%.

7 der Beilagen

119

- c) Poussières de zinc
les poussières qui sont obtenues par condensation de vapeurs de zinc et qui présentent des particules sphériques plus fines que les poudres. Au moins 80% en poids d'entre elles passent au tamis ayant une ouverture de maille de 63 micromètres (microns). Elles doivent contenir au moins 85% en poids de zinc métallique.
- 7901 -- Zinc sous forme brute.
- Zinc non allié:
11 - - Contenant en poids 99,99% ou plus de zinc
12 - - Contenant en poids moins de 99,99% de zinc
20 - Alliages de zinc
- 7902 00 Déchets et débris de zinc.
- 7903 -- Poussières, poudres et paillettes, de zinc.
10 - Poussières de zinc
90 - Autres
- 7904 00 Barres, profilés et fils, en zinc.
- 7905 00 Tôles, feuilles et bandes, en zinc.
- 7906 00 Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc.
- 7907 -- Autres ouvrages en zinc.
10 - Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés pour le bâtiment
90 - Autres

Chapitre 80

Etain et ouvrages en étain

Note.

1. - Dans ce Chapitre, on entend par:

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent

pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 80.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés » dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés:

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 80.04 et 80.05 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, lames, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1. - Dans ce Chapitre, on entend par:

a) Etain non allié

le métal contenant au moins 99% en poids d'étain, pour autant que la teneur en poids du bismuth ou du cuivre éventuellement présents soit inférieure aux limites indiquées dans le tableau ci-après:

TABLEAU — Autres éléments

Elément	Teneur limite % en poids
Bi Bismuth	0,1
Cu Cuivre	0,4

b) Alliages d'étain

les matières métalliques dans lesquelles l'étain prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que:

1) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1%, ou que

2) la teneur en poids du bismuth ou du cuivre soit égale ou supérieure aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

- 8001 -- Etain sous forme brute.
10 - Etain non allié
20 - Alliages d'étain
- 8002 00 Déchets et débris d'étain.
- 8003 00 Barres, profilés et fils, en étain.
- 8004 00 Tôles, feuilles et bandes en étain, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.
- 8005 -- Feuilles et bandes minces en étain (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires), d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris); poudres et paillettes d'étain.
10 - Feuilles et bandes minces
20 - Poudres et paillettes
- 8006 00 Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en étain.
- 8007 00 Autres ouvrages en étain.

Chapitre 81

Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières

Note de sous-positions.

1. - La Note 1 du Chapitre 74 définissant les barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles s'applique, mutatis mutandis, au présent Chapitre.

- 8101 -- Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris.
10 - Poudres

- Autres:

- 91 - - Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris
- 92 - - Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles
- 93 - - Fils
- 99 - - Autres

- 8102 -- Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris.
10 - Poudres
- Autres:
91 - - Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris
- 92 - - Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles
- 93 - - Fils
- 99 - - Autres
- 8103 -- Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris.
10 - Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris; poudres
- 90 - Autres
- 8104 -- Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris.
- Magnésium sous forme brute:
11 - - Contenant au moins 99,8% en poids de magnésium
- 19 - - Autres
- 20 - Déchets et débris
- 30 - Tournures et granules calibrés; poudres
- 90 - Autres
- 8105 -- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.
10 - Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; déchets et débris; poudres
- 90 - Autres
- 8106 00 Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.
- 8107 -- Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.
10 - Cadmium sous forme brute; déchets et débris; poudres
- 90 - Autres
- 8108 -- Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.
10 - Titane sous forme brute; déchets et débris; poudres
- 90 - Autres

7 der Beilagen

121

- 8109 -- Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.
 10 - Zirconium sous forme brute; déchets et débris; poudres
 90 - Autres
- 8110 00 Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris.
- 8111 00 Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris.
- 8112 -- Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.
 - Béryllium:
 11 - - Sous forme brute; déchets et débris; poudres
 19 - - Autres
 20 - Chrome
 30 - Germanium
 40 - Vanadium
 - Autres:
 91 - - Sous forme brute; déchets et débris; poudres
 99 - - Autres
- 8113 00 Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris.
- 8201 -- Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.
 10 - Bêches et pelles
 20 - Fourches
 30 - Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs
 40 - Haches, serpes et outils similaires à taillants
 50 - Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main
 60 - Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains
 90 - Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main
- 8202 -- Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage).
 10 - Scies à main
 20 - Lames de scies à ruban
 - Lames de scies circulaires (y compris les fraises scies):
 31 - - Avec partie travaillante en acier
 32 - - Avec partie travaillante en autres matières
 40 - Chaînes de scies, dites coupantes
 - Autres lames de scies:
 91 - - Lames de scies droites, pour le travail des métaux
 99 - - Autres
- 8203 -- Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièces et outils similaires, à main.
 10 - Limes, râpes et outils similaires
 20 - Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires
 30 - Cisailles à métaux et outils similaires
 40 - Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièces et outils similaires
- 8204 -- Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométrique); douilles de serrage interchangeables, même avec manches.
 - Clés de serrage à main:
 11 - - A ouverture fixe
 12 - - A ouverture variable
 20 - Douilles de serrage interchangeables, même avec manches
- 8205 -- Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale.
 10 - Outils de perçage, de filetage ou de taraudage
 20 - Marteaux et masses

Chapitre 82

Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs

Notes.

1. - Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec bâtis et des assortiments de manucures ou de pédicures, ainsi que des articles du n° 82.09, le présent Chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une partie travaillante:
 - a) en métal commun;
 - b) en carbures métalliques ou en cermets;
 - c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun, en carbure métallique ou en cermet;
 - d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.
2. - Les parties en métaux communs des articles du présent Chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n° 84.66. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce Chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la présente Section.
 Sont exclus du présent Chapitre les têtes, peignes, contrepeignes, lames et couteaux des rasoirs ou tondeuses électriques (n° 85.10).
3. - Les assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 82.11 et d'un nombre au moins égal d'articles du n° 82.15 relèvent de cette dernière position.

122

7 der Beilagen

- 30 - Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois
- 40 - Tournevis
- Autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers):
- 51 - - D'économie domestique
- 59 - - Autres
- 60 - Lampes à souder et similaires
- 70 - Etaux, serre-joints et similaires
- 80 - Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale
- 90 - Assortiments d'articles d'au moins deux des sous positions ci-dessus
- 8206 00 Outils d'au moins deux des n°s 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail.
- 8207 -- Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage.
- Outils de forage ou de sondage:
- 11 - - Avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets
- 12 - - Avec partie travaillante en autres matières
- 20 - Filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux
- 30 - Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner
- 40 - Outils à tarauder ou à fileter
- 50 - Outils à percer
- 60 - Outils à aléser ou à brocher
- 70 - Outils à fraiser
- 80 - Outils à tourner
- 90 - Autres outils interchangeables
- 8208 -- Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques.
- 10 - Pour le travail des métaux
- 20 - Pour le travail du bois
- 30 - Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire
- 40 - Pour machines agricoles, horticoles ou forestières
- 90 - Autres
- 8209 00 Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques frittés ou des cermets.
- 8210 00 Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.
- 8211 -- Couteaux (autres que ceux du n° 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames.
- 10 - Assortiments
- Autres:
- 91 - - Couteaux de table à lame fixe
- 92 - - Autres couteaux à lame fixe
- 93 - - Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes
- 94 - - Lames
- 8212 -- Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes).
- 10 - Rasoirs
- 20 - Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes
- 90 - Autres parties
- 8213 00 Ciseaux à doubles branches et leurs lames.
- 8214 -- Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles).
- 10 - Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille crayons et leurs lames
- 20 - Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)
- 90 - Autres
- 8215 -- Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.
- 10 - Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré au platiné
- 20 - Autres assortiments
- Autres:
- 91 - - Argentés, dorés ou platinés
- 99 - - Autres

Chapitre 83

Ouvrages divers en métaux communs

Notes.

- Au sens du présent Chapitre, les parties en métaux communs sont à classer dans la position afférente aux articles auxquels elles se rapportent. Toutefois ne sont pas considérés comme parties d'ouvrages du présent Chapitre les articles en fonte, fer ou acier des n°s 73.12, 73.15, 73.17, 73.18 ou 73.20 ni les mêmes articles en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 et 78 à 81).
- Au sens du n° 83.02, on entend par roulettes celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) n'excédant pas 75 mm ou celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) excédant 75 mm pour autant que la largeur de la roue ou du bandage qui y est adapté soit inférieure à 30 mm.

- 8301 -- Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et monturesfermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en étaux communs.
- 10 - Cadenas

7 der Beilagen

123

- 20 - Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles
- 30 - Serrures des types utilisés pour meubles
- 40 - Autres serrures; verrous
- 50 - Fermais et montures-fermais comportant une serrure
- 60 - Parties
- 70 - Clefs présentées isolément
- 8302 -- Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs.
- 10 - Charnières
- 20 - Roulettes
- 30 - Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles
- Autres garnitures, ferrures et articles similaires:
- 41 - - Pour bâtiments
- 42 - - Autres, pour meubles
- 49 - - Autres
- 50 - Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires
- 60 - Ferme-portes automatiques
- 8303 00 Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs.
- 8304 00 Classeurs, fichiers, boîtes de classement, photocopies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03.
- 8305 -- Mécanismes pour reliure e feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs.
- 10 - Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs
- 20 - Agrafes présentées en barrettes
- 90 - Autres, y compris les parties
- 8306 -- Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs.
- 10 - Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires
- Statuettes et autres objets d'ornement:
- 21 - - Argentés, dorés ou platinés
- 29 - - Autres
- 30 - Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs
- 8307 -- Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires.
- 10 - En fer ou en acier
- 90 - En autres métaux communs
- 8308 -- Fermais, montures-fermais, boucles, boucles-fermais, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs.
- 10 - Agrafes, crochets et œillets
- 20 - Rivets tubulaires ou à tige fendue
- 90 - Autres, y compris les parties
- 8309 -- Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-ver-seurs), capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs.
- 10 - Bouchons-couronnes
- 90 - Autres
- 8310 00 Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94.05.
- 8311 -- Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection.
- 10 - Electrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs
- 20 - Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs
- 30 - Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs
- 90 - Autres, y compris les parties

Section XVI

Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision; et parties et accessoires de ces appareils

Notes.

1. - La présente Section ne comprend pas:

- a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du Chapitre 39, les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé (n° 40.10), ainsi que les articles à usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);

- b) les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.04) ou en pelleteries (n° 43.03);
 - c) les canettes, busettes, tubes, bobines et supports similaires en toutes matières (Chapitres 39, 40, 44 48 ou Section XV, par exemple);
 - d) les cartes perforées pour mécaniques Jacquard ou machines similaires (Chapitres 39 ou 48 ou Section XV, par exemple);
 - e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n° 59.10), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 59.11);
 - f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.02 à 71.04, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du n° 71.16, à l'exception toutefois des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22);
 - g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - h) les tiges de forage (n° 73.04);
 - ij) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (Section XV);
 - k) les articles des Chapitres 82 ou 83;
 - l) les articles de la Section XVII;
 - m) les articles du Chapitre 90;
 - n) les articles d'horlogerie (Chapitre 91);
 - o) les outils interchangeables du n° 82.07 et les brosses constituant des éléments de machines du n° 96.03, ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (Chapitres 40, 42, 43, 45, 59 n°s 68.04, 69.09, par exemple);
 - p) les articles du Chapitre 95.
2. - Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la présente Section et de la Note 1 des Chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n°s 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 ou 85.47) sont classées conformément aux règles ci-après:
- a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.85 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;
 - b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n°s 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines; toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85.17 qu'à ceux des n°s 85.25 à 85.28, sont rangées au n° 85.17;
 - c) les autres parties relèvent des n°s 84.85 ou 85.48.
3. - Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.
4. - Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien

déterminée comprise dans l'une des positions du Chapitre 84 ou du Chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.

5. - Pour l'application des Notes qui précèdent, la dénomination machines couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des Chapitres 84 ou 85.

Chapitre 84

Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils

Notes.

1. - Sont exclus de ce Chapitre:
- a) les meules et articles similaires à moudre et autres articles du Chapitre 68;
 - b) les appareils, machines, engins (pompes, par exemple) et leurs parties, en produits céramiques (Chapitre 69);
 - c) la verrerie de laboratoire (n° 70.17); les ouvrages en verre pour usages techniques (n°s 70.19 ou 70.20);
 - d) les articles des n°s 73.21 ou 73.22, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 ou 78 à 81);
 - e) les outils électromécaniques pour emploi à la main du n° 85.08 et les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 85.09;
 - f) les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur (n° 96.03).
2. - Sous réserve des dispositions de la Note 3 de la Section XVI, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 84.01 à 84.24, d'une part, et des n°s 84.25 à 84.80, d'autre part, sont classés aux n°s 84.01 à 84.24.
- Toutefois,
- ne relèvent pas du n° 84.19:
 - a) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 84.36);
 - b) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84.37);
 - c) les diffuseurs de sucrerie (n° 84.38);
 - d) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 84.51);
 - e) les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire;
 - ne relèvent pas du n° 84.22:
 - a) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 84.52);
 - b) les machines et appareils de bureau du n° 84.72.
3. - Les machines-outils travaillant par enlèvement de toutes matières susceptibles de relever du n° 84.56, d'une part, et des n°s 84.57, 84.58, 84.59, 84.60, 84.61, 84.64 ou 84.65, d'autre part, sont classées au n° 84.56.
4. - Ne relèvent du n° 84.57 que les machines-outils pour le travail des métaux (autres que les tours) qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage, soit par:
- a) changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage (centres d'usinage),
 - b) utilisation automatique, simultanée ou séquentielle, de diverses unités d'usinage travaillant une pièce à poste fixe (machines à poste fixe), ou
 - c) transfert automatique de la pièce à travailler devant différentes unités d'usinage (machines à stations multiples).

7 der Beilagen

125

5. -A) On entend par machines automatiques de traitement de l'information au sens du n° 84.71:
- les machines numériques aptes à 1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes; 2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur; 3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur et 4) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement;
 - les machines analogiques aptes à simuler des modèles mathématiques comportant, au moins: des organes analogiques, des organes de commande et des dispositifs de programmation;
 - les machines hybrides comprenant une machine numérique associée à des éléments analogiques ou une machine analogique associée à des éléments numériques.
- B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes, placée chacune dans sa propre enveloppe. Est à considérer comme faisant partie du système complet, toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes:
- être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités;
 - être spécifiquement conçue comme partie d'un tel système (elle doit notamment, à moins qu'il ne s'agisse d'une unité d'alimentation stabilisée, être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme — code ou signaux — utilisable par le système).
- Présentées isolément, les unités de l'espèce relèvent également du n° 84.71. Les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre sont exclues du n° 84.71. Ces machines sont à classer dans la position correspondant à cette fonction ou, à défaut, dans une position résiduelle.
6. - Relèvent du n° 84.82 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire billes polies dont le diamètre maximal ou minimal ne diffère pas de plus de 1% du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) n'excède pas 0,05 mm.
Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 73.26.
7. - Sauf dispositions contraires et sous réserve de prescriptions de la Note 2 ci-dessus, ainsi que de la Note 3 de la Section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale. Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au n° 84.79. Relèvent également, en tout état de cause, du n° 84.79 les machines de corderie ou de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, par exemple) pour toutes matières.
- Note de sous-position.
- Le n° 8482.40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 mm et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.
- 8401 -- Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique.
- Réacteurs nucléaires
 - Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties
 - Éléments combustibles (cartouches) non irradiés
 - Parties de réacteurs nucléaires
- 8402 -- Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée».
- Chaudières à vapeur:
 - Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes
 - Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes
 - Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes
 - Chaudières dites «à eau surchauffée»
 - Parties
- 8403 -- Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84.02.
- Chaudières
 - Parties
- 8404 -- Appareils auxiliaires pour chaudières des n° 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur.
- Appareils auxiliaires pour chaudières des n° 84.02 ou 84.03
 - Condenseurs pour machines à vapeur
 - Parties
- 8405 -- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs.
- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs
 - Parties
- 8406 -- Turbines à vapeur.
- Turbines:
 - Pour la propulsion de bateaux

126

7 der Beilagen

- 19 - - Autres
90 - Parties
- 8407 -- Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).
10 - Moteurs pour l'aviation
- Moteurs pour la propulsion de bateaux:
21 - - Du type hors-bord
29 - - Autres
- Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du Chapitre 87:
31 - - D'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³
32 - - D'une cylindrée excédant 50 cm³ mais n'excédant pas 250 cm³
33 - - D'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 1.000 cm³
34 - - D'une cylindrée excédant 1.000 cm³
90 - Autres moteurs
- 8408 -- Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semidiesel).
10 - Moteurs pour la propulsion de bateaux
20 - Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du Chapitre 87
90 - Autres moteurs
- 8409 -- Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n^{os} 84.07 ou 84.08.
10 - De moteurs pour l'aviation
- Autres:
91 - - Reconnaisables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles
99 - - Autres
- 8410 -- Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.
- Turbines et roues hydrauliques:
11 - - D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW
12 - - D'une puissance excédant 1.000 kW mais n'excédant pas 10.000 kW
13 - - D'une puissance excédant 10.000 kW
90 - Parties, y compris les régulateurs
- 8411 -- Turbo-réacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.
- Turbo-réacteurs:
11 - - D'une poussée n'excédant pas 25 kN
12 - - D'une poussée excédant 25 kN
- Turbopropulseurs:
21 - - D'une puissance n'excédant pas 1.100 kW
22 - - D'une puissance excédant 1.100 kW
- Autres turbines à gaz:
81 - - D'une puissance n'excédant pas 5.000 kW
82 - - D'une puissance excédant 5.000 kW
- Parties:
91 - - De turbo-réacteurs ou de turbopropulseurs
99 - - Autres
- 8412 -- Autres moteurs et machines motrices.
10 - Propulseurs à réaction autres que les turbo-réacteurs
- Moteurs hydrauliques:
21 - - A mouvement rectiligne (cylindres)
29 - - Autres
- Moteurs pneumatiques:
31 - - A mouvement rectiligne (cylindres)
39 - - Autres
80 - Autres
90 - Parties
- 8413 -- Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides.
- Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif:
11 - - Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations service ou les garages
19 - - Autres
20 - Pompes à bras, autres que celles des n^{os} 8413.11 ou 8413.19
30 - Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression:
40 - Pompes à béton
50 - Autres pompes volumétriques alternatives
60 - Autres pompes volumétriques rotatives
70 - Autres pompes centrifuges
- Autres pompes; élévateurs à liquides:
81 - - Pompes
82 - - Elévateurs à liquides
- Parties:
91 - - De pompes
92 - - D'élévateurs à liquides
- 8414 -- Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes.
10 - Pompes à vide
20 - Pompes à air, à main ou à pied
30 - Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques
40 - Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables
- Ventilateurs:
51 - - Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W
59 - - Autres
60 - Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm
80 - Autres
90 - Parties
- 8415 -- Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.
10 - Du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps

7 der Beilagen

127

- Autres:
 - 81 - - Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique
 - 82 - - Autres, avec dispositif de réfrigération
 - 83 - - Sans dispositif de réfrigération
 - 90 - Parties

 - 8416 -- Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires.
 - 10 - Brûleurs à combustibles liquides
 - 20 - Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes
 - 30 - Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires
 - 90 - Parties

 - 8417 -- Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques.
 - 10 - Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux
 - 20 - Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie
 - 80 - Autres
 - 90 - Parties

 - 8418 -- Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.
 - 10 - Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées
 - Réfrigérateurs de type ménager:
 - 21 - - A compression
 - 22 - - A absorption, électriques
 - 29 - - Autres
 - 30 - Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l
 - 40 - Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l
 - 50 - Autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid
 - Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur:
 - 61 - - Groupes à compression dont le condenseur est constitué par un échangeur de chaleur
 - 69 - - Autres
 - Parties:
 - 91 - - Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid
 - 99 - - Autres
-
- 8419 -- Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.
 - Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation:
 - 11 - - A chauffage instantané, à gaz
 - 19 - - Autres
 - 20 - Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires
 - Séchoirs:
 - 31 - - Pour produits agricoles
 - 32 - - Pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons
 - 39 - - Autres
 - 40 - Appareils de distillation ou de rectification
 - 50 - Echangeurs de chaleur
 - 60 - Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou des gaz
 - Autres appareils et dispositifs:
 - 81 - - Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments
 - 89 - - Autres
 - 90 - Parties
-
- 8420 -- Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines.
 - 10 - Calandres et laminoirs
 - Parties:
 - 91 - - Cylindres
 - 99 - - Autres
-
- 8421 -- Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.
 - Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges:
 - 11 - - Ecrémeuses
 - 12 - - Essoreuses à linge
 - 19 - - Autres
 - Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides:
 - 21 - - Pour la filtration ou l'épuration des eaux
 - 22 - - Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau
 - 23 - - Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression
 - 29 - - Autres
 - Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz:
 - 31 - - Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
 - 39 - - Autres

128

7 der Beilagen

- Parties:
- 91 - - De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges
- 99 - - Autres
- 8422 -- Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à emballer les marchandises; machines et appareils à gazéifier les boissons.
 - Machines à laver la vaisselle:
 - 11 - - De type ménager
 - 19 - - Autres
 - 20 - Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients
 - 30 - Machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; appareils à gazéifier les boissons
 - 40 - Machines et appareils à emballer les marchandises
 - 90 - Parties
- 8423 -- Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances.
 - 10 - Pèse-personnes, y compris les pèsebébés; balances de ménage
 - 20 - Bascules à pesage continu sur transporteurs
 - 30 - Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses
 - Autres appareils et instruments de pesage:
 - 81 - - D'une portée n'excédant pas 30 kg
 - 82 - - D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5.000 kg
 - 89 - - Autres
 - 90 - Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage
- 8424 -- Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.
 - 10 - Extincteurs, même chargés
 - 20 - Pistolets aéroglyphes et appareils similaires
 - 30 - Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires
 - Autres appareils:
 - 81 - - Pour l'agriculture ou l'horticulture
 - 89 - - Autres
 - 90 - Parties
- 8425 -- Palans; treuils et cabestans; crics et vérins.
 - Palans:
 - 11 - - A moteur électrique
 - 19 - - Autres
- 20 - Treuils assurant la remontée et la descente des cages ou skips dans les puits de mines; treuils spécialement conçus pour mines au fond
 - Autres treuils; cabestans:
 - 31 - - A moteur électrique
 - 39 - - Autres
 - Crics et vérins:
 - 41 - - Elévateurs fixes de voitures pour garages
 - 42 - - Autres crics et vérins, hydrauliques
 - 49 - - Autres
- 8426 -- Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues.
 - Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers:
 - 11 - - Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes
 - 12 - - Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers
 - 19 - - Autres
 - 20 - Grues à tour
 - 30 - Grues sur portiques
 - Autres machines et appareils, autopropulsés:
 - 41 - - Sur pneumatiques
 - 49 - - Autres
 - Autres machines et appareils:
 - 91 - - Conçus pour être montés sur un véhicule routier
 - 99 - - Autres
- 8427 -- Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage.
 - 10 - Chariots autopropulsés à moteur électrique
 - 20 - Autres chariots autopropulsés
 - 90 - Autres chariots
- 8428 -- Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple).
 - 10 - Ascenseurs et monte-charge
 - 20 - Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques
 - Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises:
 - 31 - - Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains
 - 32 - - Autres, à benne
 - 33 - - Autres, à bande ou à courroie
 - 39 - - Autres
 - 40 - Escaliers mécaniques et trottoirs roulants
 - 50 - Encageurs de berlines, chariots transbordeurs, basculeurs et culbuteurs de wagons, berlines, etc. et installations similaires de manutention de matériel roulant sur rail
 - 60 - Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires
 - 90 - Autres machines et appareils

7 der Beilagen

129

- 8429 -- Bouteurs (bulldozers), boteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés.
- Bouteurs (bulldozers) et boteurs biais (angledozers):
11 - - A chenilles
19 - - Autres
20 - Niveleuses
30 - Décapeuses
40 - Compacteuses et rouleaux compresseurs
- Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses:
51 - - Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal
52 - - Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°
59 - - Autres
- 8430 -- Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerai; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige.
10 - Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux
20 - Chasse-neige
- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries:
31 - - Autopropulsées
39 - - Autres
- Autres machines de sondage ou de forage:
41 - - Autopropulsées
49 - - Autres
50 - Autres machines et appareils, autopropulsés
- Autres machines et appareils, non autopropulsés:
61 - - Machines et appareils à tasser ou à compacter
62 - - Décapeuses
69 - - Autres
- 8431 -- Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°s 84.25 à 84.30.
10 - De machines ou appareils du n° 84.25
20 - De machines ou appareils du n° 84.27
- De machines ou appareils du n° 84.28:
31 - - D'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques
39 - - Autres
- De machines ou appareils des n° 84.26, 84.29 ou 84.30:
41 - - Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces
42 - - Lames de boteurs (bulldozers) ou de boteurs biais (angledozers)
43 - - Parties de machines de sondage ou de forage des n°s 8430.41 ou 8430.49
49 - - Autres
- 8432 -- Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport.
10 - Charrues
- Herse, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarceleuses et bineuses:
21 - - Herse à disques (pulvérisateurs)
29 - - Autres
30 - Semoirs, plantoirs et repiqueurs
40 - Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais
80 - Autres machines, appareils et engins
90 - Parties
- 8433 -- Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37.
- Tondeuses à gazon:
11 - - A moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal
19 - - Autres
20 - Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur
30 - Autres machines et appareils de fenaison
40 - Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses
- Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage:
51 - - Moissonneuses-batteuses
52 - - Autres machines et appareils pour le battage
53 - - Machines pour la récolte des racines ou tubercules
59 - - Autres
60 - Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles
90 - Parties
- 8434 -- Machines à traire et machines et appareils de laiterie.
10 - Machines à traire
20 - Machines et appareils de laiterie
90 - Parties
- 8435 -- Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires.
10 - Machines et appareils
90 - Parties
- 8436 -- Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.
10 - Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux

130

7 der Beilagen

- Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses:
 - 21 - - Couveuses et éleveuses
 - 29 - - Autres
 - 80 - Autres machines et appareils
 - Parties:
 - 91 - - De machines ou appareils d'aviculture
 - 99 - - Autres

- 8437 -- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier.
 - 10 - Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs
 - 80 - Autres machines et appareils
 - 90 - Parties

- 8438 -- Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales.
 - 10 - Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires
 - 20 - Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat
 - 30 - Machines et appareils pour la sucrerie
 - 40 - Machines et appareils pour la brasserie
 - 50 - Machines et appareils pour le travail des viandes
 - 60 - Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes
 - 80 - Autres machines et appareils
 - 90 - Parties

- 8439 -- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton.
 - 10 - Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques
 - 20 - Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton
 - 30 - Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton
 - Parties:
 - 91 - - De machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques
 - 99 - - Autres

- 8440 -- Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets.
 - 10 - Machines et appareils
 - 90 - Parties

- 8441 -- Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types.
 - 10 - Coupeuses
 - 20 - Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes
 - 30 - Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage
 - 40 - Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton
 - 80 - Autres machines et appareils
 - 90 - Parties

- 8442 -- Machines, appareils et matériel (autres que les machines-outils des n°s 84.56 à 84.65) à fondre ou à composer les caractères ou pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple).
 - 10 - Machines à composer par procédé photographique
 - 20 - Machines, appareils et matériel à composer les caractères par autres procédés, même avec dispositif à fondre
 - 30 - Autres machines, appareils et matériel
 - 40 - Parties de ces machines, appareils ou matériel
 - 50 - Caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)

- 8443 -- Machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires.
 - Machines et appareils à imprimer, offset:
 - 11 - - Alimentés en bobines
 - 12 - - Alimentés en feuilles d'un format de 22 x 36 cm ou moins (offset de bureau)
 - 19 - - Autres
 - Machines et appareils à imprimer, typographiques, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques:
 - 21 - - Alimentés en bobines
 - 29 - - Autres
 - 30 - Machines et appareils à imprimer, flexographiques
 - 40 - Machines et appareils à imprimer, héliographiques
 - 50 - Autres machines et appareils à imprimer
 - 60 - Machines auxiliaires
 - 90 - Parties

- 8444 00 Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles.

7 der Beilagen

131

- 8445 -- Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n°s 84.46 ou 84.47.
- Machines pour la préparation des matières textiles:
 - 11 - - Cardes
 - 12 - - Peigneuses
 - 13 - - Bancs à broches
 - 19 - - Autres
 - 20 - Machines pour la filature des matières textiles
 - 30 - Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles
 - 40 - Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles
 - 90 - Autres
- 8446 -- Métiers à tisser.
- 10 - Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm
 - Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes:
 - 21 - - A moteur
 - 29 - - Autres
 - 30 - Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes
- 8447 -- Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter.
- Métiers à bonneterie circulaires:
 - 11 - - Avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm
 - 12 - - Avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm
 - 20 - Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage
 - 90 - Autres
- 8448 -- Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n° 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple).
- Machines et appareils auxiliaire pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47:
 - 11 - - Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation
 - 19 - - Autres
 - 20 - Parties et accessoires des machines du n° 84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires
 - Parties et accessoires des machines du n° 84.45 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:
 - 31 - - Garnitures de cardes
 - 32 - - De machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes
 - 33 - - Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs
 - 39 - - Autres
 - Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:
 - 41 - - Navettes
 - 42 - - Peignes, lisses et cadres de lisses
 - 49 - - Autres
 - Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n° 84.47 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:
 - 51 - - Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles
 - 59 - - Autres
- 8449 00 Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie.
- 8450 -- Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.
- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids le linge sec n'excédant pas 10 kg:
 - 11 - - Machines entièrement automatiques
 - 12 - - Autres machines, avecessoreuse centrifuge incorporée
 - 19 - - Autres
 - 20 - Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg
 - 90 - Parties
- 8451 -- Machines et appareils (autres que les machines du n° 84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus.
- 10 - Machines pour le nettoyage à sec
 - Machines à sécher:
 - 21 - - D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg

132

7 der Beilagen

- 29 - - Autres
- 30 - Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer
- 40 - Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture
- 50 - Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus
- 80 - Autres machines et appareils
- 90 - Parties
- 8452 -- Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84.40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre.
- 10 - Machines à coudre de type ménager
- Autres machines à coudre:
- 21 - - Unités automatiques
- 29 - - Autres
- 30 - Aiguilles pour machines à coudre
- 40 - Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties
- 90 - Autres parties de machines à coudre
- 8453 -- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre.
- 10 - Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux
- 20 - Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures
- 80 - Autres machines et appareils
- 90 - Parties
- 8454 -- Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie.
- 10 - Convertisseurs
- 20 - Lingotières et poches de coulée
- 30 - Machines à couler (mouler)
- 90 - Parties
- 8455 -- Laminoirs à métaux et leurs cylindres.
- 10 - Laminoirs à tubes
- Autres laminoirs:
- 21 - - Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid
- 22 - - Laminoirs à froid
- 30 - Cylindres de laminoirs
- 90 - Autres parties
- 8456 -- Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma.
- 10 - Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons
- 20 - Opérant par ultra-sons
- 30 - Opérant par électro-érosion
- 90 - Autres
- 8457 -- Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux.
- 10 - Centres d'usinage
- 20 - Machines à poste fixe
- 30 - Machines à stations multiples
- 8458 -- Tours travaillant par enlèvement de métal.
- Tours horizontaux:
- 11 - - A commande numérique
- 19 - - Autres
- Autres tours:
- 91 - - A commande numérique
- 99 - - Autres
- 8459 -- Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours du n° 84.58.
- 10 - Unités d'usinage à glissières
- Autres machines à percer:
- 21 - - A commande numérique
- 29 - - Autres
- Autres aléseuses-fraiseuses:
- 31 - - A commande numérique
- 39 - - Autres
- 40 - Autres machines à aléser
- Machines à fraiser, à console:
- 51 - - A commande numérique
- 59 - - Autres
- Autres machines à fraiser:
- 61 - - A commande numérique
- 69 - - Autres
- 70 - Autres machines à fileter ou à tarauder
- 8460 -- Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84.61.
- Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près:
- 11 - - A commande numérique
- 19 - - Autres
- Autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près:
- 21 - - A commande numérique
- 29 - - Autres
- Machines à affûter:
- 31 - - A commande numérique
- 39 - - Autres
- 40 - Machines à glacer ou à roder
- 90 - Autres
- 8461 -- Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs.

7 der Beilagen

133

- 10 - Machines à raboter
- 20 - Etaux-limeurs et machines à mortaiser
- 30 - Machines à brocher
- 40 - Machines à tailler ou à finir les engrenages
- 50 - Machines à scier ou à tronçonner
- 90 - Autres
- 8462 -- Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, planer, cisailier, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus.
- 10 - Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets
 - Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier ou planer:
- 21 - - A commande numérique
- 29 - - Autres
 - Machines (y compris les presses) à cisailier, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailier:
- 31 - - A commande numérique
- 39 - - Autres
 - Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailier:
- 41 - - A commande numérique
- 49 - - Autres
 - Autres:
 - 91 - - Presses hydrauliques
 - 99 - - Autres
- 8463 -- Autres machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière.
- 10 - Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires
- 20 - Machines pour exécuter un filetage extérieure ou intérieure par roulage ou laminage.
- 30 - Machines pour le travail des métaux sous forme de fil.
- 90 - Autres
- 8464 -- Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre.
- 10 - Machines à scier
- 20 - Machines à meuler ou à polir
- 90 - Autres
- 8465 -- Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires.
- 10 - Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations
 - Autres:
 - 91 - - Machines à scier
 - 92 - - Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer
 - 93 - - Machines à meuler, à poncer ou à polir
 - 94 - - Machines à cintrer ou à assembler
 - 95 - - Machines à percer ou à mortaiser
 - 96 - - Machines à fendre, à trancher ou à dérouler
 - 99 - - Autres
- 8466 -- Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n°s 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types.
- 10 - Porte-outils et filières à déclenchement automatique
- 20 - Porte-pièces
- 30 - Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils
 - Autres:
 - 91 - - Pour machines du n° 84.64
 - 92 - - Pour machines du n° 84.65
 - 93 - - Pour machines des n°s 84.56 à 84.61
 - 94 - - Pour machines des n°s 84.62 ou 84.63
- 8467 -- Outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main.
 - Pneumatiques:
 - 11 - - Rotatifs (même à percussion)
 - 19 - - Autres
 - Autres outils:
 - 81 - - Tronçonneuses à chaîne
 - 89 - - Autres
 - Parties:
 - 91 - - De tronçonneuses à chaîne
 - 92 - - D'outils pneumatiques
 - 99 - - Autres
- 8468 -- Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 85.15; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle.
- 10 - Chalumeaux guidés à la main
- 20 - Autres machines et appareils aux gaz
- 80 - Autres machines et appareils
- 90 - Parties
- 8469 -- Machines à écrire et machines pour le traitement des textes.
- 10 - Machines à écrire automatiques et machines pour le traitement des textes
 - Autres machines à écrire, électriques:
 - 21 - - D'un poids n'excédant pas 12 kg, coffret non compris
 - 29 - - Autres
 - Autres machines à écrire, non électriques:
 - 31 - - D'un poids n'excédant pas 12 kg, coffret non compris
 - 39 - - Autres

134

7 der Beilagen

- 8470 -- Machines à calculer; machines comptables, caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul.
- 10 - Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure
- Autres machines à calculer électroniques:
- 21 - - Comportant un organe imprimant
- 29 - - Autres
- 30 - Autres machines à calculer
- 40 - Machines comptables
- 50 - Caisses enregistreuses
- 90 - Autres
- 8471 -- Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs.
- 10 - Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides
- 20 - Machines automatiques de traitement de l'information, numériques, comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie
- Autres:
- 91 - - Unités de traitement numériques, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie
- 92 - - Unités d'entrée ou de sortie, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire
- 93 - - Unités de mémoire, même présentées avec le reste d'un système
- 99 - - Autres
- 8472 -- Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agraffer, par exemple).
- 10 - Duplicateurs
- 20 - Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses
- 30 - Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres
- 90 - Autres
- 8473 -- Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n°s 84.69 à 84.72.
- 10 - Parties et accessoires des machines du n° 84.69
- Parties et accessoires des machines du n° 84.70:
- 21 - - Des machines à calculer électroniques des n°s 8470.10, 8470.21 ou 8470.29
- 29 - - Autres
- 30 - Parties et accessoires des machines du n° 84.71
- 40 - Parties et accessoires des machines du n° 84.72
- 8474 -- Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser; broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable.
- 10 - Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver
- 20 - Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser
- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer:
- 31 - - Bétonnières et appareils à gâcher le ciment
- 32 - - Machines à mélanger les matières minérales au bitume
- 39 - - Autres
- 80 - Autres machines et appareils
- 90 - Parties
- 8475 -- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre.
- 10 - Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre
- 20 - Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre
- 90 - Parties
- 8476 -- Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie.
- Machines:
- 11 - - Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération
- 19 - - Autres
- 90 - Parties

7 der Beilagen

135

- 8477 -- Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.
- 10 - Machines à mouler par injection
 - 20 - Extrudeuses
 - 30 - Machines à mouler par soufflage
 - 40 - Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer
 - Autres machines et appareils à mouler ou à former:
 - 51 - - A mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air
 - 59 - - Autres
 - 80 - Autres machines et appareils
 - 90 - Parties
- 8478 -- Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.
- 10 - Machines et appareils
 - 90 - Parties
- 8479 -- Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.
- 10 - Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues
 - 20 - Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales
 - 30 - Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège
 - 40 - Machines de corderie ou de câblerie
 - Autres machines et appareils:
 - 81 - - Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques
 - 82 - - A mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser
 - 89 - - Autres
 - 90 - Parties
- 8480 -- Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques.
- 10 - Châssis de fonderie
 - 20 - Plaques de fond pour moules
 - 30 - Modèles pour moules
 - Moules pour les métaux ou les carbures métalliques:
 - 41 - - Pour le moulage par injection ou par compression
 - 49 - - Autres
 - 50 - Moules pour le verre
 - 60 - Moules pour les matières minérales
 - Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques:
 - 71 - - Pour le moulage par injection ou par compression
 - 79 - - Autres
- 8481 -- Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.
- 10 - Détendeurs
 - 20 - Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques
 - 30 - Clapets et soupapes de retenue
 - 40 - Soupapes de trop-plein ou de sûreté
 - 80 - Autres articles de robinetterie et organes similaires
 - 90 - Parties
- 8482 -- Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles.
- 10 - Roulements à billes
 - 20 - Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques
 - 30 - Roulements à rouleaux en forme de tonneau
 - 40 - Roulements à aiguilles
 - 50 - Roulements à rouleaux cylindriques
 - 80 - Autres, y compris les roulements combinés
 - Parties:
 - 91 - - Billes, galets, rouleaux et aiguilles
 - 99 - - Autres
- 8483 -- Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes («vis à billes»); réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation.
- 10 - Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles
 - 20 - Paliers à roulements incorporés
 - 30 - Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets
 - 40 - Engrenages et roues de friction, autres que les simples roues et autres organes élémentaires de transmission; broches filetées à billes («vis à billes»); réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple
 - 50 - Volants et poulies, y compris les poulies à moufles
 - 60 - Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation
 - 90 - Parties
- 8484 -- Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés

en pochettes, enveloppes ou emballages analogues.

10 - Joints métalloplastiques

90 - Autres

8485 -- Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.

10 - Hélices pour bateaux et leurs pales

90 - Autres

Chapitre 85

Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Notes.

1. - Sont exclus de ce Chapitre:

a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne;

b) les ouvrages en verre du n° 70.11;

c) les meubles chauffés électriquement du Chapitre 94.

2. - Les articles susceptibles de relever des n°s 85.01 à 85.04, d'une part, et des n°s 85.11, 85.12, 85.40, 85.41 ou 85.42, d'autre part, sont classés dans ces cinq dernières positions.

Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 85.04.

3. - Le n° 85.09 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques:

a) les aspirateurs de poussières, cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids;

b) les autres appareils d'un poids maximal de 20 kg, à l'exclusion des ventilateurs et des hottes aspirantes à extraction ou à recyclage à ventilateur incorporé, même filtrantes (n° 84.14), desessoreuses centrifuges à linge (n° 84.21), des machines à laver la vaisselle (n° 84.22), des machines à laver le linge (n° 84.50), des machines à repasser (n°s 84.20 ou 84.51, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n° 84.52), des ciseaux électriques (n° 85.08) et des appareils électrothermiques (n° 85.16).

4. - On considère comme circuits imprimés au sens du n° 85.34 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électrodéposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits «à couche», des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, par exemple) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple). Les termes circuits imprimés ne couvrent pas les circuits combinés avec des éléments autres que

ceux obtenus au cours du processus d'impression. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du n° 85.42.

5. - Au sens des n°s 85.41 et 85.42, on considère comme:

A) Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur, les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique;

B) Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques:

a) les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, interconnexions, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (silicium dopé, par exemple), formant un tout indissociable;

b) les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs (résistances, capacités, interconnexions, etc.), obtenus par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse et des éléments actifs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.) obtenus par la technologie des semi-conducteurs. Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets;

c) les micro-assemblages, des types blocs moulés, micromodules ou similaires, formés de composants discrets, actifs ou actifs et passifs, réunis et connectés entre eux.

Pour les articles définies dans la présente Note, les n°s 85.41 et 85.42 ont priorité sur toute autre position de la Nomenclature susceptible de les couvrir en raison de leur fonction notamment.

6. - Les disques, bandes et autres supports des n°s 85.23 ou 85.24 restent classés dans ces positions, même s'ils sont présentés avec les appareils auxquels ils sont destinés.

8501 -- Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.

10 - Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W

20 - Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W

- Autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu:

31 - - D'une puissance n'excédant pas 750 W

32 - - D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW

33 - - D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW

34 - - D'une puissance excédant 375 kW

40 - Autres moteurs à courant alternatif, monophasés

- Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés:

51 - - D'une puissance n'excédant pas 750 W

52 - - D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW

53 - - D'une puissance excédant 75 kW

7 der Beilagen

137

- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs):
- 61 - - D'une puissance n'excédant pas 75 kVA
- 62 - - D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA
- 63 - - D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA
- 64 - - D'une puissance excédant 750 kVA
- 8502 -- Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.
 - Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel):
 - 11 - - D'une puissance n'excédant pas 75 kVA
 - 12 - - D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA
 - 13 - - D'une puissance excédant 375 kVA
 - 20 - Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
 - 30 - Autres groupes électrogènes
 - 40 - Convertisseurs rotatifs électriques
- 8503 00 Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°s 85.01 ou 85.02.
- 8504 -- Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.
 - 10 - Ballasts pour lampes ou tubes à décharge
 - Transformateurs à diélectrique liquide:
 - 21 - - D'une puissance n'excédant pas 650 kVA
 - 22 - - D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10.000 kVA
 - 23 - - D'une puissance excédant 10.000 kVA
 - Autres transformateurs:
 - 31 - - D'une puissance n'excédant pas 1 kVA
 - 32 - - D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA
 - 33 - - D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA
 - 34 - - D'une puissance excédant 500 kVA
 - 40 - Convertisseurs statiques
 - 50 - Autres bobines de réactance et autres selfs
 - 90 - Parties
- 8505 -- Electro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques.
 - Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation:
 - 11 - - En métal
 - 19 - - Autres
 - 20 - Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques
- 30 - Têtes de levage électromagnétiques
- 90 - Autres, y compris les parties
- 8506 -- Piles et batteries de piles électriques.
 - D'un volume extérieur n'excédant pas 300 cm³:
 - 11 - - Au bioxyde de manganèse
 - 12 - - A l'oxyde de mercure
 - 13 - - A l'oxyde d'argent
 - 19 - - Autres
 - 20 - D'un volume extérieur excédant 300 cm³
 - 90 - Parties
- 8507 -- Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.
 - 10 - Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston
 - 20 - Autres accumulateurs au plomb
 - 30 - Au nickel-cadmium
 - 40 - Au nickel-fer
 - 80 - Autres accumulateurs
 - 90 - Parties
- 8508 -- Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main.
 - 10 - Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives
 - 20 - Scies et tronçonneuses
 - 80 - Autres outils
 - 90 - Parties
- 8509 -- Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique.
 - 10 - Aspirateurs de poussières
 - 20 - Cireuses à parquets
 - 30 - Broyeurs pour déchets de cuisine
 - 40 - Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes
 - 80 - Autres appareils
 - 90 - Parties
- 8510 -- Rasoirs et tondeuses à moteur électrique incorporé.
 - 10 - Rasoirs
 - 20 - Tondeuses
 - 90 - Parties
- 8511 -- Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs.
 - 10 - Bougies d'allumage
 - 20 - Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques
 - 30 - Distributeurs; bobines d'allumage
 - 40 - Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices
 - 50 - Autres génératrices
 - 80 - Autres appareils et dispositifs
 - 90 - Parties

- 8512 -- Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles.
- 10 - Appareils d'éclairage ou de signalisation des types utilisés pour les bicyclettes
 - 20 - Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle
 - 30 - Appareils de signalisation acoustique
 - 40 - Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée
 - 90 - Parties
- 8513 -- Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 85.12.
- 10 - Lampes
 - 90 - Parties
- 8514 -- Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.
- 10 - Fours à résistance (à chauffage indirect)
 - 20 - Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques
 - 30 - Autres fours
 - 40 - Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques
 - 90 - Parties
- 8515 -- Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultra-sons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de carbures métalliques frittés.
- Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre:
 - 11 - - Fers et pistolets à braser
 - 19 - - Autres
 - Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance:
 - 21 - - Entièrement ou partiellement automatiques
 - 29 - - Autres
 - Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma:
 - 31 - - Entièrement ou partiellement automatiques
 - 39 - - Autres
 - 80 - Autres machines et appareils
 - 90 - Parties
- 8516 -- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45.
- 10 - Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques
 - Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires:
 - 21 - - Radiateurs à accumulation
 - 29 - - Autres
 - Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains:
 - 31 - - Sèche-cheveux
 - 32 - - Autres appareils pour la coiffure
 - 33 - - Appareils pour sécher les mains
 - 40 - Fers à repasser électriques
 - 50 - Fours à micro-ondes
 - 60 - Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires
 - Autres appareils électrothermiques:
 - 71 - - Appareils pour la préparation du café ou du thé
 - 72 - - Grille-pain
 - 79 - - Autres
 - 80 - Résistances chauffantes
 - 90 - Parties
- 8517 -- Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur.
- 10 - Postes téléphoniques d'utilisateurs
 - 20 - Télésécripteurs
 - 30 - Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie
 - 40 - Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur
 - Autres appareils:
 - 81 - - Pour la téléphonie
 - 82 - - Pour la télégraphie
 - 90 - Parties
- 8518 -- Microphones et leurs supports; hautparleurs, même montés dans leurs enceintes; écouteurs, même combinés avec un microphone; amplificateurs électriques d'audio-fréquence; appareils électriques d'amplification du son.
- 10 - Microphones et leurs supports
 - Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes:
 - 21 - - Haut-parleur unique monté dans son enceinte
 - 22 - - Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte
 - 29 - - Autres
 - 30 - Ecouteurs, même combinés avec un microphone
 - 40 - Amplificateurs électriques d'audiofréquence

7 der Beilagen

139

- 50 - Appareils électriques d'amplification du son
90 - Parties
- 8519 -- Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son.
- 10 - Electrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton
- Autres électrophones:
- 21 - - Sans haut-parleur
29 - - Autres
- Tourne-disques:
- 31 - - A changeur automatique de disques
39 - - Autres
40 - Machines à dicter
- Autres appareils de reproduction du son:
- 91 - - A cassettes
99 - - Autres
- 8520 -- Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son.
- 10 - Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure
20 - Répondeurs téléphoniques
- Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques:
- 31 - - A cassettes
39 - - Autres
90 - Autres
- 8521 -- Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques.
- 10 - A bandes magnétiques
90 - Autres
- 8522 -- Parties et accessoires des appareils des n°s 85.19 à 85.21.
- 10 - Lecteurs phonographiques
90 - Autres
- 8523 -- Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du Chapitre 37.
- Bandes magnétiques:
- 11 - - D'une largeur n'excédant pas 4 mm
12 - - D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm
13 - - D'une largeur excédant 6,5 mm
20 - Disques magnétiques
90 - Autres
- 8524 -- Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du Chapitre 37.
- 10 - Disques pour électrophones
- Bandes magnétiques:
- 21 - - D'une largeur n'excédant pas 4 mm
- 22 - - D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm
23 - - D'une largeur excédant 6,5 mm
90 - Autres
- 8525 -- Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision.
- 10 - Appareils d'émission
20 - Appareils d'émission incorporant un appareil de réception
30 - Caméras de télévision
- 8526 -- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande.
- 10 - Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)
- Autres:
- 91 - - Appareils de radionavigation
92 - - Appareils de radiotélécommande
- 8527 -- Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.
- Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie:
- 11 - - Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
19 - - Autres
- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie:
- 21 - - Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
29 - - Autres
- Autres appareils récepteurs de radiodiffusion, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie:
- 31 - - Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
32 - - Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie
39 - - Autres
90 - Autres appareils
- 8528 -- Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un

- appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images.
- 10 - En couleurs
- 20 - En noir et blanc ou en autres monochromes
- 8529 -- Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.25 à 85.28.
- 10 - Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles
- 90 - Autres
- 8530 -- Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 86.08).
- 10 - Appareils pour voies ferrées ou similaires
- 80 - Autres appareils
- 90 - Parties
- 8531 -- Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 85.12 ou 85.30.
- 10 - Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires
- 20 - Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)
- 80 - Autres appareils
- 90 - Parties
- 8532 -- Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables.
- 10 - Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kVar (condensateurs de puissance)
- Autres condensateurs fixes:
- 21 - - Au tantale
- 22 - - Electrolytiques à l'aluminium
- 23 - - A diélectrique en céramique, à une seule couche
- 24 - - A diélectrique en céramique, multicouches
- 25 - - A diélectrique en papier ou en matière plastique
- 29 - - Autres
- 30 - Condensateurs variables ou ajustables
- 90 - Parties
- 8533 -- Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres).
- 10 - Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche
- Autres résistances fixes:
- 21 - - Pour une puissance n'excédant pas 20 W
- 29 - - Autres
- Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées:
- 31 - - Pour une puissance n'excédant pas 20 W
- 39 - - Autres
- 40 - Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)
- 90 - Parties
- 8534 00 Circuits imprimés.
- 8535 -- Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1.000 volts.
- 10 - Fusibles et coupe-circuits à fusibles
- Disjoncteurs:
- 21 - - Pour une tension inférieure à 72,5 kV
- 29 - - Autres
- 30 - Sectionneurs et interrupteurs
- 40 - Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes
- 90 - Autres
- 8536 -- Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts.
- 10 - Fusibles et coupe-circuits à fusibles
- 20 - Disjoncteurs
- 30 - Autres appareils pour la protection des circuits électriques
- Relais:
- 41 - - Pour une tension n'excédant pas 60 V
- 49 - - Autres
- 50 - Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs
- Douilles pour lampes, fiches et prises de courant:
- 61 - - Douilles pour lampes
- 69 - - Autres
- 90 - Autres appareils
- 8537 -- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 85.17.
- 10 - Pour une tension n'excédant pas 1.000 V
- 20 - Pour une tension excédant 1.000 V

7 der Beilagen

141

- 8538 -- Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.35, 85.36 ou 85.37.
- 10 - Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 85.37, dépourvus de leurs appareils
- 90 - Autres
- 8539 -- Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc.
- 10 - Articles dits « phares et projecteurs scellés »
- Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges:
- 21 - - Halogènes, au tungstène
- 22 - - Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V
- 29 - - Autres
- Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets:
- 31 - - Fluorescents, à cathode chaude
- 39 - - Autres
- 40 - Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc
- 90 - Parties
- 8540 -- Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 85.39.
- Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo:
- 11 - - En couleurs
- 12 - - En noir et blanc ou en autres monochromes
- 20 - Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode
- 30 - Autres tubes cathodiques
- Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille:
- 41 - - Magnétrons
- 42 - - Klystrons
- 49 - - Autres
- Autres lampes, tubes et valves:
- 81 - - Tubes de réception ou d'amplification
- 89 - - Autres
- Parties:
- 91 - - De tubes cathodiques
- 99 - - Autres
- 8541 -- Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézoélectriques montés.
- 10 - Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière
- Transistors, autres que les phototransistors:
- 21 - - A pouvoir de dissipation inférieur à 1 W
- 29 - - Autres
- 30 - Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles
- 40 - Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière
- 50 - Autres dispositifs à semi-conducteur
- 60 - Cristaux piézo-électriques montés
- 90 - Parties
- 8542 -- Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques.
- Circuits intégrés monolithiques:
- 11 - - Numériques
- 19 - - Autres
- 20 - Circuits intégrés hybrides
- 80 - Autres
- 90 - Parties
- 8543 -- Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.
- 10 - Accélérateurs de particules
- 20 - Générateurs de signaux
- 30 - Machines et appareils de galvanotechnique, électrolyse ou électrophorèse
- 80 - Autres machines et appareils
- 90 - Parties
- 8544 -- Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.
- Fils pour bobinages:
- 11 - - En cuivre
- 19 - - Autres
- 20 - Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux
- 30 - Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport
- Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V:
- 41 - - Munis de pièces de connexion
- 49 - - Autres
- Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1.000 V:
- 51 - - Munis de pièces de connexion

- 59 - - Autres
- 60 - Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1.000 V
- 70 - Câbles de fibres optiques
- 8545 -- Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques.
- Electrodes:
- 11 - - Des types utilisés pour fours
- 19 - - Autres
- 20 - Balais
- 90 - Autres
- 8546 -- Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.
- 10 - En verre
- 20 - En céramique
- 90 - Autres
- 8547 -- Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement.
- 10 - Pièces isolantes en céramique
- 20 - Pièces isolantes en matières plastiques
- 90 - Autres
- 8548 00 Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre.
- k) les appareils d'éclairage et leurs parties, du n° 94.05;
- l) les brosses constituant des éléments de véhicules (n° 96.03).
3. - Au sens des Chapitres 86 à 88, les références aux parties ou aux accessoires ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.
4. - Les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont considérés comme véhicules aériens.
Les véhicules automobiles amphibies sont considérés comme véhicules automobiles.
5. - Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues:
- a) du Chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains);
- b) du Chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau;
- c) du Chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.
Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.
Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

Section XVII

Matériel de transport

Notes.

1. - La présente Section ne comprend pas les articles des n°s 95.01, 95.03 ou 95.08, ni les luges, bobsleighs et similaires (n° 95.06).
2. - Ne sont pas considérés comme parties ou accessoires, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport:
 - a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n° 84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);
 - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - c) les articles du Chapitre 82 (outils);
 - d) les articles du n° 83.06;
 - e) les machines et appareils des n°s 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties; les articles des n°s 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n° 84.83;
 - f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85);
 - g) les instruments et appareils du Chapitre 90;
 - h) les articles du Chapitre 91;
 - ij) les armes (Chapitre 93);

Chapitre 86

Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (n°s 44.06 ou 68.10);
 - b) les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du n° 73.02;
 - c) les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du n° 85.30.
2. - Relèvent notamment du n° 86.07:
 - a) les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues;
 - b) les châssis, bogies et bissels;
 - c) les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres;
 - d) les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation;
 - e) les articles de carrosserie.

7 der Beilagen

143

3. - Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, relèvent notamment du n° 86.08:
- a) les voies assemblées (portatives ou non), les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits;
- b) les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manœuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes.
- 8601 -- Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques.
- 10 - A source extérieure d'électricité
- 20 - A accumulateurs électriques
- 8602 -- Autres locomotives et locotracteurs; tenders.
- 10 - Locomotives diesel-électriques
- 90 - Autres
- 8603 -- Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 86.04.
- 10 - A source extérieure d'électricité
- 90 - Autres
- 8604 00 Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autpropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draines, par exemple).
- 8605 00 Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voiture spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 86.04).
- 8606 -- Wagons pour le transport sur rail de marchandises.
- 10 - Wagons-citernes et similaires
- 20 - Wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, autres que ceux du n° 8606.10
- 30 - Wagons à déchargement automatique, autres que ceux des n°s 8606.10 ou 8606.20
- Autres:
- 91 - - Couverts et fermés
- 92 - - Ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)
- 99 - - Autres
- 8607 -- Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires.
- Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties:
- 11 - - Bogies et bissels de traction
- 12 - - Autres bogies et bissels
- 19 - - Autres, y compris les parties
- Freins et leurs parties:
- 21 - - Freins à air comprimé et leurs parties
- 29 - - Autres
- 30 - Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de chocs, et leurs parties
- Autres:
- 91 - - De locomotives ou de locotracteurs
- 99 - - Autres
- 8608 00 Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties.
- 8609 00 Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.

Chapitre 87

Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.
2. - On entend par tracteurs, au sens du présent Chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.
3. - On considère comme véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes, au sens du n° 87.02, les véhicules conçus pour transporter dix personnes au minimum, chauffeur inclus.
4. - Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les n°s 87.02 à 87.04 et non dans le n° 87.06.
5. - Le n° 87.12 comprend toutes les bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du n° 95.01.

- 8701 -- Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09).
- 10 - Motoculteurs
- 20 - Tracteurs routiers pour semi-remorques
- 30 - Tracteurs à chenilles
- 90 - Autres
- 8702 -- Véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes.
- 10 - A moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)
- 90 - Autres
- 8703 -- Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course.
- 10 - Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires

- Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles:
- 21 - - D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm³
- 22 - - D'une cylindrée excédant 1.000 cm³ mais n'excédant pas 1.500 cm³
- 23 - - D'une cylindrée excédant 1.500 cm³ mais n'excédant pas 3.000 cm³
- 24 - - D'une cylindrée excédant 3.000 cm³
- Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):
- 31 - - D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm³
- 32 - - D'une cylindrée excédant 1.500 cm³ mais n'excédant pas 2.500 cm³
- 33 - - D'une cylindrée excédant 2.500 cm³
- 90 - Autres
- 8704 -- Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.
- 10 - Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier
- Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):
- 21 - - D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes
- 22 - - D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes
- 23 - - D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes
- Autres, à moteur à piston à allumage par étincelles:
- 31 - - D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes
- 32 - - D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes
- 90 - Autres
- 8705 -- Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple).
- 10 - Camions-grues
- 20 - Derricks automobiles pour le sondage ou le forage
- 30 - Voiture de lutte contre l'incendie
- 40 - Camions-bétonnières
- 90 - Autres
- 8706 00 Châssis des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur.
- 8707 -- Carrosseries des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, y compris les cabines.
- 10 - Des véhicules du n° 87.03
- 90 - Autres
- 8708 -- Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.
- 10 - Pare-chocs et leurs parties
- Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines):
- 21 - - Ceintures de sécurité
- 29 - - Autres
- Freins et servo-freins, et leurs parties:
- 31 - - Garnitures de freins montées
- 39 - - Autres
- 40 - Boîtes de vitesses
- 50 - Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission
- 60 - Essieux porteurs et leurs parties
- 70 - Roues, leurs parties et accessoires
- 80 - Amortisseurs de suspension
- Autres parties et accessoires:
- 91 - - Radiateurs
- 92 - - Silencieux et tuyaux d'échappement
- 93 - - Embayages et leurs parties
- 94 - - Volants, colonnes et boîtiers de direction
- 99 - - Autres
- 8709 -- Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties.
- Chariots:
- 11 - - Electriques
- 19 - - Autres
- 90 - Parties
- 8710 00 Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties.
- 8711 -- Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars.
- 10 - A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³
- 20 - A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm³ mais n'excédant pas 250 cm³
- 30 - A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 500 cm³
- 40 - A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm³ mais n'excédant pas 800 cm³
- 50 - A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm³
- 90 - Autres
- 8712 00 Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur.
- 8713 -- Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.
- 10 - Sans mécanisme de propulsion
- 90 - Autres
- 8714 -- Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13.
- De motocycles (y compris les cyclomoteurs):
- 11 - - Selles
- 19 - - Autres:
- 20 - De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides

7 der Beilagen

145

- Autres:
- 91 - - Cadres et fourches, et leurs parties
- 92 - - Jantes et rayons
- 93 - - Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres
- 94 - - Freins, y compris les moyeux à freins, et leurs parties
- 95 - - Selles
- 96 - - Pédales et pédaliers, et leurs parties
- 99 - - Autres
- 8715 00 Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties.
- 8716 -- Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties.
 - 10 - Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane
 - 20 - Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles
 - Autres remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises:
 - 31 - - Citernes
 - 39 - - Autres
 - 40 - Autres remorques et semi-remorques
 - 80 - Autres véhicules
 - 90 - Parties

Chapitre 88**Navigation aérienne ou spatiale**

- 8801 -- Ballons et dirigeables; planeurs, ailes delta et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur.
 - 10 - Planeurs et ailes delta
 - 90 - Autres
- 8802 -- Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs.
 - Hélicoptères:
 - 11 - - D'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg
 - 12 - - D'un poids à vide excédant 2.000 kg
 - 20 - Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg
 - 30 - Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15.000 kg
 - 40 - Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg
 - 50 - Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs
- 8803 -- Parties des appareils des n°s 88.01 ou 88.02.
 - 10 - Hélices et rotors, et leurs parties
 - 20 - Trains d'atterrissage et leurs parties
 - 30 - Autres parties d'avions ou d'hélicoptères
 - 90 - Autres
- 8804 00 Parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et rotochutes; leurs parties et accessoires.

- 8805 -- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties.
- 10 - Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties
- 20 - Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties

Chapitre 89**Navigation maritime ou fluviale****Note.**

1. - Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.06.

- 8901 -- Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises.
 - 10 - Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs
 - 20 - Bateaux-citernes
 - 30 - Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901.20
 - 90 - Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises
- 8902 00 Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche.
- 8903 -- Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës.
 - 10 - Bateaux gonflables
 - Autres:
 - 91 - - Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire
 - 92 - - Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord
 - 99 - - Autres
- 8904 00 Remorqueurs et bateaux-pousseurs.
- 8905 -- Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles.
 - 10 - Bateaux-dragueurs

- 20 - Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles
- 90 - Autres
- 8906 00 Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames.
- 8907 -- Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple).
 - 10 - Radeaux gonflables
 - 90 - Autres
- 8908 00 Bateaux et autres engins flottants à dépecer.

Section XVIII

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

Chapitre 90

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:

- a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 40.16), en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.04), en matières textiles (n° 59.11);
- b) les produits réfractaires du n° 69.03; les articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, du n° 69.09;
- c) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 83.06 ou Chapitre 71);
- d) les articles en verre des n°s 70.07, 70.08, 70.11, 70.14, 70.15 ou 70.17;
- e) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- f) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 84.13; les balances et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 84.23); les appareils de levage ou de manutention (n°s 84.25 à 84.28); les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n° 84.41); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits «optiques», par exemple), du n° 84.66 (autres que les dispositifs purement optiques: lunettes de centrage, d'alignement, par exemple); les machines à calculer (n° 84.70); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 84.81);
- g) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n° 85.12); les lampes électriques portatives du n° 85.13; les appareils cinématographiques d'enregistre-

ment ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n°s 85.19 ou 85.20); les lecteurs de son (n° 85.22), les appareils de radio-détection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26); les articles dits «phares et projecteurs scellés» du n° 85.39; les câbles de fibres optiques du n° 85.44;

- h) les projecteurs du n° 94.05;
 - ij) les articles du Chapitre 95;
 - k) les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive;
 - l) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive: n° 39.23, Section XV, par exemple).
2. - Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre sont classés conformément aux règles ci-après:
- a) les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent Chapitre ou des Chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n°s 84.85, 85.48 ou 90.33) relèvent de ladite position quels que soient les machines, appareils ou instruments auxquels ils sont destinés;
 - b) lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des n°s 90.10, 90.13 ou 90.31), les parties et accessoires, autres que ceux visés au paragraphe précédant, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils;
 - c) les autres parties et accessoires relèvent du n° 90.33.
3. - Les dispositions de la Note 4 de la Section XVI s'appliquent également au présent Chapitre.
4. - Le n° 90.05 ne couvre pas les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat ni les lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI (n° 90.13).
5. - Les machines, appareils et instruments optiques de mesure ou de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n° 90.13 et du n° 90.31, sont classés dans cette dernière position.
6. - Le n° 90.32 comprend uniquement:
- a) les instruments et appareils pour la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, même si leur fonctionnement a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché;
 - b) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler.
- 9001 -- Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.
- 10 - Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques

7 der Beilagen

147

- 20 - Matières polarisantes en feuilles ou en plaques
 30 - Verres de contact
 40 - Verres de lunetterie en verre
 50 - Verres de lunetterie en autres matières
 90 - Autres
- 9002 -- Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.
 - Objectifs:
 11 - - Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction
 19 - - Autres
 20 - Filtres
 90 - Autres
- 9003 -- Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties.
 - Montures:
 11 - - En matières plastiques
 19 - - En autres matières
 90 - Parties
- 9004 -- Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires.
 10 - Lunettes solaires
 90 - Autres
- 9005 -- Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie.
 10 - Jumelles
 80 - Autres instruments
 90 - Parties et accessoires (y compris les bâtis)
- 9006 -- Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39.
 10 - Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression.
 20 - Appareils photographiques des types utilisés pour l'enregistrement de documents sur microfilms, microfiches ou autres microformats
 30 - Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire
 40 - Appareils photographiques à développement et tirage instantanés
 - Autres appareils photographiques:
 51 - - A visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm
- 52 - - Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm
 53 - - Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm
 59 - - Autres
 - Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie:
 61 - - Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits « flashes électroniques »)
 62 - - Lampes-éclair, cubes-éclair et similaires
 69 - - Autres
 - Parties et accessoires:
 91 - - D'appareils photographiques
 99 - - Autres
- 9007 -- Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.
 - Caméras:
 11 - - Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm
 19 - - Autres
 - Projecteurs:
 21 - - Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm
 29 - - Autres
 - Parties et accessoires:
 91 - - De caméras
 92 - - De projecteurs
- 9008 -- Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction.
 10 - Projecteurs de diapositives
 20 - Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies
 30 - Autres projecteurs d'images fixes
 40 - Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction
 90 - Parties et accessoires
- 9009 -- Appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie.
 - Appareils de photocopie électrostatiques:
 11 - - Fonctionnant par reproduction directe de l'image de l'original sur la copie (procédé direct)
 12 - - Fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect)
 - Autres appareils de photocopie:
 21 - - A système optique
 22 - - Par contact
 30 - Appareils de thermocopie
 90 - Parties et accessoires
- 9010 -- Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs), non dénommés ni

- compris ailleurs dans le présent Chapitre; négatoscopes; écrans pour projections.
- 10 - Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique entrouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique
- 20 - Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes
- 30 - Ecrans pour projections
- 90 - Parties et accessoires
- 9011 -- Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la microphotographie, la microcinématographie ou la microprojection.
- 10 - Microscopes stéréoscopiques
- 20 - Autres microscopes, pour la microphotographie, la microcinématographie ou la microprojection
- 80 - Autres microscopes
- 90 - Parties et accessoires
- 9012 -- Microscopes autres qu'optiques et diffractographes.
- 10 - Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
- 90 - Parties et accessoires
- 9013 -- Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.
- 10 - Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI
- 20 - Lasers, autres que les diodes laser
- 80 - Autres dispositifs, appareils et instruments
- 90 - Parties et accessoires
- 9014 -- Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation.
- 10 - Boussoles, y compris les compas de navigation
- 20 - Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)
- 80 - Autres instruments et appareils
- 90 - Parties et accessoires
- 9015 -- Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres.
- 10 - Télémètres
- 20 - Théodolites et tachéomètres
- 30 - Niveaux
- 40 - Instruments et appareils de photogrammétrie
- 80 - Autres instruments et appareils
- 90 - Parties et accessoires
- 9016 00 Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids.
- 9017 -- Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.
- 10 - Tables et machines à dessiner, même automatiques
- 20 - Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul
- 30 - Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges
- 80 - Autres instruments
- 90 - Parties et accessoires
- 9018 -- Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.
- Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques):
- 11 - - Electrocardiographes
- 19 - - Autres
- 20 - Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges
- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires:
- 31 - - Seringues, avec ou sans aiguilles
- 32 - - Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
- 39 - - Autres
- Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire:
- 41 - - Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires
- 49 - - Autres
- 50 - Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
- 90 - Autres instruments et appareils
- 9019 -- Appareils de mécano-thérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.
- 10 - Appareils de mécano-thérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie
- 20 - Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire

7 der Beilagen

149

- 9020 00 Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible.
- 9021 -- Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.
- Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie ou pour fractures:
 - 11 - - Prothèses articulaires
 - 19 - - Autres
 - Articles et appareils de prothèse dentaire:
 - 21 - - Dents artificielles
 - 29 - - Autres
 - 30 - Autres articles et appareils de prothèse
 - 40 - Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires
 - 50 - Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
 - 90 - Autres
- 9022 -- Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.
- Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiographie ou de radiothérapie:
 - 11 - - A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
 - 19 - - Pour autres usages
 - Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiographie ou de radiothérapie:
 - 21 - - A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
 - 29 - - Pour autres usages
 - 30 - Tubes à rayons X
 - 90 - Autres, y compris les parties et accessoires
- 9023 00 Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois.
- 9024 -- Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple).
- 10 - Machines et appareils d'essais des métaux
 - 80 - Autres machines et appareils
 - 90 - Parties et accessoires
- 9025 -- Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux.
- Thermomètres, non combinés à d'autres instruments:
 - 11 - - A liquide, à lecture directe
 - 19 - - Autres
 - 20 - Baromètres, non combinés à d'autres instruments
 - 80 - Autres instruments
 - 90 - Parties et accessoires
- 9026 -- Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n^{os} 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32.
- 10 - Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides
 - 20 - Pour la mesure ou le contrôle de la pression
 - 80 - Autres instruments et appareils
 - 90 - Parties et accessoires
- 9027 -- Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes.
- 10 - Analyseurs de gaz ou de fumées
 - 20 - Chromatographes et appareils d'électrophorèse
 - 30 - Spectromètres, spectrophotomètres et Spectrographes, utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)
 - 40 - Posemètres
 - 50 - Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)
 - 80 - Autres instruments et appareils
 - 90 - Microtomes; parties et accessoires
- 9028 -- Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.
- 10 - Compteurs de gaz
 - 20 - Compteurs de liquides
 - 30 - Compteurs d'électricité
 - 90 - Parties et accessoires

150

7 der Beilagen

- 9029 -- Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux du n° 90.15; stroboscopes.
- 10 - Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires
- 20 - Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes
- 90 - Parties et accessoires
- 9030 -- Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes.
- 10 - Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes
- 20 - Oscilloscopes et oscillographes cathodiques
- Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur:
- 31 - - Multimètres
- 39 - - Autres
- 40 - Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)
- Autres instruments et appareils:
- 81 - - Avec dispositif enregistreur
- 89 - - Autres
- 90 - Parties et accessoires
- 9031 -- Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; projecteurs de profils.
- 10 - Machines à équilibrer les pièces mécaniques
- 20 - Bancs d'essai
- 30 - Projecteurs de profils
- 40 - Autres instruments et appareils optiques
- 80 - Autres instruments, appareils et machines
- 90 - Parties et accessoires
- 9032 -- Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques.
- 10 - Thermostats
- 20 - Manostats (pressostats)
- Autres instruments et appareils:
- 81 - - Hydrauliques ou pneumatiques
- 89 - - Autres
- 90 - Parties et accessoires
- 9033 00 Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du Chapitre 90.

Chapitre 91

Horlogerie

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les verres d'horlogerie et les poids d'horloge (régime de la matière constitutive);
 - b) les chaînes de montres (n°s 71.13 ou 71.17 selon le cas);
 - c) les fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ou en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (généralement n° 71.15); les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent toutefois du n° 91.14;
 - d) les billes de roulement (n°s 73.26 ou 84.82 selon le cas);
 - e) les articles du n° 84.12 construits pour fonctionner sans échappement;
 - f) les roulements à billes (n° 84.82);
 - g) les articles du Chapitre 85, non encore assemblés entre eux ou avec d'autres éléments de façon à former des mouvements d'horlogerie ou des parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à ces mouvements (Chapitre 85).
 2. - Relèvent du n° 91.01 uniquement les montres dont la boîte est entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, ou en ces mêmes matières associées à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04. Les montres dont la boîte est en métal commun incrusté de métaux précieux sont classées au n° 91.02.
 3. - Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme mouvements de montres des dispositifs dont la régulation est assurée par un balancier-spiral, un quartz ou tout autre système propre à déterminer des intervalles de temps, avec un affichage ou un système qui permette d'incorporer un affichage mécanique. L'épaisseur de ces mouvements ne doit pas excéder 12 mm et leur largeur, leur longueur ou leur diamètre ne pas excéder 50 mm.
 4. - Sous réserve des dispositions de la Note 1, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent Chapitre.
- 9101 -- Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.
- Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur, même incorporant un compteur de temps:
- 11 - - A affichage mécanique seulement
- 12 - - A affichage opto-électronique seulement
- 19 - - Autres
- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps:
- 21 - - A remontage automatique
- 29 - - Autres
- Autres:
- 91 - - A pile ou à accumulateur
- 99 - - Autres

7 der Beilagen

151

- 9102 -- Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 91.01.
 - Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur, même incorporant un compteur de temps:
 11 - - A affichage mécanique seulement
 12 - - A affichage opto-électronique seulement
 19 - - Autres
 - Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps:
 21 - - A remontage automatique
 29 - - Autres
 - Autres:
 91 - - A pile ou à accumulateur
 99 - - Autres
- 9103 -- Réveils et pendulettes, à mouvement de montre.
 10 - A pile ou à accumulateur
 90 - Autres
- 9104 00 Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules.
- 9105 -- Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre.
 - Réveils:
 11 - - A pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur
 19 - - Autres
 - Pendules et horloges murales:
 21 - - A pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur
 29 - - Autres
 - Autres:
 91 - - A pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur
 99 - - Autres
- 9106 -- Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple).
 10 - Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs
 20 - Parcmètres
 90 - Autres
- 9107 00 Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone.
- 9108 -- Mouvements de montres, complets et assemblés.
 - A pile ou à accumulateur:
 11 - - A affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique
 12 - - A affichage opto-électronique seulement
 19 - - Autres
- 20 - A remontage automatique
 - Autres:
 91 - - Mesurant 33,8 mm ou moins
 99 - - Autres
- 9109 -- Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres.
 - A pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur:
 11 - - De réveils
 19 - - Autres
 90 - Autres
- 9110 -- Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie.
 - De montres:
 11 - - Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)
 12 - - Mouvements incomplets, assemblés
 19 - - Ebauches
 90 - Autres
- 9111 -- Boîtes de montres des n°s 91.01 ou 91.02 et leurs parties.
 10 - Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
 20 - Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés
 80 - Autres boîtes
 90 - Parties
- 9112 -- Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties.
 10 - Cages et cabinets en métal
 80 - Autres cages et cabinets
 90 - Parties
- 9113 -- Bracelets de montres et leurs parties.
 10 - En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
 20 - En métaux communs, même dorés ou argentés
 90 - Autres
- 9114 -- Autres fournitures d'horlogerie.
 10 - Ressorts, y compris les spiraux
 20 - Pierres
 30 - Cadrans
 40 - Platines et ponts
 90 - Autres

Chapitre 92

Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
 a) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);

- b) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent Chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (Chapitre 85 ou 90);
- c) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 95.03);
- d) les écouvillons et autres articles de brosse pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96.03);
- e) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06);
- f) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive: n° 39.24, Section XV, par exemple).
2. - Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n°s 92.02 ou 92.06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.
Les cartes, disques et rouleaux du n° 92.09 restent classés dans cette position, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.
- 9201 -- Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier.
10 - Pianos droits
20 - Pianos à queue
90 - Autres
- 9202 -- Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple).
10 - A cordes frottées
90 - Autres
9203. 00 Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques.
- 9204 -- Accordéons et instruments similaires; harmonicas à bouche.
10 - Accordéons et instruments similaires
20 - Harmonicas à bouche
- 9205 -- Autres instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple).
10 - Instruments dits « cuivres »
90 - Autres
- 9206 00 Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple).
- 9207 -- Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple).
10 - Instruments à clavier, autres que les accordéons
90 - Autres
- 9208 -- Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre; appeaux de tous types; sifflets, cornes d'appel

et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche.

- 10 - Boîtes à musique
90 - Autres
- 9209 -- Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types.
10 - Métronomes et diapasons
20 - Mécanismes de boîtes à musique
30 - Cordes harmoniques
- Autres:
91 - - Parties et accessoires de pianos
92 - - Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.02
93 - - Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.03
94 - - Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.07
99 - - Autres

Section XIX

Armes, munitions et leurs parties et accessoires

Chapitre 93

Armes, munitions et leurs parties et accessoires

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
- les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrèdes et autres articles du Chapitre 36;
 - les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - les chars de combat et automobiles blindées (n° 87.10);
 - les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (Chapitre 90);
 - les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (Chapitre 95);
 - les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06).
2. - Au sens du n° 93.06, l'expression parties ne couvre pas les appareils de radio ou de radar du n° 85.26.

- 9301 00 Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches.
- 9302 00 Revolvers et pistolets, autres que ceux des n°s 93.03 ou 93.04.
- 9303 -- Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et

7 der Beilagen

153

- autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple).
- 10 - Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon
- 20 - Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse
- 30 - Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif
- 90 - Autres
- 9304 00 Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 93.07.
- 9305 -- Parties et accessoires des articles des n°s 93.01 à 93.04.
- 10 - De revolvers ou pistolets
- De fusils ou carabines du n° 93.03:
- 21 - - Canons lisses
- 29 - - Autres
- 90 - Autres
- 9306 -- Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.
- 10 - Cartouches pour pistolets de scellement ou pour pistolets d'abattage et leurs parties
- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé:
- 21 - - Cartouches
- 29 - - Autres
- 30 - Autres cartouches et leurs parties
- 90 - Autres
- 9307 00 Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux.

Section XX

Marchandises et produits divers

Chapitre 94

Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
- a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39, 40 ou 63;
- b) les miroirs reposant sur le sol (psychés, par exemple) (n° 70.09);
- c) les articles du Chapitre 71;
- d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) et les coffres-forts du n° 83.03;

- e) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n° 84.18; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 84.52;
- f) les appareils d'éclairage du Chapitre 85;
- g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n°s 85.18 (n° 85.18), 85.19 à 85.21 (n° 85.22) ou des n°s 85.25 à 85.28 (n° 85.29);
- h) les articles du n° 87.14;
- ij) les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du n° 90.18 ainsi que les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 90.18);
- k) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- l) les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (n° 95.05);
2. - Les articles (autres que les parties) visés dans les n°s 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol.
Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres:
- a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires;
- b) les sièges et lits.
3. - a) Ne sont pas considérées comme parties des articles visés aux n°s 94.01 à 94.03, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées dans les Chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.
- b) Présentés isolément, les articles visés au n° 94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n°s 94.01 à 94.03.
4. - On considère comme constructions préfabriquées, au sens du n° 94.06, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.

- 9401 -- Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.
- 10 - Sièges des types utilisés pour véhicules aériens
- 20 - Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles
- 30 - Sièges pivotants, ajustables en hauteur
- 40 - Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits
- 50 - Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires
- Autres sièges, avec bâti en bois:
- 61 - - Rembourrés
- 69 - - Autres
- Autres sièges, avec bâti en métal:
- 71 - - Rembourrés
- 79 - - Autres

154

7 der Beilagen

- 80 - Autres sièges
- 90 - Parties
- 9402 -- Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles.
 - 10 - Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties
 - 90 - Autres
- 9403 -- Autres meubles et leurs parties.
 - 10 - Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux
 - 20 - Autres meubles en métal
 - 30 - Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux
 - 40 - Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines
 - 50 - Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher
 - 60 - Autres meubles en bois
 - 70 - Meubles en matières plastiques
 - 80 - Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires
 - 90 - Parties
- 9404 -- Sommier; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.
 - 10 - Sommier
 - Matelas:
 - 21 - - En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non
 - 29 - - En autres matières
 - 30 - Sacs de couchage
 - 90 - Autres
- 9405 -- Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.
 - 10 - Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques
 - 20 - Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques
 - 30 - Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël

- 40 - Autres appareils d'éclairage électriques
- 50 - Appareils d'éclairage non électriques
- 60 - Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires
 - Parties:
 - 91 - - En verre
 - 92 - - En matières plastiques
 - 99 - - Autres
- 9406 00 Constructions préfabriquées.

Chapitre 95

Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les bougies pour arbres de Noël (n° 34.06);
 - b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du n° 36.04;
 - c) les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du Chapitre 39, du n° 42.06 ou de la Section XI;
 - d) les sacs pour articles de sport et autres contenant des n°s 42.02, 43.03 ou 43.04;
 - e) les vêtements de sport, ainsi que les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62;
 - f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du Chapitre 63;
 - g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du Chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du Chapitre 65;
 - h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (n° 66.02), ainsi que leurs parties (n° 66.03);
 - ij) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du n° 70.18;
 - k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - l) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du n° 83.06;
 - m) les moteurs électriques (n° 85.01), les transformateurs électriques (n° 85.04) et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26);
 - n) les véhicules de sport de la Section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;
 - o) les bicyclettes pour enfants (n° 87.12);
 - p) les embarcations de sport, telles que canoes et skiffs (Chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois);
 - q) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (n° 90.04);
 - r) les appeaux et sifflets (n° 92.08);
 - s) les armes et autres articles du Chapitre 93;
 - t) les guirlandes électriques de tous genres (n° 94.05);
 - u) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants en toutes matières (régime de la matière constitutive).
2. - Les articles du présent Chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en pla-

7 der Beilagen

155

- qués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
3. - Sous réserve de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci.
- 9501 00 Jouets à roues conçus pour être montés par les enfants (tricycles, trottinettes, autos à pédales, par exemple); landaus et poussettes pour poupées.
- 9502 -- Poupées représentant uniquement l'être humain.
- 10 - Poupées, même habillées
- Parties et accessoires:
- 91 - - Vêtements et leurs accessoires, chaussures et chapeaux
- 99 - - Autres
- 9503 -- Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre.
- 10 - Trains électriques, y compris les rails, les signaux et autres accessoires
- 20 - Modèles réduits, animés ou non, à assembler, autres que ceux du n° 9503.10
- 30 - Autres assortiments et jouets de construction
- Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines:
- 41 - - Rembourrés
- 49 - - Autres
- 50 - Instruments et appareils de musique-jouets
- 60 - Puzzles
- 70 - Autres jouets, présentés en assortiments ou en panoplies
- 80 - Autres jouets et modèles, à moteur
- 90 - Autres
- 9504 -- Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple).
- 10 - Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision
- 20 - Billards et leurs accessoires
- 30 - Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)
- 40 - Cartes à jouer
- 90 - Autres
- 9505 -- Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises.
- 10 - Articles pour fêtes de Noël
- 90 - Autres
- 9506 -- Articles et matériel pour la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés
- ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; piscines et pataugeoires.
- Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige:
- 11 - - Skis
- 12 - - Fixations pour skis
- 19 - - Autres
- Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques:
- 21 - - Planches à voile
- 29 - - Autres
- Clubs de golf et autre matériel pour le golf:
- 31 - - Clubs complets
- 32 - - Balles
- 39 - - Autres
- 40 - Articles et matériel pour le tennis de table
- Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées:
- 51 - - Raquettes de tennis, même non cordées
- 59 - - Autres
- Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table:
- 61 - - Balles de tennis
- 62 - - Gonflables
- 69 - - Autres
- 70 - Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins
- Autres:
- 91 - - Articles et matériel pour la gymnastique ou l'athlétisme
- 99 - - Autres
- 9507 -- Canes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n°s 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires.
- 10 - Canes à pêche
- 20 - Hameçons, même montés sur avançons
- 30 - Moulinets pour la pêche
- 90 - Autres
- 9508 00 Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques, ménageries et théâtres ambulants.

Chapitre 96**Ouvrages divers****Notes.**

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
- a) les crayons pour le maquillage ou la toilette (Chapitre 33);
- b) les articles du Chapitre 66 (parties de parapluies ou de cannes, par exemple);
- c) la bijouterie de fantaisie (n° 71.17);
- d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- e) les articles du Chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec manches ou parties en matières à tailler ou à

- mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent des n°s 96.01 ou 96.02;
- f) les articles du Chapitre 90 (montures de lunettes (n° 90.03), tire-lignes (n° 90.17), articles de brosse des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 90.18), par exemple);
- g) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- h) les instruments de musique, leurs parties et leurs accessoires (Chapitre 92);
- ij) les articles du Chapitre 93 (armes et parties d'armes);
- k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
- l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, de collection ou d'antiquité).
2. - Par matières végétales ou minérales à tailler, au sens du n° 96.02, on entend:
- a) les grains durs, les pépins, les coques et noix et les matières végétales similaires (noix de corozo ou de palmier-doum, par exemple), à tailler;
- b) l'ambre (succin) et l'écume de mer, naturels ou reconstitués, ainsi que le jais et les matières minérales analogues au jais.
3. - On considère comme têtes préparées, au sens du n° 96.03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvroison peu important, tel que l'égalisation ou le meulage des extrémités.
4. - Les articles du présent Chapitre, autres que ceux des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines ou de culture, restent compris dans ce Chapitre. Restent toutefois compris dans ce Chapitre les articles des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15 comportant de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
- 9601 -- Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).
- 10 - Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire
- 90 - Autres
- 9602 00 Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie.
- 9603 -- Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.
- 10 - Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non
- Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils:
- 21 - - Brosses à dents
- 29 - - Autres
- 30 - Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques
- 40 - Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603.30); tampons et rouleaux à peindre
- 50 - Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules
- 90 - Autres
- 9604 00 Tamis et cribles, à main.
- 9605 00 Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements.
- 9606 -- Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons.
- 10 - Boutons-pression et leurs parties
- Boutons:
- 21 - - En matières plastiques, non recouverts de matières textiles
- 22 - - En métaux communs, non recouverts de matières textiles
- 29 - - Autres
- 30 - Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons
- 9607 -- Fermetures à glissière et leurs parties.
- Fermetures à glissière:
- 11 - - Avec agrafes en métaux communs
- 19 - - Autres
- 20 - Parties
- 9608 -- Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 96.09.
- 10 - Stylos et crayons à bille

7 der Beilagen

157

- 20 - Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses
- Stylos à plume et autres stylos:
- 31 - - A dessiner à encre de Chine
- 39 - - Autres
- 40 - Porte-mine
- 50 - Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées
- 60 - Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe
- Autres:
- 91 - - Plumes à écrire et becs pour plumes
- 99 - - Autres
- 9609 -- Crayons (autres que les crayons du n° 96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs.
10 - Crayons à gaine
20 - Mines pour crayons ou porte-mine
90 - Autres
- 9610 00 Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés.
- 9611 00 Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main.
- 9612 -- Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte.
10 - Rubans encreurs
20 - Tampons encreurs
- 9613 -- Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches.
10 - Briquets de poche, à gaz, non rechargeables
20 - Briquets de poche, à gaz, rechargeables
30 - Briquets de tables
80 - Autres briquets et allumeurs
90 - Parties
- 9614 -- Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties.
10 - Ebauchons de pipes, en bois ou en racine
20 - Pipes et têtes de pipes
90 - Autres
- 9615 -- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, et leurs parties.
- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires:
- 11 - - En caoutchouc durci ou en matières plastiques
- 19 - - Autres
- 90 - Autres
- 9616 -- Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette
10 - Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures
20 - Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette
- 9617 00 Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).
- 9618 00 Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages.

Section XXI

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

Chapitre 97

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les timbres-poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans les pays de destination (Chapitre 49);
 - b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (n° 59.07) sauf si elles peuvent être classées dans le n° 97.06;
 - c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (n°s 71.01 à 71.03).
2. - On considère comme gravures, estampes et lithographies originales, au sens du n° 97.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.
3. - Ne relèvent pas du n° 97.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales) qui restent classées dans le Chapitre de la matière constitutive.
4. - a) Sous réserve des Notes 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres de la Nomenclature doivent être classés au présent Chapitre.
b) Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 97.06 et des n°s 97.01 à 97.05 doivent être classés aux n°s 97.01 à 97.05.

158

7 der Beilagen

5. - Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableaux similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces objets lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits objets.
- 9701 -- Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableaux similaires.
10 - Tableaux, peintures et dessins
90 - Autres
- 9702 00 Gravures, estampes et lithographies originales.
- 9703 00 Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.
- 9704 00 Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours ni destinés à avoir cours dans le pays de destination.
- 9705 00 Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.
- 9706 00 Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.

PROTOCOLE D'AMENDEMENT A LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE SYSTEME HARMONISE DE DESIGNATION ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES

(Bruxelles, le 24 juin 1986)

Les Parties contractantes à la Convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 et la Communauté économique européenne,

Considérant qu'il est souhaitable que la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (faite à Bruxelles le 14 juin 1983) entre en vigueur le 1er janvier 1988,

Considérant qu'à moins que l'article 13 de ladite Convention ne soit amendé, la date d'entrée en vigueur de cette Convention demeurera incertaine,

Sont convenues de ce qui suit:

Article Premier

Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles le 14 juin 1983 (dénommée ciaprès la « Convention »), est remplacé par ce qui suit:

- « 1. La présente Convention entre en vigueur le 1er janvier qui suit immédiatement après trois mois au moins la date à laquelle un minimum de dix-sept Etats ou Unions douanières ou économiques visés à l'article 11 ci-dessus l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, mais pas avant le 1er janvier 1988. »

Article 2

- A. Le présent Protocole entre en vigueur en même temps que la Convention à condition qu'un minimum de dix-sept Etats ou Unions douanières ou économiques visés à l'article 11 de la Convention aient déposé leurs instruments d'acceptation du Protocole auprès du Secrétaire général du Conseil de coopération douanière. Toutefois, aucun Etat ou Union douanière ou économique ne peut déposer son instrument d'acceptation du présent Protocole s'il n'a pas préalablement signé ou ne signe en même temps la Convention sans réserve de ratification ou n'a pas déposé ou ne dépose pas en même temps son instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention.
- B. Tout Etat ou Union douanière ou économique qui devient Partie contractante à la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole aux termes du paragraphe A ci-dessus est Partie contractante à la Convention amendée par le Protocole.

INTERNATIONAL CONVENTION ON THE HARMONIZED COMMODITY DESCRIPTION AND CODING SYSTEM

PREAMBLE

The Contracting Parties to this Convention, established under the auspices of the Customs Co-operation Council,

Desiring to facilitate international trade,

Desiring to facilitate the collection, comparison and analysis of statistics, in particular those on international trade,

Desiring to reduce the expense incurred by redescribing, reclassifying and recoding goods as they move from one classification system to another in the course of international trade and to facilitate the standardization of trade documentation and the transmission of data,

Considering that changes in technology and the patterns of international trade require extensive modifications to the Convention on Nomenclature for the Classification of Goods in Customs Tariffs, done at Brussels on 15 Dezember 1950,

Considering also that the degree of detail required for Customs and statistical purposes by Governments and trade interests has increased far beyond that provided by the Nomenclature annexed to the above-mentioned Convention,

Considering the importance of accurate and comparable data for the purposes of international trade negotiations,

Considering that the Harmonized System is intended to be used for the purposes of freight tariffs and transport statistics of the various modes of transport,

Considering that the Harmonized System is intended to be incorporated into commercial commodity description and coding systems to the greatest extent possible,

Considering that the Harmonized System is intended to promote as close a correlation as possible between import and export trade statistics and production statistics,

Considering that a close correlation should be maintained between the Harmonized System and the Standard International Trade Classification (SITC) of the United Nations,

Considering the desirability of meeting the aforementioned needs through a combined tariff/statistical nomenclature, suitable for use by the various interests concerned with international trade,

Considering the importance of ensuring that the Harmonized System is kept up-to-date in the light of changes in technology or in patterns of international trade,

Having taken into consideration the work accomplished in this sphere by the Harmonized System Committee set up by the Customs Co-operation Council,

Considering that while the above-mentioned Nomenclature Convention has proved an effective instrument in the attainment of some of these objectives, the best way to achieve the desired results in this respect is to conclude a new international Convention,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Definitions

For the purpose of this Convention:

- (a) the "Harmonized Commodity Description and Coding System", hereinafter referred to as the "Harmonized System", means the Nomenclature comprising the headings and subheadings and their related numerical codes, the Section, Chapter and Subheading Notes and the General Rules for the interpretation of the Harmonized System, set out in the Annex to this Convention;
- (b) "Customs tariff nomenclature" means the nomenclature established under the legislation of a Contracting Party for the purposes of levying duties of Customs on imported goods;
- (c) "statistical nomenclatures" means goods nomenclatures established by a Contracting Party for the collection of data for import and export trade statistics;
- (d) "combined tariff/statistical nomenclature" means a nomenclature, integrating Customs tariff and statistical nomenclatures, legally required by a Contracting Party for the declaration of goods at importation;
- (e) "the Convention establishing the Council" means the Convention establishing a Customs Co-operation Council, done at Brussels on 15 December 1950;
- (f) "the Council" means the Customs Co-operation Council referred to in paragraph (e) above;
- (g) "the Secretary General" means the Secretary General of the Council;
- (h) the term "ratification" means ratification, acceptance or approval.

ARTICLE 2

The Annex

The Annex to this Convention shall form an integral part thereof, and any reference to the Convention shall include a reference to the Annex.

ARTICLE 3

Obligations of Contracting Parties

1. Subject to the exceptions enumerated in Article 4:
 - (a) Each Contracting Party undertakes, except as provided in subparagraph (c) of this paragraph, that from the date on which this Convention enters into force in respect of it, its Customs tariff and statistical nomenclatures shall be in

conformity with the Harmonized System. It thus undertakes that, in respect of its Customs tariff and statistical nomenclatures:

- (i) it shall use all the headings and subheadings of the Harmonized System without addition or modification, together with their related numerical codes;
 - (ii) it shall apply the General Rules for the interpretation of the Harmonized System and all the Section, Chapter and Subheading Notes, and shall not modify the scope of the Sections, Chapters, headings or subheadings of the Harmonized System; and
 - (iii) it shall follow the numerical sequence of the Harmonized System;
- (b) Each Contracting Party shall also make publicly available its import and export trade statistics in conformity with the six-digit codes of the Harmonized System, or, on the initiative of the Contracting Party, beyond that level, to the extent that publication is not precluded for exceptional reasons such as commercial confidentiality or national security;
- (c) Nothing in this Article shall require a Contracting Party to use the subheadings of the Harmonized System in its Customs tariff nomenclature provided that it meets the obligations at (a) (i), (a) (ii) and (a) (iii) above in a combined tariff/statistical nomenclature.
2. In complying with the undertakings at paragraph 1 (a) of this Article, each Contracting Party may make such textual adaptations as may be necessary to give effect to the Harmonized System in its domestic law.
 3. Nothing in this Article shall prevent a Contracting Party from establishing, in its Customs tariff or statistical nomenclatures, subdivisions classifying goods beyond the level of the Harmonized System, provided that any such subdivision is added and coded at a level beyond that of the six-digit numerical code set out in the Annex to this Convention.

ARTICLE 4

Partial application by developing countries

1. Any developing country Contracting Party may delay its application of some or all of the subheadings of the Harmonized System for such period as may be necessary, having regard to its pattern of international trade or its administrative resources.
2. A developing country Contracting Party which elects to apply the Harmonized System partially under the provisions of this Article agrees to make its best efforts towards the application of the full six-digit Harmonized System within five years of the date on which this Convention enters into force in respect of it or within such further period as it may consider necessary having regard to the provisions of paragraph 1 of this Article.

3. A developing country Contracting Party which elects to apply the Harmonized System partially under the provisions of this Article shall apply all or none of the two-dash subheadings of any one one-dash subheading or all or none of the one-dash subheadings of any one heading. In such cases of partial application, the sixth digit or the fifth and sixth digits of that part of the Harmonized System code not applied shall be replaced by "0" or "00" respectively.
4. A developing country which elects to apply the Harmonized System partially under the provisions of this Article shall on becoming a Contracting Party notify the Secretary General of those subheadings which it will not apply on the date when this Convention enters into force in respect of it and shall also notify the Secretary General of those subheadings which it applies thereafter.
5. Any developing country which elects to apply the Harmonized System partially under the provisions of this Article may on becoming a Contracting Party notify the Secretary General that it formally undertakes to apply the full six-digit Harmonized System within three years of the date when this Convention enters into force in respect of it.
6. Any developing country Contracting Party which partially applies the Harmonized System under the provisions of this Article shall be relieved from its obligations under Article 3 in relation to the subheadings not applied.

ARTICLE 5

Technical assistance for developing countries

Developed country Contracting Parties shall furnish to developing countries that so request, technical assistance on mutually agreed terms in respect of, inter alia, training of personnel, transposing their existing nomenclatures to the Harmonized System and advice on keeping their systems so transposed up-to-date with amendments to the Harmonized System or on applying the provisions of this Convention.

ARTICLE 6

Harmonized System Committee

1. There shall be established under this Convention a Committee to be known as the Harmonized System Committee, composed of representatives from each of the Contracting Parties.
2. It shall normally meet at least twice each year.
3. Its meetings shall be convened by the Secretary General and, unless the Contracting Parties otherwise decide, shall be held at the Headquarters of the Council.
4. In the Harmonized System Committee each Contracting Party shall have the right to one vote; nevertheless, for the purposes of this Convention and without prejudice to any future Convention, where a Customs or Economic Union as well as one

or more of its Member States are Contracting Parties such Contracting Parties shall together exercise only one vote. Similarly, where all the Member States of a Customs or Economic Union which is eligible to become a Contracting Party under the provisions of Article 11 (b) become Contracting Parties, they shall together exercise only one vote.

5. The Harmonized System Committee shall elect its own Chairman and one or more Vice-Chairmen.
6. It shall draw up its own Rules of Procedure by decision taken by not less than two-thirds of the votes attributed to its members. The Rules of Procedure so drawn up shall be approved by the Council.
7. It shall invite such intergovernmental or other international organizations as it may consider appropriate to participate as observers in its work.
8. It shall set up Sub-Committees or Working Parties as needed, having regard, in particular, to the provisions of paragraph 1 (a) of Article 7, and it shall determine the membership, voting rights and Rules of Procedure for such Sub-Committees or Working Parties.

ARTICLE 7

Functions of the Committee

1. The Harmonized System Committee, having regard to the provisions of Article 8, shall have the following functions:
 - (a) to propose such amendments to this Convention as may be considered desirable, having regard, in particular, to the needs of users and to changes in technology or in patterns of international trade;
 - (b) to prepare Explanatory Notes, Classification Opinions or other advice as guides to the interpretation of the Harmonized System;
 - (c) to prepare recommendations to secure uniformity in the interpretation and application of the Harmonized System;
 - (d) to collate and circulate information concerning the application of the Harmonized System;
 - (e) on its own initiative or on request, to furnish information or guidance on any matters concerning the classification of goods in the Harmonized System to Contracting Parties, to Members of the Council and to such intergovernmental or other international organizations as the Committee may consider appropriate;
 - (f) to present Reports to each Session of the Council concerning its activities, including proposed amendments, Explanatory Notes, Classification Opinions and other advice;
 - (g) to exercise such other powers and functions in relation to the Harmonized System as the Council or the Contracting Parties may deem necessary.
2. Administrative decisions of the Harmonized System Committee having budgetary implications shall be subject to approval by the Council.

ARTICLE 8

Role of the Council

1. The Council shall examine proposals for amendment of this Convention, prepared by the Harmonized System Committee, and recommend them to the Contracting Parties under the procedure of Article 16 unless any Council Member which is a Contracting Party to this Convention requests that the proposals or any part thereof be referred to the Committee for re-examination.
2. The Explanatory Notes, Classification Opinions, other advice on the interpretation of the Harmonized System and recommendations to secure uniformity in the interpretation and application of the Harmonized System, prepared during a session of the Harmonized System Committee under the provisions of paragraph 1 of Article 7, shall be deemed to be approved by the Council if, not later than the end of the second month following the month during which that session was closed, no Contracting Party to this Convention has notified the Secretary General that it requests that such matter be referred to the Council.
3. Where a matter is referred to the Council under the provisions of paragraph 2 of this Article, the Council shall approve such Explanatory Notes, Classification Opinions, other advice or recommendations, unless any Council Member which is a Contracting Party to this Convention requests that they be referred in whole or part to the Committee for re-examination.

ARTICLE 9

Rates of Customs duty

The Contracting Parties do not assume by this Convention any obligation in relation to rates of Customs duty.

ARTICLE 10

Settlement of disputes

1. Any dispute between Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Convention shall, so far as possible, be settled by negotiation between them.
2. Any dispute which is not so settled shall be referred by the Parties to the dispute to the Harmonized System Committee which shall thereupon consider the dispute and make recommendations for its settlement.
3. If the Harmonized System Committee is unable to settle the dispute, it shall refer the matter to the Council which shall make recommendations in conformity with Article III (e) of the Convention establishing the Council.
4. The Parties to the dispute may agree in advance to accept the recommendations of the Committee or the Council as binding.

ARTICLE 11**Eligibility to become a Contracting Party**

The following are eligible to become Contracting Parties to this Convention:

- (a) Member States of the Council;
- (b) Customs or Economic Unions to which competence has been transferred to enter into treaties in respect of some or all of the matters governed by this Convention; and
- (c) Any other State to which an invitation to that effect has been addressed by the Secretary General at the direction of the Council.

ARTICLE 12**Procedure for becoming a Contracting Party**

1. Any eligible State or Customs or Economic Union may become a Contracting Party to this Convention:
 - (a) by signing it without reservation of ratification;
 - (b) by depositing an instrument of ratification after having signed the Convention subject to ratification; or
 - (c) by acceding to it after the Convention has ceased to be open for signature.
2. This Convention shall be open for signature until 31 December 1986 at the Headquarters of the Council in Brussels by the States and Customs or Economic Unions referred to in Article 11. Thereafter, it shall be open for their accession.
3. The instruments of ratification or accession shall be deposited with the Secretary General.

ARTICLE 13**Entry into force**

1. This Convention shall enter into force on the first of January which falls at least twelve months but not more than twentyfour months after a minimum of seventeen States or Customs or Economic Unions referred to in Article 11 above have signed it without reservation of ratification or have deposited their instruments of ratification or accession, but not before 1 January 1987.
2. For any State or Customs or Economic Union signing without reservation of ratification, ratifying or acceding to this Convention after the minimum number specified in paragraph 1 of this Article is reached, this Convention shall enter into force on the first of January which falls at least twelve months but not more than twenty-four months after it has signed the Convention without reservation of ratification or has deposited its instrument of ratification or accession, unless it specifies an earlier date. However, the date of entry into force under the provisions of this paragraph shall not be earlier than the date of entry into force provided for in paragraph 1 of this Article.

ARTICLE 14**Application by dependent territories**

1. Any State may, at the time of becoming a Contracting Party to this Convention, or at any time thereafter, declare by notification given to the Secretary General that the Convention shall extend to all or any of the territories for whose international relations it is responsible, named in its notification. Such notification shall take effect on the first of January which falls at least twelve months but not more than twenty-four months after the date of the receipt thereof by the Secretary General, unless an earlier date is specified in the notification. However, this Convention shall not apply to such territories before it has entered into force for the State concerned.
2. This Convention shall cease to have effect for a named territory on the date when the Contracting Party ceases to be responsible for the international relations of that territory or on such earlier date as may be notified to the Secretary General under the procedure of Article 15.

ARTICLE 15**Denunciation**

This Convention is of unlimited duration. Nevertheless any Contracting Party may denounce it and such denunciation shall take effect one year after the receipt of the instrument of denunciation by the Secretary General, unless a later date is specified therein.

ARTICLE 16**Amendment procedure**

1. The Council may recommend amendments to this Convention to the Contracting Parties.
2. Any Contracting Party may notify the Secretary General of an objection to a recommended amendment and may subsequently withdraw such objection within the period specified in paragraph 3 of this Article.
3. Any recommended amendment shall be deemed to be accepted six months after the date of its notification by the Secretary General provided that there is no objection outstanding at the end of this period.
4. Accepted amendments shall enter into force for all Contracting Parties on one of the following dates:
 - (a) where the recommended amendment is notified before 1 April, the date shall be the first of January of the second year following the date of such notification, or
 - (b) where the recommended amendment is notified on or after 1 April, the date shall be the first of January of the third year following the date of such notification.
5. The statistical nomenclatures of each Contracting Party and its Customs tariff nomenclature or, in the case provided for under paragraph 1 (c) of Article 3,

its combined tariff/statistical nomenclature, shall be brought into conformity with the amended Harmonized System on the date specified in paragraph 4 of this Article.

6. Any State or Customs or Economic Union signing without reservation of ratification, ratifying or acceding to this Convention shall be deemed to have accepted any amendments thereto which, at the date when it becomes a Contracting Party, have entered into force or have been accepted under the provisions of paragraph 3 of this Article.

ARTICLE 17

Rights of Contracting Parties in respect of the Harmonized System

On any matter affecting the Harmonized System, paragraph 4 of Article 6, Article 8 and paragraph 2 of Article 16 shall confer rights on a Contracting Party:

- (a) in respect of all parts of the Harmonized System which it applies under the provisions of this Convention; or
- (b) until the date when this Convention enters into force in respect of it in accordance with the provisions of Article 13, in respect of all parts of the Harmonized System which it is obligated to apply at that date under the provisions of this Convention; or
- (c) in respect of all parts of the Harmonized System, provided that it has formally undertaken to apply the full six-digit Harmonized System within the period of three years referred to in paragraph 5 of Article 4 and until the expiration of that period.

ARTICLE 18

Reservations

No reservations to this Convention shall be permitted.

ARTICLE 19

Notifications by the Secretary General

The Secretary General shall notify Contracting Parties, other signatory States, Member States of the Council which are not Contracting Parties to this Convention, and the Secretary General of the United Nations, of the following:

- (a) Notifications under Article 4;
- (b) Signatures, ratifications and accessions as referred to in Article 12;
- (c) The date on which the Convention shall enter into force in accordance with Article 13;
- (d) Notifications under Article 14;
- (e) Denunciations under Article 15;
- (f) Amendments to the Convention recommended under Article 16;

- (g) Objections in respect of recommended amendments under Article 16, and, where appropriate, their withdrawal; and
- (h) Amendments accepted under Article 16, and the date of their entry into force.

ARTICLE 20

Registration with the United Nations

This Convention shall be registered with the Secretariat of the United Nations in accordance with the provisions of Article 102 of the Charter of the United Nations at the request of the Secretary General of the Council.

In witness thereof the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Convention.

Done at Brussels on the 14th day of June 1983 in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single original which shall be deposited with the Secretary General of the Council who shall transmit certified copies thereof to all the States and Customs or Economic Unions referred to in Article 11.

ANNEX

HARMONIZED SYSTEM NOMENCLATURE

TABLE OF CONTENTS

General Rules for the interpretation of the Harmonized System.

Section I

Live animals; animal products.

Section Notes.

- 1 Live animals.
- 2 Meat and edible meat offal.
- 3 Fish and crustaceans, molluscs and other aquatic invertebrates.
- 4 Dairy produce; birds' eggs; natural honey; edible products of animal origin, not elsewhere specified or included.
- 5 Products of animal origin, not elsewhere specified or included.

Section II

Vegetable products

Section Note.

- 6 Live trees and other plants; bulbs, roots and the like; cut flowers and ornamental foliage.
- 7 Edible vegetables and certain roots and tubers.
- 8 Edible fruit and nuts; peel of citrus fruit or melons.
- 9 Coffee, tea, maté and spices.
- 10 Cereals.
- 11 Products of the milling industry; malt; starches; inulin; wheat gluten.
- 12 Oil seeds and oleaginous fruits; miscellaneous grains, seeds and fruit; industrial or medicinal plants; straw and fodder.

- 13 Lac; gums, resins and other vegetable saps and extracts.
14 Vegetable plaiting materials; vegetable products not elsewhere specified or included.

Section III

Animal or vegetable fats and oils and their cleavage products; prepared edible fats; animal or vegetable waxes

- 15 Animal or vegetable fats and oils and their cleavage products; prepared edible fats; animal or vegetable waxes.

Section IV

Prepared foodstuffs; beverages, spirits and vinegar; tobacco and manufactured tobacco substitutes

Section Note.

- 16 Preparations of meat, of fish or of crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates.
17 Sugars and sugar confectionery.
18 Cocoa and cocoa preparations.
19 Preparations of cereals, flour, starch or milk; pastry-cooks' products.
20 Preparations of vegetables, fruit, nuts or other parts of plants.
21 Miscellaneous edible preparations.
22 Beverages, spirits and vinegar.
23 Residues and waste from the food industries; prepared animal fodder.
24 Tobacco and manufactured tobacco substitutes.

Section V

Mineral products

- 25 Salt; sulphur; earths and stone; plastering materials, lime and cement.
26 Ores, slag and ash.
27 Mineral fuels, mineral oils and products of their distillation; bituminous substances; mineral waxes.

Section VI

Products of the chemical or allied industries

Section Notes.

- 28 Inorganic chemicals; organic or inorganic compounds of precious metals, of rare-earth metals, of radioactive elements or of isotopes.
29 Organic chemicals.
30 Pharmaceutical products.
31 Fertilisers.
32 Tanning or dyeing extracts; tannins and their derivatives; dyes, pigments and other colouring matter; paints and varnishes; putty and other mastics; inks.
33 Essential oils and resinoids; perfumery, cosmetic or toilet preparations.

- 34 Soap, organic surface-active agents, washing preparations, lubricating preparations, artificial waxes, prepared waxes, polishing or scouring preparations, candles and similar articles, modelling pastes, "dental waxes" and dental preparations with a basis of plaster.
35 Albuminoidal substances; modified starches; glues; enzymes.
36 Explosives; pyrotechnic products; matches; pyrophoric alloys; certain combustible preparations.
37 Photographic or cinematographic goods.
38 Miscellaneous chemical products.

Section VII

Plastics and articles thereof; rubber and articles thereof

Section Notes.

- 39 Plastics and articles thereof.
40 Rubber and articles thereof.

Section VIII

Raw hides and skins, leather, furskins and articles thereof; saddlery and harness; travel goods, handbags and similar containers; articles of animal gut (other than silk-worm gut)

- 41 Raw hides and skins (other than furskins) and leather.
42 Articles of leather; saddlery and harness; travel goods, handbags and similar containers; articles of animal gut (other than silk-worm gut).
43 Furskins and artificial fur; manufactures thereof.

Section IX

Wood and articles of wood; wood charcoal; cork and articles of cork; manufactures of straw, of esparto or of other plaiting materials; basketware and wickerwork

- 44 Wood and articles of wood; wood charcoal.
45 Cork and articles of cork.
46 Manufactures of straw, of esparto or of other plaiting materials; basketware and wickerwork.

Section X

Pulp of wood or of other fibrous cellulosic material; waste and scrap of paper or paperboard; paper and paperboard and articles thereof

- 47 Pulp of wood or of other fibrous cellulosic material; waste and scrap of paper or paperboard.
48 Paper and paperboard; articles of paper pulp, of paper or of paperboard.
49 Printed books, newspapers, pictures and other products of the printing industry; manuscripts, typescripts and plans.

Section XI

Textiles and textile articles

Section Notes.

- 50 Silk.
51 Wool, fine or coarse animal hair; horsehair yarn and woven fabric.

7 der Beilagen

165

- 52 Cotton.
 53 Other vegetable textile fibres; paper yarn and woven fabrics of paper yarn.
 54 Man-made filaments.
 55 Man-made staple fibres.
 56 Wadding, felt and nonwovens; special yarns; twine, cordage, ropes and cables and articles thereof.
 57 Carpets and other textile floor coverings.
 58 Special woven fabrics; tufted textile fabrics; lace; tapestries; trimmings; embroidery.
 59 Impregnated, coated, covered or laminated textile fabrics; textile articles of a kind suitable for industrial use.
 60 Knitted or crocheted fabrics.
 61 Articles of apparel and clothing accessories, knitted or crocheted.
 62 Articles of apparel and clothing accessories, not knitted or crocheted.
 63 Other made up textile articles; sets; worn clothing and worn textile articles; rags.

Section XII

Footwear, headgear, umbrellas, sun umbrellas, walking-sticks, seat-sticks, whips, riding-crops and parts thereof; prepared feathers and articles made therewith; artificial flowers; articles of human hair

- 64 Footwear, gaiters and the like; parts of such articles.
 65 Headgear and parts thereof.
 66 Umbrellas, sun umbrellas, walking-sticks, seat-sticks, whips, riding-crops and parts thereof.
 67 Prepared feathers and down and articles made of feathers or of down; artificial flowers; articles of human hair.

Section XIII

Articles of stone, plaster, cement, asbestos, mica or similar materials; ceramic products; glass and glassware

- 68 Articles of stone, plaster, cement, asbestos, mica or similar materials.
 69 Ceramic products.
 70 Glass and glassware.

Section XIV

Natural or cultured pearls, precious or semi-precious stones, precious metals, metals clad with precious metal, and articles thereof; imitation jewellery; coin

- 71 Natural or cultured pearls, precious or semi-precious stones, precious metals, metals clad with precious metal, and articles thereof; imitation jewellery; coin.

Section XV**Base metals and articles of base metal**

Section Notes.

- 72 Iron and steel.
 73 Articles of iron or steel.
 74 Copper and articles thereof.
 75 Nickel and articles thereof.
 76 Aluminium and articles thereof.
 77 (Reserved for possible future use in the Harmonized System)
 78 Lead and articles thereof.
 79 Zinc and articles thereof.
 80 Tin and articles thereof.
 81 Other base metals; cermets; articles thereof.
 82 Tools, implements, cutlery, spoons and forks, of base metal; parts thereof of base metal.
 83 Miscellaneous articles of base metal.

Section XVI

Machinery and mechanical appliances; electrical equipment; parts thereof; sound recorders and reproducers, television image and sound recorders and reproducers, and parts and accessories of such articles

Section Notes.

- 84 Nuclear reactors, boilers, machinery and mechanical appliances; parts thereof.
 85 Electrical machinery and equipment and parts thereof; sound recorders and reproducers, television image and sound recorders and reproducers, and parts and accessories of such articles.

Section XVII

Vehicles, aircraft, vessels and associated transport equipment

Section Notes.

- 86 Railway or tramway locomotives, rolling-stock and parts thereof; railway or tramway track fixtures and fittings and parts thereof; mechanical (including electro-mechanical) traffic signalling equipment of all kinds.
 87 Vehicles other than railway or tramway rolling-stock, and parts and accessories thereof.
 88 Aircraft, spacecraft, and parts thereof.
 89 Ships, boats and floating structures.

Section XVIII

Optical, photographic, cinematographic, measuring, checking, precision, medical or surgical instruments and apparatus; clocks and watches; musical instruments; parts and accessories thereof

- 90 Optical, photographic, cinematographic, measuring, checking, precision, medical or surgical instruments and apparatus; parts and accessories thereof.

- 91 Clocks and watches and parts thereof.
 92 Musical instruments; parts and accessories of such articles.

Section XIX

Arms and ammunition; parts and accessories thereof

- 93 Arms and ammunition; parts and accessories thereof.

Section XX

Miscellaneous manufactured articles

- 94 Furniture; bedding, mattresses, mattress supports, cushions and similar stuffed furnishings; lamps and lighting fittings, not elsewhere specified or included; illuminated signs, illuminated name-plates and the like; prefabricated buildings.
 95 Toys, games and sports requisites; parts and accessories thereof.
 96 Miscellaneous manufactured articles.

Section XXI

Works of art, collectors' pieces and antiques

- 97 Works of art, collectors' pieces and antiques.

- 98 (Reserved for special uses by Contracting Parties)
 99 (Reserved for special uses by Contracting Parties)

GENERAL RULES FOR THE INTERPRETATION OF THE HARMONIZED SYSTEM

Classification of goods in the Nomenclature shall be governed by the following principles:

1. The titles of Sections, Chapters and sub-Chapters are provided for ease of reference only; for legal purposes, classification shall be determined according to the terms of the headings and any relative Section or Chapter Notes and, provided such headings or Notes do not otherwise require, according to the following provisions:
 - (a) Any reference in a heading to an article shall be taken to include a reference to that article incomplete or unfinished, provided that, as presented, the incomplete or unfinished article has the essential character of the complete or finished article. It shall also be taken to include a reference to that article complete or finished (or falling to be classified as complete or finished by virtue of this Rule), presented unassembled or disassembled.
 - (b) Any reference in a heading to a material or substance shall be taken to include a reference to mixtures or combinations of that material or substance with other materials or substances. Any reference to goods of a given material or substance shall be taken to include a reference to goods consisting wholly or partly of such material or substance. The classification of goods consisting of more than one material or substance shall be according to the principles of Rule 3.
3. When by application of Rule 2 (b) or for any other reason, goods are, prima facie, classifiable under two or more headings, classification shall be effected as follows:
 - (a) The heading which provides the most specific description shall be preferred to headings providing a more general description. However, when two or more headings each refer to part only of the materials or substances contained in mixed or composite goods or to part only of the items in a set put up for retail sale, those headings are to be regarded as equally specific in relation to those goods, even if one of them gives a more complete or precise description of the goods.
 - (b) Mixtures, composite goods consisting of different materials or made up of different components, and goods put up in sets for retail sale, which cannot be classified by reference to 3 (a), shall be classified as if they consisted of the material or component which gives them their essential character, insofar as this criterion is applicable.
 - (c) When goods cannot be classified by reference to 3 (a) or 3 (b), they shall be classified under the heading which occurs last in numerical order among those which equally merit consideration.
4. Goods which cannot be classified in accordance with the above Rules shall be classified under the heading appropriate to the goods to which they are most akin.
5. In addition to the foregoing provisions, the following Rules shall apply in respect of the goods referred to therein:
 - (a) Camera cases, musical instrument cases, gun cases, drawing instrument cases, necklace cases and similar containers, specially shaped or fitted to contain a specific article or set of articles, suitable for long-term use and presented with the articles for which they are intended, shall be classified with such articles when of a kind normally sold therewith. The Rule does not, however, apply to containers which give the whole its essential character;
 - (b) Subject to the provisions of Rule 5 (a) above, packing materials and packing containers presented with the goods therein shall be classified with the goods if they are of a kind normally used for packing such goods. However, this provision does not apply when such packing materials or packing containers are clearly suitable for repetitive use.
6. For legal purposes, the classification of goods in the subheadings of a heading shall be determined according to the terms of those subheadings and any related Subheading Notes and, mutatis mutandis, to the above Rules, on the understanding that only subheadings at the same level are comparable. For the purposes of the Rule the relative Section and Chapter Notes also apply, unless the context otherwise requires.

7 der Beilagen

167

Section I**Live animals; animal products****Notes.**

1. - Any reference in this Section to a particular genus or species of an animal, except where the context otherwise requires, includes a reference to the young of that genus or species.
2. - Except where the context otherwise requires, throughout the Nomenclature any reference to "dried" products also covers products which have been dehydrated, evaporated or freeze-dried.

Chapter 1**Live animals****Note.**

1. - This Chapter covers all live animals except:
 - (a) Fish and crustaceans, molluscs and other aquatic invertebrates, of heading No. 03.01, 03.06 or 03.07;
 - (b) Cultures of micro-organisms and other products of heading No. 30.02; and
 - (c) Animals of heading No. 95.08.

- 0101 -- Live horses, asses, mules and hinnies.
 - Horses:
 11 - - Pure-bred breeding animals
 19 - - Other
 20 - Asses, mules and hinnies
- 0102 -- Live bovine animals.
 10 - Pure-bred breeding animals
 90 - Other
- 0103 -- Live swine.
 10 - Pure-bred breeding animals
 - Other:
 91 - - Weighing less than 50 kg
 92 - - Weighing 50 kg or more
- 0104 -- Live sheep and goats.
 10 - Sheep
 20 - Goats
- 0105 -- Live poultry, that is to say, fowls of the species *Gallus domesticus*, ducks, geese, turkeys and guinea fowls.
 - Weighing not more than 185 g:
 11 - - Fowls of the species *Gallus domesticus*
 19 - - Other
 - Other:
 91 - - Fowls of the species *Gallus domesticus*
 99 - - Other
- 0106 00 Other live animals.

Chapter 2**Meat and edible meat offal****Note:**

1. - This Chapter does not cover:
 - (a) Products of the kinds described in headings Nos. 02.01 to 02.08 or 02.10, unfit or unsuitable for human consumption;

- (b) Guts, bladders or stomachs of animals (heading No. 05.04) or animal blood (heading No. 05.11 or 30.02); or
- (c) Animal fat, other than products of heading No. 02.09 (Chapter 15).

- 0201 -- Meat of bovine animals, fresh or chilled.
 10 - Carcasses and half-carcasses
 20 - Other cuts with bone in
 30 - Boneless
- 0202 -- Meat of bovine animals, frozen.
 10 - Carcasses and half-carcasses
 20 - Other cuts with bone in
 30 - Boneless
- 0203 -- Meat of swine, fresh, chilled or frozen.
 - Fresh or chilled:
 11 - - Carcasses and half-carcasses
 12 - - Hams, shoulders and cuts thereof, with bone in
 19 - - Other
 - Frozen:
 21 - - Carcasses and half-carcasses
 22 - - Hams, shoulders and cuts thereof, with bone in
 29 - - Other
- 0204 -- Meat of sheep or goats, fresh, chilled or frozen.
 10 - Carcasses and half-carcasses of lamb, fresh or chilled
 - Other meat of sheep, fresh or chilled:
 21 - - Carcasses and half-carcasses
 22 - - Other cuts with bone in
 23 - - Boneless
 30 - Carcasses and half-carcasses of lamb, frozen
 - Other meat of sheep, frozen:
 41 - - Carcasses and half-carcasses
 42 - - Other cuts with bone in
 43 - - Boneless
 50 - Meat of goats
- 0205 00 Meat of horses, asses, mules or hinnies, fresh, chilled or frozen.
- 0206 -- Edible offal of bovine animals, swine, sheep, goats, horses, asses, mules or hinnies, fresh, chilled or frozen.
 10 - Of bovine animals, fresh or chilled
 - Of bovine animals, frozen:
 21 - - Tongues
 22 - - Livers
 29 - - Other
 30 - Of swine, fresh or chilled
 - Of swine, frozen:
 41 - - Livers
 49 - - Other
 80 - Other, fresh or chilled
 90 - Other, frozen
- 0207 -- Meat and edible offal, of the poultry of heading No. 01.05, fresh, chilled or frozen.
 10 - Poultry not cut in pieces, fresh or chilled
 - Poultry not cut in pieces, frozen:

- 21 - - Fowls of the species *Gallus domesticus* 0302 -- Fish, fresh or chilled, excluding fish fillets and other fish meat of heading No. 03.04.
 22 - - Turkeys - Salmonidae, excluding livers and roes:
 23 - - Ducks, geese and guinea fowls
 - Poultry cuts and offal (including livers), fresh or chilled:
 31 - - Fatty livers of geese or ducks
 39 - - Other
 - Poultry cuts and offal other than livers, frozen:
 41 - - Of fowls of the species *Gallus domesticus*
 42 - - Of turkeys
 43 - - Of ducks, geese or guinea fowls
 50 - Poultry livers, frozen
- 0208 -- Other meat and edible meat offal, fresh, chilled or frozen.
 10 - Of rabbits or hares
 20 - Frogs' legs
 90 - Other
- 0209 00 Pig fat free of lean meat and poultry fat (not rendered), fresh, chilled, frozen, salted, in brine, dried or smoked.
- 0210 -- Meat and edible meat offal, salted, in brine, dried or smoked; edible flours and meals of meat or meat offal.
 - Meat of swine:
 11 - - Hams, shoulders and cuts thereof, with bone in
 12 - - Bellies (streaky) and cuts thereof
 19 - - Other
 20 - Meat of bovine animals
 90 - Other, including edible flours and meals of meat or meat offal
- Chapter 3**
- Fish and crustaceans, molluscs and other aquatic invertebrates**
- Note.**
 1. - This Chapter does not cover:
 (a) Marine mammals (heading No. 01.06) or meat thereof (heading No. 02.08 or 02.10);
 (b) Fish (including livers and roes thereof) or crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates, dead and unfit or unsuitable for human consumption by reason of either their species or their condition (Chapter 5); flours, meals or pellets of fish or of crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates, unfit for human consumption (heading No. 23.01); or
 (c) Caviar or caviar substitutes prepared from fish eggs (heading No. 16.04).
- 0301 -- Live fish.
 10 - Ornamental fish
 - Other live fish:
 91 - - Trout (*Salmo trutta*, *Salmo gairdneri*, *Salmo clarki*, *Salmo aguabonita*, *Salmo gilae*)
 92 - - Eels (*Anguilla* spp.)
 93 - - Carp
 99 - - Other
- 0302 -- Fish, fresh or chilled, excluding fish fillets and other fish meat of heading No. 03.04.
 - Salmonidae, excluding livers and roes:
 11 - - Trout (*Salmo trutta*, *Salmo gairdneri*, *Salmo clarki*, *Salmo aguabonita*, *Salmo gilae*)
 12 - - Pacific salmon (*Oncorhynchus* spp.), Atlantic salmon (*Salmo salar*) and Danube salmon (*Hucho hucho*)
 19 - - Other
 - Flat fish (*Pleuronectidae*, *Bothidae*, *Cynoglossidae*, *Soleidae*, *Scophthalmidae* and *Citharidae*), excluding livers and roes:
 21 - - Halibut (*Reinhardtius hippoglossoides*, *Hippoglossus hippoglossus*, *Hippoglossus stenolepis*)
 22 - - Plaice (*Pleuronectes platessa*)
 23 - - Sole (*Solea* spp.)
 29 - - Other
 - Tunas (of the genus *Thunnus*), skipjack or stripe-bellied bonito (*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*), excluding livers and roes:
 31 - - Albacore or longfinned tunas (*Thunnus alalunga*)
 32 - - Yellowfin tunas (*Thunnus albacares*)
 33 - - Skipjack or stripe-bellied bonito
 39 - - Other
 40 - Herrings (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*), excluding livers and roes
 50 - Cod (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*), excluding livers and roes
 - Other fish, excluding livers and roes:
 61 - - Sardines (*Sardina pilchardus*, *Sardinops* spp.), sardinella (*Sardinella* spp.), brisling or sprats (*Sprattus sprattus*)
 62 - - Haddock (*Melanogrammus aeglefinus*)
 63 - - Coalfish (*Pollachius virens*)
 64 - - Mackerel (*Scomber scombrus*, *Scomber australasicus*, *Scomber japonicus*)
 65 - - Dogfish and other sharks
 66 - - Eels (*Anguilla* spp.)
 69 - - Other
 70 - Livers and roes
- 0303 -- Fish, frozen, excluding fish fillets and other fish meat of heading No. 03.04.
 10 - Pacific salmon (*Oncorhynchus* spp.), excluding livers and roes:
 - Other salmonidae, excluding livers and roes:
 21 - - Trout (*Salmo trutta*, *Salmo gairdneri*, *Salmo clarki*, *Salmo aguabonita*, *Salmo gilae*)
 22 - - Atlantic salmon (*Salmo salar*) and Danube salmon (*Hucho hucho*)
 29 - - Other
 - Flat fish (*Pleuronectidae*, *Bothidae*, *Cynoglossidae*, *Soleidae*, *Scophthalmidae* and *Citharidae*), excluding livers and roes:
 31 - - Halibut (*Reinhardtius hippoglossoides*, *Hippoglossus hippoglossus*, *Hippoglossus stenolepis*)
 32 - - Plaice (*Pleuronectes platessa*)

7 der Beilagen

169

- 33 - - Sole (*Solea* spp.)
 39 - - Other
 - Tunas (of the genus *Thunnus*), skipjack or stripe-bellied bonito (*Euthynnus* (*Katsuwonus*) *pelamis*), excluding livers and roes:
 41 - - Albacore or longfinned tunas (*Thunnus alalunga*)
 42 - - Yellowfin tunas (*Thunnus albacares*)
 43 - - Skipjack or stripe-bellied bonito
 49 - - Other
 50 - Herrings (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*), excluding livers and roes
 60 - Cod (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*), excluding livers and roes
 - Other fish, excluding livers and roes:
 71 - - Sardines (*Sardina pilchardus*, *Sardinops* spp.), sardinella (*Sardinella* spp.), brisling or sprats (*Sprattus sprattus*)
 72 - - Haddock (*Melanogrammus aeglefinus*)
 73 - - Coalfish (*Pollachius virens*)
 74 - - Mackerel (*Scomber scombrus*, *Scomber australasicus*, *Scomber japonicus*)
 75 - - Dogfish and other sharks
 76 - - Eels (*Anguilla* spp.)
 77 - - Sea bass (*Dicentrarchus labrax*, *Dicentrarchus punctatus*)
 78 - - Hake (*Merluccius* spp., *Urophycis* spp.)
 79 - - Other
 80 - Livers and roes
- 0304 -- Fish fillets and other fish meat (whether or not minced), fresh, chilled or frozen.
 10 - Fresh or chilled
 20 - Frozen fillets
 90 - Other
- 0305 -- Fish, dried, salted or in brine; smoked fish, whether or not cooked before or during the smoking process; fish meal fit for human consumption.
 10 - Fish meal fit for human consumption
 20 - Livers and roes, dried, smoked, salted or in brine
 30 - Fish fillets, dried, salted or in brine, but not smoked
 - Smoked fish, including fillets:
 41 - - Pacific salmon (*Oncorhynchus* spp.), Atlantic salmon (*Salmo salar*) and Danube salmon (*Hucho hucho*)
 42 - - Herrings (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*)
 49 - - Other
 - Dried fish, whether or not salted but not smoked:
 51 - - Cod (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*)
 59 - - Other
 - Fish, salted but not dried or smoked and fish in brine:
 61 - - Herrings (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*)
- 62 - - Cod (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*)
 63 - - Anchovies (*Engraulis* spp.)
 69 - - Other
- 0306 -- Crustaceans, whether in shell or not, live, fresh, chilled, frozen, dried, salted or in brine; crustaceans, in shell, cooked by steaming or by boiling in water, whether or not chilled, frozen, dried, salted or in brine.
 - Frozen:
 11 - - Rock lobster and other sea crawfish (*Panulirus* spp., *Panulirus* spp., *Jasus* spp.)
 12 - - Lobsters (*Homarus* spp.)
 13 - - Shrimps and prawns
 14 - - Crabs
 19 - - Other
 - Not frozen:
 21 - - Rock lobster and other sea crawfish (*Panulirus* spp., *Panulirus* spp., *Jasus* spp.)
 22 - - Lobsters (*Homarus* spp.)
 23 - - Shrimps and prawns
 24 - - Crabs
 29 - - Other
- 0307 -- Molluscs, whether in shell or not, live, fresh, chilled, frozen, dried, salted or in brine; aquatic invertebrates other than crustaceans and molluscs, live, fresh, chilled, frozen, dried, salted or in brine.
 10 - Oysters
 - Scallops, including queen scallops, of the genera *Pecten*, *Chlamys* or *Placopecten*:
 21 - - Live, fresh or chilled
 29 - - Other
 - Mussels (*Mytilus* spp., *Perna* spp.):
 31 - - Live, fresh or chilled
 39 - - Other
 - Cuttle fish (*Sepia officinalis*, *Rossia macrostoma*, *Sepioida* spp.) and squid (*Omastrephes* spp., *Loligo* spp., *Nototodarus* spp., *Sepioteuthis* spp.):
 41 - - Live, fresh or chilled
 49 - - Other
 - Octopus (*Octopus* spp.):
 51 - - Live, fresh or chilled
 59 - - Other
 60 - Snails, other than sea snails
 - Other:
 91 - - Live, fresh or chilled
 99 - - Other

Chapter 4

Dairy produce; birds' eggs; natural honey; edible products of animal origin, not elsewhere specified or included

Notes.

- The expression "milk" means full cream milk or partially or completely skimmed milk.
- Products obtained by the concentration of whey and with the addition of milk or milkfat are to be

170

7 der Beilagen

- classified as cheese in heading No. 04.06 provided that they have the three following characteristics:
- (a) a milkfat content, by weight of the dry matter, of 5% or more;
- (b) a dry matter content, by weight, of at least 70% but not exceeding 85%; and
- (c) they are moulded or capable of being moulded.
- 0401 -- Milk and cream, not concentrated nor containing added sugar or other sweetening matter.
- 10 - Of a fat content, by weight, not exceeding 1%
- 20 - Of a fat content, by weight, exceeding 1% but not exceeding 6%
- 30 - Of a fat content, by weight, exceeding 6%
- 0402 -- Milk and cream, concentrated or containing added sugar or other sweetening matter.
- 10 - In powder, granules or other solid forms, of a fat content, by weight, not exceeding 1.5%
- In powder, granules or other solid forms, of a fat content, by weight, exceeding 1.5%:
- 21 - - Not containing added sugar or other sweetening matter
- 29 - - Other
- Other:
- 91 - - Not containing added sugar or other sweetening matter
- 99 - - Other
- 0403 -- Buttermilk, curdled milk and cream, yogurt, kephir and other fermented or acidified milk and cream, whether or not concentrated or containing added sugar or other sweetening matter or flavoured or containing added fruit or cocoa.
- 10 - Yogurt
- 90 - Other
- 0404 -- Whey, whether or not concentrated or containing added sugar or other sweetening matter; products consisting of natural milk constituents, whether or not containing added sugar or other sweetening matter, not elsewhere specified or included.
- 10 - Whey, whether or not concentrated or containing added sugar or other sweetening matter
- 90 - Other
- 0405 00 Butter and other fats and oils derived from milk.
- 0406 -- Cheese and curd.
- 10 - Fresh cheese (including whey cheese), not fermented, and curd
- 20 - Grated or powdered cheese, of all kinds
- 30 - Processed cheese, not grated or powdered
- 40 - Blue-veined cheese
- 90 - Other cheese
- 0407 00 Birds' eggs, in shell, fresh, preserved or cooked.
- 0408 -- Birds' eggs, not in shell and egg yolks, fresh, dried, cooked by steaming or by boiling in water, moulded, frozen or otherwise preserved, whether or not containing added sugar or other sweetening matter.
- Egg yolks:
- 11 - - Dried
- 19 - - Other
- Other:
- 91 - - Dried
- 99 - - Other
- 0409 00 Natural honey.
- 0410 00 Edible products of animal origin, not elsewhere specified or included.

Chapter 5

Products of animal origin, not elsewhere specified or included

Notes.

1. - This Chapter does not cover:
 - (a) Edible products (other than guts, bladders and stomachs of animals, whole and pieces thereof, and animal blood, liquid or dried);
 - (b) Hides or skins (including furskins) other than goods of heading No. 05.05 and parings and similar waste of raw hides or skins of heading No. 05.11 (Chapter 41 or 43);
 - (c) Animal textile materials, other than horsehair and horsehair waste (Section XI); or
 - (d) Prepared knots or tufts for broom or brush making (heading No. 96.03).
2. - For the purposes of heading No. 05.01, the sorting of hair by length (provided the root ends and tip ends respectively are not arranged together) shall be deemed not to constitute working.
3. - Throughout the Nomenclature, elephant, walrus, narwhal and wild boar tusks, rhinoceros horns and the teeth of all animals are regarded as "ivory".
4. - Throughout the Nomenclature, the expression "horsehair" means hair of the manes or tails of equine or bovine animals.

- 0501 00 Human hair, unworked, whether or not washed or scoured; waste of human hair.
- 0502 -- Pigs', hogs' or boars' bristles and hair; badger hair and other brush making hair; waste of such bristles or hair.
- 10 - Pigs', hogs' or boars' bristles and hair and waste thereof
- 90 - Other
- 0503 00 Horsehair and horsehair waste, whether or not put up as a layer with or without supporting material.
- 0504 00 Guts, bladders and stomachs of animals (other than fish), whole and pieces thereof.
- 0505 -- Skins and other parts of birds, with their feathers or down, feathers and parts of feathers (whether or not with trimmed edges) and down, not further worked than cleaned, disin-

7 der Beilagen

171

- fected or treated for preservation; powder and waste of feathers or parts of feathers.
- 10 - Feathers of a kind used for stuffing; down
- 90 - Other
- 0506 -- Bones and horn-cores, unworked, defatted, simply prepared (but not cut to shape), treated with acid or degelatinised; powder and waste of these products.
- 10 - Ossein and bones treated with acid
- 90 - Other
- 0507 -- Ivory, tortoise-shell, whalebone and whalebone hair, horns, antlers, hooves, nails, claws and beaks, unworked or simply prepared but not cut to shape; powder and waste of these products.
- 10 - Ivory; ivory powder and waste
- 90 - Other
- 0508 00 Coral and similar materials, unworked or simply prepared but not otherwise worked; shells of molluscs, crustaceans or echinoderms and cuttle-bone, unworked or simply prepared but not cut to shape, powder and waste thereof.
- 0509 00 Natural sponges of animal origin.
- 0510 00 Ambergris, castoreum, civet and musk; cantharides; bile, whether or not dried; glands and other animal products used in the preparation of pharmaceutical products, fresh, chilled, frozen or otherwise provisionally preserved.
- 0511 -- Animal products not elsewhere specified or included; dead animals of Chapter 1 or 3, unfit for human consumption.
- 10 - Bovine semen
- Other:
- 91 - - Products of fish or crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates; dead animals of Chapter 3
- 99 - - Other
2. - Any reference in heading No. 06.03 or 06.04 to goods of any kind shall be construed as including a reference to bouquets, floral baskets, wreaths and similar articles made wholly or partly of goods of that kind, account not being taken of accessories of other materials. However, these headings do not include collages or similar decorative plaques of heading No. 97.01.
- 0601 -- Bulbs, tubers, tuberous roots, corms, crowns and rhizomes, dormant, in growth or in flower; chicory plants and roots other than roots of heading No. 12.12.
- 10 - Bulbs, tubers, tuberous roots, corms, crowns and rhizomes, dormant
- 20 - Bulbs, tubers, tuberous roots, corms, crowns and rhizomes, in growth or in flower; chicory plants and roots
- 0602 -- Other live plants (including their roots), cuttings and slips; mushroom spawn.
- 10 - Unrooted cuttings and slips
- 20 - Edible fruit or nut trees, shrubs and bushes, grafted or not
- 30 - Rhododendrons and azaleas, grafted or not
- 40 - Roses, grafted or not
- Other:
- 91 - - Mushroom spawn
- 99 - - Other
- 0603 -- Cut flowers and flower buds of a kind suitable for bouquets or for ornamental purposes, fresh, dried, dyed, bleached, impregnated or otherwise prepared.
- 10 - Fresh
- 90 - Other
- 0604 -- Foliage, branches and other parts of plants, without flowers or flower buds, and grasses, mosses and lichens, being goods of a kind suitable for bouquets or for ornamental purposes, fresh, dried, dyed, bleached, impregnated or otherwise prepared.
- 10 - Mosses and lichens
- Other:
- 91 - - Fresh
- 99 - - Other

Section II

Vegetable products

Note.

1. - In this Section the term "pellets" means products which have been agglomerated either directly by compression or by the addition of a binder in a proportion not exceeding 3% by weight.

Chapter 6

Live trees and other plants; bulbs, roots and the like; cut flowers and ornamental foliage

Notes.

1. - Subject to the second part of heading No. 06.01, this Chapter covers only live trees and goods (including seedling vegetables) of a kind commonly supplied by nursery gardeners or florists for planting or for ornamental use; nevertheless it does not include potatoes, onions, shallots, garlic or other products of Chapter 7.

Chapter 7

Edible vegetables and certain roots and tubers

Notes.

1. - This Chapter does not cover forage products of heading No. 12.14.
2. - In headings Nos. 07.09, 07.10, 07.11 and 07.12 the word "vegetables" includes edible mushrooms, truffles, olives, capers, marrows, pumpkins, aubergines, sweet corn (*Zea mays* var. *saccharata*), fruits of the genus *Capsicum* or of the genus *Pimenta*, fennel, parsley, chervil, tarragon, cress and sweet marjoram (*Majorana hortensis* or *Origanum majorana*).
3. - Heading No. 07.12 covers all dried vegetables of the kinds falling in headings Nos. 07.01 to 07.11, other than:

- (a) dried leguminous vegetables, shelled (heading No. 07.13);
 (b) sweet corn in the forms specified in headings Nos. 11.02 to 11.04;
 (c) flour, meal and flakes of potatoes (heading No. 11.05);
 (d) flour and meal of the dried leguminous vegetables of heading No. 07.13 (heading No. 11.06).
4. - However, dried or crushed or ground fruits of the genus *Capsicum* or of the genus *Pimenta* are excluded from this Chapter (heading No. 09.04).
- 0701 -- Potatoes, fresh or chilled.
 10 - Seed
 90 - Other
- 0702 00 Tomatoes, fresh or chilled.
- 0703 -- Onions, shallots, garlic, leeks and other alliaceous vegetables, fresh or chilled.
 10 - Onions and shallots
 20 - Garlic
 90 - Leeks and other alliaceous vegetables
- 0704 -- Cabbages, cauliflowers, kohlrabi, kale and similar edible brassicas, fresh or chilled.
 10 - Cauliflowers and headed broccoli
 20 - Brussels sprouts
 90 - Other
- 0705 -- Lettuce (*Lactuca sativa*) and chicory (*Cichorium* spp.), fresh or chilled.
 - Lettuce:
 11 - - Cabbage lettuce (head lettuce)
 19 - - Other
 - Chicory:
 21 - - Witloof chicory (*Cichorium intybus* var. *foliosum*)
 29 - - Other
- 0706 -- Carrots, turnips, salad beetroot, salsify, celeriac, radishes and similar edible roots, fresh or chilled.
 10 - Carrots and turnips
 90 - Other
- 0707 00 Cucumbers and gherkins, fresh or chilled.
- 0708 -- Leguminous vegetables, shelled or unshelled, fresh or chilled.
 10 - Peas (*Pisum sativum*)
 20 - Beans (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.)
 90 - Other leguminous vegetables
- 0709 -- Other vegetables, fresh or chilled.
 10 - Globe artichokes
 20 - Asparagus
 30 - Aubergines (egg-plants)
 40 - Celery other than celeriac
 - Mushrooms and truffles:
 51 - - Mushrooms
 52 - - Truffles
 60 - Fruits of the genus *Capsicum* or of the genus *Pimenta*
 70 - Spinach, New Zealand spinach and orache spinach (garden spinach)
 90 - Other
- 0710 -- Vegetables (uncooked or cooked by steaming or boiling in water), frozen.
 10 - Potatoes
 - Leguminous vegetables, shelled or unshelled:
 21 - - Peas (*Pisum sativum*)
 22 - - Beans (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.)
 29 - - Other
 30 - Spinach, New Zealand spinach and orache spinach (garden spinach)
 40 - Sweet corn
 80 - Other vegetables
 90 - Mixtures of vegetables
- 0711 -- Vegetables provisionally preserved (for example, by sulphur dioxide gas, in brine, in sulphur water or in other preservative solutions), but unsuitable in that state for immediate consumption.
 10 - Onions
 20 - Olives
 30 - Capers
 40 - Cucumbers and gherkins
 90 - Other vegetables; mixtures of vegetables
- 0712 -- Dried vegetables, whole, cut, sliced, broken or in powder, but not further prepared.
 10 - Potatoes whether or not cut or sliced but not further prepared
 20 - Onions
 30 - Mushrooms and truffles
 90 - Other vegetables; mixtures of vegetables
- 0713 -- Dried leguminous vegetables, shelled, whether or not skinned or split.
 10 - Peas (*Pisum sativum*)
 20 - Chickpeas (garbanzos)
 - Beans (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.):
 31 - - Beans of the species *Vigna mungo* (L.) Hepper or *Vigna radiata* (L.) Wilczek
 32 - - Small red (Adzuki) beans (*Phaseolus* or *Vigna angularis*)
 33 - - Kidney beans, including white pea beans (*Phaseolus vulgaris*)
 39 - - Other
 40 - Lentils
 50 - Broad beans (*Vicia faba* var. *major*) and horse beans (*Vicia faba* var. *equina*, *Vicia faba* var. *minor*)
 90 - Other
- 0714 -- Manioc, arrowroot, salep, Jerusalem artichokes, sweet potatoes and similar roots and tubers with high starch or inulin content, fresh or dried, whether or not sliced or in the form of pellets; sago pith.
 10 - Manioc (cassava)
 20 - Sweet potatoes
 90 - Other

7 der Beilagen

173

Chapter 8

Edible fruit and nuts; peel of citrus fruit or melons

Notes.

1. - This Chapter does not cover inedible nuts or fruits.
2. - Chilled fruits and nuts are to be classified in the same headings as the corresponding fresh fruits and nuts.

- 0801 -- Coconuts, Brazil nuts and cashew nuts, fresh or dried, whether or not shelled or peeled.
 10 - Coconuts
 20 - Brazil nuts
 30 - Cashew nuts
- 0802 -- Other nuts, fresh or dried, whether or not shelled or peeled.
 - Almonds:
 11 - - In shell
 12 - - Shelled
 - Hazelnuts or filberts (*Corylus* spp.):
 21 - - In shell
 22 - - Shelled
 - Walnuts:
 31 - - In shell
 32 - - Shelled
 40 - Chestnuts (*Castanea* spp.)
 50 - Pistachios
 90 - Other
- 0803 00 Bananas, including plantains, fresh or dried.
- 0804 -- Dates, figs, pineapples, avocados, guavas, mangoes and mangosteens, fresh or dried.
 10 - Dates
 20 - Figs
 30 - Pineapples
 40 - Avocados
 50 - Guavas, mangoes and mangosteens
- 0805 -- Citrus fruit, fresh or dried.
 10 - Oranges
 20 - Mandarins (including tangerines and satsumas); clementines, wilkings and similar citrus hybrids
 30 - Lemons (*Citrus limon*, *Citrus limonum*) and limes (*Citrus aurantifolia*)
 40 - Grapefruit
 90 - Other
- 0806 -- Grapes, fresh or dried.
 10 - Fresh
 20 - Dried
- 0807 -- Melons (including watermelons) and papaws (papayas), fresh.
 10 - Melons (including watermelons)
 20 - Papaws (papayas)
- 0808 -- Apples, pears and quinces, fresh.
 10 - Apples
 20 - Pears and quinces
- 0809 -- Apricots, cherries, peaches (including nectarines), plums and sloes, fresh.
 10 - Apricots
 20 - Cherries
 30 - Peaches, including nectarines
 40 - Plums and sloes
- 0810 -- Other fruit, fresh.
 10 - Strawberries
 20 - Raspberries, blackberries, mulberries and loganberries
 30 - Black, white or red currants and gooseberries
 40 - Cranberries, bilberries and other fruits of the genus *Vaccinium*
 90 - Other
- 0811 -- Fruit and nuts, uncooked or cooked by steaming or boiling in water, frozen, whether or not containing added sugar or other sweetening matter.
 10 - Strawberries
 20 - Raspberries, blackberries, mulberries, loganberries, black, white or red currants and gooseberries
 90 - Other
- 0812 -- Fruit and nuts provisionally preserved (for example, by sulphur dioxide gas, in brine, in sulphur water or in other preservative solutions), but unsuitable in that state for immediate consumption.
 10 - Cherries
 20 - Strawberries
 90 - Other
- 0813 -- Fruit, dried, other than that of headings Nos. 08.01 to 08.06; mixtures of nuts or dried fruits of this Chapter.
 10 - Apricots
 20 - Prunes
 30 - Apples
 40 - Other fruit
 50 - Mixtures of nuts or dried fruits of this Chapter
- 0814 00 Peel of citrus fruit or melons (including watermelons), fresh, frozen, dried or provisionally preserved in brine, in sulphur water or in other preservative solutions.

Chapter 9

Coffee, tea, maté and spices

Notes.

1. - Mixtures of the products of headings Nos. 09.04 to 09.10 are to be classified as follows:
 - (a) Mixtures of two or more of the products of the same heading are to be classified in that heading;
 - (b) Mixtures of two or more of the products of different headings are to be classified in heading No. 09.10.

- The addition of other substances to the products of headings Nos. 09.04 to 09.10 (or to the mixtures referred to in paragraph (a) or (b) above) shall not affect their classification provided the resulting mixtures retain the essential character of the goods of those headings. Otherwise such mixtures are not classified in this Chapter; those constituting mixed condiments or mixed seasonings are classified in heading No. 21.03.
2. - This Chapter does not cover Cubeb pepper (*Piper cubeba*) or other products of heading No. 12.11.
- 0901 -- Coffee, whether or not roasted or decaffeinated; coffee husks and skins; coffee substitutes containing coffee in any proportion.
- Coffee, not roasted:
 - 11 - - Not decaffeinated
 - 12 - - Decaffeinated
 - Coffee, roasted:
 - 21 - - Not decaffeinated
 - 22 - - Decaffeinated
 - 30 - Coffee husks and skins
 - 40 - Coffee substitutes containing coffee
- 0902 -- Tea.
- 10 - Green tea (not fermented) in immediate packings of a content not exceeding 3 kg
 - 20 - Other green tea (not fermented)
 - 30 - Black tea (fermented) and partly fermented tea, in immediate packings of a content not exceeding 3 kg
 - 40 - Other black tea (fermented) and other partly fermented tea
- 0903 00 Maté.
- 0904 -- Pepper of the genus *Piper*; dried or crushed or ground fruits of the genus *Capsicum* or of the genus *Pimenta*.
- Pepper:
 - 11 - - Neither crushed nor ground
 - 12 - - Crushed or ground
 - 20 - Fruits of the genus *Capsicum* or of the genus *Pimenta*, dried or crushed or ground
- 0905 00 Vanilla.
- 0906 -- Cinnamon and cinnamon-tree flowers.
- 10 - Neither crushed nor ground
 - 20 - Crushed or ground
- 0907 00 Cloves (whole fruit, cloves and stems).
- 0908 -- Nutmeg, mace and cardamoms.
- 10 - Nutmeg
 - 20 - Mace
 - 30 - Cardamoms
- 0909 -- Seeds of anise, badian, fennel, coriander, cumin, caraway or juniper.
- 10 - Seeds of anise or badian
 - 20 - Seeds of coriander
 - 30 - Seeds of cumin
 - 40 - Seeds of caraway
 - 50 - Seeds of fennel or juniper
- 0910 -- Ginger, saffron, turmeric (*curcuma*), thyme, bay leaves, curry and other spices.
- 10 - Ginger
 - 20 - Saffron
 - 30 - Turmeric (*curcuma*)
 - 40 - Thyme; bay leaves
 - 50 - Curry
 - Other spices:
 - 91 - - Mixtures referred to in Note 1 (b) to this Chapter
 - 99 - - Other

Chapter 10

Cereals

Notes.

1. - (a) The products specified in the headings of this Chapter are to be classified in those headings only if grains are present, whether or not in the ear or on the stalk.
- (b) The Chapter does not cover grains which have been hulled or otherwise worked. However, rice, husked, milled, polished, glazed, parboiled, converted or broken remains classified in heading No. 10.06.
2. - Heading No. 10.05 does not cover sweet corn (Chapter 7).

Sub heading Note.

1. - The term "durum wheat" means wheat of the *Triticum durum* species and the hybrids derived from the inter-specific crossing of *Triticum durum* which have the same number (28) of chromosomes as that species.

- 1001 -- Wheat and meslin.
- 10 - Durum wheat
 - 90 - Other
- 1002 00 Rye.
- 1003 00 Barley.
- 1004 00 Oats.
- 1005 -- Maize (corn).
- 10 - Seed
 - 90 - Other
- 1006 -- Rice.
- 10 - Rice in the husk (paddy or rough)
 - 20 - Husked (brown) rice
 - 30 - Semi-milled or wholly milled rice, whether or not polished or glazed
 - 40 - Broken rice
- 1007 00 Grain sorghum.
- 1008 -- Buckwheat, millet and canary seed; other cereals.
- 10 - Buckwheat
 - 20 - Millet
 - 30 - Canary seed
 - 90 - Other cereals

7 der Beilagen

175

Chapter 11

Products of the milling industry; malt; starches; inulin; wheat gluten

Notes.

1. - This Chapter does not cover:
- Roasted malt put up as coffee substitutes (heading No. 09.01 or 21.01);
 - Prepared flours, meals or starches of heading No. 19.01;
 - Corn flakes or other products of heading No. 19.04;
 - Vegetables, prepared or preserved, of heading No. 20.01, 20.04 or 20.05;
 - Pharmaceutical products (Chapter 30); or
 - Starches having the character of perfumery, cosmetic or toilet preparations (Chapter 33).
2. - (A) Products from the milling of the cereals listed in the table below fall in this Chapter if they have, by weight on the dry product:
- a starch content (determined by the modified Ewers polarimetric method) exceeding that indicated in Column (2); and
 - an ash content (after deduction of any added minerals) not exceeding that indicated in Column (3).
- Otherwise, they fall in heading No. 23.02.
- (B) Products falling in this Chapter under the above provisions shall be classified in heading No. 11.01 or 11.02 if the percentage passing through a woven metal wire cloth sieve with the aperture indicated in Column (4) or (5) is not less, by weight, than that shown against the cereal concerned. Otherwise, they fall in heading No. 11.03 or 11.04.

Cereal (1)	Starch content (2)	Ash content (3)	Rate of passage through a sieve with an aperture of	
			315 micro- metres (microns) (4)	500 micro- metres (microns) (5)
Wheat and rye	45%	2.5%	80%	—
Barley	45%	3 %	80%	—
Oats	45%	5 %	80%	—
Maize (corn) and grain sorghum	45%	2 %	—	90%
Rice	45%	1.6%	80%	—
Buckwheat	45%	4 %	80%	—

3. - For the purposes of heading No. 11.03, the terms "groats" and "meal" mean products obtained by the fragmentation of cereal grains, of which:
- in the case of maize (corn) products, at least 95% by weight passes through a woven metal wire cloth sieve with an aperture of 2 mm;
 - in the case of other cereal products, at least 95% by weight passes through a woven metal wire cloth sieve with an aperture of 1.25 mm.

- 20 - Maize (corn) flour
30 - Rice flour
90 - Other

- 1103 -- Cereal groats, meal and pellets.
- Groats and meal:
11 - - Of wheat
12 - - Of oats
13 - - Of maize (corn)
14 - - Of rice
19 - - Of other cereals
- Pellets:
21 - - Of wheat
29 - - Of other cereals
- 1104 -- Cereal grains otherwise worked (for example, hulled, rolled, flaked, pearled, sliced or kibbled), except rice of heading No. 10.06; germ of cereals, whole, rolled, flaked or ground.
- Rolled or flaked grains:
11 - - Of barley
12 - - Of oats
19 - - Of other cereals
- Other worked grains (for example, hulled, pearled, sliced or kibbled):
21 - - Of barley
22 - - Of oats
23 - - Of maize (corn)
29 - - Of other cereals
30 - Germ of cereals, whole, rolled, flaked or ground
- 1105 -- Flour, meal and flakes of potatoes.
10 - Flour and meal
20 - Flakes
- 1106 -- Flour and meal of the dried leguminous vegetables of heading No. 07.13, of sago or of roots or tubers of heading No. 07.14; flour, meal and powder of the products of Chapter 8.
10 - Flour and meal of the dried leguminous vegetables of heading No. 07.13
20 - Flour and meal of sago, roots or tubers of heading No. 07.14
30 - Flour, meal and powder of the products of Chapter 8
- 1107 -- Malt, whether or not roasted.
10 - Not roasted
20 - Roasted
- 1108 -- Starches; inulin.
- Starches:
11 - - Wheat starch
12 - - Maize (corn) starch
13 - - Potato starch
14 - - Manioc (cassava) starch
19 - - Other starches
20 - Inulin
- 1109 00 Wheat gluten, whether or not dried.

1101 00 Wheat or meslin flour.

1102 -- Cereal flours other than of wheat or meslin.
10 - Rye flour

Chapter 12

Oil seeds and oleaginous fruits; miscellaneous grains, seeds and fruit; industrial or medicinal plants; straw and fodder

Notes.

1. - Heading No. 12.07 applies, inter alia, to palm nuts and kernels, cotton seeds, castor oil seeds, sesamum seeds, mustard seeds, safflower seeds, poppy seeds and shea nuts (karite nuts). It does not apply to products of heading No. 08.01 or 08.02 or to olives (Chapter 7 or Chapter 20).
2. - Heading No. 12.08 applies not only to non-defatted flours and meals but also to flours and meals which have been partially defatted or defatted and wholly or partially refatted with their original oils. It does not, however, apply to residues of headings Nos. 23.04 to 23.06.
3. - For the purposes of heading No. 12.09, beet seeds, grass and other herbage seeds, seeds of ornamental flowers, vegetable seeds, seeds of forest trees, seeds of fruit trees, seeds of vetches (other than those of the species *Vicia faba*) or of lupines are to be regarded as "seeds of a kind used for sowing".
Heading No. 12.09 does not, however, apply to the following even if for sowing:
 - (a) Leguminous vegetables or sweet corn (Chapter 7);
 - (b) Spices or other products of Chapter 9;
 - (c) Cereals (Chapter 10); or
 - (d) Products of headings Nos. 12.01 to 12.07 or 12.11.
4. - Heading No. 12.11 applies, inter alia, to the following plants or parts thereof: basil, borage, ginseng, hyssop, liquorice, all species of mint, rosemary, rue, sage and wormwood.
Heading No. 12.11 does not, however, apply to:
 - (a) Medicaments of Chapter 30;
 - (b) Perfumery, cosmetic or toilet preparations of Chapter 33; or
 - (c) Insecticides, fungicides, herbicides, disinfectants or similar products of heading No. 38.08.
5. - For the purposes of heading No. 12.12, the term "seaweeds and other algae" does not include:
 - (a) Dead single-cell micro-organisms of heading No. 21.02;
 - (b) Cultures of micro-organisms of heading No. 30.02; or
 - (c) Fertilisers of heading No. 31.01 or 31.05.

- | | | | | | |
|------|----|---|------|-----|---|
| 1201 | 00 | Soya beans, whether or not broken. | 60 | - | Safflower seeds |
| 1202 | -- | Ground-nuts, not roasted or otherwise cooked, whether or not shelled or broken. | | - | Other: |
| | 10 | - In shell | 91 | - - | Poppy seeds |
| | 20 | - Shelled, whether or not broken | 92 | - - | Shea nuts (karite nuts) |
| 1203 | 00 | Copra. | 99 | - - | Other |
| 1204 | 00 | Linseed, whether or not broken. | 1208 | -- | Flours and meals of oil seeds or oleaginous fruits, other than those of mustard. |
| 1205 | 00 | Rape or colza seeds, whether or not broken. | 10 | - | Of soya beans |
| 1206 | 00 | Sunflower seeds, whether or not broken. | 90 | - | Other |
| 1207 | -- | Other oil seeds and oleaginous fruits, whether or not broken. | 1209 | -- | Seeds, fruit and spores, of a kind used for sowing. |
| | 10 | - Palm nuts and kernels | | - | Beet seed: |
| | 20 | - Cotton seeds | 11 | - - | Sugar beet seed |
| | 30 | - Castor oil seeds | 19 | - - | Other |
| | 40 | - Sesamum seeds | | - | Seeds of forage plants, other than beet seed: |
| | 50 | - Mustard seeds | 21 | - - | Lucerne (alfalfa) seed |
| | | | 22 | - - | Clover (<i>Trifolium</i> spp.) seed |
| | | | 23 | - - | Fescue seed |
| | | | 24 | - - | Kentucky blue grass (<i>Poa pratensis</i> L.) seed |
| | | | 25 | - - | Rye grass (<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.) seed |
| | | | 26 | - - | Timothy grass seed |
| | | | 29 | - - | Other |
| | | | 30 | - | Seeds of herbaceous plants cultivated principally for their flowers |
| | | | | - | Other: |
| | | | 91 | - - | Vegetable seeds |
| | | | 99 | - - | Other |
| | | | 1210 | -- | Hop cones, fresh or dried, whether or not ground, powdered or in the form of pellets; lupulin. |
| | | | 10 | - | Hop cones, neither ground nor powdered nor in the form of pellets |
| | | | 20 | - | Hop cones, ground, powdered or in the form of pellets; lupulin |
| | | | 1211 | -- | Plants and parts of plants (including seeds and fruits), of a kind used primarily in perfumery, in pharmacy or for insecticidal, fungicidal or similar purposes, fresh or dried, whether or not cut, crushed or powdered. |
| | | | 10 | - | Liquorice roots |
| | | | 20 | - | Ginseng roots |
| | | | 90 | - | Other |
| | | | 1212 | -- | Locust beans, seaweeds and other algae, sugar beet and sugar cane, fresh or dried, whether or not ground; fruit stones and kernels and other vegetable products (including unroasted chicory roots of the variety <i>Cichorium intybus sativum</i>) of a kind used primarily for human consumption, not elsewhere specified or included. |
| | | | 10 | - | Locust beans, including locust bean seeds |
| | | | 20 | - | Seaweeds and other algae |
| | | | 30 | - | Apricot, peach or plum stones and kernels |
| | | | | - | Other: |
| | | | 91 | - - | Sugar beet |
| | | | 92 | - - | Sugar cane |
| | | | 99 | - - | Other |

7 der Beilagen

177

- 1213 00 Cereal straw and husks, unprepared, whether or not chopped, ground, pressed or in the form of pellets.
- 1214 -- Swedes, mangolds, fodder roots, hay, lucerne (alfalfa), clover, sainfoin, forage kale, lupines, vetches and similar forage products, whether or not in the form of pellets.
- 10 - Lucerne (alfalfa) meal and pellets
- 90 - Other

Chapter 13

Lac; gums, resins and other vegetable saps and extracts

Note.

1. - Heading No. 13.02 applies, inter alia, to liquorice extract and extract of pyrethrum, extract of hops, extract of aloes and opium.
- The heading does not apply to:
- (a) Liquorice extract containing more than 10% by weight of sucrose or put up as confectionery (heading No. 17.04);
- (b) Malt extract (heading No. 19.01);
- (c) Extracts of coffee, tea or maté (heading No. 21.01);
- (d) Vegetable saps or extracts constituting alcoholic beverages, or compound alcoholic preparations of a kind used for the manufacture of beverages (Chapter 22);
- (e) Camphor, glycyrrhizin or other products of heading No. 29.14 or 29.38;
- (f) Medicaments of heading No. 30.03 or 30.04 or blood-grouping reagents (heading No. 30.06);
- (g) Tanning or dyeing extracts (heading No. 32.01 or 32.03);
- (h) Essential oils, concretes, absolutes, resinoids or aqueous distillates or aqueous solutions of essential oils (Chapter 33); or
- (ij) Natural rubber, balata, gutta-percha, guayule, chicle or similar natural gums (heading No. 40.01).

- 1301 -- Lac; natural gums, resins, gum-resins and balsams.
- 10 - Lac
- 20 - Gum Arabic
- 90 - Other
- 1302 -- Vegetable saps and extracts; pectic substances, pectinates and pectates; agar-agar and other mucilages and thickeners, whether or not modified, derived from vegetable products.
- Vegetable saps and extracts:
- 11 - - Opium
- 12 - - Of liquorice
- 13 - - Of hops
- 14 - - Of pyrethrum or of the roots of plants containing rotenone
- 19 - - Other
- 20 - Pectic substances, pectinates and pectates
- Mucilages and thickeners, whether or not modified, derived from vegetable products:

- 31 - - Agar-agar
- 32 - - Mucilages and thickeners, whether or not modified, derived from locust beans, locust bean seeds or guar seeds
- 39 - - Other

Chapter 14

Vegetable plaiting materials; vegetable products not elsewhere specified or included

Notes.

1. - This Chapter does not cover the following products which are to be classified in Section XI: vegetable materials or fibres of vegetable materials of a kind used primarily in the manufacture of textiles, however prepared, or other vegetable materials which have undergone treatment so as to render them suitable for use only as textile materials.
2. - Heading No. 14.01 applies, inter alia, to bamboos (whether or not split, sawn lengthwise, cut to length, rounded at the ends, bleached, rendered non-inflammable, polished or dyed), split osier, reeds and the like, to rattan cores and to drawn or split rattans. The heading does not apply to chipwood (heading No. 44.04).
3. - Heading No. 14.02 does not apply to wood wool (heading No. 44.05).
4. - Heading No. 14.03 does not apply to prepared knots or tufts for broom or brush making (heading No. 96.03).
- 1401 -- Vegetable materials of a kind used primarily for plaiting (for example, bamboos, rattans, reeds, rushes, osier, raffia, cleaned, bleached or dyed cereal straw, and lime bark).
- 10 - Bamboos
- 20 - Rattans
- 90 - Other
- 1402 -- Vegetable materials of a kind used primarily as stuffing or as padding (for example, kapok, vegetable hair and eel-grass), whether or not put up as a layer with or without supporting material.
- 10 - Kapok
- Other:
- 91 - - Vegetable hair
- 99 - - Other
- 1403 -- Vegetable materials of a kind used primarily in brooms or in brushes (for example, broomcorn, piassava, couch-grass and istle), whether or not in hanks or bundles.
- 10 - Broomcorn (*Sorghum vulgare* var. *technicum*)
- 90 - Other
- 1404 -- Vegetable products not elsewhere specified or included.
- 10 - Raw vegetable materials of a kind used primarily in dyeing or tanning
- 20 - Cotton linters
- 90 - Other

Section III

Animal or vegetable fats and oils and their cleavage products; prepared edible fats; animal or vegetable waxes

Chapter 15

Animal or vegetable fats and oils and their cleavage products; prepared edible fats; animal or vegetable waxes

Notes.

1. - This Chapter does not cover:
 - (a) Pig fat or poultry fat of heading No. 02.09;
 - (b) Cocoa butter, fat or oil (heading No. 18.04);
 - (c) Edible preparations containing by weight more than 15% of the products of heading No. 04.05 (generally Chapter 21);
 - (d) Greaves (heading No. 23.01) or residues of headings Nos. 23.04 to 23.06;
 - (e) Fatty acids in an isolated state, prepared waxes, medicaments, paints, varnishes, soap, perfumery, cosmetic or toilet preparations, sulphonated oils or other goods of Section VI; or
 - (f) Factice derived from oils (heading No. 40.02).
2. - Heading No. 15.09 does not apply to oils obtained from olives by solvent extraction (heading No. 15.10).
3. - Heading No. 15.18 does not cover fats or oils or their fractions merely denatured, which are to be classified in the heading appropriate to the corresponding undenatured fats and oils and their fractions.
4. - Soap-stocks, oil foots and dregs, stearin pitch, glycerol pitch and wool grease residues fall in heading No. 15.22.

- | | |
|--|--|
| <p>1501 00 Lard; other pig fat and poultry fat, rendered, whether or not pressed or solvent-extracted.</p> <p>1502 00 Fats of bovine animals, sheep or goats, raw or rendered, whether or not pressed or solvent-extracted.</p> <p>1503 00 Lard stearin, lard oil, oleostearin, oleo-oil and tallow oil, not emulsified or mixed or otherwise prepared.</p> <p>1504 -- Fats and oils and their fractions, of fish or marine mammals, whether or not refined, but not chemically modified.</p> <p>10 - Fish-liver oils and their fractions</p> <p>20 - Fats and oils and their fractions, of fish, other than liver oils</p> <p>30 - Fats and oils and their fractions, of marine mammals</p> <p>1505 -- Wool grease and fatty substances derived therefrom (including lanolin).</p> <p>10 - Wool grease, crude</p> <p>90 - Other</p> <p>1506 00 Other animal fats and oils and their fractions, whether or not refined, but not chemically modified.</p> <p>1507 -- Soya-bean oil and its fractions, whether or not refined, but not chemically modified.</p> <p>10 - Crude oil, whether or not degummed</p> <p>90 - Other</p> | <p>1508 -- Ground-nut oil and its fractions, whether or not refined, but not chemically modified.</p> <p>10 - Crude oil</p> <p>90 - Other</p> <p>1509 -- Olive oil and its fractions, whether or not refined, but not chemically modified.</p> <p>10 - Virgin</p> <p>90 - Other</p> <p>1510 00 Other oils and their fractions, obtained solely from olives, whether or not refined, but not chemically modified, including blends of these oils or fractions with oils or fractions of heading No. 15.09.</p> <p>1511 -- Palm oil and its fractions, whether or not refined, but not chemically modified.</p> <p>10 - Crude oil</p> <p>90 - Other</p> <p>1512 -- Sunflower-seed, safflower or cotton-seed oil and their fractions, whether or not refined, but not chemically modified.</p> <p>- Sunflower-seed or safflower oil and their fractions:</p> <p>11 - - Crude oil</p> <p>19 - - Other</p> <p>- Cotton-seed oil and its fractions:</p> <p>21 - - Crude oil, whether or not gossypol has been removed</p> <p>29 - - Other</p> <p>1513 -- Coconut (copra), palm kernel or babassu oil and their fractions, whether or not refined, but not chemically modified.</p> <p>- Coconut (copra) oil and its fractions:</p> <p>11 - - Crude oil</p> <p>19 - - Other</p> <p>- Palm kernel or babassu oil and their fractions:</p> <p>21 - - Crude oil</p> <p>29 - - Other</p> <p>1514 -- Rape, colza or mustard oil and their fractions, whether or not refined, but not chemically modified.</p> <p>10 - Crude oil</p> <p>90 - Other</p> <p>1515 -- Other fixed vegetable fats and oils (including jojoba oil) and their fractions, whether or not refined, but not chemically modified.</p> <p>- Linseed oil and its fractions:</p> <p>11 - - Crude oil</p> <p>19 - - Other</p> <p>- Maize (corn) oil and its fractions:</p> <p>21 - - Crude oil</p> <p>29 - - Other</p> <p>30 - Castor oil and its fractions</p> <p>40 - Tung oil and its fractions</p> <p>50 - Sesame oil and its fractions</p> <p>60 - Jojoba oil and its fractions</p> <p>90 - Other</p> |
|--|--|

7 der Beilagen

179

- 1516 -- Animal or vegetable fats and oils and their fractions, partly or wholly hydrogenated, inter-esterified, reesterified or elaidinised, whether or not refined, but not further prepared.
- 10 - Animal fats and oils and their fractions
20 - Vegetable fats and oils and their fractions
- 1517 -- Margarine; edible mixtures or preparations of animal or vegetable fats or oils or of fractions of different fats or oils of this Chapter, other than edible fats or oils or their fractions of heading No. 15.16.
- 10 - Margarine, excluding liquid margarine
90 - Other
- 1518 00 Animal or vegetable fats and oils and their fractions, boiled, oxidised, dehydrated, sulphurised, blown, polymerised by heat in vacuum or in inert gas or otherwise chemically modified, excluding those of heading No. 15.16; inedible mixtures or preparations of animal or vegetable fats or oils or of fractions of different fats or oils of this Chapter, not elsewhere specified or included.
- 1519 -- Industrial monocarboxylic fatty acids; acid oils from refining; industrial fatty alcohols.
- Industrial monocarboxylic fatty acids:
- 11 - - Stearic acid
12 - - Oleic acid
13 - - Tall oil fatty acids
19 - - Other
20 - Acid oils from refining
30 - Industrial fatty alcohols
- 1520 -- Glycerol (glycerine), whether or not pure; glycerol waters and glycerol lyes.
- 10 - Glycerol (glycerine), crude; glycerol waters and glycerol lyes
90 - Other, including synthetic glycerol
- 1521 -- Vegetable waxes (other than triglycerides), beeswax, other insect waxes and spermaceti, whether or not refined or coloured.
- 10 - Vegetable waxes
90 - Other
- 1522 00 Degras; residues resulting from the treatment of fatty substances or animal or vegetable waxes.

Section IV

Prepared foodstuffs; beverages, spirits and vinegar; tobacco and manufactured tobacco substitutes

Note.

1. - In this Section the term "pellets" means products which have been agglomerated either directly by compression or by the addition of a binder in a proportion not exceeding 3% by weight.

Chapter 16

Preparations of meat, of fish or of crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates

Notes.

1. - This Chapter does not cover meat, meat offal, fish, crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates, prepared or preserved by the processes specified in Chapter 2 or 3.
2. - Food preparations fall in this Chapter provided that they contain more than 20% by weight of sausage, meat, meat offal, blood, fish or crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates, or any combination thereof. In cases where the preparation contains two or more of the products mentioned above, it is classified in the heading of Chapter 16 corresponding to the component or components which predominate by weight. These provisions do not apply to the stuffed products of heading No. 19.02 or to the preparations of heading No. 21.03 or 21.04.

Subheading Notes.

1. - For the purposes of subheading No. 1602.10, the expression "homogenised preparations" means preparations of meat, meat offal or blood, finely homogenised, put up for retail sale as infant food or for dietetic purposes, in containers of a net weight content not exceeding 250 g. For the application of this definition no account is to be taken of small quantities of any ingredients which may have been added to the preparation for seasoning, preservation or other purposes. These preparations may contain a small quantity of visible pieces of meat or meat offal. This subheading takes precedence over all other subheadings of heading No. 16.02.
2. - The fish and crustaceans specified in the subheadings of heading No. 16.04 or 16.05 under their common names only, are of the same species as those mentioned in Chapter 3 under the same name.

- 1601 00 Sausages and similar products, of meat, meat offal or blood; food preparations based on these products.
- 1602 -- Other prepared or preserved meat, meat offal or blood.
- 10 - Homogenised preparations
20 - Of liver of any animal
- Of poultry of heading No. 01.05:
31 - - Of turkeys
39 - - Other
- Of swine:
41 - - Hams and cuts thereof
42 - - Shoulders and cuts thereof
49 - - Other, including mixtures
50 - Of bovine animals
90 - Other, including preparations of blood of any animal
- 1603 00 Extracts and juices of meat, fish or crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates.
- 1604 -- Prepared or preserved fish; caviar and caviar substitutes prepared from fish eggs.
- Fish, whole or in pieces, but not minced:
11 - - Salmon

180

7 der Beilagen

- 12 - - Herrings
 - 13 - - Sardines, sardinella and brisling or sprats
 - 14 - - Tunas, skipjack and Atlantic bonito (Sarda spp.)
 - 15 - - Mackerel
 - 16 - - Anchovies
 - 19 - - Other
 - 20 - Other prepared or preserved fish
 - 30 - Caviar and caviar substitutes
- 1605 -- Crustaceans, molluscs and other aquatic invertebrates, prepared or preserved.
- 10 - Crab
 - 20 - Shrimps and prawns
 - 30 - Lobster
 - 40 - Other crustaceans
 - 90 - Other

Chapter 17

Sugars and sugar confectionery

Note.

1. - This Chapter does not cover:
 - (a) Sugar confectionery containing cocoa (heading No. 18.06);
 - (b) Chemically pure sugars (other than sucrose, lactose, maltose, glucose and fructose) or other products of heading No. 29.40; or
 - (c) Medicaments or other products of Chapter 30.

Subheading Note.

1. - For the purposes of subheadings Nos. 1701.11 and 1701.12, "raw sugar" means sugar whose content of sucrose by weight, in the dry state, corresponds to a polarimetric reading of less than 99.5°.

- 1701 -- Cane or beet sugar and chemically pure sucrose, in solid form.
- Raw sugar not containing added flavouring or colouring matter:
 - 11 - - Cane sugar
 - 12 - - Beet sugar
 - Other:
 - 91 - - Containing added flavouring or colouring matter
 - 99 - - Other
- 1702 -- Other sugars, including chemically pure lactose, maltose, glucose and fructose, in solid form; sugar syrups not containing added flavouring or colouring matter; artificial honey, whether or not mixed with natural honey; caramel.
- 10 - Lactose and lactose syrup
 - 20 - Maple sugar and maple syrup
 - 30 - Glucose and glucose syrup, not containing fructose or containing in the dry state less than 20% by weight of fructose
 - 40 - Glucose and glucose syrup, containing in the dry state at least 20% but less than 50% by weight of fructose
 - 50 - Chemically pure fructose
- 60 - Other fructose and fructose syrup, containing in the dry state more than 50% by weight of fructose
- 90 - Other, including invert sugar
- 1703 -- Molasses resulting from the extraction or refining of sugar.
- 10 - Cane molasses
 - 90 - Other
- 1704 -- Sugar confectionery (including white chocolate), not containing cocoa.
- 10 - Chewing gum, whether or not sugar-coated
 - 90 - Other

Chapter 18

Cocoa and cocoa preparations

Notes.

1. - This Chapter does not cover the preparations of heading No. 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 or 30.04.
2. - Heading No. 18.06 includes sugar confectionery containing cocoa and, subject to Note 1 to this Chapter, other food preparations containing cocoa.

- 1801 00 Cocoa beans, whole or broken, raw or roasted.
- 1802 00 Cocoa shells, husks, skins and other cocoa waste.
- 1803 -- Cocoa paste, whether or not defatted.
- 10 - Not defatted
 - 20 - Wholly or partly defatted
- 1804 00 Cocoa butter, fat and oil.
- 1805 00 Cocoa powder, not containing added sugar or other sweetening matter.
- 1806 -- Chocolate and other food preparations containing cocoa.
- 10 - Cocoa powder, containing added sugar or other sweetening matter
 - 20 - Other preparations in blocks or slabs weighing more than 2 kg or in liquid, paste, powder, granular or other bulk form in containers or immediate packings, of a content exceeding 2 kg
 - Other, in blocks, slabs or bars:
 - 31 - - Filled
 - 32 - - Not filled
 - 90 - Other

Chapter 19

Preparations of cereals, flour, starch or milk; pastrycooks' products

Notes.

1. - This Chapter does not cover:
 - (a) Except in the case of stuffed products of heading No. 19.02, food preparations containing more than 20% by weight of sausage,

7 der Beilagen

181

- meat, meat offal, blood, fish or crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates, or any combination thereof (Chapter 16);
- (b) Biscuits or other articles made from flour or from starch, specially prepared for use in animal feeding (heading No. 23.09); or
- (c) Medicaments or other products of Chapter 30.
2. - In this Chapter the expressions "flour" and "meal" mean cereal flour and meal of Chapter 11 and other flour, meal and powder of vegetable origin of any Chapter.
3. - Heading No. 19.04 does not cover preparations containing more than 8% by weight of cocoa powder or coated with chocolate or other food preparations containing cocoa of heading No. 18.06 (heading No. 18.06).
4. - For the purposes of heading No. 19.04, the expression "otherwise prepared" means prepared or processed to an extent beyond that provided for in the headings of or Notes to Chapter 10 or 11.
- 1901 -- Malt extract; food preparations of flour, meal, starch or malt extract, not containing cocoa powder or containing cocoa powder in a proportion by weight of less than 50%, not elsewhere specified or included; food preparations of goods of headings Nos. 04.01 to 04.04, not containing cocoa powder or containing cocoa powder in a proportion by weight of less than 10%, not elsewhere specified or included.
- 10 - Preparations for infant use, put up for retail sale
- 20 - Mixes and doughs for the preparation of bakers' wares of heading No. 19.05
- 90 - Other
- 1902 -- Pasta, whether or not cooked or stuffed (with meat or other substances) or otherwise prepared, such as spaghetti, macaroni, noodles, lasagne, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, whether or not prepared.
- Uncooked pasta, not stuffed or otherwise prepared:
- 11 - - Containing eggs
- 19 - - Other
- 20 - Stuffed pasta, whether or not cooked or otherwise prepared
- 30 - Other pasta
- 40 - Couscous
- 1903 00 Tapioca and substitutes therefor prepared from starch, in the form of flakes, grains, pearls, siftings or in similar forms.
- 1904 -- Prepared foods obtained by the swelling or roasting of cereals or cereal products (for example, corn flakes); cereals, other than maize (corn), in grain form, pre-cooked or otherwise prepared.
- 10 - Prepared foods obtained by the swelling or roasting of cereals or cereal products
- 90 - Other
- 1905 -- Bread, pastry, cakes, biscuits and other bakers' wares, whether or not containing cocoa; com-

munion wafers, empty cachets of a kind suitable for pharmaceutical use, sealing wafers, rice paper and similar products.

- 10 - Crispbread
- 20 - Gingerbread and the like
- 30 - Sweet biscuits; waffles and wafers
- 40 - Rusks, toasted bread and similar toasted products
- 90 - Other

Chapter 20

Preparations of vegetables, fruit, nuts or other parts of plants

Notes.

1. - This Chapter does not cover:
- (a) Vegetables, fruit or nuts, prepared or preserved by the processes specified in Chapter 7, 8 or 11;
- (b) Food preparations containing more than 20% by weight of sausage, meat, meat offal, blood, fish or crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates, or any combination thereof (Chapter 16); or
- (c) Homogenised composite food preparations of heading No. 21.04.
2. - Headings Nos. 20.07 and 20.08 do not apply to fruit jellies, fruit pastes, sugar-coated almonds or the like in the form of sugar confectionery (heading No. 17.04) or chocolate confectionery (heading No. 18.06).
3. - Headings Nos. 20.01, 20.04 and 20.05 cover, as the case may be, only those products of Chapter 7 or of heading No. 11.05 or 11.06 (other than flour, meal and powder of the products of Chapter 8) which have been prepared or preserved by processes other than those referred to in Note 1 (a).
4. - Tomato juice the dry weight content of which is 7% or more is to be classified in heading No. 20.02.
5. - For the purposes of heading No. 20.09, the expression "juices, unfermented and not containing added spirit" means juices of an alcoholic strength by volume (see Note 2 to Chapter 22) not exceeding 0.5% vol.

Subheading Notes.

1. - For the purposes of subheading No. 2005.10, the expression "homogenised vegetables" means preparations of vegetables, finely homogenised, put up for retail sale as infant food or for dietetic purposes, in containers of a net weight content not exceeding 250 g. For the application of this definition no account is to be taken of small quantities of any ingredients which may have been added to the preparation for seasoning, preservation or other purposes. These preparations may contain a small quantity of visible pieces of vegetables. Subheading No. 2005.10 takes precedence over all other subheadings of heading No. 20.05.
2. - For the purposes of subheading No. 2007.10, the expression "homogenised preparations" means preparations of fruit, finely homogenised, put up for retail sale as infant food or for dietetic purposes, in containers of a net weight content not exceeding 250 g. For the application of this definition no account is to be taken of small quantities of any ingredients which may have been added to the preparation for seasoning, preservation or other purposes. These prepara-

tions may contain a small quantity of visible pieces of fruit. Subheading No. 2007.10 takes precedence over all other subheadings of heading No. 20.07.

- 2001 -- Vegetables, fruit, nuts and other edible parts of plants, prepared or preserved by vinegar or acetic acid.
- 10 - Cucumbers and gherkins
 - 20 - Onions
 - 90 - Other
- 2002 -- Tomatoes prepared or preserved otherwise than by vinegar or acetic acid.
- 10 - Tomatoes, whole or in pieces
 - 90 - Other
- 2003 -- Mushrooms and truffles, prepared or preserved otherwise than by vinegar or acetic acid.
- 10 - Mushrooms
 - 20 - Truffles
- 2004 -- Other vegetables prepared or preserved otherwise than by vinegar or acetic acid, frozen.
- 10 - Potatoes
 - 90 - Other vegetables and mixtures of vegetables
- 2005 -- Other vegetables prepared or preserved otherwise than by vinegar or acetic acid, not frozen.
- 10 - Homogenised vegetables
 - 20 - Potatoes
 - 30 - Sauerkraut
 - 40 - Peas (*Pisum sativum*)
 - Beans (*Vigna spp.*, *Phaseolus spp.*):
 - 51 - - Beans, shelled
 - 59 - - Other
 - 60 - Asparagus
 - 70 - Olives
 - 80 - Sweet corn (*Zea mays var. saccharata*)
 - 90 - Other vegetables and mixtures of vegetables
- 2006 00 Fruit, nuts, fruit-peel and other parts of plants, preserved by sugar (drained, glacé or crystallised).
- 2007 -- Jams, fruit jellies, marmalades, fruit or nut purée and fruit or nut pastes, being cooked preparations, whether or not containing added sugar or other sweetening matter.
- 10 - Homogenised preparations
 - Other:
 - 91 - - Citrus fruit
 - 99 - - Other
- 2008 -- Fruit, nuts and other edible parts of plants, otherwise prepared or preserved, whether or not containing added sugar or other sweetening matter or spirit, not elsewhere specified or included.
- Nuts, ground-nuts and other seeds, whether or not mixed together:
 - 11 - - Ground-nuts
 - 19 - - Other, including mixtures
 - 20 - Pineapples
 - 30 - Citrus fruit

- 40 - Pears
 - 50 - Apricots
 - 60 - Cherries
 - 70 - Peaches
 - 80 - Strawberries
 - Other, including mixtures other than those of subheading No. 2008.19:
 - 91 - - Palm hearts
 - 92 - - Mixtures
 - 99 - - Other
- 2009 -- Fruit juices (including grape must) and vegetable juices, unfermented and not containing added spirit, whether or not containing added sugar or other sweetening matter.
- Orange juice:
 - 11 - - Frozen
 - 19 - - Other
 - 20 - Grapefruit juice
 - 30 - Juice of any other single citrus fruit
 - 40 - Pineapple juice
 - 50 - Tomato juice
 - 60 - Grape juice (including grape must)
 - 70 - Apple juice
 - 80 - Juice of any other single fruit or vegetable
 - 90 - Mixtures of juices

Chapter 21

Miscellaneous edible preparations

Notes.

1. - This Chapter does not cover:
 - (a) Mixed vegetables of heading No. 07.12;
 - (b) Roasted coffee substitutes containing coffee in any proportion (heading No. 09.01);
 - (c) Spices or other products of headings Nos. 09.04 to 09.10;
 - (d) Food preparations, other than the products described in heading No. 21.03 or 21.04, containing more than 20% by weight of sausage, meat, meat offal, blood, fish or crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates, or any combination thereof (Chapter 16);
 - (e) Compound alcoholic preparations of a kind used for the manufacture of beverages, of an alcoholic strength by volume (see Note 2 to Chapter 22) exceeding 0.5% vol (heading No. 22.08);
 - (f) Yeast put up as a medicament or other products of heading No. 30.03 or 30.04; or
 - (g) Prepared enzymes of heading No. 35.07.
2. - Extracts of the substitutes referred to in Note 1 (b) above are to be classified in heading No. 21.01.
3. - For the purposes of heading No. 21.04, the expression "homogenised composite food preparations" means preparations consisting of a finely homogenised mixture of two or more basic ingredients such as meat, fish, vegetables or fruit, put up for retail sale as infant food or for dietetic purposes, in containers of a net weight content not exceeding 250 g. For the application of this definition, no account is to be taken of small quantities of any ingredients which may be added to the mixture for seasoning, preservation or other purposes. Such preparations may contain a small quantity of visible pieces of ingredients.

7 der Beilagen

183

- 2101 -- Extracts, essences and concentrates, of coffee, tea or maté and preparations with a basis of these products or with a basis of coffee, tea or maté; roasted chicory and other roasted coffee substitutes, and extracts, essences and concentrates thereof.
- 10 - Extracts, essences and concentrates, of coffee, and preparations with a basis of these extracts, essences or concentrates or with a basis of coffee
- 20 - Extracts, essences and concentrates, of tea or maté, and preparations with a basis of these extracts, essences or concentrates or with a basis of tea or maté
- 30 - Roasted chicory and other roasted coffee substitutes, and extracts, essences and concentrates thereof
- 2102 -- Yeasts (active or inactive); other single-cell microorganisms, dead (but not including vaccines of heading No. 30.02); prepared baking powders.
- 10 - Active yeasts
- 20 - Inactive yeasts; other single-cell microorganisms, dead
- 30 - Prepared baking powders
- 2103 -- Sauces and preparations therefor; mixed condiments and mixed seasonings; mustard flour and meal and prepared mustard.
- 10 - Soya sauce
- 20 - Tomato ketchup and other tomato sauces
- 30 - Mustard flour and meal and prepared mustard
- 90 - Other
- 2104 -- Soups and broths and preparations therefor; homogenised composite food preparations.
- 10 - Soups and broths and preparations therefor
- 20 - Homogenised composite food preparations
- 2105 00 Ice cream and other edible ice, whether or not containing cocoa.
- 2106 -- Food preparations not elsewhere specified or included.
- 10 - Protein concentrates and textured protein substances
- 90 - Other
2. - For the purposes of this Chapter and of Chapters 20 and 21, the "alcoholic strength by volume" shall be determined at a temperature of 20 °C.
3. - For the purposes of heading No. 22.02, the term "non-alcoholic beverages" means beverages of an alcoholic strength by volume not exceeding 0.5% vol. Alcoholic beverages are classified in headings Nos. 22.03 to 22.06 or heading No. 22.08 as appropriate.
- Subheading Note.
1. - For the purposes of subheading No. 2204.10 the expression "sparkling wine" means wine which, when kept at a temperature of 20 °C in closed containers, has an excess pressure of not less than 3 bars.
- 2201 -- Waters, including natural or artificial mineral waters and aerated waters, not containing added sugar or other sweetening matter nor flavoured; ice and snow.
- 10 - Mineral waters and aerated waters
- 90 - Other
- 2202 -- Waters, including mineral waters and aerated waters, containing added sugar or other sweetening matter or flavoured, and other non-alcoholic beverages, not including fruit or vegetable juices of heading No. 20.09.
- 10 - Waters, including mineral waters and aerated waters, containing added sugar or other sweetening matter or flavoured
- 90 - Other
- 2203 00 Beer made from malt.
- 2204 -- Wine of fresh grapes, including fortified wines; grape must other than that of heading No. 20.09.
- 10 - Sparkling wine
- Other wine; grape must with fermentation prevented or arrested by the addition of alcohol:
- 21 - - In containers holding 2 l or less
- 29 - - Other
- 30 - Other grape must
- 2205 -- Vermouth and other wine of fresh grapes flavoured with plants or aromatic substances.
- 10 - In containers holding 2 l or less
- 90 - Other
- 2206 00 Other fermented beverages (for example, cider, perry, mead).
- 2207 -- Undenatured ethyl alcohol of an alcoholic strength by volume of 80% vol or higher; ethyl alcohol and other spirits, denatured, of any strength.
- 10 - Undenatured ethyl alcohol of an alcoholic strength by volume of 80% vol or higher
- 20 - Ethyl alcohol and other spirits, denatured, of any strength
- 2208 -- Undenatured ethyl alcohol of an alcoholic strength by volume of less than 80% vol; spirits, liqueurs and other spirituous beverages;

Chapter 22

Beverages, spirits and vinegar

Notes.

1. - This Chapter does not cover:
- (a) Sea water (heading No. 25.01);
- (b) Distilled or conductivity water or water of similar purity (heading No. 28.51);
- (c) Acetic acid of a concentration exceeding 10% by weight of acetic acid (heading No. 29.15);
- (d) Medicaments of heading No. 30.03 or 30.04; or
- (e) Perfumery or toilet preparations (Chapter 33).

184

7 der Beilagen

- compound alcoholic preparations of a kind used for the manufacture of beverages.
- 10 - Compound alcoholic preparations of a kind used for the manufacture of beverages
- 20 - Spirits obtained by distilling grape wine or grape marc
- 30 - Whiskies
- 40 - Rum and tafia
- 50 - Gin and Geneva
- 90 - Other
- 2209 00 Vinegar and substitutes for vinegar obtained from acetic acid.

Chapter 23

Residues and waste from the food industries; prepared animal fodder

Note.

1. - Heading No. 23.09 includes products of a kind used in animal feeding, not elsewhere specified or included, obtained by processing vegetable or animal materials to such an extent that they have lost the essential characteristics of the original material, other than vegetable waste, vegetable residues and by-products of such processing.

- 2301 -- Flours, meals and pellets, of meat or meat offal, of fish or of crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates, unfit for human consumption; greaves.
- 10 - Flours, meals and pellets, of meat or meat offal; greaves
- 20 - Flours, meals and pellets, of fish or of crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates
- 2302 -- Bran, sharps and other residues, whether or not in the form of pellets, derived from the sifting, milling or other working of cereals or of leguminous plants.
- 10 - Of maize (corn)
- 20 - Of rice
- 30 - Of wheat
- 40 - Of other cereals
- 50 - Of leguminous plants
- 2303 -- Residues of starch manufacture and similar residues, beet-pulp, bagasse and other waste of sugar manufacture, brewing or distilling dregs and waste, whether or not in the form of pellets.
- 10 - Residues of starch manufacture and similar residues
- 20 - Beet-pulp, bagasse and other waste of sugar manufacture
- 30 - Brewing or distilling dregs and waste
- 2304 00 Oil-cake and other solid residues, whether or not ground or in the form of pellets, resulting from the extraction of soya-bean oil.

- 2305 00 Oil-cake and other solid residues, whether or not ground or in the form of pellets, resulting from the extraction of ground-nut oil.
- 2306 -- Oil-cake and other solid residues, whether or not ground or in the form of pellets, resulting from the extraction of vegetable fats or oils, other than those of heading No. 23.04 or 23.05.
- 10 - Of cotton seeds
- 20 - Of linseed
- 30 - Of sunflower seeds
- 40 - Of rape or colza seeds
- 50 - Of coconut or copra
- 60 - Of palm nuts or kernels
- 90 - Other
- 2307 00 Wine lees; argol.
- 2308 -- Vegetable materials and vegetable waste, vegetable residues and by-products, whether or not in the form of pellets, of a kind used in animal feeding, not elsewhere specified or included.
- 10 - Acorns and horse-chestnuts
- 90 - Other
- 2309 -- Preparations of a kind used in animal feeding.
- 10 - Dog or cat food, put up for retail sale
- 90 - Other

Chapter 24

Tobacco and manufactured tobacco substitutes

Note.

1. - This Chapter does not cover medicinal cigarettes (Chapter 30).

- 2401 -- Unmanufactured tobacco; tobacco refuse.
- 10 - Tobacco, not stemmed/stripped
- 20 - Tobacco, partly or wholly stemmed/stripped.
- 30 - Tobacco refuse
- 2402 -- Cigars, cheroots, cigarillos and cigarettes, of tobacco or of tobacco substitutes.
- 10 - Cigars, cheroots and cigarillos, containing tobacco
- 20 - Cigarettes containing tobacco
- 90 - Other
- 2403 -- Other manufactured tobacco and manufactured tobacco substitutes; "homogenised" or "reconstituted" tobacco; tobacco extracts and essences.
- 10 - Smoking tobacco, whether or not containing tobacco substitutes in any proportion
- Other:
- 91 - - "Homogenised" or "reconstituted" tobacco
- 99 - - Other

Section V

Mineral products

Chapter 25

Salt; sulphur; earths and stone; plastering materials, lime and cement

Notes.

1. - Except where their context or Note 4 to this Chapter otherwise requires, the headings of this Chapter cover only products which are in the crude state or which have been washed (even with chemical substances eliminating the impurities without changing the structure of the product), crushed, ground, powdered, levigated, sifted, screened, concentrated by flotation, magnetic separation or other mechanical or physical processes (except crystallisation), but not products which have been roasted, calcined, obtained by mixing or subjected to processing beyond that mentioned in each heading.

The products of this Chapter may contain an added anti-dusting agent, provided that such addition does not render the product particularly suitable for specific use rather than for general use.

2. - This Chapter does not cover:
- (a) Sublimed sulphur, precipitated sulphur or colloidal sulphur (heading No. 28.02);
 - (b) Earth colours containing 70% or more by weight of combined iron evaluated as Fe_2O_3 (heading No. 28.21);
 - (c) Medicaments or other products of Chapter 30;
 - (d) Perfumery, cosmetic or toilet preparations (Chapter 33);
 - (e) Setts, curbstones or flagstones (heading No. 68.01); mosaic cubes or the like (heading No. 68.02); roofing, facing or damp course slates (heading No. 68.03);
 - (f) Precious or semi-precious stones (heading No. 71.02 or 71.03);
 - (g) Cultured crystals (other than optical elements) weighing not less than 2.5 g each, of sodium chloride or of magnesium oxide, of heading No. 38.23; optical elements of sodium chloride or of magnesium oxide (heading No. 90.01);
 - (h) Billiard chalks (heading No. 95.04); or
 - (i) Writing or drawing chalks or tailors' chalks (heading No. 96.09).

3. - Any products classifiable in heading No. 25.17 and any other heading of the Chapter are to be classified in heading No. 25.17.

4. - Heading No. 25.30 applies, inter alia, to: vermiculite, perlite and chlorites, unexpanded; earth colours, whether or not calcined or mixed together; natural micaceous iron oxides; meerschäum (whether or not in polished pieces); amber; agglomerated meerschäum and agglomerated amber, in plates, rods, sticks or similar forms, not worked after moulding; jet; strontianite (whether or not calcined), other than strontium oxide; broken pottery.

- 2501 00 Salt (including table salt and denatured salt) and pure sodium chloride, whether or not in aqueous solution; sea water.
- 2502 00 Unroasted iron pyrites.
- 2503 -- Sulphur of all kinds, other than sublimed sulphur, precipitated sulphur and colloidal sulphur.

- 10 - Crude or unrefined sulphur
90 - Other

- 2504 -- Natural graphite.
10 - In powder or in flakes
90 - Other
- 2505 -- Natural sands of all kinds, whether or not coloured, other than metal-bearing sands of Chapter 26.
10 - Silica sands and quartz sands
90 - Other
- 2506 -- Quartz (other than natural sands); quartzite, whether or not roughly trimmed or merely cut, by sawing or otherwise, into blocks or slabs of a rectangular (including square) shape.
10 - Quartz
- Quartzite:
21 - - Crude or roughly trimmed
29 - - Other
- 2507 00 Kaolin and other kaolinic clays, whether or not calcined.
- 2508 -- Other clays (not including expanded clays of heading No. 68.06), andalusite, kyanite and sillimanite, whether or not calcined; mullite; chamotte or dinas earths.
10 - Bentonite
20 - Decolourising earths and fuller's earth
30 - Fire-clay
40 - Other clays
50 - Andalusite, kyanite and sillimanite
60 - Mullite
70 - Chamotte or dinas earths
- 2509 00 Chalk.
- 2510 -- Natural calcium phosphates, natural aluminium calcium phosphates and phosphatic chalk.
10 - Unground
20 - Ground
- 2511 -- Natural barium sulphate (barytes); natural barium carbonate (witherite), whether or not calcined, other than barium oxide of heading No. 28.16.
10 - Natural barium sulphate (barytes)
20 - Natural barium carbonate (witherite)
- 2512 00 Siliceous fossil meals (for example, kieselguhr, tripolite and diatomite) and similar siliceous earths, whether or not calcined, of an apparent specific gravity of 1 or less.
- 2513 -- Pumice stone; emery; natural corundum, natural garnet and other natural abrasives, whether or not heat-treated.
- Pumice stone:
11 - - Crude or in irregular pieces, including crushed pumice ("bimskies")
19 - - Other
- Emery, natural corundum, natural garnet and other natural abrasives:
21 - - Crude or in irregular pieces
29 - - Other

- 2514 00 Slate, whether or not roughly trimmed or merely cut, by sawing or otherwise, into blocks or slabs of a rectangular (including square) shape.
- 2515 -- Marble, travertine, ecaussine and other calcareous monumental or building stone of an apparent specific gravity of 2.5 or more, and alabaster, whether or not roughly trimmed or merely cut, by sawing or otherwise, into blocks or slabs of a rectangular (including square) shape.
- Marble and travertin :
- 11 - - Crude or roughly trimmed
- 12 - - Merely cut, by sawing or otherwise, into blocks or slabs of a rectangular (including square) shape
- 20 - Ecaussine and other calcareous monumental or building stone; alabaster
- 2516 -- Granite, porphyry, basalt, sandstone and other monumental or building stone, whether or not roughly trimmed or merely cut, by sawing or otherwise, into blocks or slabs of a rectangular (including square) shape.
- Granite:
- 11 - - Crude or roughly trimmed
- 12 - - Merely cut, by sawing or otherwise, into blocks or slabs of a rectangular (including square) shape
- Sandstone:
- 21 - - Crude or roughly trimmed
- 22 - - Merely cut, by sawing or otherwise, into blocks or slabs of a rectangular (including square) shape
- 90 - Other monumental or building stone
- 2517 -- Pebbles, gravel, broken or crushed stone, of a kind commonly used for concrete aggregates, for road metalling or for railway or other ballast, shingle and flint, whether or not heat-treated; macadam of slag, dross or similar industrial waste, whether or not incorporating the materials cited in the first part of the heading; tarred macadam; granules, chippings and powder, of stones of heading No. 25.15 or 25.16, whether or not heat-treated.
- 10 - Pebbles, gravel, broken or crushed stone, of a kind commonly used for concrete aggregates, for road metalling or for railway or other ballast, shingle and flint, whether or not heat-treated
- 20 - Macadam of slag, dross or similar industrial waste, whether or not incorporating the materials cited in subheading No. 2517 10
- 30 - Tarred macadam
- Granules, chippings and powder, of stones of heading No. 25.15 or 25.16, whether or not heat-treated:
- 41 - - Of marble
- 49 - - Other
- 2518 -- Dolomite, whether or not calcined; dolomite roughly trimmed or merely cut, by sawing or otherwise, into blocks or slabs of a rectangular (including square) shape; agglomerated dolomite (including tarred dolomite).
- 10 - Dolomite not calcined
- 20 - Calcined dolomite
- 30 - Agglomerated dolomite (including tarred dolomite)
- 2519 -- Natural magnesium carbonate (magnesite); fused magnesia; dead-burned (sintered) magnesia, whether or not containing small quantities of other oxides added before sintering; other magnesium oxide, whether or not pure.
- 10 - Natural magnesium carbonate (magnesite)
- 90 - Other
- 2520 -- Gypsum; anhydrite; plasters (consisting of calcined gypsum or calcium sulphate) whether or not coloured, with or without small quantities of accelerators or retarders.
- 10 - Gypsum; anhydrite
- 20 - Plasters
- 2521 00 Limestone flux; limestone and other calcareous stone, of a kind used for the manufacture of lime or cement.
- 2522 -- Quicklime, slaked lime and hydraulic lime, other than calcium oxide and hydroxide of heading No. 28.25.
- 10 - Quicklime
- 20 - Slaked lime
- 30 - Hydraulic lime
- 2523 -- Portland cement, aluminous cement ("ciment fondu"), slag cement, supersulphate cement and similar hydraulic cements, whether or not coloured or in the form of clinkers.
- 10 - Cement clinkers
- Portland cement:
- 21 - - White cement, whether or not artificially coloured
- 29 - - Other
- 30 - Aluminous cement ("ciment fondu")
- 90 - Other hydraulic cements
- 2524 00 Asbestos.
- 2525 -- Mica, including splittings; mica waste.
- 10 - Crude mica and mica rifted into sheets or splittings
- 20 - Mica powder
- 30 - Mica waste
- 2526 -- Natural steatite, whether or not roughly trimmed or merely cut, by sawing or otherwise, into blocks or slabs of a rectangular (including square) shape; talc.
- 10 - Not crushed, not powdered
- 20 - Crushed or powdered
- 2527 00 Natural cryolite; natural chiolite.

7 der Beilagen

187'

- 2528 -- Natural borates and concentrates thereof (whether or not calcined), but not including borates separated from natural brine; natural boric acid containing not more than 85% of H_3BO_3 calculated on the dry weight.
- 10 - Natural sodium borates
90 - Other
- 2529 -- Felspar; leucite; nepheline and nepheline syenite; fluorspar.
- 10 - Felspar
- Fluorspar:
- 21 - - Containing by weight 97% or less of calcium fluoride
22 - - Containing by weight more than 97% of calcium fluoride
30 - Leucite; nepheline and nepheline syenite
- 2530 -- Mineral substances not elsewhere specified or included.
- 10 - Vermiculite, perlite and chlorites, unexpanded
20 - Kieserite, epsomite (natural magnesium sulphates)
30 - Earth colours
40 - Natural micaceous iron oxides
90 - Other
- 11 - - Non-agglomerated
12 - - Agglomerated
20 - Roasted iron pyrites
- 2602 00 Manganese ores and concentrates, including manganiferous iron ores and concentrates with a manganese content of 20% or more, calculated on the dry weight.
- 2603 00 Copper ores and concentrates.
- 2604 00 Nickel ores and concentrates.
- 2605 00 Cobalt ores and concentrates.
- 2606 00 Aluminium ores and concentrates.
- 2607 00 Lead ores and concentrates.
- 2608 00 Zinc ores and concentrates.
- 2609 00 Tin ores and concentrates.
- 2610 00 Chromium ores and concentrates.
- 2611 00 Tungsten ores and concentrates.
- 2612 -- Uranium or thorium ores and concentrates.
10 - Uranium ores and concentrates
20 - Thorium ores and concentrates
- 2613 -- Molybdenum ores and concentrates.
10 - Roasted
90 - Other
- 2614 00 Titanium ores and concentrates.
- 2615 -- Niobium, tantalum, vanadium or zirconium ores and concentrates.
10 - Zirconium ores and concentrates
90 - Other
- 2616 -- Precious metal ores and concentrates.
10 - Silver ores and concentrates
90 - Other
- 2617 -- Other ores and concentrates.
10 - Antimony ores and concentrates
90 - Other
- 2618 00 Granulated slag (slag sand) from the manufacture of iron or steel.
- 2619 00 Slag, dross (other than granulated slag), scalings and other waste from the manufacture of iron or steel.
- 2620 -- Ash and residues (other than from the manufacture of iron or steel), containing metals or metallic compounds.
- Containing mainly zinc:
11 - - Hard zinc spelter
19 - - Other
20 - Containing mainly lead
30 - Containing mainly copper
40 - Containing mainly aluminium
50 - Containing mainly vanadium
90 - Other
- 2601 -- Iron ores and concentrates, including roasted iron pyrites.
- Iron ores and concentrates, other than roasted iron pyrites:
- 2621 00 Other slag and ash, including seaweed ash (kelp).

Chapter 26

Ores, slag and ash

Notes.

1. - This Chapter does not cover:
 - (a) Slag or similar industrial waste prepared as macadam (heading No. 25.17);
 - (b) Natural magnesium carbonate (magnesite), whether or not calcined (heading No. 25.19);
 - (c) Basic slag of Chapter 31;
 - (d) Slag wool, rock wool or similar mineral wools (heading No. 68.06);
 - (e) Waste or scrap of precious metal or of metal clad with precious metal (heading No. 71.12); or
 - (f) Copper, nickel or cobalt mattes produced by any process of smelting (Section XV).
2. - For the purposes of headings Nos. 26.01 to 26.17, the term "ores" means minerals of mineralogical species actually used in the metallurgical industry for the extraction of mercury, of the metals of heading No. 28.44 or of the metals of Section XIV or XV, even if they are intended for nonmetallurgical purposes. Headings Nos. 26.01 to 26.17 do not, however, include minerals which have been submitted to processes not normal to the metallurgical industry.
3. - Heading No. 26.20 applies only to ash and residues of a kind used in industry either for the extraction of metals or as a basis for the manufacture of chemical compounds of metals.

Chapter 27

Mineral fuels, mineral oils and products of their distillation; bituminous substances; mineral waxes

Notes.

1. - This Chapter does not cover:

- (a) Separate chemically defined organic compounds, other than pure methane and propane which are to be classified in heading No. 27.11;
- (b) Medicaments of heading No. 30.03 or 30.04; or
- (c) Mixed unsaturated hydrocarbons of heading No. 33.01, 33.02 or 38.05.

2. - References in heading No. 27.10 to "petroleum oils and oils obtained from bituminous minerals" include not only petroleum oils and oils obtained from bituminous minerals but also similar oils, as well as those consisting mainly of mixed unsaturated hydrocarbons, obtained by any process, provided that the weight of the non-aromatic constituents exceeds that of the aromatic constituents.

However, the references do not include liquid synthetic polyolefins of which less than 60% by volume distils at 300 °C, after conversion to 1,013 millibars when a reduced-pressure distillation method is used (Chapter 39).

Subheading Notes.

- 1. - For the purposes of subheading No. 2701.11, "anthracite" means coal having a volatile matter limit (on a dry, mineral-matter-free basis) not exceeding 14%.
- 2. - For the purposes of subheading No. 2701.12, "bituminous coal" means coal having a volatile matter limit (on a dry, mineral-matter-free basis) exceeding 14% and a calorific value limit (on a moist, mineral-matter-free basis) equal to or greater than 5,833 kcal/kg.
- 3. - For the purposes of subheadings Nos. 2707.10, 2707.20, 2707.30, 2707.40 and 2707.60, the terms "benzole", "toluole", "xylole", "naphthalene" and "phenols" apply to products which contain more than 50% by weight of benzene, toluene, xylene, naphthalene or phenols, respectively.

- | | |
|---|--|
| <p>2701 -- Coal; briquettes, ovoids and similar solid fuels manufactured from coal.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coal, whether or not pulverised, but not agglomerated: 11 - - Anthracite 12 - - Bituminous coal 19 - - Other coal 20 - Briquettes, ovoids and similar solid fuels manufactured from coal <p>2702 -- Lignite, whether or not agglomerated, excluding jet.</p> <ul style="list-style-type: none"> 10 - Lignite, whether or not pulverised, but not agglomerated 20 - Agglomerated lignite <p>2703 00 Peat (including peat litter), whether or not agglomerated.</p> <p>2704 00 Coke and semi-coke of coal, of lignite or of peat, whether or not agglomerated; retort carbon.</p> | <p>2705 00 Coal gas, water gas, producer gas and similar gases, other than petroleum gases and other gaseous hydrocarbons.</p> <p>2706 00 Tar distilled from coal, from lignite or from peat, and other mineral tars, whether or not dehydrated or partially distilled, including reconstituted tars.</p> <p>2707 -- Oils and other products of the distillation of high temperature coal tar; similar products in which the weight of the aromatic constituents exceeds that of the non-aromatic constituents.</p> <ul style="list-style-type: none"> 10 - Benzole 20 - Toluole 30 - Xylole 40 - Naphthalene 50 - Other aromatic hydrocarbon mixtures of which 65% or more by volume (including losses) distils at 250 °C by the ASTM D 86 method 60 - Phenols - Other: 91 - - Creosote oils 99 - - Other <p>2708 -- Pitch and pitch coke, obtained from coal tar or from other mineral tars.</p> <ul style="list-style-type: none"> 10 - Pitch 20 - Pitch coke <p>2709 00 Petroleum oils and oils obtained from bituminous minerals, crude.</p> <p>2710 00 Petroleum oils and oils obtained from bituminous minerals, other than crude; preparations not elsewhere specified or included, containing by weight 70% or more of petroleum oils or of oils obtained from bituminous minerals, these oils being the basic constituents of the preparations.</p> <p>2711 -- Petroleum gases and other gaseous hydrocarbons.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Liquefied: 11 - - Natural gas 12 - - Propane 13 - - Butanes 14 - - Ethylene, propylene, butylene and butadiene 19 - - Other - In gaseous state: 21 - - Natural gas 29 - - Other <p>2712 -- Petroleum jelly; paraffin wax, microcrystalline petroleum wax, slack wax, ozokerite, lignite wax, peat wax, other mineral waxes, and similar products obtained by synthesis or by other processes, whether or not coloured.</p> <ul style="list-style-type: none"> 10 - Petroleum jelly 20 - Paraffin wax containing by weight less than 0.75% of oil 90 - Other |
|---|--|

7 der Beilagen

189

- 2713 -- Petroleum coke, petroleum bitumen and other residues of petroleum oils or of oils obtained from bituminous minerals.
 - Petroleum coke:
 11 - - Not calcined
 12 - - Calcined
 20 - Petroleum bitumen.
 90 - Other residues of petroleum oils or of oils obtained from bituminous minerals
- 2714 -- Bitumen and asphalt, natural; bituminous or oil shale and tar sands; asphaltites and asphaltic rocks.
 10 - Bituminous or oil shale and tar sands
 90 - Other
- 2715 00 Bituminous mixtures based on natural asphalt, on natural bitumen, on petroleum bitumen, on mineral tar or on mineral tar pitch (for example, bituminous mastics, cut-backs).
- 2716 00 Electrical energy.

Section VI

Products of the chemical or allied industries

Notes.

1. - (a) Goods (other than radioactive ores) answering to a description in heading No. 28.44 or 28.45 are to be classified in those headings and in no other heading of the Nomenclature.
 (b) Subject to paragraph (a) above, goods answering to a description in heading No. 28.43 or 28.46 are to be classified in those headings and in no other heading of the Section.
2. - Subject to Note 1 above, goods classifiable in heading No. 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 or 38.08 by reason of being put up in measured doses or for retail sale are to be classified in those headings and in no other heading of the Nomenclature.
3. - Goods put up in sets consisting of two or more separate constituents, some or all of which fall in this Section and are intended to be mixed together to obtain a product of Section VI or VII, are to be classified in the heading appropriate to that product, provided that the constituents are:
 - (a) having regard to the manner in which they are put up, clearly identifiable as being intended to be used together without first being repacked;
 - (b) presented together; and
 - (c) identifiable, whether by their nature or by the relative proportions in which they are present, as being complementary one to another.

Chapter 28

Inorganic chemicals; organic or inorganic compounds of precious metals, of rare-earth metals, of radioactive elements or of isotopes

Notes.

1. - Except where the context otherwise requires, the headings of this Chapter apply only to :

- (a) Separate chemical elements and separate chemically defined compounds, whether or not containing impurities;
 - (b) The products mentioned in (a) above dissolved in water;
 - (c) The products mentioned in (a) above dissolved in other solvents provided that the solution constitutes a normal and necessary method of putting up these products adopted solely for reasons of safety or for transport and that the solvent does not render the product particularly suitable for specific use rather than for general use;
 - (d) The products mentioned in (a), (b) or (c) above with an added stabiliser necessary for their preservation or transport;
 - (e) The products mentioned in (a), (b), (c) or (d) above with an added anti-dusting agent or a colouring substance added to facilitate their identification or for safety reasons, provided that the additions do not render the product particularly suitable for specific use rather than for general use.
2. - In addition to dithionites and sulphyoxylates, stabilised with organic substances (heading No. 28.31), carbonates and peroxocarbonates of inorganic bases (heading No. 28.36), cyanides, cyanide oxides and complex cyanides of inorganic bases (heading No. 28.37), fulminates, cyanates and thiocyanates, of inorganic bases (heading No. 28.38), organic products included in headings Nos. 28.43 to 28.46 and carbides (heading No. 28.49), only the following compounds of carbon are to be classified in this Chapter:
 - (a) Oxides of carbon, hydrogen cyanide and fulminic, isocyanic, thiocyanic and other simple or complex cyanogen acids (heading No. 28.11);
 - (b) Halide oxides of carbon (heading No. 28.12);
 - (c) Carbon disulphide (heading No. 28.13);
 - (d) Thiocarbonates, selenocarbonates, tellurocarbonates, selenocyanates, tellurocyanates, tetrathiocyanatodiamminochromates (reineckates) and other complex cyanates, of inorganic bases (heading No. 28.42);
 - (e) Hydrogen peroxide, solidified with urea (heading No. 28.47), carbon oxysulphide, thiocarbonyl halides, cyanogen, cyanogen halides and cyanamide and its metallic derivatives (heading No. 28.51) other than calcium cyanamide, whether or not pure (Chapter 31).
 3. - Subject to the provisions of Note 1 to Section VI, this Chapter does not cover:
 - (a) Sodium chloride or magnesium oxide, whether or not pure, or other products of Section V;
 - (b) Organo-inorganic compounds other than those mentioned in Note 2 above;
 - (c) Products mentioned in Note 2, 3, 4 or 5 to Chapter 31;
 - (d) Inorganic products of a kind used as lumino-phores, of heading No. 32.06;
 - (e) Artificial graphite (heading No. 38.01); products put up as charges for fire-extinguishers or put up in fire-extinguishing grenades, of heading No. 38.13; ink removers put up in packings for retail sale, of heading No. 38.23; cultured crystals (other than optical elements) weighing not less than 2.5 g each, of the halides of the alkali or alkaline-earth metals, of heading No. 38.23;
 - (f) Precious or semi-precious stones (natural, synthetic or reconstructed) or dust or pow-

- der of such stones (headings Nos. 71.02 to 71.05), or precious metals or precious metal alloys of Chapter 71;
- (g) The metals, whether or not pure, or metal alloys of Section XV; or
- (h) Optical elements, for example, of the halides of the alkali or alkaline-earth metals (heading No. 90.01).
4. - Chemically defined complex acids consisting of a non-metal acid of sub-Chapter II and a metallic acid of sub-Chapter IV are to be classified in heading No. 28.11.
5. - Headings Nos. 28.26 to 28.42 apply only to metallic or ammonium salts or peroxysalts. Except where the context otherwise requires, double or complex salts are to be classified in heading No. 28.42.
6. - Heading No. 28.44 applies only to:
- (a) Technetium (atomic No. 43), promethium (atomic No. 61), polonium (atomic No. 84) and all elements with an atomic number greater than 84;
- (b) Natural or artificial radioactive isotopes (including those of the precious metals or of the base metals of Sections XIV and XV), whether or not mixed together;
- (c) Compounds, inorganic or organic, of these elements or isotopes, whether or not chemically defined, whether or not mixed together;
- (d) Alloys, dispersions (including cermets), ceramic products and mixtures containing these elements or isotopes or inorganic or organic compounds thereof and having a specific radioactivity exceeding 0.002 microcurie per gram;
- (e) Spent (irradiated) fuel elements (cartridges) of nuclear reactors;
- (f) Radioactive residues whether or not usable. The term "isotope", for the purposes of this Note and of the wording of headings Nos. 28.44 and 28.45, refers to:
- individual nuclides, excluding, however, those existing in nature in the monoisotopic state;
 - mixtures of isotopes of one and the same element, enriched in one or several of the said isotopes, that is, elements of which the natural isotopic composition has been artificially modified.
7. - Heading No. 28.48 includes copper phosphide (phosphor copper) containing more than 15% by weight of phosphorus.
8. - Chemical elements (for example, silicon and selenium) doped for use in electronics are to be classified in this Chapter, provided that they are in forms unworked as drawn, or in the form of cylinders or rods. When cut in the form of discs, wafers or similar forms, they fall in heading No. 38.18.

I. Chemical elements

- 2801 -- Fluorine, chlorine, bromine and iodine.
- 10 - Chlorine
 - 20 - Iodine
 - 30 - Fluorine; bromine
- 2802 00 Sulphur, sublimed or precipitated; colloidal sulphur.
- 2803 00 Carbon (carbon blacks and other forms of carbon not elsewhere specified or included).

- 2804 -- Hydrogen, rare gases and other non-metals.
- 10 - Hydrogen
 - Rare gases:
 - 21 - - Argon
 - 29 - - Other
 - 30 - Nitrogen
 - 40 - Oxygen
 - 50 - Boron; tellurium
 - Silicon:
 - 61 - - Containing by weight not less than 99.99% of silicon
 - 69 - - Other
 - 70 - Phosphorus
 - 80 - Arsenic
 - 90 - Selenium
- 2805 -- Alkali or alkaline-earth metals; rare-earth metals, scandium and yttrium, whether or not intermixed or interalloyed; mercury.
- Alkali metals:
 - 11 - - Sodium
 - 19 - - Other
 - Alkaline-earth metals:
 - 21 - - Calcium
 - 22 - - Strontium and barium
 - 30 - Rare-earth metals, scandium and yttrium, whether or not intermixed or interalloyed
 - 40 - Mercury

II. Inorganic acids and inorganic oxygen compounds of non-metals

- 2806 -- Hydrogen chloride (hydrochloric acid); chlorosulphuric acid.
- 10 - Hydrogen chloride (hydrochloric acid)
 - 20 - Chlorosulphuric acid
- 2807 00 Sulphuric acid; oleum.
- 2808 00 Nitric acid; sulphonitric acids.
- 2809 -- Diphosphorus pentaoxide; phosphoric acid and polyphosphoric acids.
- 10 - Diphosphorus pentaoxide
 - 20 - Phosphoric acid and polyphosphoric acids
- 2810 00 Oxides of boron; boric acids.
- 2811 -- Other inorganic acids and other inorganic oxygen compounds of non-metals.
- Other inorganic acids:
 - 11 - - Hydrogen fluoride (hydrofluoric acid)
 - 19 - - Other
 - Other inorganic oxygen compounds of non-metals:
 - 21 - - Carbon dioxide
 - 22 - - Silicon dioxide
 - 23 - - Sulphur dioxide
 - 29 - - Other

III. Halogen or sulphur compounds of non-metals

- 2812 -- Halides and halide oxides of non-metals.
- 10 - Chlorides and chloride oxides
 - 90 - Other

7 der Beilagen

191

- 2813 -- Sulphides of non-metals; commercial phosphorus trisulphide.
 10 - Carbon disulphide
 90 - Other

IV. Inorganic bases and oxides, hydroxides and peroxides of metals

- 2814 -- Ammonia, anhydrous or in aqueous solution.
 10 - Anhydrous ammonia
 20 - Ammonia in aqueous solution
- 2815 -- Sodium hydroxide (caustic soda); potassium hydroxide (caustic potash); peroxides of sodium or potassium.
 - Sodium hydroxide (caustic soda):
 11 - - Solid
 12 - - In aqueous solution (soda lye or liquid soda)
 20 - Potassium hydroxide (caustic potash)
 30 - Peroxides of sodium or potassium
- 2816 -- Hydroxide and peroxide of magnesium; oxides, hydroxides and peroxides, of strontium or barium.
 10 - Hydroxide and peroxide of magnesium
 20 - Oxide, hydroxide and peroxide of strontium
 30 - Oxide, hydroxide and peroxide of barium
- 2817 00 Zinc oxide; zinc peroxide.
- 2818 -- Aluminium oxide (including artificial corundum); aluminium hydroxide.
 10 - Artificial corundum
 20 - Other aluminium oxide
 30 - Aluminium hydroxide
- 2819 -- Chromium oxides and hydroxides.
 10 - Chromium trioxide
 90 - Other
- 2820 -- Manganese oxides.
 10 - Manganese dioxide
 90 - Other
- 2821 -- Iron oxides and hydroxides; earth colours containing 70% or more by weight of combined iron evaluated as Fe_2O_3 .
 10 - Iron oxides and hydroxides
 20 - Earth colours
- 2822 00 Cobalt oxides and hydroxides; commercial cobalt oxides.
- 2823 00 Titanium oxides.
- 2824 -- Lead oxides; red lead and orange lead.
 10 - Lead monoxide (litharge, massicot)
 20 - Red lead and orange lead
 90 - Other
- 2825 -- Hydrazine and hydroxylamine and their inorganic salts; other inorganic bases; other metal oxides, hydroxides and peroxides.
 10 - Hydrazine and hydroxylamine and their inorganic salts
 20 - Lithium oxide and hydroxide

- 30 - Vanadium oxides and hydroxides
 40 - Nickel oxides and hydroxides
 50 - Copper oxides and hydroxides
 60 - Germanium oxides and zirconium dioxide
 70 - Molybdenum oxides and hydroxides
 80 - Antimony oxides
 90 - Other

V. Salts and peroxysalts, of inorganic acids and metals

- 2826 -- Fluorides; fluorosilicates, fluoroaluminates and other complex fluorine salts.
 - Fluorides:
 11 - - Of ammonium or of sodium
 12 - - Of aluminium
 19 - - Other
 20 - Fluorosilicates of sodium or of potassium
 30 - Sodium hexafluoroaluminate (synthetic cryolite)
 90 - Other
- 2827 -- Chlorides, chloride oxides and chloride hydroxides; bromides and bromide oxides; iodides and iodide oxides.
 10 - Ammonium chloride
 20 - Calcium chloride
 - Other chlorides:
 31 - - Of magnesium
 32 - - Of aluminium
 33 - - Of iron
 34 - - Of cobalt
 35 - - Of nickel
 36 - - Of zinc
 37 - - Of tin
 38 - - Of barium
 39 - - Other
 - Chloride oxides and chloride hydroxides:
 41 - - Of copper
 49 - - Other
 - Bromides and bromide oxides:
 51 - - Bromides of sodium or of potassium
 59 - - Other
 60 - Iodides and iodide oxides
- 2828 -- Hypochlorites; commercial calcium hypochlorite; chlorites; hypobromites.
 10 - Commercial calcium hypochlorite and other calcium hypochlorites
 90 - Other
- 2829 -- Chlorates and perchlorates; bromates and perbromates; iodates and periodates.
 - Chlorates:
 11 - - Of sodium
 19 - - Other
 90 - Other
- 2830 -- Sulphides; polysulphides.
 10 - Sodium sulphides
 20 - Zinc sulphide
 30 - Cadmium sulphide
 90 - Other

- 2831 -- Dithionites and sulphoxylates.
 10 - Of sodium
 90 - Other
- 2832 -- Sulphites; thiosulphates.
 10 - Sodium sulphites
 20 - Other sulphites
 30 - Thiosulphates
- 2833 -- Sulphates; alums; peroxosulphates (persulphates).
 - Sodium sulphates:
 11 - - Disodium sulphate
 19 - - Other
 - Other sulphates:
 21 - - Of magnesium
 22 - - Of aluminium
 23 - - Of chromium
 24 - - Of nickel
 25 - - Of copper
 26 - - Of zinc
 27 - - Of barium
 29 - - Other
 30 - Alums
 40 - Peroxosulphates (persulphates)
- 2834 -- Nitrites; nitrates.
 10 - Nitrites
 - Nitrates:
 21 - - Of potassium
 22 - - Of bismuth
 29 - - Other
- 2835 -- Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites), phosphates and polyphosphates.
 10 - Phosphinates (hypophosphites) and phosphonates (phosphites)
 - Phosphates:
 21 - - Of triammonium
 22 - - Of mono- or disodium
 23 - - Of trisodium
 24 - - Of potassium
 25 - - Calcium hydrogenorthophosphate ("dicalcium phosphate")
 26 - - Other phosphates of calcium
 29 - - Other
 - Polyphosphates:
 31 - - Sodium triphosphate (sodium tripolyphosphate)
 39 - - Other
- 2836 -- Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); commercial ammonium carbonate containing ammonium carbamate.
 10 - Commercial ammonium carbonate and other ammonium carbonates
 20 - Disodium carbonate
 30 - Sodium hydrogencarbonate (sodium bicarbonate)
 40 - Potassium carbonates
 50 - Calcium carbonate
 60 - Barium carbonate
 70 - Lead carbonate
- Other:
 91 - - Lithium carbonates
 92 - - Strontium carbonate
 93 - - Bismuth carbonate
 99 - - Other
- 2837 -- Cyanides, cyanide oxides and complex cyanides.
 - Cyanides and cyanide oxides:
 11 - - Of sodium
 19 - - Other
 20 - Complex cyanides
- 2838 00 Fulminates, cyanates and thiocyanates.
- 2839 -- Silicates; commercial alkali metal silicates.
 - Of sodium:
 11 - - Sodium metasilicates
 19 - - Other
 20 - Of potassium
 90 - Other
- 2840 -- Borates; peroxoborates (perborates).
 - Disodium tetraborate (refined borax):
 11 - - Anhydrous
 19 - - Other
 20 - Other borates
 30 - Peroxoborates (perborates)
- 2841 -- Salts of oxometallic or peroxometallic acids.
 10 - Aluminates
 20 - Chromates of zinc or of lead
 30 - Sodium dichromate
 40 - Potassium dichromate
 50 - Other chromates and dichromates; peroxochromates
 60 - Manganites, manganates and permanganates
 70 - Molybdates
 80 - Tungstates (wolframates)
 90 - Other
- 2842 -- Other salts of inorganic acids or peroxyacids, excluding azides:
 10 - Double or complex silicates
 90 - Other

VI. Miscellaneous

- 2843 -- Colloidal precious metals; inorganic or organic compounds of precious metals, whether or not chemically defined; amalgams of precious metals.
 10 - Colloidal precious metals
 - Silver compounds:
 21 - - Silver nitrate
 29 - - Other
 30 - Gold compounds
 90 - Other compounds; amalgams
- 2844 -- Radioactive chemical elements and radioactive isotopes (including the fissile or fertile chemical elements and isotopes) and their compounds; mixtures and residues containing these products.

7 der Beilagen

193

- 10 - Natural uranium and its compounds; alloys, dispersions (including cermets), ceramic products and mixtures containing natural uranium or natural uranium compounds
- 20 - Uranium enriched in U235 and its compounds; plutonium and its compounds; alloys, dispersions (including cermets), ceramic products and mixtures containing uranium enriched in U235, plutonium or compounds of these products
- 30 - Uranium depleted in U235 and its compounds; thorium and its compounds; alloys, dispersions (including cermets), ceramic products and mixtures containing uranium depleted in U235, thorium or compounds of these products
- 40 - Radioactive elements and isotopes and compounds other than those of sub-heading No. 2844.10, 2844.20 or 2844.30; alloys, dispersions (including cermets), ceramic products and mixtures containing these elements, isotopes or compounds; radioactive residues
- 50 - Spent (irradiated) fuel elements (cartridges) of nuclear reactors
- 2845 -- Isotopes other than those of heading No. 28.44; compounds, inorganic or organic, of such isotopes, whether or not chemically defined.
- 10 - Heavy water (deuterium oxide)
- 90 - Other
- 2846 -- Compounds, inorganic or organic, of rare-earth metals, of yttrium or of scandium or of mixtures of these metals.
- 10 - Cerium compounds
- 90 - Other
- 2847 00 Hydrogen peroxide, whether or not solidified with urea.
- 2848 -- Phosphides, whether or not chemically defined, excluding ferrophosphorus.
- 10 - Of copper (phosphor copper), containing more than 15% by weight of phosphorus
- 90 - Of other metals or of non-metals
- 2849 -- Carbides, whether or not chemically defined.
- 10 - Of calcium
- 20 - Of silicon
- 90 - Other
- 2850 00 Hydrides, nitrides, azides, silicides and borides, whether or not chemically defined.
- 2851 00 Other inorganic compounds (including distilled or conductivity water and water of similar purity); liquid air (whether or not rare gases have been removed); compressed air; amalgams, other than amalgams of precious metals.

Chapter 29

Organic chemicals

Notes.

1. - Except where the context otherwise requires, the headings of this Chapter apply only to:
- (a) Separate chemically defined organic compounds, whether or not containing impurities;
- (b) Mixtures of two or more isomers of the same organic compound (whether or not containing impurities), except mixtures of acyclic hydrocarbon isomers (other than stereoisomers), whether or not saturated (Chapter 27);
- (c) The products of headings Nos. 29.36 to 29.39 or the sugar ethers and sugar esters, and their salts, of heading No. 29.40, or the products of heading No. 29.41, whether or not chemically defined;
- (d) The products mentioned in (a), (b) or (c) above dissolved in water;
- (e) The products mentioned in (a), (b) or (c) above dissolved in other solvents provided that the solution constitutes a normal and necessary method of putting up these products adopted solely for reasons of safety or for transport and that the solvent does not render the product particularly suitable for specific use rather than for general use;
- (f) The products mentioned in (a), (b), (c), (d) or (e) above with an added stabiliser necessary for their preservation or transport;
- (g) The products mentioned in (a), (b), (c), (d), (e) or (f) above with an added anti-dusting agent or a colouring or odoriferous substance added to facilitate their identification or for safety reasons, provided that the additions do not render the product particularly suitable for specific use rather than for general use;
- (h) The following products, diluted to standard strengths, for the production of azo dyes: diazonium salts, couplers used for these salts and diazotisable amines and their salts.
2. - This Chapter does not cover:
- (a) Goods of heading No. 15.04 or glycerol (heading No. 15.20);
- (b) Ethyl alcohol (heading No. 22.07 or 22.08);
- (c) Methane or propane (heading No. 27.11);
- (d) The compounds of carbon mentioned in Note 2 to Chapter 28;
- (e) Urea (heading No. 31.02 or 31.05);
- (f) Colouring matter of vegetable or animal origin (heading No. 32.03), synthetic organic colouring matter, synthetic organic products of a kind used as fluorescent brightening agents or as luminophores (heading No. 32.04) or dyes or other colouring matter put up in forms or packings for retail sale (heading No. 32.12);
- (g) Enzymes (heading No. 35.07);
- (h) Metaldehyde, hexamethylenetetramine or similar substances, put up in forms (for example, tablets, sticks or similar forms) for use as fuels, or liquid or liquefied-gas fuels in containers of a kind used for filling or refilling cigarette or similar lighters and of a capacity not exceeding 300 cm³ (heading No. 36.06);
- (i) Products put up as charges for fire-extinguishers or put up in fire-extinguishing grenades, of heading No. 38.13; ink removers put up in packings for retail sale, of heading No. 38.23; or

- (k) Optical elements, for example, of ethylenediamine tartrate (heading No. 90.01).
3. - Goods which could be included in two or more of the headings of this Chapter are to be classified in that one of those headings which occurs last in numerical order.
4. - In headings Nos. 29.04 to 29.06, 29.08 to 29.11 and 29.13 to 29.20, any reference to halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives includes a reference to compound derivatives, such as sulphohalogenated, nitrohalogenated, nitrosulphonated or nitrosulphohalogenated derivatives.
Nitro or nitroso groups are not to be taken as "nitrogen-functions" for the purposes of heading No. 29.29.
For the purposes of headings Nos. 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 and 29.22, "oxygen-function" is to be restricted to the functions (the characteristic organic oxygen-containing groups) referred to in headings Nos. 29.05 to 29.20.
5. - (a) The esters of acid-function organic compounds of sub-Chapters I to VII with organic compounds of these sub-Chapters are to be classified with that compound which is classified in the heading which occurs last in numerical order in these sub-Chapters.
(b) Esters of ethyl alcohol or glycerol with acid-function organic compounds of sub-Chapters I to VII are to be classified in the same heading as the corresponding acid-function compounds.
(c) Subject to Note 1 to Section VI and Note 2 to Chapter 28:
(1) Inorganic salts of organic compounds such as acid-, phenol- or enol-function compounds or organic bases, of sub-Chapters I to X or heading No. 29.42, are to be classified in the heading appropriate to the organic compound; and
(2) Salts formed between organic compounds of sub-Chapters I to X or heading No. 29.42 are to be classified in the heading appropriate to the base or to the acid (including phenol- or enol-function compounds) from which they are formed, whichever occurs last in numerical order in the Chapter.
(d) Metal alcoholates are to be classified in the same heading as the corresponding alcohols except in the case of ethanol and glycerol (heading No. 29.05).
(e) Halides of carboxylic acids are to be classified in the same heading as the corresponding acids.
6. - The compounds of headings Nos. 29.30 and 29.31 are organic compounds the molecules of which contain, in addition to atoms of hydrogen, oxygen or nitrogen, atoms of other non-metals or of metals (such as sulphur, arsenic, mercury or lead) directly linked to carbon atoms.
Heading No. 29.30 (organo-sulphur compounds) and heading No. 29.31 (other organo-inorganic compounds) do not include sulphonated or halogenated derivatives (including compound derivatives) which, apart from hydrogen, oxygen and nitrogen, only have directly linked to carbon the atoms of sulphur or of a halogen which give them their nature of sulphonated or halogenated derivatives (or compound derivatives).
7. - Headings Nos. 29.32, 29.33 and 29.34 do not include epoxides with a three-membered ring, ketone peroxides, cyclic polymers of aldehydes

or of thioaldehydes, anhydrides of polybasic carboxylic acids, cyclic esters of polyhydric alcohols or phenols with polybasic acids and imides of polybasic acids.

These provisions apply only when the ringposition hetero-atoms are those resulting solely from the cyclising function or functions here listed.

Sub heading Note.

1. - Within any one heading of this Chapter, derivatives of a chemical compound (or group of chemical compounds) are to be classified in the same subheading as that compound (or group of compounds) provided that they are not more specifically covered by any other subheading and that there is no residual subheading named "Other" in the series of subheadings concerned.

I. Hydrocarbons and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives

- 2901 -- Acyclic hydrocarbons.
10 - Saturated
- Unsaturated:
21 - - Ethylene
22 - - Propene (propylene)
23 - - Butene (butylene) and isomers thereof
24 - - Buta-1,3-diene and isoprene
29 - - Other
- 2902 -- Cyclic hydrocarbons.
- Cyclanes, cyclenes and cycloterpenes:
11 - - Cyclohexane
19 - - Other
20 - Benzene
30 - Toluene
- Xylenes:
41 - - o-Xylene
42 - - m-Xylene
43 - - p-Xylene
44 - - Mixed xylene isomers
50 - Styrene
60 - Ethylbenzene
70 - Cumene
90 - Other
- 2903 -- Halogenated derivatives of hydrocarbons.
- Saturated chlorinated derivatives of acyclic hydrocarbons:
11 - - Chloromethane (methyl chloride) and chloroethane (ethyl chloride)
12 - - Dichloromethane (methylene chloride)
13 - - Chloroform (trichloromethane)
14 - - Carbon tetrachloride
15 - - 1,2-Dichloroethane (ethylene dichloride)
16 - - 1,2-Dichloropropane (propylene dichloride) and dichlorobutanes
19 - - Other
- Unsaturated chlorinated derivatives of acyclic hydrocarbons:
21 - - Vinyl chloride (chloroethylene)
22 - - Trichloroethylene
23 - - Tetrachloroethylene (perchloroethylene)
29 - - Other

- 30 - Fluorinated, brominated or iodinated derivatives of acyclic hydrocarbons
- 40 - Halogenated derivatives of acyclic hydrocarbons containing two or more different halogens
 - Halogenated derivatives of cyclanic, cyclenic or cycloterpenic hydrocarbons:
- 51 - - 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane
- 59 - - Other
 - Halogenated derivatives of aromatic hydrocarbons:
- 61 - - Chlorobenzene, o-dichlorobenzene and p-dichlorobenzene
- 62 - - Hexachlorobenzene and DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophenyl)ethane)
- 69 - - Other
- 2904 -- Sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives of hydrocarbons, whether or not halogenated.
- 10 - Derivatives containing only sulpho groups, their salts and ethyl esters
- 20 - Derivatives containing only nitro or only nitroso groups
- 90 - Other

II. Alcohols and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives

- 2905 -- Acyclic alcohols and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives.
 - Saturated monohydric alcohols:
 - 11 - - Methanol (methyl alcohol)
 - 12 - - Propan-1-ol (propyl alcohol) and propan-2-ol (isopropyl alcohol)
 - 13 - - Butan-1-ol (n-butyl alcohol)
 - 14 - - Other butanols
 - 15 - - Pentanol (amyl alcohol) and isomers thereof
 - 16 - - Octanol (octyl alcohol) and isomers thereof
 - 17 - - Dodecan-1-ol (lauryl alcohol), hexadecan-1-ol (cetyl alcohol) and octadecan-1-ol (stearyl alcohol)
 - 19 - - Other
 - Unsaturated monohydric alcohols:
 - 21 - - Allyl alcohol
 - 22 - - Acyclic terpene alcohols
 - 29 - - Other
 - Diols:
 - 31 - - Ethylene glycol (ethanediol)
 - 32 - - Propylene glycol (propane-1,2-diol)
 - 39 - - Other
 - Other polyhydric alcohols:
 - 41 - - 2-Ethyl-2-(hydroxymethyl)propane-1,3-diol (trimethylolpropane)
 - 42 - - Pentaerythritol
 - 43 - - Mannitol
 - 44 - - D-glucitol (sorbitol)
 - 49 - - Other
 - 50 - Halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives of acyclic alcohols

- 2906 -- Cyclic alcohols and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives.
 - Cyclanic, cyclenic or cycloterpenic:
 - 11 - - Menthol
 - 12 - - Cyclohexanol, methylcyclohexanols and dimethyl cyclohexanols
 - 13 - - Sterols and inositols
 - 14 - - Terpeneols
 - 19 - - Other
 - Aromatic:
 - 21 - - Benzyl alcohol
 - 29 - - Other

III. Phenols, phenol-alcohols, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives

- 2907 -- Phenols; phenol-alcohols.
 - Monophenols:
 - 11 - - Phenol (hydroxybenzene) and its salts
 - 12 - - Cresols and their salts
 - 13 - - Octylphenol, nonylphenol and their isomers; salts thereof
 - 14 - - Xylenols and their salts
 - 15 - - Naphthols and their salts
 - 19 - - Other
 - Polyphenols:
 - 21 - - Resorcinol and its salts
 - 22 - - Hydroquinone (quinol) and its salts
 - 23 - - 4,4'-Isopropylidenediphenol (bisphenol A, diphenylolpropane) and its salts
 - 29 - - Other
 - 30 - Phenol-alcohols
- 2908 -- Halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives of phenols or phenol-alcohols.
 - 10 - Derivatives containing only halogen substituents and their salts
 - 20 - Derivatives containing only sulpho groups, their salts and esters
 - 90 - Other

IV. Ethers, alcohol peroxides, ether peroxides, ketone peroxides, epoxides with a threemembered ring, acetals and hemiacetals, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives

- 2909 -- Ethers, ether-alcohols, ether-phenols, ether-alcoholphenols, alcohol peroxides, ether peroxides, ketone peroxides (whether or not chemically defined), and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives.
 - Acyclic ethers and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives:
 - 11 - - Diethyl ether
 - 19 - - Other
 - 20 - Cyclanic, cyclenic or cycloterpenic ethers and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives
 - 30 - Aromatic ethers and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives

- Ether-alcohols and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives:
- 41 - - 2,2'-Oxydiethanol (diethylene glycol, digol)
- 42 - - Monomethyl ethers of ethylene glycol or of diethylene glycol
- 43 - - Monobutyl ethers of ethylene glycol or of diethylene glycol
- 44 - - Other monoalkylethers of ethylene glycol or of diethylene glycol
- 49 - - Other
- 50 - Ether-phenols, ether-alcohol-phenols and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives
- 60 - Alcohol peroxides, ether peroxides, ketone peroxides and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives
- 2910 -- Epoxides, epoxyalcohols, epoxyphenols and epoxyethers, with a three-membered ring, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives.
 - 10 - Oxirane (ethylene oxide)
 - 20 - Methyloxirane (propylene oxide)
 - 30 - 1-Chloro-2,3-epoxypropane (epichlorohydrin)
 - 90 - Other
- 2911 00 Acetals and hemiacetals, whether or not with other oxygen function, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives.

V. Aldehyde-function compounds

- 2912 -- Aldehydes, whether or not with other oxygen function; cyclic polymers of aldehydes; paraformaldehyde.
 - Acyclic aldehydes without other oxygen function:
 - 11 - - Methanal (formaldehyde)
 - 12 - - Ethanal (acetaldehyde)
 - 13 - - Butanal (butyraldehyde, normal isomer)
 - 19 - - Other
 - Cyclic aldehydes without other oxygen function:
 - 21 - - Benzaldehyde
 - 29 - - Other
 - 30 - Aldehyde-alcohols
 - Aldehyde-ethers, aldehyde-phenols and aldehydes with other oxygen function:
 - 41 - - Vanillin (4-hydroxy-3-methoxybenzaldehyde)
 - 42 - - Ethylvanillin (3-ethoxy-4-hydroxybenzaldehyde)
 - 49 - - Other
 - 50 - Cyclic polymers of aldehydes
 - 60 - Paraformaldehyde
- 2913 00 Halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives of products of heading No. 29.12.

VI. Ketone-function compounds and quinone-function compounds

- 2914 -- Ketones and quinones, whether or not with other oxygen function, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives.
 - Acyclic ketones without other oxygen function:
 - 11 - - Acetone
 - 12 - - Butanone (methyl ethyl ketone)
 - 13 - - 4-Methylpentan-2-one (methyl isobutyl ketone)
 - 19 - - Other
 - Cyclanic, cyclenic or cycloterpenic ketones without other oxygen function:
 - 21 - - Camphor
 - 22 - - Cyclohexanone and methylcyclohexanones
 - 23 - - Ionones and methylionones
 - 29 - - Other
 - 30 - Aromatic ketones without other oxygen function
 - Ketone-alcohols and ketone-aldehydes:
 - 41 - - 4-Hydroxy-4-methylpentan-2-one (diacetone alcohol)
 - 49 - - Other
 - 50 - Ketone-phenols and ketones with other oxygen function
 - Quinones:
 - 61 - - Anthraquinone
 - 69 - - Other
 - 70 - Halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives

VII. Carboxylic acids and their anhydrides, halides, peroxides and peroxyacids and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives

- 2915 -- Saturated acyclic monocarboxylic acids and their anhydrides, halides, peroxides and peroxyacids; their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives.
 - Formic acid, its salts and esters:
 - 11 - - Formic acid
 - 12 - - Salts of formic acid
 - 13 - - Esters of formic acid
 - Acetic acid and its salts; acetic anhydride:
 - 21 - - Acetic acid
 - 22 - - Sodium acetate
 - 23 - - Cobalt acetates
 - 24 - - Acetic anhydride
 - 29 - - Other
 - Esters of acetic acid:
 - 31 - - Ethyl acetate
 - 32 - - Vinyl acetate
 - 33 - - n-Butyl acetate
 - 34 - - Isobutyl acetate
 - 35 - - 2-Ethoxyethyl acetate
 - 39 - - Other
 - 40 - Mono-, di- or trichloroacetic acids, their salts and esters
 - 50 - Propionic acid, its salts and esters

7 der Beilagen

197

- 60 - Butyric acids, valeric acids, their salts and esters
- 70 - Palmitic acid, stearic acid, their salts and esters
- 90 - Other
- 2916 -- Unsaturated acyclic monocarboxylic acids, cyclic monocarboxylic acids, their anhydrides, halides, peroxides and peroxyacids; their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives.
- Unsaturated acyclic monocarboxylic acids, their anhydrides, halides, peroxides, peroxyacids and their derivatives:
- 11 - - Acrylic acid and its salts
- 12 - - Esters of acrylic acid
- 13 - - Methacrylic acid and its salts
- 14 - - Esters of methacrylic acid
- 15 - - Oleic, linoleic or linolenic acids, their salts and esters
- 19 - - Other
- 20 - Cyclanic, cyclenic or cycloterpenic monocarboxylic acids, their anhydrides, halides, peroxides, peroxy acids and their derivatives
- Aromatic monocarboxylic acids, their anhydrides, halides, peroxides, peroxyacids and their derivatives:
- 31 - - Benzoic acid, its salts and esters
- 32 - - Benzoyl peroxide and benzoyl chloride
- 33 - - Phenylacetic acid, its salts and esters
- 39 - - Other
- 2917 -- Polycarboxylic acids, their anhydrides, halides, peroxides and peroxyacids; their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives.
- Acyclic polycarboxylic acids, their anhydrides, halides, peroxides, peroxyacids and their derivatives:
- 11 - - Oxalic acid, its salts and esters
- 12 - - Adipic acid, its salts and esters
- 13 - - Azelaic acid, sebacic acid, their salts and esters
- 14 - - Maleic anhydride
- 19 - - Other
- 20 - Cyclanic, cyclenic or cycloterpenic polycarboxylic acids, their anhydrides, halides, peroxides, peroxy acids and their derivatives
- Aromatic polycarboxylic acids, their anhydrides, halides, peroxides, peroxyacids and their derivatives:
- 31 - - Dibutyl orthophthalates
- 32 - - Dioctyl orthophthalates
- 33 - - Dinonyl or didecyl orthophthalates
- 34 - - Other esters of orthophthalic acid
- 35 - - Phthalic anhydride
- 36 - - Terephthalic acid and its salts
- 37 - - Dimethyl terephthalate
- 39 - - Other
- 2918 -- Carboxylic acids with additional oxygen function and their anhydrides, halides, peroxides and peroxyacids; their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives.
- Carboxylic acids with alcohol function but without other oxygen function, their anhydrides, halides, peroxides, peroxyacids and their derivatives:
- 11 - - Lactic acid, its salts and esters
- 12 - - Tartaric acid
- 13 - - Salts and esters of tartaric acid
- 14 - - Citric acid
- 15 - - Salts and esters of citric acid
- 16 - - Gluconic acid, its salts and esters
- 17 - - Phenylglycolic acid (mandelic acid), its salts and esters
- 19 - - Other
- Carboxylic acids with phenol function but without other oxygen function, their anhydrides, halides, peroxides, peroxyacids and their derivatives:
- 21 - - Salicylic acid and its salts
- 22 - - O-Acetylsalicylic acid, its salts and esters
- 23 - - Other esters of salicylic acid and their salts
- 29 - - Other
- 30 - Carboxylic acids with aldehyde or ketone function but without other oxygen function, their anhydrides, halides, peroxides, peroxyacids and their derivatives
- 90 - Other
- VIII. Esters of inorganic acids and their salts, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives**
- 2919 00 Phosphoric esters and their salts, including lactophosphates; their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives.
- 2920 -- Esters of other inorganic acids (excluding esters of hydrogen halides) and their salts; their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives.
- 10 - Thiophosphoric esters (phosphorothioates) and their salts; their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives
- 90 - Other
- IX. Nitrogen-function compounds**
- 2921 -- Amine-function compounds.
- Acyclic monoamines and their derivatives; salts thereof:
- 11 - - Methylamine, di- or trimethylamine and their salts
- 12 - - Diethylamine and its salts
- 19 - - Other
- Acyclic polyamines and their derivatives; salts thereof:
- 21 - - Ethylenediamine and its salts
- 22 - - Hexamethylenediamine and its salts
- 29 - - Other
- 30 - Cyclanic, cyclenic or cycloterpenic mono- or polyamines, and their derivatives; salts thereof

198

7 der Beilagen

- Aromatic monoamines and their derivatives; salts thereof:
 - 41 - - Aniline and its salts
 - 42 - - Aniline derivatives and their salts
 - 43 - - Toluidines and their derivatives; salts thereof
 - 44 - - Diphenylamine and its derivatives; salts thereof
 - 45 - - 1-Naphthylamine (alpha-naphthylamine), 2-naphthylamine (beta-naphthylamine) and their derivatives; salts thereof
 - 49 - - Other
 - Aromatic polyamines and their derivatives; salts thereof:
 - 51 - - o-, m-, p-Phenylenediamine, diaminotoluenes, and their derivatives; salts thereof
 - 59 - - Other
 - 2922 -- Oxygen-function amino-compounds.
 - Amino-alcohols, their ethers and esters, other than those containing more than one kind of oxygen function; salts thereof:
 - 11 - - Monoethanolamine and its salts
 - 12 - - Diethanolamine and its salts
 - 13 - - Triethanolamine and its salts
 - 19 - - Other
 - Amino-naphthols and other amino-phenols, their ethers and esters, other than those containing more than one kind of oxygen function; salts thereof:
 - 21 - - Aminohydroxynaphthalenesulphonic acids and their salts
 - 22 - - Anisidines, dianisidines, phenetidines, and their salts
 - 29 - - Other
 - 30 - Amino-aldehydes, amino-ketones and amino-quinones, other than those containing more than one kind of oxygen function; salts thereof
 - Amino-acids and their esters, other than those containing more than one kind of oxygen function; salts thereof:
 - 41 - - Lysine and its esters; salts thereof
 - 42 - - Glutamic acid and its salts
 - 49 - - Other
 - 50 - Amino-alcohol-phenols, amino-acid-phenols and other amino-compounds with oxygen function
 - 2923 -- Quaternary ammonium salts and hydroxides; lecithins and other phosphoaminolipids.
 - 10 - Choline and its salts
 - 20 - Lecithins and other phosphoaminolipids
 - 90 - Other
 - 2924 -- Carboxamide-function compounds; amide-function compounds of carbonic acid.
 - 10 - Acyclic amides (including acyclic carbamates) and their derivatives; salts thereof
 - Cyclic amides (including cyclic carbamates) and their derivatives; salts thereof:
 - 21 - - Ureines and their derivatives; salts thereof
 - 29 - - Other
 - 2925 -- Carboxyimide-function compounds (including saccharin and its salts) and imine-function compounds.
 - Imides and their derivatives; salts thereof:
 - 11 - - Saccharin and its salts
 - 19 - - Other
 - 20 - Imines and their derivatives; salts thereof
 - 2926 -- Nitrile-function compounds.
 - 10 - Acrylonitrile
 - 20 - 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)
 - 90 - Other
 - 2927 00 Diazo-, azo- or azoxy-compounds.
 - 2928 00 Organic derivatives of hydrazine or of hydroxylamine.
 - 2929 -- Compounds with other nitrogen function.
 - 10 - Isocyanates
 - 90 - Other
- X. Organo-inorganic compounds, heterocyclic compounds, nucleic acids and their salts, and sulphonamides**
- 2930 -- Organo-sulphur compounds.
 - 10 - Dithiocarbonates (xanthates)
 - 20 - Thiocarbamates and dithiocarbamates
 - 30 - Thiuram mono-, di- or tetrasulphides
 - 40 - Methionine
 - 90 - Other
 - 2931 00 Other organo-inorganic compounds.
 - 2932 -- Heterocyclic compounds with oxygen heteroatom(s) only.
 - Compounds containing an unfused furan ring (whether or not hydrogenated) in the structure:
 - 11 - - Tetrahydrofuran
 - 12 - - 2-Furaldehyde (furfuraldehyde)
 - 13 - - Furfuryl alcohol and tetrahydrofurfuryl alcohol
 - 19 - - Other
 - Lactones:
 - 21 - - Coumarin, methylcoumarins and ethylcoumarins
 - 29 - - Other lactones
 - 90 - Other
 - 2933 -- Heterocyclic compounds with nitrogen heteroatom(s) only; nucleic acids and their salts.
 - Compounds containing an unfused pyrazole ring (whether or not hydrogenated) in the structure:
 - 11 - - Phenazone (antipyrin) and its derivatives
 - 19 - - Other
 - Compounds containing an unfused imidazole ring (whether or not hydrogenated) in the structure:
 - 21 - - Hydantoin and its derivatives

7 der Beilagen

199

- 29 - - Other
 - Compounds containing an unfused pyridine ring (whether or not hydrogenated) in the structure:
 31 - - Pyridine and its salts
 39 - - Other
 40 - Compounds containing a quinoline or isoquinoline ring-system (whether or not hydrogenated), not further fused
 - Compounds containing a pyrimidine ring (whether or not hydrogenated) or piperazine ring in the structure; nucleic acids and their salts:
 51 - - Malonylurea (barbituric acid) and its derivatives; salts thereof
 59 - - Other
 - Compounds containing an unfused triazine ring (whether or not hydrogenated) in the structure:
 61 - - Melamine
 69 - - Other
 - Lactams:
 71 - - 6-Hexanelactam (epsilon-caprolactam)
 79 - - Other lactams
 90 - Other
- 2934 -- Other heterocyclic compounds.
 10 - Compounds containing an unfused thiazole ring (whether or not hydrogenated) in the structure
 20 - Compounds containing a benzothiazole ring-system (whether or not hydrogenated), not further fused
 30 - Compounds containing a phenothiazine ring-system (whether or not hydrogenated), not further fused
 90 - Other
- 2935 00 Sulphonamides.

XI. Provitamins, vitamins and hormones

- 2936 -- Provitamins and vitamins, natural or reproduced by synthesis (including natural concentrates), derivatives thereof used primarily as vitamins, and intermixtures of the foregoing, whether or not in any solvent.
 10 - Provitamins, unmixed
 - Vitamins and their derivatives, unmixed:
 21 - - Vitamins A and their derivatives
 22 - - Vitamin B₁ and its derivatives
 23 - - Vitamin B₂ and its derivatives
 24 - - D- or DL-Pantothenic acid (Vitamin B₃ or Vitamin B₅) and its derivatives
 25 - - Vitamin B₆ and its derivatives
 26 - - Vitamin B₁₂ and its derivatives
 27 - - Vitamin C and its derivatives
 28 - - Vitamin E and its derivatives
 29 - - Other vitamins and their derivatives
 90 - Other, including natural concentrates

- 2937 -- Hormones, natural or reproduced by synthesis; derivatives thereof, used primarily as hormones; other steroids used primarily as hormones.
 10 - Pituitary (anterior) or similar hormones, and their derivatives
 - Adrenal cortical hormones and their derivatives:
 21 - - Cortisone, hydrocortisone, prednisone (dehydrocortisone) and prednisolone (dehydrohydrocortisone)
 22 - - Halogenated derivatives of adrenal cortical hormones
 29 - - Other
 - Other hormones and their derivatives; other steroids used primarily as hormones:
 91 - - Insulin and its salts
 92 - - Oestrogens and progestogens
 99 - - Other

XII. Glycosides and vegetable alkaloids, natural or reproduced by synthesis, and their salts, ethers, esters and other derivatives

- 2938 -- Glycosides, natural or reproduced by synthesis, and their salts, ethers, esters and other derivatives.
 10 - Rutoside (rutin) and its derivatives
 90 - Other
- 2939 -- Vegetable alkaloids, natural or reproduced by synthesis, and their salts, ethers, esters and other derivatives.
 10 - Alkaloids of opium and their derivatives; salts thereof
 - Alkaloids of cinchona and their derivatives; salts thereof:
 21 - - Quinine and its salts
 29 - - Other
 30 - Caffeine and its salts
 40 - Ephedrine and its salts
 50 - Theophylline and aminophylline (theophylline-ethylenediamine) and their derivatives; salts thereof
 60 - Alkaloids of rye ergot and their derivatives; salts thereof
 70 - Nicotine and its salts
 90 - Other

XIII. Other organic compounds

- 2940 00 Sugars, chemically pure, other than sucrose, lactose, maltose, glucose and fructose; sugar ethers and sugar esters, and their salts, other than products of heading No. 29.37, 29.38 or 29.39.
- 2941 -- Antibiotics.
 10 - Penicillins and their derivatives with a penicillanic acid structure; salts thereof
 20 - Streptomycins and their derivatives; salts thereof

200

7 der Beilagen

- 30 - Tetracyclines and their derivatives; salts thereof
- 40 - Chloramphenicol and its derivatives; salts thereof
- 50 - Erythromycin and its derivatives; salts thereof
- 90 - Other

2942 00 Other organic compounds.

Chapter 30

Pharmaceutical products

Notes.

1. - This Chapter does not cover:
 - (a) Foods or beverages (such as dietetic, diabetic or fortified foods, food supplements, tonic beverages and mineral waters) (Section IV);
 - (b) Plasters specially calcined or finely ground for use in dentistry (heading No. 25.20);
 - (c) Aqueous distillates or aqueous solutions of essential oils, suitable for medicinal uses (heading No. 33.01);
 - (d) Preparations of headings Nos. 33.03 to 33.07, even if they have therapeutic or prophylactic properties;
 - (e) Soap or other products of heading No. 34.01 containing added medicaments;
 - (f) Preparations with a basis of plaster for use in dentistry (heading No. 34.07); or
 - (g) Blood albumin not prepared for therapeutic or prophylactic uses (heading No. 35.02).
2. - For the purposes of headings Nos. 30.03 and 30.04 and of Note 3 (d) to this Chapter, the following are to be treated:
 - (a) As unmixed products:
 - (1) Unmixed products dissolved in water;
 - (2) All goods of Chapter 28 or 29; and
 - (3) Simple vegetable extracts of heading No. 13.02, merely standardised or dissolved in any solvent;
 - (b) As products which have been mixed:
 - (1) Colloidal solutions and suspensions (other than colloidal sulphur);
 - (2) Vegetable extracts obtained by the treatment of mixtures of vegetable materials; and
 - (3) Salts and concentrates obtained by evaporating natural mineral waters.
3. - Heading No. 30.06 applies only to the following, which are to be classified in that heading and in no other heading of the Nomenclature:
 - (a) Sterile surgical catgut, similar sterile suture materials and sterile tissue adhesives for surgical wound closure;
 - (b) Sterile laminaria and sterile laminaria tents;
 - (c) Sterile absorbable surgical or dental haemostatics;
 - (d) Opacifying preparations for X-ray examinations and diagnostic reagents designed to be administered to the patient, being unmixed products put up in measured doses or products consisting of two or more ingredients which have been mixed together for such uses;
 - (e) Blood-grouping reagents;
 - (f) Dental cements and other dental fillings; bone reconstruction cements;
 - (g) First-aid boxes and kits; and
 - (h) Chemical contraceptive preparations based on hormones or spermicides.

- 3001 -- Glands and other organs for organotherapeutic uses, dried, whether or not powdered; extracts of glands or other organs or of their secretions for organotherapeutic uses; heparin and its salts; other human or animal substances prepared for therapeutic or prophylactic uses, not elsewhere specified or included.
 - 10 - Glands and other organs, dried, whether or not powdered
 - 20 - Extracts of glands or other organs or of their secretions
 - 90 - Other
- 3002 -- Human blood; animal blood prepared for therapeutic, prophylactic or diagnostic uses; antisera and other blood fractions; vaccines, toxins, cultures of micro-organisms (excluding yeasts) and similar products.
 - 10 - Antisera and other blood fractions
 - 20 - Vaccines for human medicine
 - Vaccines for veterinary medicine:
 - 31 - - Vaccines against foot and mouth disease
 - 39 - - Other
 - 90 - Other
- 3003 -- Medicaments (excluding goods of heading No. 30.02, 30.05 or 30.06) consisting of two or more constituents which have been mixed together for therapeutic or prophylactic uses, not put up in measured doses or in forms or packings for retail sale.
 - 10 - Containing penicillins or derivatives thereof, with a penicillanic acid structure, or streptomycins or their derivatives
 - 20 - Containing other antibiotics
 - Containing hormones or other products of heading No. 29.37 but not containing antibiotics:
 - 31 - - Containing insulin
 - 39 - - Other
 - 40 - Containing alkaloids or derivatives thereof but not containing hormones or other products of heading No. 29.37 or antibiotics
 - 90 - Other
- 3004 -- Medicaments (excluding goods of heading No. 30.02, 30.05 or 30.06) consisting of mixed or unmixed products for therapeutic or prophylactic uses, put up in measured doses or in forms or packings for retail sale.
 - 10 - Containing penicillins or derivatives thereof, with a penicillanic acid structure, or streptomycins or their derivatives
 - 20 - Containing other antibiotics
 - Containing hormones or other products of heading No. 29.37 but not containing antibiotics:
 - 31 - - Containing insulin
 - 32 - - Containing adrenal cortex hormones
 - 39 - - Other
 - 40 - Containing alkaloids or derivatives thereof but not containing hormones, other products of heading No. 29.37 or antibiotics

7 der Beilagen

201

- 50 - Other medicaments containing vitamins or other products of heading No. 29.36
- 90 - Other
- 3005 -- Wadding, gauze, bandages and similar articles (for example, dressings, adhesive plasters, poultices), impregnated or coated with pharmaceutical substances or put up in forms or packings for retail sale for medical, surgical, dental or veterinary purposes.
- 10 - Adhesive dressings and other articles having an adhesive layer
- 90 - Other
- 3006 -- Pharmaceutical goods specified in Note 3 to this Chapter.
- 10 - Sterile surgical catgut, similar sterile suture materials and sterile tissue adhesives for surgical wound closure; sterile laminaria and sterile laminaria tents; sterile absorbable surgical or dental haemostatics
- 20 - Blood-grouping reagents
- 30 - Opacifying preparations for X-ray examinations; diagnostic reagents designed to be administered to the patient
- 40 - Dental cements and other dental fillings; bone reconstruction cements
- 50 - First-aid boxes and kits
- 60 - Chemical contraceptive preparations based on hormones or spermicides

Chapter 31

Fertilisers

Notes.

1. - This Chapter does not cover:
- (a) Animal blood of heading No. 05.11;
- (b) Separate chemically defined compounds (other than those answering to the descriptions in Note 2 (A), 3 (A), 4 (A) or 5 below); or
- (c) Cultured potassium chloride crystals (other than optical elements) weighing not less than 2.5 g each, of heading No. 38.23; optical elements of potassium chloride (heading No. 90.01).
2. - Heading No. 31.02 applies only to the following goods, provided that they are not put up in the forms or packages described in heading No. 31.05:
- (A) Goods which answer to one or other of the descriptions given below:
- (i) Sodium nitrate, whether or not pure;
- (ii) Ammonium nitrate, whether or not pure;
- (iii) Double salts, whether or not pure, of ammonium sulphate and ammonium nitrate;
- (iv) Ammonium sulphate, whether or not pure;
- (v) Double salts (whether or not pure) or mixtures of calcium nitrate and ammonium nitrate;
- (vi) Double salts (whether or not pure) or mixtures of calcium nitrate and magnesium nitrate;

- (vii) Calcium cyanamide, whether or not pure or treated with oil;
- (viii) Urea, whether or not pure.
- (B) Fertilisers consisting of any of the goods described in (A) above mixed together.
- (C) Fertilisers consisting of ammonium chloride or of any of the goods described in (A) or (B) above mixed with chalk, gypsum or other inorganic non-fertilising substances.
- (D) Liquid fertilisers consisting of the goods of subparagraph (A) (ii) or (viii) above, or of mixtures of those goods, in an aqueous or ammoniacal solution.
3. - Heading No. 31.03 applies only to the following goods, provided that they are not put up in the forms or packages described in heading No. 31.05:
- (A) Goods which answer to one or other of the descriptions given below:
- (i) Basic slag;
- (ii) Natural phosphates of heading No. 25.10, calcined or further heat-treated than for the removal of impurities;
- (iii) Superphosphates (single, double or triple);
- (iv) Calcium hydrogenorthophosphate containing not less than 0.2% by weight of fluorine calculated on the dry anhydrous product.
- (B) Fertilisers consisting of any of the goods described in (A) above mixed together, but with no account being taken of the fluorine content limit.
- (C) Fertilisers consisting of any of the goods described in (A) or (B) above, but with no account being taken of the fluorine content limit, mixed with chalk, gypsum or other inorganic non-fertilising substances.
4. - Heading No. 31.04 applies only to the following goods, provided that they are not put up in the forms or packages described in heading No. 31.05:
- (A) Goods which answer to one or other of the descriptions given below:
- (i) Crude natural potassium salts (for example, carnallite, kainite and sylvite);
- (ii) Potassium chloride, whether or not pure, except as provided in Note 1 (c) above;
- (iii) Potassium sulphate, whether or not pure;
- (iv) Magnesium potassium sulphate, whether or not pure.
- (B) Fertilisers consisting of any of the goods described in (A) above mixed together.
5. - Ammonium dihydrogenorthophosphate (mono-ammonium phosphate) and diammonium hydrogenorthophosphate (diammonium phosphate), whether or not pure, and intermixtures thereof, are to be classified in heading No. 31.05.
6. - For the purposes of heading No. 31.05, the term "other fertilisers" applies only to products of a kind used as fertilisers and containing, as an essential constituent, at least one of the fertilising elements nitrogen, phosphorus or potassium.
- 3101 00 Animal or vegetable fertilisers, whether or not mixed together or chemically treated; fertilisers produced by the mixing or chemical treatment of animal or vegetable products.

- 3102 -- Mineral or chemical fertilisers, nitrogenous.
- 10 - Urea, whether or not in aqueous solution
 - Ammonium sulphate; double salts and mixtures of ammonium sulphate and ammonium nitrate:
 - 21 - - Ammonium sulphate
 - 29 - - Other
 - 30 - Ammonium nitrate, whether or not in aqueous solution
 - 40 - Mixtures of ammonium nitrate with calcium carbonate or other inorganic non-fertilising substances
 - 50 - Sodium nitrate
 - 60 - Double salts and mixtures of calcium nitrate and ammonium nitrate
 - 70 - Calcium cyanamide
 - 80 - Mixtures of urea and ammonium nitrate in aqueous or ammoniacal solution
 - 90 - Other, including mixtures not specified in the foregoing subheadings
- 3103 -- Mineral or chemical fertilisers, phosphatic.
- 10 - Superphosphates
 - 20 - Basic slag
 - 90 - Other
- 3104 -- Mineral or chemical fertilisers, potassic.
- 10 - Carnallite, sylvite and other crude natural potassium salts
 - 20 - Potassium chloride
 - 30 - Potassium sulphate
 - 90 - Other
- 3105 -- Mineral or chemical fertilisers containing two or three of the fertilising elements nitrogen, phosphorus and potassium; other fertilisers; goods of this Chapter in tablets or similar forms or in packages of a gross weight not exceeding 10 kg.
- 10 - Goods of this Chapter in tablets or similar forms or in packages of a gross weight not exceeding 10 kg
 - 20 - Mineral or chemical fertilisers containing the three fertilising elements nitrogen, phosphorus and potassium
 - 30 - Diammonium hydrogenorthophosphate (diammonium phosphate)
 - 40 - Ammonium dihydrogenorthophosphate (monoammonium phosphate) and mixtures thereof with diammonium hydrogenorthophosphate (diammonium phosphate)
 - Other mineral or chemical fertilisers containing the two fertilising elements nitrogen and phosphorus:
 - 51 - - Containing nitrates and phosphates
 - 59 - - Other
 - 60 - Mineral or chemical fertilisers containing the two fertilising elements phosphorus and potassium
 - 90 - Other

Chapter 32

Tanning or dyeing extracts; tannins and their derivatives; dyes, pigments and other colouring matter; paints and varnishes; putty and other mastics; inks

Notes:

1. - This Chapter does not cover:
 - (a) Separate chemically defined elements or compounds (except those of heading No. 32.03 or 32.04, inorganic products of a kind used as luminophores (heading No. 32.06), glass obtained from fused quartz or other fused silica in the forms provided for in heading No. 32.07, and also dyes and other colouring matter put up in forms or packings for retail sale, of heading No. 32.12);
 - (b) Tannates or other tannin derivatives of products of headings Nos. 29.36 to 29.39, 29.41 or 35.01 to 35.04; or
 - (c) Mastics of asphalt or other bituminous mastics (heading No. 27.15).
 2. - Heading No. 32.04 includes mixtures of stabilised diazonium salts and couplers for the production of azo dyes.
 3. - Headings Nos. 32.03, 32.04, 32.05 and 32.06 apply also to preparations based on colouring matters (including, in the case of heading No. 32.06, colouring pigments of heading No. 25.30 or Chapter 28, metal flakes and metal powders), of a kind used for colouring any material or used as ingredients in the manufacture of colouring preparations. The headings do not apply, however, to pigments dispersed in non-aqueous media, in liquid or paste form, of a kind used in the manufacture of paints, including enamels (heading No. 32.12), or to other preparations of heading No. 32.07, 32.08, 32.09, 32.10, 32.12, 32.13 or 32.15.
 4. - Heading No. 32.08 includes solutions (other than colloidions) consisting of any of the products specified in headings Nos. 39.01 to 39.13 in volatile organic solvents when the weight of the solvent exceeds 50% of the weight of the solution.
 5. - The expression "colouring matter" in this Chapter does not include products of a kind used as extenders in oil paints, whether or not they are also suitable for colouring distempers.
 6. - The expression "stamping foils" in heading No. 32.12 applies only to thin sheets of a kind used for printing, for example, book covers or hat bands, and consisting of:
 - (a) Metallic powder (including powder of precious metal) or pigment, agglomerated with glue, gelatin or other binder; or
 - (b) Metal (including precious metal) or pigment, deposited on a supporting sheet of any material.
- 3201 -- Tanning extracts of vegetable origin; tannins and their salts, ethers, esters and other derivatives.
- 10 - Quebracho extract
 - 20 - Wattle extract
 - 30 - Oak or chestnut extract
 - 90 - Other
- 3202 -- Synthetic organic tanning substances; inorganic tanning substances; tanning preparations, whether or not containing natural tanning substances; enzymatic preparations for pre-tanning.

7 der Beilagen

203

- 10 - Synthetic organic tanning substances
90 - Other
- 3203 00 Colouring matter of vegetable or animal origin (including dyeing extracts but excluding animal black), whether or not chemically defined; preparations based on colouring matter of vegetable or animal origin as specified in Note 3 to this Chapter.
- 3204 -- Synthetic organic colouring matter, whether or not chemically defined; preparations based on synthetic organic colouring matter as specified in Note 3 to this Chapter; synthetic organic products of a kind used as fluorescent brightening agents or as luminophores, whether or not chemically defined.
- Synthetic organic colouring matter and preparations based thereon as specified as in Note 3 to this Chapter:
- 11 - - Disperse dyes and preparations based thereon
12 - - Acid dyes, whether or not premetallised, and preparations based thereon; mordant dyes and preparations based thereon
13 - - Basic dyes and preparations based thereon
14 - - Direct dyes and preparations based thereon
15 - - Vat dyes (including those usable in that state as pigments) and preparations based thereon
16 - - Reactive dyes and preparations based thereon
17 - - Pigments and preparations based thereon
19 - - Other, including mixtures of colouring matter of two or more of the subheadings Nos. 3204.11 to 3204.19
20 - Synthetic organic products of a kind used as fluorescent brightening agents
90 - Other
- 3205 00 Colour lakes; preparations based on colour lakes as specified in Note 3 to this Chapter.
- 3206 -- Other colouring matter; preparations as specified in Note 3 to this Chapter, other than those of heading No. 32.03, 32.04 or 32.05; inorganic products of a kind used as luminophores, whether or not chemically defined.
- 10 - Pigments and preparations based on titanium dioxide
20 - Pigments and preparations based on chromium compounds
30 - Pigments and preparations based on cadmium compounds
- Other colouring matter and other preparations:
- 41 - - Ultramarine and preparations based thereon
42 - - Lithopone and other pigments and preparations based on zinc sulphide
- 43 - - Pigments and preparations based on hexacyanoferrates (ferrocyanides and ferricyanides)
49 - - Other
50 - Inorganic products of a kind used as luminophores
- 3207 -- Prepared pigments, prepared opacifiers and prepared colours, vitrifiable enamels and glazes, engobes (slips), liquid lustres and similar preparations, of a kind used in the ceramic, enamelling or glass industry; glass frit and other glass, in the form of powder, granules or flakes.
- 10 - Prepared pigments, prepared opacifiers, prepared colours and similar preparations
20 - Vitrifiable enamels and glazes, engobes (slips) and similar preparations
30 - Liquid lustres and similar preparations
40 - Glass frit and other glass, in the form of powder, granules or flakes
- 3208 -- Paints and varnishes (including enamels and lacquers) based on synthetic polymers or chemically modified natural polymers, dispersed or dissolved in a non-aqueous medium; solutions as defined in Note 4 to this Chapter.
- 10 - Based on polyesters
20 - Based on acrylic or vinyl polymers
90 - Other
- 3209 -- Paints and varnishes (including enamels and lacquers) based on synthetic polymers or chemically modified natural polymers, dispersed or dissolved in an aqueous medium.
- 10 - Based on acrylic or vinyl polymers
90 - Other
- 3210 00 Other paints and varnishes (including enamels, lacquers and distempers); prepared water pigments of a kind used for finishing leather.
- 3211 00 Prepared driers.
- 3212 -- Pigments (including metallic powders and flakes) dispersed in non-aqueous media, in liquid or paste form, of a kind used in the manufacture of paints (including enamels); stamping foils; dyes and other colouring matter put up in forms or packings for retail sale.
- 10 - Stamping foils
90 - Other
- 3213 -- Artists', students' or signboard painters' colours, modifying tints, amusement colours and the like, in tablets, tubes, jars, bottles, pans or in similar forms or packings.
- 10 - Colours in sets
90 - Other
- 3214 -- Glaziers' putty, grafting putty, resin cements, caulking compounds and other mastics; painters' fillings; non-refractory surfacing preparations for facades, indoor walls, floors, ceilings or the like.

- 10 - Mastics; painters' fillings
- 90 - Other
- 3215 -- Printing ink, writing or drawing ink and other inks, whether or not concentrated or solid.
 - Printing ink:
 - 11 - - Black
 - 19 - - Other
 - 90 - Other

Chapter 33

Essential oils and resinoids; perfumery, cosmetic or toilet preparations

Notes.

1. - This Chapter does not cover:
 - (a) Compound alcoholic preparations of a kind used for the manufacture of beverages, of heading No. 22.08;
 - (b) Soap or other products of heading No. 34.01; or
 - (c) Gum, wood or sulphate turpentine or other products of heading No. 38.05.
2. - Headings Nos. 33.03 to 33.07 apply, inter alia, to products, whether or not mixed (other than aqueous distillates and aqueous solutions of essential oils), suitable for use as goods of these headings and put up in packings of a kind sold by retail for such use.
3. - The expression "perfumery, cosmetic or toilet preparations" in heading No. 33.07 applies, inter alia, to the following products: scented sachets; odoriferous preparations which operate by burning; perfumed papers and papers impregnated or coated with cosmetics; contact lens or artificial eye solutions; wadding, felt and nonwovens, impregnated, coated or covered with perfume or cosmetics; animal toilet preparations.

- 3301 -- Essential oils (terpeneless or not), including concretes and absolutes; resinoids; concentrates of essential oils in fats, in fixed oils, in waxes or the like, obtained by enfleurage or maceration; terpenic by-products of the deterpeneation of essential oils; aqueous distillates and aqueous solutions of essential oils.
 - Essential oils of citrus fruit:
 - 11 - - Of bergamot
 - 12 - - Of orange
 - 13 - - Of lemon
 - 14 - - Of lime
 - 19 - - Other
 - Essential oils other than those of citrus fruit:
 - 21 - - Of geranium
 - 22 - - Of jasmin
 - 23 - - Of lavender or of lavandin
 - 24 - - Of peppermint (*Mentha piperita*)
 - 25 - - Of other mints
 - 26 - - Of vetiver
 - 29 - - Other
 - 30 - Resinoids
 - 90 - Other
- 3302 -- Mixtures of odoriferous substances and mixtures (including alcoholic solutions) with a basis of one or more of these substances, of a kind used as raw materials in industry.

- 10 - Of a kind used in the food or drink industries
- 90 - Other
- 3303 00 Perfumes and toilet waters.
- 3304 -- Beauty or make-up preparations and preparations for the care of the skin (other than medicaments), including sunscreen or sun tan preparations; manicure or pedicure preparations.
 - 10 - Lip make-up preparations
 - 20 - Eye make-up preparations
 - 30 - Manicure or pedicure preparations
 - Other:
 - 91 - - Powders, whether or not compressed
 - 99 - - Other
- 3305 -- Preparations for use on the hair.
 - 10 - Shampoos
 - 20 - Preparations for permanent waving or straightening
 - 30 - Hair lacquers
 - 90 - Other
- 3306 -- Preparations for oral or dental hygiene, including denture fixative pastes and powders.
 - 10 - Dentifrices
 - 90 - Other
- 3307 -- Pre-shave, shaving or after-shave preparations, personal deodorants, bath preparations, depilatories and other perfumery, cosmetic or toilet preparations, not elsewhere specified or included; prepared room deodorisers, whether or not perfumed or having disinfectant properties.
 - 10 - Pre-shave, shaving or after-shave preparations
 - 20 - Personal deodorants and antiperspirants
 - 30 - Perfumed bath salts and other bath preparations
 - Preparations for perfuming or deodorizing rooms, including odoriferous preparations used during religious rites:
 - 41 - - "Agarbatti" and other odoriferous preparations which operate by burning
 - 49 - - Other
 - 90 - Other

Chapter 34

Soap, organic surface-active agents, washing preparations, lubricating preparations, artificial waxes, prepared waxes, polishing or scouring preparations, candles and similar articles modelling pastes, "dental waxes" and dental preparations with a basis of plaster

Notes.

1. - This Chapter does not cover:
 - (a) Edible mixtures or preparations of animal or vegetable fats or oils of a kind used as mould release preparations (heading No. 15.17);
 - (b) Separate chemically defined compounds; or
 - (c) Shampoos, dentifrices, shaving creams and foams, or bath preparations, containing soap or other organic surfaceactive agents (heading No. 33.05, 33.06 or 33.07).
2. - For the purposes of heading No. 34.01, the expression "soap" applies only to soap soluble in

7 der Beilagen

205

- water. Soap and the other products of heading No. 34.01 may contain added substances (for example, disinfectants, abrasive powders, fillers or medicaments). Products containing abrasive powders remain classified in heading No. 34.01 only if in the form of bars, cakes or moulded pieces or shapes. In other forms they are to be classified in heading No. 34.05 as "scouring powders and similar preparations".
3. - For the purposes of heading No. 34.02, "organic surfaceactive agents" are products which when mixed with water at a concentration of 0.5% at 20 °C and left to stand for one hour at the same temperature:
- give a transparent or translucent liquid or stable emulsion without separation of insoluble matter; and
 - reduce the surface tension of water to 4.5×10^{-2} N/m (45 dyne/cm) or less.
4. - In heading No. 34.03 the expression "petroleum oils and oils obtained from bituminous minerals" applies to the products defined in Note 2 to Chapter 27.
5. - In heading No. 34.04, subject to the exclusions provided below, the expression "artificial waxes and prepared waxes" applies only to:
- Chemically produced organic products of a waxy character, whether or not water-soluble;
 - Products obtained by mixing different waxes;
 - Products of a waxy character with a basis of one or more waxes and containing fats, resins, mineral substances or other materials. The heading does not apply to:
 - Products of heading No. 15.16, 15.19 or 34.02, even if having a waxy character;
 - Unmixed animal waxes or unmixed vegetable waxes, whether or not coloured, of heading No. 15.21;
 - Mineral waxes or similar products of heading No. 27.12, whether or not intermixed or merely coloured; or
 - Waxes mixed with, dispersed or dissolved in a liquid medium (headings Nos. 34.05, 38.09, etc.).
- 3401 -- Soap; organic surface-active products and preparations for use as soap, in the form of bars, cakes, moulded pieces or shapes, whether or not containing soap; paper, wadding, felt and nonwovens, impregnated, coated or covered with soap or detergent.
- Soap and organic surface-active products and preparations, in the form of bars, cakes, moulded pieces or shapes, and paper, wadding, felt and nonwovens, impregnated, coated or covered with soap or detergent:
- 11 - - For toilet use (including medicated products)
 - 19 - - Other
 - 20 - Soap in other forms
- 3402 -- Organic surface-active agents (other than soap); surface-active preparations, washing preparations (including auxiliary washing preparations) and cleaning preparations, whether or not containing soap, other than those of heading No. 34.01.
- Organic surface-active agents, whether or not put up for retail sale:
- 11 - - Anionic
 - 12 - - Cationic
 - 13 - - Non-ionic
 - 19 - - Other
 - 20 - Preparations put up for retail sale
 - 90 - Other
- 3403 -- Lubricating preparations (including cutting-oil preparations, bolt or nut release preparations, anti-rust or anticorrosion preparations and mould release preparations, based on lubricants) and preparations of a kind used for the oil or grease treatment of textile materials, leather, furskins or other materials, but excluding preparations containing, as basic constituents, 70% or more by weight of petroleum oils or of oils obtained from bituminous minerals.
- Containing petroleum oils or oils obtained from bituminous minerals:
- 11 - - Preparations for the treatment of textile materials, leather, furskins or other materials
 - 19 - - Other
 - Other:
 - 91 - - Preparations for the treatment of textile materials, leather, furskins or other materials
 - 99 - - Other
- 3404 -- Artificial waxes and prepared waxes.
- 10 - Of chemically modified lignite
 - 20 - Of polyethylene glycol
 - 90 - Other
- 3405 -- Polishes and creams, for footwear, furniture, floors, coachwork, glass or metal, scouring pastes and powders and similar preparations (whether or not in the form of paper, wadding, felt, nonwovens, cellular plastics or cellular rubber, impregnated, coated or covered with such preparations), excluding waxes of heading No. 34.04.
- 10 - Polishes, creams and similar preparations for footwear or leather
 - 20 - Polishes, creams and similar preparations for the maintenance of wooden furniture, floors or other woodwork
 - 30 - Polishes and similar preparations for coachwork, other than metal polishes
 - 40 - Scouring pastes and powders and other scouring preparations
 - 90 - Other
- 3406 00 Candles, tapers and the like.
- 3407 00 Modelling pastes, including those put up for children's amusement; preparations known as "dental wax" or as "dental impression compounds", put up in sets, in packings for retail sale or in plates, horseshoe shapes, sticks or similar forms; other preparations for use in dentistry, with a basis of plaster (of calcined gypsum or calcium sulphate).

Chapter 35**Albuminoidal substances; modified starches; glues; enzymes****Notes.**

1. - This Chapter does not cover:

- (a) Yeasts (heading No. 21.02);
- (b) Blood fractions (other than blood albumin not prepared for therapeutic or prophylactic uses), medicaments or other products of Chapter 30;
- (c) Enzymatic preparations for pre-tanning (heading No. 32.02);
- (d) Enzymatic soaking or washing preparations or other products of Chapter 34;
- (e) Hardened proteins (heading No. 39.13); or
- (f) Gelatin products of the printing industry (Chapter 49).

2. - For the purposes of heading No. 35.05, the term "dextrins" means starch degradation products with a reducing sugar content, expressed as dextrose on the dry substance, not exceeding 10%. Such products with a reducing sugar content exceeding 10% fall in heading No. 17.02.

- 3501 -- Casein, caseinates and other casein derivatives; casein glues.
 - 10 - Casein
 - 90 - Other
- 3502 -- Albumins, albuminates and other albumin derivatives.
 - 10 - Egg albumin
 - 90 - Other
- 3503 00 Gelatin (including gelatin in rectangular (including square) sheets, whether or not surface-worked or coloured) and gelatin derivatives; isinglass; other glues of animal origin, excluding casein glues of heading No. 35.01.
- 3504 00 Peptones and their derivatives; other protein substances and their derivatives, not elsewhere specified or included; hide powder, whether or not chromed.
- 3505 -- Dextrins and other modified starches (for example, pregelatinised or esterified starches); glues based on starches, or on dextrins or other modified starches.
 - 10 - Dextrins and other modified starches
 - 20 - Glues
- 3506 -- Prepared glues and other prepared adhesives, not elsewhere specified or included; products suitable for use as glues or adhesives, put up for retail sale as glues or adhesives, not exceeding a net weight of 1 kg.
 - 10 - Products suitable for use as glues or adhesives, put up for retail sale as glues or adhesives, not exceeding a net weight of 1 kg
 - Other:
 - 91 - - Adhesives based on rubber or plastics (including artificial resins)
 - 99 - - Other

- 3507 -- Enzymes; prepared enzymes not elsewhere specified or included.
 - 10 - Rennet and concentrates thereof
 - 90 - Other

Chapter 36**Explosives; pyrotechnic products; matches; pyrophoric alloys; certain combustible preparations****Notes.**

1. - This Chapter does not cover separate chemically defined compounds other than those described in Note 2 (a) or (b) below.

2. - The expression "articles of combustible materials" in heading No. 36.06 applies only to:

- (a) Metaldehyde, hexamethylenetetramine and similar substances, put up in forms (for example, tablets, sticks or similar forms) for use as fuels; fuels with a basis of alcohol, and similar prepared fuels, in solid or semi-solid form;
- (b) Liquid or liquefied-gas fuels in containers of a kind used for filling or refilling cigarette or similar lighters and of a capacity not exceeding 300 cm³; and
- (c) Resin torches, firelighters and the like.

- 3601 00 Propellant powders.
- 3602 00 Prepared explosives, other than propellant powders.
- 3603 00 Safety fuses; detonating fuses; percussion or detonating caps; igniters; electric detonators.
- 3604 -- Fireworks, signalling flares, rain rockets, fog signals and other pyrotechnic articles.
 - 10 - Fireworks
 - 90 - Other
- 3605 00 Matches, other than pyrotechnic articles of heading No. 36.04.
- 3606 -- Ferro-cerium and other pyrophoric alloys in all forms; articles of combustible materials as specified in Note 2 to this Chapter.
 - 10 - Liquid or liquefied-gas fuels in containers of a kind used for filling or refilling cigarette or similar lighters and of a capacity not exceeding 300 cm³
 - 90 - Other

Chapter 37**Photographic or cinematographic goods****Notes.**

1. - This Chapter does not cover waste or scrap materials.

2. - In this Chapter the word "photographic" relates to a process which permits the formation of visible images directly or indirectly by the action of light or other forms of radiation on sensitive surfaces.

- 3701 -- Photographic plates and film in the flat, sensitised, unexposed, of any material other than paper, paperboard or textiles; instant print film

7 der Beilagen

207

- in the flat, sensitised, unexposed, whether or not in packs. 3703 -- Photographic paper, paperboard and textiles, sensitised, unexposed.
- 10 - For X-ray 10 - In rolls of a width exceeding 610 mm
- 20 - Instant print film 20 - Other, for colour photography (polychrome)
- 30 - Other plates and film, with any side exceeding 255 mm 90 - Other
- Other:
- 91 - - For colour photography (polychrome) 3704 00 Photographic plates, film, paper, paperboard and textiles, exposed but not developed.
- 99 - - Other
- 3702 -- Photographic film in rolls, sensitised, unexposed, of any material other than paper, paperboard or textiles; instant print film in rolls, sensitised, unexposed.
- 10 - For X-ray 3705 -- Photographic plates and film, exposed and developed, other than cinematograph film.
- 20 - Instant print film 10 - For offset reproduction
- Other film, without sprocket holes, of a width not exceeding 105 mm: 20 - Microfilms
- 31 - - For colour photography (polychrome) 90 - Other
- 32 - - Other, with silver halide emulsion 3706 -- Cinematograph film, exposed and developed, whether or not incorporating sound track or consisting only of sound track.
- 39 - - Other 10 - Of a width of 35 mm or more
- Other film, without sprocket holes, of a width exceeding 105 mm: 90 - Other
- 41 - - Of a width exceeding 610 mm and of a length exceeding 200 m, for colour photography (polychrome) 3707 -- Chemical preparations for photographic uses (other than varnishes, glues, adhesives and similar preparations); unmixed products for photographic uses, put up in measured portions or put up for retail sale in a form ready for use.
- 42 - - Of a width exceeding 610 mm and of a length exceeding 200 m, other than for colour photography 10 - Sensitised emulsions
- 43 - - Of a width exceeding 610 mm and of a length not exceeding 200 m 90 - Other
- 44 - - Of a width exceeding 105 mm but not exceeding 610 mm
- Other film, for colour photography (polychrome):
- 51 - - Of a width not exceeding 16 mm and of a length not exceeding 14 m
- 52 - - Of a width not exceeding 16 mm and of a length exceeding 14 m
- 53 - - Of a width exceeding 16 mm but not exceeding 35 mm and of a length not exceeding 30 m, for slides
- 54 - - Of a width exceeding 16 mm but not exceeding 35 mm and of a length not exceeding 30 m, other than for slides
- 55 - - Of a width exceeding 16 mm but not exceeding 35 mm and of a length exceeding 30 m
- 56 - - Of a width exceeding 35 mm
- Other:
- 91 - - Of a width not exceeding 16 mm and of a length not exceeding 14 m
- 92 - - Of a width not exceeding 16 mm and of a length exceeding 14 m
- 93 - - Of a width exceeding 16 mm but not exceeding 35 mm and of a length not exceeding 30 m
- 94 - - Of a width exceeding 16 mm but not exceeding 35 mm and of a length exceeding 30 m
- 95 - - Of a width exceeding 35 mm

Chapter 38

Miscellaneous chemical products

Notes.

1. - This Chapter does not cover:
- (a) Separate chemically defined elements or compounds with the exception of the following:
- (1) Artificial graphite (heading No. 38.01);
- (2) Insecticides, rodenticides, fungicides, herbicides, anti-sprouting products and plant-growth regulators, disinfectants and similar products, put up as described in heading No. 38.08;
- (3) Products put up as charges for fire-extinguishers or put up in fire-extinguishing grenades (heading No. 38.13);
- (4) Products specified in Note 2 (a) or 2 (c) below.
- (b) Mixtures of chemicals with foodstuffs or other substances with nutritive value, of a kind used in the preparation of human foodstuffs (generally heading No. 21.06).
- (c) Medicaments (heading No. 30.03 or 30.04).
2. - Heading No. 38.23 includes the following goods which are not to be classified in any other heading of the Nomenclature:
- (a) Cultured crystals (other than optical elements) weighing not less than 2.5 g each, of magnesium oxide or of the halides of the alkali or alkaline-earth metals;
- (b) Fusel oil; Dippel's oil;
- (c) Ink removers put up in packings for retail sale;
- (d) Stencil correctors and other correcting fluids put up in packings for retail sale; and
- (e) Ceramic firing testers, fusible (for example, Seger cones).

- 3801 -- Artificial graphite; colloidal or semi-colloidal graphite; preparations based on graphite or other carbon in the form of pastes, blocks, plates or other semimanufactures.
- 10 - Artificial graphite
 - 20 - Colloidal or semi-colloidal graphite
 - 30 - Carbonaceous pastes for electrodes and similar pastes for furnace linings
 - 90 - Other
- 3802 -- Activated carbon; activated natural mineral products; animal black; including spent animal black.
- 10 - Activated carbon
 - 90 - Other
- 3803 00 Tall oil, whether or not refined.
- 3804 00 Residual lyes from the manufacture of wood pulp, whether or not concentrated, desugared or chemically treated, including lignin sulphonates, but excluding tall oil of heading No. 38.03.
- 3805 -- Gum, wood or sulphate turpentine and other terpenic oils produced by the distillation or other treatment of coniferous woods; crude dipentene; sulphite turpentine and other crude para-cymene; pine oil containing alphaterpineol as the main constituent.
- 10 - Gum, wood or sulphate turpentine oils
 - 20 - Pine oil
 - 90 - Other
- 3806 -- Rosin and resin acids, and derivatives thereof; rosin spirit and rosin oils; run gums.
- 10 - Rosin
 - 20 - Salts of rosin or of resin acids
 - 30 - Ester gums
 - 90 - Other
- 3807 00 Wood tar; wood tar oils; wood creosote; wood naphtha; vegetable pitch; brewers' pitch and similar preparations based on rosin, resin acids or on vegetable pitch.
- 3808 -- Insecticides, rodenticides, fungicides, herbicides, anti-sprouting products and plant-growth regulators, disinfectants and similar products, put up in forms or packings for retail sale or as preparations or articles (for example, sulphurtreated bands, wicks and candles, and fly-papers).
- 10 - Insecticides
 - 20 - Fungicides
 - 30 - Herbicides, anti-sprouting products and plant-growth regulators
 - 40 - Disinfectants
 - 90 - Other
- 3809 -- Finishing agents, dye carriers to accelerate the dyeing or fixing of dyestuffs and other products and preparations (for example, dressings and mordants), of a kind used in the textile, paper, leather or like industries, not elsewhere specified or included.
- 10 - With a basis of amylaceous substances
 - Other:
 - 91 - - Of a kind used in the textile industry
 - 92 - - Of a kind used in the paper industry
 - 99 - - Other
- 3810 -- Pickling preparations for metal surfaces; fluxes and other auxiliary preparations for soldering, brazing or welding; soldering, brazing or welding powders and pastes consisting of metal and other materials; preparations of a kind used as cores or coatings for welding electrodes or rods.
- 10 - Pickling preparations for metal surfaces; soldering, brazing or welding powders and pastes consisting of metal and other materials
 - 90 - Other
- 3811 -- Anti-knock preparations, oxidation inhibitors, gum inhibitors, viscosity improvers, anti-corrosive preparations and other prepared additives, for mineral oils (including gasoline) or for other liquids used for the same purposes as mineral oils.
- Anti-knock preparations:
 - 11 - - Based on lead compounds
 - 19 - - Other
 - Additives for lubricating oils:
 - 21 - - Containing petroleum oils or oils obtained from bituminous minerals
 - 29 - - Other
 - 90 - Other
- 3812 -- Prepared rubber accelerators; compound plasticisers for rubber or plastics, not elsewhere specified or included; anti-oxidising preparations and other compound stabilisers for rubber or plastics.
- 10 - Prepared rubber accelerators
 - 20 - Compound plasticisers for rubber or plastics
 - 30 - Anti-oxidising preparations and other compound stabilisers for rubber or plastics
- 3813 00 Preparations and charges for fire-extinguishers; charged fire-extinguishing grenades.
- 3814 00 Organic composite solvents and thinners, not elsewhere specified or included; prepared paint or varnish removers.
- 3815 -- Reaction initiators, reaction accelerators and catalytic preparations, not elsewhere specified or included.
- Supported catalysts:
 - 11 - - With nickel or nickel compounds as the active substance
 - 12 - - With precious metal or precious metal compounds as the active substance
 - 19 - - Other
 - 90 - Other
- 3816 00 Refractory cements, mortars, concretes and similar compositions, other than products of heading No. 38.01.

7 der Beilagen

209

- 3817 -- Mixed alkylbenzenes and mixed alkylnaphthalenes, other than those of heading No. 27.07 or 29.02.
- 10 - Mixed alkylbenzenes
 - 20 - Mixed alkylnaphthalenes
- 3818 00 Chemical elements doped for use in electronics, in the form of discs, wafers or similar forms; chemical compounds doped for use in electronics.
- 3819 00 Hydraulic brake fluids and other prepared liquids for hydraulic transmission, not containing or containing less than 70% by weight of petroleum oils or oils obtained from bituminous minerals.
- 3820 00 Anti-freezing preparations and prepared de-icing fluids.
- 3821 00 Prepared culture media for development of micro-organisms.
- 3822 00 Composite diagnostic or laboratory reagents, other than those of heading No. 30.02 or 30.06.
- 3823 -- Prepared binders for foundry moulds or cores; chemical products and preparations of the chemical or allied industries (including those consisting of mixtures of natural products), not elsewhere specified or included; residual products of the chemical or allied industries, not elsewhere specified or included.
- 10 - Prepared binders for foundry moulds or cores
 - 20 - Naphthenic acids, their water-insoluble salts and their esters
 - 30 - Non-agglomerated metal carbides mixed together or with metallic binders
 - 40 - Prepared additives for cements, mortars or concretes
 - 50 - Non-refractory mortars and concretes
 - 60 - Sorbitol other than that of subheading No. 2905.44
 - 90 - Other

Section VII

Plastics and articles thereof; rubber and articles thereof

Notes.

1. - Goods put up in sets consisting of two or more separate constituents, some or all of which fall in this Section and are intended to be mixed together to obtain a product of Section VI or VII, are to be classified in the heading appropriate to that product, provided that the constituents are:
- (a) having regard to the manner in which they are put up, clearly identifiable as being intended to be used together without first being repacked;
 - (b) presented together; and
 - (c) identifiable, whether by their nature or by the relative proportions in which they are present, as being complementary one to another.

2. - Except for the goods of heading No. 39.18 or 39.19, plastics, rubber, and articles thereof, printed with motifs, characters or pictorial representations, which are not merely incidental to the primary use of the goods, fall in Chapter 49.

Chapter 39

Plastics and articles thereof

Notes.

1. - Throughout the Nomenclature the expression "plastics" means those materials of headings Nos. 39.01 to 39.14 which are or have been capable, either at the moment of polymerisation or at some subsequent stage, of being formed under external influence (usually heat and pressure, if necessary with a solvent or plasticiser) by moulding, casting, extruding, rolling or other process into shapes which are retained on the removal of the external influence. Throughout the Nomenclature any reference to "plastics" also includes vulcanised fibre. The expression, however, does not apply to materials regarded as textile materials of Section XI.
2. - This Chapter does not cover:
- (a) Waxes of heading No. 27.12 or 34.04;
 - (b) Separate chemically defined organic compounds (Chapter 29);
 - (c) Heparin or its salts (heading No. 30.01);
 - (d) Stamping foils of heading No. 32.12;
 - (e) Organic surface-active agents or preparations of heading No. 34.02;
 - (f) Run gums or ester gums (heading No. 38.06);
 - (g) Synthetic rubber, as defined for the purposes of Chapter 40, or articles thereof;
 - (h) Saddlery or harness (heading No. 42.01) or trunks, suitcases, handbags or other containers of heading No. 42.02;
 - (i) Plaits, wickerwork or other articles of Chapter 46;
 - (k) Wall coverings of heading No. 48.14;
 - (l) Goods of Section XI (textiles and textile articles);
 - (m) Articles of Section XII (for example, footwear, headgear, umbrellas, sun umbrellas, walking-sticks, whips, riding-crops or parts thereof);
 - (n) Imitation jewellery of heading No. 71.17;
 - (o) Articles of Section XVI (machines and mechanical or electrical appliances);
 - (p) Parts of aircraft or vehicles of Section XVII;
 - (q) Articles of Chapter 90 (for example, optical elements, spectacle frames, drawing instruments);
 - (r) Articles of Chapter 91 (for example, clock or watch cases);
 - (s) Articles of Chapter 92 (for example, musical instruments or parts thereof);
 - (t) Articles of Chapter 94 (for example, furniture, lamps and lighting fittings, illuminated signs, prefabricated buildings);
 - (u) Articles of Chapter 95 (for example, toys, games, sports requisites); or
 - (v) Articles of Chapter 96 (for example, brushes, buttons, slide fasteners, combs, mouthpieces or stems for smoking pipes, cigarette-holders or the like, parts of vacuum flasks or the like, pens, propelling pencils).
3. - Headings Nos. 39.01 to 39.11 apply only to goods of a kind produced by chemical synthesis, falling in the following categories:
- (a) synthetic polyolefins of which less than 60% by volume distils at 300 °C, after conversion

- to 1,013 millibars when a reduced-pressure distillation method is used (headings Nos. 39.01 and 39.02);
- (b) Resins, not highly polymerised, of the coumarone-indene type (heading No. 39.11);
- (c) Other synthetic polymers with an average of at least 5 monomer units;
- (d) Silicones (heading No. 39.10);
- (e) Resols (heading No. 39.09) and other prepolymers.
4. - For the purposes of this Chapter, except where the context otherwise requires, copolymers (including co-polycondensates, co-polyaddition products, block copolymers and graft copolymers) and polymer blends are to be classified in the heading covering polymers of that comonomer which predominates by weight over every other single comonomer, comonomers whose polymers fall in the same heading being regarded as constituting a single comonomer.
- If no single comonomer predominates, copolymers or polymer blends, as the case may be, are to be classified in the heading which occurs last in numerical order among those which equally merit consideration.
- The expression "copolymers" covers all polymers in which no single monomer contributes 95% or more by weight to the total polymer content.
5. - Chemically modified polymers, that is those in which only appendages to the main polymer chain have been changed by chemical reaction, are to be classified in the heading appropriate to the unmodified polymer. This provision does not apply to graft copolymers.
6. - In headings Nos. 39.01 to 39.14, the expression "primary forms" applies only to the following forms:
- (a) Liquids and pastes, including dispersions (emulsions and suspensions) and solutions;
- (b) Blocks of irregular shape, lumps, powders (including moulding powders), granules, flakes and similar bulk forms.
7. - Heading No. 39.15 does not apply to waste, parings and scrap of a single thermoplastic material, transformed into primary forms (headings Nos. 39.01 to 39.14).
8. - For the purposes of heading No. 39.17, the expression "tubes, pipes and hoses" means hollow products, whether semi-manufactures or finished products, of a kind generally used for conveying, conducting or distributing gases or liquids (for example, ribbed garden hose, perforated tubes). This expression also includes sausage casings and other lay-flat tubing. However, except for the last-mentioned, those having an internal cross-section other than round, oval, rectangular (in which the length does not exceed 1.5 times the width) or in the shape of a regular polygon are not to be regarded as tubes, pipes and hoses but as profile shapes.
9. - For the purposes of heading No. 39.18, the expression "wall or ceiling coverings of plastics" applies to products in rolls, of a width not less than 45 cm, suitable for wall or ceiling decoration, consisting of plastics fixed permanently on a backing of any material other than paper, the plastic layer (on the face side) being grained, embossed, coloured, design-printed or otherwise decorated.
10. - In headings Nos. 39.20 and 39.21, the expression "plates, sheets, film, foil and strip" applies only to plates, sheets, film, foil and strip (other than those of Chapter 54) and to blocks of regular geometric shape, whether or not printed or otherwise surface-worked, uncut or cut into rectangles (including squares) but not further

worked (even if when so cut, they become articles ready for use).

11. - Heading No. 39.25 applies only to the following articles, not being products covered by any of the earlier headings of sub-Chapter II:
- (a) Reservoirs, tanks (including septic tanks), vats and similar containers, of a capacity exceeding 300 l;
- (b) Structural elements used, for example, in floors, walls or partitions, ceilings or roofs;
- (c) Gutters and fittings therefor;
- (d) Doors, windows and their frames and thresholds for doors;
- (e) Balconies, balustrades, fencing, gates and similar barriers;
- (f) Shutters, blinds (including Venetian blinds) and similar articles and parts and fittings thereof;
- (g) Large-scale shelving for assembly and permanent installation, for example, in shops, workshops, warehouses;
- (h) Ornamental architectural features, for example, flutings, cupolas, dovescotes; and
- (i) Fittings and mountings intended for permanent installation in or on doors, windows, staircases, walls or other parts of buildings, for example, knobs, handles, hooks, brackets, towel rails, switch-plates and other protective plates.

Sub heading Note.

1. - Within any one heading of this Chapter, copolymers (including co-polycondensates, co-polyaddition products, block copolymers and graft copolymers) are to be classified in the same subheading as homopolymers of the predominant comonomer and chemically modified polymers of the kind specified in Chapter Note 5 are to be classified in the same subheading as the unmodified polymer, provided that such copolymers or chemically modified polymers are not more specifically covered by any other subheading and that there is no residual subheading named "Other" in the series of subheadings concerned. Polymer blends are to be classified in the same subheading as copolymers (or homopolymers, as the case may be) of the same monomers in the same proportions.

I. Primary forms

- 3901 -- Polymers of ethylene, in primary forms.
- 10 - Polyethylene having a specific gravity of less than 0.94
- 20 - Polyethylene having a specific gravity of 0.94 or more
- 30 - Ethylene-vinyl acetate copolymers
- 90 - Other
- 3902 -- Polymers of propylene or of other olefins, in primary forms.
- 10 - Polypropylene
- 20 - Polyisobutylene
- 30 - Propylene copolymers
- 90 - Other
- 3903 -- Polymers of styrene, in primary forms.
- Polystyrene:
- 11 - - Expansible
- 19 - - Other

7 der Beilagen

211

- 20 - Styrene-acrylonitrile (SAN) copolymers
 30 - Acrylonitrile-butadiene-styrene (ABS) copolymers
 90 - Other
- 3904 -- Polymers of vinyl chloride or of other halogenated olefins, in primary forms.
 10 - Polyvinyl chloride, not mixed with any other substances
 - Other polyvinyl chloride:
 21 - - Non-plasticised
 22 - - Plasticised
 30 - Vinyl chloride-vinyl acetate copolymers
 40 - Other vinyl chloride copolymers
 50 - Vinylidene chloride polymers
 - Fluoro-polymers:
 61 - - Polytetrafluoroethylene
 69 - - Other
 90 - Other
- 3905 -- Polymers of vinyl acetate or of other vinyl esters, in primary forms; other vinyl polymers in primary forms.
 - Polymers of vinyl acetate:
 11 - - In aqueous dispersion
 19 - - Other
 20 - Polyvinyl alcohols, whether or not containing unhydrolysed acetate groups
 90 - Other
- 3906 -- Acrylic polymers in primary forms.
 10 - Polymethyl methacrylate
 90 - Other
- 3907 -- Polyacetals, other polyethers and epoxide resins, in primary forms; polycarbonates, alkyd resins, polyallyl esters and other polyesters, in primary forms.
 10 - Polyacetals
 20 - Other polyethers
 30 - Epoxide resins
 40 - Polycarbonates
 50 - Alkyd resins
 60 - Polyethylene terephthalate
 - Other polyesters:
 91 - - Unsaturated
 99 - - Other
- 3908 -- Polyamides in primary forms.
 10 - Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 or -6,12
 90 - Other
- 3909 -- Amino-resins, phenolic resins and polyurethanes, in primary forms.
 10 - Urea resins; thiourea resins
 20 - Melamine resins
 30 - Other amino-resins
 40 - Phenolic resins
 50 - Polyurethanes
- 3910 00 Silicones in primary forms.
- 3911 -- Petroleum resins, coumarone-indene resins, polyterpenes, polysulphides, polysulphones and other products specified in Note 3 to this Chapter, not elsewhere specified or included, in primary forms.
 10 - Petroleum resins, coumarone, indene or coumarone-indene resins and polyterpenes
 90 - Other
- 3912 -- Cellulose and its chemical derivatives, not elsewhere specified or included, in primary forms.
 - Cellulose acetates:
 11 - - Non-plasticised
 12 - - Plasticised
 20 - Cellulose nitrates (including collodions)
 - Cellulose ethers:
 31 - - Carboxymethylcellulose and its salts
 39 - - Other
 90 - Other
- 3913 -- Natural polymers (for example, alginic acid) and modified natural polymers (for example, hardened proteins, chemical derivatives of natural rubber), not elsewhere specified or included, in primary forms.
 10 - Alginic acid, its salts and esters
 90 - Other
- 3914 00 Ion-exchangers based on polymers of headings Nos. 39.01 to 39.13, in primary forms.

II. Waste, parings and scrap; semi-manufactures; articles

- 3915 -- Waste, parings and scrap, of plastics.
 10 - Of polymers of ethylene
 20 - Of polymers of styrene
 30 - Of polymers of vinyl chloride
 90 - Of other plastics
- 3916 -- Monofilament of which any cross-sectional dimension exceeds 1 mm, rods, sticks and profile shapes, whether or not surface-worked but not otherwise worked, of plastics.
 10 - Of polymers of ethylene
 20 - Of polymers of vinyl chloride
 90 - Of other plastics
- 3917 -- Tubes, pipes and hoses, and fittings therefor (for example, joints, elbows, flanges), of plastics.
 10 - Artificial guts (sausage casings) of hardened protein or of cellulosic materials
 - Tubes, pipes and hoses, rigid:
 21 - - Of polymers of ethylene
 22 - - Of polymers of propylene
 23 - - Of polymers of vinyl chloride
 29 - - Of other plastics
 - Other tubes, pipes and hoses:
 31 - - Flexible tubes, pipes and hoses, having a minimum burst pressure of 27.6 MPa
 32 - - Other, not reinforced or otherwise combined with other materials, without fittings
 33 - - Other, not reinforced or otherwise combined with other materials, with fittings

212

7 der Beilagen

- 39 -- Other
40 -- Fittings
- 3918 -- Floor coverings of plastics, whether or not self-adhesive, in rolls or in the form of tiles; wall or ceiling coverings of plastics, as defined in Note 9 to this Chapter.
10 -- Of polymers of vinyl chloride
90 -- Of other plastics
- 3919 -- Self-adhesive plates, sheets, film, foil, tape, strip and other flat shapes, of plastics, whether or not in rolls.
10 -- In rolls of a width not exceeding 20 cm
90 -- Other
- 3920 -- Other plates, sheets, film, foil and strip, of plastics, non-cellular and not reinforced, laminated, supported or similarly combined with other materials.
10 -- Of polymers of ethylene
20 -- Of polymers of propylene
30 -- Of polymers of styrene
-- Of polymers of vinyl chloride:
41 -- Rigid
42 -- Flexible
-- Of acrylic polymers:
51 -- Of polymethyl methacrylate
59 -- Other
-- Of polycarbonates, alkyd resins, polyallyl esters or other polyesters:
61 -- Of polycarbonates
62 -- Of polyethylene terephthalate
63 -- Of unsaturated polyesters
69 -- Of other polyesters
-- Of cellulose or its chemical derivatives:
71 -- Of regenerated cellulose
72 -- Of vulcanised fibre
73 -- Of cellulose acetate
79 -- Of other cellulose derivatives
-- Of other plastics:
91 -- Of polyvinyl butyral
92 -- Of polyamides
93 -- Of amino-resins
94 -- Of phenolic resins
99 -- Of other plastics
- 3921 -- Other plates, sheets, film, foil and strip, of plastics.
-- Cellular:
11 -- Of polymers of styrene
12 -- Of polymers of vinyl chloride
13 -- Of polyurethanes
14 -- Of regenerated cellulose
19 -- Of other plastics
90 -- Other
- 3922 -- Baths, shower-baths, wash-basins, bidets, lavatory pans, seats and covers, flushing cisterns and similar sanitary ware, of plastics.
10 -- Baths, shower-baths and wash-basins
20 -- Lavatory seats and covers
90 -- Other
- 3923 -- Articles for the conveyance or packing of goods, of plastics; stoppers, lids, caps and other closures, of plastics.
10 -- Boxes, cases, crates and similar articles
-- Sacks and bags (including cones):
21 -- Of polymers of ethylene
29 -- Of other plastics
30 -- Carboys, bottles, flasks and similar articles
40 -- Spools, cops, bobbins and similar supports
50 -- Stoppers, lids, caps and other closures
90 -- Other
- 3924 -- Tableware, kitchenware, other household articles and toilet articles, of plastics.
10 -- Tableware and kitchenware
90 -- Other
- 3925 -- Builders' ware of plastics, not elsewhere specified or included.
10 -- Reservoirs, tanks, vats and similar containers, of a capacity exceeding 300 l
20 -- Doors, windows and their frames and thresholds for doors
30 -- Shutters, blinds (including Venetian blinds) and similar articles and parts thereof
90 -- Other
- 3926 -- Other articles of plastics and articles of other materials of headings Nos. 39.01 to 39.14.
10 -- Office or school supplies
20 -- Articles of apparel and clothing accessories (including gloves)
30 -- Fittings for furniture, coachwork or the like
40 -- Statuettes and other ornamental articles
90 -- Other

Chapter 40

Rubber and articles thereof

Notes.

1. - Except where the context otherwise requires, throughout the Nomenclature the expression "rubber" means the following products, whether or not vulcanised or hard: natural rubber, balata, guttapercha, guayule, chicle and similar natural gums, synthetic rubber, factice derived from oils, and such substances reclaimed.
2. - This Chapter does not cover:
 - (a) Goods of Section XI (textiles and textile articles);
 - (b) Footwear or parts thereof of Chapter 64;
 - (c) Headgear or parts thereof (including bathing caps) of Chapter 65;
 - (d) Mechanical or electrical appliances or parts thereof of Section XVI (including electrical goods of all kinds), of hard rubber;
 - (e) Articles of Chapter 90, 92, 94 or 96; or
 - (f) Articles of Chapter 95 (other than sports gloves and articles of headings Nos. 40.11 to 40.13).
3. - In headings Nos. 40.01 to 40.03 and 40.05, the expression "primary forms" applies only to the following forms:
 - (a) Liquids and pastes (including latex, whether or not prevulcanised, and other dispersions and solutions);

7 der Beilagen

213

- (b) Blocks of irregular shape, lumps, bales, powders, granules, crumbs and similar bulk forms.
4. - In Note 1 to this Chapter and in heading No. 40.02, the expression "synthetic rubber" applies to:
- (a) Unsaturated synthetic substances which can be irreversibly transformed by vulcanisation with sulphur into non-thermoplastic substances which, at a temperature between 18°C and 29°C, will not break on being extended to three times their original length and will return, after being extended to twice their original length, within a period of five minutes, to a length not greater than one and a half times their original length. For the purposes of this test, substances necessary for the cross-linking, such as vulcanising activators or accelerators, may be added; the presence of substances as provided for by Note 5 (b) (ii) and (iii) is also permitted. However, the presence of any substances not necessary for the cross-linking, such as extenders, plasticisers and fillers, is not permitted;
- (b) Thioplasts (TM); and
- (c) Natural rubber modified by grafting or mixing with plastics, depolymerised natural rubber, mixtures of unsaturated synthetic substances with saturated synthetic high polymers provided that all the above-mentioned products comply with the requirements concerning vulcanisation, elongation and recovery in (a) above.
5. - (a) Headings Nos. 40.01 and 40.02 do not apply to any rubber or mixture of rubbers which has been compounded, before or after coagulation, with:
- (i) vulcanising agents, accelerators, retarders or activators (other than those added for the preparation of prevulcanised rubber latex);
- (ii) pigments or other colouring matter, other than those added solely for the purpose of identification;
- (iii) plasticisers or extenders (except mineral oil in the case of oil-extended rubber), fillers, reinforcing agents, organic solvents or any other substances, except those permitted under (b);
- (b) The presence of the following substances in any rubber or mixture of rubbers shall not affect its classification in heading No. 40.01 or 40.02, as the case may be, provided that such rubber or mixture of rubbers retains its essential character as a raw material:
- (i) emulsifiers or anti-tack agents;
- (ii) small amounts of breakdown products of emulsifiers;
- (iii) very small amounts of the following: heat-sensitive agents (generally for obtaining thermosensitive rubber latexes), cationic surface-active agents (generally for obtaining electro-positive rubber latexes), antioxidants, coagulants, crumbling agents, freeze-resisting agents, peptisers, preservatives, stabilisers, viscosity-control agents, or similar special-purpose additives.
6. - For the purposes of heading No. 40.04, the expression "waste, parings and scrap" means rubber waste, parings and scrap from the manufacture or working of rubber and rubber goods definitely not usable as such because of cutting-up, wear or other reasons.
7. - Thread wholly of vulcanised rubber, of which any cross-sectional dimension exceeds 5 mm, is to be classified as strip, rods or profile shapes, of heading No. 40.08.
8. - Heading No. 40.10 includes conveyor or transmission belts or belting of textile fabric impregnated, coated, covered or laminated with rubber or made from textile yarn or cord impregnated, coated, covered or sheathed with rubber.
9. - In headings Nos. 40.01, 40.02, 40.03, 40.05 and 40.08, the expressions "plates", "sheets" and "strip" apply only to plates, sheets and strip and to blocks of regular geometric shape, uncut or simply cut to rectangular (including square) shape, whether or not having the character of articles and whether or not printed or otherwise surface-worked, but not otherwise cut to shape or further worked.
In heading No. 40.08 the expressions "rods" and "profile shapes" apply only to such products, whether or not cut to length or surface-worked but not otherwise worked.
- 4001 -- Natural rubber, balata, gutta-percha, guayule, chicle and similar natural gums, in primary forms or in plates, sheets or strip.
- 10 - Natural rubber latex, whether or not prevulcanised
- Natural rubber in other forms:
- 21 - - Smoked sheets
- 22 - - Technically specified natural rubber (TSNR)
- 29 - - Other
- 30 - Balata, gutta-percha, guayule, chicle and similar natural gums
- 4002 -- Synthetic rubber and factice derived from oils, in primary forms or in plates, sheets or strip; mixtures of any product of heading No. 40.01 with any product of this heading, in primary forms or in plates, sheets or strip.
- Styrene-butadiene rubber (SBR); carboxylated styrene-butadiene rubber (XSBR):
- 11 - - Latex
- 19 - - Other
- 20 - Butadiene rubber (BR)
- Isobutene-isoprene (butyl) rubber (IIR); halo-isobutene-isoprene rubber (CIIR or BIIR):
- 31 - - Isobutene-isoprene (butyl) rubber (IIR)
- 39 - - Other
- Chloroprene (chlorobutadiene) rubber (CR):
- 41 - - Latex
- 49 - - Other
- Acrylonitrile-butadiene rubber (NBR):
- 51 - - Latex
- 59 - - Other
- 60 - Isoprene rubber (IR)
- 70 - Ethylene-propylene-non-conjugated diene rubber (EPDM)
- 80 - Mixtures of any product of heading No. 40.01 with any product of this heading
- Other:
- 91 - - Latex
- 99 - - Other

214

7 der Beilagen

- 4003 00 Reclaimed rubber in primary forms or in plates, sheets or strip.
- 4004 00 Waste, parings and scrap of rubber (other than hard rubber) and powders and granules obtained therefrom.
- 4005 -- Compounded rubber, unvulcanised, in primary forms or in plates, sheets or strip.
 10 - Compounded with carbon black or silica
 20 - Solutions; dispersions other than those of subheading No. 4005.10
 - Other:
 91 - - Plates, sheets and strip
 99 - - Other
- 4006 -- Other forms (for example, rods, tubes and profile shapes) and articles (for example, discs and rings), of unvulcanised rubber.
 10 - "Camel-back" strips for retreading rubber tyres
 90 - Other
- 4007 00 Vulcanised rubber thread and cord.
- 4008 -- Plates, sheets, strip, rods and profile shapes, of vulcanised rubber other than hard rubber.
 - Of cellular rubber:
 11 - - Plates, sheets and strip
 19 - - Other
 - Of non-cellular rubber:
 21 - - Plates, sheets and strip
 29 - - Other
- 4009 -- Tubes, pipes and hoses, of vulcanised rubber other than hard rubber, with or without their fittings (for example, joints, elbows, flanges).
 10 - Not reinforced or otherwise combined with other materials, without fittings
 20 - Reinforced or otherwise combined only with metal, without fittings
 30 - Reinforced or otherwise combined only with textile materials, without fittings
 40 - Reinforced or otherwise combined with other materials, without fittings
 50 - With fittings
- 4010 -- Conveyor or transmission belts or belting, of vulcanised rubber.
 10 - Of trapezoidal cross-section (V-belts and V-belting)
 - Other:
 91 - - Of a width exceeding 20 cm
 99 - - Other
- 4011 -- New pneumatic tyres, of rubber.
 10 - Of a kind used on motor cars (including station wagons and racing cars)
 20 - Of a kind used on buses or lorries
 30 - Of a kind used on aircraft
 40 - Of a kind used on motorcycles
 50 - Of a kind used on bicycles
 - Other:
 91 - - Having a "herring-bone" or similar tread
 99 - - Other
- 4012 -- Retreaded or used pneumatic tyres of rubber; solid or cushion tyres, interchangeable tyre treads and tyre flaps, of rubber.
 10 - Retreaded tyres
 20 - Used pneumatic tyres
 90 - Other
- 4013 -- Inner tubes, of rubber.
 10 - Of a kind used on motor cars (including station wagons and racing cars), buses or lorries
 20 - Of a kind used on bicycles
 90 - Other
- 4014 -- Hygienic or pharmaceutical articles (including teats), of vulcanised rubber other than hard rubber, with or without fittings of hard rubber.
 10 - Sheath contraceptives
 90 - Other
- 4015 -- Articles of apparel and clothing accessories (including gloves), for all purposes, of vulcanised rubber other than hard rubber.
 - Gloves:
 11 - - Surgical
 19 - - Other
 90 - Other
- 4016 -- Other articles of vulcanised rubber other than hard rubber.
 10 - Of cellular rubber
 - Other:
 91 - - Floor coverings and mats
 92 - - Erasers
 93 - - Gaskets, washers and other seals
 94 - - Boat or dock fenders, whether or not inflatable
 95 - - Other inflatable articles
 99 - - Other
- 4017 00 Hard rubber (for example, ebonite) in all forms, including waste and scrap; articles of hard rubber.

Section VIII

Raw hides and skins, leather, furskins and articles thereof; saddlery and harness; travel goods, handbags and similar containers; articles of animal gut (other than silk-worm gut)

Chapter 41

Raw hides and skins (other than furskins) and leather

Notes.

1. - This Chapter does not cover:
- (a) Parings or similar waste, of raw hides or skins (heading No. 05.11);
 - (b) Birdskins or parts of birdskins, with their feathers or down, of heading No. 05.05 or 67.01; or
 - (c) Hides or skins, with the hair or wool on, raw, tanned or dressed (Chapter 43); the fol-

7 der Beilagen

215

- lowing are, however, to be classified in Chapter 41, namely, raw hides and skins with the hair or wool on, of bovine animals (including buffalo), of equine animals, of sheep or lambs (except Astrakhan, Broadtail, Caracul, Persian or similar lambs, Indian, Chinese, Mongolian or Tibetan lambs), of goats or kids (except Yemen, Mongolian or Tibetan goats and kids), of swine (including peccary), of chamois, of gazelle, of reindeer, of elk, of deer, of roebucks or of dogs.
2. - Throughout the Nomenclature the expression "composition leather" means only substances of the kind referred to in heading No. 41.11.
- 4101 -- Raw hides and skins of bovine or equine animals (fresh, or salted, dried, limed, pickled or otherwise preserved, but not tanned, parchment-dressed or further prepared), whether or not dehaired or split.
- 10 - Whole hides and skins of bovine animals, of a weight per skin not exceeding 8 kg when simply dried, 10 kg when dry-salted, or 14 kg when fresh, wet-salted or otherwise preserved
- Other hides and skins of bovine animals, fresh or wet-salted:
- 21 - - Whole
- 22 - - Butts and bends
- 29 - - Other
- 30 - Other hides and skins of bovine animals, otherwise preserved
- 40 - Hides and skins of equine animals
- 4102 -- Raw skins of sheep or lambs (fresh, or salted, dried, limed, pickled or otherwise preserved, but not tanned, parchment-dressed or further prepared), whether or not with wool on or split, other than those excluded by Note 1 (c) to this Chapter.
- 10 - With wool on
- Without wool on:
- 21 - - Pickled
- 29 - - Other
- 4103 -- Other raw hides and skins (fresh, or salted, dried, limed, pickled or otherwise preserved, but not tanned, parchment-dressed or further prepared), whether or not dehaired or split, other than those excluded by Note 1 (b) or 1 (c) to this Chapter.
- 10 - Of goats or kids
- 20 - Of reptiles
- 90 - Other
- 4104 -- Leather of bovine or equine animals, without hair on, other than leather of heading No. 41.08 or 41.09.
- 10 - Whole bovine skin leather, of a unit surface area not exceeding 28 square feet (2.6 m²)
- Other bovine leather and equine leather, tanned or retanned but not further prepared, whether or not split:
- 21 - - Bovine leather, vegetable pre-tanned
- 22 - - Bovine leather, otherwise pre-tanned
- 29 - - Other
- Other bovine leather and equine leather, parchment dressed or prepared after tanning:
- 31 - - Full grains and grain splits
- 39 - - Other
- 4105 -- Sheep or lamb skin leather, without wool on, other than leather of heading No. 41.08 or 41.09.
- Tanned or retanned but not further prepared, whether or not split:
- 11 - - Vegetable pre-tanned
- 12 - - Otherwise pre-tanned
- 19 - - Other
- 20 - Parchment-dressed or prepared after tanning
- 4106 -- Goat or kid skin leather, without hair on, other than leather of heading No. 41.08 or 41.09.
- Tanned or retanned but not further prepared, whether or not split:
- 11 - - Vegetable pre-tanned
- 12 - - Otherwise pre-tanned
- 19 - - Other
- 20 - Parchment-dressed or prepared after tanning
- 4107 -- Leather of other animals, without hair on, other than leather of heading No. 41.08 or 41.09.
- 10 - Of swine
- Of reptiles:
- 21 - - Vegetable pre-tanned
- 29 - - Other
- 90 - Of other animals
- 4108 00 Chamois (including combination chamois) leather.
- 4109 00 Patent leather and patent laminated leather; metallised leather.
- 4110 00 Parings and other waste of leather or of composition leather, not suitable for the manufacture of leather articles; leather dust, powder and flour.
- 4111 00 Composition leather with a basis of leather or leather fibre, in slabs, sheets or strip, whether or not in rolls.

Chapter 42

Articles of leather; saddlery and harness; travel goods, handbags and similar containers; articles of animal gut (other than silk-worm gut)

Notes.

1. - This Chapter does not cover:
- (a) Sterile surgical catgut or similar sterile suture materials (heading No. 30.06);
- (b) Articles of apparel or clothing accessories (except gloves), lined with furskin or artificial fur or to which furskin or artificial fur is attached on the outside except as mere trimming (heading No. 43.03 or 43.04);

- (c) Made up articles of netting (heading No. 56.08);
- (d) Articles of Chapter 64;
- (e) Headgear or parts thereof of Chapter 65;
- (f) Whips, riding-crops or other articles of heading No. 66.02;
- (g) Cuff-links, bracelets or other imitation jewellery (heading No. 71.17);
- (h) Fittings or trimmings for harness, such as stirrups, bits, horse brasses and buckles, separately presented (generally Section XV);
- (i) Strings, skins for drums or the like, or other parts of musical instruments (heading No. 92.09);
- (k) Articles of Chapter 94 (for example, furniture, lamps and lighting fittings);
- (l) Articles of Chapter 95 (for example, toys, games, sports requisites); or
- (m) Buttons, press-fasteners, snap-fasteners, press-studs, button moulds or other parts of these articles, button blanks, of heading No. 96.06.
2. - In addition to the provisions of Note 1 above, heading No. 42.02 does not cover:
- (a) Bags made of plastic sheeting, whether or not printed, with handles, not designed for prolonged use (heading No. 39.23);
- (b) Articles of plaiting materials (heading No. 46.02);
- (c) Articles of precious metal, of metal clad with precious metal, of natural or cultured pearls or of precious or semi-precious stones (natural, synthetic or reconstructed) (Chapter 71).
3. - For the purposes of heading No. 42.03, the expression "articles of apparel and clothing accessories" applies, inter alia, to gloves (including sports gloves), aprons and other protective clothing, braces, belts, bandoliers and wrist straps, but excluding watch straps (heading No. 91.13).
- 4201 00 Saddlery and harness for any animal (including traces, leads, knee pads, muzzles, saddle cloths, saddle bags, dog coats and the like), of any material.
- 4202 -- Trunks, suit-cases, vanity-cases, executive-cases, brief-cases, school satchels, spectacle cases, binocular cases, camera cases, musical instrument cases, gun cases, holsters and similar containers; travelling-bags, toilet bags, rucksacks, handbags, shopping-bags, wallets, purses, map-cases, cigarette-cases, tobacco-pouches, tool bags, sports bags, bottle-cases, jewellery boxes, powder-boxes, cutlery cases and similar containers, of leather or of composition leather, of plastic sheeting, of textile materials, of vulcanised fibre or of paperboard, or wholly or mainly covered with such materials.
- Trunks, suit-cases, vanity-cases, executive-cases, brief-cases, school satchels and similar containers:
- 11 - - With outer surface of leather, of composition leather or of patent leather
- 12 - - With outer surface of plastics or of textile materials
- 19 - - Other
- Handbags, whether or not with shoulder strap, including those without handle:
- 21 - - With outer surface of leather, of composition leather or of patent leather
- 22 - - With outer surface of plastic sheeting or of textile materials
- 29 - - Other
- Articles of a kind normally carried in the pocket or in the handbag:
- 31 - - With outer surface of leather, of composition leather or of patent leather
- 32 - - With outer surface of plastic sheeting or of textile materials
- 39 - - Other
- Other:
- 91 - - With outer surface of leather, of composition leather or of patent leather
- 92 - - With outer surface of plastic sheeting or of textile materials
- 99 - - Other
- 4203 -- Articles of apparel and clothing accessories, of leather or of composition leather.
- 10 - Articles of apparel
- Gloves, mittens and mitts:
- 21 - - Specially designed for use in sports
- 29 - - Other
- 30 - Belts and bandoliers
- 40 - Other clothing accessories
- 4204 00 Articles of leather or of composition leather, of a kind used in machinery or mechanical appliances or for other technical uses.
- 4205 00 Other articles of leather or of composition leather.
- 4206 -- Articles of gut (other than silk-worm gut), of goldbeater's skin, of bladders or of tendons.
- 10 - Catgut
- 90 - Other

Chapter 43

Furskins and artificial fur; manufactures thereof

Notes.

1. - Throughout the Nomenclature references to "furskins", other than to raw furskins of heading No. 43.01, apply to hides or skins of all animals which have been tanned or dressed with the hair on.
2. - This Chapter does not cover:
- (a) Birdskins or parts of birdskins, with their feathers or down (heading No. 05.05 or 67.01);
- (b) Raw hides or skins, with the hair on, of Chapter 41 (see Note 1 (c) to that Chapter);
- (c) Gloves consisting of leather and furskin or of leather and artificial fur (heading No. 42.03);
- (d) Articles of Chapter 64;
- (e) Headgear or parts thereof of Chapter 65; or
- (f) Articles of Chapter 95 (for example, toys, games, sports requisites).

7 der Beilagen

217

3. - Heading No. 43.03 includes furskins and parts thereof, assembled with the addition of other materials, and furskins and parts thereof, sewn together in the form of garments or parts or accessories of garments or in the form of other articles.
4. - Articles of apparel and clothing accessories (except those excluded by Note 2) lined with fur skin or artificial fur or to which fur skin or artificial fur is attached on the outside except as mere trimming are to be classified in heading No. 43.03 or 43.04 as the case may be.
5. - Throughout the Nomenclature the expression "artificial fur" means any imitation of fur skin consisting of wool, hair or other fibres gummed or sewn on to leather, woven fabric or other materials, but does not include imitation furskins obtained by weaving or knitting (generally, heading No. 58.01 or 60.01).
- 4301 -- Raw furskins (including heads, tails, paws and other pieces or cuttings, suitable for furriers' use), other than raw hides and skins of heading No. 41.01, 41.02 or 41.03.
- 10 - Of mink, whole, with or without head, tail or paws
- 20 - Of rabbit or hare, whole, with or without head, tail or paws
- 30 - Of lamb, the following : Astrakhan, Broadtail, Caracul, Persian and similar lamb, Indian, Chinese, Mongolian or Tibetan lamb, whole, with or without head, tail or paws
- 40 - Of beaver, whole, with or without head, tail or paws
- 50 - Of musk-rat, whole, with or without head, tail or paws
- 60 - Of fox, whole, with or without head, tail or paws
- 70 - Of seal, whole, with or without head, tail or paws
- 80 - Other furskins, whole, with or without head, tail or paws
- 90 - Heads, tails, paws and other pieces or cuttings, suitable for furriers' use
- 4302 -- Tanned or dressed furskins (including heads, tails, paws and other pieces or cuttings), unassembled, or assembled (without the addition of other materials) other than those of heading No. 43.03.
- Whole skins, with or without head, tail or paws, not assembled:
- 11 - - Of mink
- 12 - - Of rabbit or hare
- 13 - - Of lamb, the following: Astrakhan, Broadtail, Caracul, Persian and similar lamb, Indian, Chinese, Mongolian or Tibetan lamb
- 19 - - Other
- 20 - Heads, tails, paws and other pieces or cuttings, not assembled
- 30 - Whole skins and pieces or cuttings thereof, assembled

- 4303 -- Articles of apparel, clothing accessories and other articles of fur skin.
- 10 - Articles of apparel and clothing accessories
- 90 - Other
- 4304 00 Artificial fur and articles thereof.

Section IX

Wood and articles of wood; wood charcoal; cork and articles of cork; manufactures of straw, of esparto or of other plaiting materials; basketware and wickerwork

Chapter 44

Wood and articles of wood; wood charcoal

Notes.

1. - This Chapter does not cover:
- (a) Wood, in chips, in shavings, crushed, ground or powdered, of a kind used primarily in perfumery, in pharmacy, or for insecticidal, fungicidal or similar purposes (heading No. 12.11);
- (b) Bamboos or other plaiting materials of heading No. 14.01;
- (c) Wood, in chips, in shavings, ground or powdered, of a kind used primarily in dyeing or in tanning (heading No. 14.04);
- (d) Activated charcoal (heading No. 38.02);
- (e) Articles of heading No. 42.02;
- (f) Goods of Chapter 46;
- (g) Footwear or parts thereof of Chapter 64;
- (h) Goods of Chapter 66 (for example, umbrellas and walking-sticks and parts thereof);
- (i) Goods of heading No. 68.08;
- (j) Imitation jewellery of heading No. 71.17;
- (k) Goods of Section XVI or Section XVII (for example, machine parts, cases, covers, cabinets for machines and apparatus and wheelwrights' wares);
- (l) Goods of Section XVIII (for example, clock cases and musical instruments and parts thereof);
- (m) Parts of firearms (heading No. 93.05);
- (n) Articles of Chapter 94 (for example, furniture, lamps and lighting fittings, prefabricated buildings);
- (o) Articles of Chapter 95 (for example, toys, games, sports requisites);
- (p) Articles of Chapter 96 (for example, smoking pipes and parts thereof, buttons, pencils) excluding bodies and handles, of wood, for articles of heading No. 96.03; or
- (r) Articles of Chapter 97 (for example, works of art).
2. - In this Chapter, the expression "densified wood" means wood which has been subjected to chemical or physical treatment (being, in the case of layers bonded together, treatment in excess of that needed to ensure a good bond), and which has thereby acquired increased density or hardness together with improved mechanical strength or resistance to chemical or electrical agencies.
3. - Headings Nos. 44.14 to 44.21 apply to articles of the respective descriptions of particle board or similar board, fibreboard, laminated wood or densified wood as they apply to such articles of wood.

4. - Products of heading No. 44.10, 44.11 or 44.12 may be worked to form the shapes provided for in respect of the goods of heading No. 44.09, curved, corrugated, perforated, cut or formed to shapes other than square or rectangular or submitted to any other operation provided it does not give them the character of articles of other headings.
5. - Heading No. 44.17 does not apply to tools in which the blade, working edge, working surface or other working part is formed by any of the materials specified in Note 1 to Chapter 82.
6. - For the purposes of this Chapter and subject to Notes 1 (b) and 1 (f) above, any reference to "wood" applies also to bamboo and other materials of a woody nature.
- 4401 -- Fuel wood, in logs, in billets, in twigs, in fagots or in similar forms; wood in chips or particles; sawdust and wood waste and scrap, whether or not agglomerated in logs, briquettes, pellets or similar forms.
- 10 - Fuel wood, in logs, in billets, in twigs, in fagots or in similar forms
- Wood in chips or particles:
- 21 - - Coniferous
- 22 - - Non-coniferous
- 30 - Sawdust and wood waste and scrap, whether or not agglomerated in logs, briquettes, pellets or similar forms
- 4402 00 Wood charcoal (including shell or nut charcoal), whether or not agglomerated.
- 4403 -- Wood in the rough, whether or not stripped of bark or sapwood, or roughly squared.
- 10 - Treated with paint, stains, creosote or other preservatives
- 20 - Other, coniferous
- Other, of the following tropical woods:
- 31 - - Dark Red Meranti, Light Red Meranti and Meranti Bakau
- 32 - - White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti and Alan
- 33 - - Keruing, Ramin, Kapur, Teak, Jongkong, Merbau, Jelutong and Kempas
- 34 - - Okoumé, Obeche, Sapelli, Sipo, Acajou d'Afrique, Makoré and Iroko
- 35 - - Tiama, Mansonia, Ilomba, Dibétou, Limba and Azobé
- Other:
- 91 - - Of oak
- 92 - - Of beech
- 99 - - Other
- 4404 -- Hoopwood; split poles; piles, pickets and stakes of wood, pointed but not sawn lengthwise; wooden sticks, roughly trimmed but not turned, bent or otherwise worked, suitable for the manufacture of walking-sticks, umbrellas, tool handles or the like; chipwood and the like.
- 10 - Coniferous
- 20 - Non-coniferous
- 4405 00 Wood wool; wood flour.
- 4406 -- Railway or tramway sleepers (cross-ties) of wood.
- 10 - Not impregnated
- 90 - Other
- 4407 -- Wood sawn or chipped lengthwise, sliced or peeled, whether or not planed, sanded or finger-jointed, of a thickness exceeding 6 mm.
- 10 - Coniferous
- Of the following tropical woods:
- 21 - - Dark Red Meranti, Light Red Meranti, Meranti Bakau, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti, Alan, Keruing, Ramin, Kapur, Teak, Jongkong, Merbau, Jelutong and Kempas
- 22 - - Okoumé, Obeche, Sapelli, Sipo, Acajou d'Afrique, Makoré, Iroko, Tiama, Mansonia, Ilomba, Dibétou, Limba and Azobé
- 23 - - Baboen, Mahogany (*Swietenia* spp.), Imbuia and Balsa
- Other:
- 91 - - Of oak
- 92 - - Of beech
- 99 - - Other
- 4408 -- Veneer sheets and sheets for plywood (whether or not spliced) and other wood sawn lengthwise, sliced or peeled, whether or not planed, sanded or finger-jointed of a thickness not exceeding 6 mm.
- 10 - Coniferous
- 20 - Of the following tropical woods: Dark Red Meranti, Light Red Meranti, White Lauan, Sipo, Limba, Okoumé, Obeche, Acajou d'Afrique, Sapelli, Baboen, Mahogany (*Swietenia* spp.), Palissandre du Brésil and Bois de Rose femelle
- 90 - Other
- 4409 -- Wood (including strips and friezes for parquet flooring, not assembled) continuously shaped (tongued, grooved, rebated, chamfered, V-jointed, beaded, moulded, rounded or the like) along any of its edges or faces, whether or not planed, sanded or finger-jointed.
- 10 - Coniferous
- 20 - Non-coniferous
- 4410 -- Particle board and similar board of wood or other ligneous materials, whether or not agglomerated with resins or other organic binding substances.
- 10 - Of wood
- 90 - Of other ligneous materials
- 4411 -- Fibreboard of wood or other ligneous materials, whether or not bonded with resins or other organic substances.
- Fibreboard of a density exceeding 0.8 g/cm³:
- 11 - - Not mechanically worked or surface covered

7 der Beilagen

219

- 19 - - Other
- Fibreboard of a density exceeding 0.5 g/cm³ but not exceeding 0.8 g/cm³:
- 21 - - Not mechanically worked or surface covered
- 29 - - Other
- Fibreboard of a density exceeding 0.35 g/cm³ but not exceeding 0.5 g/cm³:
- 31 - - Not mechanically worked or surface covered
- 39 - - Other
- Other:
- 91 - - Not mechanically worked or surface covered
- 99 - - Other
- 4412 -- Plywood, veneered panels and similar laminated wood.
- Plywood consisting solely of sheets of wood, each ply not exceeding 6 mm thickness:
- 11 - - With at least one outer ply of the following tropical woods: Dark Red Meranti, Light Red Meranti, White Lauan, Sipo, Limba, Okoumé, Obeche, Acajou d'Afrique, Sapelli, Baboen, Mahogany (*Swietenia* spp.), Palissandre du Brésil or Bois de Rose femelle
- 12 - - Other, with at least one outer ply of non-coniferous wood
- 19 - - Other
- Other, with at least one outer ply of non-coniferous wood:
- 21 - - Containing at least one layer of particle board
- 29 - - Other
- Other:
- 91 - - Containing at least one layer of particle board
- 99 - - Other
- 4413 00 Densified wood, in blocks, plates, strips or profile shapes.
- 4414 00 Wooden frames for paintings, photographs, mirrors or similar objects.
- 4415 -- Packing cases, boxes, crates, drums and similar packings, of wood; cable-drums of wood; pallets, box pallets and other load boards, of wood.
- 10 - Cases, boxes, crates, drums and similar packings; cable-drums
- 20 - Pallets, box pallets and other load boards
- 4416 00 Casks, barrels, vats, tubs and other coopers' products and parts thereof, of wood, including staves.
- 4417 00 Tools, tool bodies, tool handles, broom or brush bodies and handles, of wood; boot or shoe lasts and trees, of wood.
- 4418 -- Builders' joinery and carpentry of wood, including cellular wood panels, assembled parquet panels, shingles and shakes.
- 10 - Windows, French-windows and their frames
- 20 - Doors and their frames and thresholds
- 30 - Parquet panels
- 40 - Shuttering for concrete constructional work
- 50 - Shingles and shakes
- 90 - Other
- 4419 00 Tableware and kitchenware, of wood.
- 4420 -- Wood marquetry and inlaid wood; caskets and cases for jewellery or cutlery, and similar articles, of wood; statuettes and other ornaments, of wood; wooden articles of furniture not falling in Chapter 94.
- 10 - Statuettes and other ornaments, of wood
- 90 - Other
- 4421 -- Other articles of wood.
- 10 - Clothes hangers
- 90 - Other

Chapter 45

Cork and articles of cork

Note.

1. - This Chapter does not cover:
- (a) Footwear or parts of footwear of Chapter 64;
- (b) Headgear or parts of headgear of Chapter 65; or
- (c) Articles of Chapter 95 (for example, toys, games, sports requisites).

- 4501 -- Natural cork, raw or simply prepared; waste cork; crushed, granulated or ground cork.
- 10 - Natural cork, raw or simply prepared
- 90 - Other
- 4502 00 Natural cork, debarked or roughly squared, or in rectangular (including square) blocks, plates, sheets or strip, (including sharp-edged blanks for corks or stoppers).
- 4503 -- Articles of natural cork.
- 10 - Corks and stoppers
- 90 - Other
- 4504 -- Agglomerated cork (with or without a binding substance) and articles of agglomerated cork.
- 10 - Blocks, plates, sheets and strip; tiles of any shape; solid cylinders, including discs
- 90 - Other

Chapter 46

Manufactures of straw, of esparto or of other plaiting materials; basketware and wickerwork

Notes.

1. - In this Chapter the expression "plaiting materials" means materials in a state or form suitable for plaiting, interlacing or similar processes; it includes straw, osier or willow, bamboos, rushes, reeds, strips of wood, strips of other vegetable material (for example, raffia, narrow leaves or strips cut from broad leaves) or bark, unspun

- natural textile fibres, monofilament and strip and the like of plastics and strips of paper, but not strips of leather or composition leather or of felt or nonwovens, human hair, horsehair, textile rovings or yarns, or monofilament and strip and the like of Chapter 54.
2. - This Chapter does not cover:
- Wall coverings of heading No. 48.14;
 - Twine, cordage, ropes or cables, plaited or not (heading No. 56.07);
 - Footwear or headgear or parts thereof of Chapter 64 or 65;
 - Vehicles or bodies for vehicles of basketware (Chapter 87); or
 - Articles of Chapter 94 (for example, furniture, lamps and lighting fittings).
3. - For the purposes of heading No. 46.01, the expression "plaiting materials, plaits and similar products of plaiting materials, bound together in parallel strands" means plaiting materials, plaits and similar products of plaiting materials, placed side by side and bound together, in the form of sheets, whether or not the binding materials are of spun textile materials.
- 4601 -- Plaits and similar products of plaiting materials, whether or not assembled into strips; plaiting materials, plaits and similar products of plaiting materials, bound together in parallel strands or woven, in sheet form, whether or not being finished articles (for example, mats, matting, screens).
- 10 - Plaits and similar products of plaiting materials, whether or not assembled into strips
- 20 - Mats, matting and screens of vegetable materials
- Other:
- 91 - - Of vegetable materials
- 99 - - Other
- 4602 -- Basketwork, wickerwork and other articles, made directly to shape from plaiting materials or made up from goods of heading No. 46.01; articles of loofah.
- 10 - Of vegetable materials
- 90 - Other
- 4701 00 Mechanical wood pulp.
- 4702 00 Chemical wood pulp, dissolving grades.
- 4703 -- Chemical wood pulp, soda or sulphate, other than dissolving grades.
- Unbleached:
- 11 - - Coniferous
- 19 - - Non-coniferous
- Semi-bleached or bleached:
- 21 - - Coniferous
- 29 - - Non-coniferous
- 4704 -- Chemical wood pulp, sulphite, other than dissolving grades.
- Unbleached:
- 11 - - Coniferous
- 19 - - Non-coniferous
- Semi-bleached or bleached:
- 21 - - Coniferous
- 29 - - Non-coniferous
- 4705 00 Semi-chemical wood pulp.
- 4706 -- Pulp of other fibrous cellulosic material.
- 10 - Cotton linters pulp
- Other:
- 91 - - Mechanical
- 92 - - Chemical
- 93 - - Semi-chemical
- 4707 -- Waste and scrap of paper or paperboard.
- 10 - Of unbleached kraft paper or paperboard or of corrugated paper or paperboard
- 20 - Of other paper or paperboard made mainly of bleached chemical pulp, not coloured in the mass
- 30 - Of paper or paperboard made mainly of mechanical pulp (for example, newspapers, journals and similar printed matter)
- 90 - Other, including unsorted waste and scrap

Chapter 48

Paper and paperboard; articles of paper pulp, of paper or of paperboard

Notes.

1. - This Chapter does not cover:
- Articles of Chapter 30;
 - Stamping foils of heading No. 32.12;
 - Perfumed papers or papers impregnated or coated with cosmetics (Chapter 33);
 - Paper or cellulose wadding impregnated, coated or covered with soap or detergent (heading No. 34.01), or with polishes, creams or similar preparations (heading No. 34.05);
 - Sensitised paper or paperboard of headings Nos. 37.01 to 37.04;
 - Paper-reinforced stratified plastic sheeting, or one layer of paper or paperboard coated or covered with a layer of plastics, the latter constituting more than half the total thickness, or articles of such materials, other than wall coverings of heading No. 48.14 (Chapter 39);

Section X

Pulp of wood or of other fibrous cellulosic material; waste and scrap of paper or paperboard; paper and paperboard and articles thereof

Chapter 47

Pulp of wood or of other fibrous cellulosic material; waste and scrap of paper or paperboard

Note.

1. - For the purposes of heading No. 47.02, the expression "chemical wood pulp, dissolving grades" means chemical wood pulp having by weight an insoluble fraction of 92% or more for soda or sulphate wood pulp or of 88% or more for sulphite wood pulp after one hour in a caustic soda solution containing 18% sodium hydroxide (NaOH) at 20°C, and for sulphite wood pulp an ash content that does not exceed 0.15% by weight.

7 der Beilagen

221

- (g) Articles of heading No. 42.02 (for example, travel goods);
- (h) Articles of Chapter 46 (manufactures of plating material);
- (ij) Paper yarn or textile articles of paper yarn (Section XI);
- (k) Articles of Chapter 64 or Chapter 65;
- (l) Abrasive paper or paperboard (heading No. 68.05) or paper- or paperboard-backed mica (heading No. 68.14) (paper and paperboard coated with mica powder are, however, to be classified in this Chapter);
- (m) Metal foil backed with paper or paperboard (Section XV);
- (n) Articles of heading No. 92.09; or
- (o) Articles of Chapter 95 (for example, toys, games, sports requisites) or Chapter 96 (for example, buttons).
2. - Subject to the provisions of Note 6, headings Nos. 48.01 to 48.05 include paper and paperboard which have been subjected to calendering, super-calendering, glazing or similar finishing, false watermarking or surface sizing, and also paper, paperboard, cellulose wadding and webs of cellulose fibres, coloured or marbled throughout the mass by any method. Except where heading No. 48.03 otherwise requires, these headings do not apply to paper, paperboard, cellulose wadding or webs of cellulose fibres which have been otherwise processed, for example, by coating or impregnation.
3. - In this Chapter the expression "newsprint" means uncoated paper of a kind used for the printing of newspapers, of which not less than 65% by weight of the total fibre content consists of wood fibres obtained by a mechanical process, unsized or very lightly sized, having a smoothness on each side not exceeding 200 seconds Bekk, weighing not less than 40 g per square metre and not more than 57 g per square metre and having an ash content by weight not exceeding 8%.
4. - In addition to hand-made paper and paperboard, heading No. 48.02 covers only paper and paperboard made mainly from bleached pulp or from pulp obtained by a mechanical process and satisfying any of the following criteria:
For paper or paperboard weighing not more than 150 g/m²:
- containing 10% or more of fibres obtained by a mechanical process, and
 - weighing not more than 80 g/m², or
 - coloured throughout the mass; or
 - containing more than 8% ash, and
 - weighing not more than 80 g/m², or
 - coloured throughout the mass; or
 - containing more than 3% ash and having a brightness of 60% or more (*); or
 - containing more than 3% but not more than 8% ash, having a brightness less than 60% (*), and a burst index equal to or less than 2.5 kPa/g/m²; or
 - containing 3% ash or less, having a brightness of 60% or more (*) and a burst index equal to or less than 2.5 kPa/g/m².
- For paper or paperboard weighing more than 150 g/m²:
- coloured throughout the mass; or
 - having a brightness of 60% or more (*), and
 - a caliper of 225 micrometres (microns) or less, or
 - a caliper more than 225 micrometres (microns) but not more than 508 micrometres (microns) and an ash content more than 3%; or
- (c) having a brightness of less than 60% (*), a caliper of 254 micrometres (microns) or less and an ash content more than 8%.
- Heading No. 48.02 does not, however, cover filter paper or paperboard (including tea-bag paper) or felt paper or paperboard.
5. - In this Chapter "kraft paper and paperboard" means paper and paperboard of which not less than 80% by weight of the total fibre content consists of fibres obtained by the chemical sulphate or soda processes.
6. - Paper, paperboard, cellulose wadding and webs of cellulose fibres answering to a description in two or more of the headings Nos. 48.01 to 48.11 are to be classified under that one of such headings which occurs last in numerical order in the Nomenclature.
7. - Headings Nos. 48.01, 48.02, 48.04 to 48.08, 48.10 and 48.11 apply only to paper, paperboard, cellulose wadding and webs of cellulose fibres:
- in strips or rolls of a width exceeding 15 cm; or
 - in rectangular (including square) sheets with one side exceeding 36 cm and the other side exceeding 15 cm in the unfolded state.
- Except that hand-made paper and paperboard in any size or shape as made directly and having all its edges deckled remains classified, subject to the provisions of Note 6, in heading No. 48.02.
8. - For the purposes of heading No. 48.14, the expression "wallpaper and similar wall coverings" applies only to:
- Paper in rolls, of a width of not less than 45 cm and not more than 160 cm, suitable for wall or ceiling decoration:
 - Grained, embossed, surface-coloured, design-printed or otherwise surface-decorated (e.g., with textile flock), whether or not coated or covered with transparent protective plastics;
 - With an uneven surface resulting from the incorporation of particles of wood, straw, etc.;
 - Coated or covered on the face side with plastics, the plastic layer being grained, embossed, coloured, design-printed or otherwise decorated; or
 - Covered on the face side with plaiting material, whether or not bound together in parallel strands or woven;
 - Borders and friezes, of paper, treated as above, whether or not in rolls, suitable for wall or ceiling decoration;
 - Wall coverings of paper made up of several panels, in rolls or sheets, printed so as to make up a scene, design or motif when applied to a wall.
- Products on a base of paper or paperboard, suitable for use both as floor coverings and as wall coverings, are to be classified in heading No. 48.15.
9. - Heading No. 48.20 does not cover loose sheets or cards, cut to size, whether or not printed, embossed or perforated.
10. - Heading No. 48.23 applies, inter alia, to perforated paper or paperboard cards for Jacquard or similar machines and paper lace.
11. - Except for the goods of heading No. 48.14 or 48.21, paper, paperboard, cellulose wadding and articles thereof, printed with motifs, characters or pictorial representations, which are not merely incidental to the primary use of the goods, fall in Chapter 49.
- Sub heading Notes.**
1. - For the purposes of subheadings Nos. 4804.11 and 4804.19, "kraftliner" means machine-fin-

ished or machine-glazed paper and paperboard, of which not less than 80% by weight of the total fibre content consists of wood fibres obtained by the chemical sulphate or soda processes, in rolls, weighing more than 115 g/m² and having a minimum Mullen bursting strength as indicated in the following table or the linearly interpolated or extrapolated equivalent for any other weight.

Weight g/m ²	Minimum Mullen bursting strength kPa
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

2. - For the purposes of subheadings Nos. 4804.21 and 4804.29, "sack kraft paper" means machine-finished paper, of which not less than 80% by weight of the total fibre content consists of fibres obtained by the chemical sulphate or soda processes, in rolls, weighing not less than 60 g/m² but not more than 115 g/m² and meeting one of the following sets of specifications:
- (a) Having a Mullen burst index of not less than 38 and a stretch factor of more than 4.5% in the cross direction and of more than 2% in the machine direction.
- (b) Having minima for tear and tensile as indicated in the following table or the linearly interpolated equivalent for any other weight:

Weight g/m ²	Minimum tear mN		Minimum tensile kN/m	
	Machine direction	Machine direction plus cross direction	Cross direction	Machine direction plus cross direction
60	700	1510	1,9	6
70	830	1790	2,3	7,2
80	965	2070	2,8	8,3
100	1230	2635	3,7	10,6
115	1425	3060	4,4	12,3

3. - For the purposes of subheading No. 4805.10, "semi-chemical fluting paper" means paper, in rolls, of which not less than 65% by weight of the total fibre content consists of unbleached hardwood fibres obtained by a semi-chemical pulping process, and having a CMT 60 (Concora Medium Test with 60 minutes of conditioning) crush resistance exceeding 20 kgf at 50% relative humidity, at 23 °C.
4. - For the purposes of subheading No. 4805.30, "sulphite wrapping paper" means machine-glazed paper, of which more than 40% by weight of the total fibre content consists of wood fibres obtained by the chemical sulphite process, having an ash content not exceeding 8% and having a Mullen burst index of not less than 15.
5. - For the purposes of subheading No. 4810.21, "light-weight coated paper" means paper, coated on both sides, of a total weight not exceeding 72 g/m², with a coating weight not exceeding 15 g/m² per side, on a base of which not less

than 50% by weight of the total fibre content consists of wood fibres obtained by a mechanical process.

(*) Brightness is to be measured by the Elrepho, GE or any equivalent internationally recognized brightness testing method.

- 4801 00 Newsprint, in rolls or sheets.
- 4802 -- Uncoated paper and paperboard, of a kind used for writing, printing or other graphic purposes, and punch card stock and punch tape paper, in rolls or sheets, other than paper of heading No. 48.01 or 48.03; hand-made paper and paperboard.
- 10 - Hand-made paper and paperboard
- 20 - Paper and paperboard of a kind used as a base for photo-sensitive, heat-sensitive or electro-sensitive paper or paperboard
- 30 - Carbonising base paper
- 40 - Wallpaper base
- Other paper and paperboard, not containing fibres obtained by a mechanical process or of which not more than 10% by weight of the total fibre content consists of such fibres:
- 51 - - Weighing less than 40 g/m²
- 52 - - Weighing 40 g/m² or more but not more than 150 g/m²
- 53 - - Weighing more than 150 g/m²
- 60 - Other paper and paperboard, of which more than 10% by weight of the total fibre content consists of fibres obtained by a mechanical process
- 4803 00 Toilet or facial tissue stock, towel or napkin stock and similar paper of a kind used for household or sanitary purposes, cellulose wadding and webs of cellulose fibres, whether or not creped, crinkled, embossed, perforated, surface-coloured, surface-decorated or printed, in rolls of a width exceeding 36 cm or in rectangular (including square) sheets with at least one side exceeding 36 cm in unfolded state.
- 4804 -- Uncoated kraft paper and paperboard, in rolls or sheets, other than that of heading No. 48.02 or 48.03.
- Kraftliner:
- 11 - - Unbleached
- 19 - - Other
- Sack kraft paper:
- 21 - - Unbleached
- 29 - - Other
- Other kraft paper and paperboard weighing 150 g/m² or less:
- 31 - - Unbleached
- 39 - - Other
- Other kraft paper and paperboard weighing more than 150 g/m² but less than 225 g/m²:
- 41 - - Unbleached
- 42 - - Bleached uniformly throughout the mass and of which more than 95% by weight of

7 der Beilagen

223

- the total fibre content consists of wood fibres obtained by a-chemical process
- 49 - - Other
- Other kraft paper and paperboard weighing 225 g/m² or more:
- 51 - - Unbleached
- 52 - - Bleached uniformly throughout the mass and of which more than 95% by weight of the total fibre content consists of wood fibres obtained by a chemical process
- 59 - - Other
- 4805 -- Other uncoated paper and paperboard, in rolls or sheets.
- 10 - Semi-chemical fluting paper (corrugating medium)
- Multi-ply paper and paperboard:
- 21 - - Each layer bleached
- 22 - - With only one outer layer bleached
- 23 - - Having three or more layers, of which only the two outer layers are bleached
- 29 - - Other
- 30 - Sulphite wrapping paper
- 40 - Filter paper and paperboard
- 50 - Felt paper and paperboard
- 60 - Other paper and paperboard, weighing 150 g/m² or less
- 70 - Other paper and paperboard, weighing more than 150 g/m² but less than 225 g/m²
- 80 - Other paper and paperboard, weighing 225 g/m² or more
- 4806 -- Vegetable parchment, greaseproof papers, tracing papers and glassine and other glazed transparent or translucent papers, in rolls or sheets.
- 10 - Vegetable parchment
- 20 - Greaseproof papers
- 30 - Tracing papers
- 40 - Glassine and other glazed transparent or translucent papers
- 4807 -- Composite paper and paperboard (made by sticking flat layers of paper or paperboard together with an adhesive), not surface-coated or impregnated, whether or not internally reinforced, in rolls or sheets.
- 10 - Paper and paperboard, laminated internally with bitumen, tar or asphalt
- Other:
- 91 - - Straw paper and paperboard, whether or not covered with paper other than straw paper
- 99 - - Other
- 4808 -- Paper and paperboard, corrugated (with or without glued flat surface sheets), creped, crinkled, embossed or perforated, in rolls or sheets, other than that of heading No. 48.03 or 48.18.
- 10 - Corrugated paper and paperboard, whether or not perforated
- 20 - Sack kraft paper, creped or crinkled, whether or not embossed or perforated
- 30 - Other kraft paper, creped or crinkled, whether or not embossed or perforated
- 90 - Other
- 4809 -- Carbon paper, self-copy paper and other copying or transfer papers (including coated or impregnated paper for duplicator stencils or offset plates), whether or not printed, in rolls of a width exceeding 36 cm or in rectangular (including square) sheets with at least one side exceeding 36 cm in unfolded state.
- 10 - Carbon or similar copying papers
- 20 - Self-copy paper
- 90 - Other
- 4810 -- Paper and paperboard, coated on one or both sides with kaolin (China clay) or other inorganic substances, with or without a binder, and with no other coating, whether or not surface-coloured, surface-decorated or printed, in rolls or sheets.
- Paper and paperboard of a kind used for writing, printing or other graphic purposes, not containing fibres obtained by a mechanical process or of which not more than 10% by weight of the total fibre content consists of such fibres:
- 11 - - Weighing not more than 150 g/m²
- 12 - - Weighing more than 150 g/m²
- Paper and paperboard of a kind used for writing, printing or other graphic purposes, of which more than 10% by weight of the total fibre content consists of fibres obtained by a mechanical process:
- 21 - - Light-weight coated paper
- 29 - - Other
- Kraft paper and paperboard, other than that of a kind used for writing, printing or other graphic purposes:
- 31 - - Bleached uniformly throughout the mass and of which more than 95% by weight of the total fibre content consists of wood fibres obtained by a chemical process, and weighing 150 g/m² or less
- 32 - - Bleached uniformly throughout the mass and of which more than 95% by weight of the total fibre content consists of wood fibres obtained by a chemical process, and weighing more than 150 g/m²
- 39 - - Other
- Other paper and paperboard:
- 91 - - Multi-ply
- 99 - - Other
- 4811 -- Paper, paperboard, cellulose wadding and webs of cellulose fibres, coated, impregnated, covered, surface-coloured, surface-decorated or printed, in rolls or sheets, other than goods of heading No. 48.03, 48.09, 48.10 or 48.18.
- 10 - Tarred, bituminised or asphalted paper and paperboard

224

7 der Beilagen

- Gummed or adhesive paper and paperboard:
 - 21 - - Self-adhesive
 - 29 - - Other
- Paper and paperboard coated, impregnated or covered with plastics (excluding adhesives):
 - 31 - - Bleached, weighing more than 150 g/m²
 - 39 - - Other
 - 40 - Paper and paperboard, coated, impregnated or covered with wax, paraffin wax, stearin, oil or glycerol
 - 90 - Other paper, paperboard, cellulose wadding and webs of cellulose fibres
- 4812 00 Filter blocks, slabs and plates, of paper pulp.
- 4813 -- Cigarette paper, whether or not cut to size or in the form of booklets or tubes.
 - 10 - In the form of booklets or tubes
 - 20 - In rolls of a width not exceeding 5 cm
 - 90 - Other
- 4814 -- Wallpaper and similar wall coverings; window transparencies of paper.
 - 10 - "Ingrain" paper
 - 20 - Wallpaper and similar wall coverings, consisting of paper coated or covered, on the face side, with a grained, embossed, coloured, design-printed or otherwise decorated layer of plastics
 - 30 - Wallpaper and similar wall coverings, consisting of paper covered, on the face side, with plaiting material, whether or not bound together in parallel strands or woven
 - 90 - Other
- 4815 00 Floor coverings on a base of paper or of paperboard, whether or not cut to size.
- 4816 -- Carbon paper, self-copy paper and other copying or transfer papers (other than those of heading No. 48.09), duplicator stencils and offset plates, of paper, whether or not put up in boxes.
 - 10 - Carbon or similar copying papers
 - 20 - Self-copy paper
 - 30 - Duplicator stencils
 - 90 - Other
- 4817 -- Envelopes, letter cards, plain postcards and correspondence cards, of paper or paperboard; boxes, pouches, wallets and writing compendiums, of paper or paperboard, containing an assortment of paper stationery.
 - 10 - Envelopes
 - 20 - Letter cards, plain postcards and correspondence cards
 - 30 - Boxes, pouches, wallets and writing compendiums, of paper or paperboard, containing an assortment of paper stationery
- 4818 -- Toilet paper, handkerchiefs, cleansing tissues, towels, tablecloths, serviettes, napkins for babies, tampons, bed sheets and similar household, sanitary or hospital articles, articles of apparel and clothing accessories, of paper pulp, paper, cellulose wadding or webs of cellulose fibres.
 - 10 - Toilet paper
 - 20 - Handkerchiefs, cleansing or facial tissues and towels
 - 30 - Tablecloths and serviettes
 - 40 - Sanitary towels and tampons, napkins and napkin liners for babies and similar sanitary articles
 - 50 - Articles of apparel and clothing accessories
 - 90 - Other
- 4819 -- Cartons, boxes, cases, bags and other packing containers, of paper, paperboard, cellulose wadding or webs of cellulose fibres; box files, letter trays, and similar articles, of paper or paperboard of a kind used in offices, shops or the like.
 - 10 - Cartons, boxes and cases, of corrugated paper or paperboard
 - 20 - Folding cartons, boxes and cases, of non-corrugated paper or paperboard
 - 30 - Sacks and bags, having a base of a width of 40 cm or more
 - 40 - Other sacks and bags, including cones
 - 50 - Other packing containers, including record sleeves
 - 60 - Box files, letter trays, storage boxes and similar articles, of a kind used in offices, shops or the like
- 4820 -- Registers, account books, note books, order books, receipt books, letter pads, memorandum pads, diaries and similar articles, exercise books, blotting-pads, binders (loose-leaf or other), folders, file covers, manifold business forms, interleaved carbon sets and other articles of stationery, of paper or paperboard; albums for samples or for collections and book covers, of paper or paperboard.
 - 10 - Registers, account books, note books, order books, receipt books, letter pads, memorandum pads, diaries and similar articles
 - 20 - Exercise books
 - 30 - Binders, folders and file covers
 - 40 - Manifold business forms and interleaved carbon sets
 - 50 - Albums for samples or for collections
 - 90 - Other
- 4821 -- Paper or paperboard labels of all kinds, whether or not printed.
 - 10 - Printed
 - 90 - Other
- 4822 -- Bobbins, spools, cops and similar supports of paper pulp, paper or paperboard (whether or not perforated or hardened).
 - 10 - Of a kind used for winding textile yarn
 - 90 - Other

7 der Beilagen

225

- 4823 -- Other paper, paperboard, cellulose wadding and webs of cellulose fibres, cut to size or shape; other articles of paper pulp, paper, paperboard, cellulose wadding or webs of cellulose fibres.
- Gummed or adhesive paper, in strips or rolls:
 - 11 - - Self-adhesive
 - 19 - - Other
 - 20 - Filter paper and paperboard
 - 30 - Cards, not punched, for punch card machines, whether or not in strips
 - 40 - Rolls, sheets and dials, printed for self-recording apparatus
 - Other paper and paperboard, of a kind used for writing, printing or other graphic purposes:
 - 51 - - Printed, embossed or perforated
 - 59 - - Other
 - 60 - Trays, dishes, plates, cups and the like, of paper or paperboard
 - 70 - Moulded or pressed articles of paper pulp
 - 90 - - Other

Chapter 49

Printed books, newspapers, pictures and other products of the printing industry; manuscripts, typescripts and plans

Notes.

1. - This Chapter does not cover:
 - (a) Photographic negatives or positives on transparent bases (Chapter 37);
 - (b) Maps, plans or globes, in relief, whether or not printed (heading No. 90.23);
 - (c) Playing cards or other goods of Chapter 95; or
 - (d) Original engravings, prints or lithographs (heading No. 97.02), postage or revenue stamps, stamp-postmarks, first-day covers, postal stationery or the like of heading No. 97.04; antiques of an age exceeding one hundred years or other articles of Chapter 97.
2. - For the purposes of Chapter 49, the term "printed" also means reproduced by means of a duplicating machine, produced under the control of a computer, embossed, photographed, photocopied, thermocopied or typewritten.
3. - Newspapers, journals and periodicals which are bound otherwise than in paper, and sets of newspapers, journals or periodicals comprising more than one number under a single cover are to be classified in heading No. 49.01, whether or not containing advertising material.
4. - Heading No. 49.01 also covers:
 - (a) A collection of printed reproductions of, for example, works of art or drawings, with a relative text, put up with numbered pages in a form suitable for binding into one or more volumes;
 - (b) A pictorial supplement accompanying, and subsidiary to, a bound volume; and
 - (c) Printed parts of books or booklets, in the form of assembled or separate sheets or signatures, constituting the whole or a part of a complete work and designed for binding.

However, printed pictures or illustrations not bearing a text, whether in the form of signatures or separate sheets, fall in heading No. 49.11.

5. - Subject to Note 3 to this Chapter, heading No. 49.01 does not cover publications which are essentially devoted to advertising (for example, brochures, pamphlets, leaflets, trade catalogues, year books published by trade associations, tourist propaganda). Such publications are to be classified in heading No. 49.11.
 6. - For the purposes of heading No. 49.03, the expression "children's picture books" means books for children in which the pictures form the principal interest and the text is subsidiary.
- 4901 -- Printed books, brochures, leaflets and similar printed matter, whether or not in single sheets.
- 10 - In single sheets, whether or not folded
 - Other:
 - 91 - - Dictionaries and encyclopaedias, and serial instalments thereof
 - 99 - - Other
- 4902 -- Newspapers, journals and periodicals, whether or not illustrated or containing advertising material.
- 10 - Appearing at least four times a week
 - 90 - Other
- 4903 00 Children's picture, drawing or colouring books.
- 4904 00 Music, printed or in manuscript, whether or not bound or illustrated.
- 4905 -- Maps and hydrographic or similar charts of all kinds including atlases, wall maps, topographical plans and globes, printed.
- 10 - Globes
 - Other:
 - 91 - - In book-form
 - 99 - - Other
- 4906 00 Plans and drawings for architectural, engineering, industrial, commercial, topographical or similar purposes, being originals drawn by hand; hand-written texts; photographic reproductions on sensitised paper and carbon copies of the foregoing.
- 4907 00 Unused postage, revenue or similar stamps of current or new issue in the country to which they are destined; stamp-impressed paper; cheque forms; banknotes, stock, share or bond certificates and similar documents of title.
- 4908 -- Transfers (decalcomanias).
- 10 - Transfers (decalcomanias), vitrifiable
 - 90 - Other
- 4909 00 Printed or illustrated postcards; printed cards bearing personal greetings, messages or announcements, whether or not illustrated, with or without envelopes or trimmings.
- 4910 00 Calendars of any kind, printed, including calendar blocks.

- 4911 -- Other printed matter, including printed pictures and photographs.
 10 - Trade advertising material, commercial catalogues and the like
 - Other:
 91 - - Pictures, designs and photographs
 99 - - Other

Section XI

Textiles and textile articles

Notes.

1. - This Section does not cover:

- (a) Animal brush making bristles or hair (heading No. 05.02); horsehair or horsehair waste (heading No. 05.03);
- (b) Human hair or articles of human hair (heading No. 05.01, 67.03 or 67.04), except straining cloth of a kind commonly used in oil presses or the like (heading No. 59.11);
- (c) Cotton linters or other vegetable materials of Chapter 14;
- (d) Asbestos of heading No. 25.24 or articles of asbestos or other products of heading No. 68.12 or 68.13;
- (e) Articles of heading No. 30.05 or 30.06 (for example, wadding, gauze, bandages and similar articles for medical, surgical, dental or veterinary purposes, sterile surgical suture materials);
- (f) Sensitised textiles of headings Nos. 37.01 to 37.04;
- (g) Monofilament of which any cross-sectional dimension exceeds 1 mm or strip or the like (for example, artificial straw) of an apparent width exceeding 5 mm, of plastics (Chapter 39), or plaits or fabrics or other basketware or wickerwork of such monofilament or strip (Chapter 46);
- (h) Woven, knitted or crocheted fabrics, felt or nonwovens, impregnated, coated, covered or laminated with plastics, or articles thereof, of Chapter 39;
- (i) Woven, knitted or crocheted fabrics, felt or nonwovens, impregnated, coated, covered or laminated with rubber, or articles thereof, of Chapter 40;
- (k) Hides or skins with their hair or wool on (Chapter 41 or 43) or articles of furskin, artificial fur or articles thereof, of heading No. 43.03 or 43.04;
- (l) Articles of textile materials of heading No. 42.01 or 42.02;
- (m) Products or articles of Chapter 48 (for example, cellulose wadding);
- (n) Footwear or parts of footwear, gaiters or leggings or similar articles of Chapter 64;
- (o) Hair-nets and other headgear or parts thereof of Chapter 65;
- (p) Goods of Chapter 67;
- (q) Abrasive-coated textile material (heading No. 68.05) and also carbon fibres or articles of carbon fibres of heading No. 68.15;
- (r) Glass fibres or articles of glass fibres, other than embroidery with glass thread on a visible ground of fabric (Chapter 70);
- (s) Articles of Chapter 94 (for example, furniture, bedding, lamps and lighting fittings); or
- (t) Articles of Chapter 95 (for example, toys, games, sports requisites and nets).

2. - (A) Goods classifiable in Chapters 50 to 55 or in heading No. 58.09 or 59.02 and of a mixture of two or more textile materials are to be classified as if consisting wholly of that one textile material which predominates by weight over any other single textile material.
- (B) For the purposes of the above rule:
 - (a) Gimped horsehair yarn (heading No. 51.10) and metallised yarn (heading No. 56.05) are to be treated as a single textile material the weight of which is to be taken as the aggregate of the weights of its components; for the classification of woven fabrics, metal thread is to be regarded as a textile material;
 - (b) The choice of appropriate heading shall be effected by determining first the Chapter and then the applicable heading within that Chapter, disregarding any materials not classified in that Chapter;
 - (c) When both Chapters 54 and 55 are involved with any other Chapter, Chapters 54 and 55 are to be treated as a single Chapter;
 - (d) Where a Chapter or a heading refers to goods of different textile materials, such materials are to be treated as a single textile material.
- (C) The provisions of paragraphs (A) and (B) above apply also to the yarns referred to in Notes 3, 4, 5 or 6 below.
3. - (A) For the purposes of this Section, and subject to the exceptions in paragraph (B) below, yarns (single, multiple (folded) or cabled) of the following descriptions are to be treated as "twine, cordage, ropes and cables":
 - (a) Of silk or waste silk, measuring more than 20,000 decitex;
 - (b) Of man-made fibres (including yarn of two or more monofilaments of Chapter 54), measuring more than 10,000 decitex;
 - (c) Of true hemp or flax:
 - (i) Polished or glazed, measuring 1,429 decitex or more; or
 - (ii) Not polished or glazed, measuring more than 20,000 decitex;
 - (d) Of coir, consisting of three or more plies;
 - (e) Of other vegetable fibres, measuring more than 20,000 decitex; or
 - (f) Reinforced with metal thread.
- (B) Exceptions:
 - (a) Yarn of wool or other animal hair and paper yarn, other than yarn reinforced with metal thread;
 - (b) Man-made filament tow of Chapter 55 and multifilament yarn without twist or with a twist of less than 5 turns per metre of Chapter 54;
 - (c) Silk worm gut of heading No. 50.06, and monofilaments of Chapter 54;
 - (d) Metallised yarn of heading No. 56.05; yarn reinforced with metal thread is subject to paragraph (A) (f) above; and
 - (e) Chenille yarn, gimped yarn and loop wale-yarn of heading No. 56.06.
4. - (A) For the purposes of Chapters 50, 51, 52, 54 and 55, the expression "put up for retail sale" in relation to yarn means, subject to the exceptions in paragraph (B) below, yarn (single, multiple (folded) or cabled) put up:
 - (a) On cards, reels, tubes or similar supports, of a weight (including support) not exceeding:

7 der Beilagen

227

- (i) 85 g in the case of silk, waste silk or man-made filament yarn; or
- (ii) 125 g in other cases;
- (b) In balls, hanks or skeins of a weight not exceeding:
- (i) 85 g in the case of man-made filament yarn of less than 3,000 decitex, silk or silk waste;
- (ii) 125 g in the case of all other yarns of less than 2,000 decitex; or
- (iii) 500 g in other cases;
- (c) In hanks or skeins comprising several smaller hanks or skeins separated by dividing threads which render them independent one of the other, each of uniform weight not exceeding:
- (i) 85 g in the case of silk, waste silk or man-made filament yarn; or
- (ii) 125 g in other cases.
- (B) Exceptions:
- (a) Single yarn of any textile material, except:
- (i) Single yarn of wool or fine animal hair, unbleached; and
- (ii) Single yarn of wool or fine animal hair, bleached, dyed or printed, measuring more than 5,000 decitex;
- (b) Multiple (folded) or cabled yarn, unbleached:
- (i) Of silk or waste silk, however put up; or
- (ii) Of other textile material except wool or fine animal hair, in hanks or skeins;
- (c) Multiple (folded) or cabled yarn of silk or waste silk, bleached, dyed or printed, measuring 133 decitex or less; and
- (d) Single, multiple (folded) or cabled yarn of any textile material:
- (i) In cross-reeled hanks or skeins; or
- (ii) Put up on supports or in some other manner indicating its use in the textile industry (for example, on cops, twisting mill tubes, pirns, conical bobbins or spindles, or reeled in the form of cocoons for embroidery looms).
5. - For the purposes of headings Nos. 52.04, 54.01 and 55.08 the expression "sewing thread" means multiple (folded) or cabled yarn:
- (a) Put up on supports (for example, reels, tubes) of a weight (including support) not exceeding 1,000 g;
- (b) Dressed; and
- (c) With a final "Z" twist.
6. - For the purposes of this Section, the expression "high tenacity yarn" means yarn having a tenacity, expressed in cN/tex (centinewtons per tex), greater than the following:
- | | |
|--|------------|
| Single yarn of nylon or other polyamides, or of polyesters | 60 cN/tex |
| Multiple (folded) or cabled yarn of nylon or other polyamides, or of polyesters .. | 53 cN/tex |
| Single, multiple (folded) or cabled yarn of viscose rayon | 27 cN/tex. |
7. - For the purposes of this Section, the expression "made up" means:
- (a) Cut otherwise than into squares or rectangles;
- (b) Produced in the finished state, ready for use (or merely needing separation by cutting dividing threads) without sewing or other working (for example, certain dusters, towels, table cloths, scarf squares, blankets);
- (c) Hemmed or with rolled edges, or with a knotted fringe at any of the edges, but excluding fabrics, the cut edges of which have been prevented from unravelling by whipping or by other simple means;
- (d) Cut to size and having undergone a process of drawn thread work;
- (e) Assembled by sewing, gumming or otherwise (other than piece goods consisting of two or more lengths of identical material joined end to end and piece goods composed of two or more textiles assembled in layers, whether or not padded);
- (f) Knitted or crocheted to shape, presented in the form of a number of items in the length.
8. - Chapters 50 to 55 and, except where the context otherwise requires, Chapters 56 to 60, do not apply to goods made up within the meaning of Note 7 above. Chapters 50 to 55 do not apply to goods of Chapters 56 to 59.
9. - The woven fabrics of Chapters 50 to 55 include fabrics consisting of layers of parallel textile yarns superimposed on each other at acute or right angles. These layers are bonded at the intersections of the yarns by an adhesive or by thermal bonding.
10. - Elastic products consisting of textile materials combined with rubber threads are classified in this Section.
11. - For the purposes of this Section, the expression "impregnated" includes "dipped".
12. - For the purposes of this Section, the expression "polyamides" includes "aramids".
13. - Unless the context otherwise requires, textile garments of different headings are to be classified in their own headings even if put up in sets for retail sale.

Sub heading Notes.

1. - In this Section and, where applicable, throughout the Nomenclature, the following expressions have the meanings hereby assigned to them:
- (a) Elastomeric yarn
Filament yarn, including monofilament, of synthetic textile material, other than textured yarn, which does not break on being extended to three times its original length and which returns, after being extended to twice its original length, within a period of five minutes, to a length not greater than one and a half times its original length.
- (b) Unbleached yarn
Yarn which:
- (i) has the natural colour of its constituent fibres and has not been bleached, dyed (whether or not in the mass) or printed; or
- (ii) is of indeterminate colour ("grey yarn"), manufactured from garnetted stock.
Such yarn may have been treated with a colourless dressing or fugitive dye (which disappears after simple washing with soap) and, in the case of man-made fibres, treated in the mass with delustrating agents (for example, titanium dioxide).
- (c) Bleached yarn
Yarn which:
- (i) has undergone a bleaching process, is made of bleached fibres or, unless the context otherwise requires, has been dyed white (whether or not in the mass) or treated with a white dressing;
- (ii) consists of a mixture of unbleached and bleached fibres; or
- (iii) is multiple (folded) or cabled and consists of unbleached and bleached yarns.

- (d) Coloured (dyed or printed) yarn
Yarn which:
- (i) is dyed (whether or not in the mass) other than white or in a fugitive colour, or printed, or made from dyed or printed fibres;
 - (ii) consists of a mixture of dyed fibres of different colours or of a mixture of unbleached or bleached fibres with coloured fibres (marl or mixture yarns), or is printed in one or more colours at intervals to give the impression of dots;
 - (iii) is obtained from slivers or rovings which have been printed; or
 - (iv) is multiple (folded) or cabled and consists of unbleached or bleached yarn and coloured yarn.

The above definitions also apply, mutatis mutandis, to monofilament and to strip or the like of Chapter 54.

- (e) Unbleached woven fabric
Woven fabric made from unbleached yarn and which has not been bleached, dyed or printed. Such fabric may have been treated with a colourless dressing or a fugitive dye.
- (f) Bleached woven fabric
Woven fabric which:
- (i) has been bleached or, unless the context otherwise requires, dyed white or treated with a white dressing, in the piece;
 - (ii) consists of bleached yarn; or
 - (iii) consists of unbleached and bleached yarn.
- (g) Dyed woven fabric
Woven fabric which:
- (i) is dyed a single uniform colour other than white (unless the context otherwise requires) or has been treated with a coloured finish other than white (unless the context otherwise requires), in the piece; or
 - (ii) consists of coloured yarn of a single uniform colour.
- (h) Woven fabric of yarns of different colours
Woven fabric (other than printed woven fabric) which:
- (i) consists of yarns of different colours or yarns of different shades of the same colour (other than the natural colour of the constituent fibres);
 - (ii) consists of unbleached or bleached yarn and coloured yarn; or
 - (iii) consists of marl or mixture yarns.
(In all cases, the yarn used in selvages and piece ends is not taken into consideration.)
- (ij) Printed woven fabric
Woven fabric which has been printed in the piece, whether or not made from yarns of different colours.
(The following are also regarded as printed woven fabrics: woven fabrics bearing designs made, for example, with a brush or spray gun, by means of transfer paper, by flocking or by the batik process.)
The process of mercerisation does not affect the classification of yarns or fabrics within the above categories.
- (k) Plain weave
A fabric construction in which each yarn of the weft passes alternately over and under successive yarns of the warp and each yarn of the warp passes alternately over and under successive yarns of the weft.

2. - (A) Products of Chapters 56 to 63 containing two or more textile materials are to be regarded as con-

sisting wholly of that textile material which would be selected under Note 2 to this Section for the classification of a product of Chapters 50 to 55 consisting of the same textile materials.

- (B) For the application of this rule:

- (a) where appropriate, only the part which determines the classification under Interpretative Rule 3 shall be taken into account;
- (b) in the case of textile products consisting of a ground fabric and a pile or looped surface no account shall be taken of the ground fabric;
- (c) in the case of embroidery of heading No. 58.10 only the ground fabric shall be taken into account. However, embroidery without visible ground shall be classified with reference to the embroidering threads alone.

Chapter 50

Silk

- 5001 00 Silk-worm cocoons suitable for reeling.
- 5002 00 Raw silk (not thrown).
- 5003 -- Silk waste (including cocoons unsuitable for reeling, yarn waste and garnetted stock).
- 10 - Not carded or combed
- 90 - Other
- 5004 00 Silk yarn (other than yarn spun from silk waste) not put up for retail sale.
- 5005 00 Yarn spun from silk waste, not put up for retail sale.
- 5006 00 Silk yarn and yarn spun from silk waste, put up for retail sale; silk-worm gut.
- 5007 -- Woven fabrics of silk or of silk waste.
- 10 - Fabrics of noil silk
- 20 - Other fabrics, containing 85% or more by weight of silk or of silk waste other than noil silk
- 90 - Other fabrics

Chapter 51

Wool, fine or coarse animal hair; horsehair yarn and woven fabric

Note.

1. - Throughout the Nomenclature:

- (a) "Wool" means the natural fibre grown by sheep or lambs;
- (b) "Fine animal hair" means the hair of alpaca, llama, vicuna, camel, yak, Angora, Tibetan, Kashmir or similar goats (but not common goats), rabbit (including Angora rabbit), hare, beaver, nutria or musk-rat;
- (c) "Coarse animal hair" means the hair of animals not mentioned above, excluding brush-making hair and bristles (heading No. 05.02) and horsehair (heading No. 05.03).

- 5101 -- Wool, not carded or combed.
- Greasy, including fleece-washed wool:
11 - - Shorn wool

7 der Beilagen

229

- 19 - - Other
- Degreased, not carbonised:
21 - - Shorn wool
29 - - Other
30 - Carbonised
- 5102 -- Fine or coarse animal hair, not carded or combed.
10 - Fine animal hair
20 - Coarse animal hair
- 5103 -- Waste of wool or of fine or coarse animal hair, including yarn waste but excluding garnetted stock.
10 - Noils of wool or of fine animal hair
20 - Other waste of wool or of fine animal hair
30 - Waste of coarse animal hair
- 5104 00 Garnetted stock of wool or of fine or coarse animal hair.
- 5105 -- Wool and fine or coarse animal hair, carded or combed (including combed wool in fragments).
10 - Carded wool
- Wool tops and other combed wool:
21 - - Combed wool in fragments
29 - - Other
30 - Fine animal hair, carded or combed
40 - Coarse animal hair, carded or combed
- 5106 -- Yarn of carded wool, not put up for retail sale.
10 - Containing 85% or more by weight of wool
20 - Containing less than 85% by weight of wool
- 5107 -- Yarn of combed wool, not put up for retail sale.
10 - Containing 85% or more by weight of wool
20 - Containing less than 85% by weight of wool
- 5108 -- Yarn of fine animal hair (carded or combed), not put up for retail sale.
10 - Carded
20 - Combed
- 5109 -- Yarn of wool or of fine animal hair, put up for retail sale.
10 - Containing 85% or more by weight of wool or of fine animal hair
90 - Other
- 5110 00 Yarn of coarse animal hair or of horsehair (including gimped horsehair yarn), whether or not put up for retail sale.
- 5111 -- Woven fabrics of carded wool or of carded fine animal hair.
- Containing 85% or more by weight of wool or fine animal hair:
11 - - Of a weight not exceeding 300 g/m²
19 - - Other
20 - Other, mixed mainly or solely with man-made filaments
30 - Other, mixed mainly or solely with man-made staple fibres
90 - Other
- 5112 -- Woven fabrics of combed wool or of combed fine animal hair.
- Containing 85% or more by weight of wool or fine animal hair:
11 - - Of a weight not exceeding 200 g/m²
19 - - Other
20 - Other, mixed mainly or solely with man-made filaments
30 - Other, mixed mainly or solely with man-made staple fibres
90 - Other
- 5113 00 Woven fabrics of coarse animal hair or of horsehair.

Chapter 52

Cotton

Subheading Note.

1. - For the purposes of subheadings Nos. 5209.42 and 5211.42, the expression "denim" means fabrics of 3-thread or 4-thread twill, including broken twill, warp faced, the warp yarns of which are dyed blue and the weft yarns of which are unbleached, bleached, dyed grey or coloured a lighter shade of blue than that of the warp yarns.

- 5201 00 Cotton, not carded or combed.
- 5202 -- Cotton waste (including yarn waste and garnetted stock).
10 - Yarn waste (including thread waste)
- Other:
91 - - Garnetted stock
99 - - Other
- 5203 00 Cotton, carded or combed.
- 5204 -- Cotton sewing thread, whether or not put up for retail sale.
- Not put up for retail sale:
11 - - Containing 85% or more by weight of cotton
19 - - Other
20 - Put up for retail sale
- 5205 -- Cotton yarn (other than sewing thread), containing 85% or more by weight of cotton, not put up for retail sale.
- Single yarn, of uncombed fibres:
11 - - Measuring 714.29 decitex or more (not exceeding 14 metric number)
12 - - Measuring less than 714.29 decitex but not less than 232.56 decitex (exceeding 14 metric number but not exceeding 43 metric number)
13 - - Measuring less than 232.56 decitex but not less than 192.31 decitex (exceeding 43 metric number but not exceeding 52 metric number)
14 - - Measuring less than 192.31 decitex but not less than 125 decitex (exceeding

- 52 metric number but not exceeding 80 metric number)
- 15 - - Measuring less than 125 decitex (exceeding 80 metric number)
- Single yarn, of combed fibres:
- 21 - - Measuring 714.29 decitex or more (not exceeding 14 metric number)
- 22 - - Measuring less than 714.29 decitex but not less than 232.56 decitex (exceeding 14 metric number but not exceeding 43 metric number)
- 23 - - Measuring less than 232.56 decitex but not less than 192.31 decitex (exceeding 43 metric number but not exceeding 52 metric number)
- 24 - - Measuring less than 192.31 decitex but not less than 125 decitex (exceeding 52 metric number but not exceeding 80 metric number)
- 25 - - Measuring less than 125 decitex (exceeding 80 metric number)
- Multiple (folded) or cabled yarn, of uncombed fibres:
- 31 - - Measuring per single yarn 714.29 decitex or more (not exceeding 14 metric number per single yarn)
- 32 - - Measuring per single yarn less than 714.29 decitex but not less than 232.56 decitex (exceeding 14 metric number but not exceeding 43 metric number per single yarn)
- 33 - - Measuring per single yarn less than 232.56 decitex but not less than 192.31 decitex (exceeding 43 metric number but not exceeding 52 metric number per single yarn)
- 34 - - Measuring per single yarn less than 192.31 decitex but not less than 125 decitex (exceeding 52 metric number but not exceeding 80 metric number per single yarn)
- 35 - - Measuring per single yarn less than 125 decitex (exceeding 80 metric number per single yarn)
- Multiple (folded) or cabled yarn, of combed fibres:
- 41 - - Measuring per single yarn 714.29 decitex or more (not exceeding 14 metric number per single yarn)
- 42 - - Measuring per single yarn less than 714.29 decitex but not less than 232.56 decitex (exceeding 14 metric number but not exceeding 43 metric number per single yarn)
- 43 - - Measuring per single yarn less than 232.56 decitex but not less than 192.31 decitex (exceeding 43 metric number but not exceeding 52 metric number per single yarn)
- 44 - - Measuring per single yarn less than 192.31 decitex but not less than 125 decitex (exceeding 52 metric number but not exceeding 80 metric number per single yarn)
- 45 - - Measuring per single yarn less than 125 decitex (exceeding 80 metric number per single yarn)
- 5206 -- Cotton yarn (other than sewing thread), containing less than 85% by weight of cotton, not put up for retail sale.
- Single yarn, of uncombed fibres:
- 11 - - Measuring 714.29 decitex or more (not exceeding 14 metric number)
- 12 - - Measuring less than 714.29 decitex but not less than 232.56 decitex (exceeding 14 metric number but not exceeding 43 metric number)
- 13 - - Measuring less than 232.56 decitex but not less than 192.31 decitex (exceeding 43 metric number but not exceeding 52 metric number)
- 14 - - Measuring less than 192.31 decitex but not less than 125 decitex (exceeding 52 metric number but not exceeding 80 metric number)
- 15 - - Measuring less than 125 decitex (exceeding 80 metric number)
- Single yarn, of combed fibres:
- 21 - - Measuring 714.29 decitex or more (not exceeding 14 metric number)
- 22 - - Measuring less than 714.29 decitex but not less than 232.56 decitex (exceeding 14 metric number but not exceeding 43 metric number)
- 23 - - Measuring less than 232.56 decitex but not less than 192.31 decitex (exceeding 43 metric number but not exceeding 52 metric number)
- 24 - - Measuring less than 192.31 decitex but not less than 125 decitex (exceeding 52 metric number but not exceeding 80 metric number)
- 25 - - Measuring less than 125 decitex (exceeding 80 metric number)
- Multiple (folded) or cabled yarn, of uncombed fibres:
- 31 - - Measuring per single yarn 714.29 decitex or more (not exceeding 14 metric number per single yarn)
- 32 - - Measuring per single yarn less than 714.29 decitex but not less than 232.56 decitex (exceeding 14 metric number but not exceeding 43 metric number per single yarn)
- 33 - - Measuring per single yarn less than 232.56 decitex but not less than 192.31 decitex (exceeding 43 metric number but not exceeding 52 metric number per single yarn)
- 34 - - Measuring per single yarn less than 192.31 decitex but not less than 125 decitex (exceeding 52 metric number but not exceeding 80 metric number per single yarn)

7 der Beilagen

231

- 125 decitex (exceeding 52 metric number but not exceeding 80 metric number per single yarn)
- 35 - - Measuring per single yarn less than 125 decitex (exceeding 80 metric number per single yarn)
- Multile (folded) or cabled yarn, of combed fibres:
- 41 - - Measuring per single yarn 714.29 decitex or more (not exceeding 14 metric number per single yarn)
- 42 - - Measuring per single yarn less than 714.29 decitex but not less than 232.56 decitex (exceeding 14 metric number but not exceeding 43 metric number per single yarn)
- 43 - - Measuring per single yarn less than 232.56 decitex but not less than 192.31 decitex (exceeding 43 metric number but not exceeding 52 metric number per single yarn)
- 44 - - Measuring per single yarn less than 192.31 decitex but not less than 125 decitex (exceeding 52 metric number but not exceeding 80 metric number per single yarn)
- 45 - - Measuring per single yarn less than 125 decitex (exceeding 80 metric number per single yarn)
- 5207 -- Cotton yarn (other than sewing thread) put up for retail sale.
- 10 - - Containing 85% or more by weight of cotton
- 90 - Other
- 5208 -- Woven fabrics of cotton, containing 85% or more by weight of cotton, weighing not more than 200 g/m².
- Unbleached:
- 11 - - Plain weave, weighing not more than 100 g/m²
- 12 - - Plain weave, weighing more than 100 g/m²
- 13 - - 3-thread or 4-thread twill, including cross twill
- 19 - - Other fabrics
- Bleached:
- 21 - - Plain weave, weighing not more than 100 g/m²
- 22 - - Plain weave, weighing more than 100 g/m²
- 23 - - 3-thread or 4-thread twill, including cross twill
- 29 - - Other fabrics
- Dyed:
- 31 - - Plain weave, weighing not more than 100 g/m²
- 32 - - Plain weave, weighing more than 100 g/m²
- 33 - - 3-thread or 4-thread twill, including cross twill
- 39 - - Other fabrics
- Of yarns of different colours:
- 41 - - Plain weave, weighing not more than 100 g/m²
- 42 - - Plain weave, weighing more than 100 g/m²
- 43 - - 3-thread or 4-thread twill, including cross twill
- 49 - - Other fabrics
- Printed:
- 51 - - Plain weave, weighing not more than 100 g/m²
- 52 - - Plain weave, weighing more than 100 g/m²
- 53 - - 3-thread or 4-thread twill, including cross twill
- 59 - - Other fabrics
- 5209 -- Woven fabrics of cotton, containing 85% or more by weight of cotton, weighing more than 200 g/m².
- Unbleached:
- 11 - - Plain weave
- 12 - - 3-thread or 4-thread twill, including cross twill
- 19 - - Other fabrics
- Bleached:
- 21 - - Plain weave
- 22 - - 3-thread or 4-thread twill, including cross twill
- 29 - - Other fabrics
- Dyed:
- 31 - - Plain weave
- 32 - - 3-thread or 4-thread twill, including cross twill
- 39 - - Other fabrics
- Of yarns of different colours:
- 41 - - Plain weave
- 42 - - Denim
- 43 - - Other fabrics of 3-thread or 4-thread twill, including cross twill
- 49 - - Other fabrics
- Printed:
- 51 - - Plain weave
- 52 - - 3-thread or 4-thread twill, including cross twill
- 59 - - Other fabrics
- 5210 -- Woven fabrics of cotton, containing less than 85% by weight of cotton, mixed mainly or solely with man-made fibres, weighing not more than 200 g/m².
- Unbleached:
- 11 - - Plain weave
- 12 - - 3-thread or 4-thread twill, including cross twill
- 19 - - Other fabrics
- Bleached:
- 21 - - Plain weave
- 22 - - 3-thread or 4-thread twill, including cross twill

232

7 der Beilagen

- 29 - - Other fabrics
 - Dyed:
 - 31 - - Plain weave
 - 32 - - 3-thread or 4-thread twill, including cross twill
 - 39 - - Other fabrics
 - Of yarns of different colours:
 - 41 - - Plain weave
 - 42 - - 3-thread or 4-thread twill, including cross twill
 - 49 - - Other fabrics
 - Printed:
 - 51 - - Plain weave
 - 52 - - 3-thread or 4-thread twill, including cross twill
 - 59 - - Other fabrics
- 5211 -- Woven fabrics of cotton, containing less than 85% by weight of cotton, mixed mainly or solely with man-made fibres, weighing more than 200 g/m².
- Unbleached:
 - 11 - - Plain weave
 - 12 - - 3-thread or 4-thread twill, including cross twill
 - 19 - - Other fabrics
 - Bleached:
 - 21 - - Plain weave
 - 22 - - 3-thread or 4-thread twill, including cross twill
 - 29 - - Other fabrics
 - Dyed:
 - 31 - - Plain weave
 - 32 - - 3-thread or 4-thread twill, including cross twill
 - 39 - - Other fabrics
 - Of yarns of different colours:
 - 41 - - Plain weave
 - 42 - - Denim
 - 43 - - Other fabrics of 3-thread or 4-thread twill, including cross twill
 - 49 - - Other fabrics
 - Printed:
 - 51 - - Plain weave
 - 52 - - 3-thread or 4-thread twill, including cross twill
 - 59 - - Other fabrics
- 5212 -- Other woven fabrics of cotton.
- Weighing not more than 200 g/m²:
 - 11 - - Unbleached
 - 12 - - Bleached
 - 13 - - Dyed
 - 14 - - Of yarns of different colours
 - 15 - - Printed
 - Weighing more than 200 g/m²:
 - 21 - - Unbleached
 - 22 - - Bleached
 - 23 - - Dyed
 - 24 - - Of yarns of different colours
 - 25 - - Printed

Chapter 53

Other vegetable textile fibres; paper yarn and woven fabrics of paper yarn

- 5301 -- Flax, raw or processed but not spun; flax tow and waste (including yarn waste and garnetted stock).
 - 10 - Flax, raw or retted
 - Flax, broken, scutched, hackled or otherwise processed, but not spun:
 - 21 - - Broken or scutched
 - 29 - - Other
 - 30 - Flax tow and waste
- 5302 -- True hemp (*Cannabis sativa* L.), raw or processed but not spun; tow and waste of true hemp (including yarn waste and garnetted stock).
 - 10 - True hemp, raw or retted
 - 90 - Other
- 5303 -- Jute and other textile bast fibres (excluding flax, true hemp and ramie), raw or processed but not spun; tow and waste of these fibres (including yarn waste and garnetted stock).
 - 10 - Jute and other textile bast fibres, raw or retted
 - 90 - Other
- 5304 -- Sisal and other textile fibres of the genus *Agave*, raw or processed but not spun; tow and waste of these fibres (including yarn waste and garnetted stock).
 - 10 - Sisal and other textile fibres of the genus *Agave*, raw
 - 90 - Other
- 5305 -- Coconut, abaca (*Manila hemp* or *Musa textilis* Nee), ramie and other vegetable textile fibres, not elsewhere specified or included, raw or processed but not spun; tow, noils and waste of these fibres (including yarn waste and garnetted stock).
 - Of coconut (coir):
 - 11 - - Raw
 - 19 - - Other
 - Of abaca:
 - 21 - - Raw
 - 29 - - Other
 - Other:
 - 91 - - Raw
 - 99 - - Other
- 5306 -- Flax yarn.
 - 10 - Single
 - 20 - Multiple (folded) or cabled
- 5307 -- Yarn of jute or of other textile bast fibres of heading No. 53.03.
 - 10 - Single
 - 20 - Multiple (folded) or cabled
- 5308 -- Yarn of other vegetable textile fibres; paper yarn.

7 der Beilagen

233

- 10 - Coir yarn
 20 - True hemp yarn
 30 - Paper yarn
 90 - Other
- 5309 -- Woven fabrics of flax.
 - Containing 85% or more by weight of flax:
 11 - - Unbleached or bleached
 19 - - Other
 - Containing less than 85% by weight of flax:
 21 - - Unbleached or bleached
 29 - - Other
- 5310 -- Woven fabrics of jute or of other textile bast fibres of heading No. 53.03.
 10 - Unbleached
 90 - Other
- 5311 00 Woven fabrics of other vegetable textile fibres; woven fabrics of paper yarn.
- 42 - - Of polyesters, partially oriented
 43 - - Of polyesters, other
 49 - - Other
 - Other yarn, single, with a twist exceeding 50 turns per metre:
 51 - - Of nylon or other polyamides
 52 - - Of polyesters
 59 - - Other
 - Other yarn, multiple (folded) or cabled:
 61 - - Of nylon or other polyamides
 62 - - Of polyesters
 69 - - Other
- 5403 -- Artificial filament yarn (other than sewing thread), not put up for retail sale, including artificial monofilament of less than 67 decitex.
 10 - High tenacity yarn of viscose rayon
 20 - Textured yarn
 - Other yarn, single:
 31 - - Of viscose rayon, untwisted or with a twist not exceeding 120 turns per metre
 32 - - Of viscose rayon, with a twist exceeding 120 turns per metre
 33 - - Of cellulose acetate
 39 - - Other
 - Other yarn, multiple (folded) or cabled:
 41 - - Of viscose rayon
 42 - - Of cellulose acetate
 49 - - Other
- 5404 -- Synthetic monofilament of 67 decitex or more and of which no cross-sectional dimension exceeds 1 mm; strip and the like (for example, artificial straw) of synthetic textile materials of an apparent width not exceeding 5 mm.
 10 - Monofilament
 90 - Other
- 5405 00 Artificial monofilament of 67 decitex or more and of which no cross-sectional dimension exceeds 1 mm; strip and the like (for example, artificial straw) of artificial textile materials of an apparent width not exceeding 5 mm.
- 5406 -- Man-made filament yarn (other than sewing thread), put up for retail sale.
 10 - Synthetic filament yarn
 20 - Artificial filament yarn
- 5407 -- Woven fabrics of synthetic filament yarn, including woven fabrics obtained from materials of heading No. 54.04.
 10 - Woven fabrics obtained from high tenacity yarn of nylon or other polyamides, or of polyesters
 20 - Woven fabrics obtained from strip or the like
 30 - Fabrics specified in Note 9 to Section XI
 - Other woven fabrics, containing 85% or more by weight of filaments of nylon or other polyamides:
 41 - - Unbleached or bleached
 42 - - Dyed
 43 - - Of yarns of different colours

Chapter 54

Man-made filaments

Notes.

1. - Throughout the Nomenclature, the term "man-made fibres" means staple fibres and filaments of organic polymers produced by manufacturing processes, either:
 (a) By polymerisation of organic monomers, such as polyamides, polyesters, polyurethanes or polyvinyl derivatives; or
 (b) By chemical transformation of natural organic polymers (for example, cellulose, casein, proteins or algae), such as viscose rayon, cellulose acetate, cupro or alginates.
 The terms "synthetic" and "artificial", used in relation to fibres, mean: synthetic: fibres as defined at (a); artificial: fibres as defined at (b). The terms "man-made", "synthetic" and "artificial" shall have the same meanings when used in relation to "textile materials".
2. - Headings Nos. 54.02 and 54.03 do not apply to synthetic or artificial filament tow of Chapter 55.

- 5401 -- Sewing thread of man-made filaments, whether or not put up for retail sale.
 10 - Of synthetic filaments
 20 - Of artificial filaments
- 5402 -- Synthetic filament yarn (other than sewing thread), not put up for retail sale, including synthetic monofilament of less than 67 decitex.
 10 - High tenacity yarn of nylon or other polyamides
 20 - High tenacity yarn of polyesters
 - Textured yarn:
 31 - - Of nylon or other polyamides, measuring per single yarn not more than 50 tex
 32 - - Of nylon or other polyamides, measuring per single yarn more than 50 tex
 33 - - Of polyesters
 39 - - Other
 - Other yarn, single, untwisted or with a twist not exceeding 50 turns per metre:
 41 - - Of nylon or other polyamides

44 - - Printed		(e) Total measurement of tow more than 20,000 decitex.
- Other woven fabrics, containing 85% or more by weight of textured polyester filaments:		Tow of a length not exceeding 2 m is to be classified in heading No. 55.03 or 55.04.
51 - - Unbleached or bleached	5501	-- Synthetic filament tow.
52 - - Dyed	10	- Of nylon or other polyamides
53 - - Of yarns of different colours	20	- Of polyesters
54 - - Printed	30	- Acrylic or modacrylic
60 - Other woven fabrics, containing 85% or more by weight of non-textured polyester filaments	90	- Other
- Other woven fabrics, containing 85% or more by weight of synthetic filaments:	5502	00 Artificial filament tow.
71 - - Unbleached or bleached	5503	-- Synthetic staple fibres, not carded, combed or otherwise processed for spinning.
72 - - Dyed	10	- Of nylon or other polyamides
73 - - Of yarns of different colours	20	- Of polyesters
74 - - Printed	30	- Acrylic or modacrylic
- Other woven fabrics, containing less than 85% by weight of synthetic filaments, mixed mainly or solely with cotton:	40	- Of polypropylene
81 - - Unbleached or bleached	90	- Other
82 - - Dyed	5504	-- Artificial staple fibres, not carded, combed or otherwise processed for spinning.
83 - - Of yarns of different colours	10	- Of viscose
84 - - Printed	90	- Other
- Other woven fabrics:	5505	-- Waste (including noils, yarn waste and garnetted stock) of man-made fibres.
91 - - Unbleached or bleached	10	- Of synthetic fibres
92 - - Dyed	20	- Of artificial fibres
93 - - Of yarns of different colours	5506	-- Synthetic staple fibres, carded, combed or otherwise processed for spinning.
94 - - Printed	10	- Of nylon or other polyamides
5408 -- Woven fabrics of artificial filament yarn, including woven fabrics obtained from materials of heading No. 54.05.	20	- Of polyesters
10 - Woven fabrics obtained from high tenacity yarn, of viscose rayon	30	- Acrylic or modacrylic
- Other woven fabrics, containing 85% or more by weight of artificial filament or strip or the like:	90	- Other
21 - - Unbleached or bleached	5507	00 Artificial staple fibres, carded, combed or otherwise processed for spinning.
22 - - Dyed	5508	-- Sewing thread of man-made staple fibres, whether or not put up for retail sale.
23 - - Of yarns of different colours	10	- Of synthetic staple fibres
24 - - Printed	20	- Of artificial staple fibres
- Other woven fabrics:	5509	-- Yarn (other than sewing thread) of synthetic staple fibres, not put up for retail sale.
31 - - Unbleached or bleached	-	- Containing 85% or more by weight of staple fibres of nylon or other polyamides:
32 - - Dyed	11	- - Single yarn
33 - - Of yarns of different colours	12	- - Multiple (folded) or cabled yarn
34 - - Printed	-	- Containing 85% or more by weight of polyester staple fibres:
	21	- - Single yarn
	22	- - Multiple (folded) or cabled yarn
	-	- Containing 85% or more by weight of acrylic or modacrylic staple fibres:
	31	- - Single yarn
	32	- - Multiple (folded) or cabled yarn
	-	- Other yarn, containing 85% or more by weight of synthetic staple fibres:
	41	- - Single yarn
	42	- - Multiple (folded) or cabled yarn
	-	- Other yarn, of polyester staple fibres:
	51	- - Mixed mainly or solely with artificial staple fibres

Chapter 55

Man-made staple fibres

Note.

1. - Headings Nos. 55.01 and 55.02 apply only to man-made filament tow, consisting of parallel filaments of a uniform length equal to the length of the tow, meeting the following specifications:
 - (a) Length of tow exceeding 2 m;
 - (b) Twist less than 5 turns per metre;
 - (c) Measuring per filament less than 67 decitex;
 - (d) Synthetic filament tow only: the tow must be drawn, that is to say, be incapable of being stretched by more than 100% of its length;

7 der Beilagen

235

- 52 - - Mixed mainly or solely with wool or fine animal hair
- 53 - - Mixed mainly or solely with cotton
- 59 - - Other
- Other yarn, of acrylic or modacrylic staple fibres:
- 61 - - Mixed mainly or solely with wool or fine animal hair
- 62 - - Mixed mainly or solely with cotton
- 69 - - Other
- Other yarn:
- 91 - - Mixed mainly or solely with wool or fine animal hair
- 92 - - Mixed mainly or solely with cotton
- 99 - - Other
- 5510 -- Yarn (other than sewing thread) of artificial staple fibres, not put up for retail sale.
- Containing 85% or more by weight of artificial staple fibres:
- 11 - - Single yarn
- 12 - - Multiple (folded) or cabled yarn
- 20 - Other yarn, mixed mainly or solely with wool or fine animal hair
- 30 - Other yarn, mixed mainly or solely with cotton
- 90 - Other yarn
- 5511 -- Yarn (other than sewing thread) of man-made staple fibres, put up for retail sale.
- 10 - Of synthetic staple fibres, containing 85% or more by weight of such fibres
- 20 - Of synthetic staple fibres, containing less than 85% by weight of such fibres
- 30 - Of artificial staple fibres
- 5512 -- Woven fabrics of synthetic staple fibres, containing 85% or more by weight of synthetic staple fibres.
- Containing 85% or more by weight of polyester staple fibres:
- 11 - - Unbleached or bleached
- 19 - - Other
- Containing 85% or more by weight of acrylic or modacrylic staple fibres:
- 21 - - Unbleached or bleached
- 29 - - Other
- Other:
- 91 - - Unbleached or bleached
- 99 - - Other
- 5513 -- Woven fabrics of synthetic staple fibres, containing less than 85% by weight of such fibres, mixed mainly or solely with cotton, of a weight not exceeding 170 g/m².
- Unbleached or bleached:
- 11 - - Of polyester staple fibres, plain weave
- 12 - - 3-thread or 4-thread twill, including cross twill, of polyester staple fibres
- 13 - - Other woven fabrics of polyester staple fibres
- 19 - - Other woven fabrics
- 21 - - Other woven fabrics
- Dyed:
- 21 - - Of polyester staple fibres, plain weave
- 22 - - 3-thread or 4-thread twill, including cross twill, of polyester staple fibres
- 23 - - Other woven fabrics of polyester staple fibres
- 29 - - Other woven fabrics
- Of yarns of different colours:
- 31 - - Of polyester staple fibres, plain weave
- 32 - - 3-thread or 4-thread twill, including cross twill, of polyester staple fibres
- 33 - - Other woven fabrics of polyester staple fibres
- 39 - - Other woven fabrics
- Printed:
- 41 - - Of polyester staple fibres, plain weave
- 42 - - 3-thread or 4-thread twill, including cross twill, of polyester staple fibres
- 43 - - Other woven fabrics of polyester staple fibres
- 49 - - Other woven fabrics
- 5514 -- Woven fabrics of synthetic staple fibres, containing less than 85% by weight of such fibres, mixed mainly or solely with cotton, of a weight exceeding 170 g/m².
- Unbleached or bleached:
- 11 - - Of polyester staple fibres, plain weave
- 12 - - 3-thread or 4-thread twill, including cross twill, of polyester staple fibres
- 13 - - Other woven fabrics of polyester staple fibres
- 19 - - Other woven fabrics
- Dyed:
- 21 - - Of polyester staple fibres, plain weave
- 22 - - 3-thread or 4-thread twill, including cross twill, of polyester staple fibres
- 23 - - Other woven fabrics of polyester staple fibres
- 29 - - Other woven fabrics
- Of yarns of different colours:
- 31 - - Of polyester staple fibres, plain weave
- 32 - - 3-thread or 4-thread twill, including cross twill, of polyester staple fibres
- 33 - - Other woven fabrics of polyester staple fibres
- 39 - - Other woven fabrics
- Printed:
- 41 - - Of polyester staple fibres, plain weave
- 42 - - 3-thread or 4-thread twill, including cross twill, of polyester staple fibres
- 43 - - Other woven fabrics of polyester staple fibres
- 49 - - Other woven fabrics
- 5515 -- Other woven fabrics of synthetic staple fibres:
- Of polyester staple fibres.
- 11 - - Mixed mainly or solely with viscose rayon staple fibres
- 12 - - Mixed mainly or solely with man-made filaments

236

7 der Beilagen

- 13 - - Mixed mainly or solely with wool or fine animal hair
- 19 - - Other
 - Of acrylic or modacrylic staple fibres:
- 21 - - Mixed mainly or solely with man-made filaments
- 22 - - Mixed mainly or solely with wool or fine animal hair
- 29 - - Other
 - Other woven fabrics:
- 91 - - Mixed mainly or solely with man-made filaments
- 92 - - Mixed mainly or solely with wool or fine animal hair
- 99 - - Other
- 5516 -- Woven fabrics of artificial staple fibres.
 - Containing 85% or more by weight of artificial staple fibres:
 - 11 - - Unbleached or bleached
 - 12 - - Dyed
 - 13 - - Of yarns of different colours
 - 14 - - Printed
 - Containing less than 85% by weight of artificial staple fibres, mixed mainly or solely with man-made filaments:
 - 21 - - Unbleached or bleached
 - 22 - - Dyed
 - 23 - - Of yarns of different colours
 - 24 - - Printed
 - Containing less than 85% by weight of artificial staple fibres, mixed mainly or solely with wool or fine animal hair:
 - 31 - - Unbleached or bleached
 - 32 - - Dyed
 - 33 - - Of yarns of different colours
 - 34 - - Printed
 - Containing less than 85% by weight of artificial staple fibres, mixed mainly or solely with cotton:
 - 41 - - Unbleached or bleached
 - 42 - - Dyed
 - 43 - - Of yarns of different colours
 - 44 - - Printed
 - Other:
 - 91 - - Unbleached or bleached
 - 92 - - Dyed
 - 93 - - Of yarns of different colours
 - 94 - - Printed

Chapter 56

Wadding, felt and nonwovens; special yarns; twine, cordage, ropes and cables and articles thereof

Notes.

1. - This Chapter does not cover:

- (a) Wadding, felt or nonwovens, impregnated, coated or covered with substances or preparations (for examples, perfumes or cosmetics of Chapter 33, soaps or detergents of heading No. 34.01, polishes, creams or similar preparations of heading No. 34.05, fabric

- softeners of heading No.38.09) where the textile material is present merely as a carrying medium;
- (b) Textile products of heading No. 58.11;
- (c) Natural or artificial abrasive powder or grain, on a backing of felt or nonwovens (heading No. 68.05);
- (d) Agglomerated or reconstituted mica, on a backing of felt or nonwovens (heading No. 68.14); or
- (e) Metal foil on a backing of felt or nonwovens (Section XV).
- 2. - The term "felt" includes needleloom felt and fabrics consisting of a web of textile fibres the cohesion of which has been enhanced by a stitch-bonding process using fibres from the web itself.
- 3. - Headings Nos. 56.02 and 56.03 cover respectively felt and nonwovens, impregnated, coated, covered or laminated with plastics or rubber whatever the nature of these materials (compact or cellular).
Heading No. 56.03 also includes nonwovens in which plastics or rubber forms the bonding substance.
Headings Nos. 56.02 and 56.03 do not, however, cover:
 - (a) Felt impregnated, coated, covered or laminated with plastics or rubber, containing 50% or less by weight of textile material or felt completely embedded in plastics or rubber (Chapter 39 or 40);
 - (b) Nonwovens, either completely embedded in plastics or rubber, or entirely coated or covered on both sides with such materials, provided that such coating or covering can be seen with the naked eye with no account being taken of any resulting change of colour (Chapter 39 or 40); or
 - (c) Plates, sheets or strips of cellular plastics or cellular rubber combined with felt or nonwovens, where the textile is present merely for reinforcing purposes (Chapter 39 or 40).
- 4. - Heading No. 56.04 does not cover textile yarn, or strip or the like of heading No. 54.04 or 54.05, in which the impregnation, coating or covering cannot be seen with the naked eye (usually Chapters 50 to 55); for the purpose of this provision, no account should be taken of any resulting change of colour.

- 5601 -- Wadding of textile materials and articles thereof; textile fibres, not exceeding 5 mm in length (flock), textile dust and mill neps.
 - 10 - Sanitary towels and tampons, napkins and napkin liners for babies and similar sanitary articles, of wadding
 - Wadding; other articles of wadding:
 - 21 - - Of cotton
 - 22 - - Of man-made fibres
 - 29 - - Other
 - 30 - Textile flock and dust and mill neps
- 5602 -- Felt, whether or not impregnated, coated, covered or laminated.
 - 10 - Needleloom felt and stitch-bonded fibre fabrics
 - Other felt, not impregnated, coated covered or laminated:
 - 21 - - Of wool or fine animal hair
 - 29 - - Of other textile materials
 - 90 - Other

7 der Beilagen

237

- 5603 00 Nonwovens, whether or not impregnated, coated, covered or laminated.
- 5604 -- Rubber thread and cord, textile covered; textile yarn, and strip and the like of heading No. 54.04 or 54.05, impregnated, coated, covered or sheathed with rubber or plastics.
- 10 - Rubber thread and cord, textile covered
- 20 - High tenacity yarn of polyesters, of nylon or other polyamides or of viscose rayon, impregnated or coated
- 90 - Other
- 5605 00 Metallised yarn, whether or not gimped, being textile yarn, or strip or the like of heading No. 54.04 or 54.05, combined with metal in the form of thread, strip or powder or covered with metal.
- 5606 00 Gimped yarn, and strip and the like of heading No. 54.04 or 54.05, gimped (other than those of heading No. 56.05 and gimped horsehair yarn); chenille yarn (including flock chenille yarn); loop wale-yarn.
- 5607 -- Twine, cordage, rope and cables, whether or not plaited or braided and whether or not impregnated, coated, covered or sheathed with rubber or plastics.
- 10 - Of jute or other textile bast fibres of heading No. 53.03
- Of sisal or other textile fibres of the genus *Agave*:
- 21 - - Binder or baler twine
- 29 - - Other
- 30 - Of abaca (*Manila hemp* or *Musa textilis Nee*) or other hard (leaf) fibres
- Of polyethylene or polypropylene:
- 41 - - Binder or baler twine
- 49 - - Other
- 50 - Of other synthetic fibres
- 90 - Other
- 5608 -- Knotted netting of twine, cordage or rope; made up fishing nets and other made up nets, of textile materials.
- Of man-made textile materials:
- 11 - - Made up fishing nets
- 19 - - Other
- 90 - Other
- 5609 00 Articles of yarn, strip or the like of heading No. 54.04 or 54.05, twine, cordage, rope or cables, not elsewhere specified or included.
- the exposed surface of the article when in use and includes articles having the characteristics of textile floor coverings but intended for use for other purposes.
2. - This Chapter does not cover floor covering underlays.
- 5701 -- Carpets and other textile floor coverings, knotted, whether or not made up.
- 10 - Of wool or fine animal hair
- 90 - Of other textile materials
- 5702 -- Carpets and other textile floor coverings, woven, not tufted or flocked, whether or not made up, including "Kelem", "Schumacks", "Karamanie" and similar handwoven rugs.
- 10 - "Kelem", "Schumacks", "Karamanie" and similar hand woven rugs
- 20 - Floor coverings of coconut fibres (coir)
- Other, of pile construction, not made up:
- 31 - - Of wool or fine animal hair
- 32 - - Of man-made textile materials
- 39 - - Of other textile materials
- Other, of pile construction, made up:
- 41 - - Of wool or fine animal hair
- 42 - - Of man-made textile materials
- 49 - - Of other textile materials
- Other, not of pile construction, not made up:
- 51 - - Of wool or fine animal hair
- 52 - - Of man-made textile materials
- 59 - - Of other textile materials
- Other, not of pile construction, made up:
- 91 - - Of wool or fine animal hair
- 92 - - Of man-made textile materials
- 99 - - Of other textile materials
- 5703 -- Carpets and other textile floor coverings, tufted, whether or not made up.
- 10 - Of wool or fine animal hair
- 20 - Of nylon or other polyamides
- 30 - Of other man-made textile materials
- 90 - Of other textile materials
- 5704 -- Carpets and other textile floor coverings, of felt, not tufted or flocked, whether or not made up.
- 10 - Tiles, having a maximum surface area of 0.3 m²
- 90 - Other
- 5705 00 Other carpets and other textile floor coverings, whether or not made up.

Chapter 57

Carpets and other textile floor coverings

Notes.

1. - For the purposes of this Chapter, the term "carpets and other textile floor coverings" means floor coverings in which textile materials serve as

Chapter 58

Special woven fabrics; tufted textile fabrics; lace; tapestries; trimmings; embroidery

Notes.

1. - This Chapter does not apply to textile fabrics referred to in Note 1 to Chapter 59, impregnated, coated, covered or laminated or to other goods of Chapter 59.

2. - Heading No. 58.01 also includes woven weft pile fabrics which have not yet had the floats cut, at which stage they have no pile standing up.
3. - For the purpose of heading No. 58.03, "gauze" means a fabric with a warp composed wholly or in part of standing or ground threads and crossing or doup threads which cross the standing or ground threads making a half turn, a complete turn or more to form loops through which weft threads pass.
4. - Heading No. 58.04 does not apply to knotted net fabrics of twine, cordage or rope, of heading No. 56.08.
5. - For the purposes of heading No. 58.06, the expression "narrow woven fabrics" means:
- (a) Woven fabrics of a width not exceeding 30 cm, whether woven as such or cut from wider pieces, provided with selvedges (woven, gummed or otherwise made) on both edges;
- (b) Tubular woven fabrics of a flattened width not exceeding 30 cm; and
- (c) Bias binding with folded edges, of a width when unfolded not exceeding 30 cm.
- Narrow woven fabrics with woven fringes are to be classified in heading No. 58.08.
6. - In heading No. 58.10, the expression "embroidery" means, inter alia, embroidery with metal or glass thread on a visible ground of textile fabric, and sewn applique work of sequins, beads or ornamental motifs of textile or other materials. The heading does not apply to needlework tapestry (heading No. 58.05).
7. - In addition to the products of heading No. 58.09, this Chapter also includes articles made of metal thread and of a kind used in apparel, as furnishing fabrics or for similar purposes.
- 5801 -- Woven pile fabrics and chenille fabrics, other than fabrics of heading No. 58.02 or 58.06.
- 10 - Of wool or fine animal hair
- Of cotton:
- 21 - - Uncut weft pile fabrics
- 22 - - Cut corduroy
- 23 - - Other weft pile fabrics
- 24 - - Warp pile fabrics, epingle (uncut)
- 25 - - Warp pile fabrics, cut
- 26 - - Chenille fabrics
- Of man-made fibres:
- 31 - - Uncut weft pile fabrics
- 32 - - Cut corduroy
- 33 - - Other weft pile fabrics
- 34 - - Warp pile fabrics, epingle (uncut)
- 35 - - Warp pile fabrics, cut
- 36 - - Chenille fabrics
- 90 - Of other textile materials
- 5802 -- Terry towelling and similar woven terry fabrics, other than narrow fabrics of heading No. 58.06; tufted textile fabrics, other than products of heading No. 57.03.
- Terry towelling and similar woven terry fabrics, of cotton:
- 11 - - Unbleached
- 19 - - Other
- 20 - Terry towelling and similar woven terry fabrics, of other textile materials
- 30 - Tufted textile fabrics
- 5803 -- Gauze, other than narrow fabrics of heading No. 58.06.
- 10 - Of cotton
- 90 - Of other textile materials
- 5804 -- Tullies and other net fabrics, not including woven, knitted or crocheted fabrics; lace in the piece, in strips or in motifs.
- 10 - Tullies and other net fabrics
- Mechanically made lace:
- 21 - - Of man-made fibres
- 29 - - Of other textile materials
- 30 - Hand-made lace
- 5805 00 Hand-woven tapestries of the type Gobelins, Flanders, Aubusson, Beauvais and the like, and needle-worked tapestries (for example, petit point, cross stitch), whether or not made up.
- 5806 -- Narrow woven fabrics, other than goods of heading No. 58.07; narrow fabrics consisting of warp without weft assembled by means of an adhesive (bolducs).
- 10 - Woven pile fabrics (including terry towelling and similar terry fabrics) and chenille fabrics
- 20 - Other woven fabrics, containing by weight 5% or more of elastomeric yarn or rubber thread:
- Other woven fabrics:
- 31 - - Of cotton
- 32 - - Of man-made fibres
- 39 - - Of other textile materials
- 40 - Fabrics consisting of warp without weft assembled by means of an adhesive (bolducs)
- 5807 -- Labels, badges and similar articles of textile materials, in the piece, in strips or cut to shape or size, not embroidered.
- 10 - Woven
- 90 - Other
- 5808 -- Braids in the piece; ornamental trimmings in the piece, without embroidery, other than knitted or crocheted; tassels, pompons and similar articles.
- 10 - Braids in the piece
- 90 - Other
- 5809 00 Woven fabrics of metal thread and woven fabrics of metallised yarn of heading No. 56.05, of a kind used in apparel, as furnishing fabrics or for similar purposes, not elsewhere specified or included.
- 5810 -- Embroidery in the piece, in strips or in motifs.
- 10 - Embroidery without visible ground
- Other embroidery:
- 91 - - Of cotton
- 92 - - Of man-made fibres
- 99 - - Of other textile materials
- 5811 00 Quilted textile products in the piece, composed of one or more layers of textile materials assembled with padding by stitching or otherwise, other than embroidery of heading No. 58.10.

Chapter 59

Impregnated, coated, covered or laminated textile fabrics;
textile articles of a kind suitable for industrial use

Notes.

1. - Except where the context otherwise requires, for the purposes of this Chapter the expression "textile fabrics" applies only to the woven fabrics of Chapters 50 to 55 and headings Nos. 58.03 and 58.06, the braids and ornamental trimmings in the piece of heading No. 58.08 and the knitted or crocheted fabrics of heading No. 60.02.
2. - Heading No. 59.03 applies to:
 - (a) Textile fabrics, impregnated, coated, covered or laminated with plastics, whatever the weight per square metre and whatever the nature of the plastic material (compact or cellular), other than:
 - (1) Fabrics in which the impregnation, coating or covering cannot be seen with the naked eye (usually Chapters 50 to 55, 58 or 60); for the purpose of this provision, no account should be taken of any resulting change of colour;
 - (2) Products which cannot, without fracturing, be bent manually around a cylinder of a diameter of 7 mm, at a temperature between 15 °C and 30 °C (usually Chapter 39);
 - (3) Products in which the textile fabric is either completely embedded in plastics or entirely coated or covered on both sides with such material, provided that such coating or covering can be seen with the naked eye with no account being taken of any resulting change of colour (Chapter 39);
 - (4) Fabrics partially coated or partially covered with plastics and bearing designs resulting from these treatments (usually Chapters 50 to 55, 58 or 60);
 - (5) Plates, sheets or strip of cellular plastics, combined with textile fabric, where the textile fabric is present merely for reinforcing purposes (Chapter 39); or
 - (6) Textile products of heading No. 58.11;
 - (b) Fabrics made from yarn, strip or the like, impregnated, coated, covered or sheathed with plastics, of heading No. 56.04.
3. - For the purposes of heading No. 59.05, the expression "textile wall coverings" applies to products in rolls, of a width of not less than 45 cm, suitable for wall or ceiling decoration, consisting of a textile surface which has been fixed on a backing or has been treated on the back (impregnated or coated to permit pasting). This heading does not, however, apply to wall coverings consisting of textile flock or dust fixed directly on a backing of paper (heading No. 48.14) or on a textile backing (generally heading No. 59.07).
4. - For the purposes of heading No. 59.06, the expression "rubberised textile fabrics" means:
 - (a) Textile fabrics impregnated, coated, covered or laminated with rubber,
 - (i) Weighing not more than 1,500 g/m²; or
 - (ii) Weighing more than 1,500 g/m² and containing more than 50% by weight of textile material;
 - (b) Fabrics made from yarn, strip or the like, impregnated, coated, covered or sheathed with rubber, of heading No. 56.04;
 - (c) Fabrics composed of parallel textile yarns agglomerated with rubber, irrespective of their weight per square metre; and
- (d) Plates, sheets or strip, of cellular rubber, combined with textile fabric, where the textile fabric is more than mere reinforcement, other than textile products of heading No. 58.11.
5. - Heading No. 59.07 does not apply to:
 - (a) Fabrics in which the impregnation, coating or covering cannot be seen with the naked eye (usually Chapters 50 to 55, 58 or 60); for the purpose of this provision, no account should be taken of any resulting change of colour;
 - (b) Fabrics painted with designs (other than painted canvas being theatrical scenery, studio back-cloths or the like);
 - (c) Fabrics partially covered with flock, dust, powdered cork or the like and bearing designs resulting from these treatments; however, imitation pile fabrics remain classified in this heading.
 - (d) Fabrics finished with normal dressings having a basis of amylaceous or similar substances;
 - (e) Wood veneered on a backing of textile fabrics (heading No. 44.08);
 - (f) Natural or artificial abrasive powder or grain, on a backing of textile fabrics (heading No. 68.05);
 - (g) Agglomerated or reconstituted mica; on a backing of textile fabrics (heading No. 68.14); or
 - (h) Metal foil on a backing of textile fabrics (Section XV).
6. - Heading No. 59.10 does not apply to:
 - (a) Transmission or conveyor belts or belting of a thickness of less than 3 mm; or
 - (b) Transmission or conveyor belts or belting of textile fabric impregnated, coated, covered or laminated with rubber or made from textile yarn or cord impregnated, coated, covered or sheathed with rubber (heading No. 40.10).
7. - Heading No. 59.11 applies to the following goods, which do not fall in any other heading of Section XI:
 - (a) Textile products in the piece, cut to length or simply cut to rectangular (including square) shape (other than those having the character of the products of headings Nos. 59.08 to 59.10), the following only:
 - (i) Textile fabrics, felt and felt-lined woven fabrics, coated, covered or laminated with rubber, leather or other material, of a kind used for card clothing, and similar fabrics of a kind used for other technical purposes;
 - (ii) Bolting cloth;
 - (iii) Straining cloth of a kind used in oil presses or the like, of textile material or of human hair;
 - (iv) Flat woven textile fabric with multiple warp or weft, whether or not felted, impregnated or coated, of a kind used in machinery or for other technical purposes;
 - (v) Textile fabrics reinforced with metal, of a kind used for technical purposes;
 - (vi) Cords, braids and the like, whether or not coated, impregnated or reinforced with metal, of a kind used in industry as packing or lubricating materials;
 - (b) Textile articles (other than those of headings Nos. 59.08 to 59.10) of a kind used for technical purposes (for example, textile fabrics and felts, endless or fitted with linking devices, of a kind used in paper-making or

- similar machines (for example, for pulp or asbestos-cement), gaskets, washers, polishing discs and other machinery parts).
- 5901 -- Textile fabrics coated with gum or amylaceous substances, of a kind used for the outer covers of books or the like; tracing cloth; prepared painting canvas; buckram and similar stiffened textile fabrics of a kind used for hat foundations.
- 10 - Textile fabrics coated with gum or amylaceous substances, of a kind used for the outer covers of books or the like
- 90 - Other
- 5902 -- Tyre cord fabric of high tenacity yarn of nylon or other polyamides, polyesters or viscose rayon.
- 10 - Of nylon or other polyamides
- 20 - Of polyesters
- 90 - Other
- 5903 -- Textile fabrics impregnated, coated, covered or laminated with plastics, other than those of heading No. 59.02.
- 10 - With polyvinyl chloride
- 20 - With polyurethane
- 90 - Other
- 5904 -- Linoleum, whether or not cut to shape; floor coverings consisting of a coating or covering applied on a textile backing, whether or not cut to shape.
- 10 - Linoleum
- Other:
- 91 - - With a base consisting of needleloom felt or non wovens
- 92 - - With other textile base
- 5905 00 Textile wall coverings.
- 5906 -- Rubberised textile fabrics, other than those of heading No. 59.02.
- 10 - Adhesive tape of a width not exceeding 20 cm
- Other:
- 91 - - Knitted or crocheted
- 99 - - Other
- 5907 00 Textile fabrics otherwise impregnated, coated or covered; painted canvas being theatrical scenery, studio back-cloths or the like.
- 5908 00 Textile wicks, woven, plaited or knitted, for lamps, stoves, lighters, candles or the like; incandescent gas mantles and tubular knitted gas mantle fabric therefor, whether or not impregnated.
- 5909 00 Textile hosepiping and similar textile tubing, with or without lining, armour or accessories of other materials.
- 5910 00 Transmission or conveyor belts or belting, of textile material, whether or not reinforced with metal or other material.
- 5911 -- Textile products and articles, for technical uses, specified in Note 7 to this Chapter.
- 10 - Textile fabrics, felt and felt-lined woven fabrics, combined with one or more layers of rubber, leather or other material, of a kind used for card clothing, and similar fabric for other technical uses
- 20 - Bolting cloth, whether or not made up
- Textile fabrics and felts, endless or fitted with linking devices, of a kind used in paper-making or similar machines (for example, for pulp or asbestos cement):
- 31 - - Weighing less than 650 g/m²
- 32 - - Weighing 650 g/m² or more
- 40 - Straining cloth of a kind used in oil presses or the like, including that of human hair
- 90 - Other

Chapter 60

Knitted or crocheted fabrics

Notes.

- This Chapter does not cover:
 - Crochet lace of heading No. 58.04;
 - Labels, badges or similar articles, knitted or crocheted, of heading No. 58.07; or
 - Knitted or crocheted fabrics, impregnated, coated, covered or laminated, of Chapter 59. However, knitted or crocheted pile fabrics, impregnated, coated, covered or laminated, remain classified in heading No. 60.01.
- This Chapter also includes fabrics made of metal thread and of a kind used in apparel, as furnishing fabrics or for similar purposes.
- Throughout the Nomenclature any reference to "knitted" goods includes a reference to stitch-bonded goods in which the chain stitches are formed of textile yarn.

- 6001 -- Pile fabrics, including "long pile" fabrics and terry fabrics, knitted or crocheted.
- 10 - "Long pile" fabrics
- Looped pile fabrics:
- 21 - - Of cotton
- 22 - - Of man-made fibres
- 29 - - Of other textile materials
- Other:
- 91 - - Of cotton
- 92 - - Of man-made fibres
- 99 - - Of other textile materials
- 6002 -- Other knitted or crocheted fabrics.
- 10 - Of a width not exceeding 30 cm, containing by weight 5% or more of elastomeric yarn or rubber thread
- 20 - Other, of a width not exceeding 30 cm
- 30 - Of a width exceeding 30 cm, containing by weight 5% or more of elastomeric yarn or rubber thread
- Other fabrics, warp knit (including those made on galloon knitting machines):
- 41 - - Of wool or fine animal hair
- 42 - - Of cotton

7 der Beilagen

241

- 43 - - Of man-made fibres
- 49 - - Other
 - Other:
- 91 - - Of wool or fine animal hair
- 92 - - Of cotton
- 93 - - Of man-made fibres
- 99 - - Other

Chapter 61

Articles of apparel and clothing accessories, knitted or crocheted

Notes.

1. - This Chapter applies only to made up knitted or crocheted articles.

2. - This Chapter does not cover:

- (a) Goods of heading No. 62.12;
- (b) Worn clothing or other worn articles of heading No. 63.09; or
- (c) Orthopaedic appliances, surgical belts, trusses or the like (heading No. 90.21).

3. - For the purposes of headings Nos. 61.03 and 61.04:

- (a) The term "suit" means a set of garments composed of two or three pieces made up in identical fabric and comprising:
 - one garment designed to cover the lower part of the body and consisting of trousers, breeches or shorts (other than swimwear), a skirt or a divided skirt, having neither braces nor bibs, and
 - one suit coat or jacket the outer shell of which, exclusive of sleeves, consists of four or more panels, designed to cover the upper part of the body, possibly with a tailored waistcoat in addition.

All of the components of a suit must be of the same fabric construction, style, colour and composition; they must also be of corresponding or compatible size. If several separate components to cover the lower part of the body are presented together (for example, trousers and shorts, or a skirt or divided skirt and trousers), the constituent lower part shall be the trousers, or, in the case of women's or girls' suits, the skirt or divided skirt, the other garments being considered separately.

The term "suit" includes the following sets of garments, whether or not they fulfil all the above conditions:

- morning dress, comprising a plain jacket (cutaway) with rounded tails hanging well down at the back and striped trousers;
- evening dress (tailcoat), generally made of black fabric, the jacket of which is relatively short at the front, does not close and has narrow skirts cut in at the hips and hanging down behind;
- dinner jacket suits, in which the jacket is similar in style to an ordinary jacket (though perhaps revealing more of the shirt front), but has shiny silk or imitation silk lapels.

- (b) The term "ensemble" means a set of garments (other than suits and articles of heading No. 61.07, 61.08 or 61.09), composed of several pieces made up in identical fabric, put up for retail sale, and comprising:

- one garment designed to cover the upper part of the body, with the exception of pullovers which may form a second upper garment in the sole context of twin sets, and of waistcoats which may also form a second upper garment, and
- one or two different garments, designed to cover the lower part of the body and consisting of trousers, bib and brace overalls, breeches, shorts (other than swimwear), a skirt or a divided skirt.

All of the components of an ensemble must be of the same fabric construction, style, colour and composition; they also must be of corresponding or compatible size. The term "ensemble" does not apply to track suits or ski suits, of heading No. 61.12.

- 4. - Headings Nos. 61.05 and 61.06 do not cover garments with pockets below the waist, with a ribbed waistband or other means of tightening at the bottom of the garment, or garments having an average of less than 10 stitches per linear centimetre in each direction counted on an area measuring at least 10 cm x 10 cm. Heading No. 61.05 does not cover sleeveless garments.
- 5. - For the purposes of heading No. 61.11:
 - (a) The expression "babies' garments and clothing accessories" means articles for young children of a body height not exceeding 86 cm; it also covers babies' napkins;
 - (b) Articles which are, prima facie, classifiable both in heading No. 61.11 and in other headings of this Chapter are to be classified in heading No. 61.11.
- 6. - For the purposes of heading No. 61.12, "ski suits" means garments or sets of garments which, by their general appearance and texture, are identifiable as intended to be worn principally for skiing (crosscountry or alpine). They consist either of:
 - (a) a "ski overall", that is, a one-piece garment designed to cover the upper and the lower parts of the body; in addition to sleeves and a collar the ski overall may have pockets or footstraps; or
 - (b) a "ski ensemble", that is, a set of garments composed of two or three pieces, put up for retail sale and comprising:
 - one garment such as an anorak, windcheater, windjacket or similar article, closed by a slide fastener (zipper), possibly with a waistcoat in addition, and
 - one pair of trousers whether or not extending above waist-level, one pair of breeches or one bib and brace overall.

The "ski ensemble" may also consist of an overall similar to the one mentioned in paragraph (a) above and a type of padded, sleeveless jacket worn over the overall.

All the components of a "ski ensemble" must be made up in a fabric of the same texture, style and composition whether or not of the same colour; they also must be of corresponding or compatible size.
- 7. - Garments which are, prima facie, classifiable both in heading No. 61.13 and in other headings of this Chapter, excluding heading No. 61.11, are to be classified in heading No. 61.13.
- 8. - Articles of this Chapter which cannot be identified as either men's or boys' garments or as women's or girls' garments are to be classified in the headings concerning women's or girls' garments.
- 9. - Articles of this Chapter may be made of metal thread.

242

7 der Beilagen

- 6101 -- Men's or boys' overcoats, car-coats, capes, cloaks, anoraks (including ski-jackets), wind-cheaters, windjackets and similar articles, knitted or crocheted, other than those of heading No. 61.03.
- 10 - Of wool or fine animal hair
 - 20 - Of cotton
 - 30 - Of man-made fibres
 - 90 - Of other textile materials
- 6102 -- Women's or girls' overcoats, car-coats, capes, cloaks, anoraks (including ski-jackets), wind-cheaters, windjackets and similar articles, knitted or crocheted, other than those of heading No. 61.04.
- 10 - Of wool or fine animal hair
 - 20 - Of cotton
 - 30 - Of man-made fibres
 - 90 - Of other textile materials
- 6103 -- Men's or boys' suits, ensembles, jackets, blazers, trousers, bib and brace overalls, breeches and shorts (other than swimwear), knitted or crocheted.
- Suits:
 - 11 - - Of wool or fine animal hair
 - 12 - - Of synthetic fibres
 - 19 - - Of other textile materials
 - Ensembles:
 - 21 - - Of wool or fine animal hair
 - 22 - - Of cotton
 - 23 - - Of synthetic fibres
 - 29 - - Of other textile materials
 - Jackets and blazers:
 - 31 - - Of wool or fine animal hair
 - 32 - - Of cotton
 - 33 - - Of synthetic fibres
 - Trousers, bib and brace overalls, breeches and shorts:
 - 39 - - Of other textile materials
 - 41 - - Of wool or fine animal hair
 - 42 - - Of cotton
 - 43 - - Of synthetic fibres
 - 49 - - Of other-textile materials
- 6104 -- Women's or girls' suits, ensembles, jackets, dresses, skirts, divided skirts, trousers, bib and brace overalls, breeches and shorts (other than swimwear), knitted or crocheted.
- Suits:
 - 11 - - Of wool or fine animal hair
 - 12 - - Of cotton
 - 13 - - Of synthetic fibres
 - 19 - - Of other textile materials
 - Ensembles:
 - 21 - - Of wool or fine animal hair
 - 22 - - Of cotton
 - 23 - - Of synthetic fibres
 - 29 - - Of other textile materials
 - Jackets:
 - 31 - - Of wool or fine animal hair
 - 32 - - Of cotton
- 33 - - Of synthetic fibres
- 39 - - Of other textile materials
- Dresses:
 - 41 - - Of wool or fine animal hair
 - 42 - - Of cotton
 - 43 - - Of synthetic fibres
 - 44 - - Of artificial fibres
 - 49 - - Of other textile materials
 - Skirts and divided skirts:
 - 51 - - Of wool or fine animal hair
 - 52 - - Of cotton
 - 53 - - Of synthetic fibres
 - 59 - - Of other textile materials
 - Trousers, bib and brace overalls, breeches and shorts:
 - 61 - - Of wool or fine animal hair
 - 62 - - Of cotton
 - 63 - - Of synthetic fibres
 - 69 - - Of other textile materials
- 6105 -- Men's or boys' shirts, knitted or crocheted.
- 10 - Of cotton
 - 20 - Of man-made fibres
 - 90 - Of other textile materials
- 6106 -- Women's or girls' blouses, shirts and shirt-blouses, knitted or crocheted.
- 10 - Of cotton
 - 20 - Of man-made fibres
 - 90 - Of other textile materials
- 6107 -- Men's or boys' underpants, briefs, nightshirts, pyjamas, bathrobes, dressing gowns and similar articles, knitted or crocheted.
- Underpants and briefs:
 - 11 - - Of cotton
 - 12 - - Of man-made fibres
 - 19 - - Of other textile materials
 - Nightshirts and pyjamas:
 - 21 - - Of cotton
 - 22 - - Of man-made fibres
 - 29 - - Of other textile materials
 - Other:
 - 91 - - Of cotton
 - 92 - - Of man-made fibres
 - 99 - - Of other textile materials
- 6108 -- Women's or girls' slips, petticoats, briefs, panties, nightdresses, pyjamas, negliges, bathrobes, dressing gowns and similar articles, knitted or crocheted.
- Slips and petticoats:
 - 11 - - Of man-made fibres
 - 19 - - Of other textile materials
 - Briefs and panties:
 - 21 - - Of cotton
 - 22 - - Of man-made fibres
 - 29 - - Of other textile materials
 - Nightdresses and pyjamas:
 - 31 - - Of cotton
 - 32 - - Of man-made fibres

7 der Beilagen

243

- 39 - - Of other textile materials
- Other:
- 91 - - Of cotton
- 92 - - Of man-made fibres
- 99 - - Of other textile materials
- 6109 -- T-shirts, singlets and other vests, knitted or crocheted.
- 10 - Of cotton
- 90 - Of other textile materials
- 6110 -- Jerseys, pullovers, cardigans, waistcoats and similar articles, knitted or crocheted.
- 10 - Of wool or fine animal hair
- 20 - Of cotton
- 30 - Of man-made fibres
- 90 - Of other textile materials
- 6111 -- Babies' garments and clothing accessories, knitted or crocheted.
- 10 - Of wool or fine animal hair
- 20 - Of cotton
- 30 - Of synthetic fibres
- 90 - Of other textile materials
- 6112 -- Track suits, ski suits and swimwear, knitted or crocheted.
- Track suits:
- 11 - - Of cotton
- 12 - - Of synthetic fibres
- 19 - - Of other textile materials
- 20 - Ski suits
- Men's or boys' swimwear:
- 31 - - Of synthetic fibres
- 39 - - Of other textile materials
- Women's or girls' swimwear:
- 41 - - Of synthetic fibres
- 49 - - Of other textile materials
- 6113 00 Garments, made up of knitted or crocheted fabrics of heading No. 59.03, 59.06 or 59.07.
- 6114 -- Other garments, knitted or crocheted.
- 10 - Of wool or fine animal hair
- 20 - Of cotton
- 30 - Of man-made fibres
- 90 - Of other textile materials
- 6115 -- Panty hose, tights, stockings, socks and other hosiery, including stockings for varicose veins and footwear without applied soles, knitted or crocheted.
- Panty hose and tights:
- 11 - - Of synthetic fibres, measuring per single yarn less than 67 decitex
- 12 - - Of synthetic fibres, measuring per single yarn 67 decitex or more
- 19 - - Of other textile materials
- 20 - Women's full-length or knee-length hosiery, measuring per single yarn less than 67 decitex
- Other:
- 91 - - Of wool or fine animal hair
- 92 - - Of cotton
- 93 - - Of synthetic fibres
- 99 - - Of other textile materials
- 6116 -- Gloves, mittens and mitts, knitted or crocheted.
- 10 - Gloves impregnated, coated or covered with plastics or rubber
- Other:
- 91 - - Of wool or fine animal hair
- 92 - - Of cotton
- 93 - - Of synthetic fibres
- 99 - - Of other textile materials
- 6117 -- Other made up clothing accessories, knitted or crocheted; knitted or crocheted parts of garments or of clothing accessories.
- 10 - Shawls, scarves, mufflers, mantillas, veils and the like
- 20 - Ties, bow ties and cravats
- 80 - Other accessories
- 90 - Parts

Chapter 62

Articles of apparel and clothing accessories, not knitted or crocheted

Notes.

1. - This Chapter applies only to made up articles of any textile fabric other than wadding, excluding knitted or crocheted articles (other than those of heading No. 62.12).
2. - This Chapter does not cover:
 - (a) Worn clothing or other worn articles of heading No. 63.09; or
 - (b) Orthopaedic appliances, surgical belts, trusses or the like (heading No. 90.21).
3. - For the purposes of headings Nos. 62.03 and 62.04:
 - (a) The term "suit" means a set of garments composed of two or three pieces made up in identical fabric and comprising:
 - one garment designed to cover the lower part of the body and consisting of trousers, breeches or shorts (other than swimwear), a skirt or a divided skirt, having neither braces nor bibs, and
 - one suit coat or jacket the outer shell of which, exclusive of sleeves, consists of four or more panels, designed to cover the upper part of the body, possibly with a tailored waistcoat in addition.
 All of the components of a suit must be of the same fabric construction, style, colour and composition; they must also be of corresponding or compatible size.

If several separate components to cover the lower part of the body are presented together (for example, trousers and shorts, or a skirt or divided skirt and trousers), the constituent lower part shall be the trousers, or, in the case of women's or girls' suits, the skirt or divided skirt, the other garments being considered separately.

 The term "suit" includes the following sets of garments, whether or not they fulfil all the above conditions:
 - morning dress, comprising a plain jacket (cutaway) with rounded tails hanging well down at the back and striped trousers;

- evening dress (tailcoat), generally made of black cloth, the jacket of which is relatively short at the front, does not close and has narrow skirts cut in at the hips and hanging down behind;
 - dinner jacket suits, in which the jacket is similar in style to an ordinary jacket (though perhaps revealing more of the shirt front), but has shiny silk or imitation silk lapels.
- (b) The term "ensemble" means a set of garments (other than suits and articles of heading No. 62.07 or 62.08) composed of several pieces made up in identical fabric, put up for retail sale, and comprising:
- one garment designed to cover the upper part of the body, with the exception of waistcoats which may also form a second upper garment, and
 - one or two different garments, designed to cover the lower part of the body and consisting of trousers, bib and brace overalls, breeches, shorts (other than swimwear), a skirt or a divided skirt.
- All of the components of an ensemble must be of the same fabric construction, style, colour and composition; they also must be of corresponding or compatible size. The term "ensemble" does not apply to track suits or ski suits, of heading No. 62.11.
4. - For the purposes of heading No. 62.09:
- (a) The expression "babies' garments and clothing accessories" means articles for young children of a body height not exceeding 86 cm; it also covers babies' napkins;
- (b) Articles which are, prima facie, classifiable both in heading No. 62.09 and in other headings of this Chapter are to be classified in heading No. 62.09.
5. - Garments which are, prima facie, classifiable both in heading No. 62.10 and in other headings of this Chapter, excluding heading No. 62.09, are to be classified in heading No. 62.10.
6. - For the purposes of heading No. 62.11, "ski suits" means garments or sets of garments which, by their general appearance and texture, are identifiable as intended to be worn principally for skiing (cross-country or alpine). They consist either of:
- (a) a "ski overall", that is, a one-piece garment designed to cover the upper and the lower parts of the body; in addition to sleeves and a collar the ski overall may have pockets or footstraps; or
- (b) a "ski ensemble", that is, a set of garments composed of two or three pieces, put up for retail sale and comprising:
- one garment such as an anorak, windcheater, wind-jacket or similar article, closed by a slide fastener (zipper), possibly with a waistcoat in addition, and
 - one pair of trousers whether or not extending above waist-level, one pair of breeches or one bib and brace overall.
- The "ski ensemble" may also consist of an overall similar to the one mentioned in paragraph (a) above and a type of padded, sleeveless jacket worn over the overall. All the components of a "ski ensemble" must be made up in a fabric of the same texture, style and composition whether or not of the same colour; they also must be of corresponding or compatible size.
7. - Scarves and articles of the scarf type, square or approximately square, of which no side exceeds 60 cm, are to be classified as handkerchiefs (heading No. 62.13). Handkerchiefs of which any side exceeds 60 cm are to be classified in heading No. 62.14.
8. - Articles of this Chapter which cannot be identified as either men's or boys' garments or as women's or girls' garments are to be classified in the headings concerning women's or girls' garments.
9. - Articles of this Chapter may be made of metal thread.
- 6201 -- Men's or boys' overcoats, car-coats, capes, cloaks, anoraks (including ski-jackets), windcheaters, windjackets and similar articles, other than those of heading No. 62.03.
- Overcoats, raincoats, car-coats, capes, cloaks and similar articles:
 - 11 - - Of wool or fine animal hair
 - 12 - - Of cotton
 - 13 - - Of man-made fibres
 - 19 - - Of other textile materials
 - Other:
 - 91 - - Of wool or fine animal hair
 - 92 - - Of cotton
 - 93 - - Of man-made fibres
 - 99 - - Of other textile materials
- 6202 -- Women's or girls' overcoats, car-coats, capes, cloaks, anoraks (including ski-jackets), windcheaters, windjackets and similar articles, other than those of heading No. 62.04.
- Overcoats, raincoats, car-coats, capes, cloaks and similar articles:
 - 11 - - Of wool or fine animal hair
 - 12 - - Of cotton
 - 13 - - Of man-made fibres
 - 19 - - Of other textile materials
 - Other:
 - 91 - - Of wool or fine animal hair
 - 92 - - Of cotton
 - 93 - - Of man-made fibres
 - 99 - - Of other textile materials
- 6203 -- Men's or boys' suits, ensembles, jackets, blazers, trousers, bib and brace overalls, breeches and shorts (other than swimwear).
- Suits:
 - 11 - - Of wool or fine animal hair
 - 12 - - Of synthetic fibres
 - 19 - - Of other textile materials
 - Ensembles:
 - 21 - - Of wool or fine animal hair
 - 22 - - Of cotton
 - 23 - - Of synthetic fibres
 - 29 - - Of other textile materials
 - Jackets and blazers:
 - 31 - - Of wool or fine animal hair
 - 32 - - Of cotton
 - 33 - - Of synthetic fibres
 - 39 - - Of other textile materials
 - Trousers, bib and brace overalls, breeches and shorts:
 - 41 - - Of wool or fine animal hair
 - 42 - - Of cotton

7 der Beilagen

245

- 43 - - Of synthetic fibres
49 - - Of other textile materials
- 6204 -- Women's or girls' suits, ensembles, jackets, dresses, skirts, divided skirts, trousers, bib and brace overalls, breeches and shorts (other than swimwear).
- Suits:
11 - - Of wool or fine animal hair
12 - - Of cotton
13 - - Of synthetic fibres
19 - - Of other textile materials
- Ensembles:
21 - - Of wool or fine animal hair
22 - - Of cotton
23 - - Of synthetic fibres
29 - - Of other textile materials
- Jackets:
31 - - Of wool or fine animal hair
32 - - Of cotton
33 - - Of synthetic fibres
39 - - Of other textile materials
- Dresses:
41 - - Of wool or fine animal hair
42 - - Of cotton
43 - - Of synthetic fibres
44 - - Of artificial fibres
49 - - Of other textile materials
- Skirts and divided skirts:
51 - - Of wool or fine animal hair
52 - - Of cotton
53 - - Of synthetic fibres
59 - - Of other textile materials
- Trousers, bib and brace overalls, breeches and shorts:
61 - - Of wool or fine animal hair
62 - - Of cotton
63 - - Of synthetic fibres
69 - - Of other textile materials
- 6205 -- Men's or boys' shirts.
10 - - Of wool or fine animal hair
20 - - Of cotton
30 - - Of man-made fibres
90 - - Of other textile materials
- 6206 -- Women's or girls' blouses, shirts and shirt-blouses.
10 - - Of silk or silk waste
20 - - Of wool or fine animal hair
30 - - Of cotton
40 - - Of man-made fibres
90 - - Of other textile materials
- 6207 -- Men's or boys' singlets and other vests, underpants, briefs, nightshirts, pyjamas, bathrobes, dressing gowns and similar articles.
- Underpants and briefs:
11 - - Of cotton
19 - - Of other textile materials
- Nightshirts and pyjamas:
21 - - Of cotton
22 - - Of man-made fibres
- 29 - - Of other textile materials
- Other:
91 - - Of cotton
92 - - Of man-made fibres
99 - - Of other textile materials
- 6208 -- Women's or girls' singlets and other vests, slips, petticoats, briefs, panties, nightdresses, pyjamas, negliges, bathrobes, dressing gowns and similar articles.
- Slips and petticoats:
11 - - Of man-made fibres
19 - - Of other textile materials
- Nightdresses and pyjamas:
21 - - Of cotton
22 - - Of man-made fibres
29 - - Of other textile materials
- Other:
91 - - Of cotton
92 - - Of man-made fibres
99 - - Of other textile materials
- 6209 -- Babies' garments and clothing accessories.
10 - - Of wool or fine animal hair
20 - - Of cotton
30 - - Of synthetic fibres
90 - - Of other textile materials
- 6210 -- Garments, made up of fabrics of heading No. 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 or 59.07.
10 - - Of fabrics of heading No. 56.02 or 56.03
20 - - Other garments, of the type described in subheadings 6201.11 to 6201.19
30 - - Other garments, of the type described in subheadings 6202.11 to 6202.19
40 - - Other men's or boys' garments
50 - - Other women's or girls' garments
- 6211 -- Track suits, ski suits and swimwear; other garments.
- Swimwear:
11 - - Men's or boys'
12 - - Women's or girls'
20 - - Ski suits
- Other garments, men's or boys':
31 - - Of wool or fine animal hair
32 - - Of cotton
33 - - Of man-made fibres
39 - - Of other textile materials
- Other garments, women's or girls':
41 - - Of wool or fine animal hair
42 - - Of cotton
43 - - Of man-made fibres
49 - - Of other textile materials
- 6212 -- Brassières, girdles, corsets, braces, suspenders, garters and similar articles and parts thereof, whether or not knitted or crocheted.
10 - - Brassières
20 - - Girdles and panty-girdles
30 - - Corselettes
90 - - Other

- 6213 -- Handkerchiefs.
 10 - Of silk or silk waste
 20 - Of cotton
 90 - Of other textile materials
- 6214 -- Shawls, scarves, mufflers, mantillas, veils and the like.
 10 - Of silk or silk waste
 20 - Of wool or fine animal hair
 30 - Of synthetic fibres
 40 - Of artificial fibres
 90 - Of other textile materials
- 6215 -- Ties, bow ties and cravats.
 10 - Of silk or silk waste
 20 - Of man-made fibres
 90 - Of other textile materials
- 6216 00 Gloves, mittens and mitts.
- 6217 -- Other made up clothing accessories; parts of garments or of clothing accessories, other than those of heading No. 62.12.
 10 - Accessories
 90 - Parts
- 40 - Blankets (other than electric blankets) and travel ling rugs, of synthetic fibres
 90 - Other blankets and travelling rugs
- 6302 -- Bed linen, table linen, toilet linen and kitchen linen.
 10 - Bed linen, knitted or crocheted
 - Other bed linen, printed:
 21 - - Of cotton
 22 - - Of man-made fibres
 29 - - Of other textile materials
 - Other bed linen:
 31 - - Of cotton
 32 - - Of man-made fibres
 39 - - Of other textile materials
 40 - Table linen, knitted or crocheted
 - Other table linen:
 51 - - Of cotton
 52 - - Of flax
 53 - - Of man-made fibres
 59 - - Of other textile materials
 60 - Toilet linen and kitchen linen, of terry towelling or similar terry fabrics, of cotton
 - Other:
 91 - - Of cotton
 92 - - Of flax
 93 - - Of man-made fibres
 99 - - Of other textile materials

Chapter 63

Other made up textile articles; sets; worn clothing and worn textile articles; rags

Notes.

1. - Sub-Chapter I applies only to made up articles, of any textile fabric.
2. - Sub-Chapter I does not cover:
 - (a) Goods of Chapters 56 to 62; or
 - (b) Worn clothing or other worn articles of heading No. 63.09.
3. - Heading No. 63.09 applies only to the following goods:
 - (a) Articles of textile materials:
 - (i) Clothing and clothing accessories, and parts thereof;
 - (ii) Blankets and travelling rugs;
 - (iii) Bed linen, table linen, toilet linen and kitchen linen;
 - (iv) Furnishing articles, other than carpets of headings Nos. 57.01 to 57.05 and tapestries of heading No. 58.05;
 - (b) Footwear and headgear of any material other than asbestos. In order to be classified in this heading, the articles mentioned above must comply with both of the following requirements:
 - (i) they must show signs of appreciable wear, and
 - (ii) they must be presented in bulk or in bales, sacks or similar packings.

I. Other made up textile articles

- 6301 -- Blankets and travelling rugs.
 10 - Electric blankets
 20 - Blankets (other than electric blankets) and travelling rugs, of wool or of fine animal hair
 30 - Blankets (other than electric blankets) and travel ling rugs, of cotton
- 6303 -- Curtains (including drapes) and interior blinds; curtain or bed valances.
 - Knitted or crocheted:
 11 - - Of cotton
 12 - - Of synthetic fibres
 19 - - Of other textile materials
 - Other:
 91 - - Of cotton
 92 - - Of synthetic fibres
 99 - - Of other textile materials
- 6304 -- Other furnishing articles, excluding those of heading No. 94.04.
 - Bedspreads:
 11 - - Knitted or crocheted
 19 - - Other
 - Other:
 91 - - Knitted or crocheted
 92 - - Not knitted or crocheted, of cotton
 93 - - Not knitted or crocheted, of synthetic fibres
 99 - - Not knitted or crocheted, of other textile materials
- 6305 -- Sacks and bags, of a kind used for the packing of goods.
 10 - Of jute or of other textile bast fibres of heading No. 53.03
 20 - Of cotton
 - Of man-made textile materials:
 31 - - Of polyethylene or polypropylene strip or the like
 39 - - Other
 90 - Of other textile materials

7 der Beilagen

247

- 6306 -- Tarpaulins, sails for boats, sailboards or land-craft, awnings, sunblinds, tents and camping goods.
- Tarpaulins, awnings and sunblinds:
 - 11 - - Of cotton
 - 12 - - Of synthetic fibres
 - 19 - - Of other textile materials
 - Tents:
 - 21 - - Of cotton
 - 22 - - Of synthetic fibres
 - 29 - - Of other textile materials
 - Sails:
 - 31 - - Of synthetic fibres
 - 39 - - Of other textile materials
 - Pneumatic mattresses:
 - 41 - - Of cotton
 - 49 - - Of other textile materials
 - Other:
 - 91 - - Of cotton
 - 99 - - Of other textile materials
- 6307 -- Other made up articles, including dress patterns.
- 10 - Floor-cloths, dish-cloths, dusters and similar cleaning cloths
 - 20 - Life-jackets and life-belts
 - 90 - Other

II. Sets

- 6308 00 Sets consisting of woven fabric and yarn, whether or not with accessories, for making up into rugs, tapestries, embroidered table cloths or serviettes, or similar textile articles, put up in packings for retail sale.

III. Worn clothing and worn textile articles; Rags

- 6309 00 Worn clothing and other worn articles.
- 6310 -- Used or new rags, scrap twine, cordage, rope and cables and worn out articles of twine, cordage, rope or cables, of textile materials.
- 10 - Sorted
 - 90 - Other

Section XII

Footwear, headgear, umbrellas, sun umbrellas, walking-sticks, seat-sticks, whips, riding-crops and parts thereof; prepared feathers and articles made therewith; artificial flowers; articles of human hair

Chapter 64

Footwear, gaiters and the like; parts of such articles

Notes.

1. - This Chapter does not cover:
 - (a) Footwear without applied soles, of textile material (Chapter 61 or 62);
 - (b) Worn footwear of heading No. 63.09;

- (c) Articles of asbestos (heading No. 68.12);
 - (d) Orthopaedic footwear or other orthopaedic appliances, or parts thereof (heading No. 90.21); or
 - (e) Toy footwear or skating boots with ice or roller skates attached; shin-guards or similar protective sportswear (Chapter 95).
2. - For the purposes of heading No. 64.06, the expression "parts" does not include pegs, boot protectors, eyelets, boot hooks, buckles, ornaments, braid, laces, pompons or other trimmings (which are to be classified in their appropriate headings) or buttons or other goods of heading No. 96.06.
 3. - For the purposes of this Chapter, the expression "rubber or plastics" includes any textile material visibly coated or covered externally with one or both of those materials.
 4. - Subject to Note 3 to this Chapter:
 - (a) the material of the upper shall be taken to be the constituent material having the greatest external surface area, no account being taken of accessories or reinforcements such as ankle patches, edging, ornamentation, buckles, tabs, eyelet stays or similar attachments;
 - (b) the constituent material of the outer sole shall be taken to be the material having the greatest surface area in contact with the ground, no account being taken of accessories or reinforcements such as spikes, bars, nails, protectors or similar attachments.

Subheading Note.

1. - For the purposes of subheadings Nos. 6402.11, 6402.19, 6403.11, 6403.19 and 6404.11, the expression "sports footwear" applies only to:
 - (a) footwear which is designed for a sporting activity and has, or has provision for the attachment of, spikes, sprigs, stops, clips, bars or the like;
 - (b) skating boots, ski-boots and cross-country ski footwear, wrestling boots, boxing boots and cycling shoes.
- 6401 -- Waterproof footwear with outer soles and uppers of rubber or of plastics, the uppers of which are neither fixed to the sole nor assembled by stitching, riveting, nailing, screwing, plugging or similar processes.
- 10 - Footwear incorporating a protective metal toe-cap
 - Other footwear:
 - 91 - - Covering the knee
 - 92 - - Covering the ankle but not covering the knee
 - 99 - - Other
- 6402 -- Other footwear with outer soles and uppers of rubber or plastics.
- Sports footwear:
 - 11 - - Ski-boots and cross-country ski footwear
 - 19 - - Other
 - 20 - Footwear with upper straps or thongs assembled to the sole by means of plugs
 - 30 - Other footwear, incorporating a protective metal toe-cap
 - Other footwear:
 - 91 - - Covering the ankle
 - 99 - - Other

- 6403 -- Footwear with outer soles of rubber, plastics, leather or composition leather and uppers of leather.
- Sports footwear:
 - 11 - - Ski-boots and cross-country ski footwear
 - 19 - - Other
 - 20 - Footwear with outer soles of leather, and uppers which consist of leather straps across the instep and around the big toe
 - 30 - Footwear made on a base or platform of wood, not having an inner sole or a protective metal toe-cap
 - 40 - Other footwear, incorporating a protective metal toe cap
 - Other footwear with outer soles of leather:
 - 51 - - Covering the ankle
 - 59 - - Other
 - Other footwear:
 - 91 - - Covering the ankle
 - 99 - - Other
- 6404 -- Footwear with outer soles of rubber, plastics, leather or composition leather and uppers of textile materials.
- Footwear with outer soles of rubber or plastics:
 - 11 - - Sports footwear; tennis shoes, basketball shoes, gym shoes, training shoes and the like
 - 19 - - Other
 - 20 - Footwear with outer soles of leather or composition leather
- 6405 -- Other footwear.
- 10 - With uppers of leather or composition leather
 - 20 - With uppers of textile materials
 - 90 - Other
- 6406 -- Parts of footwear; removable in-soles, heel cushions and similar articles; gaiters, leggings and similar articles, and parts thereof.
- 10 - Uppers and parts thereof, other than stiffeners
 - 20 - Outer soles and heels, of rubber or plastics.
 - Other:
 - 91 - - Of wood
 - 99 - - Of other materials

Chapter 65

Headgear and parts thereof

Notes.

1. - This Chapter does not cover:
 - (a) Worn headgear of heading No. 63.09;
 - (b) Asbestos headgear (heading No. 68.12); or
 - (c) Dolls' hats, other toy hats or carnival articles of Chapter 95.
2. - Heading No. 65.02 does not cover hat-shapes made by sewing, other than those obtained simply by sewing strips in spirals.

- 6501 00 Hat-forms, hat bodies and hoods of felt, neither blocked to shape nor with made brims; plateaux and manchons (including slit manchons), of felt.
- 6502 00 Hat-shapes, plaited or made by assembling strips of any material, neither blocked to shape, nor with made brims, nor lined, nor trimmed.
- 6503 00 Felt hats and other felt headgear, made from the hat bodies, hoods or plateaux of heading No. 65.01, whether or not lined or trimmed.
- 6504 00 Hats and other headgear, plaited or made by assembling strips of any material, whether or not lined or trimmed.
- 6505 -- Hats and other headgear, knitted or crocheted, or made up from lace, felt or other textile fabric, in the piece (but not in strips), whether or not lined or trimmed; hair-nets of any material, whether or not lined or trimmed.
- 10 - Hair-nets
 - 90 - Other
- 6506 -- Other headgear, whether or not lined or trimmed.
- 10 - Safety headgear
 - Other:
 - 91 - - Of rubber or of plastics
 - 92 - - Of furskin
 - 99 - - Of other materials
- 6507 00 Head-bands, linings, covers, hat foundations, hat frames, peaks and chinstraps, for headgear.

Chapter 66

Umbrellas, sun umbrellas, walking-sticks, seat-sticks, whips, riding-crops and parts thereof

Notes.

1. - This Chapter does not cover:
 - (a) Measure walking-sticks or the like (heading No. 90.17);
 - (b) Firearm-sticks, sword-sticks, loaded walking-sticks or the like (Chapter 93); or
 - (c) Goods of Chapter 95 (for example, toy umbrellas, toy sun umbrellas).
2. - Heading No. 66.03 does not cover parts, trimmings or accessories of textile material, or covers, tassels, thongs, umbrella cases or the like, of any material. Such goods presented with, but not fitted to, articles of heading No. 66.01 or 66.02 are to be classified separately and are not to be treated as forming part of those articles.

- 6601 -- Umbrellas and sun umbrellas (including walking-stick umbrellas, garden umbrellas and similar umbrellas).
- 10 - Garden or similar umbrellas
 - Other:
 - 91 - - Having a telescopic shaft
 - 99 - - Other
- 6602 00 Walking-sticks, seat-sticks, whips, riding-crops and the like.

7 der Beilagen

249

- 6603 -- Parts, trimmings and accessories of articles of heading No. 66.01 or 66.02.
 10 - Handles and knobs
 20 - Umbrella frames, including frames mounted on shafts (sticks)
 90 - Other

Chapter 67

Prepared feathers and down and articles made of feathers or of down; artificial flowers; articles of human hair

Notes.

1. - This Chapter does not cover:
 (a) Straining cloth of human hair (heading No. 59.11);
 (b) Floral motifs of lace, of embroidery or other textile fabric (Section XI);
 (c) Footwear (Chapter 64);
 (d) Headgear or hair-nets (Chapter 65);
 (e) Toys, sports requisites or carnival articles (Chapter 95); or
 (f) Feather dusters, powder-puffs or hair sieves (Chapter 96).
2. - Heading No. 67.01 does not cover:
 (a) Articles in which feathers or down constitute only filling or padding (for example, bedding of heading No. 94.04);
 (b) Articles of apparel or clothing accessories in which feathers or down constitute no more than mere trimming or padding; or
 (c) Artificial flowers or foliage or parts thereof or made up articles of heading No. 67.02.
3. - Heading No. 67.02 does not cover:
 (a) Articles of glass (Chapter 70); or
 (b) Artificial flowers, foliage or fruit of pottery, stone, metal, wood or other materials, obtained in one piece by moulding, forging, carving, stamping or other process, or consisting of parts assembled otherwise than by binding, glueing, fitting into one another or similar methods.

- 6701 00 Skins and other parts of birds with their feathers or down, feathers, parts of feathers, down and articles thereof (other than goods of heading No. 05.05 and worked quills and scapes).
- 6702 -- Artificial flowers, foliage and fruit and parts thereof; articles made of artificial flowers, foliage or fruit.
 10 - Of plastics
 90 - Of other materials
- 6703 00 Human hair, dressed, thinned, bleached or otherwise worked; wool or other animal hair or other textile materials, prepared for use in making wigs or the like.
- 6704 -- Wigs, false beards, eyebrows and eyelashes, switches and the like, of human or animal hair or of textile materials; articles of human hair not elsewhere specified or included.
 - Of synthetic textile materials:
 11 - - Complete wigs
 19 - - Other
 20 - Of human hair
 90 - Of other materials

Section XIII

Articles of stone, plaster, cement, asbestos, mica or similar materials; ceramic products; glass and glassware

Chapter 68

Articles of stone, plaster, cement, asbestos, mica or similar materials

Notes.

1. - This Chapter does not cover:
 (a) Goods of Chapter 25;
 (b) Coated, impregnated or covered paper of heading No. 48.10 or 48.11 (for example, paper coated with mica powder or graphite, bituminised or asphalted paper);
 (c) Coated, impregnated or covered textile fabric of Chapter 56 or 59 (for example, fabric coated or covered with mica powder, bituminised or asphalted fabric);
 (d) Articles of Chapter 71;
 (e) Tools or parts of tools, of Chapter 82;
 (f) Lithographic stones of heading No. 84.42;
 (g) Electrical insulators (heading No. 85.46) or fittings of insulating material of heading No. 85.47;
 (h) Dental burrs (heading No. 90.18);
 (i) Articles of Chapter 91 (for example, clocks and clock cases);
 (k) Articles of Chapter 94 (for example, furniture, lamps and lighting fittings, prefabricated buildings);
 (l) Articles of Chapter 95 (for example, toys, games and sports requisites);
 (m) Articles of heading No. 96.02, if made of materials specified in Note 2 (b) to Chapter 96, or of heading No. 96.06 (for example, buttons), No. 96.09 (for example, slate pencils) or No. 96.10 (for example, drawing slates); or
 (n) Articles of Chapter 97 (for example, works of art).
2. - In heading No. 68.02 the expression "worked monumental or building stone" applies not only to the varieties of stone referred to in heading No. 25.15 or 25.16 but also to all other natural stone (for example, quartzite, flint, dolomite and steatite) similarly worked; it does not, however, apply to slate.
- 6801 00 Setts, curbstones and flagstones, of natural stone (except slate).
- 6802 -- Worked monumental or building stone (except slate) and articles thereof, other than goods of heading No. 68.01; mosaic cubes and the like, of natural stone (including slate), whether or not on a backing; artificially coloured granules, chippings and powder, of natural stone (including slate).
 10 - Tiles, cubes and similar articles, whether or not rectangular (including square), the largest surface area of which is capable of being enclosed in a square the side of which is less than 7 cm; artificially coloured granules, chippings and powder
 - Other monumental or building stone and articles thereof, simply cut or sawn, with a flat or even surface:
 21 - - Marble, travertine and alabaster

250	7 der Beilagen	
22 - - Other calcareous stone		6809 -- Articles of plaster or of compositions based on plaster.
23 - - Granite		- Boards, sheets, panels, tiles and similar articles, not ornamented:
29 - - Other stone		11 - - Faced or reinforced with paper or paperboard only
- Other:		19 - - Other
91 - - Marble, travertine and alabaster		90 - Other articles
92 - - Other calcareous stone		
93 - - Granite		6810 -- Articles of cement, of concrete or of artificial stone, whether or not reinforced.
99 - - Other stone		- Tiles, flagstones, bricks and similar articles:
6803 00 Worked slate and articles of slate or of agglomerated slate.		11 - - Building blocks and bricks
6804 -- Millstones, grindstones, grinding wheels and the like, without frameworks, for grinding, sharpening, polishing, truing or cutting, hand sharpening or polishing stones, and parts thereof, of natural stone, of agglomerated natural or artificial abrasives, or of ceramics, with or without parts of other materials.		19 - - Other
10 - Millstones and grindstones for milling, grinding or pulping		20 - Pipes
- Other millstones, grindstones, grinding wheels and the like:		- Other articles:
21 - - Of agglomerated synthetic or natural diamond		91 - - Prefabricated structural components for building or civil engineering
22 - - Of other agglomerated abrasives or of ceramics		99 - - Other
23 - - Of natural stone		6811 -- Articles of asbestos-cement, of cellulose fibre-cement or the like.
30 - Hand sharpening or polishing stones		10 - Corrugated sheets
6805 -- Natural or artificial abrasive powder or grain, on a base of textile material, of paper, of paperboard or of other materials, whether or not cut to shape or sewn or otherwise made up.		20 - Other sheets, panels, tiles and similar articles
10 - On a base of woven textile fabric only		30 - Tubes, pipes and tube or pipe fittings
20 - On a base of paper or paperboard only		90 - Other articles
30 - On a base of other materials		6812 -- Fabricated asbestos fibres; mixtures with a basis of asbestos or with a basis of asbestos and magnesium carbonate; articles of such mixtures or of asbestos (for example, thread, woven fabric, clothing, headgear, footwear, gaskets), whether or not reinforced, other than goods of heading No. 68.11 or 68.13.
6806 -- Slag wool, rock wool and similar mineral wools; exfoliated vermiculite, expanded clays, foamed slag and similar expanded mineral materials; mixtures and articles of heat-insulating, sound-insulating or sound-absorbing mineral materials, other than those of heading No. 68.11 or 68.12 or of Chapter 69.		10 - Fabricated asbestos fibres; mixtures with a basis of asbestos or with a basis of asbestos and magnesium carbonate
10 - Slag wool, rock wool and similar mineral wools (including intermixtures thereof), in bulk, sheets or rolls		20 - Yarn and thread
20 - Exfoliated vermiculite, expanded clays, foamed slag and similar expanded mineral materials (including intermixtures thereof)		30 - Cords and string, whether or not plaited
90 - Other		40 - Woven or knitted fabric
6807 -- Articles of asphalt or of similar material (for example, petroleum bitumen or coal tar pitch).		50 - Clothing, clothing accessories, footwear and headgear
10 - In rolls		60 - Paper, millboard and felt
90 - Other		70 - Compressed asbestos fibre jointing, in sheets or rolls
6808 00 Panels, boards, tiles, blocks and similar articles of vegetable fibre, of straw or of shavings, chips, particles, sawdust or other waste, of wood, agglomerated with cement, plaster or other mineral binders.		90 - Other
		6813 -- Friction material and articles thereof (for example, sheets, rolls, strips, segments, discs, washers, pads), not mounted, for brakes, for clutches or the like, with a basis of asbestos, of other mineral substances or of cellulose, whether or not combined with textile or other materials.
		10 - Brake linings and pads
		90 - Other
		6814 -- Worked mica and articles of mica, including agglomerated or reconstituted mica, whether or not on a support of paper, paperboard or other materials.

- 10 - Plates, sheets and strips of agglomerated or reconstituted mica, whether or not on a support
- 90 - Other
- 6815 -- Articles of stone or of other mineral substances (including articles of peat), not elsewhere specified or included.
 - 10 - Non-electrical articles of graphite or other carbon
 - 20 - Articles of peat
 - Other articles:
 - 91 - - Containing magnesite, dolomite or chromite
 - 99 - - Other

Chapter 69

Ceramic products

Notes.

1. - This Chapter applies only to ceramic products which have been fired after shaping. Headings Nos. 69.04 to 69.14 apply only to such products other than those classifiable in headings Nos. 69.01 to 69.03.
2. - This Chapter does not cover:
 - (a) Products of heading No. 28.44;
 - (b) Articles of Chapter 71 (for example, imitation jewellery);
 - (c) Cermets of heading No. 81.13;
 - (d) Articles of Chapter 82;
 - (e) Electrical insulators (heading No. 85.46) or fittings of insulating material of heading No. 85.47;
 - (f) Artificial teeth (heading No. 90.21);
 - (g) Articles of Chapter 91 (for example, clocks and clock cases);
 - (h) Articles of Chapter 94 (for example, furniture, lamps and lighting fittings, prefabricated buildings);
 - (i) Articles of Chapter 95 (for example, toys, games and sports requisites);
 - (k) Articles of heading No. 96.06 (for example, buttons) or of heading No. 96.14 (for example, smoking pipes); or
 - (l) Articles of Chapter 97 (for example, works of art).

I. Goods of siliceous fossil meals or of similar siliceous earths, and refractory goods

- 6901 00 Bricks, blocks, tiles and other ceramic goods of siliceous fossil meals (for example, kieselguhr, tripolite or diatomite) or of similar siliceous earths.
- 6902 -- Refractory bricks, blocks, tiles and similar refractory ceramic constructional goods, other than those of siliceous fossil meals or similar siliceous earths.
 - 10 - Containing by weight, singly or together, more than 50% of the elements Mg, Ca or Cr, expressed as MgO, CaO or Cr₂O₃
 - 20 - Containing by weight more than 50% of alumina (Al₂O₃), of silica (SiO₂) or of a mixture or compound of these products
 - 90 - Other

- 6903 -- Other refractory ceramic goods (for example, retorts, crucibles, muffles, nozzles, plugs, supports, cupels, tubes, pipes, sheaths and rods), other than those of siliceous fossil meals or of similar siliceous earths.
 - 10 - Containing by weight more than 50% of graphite or other forms of carbon or of a mixture of these products
 - 20 - Containing by weight more than 50% of alumina (Al₂O₃) or of a mixture or compound of alumina and of silica (SiO₂)
 - 90 - Other

II. Other ceramic products

- 6904 -- Ceramic building bricks, flooring blocks, support or filler tiles and the like.
 - 10 - Building bricks
 - 90 - Other
- 6905 -- Roofing tiles, chimney-pots, cowls, chimney liners, architectural ornaments and other ceramic constructional goods.
 - 10 - Roofing tiles
 - 90 - Other
- 6906 00 Ceramic pipes, conduits, guttering and pipe fittings.
- 6907 -- Unglazed ceramic flags and paving, hearth or wall tiles; unglazed ceramic mosaic cubes and the like, whether or not on a backing.
 - 10 - Tiles, cubes and similar articles, whether or not rectangular, the largest surface area of which is capable of being enclosed in a square the side of which is less than 7 cm
 - 90 - Other
- 6908 -- Glazed ceramic flags and paving, hearth or wall tiles; glazed ceramic mosaic cubes and the like, whether or not on a backing.
 - 10 - Tiles, cubes and similar articles, whether or not rectangular, the largest surface area of which is capable of being enclosed in a square the side of which is less than 7 cm
 - 90 - Other
- 6909 -- Ceramic wares for laboratory, chemical or other technical uses; ceramic troughs, tubs and similar receptacles of a kind used in agriculture; ceramic pots, jars and similar articles of a kind used for the conveyance or packing of goods.
 - Ceramic wares for laboratory, chemical or other technical uses:
 - 11 - - Of porcelain or china
 - 19 - - Other
 - 90 - Other
- 6910 -- Ceramic sinks, wash basins, wash basin pedestals; baths, bidets, water closet pans, flushing cisterns, urinals and similar sanitary fixtures.
 - 10 - Of porcelain or china
 - 90 - Other

- 6911 -- Tableware, kitchenware, other household articles and toilet articles, of porcelain or china.
 10 - Tableware and kitchenware
 90 - Other
- 6912 00 Ceramic tableware, kitchenware, other household articles and toilet articles, other than of porcelain or china.
- 6913 -- Statuettes and other ornamental ceramic articles.
 10 - Of porcelain or china
 90 - Other
- 6914 -- Other ceramic articles.
 10 - Of porcelain or china
 90 - Other

Chapter 70

Glass and glassware

Notes.

1. - This Chapter does not cover:
 - (a) Goods of heading No. 32.07 (for example, vitrifiable enamels and glazes, glass frit, other glass in the form of powder, granules or flakes);
 - (b) Articles of Chapter 71 (for example, imitation jewellery);
 - (c) Optical fibre cables of heading No. 85.44, electrical insulators (heading No. 85.46) or fittings of insulating material (heading No. 85.47);
 - (d) Optical fibres, optically worked optical elements, hypodermic syringes, artificial eyes, thermometers, barometers, hydrometers or other articles of Chapter 90;
 - (e) Lamps or lighting fittings, illuminated signs, illuminated name-plates or the like, having a permanently fixed light source, or parts thereof of heading No. 94.05;
 - (f) Toys, games, sports requisites, Christmas tree ornaments or other articles of Chapter 95 (excluding glass eyes without mechanisms for dolls or for other articles of Chapter 95); or
 - (g) Buttons, fitted vacuum flasks, scent or similar sprays or other articles of Chapter 96.
2. - For the purposes of headings Nos. 70.03, 70.04 and 70.05:
 - (a) glass is not regarded as "worked" by reason of any process it has undergone before annealing;
 - (b) cutting to shape does not affect the classification of glass in sheets;
 - (c) the expression "absorbent or reflecting layer" means a microscopically thin coating of metal or of a chemical compound (for example, metal oxide) which absorbs, for example, infra-red light or improves the reflecting qualities of the glass while still allowing it to retain a degree of transparency or translucency.
3. - The products referred to in heading No. 70.06 remain classified in that heading whether or not they have the character of articles.
4. - For the purposes of heading No. 70.19, the expression "glass wool" means:
 - (a) Mineral wools with a silica (SiO₂) content not less than 60% by weight;

- (b) Mineral wools with a silica (SiO₂) content less than 60 % but with an alkaline oxide (K₂O or Na₂O) content exceeding 5% by weight or a boric oxide (B₂O₃) content exceeding 2% by weight.

Mineral wools which do not comply with the above specifications fall in heading No. 68.06.

5. - Throughout the Nomenclature, the expression "glass" includes fused quartz and other fused silica.

Subheading Note.

1. - For the purposes of subheadings Nos. 7013.21, 7013.31 and 7013.91, the expression "lead crystal" means only glass having a minimum lead monoxide (PbO) content by weight of 24%.

- 7001 00 Cullet and other waste and scrap of glass; glass in the mass.
- 7002 -- Glass in balls (other than microspheres of heading No. 70.18), rods or tubes, unworked.
 10 - Balls
 20 - Rods
 - Tubes:
 31 - - Of fused quartz or other fused silica
 32 - - Of other glass having a linear coefficient of expansion not exceeding 5×10^{-6} per Kelvin within a temperature range of 0 °C to 300 °C
 39 - - Other
- 7003 -- Cast glass and rolled glass, in sheets or profiles, whether or not having an absorbent or reflecting layer, but not otherwise worked.
 - Non-wired sheets:
 11 - - Coloured throughout the mass (body tinted), opacified, flashed or having an absorbent or reflecting layer
 19 - - Other
 20 - Wired sheets
 30 - Profiles
- 7004 -- Drawn glass and blown glass, in sheets, whether or not having an absorbent or reflecting layer, but not otherwise worked.
 10 - Glass, coloured throughout the mass (body tinted), opacified, flashed or having an absorbent or reflecting layer
 90 - Other glass
- 7005 -- Float glass and surface ground or polished glass, in sheets, whether or not having an absorbent or reflecting layer, but not otherwise worked.
 10 - Non-wired glass, having an absorbent or reflecting layer
 - Other non-wired glass:
 21 - - Coloured throughout the mass (body tinted), opacified, flashed or merely surface ground
 29 - - Other
 30 - Wired glass
- 7006 00 Glass of heading No. 70.03, 70.04 or 70.05, bent, edge-worked, engraved, drilled,

7 der Beilagen

253

- enamelled or otherwise worked, but not framed or fitted with other materials.
- 7007 -- Safety glass, consisting of toughened (tempered) or laminated glass.
- Toughened (tempered) safety glass:
 - 11 - - Of size and shape suitable for incorporation in vehicles, aircraft, spacecraft or vessels
 - 19 - - Other
 - Laminated safety glass:
 - 21 - - Of size and shape suitable for incorporation in vehicles, aircraft, spacecraft or vessels
 - 29 - - Other
- 7008 00 Multiple-walled insulating units of glass.
- 7009 -- Glass mirrors, whether or not framed, including rear-view mirrors.
- 10 - Rear-view mirrors for vehicles
 - Other:
 - 91 - - Unframed
 - 92 - - Framed
- 7010 -- Carboys, bottles, flasks, jars, pots, phials, ampoules and other containers, of glass, of a kind used for the conveyance or packing of goods; preserving jars of glass; stoppers, lids and other closures, of glass.
- 10 - Ampoules
 - 90 - Other
- 7011 -- Glass envelopes (including bulbs and tubes), open, and glass parts thereof, without fittings, for electric lamps, cathode-ray tubes or the like.
- 10 - For electric lighting
 - 20 - For cathode-ray tubes
 - 90 - Other
- 7012 00 Glass inners for vacuum flasks or for other vacuum vessels.
- 7013 -- Glassware of a kind used for table, kitchen, toilet, office, indoor decoration or similar purposes (other than that of heading No. 70.10 or 70.18).
- 10 - Of glass-ceramics
 - Drinking glasses other than of glass-ceramics:
 - 21 - - Of lead crystal
 - 29 - - Other
 - Glassware of a kind used for table (other than drinking glasses) or kitchen purposes other than of glass-ceramics:
 - 31 - - Of lead crystal
 - 32 - - Of glass having a linear coefficient of expansion not exceeding 5×10^{-6} per Kelvin within a temperature range of 0°C to 300°C
 - 39 - - Other
 - Other glassware:
 - 91 - - Of lead crystal
 - 99 - - Other
- 7014 00 Signalling glassware and optical elements of glass (other than those of heading No. 70.15), not optically worked.
- 7015 -- Clock or watch glasses and similar glasses, glasses for non-corrective or corrective spectacles, curved, bent, hollowed or the like, not optically worked; hollow glass spheres and their segments, for the manufacture of such glasses.
- 10 - Glasses for corrective spectacles
 - 90 - Other
- 7016 -- Paving blocks, slabs, bricks, squares, tiles and other articles of pressed or moulded glass, whether or not wired, of a kind used for building or construction purposes; glass cubes and other glass smallwares, whether or not on a backing, for mosaics or similar decorative purposes; leaded lights and the like; multicellular or foam glass in blocks, panels, plates, shells or similar forms.
- 10 - Glass cubes and other glass smallwares, whether or not on a backing, for mosaics or similar decorative purposes
 - 90 - Other
- 7017 -- Laboratory, hygienic or pharmaceutical glassware, whether or not graduated or calibrated.
- 10 - Of fused quartz or other fused silica
 - 20 - Of other glass having a linear coefficient of expansion not exceeding 5×10^{-6} per Kelvin within a temperature range of 0°C to 300°C
 - 90 - Other
- 7018 -- Glass beads, imitation pearls, imitation precious or semi-precious stones and similar glass smallwares, and articles thereof other than imitation jewellery; glass eyes other than prosthetic articles; statuettes and other ornaments of lamp-worked glass, other than imitation jewellery; glass microspheres not exceeding 1 mm in diameter.
- 10 - Glass beads, imitation pearls, imitation precious or semi-precious stones and similar glass smallwares
 - 20 - Glass microspheres not exceeding 1 mm in diameter
 - 90 - Other
- 7019 -- Glass fibres (including glass wool) and articles thereof (for example, yarn, woven fabrics).
- 10 - Slivers, rovings, yarn and chopped strands
 - 20 - Woven fabrics, including narrow fabrics
 - Thin sheets (voiles), webs, mats, mattresses, boards and similar nonwoven products:
 - 31 - - Mats
 - 32 - - Thin sheets (voiles)
 - 39 - - Other
 - 90 - Other
- 7020 00 Other articles of glass.

Section XIV

Natural or cultured pearls, precious or semi-precious stones, precious metals, metals clad with precious metal, and articles thereof; imitation jewellery; coin

Chapter 71

Natural or cultured pearls, precious or semi-precious stones, precious metals, metals clad with precious metal, and articles thereof; imitation jewellery; coin

Notes.

1. - Subject to Note 1 (a) to Section VI and except as provided below, all articles consisting wholly or partly:
 - (a) Of natural or cultured pearls or of precious or semi-precious stones (natural, synthetic or reconstructed), or
 - (b) Of precious metal or of metal clad with precious metal, are to be classified in this Chapter.
2. - (a) Headings Nos. 71.13, 71.14 and 71.15 do not cover articles in which precious metal or metal clad with precious metal is present as minor constituents only, such as minor fittings or minor ornamentation (for example, monograms, ferrules and rims), and paragraph (b) of the foregoing Note does not apply to such articles.
 - (b) Heading No. 71.16 does not cover articles containing precious metal or metal clad with precious metal (other than as minor constituents).
3. - This Chapter does not cover:
 - (a) Amalgams of precious metal, or colloidal precious metal (heading No. 28.43);
 - (b) Sterile surgical suture materials, dental fillings or other goods of Chapter 30;
 - (c) Articles of Chapter 32 (for example, lustres);
 - (d) Handbags or other articles of heading No. 42.02 or articles of heading No. 42.03;
 - (e) Articles of heading No. 43.03 or 43.04;
 - (f) Goods of Section XI (textiles and textile articles);
 - (g) Footwear, headgear or other articles of Chapter 64 or 65;
 - (h) Umbrellas, walking-sticks or other articles of Chapter 66;
 - (i) Abrasive goods of heading No. 68.04 or 68.05 or Chapter 82, containing dust or powder of precious or semi-precious stones (natural or synthetic); articles of Chapter 82 with a working part of precious or semi-precious stones (natural, synthetic or reconstructed); machinery, mechanical appliances or electrical goods, or parts thereof, of Section XVI. However, articles and parts thereof, wholly of precious or semi-precious stones (natural, synthetic or reconstructed) remain classified in this Chapter, except unmounted worked sapphires and diamonds for styli (heading No. 85.22);
 - (k) Articles of Chapter 90, 91 or 92 (scientific instruments, clocks and watches, musical instruments);
 - (l) Arms or parts thereof (Chapter 93);
 - (m) Articles covered by Note 2 to Chapter 95;
 - (n) Articles of Chapter 96 other than those of headings Nos. 96.01 to 96.06 or 96.15; or
 - (o) Original sculptures or statuary (heading No. 97.03), collectors' pieces (heading

No. 97.05) or antiques of an age exceeding one hundred years (heading No. 97.06), other than natural or cultured pearls or precious or semi-precious stones.

4. - (a) The expression "precious metal" means silver, gold and platinum.
 - (b) The expression "platinum" means platinum, iridium, osmium, palladium, rhodium and ruthenium.
 - (c) The expression "precious or semi-precious stones" does not include any of the substances specified in Note 2 (b) to Chapter 96.
5. - For the purposes of this Chapter, any alloy (including a sintered mixture and an inter-metallic compound) containing precious metal is to be treated as an alloy of precious metal if any one precious metal constitutes as much as 2%, by weight, of the alloy. Alloys of precious metal are to be classified according to the following rules:
 - (a) An alloy containing 2% or more, by weight, of platinum is to be treated as an alloy of platinum;
 - (b) An alloy containing 2% or more, by weight, of gold but no platinum, or less than 2%, by weight, of platinum, is to be treated as an alloy of gold;
 - (c) Other alloys containing 2% or more, by weight, of silver are to be treated as alloys of silver.
6. - Except where the context otherwise requires, any reference in the Nomenclature to precious metal or to any particular precious metal includes a reference to alloys treated as alloys of precious metal or of the particular metal in accordance with the rules in Note 5 above, but not to metal clad with precious metal or to base metal or non-metals plated with precious metal.
7. - Throughout the Nomenclature the expression "metal clad with precious metal" means material made with a base of metal upon one or more surfaces of which there is affixed by soldering, brazing, welding, hot-rolling or similar mechanical means a covering of precious metal. Except where the context otherwise requires, the expression also covers base metal inlaid with precious metal.
8. - For the purposes of heading No. 71.13, the expression "articles of jewellery" means:
 - (a) Any small objects of personal adornment (gemset or not) (for example, rings, bracelets, necklaces, brooches, ear-rings, watch-chains, fobs, pendants, tie-pins, cuff-links, dress-studs, religious or other medals and insignia); and
 - (b) Articles of personal use of a kind normally carried in the pocket, in the handbag or on the person (such as cigarette cases, powder boxes, chain purses, cachou boxes).
9. - For the purposes of heading No. 71.14, the expression "articles of goldsmiths' or silversmiths' wares" includes such articles as ornaments, tableware, toilet-ware, smokers' requisites and other articles of household, office or religious use.
10. - For the purposes of heading No. 71.17, the expression "imitation jewellery" means articles of jewellery within the meaning of paragraph (a) of Note 8 above (but not including buttons or other articles of heading No. 96.06, or dress-combs, hair-slides or the like, and hairpins, of heading No. 96.15), not incorporating natural or cultured pearls, precious or semi-precious stones (natural, synthetic or reconstructed) nor (except as plating or as minor constituents) precious metal or metal clad with precious metal.

7 der Beilagen

255

Subheading Notes

1. - For the purposes of subheadings Nos. 7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 and 7110.41, the expressions "powder" and "in powder form" mean products of which 90% or more by weight passes through a sieve having a mesh aperture of 0.5 mm.
2. - Notwithstanding the provisions of Chapter Note 4 (b), for the purposes of subheadings Nos. 7110.11 and 7110.19, the expression "platinum" does not include iridium, osmium, palladium, rhodium or ruthenium.
3. - For the classification of alloys in the subheadings of heading No. 71.10, each alloy is to be classified with that metal, platinum, palladium, rhodium, iridium, osmium or ruthenium which predominates by weight over each other of these metals.

I. Natural or cultured pearls and precious or semi-precious stones

- 7101 -- Pearls, natural or cultured, whether or not worked or graded but not strung, mounted or set; ungraded pearls, natural or cultured, temporarily strung for convenience of transport.
- 10 - Natural pearls
 - Cultured pearls:
 - 21 - - Unworked
 - 22 - - Worked
- 7102 -- Diamonds, whether or not worked, but not mounted or set.
- 10 - Unsorted
 - Industrial:
 - 21 - - Unworked or simply sawn, cleaved or bruted
 - 29 - - Other
 - Non-industrial:
 - 31 - - Unworked or simply sawn, cleaved or bruted
 - 39 - - Other
- 7103 -- Precious stones (other than diamonds) and semi-precious stones, whether or not worked or graded but not strung, mounted or set; ungraded precious stones (other than diamonds) and semi-precious stones, temporarily strung for convenience of transport.
- 10 - Unworked or simply sawn or roughly shaped
 - Otherwise worked:
 - 91 - - Rubies, sapphires and emeralds
 - 99 - - Other
- 7104 -- Synthetic or reconstructed precious or semi-precious stones, whether or not worked or graded but not strung, mounted or set; ungraded synthetic or reconstructed precious or semi-precious stones, temporarily strung for convenience of transport.
- 10 - Piezo-electric quartz
 - 20 - Other, unworked or simply sawn or roughly shaped
 - 90 - Other
- 7105 -- Dust and powder of natural or synthetic precious or semi-precious stones.
- 10 - Of diamonds
 - 90 - Other
- II. Precious metals and metals clad with precious metal**
- 7106 -- Silver (including silver plated with gold or platinum), unwrought or in semi-manufactured forms, or in powder form.
- 10 - Powder
 - Other:
 - 91 - - Unwrought
 - 92 - - Semi-manufactured
- 7107 00 Base metals clad with silver, not further worked than semi-manufactured.
- 7108 -- Gold (including gold plated with platinum) unwrought or in semi-manufactured forms, or in powder form.
- Non-monetary:
 - 11 - - Powder
 - 12 - - Other unwrought forms
 - 13 - - Other semi-manufactured forms
 - 20 - Monetary
- 7109 00 Base metals or silver, clad with gold, not further worked than semi-manufactured.
- 7110 -- Platinum, unwrought or in semi-manufactured forms, or in powder form.
- Platinum:
 - 11 - - Unwrought or in powder form
 - 19 - - Other
 - Palladium:
 - 21 - - Unwrought or in powder form
 - 29 - - Other
 - Rhodium:
 - 31 - - Unwrought or in powder form
 - 39 - - Other
 - Iridium, osmium and ruthenium:
 - 41 - - Unwrought or in powder form
 - 49 - - Other
- 7111 00 Base metals, silver or gold, clad with platinum, not further worked than semi-manufactured.
- 7112 -- Waste and scrap of precious metal or of metal clad with precious metal.
- 10 - Of gold, including metal clad with gold but excluding sweepings containing other precious metals
 - 20 - Of platinum, including metal clad with platinum but excluding sweepings containing other precious metals
 - 90 - Other
- III. Jewellery, goldsmiths' and silversmiths' wares and other articles**
- 7113 -- Articles of jewellery and parts thereof, of precious metal or of metal clad with precious metal.

- Of precious metal whether or not plated or clad with precious metal:
- 11 - - Of silver, whether or not plated or clad with other precious metal
- 19 - - Of other precious metal, whether or not plated or clad with precious metal
- 20 - Of base metal clad with precious metal
- 7114 -- Articles of goldsmiths' or silversmiths' wares and parts thereof, of precious metal or of metal clad with precious metal.
 - Of precious metal whether or not plated or clad with precious metal:
 - 11 - - Of silver, whether or not plated or clad with other precious metal
 - 19 - - Of other precious metal, whether or not plated or clad with precious metal
 - 20 - Of base metal clad with precious metal
- 7115 -- Other articles of precious metal or of metal clad with precious metal.
 - 10 - Catalysts in the form of wire cloth or grill, of platinum
 - 90 - Other
- 7116 -- Articles of natural or cultured pearls, precious or semi-precious stones (natural, synthetic or reconstructed).
 - 10 - Of natural or cultured pearls
 - 20 - Of precious or semi-precious stones (natural, synthetic or reconstructed)
- 7117 -- Imitation jewellery.
 - Of base metal, whether or not plated with precious metal:
 - 11 - - Cuff-links and studs
 - 19 - - Other
 - 90 - Other
- 7118 -- Coin.
 - 10 - Coin (other than gold coin), not being legal tender
 - 90 - Other

Section XV

Base metals and articles of base metal

Notes.

1. - This Section does not cover:
 - (a) Prepared paints, inks or other products with a basis of metallic flakes or powder (headings Nos. 32.07 to 32.10, 32.12, 32.13 or 32.15);
 - (b) Ferro-cerium or other pyrophoric alloys (heading No. 36.06);
 - (c) Headgear or parts thereof of heading No. 65.06 or 65.07;
 - (d) Umbrella frames or other articles of heading No. 66.03;
 - (e) Goods of Chapter 71 (for example, precious metal alloys, base metal clad with precious metal, imitation jewellery);
 - (f) Articles of Section XVI (machinery, mechanical appliances and electrical goods);

- (g) Assembled railway or tramway track (heading No. 86.08) or other articles of Section XVII (vehicles, ships and boats, aircraft);
 - (h) Instruments or apparatus of Section XVIII, including clock or watch springs;
 - (i) Lead shot prepared for ammunition (heading No. 93.06) or other articles of Section XIX (arms and ammunition);
 - (k) Articles of Chapter 94 (for example, furniture, mattress supports, lamps and lighting fittings, illuminated signs, prefabricated buildings);
 - (l) Articles of Chapter 95 (for example, toys, games, sports requisites);
 - (m) Hand sieves, buttons, pens, pencil-holders, pen nibs or other articles of Chapter 96 (miscellaneous manufactured articles); or
 - (n) Articles of Chapter 97 (for example, works of art).
2. - Throughout the Nomenclature, the expression "parts of general use" means:
 - (a) Articles of heading No. 73.07, 73.12, 73.15, 73.17 or 73.18 and similar articles of other base metal;
 - (b) Springs and leaves for springs, of base metal, other than clock or watch springs (heading No. 91.14); and
 - (c) Articles of headings Nos. 83.01, 83.02, 83.08, 83.10 and frames and mirrors, of base metal, of heading No. 83.06.

In Chapters 73 to 76 and 78 to 82 (but not in heading No. 73.15) references to parts of goods do not include references to parts of general use as defined above.

Subject to the preceding paragraph and to Note 1 to Chapter 83, the articles of Chapter 82 or 83 are excluded from Chapters 72 to 76 and 78 to 81.
 3. - Classification of alloys (other than ferro-alloys and master alloys as defined in Chapters 72 and 74):
 - (a) An alloy of base metals is to be classified as an alloy of the metal which predominates by weight over each of the other metals;
 - (b) An alloy composed of base metals of this Section and of elements not falling within this Section is to be treated as an alloy of base metals of this Section if the total weight of such metals equals or exceeds the total weight of the other elements present;
 - (c) In this Section the term "alloys" includes sintered mixtures of metal powders, heterogeneous intimate mixtures obtained by melting (other than cermets) and intermetallic compounds.
 4. - Unless the context otherwise requires, any reference in the Nomenclature to a base metal includes a reference to alloys which, by virtue of Note 3 above, are to be classified as alloys of that metal.
 5. - Classification of composite articles:

Except where the headings otherwise require, articles of base metal (including articles of mixed materials treated as articles of base metal under the Interpretative Rules) containing two or more base metals are to be treated as articles of the base metal predominating by weight over each of the other metals. For this purpose:

 - (a) Iron and steel, or different kinds of iron or steel, are regarded as one and the same metal;
 - (b) An alloy is regarded as being entirely composed of that metal as an alloy of which, by virtue of Note 3, it is classified; and
 - (c) A cermet of heading No. 81.13 is regarded as a single base metal.

7 der Beilagen

257

6. - In this Section, the following expressions have the meanings hereby assigned to them:
- (a) Waste and scrap
Metal waste and scrap from the manufacture or mechanical working of metals, and metal goods definitely not usable as such because of breakage, cutting-up, wear or other reasons.
- (b) Powders
Products of which 90% or more by weight passes through a sieve having a mesh aperture of 1 mm.

Chapter 72

Iron and steel

Notes.

1. - In this Chapter and, in the case of Notes (d), (e) and (f) throughout the Nomenclature, the following expressions have the meanings hereby assigned to them:
- (a) Pig iron
Iron-carbon alloys not usefully malleable, containing more than 2% by weight of carbon and which may contain by weight one or more other elements within the following limits:
- not more than 10% of chromium
 - not more than 6% of manganese
 - not more than 3% of phosphorus
 - not more than 8% of silicon
 - a total of not more than 10% of other elements.
- (b) Spiegeleisen
Iron-carbon alloys containing by weight more than 6% but not more than 30% of manganese and otherwise conforming to the specification at (a) above.
- (c) Ferro-alloys
Alloys in pigs, blocks, lumps or similar primary forms, in forms obtained by continuous casting and also in granular or powder forms, whether or not agglomerated, commonly used as an additive in the manufacture of other alloys or as de-oxidants, de-sulphurising agents or for similar uses in ferrous metallurgy and generally not usefully malleable, containing by weight 4% or more of the element iron and one or more of the following:
- more than 10% of chromium
 - more than 30% of manganese
 - more than 3% of phosphorus
 - more than 8% of silicon
 - a total of more than 10% of other elements, excluding carbon, subject to a maximum content of 10% in the case of copper.
- (d) Steel
Ferrous materials other than those of heading No. 72.03 which (with the exception of certain types produced in the form of castings) are usefully malleable and which contain by weight 2% or less of carbon. However, chromium steels may contain higher proportions of carbon.
- (e) Stainless steel
Alloy steels containing, by weight, 1.2% or less of carbon and 10.5% or more of chromium, with or without other elements.
- (f) Other alloy steel
Steels not complying with the definition of stainless steel and containing by weight one

or more of the following elements in the proportion shown:

- 0.3% or more of aluminium
 - 0.0008% or more of boron
 - 0.3% or more of chromium
 - 0.3% or more of cobalt
 - 0.4% or more of copper
 - 0.4% or more of lead
 - 1.65% or more of manganese
 - 0.08% or more of molybdenum
 - 0.3% or more of nickel
 - 0.06% or more of niobium
 - 0.6% or more of silicon
 - 0.05% or more of titanium
 - 0.3% or more of tungsten (wolfram).
 - 0.1% or more of vanadium
 - 0.05% or more of zirconium
 - 0.1% or more of other elements (except sulphur, phosphorus, carbon and nitrogen), taken separately.
- (g) Remelting scrap ingots of iron or steel
Products roughly cast in the form of ingots without feeder-heads or hot tops, or of pigs, having obvious surface faults and not complying with the chemical composition of pig iron, spiegeleisen or ferro-alloys.
- (h) Granules
Products of which less than 90% by weight passes through a sieve with a mesh aperture of 1 mm and of which 90% or more by weight passes through a sieve with a mesh aperture of 5 mm.
- (i) Semi-finished products
Continuous cast products of solid section, whether or not subjected to primary hot-rolling; and
Other products of solid section, which have not been further worked than subjected to primary hot-rolling or roughly shaped by forging, including blanks for angles, shapes or sections.
These products are not presented in coils.
- (k) Flat-rolled products
Rolled products of solid rectangular (other than square) cross-section, which do not conform to the definition at (i) above in the form of:
- coils of successively superimposed layers, or
 - straight lengths, which if of a thickness less than 4.75 mm are of a width measuring at least ten times the thickness or if of a thickness of 4.75 mm or more are of a width which exceeds 150 mm and measures at least twice the thickness.
- Flat-rolled products include those with patterns in relief derived directly from rolling (for example, grooves, ribs, chequers, tears, buttons, lozenges) and those which have been perforated, corrugated or polished, provided that they do not thereby assume the character of articles or products of other headings.
- Flat-rolled products of a shape other than rectangular or square, of any size are to be classified as products of a width of 600 mm or more, provided that they do not assume the character of articles or products of other headings.
- (l) Bars and rods, hot-rolled, in irregularly wound coils
Hot-rolled products in irregularly wound coils, which have a solid cross-section in the shape of circles, segments of circles, ovals, rectangles (including squares), triangles or other convex polygons. These products may

- have indentations, ribs, grooves or other deformations produced during the rolling process (reinforcing bars and rods).
- (m) Other bars and rods
Products which do not conform to any of the definitions at (ij), (k) or (l) above or to the definition of wire, which have a uniform solid cross-section along their whole length in the shape of circles, segments of circles, ovals, rectangles (including squares), triangles or other convex polygons. These products may:
- have indentations, ribs, grooves or other deformations produced during the rolling process (reinforcing bars and rods);
 - be twisted after rolling.
- (n) Angles, shapes and sections
Products having a uniform solid cross-section along their whole length which do not conform to any of the definitions at (ij), (k), (l) or (m) above or to the definition of wire. Chapter 72 does not include products of heading No. 73.01 or 73.02.
- (o) Wire
Cold-formed products in coils, of any uniform solid cross-section along their whole length, which do not conform to the definition of flat-rolled products.
- (p) Hollow drill bars and rods
Hollow bars and rods of any cross-section, suitable for drills, of which the greatest external dimension of the cross-section exceeds 15 mm but does not exceed 52 mm, and of which the greatest internal dimension does not exceed one half of the greatest external dimension. Hollow bars and rods of iron or steel not conforming to this definition are to be classified in heading No. 73.04.
2. - Ferrous metals clad with another ferrous metal are to be classified as products of the ferrous metal predominating by weight.
3. - Iron or steel products obtained by electrolytic deposition, by pressure casting or by sintering are to be classified, according to their form, their composition and their appearance, in the headings of this Chapter appropriate to similar hot-rolled products.

Subheading Notes.

1. - In this Chapter the following expressions have the meanings hereby assigned to them:
- (a) Alloy pig iron
Pig iron containing, by weight, separately or together:
- more than 0.2% of chromium
 - more than 0.3% of copper
 - more than 0.3% of nickel
 - more than 0.1% of any of the following elements: aluminium, molybdenum, titanium, tungsten (wolfram), vanadium.
- (b) Non-alloy free-cutting steel
Non-alloy steel containing, by weight, one or more of the following elements in the specified proportions:
- 0.08% or more of sulphur
 - 0.1% or more of lead
 - more than 0.05% of selenium
 - more than 0.01% of tellurium
 - more than 0.05% of bismuth.
- (c) Silicon-electrical steel
Alloy steels containing by weight at least 0.6% but not more than 6% of silicon and not more than 0.08% of carbon. They may also contain by weight not more than 1% of aluminium but no other element in a propor-

tion that would give the steel the characteristics of another alloy steel.

- (d) High speed steel
Alloy steels containing, with or without other elements, at least two of the three elements molybdenum, tungsten and vanadium with a combined content by weight of 7% or more, 0.6% or more of carbon and 3 to 6% of chromium.
- (e) Silico-manganese steel
Alloy steels containing by weight:
- 0.35% or more but not more than 0.7% of carbon,
 - 0.5% or more but not more than 1.2% of manganese, and
 - 0.6% or more but not more than 2.3% of silicon, but not containing any other element in a proportion that would give the steel the characteristics of another alloy steel.
2. - For the classification of ferro-alloys in the sub-headings of heading No. 72.02 the following rule should be observed:
A ferro-alloy is considered as binary and classified under the relevant subheading (if it exists) if only one of the alloy elements exceeds the minimum percentage laid down in Chapter Note 1 (c); by analogy, it is considered respectively as ternary or quaternary if two or three alloy elements exceed the minimum percentage.
For the application of this rule the unspecified "other elements" referred to in Chapter Note 1 (c) must each exceed 10% by weight.

I. Primary materials; products in granular or powder form

- 7201 -- Pig iron and spiegeleisen in pigs, blocks or other primary forms.
- 10 - Non-alloy pig iron containing by weight 0.5% or less of phosphorus
 - 20 - Non-alloy pig iron containing by weight more than 0.5% of phosphorus
 - 30 - Alloy pig iron
 - 40 - Spiegeleisen
- 7202 -- Ferro-alloys.
- Ferro-manganese:
 - 11 - - Containing by weight more than 2% of carbon
 - 19 - - Other
 - Ferro-silicon:
 - 21 - - Containing by weight more than 55% of silicon
 - 29 - - Other
 - Ferro-silico-manganese
 - 30 - Ferro-silico-manganese
 - Ferro-chromium:
 - 41 - - Containing by weight more than 4% of carbon
 - 49 - - Other
 - 50 - Ferro-silico-chromium
 - 60 - Ferro-nickel
 - 70 - Ferro-molybdenum
 - 80 - Ferro-tungsten and ferro-silico-tungsten
 - Other:
 - 91 - - Ferro-titanium and ferro-silico-titanium
 - 92 - - Ferro-vanadium
 - 93 - - Ferro-niobium
 - 99 - - Other

7 der Beilagen

259

- 7203 -- Ferrous products obtained by direct reduction of iron ore and other spongy ferrous products, in lumps, pellets or similar forms; iron having a minimum purity by weight of 99.94 %, in lumps, pellets or similar forms.
- 10 - Ferrous products obtained by direct reduction of iron ore
 - 90 - Other
- 7204 -- Ferrous waste and scrap; remelting scrap ingots of iron or steel.
- 10 - Waste and scrap of cast iron
 - Waste and scrap of alloy steel:
 - 21 - - Of stainless steel
 - 29 - - Other
 - 30 - Waste and scrap of tinned iron or steel
 - Other waste and scrap:
 - 41 - - Turnings, shavings, chips, milling waste, sawdust, filings, trimmings and stampings, whether or not in bundles
 - 49 - - Other
 - 50 - Remelting scrap ingots
- 7205 -- Granules and powders, of pig iron, spiegel-eisen, iron or steel.
- 10 - Granules
 - Powders:
 - 21 - - Of alloy steel
 - 29 - - Other
- II. Iron and non-alloy steel**
- 7206 -- Iron and non-alloy steel in ingots or other primary forms (excluding iron of heading No. 72.03).
- 10 - Ingots
 - 90 - Other
- 7207 -- Semi-finished products of iron or non-alloy steel.
- Containing by weight less than 0.25% of carbon:
 - 11 - - Of rectangular (including square) cross-section, the width measuring less than twice the thickness
 - 12 - - Other, of rectangular (other than square) cross section
 - 19 - - Other
 - 20 - Containing by weight 0.25% or more of carbon
- 7208 -- Flat-rolled products of iron or non-alloy steel, of a width of 600 mm or more, hot-rolled, not clad, plated or coated.
- In coils, not further worked than hot-rolled, of a thickness of less than 3 mm and having a minimum yield point of 275 MPa or of a thickness of 3 mm or more and having a minimum yield point of 355 MPa:
 - 11 - - Of a thickness exceeding 10 mm
 - 12 - - Of a thickness of 4.75 mm or more but not exceeding 10 mm
- 13 - - Of a thickness of 3 mm or more but less than 4.75 mm
 - 14 - - Of a thickness of less than 3 mm
 - Other, in coils, not further worked than hot-rolled:
 - 21 - - Of a thickness exceeding 10 mm
 - 22 - - Of a thickness of 4.75 mm or more but not exceeding 10 mm
 - 23 - - Of a thickness of 3 mm or more but less than 4.75 mm
 - 24 - - Of a thickness of less than 3 mm
 - Not in coils, not further worked than hot-rolled, of a thickness of less than 3 mm and having a minimum yield point of 275 MPa or of a thickness of 3 mm or more and having a minimum yield point of 355 MPa:
 - 31 - - Rolled on four faces or in a closed box pass, of a width not exceeding 1,250 mm and of a thickness of not less than 4 mm, without patterns in relief
 - 32 - - Other, of a thickness exceeding 10 mm
 - 33 - - Other, of a thickness of 4.75 mm or more but not exceeding 10 mm
 - 34 - - Other, of a thickness of 3 mm or more but less than 4.75 mm
 - 35 - - Other, of a thickness of less than 3 mm
 - Other, not in coils, not further worked than hot rolled:
 - 41 - - Rolled on four faces or in a closed box pass, of a width not exceeding 1,250 mm and of a thickness of not less than 4 mm, without patterns in relief
 - 42 - - Other, of a thickness exceeding 10 mm
 - 43 - - Other, of a thickness of 4.75 mm or more but not exceeding 10 mm
 - 44 - - Other, of a thickness of 3 mm or more but less than 4.75 mm
 - 45 - - Other, of a thickness of less than 3 mm
 - 90 - Other
- 7209 -- Flat-rolled products of iron or non-alloy steel, of a width of 600 mm or more, cold-rolled (cold-reduced), not clad, plated or coated.
- In coils, not further worked than cold-rolled (cold reduced), of a thickness of less than 3 mm and having a minimum yield point of 275 MPa or of a thickness of 3 mm or more and having a minimum yield point of 355 MPa:
 - 11 - - Of a thickness of 3 mm or more
 - 12 - - Of a thickness exceeding 1 mm but less than 3 mm
 - 13 - - Of a thickness of 0.5 mm or more but not exceeding 1 mm
 - 14 - - Of a thickness of less than 0.5 mm
 - Other, in coils, not further worked than cold-rolled (cold-reduced):
 - 21 - - Of a thickness of 3 mm or more
 - 22 - - Of a thickness exceeding 1 mm but less than 3 mm
 - 23 - - Of a thickness of 0.5 mm or more but not exceeding 1 mm

260

7 der Beilagen

- 24 - - Of a thickness of less than 0.5 mm
 - Not in coils, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of a thickness of less than 3 mm and having a minimum yield point of 275 MPa or of a thickness of 3 mm or more and having a minimum yield point of 355 MPa:
- 31 - - Of a thickness of 3 mm or more
- 32 - - Of a thickness exceeding 1 mm but less than 3 mm
- 33 - - Of a thickness of 0.5 mm or more but not exceeding 1 mm
- 34 - - Of a thickness of less than 0.5 mm
 - Other, not in coils, not further worked than cold rolled (cold-reduced):
- 41 - - Of a thickness of 3 mm or more
- 42 - - Of a thickness exceeding 1 mm but less than 3 mm
- 43 - - Of a thickness of 0.5 mm or more but not exceeding 1 mm
- 44 - - Of a thickness of less than 0.5 mm
- 90 - Other
- 7210 -- Flat-rolled products of iron or non-alloy steel, of a width of 600 mm or more, clad, plated or coated.
 - Plated or coated with tin:
- 11 - - Of a thickness of 0.5 mm or more
- 12 - - Of a thickness of less than 0.5 mm
- 20 - Plated or coated with lead, including terne-plate
 - Electrolytically plated or coated with zinc:
- 31 - - Of steel of a thickness of less than 3 mm and having a minimum yield point of 275 MPa or of a thickness of 3 mm or more and having a minimum yield point of 355 MPa
- 39 - - Other
 - Otherwise plated or coated with zinc:
- 41 - - Corrugated
- 49 - - Other
- 50 - Plated or coated with chromium oxides or with chromium and chromium oxides
- 60 - Plated or coated with aluminium
- 70 - Painted, varnished or plastic coated
- 90 - Other
- 7211 -- Flat-rolled products of iron or non-alloy steel, of a width of less than 600 mm, not clad, plated or coated.
 - Not further worked than hot-rolled, of a thickness of less than 3 mm and having a minimum yield point of 275 MPa or of a thickness of 3 mm or more and having a minimum yield point of 355 MPa:
- 11 - - Rolled on four faces or in a closed box pass, of a width exceeding 150 mm and a thickness of not less than 4 mm, not in coils and without patterns in relief
- 12 - - Other, of a thickness of 4.75 mm or more
- 19 - - Other
- Other, not further worked than hot-rolled:
- 21 - - Rolled on four faces or in a closed box pass, of a width exceeding 150 mm and a thickness of not less than 4 mm, not in coils and without patterns in relief
- 22 - - Other, of a thickness of 4.75 mm or more
- 29 - - Other
- 30 - Not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of a thickness of less than 3 mm and having a minimum yield point of 275 MPa or of a thickness of 3 mm or more and having a minimum yield point of 355 MPa
 - Other, not further worked than cold-rolled (cold reduced):
- 41 - - Containing by weight less than 0.25% of carbon
- 49 - - Other
- 90 - Other
- 7212 -- Flat-rolled products of iron or non-alloy steel, of a width of less than 600 mm, clad, plated or coated.
- 10 - Plated or coated with tin
 - Electrolytically plated or coated with zinc:
- 21 - - Of steel of a thickness of less than 3 mm and having a minimum yield point of 275 MPa or of a thickness of 3 mm or more and having a minimum yield point of 355 MPa
- 29 - - Other
- 30 - Otherwise plated or coated with zinc
- 40 - Painted, varnished or plastic coated
- 50 - Otherwise plated or coated
- 60 - Clad
- 7213 -- Bars and rods, hot-rolled, in irregularly wound coils, of iron or non-alloy steel.
- 10 - Containing indentations, ribs, grooves or other deformations produced during the rolling process
- 20 - Of free-cutting steel
 - Other, containing by weight less than 0.25% of carbon:
- 31 - - Of circular cross-section measuring less than 14 mm in diameter
- 39 - - Other
 - Other, containing by weight 0.25% or more but less than 0.6% of carbon:
- 41 - - Of circular cross-section measuring less than 14 mm in diameter
- 49 - - Other
- 50 - Other, containing by weight 0.6% or more of carbon
- 7214 -- Other bars and rods of iron or non-alloy steel, not further worked than forged, hot-rolled, hot-drawn or hot-extruded, but including those twisted after rolling.
- 10 - Forged
- 20 - Containing indentations, ribs, grooves or other deformations produced during the rolling process or twisted after rolling

7 der Beilagen

261

- 30 - Of free-cutting steel
 40 - Other, containing by weight less than 0.25% of carbon
 50 - Other, containing by weight 0.25% or more but less than 0.6% of carbon
 60 - Other, containing by weight 0.6% or more of carbon
- 7215 -- Other bars and rods of iron or non-alloy steel.
 10 - Of free-cutting steel, not further worked than cold-formed or cold-finished
 20 - Other, not further worked than cold-formed or cold-finished, containing by weight less than 0.25% of carbon
 30 - Other, not further worked than cold-formed or cold-finished, containing by weight 0.25% or more, but less than 0.6% of carbon
 40 - Other, not further worked than cold-formed or cold-finished, containing by weight 0.6% or more of carbon
 90 - Other
- 7216 -- Angles, shapes and sections of iron or non-alloy steel.
 10 - U, I or H sections, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of a height of less than 80 mm
 - L or T sections, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of a height of less than 80 mm:
 21 - - L sections
 22 - - T sections
 - U, I or H sections, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded of a height of 80 mm or more:
 31 - - U sections
 32 - - I sections
 33 - - H sections
 40 - L or T sections, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of a height of 80 mm or more
 50 - Other angles, shapes and sections, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded
 60 - Angles, shapes and sections, not further worked than cold-formed or cold-finished
 90 - Other
- 7217 -- Wire of iron or non-alloy steel.
 - Containing by weight less than 0.25% of carbon:
 11 - - Not plated or coated, whether or not polished
 12 - - Plated or coated with zinc
 13 - - Plated or coated with other base metals
 19 - - Other
 - Containing by weight 0.25% or more but less than 0.6% of carbon:
 21 - - Not plated or coated, whether or not polished
 22 - - Plated or coated with zinc
 23 - - Plated or coated with other base metals
- 29 - - Other
 - Containing by weight 0.6% or more of carbon:
 31 - - Not plated or coated, whether or not polished
 32 - - Plated or coated with zinc
 33 - - Plated or coated with other base metals
 39 - - Other
- III. Stainless steel**
- 7218 -- Stainless steel in ingots or other primary forms; semifinished products of stainless steel.
 10 - Ingots and other primary forms
 90 - Other
- 7219 -- Flat-rolled products of stainless steel, of a width of 600 mm or more.
 - Not further worked than hot-rolled, in coils:
 11 - - Of a thickness exceeding 10 mm
 12 - - Of a thickness of 4.75 mm or more but not exceeding 10 mm
 13 - - Of a thickness of 3 mm or more but less than 4.75 mm
 14 - - Of a thickness of less than 3 mm
 - Not further worked than hot-rolled, not in coils:
 21 - - Of a thickness exceeding 10 mm
 22 - - Of a thickness of 4.75 mm or more but not exceeding 10 mm
 23 - - Of a thickness of 3 mm or more but less than 4.75 mm
 24 - - Of a thickness of less than 3 mm
 - Not further worked than cold-rolled (cold-reduced):
 31 - - Of a thickness of 4.75 mm or more
 32 - - Of a thickness of 3 mm or more but less than 4.75 mm
 33 - - Of a thickness exceeding 1 mm but less than 3 mm
 34 - - Of a thickness of 0.5 mm or more but not exceeding 1 mm
 35 - - Of a thickness of less than 0.5 mm
 90 - Other
- 7220 -- Flat-rolled products of stainless steel, of a width of less than 600 mm.
 - Not further worked than hot-rolled:
 11 - - Of a thickness of 4.75 mm or more
 12 - - Of a thickness of less than 4.75 mm
 20 - Not further worked than cold-rolled (cold-reduced)
 90 - Other
- 7221 00 Bars and rods, hot-rolled, in irregularly wound coils, of stainless steel.
- 7222 -- Other bars and rods of stainless steel; angles, shapes and sections of stainless steel.
 10 - Bars and rods, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded

262

7 der Beilagen

- 20 - Bars and rods, not further worked than cold-formed or cold-finished
- 30 - Other bars and rods
- 40 - Angles, shapes and sections

7223 00 Wire of stainless steel.

IV. Other alloy steel; hollow drill bars and rods, of alloy or non-alloy steel

7224 -- Other alloy steel in ingots or other primary forms; semi-finished products of other alloy steel.

- 10 - Ingots and other primary forms
- 90 - Other

7225 -- Flat-rolled products of other alloy steel, of a width of 600 mm or more.

- 10 - Of silicon-electrical steel
- 20 - Of high speed steel
- 30 - Other, not further worked than hot-rolled, in coils
- 40 - Other, not further worked than hot-rolled, not in coils
- 50 - Other, not further worked than cold-rolled (cold-reduced)
- 90 - Other

7226 -- Flat-rolled products of other alloy steel, of a width of less than 600 mm.

- 10 - Of silicon-electrical steel
- 20 - Of high speed steel
- Other:
- 91 - - Not further worked than hot-rolled
- 92 - - Not further worked than cold-rolled (cold-reduced)
- 99 - - Other

7227 -- Bars and rods, hot-rolled, in irregularly wound coils, of other alloy steel.

- 10 - Of high speed steel
- 20 - Of silico-manganese steel
- 90 - Other

7228 -- Other bars and rods of other alloy steel; angles, shapes and sections, of other alloy steel; hollow drill bars and rods, of alloy or non-alloy steel.

- 10 - Bars and rods, of high speed steel
- 20 - Bars and rods, of silico-manganese steel
- 30 - Other bars and rods, not further worked than hot rolled, hot-drawn or extruded
- 40 - Other bars and rods, not further worked than forged
- 50 - Other bars and rods, not further worked than cold formed or cold-finished
- 60 - Other bars and rods
- 70 - Angles, shapes and sections
- 80 - Hollow drill bars and rods

7229 -- Wire of other alloy steel.

- 10 - Of high speed steel
- 20 - Of silico-manganese steel
- 90 - Other

Chapter 73

Articles of iron or steel

Notes

1. - In this Chapter the expression "cast iron" applies to products obtained by casting in which iron predominates by weight over each of the other elements and which do not comply with the chemical composition of steel as defined in Note 1 (d) to Chapter 72.
2. - In this Chapter the word "wire" means hot or cold-formed products of any cross-sectional shape, of which no cross-sectional dimension exceeds 16 mm.

7301 -- Sheet piling of iron or steel, whether or not drilled, punched or made from assembled elements; welded angles, shapes and sections, of iron or steel.

- 10 - Sheet piling
- 20 - Angles, shapes and sections

7302 -- Railway or tramway track construction material of iron or steel, the following : rails, check-rails and rack rails, switch blades, crossing frogs, point rods and other crossing pieces, sleepers (cross-ties), fishplates, chairs, chair wedges, sole plates (base plates), rail clips, bed-plates, ties and other material specialized for jointing or fixing rails.

- 10 - Rails
- 20 - Sleepers (cross-ties)
- 30 - Switch blades, crossing frogs, point rods and other crossing pieces
- 40 - Fish-plates and sole plates
- 90 - Other

7303 00 Tubes, pipes and hollow profiles, of cast iron.

7304 -- Tubes, pipes and hollow profiles, seamless, of iron (other than cast iron) or steel.

- 10 - Line pipe of a kind used for oil or gas pipelines
- 20 - Casing, tubing and drill pipe, of a kind used in the drilling for oil or gas
- Other, of circular cross-section, of iron or non alloy steel:
- 31 - - Cold-drawn or cold-rolled (cold-reduced)
- 39 - - Other
- Other, of circular cross-section, of stainless steel:
- 41 - - Cold-drawn or cold-rolled (cold-reduced)
- 49 - - Other
- Other, of circular cross-section, of other alloy steel:
- 51 - - Cold-drawn or cold-rolled (cold-reduced)
- 59 - - Other
- 90 - Other

7305 -- Other tubes and pipes (for example, welded, riveted or similarly closed), having internal and

7 der Beilagen

263

- external circular cross-sections, the external diameter of which exceeds 406.4 mm, of iron or steel.
- Line pipe of a kind used for oil or gas pipelines:
 - 11 - - Longitudinally submerged arc-welded
 - 12 - - Other, longitudinally welded
 - 19 - - Other
 - 20 - Casing of a kind used in the drilling for oil or gas
 - Other, welded:
 - 31 - - Longitudinally welded
 - 39 - - Other
 - 90 - Other
- 7306 -- Other tubes, pipes and hollow profiles (for example, open seam or welded, riveted or similarly closed), of iron or steel.
- 10 - Line pipe of a kind used for oil or gas pipelines
 - 20 - Casing and tubing of a kind used in the drilling for oil or gas
 - 30 - Other, welded, of circular cross-section, of iron or non-alloy steel
 - 40 - Other, welded, of circular cross-section, of stainless steel
 - 50 - Other, welded, of circular cross-section, of other alloy steel
 - 60 - Other, welded, of non-circular cross-section
 - 90 - Other
- 7307 -- Tube or pipe fittings (for example, couplings, elbows, sleeves), of iron or steel.
- Cast fittings:
 - 11 - - Of non-malleable cast iron
 - 19 - - Other
 - Other, of stainless steel:
 - 21 - - Flanges
 - 22 - - Threaded elbows, bends and sleeves
 - 23 - - Butt welding fittings
 - 29 - - Other
 - Other:
 - 91 - - Flanges
 - 92 - - Threaded elbows, bends and sleeves
 - 93 - - Butt welding fittings
 - 99 - - Other
- 7308 -- Structures (excluding prefabricated buildings of heading No. 94.06) and parts of structures (for example, bridges and bridge-sections, lock-gates, towers, lattice masts, roofs, roofing frame-works, doors and windows and their frames and thresholds for doors, shutters, balustrades, pillars and columns), of iron or steel; plates, rods, angles, shapes, sections, tubes and the like, prepared for use in structures, of iron or steel.
- 10 - Bridges and bridge-sections
 - 20 - Towers and lattice masts
 - 30 - Doors, windows and their frames and thresholds for doors
- 40 - Props and similar equipment for scaffolding, shuttering or pit-propping
 - 90 - Other
- 7309 00 Reservoirs, tanks, vats and similar containers for any material (other than compressed or liquefied gas), of iron or steel, of a capacity exceeding 300 l, whether or not lined or heat-insulated, but not fitted with mechanical or thermal equipment.
- 7310 -- Tanks, casks, drums, cans, boxes and similar containers, for any material (other than compressed or liquefied gas), of iron or steel, of a capacity not exceeding 300 l, whether or not lined or heat-insulated, but not fitted with mechanical or thermal equipment.
- 10 - Of a capacity of 50 l or more
 - Of a capacity of less than 50 l:
 - 21 - - Cans which are to be closed by soldering or crimping
 - 29 - - Other
- 7311 00 Containers for compressed or liquefied gas, of iron or steel.
- 7312 -- Stranded wire, ropes, cables, plaited bands, slings and the like, of iron or steel, not electrically insulated.
- 10 - Stranded wire, ropes and cables
 - 90 - Other
- 7313 00 Barbed wire of iron or steel; twisted hoop or single flat wire, barbed or not, and loosely twisted double wire, of a kind used for fencing, of iron or steel.
- 7314 -- Cloth (including endless bands), grill, netting and fencing, of iron or steel wire; expanded metal of iron or steel.
- Woven products:
 - 11 - - Of stainless steel
 - 19 - - Other
 - 20 - Grill, netting and fencing, welded at the intersection, of wire with a maximum cross-sectional dimension of 3 mm or more and having a mesh size of 100 cm² or more
 - 30 - Other grill, netting and fencing, welded at the inter-section
 - Other grill, netting and fencing:
 - 41 - - Plated or coated with zinc
 - 42 - - Plastic coated
 - 49 - - Other
 - 50 - Expanded metal
- 7315 -- Chain and parts thereof, of iron or steel.
- Articulated link chain and parts thereof:
 - 11 - - Roller chain
 - 12 - - Other chain
 - 19 - - Parts
 - 20 - Skid chain
 - Other chain:
 - 81 - - Stud-link

264

7 der Beilagen

- 82 - - Other, welded link
 89 - - Other
 90 - Other parts
- 7316 00 Anchors, grapnels and parts thereof, of iron or steel.
- 7317 00 Nails, tacks, drawing pins, corrugated nails, staples (other than those of heading No. 83.05) and similar articles, of iron or steel, whether or not with heads of other material, but excluding such articles with heads of copper.
- 7318 -- Screws, bolts, nuts, coach-screws, screw hooks, rivets, cotters, cotter-pins, washers (including spring washers) and similar articles, of iron or steel.
 - Threaded articles:
 11 - - Coach screws
 12 - - Other wood screws
 13 - - Screw hooks and screw rings
 14 - - Self-tapping screws
 15 - - Other screws and bolts, whether or not with their nuts or washers
 16 - - Nuts
 19 - - Other
 - Non-threaded articles:
 21 - - Spring washers and other lock washers
 22 - - Other washers
 23 - - Rivets
 24 - - Cotters and cotter-pins
 29 - - Other
- 7319 -- Sewing needles, knitting needles, bodkins, crochet hooks, embroidery stiletos and similar articles, for use in the hand, of iron or steel; safety pins and other pins of iron or steel, not elsewhere specified or included.
 10 - Sewing, darning or embroidery needles
 20 - Safety pins
 30 - Other pins
 90 - Other
- 7320 -- Springs and leaves for springs, of iron or steel.
 10 - Leaf-springs and leaves therefor
 20 - Helical springs
 90 - Other
- 7321 -- Stoves, ranges, grates, cookers (including those with subsidiary boilers for central heating), barbecues, braziers, gas-rings, plate warmers and similar non-electric domestic appliances, and parts thereof, of iron or steel.
 - Cooking appliances and plate warmers:
 11 - - For gas fuel or for both gas and other fuels
 12 - - For liquid fuel
 13 - - For solid fuel
 - Other appliances:
 81 - - For gas fuel or both gas and other fuels
 82 - - For liquid fuel
 83 - - For solid fuel
 90 - Parts
- 7322 -- Radiators for central heating, not electrically heated, and parts thereof, of iron or steel; air heaters and hot air distributors (including distributors which can also distribute fresh or conditioned air), not electrically heated, incorporating a motor-driven fan or blower, and parts thereof, of iron or steel.
 - Radiators and parts thereof:
 11 - - Of cast iron
 19 - - Other
 90 - Other
- 7323 -- Table, kitchen or other household articles and parts thereof, of iron or steel; iron or steel wool; pot scourers and scouring or polishing pads, gloves and the like, of iron or steel.
 10 - Iron or steel wool; pot scourers and scouring or polishing pads, gloves and the like
 - Other:
 91 - - Of cast iron, not enamelled
 92 - - Of cast iron, enamelled
 93 - - Of stainless steel
 94 - - Of iron (other than cast iron) or steel, enamelled
 99 - - Other
- 7324 -- Sanitary ware and parts thereof, of iron or steel.
 10 - Sinks and wash basins, of stainless steel
 - Baths:
 21 - - Of cast iron, whether or not enamelled
 29 - - Other
 90 - Other, including parts
- 7325 -- Other cast articles of iron or steel.
 10 - Of non-malleable cast iron
 - Other:
 91 - - Grinding balls and similar articles for mills
 99 - - Other
- 7326 -- Other articles of iron or steel.
 - Forged or stamped, but not further worked:
 11 - - Grinding balls and similar articles for mills
 19 - - Other
 20 - Articles of iron or steel wire
 90 - Other

Chapter 74

Copper and articles thereof

Note.

1. - In this Chapter the following expressions have the meanings hereby assigned to them:
 (a) Refined copper
 Metal containing at least 99.85 % by weight of copper; or
 Metal containing at least 97.5% by weight of copper, provided that the content by weight of any other element does not exceed the limit specified in the following table:

Table — Other elements

Element	Limiting content % by weight
Ag Silver	0,25
As Arsenic	0,5
Cd Cadmium	1,3
Cr Chromium	1,4
Mg Magnesium	0,8
Pb Lead	1,5
S Sulphur	0,7
Sn Tin	0,8
Te Tellurium	0,8
Zn Zinc	1
Zr Zirconium	0,3
Other elements *) each	0,3

*) Other elements are, for example, Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si.

- (b) Copper alloys
Metallic substances other than unrefined copper in which copper predominates by weight over each of the other elements, provided that:
- (i) the content by weight of at least one of the other elements shall be greater than the limit specified in the foregoing table; or
 - (ii) the total content by weight of such other elements exceeds 2.5%.
- (c) Master alloys
Alloys containing with other elements more than 10% by weight of copper, not usefully malleable and commonly used as an additive in the manufacture of other alloys or as de-oxidants, de-sulphurising agents or for similar uses in the metallurgy of non-ferrous metals. However, copper phosphide (phosphor copper) containing more than 15% by weight of phosphorus falls in heading No. 28.48.
- (d) Bars and rods
Rolled, extruded, drawn or forged products, not in coils, which have a uniform solid cross-section along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons (including "flattened circles" and "modified rectangles", of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel). Products with a rectangular (including square), triangular or polygonal cross-section may have corners rounded along their whole length. The thickness of such products which have a rectangular (including "modified rectangular") cross-section exceeds one-tenth of the width.
The expression also covers cast or sintered products, of the same forms and dimensions, which have been subsequently worked after production (otherwise than by simple trimming or de-scaling), provided that they have not thereby assumed the character of articles or products of other headings.
Wire-bars and billets with their ends tapered or otherwise worked simply to facilitate their entry into machines for converting them into, for example; drawing stock (wire-rod

or tubes, are however to be taken to be unwrought copper of heading No. 74.03.

- (e) Profiles
Rolled, extruded, drawn, forged or formed products, coiled or not, of a uniform cross-section along their whole length, which do not conform to any of the definitions of bars, rods, wire, plates, sheets, strip, foil, tubes or pipes. The expression also covers cast or sintered products, of the same forms, which have been subsequently worked after production (otherwise than by simple trimming or de-scaling), provided that they have not thereby assumed the character of articles or products of other headings.
- (f) Wire
Rolled, extruded or drawn products, in coils, which have a uniform solid cross-section along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons (including "flattened circles" and "modified rectangles", of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel). Products with a rectangular (including square), triangular or polygonal cross-section may have corners rounded along their whole length. The thickness of such products which have a rectangular (including "modified rectangular") cross-section exceeds one-tenth of the width.
In the case of heading No. 74.14, however, the term "wire" applies only to products, whether or not in coils, of any cross-sectional shape, of which no cross-sectional dimension exceeds 6 mm.
- (g) Plates, sheets, strip and foil
Flat-surfaced products (other than the unwrought products of heading No. 74.03), coiled or not, of solid rectangular (other than square) cross-section with or without rounded corners (including "modified rectangles" of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel) of a uniform thickness, which are:
- of rectangular (including square) shape with a thickness not exceeding one-tenth of the width,
 - of a shape other than rectangular or square, of any size provided that they do not assume the character of articles or products of other headings.
- Headings Nos. 74.09 and 74.10 apply, inter alia, to plates, sheets, strip and foil with patterns (for example, grooves, ribs, chequers, tears, buttons, lozenges) and to such products which have been perforated, corrugated, polished or coated, provided that they do not thereby assume the character of articles or products of other headings.
- (h) Tubes and pipes
Hollow products, coiled or not, which have a uniform cross-section with only one enclosed void along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons, and which have a uniform wall thickness. Products with a rectangular (including square), equilateral triangular or regular convex polygonal cross-section, which may have corners rounded along their whole length, are also to be taken to be tubes and pipes provided the inner and outer cross-sections are concentric and have the

same form and orientation. Tubes and pipes of the foregoing cross-sections may be polished, coated, bent, threaded, drilled, waisted, expanded, cone-shaped or fitted with flanges, collars or rings.

Subheading Note.

1. - In this Chapter the following expressions have the meanings hereby assigned to them:

- (a) Copper-zinc base alloys (brasses)
Alloys of copper and zinc, with or without other elements. When other elements are present:
- zinc predominates by weight over each of such other elements;
- any nickel content by weight is less than 5% (see copper-nickel-zinc alloys (nickel silvers)); and
- any tin content by weight is less than 3% [see copper-tin alloys (bronzes)].
- (b) Copper-tin base alloys (bronzes)
Alloys of copper and tin, with or without other elements. When other elements are present, tin predominates by weight over each of such other elements, except that when the tin content is 3% or more the zinc content by weight may exceed that of tin but must be less than 10%.
- (c) Copper-nickel-zinc base alloys (nickel silvers)
Alloys of copper, nickel and zinc, with or without other elements. The nickel content is 5% or more by weight [see copper-zinc alloys (brasses)].
- (d) Copper-nickel base alloys
Alloys of copper and nickel, with or without other elements but in any case containing by weight not more than 1% of zinc. When other elements are present, nickel predominates by weight over each of such other elements.

- 7401 -- Copper mattes; cement copper (precipitated copper).
10 - Copper mattes
20 - Cement copper (precipitated copper)
- 7402 00 Unrefined copper; copper anodes for electrolytic refining.
- 7403 -- Refined copper and copper alloys, unwrought.
- Refined copper:
11 - - Cathodes and sections of cathodes
12 - - Wire-bars
13 - - Billets
19 - - Other
- Copper alloys:
21 - - Copper-zinc base alloys (brass)
22 - - Copper-tin base alloys (bronze)
23 - - Copper-nickel base alloys (cupro-nickel) or copper-nickel-zinc base alloys (nickel silver)
29 - - Other copper alloys (other than master alloys of heading No. 74.05)
- 7404 00 Copper waste and scrap.
- 7405 00 Master alloys of copper.
- 7406 -- Copper powders and flakes.
10 - Powders of non-lamellar structure
20 - Powders of lamellar structure; flakes

- 7407 -- Copper bars, rods and profiles.
10 - Of refined copper
- Of copper alloys:
21 - - Of copper-zinc base alloys (brass)
22 - - Of copper-nickel base alloys (cupro-nickel) or copper-nickel-zinc base alloys (nickel silver)
29 - - Other
- 7408 -- Copper wire.
- Of refined copper:
11 - - Of which the maximum cross-sectional dimension exceeds 6 mm
19 - - Other
- Of copper alloys:
21 - - Of copper-zinc base alloys (brass)
22 - - Of copper-nickel base alloys (cupro-nickel) or copper-nickel-zinc base alloys (nickel silver)
29 - - Other
- 7409 -- Copper plates, sheets and strip, of a thickness exceeding 0.15 mm.
- Of refined copper:
11 - - In coils
19 - - Other
- Of copper-zinc base alloys (brass):
21 - - In coils
29 - - Other
- Of copper-tin base alloys (bronze):
31 - - In coils
39 - - Other
40 - Of copper-nickel base alloys (cupro-nickel) or copper-nickel-zinc base alloys (nickel silver)
90 - Of other copper alloys
- 7410 -- Copper foil (whether or not printed or backed with paper, paperboard, plastics or similar backing materials) of a thickness (excluding any backing) not exceeding 0.15 mm.
- Not backed:
11 - - Of refined copper
12 - - Of copper alloys
- Backed:
21 - - Of refined copper
22 - - Of copper alloys
- 7411 -- Copper tubes and pipes.
10 - Of refined copper
- Of copper alloys:
21 - - Of copper-zinc base alloys (brass)
22 - - Of copper-nickel base alloys (cupro-nickel) or copper-nickel-zinc base alloys (nickel silver)
29 - - Other
- 7412 -- Copper tube or pipe fittings (for example, couplings, elbows, sleeves).
10 - Of refined copper
20 - Of copper alloys
- 7413 00 Stranded wire, cables, plaited bands and the like, of copper, not electrically insulated.

7 der Beilagen

267

- 7414 -- Cloth (including endless bands), grill and netting, of copper wire; expanded metal of copper.
- 10 - Endless bands, for machinery
 - 90 - Other
- 7415 -- Nails, tacks, drawing pins, staples (other than those of heading No. 83.05) and similar articles, of copper or of iron or steel with heads of copper; screws, bolts, nuts, screw hooks, rivets, cotters, cotter-pins, washers (including spring washers) and similar articles, of copper.
- 10 - Nails and tacks, drawing pins, staples and similar articles
 - Other articles, not threaded:
 - 21 - - Washers (including spring washers)
 - 29 - - Other
 - Other threaded articles:
 - 31 - - Screws for wood
 - 32 - - Other screws; bolts and nuts
 - 39 - - Other
- 7416 00 Copper springs.
- 7417 00 Cooking or heating apparatus of a kind used for domestic purposes, non-electric, and parts thereof, of copper.
- 7418 -- Table, kitchen or other household articles and parts thereof, of copper; pot scourers and scouring or polishing pads, gloves and the like, of copper; sanitary ware and parts thereof, of copper.
- 10 - Table, kitchen or other household articles and parts thereof; pot scourers and scouring or polishing pads, gloves and the like
 - 20 - Sanitary ware and parts thereof
- 7419 -- Other articles of copper.
- 10 - Chain and parts thereof
 - Other:
 - 91 - - Cast, moulded, stamped or forged, but not further worked
 - 99 - - Other

Chapter 75

Nickel and articles thereof

Note.

1. - In this Chapter the following expressions have the meanings hereby assigned to them:

(a) Bars and rods

Rolled, extruded, drawn or forged products, not in coils, which have a uniform solid cross-section along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons (including "flattened circles" and "modified rectangles", of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel). Products with a rectangular (including square), triangular or polygonal cross-section may have corners rounded along their whole length. The thickness of such pro-

ducts which have a rectangular (including "modified rectangular") cross-section exceeds one-tenth of the width. The expression also covers cast or sintered products, of the same forms and dimensions, which have been subsequently worked after production (otherwise than by simple trimming or de-scaling), provided that they have not thereby assumed the character of articles or products of other headings.

(b) Profiles

Rolled, extruded, drawn, forged or formed products, coiled or not, of a uniform cross-section along their whole length, which do not conform to any of the definitions of bars, rods, wire, plates, sheets, strip, foil, tubes or pipes. The expression also covers cast or sintered products, of the same forms, which have been subsequently worked after production (otherwise than by simple trimming or de-scaling), provided that they have not thereby assumed the character of articles or products of other headings.

(c) Wire

Rolled, extruded or drawn products, in coils, which have a uniform solid cross-section along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons (including "flattened circles" and "modified rectangles", of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel). Products with a rectangular (including square), triangular or polygonal cross-section may have corners rounded along their whole length. The thickness of such products which have a rectangular (including "modified rectangular") cross-section exceeds one-tenth of the width.

(d) Plates, sheets, strip and foil

Flat-surfaced products (other than the unwrought products of heading No. 75.02), coiled or not, of solid rectangular (other than square) cross-section with or without rounded corners (including "modified rectangles" of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel) of a uniform thickness, which are:

- of rectangular (including square) shape with a thickness not exceeding one-tenth of the width,
- of a shape other than rectangular or square, of any size provided that they do not assume the character of articles or products of other headings.

Heading No. 75.06 applies, inter alia, to plates, sheets, strip and foil with patterns (for example, grooves, ribs, chequers, tears, buttons, lozenges) and to such products which have been perforated, corrugated, polished or coated, provided that they do not thereby assume the character of articles or products of other headings.

(e) Tubes and pipes

Hollow products, coiled or not, which have a uniform cross-section with only one enclosed void along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons, and which have a uniform wall thickness. Products with a rectangular (including square), equilateral triangular, or regular convex polygonal cross-section, which may have corners rounded along their

whole length, are also to be considered as tubes and pipes provided the inner and outer cross-sections are concentric and have the same form and orientation. Tubes and pipes of the foregoing cross-sections may be polished, coated, bent, threaded, drilled, waisted, expanded, cone-shaped or fitted with flanges, collars or rings.

- 7507 -- Nickel tubes, pipes and tube or pipe fittings (for example, couplings, elbows, sleeves).
 - Tubes and pipes:
 - 11 - - Of nickel, not alloyed
 - 12 - - Of nickel alloys
 - 20 - Tube or pipe fittings
- 7508 00 Other articles of nickel.

Subheading Note.

- 1. - In this Chapter the following expressions have the meanings hereby assigned to them:
 - (a) Nickel, not alloyed
 - Metal containing by weight at least 99% of nickel plus cobalt, provided that:
 - (i) the cobalt content by weight does not exceed 1.5%, and
 - (ii) the content by weight of any other element does not exceed the limit specified in the following table:

Table — Other elements

Element	Limiting content % by weight
Fe Iron	0,5
O Oxygen	0,4
Other elements, each	0,3

- (b) Nickel alloys
 - Metallic substances in which nickel predominates by weight over each of the other elements provided that:
 - (i) the content by weight of cobalt exceeds 1.5%,
 - (ii) the content by weight of at least one of the other elements shall be greater than the limit specified in the foregoing table, or
 - (iii) the total content by weight of elements other than nickel plus cobalt exceeds 1%.

- 7501 -- Nickel mattes, nickel oxide sinters and other intermediate products of nickel metallurgy.
 - 10 - Nickel mattes
 - 20 - Nickel oxide sinters and other intermediate products of nickel metallurgy
- 7502 -- Unwrought nickel.
 - 10 - Nickel, not alloyed
 - 20 - Nickel alloys
- 7503 00 Nickel waste and scrap.
- 7504 00 Nickel powders and flakes.
- 7505 -- Nickel bars, rods, profiles and wire.
 - Bars, rods and profiles:
 - 11 - - Of nickel, not alloyed
 - 12 - - Of nickel alloys
 - Wire:
 - 21 - - Of nickel, not alloyed
 - 22 - - Of nickel alloys
- 7506 -- Nickel plates, sheets, strip and foil.
 - 10 - Of nickel, not alloyed
 - 20 - Of nickel alloys

Chapter 76

Aluminium and articles thereof

Note.

- 1. - In this Chapter the following expressions have the meanings hereby assigned to them:
 - (a) Bars and rods
 - Rolled, extruded, drawn or forged products, not in coils, which have a uniform solid cross-section along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons (including "flattened circles" and "modified rectangles", of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel). Products with a rectangular (including square), triangular or polygonal cross-section may have corners rounded along their whole length. The thickness of such products which have a rectangular (including "modified rectangular") cross-section exceeds one-tenth of the width. The expression also covers cast or sintered products, of the same forms and dimensions, which have been subsequently worked after production (otherwise than by simple trimming or de-scaling), provided that they have not thereby assumed the character of articles or products of other headings.
 - (b) Profiles
 - Rolled, extruded, drawn, forged or formed products, coiled or not, of a uniform cross-section along their whole length, which do not conform to any of the definitions of bars, rods, wire, plates, sheets, strip, foil, tubes or pipes. The expression also covers cast or sintered products, of the same forms, which have been subsequently worked after production (otherwise than by simple trimming or de-scaling), provided that they have not thereby assumed the character of articles or products of other headings.
 - (c) Wire
 - Rolled, extruded or drawn products, in coils, which have a uniform solid cross-section along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons (including "flattened circles" and "modified rectangles", of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel). Products with a rectangular (including square), triangular or polygonal cross-section may have corners rounded along their whole length. The thickness of such products which have a rectangular (including "modified rectangular") cross-section exceeds one-tenth of the width.
 - (d) Plates, sheets, strip and foil
 - Flat-surfaced products (other than the unwrought products of heading No. 76.01),

7 der Beilagen

269

coiled or not, of solid rectangular (other than square) cross-section with or without rounded corners (including "modified rectangles" of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel) of a uniform thickness, which are:

- of rectangular (including square) shape with a thickness not exceeding one-tenth of the width,
- of a shape other than rectangular or square, of any size provided that they do not assume the character of articles or products of other headings.

Headings Nos. 76.06 and 76.07 apply, inter alia, to plates, sheets, strip and foil with patterns (for example, grooves, ribs, chequers, tears, buttons, lozenges) and to such products which have been perforated, corrugated, polished or coated, provided that they do not thereby assume the character of articles or products of other headings.

(e) Tubes and pipes

Hollow products, coiled or not, which have a uniform cross-section with only one enclosed void along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons, and which have a uniform wall thickness. Products with a rectangular (including square), equilateral triangular or regular convex polygonal cross-section, which may have corners rounded along their whole length, are also to be considered as tubes and pipes provided the inner and outer cross-sections are concentric and have the same form and orientation. Tubes and pipes of the foregoing cross-sections may be polished, coated, bent, threaded, drilled, waisted, expanded, cone-shaped or fitted with flanges, collars or rings.

Subheading Note.

1. - In this Chapter the following expressions have the meanings hereby assigned to them:

(a) Aluminium, not alloyed

Metal containing by weight at least 99% of aluminium, provided that the content by weight of any other element does not exceed the limit specified in the following table:

Table — Other elements

Element	Limiting content % by weight
Fe + Si (iron plus silicon)	1
Other elements ¹⁾ each	0,1 ²⁾

¹⁾ Other elements are, for example, Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn.

²⁾ Copper is permitted in a proportion greater than 0.1% but not more than 0.2%, provided that neither the chromium nor manganese content exceeds 0.05%.

(b) Aluminium alloys

Metallic substances in which aluminium predominates by weight over each of the other elements, provided that:

- (i) the content by weight of at least one of the other elements or of iron plus silicon taken together shall be greater than the limit specified in the foregoing table; or
- (ii) the total content by weight of such other elements exceeds 1%.

- 7601 -- Unwrought aluminium.
 - 10 - Aluminium, not alloyed
 - 20 - Aluminium alloys
- 7602 00 Aluminium waste and scrap.
- 7603 -- Aluminium powders and flakes.
 - 10 - Powders of non-lamellar structure
 - 20 - Powders of lamellar structure; flakes
- 7604 -- Aluminium bars, rods and profiles.
 - 10 - Of aluminium, not alloyed
 - Of aluminium alloys:
 - 21 - - Hollow profiles
 - 29 - - Other
- 7605 -- Aluminium wire.
 - Of aluminium, not alloyed:
 - 11 - - Of which the maximum cross-sectional dimension exceeds 7 mm
 - 19 - - Other
 - Of aluminium alloys:
 - 21 - - Of which the maximum cross-sectional dimension exceeds 7 mm
 - 29 - - Other
- 7606 -- Aluminium plates, sheets and strip, of a thickness exceeding 0.2 mm.
 - Rectangular (including square):
 - 11 - - Of aluminium, not alloyed
 - 12 - - Of aluminium alloys
 - Other:
 - 91 - - Of aluminium, not alloyed
 - 92 - - Of aluminium alloys
- 7607 -- Aluminium foil (whether or not printed or backed with paper, paperboard, plastics or similar backing materials) of a thickness (excluding any backing) not exceeding 0.2 mm.
 - Not backed:
 - 11 - - Rolled but not further worked
 - 19 - - Other
 - 20 - Backed
- 7608 -- Aluminium tubes and pipes.
 - 10 - Of aluminium, not alloyed
 - 20 - Of aluminium alloys
- 7609 00 Aluminium tube or pipe fittings (for example, couplings, elbows, sleeves).
- 7610 -- Aluminium structures (excluding prefabricated buildings of heading No. 94.06) and parts of structures (for example, bridges and bridge-sections, towers, lattice masts, roofs, roofing frameworks, doors and windows and their frames and thresholds for doors, balustrades, pillars and columns); aluminium plates, rods, profiles, tubes and the like, prepared for use in structures.

270

7 der Beilagen

- 10 - Doors, windows and their frames and thresholds for doors
- 90 - Other
- 7611 00 Aluminium reservoirs, tanks, vats and similar containers, for any material (other than compressed or liquefied gas), of a capacity exceeding 300 l, whether or not lined or heat-insulated, but not fitted with mechanical or thermal equipment.
- 7612 -- Aluminium casks, drums, cans, boxes and similar containers (including rigid or collapsible tubular containers), for any material (other than compressed or liquefied gas), of a capacity not exceeding 300 l, whether or not lined or heat-insulated, but not fitted with mechanical or thermal equipment.
 - 10 - Collapsible tubular containers
 - 90 - Other
- 7613 00 Aluminium containers for compressed or liquefied gas.
- 7614 -- Stranded wire, cables, plaited bands and the like, of aluminium, not electrically insulated.
 - 10 - With steel core
 - 90 - Other
- 7615 -- Table, kitchen or other household articles and parts thereof, of aluminium; pot scourers and scouring or polishing pads, gloves and the like, of aluminium; sanitary ware and parts thereof, of aluminium.
 - 10 - Table, kitchen or other household articles and parts thereof; pot scourers and scouring or polishing pads, gloves and the like
 - 20 - Sanitary ware and parts thereof
- 7616 -- Other articles of aluminium.
 - 10 - Nails, tacks, staples (other than those of heading No. 83.05), screws, bolts, nuts, screw hooks, rivets, cotters, cotter-pins, washers and similar articles
 - 90 - Other

Chapter 78

Lead and articles thereof

Note.

1. - In this Chapter the following expressions have the meanings hereby assigned to them:

(a) Bars and rods

Rolled, extruded, drawn or forged products, not in coils, which have a uniform solid cross-section along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular con-

vex polygons (including "flattened circles" and "modified rectangles", of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel). Products with a rectangular (including square), triangular or polygonal cross-section may have corners rounded along their whole length. The thickness of such products which have a rectangular (including "modified rectangular") cross-section exceeds one-tenth of the width. The expression also covers cast or sintered products, of the same forms and dimensions, which have been subsequently worked after production (otherwise than by simple trimming or de-scaling), provided that they have not thereby assumed the character of articles or products of other headings.

(b) Profiles

Rolled, extruded, drawn, forged or formed products, coiled or not, of a uniform cross-section along their whole length, which do not conform to any of the definitions of bars, rods, wire, plates, sheets, strip, foil, tubes or pipes. The expression also covers cast or sintered products, of the same forms, which have been subsequently worked after production (otherwise than by simple trimming or de-scaling), provided that they have not thereby assumed the character of articles or products of other headings.

(c) Wire

Rolled, extruded or drawn products, in coils, which have a uniform solid cross-section along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons (including "flattened circles" and "modified rectangles", of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel). Products with a rectangular (including square), triangular or polygonal cross-section may have corners rounded along their whole length. The thickness of such products which have a rectangular (including "modified rectangular") cross-section exceeds one-tenth of the width.

(d) Plates, sheets, strip and foil

Flat-surfaced products (other than the unwrought products of heading No. 78.01), coiled or not, of solid rectangular (other than square) cross-section with or without rounded corners (including "modified rectangles" of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel) of a uniform thickness, which are:

- of rectangular (including square) shape with a thickness not exceeding one-tenth of the width,
- of a shape other than rectangular or square, of any size provided that they do not assume the character of articles or products of other headings.

Heading No. 78.04 applies, inter alia, to plates, sheets, strip and foil with patterns (for example, grooves, ribs, chequers, tears, buttons, lozenges) and to such products which have been perforated, corrugated, polished or coated, provided that they do not thereby assume the character of articles or products of other headings.

(e) Tubes and pipes

Hollow products, coiled or not, which have a uniform cross-section with only one

enclosed void along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons, and which have a uniform wall thickness. Products with a rectangular (including square), equilateral triangular or regular convex polygonal cross-section, which may have corners rounded along their whole length, are also to be considered as tubes and pipes provided the inner and outer cross-sections are concentric and have the same form and orientation. Tubes and pipes of the foregoing cross-sections may be polished, coated, bent, threaded, drilled, waisted, expanded, cone-shaped or fitted with flanges, collars or rings.

Sub heading Note.

1. - In this Chapter the expression "refined lead" means:
Metal containing by weight at least 99.9% of lead, provided that the content by weight of any other element does not exceed the limit specified in the following table:

Table — Other elements

Element	Limiting content % by weight
Ag Silver	0,02
As Arsenic	0,005
Bi Bismuth	0,05
Ca Calcium	0,002
Cd Cadmium	0,002
Cu Copper	0,08
Fe Iron	0,002
S Sulphur	0,002
Sb Antimony	0,005
Sn Tin	0,005
Zn Zinc	0,002
Other (for example Te), each	0,001

- 7801 -- Unwrought lead.
10 - Refined lead
- Other:
91 - - Containing by weight antimony as the principal other element
99 - - Other
- 7802 00 Lead waste and scrap.
- 7803 00 Lead bars, rods, profiles and wire.
- 7804 -- Lead plates, sheets, strip and foil; lead powders and flakes.
- Plates, sheets, strip and foil:
11 - - Sheets, strip and foil of a thickness (excluding any backing) not exceeding 0.2 mm
19 - - Other
20 - Powders and flakes
- 7805 00 Lead tubes, pipes and tube or pipe fittings (for example, couplings, elbows, sleeves).
- 7806 00 Other articles of lead.

Chapter 79

Zinc and articles thereof

Note.

1. - In this Chapter the following expressions have the meanings hereby assigned to them:

(a) Bars and rods

Rolled, extruded, drawn or forged products, not in coils, which have a uniform solid cross-section along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons (including "flattened circles" and "modified rectangles", of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel). Products with a rectangular (including square), triangular or polygonal cross-section may have corners rounded along their whole length. The thickness of such products which have a rectangular (including "modified rectangular") cross-section exceeds one-tenth of the width. The expression also covers cast or sintered products, of the same forms and dimensions, which have been subsequently worked after production (otherwise than by simple trimming or de-scaling), provided that they have not thereby assumed the character of articles or products of other headings.

(b) Profiles

Rolled, extruded, drawn, forged or formed products, coiled or not, of a uniform cross-section along their whole length, which do not conform to any of the definitions of bars, rods, wire, plates, sheets, strip, foil, tubes or pipes. The expression also covers cast or sintered products, of the same forms, which have been subsequently worked after production (otherwise than by simple trimming or de-scaling), provided that they have not thereby assumed the character of articles or products of other headings.

(c) Wire

Rolled, extruded or drawn products, in coils, which have a uniform solid cross-section along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons (including "flattened circles" and "modified rectangles", of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel). Products with a rectangular (including square), triangular or polygonal cross-section may have corners rounded along their whole length. The thickness of such products which have a rectangular (including "modified rectangular") cross-section exceeds one-tenth of the width.

(d) Plates, sheets, strip and foil

Flat-surfaced products (other than the unwrought products of heading No. 79.01), coiled or not, of solid rectangular (other than square) cross-section with or without rounded corners (including "modified rectangles" of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel) of a uniform thickness, which are:
- of rectangular (including square) shape with a thickness not exceeding one-tenth of the width,
- of a shape other than rectangular or square, of any size provided that they do

not assume the character of articles or products of other headings.

Heading No. 79.05 applies, inter alia, to plates, sheets, strip and foil with patterns (for example, grooves, ribs, chequers, tears, buttons, lozenges) and to such products which have been perforated, corrugated, polished or coated, provided that they do not thereby assume the character of articles or products of other headings.

(e) Tubes and pipes

Hollow products, coiled or not, which have a uniform cross-section with only one enclosed void along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons, and which have a uniform wall thickness. Products with a rectangular (including square), equilateral triangular or regular convex polygonal cross-section, which may have corners rounded along their whole length, are also to be considered as tubes and pipes provided the inner and outer cross-sections are concentric and have the same form and orientation. Tubes and pipes of the foregoing cross-sections may be polished, coated, bent, threaded, drilled, waisted, expanded, cone-shaped or fitted with flanges, collars or rings.

Subheading Note.

1. - In this Chapter the following expressions have the meanings hereby assigned to them:

(a) Zinc, not alloyed

Metal containing by weight at least 97.5% of zinc.

(b) Zinc alloys

Metallic substances in which zinc predominates by weight over each of the other elements, provided that the total content by weight of such other elements exceeds 2.5%.

(c) Zinc dust

Dust obtained by condensation of zinc vapour, consisting of spherical particles which are finer than zinc powders. At least 80% by weight of the particles pass through a sieve with 63 micrometres (microns) mesh. It must contain at least 85% by weight of metallic zinc.

- 7901 -- Unwrought zinc.
 - Zinc, not alloyed:
 11 - - Containing by weight 99.99 % or more of zinc
 12 - - Containing by weight less than 99.99 % of zinc
 20 - Zinc alloys
- 7902 00 Zinc waste and scrap.
- 7903 -- Zinc dust, powders and flakes.
 10 - Zinc dust
 90 - Other
- 7904 00 Zinc bars, rods, profiles and wire.
- 7905 00 Zinc plates, sheets, strip and foil.
- 7906 00 Zinc tubes, pipes and tube or pipe fittings (for example, couplings, elbows, sleeves).
- 7907 -- Other articles of zinc.
 10 - Gutters, roof capping, skylight frames and other fabricated building components
 90 - Other

Chapter 80

Tin and articles thereof

Note.

1. - In this Chapter the following expressions have the meanings hereby assigned to them:

(a) Bars and rods

Rolled, extruded, drawn or forged products, not in coils, which have a uniform solid cross-section along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons (including "flattened circles" and "modified rectangles", of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel). Products with a rectangular (including square), triangular or polygonal cross-section may have corners rounded along their whole length. The thickness of such products which have a rectangular (including "modified rectangular") cross-section exceeds one-tenth of the width. The expression also covers cast or sintered products, of the same forms and dimensions, which have been subsequently worked after production (otherwise than by simple trimming or de-scaling), provided that they have not thereby assumed the character of articles or products of other headings.

(b) Profiles

Rolled, extruded, drawn, forged or formed products, coiled or not, of a uniform cross-section along their whole length, which do not conform to any of the definitions of bars, rods, wire, plates, sheets, strip, foil, tubes or pipes. The expression also covers cast or sintered products, of the same forms, which have been subsequently worked after production (otherwise than by simple trimming or de-scaling), provided that they have not thereby assumed the character of articles or products of other headings.

(c) Wire

Rolled, extruded or drawn products, in coils, which have a uniform solid cross-section along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons (including "flattened circles" and "modified rectangles", of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel). Products with a rectangular (including square), triangular or polygonal cross-section may have corners rounded along their whole length. The thickness of such products which have a rectangular (including "modified rectangular") cross-section exceeds one-tenth of the width.

(d) Plates, sheets, strip and foil

Flat-surfaced products (other than the unwrought products of heading No. 80.01), coiled or not, of solid rectangular (other than square) cross-section with or without rounded corners (including "modified rectangles" of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel) of a uniform thickness, which are:
 - of rectangular (including square) shape with a thickness not exceeding one-tenth of the width,

7 der Beilagen

273

- of a shape other than rectangular or square, of any size provided that they do not assume the character of articles or products of other headings.

Headings Nos. 80.04 and 80.05 apply, inter alia, to plates, sheets, strip and foil with patterns (for example, grooves, ribs, chequers, tears, buttons, lozenges) and to such products which have been perforated, corrugated, polished or coated, provided that they do not thereby assume the character of articles or products of other headings.

(e) Tubes and pipes

Hollow products, coiled or not, which have a uniform cross-section with only one enclosed void along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons, and which have a uniform wall thickness. Products with a rectangular (including square), equilateral triangular or regular convex polygonal cross-section, which may have corners rounded along their whole length, are also to be considered as tubes and pipes provided the inner and outer cross-sections are concentric and have the same form and orientation. Tubes and pipes of the foregoing cross-sections may be polished, coated, bent, threaded, drilled, waisted, expanded, cone-shaped or fitted with flanges, collars or rings.

Subheading Note.

1. - In this Chapter the following expressions have the meanings hereby assigned to them:

(a) Tin, not alloyed

Metal containing by weight at least 99% of tin, provided that the content by weight of any bismuth or copper is less than the limit specified in the following table:

Table — Other elements

Element	Limiting content % by weight
Bi Bismuth	0,1
Cu Copper	0,4

(b) Tin alloys

Metallic substances in which tin predominates by weight over each of the other elements, provided that:

- (i) the total content by weight of such other elements exceeds 1%; or
- (ii) the content by weight of either bismuth or copper shall be equal to or greater than the limit specified in the foregoing table.

- 8001 -- Unwrought tin.
10 -- Tin, not alloyed
20 -- Tin alloys
- 8002 00 Tin waste and scrap.
- 8003 00 Tin bars, rods, profiles and wire.
- 8004 00 Tin plates, sheets and strip, of a thickness exceeding 0.2 mm,

8005 -- Tin foil (whether or not printed or backed with paper, paperboard, plastics or similar backing materials), of a thickness (excluding any backing) not exceeding 0.2 mm; tin powders and flakes.

- 10 -- Foil
20 -- Powders and flakes

8006 00 Tin tubes, pipes and tube or pipe fittings (for example, couplings, elbows, sleeves).

8007 00 Other articles of tin.

Chapter 81

Other base metals; cermets; articles thereof

Subheading Note.

1. - Note 1 to Chapter 74, defining "bars and rods", "profiles", "wire" and "plates, sheets, strip and foil" shall apply, mutatis mutandis, to this Chapter.

8101 -- Tungsten (wolfram) and articles thereof, including waste and scrap.

- 10 -- Powders
-- Other:

91 -- Unwrought tungsten, including bars and rods obtained simply by sintering; waste and scrap

92 -- Bars and rods, other than those obtained simply by sintering, profiles, plates, sheets, strip and foil

93 -- Wire

99 -- Other

8102 -- Molybdenum and articles thereof, including waste and scrap.

- 10 -- Powders
-- Other:

91 -- Unwrought molybdenum, including bars and rods obtained simply by sintering; waste and scrap

92 -- Bars and rods, other than those obtained simply by sintering, profiles, plates, sheets, strip and foil

93 -- Wire

99 -- Other

8103 -- Tantalum and articles thereof, including waste and scrap.

10 -- Unwrought tantalum, including bars and rods obtained simply by sintering; waste and scrap; powders

90 -- Other

8104 -- Magnesium and articles thereof, including waste and scrap.

-- Unwrought magnesium:

11 -- Containing at least 99.8% by weight of magnesium

19 -- Other

20 -- Waste and scrap

274

7 der Beilagen

- 30 - Rasplings, turnings and granules, graded according to size; powders
- 90 - Other
- 8105 -- Cobalt mattes and other intermediate products of cobalt metallurgy; cobalt and articles thereof, including waste and scrap.
- 10 - Cobalt mattes and other intermediate products of cobalt metallurgy; unwrought cobalt; waste and scrap; powders
- 90 - Other
- 8106 00 Bismuth and articles thereof, including waste and scrap.
- 8107 -- Cadmium and articles thereof, including waste and scrap.
- 10 - Unwrought cadmium; waste and scrap; powders
- 90 - Other
- 8108 -- Titanium and articles thereof, including waste and scrap.
- 10 - Unwrought titanium; waste and scrap; powders
- 90 - Other
- 8109 -- Zirconium and articles thereof, including waste and scrap.
- 10 - Unwrought zirconium; waste and scrap; powders
- 90 - Other
- 8110 00 Antimony and articles thereof, including waste and scrap.
- 8111 00 Manganese and articles thereof, including waste and scrap.
- 8112 -- Beryllium, chromium, germanium, vanadium, gallium, hafnium, indium, niobium (columbium), rhenium and thallium, and articles of these metals, including waste and scrap.
- Beryllium:
- 11 - - Unwrought; waste and scrap; powders
- 19 - - Other
- 20 - Chromium
- 30 - Germanium
- 40 - Vanadium
- Other:
- 91 - - Unwrought; waste and scrap; powders
- 99 - - Other
- 8113 00 Cermets and articles thereof, including waste and scrap.
- (a) Base metal;
- (b) Metal carbides or cermets;
- (c) Precious or semi-precious stones (natural, synthetic or reconstructed) on a support of base metal, metal carbide or cermet; or
- (d) Abrasive materials on a support of base metal, provided that the articles have cutting teeth, flutes, grooves, or the like, of base metal, which retain their identity and function after the application of the abrasive.
2. - Parts of base metal of the articles of this Chapter are to be classified with the articles of which they are parts, except parts separately specified as such and tool-holders for hand tools (heading No. 84.66). However, parts of general use as defined in Note 2 to Section XV are in all cases excluded from this Chapter.
- Heads, blades and cutting plates for electric shavers or electric hair clippers are to be classified in heading No. 85.10.
3. - Sets consisting of one or more knives of heading No. 82.11 and at least an equal number of articles of heading No. 82.15 are to be classified in heading No. 82.15.
- 8201 -- Hand tools, the following : spades, shovels, mattocks, picks, hoes, forks and rakes; axes, bill hooks and similar hewing tools; secateurs of any kind; scythes, sickles, hay knives, hedge shears, timber wedges and other tools of a kind used in agriculture, horticulture or forestry.
- 10 - Spades and shovels
- 20 - Forks
- 30 - Mattocks, picks, hoes and rakes
- 40 - Axes, bill hooks and similar hewing tools
- 50 - One-handed secateurs (including poultry shears)
- 60 - Hedge shears, two-handed pruning shears and similar two-handed shears
- 90 - Other hand tools of a kind used in agriculture, horticulture or forestry
- 8202 -- Hand saws; blades for saws of all kinds (including slitting, slotting or toothless saw blades).
- 10 - Hand saws
- 20 - Band saw blades
- Circular saw blades (including slitting or slotting saw blades):
- 31 - - With working part of steel
- 32 - - With working part of other materials
- 40 - Chain saw blades
- Other saw blades:
- 91 - - Straight saw blades, for working metal
- 99 - - Other
- 8203 -- Files, rasps, pliers (including cutting pliers), pincers, tweezers, metal cutting shears, pipe-cutters, bolt croppers, perforating punches and similar hand tools.
- 10 - Files, rasps and similar tools
- 20 - Pliers (including cutting pliers), pincers, tweezers and similar tools
- 30 - Metal cutting shears and similar tools
- 40 - Pipe-cutters, bolt croppers, perforating punches and similar tools

Chapter 82

Tools, implements, cutlery, spoons and forks, of base metal; parts thereof of base metal

Notes.

1. - Apart from blow lamps, portable forges, grinding wheels with frameworks, manicure or pedicure sets, and goods of heading No. 82.09, this Chapter covers only articles with a blade, working edge, working surface or other working part of:

7 der Beilagen

275

- 8204 -- Hand-operated spanners and wrenches (including torque meter wrenches but not including tap wrenches); interchangeable spanner sockets, with or without handles.
 - Hand-operated spanners and wrenches:
 11 - - Non-adjustable
 12 - - Adjustable
 20 - Interchangeable spanner sockets, with or without handles
- 8205 -- Hand tools (including glaziers' diamonds), not elsewhere specified or included; blow lamps; vices, clamps and the like, other than accessories for and parts of, machine tools; anvils; portable forges; hand or pedal-operated grinding wheels with frameworks.
 10 - Drilling, threading or tapping tools
 20 - Hammers and sledge hammers
 30 - Planes, chisels, gouges and similar cutting tools for working wood
 40 - Screwdrivers
 - Other hand tools (including glaziers' diamonds):
 51 - - Household tools
 59 - - Other
 60 - Blow lamps
 70 - Vices, clamps and the like
 80 - Anvils; portable forges; hand or pedal-operated grinding wheels with frameworks
 90 - Sets of articles of two or more of the foregoing subheadings
- 8206 00 Tools of two or more of the headings Nos. 82.02 to 82.05, put up in sets for retail sale.
- 8207 -- Interchangeable tools for hand tools, whether or not power-operated, or for machine-tools (for example, for pressing, stamping, punching, tapping, threading, drilling, boring, broaching, milling, turning or screw driving), including dies for drawing or extruding metal, and rock drilling or earth boring tools.
 - Rock drilling or earth boring tools:
 11 - - With working part of sintered metal carbide or cermets
 12 - - With working part of other material
 20 - Dies for drawing or extruding metal
 30 - Tools for pressing, stamping or punching
 40 - Tools for tapping or threading
 50 - Tools for drilling, other than for rock drilling
 60 - Tools for boring or broaching
 70 - Tools for milling
 80 - Tools for turning
 90 - Other interchangeable tools
- 8208 -- Knives and cutting blades, for machines or for mechanical appliances.
 10 - For metal working
 20 - For wood working
 30 - For kitchen appliances or for machines used by the food industry
- 40 - For agricultural, horticultural or forestry machines
 90 - Other
- 8209 00 Plates, sticks, tips and the like for tools, unmounted, of sintered metal carbides or cermets.
- 8210 00 Hand-operated mechanical appliances, weighing 10 kg or less, used in the preparation, conditioning or serving of food or drink.
- 8211 -- Knives with cutting blades, serrated or not (including pruning knives), other than knives of heading No. 82.08, and blades therefor.
 10 - Sets of assorted articles
 - Other:
 91 - - Table knives having fixed blades
 92 - - Other knives having fixed blades
 93 - - Knives having other than fixed blades
 94 - - Blades
- 8212 -- Razors and razor blades (including razor blade blanks in strips).
 10 - Razors
 20 - Safety razor blades, including razor blade blanks in strips
 90 - Other parts
- 8213 00 Scissors, tailors' shears and similar shears, and blades therefor.
- 8214 -- Other articles of cutlery (for example, hair clippers, butchers' or kitchen cleavers, choppers and mincing knives, paper knives); manicure or pedicure sets and instruments (including nail files).
 10 - Paper knives, letter openers, erasing knives, pencil sharpeners and blades therefor
 20 - Manicure or pedicure sets and instruments (including nail files)
 90 - Other
- 8215 -- Spoons, forks, ladles, skimmers, cake-servers, fishknives, butter-knives, sugar tongs and similar kitchen or tableware.
 10 - Sets of assorted articles containing at least one article plated with precious metal
 20 - Other sets of assorted articles
 - Other:
 91 - - Plated with precious metal
 99 - - Other

Chapter 83**Miscellaneous articles of base metal****Notes.**

1. - For the purposes of this Chapter, parts of base metal are to be classified with their parent articles. However, articles of iron or steel of heading No. 73.12, 73.15, 73.17, 73.18 or 73.20, or similar articles of other base metal (Chapters 74 to 76 and 78 to 81) are not to be taken as parts of articles of this Chapter.

2. - For the purposes of heading No. 83.02, the word "castors" means those having a diameter (including, where appropriate, tyres) not exceeding 75 mm, or those having a diameter (including, where appropriate, tyres) exceeding 75 mm provided that the width of the wheel or tyre fitted thereto is less than 30 mm.
- 8301 -- Padlocks and locks (key, combination or electrically operated), of base metal; clasps and frames with clasps, incorporating locks, of base metal; keys for any of the foregoing articles, of base metal.
- 10 - Padlocks
 - 20 - Locks of a kind used for motor vehicles
 - 30 - Locks of a kind used for furniture
 - 40 - Other locks
 - 50 - Clasps and frames with clasps, incorporating locks
 - 60 - Parts
 - 70 - Keys presented separately
- 8302 -- Base metal mountings, fittings and similar articles suitable for furniture, doors, staircases, windows, blinds, coachwork, saddlery, trunks, chests, caskets or the like; base metal hat-racks, hat-pegs, brackets and similar fixtures; castors with mountings of base metal; automatic door closers of base metal.
- 10 - Hinges
 - 20 - Castors
 - 30 - Other mountings, fittings and similar articles suitable for motor vehicles
 - Other mountings, fittings and similar articles:
 - 41 - - Suitable for buildings
 - 42 - - Other, suitable for furniture
 - 49 - - Other
 - 50 - Hat-racks, hat-pegs, brackets and similar fixtures
 - 60 - Automatic door closers
- 8303 00 Armoured or reinforced safes, strong-boxes and doors and safe deposit lockers for strong-rooms, cash or deed boxes and the like, of base metal.
- 8304 00 Filing cabinets, card-index cabinets, paper trays, paper rests, pen trays, office-stamp stands and similar office or desk equipment, of base metal, other than office furniture of heading No. 94.03.
- 8305 -- Fittings for loose-leaf binders or files, letter clips, letter corners, paper clips, indexing tags and similar office articles, of base metal; staples in strips (for example, for offices, upholstery, packaging), of base metal.
- 10 - Fittings for loose-leaf binders or files
 - 20 - Staples in strips
 - 90 - Other, including parts
- 8306 -- Bells, gongs and the like, non-electric, of base metal; statuettes and other ornaments, of base metal; photograph, picture or similar frames, of base metal; mirrors of base metal.
- 10 - Bells, gongs and the like
 - Statuettes and other ornaments:
 - 21 - - Plated with precious metal
 - 29 - - Other
 - 30 - Photograph, picture or similar frames; mirrors
- 8307 -- Flexible tubing of base metal, with or without fittings.
- 10 - Of iron or steel
 - 90 - Of other base metal
- 8308 -- Clasps, frames with clasps, buckles, buckle-clasps, hooks, eyes, eyelets and the like, of base metal, of a kind used for clothing, footwear, awnings, handbags, travel goods or other made up articles; tubular or bifurcated rivets, of base metal; beads and spangles, of base metal.
- 10 - Hooks, eyes and eyelets
 - 20 - Tubular or bifurcated rivets
 - 90 - Other, including parts.
- 8309 -- Stoppers, caps and lids (including crown corks, screw caps and pouring stoppers), capsules for bottles, threaded bungs, bung covers, seals and other packing accessories, of base metal.
- 10 - Crown corks
 - 90 - Other
- 8310 00 Sign-plates, name-plates, address-plates and similar plates, numbers, letters and other symbols, of base metal, excluding those of heading No. 94.05.
- 8311 -- Wire, rods, tubes, plates, electrodes and similar products, of base metal or of metal carbides, coated or cored with flux material, of a kind used for soldering, brazing, welding or deposition of metal or of metal carbides; wire and rods, of agglomerated base metal powder, used for metal spraying.
- 10 - Coated electrodes of base metal, for electric arc-welding
 - 20 - Cored wire of base metal, for electric arc-welding
 - 30 - Coated rods and cored wire, of base metal, for soldering, brazing or welding by flame
 - 90 - Other, including parts

Section XVI

Machinery and mechanical appliances; electrical equipment; parts thereof; sound recorders and reproducers, television image and sound recorders and reproducers, and parts and accessories of such articles

Notes.

1. - This Section does not cover:
- (a) Transmission or conveyor belts or belting, of plastics of Chapter 39, or of vulcanised rubber (heading No. 40.10); or other arti-

7 der Beilagen

277

- cles of a kind used in machinery or mechanical or electrical appliances or for other technical uses, of unhardened vulcanised rubber (heading No. 40.16);
- (b) Articles of leather or of composition leather (heading No. 42.04) or of furskin (heading No. 43.03), of a kind used in machinery or mechanical appliances or for other technical uses;
- (c) Bobbins, spools, cops, cones, cores, reels or similar supports, of any material (for example, Chapter 39, 40, 44 or 48 or Section XV);
- (d) Perforated cards for Jacquard or similar machines (for example, Chapter 39 or 48 or Section XV);
- (e) Transmission or conveyor belts of textile material (heading No. 59.10) or other articles of textile material for technical uses (heading No. 59.11);
- (f) Precious or semi-precious stones (natural, synthetic or reconstructed) of headings Nos. 71.02 to 71.04, or articles wholly of such stones of heading No. 71.16, except unmounted worked sapphires and diamonds for styli (heading No. 85.22);
- (g) Parts of general use, as defined in Note 2 to Section XV, of base metal (Section XV), or similar goods of plastics (Chapter 39);
- (h) Drill pipe (heading No. 73.04);
- (i) Endless belts of metal wire or strip (Section XV);
- (k) Articles of Chapter 82 or 83;
- (l) Articles of Section XVII;
- (m) Articles of Chapter 90;
- (n) Clocks, watches or other articles of Chapter 91;
- (o) Interchangeable tools of heading No. 82.07 or brushes of a kind used as parts of machines of heading No. 96.03; similar interchangeable tools are to be classified according to the constituent material of their working part (for example, in Chapter 40, 42, 43, 45 or 59 or heading No. 68.04 or 69.09); or
- (p) Articles of Chapter 95.
2. - Subject to Note 1 to this Section, Note 1 to Chapter 84 and to Note 1 to Chapter 85, parts of machines (not being parts of the articles of heading No. 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 or 85.47) are to be classified according to the following rules:
- (a) Parts which are goods included in any of the headings of Chapters 84 or 85 (other than headings Nos. 84.85 and 85.48) are in all cases to be classified in their respective headings;
- (b) Other parts, if suitable for use solely or principally with a particular kind of machine, or with a number of machines of the same heading (including a machine of heading No. 84.79 or 85.43) are to be classified with the machines of that kind. However, parts which are equally suitable for use principally with the goods of headings Nos. 85.17 and 85.25 to 85.28 are to be classified in heading No. 85.17;
- (c) All other parts are to be classified in heading No. 84.85 or 85.48.
3. - Unless the context otherwise requires, composite machines consisting of two or more machines fitted together to form a whole and other machines adapted for the purpose of performing two or more complementary or alternative functions are to be classified as if consisting only of that component or as being that machine which performs the principal function.

4. - Where a machine (including a combination of machines) consists of individual components (whether separate or interconnected by piping, by transmission devices, by electric cables or by other devices) intended to contribute together to a clearly defined function covered by one of the headings in Chapter 84 or Chapter 85, then the whole falls to be classified in the heading appropriate to that function.
5. - For the purposes of these Notes, the expression "machine" means any machine, machinery, plant, equipment, apparatus or appliance cited in the headings of Chapter 84 or 85.

Chapter 84

Nuclear reactors, boilers, machinery and mechanical appliances; parts thereof

Notes.

1. - This Chapter does not cover:
- (a) Millstones, grindstones or other articles of Chapter 68;
- (b) Appliances or machinery (for example, pumps) or parts thereof, of ceramic material (Chapter 69);
- (c) Laboratory glassware (heading No. 70.17); machinery, appliances or other articles for technical uses or parts thereof, of glass (heading No. 70.19 or 70.20);
- (d) Articles of heading No. 73.21 or 73.22 or similar articles of other base metals (Chapters 74 to 76 or 78 to 81);
- (e) Electro-mechanical tools for working in the hand, of heading No. 85.08 or electro-mechanical domestic appliances of heading No. 85.09; or
- (f) Hand-operated mechanical floor sweepers, not motorised (heading No. 96.03).
2. - Subject to the operation of Note 3 to Section XVI, a machine or appliance which answers to a description in one or more of the headings Nos. 84.01 to 84.24 and at the same time to a description in one or other of the headings Nos. 84.25 to 84.80 is to be classified under the appropriate heading of the former group and not the latter.
- Heading No. 84.19 does not, however, cover:
- (a) Germination plant, incubators or brooders (heading No. 84.36);
- (b) Grain dampening machines (heading No. 84.37);
- (c) Diffusing apparatus for sugar juice extraction (heading No. 84.38);
- (d) Machinery for the heat-treatment of textile yarns, fabrics or made up textile articles (heading No. 84.51); or
- (e) Machinery or plant, designed for mechanical operation, in which a change of temperature, even if necessary, is subsidiary.
- Heading No. 84.22 does not cover:
- (a) Sewing machines for closing bags or similar containers (heading No. 84.52); or
- (b) Office machinery of heading No. 84.72.
3. - A machine-tool for working any material which answers to a description in heading No. 84.56 and at the same time to a description in heading No. 84.57, 84.58, 84.59, 84.60, 84.61, 84.64 or 84.65 is to be classified in heading No. 84.56.
4. - Heading No. 84.57 applies only to machine-tools for working metal (other than lathes) which can carry out different types of machining operations either:
- (a) by automatic tool change from a magazine or the like in conformity with a machining programme (machining centres),

- (b) by the automatic use, simultaneously or sequentially, of different unit heads working on a fixed position workpiece (unit construction machines, single station), or
- (c) by the automatic transfer of the workpiece to different unit heads (multi-station transfer machines).

5. - (A) For the purposes of heading No. 84.71, the expression "automatic data processing machines" means:

- (a) Digital machines, capable of
- (1) storing the processing program or programs and at least the data immediately necessary for the execution of the program;
 - (2) being freely programmed in accordance with the requirements of the user;
 - (3) performing arithmetical computations specified by the user; and,
 - (4) executing, without human intervention, a processing program which requires them to modify their execution, by logical decision during the processing run;
- (b) Analogue machines capable of simulating mathematical models and comprising at least: analogue elements, control elements and programming elements;
- (c) Hybrid machines consisting of either a digital machine with analogue elements or an analogue machine with digital elements.

(B) Automatic data processing machines may be in the form of systems consisting of a variable number of separately-housed units. A unit is to be regarded as being a part of the complete system if it meets all the following conditions:

- (a) it is connectable to the central processing unit either directly or through one or more other units;
- (b) it is specifically designed as part of such a system (it must, in particular, unless it is a power supply unit, be able to accept or deliver data in a form (code or signals) which can be used by the system).

Such units presented separately are also to be classified in heading No. 84.71.

Heading No. 84.71 does not cover machines incorporating or working in conjunction with an automatic data processing machine and performing a specific function. Such machines are classified in the headings appropriate to their respective functions or, failing that, in residual headings.

6. - Heading No. 84.82 applies, inter alia, to polished steel balls, the maximum and minimum diameters of which do not differ from the nominal diameter by more than 1% or by more than 0.05 mm, whichever is less. Other steel balls are to be classified in heading No. 73.26.

7. - A machine which is used for more than one purpose is, for the purposes of classification, to be treated as if its principal purpose were its sole purpose.

Subject to Note 2 to this Chapter and Note 3 to Section XVI, a machine the principal purpose of which is not described in any heading or for which no one purpose is the principal purpose is, unless the context otherwise requires, to be classified in heading No. 84.79. Heading No. 84.79 also covers machines for making rope or cable (for example, stranding, twisting or cabling machines) from metal wire, textile yarn or any other material or from a combination of such materials.

Sub heading Note.

1. - Subheading No. 8482.40 applies only to bearings with cylindrical rollers of a uniform diameter not exceeding 5 mm and having a length which is at least three times the diameter. The ends of the rollers may be rounded.

- 8401 -- Nuclear reactors; fuel elements (cartridges), nonirradiated, for nuclear reactors; machinery and apparatus for isotopic separation.
- 10 - Nuclear reactors
 - 20 - Machinery and apparatus for isotopic separation, and parts thereof
 - 30 - Fuel elements (cartridges), non-irradiated
 - 40 - Parts of nuclear reactors
- 8402 -- Steam or other vapour generating boilers (other than central heating hot water boilers capable also of producing low pressure steam); super-heated water boilers.
- Steam or other vapour generating boilers:
- 11 - - Watertube boilers with a steam production exceeding 45 t per hour
 - 12 - - Watertube boilers with a steam production not exceeding 45 t per hour
 - 19 - - Other vapour generating boilers, including hybrid boilers
 - 20 - Super-heated water boilers
 - 90 - Parts
- 8403 -- Central heating boilers other than those of heading No. 84.02.
- 10 - Boilers
 - 90 - Parts
- 8404 -- Auxiliary plant for use with boilers of heading No. 84.02 or 84.03 (for example, economisers, superheaters, soot removers, gas recoverers); condensers for steam or other vapour power units.
- 10 - Auxiliary plant for use with boilers of heading No. 84.02 or 84.03
 - 20 - Condensers for steam or other vapour power units
 - 90 - Parts
- 8405 -- Producer gas or water gas generators, with or without their purifiers; acetylene gas generators and similar water process gas generators, with or without their purifiers.
- 10 - Producer gas or water gas generators, with or without their purifiers; acetylene gas generators and similar water process gas generators, with or without their purifiers
 - 90 - Parts
- 8406 -- Steam turbines and other vapour turbines.
- Turbines:
- 11 - - For marine propulsion
 - 19 - - Other
 - 90 - Parts
- 8407 -- Spark-ignition reciprocating or rotary internal combustion piston engines.

7 der Beilagen

279

- 10 - Aircraft engines
- Marine propulsion engines:
- 21 - - Outboard motors
- 29 - - Other
- Reciprocating piston engines of a kind used for the propulsion of vehicles of Chapter 87:
- 31 - - Of a cylinder capacity not exceeding 50 cc
- 32 - - Of a cylinder capacity exceeding 50 cc but not exceeding 250 cc
- 33 - - Of a cylinder capacity exceeding 250 cc but not exceeding 1,000 cc
- 34 - - Of a cylinder capacity exceeding 1,000 cc
- 90 - Other engines
- 8408 -- Compression-ignition internal combustion piston engines (diesel or semi-diesel engines).
- 10 - Marine propulsion engines
- 20 - Engines of a kind used for the propulsion of vehicles of Chapter 87
- 90 - Other engines
- 8409 -- Parts suitable for use solely or principally with the engines of heading No. 84.07 or 84.08.
- 10 - For aircraft engines
- Other:
- 91 - - Suitable for use solely or principally with spark ignition internal combustion piston engines
- 99 - - Other
- 8410 -- Hydraulic turbines, water wheels, and regulators therefor.
- Hydraulic turbines and water wheels:
- 11 - - Of a power not exceeding 1,000 kW
- 12 - - Of a power exceeding 1,000 kW but not exceeding 10,000 kW
- 13 - - Of a power exceeding 10,000 kW
- 90 - Parts, including regulators
- 8411 -- Turbo-jets, turbo-propellers and other gas turbines.
- Turbo-jets:
- 11 - - Of a thrust not exceeding 25 kN
- 12 - - Of a thrust exceeding 25 kN
- Turbo-propellers:
- 21 - - Of a power not exceeding 1,100 kW
- 22 - - Of a power exceeding 1,100 kW
- Other gas turbines:
- 81 - - Of a power not exceeding 5,000 kW
- 82 - - Of a power exceeding 5,000 kW
- Parts:
- 91 - - Of turbo-jets or turbo-propellers
- 99 - - Other
- 8412 -- Other engines and motors.
- 10 - Reaction engines other than turbo-jets
- Hydraulic power engines and motors:
- 21 - - Linear acting (cylinders)
- 29 - - Other
- Pneumatic power engines and motors:
- 31 - - Linear acting (cylinders)
- 39 - - Other
- 80 - Other
- 90 - Parts
- 8413 -- Pumps for liquids, whether or not fitted with a measuring device; liquid elevators.
- Pumps fitted or designed to be fitted with a measuring device:
- 11 - - Pumps for dispensing fuel or lubricants, of the type used in filling-stations or in garages
- 19 - - Other
- 20 - Hand pumps, other than those of subheading No. 8413.11 or 8413.19
- 30 - Fuel, lubricating or cooling medium pumps for internal combustion piston engines
- 40 - Concrete pumps
- 50 - Other reciprocating positive displacement pumps
- 60 - Other rotary positive displacement pumps
- 70 - Other centrifugal pumps
- Other pumps; liquid elevators:
- 81 - - Pumps
- 82 - - Liquid elevators
- Parts:
- 91 - - Of pumps
- 92 - - Of liquid elevators
- 8414 -- Air or vacuum pumps, air or other gas compressors and fans; ventilating or recycling hoods incorporating a fan, whether or not fitted with filters.
- 10 - Vacuum pumps
- 20 - Hand- or foot-operated air pumps
- 30 - Compressors of a kind used in refrigerating equipment
- 40 - Air compressors mounted on a wheeled chassis for towing
- Fans:
- 51 - - Table, floor, wall, window, ceiling or roof fans, with a self-contained electric motor of an output not exceeding 125 W
- 59 - - Other
- 60 - Hoods having a maximum horizontal side not exceeding 120 cm
- 80 - Other
- 90 - Parts
- 8415 -- Air conditioning machines, comprising a motor-driven fan and elements for changing the temperature and humidity, including those machines in which the humidity cannot be separately regulated.
- 10 - Window or wall types, self-contained
- Other:
- 81 - - Incorporating a refrigerating unit and a valve for reversal of the cooling/heat cycle
- 82 - - Other, incorporating a refrigerating unit
- 83 - - Not incorporating a refrigerating unit
- 90 - Parts
- 8416 -- Furnace burners for liquid fuel, for pulverised solid fuel or for gas; mechanical stokers, mechanical grates, mechanical ash dischargers and similar appliances.

280

7 der Beilagen

- 10 - Furnace burners for liquid fuel
- 20 - Other furnace burners, including combination burners
- 30 - Mechanical stokers, mechanical grates, mechanical ash dischargers and similar appliances
- 90 - Parts
- 8417 -- Industrial or laboratory furnaces and ovens, including incinerators, non-electric.
 - 10 - Furnaces and ovens for the roasting, melting or other heat-treatment of ores, pyrites or of metals
 - 20 - Bakery ovens, including biscuit ovens
 - 80 - Other
 - 90 - Parts
- 8418 -- Refrigerators, freezers and other refrigerating or freezing equipment, electric or other; heat pumps other than air conditioning machines of heading No. 84.15.
 - 10 - Combined refrigerator-freezers, fitted with separate external doors
 - Refrigerators, household type:
 - 21 - - Compression-type
 - 22 - - Absorption-type, electrical
 - 29 - - Other
 - 30 - Freezers of the chest type, not exceeding 800 l capacity
 - 40 - Freezers of the upright type, not exceeding 900 l capacity
 - 50 - Refrigerating or freezing display counters, cabinets, show-cases and the like
 - Other refrigerating or freezing equipment; heat pumps:
 - 61 - - Compression type units whose condensers are heat exchangers
 - 69 - - Other
 - Parts:
 - 91 - - Furniture designed to receive refrigerating or freezing equipment
 - 99 - - Other
- 8419 -- Machinery, plant or laboratory equipment, whether or not electrically heated, for the treatment of materials by a process involving a change of temperature such as heating, cooking, roasting, distilling, rectifying, sterilising, pasteurising, steaming, drying, evaporating, vaporising, condensing or cooling, other than machinery or plant of a kind used for domestic purposes; instantaneous or storage water heaters, non-electric.
 - Instantaneous or storage water heaters, non-electric:
 - 11 - - Instantaneous gas water heaters
 - 19 - - Other
 - 20 - Medical, surgical or laboratory sterilisers
 - Dryers:
 - 31 - - For agricultural products
 - 32 - - For wood, paper pulp, paper or paper-board
- 39 - - Other
- 40 - Distilling or rectifying plant
- 50 - Heat exchange units
- 60 - Machinery for liquefying air or gas
 - Other machinery, plant and equipment:
 - 81 - - For making hot drinks or for cooking or heating food
 - 89 - - Other
 - 90 - Parts
- 8420 -- Calendering or other rolling machines, other than for metals or glass, and cylinders therefor.
 - 10 - Calendering or other rolling machines
 - Parts:
 - 91 - - Cylinders
 - 99 - - Other
- 8421 -- Centrifuges, including centrifugal dryers; filtering or purifying machinery and apparatus, for liquids or gases.
 - Centrifuges, including centrifugal dryers:
 - 11 - - Cream separators
 - 12 - - Clothes-dryers
 - 19 - - Other
 - Filtering or purifying machinery and apparatus for liquids:
 - 21 - - For filtering or purifying water
 - 22 - - For filtering or purifying beverages other than water
 - 23 - - Oil or petrol-filters for internal combustion engines
 - 29 - - Other
 - Filtering or purifying machinery and apparatus for gases:
 - 31 - - Intake air filters for internal combustion engines
 - 39 - - Other
 - Parts:
 - 91 - - Of centrifuges, including centrifugal dryers
 - 99 - - Other
 - 8422 -- Dish washing machines; machinery for cleaning or drying bottles or other containers; machinery for filling, closing, sealing, capsuling or labelling bottles, cans, boxes, bags or other containers; other packing or wrapping machinery; machinery for aerating beverages.
 - Dish washing machines:
 - 11 - - Of the household type
 - 19 - - Other
 - 20 - Machinery for cleaning or drying bottles or other containers
 - 30 - Machinery for filling, closing, sealing, capsuling or labelling bottles, cans, boxes, bags or other containers; machinery for aerating beverages
 - 40 - Other packing or wrapping machinery
 - 90 - Parts
 - 8423 -- Weighing machinery (excluding balances of a sensitivity of 5 cg or better), including weight

7 der Beilagen

281

- operated counting or checking machines; weighing machine weights of all kinds.
- 10 - Personal weighing machines, including baby scales; household scales
- 20 - Scales for continuous weighing of goods on conveyors
- 30 - Constant weight scales and scales for discharging a predetermined weight of material into a bag or container, including hopper scales
- Other weighing machinery:
- 81 - - Having a maximum weighing capacity not exceeding 30 kg
- 82 - - Having a maximum weighing capacity exceeding 30 kg but not exceeding 5,000 kg
- 89 - - Other
- 90 - Weighing machine weights of all kinds; parts of weighing machinery
- 8424 -- Mechanical appliances (whether or not hand-operated) for projecting, dispersing or spraying liquids or powders; fire extinguishers, whether or not charged; spray guns and similar appliances; steam or sand blasting machines and similar jet projecting machines.
- 10 - Fire extinguishers, whether or not charged
- 20 - Spray guns and similar appliances
- 30 - Steam or sand blasting machines and similar jet projecting machines
- Other appliances:
- 81 - - Agricultural or horticultural
- 89 - - Other
- 90 - Parts
- 8425 -- Pulley tackle and hoists other than skip hoists; winches and capstans; jacks.
- Pulley tackle and hoists other than skip hoists or hoists of a kind used for raising vehicles:
- 11 - - Powered by electric motor
- 19 - - Other
- 20 - Pit-head winding gear; winches specially designed for use underground
- Other winches; capstans:
- 31 - - Powered by electric motor
- 39 - - Other
- Jacks; hoists of a kind used for raising vehicles:
- 41 - - Built-in jacking systems of a type used in garages
- 42 - - Other jacks and hoists, hydraulic
- 49 - - Other
- 8426 -- Derricks; cranes, including cable cranes; mobile lifting frames, straddle carriers and works trucks fitted with a crane.
- Overhead travelling cranes, transporter cranes, gantry cranes, bridge cranes, mobile lifting frames and straddle carriers:
- 11 - - Overhead travelling cranes on fixed support
- 12 - - Mobile lifting frames on tyres and straddle carriers
- 19 - - Other
- 20 - Tower cranes
- 30 - Portal or pedestal jib cranes
- Other machinery, self-propelled:
- 41 - - On tyres
- 49 - - Other
- Other machinery:
- 91 - - Designed for mounting on road vehicles
- 99 - - Other
- 8427 -- Fork-lift trucks; other works trucks fitted with lifting or handling equipment.
- 10 - Self-propelled trucks powered by an electric motor
- 20 - Other self-propelled trucks
- 90 - Other trucks
- 8428 -- Other lifting, handling, loading or unloading machinery (for example, lifts, escalators, conveyors, teleferics).
- 10 - Lifts and skip hoists
- 20 - Pneumatic elevators and conveyors
- Other continuous-action elevators and conveyors, for goods or materials:
- 31 - - Specially designed for underground use
- 32 - - Other, bucket type
- 33 - - Other, belt type
- 39 - - Other
- 40 - Escalators and moving walkways
- 50 - Mine wagon pushers, locomotive or wagon traversers, wagon tippers and similar railway wagon handling equipment
- 60 - Teleferics, chair-lifts, ski-draglines; traction mechanisms for funiculars
- 90 - Other machinery
- 8429 -- Self-propelled bulldozers, angledozers, graders, levellers, scrapers, mechanical shovels, excavators, shovel loaders, tamping machines and road rollers.
- Bulldozers and angledozers:
- 11 - - Track laying
- 19 - - Other
- 20 - Graders and levellers
- 30 - Scrapers
- 40 - Tamping machines and road rollers
- Mechanical shovels, excavators and shovel loaders:
- 51 - - Front-end shovel loaders
- 52 - - Machinery with a 360° revolving superstructure
- 59 - - Other
- 8430 -- Other moving, grading, levelling, scraping, excavating, tamping, compacting, extracting or boring machinery, for earth, minerals or ores; pile-drivers and pile-extractors; snow-ploughs and snow-blowers.
- 10 - Pile-drivers and pile-extractors

- 20 - Snow-ploughs and snow-blowers
 - Coal or rock cutters and tunnelling machinery:
- 31 - - Self-propelled
 39 - - Other
 - Other boring or sinking machinery:
- 41 - - Self-propelled
 49 - - Other
 50 - Other machinery, self-propelled
 - Other machinery, not self-propelled:
- 61 - - Tamping or compacting machinery
 62 - - Scrapers
 69 - - Other
- 8431 -- Parts suitable for use solely or principally with the machinery of headings Nos. 84.25 to 84.30:
- 10 - Of machinery of heading No. 84.25
 20 - Of machinery of heading No. 84.27
 - Of machinery of heading No. 84.28:
- 31 - - Of lifts, skip hoists or escalators
 39 - - Other
 - Of machinery of heading No. 84.26, 84.29 or 84.30:
- 41 - - Buckets, shovels, grabs and grips
 42 - - Bulldozer or angledozer blades
 43 - - Parts for boring or sinking machinery of subheading No. 8430.41 or 8430.49
 49 - - Other
- 8432 -- Agricultural, horticultural or forestry machinery for soil preparation or cultivation; lawn or sports-ground rollers.
- 10 - Ploughs
 - Harrows, scarifiers, cultivators, weeders and hoes:
- 21 - - Disc harrows
 29 - - Other
 30 - Seeders, planters and transplanters
 40 - Manure spreaders and fertiliser distributors
 80 - Other machinery
 90 - Parts
- 8433 -- Harvesting or threshing machinery, including straw or fodder balers; grass or hay mowers; machines for cleaning, sorting or grading eggs, fruit or other agricultural produce, other than machinery of heading No. 84.37.
- Mowers for lawns, parks or sports-grounds:
- 11 - - Powered, with the cutting device rotating in a horizontal plane
 19 - - Other
 20 - Other mowers, including cutter bars for tractor mounting
 30 - Other haymaking machinery
 40 - Straw or fodder balers, including pick-up balers
 - Other harvesting machinery; threshing machinery:
- 51 - - Combine harvester-threshers
 52 - - Other threshing machinery
 53 - - Root or tuber harvesting machines
 59 - - Other
- 60 - Machines for cleaning, sorting or grading eggs, fruit or other agricultural produce
 90 - Parts
- 8434 -- Milking machines and dairy machinery.
- 10 - Milking machines
 20 - Dairy machinery
 90 - Parts
- 8435 -- Presses, crushers and similar machinery used in the manufacture of wine, cider, fruit juices or similar beverages.
- 10 - Machinery
 90 - Parts
- 8436 -- Other agricultural, horticultural, forestry, poultrykeeping or bee-keeping machinery, including germination plant fitted with mechanical or thermal equipment; poultry incubators and brooders.
- 10 - Machinery for preparing animal feeding stuffs
 - Poultry-keeping machinery; poultry incubators and brooders:
- 21 - - Poultry incubators and brooders
 29 - - Other
 80 - Other machinery
 - Parts:
- 91 - - Of poultry-keeping machinery or poultry incubators and brooders
 99 - - Other
- 8437 -- Machines for cleaning, sorting or grading seed, grain or dried leguminous vegetables; machinery used in the milling industry or for the working of cereals or dried leguminous vegetables, other than farm-type machinery.
- 10 - Machines for cleaning, sorting or grading seed, grain or dried leguminous vegetables
 80 - Other machinery
 90 - Parts
- 8438 -- Machinery, not specified or included elsewhere in this Chapter, for the industrial preparation or manufacture of food or drink, other than machinery for the extraction or preparation of animal or fixed vegetable fats or oils.
- 10 - Bakery machinery and machinery for the manufacture of macaroni, spaghetti or similar products
 20 - Machinery for the manufacture of confectionery, cocoa or chocolate
 30 - Machinery for sugar manufacture
 40 - Brewery machinery
 50 - Machinery for the preparation of meat or poultry
 60 - Machinery for the preparation of fruits, nuts or vegetables
 80 - Other machinery
 90 - Parts
- 8439 -- Machinery for making pulp of fibrous cellulosic material or for making or finishing paper or paperboard.

7 der Beilagen

283

- 10 - Machinery for making pulp of fibrous cellulosic material
- 20 - Machinery for making paper or paperboard
- 30 - Machinery for finishing paper or paperboard
 - Parts:
- 91 - - Of machinery for making pulp of fibrous cellulosic material
- 99 - - Other
- 8440 -- Book-binding machinery, including book-sewing machines.
 - 10 - Machinery
 - 90 - Parts
- 8441 -- Other machinery for making up paper pulp, paper or paperboard, including cutting machines of all kinds.
 - 10 - Cutting machines
 - 20 - Machines for making bags, sacks or envelopes
 - 30 - Machines for making cartons, boxes, cases, tubes, drums or similar containers, other than by moulding
 - 40 - Machines for moulding articles in paper pulp, paper or paperboard
 - 80 - Other machinery
 - 90 - Parts
- 8442 -- Machinery, apparatus and equipment (other than the machine-tools of headings Nos. 84.56 to 84.65), for type-founding or type-setting, for preparing or making printing blocks, plates, cylinders or other printing components; printing type, blocks, plates, cylinders and other printing components; blocks, plates, cylinders and lithographic stones, prepared for printing purposes (for example, planed, grained or polished).
 - 10 - Phototype-setting and composing machines
 - 20 - Machinery, apparatus and equipment for type-setting or composing by other processes, with or without founding device
 - 30 - Other machinery, apparatus and equipment
 - 40 - Parts of the foregoing machinery, apparatus or equipment
 - 50 - Printing type, blocks, plates, cylinders and other printing components; blocks, plates, cylinders and lithographic stones, prepared for printing purposes (for example, planed, grained or polished)
- 8443 -- Printing machinery; machines for uses ancillary to printing.
 - Offset printing machinery:
 - 11 - - Reel fed
 - 12 - - Sheet fed, office type (sheet size not exceeding 22 x 36 cm)
 - 19 - - Other
 - Letterpress printing machinery, excluding flexographic printing:
 - 21 - - Reel fed
 - 29 - - Other
- 30 - Flexographic printing machinery
- 40 - Gravure printing machinery
- 50 - Other printing machinery
- 60 - Machines for uses ancillary to printing
- 90 - Parts
- 8444 00 Machines for extruding, drawing, texturing or cutting man-made textile materials.
- 8445 -- Machines for preparing textile fibres; spinning, doubling or twisting machines and other machinery for producing textile yarns; textile reeling or winding (including weft-winding) machines and machines for preparing textile yarns for use on the machines of heading No. 84.46 or 84.47.
 - Machines for preparing textile fibres:
 - 11 - - Carding machines
 - 12 - - Combing machines
 - 13 - - Drawing or roving machines
 - 19 - - Other
 - 20 - Textile spinning machines
 - 30 - Textile doubling or twisting machines
 - 40 - Textile winding (including weft-winding) or reeling machines
 - 90 - Other
- 8446 -- Weaving machines (looms).
 - 10 - For weaving fabrics of a width not exceeding 30 cm
 - For weaving fabrics of a width exceeding 30 cm, shuttle type:
 - 21 - - Power looms
 - 29 - - Other
 - 30 - For weaving fabrics of a width exceeding 30 cm, shuttleless type
- 8447 -- Knitting machines, stitch-bonding machines and machines for making gimped yarn, tulle, lace, embroidery, trimmings, braid or net and machines for tufting.
 - Circular knitting machines:
 - 11 - - With cylinder diameter not exceeding 165 mm
 - 12 - - With cylinder diameter exceeding 165 mm
 - 20 - Flat knitting machines; stitch-bonding machines
 - 90 - Other
- 8448 -- Auxiliary machinery for use with machines of heading No. 84.44, 84.45, 84.46 or 84.47 (for example, dobbies, Jacquards, automatic stop motions, shuttle changing mechanisms); parts and accessories suitable for use solely or principally with the machines of this heading or of heading No. 84.44, 84.45, 84.46 or 84.47 (for example, spindles and spindle flyers, card clothing, combs, extruding nipples, shuttles, healds and healdframes, hosiery needles).
 - Auxiliary machinery for machines of heading No. 84.44, 84.45, 84.46 or 84.47:
 - 11 - - Dobbies and Jacquards; card reducing, copying, punching or assembling machines for use therewith

- 19 - - Other
- 20 - Parts and accessories of machines of heading No. 84.44 or of their auxiliary machinery
- Parts and accessories of machines of heading No. 84.45 or of their auxiliary machinery:
- 31 - - Card clothing
- 32 - - Of machines for preparing textile fibres, other than card clothing
- 33 - - Spindles, spindle flyers, spinning rings and ring travellers
- 39 - - Other
- Parts and accessories of weaving machines (looms) or of their auxiliary machinery:
- 41 - - Shuttles
- 42 - - Reeds for looms, healds and heald-frames
- 49 - - Other
- Parts and accessories of machines of heading No. 84.47 or of their auxiliary machinery:
- 51 - - Sinkers, needles and other articles used in forming stitches
- 59 - - Other
- 8449 00 Machinery for the manufacture or finishing of felt or nonwovens in the piece or in shapes, including machinery for making felt hats; blocks for making hats.
- 8450 -- Household or laundry-type washing machines, including machines which both wash and dry.
- Machines, each of a dry linen capacity not exceeding 10 kg:
- 11 - - Fully-automatic machines
- 12 - - Other machines, with built-in centrifugal drier
- 19 - - Other
- 20 - Machines, each of a dry linen capacity exceeding 10 kg
- 90 - Parts
- 8451 -- Machinery (other than machines of heading No. 84.50) for washing, cleaning, wringing, drying, ironing, pressing (including fusing presses), bleaching, dyeing, dressing, finishing, coating or impregnating textile yarns, fabrics or made up textile articles and machines for applying the paste to the base fabric or other support used in the manufacture of floor coverings such as linoleum; machines for reeling, unreeling, folding, cutting or pinking textile fabrics.
- 10 - Dry-cleaning machines
- Drying machines:
- 21 - - Each of a dry linen capacity not exceeding 10 kg
- 29 - - Other
- 30 - Ironing machines and presses (including fusing presses)
- 40 - Washing, bleaching or dyeing machines
- 50 - Machines for reeling, unreeling, folding, cutting or pinking textile fabrics'
- 80 - Other machinery
- 90 - Parts
- 8452 -- Sewing machines, other than book-sewing machines of heading No. 84.40; furniture, bases and covers specially designed for sewing machines; sewing machine needles.
- 10 - Sewing machines of the household type
- Other sewing machines:
- 21 - - Automatic units
- 29 - - Other
- 30 - Sewing machine needles
- 40 - Furniture, bases and covers for sewing machines and parts thereof
- 90 - Other parts of sewing machines
- 8453 -- Machinery for preparing, tanning or working hides, skins or leather or for making or repairing footwear or other articles of hides, skins or leather, other than sewing machines.
- 10 - Machinery for preparing, tanning or working hides, skins or leather
- 20 - Machinery for making or repairing footwear
- 80 - Other machinery
- 90 - Parts
- 8454 -- Converters, ladles, ingot moulds and casting machines, of a kind used in metallurgy or in metal foundries.
- 10 - Converters
- 20 - Ingot moulds and ladles
- 30 - Casting machines
- 90 - Parts
- 8455 -- Metal-rolling mills and rolls therefor.
- 10 - Tube mills
- Other rolling mills:
- 21 - - Hot or combination hot and cold
- 22 - - Cold
- 30 - Rolls for rolling mills
- 90 - Other parts
- 8456 -- Machine-tools for working any material by removal of material, by laser or other light or photon beam, ultrasonic, electro-discharge, electro-chemical, electron beam, ionic-beam or plasma arc processes.
- 10 - Operated by laser or other light or photon beam processes
- 20 - Operated by ultrasonic processes
- 30 - Operated by electro-discharge processes
- 90 - Other
- 8457 -- Machining centres, unit construction machines (single station) and multi-station transfer machines, for working metal.
- 10 - Machining centres
- 20 - Unit construction machines (single station)
- 30 - Multi-station transfer machines
- 8458 -- Lathes for removing metal.
- Horizontal lathes:
- 11 - - Numerically controlled

7 der Beilagen

285

- 19 - - Other
 - Other lathes:
 91 - - Numerically controlled
 99 - - Other
- 8459 -- Machine-tools (including way-type unit head machines) for drilling, boring, milling, threading or tapping by removing metal, other than lathes of heading No. 84.58.
- 10 - Way-type unit head machines
 - Other drilling machines:
 21 - - Numerically controlled
 29 - - Other
 - Other boring-milling machines:
 31 - - Numerically controlled
 39 - - Other
 40 - Other boring machines
 - Milling machines, knee-type:
 51 - - Numerically controlled
 59 - - Other
 - Other milling machines:
 61 - - Numerically controlled
 69 - - Other
 70 - Other threading or tapping machines
- 8460 -- Machine-tools for deburring, sharpening, grinding, honing, lapping, polishing or otherwise finishing metal, sintered metal carbides or cermets by means of grinding stones, abrasives or polishing products, other than gear cutting, gear grinding or gear finishing machines of heading No. 84.61.
- Flat-surface grinding machines, in which the positioning in any one axis can be set up to an accuracy of at least 0.01 mm:
 11 - - Numerically controlled
 19 - - Other
 - Other grinding machines, in which the positioning in any one axis can be set up to an accuracy of at least 0.01 mm:
 21 - - Numerically controlled
 29 - - Other
 - Sharpening (tool or cutter grinding) machines:
 31 - - Numerically controlled
 39 - - Other
 40 - Honing or lapping machines
 90 - Other
- 8461 -- Machine-tools for planing, shaping, slotting, broaching, gear cutting, gear grinding or gear finishing, sawing, cutting-off and other machine-tools working by removing metal, sintered metal carbides or cermets, not elsewhere specified or included.
- 10 - Planing machines
 20 - Shaping or slotting machines
 30 - Broaching machines
 40 - Gear cutting, gear grinding or gear finishing machines
 50 - Sawing or cutting-off machines
 90 - Other
- 8462 -- Machine-tools (including presses) for working metal by forging, hammering or die-stamping; machine-tools (including presses) for working metal by bending, folding, straightening, flattening, shearing, punching or notching; presses for working metal or metal carbides, not specified above.
- 10 - Forging or die-stamping machines (including presses) and hammers
 - Bending, folding, straightening or flattening machines (including presses):
 21 - - Numerically controlled
 29 - - Other
 - Shearing machines (including presses), other than combined punching and shearing machines:
 31 - - Numerically controlled
 39 - - Other
 - Punching or notching machines (including presses), including combined punching and shearing machines:
 41 - - Numerically controlled
 49 - - Other
 - Other:
 91 - - Hydraulic presses
 99 - - Other
- 8463 -- Other machine-tools for working metal, sintered metal carbides or cermets, without removing material.
- 10 - Draw-benches for bars, tubes, profiles, wire or the like
 20 - Thread rolling machines
 30 - Machines for working wire
 90 - Other
- 8464 -- Machine-tools for working stone, ceramics, concrete, asbestos-cement or like mineral materials or for cold working glass.
- 10 - Sawing machines
 20 - Grinding or polishing machines
 90 - Other
- 8465 -- Machine-tools (including machines for nailing, stapling, glueing or otherwise assembling) for working wood, cork, bone, hard rubber, hard plastics or similar hard materials.
- 10 - Machines which can carry out different types of machining operations without tool change between such operations
 - Other:
 91 - - Sawing machines
 92 - - Planing, milling or moulding (by cutting) machines
 93 - - Grinding, sanding or polishing machines
 94 - - Bending or assembling machines
 95 - - Drilling or morticing machines
 96 - - Splitting, slicing or paring machines
 99 - - Other
- 8466 -- Parts and accessories suitable for use solely or principally with the machines of headings Nos. 84.56 to 84.65, including work or tool

- holders, self-opening dieheads, dividing heads and other special attachments for machine-tools; tool holders for any type of tool for working in the hand.
- 10 - Tool holders and self-opening dieheads
 - 20 - Work holders
 - 30 - Dividing heads and other special attachments for machine-tools
 - Other:
 - 91 - - For machines of heading No. 84.64
 - 92 - - For machines of heading No. 84.65
 - 93 - - For machines of headings Nos. 84.56 to 84.61
 - 94 - - For machines of heading No. 84.62 or 84.63
- 8467 -- Tools for working in the hand, pneumatic or with self-contained non-electric motor.
- Pneumatic:
 - 11 - - Rotary type (including combined rotary-percussion)
 - 19 - - Other
 - Other tools:
 - 81 - - Chain saws
 - 89 - - Other
 - Parts:
 - 91 - - Of chain saws
 - 92 - - Of pneumatic tools
 - 99 - - Other
- 8468 -- Machinery and apparatus for soldering, brazing or welding, whether or not capable of cutting, other than those of heading No. 85.15; gas-operated surface tempering machines and appliances.
- 10 - Hand-held blow pipes
 - 20 - Other gas-operated machinery and apparatus
 - 80 - Other machinery and apparatus
 - 90 - Parts
- 8469 -- Typewriters and word-processing machines.
- 10 - Automatic typewriters and word-processing machines
 - Other typewriters, electric:
 - 21 - - Weighing not more than 12 kg, excluding case
 - 29 - - Other
 - Other typewriters, non-electric:
 - 31 - - Weighing not more than 12 kg, excluding case
 - 39 - - Other
- 8470 -- Calculating machines; accounting machines, cash registers, postage-franking machines, ticket-issuing machines and similar machines, incorporating a calculating device.
- 10 - Electronic calculators capable of operation without an external source of power
 - Other electronic calculating machines:
 - 21 - - Incorporating a printing device
 - 29 - - Other
 - 30 - Other calculating machines
- 40 - Accounting machines
- 50 - Cash registers
- 90 - Other
- 8471 -- Automatic data processing machines and units thereof; magnetic or optical readers, machines for transcribing data onto data media in coded form and machines for processing such data, not elsewhere specified or included.
- 10 - Analogue or hybrid automatic data processing machines
 - 20 - Digital automatic data processing machines, containing in the same housing at least a central processing unit and an input and output unit, whether or not combined
 - Other:
 - 91 - - Digital processing units, whether or not presented with the rest of a system, which may contain in the same housing one or two of the following types of unit: storage units, input units, output units
 - 92 - - Input or output units, whether or not presented with the rest of a system and whether or not containing storage units in the same housing
 - 93 - - Storage units, whether or not presented with the rest of a system
 - 99 - - Other
- 8472 -- Other office machines (for example, hectograph or stencil duplicating machines, addressing machines, automatic banknote dispensers, coin-sorting machines, coin-counting or wrapping machines, pencil-sharpening machines, perforating or stapling machines).
- 10 - Duplicating machines
 - 20 - Addressing machines and address plate embossing machines
 - 30 - Machines for sorting or folding mail or for inserting mail in envelopes or bands, machines for opening, closing or sealing mail and machines for affixing or cancelling postage stamps.
 - 90 - Other
- 8473 -- Parts and accessories (other than covers, carrying cases and the like) suitable for use solely or principally with machines of headings Nos. 84.69 to 84.72.
- 10 - Parts and accessories of the machines of heading No. 84.69
 - Parts and accessories of the machines of heading No. 84.70:
 - 21 - - Of the electronic calculating machines of subheading No. 8470.10, 8470.21 or 8470.29
 - 29 - - Other
 - 30 - Parts and accessories of the machines of heading No. 84.71
 - 40 - Parts and accessories of the machines of heading No. 84.72

7 der Beilagen

287

- 8474 -- Machinery for sorting, screening, separating, washing, crushing, grinding, mixing or kneading earth, stone, ores or other mineral substances, in solid (including powder or paste) form; machinery for agglomerating, shaping or moulding solid mineral fuels, ceramic paste, unhardened cements, plastering materials or other mineral products in powder or paste form; machines for forming foundry moulds of sand.
- 10 - Sorting, screening, separating or washing machines
 - 20 - Crushing or grinding machines
 - Mixing or kneading machines:
 - 31 - - Concrete or mortar mixers
 - 32 - - Machines for mixing mineral substances with bitumen
 - 39 - - Other
 - 80 - Other machinery
 - 90 - Parts
- 8475 -- Machines for assembling electric or electronic lamps, tubes or valves or flash-bulbs, in glass envelopes; machines for manufacturing or hot working glass or glassware.
- 10 - Machines for assembling electric or electronic lamps, tubes or valves or flashbulbs, in glass envelopes
 - 20 - Machines for manufacturing or hot working glass or glassware
 - 90 - Parts
- 8476 -- Automatic goods-vending machines (for example, postage stamp, cigarette, food or beverage machines), including money-changing machines.
- Machines:
 - 11 - - Incorporating heating or refrigerating devices
 - 19 - - Other
 - 90 - Parts
- 8477 -- Machinery for working rubber or plastics or for the manufacture of products from these materials, not specified or included elsewhere in this Chapter.
- 10 - Injection-moulding machines
 - 20 - Extruders
 - 30 - Blow moulding machines
 - 40 - Vacuum moulding machines and other thermoforming machines
 - Other machinery for moulding or otherwise forming:
 - 51 - - For moulding or retreading pneumatic tyres or for moulding or otherwise forming inner tubes
 - 59 - - Other
 - 80 - Other machinery
 - 90 - Parts
- 8478 -- Machinery for preparing or making up tobacco, not specified or included elsewhere in this Chapter.
- 10 - Machinery
 - 90 - Parts
- 8479 -- Machines and mechanical appliances having individual functions, not specified or included elsewhere in this Chapter.
- 10 - Machinery for public works, building or the like
 - 20 - Machinery for the extraction or preparation of animal or fixed vegetable fats or oils
 - 30 - Presses for the manufacture of particle board or fibre building board of wood or other ligneous materials and other machinery for treating wood or cork
 - 40 - Rope or cable-making machines
 - Other machines and mechanical appliances:
 - 81 - - For treating metal, including electric wire coil-winders
 - 82 - - Mixing, kneading, crushing, grinding, screening, sifting, homogenising, emulsifying or stirring machines
 - 89 - - Other
 - 90 - Parts
- 8480 -- Moulding boxes for metal foundry; mould bases; moulding patterns; moulds for metal (other than ingot moulds), metal carbides, glass, mineral materials, rubber or plastics.
- 10 - Moulding boxes for metal foundry
 - 20 - Mould bases
 - 30 - Moulding patterns
 - Moulds for metal or metal carbides:
 - 41 - - Injection or compression types
 - 49 - - Other
 - 50 - Moulds for glass
 - 60 - Moulds for mineral materials
 - Moulds for rubber or plastics:
 - 71 - - Injection or compression types
 - 79 - - Other
- 8481 -- Taps, cocks, valves and similar appliances for pipes, boiler shells, tanks, vats or the like, including pressure-reducing valves and thermostatically controlled valves.
- 10 - Pressure-reducing valves
 - 20 - Valves for oleohydraulic or pneumatic transmissions
 - 30 - Check valves
 - 40 - Safety or relief valves
 - 80 - Other appliances
 - 90 - Parts
- 8482 -- Ball or roller bearings.
- 10 - Ball bearings
 - 20 - Tapered roller bearings, including cone and tapered roller assemblies
 - 30 - Spherical roller bearings
 - 40 - Needle roller bearings
 - 50 - Other cylindrical roller bearings
 - 80 - Other, including combined ball/roller bearings

- Parts:
- 91 - - Balls, needles and rollers
- 99 - - Other
- 8483 -- Transmission shafts (including cam shafts and crank shafts) and cranks; bearing housings and plain shaft bearings; gears and gearing; ball screws; gear boxes and other speed changers, including torque converters; flywheels and pulleys, including pulley blocks; clutches and shaft couplings (including universal joints).
- 10 - Transmission shafts (including cam shafts and crank shafts) and cranks
- 20 - Bearing housings, incorporating ball or roller bearings
- 30 - Bearing housings, not incorporating ball or roller bearings; plain shaft bearings
- 40 - Gears and gearing, other than toothed wheels, chain sprockets and other transmission elements presented separately; ball screws; gear boxes and other speed changers, including torque converters
- 50 - Flywheels and pulleys, including pulley blocks
- 60 - Clutches and shaft couplings (including universal joints)
- 90 - Parts
- 8484 -- Gaskets and similar joints of metal sheeting combined with other material or of two or more layers of metal; sets or assortments of gaskets and similar joints, dissimilar in composition, put up in pouches, envelopes or similar packings.
- 10 - Gaskets and similar joints of metal sheeting combined with other material or of two or more layers of metal
- 90 - Other
- 8485 -- Machinery parts, not containing electrical connectors, insulators, coils, contacts or other electrical features, not specified or included elsewhere in this Chapter.
- 10 - Ships' propellers and blades therefor
- 90 - Other

Chapter 85

Electrical machinery and equipment and parts thereof; sound recorders and reproducers, television image and sound recorders and reproducers, and parts and accessories of such articles

Notes.

1. - This Chapter does not cover:
 - (a) Electrically warmed blankets, bed pads, footmuffs or the like; electrically warmed clothing, footwear or ear pads or other electrically warmed articles worn on or about the person;
 - (b) Articles of glass of heading No. 70.11; or
 - (c) Electrically heated furniture of Chapter 94.
2. - Headings Nos. 85.01 to 85.04 do not apply to goods described in heading No. 85.11, 85.12, 85.40, 85.41 or 85.42.

- However, metal tank mercury arc rectifiers remain classified in heading No. 85.04.
3. - Heading No. 85.09 covers only the following electro-mechanical machines of the kind commonly used for domestic purposes:
 - (a) Vacuum cleaners, floor polishers, food grinders and mixers, and fruit or vegetable juice extractors, of any weight;
 - (b) Other machines provided the weight of such machines does not exceed 20 kg.

The heading does not, however, apply to fans or ventilating or recycling hoods incorporating a fan, whether or not fitted with filters (heading No. 84.14), centrifugal clothes-dryers (heading No. 84.21), dish washing machines (heading No. 84.22), household washing machines (heading No. 84.50), roller or other ironing machines (heading No. 84.20 or 84.51), sewing machines (heading No. 84.52), electric scissors (heading No. 85.08) or to electro-thermic appliances (heading No. 85.16).
 4. - For the purposes of heading No. 85.34 "printed circuits" are circuits obtained by forming on an insulating base, by any printing process (for example, embossing, plating-up, etching) or by the "film circuit" technique, conductor elements, contacts or other printed components (for example, inductances, resistors, capacitors) alone or inter connected according to a pre-established pattern, other than elements which can produce, rectify, modulate or amplify an electrical signal (for example, semiconductor elements).
The term "printed circuits" does not cover circuits combined with elements other than those obtained during the printing process. Printed circuits may, however, be fitted with non-printed connecting elements.
Thin- or thick-film circuits comprising passive and active elements obtained during the same technological process are to be classified in heading No. 85.42.
 5. - For the purposes of headings Nos. 85.41 and 85.42:
 - (A) "Diodes, transistors and similar semiconductor devices" are semiconductor devices the operation of which depends on variations in resistivity on the application of an electric field;
 - (B) "Electronic integrated circuits and microassemblies" are:
 - (a) Monolithic integrated circuits in which the circuit elements (diodes, transistors, resistors, capacitors, interconnections, etc.) are created in the mass (essentially) and on the surface of a semiconductor material (doped silicon, for example) and are inseparably associated;
 - (b) Hybrid integrated circuits in which passive elements (resistors, capacitors, interconnections, etc.), obtained by thin- or thick-film technology, and active elements (diodes, transistors, monolithic integrated circuits, etc.), obtained by semi-conductor technology, are combined to all intents and purposes indivisibly, on a single insulating substrate (glass, ceramic, etc.). These circuits may also include discrete components;
 - (c) Microassemblies of the moulded module, micromodule or similar types, consisting of discrete, active or both active and passive components which are combined and interconnected.

For the classification of the articles defined in this Note, headings Nos. 85.41 and 85.42 shall

7 der Beilagen

289

- take precedence over any other heading in the Nomenclature which might cover them by reference to, in particular, their function.
6. - Records, tapes and other media of heading No. 85.23 or 85.24 remain classified in those headings, whether or not they are presented with the apparatus for which they are intended.
- 8501 -- Electric motors and generators (excluding generating sets).
- 10 - Motors of an output not exceeding 37.5 W
 - 20 - Universal AC/DC motors of an output exceeding 37.5 W
 - Other DC motors; DC generators:
 - 31 - - Of an output not exceeding 750 W
 - 32 - - Of an output exceeding 750 W but not exceeding 75 kW
 - 33 - - Of an output exceeding 75 kW but not exceeding 375 kW
 - 34 - - Of an output exceeding 375 kW
 - 40 - Other AC motors, single-phase
 - Other AC motors, multi-phase:
 - 51 - - Of an output not exceeding 750 W
 - 52 - - Of an output exceeding 750 W but not exceeding 75 kW
 - 53 - - Of an output exceeding 75 kW
 - AC generators (alternators):
 - 61 - - Of an output not exceeding 75 kVA
 - 62 - - Of an output exceeding 75 kVA but not exceeding 375 kVA
 - 63 - - Of an output exceeding 375 kVA but not exceeding 750 kVA
 - 64 - - Of an output exceeding 750 kVA
- 8502 -- Electric generating sets and rotary converters.
- Generating sets with compression-ignition internal combustion piston engines (diesel or semi-diesel engines):
 - 11 - - Of an output not exceeding 75 kVA
 - 12 - - Of an output exceeding 75 kVA but not exceeding 375 kVA
 - 13 - - Of an output exceeding 375 kVA
 - 20 - Generating sets with spark-ignition internal combustion piston engines
 - 30 - Other generating sets
 - 40 - Electric rotary converters
- 8503 00 Parts suitable for use solely or principally with the machines of heading No. 85.01 or 85.02.
- 8504 -- Electrical transformers, static converters (for example, rectifiers) and inductors.
- 10 - Ballasts for discharge lamps or tubes
 - Liquid dielectric transformers:
 - 21 - - Having a power handling capacity not exceeding 650 kVA
 - 22 - - Having a power handling capacity exceeding 650 kVA but not exceeding 10,000 kVA
 - 23 - - Having a power handling capacity exceeding 10,000 kVA
 - Other transformers:
 - 31 - - Having a power handling capacity not exceeding 1 kVA
 - 32 - - Having a power handling capacity exceeding 1 kVA but not exceeding 16 kVA
 - 33 - - Having a power handling capacity exceeding 16 kVA but not exceeding 500 kVA
 - 34 - - Having a power handling capacity exceeding 500 kVA
 - 40 - Static converters
 - 50 - Other inductors
 - 90 - Parts
- 8505 -- Electro-magnets; permanent magnets and articles intended to become permanent magnets after magnetisation; electro-magnetic or permanent magnet chucks, clamps and similar holding devices; electro-magnetic couplings, clutches and brakes; electro-magnetic lifting heads.
- Permanent magnets and articles intended to become permanent magnets after magnetisation:
 - 11 - - Of metal
 - 19 - - Other
 - 20 - Electro-magnetic couplings, clutches and brakes
 - 30 - Electro-magnetic lifting heads
 - 90 - Other, including parts
- 8506 -- Primary cells and primary batteries.
- Of an external volume not exceeding 300 cm³:
 - 11 - - Manganese dioxide
 - 12 - - Mercuric oxide
 - 13 - - Silver oxide
 - 19 - - Other
 - 20 - Of an external volume exceeding 300 cm³
 - 90 - Parts
- 8507 -- Electric accumulators, including separators therefor, whether or not rectangular (including square).
- 10 - Lead-acid, of a kind used for starting piston engines
 - 20 - Other lead-acid accumulators
 - 30 - Nickel-cadmium
 - 40 - Nickel-iron
 - 80 - Other accumulators
 - 90 - Parts
- 8508 -- Electro-mechanical tools for working in the hand, with self-contained electric motor.
- 10 - Drills of all kinds
 - 20 - Saws
 - 80 - Other tools
 - 90 - Parts
- 8509 -- Electro-mechanical domestic appliances, with self-contained electric motor.
- 10 - Vacuum cleaners
 - 20 - Floor polishers
 - 30 - Kitchen waste disposers

290

7 der Beilagen

- 40 - Food grinders and mixers; fruit or vegetable juice extractors
80 - Other appliances
90 - Parts
- 8510 -- Shavers and hair clippers, with self-contained electric motor.
10 - Shavers
20 - Hair clippers
90 - Parts
- 8511 -- Electrical ignition or starting equipment of a kind used for spark-ignition or compression-ignition internal combustion engines (for example, ignition magnetos, magneto-dynamos, ignition coils, sparking plugs and glow plugs, starter motors); generators (for example, dynamos, alternators) and cut-outs of a kind used in conjunction with such engines.
10 - Sparking plugs
20 - Ignition magnetos; magneto-dynamos; magnetic flywheels
30 - Distributors; ignition coils
40 - Starter motors and dual purpose starter-generators
50 - Other generators
80 - Other equipment
90 - Parts
- 8512 -- Electrical lighting or signalling equipment (excluding articles of heading No. 85.39), windscreen wipers, defrosters and demisters, of a kind used for cycles or motor vehicles.
10 - Lighting or visual signalling equipment of a kind used on bicycles
20 - Other lighting or visual signalling equipment
30 - Sound signalling equipment
40 - Windscreen wipers, defrosters and demisters
90 - Parts
- 8513 -- Portable electric lamps designed to function by their own source of energy (for example, dry batteries, accumulators, magnetos), other than lighting equipment of heading No. 85.12.
10 - Lamps
90 - Parts
- 8514 -- Industrial or laboratory electric (including induction or dielectric) furnaces and ovens; other industrial or laboratory induction or dielectric heating equipment.
10 - Resistance heated furnaces and ovens
20 - Induction or dielectric furnaces and ovens
30 - Other furnaces and ovens
40 - Other induction or dielectric heating equipment
90 - Parts
- 8515 -- Electric (including electrically heated gas), laser or other light or photon beam, ultrasonic, electron beam, magnetic pulse or plasma arc soldering, brazing or welding machines, and apparatus, whether or not capable of cutting; electric machines and apparatus for hot spraying of metals or sintered metal carbides.
- Brazing or soldering machines and apparatus:
11 - - Soldering irons and guns
19 - - Other
- Machines and apparatus for resistance welding of metal:
21 - - Fully or partly automatic
29 - - Other
- Machines and apparatus for arc (including plasma arc) welding of metals:
31 - - Fully or partly automatic
39 - - Other
80 - Other machines and apparatus
90 - Parts
- 8516 -- Electric instantaneous or storage water heaters and immersion heaters; electric space heating apparatus and soil heating apparatus; electro-thermic hair-dressing apparatus (for example, hair dryers, hair curlers, curling tong heaters) and hand dryers; electric smoothing irons; other electro-thermic appliances of a kind used for domestic purposes; electric heating resistors, other than those of heading No. 85.45.
10 - Electric instantaneous or storage water heaters and immersion heaters
- Electric space heating apparatus and electric soil heating apparatus:
21 - - Storage heating radiators
29 - - Other
- Electro-thermic hair-dressing or hand-drying apparatus:
31 - - Hair dryers
32 - - Other hair-dressing apparatus
33 - - Hand-drying apparatus
40 - Electric smoothing irons
50 - Microwave ovens
60 - Other ovens; cookers, cooking plates, boiling rings, grillers and roasters
- Other electro-thermic appliances:
71 - - Coffee or tea makers
72 - - Toasters
79 - - Other
80 - Electric heating resistors
90 - Parts
- 8517 -- Electrical apparatus for line telephony or line telegraphy, including such apparatus for carrier-current line systems.
10 - Telephone sets
20 - Teleprinters
30 - Telephonic or telegraphic switching apparatus
40 - Other apparatus, for carrier-current line systems
- Other apparatus:
81 - - Telephonic
82 - - Telegraphic
90 - Parts

7 der Beilagen

291

- 8518 -- Microphones and stands therefor; loud-speakers, whether or not mounted in their enclosures; headphones, earphones and combined microphone/speaker sets; audiofrequency electric amplifiers; electric sound amplifier sets.
- 10 - Microphones and stands therefor
 - Loudspeakers, whether or not mounted in their enclosures:
 - 21 - - Single loudspeakers, mounted in their enclosures
 - 22 - - Multiple loudspeakers, mounted in the same enclosure
 - 29 - - Other
 - 30 - Headphones, earphones and combined microphone/speaker sets
 - 40 - Audio-frequency electric amplifiers
 - 50 - Electric sound amplifier sets
 - 90 - Parts
- 8519 -- Turntables (record-decks), record-players, cassetteplayers and other sound reproducing apparatus, not incorporating a sound recording device.
- 10 - Coin- or disc-operated record-players
 - Other record-players:
 - 21 - - Without loudspeaker
 - 29 - - Other
 - Turntables (record-decks):
 - 31 - - With automatic record changing mechanism
 - 39 - - Other
 - 40 - Transcribing machines
 - Other sound reproducing apparatus:
 - 91 - - Cassette-type
 - 99 - - Other
- 8520 -- Magnetic tape recorders and other sound recording apparatus, whether or not incorporating a sound reproducing device.
- 10 - Dictating machines not capable of operating without an external source of power
 - 20 - Telephone answering machines
 - Other magnetic tape recorders incorporating sound reproducing apparatus:
 - 31 - - Cassette-type
 - 39 - - Other
 - 90 - Other
- 8521 -- Video recording or reproducing apparatus.
- 10 - Magnetic tape-type
 - 90 - Other
- 8522 -- Parts and accessories of apparatus of headings Nos. 85.19 to 85.21.
- 10 - Pick-up cartridges
 - 90 - Other
- 8523 -- Prepared unrecorded media for sound recording or similar recording of other phenomena, other than products of Chapter 37.
- Magnetic tapes:
 - 11 - - Of a width not exceeding 4 mm
 - 12 - - Of a width exceeding 4 mm but not exceeding 6.5 mm
 - 13 - - Of a width exceeding 6.5 mm
 - 20 - Magnetic discs
 - 90 - Other
- 8524 -- Records, tapes and other recorded media for sound or other similarly recorded phenomena, including matrices and masters for the production of records, but excluding products of Chapter 37.
- 10 - Gramophone records
 - Magnetic tapes:
 - 21 - - Of a width not exceeding 4 mm
 - 22 - - Of a width exceeding 4 mm but not exceeding 6.5 mm
 - 23 - - Of a width exceeding 6.5 mm
 - 90 - Other
- 8525 -- Transmission apparatus for radio-telephony, radio-telegraphy, radio-broadcasting or television, whether or not incorporating reception apparatus or sound recording or reproducing apparatus; television cameras.
- 10 - Transmission apparatus
 - 20 - Transmission apparatus incorporating reception apparatus
 - 30 - Television cameras
- 8526 -- Radar apparatus, radio navigational aid apparatus and radio remote control apparatus.
- 10 - Radar apparatus
 - Other:
 - 91 - - Radio navigational aid apparatus
 - 92 - - Radio remote control apparatus
- 8527 -- Reception apparatus for radio-telephony, radio-telegraphy or radio-broadcasting, whether or not combined, in the same housing, with sound recording or reproducing apparatus or a clock.
- Radio-broadcast receivers capable of operating without an external source of power, including apparatus capable of receiving also radio-telephony or radio-telegraphy:
 - 11 - - Combined with sound recording or reproducing apparatus
 - 19 - - Other
 - Radio-broadcast receivers not capable of operating without an external source of power, of a kind used in motor vehicles, including apparatus capable of receiving also radio-telephony or radio-telegraphy:
 - 21 - - Combined with sound recording or reproducing apparatus
 - 29 - - Other
 - Other radio-broadcast receivers, including apparatus capable of receiving also radio-telephony or radio-telegraphy:
 - 31 - - Combined with sound recording or reproducing apparatus

- 292
- 7 der Beilagen
- 32 - - Not combined with sound recording or reproducing apparatus but combined with a clock
- 39 - - Other
- 90 - Other apparatus
- 8528 -- Television receivers (including video monitors and video projectors), whether or not combined, in the same housing, with radio-broadcast receivers or sound or video recording or reproducing apparatus.
- 10 - Colour
- 20 - Black and white or other monochrome
- 8529 -- Parts suitable for use solely or principally with the apparatus of headings Nos. 85.25 to 85.28.
- 10 - Aerials and aerial reflectors of all kinds; parts suitable for use therewith
- 90 - Other
- 8530 -- Electrical signalling, safety or traffic control equipment for railways, tramways, roads, inland waterways, parking facilities, port installations or airfields (other than those of heading No. 86.08).
- 10 - Equipment for railways or tramways
- 80 - Other equipment
- 90 - Parts
- 8531 -- Electric sound or visual signalling apparatus (for example, bells, sirens, indicator panels, burglar or fire alarms), other than those of heading No. 85.12 or 85.30.
- 10 - Burglar or fire alarms and similar apparatus
- 20 - Indicator panels incorporating liquid crystal devices (LCD) or light emitting diodes (LED)
- 80 - Other apparatus
- 90 - Parts
- 8532 -- Electrical capacitors, fixed, variable or adjustable (pre-set).
- 10 - Fixed capacitors designed for use in 50/60 Hz circuits and having a reactive power handling capacity of not less than 0.5 kVar (power capacitors)
- Other fixed capacitors:
- 21 - - Tantalum
- 22 - - Aluminium electrolytic
- 23 - - Ceramic dielectric, single layer
- 24 - - Ceramic dielectric, multilayer
- 25 - - Dielectric of paper or plastics
- 29 - - Other
- 30 - Variable or adjustable (pre-set) capacitors
- 90 - Parts
- 8533 -- Electrical resistors (including rheostats and potentiometers), other than heating resistors.
- 10 - Fixed carbon resistors, composition or film types
- Other fixed resistors:
- 21 - - For a power handling capacity not exceeding 20 W
- 29 - - Other
- Wirewound variable resistors, including rheostats and potentiometers:
- 31 - - For a power handling capacity not exceeding 20 W
- 39 - - Other
- 40 - Other variable resistors, including rheostats and potentiometers
- 90 - Parts
- 8534 00 Printed circuits.
- 8535 -- Electrical apparatus for switching or protecting electrical circuits, or for making connections to or in electrical circuits (for example, switches, fuses, lightning arresters, voltage limiters, surge suppressors, plugs, junction boxes), for a voltage exceeding 1,000 volts.
- 10 - Fuses
- Automatic circuit breakers:
- 21 - - For a voltage of less than 72.5 kV
- 29 - - Other
- 30 - Isolating switches and make-and-break switches
- 40 - Lightning arresters, voltage limiters and surge suppressors
- 90 - Other
- 8536 -- Electrical apparatus for switching or protecting electrical circuits, or for making connections to or in electrical circuits (for example, switches, relays, fuses, surge suppressors, plugs, sockets, lamp-holders, junction boxes), for a voltage not exceeding 1,000 volts.
- 10 - Fuses
- 20 - Automatic circuit breakers
- 30 - Other apparatus for protecting electrical circuits
- Relays:
- 41 - - For a voltage not exceeding 60 V
- 49 - - Other
- 50 - Other switches
- Lamp-holders, plugs and sockets:
- 61 - - Lamp-holders
- 69 - - Other
- 90 - Other apparatus
- 8537 -- Boards, panels (including numerical control panels), consoles, desks, cabinets and other bases, equipped with two or more apparatus of heading No. 85.35 or 85.36, for electric control or the distribution of electricity, including those incorporating instruments or apparatus of Chapter 90, other than switching apparatus of heading No. 85.17.
- 10 - For a voltage not exceeding 1,000 V
- 20 - For a voltage exceeding 1,000 V
- 8538 -- Parts suitable for use solely or principally with the apparatus of heading No. 85.35, 85.36 or 85.37.
- 10 - Boards, panels, consoles, desks, cabinets and other bases for the goods of heading

7 der Beilagen

293

- No. 85.37, not equipped with their apparatus
- 90 - Other
- 8539 -- Electric filament or discharge lamps, including sealed beam lamp units and ultra-violet or infra-red lamps; arc-lamps.
- 10 - Sealed beam lamp units
- Other filament lamps, excluding ultra-violet or infra-red lamps:
- 21 - - Tungsten halogen
- 22 - - Other, of a power not exceeding 200 W and for a voltage exceeding 100 V
- 29 - - Other
- Discharge lamps, other than ultra-violet lamps:
- 31 - - Fluorescent, hot cathode
- 39 - - Other
- 40 - Ultra-violet or infra-red lamps; arc-lamps
- 90 - Parts
- 8540 -- Thermionic, cold cathode or photo-cathode valves and tubes (for example, vacuum or vapour or gas filled valves and tubes, mercury arc rectifying valves and tubes, cathode-ray tubes, television camera tubes).
- Cathode-ray television picture tubes, including video monitor cathode-ray tubes:
- 11 - - Colour
- 12 - - Black and white or other monochrome
- 20 - Television camera tubes; image converters and intensifiers; other photo-cathode tubes
- 30 - Other cathode-ray tubes
- Microwave tubes (for example, magnetrons, klystrons, travelling wave tubes, carcinotrons), excluding grid controlled tubes:
- 41 - - Magnetrons
- 42 - - Klystrons
- 49 - - Other
- Other valves and tubes:
- 81 - - Receiver or amplifier valves and tubes
- 89 - - Other
- Parts:
- 91 - - Of cathode-ray tubes
- 99 - - Other
- 8541 -- Diodes, transistors and similar semi-conductor devices; photosensitive semi-conductor devices, including photovoltaic cells whether or not assembled in modules or made up into panels; light emitting diodes; mounted piezo-electric crystals.
- 10 - Diodes, other than photosensitive or light emitting diodes
- Transistors, other than photosensitive transistors:
- 21 - - With a dissipation rate of less than 1 W
- 29 - - Other
- 30 - Thyristors, diacs and triacs, other than photosensitive devices
- 40 - Photosensitive semiconductor devices, including photovoltaic cells whether or not assembled in modules or made up into panels; light emitting diodes
- 50 - Other semiconductor devices
- 60 - Mounted piezo-electric crystals
- 90 - Parts
- 8542 -- Electronic integrated circuits and microassemblies.
- Monolithic integrated circuits:
- 11 - - Digital
- 19 - - Other
- 20 - Hybrid integrated circuits
- 80 - Other
- 90 - Parts
- 8543 -- Electrical machines and apparatus, having individual functions, not specified or included elsewhere in this Chapter.
- 10 - Particle accelerators
- 20 - Signal generators
- 30 - Machines and apparatus for electro-plating, electrolysis or electro-phoresis
- 80 - Other machines and apparatus
- 90 - Parts
- 8544 -- Insulated (including enamelled or anodised) wire, cable (including co-axial cable) and other insulated electric conductors, whether or not fitted with connectors; optical fibre cables, made up of individually sheathed fibres, whether or not assembled with electric conductors or fitted with connectors.
- Winding wire:
- 11 - - Of copper
- 19 - - Other
- 20 - Co-axial cable and other co-axial electric conductors
- 30 - Ignition wiring sets and other wiring sets of a kind used in vehicles, aircraft or ships
- Other electric conductors, for a voltage not exceeding 80 V:
- 41 - - Fitted with connectors
- 49 - - Other
- Other electric conductors, for a voltage exceeding 80 V but not exceeding 1,000 V:
- 51 - - Fitted with connectors
- 59 - - Other
- 60 - Other electric conductors, for a voltage exceeding 1,000 V
- 70 - Optical fibre cables
- 8545 -- Carbon electrodes, carbon brushes, lamp carbons, battery carbons and other articles of graphite or other carbon, with or without metal, of a kind used for electrical purposes.
- Electrodes:
- 11 - - Of a kind used for furnaces
- 19 - - Other
- 20 - Brushes
- 90 - Other

- 8546 -- Electrical insulators of any material.
 10 - Of glass
 20 - Of ceramics
 90 - Other
- 8547 -- Insulating fittings for electrical machines, appliances or equipment, being fittings wholly of insulating material apart from any minor components of metal (for example, threaded sockets) incorporated during moulding solely for purposes of assembly, other than insulators of heading No. 85.46; electrical conduit tubing and joints therefor, of base metal lined with insulating material.
 10 - Insulating fittings of ceramics
 20 - Insulating fittings of plastics
 90 - Other
- 8548 00. Electrical parts of machinery or apparatus, not specified or included elsewhere in this Chapter.

Section XVII

Vehicles, aircraft, vessels and associated transport equipment

Notes.

1. - This Section does not cover articles of heading No. 95.01, 95.03 or 95.08, or bobsleighs, toboggans or the like of heading No. 95.06.
2. - The expressions "parts" and "parts and accessories" do not apply to the following articles, whether or not they are identifiable as for the goods of this Section:
 - (a) Joints, washers or the like of any material (classified according to their constituent material or in heading No. 84.84) or other articles of vulcanised rubber other than hard rubber (heading No. 40.16);
 - (b) Parts of general use, as defined in Note 2 to Section XV, of base metal (Section XV), or similar goods of plastics (Chapter 39);
 - (c) Articles of Chapter 82 (tools);
 - (d) Articles of heading No. 83.06;
 - (e) Machines or apparatus of headings Nos. 84.01 to 84.79, or parts thereof; articles of heading No. 84.81 or 84.82 or, provided they constitute integral parts of engines or motors, articles of heading No. 84.83;
 - (f) Electrical machinery or equipment (Chapter 85);
 - (g) Articles of Chapter 90;
 - (h) Articles of Chapter 91;
 - (i) Arms (Chapter 93);
 - (k) Lamps or lighting fittings of heading No. 94.05; or
 - (l) Brushes of a kind used as parts of vehicles (heading No. 96.03).
3. - References in Chapters 86 to 88 to "parts" or "accessories" do not apply to parts or accessories which are not suitable for use solely or principally with the articles of those Chapters. A part or accessory which answers to a description in two or more of the headings of those Chapters is to be classified under that heading which corresponds to the principal use of that part or accessory.
4. - Aircraft specially constructed so that they can also be used as road vehicles are classified as aircraft.

Amphibious motor vehicles are classified as motor vehicles.

5. - Air-cushion vehicles are to be classified within this Section with the vehicles to which they are most akin as follows:
 - (a) In Chapter 86 if designed to travel on a guidetrack (hovertrains);
 - (b) In Chapter 87 if designed to travel over land or over both land and water;
 - (c) In Chapter 89 if designed to travel over water, whether or not able to land on beaches or landing-stages or also able to travel over ice.

Parts and accessories of air-cushion vehicles are to be classified in the same way as those of vehicles of the heading in which the air-cushion vehicles are classified under the above provisions.

Hovertrain track fixtures and fittings are to be classified as railway track fixtures and fittings, and signalling, safety or traffic control equipment for hovertrain transport systems as signalling, safety or traffic control equipment for railways.

Chapter 86

Railway or tramway locomotives, rolling-stock and parts thereof; railway or tramway track fixtures and fittings and parts thereof; mechanical (including electro-mechanical) traffic signalling equipment of all kinds

Notes.

1. - This Chapter does not cover:
 - (a) Railway or tramway sleepers of wood or of concrete, or concrete guide-track sections for hovertrains (heading No. 44.06 or 68.10);
 - (b) Railway or tramway track construction material of iron or steel of heading No. 73.02; or
 - (c) Electrical signalling, safety or traffic control equipment of heading No. 85.30.
2. - Heading No. 86.07 applies, inter alia, to:
 - (a) Axles, wheels, wheel sets (running gear), metal tyres, hoops and hubs and other parts of wheels;
 - (b) Frames, underframes, bogies and bissel-bogies;
 - (c) Axle boxes; brake gear;
 - (d) Buffers for rolling-stock; hooks and other coupling gear and corridor connections;
 - (e) Coachwork.
3. - Subject to the provisions of Note 1 above, heading No. 86.08 applies, inter alia, to:
 - (a) Assembled track, turntables, platform buffers, loading gauges;
 - (b) Semaphores, mechanical signal discs, level crossing control gear, signal and point controls, and other mechanical (including electro-mechanical) signalling, safety or traffic control equipment, whether or not fitted for electric lighting, for railways, tramways, roads, inland waterways, parking facilities, port installations or airfields.

- 8601 -- Rail locomotives powered from an external source of electricity or by electric accumulators.
 10 - Powered from an external source of electricity
 20 - Powered by electric accumulators

- 8602 -- Other rail locomotives; locomotive tenders.
 10 - Diesel-electric locomotives
 90 - Other
- 8603 -- Self-propelled railway or tramway coaches, vans and trucks, other than those of heading No. 86.04.
 10 - Powered from an external source of electricity
 90 - Other
- 8604 00 Railway or tramway maintenance or service vehicles, whether or not self-propelled (for example, workshops, cranes, ballast tampers, trackliners, testing coaches and track inspection vehicles).
- 8605 00 Railway or tramway passenger coaches, not self-propelled; luggage vans, post office coaches and other special purpose railway or tramway coaches, not self-propelled (excluding those of heading No. 86.04).
- 8606 -- Railway or tramway goods vans and wagons, not self-propelled.
 10 - Tank wagons and the like
 20 - Insulated or refrigerated vans and wagons, other than those of subheading No. 8606.10
 30 - Self-discharging vans and wagons, other than those of subheading No. 8606.10 or 8606.20
 - Other:
 91 - - Covered and closed
 92 - - Open, with non-removable sides of a height exceeding 60 cm
 99 - - Other
- 8607 -- Parts of railway or tramway locomotives or rolling-stock.
 - Bogies, bissel-bogies, axles and wheels, and parts thereof:
 11 - - Driving bogies and bissel-bogies
 12 - - Other bogies and bissel-bogies
 19 - - Other, including parts
 - Brakes and parts thereof:
 21 - - Air brakes and parts thereof
 29 - - Other
 30 - Hooks and other coupling devices, buffers, and parts thereof
 - Other:
 91 - - Of locomotives
 99 - - Other
- 8608 00 Railway or tramway track fixtures and fittings; mechanical (including electro-mechanical) signalling, safety or traffic control equipment for railways, tramways, roads, inland waterways, parking facilities, port installations or airfields; parts of the foregoing.
- 8609 00 Containers (including containers for the transport of fluids) specially designed and equipped for carriage by one or more modes of transport.

Chapter 87

Vehicles other than railway or tramway rolling-stock, and parts and accessories thereof

Notes.

1. - This Chapter does not cover railway or tramway rolling-stock designed solely for running on rails.
2. - For the purposes of this Chapter, "tractors" means vehicles constructed essentially for hauling or pushing another vehicle, appliance or load, whether or not they contain subsidiary provision for the transport, in connection with the main use of the tractor, of tools, seeds, fertilisers or other goods.
3. - For the purposes of heading No. 87.02, the expression "public-transport type passenger motor vehicles" means vehicles designed for the transport of ten persons or more (including the driver).
4. - Motor chassis fitted with cabs fall in headings Nos. 87.02 to 87.04, and not in heading No. 87.06.
5. - Heading No. 87.12 includes all children's bicycles. Other children's cycles fall in heading No. 95.01.

- 8701 -- Tractors (other than tractors of heading No. 87.09).
 10 - Pedestrian controlled tractors
 20 - Road tractors for semi-trailers
 30 - Track-laying tractors
 90 - Other
- 8702 -- Public-transport type passenger motor vehicles.
 10 - With compression-ignition internal combustion piston engine (diesel or semi-diesel)
 90 - Other
- 8703 -- Motor cars and other motor vehicles principally designed for the transport of persons (other than those of heading No. 87.02), including station wagons and racing cars.
 10 - Vehicles specially designed for travelling on snow; golf cars and similar vehicles
 - Other vehicles, with spark-ignition internal combustion reciprocating piston engine:
 21 - - Of a cylinder capacity not exceeding 1,000 cc
 22 - - Of a cylinder capacity exceeding 1,000 cc but not exceeding 1,500 cc
 23 - - Of a cylinder capacity exceeding 1,500 cc but not exceeding 3,000 cc
 24 - - Of a cylinder capacity exceeding 3,000 cc
 - Other vehicles, with compression-ignition internal combustion piston engine (diesel or semi-diesel):
 31 - - Of a cylinder capacity not exceeding 1,500 cc
 32 - - Of a cylinder capacity exceeding 1,500 cc but not exceeding 2,500 cc
 33 - - Of a cylinder capacity exceeding 2,500 cc
 90 - Other

- 8704 -- Motor vehicles for the transport of goods.
- 10 - Dumpers designed for off-highway use
 - Other, with compression-ignition internal combustion piston engine (diesel or semi-diesel):
 - 21 - - Gross vehicle weight (g.v.w.) not exceeding 5 tonnes
 - 22 - - Gross vehicle weight (g.v.w.) exceeding 5 tonnes but not exceeding 20 tonnes
 - 23 - - Gross vehicle weight (g.v.w.) exceeding 20 tonnes
 - Other, with spark-ignition internal combustion piston engine:
 - 31 - - Gross vehicle weight (g.v.w.) not exceeding 5 tonnes
 - 32 - - Gross vehicle weight (g.v.w.) exceeding 5 tonnes
 - 90 - Other
- 8705 -- Special purpose motor vehicles, other than those principally designed for the transport of persons or goods (for example, breakdown lorries, crane lorries, fire fighting vehicles, concrete-mixer lorries, road sweeper lorries, spraying lorries, mobile work-shops, mobile radiological units).
- 10 - Crane lorries
 - 20 - Mobile drilling derricks
 - 30 - Fire fighting vehicles
 - 40 - Concrete-mixer lorries
 - 90 - Other
- 8706 00 Chassis fitted with engines, for the motor vehicles of headings Nos. 87.01 to 87.05.
- 8707 -- Bodies (including cabs), for the motor vehicles of headings Nos. 87.01 to 87.05.
- 10 - For the vehicles of heading No. 87.03
 - 90 - Other
- 8708 -- Parts and accessories of the motor vehicles of headings Nos. 87.01 to 87.05.
- 10 - Bumpers and parts thereof
 - Other parts and accessories of bodies (including cabs):
 - 21 - - Safety seat belts
 - 29 - - Other
 - Brakes and servo-brakes and parts thereof:
 - 31 - - Mounted brake linings
 - 39 - - Other
 - 40 - Gear boxes
 - 50 - Drive-axles with differential, whether or not provided with other transmission components
 - 60 - Non-driving axles and parts thereof
 - 70 - Road wheels and parts and accessories thereof
 - 80 - Suspension shock-absorbers
 - Other parts and accessories:
 - 91 - - Radiators
 - 92 - - Silencers and exhaust pipes
 - 93 - - Clutches and parts thereof
- 94 - - Steering wheels, steering columns and steering boxes
- 99 - - Other
- 8709 -- Works trucks, self-propelled, not fitted with lifting or handling equipment, of the type used in factories, warehouses, dock areas or airports for short distance transport of goods; tractors of the type used on railway station platforms; parts of the foregoing vehicles.
- Vehicles:
 - 11 - - Electrical
 - 19 - - Other
 - 90 - Parts
- 8710 00 Tanks and other armoured fighting vehicles, motorised, whether or not fitted with weapons, and parts of such vehicles.
- 8711 -- Motorcycles (including mopeds) and cycles fitted with an auxiliary motor, with or without side-cars; side-cars.
- 10 - With reciprocating internal combustion piston engine of a cylinder capacity not exceeding 50 cc
 - 20 - With reciprocating internal combustion piston engine of a cylinder capacity exceeding 50 cc but not exceeding 250 cc
 - 30 - With reciprocating internal combustion piston engine of a cylinder capacity exceeding 250 cc but not exceeding 500 cc
 - 40 - With reciprocating internal combustion piston engine of a cylinder capacity exceeding 500 cc but not exceeding 800 cc
 - 50 - With reciprocating internal combustion piston engine of a cylinder capacity exceeding 800 cc
 - 90 - Other
- 8712 00 Bicycles and other cycles (including delivery tricycles), not motorised.
- 8713 -- Invalid carriages, whether or not motorised or otherwise mechanically propelled.
- 10 - Not mechanically propelled
 - 90 - Other
- 8714 -- Parts and accessories of vehicles of headings Nos. 87.11 to 87.13.
- Of motorcycles (including mopeds):
 - 11 - - Saddles
 - 19 - - Other
 - 20 - Of invalid carriages
 - 4 Other:
 - 91 - - Frames and forks, and parts thereof
 - 92 - - Wheel rims and spokes
 - 93 - - Hubs, other than coaster braking hubs and hub brakes, and free-wheel sprocket-wheels
 - 94 - - Brakes, including coaster braking hubs and hub brakes, and parts thereof
 - 95 - - Saddles
 - 96 - - Pedals and crank-gear, and parts thereof
 - 99 - - Other

7 der Beilagen

297

- 8715 00 Baby carriages and parts thereof.
- 8716 -- Trailers and semi-trailers; other vehicles, not mechanically propelled; parts thereof.
 - 10 - Trailers and semi-trailers of the caravan type, for housing or camping
 - 20 - Self-loading or self-unloading trailers and semi-trailers for agricultural purposes
 - Other trailers and semi-trailers for the transport of goods:
 - 31 - - Tanker trailers and tanker semi-trailers
 - 39 - - Other
 - 40 - Other trailers and semi-trailers
 - 80 - Other vehicles
 - 90 - Parts

Chapter 88

Aircraft, spacecraft, and parts thereof

- 8801 -- Balloons and dirigibles; gliders, hang gliders and other non-powered aircraft.
 - 10 - Gliders and hang gliders
 - 90 - Other
- 8802 -- Other aircraft (for example, helicopters, aeroplanes); spacecraft (including satellites) and spacecraft launch vehicles.
 - Helicopters:
 - 11 - - Of an unladen weight not exceeding 2,000 kg
 - 12 - - Of an unladen weight exceeding 2,000 kg
 - 20 - Aeroplanes and other aircraft, of an unladen weight not exceeding 2,000 kg
 - 30 - Aeroplanes and other aircraft, of an unladen weight exceeding 2,000 kg but not exceeding 15,000 kg
 - 40 - Aeroplanes and other aircraft, of an unladen weight exceeding 15,000 kg
 - 50 - Spacecraft (including satellites) and spacecraft launch vehicles
- 8803 -- Parts of goods of heading No. 88.01 or 88.02.
 - 10 - Propellers and rotors and parts thereof
 - 20 - Under-carriages and parts thereof
 - 30 - Other parts of aeroplanes or helicopters
 - 90 - Other
- 8804 00 Parachutes (including dirigible parachutes) and parachutes; parts thereof and accessories thereto.
- 8805 -- Aircraft launching gear; deck-arrestor or similar gear; ground flying trainers; parts of the foregoing articles.
 - 10 - Aircraft launching gear and parts thereof; deck arrestor or similar gear and parts thereof
 - 20 - Ground flying trainers and parts thereof

Chapter 89

Ships, boats and floating structures

Note.

- 1. - A hull, an unfinished or incomplete vessel, assembled, unassembled or disassembled, or a complete vessel unassembled or disassembled, is to be classified in heading No. 89.06 if it does not have the essential character of a vessel of a particular kind.

- 8901 -- Cruise ships, excursion boats, ferry-boats, cargo ships, barges and similar vessels for the transport of persons or goods.
 - 10 - Cruise ships, excursion boats and similar vessels principally designed for the transport of persons; ferry-boats of all kinds
 - 20 - Tankers
 - 30 - Refrigerated vessels, other than those of sub-heading No. 8901.20
 - 90 - Other vessels for the transport of goods and other vessels for the transport of both persons and goods
- 8902 00 Fishing vessels; factory ships and other vessels for processing or preserving fishery products.
- 8903 -- Yachts and other vessels for pleasure or sports; rowing boats and canoes.
 - 10 - Inflatable
 - Other:
 - 91 - - Sailboats, with or without auxiliary motor
 - 92 - - Motorboats, other than outboard motorboats
 - 99 - - Other
- 8904 00 Tugs and pusher craft.
- 8905 -- Light-vessels, fire-floats, dredgers, floating cranes, and other vessels the navigability of which is subsidiary to their main function; floating docks; floating or submersible drilling or production platforms.
 - 10 - Dredgers
 - 20 - Floating or submersible drilling or production platforms
 - 90 - Other
- 8906 00 Other vessels, including warships and lifeboats other than rowing boats.
- 8907 -- Other floating structures (for example, rafts, tanks, coffer-dams, landing stages, buoys and beacons).
 - 10 - Inflatable rafts
 - 90 - Other
- 8908 00 Vessels and other floating structures for breaking up.

Section XVIII

Optical, photographic, cinematographic, measuring, checking, precision, medical or surgical instruments and apparatus; clocks and watches; musical instruments; parts and accessories thereof

Chapter 90

Optical, photographic, cinematographic, measuring, checking, precision, medical or surgical instruments and apparatus; parts and accessories thereof

Notes.

1. - This Chapter does not cover:

- (a) Articles of a kind used in machines, appliances or for other technical uses, of vulcanised rubber other than hard rubber (heading No. 40.16), of leather or of composition leather (heading No. 42.04) or of textile material (heading No. 59.11);
- (b) Refractory goods of heading No. 69.03; ceramic wares for laboratory, chemical or other technical uses, of heading No. 69.09;
- (c) Glass mirrors; not optically worked, of heading No. 70.09, or mirrors of base metal or of precious metal, not being optical elements (heading No. 83.06 or Chapter 71);
- (d) Goods of heading No. 70.07, 70.08, 70.11, 70.14, 70.15 or 70.17;
- (e) Parts of general use, as defined in Note 2 to Section XV, of base metal (Section XV) or similar goods of plastics (Chapter 39);
- (f) Pumps incorporating measuring devices, of heading No. 84.13; weight-operated counting or checking machinery, or separately presented weights for balances (heading No. 84.23); lifting or handling machinery (headings Nos. 84.25 to 84.28); paper or paperboard cutting machines of all kinds (heading No. 84.41); fittings for adjusting work or tools on machine-tools, of heading No. 84.66, including fittings with optical devices for reading the scale (for example, "optical" dividing heads) but not those which are in themselves essentially optical instruments (for example, alignment telescopes); calculating machines (heading No. 84.70); valves or other appliances of heading No. 84.81;
- (g) Searchlights or spotlights of a kind used for cycles or motor vehicles (heading No. 85.12); portable electric lamps of heading No. 85.13; cinematographic sound recording, reproducing or re-recording apparatus (heading No. 85.19 or 85.20); sound-heads (heading No. 85.22); radar apparatus, radio navigational aid apparatus or radio remote control apparatus (heading No. 85.26); sealed beam lamp units of heading No. 85.39; optical fibre cables of heading No. 85.44;
- (h) Searchlights or spotlights of heading No. 94.05;
- (i) Articles of Chapter 95;
- (k) Capacity measures, which are to be classified according to their constituent material; or
- (l) Spools, reels or similar supports (which are to be classified according to their constituent material, for example, in heading No. 39.23 or Section XV).

2. - Subject to Note 1 above, parts and accessories for machines, apparatus, instruments or articles of this Chapter are to be classified according to the following rules:

- (a) Parts and accessories which are goods included in any of the headings of this Chapter or of Chapter 84, 85 or 91 (other than heading No. 84.85, 85.48 or 90.33) are in all cases to be classified in their respective headings;
 - (b) Other parts and accessories, if suitable for use solely or principally with a particular kind of machine, instrument or apparatus, or with a number of machines, instruments or apparatus of the same heading (including a machine, instrument or apparatus of heading No. 90.10, 90.13 or 90.31) are to be classified with the machines, instruments or apparatus of that kind;
 - (c) All other parts and accessories are to be classified in heading No. 90.33.
3. - The provisions of Note 4 to Section XVI apply also to this Chapter.
4. - Heading No. 90.05 does not apply to telescopic sights for fitting to arms, periscopic telescopes for fitting to submarines or tanks, or to telescopes for machines, appliances, instruments or apparatus of this Chapter or Section XVI; such telescopic sights and telescopes are to be classified in heading No. 90.13.
5. - Measuring or checking optical instruments, appliances or machines which, but for this Note, could be classified both in heading No. 90.13 and in heading No. 90.31 are to be classified in heading No. 90.31.
6. - Heading No. 90.32 applies only to:
- (a) Instruments and apparatus for automatically controlling the flow, level, pressure or other variables of liquids or gases, or for automatically controlling temperature, whether or not their operation depends on an electrical phenomenon which varies according to the factor to be automatically controlled; and
 - (b) Automatic regulators of electrical quantities, and instruments or apparatus for automatically controlling non-electrical quantities the operation of which depends on an electrical phenomenon varying according to the factor to be controlled.
- 9001 -- Optical fibres and optical fibre bundles; optical fibre cables other than those of heading No. 85.44; sheets and plates of polarising material; lenses (including contact lenses), prisms, mirrors and other optical elements, of any material, unmounted, other than such elements of glass not optically worked.
- 10 - Optical fibres, optical fibre bundles and cables
- 20 - Sheets and plates of polarising material
- 30 - Contact lenses
- 40 - Spectacle lenses of glass
- 50 - Spectacle lenses of other materials
- 90 - Other
- 9002 -- Lenses, prisms, mirrors and other optical elements, of any material, mounted, being parts of or fittings for instruments or apparatus, other than such elements of glass not optically worked.
- Objective lenses:
- 11 - - For cameras, projectors or photographic enlargers or reducers
- 19 - - Other

7 der Beilagen

299

- 20 - Filters
- 90 - Other
- 9003 -- Frames and mountings for spectacles, goggles or the like, and parts thereof.
 - Frames and mountings:
 - 11 - - Of plastics
 - 19 - - Of other materials
 - 90 - Parts
- 9004 -- Spectacles, goggles and the like, corrective, protective or other.
 - 10 - Sunglasses
 - 90 - Other
- 9005 -- Binoculars, monoculars, other optical telescopes, and mountings therefor; other astronomical instruments and mountings therefor, but not including instruments for radio-astronomy.
 - 10 - Binoculars
 - 80 - Other instruments
 - 90 - Parts and accessories (including mountings)
- 9006 -- Photographic (other than cinematographic) cameras; photographic flashlight apparatus and flashbulbs other than discharge lamps of heading No. 85.39.
 - 10 - Cameras of a kind used for preparing printing plates or cylinders
 - 20 - Cameras of a kind used for recording documents on microfilm, microfiche or other microforms
 - 30 - Cameras specially designed for underwater use, for aerial survey or for medical or surgical examination of internal organs; comparison cameras for forensic or criminological purposes
 - 40 - Instant print cameras
 - Other cameras:
 - 51 - - With a through-the-lens viewfinder (single lens reflex (SLR)), for roll film of a width not exceeding 35 mm
 - 52 - - Other, for roll film of a width less than 35 mm
 - 53 - - Other, for roll film of a width of 35 mm
 - 59 - - Other
 - Photographic flashlight apparatus and flashbulbs:
 - 61 - - Discharge lamp ("electronic") flashlight apparatus
 - 62 - - Flashbulbs, flashcubes and the like
 - 69 - - Other
 - Parts and accessories:
 - 91 - - For cameras
 - 99 - - Other
- 9007 -- Cinematographic cameras and projectors, whether or not incorporating sound recording or reproducing apparatus.
 - Cameras:
 - 11 - - For film of less than 16 mm width or for double-8 mm film
- 19 - - Other
 - Projectors:
 - 21 - - For film of less than 16 mm width
 - 29 - - Other
 - Parts and accessories:
 - 91 - - For cameras
 - 92 - - For projectors
- 9008 -- Image projectors, other than cinematographic; photographic (other than cinematographic) enlargers and reducers.
 - 10 - Slide projectors
 - 20 - Microfilm, microfiche or other microform readers, whether or not capable of producing copies
 - 30 - Other image projectors
 - 40 - Photographic (other than cinematographic) enlargers and reducers
 - 90 - Parts and accessories
- 9009 -- Photo-copying apparatus incorporating an optical system or of the contact type and thermo-copying apparatus.
 - Electrostatic photo-copying apparatus:
 - 11 - - Operating by reproducing the original image directly onto the copy (direct process)
 - 12 - - Operating by reproducing the original image via an intermediate onto the copy (indirect process)
 - Other photo-copying apparatus:
 - 21 - - Incorporating an optical system
 - 22 - - Of the contact type
 - 30 - Thermo-copying apparatus
 - 90 - Parts and accessories
- 9010 -- Apparatus and equipment for photographic (including cinematographic) laboratories (including apparatus for the projection of circuit patterns on sensitised semiconductor materials), not specified or included elsewhere in this Chapter; negatoscopes; projection screens.
 - 10 - Apparatus and equipment for automatically developing photographic (including cinematographic) film or paper in rolls or for automatically exposing developed film to rolls of photographic paper
 - 20 - Other apparatus and equipment for photographic (including cinematographic) laboratories; negatoscopes
 - 30 - Projection screens
 - 90 - Parts and accessories
- 9011 -- Compound optical microscopes, including those for microphotography, microcinematography or microprojection.
 - 10 - Stereoscopic microscopes
 - 20 - Other microscopes, for microphotography, micro cinematography or microprojection
 - 80 - Other microscopes
 - 90 - Parts and accessories

- 9012 -- Microscopes other than optical microscopes; diffraction apparatus.
 10 - Microscopes other than optical microscopes and diffraction apparatus
 90 - Parts and accessories
- 9013 -- Liquid crystal devices not constituting articles provided for more specifically in other headings; lasers, other than laser diodes; other optical appliances and instruments, not specified or included elsewhere in this Chapter.
 10 - Telescopic sights for fitting to arms; periscopes; telescopes designed to form parts of machines, appliances, instruments or apparatus of this Chapter or Section XVI
 20 - Lasers, other than laser diodes
 80 - Other devices, appliances and instruments
 90 - Parts and accessories
- 9014 -- Direction finding compasses; other navigational instruments and appliances.
 10 - Direction finding compasses
 20 - Instruments and appliances for aeronautical or space navigation (other than compasses)
 80 - Other instruments and appliances
 90 - Parts and accessories
- 9015 -- Surveying (including photogrammetrical surveying), hydrographic, oceanographic, hydrological, meteorological or geophysical instruments and appliances, excluding compasses; rangefinders.
 10 - Rangefinders
 20 - Theodolites and tachometers
 30 - Levels
 40 - Photogrammetrical surveying instruments and appliances
 80 - Other instruments and appliances
 90 - Parts and accessories
- 9016 00 Balances of a sensitivity of 5 cg or better, with or without weights.
- 9017 -- Drawing, marking-out or mathematical calculating instruments (for example, drafting machines, pantographs, protractors, drawing sets, slide rules, disc calculators); instruments for measuring length, for use in the hand (for example, measuring rods and tapes, micrometers, callipers), not specified or included elsewhere in this Chapter.
 10 - Drafting tables and machines, whether or not automatic
 20 - Other drawing, marking-out or mathematical calculating instruments
 30 - Micrometers, callipers and gauges
 80 - Other instruments
 90 - Parts and accessories
- 9018 -- Instruments and appliances used in medical, surgical, dental or veterinary sciences, including scintigraphic apparatus, other electro-medical apparatus and sight-testing instruments.
- Electro-diagnostic apparatus (including apparatus for functional exploratory examination or for checking physiological parameters):
 11 - - Electro-cardiographs
 19 - - Other
 20 - Ultra-violet or infra-red ray apparatus
 - Syringes, needles, catheters, cannulae and the like:
 31 - - Syringes, with or without needles
 32 - - Tubular metal needles and needles for sutures
 39 - - Other
 - Other instruments and appliances, used in dental sciences:
 41 - - Dental drill engines, whether or not combined on a single base with other dental equipment
 49 - - Other
 50 - Other ophthalmic instruments and appliances
 90 - Other instruments and appliances
- 9019 -- Mechano-therapy appliances; massage apparatus; psychological aptitude-testing apparatus; ozone therapy, oxygen therapy, aerosol therapy, artificial respiration or other therapeutic respiration apparatus.
 10 - Mechano-therapy appliances; massage apparatus; psychological aptitude-testing apparatus
 20 - Ozone therapy, oxygen therapy, aerosol therapy, artificial respiration or other therapeutic respiration apparatus
- 9020 00 Other breathing appliances and gas masks, excluding protective masks having neither mechanical parts nor replaceable filters.
- 9021 -- Orthopaedic appliances, including crutches, surgical belts and trusses; splints and other fracture appliances; artificial parts of the body; hearing aids and other appliances which are worn or carried, or implanted in the body, to compensate for a defect or disability.
 - Artificial joints and other orthopaedic or fracture appliances:
 11 - - Artificial joints
 19 - - Other
 - Artificial teeth and dental fittings:
 21 - - Artificial teeth
 29 - - Other
 30 - Other artificial parts of the body
 40 - Hearing aids, excluding parts and accessories
 50 - Pacemakers for stimulating heart muscles, excluding parts and accessories
 90 - Other
- 9022 -- Apparatus based on the use of X-rays or of alpha, beta or gamma radiations, whether or not for medical, surgical, dental or veterinary uses, including radiography or radiotherapy

7 der Beilagen

301

- apparatus, X-ray tubes and other X-ray generators, high tension generators, control panels and desks, screens, examination or treatment tables, chairs and the like.
- Apparatus based on the use of X-rays, whether or not for medical, surgical, dental or veterinary uses, including radiography or radiotherapy apparatus:
- 11 - - For medical, surgical, dental or veterinary uses
- 19 - - For other uses
- Apparatus based on the use of alpha, beta or gamma radiations, whether or not for medical, surgical, dental or veterinary uses, including radiography or radiotherapy apparatus:
- 21 - - For medical, surgical, dental or veterinary uses
- 29 - - For other uses
- 30 - X-ray tubes
- 90 - Other, including parts and accessories
- 9023 00 Instruments, apparatus and models, designed for demonstrational purposes (for example, in education or exhibitions), unsuitable for other uses.
- 9024 -- Machines and appliances for testing the hardness, strength, compressibility, elasticity or other mechanical properties of materials (for example, metals, wood, textiles, paper, plastics).
- 10 - Machines and appliances for testing metals
 - 80 - Other machines and appliances
 - 90 - Parts and accessories
- 9025 -- Hydrometers and similar floating instruments, thermometers, pyrometers, barometers, hygrometers and psychrometers, recording or not, and any combination of these instruments.
- Thermometers, not combined with other instruments:
- 11 - - Liquid-filled, for direct reading
 - 19 - - Other
 - 20 - Barometers, not combined with other instruments
 - 80 - Other instruments
 - 90 - Parts and accessories
- 9026 -- Instruments and apparatus for measuring or checking the flow, level, pressure or other variables of liquids or gases (for example, flow meters, level gauges, manometers, heat meters), excluding instruments and apparatus of heading No. 90.14, 90.15, 90.28 or 90.32.
- 10 - For measuring or checking the flow or level of liquids
 - 20 - For measuring or checking pressure
 - 80 - Other instruments or apparatus
 - 90 - Parts and accessories
- 9027 -- Instruments and apparatus for physical or chemical analysis (for example, polarimeters, refractometers, spectrometers, gas or smoke analysis apparatus); instruments and apparatus for measuring or checking viscosity, porosity, expansion, surface tension or the like; instruments and apparatus for measuring or checking quantities of heat, sound or light (including exposure meters); microtomes.
- 10 - Gas or smoke analysis apparatus
 - 20 - Chromatographs and electrophoresis instruments
 - 30 - Spectrometers, spectrophotometers and spectrographs using optical radiations (UV, visible, IR)
 - 40 - Exposure meters
 - 50 - Other instruments and apparatus using optical radiations (UV, visible, IR)
 - 80 - Other instruments and apparatus
 - 90 - Microtomes; parts and accessories
- 9028 -- Gas, liquid or electricity supply or production meters, including calibrating meters therefor.
- 10 - Gas meters
 - 20 - Liquid meters
 - 30 - Electricity meters
 - 90 - Parts and accessories
- 9029 -- Revolution counters, production counters, taximeters, mileometers, pedometers and the like; speed indicators and tachometers, other than those of heading No. 90.15; stroboscopes.
- 10 - Revolution counters, production counters, taximeters, mileometers, pedometers and the like
 - 20 - Speed indicators and tachometers; stroboscopes
 - 90 - Parts and accessories
- 9030 -- Oscilloscopes, spectrum analysers and other instruments and apparatus for measuring or checking electrical quantities, excluding meters of heading No. 90.28; instruments and apparatus for measuring or detecting alpha, beta, gamma, X-ray, cosmic or other ionising radiations.
- 10 - Instruments and apparatus for measuring or detecting ionising radiations
 - 20 - Cathode-ray oscilloscopes and cathode-ray oscillographs
 - Other instruments and apparatus, for measuring or checking voltage, current, resistance or power, without a recording device:
- 31 - - Multimeters
 - 39 - - Other
 - 40 - Other instruments and apparatus, specially designed for telecommunications (for example, cross-talk meters, gain measuring instruments, distortion factor meters, psophometers)
 - Other instruments and apparatus:
- 81 - - With a recording device
 - 89 - - Other
 - 90 - Parts and accessories

- 9031 -- Measuring or checking instruments, appliances and machines, not specified or included elsewhere in this Chapter; profile projectors.
- 10 - Machines for balancing mechanical parts
 - 20 - Test benches
 - 30 - Profile projectors
 - 40 - Other optical instruments and appliances
 - 80 - Other instruments, appliances and machines
 - 90 - Parts and accessories
- 9032 -- Automatic regulating or controlling instruments and apparatus.
- 10 - Thermostats
 - 20 - Manostats
 - Other instruments and apparatus:
 - 81 - - Hydraulic or pneumatic
 - 89 - - Other
 - 90 - Parts and accessories
- 9033 00 Parts and accessories (not specified or included elsewhere in this Chapter) for machines, appliances, instruments or apparatus of Chapter 90.

- 4. - Except as provided in Note 1, movements and other parts suitable for use both in clocks or watches and in other articles (for example, precision instruments) are to be classified in this Chapter.

- 9101 -- Wrist-watches, pocket-watches and other watches, including stop-watches, with case of precious metal or of metal clad with precious metal.
- Wrist-watches, battery or accumulator powered, whether or not incorporating a stop-watch facility:
 - 11 - - With mechanical display only
 - 12 - - With opto-electronic display only
 - 19 - - Other
 - Other wrist-watches, whether or not incorporating a stop-watch facility:
 - 21 - - With automatic winding
 - 29 - - Other
 - Other:
 - 91 - - Battery or accumulator powered
 - 99 - - Other

- 9102 -- Wrist-watches, pocket-watches and other watches, including stop-watches, other than those of heading No. 91.01.
- Wrist-watches, battery or accumulator powered, whether or not incorporating a stop-watch facility:
 - 11 - - With mechanical display only
 - 12 - - With opto-electronic display only
 - 19 - - Other
 - Other wrist-watches, whether or not incorporating a stop-watch facility:
 - 21 - - With automatic winding
 - 29 - - Other
 - Other:
 - 91 - - Battery or accumulator powered
 - 99 - - Other

- 9103 -- Clocks with watch movements, excluding clocks of heading No. 91.04.
- 10 - Battery or accumulator powered
 - 90 - Other

- 9104 00 Instrument panel clocks and clocks of a similar type for vehicles, aircraft, spacecraft or vessels.

- 9105 -- Other clocks.
- Alarm clocks:
 - 11 - - Battery, accumulator or mains powered
 - 19 - - Other
 - Wall clocks:
 - 21 - - Battery, accumulator or mains powered
 - 29 - - Other
 - Other:
 - 91 - - Battery, accumulator or mains powered
 - 99 - - Other

- 9106 -- Time of day recording apparatus and apparatus for measuring, recording or otherwise indicating intervals of time, with clock or watch movement or with synchronous motor (for example, time-registers, time-recorders).

Chapter 91

Clocks and watches and parts thereof

Notes.

1. - This Chapter does not cover:
 - (a) Clock or watch glasses or weights (classified according to their constituent material);
 - (b) Watch chains (heading No. 71.13 or 71.17, as the case may be);
 - (c) Parts of general use defined in Note 2 to Section XV, of base metal (Section XV), or similar goods of plastics (Chapter 39) or of precious metal or metal clad with precious metal (generally heading No. 71.15); clock or watch springs are, however, to be classified as clock or watch parts (heading No. 91.14);
 - (d) Bearing balls (heading No. 73.26 or 84.82, as the case may be);
 - (e) Articles of heading No. 84.12 constructed to work without an escapement;
 - (f) Ball bearings (heading No. 84.82); or
 - (g) Articles of Chapter 85, not yet assembled together or with other components into watch or clock movements or into articles suitable for use solely or principally as parts of such movements (Chapter 85).
2. - Heading No. 91.01 covers only watches with case wholly of precious metal or of metal clad with precious metal, or of the same materials combined with natural or cultured pearls, or precious or semi-precious stones (natural, synthetic or reconstructed) of headings Nos. 71.01 to 71.04. Watches with case of base metal inlaid with precious metal fall in heading No. 91.02.
3. - For the purposes of this Chapter, the expression "watch movements" means devices regulated by a balance-wheel and hairspring, quartz crystal or any other system capable of determining intervals of time, with a display or a system to which a mechanical display can be incorporated. Such watch movements shall not exceed 12 mm in thickness and 50 mm in width, length or diameter.

7 der Beilagen

303

- 10 - Time-registers; time-recorders
- 20 - Parking meters
- 90 - Other
- 9107 00 Time switches with clock or watch movement or with synchronous motor.
- 9108 -- Watch movements, complete and assembled.
 - Battery or accumulator powered:
 - 11 - - With mechanical display only or with a device to which a mechanical display can be incorporated
 - 12 - - With opto-electronic display only
 - 19 - - Other
 - 20 - With automatic winding.
 - Other:
 - 91 - - Measuring 33.8 mm or less
 - 99 - - Other
- 9109 -- Clock movements, complete and assembled.
 - Battery, accumulator or mains powered:
 - 11 - - Of alarm clocks
 - 19 - - Other
 - 90 - Other
- 9110 -- Complete watch or clock movements, unassembled or partly assembled (movement sets); incomplete watch or clock movements, assembled; rough watch or clock movements.
 - Of watches:
 - 11 - - Complete movements, unassembled or partly assembled (movement sets)
 - 12 - - Incomplete movements, assembled
 - 19 - - Rough movements
 - 90 - Other
- 9111 -- Watch cases and parts thereof.
 - 10 - Cases of precious metal or of metal clad with precious metal
 - 20 - Cases of base metal, whether or not gold- or silver-plated
 - 80 - Other cases
 - 90 - Parts
- 9112 -- Clock cases and cases of a similar type for other goods of this Chapter, and parts thereof.
 - 10 - Cases of metal
 - 80 - Other cases
 - 90 - Parts
- 9113 -- Watch straps, watch bands and watch bracelets, and parts thereof.
 - 10 - Of precious metal or of metal clad with precious metal
 - 20 - Of base metal, whether or not gold- or silver-plated
 - 90 - Other
- 9114 -- Other clock or watch parts.
 - 10 - Springs, including hair-springs
 - 20 - Jewels
 - 30 - Dials
 - 40 - Plates and bridges
 - 90 - Other

Chapter 92

Musical instruments; parts and accessories of such articles

Notes.

1. - This Chapter does not cover:

- (a) Parts of general use, as defined in Note 2 to Section XV, base metal (Section XV), or similar goods of plastics (Chapter 39);
- (b) Microphones, amplifiers, loud-speakers, head-phones, switches, stroboscopes or other accessory instruments, apparatus or equipment of Chapter 85 or 90, for use with but not incorporated in or housed in the same cabinet as instruments of this Chapter;
- (c) Toy instruments or apparatus (heading No. 95.03);
- (d) Brushes for cleaning musical instruments (heading No. 96.03);
- (e) Collectors' pieces or antiques (heading No. 97.05 or 97.06); or
- (f) Spools, reels or similar supports (which are to be classified according to their constituent material: for example, heading No. 39.23, Section XV).

2. - Bows and sticks and similar devices used in playing the musical instruments of heading No. 92.02 or 92.06 presented with such instruments in numbers normal thereto and clearly intended for use therewith, are to be classified in the same heading as the relative instruments. Cards, discs and rolls of heading No. 92.09 presented with an instrument are to be treated as separate articles and not as forming a part of such instrument.

- 9201 -- Pianos, including automatic pianos; harpsichords and other keyboard stringed instruments.
 - 10 - Upright pianos
 - 20 - Grand pianos
 - 90 - Other
- 9202 -- Other string musical instruments (for example, guitars, violins, harps).
 - 10 - Played with a bow
 - 90 - Other
- 9203 00 Keyboard pipe organs; harmoniums and similar keyboard instruments with free metal reeds.
- 9204 -- Accordions and similar instruments; mouth organs.
 - 10 - Accordions and similar instruments
 - 20 - Mouth organs
- 9205 -- Other wind musical instruments (for example, clarinets, trumpets, bagpipes).
 - 10 - Brass-wind instruments
 - 90 - Other
- 9206 00 Percussion musical instruments (for example, drums, xylophones, cymbals, castanets, maracas).
- 9207 -- Musical instruments, the sound of which is produced, or must be amplified, electrically (for example, organs, guitars, accordions).
 - 10 - Keyboard instruments, other than accordions
 - 90 - Other

- 9208 -- Musical boxes, fairground organs, mechanical street organs, mechanical singing birds, musical saws and other musical instruments not falling within any other heading of this Chapter; decoy calls of all kinds; whistles, call horns and other mouth-blown sound signalling instruments.
- 10 - Musical boxes
- 90 - Other
- 9209 -- Parts (for example, mechanisms for musical boxes) and accessories (for example, cards, discs and rolls for mechanical instruments) of musical instruments; metronomes, tuning forks and pitch pipes of all kinds.
- 10 - Metronomes, tuning forks and pitch pipes
- 20 - Mechanisms for musical boxes
- 30 - Musical instrument strings
- Other:
- 91 - - Parts and accessories for pianos
- 92 - - Parts and accessories for the musical instruments of heading No. 92.02
- 93 - - Parts and accessories for the musical instruments of heading No. 92.03
- 94 - - Parts and accessories for the musical instruments of heading No. 92.07
- 99 - - Other
- (for example, sporting shotguns and rifles, muzzle-loading firearms, Very pistols and other devices designed to project only signal flares, pistols and revolvers for firing blank ammunition, captive-bolt humane killers, line-throwing guns).
- 10 - Muzzle-loading firearms
- 20 - Other sporting, hunting or target-shooting shotguns, including combination shotgun-rifles
- 30 - Other sporting, hunting or target-shooting rifles
- 90 - Other
- 9304 00 Other arms (for example, spring, air or gas guns and pistols, truncheons), excluding those of heading No. 93.07.
- 9305 -- Parts and accessories of articles of headings Nos. 93.01 to 93.04.
- 10 - Of revolvers or pistols
- Of shotguns or rifles of heading No. 93.03:
- 21 - - Shotgun barrels
- 29 - - Other
- 90 - Other
- 9306 -- Bombs, grenades, torpedoes, mines, missiles and similar munitions of war and parts thereof; cartridges and other ammunition and projectiles and parts thereof, including shot and cartridge wads.
- 10 - Cartridges for riveting or similar tools or for captive-bolt humane killers and parts thereof
- Shotgun cartridges and parts thereof; air gun pellets:
- 21 - - Cartridges
- 29 - - Other
- 30 - Other cartridges and parts thereof
- 90 - Other
- 9307 00 Swords, cutlasses, bayonets, lances and similar arms and parts thereof and scabbards and sheaths thereof.

Section XIX

Arms and ammunition; parts and accessories thereof

Chapter 93

Arms and ammunition; parts and accessories thereof

Notes.

1. - This Chapter does not cover:
 - (a) Goods of Chapter 36 (for example, percussion caps, detonators, signalling flares);
 - (b) Parts of general use, as defined in Note 2 to Section XV, of base metal (Section XV), or similar goods of plastics (Chapter 39);
 - (c) Armoured fighting vehicles (heading No. 87.10);
 - (d) Telescopic sights or other optical devices suitable for use with arms, unless mounted on a firearm or presented with the firearm on which they are designed to be mounted (Chapter 90);
 - (e) Bows, arrows, fencing foils or toys (Chapter 95); or
 - (f) Collectors' pieces or antiques (heading No. 97.05 or 97.06).
2. - In heading No. 93.06, the reference to "parts thereof" does not include radio or radar apparatus of heading No. 85.26.

- 9301 00 Military weapons, other than revolvers, pistols and arms of heading No. 93.07.
- 9302 00 Revolvers and pistols, other than those of heading No. 93.03 or 93.04.
- 9303 -- Other firearms and similar devices which operate by the firing of an explosive charge

Section XX

Miscellaneous manufactured articles

Chapter 94

Furniture; bedding, mattresses, mattress supports, cushions and similar stuffed furnishings; lamps and lighting fittings, not elsewhere specified or included; illuminated signs, illuminated name-plates and the like; prefabricated buildings

Notes.

1. - This Chapter does not cover:
 - (a) Pneumatic or water mattresses, pillows or cushions, of Chapter 39, 40 or 63;
 - (b) Mirrors designed for placing on the floor or ground (for example, cheval-glasses (swing-mirrors)) of heading No. 70.09;
 - (c) Articles of Chapter 71;

7 der Beilagen

305

- (d) Parts of general use as defined in Note 2 to Section XV, of base metal (Section XV), or similar goods of plastics (Chapter 39), or safes of heading No. 83.03;
- (e) Furniture specially designed as parts of refrigerators of heading No. 84.18; furniture specially designed for sewing machines (heading No. 84.52);
- (f) Lamps or lighting fittings of Chapter 85;
- (g) Furniture specially designed as parts of apparatus of heading No. 85.18 (heading No. 85.18), of headings Nos. 85.19 to 85.21 (heading No. 85.22) or of headings Nos. 85.25 to 85.28 (heading No. 85.29);
- (h) Articles of heading No. 87.14;
- (i) Dentists' chairs incorporating dental appliances of heading No. 90.18 or dentists' spittoons (heading No. 90.18);
- (k) Articles of Chapter 91 (for example, clocks and clock cases); or
- (l) Toy furniture or toy lamps or lighting fittings (heading No. 95.03), billiard tables or other furniture specially constructed for games (heading No. 95.04), furniture for conjuring tricks or decorations (other than electric garlands) such as Chinese lanterns (heading No. 95.05).
2. - The articles (other than parts) referred to in headings Nos. 94.01 to 94.03 are to be classified in those headings only if they are designed for placing on the floor or ground.
The following are, however, to be classified in the above-mentioned headings even if they are designed to be hung, to be fixed to the wall or to stand one on the other:
- (a) Cupboards, bookcases, other shelved furniture and unit furniture;
- (b) Seats and beds.
3. - (a) In headings Nos. 94.01 to 94.03 references to parts of goods do not include references to sheets or slabs (whether or not cut to shape but not combined with other parts) of glass (including mirrors), marble or other stone or of any other material referred to in Chapter 68 or 69.
- (b) Goods described in heading No. 94.04, presented separately, are not to be classified in heading No. 94.01, 94.02 or 94.03 as parts of goods.
4. - For the purposes of heading No. 94.06, the expression "prefabricated buildings" means buildings which are finished in the factory or put up as elements, presented together, to be assembled on site, such as housing or worksite accommodation, offices, schools, shops, sheds, garages or similar buildings.
- 9401 -- Seats (other than those of heading No. 94.02), whether or not convertible into beds, and parts thereof.
- 10 - Seats of a kind used for aircraft
- 20 - Seats of a kind used for motor vehicles
- 30 - Swivel seats with variable height adjustment
- 40 - Seats other than garden seats or camping equipment, convertible into beds
- 50 - Seats of cane, osier, bamboo or similar materials
- Other seats, with wooden frames:
- 61 - - Upholstered
- 69 - - Other
- Other seats, with metal frames:
- 71 - - Upholstered
- 79 - - Other
- 80 - Other seats
- 90 - Parts
- 9402 -- Medical, surgical, dental or veterinary furniture (for example, operating tables, examination tables, hospital beds with mechanical fittings, dentists' chairs); barbers' chairs and similar chairs, having rotating as well as both reclining and elevating movements; parts of the foregoing articles.
- 10 - Dentists', barbers' or similar chairs and parts thereof
- 90 - Other
- 9403 -- Other furniture and parts thereof.
- 10 - Metal furniture of a kind used in offices
- 20 - Other metal furniture
- 30 - Wooden furniture of a kind used in offices
- 40 - Wooden furniture of a kind used in the kitchen
- 50 - Wooden furniture of a kind used in the bedroom
- 60 - Other wooden furniture
- 70 - Furniture of plastics
- 80 - Furniture of other materials, including cane, osier, bamboo or similar materials
- 90 - Parts
- 9404 -- Mattress supports; articles of bedding and similar furnishing (for example, mattresses, quilts, eiderdowns, cushions, pouffes and pillows) fitted with springs or stuffed or internally fitted with any material or of cellular rubber or plastics, whether or not covered.
- 10 - Mattress supports
- Mattresses:
- 21 - - Of cellular rubber or plastics, whether or not covered
- 29 - - Of other materials
- 30 - Sleeping bags
- 90 - Other
- 9405 -- Lamps and lighting fittings including searchlights and spotlights and parts thereof, not elsewhere specified or included; illuminated signs, illuminated name-plates and the like, having a permanently fixed light source, and parts thereof not elsewhere specified or included.
- 10 - Chandeliers and other electric ceiling or wall lighting fittings, excluding those of a kind used for lighting public open spaces or thorough-fares
- 20 - Electric table, desk, bedside or floor-standing lamps
- 30 - Lighting sets of a kind used for Christmas trees
- 40 - Other electric lamps and lighting fittings
- 50 - Non-electrical lamps and lighting fittings
- 60 - Illuminated signs, illuminated name-plates and the like
- Parts:
- 91 - - Of glass

306

7 der Beilagen

- 92 - - Of plastics
99 - - Other

9406 00 Prefabricated buildings.

Chapter 95

Toys, games and sports requisites; parts and accessories thereof

Notes.

1. - This Chapter does not cover:

- (a) Christmas tree candles (heading No. 34.06);
- (b) Fireworks or other pyrotechnic articles of heading No. 36.04;
- (c) Yarns, monofilament, cords or gut or the like for fishing, cut to length but not made up into fishing lines, of Chapter 39, heading No. 42.06 or Section XI;
- (d) Sports bags or other containers of heading No. 42.02, 43.03 or 43.04;
- (e) Sports clothing or fancy dress, of textiles, of Chapter 61 or 62;
- (f) Textile flags or bunting, or sails for boats, sailboards or land craft, of Chapter 63;
- (g) Sports footwear (other than skating boots with ice or roller skates attached) of Chapter 64, or sports headgear of Chapter 65;
- (h) Walking sticks, whips, riding-crops or the like (heading No. 66.02), or parts thereof (heading No. 66.03);
- (i) Unmounted glass eyes for dolls or other toys, of heading No. 70.18;
- (k) Parts of general use, as defined in Note 2 to Section XV, of base metal (Section XV), or similar goods of plastics (Chapter 39);
- (l) Bells, gongs or the like of heading No. 83.06;
- (m) Electric motors (heading No. 85.01), electric transformers (heading No. 85.04) or radio remote control apparatus (heading No. 85.26);
- (n) Sports vehicles (other than bobsleighs, toboggans and the like) of Section XVII;
- (o) Children's bicycles (heading No. 87.12);
- (p) Sports craft such as canoes and skiffs (Chapter 89), or their means of propulsion (Chapter 44 for such articles made of wood);
- (q) Spectacles, goggles or the like, for sports or outdoor games (heading No. 90.04);
- (r) Decoy calls or whistles (heading No. 92.08);
- (s) Arms or other articles of Chapter 93;
- (t) Electric garlands of all kinds (heading No. 94.05); or
- (u) Racket strings, tents or other camping goods, or gloves (classified according to their constituent material).

2. - This Chapter includes articles in which natural or cultured pearls, precious or semi-precious stones (natural, synthetic or reconstructed), precious metal or metal clad with precious metal constitute only minor constituents.

3. - Subject to Note 1 above, parts and accessories which are suitable for use solely or principally with articles of this Chapter are to be classified with those articles.

9501 00 Wheeled toys designed to be ridden by children (for example, tricycles, scooters, pedal cars); dolls' carriages.

- 9502 -- Dolls representing only human beings.
10 - Dolls, whether or not dressed
- Parts and accessories:
91 - - Garments and accessories therefor, footwear and headgear
99 - - Other
- 9503 -- Other toys; reduced-size ("scale") models and similar recreational models, working or not; puzzles of all kinds.
10 - Electric trains, including tracks, signals and other accessories therefor
20 - Reduced-size ("scale") model assembly kits, whether or not working models, excluding those of subheading No. 9503.10
30 - Other construction sets and constructional toys
- Toys representing animals or non-human creatures:
41 - - Stuffed
49 - - Other
50 - Toy musical instruments and apparatus
60 - Puzzles
70 - Other toys, put up in sets or outfits
80 - Other toys and models, incorporating a motor
90 - Other
- 9504 -- Articles for funfair, table or parlour games, including pintables, billiards, special tables for casino games and automatic bowling alley equipment.
10 - Video games of a kind used with a television receiver
20 - Articles and accessories for billiards
30 - Other games, coin- or disc-operated, other than bowling alley equipment
40 - Playing cards
90 - Other
- 9505 -- Festive, carnival or other entertainment articles, including conjuring tricks and novelty jokes.
10 - Articles for Christmas festivities
90 - Other
- 9506 -- Articles and equipment for gymnastics, athletics, other sports (including table-tennis) or outdoor games, not specified or included elsewhere in this Chapter; swimming pools and paddling pools.
- Snow-skis and other snow-ski equipment:
11 - - Skis
12 - - Ski-fastenings (ski-bindings)
19 - - Other
- Water-skis, surf-boards, sailboards and other water sport equipment:
21 - - Sailboards
29 - - Other
- Golf clubs and other golf equipment:
31 - - Clubs, complete
32 - - Balls
39 - - Other

7 der Beilagen

307

- 40 - Articles and equipment for table-tennis
 - Tennis, badminton or similar rackets, whether or not strung:
- 51 - - Lawn-tennis rackets, whether or not strung
- 59 - - Other
 - Balls, other than golf balls and table-tennis balls:
- 61 - - Lawn-tennis balls
- 62 - - Inflatable
- 69 - - Other
- 70 - Ice skates and roller skates, including skating boots with skates attached
 - Other:
- 91 - - Gymnasium or athletics articles and equipment
- 99 - - Other
- 9507 -- Fishing rods, fish-hooks and other line fishing tackle; fish landing nets, butterfly nets and similar nets; decoy "birds" (other than those of heading No. 92.08 or 97.05) and similar hunting or shooting requisites.
 - 10 - Fishing rods
 - 20 - Fish-hooks, whether or not snelled
 - 30 - Fishing reels
 - 90 - Other
- 9508 00 Roundabouts, swings, shooting galleries and other fairground amusements; travelling circuses, travelling menageries and travelling theatres.

Chapter 96

Miscellaneous manufactured articles

Notes.

1. - This Chapter does not cover:
 - (a) Pencils for cosmetic or toilet uses (Chapter 33);
 - (b) Articles of Chapter 66 (for example, parts of umbrellas or walking-sticks);
 - (c) Imitation jewellery (heading No. 71.17);
 - (d) Parts of general use, as defined in Note 2 to Section XV, of base metal (Section XV), or similar goods of plastics (Chapter 39);
 - (e) Cutlery or other articles of Chapter 82 with handles or other parts of carving or moulding materials; heading No. 96.01 or 96.02 applies, however, to separately presented handles or other parts of such articles;
 - (f) Articles of Chapter 90 (for example, spectacle frames (heading No. 90.03), mathematical drawing pens (heading No. 90.17), brushes of a kind specialised for use in dentistry or for medical, surgical or veterinary purposes (heading No. 90.18));
 - (g) Articles of Chapter 91 (for example, clock or watch cases);
 - (h) Musical instruments or parts or accessories thereof (Chapter 92);
 - (i) Articles of Chapter 93 (arms and parts thereof);
 - (k) Articles of Chapter 94 (for example, furniture, lamps and lighting fittings);
 - (l) Articles of Chapter 95 (toys, games, sports requisites); or

- (m) Works of art, collectors' pieces or antiques (Chapter 97).
- 2. - In heading No. 96.02 the expression "vegetable or mineral carving material" means:
 - (a) Hard seeds, pips, hulls and nuts and similar vegetable materials of a kind used for carving (for example, corozo and dom);
 - (b) Amber, meerschaum, agglomerated amber and agglomerated meerschaum, jet and mineral substitutes for jet.
- 3. - In heading No. 96.03 the expression "prepared knots and tufts for broom or brush making" applies only to unmounted knots and tufts of animal hair, vegetable fibre or other material, which are ready for incorporation without division in brooms or brushes, or which require only such further minor processes as trimming to shape at the top, to render them ready for such incorporation.
- 4. - Articles of this Chapter, other than those of headings Nos. 96.01 to 96.06 or 96.15, remain classified in the Chapter whether or not composed wholly or partly of precious metal or metal clad with precious metal, of natural or cultured pearls, or precious or semi-precious stones (natural, synthetic or reconstructed). However, headings Nos. 96.01 to 96.06 and 96.15 include articles in which natural or cultured pearls, precious or semi-precious stones (natural, synthetic or reconstructed), precious metal or metal clad with precious metal constitute only minor constituents.

- 9601 -- Worked ivory, bone, tortoise-shell, horn, antlers, coral, mother-of-pearl and other animal carving material, and articles of these materials (including articles obtained by moulding).
 - 10 - Worked ivory and articles of ivory
 - 90 - Other
- 9602 00 Worked vegetable or mineral carving material and articles of these materials; moulded or carved articles of wax, of stearin, of natural gums or natural resins or of modelling pastes, and other moulded or carved articles, not elsewhere specified or included; worked, unhardened gelatin (except gelatin of heading No. 35.03) and articles of unhardened gelatin.
- 9603 -- Brooms, brushes (including brushes constituting parts of machines, appliances or vehicles), hand-operated mechanical floor sweepers, not motorised, mops and feather dusters; prepared knots and tufts for broom or brush making; paint pads and rollers; squeegees (other than roller squeegees).
 - 10 - Brooms and brushes, consisting of twigs or other vegetable materials bound together, with or without handles
 - Tooth brushes, shaving brushes, hair brushes, nail brushes, eyelash brushes and other toilet brushes for use on the person, including such brushes constituting parts of appliances:
 - 21 - - Tooth brushes
 - 29 - - Other
 - 30 - Artists' brushes, writing brushes and similar brushes for the application of cosmetics

308

7 der Beilagen

- 40 - Paint, distemper, varnish or similar brushes (other than brushes of subheading No. 9603.30); paint pads and rollers
- 50 - Other brushes constituting parts of machines, appliances or vehicles
- 90 - Other
- 9604 00 Hand sieves and hand riddles.
- 9605 00 Travel sets for personal toilet, sewing or shoe or clothes cleaning.
- 9606 -- Buttons, press-fasteners, snap-fasteners and press-studs, button moulds and other parts of these articles; button blanks.
- 10 - Press-fasteners, snap-fasteners and press-studs and parts therefor
- Buttons:
- 21 - - Of plastics, not covered with textile material
- 22 - - Of base metal, not covered with textile material
- 29 - - Other
- 30 - Button moulds and other parts of buttons; button blanks
- 9607 -- Slide fasteners and parts thereof.
- Slide fasteners:
- 11 - - Fitted with chain scoops of base metal
- 19 - - Other
- 20 - Parts
- 9608 -- Ball point pens; felt tipped and other porous-tipped pens and markers; fountain pens, stylograph pens and other pens; duplicating stylos; propelling or sliding pencils; pen-holders, pencil-holders and similar holders; parts (including caps and clips) of the foregoing articles, other than those of heading No. 96.09.
- 10 - Ball point pens
- 20 - Felt tipped and other porous-tipped pens and markers
- Fountain pens, stylograph pens and other pens:
- 31 - - Indian ink drawing pens
- 39 - - Other
- 40 - Propelling or sliding pencils
- 50 - Sets of articles from two or more of the foregoing subheadings
- 60 - Refills for ball point pens, comprising the ball point and ink-reservoir
- Other:
- 91 - - Pen nibs and nib points
- 99 - - Other
- 9609 -- Pencils (other than pencils of heading No. 96.08), crayons, pencil leads, pastels, drawing charcoals, writing or drawing chalks and tailors' chalks.
- 10 - Pencils and crayons, with leads encased in a rigid sheath
- 20 - Pencil leads, black or coloured
- 90 - Other
- 9610 00 Slates and boards, with writing or drawing surfaces, whether or not framed.
- 9611 00 Date, sealing or numbering stamps, and the like (including devices for printing or embossing labels), designed for operating in the hand; hand-operated composing sticks and hand printing sets incorporating such composing sticks.
- 9612 -- Typewriter or similar ribbons, inked or otherwise prepared for giving impressions, whether or not on spools or in cartridges; ink-pads, whether or not inked, with or without boxes.
- 10 - Ribbons
- 20 - Ink-pads
- 9613 -- Cigarette lighters and other lighters, whether or not mechanical or electrical, and parts thereof other than flints and wicks.
- 10 - Pocket lighters, gas fuelled, non-refillable
- 20 - Pocket lighters, gas fuelled, refillable
- 30 - Table lighters
- 80 - Other lighters
- 90 - Parts
- 9614 -- Smoking pipes (including pipe bowls) and cigar or cigarette holders, and parts thereof.
- 10 - Roughly shaped blocks of wood or root, for the manufacture of pipes
- 20 - Pipes and pipe bowls
- 90 - Other
- 9615 -- Combs, hair-slides and the like; hairpins, curling pins, curling grips, hair-curlers and the like, other than those of heading No. 85.16, and parts thereof.
- Combs, hair-slides and the like:
- 11 - - Of hard rubber or plastics
- 19 - - Other
- 90 - Other
- 9616 -- Scent sprays and similar toilet sprays, and mounts and heads therefor; powder-puffs and pads for the application of cosmetics or toilet preparations.
- 10 - Scent sprays and similar toilet sprays, and mounts and heads therefor
- 20 - Powder-puffs and pads for the application of cosmetics or toilet preparations
- 9617 00 Vacuum flasks and other vacuum vessels, complete with cases; parts thereof other than glass inners.
- 9618 00 Tailors' dummies and other lay figures; automata and other animated displays used for shop window dressing.

Section XXI**Works of art, collectors' pieces and antiques****Chapter 97****Works of art, collectors' pieces and antiques****Notes.**

1. - This Chapter does not cover:
 - (a) Unused postage or revenue stamps, postal stationery (stamped paper) or the like, of current or new issue in the country to which they are destined (Chapter 49);
 - (b) Theatrical scenery, studio back-cloths or the like, of painted canvas (heading No. 59.07) except if they may be classified in heading No. 97.06; or
 - (c) Pearls, natural or cultured, or precious or semi-precious stones (headings Nos. 71.01 to 71.03).
2. - For the purposes of heading No. 97.02, the expression "original engravings, prints and lithographs" means impressions produced directly, in black and white or in colour, of one or of several plates wholly executed by hand by the artist, irrespective of the process or of the material employed by him, but not including any mechanical or photomechanical process.
3. - Heading No. 97.03 does not apply to mass-produced reproductions or works of conventional craftsmanship of a commercial character.
4. - (a) Subject to Notes 1 to 3 above, articles of this Chapter are to be classified in this Chapter and not in any other Chapter of the Nomenclature.

(b) Heading No. 97.06 does not apply to articles of the preceding headings of this Chapter.

5. - Frames around paintings, drawings, pastels, collages or similar decorative plaques, engravings, prints or lithographs are to be treated as forming part of those articles, provided they are of a kind and of a value normal to those articles.

- 9701 -- Paintings, drawings and pastels, executed entirely by hand, other than drawings of heading No. 49.06 and other than hand-painted or hand-decorated manufactured articles; collages and similar decorative plaques.
- 10 - Paintings, drawings and pastels
90 - Other
- 9702 00 Original engravings, prints and lithographs.
- 9703 00 Original sculptures and statuary, in any material.
- 9704 00 Postage or revenue stamps, stamp-postmarks, first-day covers, postal stationery (stamped paper), and the like, used, or if unused not of current or new issue in the country to which they are destined.
- 9705 00 Collections and collectors' pieces of zoological, botanical, mineralogical, anatomical, historical, archaeological, palaeontological, ethnographic or numismatic interest.
- 9706 00 Antiques of an age exceeding one hundred years.

PROTOCOL OF AMENDMENT TO THE INTERNATIONAL CONVENTION ON THE HARMONIZED COMMODITY DESCRIPTION AND CODING SYSTEM

(done at Brussels on 24 June 1986)

The Contracting Parties to the Convention establishing a Customs Co-operation Council signed in Brussels on 15 December 1950 and the European Economic Community,

Considering that it is desirable to bring the International Convention on the Harmonized Commodity Description and Coding System (done at Brussels on 14 June 1983) into force on 1 January 1988,

Considering that, unless Article 13 of the said Convention is amended, the entry into force of the Convention on that date will remain uncertain,

Have agreed as follows:

Article 1

Paragraph 1 of Article 13 of the International Convention on the Harmonized Commodity Description and Coding System done at Brussels on 14 June 1983 (hereinafter referred to as "the Convention") shall be replaced by the following text:

"1. This Convention shall enter into force on the earliest first of January which falls at least three months after a minimum of seventeen States or Customs or Economic Unions referred to in Article 11 above have signed it without reservation of ratification or have deposited their instruments of ratification or accession, but not before 1 January 1988."

Article 2

A. The present Protocol shall enter into force simultaneously with the Convention provided that a minimum of seventeen States or Customs or Economic Unions referred to in Article 11 of the Convention have deposited their instruments of acceptance of the Protocol with the Secretary General of the Customs Co-operation Council. However, no State or Customs or Economic Union may deposit its instrument of acceptance of the present Protocol unless it has previously signed or signs at the same time the Convention without reservation of ratification or has previously deposited or deposits at the same time its instrument of ratification of, or of accession to, the Convention.

B. Any State or Customs or Economic Union becoming a Contracting Party to the Convention after the entry into force of the present Protocol under paragraph A above shall be a Contracting Party to the Convention as amended by the Protocol.

(ÜBERSETZUNG)

**INTERNATIONALES ÜBEREINKOMMEN ÜBER
DAS HARMONISIERTE SYSTEM ZUR BEZEICH-
NUNG UND KODIERUNG DER WAREN****PRÄAMBEL**

Die Vertragsparteien dieses Übereinkommens, das unter der Schirmherrschaft des Rates für die Zusammenarbeit auf dem Gebiete des Zollwesens ausgearbeitet wurde —

in dem Wunsche, den internationalen Handel zu erleichtern,

in dem Wunsche, das Erfassen, das Vergleichen und das Auswerten statistischer Daten, insbesondere jener des internationalen Handels, zu erleichtern,

in dem Wunsche, die Kosten, die durch die neuerliche Bezeichnung, Klassifizierung und Kodierung von Waren entstehen, wenn sie im internationalen Handel aus dem Bereich eines Klassifizierungssystems in den eines anderen übergehen, zu senken und um die Vereinheitlichung der Handelsdokumente und die Übermittlung von Daten zu erleichtern,

in der Erwägung, daß die Entwicklung der Technik und der Strukturen des internationalen Handels umfangreiche Änderungen der am 15. Dezember 1950 in Brüssel geschlossenen Konvention über das Zolltarifschema für die Einreihung der Waren in die Zolltarife erforderlich macht,

ferner in der Erwägung, daß das für Zollzwecke und für statistische Zwecke von Regierungen und Handelskreisen geforderte Maß an Differenzierung weit über jenes hinausgeht, das in der Anlage enthalten ist, die der vorerwähnten Konvention angeschlossen ist,

in der Erwägung, daß genaue und vergleichbare Daten für internationale Handelsverhandlungen von Wichtigkeit sind,

in der Erwägung, daß das Harmonisierte System für Zwecke der Frachttarife und Verkehrsstatistiken der verschiedenen Transportarten für Waren verwendet werden soll,

in der Erwägung, daß das Harmonisierte System in größtmöglichem Ausmaß in die im Handel verwendeten Systeme zur Bezeichnung und Kodierung von Waren aufgenommen werden soll,

in der Erwägung, daß das Harmonisierte System eine möglichst enge Wechselbeziehung zwischen den Einfuhr- und Ausfuhrhandelsstatistiken einerseits sowie den Produktionsstatistiken andererseits fördern soll,

in der Erwägung, daß eine enge Wechselbeziehung zwischen dem Harmonisierten System und dem Internationalen Warenverzeichnis der Vereinten Nationen (SITC) gewahrt bleiben soll,

in der Erwägung, daß es wünschenswert ist, den vorerwähnten Erfordernissen durch eine kombinierte Zolltarif-

nomenklatur und Statistiknomenklatur zu entsprechen, die sich zur Verwendung durch die verschiedenen am internationalen Handel beteiligten Kreise eignet,

in der Erwägung, daß es wichtig ist, die Anpassung des Harmonisierten Systems an die Entwicklung der Technik und der Strukturen des internationalen Handels sicherzustellen,

unter Berücksichtigung der Arbeiten, die das vom Rat für die Zusammenarbeit auf dem Gebiete des Zollwesens eingesetzte Komitee für das Harmonisierte System geleistet hat,

in der Erwägung, daß — obwohl sich die vorerwähnte Konvention über das Zolltarifschema als wirksames Instrument zur Erreichung einiger dieser Ziele erwiesen hat — der Abschluß eines neuen internationalen Übereinkommens der geeignetste Weg ist, um die angestrebten Ergebnisse zu verwirklichen,

sind wie folgt übereingekommen:

ARTIKEL 1**Begriffsbestimmungen**

Für Zwecke dieses Übereinkommens bedeutet:

- (a) „Harmonisiertes System zur Bezeichnung und Kodierung der Waren“, im folgenden „Harmonisiertes System“ genannt, die in der Anlage zu diesem Übereinkommen angeführte Nomenklatur, bestehend aus den Positionen und Unterpositionen und den zugehörigen Kodenummern, aus den Anmerkungen zu den Abschnitten, Kapiteln und Unterpositionen sowie den Allgemeinen Vorschriften für die Auslegung des Harmonisierten Systems;
- (b) „Zolltarifnomenklatur“ die Nomenklatur, die auf Grund der Gesetzgebung einer Vertragspartei für die Erhebung von Einfuhrzöllen festgelegt wurde;
- (c) „Statistiknomenklaturen“ die von einer Vertragspartei festgelegten Warennomenklaturen für die Erfassung von Daten für Einfuhr- und Ausfuhrhandelsstatistiken;
- (d) „Kombinierte Zolltarifnomenklatur und Statistiknomenklatur“ eine Nomenklatur, die die Zolltarifnomenklatur und die Statistiknomenklaturen vereint und die für die Erklärung von Waren bei der Einfuhr von einer Vertragspartei gesetzlich vorgeschrieben ist;
- (e) „Abkommen über die Errichtung des Rates“ das am 15. Dezember 1950 in Brüssel geschlossene Abkommen über die Errichtung eines Rates für die Zusammenarbeit auf dem Gebiete des Zollwesens;
- (f) „Rat“ der unter Buchstabe (e) genannte Rat für die Zusammenarbeit auf dem Gebiete des Zollwesens;
- (g) „Generalsekretär“ der Generalsekretär des Rates;
- (h) „Ratifikation“ die Ratifikation, die Annahme oder die Genehmigung.

ARTIKEL 2**Die Anlage**

Die Anlage zu diesem Übereinkommen bildet einen Bestandteil desselben; jede Bezugnahme auf das Übereinkommen betrifft auch die Anlage.

ARTIKEL 3**Verpflichtungen der Vertragsparteien**

1. Vorbehaltlich der Ausnahmen des Artikels 4:
 - (a) verpflichtet sich jede Vertragspartei, ihre Zolltarifnomenklatur und ihre Statistiknomenklaturen von dem Zeitpunkt an, an dem dieses Übereinkommen für sie in Kraft tritt, mit dem Harmonisierten System in Übereinstimmung zu bringen, soweit nicht Buchstabe (c) Anwendung findet. Sie verpflichtet sich damit in Bezug auf ihre Zolltarifnomenklatur und ihre Statistiknomenklaturen:
 - (1) alle Positionen und Unterpositionen des Harmonisierten Systems ohne Zusätze oder Änderungen einschließlich der zugehörigen Kodenummern zu übernehmen;
 - (2) die Allgemeinen Vorschriften für die Auslegung des Harmonisierten Systems und alle Anmerkungen zu den Abschnitten, Kapiteln und Unterpositionen zu übernehmen und die Tragweite der Abschnitte, Kapitel, Positionen und Unterpositionen des Harmonisierten Systems nicht zu verändern;
 - (3) die Nummernfolge des Harmonisierten Systems einzuhalten;
 - (b) wird jede Vertragspartei ihre Einfuhr- und Ausführhandelsstatistiken in Übereinstimmung mit den sechsstelligen Kodes des Harmonisierten Systems — über Initiative der Vertragspartei auch über diese Stellen hinaus — öffentlich zugänglich machen, soweit eine solche Veröffentlichung nicht ausnahmsweise, wie zur Wahrung von Geschäftsgeheimnissen oder aus Gründen der nationalen Sicherheit, ausgeschlossen ist;
 - (c) verpflichtet keine Bestimmung dieses Artikels eine Vertragspartei dazu, die Unterpositionen des Harmonisierten Systems in ihren Zolltarif aufzunehmen, vorausgesetzt, daß sie den oben unter Buchstabe (a) Ziffern (1), (2) und (3) genannten Verpflichtungen in einer kombinierten Zolltarifnomenklatur und Statistiknomenklatur nachkommt.
2. Soweit die Übereinstimmung mit den Verpflichtungen der Ziffer 1 Buchstabe (a) dieses Artikels gewahrt bleibt, kann jede Vertragspartei jene Anpassungen des Textes vornehmen, die für das Wirksamwerden des Harmonisierten Systems nach innerstaatlichem Recht erforderlich sind.
3. Keine Bestimmung dieses Artikels verbietet es einer Vertragspartei, in ihrer Zolltarifnomenklatur oder ihren Statistiknomenklaturen Unterteilungen für die

Einreihung von Waren zu schaffen, die über jene des Harmonisierten Systems hinausgehen, vorausgesetzt, daß solche Unterteilungen erst im Anschluß an die sechsstellige numerische Kodierung, die in der Anlage zu diesem Übereinkommen aufscheint, hinzugefügt und kodiert werden.

ARTIKEL 4**Teilweise Anwendung durch Entwicklungsländer**

1. Ein Entwicklungsland, das Vertragspartei ist, kann die Anwendung einiger oder aller Unterpositionen des Harmonisierten Systems für so lange aufschieben, als sich dies in Anbetracht der Struktur seines Außenhandels oder der Leistungsfähigkeit seiner Verwaltung als notwendig erweist.
2. Ein Entwicklungsland, das Vertragspartei ist und sich für eine teilweise Anwendung des Harmonisierten Systems nach Maßgabe dieses Artikels entscheidet, verpflichtet sich, alle Anstrengungen zu unternehmen, um das vollständige sechsstellige Harmonisierte System innerhalb von fünf Jahren nach Inkrafttreten dieser Konvention für dieses Land oder innerhalb einer darüber hinausgehenden Frist anzuwenden, die es nach Absatz 1 für erforderlich erachtet.
3. Ein Entwicklungsland, das Vertragspartei ist und sich für die teilweise Anwendung des Harmonisierten Systems nach Maßgabe dieses Artikels entscheidet, verwendet entweder alle oder keine der Unterpositionen mit zwei Anstrichen einer Unterposition mit einem Anstrich oder alle oder keine der Unterpositionen mit einem Anstrich einer Position. Bei einer solchen Teilanwendung ist die sechste Stelle oder die fünfte und die sechste Stelle des nicht verwendeten Teils des Kodes des Harmonisierten Systems entsprechend durch „0“ oder „00“ zu ersetzen.
4. Ein Entwicklungsland, das sich für eine teilweise Anwendung des Harmonisierten Systems nach Maßgabe dieses Artikels entscheidet, notifiziert dem Generalsekretär, wenn es Vertragspartei wird, welche Unterpositionen es nicht verwenden wird, sobald dieses Übereinkommen für dieses Land in Kraft tritt, und notifiziert dem Generalsekretär auch in der Folge, welche Unterpositionen es verwendet.
5. Ein Entwicklungsland, das sich für eine teilweise Anwendung des Harmonisierten Systems nach Maßgabe dieses Artikels entscheidet, kann, wenn es Vertragspartei wird, dem Generalsekretär notifizieren, daß es sich förmlich verpflichtet, das vollständige sechsstellige Harmonisierte System innerhalb von drei Jahren nach Inkrafttreten dieser Konvention anzuwenden.
6. Ein Entwicklungsland, das Vertragspartei ist und das Harmonisierte System nach Maßgabe dieses Artikels teilweise anwendet, ist hinsichtlich der von ihm nicht verwendeten Unterpositionen von den Verpflichtungen des Artikels 3 entbunden.

ARTIKEL 5**Technische Hilfe für Entwicklungsländer**

Die Industrieländer, die Vertragsparteien sind, leisten Entwicklungsländern über Ersuchen auf Grund einvernehmlich vereinbarter Bedingungen technische Hilfe, insbesondere bei der Ausbildung von Personal und der Umstellung ihrer zur Zeit geltenden Nomenklaturen auf das Harmonisierte System, sowie durch Beratung über Maßnahmen zur ständigen Anpassung ihrer umgestellten Systeme an Änderungen des Harmonisierten Systems und über die Anwendung dieses Übereinkommens.

ARTIKEL 6**Komitee für das Harmonisierte System**

1. Im Rahmen dieses Übereinkommens wird ein als Komitee für das Harmonisierte System bezeichnetes Komitee eingesetzt, das sich aus Vertretern aller Vertragsparteien zusammensetzt.
2. Es tritt in der Regel wenigstens zweimal im Jahr zusammen.
3. Die Tagungen des Komitees werden vom Generalsekretär anberaumt und finden, sofern die Vertragsparteien nichts anderes beschließen, am Sitz des Rates statt.
4. Im Komitee für das Harmonisierte System hat jede Vertragspartei eine Stimme; wenn hingegen eine Zoll- oder Wirtschaftsunion sowie einer oder mehrere ihrer Mitgliedstaaten Vertragsparteien sind, geben diese Vertragsparteien im Rahmen dieses Übereinkommens und ohne Präjudiz hinsichtlich jedes künftigen Übereinkommens gemeinsam nur eine Stimme ab. Wenn alle Mitgliedstaaten einer Zoll- oder Wirtschaftsunion, die nach Artikel 11 Buchstabe (b) Vertragspartei werden kann, Vertragsparteien werden, geben sie dementsprechend gemeinsam nur eine Stimme ab.
5. Das Komitee für das Harmonisierte System wählt seinen Vorsitzenden sowie einen oder mehrere stellvertretende Vorsitzende.
6. Es gibt sich eine Geschäftsordnung mit einer Mehrheit von zwei Dritteln der seinen Mitgliedern zustehenden Stimmen. Diese Geschäftsordnung bedarf der Genehmigung durch den Rat.
7. Es lädt, sofern es dies für zweckmäßig hält, zwischenstaatliche und sonstige internationale Organisationen ein, an seinen Arbeiten als Beobachter teilzunehmen.
8. Es setzt, soweit dies — insbesondere im Hinblick auf Artikel 7 Absatz 1 Buchstabe (a) — erforderlich ist, Subkomitees oder Arbeitsgruppen ein und bestimmt die Zusammensetzung, die Rechte betreffend Abstimmungen und die Geschäftsordnung solcher Subkomitees und Arbeitsgruppen.

ARTIKEL 7**Aufgaben des Komitees**

1. Das Komitee für das Harmonisierte System nimmt unter Berücksichtigung des Artikels 8 folgende Funktionen wahr:
 - (a) es schlägt jene Änderungen dieses Übereinkommens vor, die es für wünschenswert hält, insbesondere im Hinblick auf die Bedürfnisse der Benutzer sowie die Entwicklung der Technik oder der Strukturen des internationalen Handels;
 - (b) es arbeitet Erläuterungen, Tarifierungsvise und sonstige Hinweise zur Auslegung des Harmonisierten Systems aus;
 - (c) es arbeitet Empfehlungen aus, um eine einheitliche Auslegung und Anwendung des Harmonisierten Systems zu gewährleisten;
 - (d) es stellt alle die Anwendung des Harmonisierten Systems betreffenden Informationen zusammen und gibt sie bekannt;
 - (e) es erteilt den Vertragsparteien, den Mitgliedstaaten des Rates und den dafür nach seiner Meinung in Frage kommenden zwischenstaatlichen oder sonstigen internationalen Organisationen von sich aus oder auf Antrag Auskünfte oder Ratschläge zu allen Fragen der Einreihung von Waren in das Harmonisierte System;
 - (f) es legt dem Rat auf jeder Tagung Tätigkeitsberichte vor, die Änderungsvorschläge, Erläuterungen und sonstige Hinweise einschließen;
 - (g) es nimmt alle sonstigen Befugnisse und Aufgaben hinsichtlich des Harmonisierten Systems wahr, die der Rat oder die Vertragsparteien für erforderlich halten.
2. Verwaltungsbeschlüsse des Komitees für das Harmonisierte System, die Auswirkungen auf den Haushalt haben, bedürfen der Genehmigung durch den Rat.

ARTIKEL 8**Aufgaben des Rates**

1. Der Rat prüft die vom Komitee für das Harmonisierte System ausgearbeiteten Vorschläge zur Änderung dieses Übereinkommens und empfiehlt sie den Vertragsparteien gemäß dem Verfahren des Artikels 16, sofern nicht ein Mitgliedstaat des Rates, der Vertragspartei dieses Übereinkommens ist, beantragt, daß die betreffenden Vorschläge insgesamt oder teilweise zur erneuten Prüfung an das Komitee zurückverwiesen werden.
2. Erläuterungen, Tarifierungsvise, sonstige Hinweise zur Auslegung des Harmonisierten Systems und Empfehlungen zur Gewährleistung einer einheitlichen Auslegung und Anwendung des Harmonisierten Systems, die nach Maßgabe des Artikels 7 Absatz 1 im Verlauf einer Tagung des Komitees für das Harmonisierte System ausgearbeitet worden sind, gelten als vom Rat genehmigt, sofern nicht vor

Ende des zweiten Monats, der auf den Monat folgt, in dem die betreffende Tagung beendet wurde, eine Vertragspartei dieses Übereinkommens dem Generalsekretär notifiziert hat, daß sie die Vorlage dieses Gegenstandes an den Rat beantragt.

3. Wird dem Rat ein Gegenstand nach Absatz 2 vorgelegt, so genehmigt er die betreffenden Erläuterungen, Tarifierungsavise, sonstigen Hinweise oder Empfehlungen, sofern nicht ein Mitgliedstaat des Rates, der Vertragspartei dieses Übereinkommens ist, beantragt, sie insgesamt oder teilweise zur erneuten Prüfung an das Komitee zurückzuverweisen.

ARTIKEL 9

Zollsätze

Die Vertragsparteien übernehmen durch dieses Übereinkommen keinerlei Verpflichtung hinsichtlich der Höhe der Zollsätze.

ARTIKEL 10

Beilegung von Streitfällen

1. Jeder Streitfall zwischen Vertragsparteien über die Auslegung oder Anwendung dieses Übereinkommens soll soweit wie möglich im Weg unmittelbarer Verhandlungen zwischen den betreffenden Parteien beigelegt werden.
2. Jeder Streitfall, der nicht auf diesem Weg beigelegt wird, ist von den streitenden Parteien vor das Komitee für das Harmonisierte System zu bringen, das den Streitfall untersucht und Empfehlungen für seine Beilegung gibt.
3. Kann das Komitee für das Harmonisierte System den Streitfall nicht beilegen, so bringt es diesen vor den Rat, der seinerseits Empfehlungen nach Artikel III Buchstabe (e) des Abkommens über die Errichtung des Rates abgibt.
4. Die streitenden Parteien können im voraus vereinbaren, daß sie die Empfehlungen des Komitees oder des Rates als verbindlich anerkennen.

ARTIKEL 11

Voraussetzungen, um Vertragspartei zu werden

Vertragsparteien dieses Übereinkommens können werden:

- (a) Mitgliedstaaten des Rates,
- (b) Zoll- oder Wirtschaftsunionen, denen die Zuständigkeit zum Abschluß von Verträgen über bestimmte oder alle durch dieses Übereinkommen geregelte Bereiche übertragen worden ist, und
- (c) alle anderen Staaten, die der Generalsekretär auf Weisung des Rates dazu einlädt.

ARTIKEL 12

Verfahren, um Vertragspartei zu werden

1. Jeder Staat und jede Zoll- oder Wirtschaftsunion, welche die Voraussetzungen erfüllen, können Vertragspartei dieses Übereinkommens werden, indem sie
 - (a) das Übereinkommen ohne Vorbehalt der Ratifikation unterzeichnen,
 - (b) eine Ratifikationsurkunde hinterlegen, nachdem sie das Übereinkommen vorbehaltlich der Ratifikation unterzeichnet haben, oder
 - (c) dem Übereinkommen beitreten, wenn es nicht mehr zur Unterzeichnung aufliegt.
2. Dieses Übereinkommen liegt bis zum 31. Dezember 1986 am Sitz des Rates in Brüssel für die in Artikel 11 bezeichneten Staaten und Zoll- oder Wirtschaftsunionen zur Unterzeichnung auf. Danach steht es ihnen zum Beitritt offen.
3. Die Ratifikations- oder Beitrittsurkunden werden beim Generalsekretär hinterlegt.

ARTIKEL 13

Inkrafttreten

1. Dieses Übereinkommen tritt an dem 1. Jänner in Kraft, der wenigstens zwölf und höchstens vierundzwanzig Monate nach dem Zeitpunkt liegt, zu dem wenigstens siebzehn der in Artikel 11 bezeichneten Staaten oder Zoll- oder Wirtschaftsunionen das Übereinkommen ohne Vorbehalt der Ratifikation unterzeichnet oder ihre Ratifikations- oder Beitrittsurkunden hinterlegt haben, jedoch nicht vor dem 1. Jänner 1987.
2. Für jeden Staat oder jede Zoll- oder Wirtschaftsunion, die dieses Übereinkommen ohne Vorbehalt der Ratifikation unterzeichnen, es ratifizieren oder ihm beitreten, nachdem die in Absatz 1 festgelegte Mindestanzahl erreicht worden ist, tritt dieses Übereinkommen an dem 1. Jänner in Kraft, der wenigstens zwölf und höchstens vierundzwanzig Monate nach dem Zeitpunkt liegt, zu dem der betreffende Staat oder die betreffende Zoll- oder Wirtschaftsunion, ohne einen früheren Zeitpunkt zu bestimmen, das Übereinkommen ohne Vorbehalt der Ratifikation unterzeichnet oder eine Ratifikations- oder Beitrittsurkunde hinterlegt haben. Der Zeitpunkt des Inkrafttretens gemäß diesem Absatz darf jedoch nicht vor dem in Absatz 1 vorgesehenen Zeitpunkt liegen.

ARTIKEL 14

Anwendung durch abhängige Gebiete

1. Jeder Staat kann entweder zu dem Zeitpunkt, zu dem er Vertragspartei dieses Übereinkommens wird oder zu jedem späteren Zeitpunkt, dem Generalsekretär notifizieren, daß dieses Übereinkommen auch für alle oder einzelne der Gebiete gilt, für deren internationale Beziehungen er verantwortlich ist;

diese Gebiete sind in der Notifikation zu bezeichnen. Diese Notifikation wird an dem 1. Jänner wirksam, der wenigstens zwölf und höchstens vierundzwanzig Monate nach dem Zeitpunkt liegt, zu dem der Generalsekretär sie erhalten hat, sofern darin nicht ein früherer Zeitpunkt bestimmt wird. Das Übereinkommen kann jedoch auf diese Gebiete nicht angewandt werden, bevor es für den betreffenden Staat in Kraft getreten ist.

2. Dieses Übereinkommen findet auf das bezeichnete Gebiet von dem Zeitpunkt an keine Anwendung mehr, zu dem die Vertragspartei aufhört, für die internationalen Beziehungen dieses Gebietes verantwortlich zu sein, oder von einem früheren Zeitpunkt an, der dem Generalsekretär gemäß Artikel 15 notifiziert worden ist.

ARTIKEL 15

Kündigung

Dieses Übereinkommen wird auf unbegrenzte Zeit geschlossen. Es steht jedoch jeder Vertragspartei frei, das Übereinkommen zu kündigen. Die Kündigung wird ein Jahr nach Eingang der Mitteilung der Kündigung beim Generalsekretär wirksam, sofern darin nicht ein späterer Zeitpunkt bestimmt wird.

ARTIKEL 16

Änderungsverfahren

1. Der Rat kann den Vertragsparteien Änderungen dieses Übereinkommens empfehlen.
2. Jede Vertragspartei kann dem Generalsekretär notifizieren, daß sie einen Einspruch gegen eine empfohlene Änderung erhebt; sie kann in der Folge diesen Einspruch innerhalb der in Absatz 3 bezeichneten Frist zurücknehmen.
3. Jede empfohlene Änderung gilt nach Ablauf einer Frist von sechs Monaten von dem Zeitpunkt an, zu dem der Generalsekretär die Änderung notifiziert hat, als angenommen, sofern bei Ablauf dieser Frist kein Einspruch vorliegt.
4. Angenommene Änderungen treten für alle Vertragsparteien zu einem der folgenden Zeitpunkte in Kraft:
 - (a) wenn die empfohlene Änderung vor dem 1. April notifiziert wird, am 1. Jänner des zweiten Jahres, das auf den Zeitpunkt dieser Notifikation folgt oder
 - (b) wenn die empfohlene Änderung am 1. April oder danach notifiziert wird, am 1. Jänner des dritten Jahres, das auf den Zeitpunkt dieser Notifikation folgt.
5. Die Statistiknomenklaturen jeder Vertragspartei sowie deren Zolltarifnomenklatur oder — in dem in Artikel 3 Absatz 1 Buchstabe (c) vorgesehenen Fall — deren kombinierte Zolltarifnomenklatur und Statistiknomenklatur sind zu dem in Absatz 4 dieses Artikels genannten Zeitpunkt mit dem geänderten

Harmonisierten System in Übereinstimmung zu bringen.

6. Für jeden Staat und jede Zoll- oder Wirtschaftsunion, die dieses Übereinkommen ohne Vorbehalt der Ratifikation unterzeichnen, es ratifizieren oder ihm beitreten, gelten auch die Änderungen als angenommen, die zu dem Zeitpunkt, zu dem sie Vertragspartei geworden sind, in Kraft getreten oder nach Maßgabe des Absatzes 3 dieses Artikels angenommen worden sind.

ARTIKEL 17

Rechte der Vertragsparteien hinsichtlich des Harmonisierten Systems

In allen Angelegenheiten betreffend das Harmonisierte System verleihen Artikel 6 Absatz 4, Artikel 8 und Artikel 16 Absatz 2 jeder Vertragspartei:

- (a) Rechte hinsichtlich aller Teile des Harmonisierten Systems, die sie nach diesem Übereinkommen anwendet,
- (b) bis zu dem Zeitpunkt, zu dem dieses Übereinkommen für sie nach Artikel 13 in Kraft tritt, Rechte hinsichtlich aller Teile des Harmonisierten Systems, die sie nach diesem Übereinkommen zu diesem Zeitpunkt anzuwenden hat, oder
- (c) Rechte hinsichtlich aller Teile des Harmonisierten Systems, sofern sie sich förmlich dazu verpflichtet hat, das vollständige sechsstellige Harmonisierte System innerhalb der in Artikel 4 Absatz 5 genannten Frist von drei Jahren anzuwenden, und zwar bis zum Ablauf dieser Frist.

ARTIKEL 18

Vorbehalte

Vorbehalte zu diesem Übereinkommen sind nicht zulässig.

ARTIKEL 19

Notifikationen durch den Generalsekretär

Der Generalsekretär notifiziert den Vertragsparteien, den sonstigen Unterzeichnerstaaten, den Mitgliedstaaten des Rates, die nicht Vertragsparteien dieses Übereinkommens sind, und dem Generalsekretär der Vereinten Nationen:

- (a) gemäß Artikel 4 eingelangte Notifikationen;
- (b) Unterzeichnungen, Ratifikationen und Beitritte gemäß Artikel 12;
- (c) den Zeitpunkt, zu dem dieses Übereinkommen gemäß Artikel 13 in Kraft tritt;
- (d) gemäß Artikel 14 eingelangte Notifikationen;
- (e) gemäß Artikel 15 eingelangte Kündigungen;
- (f) empfohlene Änderungen dieses Übereinkommens gemäß Artikel 16;
- (g) Einsprüche gegen empfohlene Änderungen gemäß Artikel 16 und gegebenenfalls die Rücknahme dieser Einsprüche;

- (h) angenommene Änderungen gemäß Artikel 16 sowie den Zeitpunkt ihres Inkrafttretens.

ARTIKEL 20

Registrierung bei den Vereinten Nationen

Dieses Übereinkommen wird auf Antrag des Generalsekretärs des Rates gemäß Artikel 102 der Satzung der Vereinten Nationen beim Sekretariat der Vereinten Nationen registriert.

Zu Urkund dessen haben die hierzu ordnungsgemäß ermächtigten Unterzeichneten dieses Übereinkommen unterfertigt.

Beschlossen in Brüssel am 14. Juni 1983

in englischer und französischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist, in einem einzigen Exemplar, das beim Generalsekretär des Rates hinterlegt wird; dieser übermittelt allen in Artikel 11 bezeichneten Staaten und Zoll- oder Wirtschaftsunionen beglaubigte Abschriften.

ANLAGE NOMENKLATUR DES HARMONISIERTEN SYSTEMS

ÜBERSICHT

Allgemeine Vorschriften für die Auslegung des Harmonisierten Systems

Abschnitt I

Lebende Tiere; Waren tierischen Ursprungs

Anmerkungen zum Abschnitt

- 1 Lebende Tiere
- 2 Fleisch, Innereien und anderer genießbarer Schlachtfall
- 3 Fische, Krebstiere, Weichtiere und andere wirbellose Wassertiere
- 4 Milch und Molkereierzeugnisse; Vögeleier; natürlicher Honig; genießbare Waren tierischen Ursprungs, anderweitig weder genannt noch inbegriffen
- 5 Waren tierischen Ursprungs, anderweitig weder genannt noch inbegriffen

Abschnitt II

Waren pflanzlichen Ursprungs

Anmerkung zum Abschnitt

- 6 Lebende Bäume und andere lebende Pflanzen; Bulben, Wurzeln und dergleichen; Schnittblumen, Zierblattwerk
- 7 Gemüse und andere genießbare Pflanzen, Wurzeln und Knollen
- 8 Genießbare Früchte; Schalen von Zitrusfrüchten und Melonen
- 9 Kaffee, Tee, Mate und Gewürze

- 10 Getreide
- 11 Müllereierzeugnisse; Malz; Stärke; Inulin; Weizenkleber
- 12 Ölsaaten und ölhaltige Früchte; verschiedene Körner, Samen und Früchte; Pflanzen für industrielle, gewerbliche oder medizinische Zwecke; Stroh und Futter
- 13 Schellack; Gummen, Harze und andere Pflanzensäfte und Pflanzenauszüge
- 14 Flechtstoffe und andere Waren pflanzlichen Ursprungs, anderweitig weder genannt noch inbegriffen

Abschnitt III

Tierische und pflanzliche Fette und Öle sowie deren Spaltprodukte; zubereitete Speisefette; tierische und pflanzliche Wachse

- 15 Tierische und pflanzliche Fette und Öle sowie deren Spaltprodukte; zubereitete Speisefette; tierische und pflanzliche Wachse

Abschnitt IV

Erzeugnisse der Nahrungsmittelindustrie; Getränke, alkoholische Flüssigkeiten und Essig; Tabak und verarbeitete Tabakersatzstoffe

Anmerkung zum Abschnitt

- 16 Zubereitungen von Fleisch, Fischen, Krebstieren, Weichtieren oder anderen wirbellosen Wassertieren
- 17 Zucker und Zuckerwaren
- 18 Kakao und Kakaozubereitungen
- 19 Zubereitungen von Getreide, Mehl, Stärke oder Milch; Backwaren
- 20 Zubereitungen von Gemüse, Früchten oder anderen Pflanzenteilen
- 21 Verschiedene eßbare Zubereitungen
- 22 Getränke, alkoholische Flüssigkeiten und Essig
- 23 Rückstände und Abfälle der Nahrungsmittelindustrie; Futterzubereitungen
- 24 Tabak und verarbeiteter Tabakersatz

Abschnitt V

Mineralische Stoffe

- 25 Salz; Schwefel; Erden und Steine; Gips, Kalk und Zement
- 26 Erze, Schlacken und Aschen
- 27 Mineralische Brennstoffe, Mineralöle und ihre Destillationserzeugnisse; bituminöse Stoffe; Mineralwachse

Abschnitt VI

Erzeugnisse der chemischen Industrie und verwandter Industrien

Anmerkungen zum Abschnitt

- 28 Anorganische chemische Erzeugnisse; anorganische oder organische Verbindungen von Edelmetallen, Seltenmetallen, radioaktiven Elementen oder Isotopen

- 29 Organische chemische Erzeugnisse
- 30 Pharmazeutische Erzeugnisse
- 31 Düngemittel
- 32 Gerbstoff- oder Farbstoffauszüge; Tannine und ihre Derivate; Farbstoffe, Pigmente und andere Färbemittel; Anstrichfarben und Lacke; Kitte und ähnliche Massen; Tinten
- 33 Etherische Öle und Resinoide; Parfümerie-, Kosmetik- und Toilettezubereitungen
- 34 Seifen, organische grenzflächenaktive Stoffe, zubereitete Waschmittel, zubereitete Schmiermittel, künstliche Wachse, zubereitete Wachse, Polier- und Scheuerzubereitungen, Kerzen und ähnliche Waren, Modelliermassen, „Dentalwachse“ und Dentalzubereitungen auf der Grundlage von gebranntem Gips
- 35 Eiweißstoffe; modifizierte Stärken; Klebstoffe; Enzyme
- 36 Explosivstoffe; pyrotechnische Waren; Zündhölzer; Zündmetallegerungen; leicht entzündliche Stoffe
- 37 Photographische oder kinematographische Waren
- 38 Verschiedene chemische Erzeugnisse

Abschnitt VII

Kunststoffe und Waren daraus; Kautschuk und Waren daraus

Anmerkungen zum Abschnitt

- 39 Kunststoffe und Waren daraus
- 40 Kautschuk und Waren daraus

Abschnitt VIII

Rohe Häute und Felle, Leder, Pelzfelle und Waren daraus; Sattler- und Riemerwaren; Reiseartikel, Handtaschen und ähnliche Behältnisse; Waren aus tierischen Därmen

- 41 Rohe Häute und Felle (andere als Pelzfelle) sowie Leder
- 42 Lederwaren; Sattler- und Riemerwaren; Reiseartikel, Handtaschen und ähnliche Behältnisse; Waren aus tierischen Därmen
- 43 Pelzfelle und künstliches Pelzwerk; Waren daraus

Abschnitt IX

Holz und Waren aus Holz; Holzkohle; Kork und Waren aus Kork; Erzeugnisse aus Stroh, Esparto oder anderen Flechtstoffen; Korbwaren und Flechtwaren

- 44 Holz und Waren aus Holz; Holzkohle
- 45 Kork und Korbwaren
- 46 Flechtwaren und Korbwaren

Abschnitt X

Halbstoffe aus Holz oder anderem cellulosehaltigem Fasermaterial; Abfälle von Papier oder Pappe; Papier und Pappe sowie Waren daraus

- 47 Halbstoffe aus Holz oder anderem cellulosehaltigem Fasermaterial; Abfälle von Papier oder Pappe

- 48 Papier und Pappe; Waren aus Papiermasse, Papier oder Pappe
- 49 Bücher, Zeitschriften, Bilddrucke und andere Waren des graphischen Gewerbes; hand- und maschinengeschriebene Schriftstücke, Pläne

Abschnitt XI

Textile Spinnstoffe und Waren daraus

Anmerkungen zum Abschnitt

- 50 Seide
- 51 Wolle, feine oder grobe Tierhaare; Garne und Gewebe aus Roßhaar
- 52 Baumwolle
- 53 Andere pflanzliche Spinnstoffe; Papiergarne und Gewebe aus Papiergarnen
- 54 Synthetische oder künstliche Filamente
- 55 Synthetische oder künstliche Stapelfasern
- 56 Watte, Filze und Vliesstoffe; Spezialgarne; Bindfäden, Seile, Taue und Seilerwaren
- 57 Teppiche und andere Bodenbeläge, aus Spinnstoffen
- 58 Spezialgewebe; getuftete Flächenerzeugnisse aus Spinnstoffen; Spitzen; Tapisserien; Posamentierwaren; Stickereien
- 59 Imprägnierte, bestrichene, überzogene oder geschichtete Gewebe; Spinnstoffwaren für technische Zwecke
- 60 Gewirke oder gestrickte Flächenerzeugnisse
- 61 Bekleidung und Bekleidungszubehör, gewirkt oder gestrickt
- 62 Bekleidung und Bekleidungszubehör, nicht gewirkt oder gestrickt
- 63 Andere konfektionierte Spinnstoffwaren; Warenzusammenstellungen; Altwaren und Lumpen

Abschnitt XII

Schuhe, Kopfbedeckungen, Regen- und Sonnenschirme, Spazierstöcke, Stöcke mit Sitzvorrichtung, Peitschen, Reitgerten sowie Teile davon; zugerichtete Federn und Waren daraus; künstliche Blumen; Waren aus Menschenhaaren

- 64 Schuhe, Gamaschen und ähnliche Waren; Teile dieser Waren
- 65 Kopfbedeckungen und Teile davon
- 66 Regenschirme, Sonnenschirme, Spazierstöcke, Stöcke mit Sitzvorrichtung, Peitschen und Reitgerten sowie Teile davon
- 67 Zugerichtete Federn und Daunen sowie Waren aus Federn und Daunen; künstliche Blumen; Waren aus Menschenhaaren

Abschnitt XIII

Waren aus Steinen, Gips, Zement, Asbest, Glimmer oder ähnlichen Stoffen; keramische Erzeugnisse; Glas und Glaswaren

- 68 Waren aus Steinen, Gips, Zement, Asbest, Glimmer oder ähnlichen Stoffen
- 69 Keramische Erzeugnisse
- 70 Glas und Glaswaren

7 der Beilagen

317

Abschnitt XIV

Echte Perlen, Zuchtperlen, Edelsteine, Schmucksteine, Edelmetalle, Edelmetallplattierungen, Waren daraus; Phantasieschmuck; Münzen

- 71 Echte Perlen, Zuchtperlen, Edelsteine, Schmucksteine, Edelmetalle, Edelmetallplattierungen, Waren daraus; Phantasieschmuck; Münzen

Abschnitt XV**Unedle Metalle und Waren daraus**

Anmerkungen zum Abschnitt

- 72 Eisen und Stahl
73 Waren aus Eisen oder Stahl
74 Kupfer und Waren daraus
75 Nickel und Waren daraus
76 Aluminium und Waren daraus
77 (Vorbehalten für eine allfällige künftige Verwendung im Harmonisierten System)
78 Blei und Waren daraus
79 Zink und Waren daraus
80 Zinn und Waren daraus
81 Andere unedle Metalle; Cermets (Metallkeramiken); Waren aus diesen Stoffen
82 Werkzeuge, Messerschmiedwaren, Eßbestecke, aus unedlen Metallen; Teile davon, aus unedlen Metallen
83 Verschiedene Waren aus unedlen Metallen

Abschnitt XVI

Maschinen und Apparate, elektrotechnische Waren und deren Teile; Tonaufnahme- und Tonwiedergabegeräte, Fernsbild- und Fernsehtonaufnahme- und -wiedergabegeräte sowie Teile und Zubehör für diese Geräte

Anmerkungen zum Abschnitt

- 84 Kernreaktoren, Kessel, Maschinen, Apparate und mechanische Geräte; Teile davon
85 Elektrische Maschinen und Apparate und elektrotechnische Erzeugnisse sowie Teile davon; Tonaufnahmegeräte und Tonwiedergabegeräte, Fernsbild- und Fernsehtonaufnahme- und -wiedergabegeräte sowie Teile und Zubehör für diese Geräte

Abschnitt XVII**Beförderungsmittel**

Anmerkungen zum Abschnitt

- 86 Schienenfahrzeuge und ortsfestes Gleismaterial sowie Teile davon; mechanische und elektromechanische Signalvorrichtungen für Verkehrswege
87 Kraftfahrzeuge, Traktoren (Zugmaschinen), Motorräder, Fahrräder und andere Landfahrzeuge sowie deren Teile und Zubehör
88 Luftfahrzeuge, Raumfahrzeuge und Teile davon
89 Wasserfahrzeuge und schwimmende Konstruktionen

Abschnitt XVIII

Optische, photographische, kinematographische, Meß-, Prüf- und Präzisionsinstrumente; medizinische oder chirurgische Instrumente und Apparate; Uhrmacherwaren; Musikinstrumente; Teile und Zubehör dieser Waren

- 90 Optische, photographische, kinematographische, Meß-, Prüf- und Präzisionsinstrumente; medizinische oder chirurgische Instrumente und Apparate; Teile und Zubehör dieser Waren
91 Uhrmacherwaren
92 Musikinstrumente; Teile und Zubehör davon

Abschnitt XIX

Waffen und Munition; Teile und Zubehör davon

- 93 Waffen und Munition; Teile und Zubehör davon

Abschnitt XX**Verschiedene Waren**

- 94 Möbel; medizinisch-chirurgische Möbel; Bettwaren, Matratzen, Betteinsätze, Polster und ähnliche Waren mit Füllungen; Beleuchtungskörper, anderweitig weder genannt noch inbegriffen; Reklameleuchten, Leuchtschilder und ähnliche Waren; vorgefertigte Gebäude
95 Spielzeug, Spiele, Unterhaltungsartikel und Sportgeräte; Teile davon und Zubehör
96 Verschiedene Waren

Abschnitt XXI

Kunstgegenstände, Sammlungsstücke und Antiquitäten

- 97 Kunstgegenstände, Sammlungsstücke und Antiquitäten
98 (Vorbehalten für besondere Verwendungen durch Vertragsparteien)
99 (Vorbehalten für besondere Verwendungen durch Vertragsparteien)

ALLGEMEINE VORSCHRIFTEN FÜR DIE AUSLEGUNG DES HARMONISIERTEN SYSTEMS

Die Einreihung von Waren in das Harmonisierte System erfolgt nach den folgenden Grundsätzen:

- 1 - Die Überschriften der Abschnitte, Kapitel und Unterkapitel stellen nur Hinweise dar; maßgebend für die Einreihung sind der Wortlaut der Nummern und der Anmerkungen zu den Abschnitten oder

Kapiteln sowie die nachstehenden Vorschriften, letztere jedoch nur insoweit, als sie dem Wortlaut der Nummern oder der Anmerkungen nicht widersprechen.

- 2 - a - Jede Bezugnahme auf eine Ware in einer Nummer gilt auch für die unvollständige oder unfertige Ware, wenn sie in diesem Zustand die wesentlichen Merkmale der vollständigen oder fertigen Ware hat. Sie gilt auch für die vollständige oder fertige oder nach der vorstehenden Bestimmung als solche geltende Ware, wenn sie zerlegt oder noch nicht zusammengebaut ist; in diesem Fall sind die einzelnen Elemente der zerlegten oder noch nicht zusammengebauten Ware nicht als Teile im Sinne des Harmonisierten Systems anzusehen.
- b - Jede Bezugnahme auf einen Stoff in einer Nummer gilt für diesen Stoff sowohl in reinem Zustand als auch gemischt oder in Verbindung mit anderen Stoffen. Ebenso gilt jede Bezugnahme auf eine Ware aus einem bestimmten Stoff für Waren, die ganz oder teilweise aus diesem Stoff bestehen. Die Einreihung solcher gemischter oder zusammengesetzter Waren erfolgt nach den Grundsätzen der Vorschrift 3.
- 3 - Kommen für die Einreihung von Waren bei Anwendung der Vorschrift 2 b oder aus einem anderen Grund zwei oder mehr Nummern in Betracht, so ist wie folgt zu verfahren:
 - a - die Nummer mit der spezifischeren Warenbezeichnung geht den Nummern mit allgemeiner Warenbezeichnung vor. Die Warenbezeichnungen von zwei oder mehr Nummern, von denen sich jede nur auf einzelne Stoffe einer gemischten oder zusammengesetzten Ware oder nur auf einzelne Waren einer Warenzusammenstellung in Aufmachung für den Kleinverkauf bezieht, sind hinsichtlich dieser Waren als gleich spezifisch anzusehen, auch wenn eine davon eine vollständigere oder genauere Warenbezeichnung enthält.
 - b - Gemische und Waren, die aus verschiedenen Stoffen oder Bestandteilen bestehen, sowie handelsübliche Zusammenstellungen von Waren, die in einer gemeinsamen Aufmachung für den Kleinverkauf vorliegen und die in einander ergänzender Weise verwendet werden, um eine bestimmte Tätigkeit oder die Deckung eines bestimmten Bedarfs zu ermöglichen, sind, wenn ihre Einreihung nicht nach der Vorschrift 3 a erfolgen kann, so einzureihen, als würden sie zur Gänze aus jener Komponente (Stoff, Bestandteil oder Ware) bestehen, die ihr Wesen bestimmt, sofern diese Feststellung getroffen werden kann.
 - c - ist die Einreihung nach den Vorschriften 3 a und 3 b nicht möglich, so ist die Ware in die der Numerierung nach letzte der gleichermaßen in Betracht kommenden Nummern einzureihen.
- 4 - Waren, die nach den vorstehenden Vorschriften nicht eingereiht werden können, sind in die Nummer

jener Waren einzureihen, denen sie am ähnlichsten sind.

- 5 - Zusätzlich zu den vorstehenden Bestimmungen gelten für die nachstehend angeführten Waren folgende Vorschriften:
 - a - Etais für Photoapparate, für Filmkameras, für Musikinstrumente, für Waffen oder für Zeicheninstrumente, Schmuckschatullen und ähnliche Behältnisse, nach ihrer Form oder Ausstattung zur Aufnahme einer bestimmten Ware oder Warenzusammenstellung bestimmt und zum längeren Gebrauch geeignet, sind wie diese Waren einzureihen, wenn die Waren und die Behältnisse gemeinsam vorliegen und die Behältnisse von einer Art sind, wie sie üblicherweise mit diesen Waren verkauft werden. Diese Vorschrift gilt jedoch nicht für Behältnisse, die für das Ganze wesensbestimmend sind.
 - b - Vorbehaltlich der vorstehenden Vorschrift 5 a sind Verpackungsmaterial und Verpackungsbehälter wie die darin befindlichen Waren einzureihen, wenn sie von einer Art sind, wie sie üblicherweise zum Verpacken derartiger Waren verwendet werden. Diese Bestimmung gilt jedoch nicht für Verpackungsmaterial und Verpackungsbehälter, die eindeutig für eine wiederholte Verwendung geeignet sind.
- 6 - Maßgebend für die Einreihung von Waren in die Unternummern einer Nummer sind der Wortlaut der Unternummern und der Anmerkungen zu den Unternummern sowie, in sinngemäßer Anwendung, die vorstehenden Vorschriften, wobei nur Unternummern der gleichen Gliederungsstufe gegenüberzustellen sind. Vorbehaltlich gegenteiliger Bestimmungen sind bei Anwendung dieser Vorschrift auch die Anmerkungen zu den Abschnitten oder Kapiteln heranzuziehen.

Abschnitt I

Lebende Tiere; Waren tierischen Ursprungs

Anmerkungen

- 1 - In diesem Abschnitt werden durch die Anführung einer bestimmten Tiergattung oder Tierart, vorbehaltlich gegenteiliger Bestimmungen auch die betreffenden Jungtiere erfaßt.
- 2 - In allen Abschnitten des Tarifs gelten als getrocknet, vorbehaltlich gegenteiliger Bestimmungen auch Waren, die entwässert, eingedampft oder gefriergetrocknet sind.

Kapitel 1

Lebende Tiere

Anmerkung

- 1 - Dieses Kapitel umfaßt alle lebenden Tiere, ausgenommen:
 - a - Fische, Krebstiere, Weichtiere und andere wirbellose Wassertiere der Nummern 0301, 0306 und 0307;
 - b - Mikrobenkulturen und andere Waren der Nummer 3002;
 - c - Tiere der Nummer 9508.

7 der Beilagen

319

- 0101 -- Pferde, Esel, Maultiere und Maulesel, lebend:
- Pferde:
 - 11 - - reinrassige Zuchttiere
 - 19 - - sonstige
 - 20 - Esel, Maultiere und Maulesel
- 0102 -- Rinder, lebend:
- 10 - reinrassige Zuchttiere
 - 90 - andere
- 0103 -- Schweine, lebend:
- 10 - reinrassige Zuchttiere
 - andere:
 - 91 - - mit einem Stückgewicht von weniger als 50 kg
 - 92 - - mit einem Stückgewicht von 50 kg oder mehr
- 0104 -- Schafe und Ziegen, lebend:
- 10 - Schafe
 - 20 - Ziegen
- 0105 -- Hausgeflügel, lebend, und zwar Hühner, Enten, Gänse, Truthühner und Perlhühner:
- mit einem Stückgewicht von 185 g oder weniger:
 - 11 - - Hühner
 - 19 - - sonstige
 - andere:
 - 91 - - Hühner
 - 99 - - sonstige
- 0106 00 Andere Tiere, lebend
- 19 - - sonstige
- gefroren:
 - 21 - - ganze oder halbe Tierkörper
 - 22 - - Schinken, Schultern und Stücke davon, mit Knochen
 - 29 - - sonstige
- 0204 -- Fleisch von Schafen und Ziegen, frisch, gekühlt oder gefroren:
- 10 - ganze oder halbe Tierkörper, von Lämmern, frisch oder gekühlt
 - anderes Schaffleisch, frisch oder gekühlt:
 - 21 - - ganze oder halbe Tierkörper
 - 22 - - sonstige Stücke, mit Knochen
 - 23 - - ohne Knochen
 - 30 - ganze oder halbe Tierkörper, von Lämmern, gefroren
 - anderes Schaffleisch, gefroren:
 - 41 - - ganze oder halbe Tierkörper
 - 42 - - sonstige Stücke, mit Knochen
 - 43 - - ohne Knochen
 - 50 - Fleisch von Ziegen
- 0205 00 Fleisch von Pferden, Eseln, Maultieren und Mauleseln, frisch, gekühlt oder gefroren
- 0206 -- Innereien und anderer genießbarer Schlachtfall, von Rindern, Schweinen, Schafen, Ziegen, Pferden, Eseln, Maultieren und Mauleseln, frisch, gekühlt oder gefroren:
- 10 - von Rindern, frisch oder gekühlt
 - von Rindern, gefroren:
 - 21 - - Zungen
 - 22 - - Lebern
 - 29 - - sonstige
 - 30 - von Schweinen, frisch oder gekühlt
 - von Schweinen, gefroren:
 - 41 - - Lebern
 - 49 - - sonstige
 - 80 - andere, frisch oder gekühlt
 - 90 - andere, gefroren
- 0207 -- Fleisch, Innereien und anderer genießbarer Schlachtfall von Hausgeflügel der Nummer 0105, frisch, gekühlt oder gefroren:
- 10 - Geflügel, nicht in Stücke zerteilt, frisch oder gekühlt
 - Geflügel, nicht in Stücke zerteilt, gefroren:
 - 21 - - Hühner
 - 22 - - Truthühner
 - 23 - - Enten, Gänse und Perlhühner
 - Geflügel, zerteilt sowie Innereien und anderer Schlachtfall (einschließlich Lebern) von Geflügel, frisch oder gekühlt:
 - 31 - - Fettlebern (foies gras) von Gänsen oder Enten
 - 39 - - sonstige
 - Geflügel, zerteilt sowie Innereien und anderer Schlachtfall (ausgenommen Lebern), gefroren:
 - 41 - - von Hühnern
 - 42 - - von Truthühnern
 - 43 - - von Enten, Gänsen und Perlhühnern

Kapitel 2**Fleisch, Innereien und anderer genießbarer Schlachtfall****Anmerkung**

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
- a - Waren der Nummern 0201 bis 0208 und 0210, für den menschlichen Genuß nicht geeignet;
 - b - Därme, Blasen und Magen von Tieren (Nr. 0504) sowie Tierblut (Nr. 0511 oder 3002);
 - c - tierische Fette, ausgenommen Waren der Nummer 0209 (Kap. 15).

- 0201 -- Fleisch von Rindern, frisch oder gekühlt:
- 10 - ganze oder halbe Tierkörper
 - 20 - andere Stücke, mit Knochen
 - 30 - ohne Knochen
- 0202 -- Fleisch von Rindern, gefroren:
- 10 - ganze oder halbe Tierkörper
 - 20 - andere Stücke, mit Knochen
 - 30 - ohne Knochen
- 0203 -- Fleisch von Schweinen, frisch, gekühlt oder gefroren:
- frisch oder gekühlt:
 - 11 - - ganze oder halbe Tierkörper
 - 12 - - Schinken, Schultern und Stücke davon, mit Knochen

320

7 der Beilagen

- 50 - Geflügellebern, gefroren
- 0208 -- Anderes Fleisch sowie andere Innereien und anderer genießbarer Schlachtfall, frisch, gekühlt oder gefroren:
- 10 - von Kaninchen und Hasen
- 20 - Froschschenkel
- 90 - andere
- 0209 00 Schweinespeck (nicht durchwachsen), Schweinefett und Geflügelfett (nicht ausgeschmolzen), frisch, gekühlt, gefroren, gesalzen, in Salzlake, getrocknet oder geräuchert
- 0210 -- Fleisch sowie Innereien und anderer genießbarer Schlachtfall, gesalzen, in Salzlake, getrocknet oder geräuchert; genießbares Mehl und Pulver aus Fleisch, Innereien oder anderem Schlachtfall:
- Fleisch von Schweinen:
- 11 - - Schinken, Schultern und Stücke davon, mit Knochen
- 12 - - Bauchfleisch (durchwachsener Speck) und Stücke davon
- 19 - - sonstige
- 20 - Fleisch von Rindern
- 90 - andere, einschließlich genießbares Mehl und Pulver aus Fleisch, Innereien oder anderem Schlachtfall
- 11 - - Forellen (*Salmo trutta*, *Salmo gairdneri*, *Salmo clarki*, *Salmo aguabonita*, *Salmo gilae*)
- 12 - - Pazifische Lachse (*Oncorhynchus* spp.), Atlantische Lachse (*Salmo salar*) und Huchen (*Hucho hucho*)
- 19 - - sonstige
- Plattfische (*Pleuronectidae*, *Bothidae*, *Cynoglossidae*, *Soleidae*, *Scophthalmidae* und *Citharidae*), ausgenommen deren Lebern, Roggen und Milch:
- 21 - - Heilbutte (*Reinhardtius hippoglossoides*, *Hippoglossus hippoglossus*, *Hippoglossus stenolepis*)
- 22 - - Schollen oder Goldbutte (*Pleuronectes platessa*)
- 23 - - Seezungen (*Solea* spp.)
- 29 - - sonstige
- Thunfische (der Gattung *Thunnus*), Skipjack oder Streifenbauch-Bonito (*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*), ausgenommen deren Lebern, Roggen und Milch:
- 31 - - weiße Thunfische oder langflossige Thunfische (*Thunnus alalunga*)
- 32 - - gelbflossige Thunfische (*Thunnus albacares*)
- 33 - - Skipjack oder Streifenbauch-Bonito
- 39 - - sonstige
- 40 - Heringe (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*), ausgenommen deren Lebern, Roggen und Milch
- 50 - Kabeljaue oder Dorsche (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*), ausgenommen deren Lebern, Roggen und Milch
- andere Fische, ausgenommen deren Lebern, Roggen und Milch:
- 61 - - Sardinen und Pilcharde (*Sardina pilchardus*, *Sardinops* spp.), Sardinellen (*Sardinella* spp.), Sprotten (*Brislinge*, *Sprattus sprattus*)
- 62 - - Schellfisch (*Melanogrammus aeglefinus*)
- 63 - - Köhler oder Blaufische (*Pollachius virens*)
- 64 - - Makrelen (*Scomber scombrus*, *Scomber australasicus*, *Scomber japonicus*)
- 65 - - Haie
- 66 - - Aale (*Anguilla* spp.)
- 69 - - sonstige
- 70 - Lebern, Roggen und Milch
- 0303 -- Fische, gefroren, ausgenommen Fischfilets und anderes Fischfleisch der Nummer 0304:
- 10 - Pazifische Lachse (*Oncorhynchus* spp.), ausgenommen deren Lebern, Roggen und Milch
- andere Lachsische (*Salmonidae*), ausgenommen deren Lebern, Roggen und Milch:
- 21 - - Forellen (*Salmo trutta*, *Salmo gairdneri*, *Salmo clarki*, *Salmo aguabonita*, *Salmo gilae*)
- 22 - - Atlantische Lachse (*Salmo salar*) und Huchen (*Hucho hucho*)

Kapitel 3

Fische, Krebstiere, Weichtiere und andere wirbellose Wassertiere

Anmerkung

1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:

- a - Meeressäugtiere (Nr. 0106) und Fleisch davon (Nr. 0208 oder 0210);
- b - Fische (einschließlich deren Lebern, Roggen und Milch), Krebstiere, Weichtiere oder andere wirbellose Wassertiere, tot und auf Grund ihrer Art oder ihres Zustandes für den menschlichen Genuß nicht geeignet (Kap. 5); Mehl, Pulver oder Pellets aus Fischen, Krebstieren, Weichtieren oder anderen wirbellosen Wassertieren, für den menschlichen Genuß nicht geeignet (Nr. 2301);
- c - Kaviar oder Kaviarersatz aus Fischeiern (Nr. 1604).

0301 -- Fische, lebend:

10 - Zierfische

- andere lebende Fische:

91 - - Forellen (*Salmo trutta*, *Salmo gairdneri*, *Salmo clarki*, *Salmo aguabonita*, *Salmo gilae*)

92 - - Aale (*Anguilla* spp.)

93 - - Karpfen

99 - - sonstige

0302 -- Fische, frisch oder gekühlt, ausgenommen Fischfilets und anderes Fischfleisch der Nummer 0304:

- Lachsische (*Salmonidae*), ausgenommen deren Lebern, Roggen und Milch:

7 der Beilagen

321

- 29 - - sonstige
- Plattfische (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae und Citharidae), ausgenommen deren Lebern, Rogen und Milch:
- 31 - - Heilbutt (Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis)
- 32 - - Schollen oder Goldbutte (Pleuronectes platessa)
- 33 - - Seezungen (Solea spp.)
- 39 - - sonstige
- Thunfische (der Gattung Thunnus), Skipjack oder Streifenbauch-Bonito (Euthynnus (Katsuwonus) pelamis), ausgenommen deren Lebern, Rogen und Milch:
- 41 - - weißer Thunfisch oder langflossiger Thunfisch (Thunnus alalunga)
- 42 - - gelbflossiger Thunfisch (Thunnus albacares)
- 43 - - Skipjack oder Streifenbauch-Bonito
- 49 - - sonstige
- 50 - Heringe (Clupea harengus, Clupea pallasii), ausgenommen deren Lebern, Rogen und Milch
- 60 - Kabeljaue oder Dorsche (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus), ausgenommen deren Lebern, Rogen und Milch
- andere Fische, ausgenommen deren Lebern, Rogen und Milch:
- 71 - - Sardinen und Pilchard (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), Sardinellen (Sardinella spp.), Sprotten (Brislinge, Sprattus sprattus)
- 72 - - Schellfisch (Melanogrammus aeglefinus)
- 73 - - Köhler oder Blaufische (Pollachius virens)
- 74 - - Makrelen (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)
- 75 - - Haie
- 76 - - Aale (Anguilla spp.)
- 77 - - Seebarsche (Dicentrarchus labrax, Dicentrarchus punctatus)
- 78 - - Seehechte oder Hechtbarsche (Merluccius spp., Urophycis spp.)
- 79 - - sonstige
- 80 - Lebern, Rogen und Milch
- 0304 -- Fischfilets und anderes Fischfleisch (auch zerkleinert), frisch, gekühlt oder gefroren:
10 - frisch oder gekühlt
20 - gefrorene Fischfilets
90 - andere
- 0305 -- Fische, getrocknet, gesalzen oder in Salzlake; geräucherte Fische, auch vor oder während des Räucherns gegart; Fischmehl, für den menschlichen Genuß geeignet:
10 - Fischmehl, für den menschlichen Genuß geeignet
20 - Lebern, Rogen und Milch, getrocknet, geräuchert, gesalzen oder in Salzlake
- 30 - Fischfilets, getrocknet, gesalzen oder in Salzlake, nicht geräuchert
- geräucherte Fische, einschließlich Fischfilets:
- 41 - - Pazifische Lachse (Oncorhynchus spp.), Atlantische Lachse (Salmo salar) und Huchen (Hucho hucho)
- 42 - - Heringe (Clupea harengus, Clupea pallasii)
- 49 - - sonstige
- getrocknete Fische, auch gesalzen, nicht geräuchert:
- 51 - - Kabeljaue oder Dorsche (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)
- 59 - - sonstige
- Fische, gesalzen, nicht getrocknet oder geräuchert und Fische in Salzlake:
- 61 - - Heringe (Clupea harengus, Clupea pallasii)
- 62 - - Kabeljaue oder Dorsche (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)
- 63 - - Sardellen (Engraulis spp.)
- 69 - - sonstige
- 0306 -- Krebstiere, auch ohne Panzer, lebend, frisch, gekühlt, gefroren, getrocknet, gesalzen oder in Salzlake; Krebstiere in ihrem Panzer, im Wasserdampf oder Wasser gekocht, auch gekühlt, gefroren, getrocknet, gesalzen oder in Salzlake:
- gefroren:
- 11 - - Langusten (Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.)
- 12 - - Hummer (Homarus spp.)
- 13 - - Garnelen
- 14 - - Krabben
- 19 - - sonstige
- nicht gefroren:
- 21 - - Langusten (Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.)
- 22 - - Hummer (Homarus spp.)
- 23 - - Garnelen
- 24 - - Krabben
- 29 - - sonstige
- 0307 -- Weichtiere, auch ohne Schale, lebend, frisch, gekühlt, gefroren, getrocknet, gesalzen oder in Salzlake; andere wirbellose Wassertiere als Krebstiere und Weichtiere, lebend, frisch, gekühlt, gefroren, getrocknet, gesalzen oder in Salzlake:
10 - Austern
- Kammuscheln, Pilgermuscheln, einschließlich Aequipecten, der Gattungen Pecten, Chlamys oder Placopecten:
21 - - lebend, frisch oder gekühlt
29 - - sonstige
- Miesmuscheln (Mytilus spp., Perna spp.):
31 - - lebend, frisch oder gekühlt
39 - - sonstige
- Tintenfische (Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiolo spp.) und Kalmare

(Ommastrephes spp., Loligo spp., Nototardus spp., Sepioteuthis spp.):

- 41 - - lebend, frisch oder gekühlt
- 49 - - sonstige
- Kraken (Octopus spp.):
- 51 - - lebend, frisch oder gekühlt
- 59 - - sonstige
- 60 - Schnecken, ausgenommen Meeresschnecken
- andere:
- 91 - - lebend, frisch oder gekühlt
- 99 - - sonstige

Kapitel 4

Milch und Molkereierzeugnisse; Vogeleier; natürlicher Honig; genießbare Waren tierischen Ursprungs, anderweitig weder genannt noch inbegriffen

Anmerkungen

- 1 - Als Milch gelten Vollmilch sowie teilweise oder vollständig entrahmte Milch.
 - 2 - Waren, die durch Eindicken von Molke mit Zusatz von Milch oder MilCHFett hergestellt wurden, sind als Käse in die Nummer 0406 einzureihen, wenn sie
 - a - einen MilCHFettgehalt von 5 Gewichtsprozent oder mehr in der Trockensubstanz haben, weiters
 - b - einen Trockensubstanzgehalt von mindestens 70, aber nicht mehr als 85 Gewichtsprozent haben und
 - c - geformt oder formbar sind.
- 0401 -- Milch und Rahm, weder eingedickt noch mit Zusatz von Zucker oder anderen Süßungsmitteln:
 - 10 - mit einem Fettgehalt von 1 Gewichtsprozent oder weniger
 - 20 - mit einem Fettgehalt von mehr als 1, aber nicht mehr als 6 Gewichtsprozent
 - 30 - mit einem Fettgehalt von mehr als 6 Gewichtsprozent
 - 0402 -- Milch und Rahm, eingedickt oder mit Zusatz von Zucker oder anderen Süßungsmitteln:
 - 10 - als Pulver, Granulat oder in anderer fester Form, mit einem Fettgehalt von 1,5 Gewichtsprozent oder weniger
 - als Pulver, Granulat oder in anderer fester Form, mit einem Fettgehalt von mehr als 1,5 Gewichtsprozent:
 - 21 - - ohne Zusatz von Zucker oder anderen Süßungsmitteln
 - 29 - - sonstige
 - andere:
 - 91 - - ohne Zusatz von Zucker oder anderen Süßungsmitteln
 - 99 - - sonstige
 - 0403 -- Buttermilch, Sauermilch und Sauerrahm, Joghurt, Kefir sowie andere fermentierte oder gesäuerte Milch und Rahm, auch eingedickt oder mit Zusatz von Zucker oder anderen Süßungsmitteln oder mit Geruchs- und

Geschmacksstoffen oder mit Zusatz von Früchten oder Kakao:

- 10 - Joghurt
- 90 - andere
- 0404 -- Molke, auch eingedickt oder mit Zusatz von Zucker oder anderen Süßungsmitteln; Erzeugnisse bestehend aus natürlichen Milchbestandteilen, auch mit Zusatz von Zucker oder anderen Süßungsmitteln, anderweitig weder genannt noch inbegriffen:
 - 10 - Molke, auch eingedickt oder mit Zusatz von Zucker oder anderen Süßungsmitteln
 - 90 - andere
- 0405 00 Butter und andere von der Milch stammende Fette und Öle
- 0406 -- Käse und Topfen:
 - 10 - Frischkäse (einschließlich Molkenkäse), nicht fermentiert, und Topfen
 - 20 - Käse aller Art, gerieben oder pulverförmig
 - 30 - Schmelzkäse, weder gerieben noch pulverförmig
 - 40 - Käse mit Schimmelbildung im Teig
 - 90 - andere Käse
- 0407 00 Vogeleier in der Schale, frisch, haltbar gemacht oder gekocht
- 0408 -- Vogeleier, nicht in der Schale, und Eigelb, frisch, getrocknet, im Wasserdampf oder Wasser gekocht, geformt, gefroren oder in anderer Weise haltbar gemacht, auch mit Zusatz von Zucker oder anderen Süßungsmitteln:
 - Eigelb:
 - 11 - - getrocknet
 - 19 - - sonstiges
 - andere:
 - 91 - - getrocknet
 - 99 - - sonstige
- 0409 00 Natürlicher Honig
- 0410 00 Genießbare Waren tierischen Ursprungs, anderweitig weder genannt noch inbegriffen

Kapitel 5

Waren tierischen Ursprungs, anderweitig weder genannt noch inbegriffen

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
 - a - essbare Erzeugnisse von Tieren, ausgenommen flüssiges oder getrocknetes Blut, Därme, Blasen und Magen, ganz oder in Stücken;
 - b - Häute oder Felle (einschließlich Pelzfelle); andere als Waren der Nummer 0505 und Abschnitzel und ähnliche Abfälle von rohen oder ungegerbten Häuten oder Fellen der Nummer 0511 (Kap. 41 oder 43);
 - c - tierische Spinnstoffe, andere als Roßhaar und Roßhaarabfälle (Abschn. XI);
 - d - Pinselköpfe zur Herstellung von Pinseln und ähnlichen Waren (Nr. 9603).

7 der Beilagen

323

- 2 - Bei der Nummer 0501 gelten Menschenhaare, nach Längen sortiert, jedoch nicht nach Wurzeln und Spitzen gleichgerichtet, als nicht bearbeitete Menschenhaare.
- 3 - Als Elfenbein gelten in allen Abschnitten des Tarifs die Stoßzähne des Elefanten und Narwals, die Hörner des Nashorns, die Hauer des Walroses und Ebers sowie die Zähne von allen Tieren.
- 4 - Als Roßhaar gelten in allen Abschnitten des Tarifs die Mähnen- und Schweifhaare von Rindern sowie von Tieren der Familie Pferde.
- 0501 00 Menschenhaare, roh, auch gewaschen oder entfettet; Abfälle von Menschenhaaren
- 0502 -- Borsten und Haare von Schweinen; Dachs-
haare und andere Tierhaare zur Herstellung
von Pinseln, Besen oder Bürsten; Abfälle
davon:
- 10 - Borsten und Haare von Schweinen sowie
Abfälle davon
- 90 - andere
- 0503 00 Roßhaare und Roßhaarabfälle, auch in Lagen,
mit oder ohne Unterlage
- 0504 00 Därme, Blasen und Magen von anderen Tieren
als Fischen, ganz oder in Stücken
- 0505 -- Vogelbälge und andere Vogelteile, mit ihren
Federn oder Daunen, Federn und Teile von
Federn (auch beschnitten) und Daunen, roh
oder bloß gereinigt, desinfiziert oder zur Halt-
barmachung behandelt; Mehl und Abfälle von
Federn oder Teilen von Federn:
- 10 - Federn, wie sie als Polsterungs- oder Füll-
material verwendet werden; Daunen
- 90 - andere
- 0506 -- Knochen und Stirnbeinzapfen, roh, entfettet,
einfach bearbeitet (aber nicht zu Formen
geschnitten), mit Säure behandelt oder ent-
leimt; Mehl und Abfälle dieser Waren:
- 10 - Ossein und mit Säure behandelte Knochen
- 90 - andere
- 0507 -- Elfenbein, Schildpatt, Fischbein und Walbar-
ten, Hörner, Geweihe, Hufe, Nägel, Klauen
und Schnäbel, roh oder nur einfach bearbeitet,
aber nicht zu Formen geschnitten; Mehl und
Abfälle dieser Waren:
- 10 - Elfenbein; Mehl und Abfälle davon
- 90 - andere
- 0508 00 Korallen und ähnliche Stoffe, roh oder nur
einfach bearbeitet, aber nicht weiter verarbei-
tet; Schalen und Panzer von Weichtieren,
Krebstieren oder Stachelhäutern und Rücken-
schilde (Schulp) der Tintenfische, roh oder nur
einfach bearbeitet, aber nicht zu Formen
geschnitten, Mehl und Abfälle davon
- 0509 00 Meerschwämme
- 0510 00 Graue Ambra, Bibergeil, Zibet und Moschus;
Kanthariden (Spanische Fliegen); Galle, auch
getrocknet; Drüsen und andere tierische Stoffe
zur Herstellung von pharmazeutischen

Erzeugnissen, frisch, gekühlt, gefroren oder in
anderer Weise vorübergehend haltbar gemacht

- 0511 -- Waren tierischen Ursprungs, anderweitig
weder genannt noch inbegriffen; tote Tiere des
Kapitels 1 oder 3, für den menschlichen Genuß
nicht geeignet:
- 10 - Rindersamen
- andere:
- 91 - - von Fischen, Krebstieren, Weichtieren
oder anderen wirbellosen Wassertieren;
tote Tiere des Kapitels 3
- 99 - - sonstige

Abschnitt II**Waren pflanzlichen Ursprungs****Anmerkung**

- 1 - Als Pellets gelten in diesem Abschnitt Erzeug-
nisse, die entweder lediglich durch Pressen oder
durch einen Zusatz von Bindemitteln im Ausmaß
von höchstens 3 Gewichtsprozent agglomeriert
wurden.

Kapitel 6**Lebende Bäume und andere lebende Pflanzen; Bulben,
Wurzeln und dergleichen; Schnittblumen, Zierblattwerk****Anmerkungen**

- 1 - Mit Ausnahme des zweiten Teils der Nummer
0601 umfaßt dieses Kapitel nur lebende Bäume
und Erzeugnisse (einschließlich Pflänzlinge von
Gemüsepflanzen), die gewöhnlich von Gärtne-
reien, Baumschulen oder vom Blumenhandel zu
Pflanz- oder Zierzwecken geliefert werden; aus-
genommen sind Kartoffeln, Speisezwiebeln,
Schalotten, Knoblauch und andere Erzeugnisse
des Kapitels 7.
- 2 - Sträuße, Blumenkörbe, Kränze und ähnliche
Erzeugnisse sind je nach Beschaffenheit der
Waren der Nummer 0603 oder 0604 gleichzuhal-
ten; Zutaten aus anderen Stoffen bleiben außer
Betracht. Ausgenommen von diesen Nummern
sind Kollagen und ähnliche Bilderwerke der
Nummer 9701.
- 0601 -- Bulben, Zwiebeln, Knollen, Wurzelknollen
und Wurzelstöcke, in Ruhe, im Wachstum
oder in Blüte; Zichorienpflanzen, -setzlinge
und -wurzeln, andere als Wurzeln der Num-
mer 1212:
- 10 - Bulben, Zwiebeln, Knollen, Wurzelknollen
und Wurzelstöcke, in Ruhe
- 20 - Bulben, Zwiebeln, Knollen, Wurzelknollen
und Wurzelstöcke, im Wachstum oder in
Blüte; Zichorienpflanzen, -setzlinge und
-wurzeln
- 0602 -- Andere lebende Pflanzen (einschließlich ihrer
Wurzeln), Stecklinge und Pfropfreiser; Pilz-
myzel:
- 10 - Stecklinge, nicht bewurzelt, Pfropfreiser
- 20 - Bäume und Sträucher, der genießbaren
Fruchtarten, auch veredelt

324

7 der Beilagen

- 30 - Rhododendren (Azaleen), auch veredelt 0704 -- Genießbare Kohllarten der Gattung Brassica (einschließlich Kraut), frisch oder gekühlt:
 40 - Rosen, auch veredelt 10 - Blumenkohl (Karfiol) und Brokkoli
 - andere: 20 - Rosenkohl (Kohlsprossen)
 91 - - Pilzmyzel 90 - andere
 99 - - sonstige
- 0603 -- Blumen, Blüten und Knospen davon, abge- 0705 -- Salate (*Lactuca sativa*) sowie Zichorien- und
 schnitten, wie sie für Binde- oder Zierzwecke Endiviensalate (*Cichorium* spp.), frisch oder
 verwendet werden, frisch, getrocknet, gefärbt, gekühlt:
 gebleicht, imprägniert oder anders behandelt:
 10 - frisch
 90 - andere
- 0604 -- Blattwerk, Blätter, Zweige und andere Pflan- 21 - - Chicoree Witloof (*Cichorium intybus* var.
 zenteile, ohne Blumen, Blüten oder Knospen foliosum)
 davon sowie Gräser, Moose und Flechten, wie 29 - - sonstige
 sie für Binde- oder Zierzwecke verwendet wer-
 den, frisch, getrocknet, gefärbt, gebleicht,
 imprägniert oder anders behandelt:
 10 - Moose und Flechten
 - andere:
 91 - - frisch
 99 - - sonstige

Kapitel 7

Gemüse und andere genießbare Pflanzen, Wurzeln und Knollen

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind Futtermittel der Nummer 1214.
- 2 - Als Gemüse der Nummern 0709, 0710, 0711 und 0712 gelten auch eßbare Pilze, Trüffeln, Oliven, Kapern, Kürbisse (einschließlich Zucchini), Auberginen, Zuckermais (*Zea mays* var. *saccharata*), Früchte der Gattung *Capsicum* oder der Gattung *Pimenta*, Fenchel, Petersilie, Kerbel, Estragon, Kresse und Gartenmajoran (*Majorana hortensis* oder *Origanum majorana*).
- 3 - In die Nummer 0712 gehören alle getrockneten, in den Nummern 0701 bis 0711 erfaßten Gemüse, mit Ausnahme von:
 a - getrockneten Hülsenfrüchten, ausgelöst (Nr. 0713);
 b - Zuckermais in den in den Nummern 1102 bis 1104 angeführten Formen;
 c - Mehl, Grieß und Flocken von Kartoffeln (Nr. 1105);
 d - Mehl und Grieß von getrockneten Hülsenfrüchten der Nummer 0713 (Nr. 1106).
- 4 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind Früchte der Gattung *Capsicum* oder der Gattung *Pimenta*, getrocknet, gestoßen, zerrieben oder in Pulverform.
- 0701 -- Kartoffeln, frisch oder gekühlt:
 10 - Saatkartoffeln
 90 - andere
- 0702 00 Tomaten, frisch oder gekühlt
- 0703 -- Speisezwiebeln, Schalotten, Knoblauch, Lauch (Porree) und andere Alliumarten, frisch oder gekühlt:
 10 - Speisezwiebeln und Schalotten
 20 - Knoblauch
 90 - Lauch (Porree) und andere Alliumarten
- 0706 -- Karotten, Weiße Rüben, Rote Rüben, Schwarzwurzeln, Knollensellerie, Rettiche sowie Radieschen und ähnliche genießbare Wurzeln, frisch oder gekühlt:
 10 - Karotten und Weiße Rüben
 90 - andere
- 0707 00 Gurken, frisch oder gekühlt
- 0708 -- Hülsenfrüchte, auch ausgelöst, frisch oder gekühlt:
 10 - Erbsen (*Pisum sativum*)
 20 - Bohnen (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.)
 90 - andere Hülsenfrüchte
- 0709 -- Anderes Gemüse, frisch oder gekühlt:
 10 - Artischocken
 20 - Spargel
 30 - Auberginen (Eierfrüchte)
 40 - Sellerie, ausgenommen Knollensellerie
 - Pilze und Trüffeln:
 51 - - Pilze
 52 - - Trüffeln
 60 - Früchte der Gattung *Capsicum* oder der Gattung *Pimenta*
 70 - Spinat, Neuseelandspinat und Gartenmelde
 90 - andere
- 0710 -- Gemüse (auch im Wasserdampf oder Wasser gekocht), gefroren:
 10 - Kartoffeln
 - Hülsenfrüchte, auch ausgelöst:
 21 - - Erbsen (*Pisum sativum*)
 22 - - Bohnen (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.)
 29 - - sonstige
 30 - Spinat, Neuseelandspinat und Gartenmelde
 40 - Zuckermais (*Zea mays* var. *saccharata*)
 80 - andere Gemüse
 90 - Gemüsemischungen
- 0711 -- Gemüse, vorübergehend haltbar gemacht (z. B. durch gasförmiges Schwefeldioxid, in Salzlake, schwefeliger Säure oder anderen Konservierungsmitteln), in diesem Zustand für den unmittelbaren Genuß nicht geeignet:
 10 - Speisezwiebeln
 20 - Oliven
 30 - Kapern

7 der Beilagen

325

- 40 - Gurken
90 - andere Gemüse; Gemüsemischungen
- 0712 -- Gemüse, getrocknet, auch geschnitten, gebrochen oder pulverisiert, aber nicht weiter zubereitet:
10 - Kartoffeln, auch geschnitten, aber nicht weiter zubereitet
20 - Speisezwiebeln
30 - Pilze und Trüffeln
90 - andere Gemüse; Gemüsemischungen
- 0713 -- Getrocknete Hülsenfrüchte, ausgelöst, auch geschält oder zerkleinert:
10 - Erbsen (*Pisum sativum*)
20 - Kichererbsen
- Bohnen (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.):
31 - - Bohnen der Art *Vigna mungo* (L.) Hepper oder *Vigna radiata* (L.) Wilczek
32 - - Adzukibohne (*Phaseolus angularis* oder *Vigna angularis*)
33 - - Gartenbohnen (*Phaseolus vulgaris*)
39 - - sonstige
40 - Linsen
50 - Saubohnen (*Vicia faba* var. *major*), Pferdebohnen (*Vicia faba* var. *equina*) und Ackerbohnen (*Vicia faba* var. *minor*)
90 - andere
- 0714 -- Maniok, Arrowroot (Pfeilwurz), Salep, Topinambur, Bataten (Süßkartoffeln) und ähnliche Wurzeln und Knollen mit hohem Gehalt an Stärke oder Inulin, frisch oder getrocknet, auch in Stücken oder in Form von Pellets; Sagomark:
10 - Maniok
20 - Bataten (Süßkartoffeln)
90 - andere
- Kapitel 8**
- Genießbare Früchte; Schalen von Zitrusfrüchten und Melonen**
- Anmerkungen**
1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind nicht genießbare Früchte.
2 - Gekühlte Waren sind den frischen gleichzuhalten.
- 0801 -- Kokosnüsse, Paranüsse und Acajounüsse, frisch oder getrocknet, auch ohne Schale oder enthäutet:
10 - Kokosnüsse
20 - Paranüsse
30 - Acajounüsse
- 0802 -- Andere Schalenfrüchte, frisch oder getrocknet, auch ohne Schale oder enthäutet:
- Mandeln:
11 - - in Schale
12 - - ohne Schale
- Haselnüsse (*Corylus* spp.):
21 - - in Schale
- 22 - - ohne Schale
- Walnüsse:
31 - - in Schale
32 - - ohne Schale
40 - Edelkastanien (*Castanea* spp.)
50 - Pistazien
90 - andere
- 0803 00 Bananen (einschließlich Mehlbananen), frisch oder getrocknet
- 0804 -- Datteln, Feigen, Ananas, Avocadofrüchte, Guaven, Mangofrüchte und Mangostanfrüchte, frisch oder getrocknet:
10 - Datteln
20 - Feigen
30 - Ananas
40 - Avocadofrüchte
50 - Guaven, Mangofrüchte und Mangostanfrüchte
- 0805 -- Zitrusfrüchte, frisch oder getrocknet:
10 - Orangen
20 - Mandarinen (einschließlich Tangerinen und Satsumas); Clementinen, Wilkings und andere ähnliche Kreuzungen von Zitrusfrüchten
30 - Zitronen (*Citrus limon*, *Citrus limonum*) und saure Limetten (*Citrus aurantifolia*)
40 - Grapefruits (einschließlich Pampelmusen)
90 - andere
- 0806 -- Weintrauben, frisch oder getrocknet:
10 - frisch
20 - getrocknet
- 0807 -- Melonen (einschließlich Wassermelonen) und Papawfrüchte (Papayafrüchte), frisch:
10 - Melonen (einschließlich Wassermelonen)
20 - Papawfrüchte (Papayafrüchte)
- 0808 -- Äpfel, Birnen und Quitten, frisch:
10 - Äpfel
20 - Birnen und Quitten
- 0809 -- Marillen, Kirschen (einschließlich Weichseln), Pfirsiche (einschließlich Nektarinen und Brugnolen), Pflaumen, Zwetschken und Schlehen, frisch:
10 - Marillen
20 - Kirschen (einschließlich Weichseln)
30 - Pfirsiche (einschließlich Nektarinen und Brugnolen)
40 - Pflaumen, Zwetschken und Schlehen
- 0810 -- Andere Früchte, frisch:
10 - Erdbeeren
20 - Himbeeren, Brombeeren, Maulbeeren und Loganbeeren
30 - schwarze, weiße oder rote Johannisbeeren und Stachelbeeren
40 - Preiselbeeren, Heidelbeeren und andere Früchte der Gattung *Vaccinium*
90 - andere

326

7 der Beilagen

- 0811 -- Früchte (auch im Wasserdampf oder Wasser gekocht), gefroren, auch mit Zusatz von Zucker oder anderen Süßungsmitteln:
- 10 - Erdbeeren
 - 20 - Himbeeren, Brombeeren, Maulbeeren, Loganbeeren, schwarze, weiße oder rote Johannisbeeren und Stachelbeeren
 - 90 - andere
- 0812 -- Früchte, vorübergehend haltbar gemacht (z. B. durch gasförmiges Schwefeldioxid, in Salzlake, schwefeliger Säure oder anderen Konservierungsmitteln), in diesem Zustand für den unmittelbaren Genuß nicht geeignet:
- 10 - Kirschen (einschließlich Weichseln)
 - 20 - Erdbeeren
 - 90 - andere
- 0813 -- Früchte, getrocknet, ausgenommen solche der Nummern 0801 bis 0806; Mischungen von getrockneten Früchten oder von Schalenfrüchten dieses Kapitels:
- 10 - Marillen
 - 20 - Pflaumen und Zwetschken
 - 30 - Äpfel
 - 40 - andere Früchte
 - 50 - Mischungen von getrockneten Früchten oder Schalenfrüchten dieses Kapitels
- 0814 00 Schalen von Zitrusfrüchten oder Melonen (einschließlich Wassermelonen), frisch, gefroren, getrocknet oder vorübergehend haltbar gemacht, in Salzlake, schwefeliger Säure oder anderen Konservierungsmitteln
- 12 - - entkoffeiniert
- Kaffee, geröstet:
- 21 - - nicht entkoffeiniert
- 22 - - entkoffeiniert
- 30 - Kaffeeschalen und Kaffeehäutchen
- 40 - Kaffee-Ersatz mit Kaffee
- 0902 -- Tee:
- 10 - grüner Tee (nicht fermentiert), in unmittelbaren Umschließungen mit einem Inhalt von 3 kg oder weniger:
 - 20 - anderer grüner Tee (nicht fermentiert)
 - 30 - schwarzer Tee (fermentiert) und teilweise fermentierter Tee, in unmittelbaren Umschließungen mit einem Inhalt von 3 kg oder weniger
 - 40 - anderer schwarzer Tee (fermentiert) und anderer teilweise fermentierter Tee
- 0903 00 Mate
- 0904 -- Pfeffer der Gattung Piper; Früchte der Gattung Capsicum oder der Gattung Pimenta, getrocknet, gestoßen, zerrieben oder in Pulverform:
- Pfeffer:
 - 11 - - weder gestoßen, zerrieben noch in Pulverform:
 - 12 - - gestoßen, zerrieben oder in Pulverform
 - 20 - Früchte der Gattung Capsicum oder der Gattung Pimenta, getrocknet oder gestoßen, zerrieben oder in Pulverform
- 0905 00 Vanille
- 0906 -- Zimt und Zimtblüten:
- 10 - weder gestoßen, zerrieben noch in Pulverform
 - 20 - gestoßen, zerrieben oder in Pulverform
- 0907 00 Gewürznelken (Mutternelken, Knospen und Stiele)
- 0908 -- Muskatnüsse, Muskatblüten, Amomen und Kardamomen:
- 10 - Muskatnüsse
 - 20 - Muskatblüten
 - 30 - Amomen und Kardamomen
- 0909 -- Anis, Sternanis, Fenchelsaat, Koriander, Kreuzkümmel, Kümmel und Wacholderbeeren:
- 10 - Anis und Sternanis
 - 20 - Koriander
 - 30 - Kreuzkümmel
 - 40 - Kümmel
 - 50 - Fenchelsaat und Wacholderbeeren
- 0910 -- Ingwer, Safran, Kurkuma, Thymian, Lorbeerblätter, Curry und andere Gewürze:
- 10 - Ingwer
 - 20 - Safran
 - 30 - Kurkuma
 - 40 - Thymian; Lorbeerblätter

Kapitel 9

Kaffee, Tee, Mate und Gewürze

Anmerkungen

- 1 - Mischungen von Waren der Nummern 0904 bis 0910 sind wie folgt zu tarifieren:
 - a - Mischungen von Waren derselben Nummer bleiben in dieser Nummer;
 - b - Mischungen von Waren verschiedener Nummern sind in die Nummer 0910 einzureihen. Waren der Nummern 0904 bis 0910 (einschließlich der unter a und b angeführten Mischungen), die mit anderen Stoffen versetzt sind, verbleiben in diesem Kapitel, wenn derartige Mischungen den wesentlichen Charakter von Waren dieser Nummern beibehalten haben; andernfalls sind diese Mischungen vom Kapitel 9 ausgeschlossen, z. B. zusammengesetzte Würzmittel der Nummer 2103.
- 2 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind Kubebenpfeffer (Piper cubeba) und andere Waren der Nummer 1211.

- 0901 -- Kaffee, auch geröstet oder entkoffeiniert; Kaffeeschalen und Kaffeehäutchen; Kaffee-Ersatz mit beliebigem Gehalt an Kaffee:
- Kaffee, nicht geröstet:
 - 11 - - nicht entkoffeiniert

7 der Beilagen

327

- 50 - Curry
- andere Gewürze
91 - - Mischungen, wie sie in der Anmerkung
1 b zu diesem Kapitel beschrieben sind
99 - - sonstige

Kapitel 10**Getreide****Anmerkungen**

- 1 - a - Die Nummern dieses Kapitels umfassen nur Waren, die als Getreidekörner, auch in Ähren, auf Kolben, oder auf dem Halm vorliegen.
b - Dieses Kapitel umfaßt weder geschälte noch in anderer Weise bearbeitete Getreidekörner. Jedoch bleibt geschälter, geschliffener, polierter, glasierter, gedämpfter (parboiled), konvertierter oder gebrochener Reis in der Nummer 1006.
2 - Ausgenommen von der Nummer 1005 ist Zuckermais (Kap. 7).

Anmerkung zu den Unternummern

- 1 - Der Ausdruck „Hartweizen“ umfaßt Weizen der Art *Triticum durum* und Hybridsorten davon, die die gleiche Chromosomenanzahl (28) wie *Triticum durum* aufweisen.

- 1001 -- Weizen und Mengkorn:
10 - Hartweizen
90 - andere
1002 00 Roggen
1003 00 Gerste
1004 00 Hafer
1005 -- Mais:
10 - Saatmais
90 - anderer
1006 -- Reis:
10 - ungeschälter Reis (Paddy oder Rohreis)
20 - geschälter Reis (Braunreis)
30 - halb oder gänzlich geschliffener Reis, auch poliert oder glasiert
40 - gebrochener Reis
1007 00 Korn-Sorghum
1008 -- Buchweizen, andere Hirse, Kanariensaat; anderes Getreide:
10 - Buchweizen
20 - Hirse
30 - Kanariensaat
90 - anderes Getreide

Kapitel 11**Müllereierzeugnisse; Malz; Stärke; Inulin; Weizenkleber****Anmerkungen**

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
a - geröstetes Malz, als Kaffee-Ersatz aufgemacht (Nr. 0901 oder 2101);

- b - zubereitete Mehle, Grieße und Stärken der Nummer 1901;
c - Corn Flakes und andere Waren der Nummer 1904;
d - Gemüse, zubereitet oder haltbar gemacht, der Nummer 2001, 2004 oder 2005;
e - pharmazeutische Erzeugnisse (Kap. 30);
f - Stärken, die den Charakter von Parfümerie-, Kosmetik- oder Toilettezubereitungen haben (Kap. 33).

- 2 - A - Müllereierzeugnisse aus den in der nachstehenden Übersicht genannten Getreidearten gehören in dieses Kapitel, wenn sie in der Trockensubstanz gewichtsmäßig aufweisen:
a - einen Stärkegehalt (bestimmt nach dem modifizierten polarimetrischen Ewers-Verfahren), der den in der Spalte 2 angegebenen Wert übersteigt, und
b - einen Aschegehalt (abzüglich allenfalls zugesetzter mineralischer Stoffe), der den in der Spalte 3 angegebenen Wert nicht übersteigt.
Müllereierzeugnisse, die diesen Bedingungen nicht entsprechen, gehören in die Nummer 2302.
B - Die auf Grund der vorstehenden Bestimmungen in dieses Kapitel gehörenden Müllereierzeugnisse sind in die Nummer 1101 oder 1102 einzureihen, wenn der Durchgang durch ein gewebtes Sieb mit Metalldrahtbespannung und einer lichten Maschenweite gemäß Spalte 4 oder 5 gewichtsmäßig nicht kleiner ist als der für die jeweilige Getreideart angegebene Wert. Anderenfalls sind sie in die Nummer 1103 oder 1104 einzureihen.

Getreideart (1)	Stärke- gehalt (2)	Asche- gehalt (3)	Durchgang durch ein Sieb mit einer lichten Maschenweite von:	
			315 Mikro- meter (Mikron) (4)	500 Mikro- meter (Mikron) (5)
Weizen und Roggen	45%	2,5%	80%	—
Gerste	45%	3 %	80%	—
Hafer	45%	5 %	80%	—
Mais und Korn- Sorghum	45%	2 %	—	90%
Reis	45%	1,6%	80%	—
Buchweizen	45%	4 %	80%	—

- 3 - Bei der Nummer 1103 gelten als Grütze und Grieß durch Zerkleinerung von Getreidekörnern erhaltene Waren, bei denen im Fall von:
a - Maiserzeugnissen der Durchgang durch ein gewebtes Sieb mit Metalldrahtbespannung und einer lichten Maschenweite von 2 mm mindestens 95 Gewichtsprozent beträgt;
b - anderen Getreideerzeugnissen der Durchgang durch ein gewebtes Sieb mit Metalldrahtbespannung und einer lichten Maschenweite von 1,25 mm mindestens 95 Gewichtsprozent beträgt.

- 1101 00 Mehl aus Weizen oder Mengkorn
1102 -- Mehl aus anderem Getreide als Weizen oder Mengkorn:

328

7 der Beilagen

- 10 - Roggenmehl
- 20 - Maismehl
- 30 - Reismehl
- 90 - andere

1103 -- Grütze, Grieß und Pellets aus Getreide:

- Grütze und Grieß:

- 11 - - aus Weizen
- 12 - - aus Hafer
- 13 - - aus Mais
- 14 - - aus Reis
- 19 - - aus sonstigem Getreide
- Pellets:
- 21 - - aus Weizen
- 29 - - aus sonstigem Getreide

1104 -- Getreidekörner, anders bearbeitet (z.B. geschält, gequetscht, gewalzt, in Flocken oder Perlen, geschnitten oder geschrotet), ausgenommen Reis der Nummer 1006; Getreidekeime, ganz, gequetscht, gewalzt, in Flocken oder gemahlen:

- Körner, gequetscht, gewalzt oder in Flocken:

- 11 - - aus Gerste
- 12 - - aus Hafer
- 19 - - aus sonstigem Getreide
- Körner, anders bearbeitet (z. B. geschält, in Perlen, geschnitten oder geschrotet):
- 21 - - aus Gerste
- 22 - - aus Hafer
- 23 - - aus Mais
- 29 - - aus sonstigem Getreide
- 30 - Getreidekeime, ganz, gequetscht, gewalzt, in Flocken oder gemahlen

1105 -- Mehl, Grieß und Flocken aus Kartoffeln:

- 10 - Mehl und Grieß
- 20 - Flocken

1106 -- Mehl und Grieß aus getrockneten Hülsenfrüchten der Nummer 0713, aus Sagomark oder aus Wurzeln oder Knollen der Nummer 0714; Mehl, Grieß und Pulver, aus Waren des Kapitels 8:

- 10 - Mehl und Grieß aus getrockneten Hülsenfrüchten der Nummer 0713
- 20 - Mehl und Grieß aus Sagomark oder aus Wurzeln oder Knollen der Nummer 0714
- 30 - Mehl, Grieß und Pulver, aus Waren des Kapitels 8

1107 -- Malz, auch geröstet:

- 10 - nicht geröstet
- 20 - geröstet

1108 -- Stärken; Inulin:

- Stärken:

- 11 - - Weizenstärke
- 12 - - Maisstärke
- 13 - - Kartoffelstärke
- 14 - - Maniokstärke (Cassava)
- 19 - - sonstige Stärken
- 20 - Inulin

1109 00 Weizenkleber, auch getrocknet

Kapitel 12

Ölsaaten und ölhaltige Früchte; verschiedene Körner, Samen und Früchte; Pflanzen für industrielle, gewerbliche oder medizinische Zwecke; Stroh und Futter

Anmerkungen

- 1 - In die Nummer 1207 gehören unter anderem Palmnüsse und Palmkerne, Baumwollsamensamen, Rizinusamen, Sesamsamen, Senfsamen, Saflorsamen, Mohnsamen und Sheanüsse. Ausgenommen von dieser Nummer sind Waren der Nummern 0801, 0802 sowie Oliven (Kap. 7 oder 20).
- 2 - Die Nummer 1208 umfaßt sowohl nicht entfettete als auch teilweise entfettete Mehle und Grieße sowie ganz entfettete Mehle und Grieße, die mit ihrem artemigenem Öl ganz oder teilweise wiederaufgefettet wurden. Ausgenommen von dieser Nummer sind Rückstände der Nummern 2304 bis 2306.
- 3 - Bei der Nummer 1209 gelten Rübensamen, Kräutersamen, Kleesamen, Gras- und andere Wiesen-samen, Zierblumensamen, Gemüsesamen, Obst- und Forstämereien, Wickensamen (ausgenommen solche der Gattung *Vicia faba*) und Lupinensamen als „Samen, wie sie zur Aussaat verwendet werden“. Ausgenommen von dieser Nummer sind, auch wenn sie zur Aussaat bestimmt sind:
 - a - Hülsenfrüchte oder Zuckermais (Kap. 7);
 - b - Gewürze oder andere Waren des Kapitels 9;
 - c - Getreide (Kap. 10);
 - d - Waren der Nummern 1201 bis 1207 oder 1211.
- 4 - In die Nummer 1211 gehören unter anderem auch folgende Pflanzen und Teile davon: Basilikum, Borretsch, Ginseng, Ysop, Süßholz, Minzen aller Art, Rosmarin, Raute, Salbei und Wermut. Ausgenommen von der Nummer 1211 sind:
 - a - Pharmazeutische Erzeugnisse des Kapitels 30;
 - b - Parfümerie-, Kosmetik- oder Toilettezubereitungen des Kapitels 33;
 - c - Insektizide, Fungizide, Herbizide, Desinfektionsmittel oder ähnliche Erzeugnisse der Nummer 3808.
- 5 - Bei der Nummer 1212 umfaßt der Ausdruck Algen und Tange nicht:
 - a - einzellige Mikroorganismen, tot, der Nummer 2102;
 - b - Kulturen von Mikroorganismen der Nummer 3002;
 - c - Düngemittel der Nummer 3101 oder 3105.

- 1201 00 Sojabohnen, auch gebrochen oder geschrotet
- 1202 -- Erdnüsse, weder geröstet noch auf andere Weise hitzebehandelt, auch geschält, gebrochen oder geschrotet:
 - 10 - in Schale
 - 20 - geschält, auch gebrochen oder geschrotet
- 1203 00 Kopra
- 1204 00 Leinsamen, auch gebrochen oder geschrotet
- 1205 00 Raps- und Rübensamen, auch gebrochen oder geschrotet
- 1206 00 Sonnenblumenkerne, auch gebrochen oder geschrotet
- 1207 -- Andere Ölsaaten und ölhaltige Früchte, auch gebrochen oder geschrotet:
 - 10 - Palmnüsse und Palmkerne

7 der Beilagen

329

- 20 - Baumwollsamem
- 30 - Rizinussamen
- 40 - Sesamsamen
- 50 - Senfsamen
- 60 - Saflorsamen
- andere:
- 91 - - Mohnsamen
- 92 - - Sheanüsse
- 99 - - sonstige
- 1208 -- Mehl und Grieß aus Ölsaaten oder ölhaltigen Früchten, ausgenommen aus Senfsamen:
 - 10 - aus Sojabohnen
 - 90 - andere
- 1209 -- Samen, Früchte und Sporen, wie sie zur Aussaat verwendet werden:
 - Rübensamen:
 - 11 - - Zuckerrübensamen
 - 19 - - sonstige
 - Samen von Futterpflanzen, ausgenommen Rübensamen:
 - 21 - - Luzernesamen
 - 22 - - Kleesamen (*Trifolium* spp.)
 - 23 - - Schwingelsamen
 - 24 - - Wiesenrispengrassamen (*Poa pratensis* L.)
 - 25 - - Weidelgrassamen (*Lolium multiflorum* Lam., *Lolium perenne* L.)
 - 26 - - Wiesenlieschgrassamen
 - 29 - - sonstige
 - 30 - Samen von krautartigen Pflanzen, die hauptsächlich wegen ihrer Blüten kultiviert werden
 - andere:
 - 91 - - Gemüsesamen
 - 99 - - sonstige
- 1210 -- Hopfen (Blütenzapfen), frisch oder getrocknet, auch gemahlen, pulverisiert oder in Form von Pellets; Hopfenmehl (Lupulin):
 - 10 - Hopfen (Blütenzapfen), weder gemahlen noch pulverisiert noch in Form von Pellets
 - 20 - Hopfen (Blütenzapfen), gemahlen, pulverisiert oder in Form von Pellets; Hopfenmehl (Lupulin)
- 1211 -- Pflanzen und Pflanzenteile (einschließlich Samen und Früchte), wie sie hauptsächlich zur Herstellung von Parfümeriewaren, für medizinische Zwecke oder für Insekticide, Fungicide oder ähnliche Waren verwendet werden, frisch oder getrocknet, auch zerschnitten, zerstoßen oder pulverisiert:
 - 10 - Süßholzwurzeln
 - 20 - Ginsengwurzeln
 - 90 - andere
- 1212 -- Johannisbrot, Algen und Tange, Zuckerrüben und Zuckerrohr, frisch oder getrocknet, auch gemahlen; Fruchtsteine, Fruchtkerne und andere pflanzliche Waren (einschließlich nicht geröstete Zichorienwurzeln der Varietät *Cichorium intybus sativum*), die hauptsächlich für die menschliche Ernährung verwendet wer-

- den, anderweitig weder genannt noch inbegriffen:
 - 10 - Johannisbrot, einschließlich Johannisbrotkerne
 - 20 - Algen und Tange
 - 30 - Steine und Kerne von Marillen, Pfirsichen und Pflaumen
 - andere:
 - 91 - - Zuckerrüben
 - 92 - - Zuckerrohr
 - 99 - - sonstige
- 1213 00 Getreidestroh und Getreidespreu, roh, auch gehäckselt, gemahlen, gepreßt oder in Form von Pellets
- 1214 -- Steckrüben, Futterrüben, Wurzeln zu Futterzwecken, Heu, Luzerne, Klee, Esparsette, Futterkohl, Lupinen, Wicken und ähnliches pflanzliches Futter, auch in Form von Pellets:
 - 10 - Luzernemehl und Luzernepellets
 - 90 - andere

Kapitel 13

Schellack; Gummien, Harze und andere Pflanzensäfte und Pflanzenauszüge

Anmerkung

- 1 - Die Nummer 1302 umfaßt unter anderem Auszüge aus Süßholz, Pyrethrum, Hopfen und Aloe sowie Opium. Die Nummer umfaßt nicht:
 - a - Süßholzauszüge mit einem Saccharosegehalt von mehr als 10 Gewichtsprozent oder als Zuckerware aufgemacht (Nr. 1704);
 - b - Malzextrakt (Nr. 1901);
 - c - Auszüge aus Kaffee, Tee oder Mate (Nr. 2101);
 - d - Pflanzensäfte und Pflanzenauszüge, die alkoholische Getränke darstellen sowie zusammengesetzte alkoholische Zubereitungen, wie sie für die Herstellung von Getränken verwendet werden (Kap. 22);
 - e - natürlicher Campher, Glycyrrhizin und andere Waren der Nummern 2914 und 2938;
 - f - Arzneiwaren der Nummer 3003 oder 3004 sowie Reagenzien zur Bestimmung von Blutgruppen und Blutfaktoren (Nr. 3006);
 - g - Gerb- oder Farbstoffauszüge (Nr. 3201 oder 3203);
 - h - etherische Öle, einschließlich sogenannter Concretes und Absolues, ferner Resinoide sowie wässrige Destillate und wässrige Lösungen etherischer Öle (Kap. 33);
 - i - Naturkautschuk, Balata, Guttapercha, Guayule, Chicle und ähnliche natürliche Kautschukarten (Nr. 4001).

- 1301 -- Schellack; natürliche Gummien, Harze, Gummiharze und Balsame:
 - 10 - Schellack
 - 20 - Gummi arabicum
 - 90 - andere
- 1302 -- Pflanzensäfte und Pflanzenauszüge; Pektinstoffe, Pektinate und Pektate; Agar-Agar und

330

7 der Beilagen

- andere pflanzliche Schleime und Verdickungsstoffe, auch modifiziert:
- Pflanzensäfte und Pflanzenauszüge:
 - 11 - - Opium
 - 12 - - aus Süßholz
 - 13 - - aus Hopfen
 - 14 - - aus Pyrethrum oder aus den Wurzeln rotenonhaltiger Pflanzen
 - 19 - - sonstige
 - 20 - Pektinstoffe, Pektinate und Pektate
 - pflanzliche Schleime und Verdickungsstoffe, auch modifiziert:
 - 31 - - Agar-Agar
 - 32 - - Schleime und Verdickungsstoffe aus Johannisbrot, Johannisbrotkernen oder Guarsamen, auch modifiziert
 - 39 - - sonstige

Kapitel 14

Flechtstoffe und andere Waren pflanzlichen Ursprungs, anderweitig weder genannt noch inbegriffen

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel und in den Abschnitt XI einzureihen sind pflanzliche Stoffe und Fasern, die hauptsächlich zur Herstellung von Spinnstoffzeugnissen verwendet werden, beliebig bearbeitet, sowie andere pflanzliche Stoffe, die mit Rücksicht auf ihre ausschließliche Verwendung zur Herstellung von Spinnstoffen besonders bearbeitet wurden.
 - 2 - Die Nummer 1401 umfaßt unter anderem auch Bambus (auch gespalten, in der Längsrichtung gesägt oder auf Längen zugeschnitten, an den Enden abgerundet, gebleicht, flammsticher gemacht, poliert oder gefärbt), Flechtweiden, Schilf und dergleichen, gespalten, Stuhlrohr und Peddigrohr. Ausgenommen von dieser Nummer ist Holzspan (Nr. 4404).
 - 3 - Ausgenommen von der Nummer 1402 ist Holz- wolle (Nr. 4405).
 - 4 - Die Nummer 1403 umfaßt nicht Pinselköpfe und ähnliche Waren zur Herstellung von Besen, Bürsten und Pinseln (Nr. 9603).
- 1401 -- Pflanzliche Stoffe, die hauptsächlich zur Herstellung von Korb- und Flechtwaren verwendet werden (z. B. Bambus, Stuhlrohr und Peddigrohr, Schilf, Binsen, Flechtweiden, Raffia, gereinigtes, gebleichtes oder gefärbtes Getreidestroh und Lindenbast):
- 10 - Bambus
 - 20 - Stuhlrohr und Peddigrohr
 - 90 - andere
- 1402 -- Pflanzliche Stoffe, die hauptsächlich als Füll- oder Polsterungsmaterial verwendet werden (z. B. Kapok, Pflanzenhaar und Seegras), auch in Lagen, mit oder ohne Unterlage:
- 10 - Kapok
 - andere:
 - 91 - - Pflanzenhaar
 - 99 - - sonstige

- 1403 -- Pflanzliche Stoffe, die hauptsächlich zur Herstellung von Besen oder Bürsten verwendet werden (z. B. Besensorgho, Piassava, Reissurzeln und Istel), auch gebündelt oder zu Strängen gedreht:
- 10 - Besensorgho (*Sorghum vulgare* var. *technicum*)
 - 90 - andere
- 1404 -- Waren pflanzlichen Ursprungs, anderweitig weder genannt noch inbegriffen:
- 10 - pflanzliche Rohstoffe, wie sie hauptsächlich zum Färben oder Gerben verwendet werden
 - 20 - Baumwoll-Linters
 - 90 - andere

Abschnitt III

Tierische und pflanzliche Fette und Öle sowie deren Spaltprodukte; zubereitete Speisefette; tierische und pflanzliche Wachse

Kapitel 15

Tierische und pflanzliche Fette und Öle sowie deren Spaltprodukte; zubereitete Speisefette; tierische und pflanzliche Wachse

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
 - a - Schweinespeck, Schweinefett und Geflügel- fett der Nummer 0209;
 - b - Kakaobutter, Kakaofett und Kakaool (Nr. 1804);
 - c - genießbare Zubereitungen, die mehr als 15 Gewichtsprozent an Waren der Nummer 0405 enthalten (im allgemeinen Kap. 21);
 - d - Grammeln (Nr. 2301) und Rückstände der Nummern 2304 bis 2306;
 - e - isolierte Fettsäuren, zubereitete Wachse, pharmazeutische Erzeugnisse, Anstrichfarben, Lacke, Seifen, Parfümerie-, Kosmetik- oder Toilettezubereitungen, sulfonierte Öle oder andere Waren des Abschnittes VI;
 - f - Faktis (Ölkautschuk) (Nr. 4002).
- 2 - Die Nummer 1509 umfaßt nicht die durch Lösungsmittelextraktion aus Oliven erhaltenen Öle (Nr. 1510).
- 3 - Die Nummer 1518 erfaßt nicht die lediglich denaturierten Fette und Öle sowie deren Fraktionen; sie sind in die für die entsprechenden nicht denaturierten Fette und Öle sowie deren Fraktionen vorgesehene Nummer einzureihen.
- 4 - Neutralisationspasten (Soapstocks), Bodensatz (Öldraß), Stearinpech, Glycerinpech und Wollpech fallen in die Nummer 1522.

- 1501 00 Schweineschmalz; andere Fette von Schweinen und Fette von Geflügel, ausgeschmolzen, auch ausgepreßt oder mit Lösungsmitteln extrahiert
- 1502 00 Fette von Rindern (einschließlich Kälbern), Schafen oder Ziegen, roh oder ausgeschmolzen, auch ausgepreßt oder mit Lösungsmitteln extrahiert

7 der Beilagen

331

- 1503 00 Schmalzstearin, Schmalzöl, Oleostearin, Oleomargarin und Talgöl, weder emulgiert noch gemischt noch in anderer Weise zubereitet
- 1504 -- Fette und Öle sowie deren Fraktionen, von Fischen oder Meeressäugetieren, auch raffiniert, aber nicht chemisch modifiziert:
- 10 - Fischleberöle sowie deren Fraktionen
 - 20 - Fette und Öle sowie deren Fraktionen, von Fischen, ausgenommen Fischleberöle
 - 30 - Fette und Öle sowie deren Fraktionen, von Meeressäugetieren
- 1505 -- Wollfett und Fettstoffe daraus, einschließlich Lanolin:
- 10 - Wollfett, roh
 - 90 - andere
- 1506 00 Andere tierische Fette und Öle sowie deren Fraktionen, auch raffiniert, aber nicht chemisch modifiziert
- 1507 -- Sojaöl sowie dessen Fraktionen, auch raffiniert, aber nicht chemisch modifiziert:
- 10 - rohes Öl, auch entschleimt
 - 90 - andere
- 1508 -- Erdnußöl sowie dessen Fraktionen, auch raffiniert, aber nicht chemisch modifiziert:
- 10 - rohes Öl
 - 90 - andere
- 1509 -- Olivenöl sowie dessen Fraktionen, auch raffiniert, aber nicht chemisch modifiziert:
- 10 - Jungferöl
 - 90 - anderes
- 1510 00 Andere Öle sowie deren Fraktionen, die ausschließlich von Oliven stammen, auch raffiniert, aber nicht chemisch modifiziert, einschließlich Mischungen von diesen Ölen oder Fraktionen mit Ölen oder Fraktionen der Nummer 1509
- 1511 -- Palmöl sowie dessen Fraktionen, auch raffiniert, aber nicht chemisch modifiziert:
- 10 - rohes Öl
 - 90 - andere
- 1512 -- Sonnenblumenöl, Safloröl und Baumwollsaamenöl sowie deren Fraktionen, auch raffiniert, aber nicht chemisch modifiziert:
- Sonnenblumenöl oder Safloröl sowie deren Fraktionen:
 - 11 - - rohes Öl
 - 19 - - sonstige
 - Baumwollsaamenöl sowie dessen Fraktionen:
 - 21 - - rohes Öl, auch ohne Gossypol
 - 29 - - sonstige
- 1513 -- Kokosöl (Kopraöl), Palmkernöl und Babassuöl sowie deren Fraktionen, auch raffiniert, aber nicht chemisch modifiziert:
- Kokosöl (Kopraöl) sowie dessen Fraktionen:
 - 11 - - rohes Öl
- 19 - - sonstige
- Palmkernöl und Babassuöl sowie deren Fraktionen:
 - 21 - - rohes Öl
 - 29 - - sonstige
- 1514 -- Rapsöl, Rüböl oder Senföl sowie deren Fraktionen, auch raffiniert, aber nicht chemisch modifiziert:
- 10 - rohes Öl
 - 90 - andere
- 1515 -- Andere pflanzliche Fette und fette Öle (einschließlich Jojobaöl) sowie deren Fraktionen, auch raffiniert, aber nicht chemisch modifiziert:
- Leinöl sowie dessen Fraktionen:
 - 11 - - rohes Öl
 - 19 - - sonstige
 - Maisöl sowie dessen Fraktionen:
 - 21 - - rohes Öl
 - 29 - - sonstige
 - 30 - Rizinusöl sowie dessen Fraktionen
 - 40 - Tungöl (Holzöl) sowie dessen Fraktionen
 - 50 - Sesamöl sowie dessen Fraktionen
 - 60 - Jojobaöl sowie dessen Fraktionen
 - 90 - andere
- 1516 -- Tierische oder pflanzliche Fette und Öle sowie deren Fraktionen, ganz oder teilweise hydriert, umgeestert, rückgeestert oder elaidinisiert, auch raffiniert, aber nicht weiter zubereitet:
- 10 - tierische Fette und Öle sowie deren Fraktionen
 - 20 - pflanzliche Fette und Öle sowie deren Fraktionen
- 1517 -- Margarine; genießbare Mischungen oder Zubereitungen von tierischen oder pflanzlichen Fetten oder Ölen oder von Fraktionen verschiedener Fette oder Öle dieses Kapitels, ausgenommen genießbare Fette oder Öle sowie deren Fraktionen der Nummer 1516:
- 10 - Margarine, ausgenommen flüssige
 - 90 - andere
- 1518 00 Tierische oder pflanzliche Fette und Öle sowie deren Fraktionen, gekocht, oxidiert, dehydratisiert, geschwefelt, geblasen, durch Hitze im Vakuum oder im inerten Gas polymerisiert, oder anders chemisch modifiziert, ausgenommen solche der Nummer 1516; ungenießbare Mischungen oder Zubereitungen von tierischen oder pflanzlichen Fetten oder Ölen oder von Fraktionen verschiedener Fette oder Öle dieses Kapitels, anderweitig weder genannt noch inbegriffen
- 1519 -- Industrielle Monocarbonsäuren; Raffinationsfettsäuren; industrielle Fettkohole:
- industrielle Monocarbonsäuren:
 - 11 - - Stearinsäure
 - 12 - - Ölsäure
 - 13 - - Tallölfettsäuren

332

7 der Beilagen

- 19 -- sonstige
- 20 - Raffinationsfettsäuren
- 30 - industrielle Fettalkohole
- 1520 -- Glycerin, auch chemisch rein; Glycerinwasser und Glycerinunterlaugen:
 - 10 - Glycerin, roh; Glycerinwasser und Glycerinunterlaugen
 - 90 - andere, einschließlich synthetisches Glycerin
- 1521 -- Pflanzenwachse (ausgenommen Triglyceride), Bienenwachs, andere Insektenwachse und Walrat (Spermaceti), auch raffiniert oder gefärbt:
 - 10 - Pflanzenwachse
 - 90 - andere
- 1522 00 Degras (Gerberfett); Rückstände aus der Behandlung von Fettstoffen oder tierischen oder pflanzlichen Wachsen

Abschnitt IV

Erzeugnisse der Nahrungsmittelindustrie; Getränke, alkoholische Flüssigkeiten und Essig; Tabak und verarbeitete Tabakersatzstoffe

Anmerkung

- 1 - Als Pellets gelten in diesem Abschnitt Erzeugnisse, die entweder lediglich durch Pressen oder durch einen Zusatz von Bindemitteln im Ausmaß von höchstens 3 Gewichtsprozent agglomeriert wurden.

Kapitel 16

Zubereitungen von Fleisch, Fischen, Krebstieren, Weichtieren oder anderen wirbellosen Wassertieren

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind Fleisch, Innereien und anderer Schlachthanfall, Fische, Krebstiere, Weichtiere und andere wirbellose Wassertiere, die nach den in den Kapiteln 2 oder 3 genannten Verfahren zubereitet oder haltbar gemacht sind.
- 2 - Nahrungsmittelzubereitungen, die mehr als 20 Gewichtsprozent Wurst, Fleisch, Innereien oder anderen Schlachthanfall, Blut, Fisch, Krebstiere, Weichtiere oder andere wirbellose Wassertiere oder irgendeiner Mischung von diesen Waren enthalten, bleiben in diesem Kapitel. Wenn eine Zubereitung zwei oder mehr dieser Waren enthält, so ist sie in jene Nummer des Kapitels 16 einzureihen, die der gewichtsmäßig vorherrschenden Komponente entspricht. Diese Bestimmungen gelten nicht für gefüllte Waren der Nummer 1902 oder für Zubereitungen der Nummer 2103 oder 2104.

Anmerkungen zu den Unternummern

- 1 - Bei der Unternummer 1602 10 umfaßt der Ausdruck „homogenisierte Zubereitungen“ Zubereitungen von Fleisch, Innereien oder anderem Schlachthanfall oder Blut, fein homogenisiert, in Aufmachungen für den Kleinverkauf als Ernährung für Kinder oder für den Diätgebrauch, mit einem Inhalt von 250 g oder weniger. Bei Anwendung dieser Begriffsbestimmung bleiben alle

Zutaten, die in geringen Mengen zum Würzen, Haltbarmachen oder zu anderen Zwecken zugesetzt wurden, außer Betracht. Diese Zubereitungen können in geringer Menge sichtbare Stückchen von Fleisch, Innereien oder anderem Schlachthanfall enthalten. Diese Unternummer hat Vorrang gegenüber allen anderen Unternummern der Nummer 1602.

- 2 - Die in den Unternummern zu den Nummern 1604 und 1605 nur mit deren allgemeiner Bezeichnung angeführten Fische und Krebstiere entsprechen den im Kapitel 3 unter derselben allgemeinen Bezeichnung angeführten Tieren.
- 1601 00 Würste und ähnliche Erzeugnisse, aus Fleisch, Innereien oder anderem Schlachthanfall oder Blut; Nahrungsmittelzubereitungen auf der Grundlage dieser Erzeugnisse
- 1602 -- Fleisch, Innereien oder anderer Schlachthanfall oder Blut, anders zubereitet oder haltbar gemacht:
 - 10 - homogenisierte Zubereitungen
 - 20 - von Lebern von Tieren aller Art
 - von Geflügel der Nummer 0105:
 - 31 - - von Truthühnern
 - 39 - - sonstige
 - von Schweinen:
 - 41 - - Schinken und Stücke davon
 - 42 - - Schultern und Stücke davon
 - 49 - - sonstige, einschließlich Mischungen
 - 50 - von Rindern (einschließlich Kälbern)
 - 90 - andere, einschließlich Zubereitungen von Blut von Tieren aller Art
- 1603 00 Extrakte und Säfte aus Fleisch, Fischen, Krebstieren, Weichtieren oder anderen wirbellosen Wassertieren
- 1604 -- Fische, zubereitet oder haltbar gemacht; Kaviar und Kaviarersatz aus Fischeiern:
 - Fische, ganz oder in Stücken, aber nicht fein zerkleinert:
 - 11 - - Lachse
 - 12 - - Heringfische
 - 13 - - Sardinen oder Pilcharde, Sardinellen, Sprotten oder Brislinge
 - 14 - - Thunfische, Skipjack oder Streifenbauch-Bonito und Atlantischer Bonito (sarda sarda)
 - 15 - - Makrelen
 - 16 - - Sardellen
 - 19 - - sonstige
 - 20 - Fische, anders zubereitet oder haltbar gemacht
 - 30 - Kaviar und Kaviarersatz
- 1605 -- Krebstiere, Weichtiere und andere wirbellose Wassertiere, zubereitet oder haltbar gemacht:
 - 10 - Krabben
 - 20 - Garnelen
 - 30 - Hummer
 - 40 - sonstige Krebstiere
 - 90 - andere

7 der Beilagen

333

Kapitel 17**Zucker und Zuckerwaren****Anmerkung**

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
 a - kakaohaltige Zuckerwaren (Nr. 1806);
 b - chemisch reine Zucker — andere als Saccharose, Lactose, Maltose, Glucose und Fructose (Lävulose) — und andere Waren der Nummer 2940;
 c - Arzneiwaren oder andere Waren des Kapitels 30.

Anmerkung zu den Unternummern

- 1 - Bei den Unternummern 1701 11 und 1701 12 gelten als „Rohzucker“ Zucker, die in der Trockensubstanz einen Gewichtsanteil an Saccharose aufweisen, der einer Polarisation von weniger als 99,5° entspricht.

- 1701 -- Rohrzucker und Rübenzucker und chemisch reine Saccharose, fest:
 - Rohzucker ohne Zusatz von Geruchs-, Geschmacks- oder Farbstoffen:
 11 - - Rohrzucker
 12 - - Rübenzucker
 - andere:
 91 - - mit Zusatz von Geruchs-, Geschmacks- oder Farbstoffen
 99 - - sonstige
- 1702 -- Andere Zucker, einschließlich chemisch reine Lactose, Maltose, Glucose und Fructose (Lävulose), fest; Zuckersirupe ohne Zusatz von Geruchs-, Geschmacks- oder Farbstoffen; Kunsthonig, auch mit natürlichem Honig gemischt; Zucker und Melassen, karamelisiert:
 10 - Lactose und Lactosesirup
 20 - Ahornzucker und Ahornsirup
 30 - Glucose und Glucosesirup, keine Fructose enthaltend oder mit einem Fructosegehalt in der Trockensubstanz von weniger als 20 Gewichtsprozent
 40 - Glucose und Glucosesirup, mit einem Fructosegehalt in der Trockensubstanz von 20 Gewichtsprozent oder mehr, jedoch weniger als 50 Gewichtsprozent
 50 - chemisch reine Fructose (Lävulose)
 60 - andere Fructose (Lävulose) und Fructosesirup, mit einem Fructosegehalt in der Trockensubstanz von mehr als 50 Gewichtsprozent
 90 - andere, einschließlich Invertzucker
- 1703 -- Melassen aus der Gewinnung oder Raffination von Zucker:
 10 - Zuckerrohrmelasse
 90 - andere
- 1704 -- Zuckerwaren (einschließlich weiße Schokolade), nicht kakaohaltig:
 10 - Kaugummi, auch mit Zuckertüberzug
 90 - andere

Kapitel 18**Kakao und Kakaozubereitungen****Anmerkungen**

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind Zubereitungen der Nummer 0403, 1901, 1904, 1905, 2105, 2202, 2208, 3003 oder 3004.
 2 - In die Nummer 1806 gehören kakaohaltige Zuckerwaren und — vorbehaltlich Anmerkung 1 zu diesem Kapitel — andere kakaohaltige Nahrungsmittelzubereitungen.

- 1801 00 Kakaobohnen, auch Bruch, roh oder geröstet
- 1802 00 Kakaoschalen, Kakaohäutchen und anderer Kakaofall
- 1803 -- Kakao Masse, auch entfettet:
 10 - nicht entfettet
 20 - ganz oder teilweise entfettet
- 1804 00 Kakaobutter, Kakaofett und Kakaool
- 1805 00 Kakaopulver ohne Zusatz von Zucker oder anderen Süßungsmitteln
- 1806 -- Schokolade und andere kakaohaltige Nahrungsmittelzubereitungen:
 10 - Kakaopulver mit Zusatz von Zucker oder anderen Süßungsmitteln
 20 - andere Zubereitungen, in Form von Blöcken oder Tafeln, mit einem Gewicht von mehr als 2 kg, sowie als Flüssigkeit, Paste, Pulver, Granulat oder in ähnlichen Formen, in Behältnissen oder unmittelbaren Umschließungen, mit einem Inhalt von mehr als 2 kg
 - andere, in Blöcken, Tafeln, Rippen oder Riegeln:
 31 - - gefüllt
 32 - - nicht gefüllt
 90 - andere

Kapitel 19**Zubereitungen von Getreide, Mehl, Stärke oder Milch; Backwaren****Anmerkungen**

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
 a - Nahrungsmittelzubereitungen, die mehr als 20 Gewichtsprozent Wurst, Fleisch, Innereien oder anderen Schlachtanfall, Blut, Fisch, Krebstiere, Weichtiere oder andere wirbellose Wassertiere oder irgendeiner Mischung von diesen Waren enthalten (Kap. 16); diese Ausnahme gilt nicht für gefüllte Erzeugnisse der Nummer 1902;
 b - Hundekuchen und andere Futtermittelzubereitungen von Mehl oder Stärke (Nr. 2309);
 c - Arzneiwaren und andere Waren des Kapitels 30.
- 2 - Als Mehl und Grieß gelten in diesem Kapitel Getreidemehl und Getreidegrieß des Kapitels 11 sowie anderes Mehl, anderer Grieß und anderes Pulver pflanzlichen Ursprungs anderer Kapitel.
- 3 - Ausgenommen von der Nummer 1904 sind Zubereitungen, die mehr als 8 Gewichtsprozent Kakaopulver enthalten oder mit Schokolade oder

anderen kakaohaltigen Nahrungsmittelzubereitungen der Nummer 1806 überzogen sind (Nr. 1806).

- 4 - Bei der Nummer 1904 gilt als „in anderer Weise zubereitet“ jede Zubereitung oder Bearbeitung von Getreide, die über die in den Nummern oder Anmerkungen zum Kapitel 10 oder 11 vorgesehenen hinausgeht.
- 1901 -- Malzextrakt; Nahrungsmittelzubereitungen von Mehl, Grieß, Stärke oder Malzextrakt, die kein Kakaopulver oder weniger als 50 Gewichtsprozent Kakaopulver enthalten, anderweitig weder genannt noch inbegriffen; Nahrungsmittelzubereitungen von Waren der Nummern 0401 bis 0404, die kein Kakaopulver oder weniger als 10 Gewichtsprozent Kakaopulver enthalten, anderweitig weder genannt noch inbegriffen:
- 10 - Zubereitungen für die Ernährung für Kinder, in Aufmachungen für den Kleinverkauf
- 20 - Mischungen und Teige, zur Herstellung von Backwaren der Nummer 1905
- 90 - andere
- 1902 -- Teigwaren, auch gekocht oder gefüllt (mit Fleisch oder anderen Stoffen) oder in anderer Weise zubereitet, wie z. B. Spaghetti, Makkaroni, Nudeln, Lasagne, Gnocchi, Ravioli und Canneloni; Couscous, auch zubereitet:
- ungekochte Teigwaren, weder gefüllt noch in anderer Weise zubereitet:
- 11 - - Eier enthaltend
- 19 - - sonstige
- 20 - gefüllte Teigwaren, auch gekocht oder in anderer Weise zubereitet:
- 30 - andere Teigwaren
- 40 - Couscous
- 1903 00 Tapioka und Tapioka-Ersatzstoffe aus Stärke zubereitet, in Form von Flocken, Graupen, Perlen und dergleichen
- 1904 -- Nahrungsmittelzubereitungen, hergestellt durch Aufblähen oder Rösten von Getreide oder Getreideerzeugnissen (z. B. Corn Flakes); Getreidekörner, ausgenommen Mais, vorgekocht oder in anderer Weise zubereitet:
- 10 - Nahrungsmittelzubereitungen, hergestellt durch Aufblähen oder Rösten von Getreide oder Getreideerzeugnissen
- 90 - andere
- 1905 -- Brot, Konditorwaren, Feinbackwaren und andere Backwaren, auch kakaohaltig; Hostien, leere Oblatenkapseln, wie sie für Arzneiwaren verwendet werden, Siegeloblaten, getrockneter Mehl- oder Stärkemehlteig in Blättern und ähnliche Erzeugnisse:
- 10 - Knäckebrot
- 20 - Lebkuchen (Pfefferkuchen) und dergleichen
- 30 - Kekse und ähnliche haltbare Backwaren, mit Zusatz von Zucker oder anderen Süßungsmitteln; Waffeln
- 40 - Zwieback, geröstetes Brot und ähnliche geröstete Erzeugnisse
- 90 - andere

Kapitel 20

Zubereitungen von Gemüse, Früchten oder anderen Pflanzenteilen

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
- a - Gemüse und Früchte, nach den im Kapitel 7, 8 oder 11 genannten Verfahren zubereitet oder haltbar gemacht;
- b - Nahrungsmittelzubereitungen, die mehr als 20 Gewichtsprozent Wurst, Fleisch, Innereien oder anderen Schlachtanfall, Blut, Fisch, Krestiere, Weichtiere oder andere wirbellose Wassertiere oder irgendeiner Mischung von diesen Waren enthalten (Kap. 16);
- c - zusammengesetzte homogenisierte Nahrungsmittelzubereitungen der Nummer 2104.
- 2 - Ausgenommen von den Nummern 2007 und 2008 sind Fruchtgelees, Fruchtpasten, zuckerüberzogene Mandeln und ähnliche Erzeugnisse, in Form von Zuckerwaren (Nr. 1704) oder von Schokoladewaren (Nr. 1806).
- 3 - Die Nummern 2001, 2004 und 2005 umfassen jeweils nur solche Waren des Kapitels 7 oder der Nummer 1105 oder 1106 (ausgenommen Mehl, Grieß und Pulver, aus Waren des Kap. 8), die in anderer Weise als in der Anmerkung 1 a genannt, zubereitet oder haltbar gemacht wurden.
- 4 - Tomatensaft mit einem Trockensubstanzgehalt von 7 Gewichtsprozent oder mehr ist in die Nummer 2002 einzureihen.
- 5 - Bei der Nummer 2009 umfaßt der Ausdruck „Säfte weder gegoren noch mit einem Zusatz von Alkohol“ Säfte mit einem Alkoholgehalt in Volumenteilen (vgl. Anm. 2 zum Kap. 22) von 0,5 % Vol. oder weniger.

Anmerkungen zu den Unternummern

- 1 - Bei der Unternummer 2005 10 umfaßt der Ausdruck „homogenisiertes Gemüse“ Zubereitungen von Gemüse, fein homogenisiert, in Aufmachungen für den Kleinverkauf als Ernährung für Kinder oder für den Diätgebrauch, mit einem Inhalt von 250 g oder weniger. Bei Anwendung dieser Begriffsbestimmung bleiben Zutaten, die in geringen Mengen zum Würzen, Haltbarmachen oder zu anderen Zwecken zugesetzt wurden, außer Betracht. Diese Zubereitungen können in geringer Menge sichtbare Gemüsestückchen enthalten. Die Unternummer 2005 10 hat Vorrang gegenüber allen anderen Unternummern der Nummer 2005.
- 2 - Bei der Unternummer 2007 10 umfaßt der Ausdruck „homogenisierte Zubereitungen“ Zubereitungen von Früchten, fein homogenisiert, in Aufmachungen für den Kleinverkauf als Ernährung für Kinder oder für den Diätgebrauch, mit einem Inhalt von 250 g oder weniger. Bei Anwendung dieser Begriffsbestimmung bleiben Zutaten, die in geringen Mengen zum Würzen, Haltbarmachen oder zu anderen Zwecken zugesetzt wurden, außer Betracht. Diese Zubereitungen können in geringer Menge sichtbare Fruchtstückchen enthalten. Die Unternummer 2007 10 hat Vorrang gegenüber allen anderen Unternummern der Nummer 2007.
- 2001 -- Gemüse, Früchte und andere genießbare Pflanzenteile, mit Essig oder Essigsäure zubereitet oder haltbar gemacht:
- 10 - Gurken

7 der Beilagen

335

- 20 - Speisezwiebeln
90 - andere
- 2002 -- Tomaten, ohne Essig oder Essigsäure zubereitet oder haltbar gemacht:
10 - Tomaten, ganz oder in Stücken
90 - andere
- 2003 -- Pilze und Trüffeln, ohne Essig oder Essigsäure zubereitet oder haltbar gemacht:
10 - Pilze
20 - Trüffeln
- 2004 -- Anderes Gemüse, ohne Essig oder Essigsäure zubereitet oder haltbar gemacht, gefroren:
10 - Kartoffeln:
90 - anderes Gemüse und Gemüsemischungen
- 2005 -- Anderes Gemüse, ohne Essig oder Essigsäure zubereitet oder haltbar gemacht, nicht gefroren:
10 - homogenisiertes Gemüse
20 - Kartoffeln
30 - Sauerkraut
40 - Erbsen (*Pisum sativum*)
- Bohnen (*Vigna spp.*, *Phaseolus spp.*):
51 - - Bohnen, ausgelöst
59 - - sonstige
60 - Spargel
70 - Oliven
80 - Zuckermais (*Zea mays var. saccharata*)
90 - anderes Gemüse und Gemüsemischungen
- 2006 00 Früchte, Fruchtschalen und andere Pflanzenteile, mit Zucker haltbar gemacht (durchtränkt, glaciert oder kandiert)
- 2007 -- Konfitüren, Fruchtgelees, Marmeladen, Fruchtmus und Fruchtpasten, durch Kochen hergestellt, auch mit Zusatz von Zucker oder anderen Süßungsmitteln:
10 - homogenisierte Zubereitungen
- andere:
91 - - von Zitrusfrüchten
99 - - sonstige
- 2008 -- Früchte und andere genießbare Pflanzenteile, in anderer Weise zubereitet oder haltbar gemacht, auch mit Zusatz von Zucker oder anderen Süßungsmitteln oder von Alkohol, anderweitig weder genannt noch inbegriffen:
- Schalenfrüchte, Erdnüsse und andere Samen oder Saaten, auch untereinander gemischt:
11 - - Erdnüsse
19 - - sonstige, einschließlich Mischungen
20 - Ananas
30 - Zitrusfrüchte
40 - Birnen
50 - Marillen
60 - Kirschen (einschließlich Weichseln)
70 - Pfirsiche
80 - Erdbeeren
- andere, einschließlich Mischungen, ausgenommen die der Unternummer 2008 19:
91 - - Palmherzen
- 92 - - Mischungen
99 - - sonstige
- 2009 -- Fruchtsäfte (einschließlich Traubenmost) und Gemüsesäfte, weder gegoren noch mit einem Zusatz von Alkohol; auch mit Zusatz von Zucker oder anderen Süßungsmitteln:
- Orangensaft:
11 - - gefroren
19 - - sonstige
20 - Grapefruitsaft
30 - Saft von anderen Zitrusfrüchten, ausgenommen Mischungen
40 - Ananassaft
50 - Tomatensaft
60 - Traubensaft (einschließlich Traubenmost)
70 - Apfelsaft
80 - Saft von anderen Früchten oder anderem Gemüse, ausgenommen Mischungen
90 - Mischungen von Säften

Kapitel 21**Verschiedene eßbare Zubereitungen****Anmerkungen**

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
a - Gemüsemischungen der Nummer 0712;
b - gerösteter Kaffee-Ersatz mit beliebigem Gehalt an Kaffee (Nr. 0901);
c - Gewürze oder andere Waren der Nummern 0904 bis 0910;
d - Nahrungsmittelzubereitungen, andere als die in den Nummern 2103 und 2104 beschriebenen Waren, die mehr als 20 Gewichtsprozent Wurst, Fleisch, Innereien oder anderen Schlachthanfall, Blut, Fisch, Schältiere, Weichtiere oder andere wirbellose Wassertiere oder irgendeiner Mischung von diesen Waren enthalten (Kap. 16);
e - zusammengesetzte alkoholische Zubereitungen, wie sie für die Herstellung von Getränken verwendet werden, mit einem Alkoholgehalt in Volumenteilen (vgl. Anm. 2 zum Kap. 22) von mehr als 0,5 % Vol. (Nr. 2208);
f - Hefen, als Arzneiwaren aufgemacht, oder andere Erzeugnisse der Nummer 3003 oder 3004;
g - zubereitete Enzyme der Nummer 3507.
- 2 - Auszüge aus dem in der vorstehenden Anmerkung 1 b genannten Kaffee-Ersatz sind in die Nummer 2101 einzureihen.
- 3 - Bei der Nummer 2104 umfaßt der Ausdruck „zusammengesetzte homogenisierte Nahrungsmittelzubereitungen“ Zubereitungen aus einer fein homogenisierten Mischung von zwei oder mehr Grundstoffen, wie Fleisch, Fisch, Gemüse oder Früchte, in Aufmachungen für den Kleinverkauf als Ernährung für Kinder oder für den Diätgebrauch, mit einem Inhalt von 250 g oder weniger. Bei Anwendung dieser Begriffsbestimmungen bleiben alle Zutaten, die in geringen Mengen zum Würzen, Haltbarmachen oder zu anderen Zwecken zugesetzt wurden, außer Betracht. Diese Zubereitungen können in geringer Menge sichtbare Stücke der Bestandteile enthalten.

- 2101 -- Auszüge, Essenzen und Konzentrate aus Kaffee, Tee oder Mate und Zubereitungen auf der Grundlage dieser Waren oder auf der Grundlage von Kaffee, Tee oder Mate; geröstete Zichorie und anderer gerösteter Kaffee-Ersatz sowie Auszüge und Konzentrate davon:
- 10 - Auszüge, Essenzen und Konzentrate aus Kaffee, und Zubereitungen auf der Grundlage solcher Auszüge, Essenzen oder Konzentrate oder auf der Grundlage von Kaffee
 - 20 - Auszüge, Essenzen und Konzentrate aus Tee oder Mate, und Zubereitungen auf der Grundlage solcher Auszüge, Essenzen oder Konzentrate oder auf der Grundlage von Tee oder Mate
 - 30 - geröstete Zichorie und anderer gerösteter Kaffee-Ersatz sowie Auszüge, Essenzen und Konzentrate davon
- 2102 -- Hefen (aktiv oder nicht); andere einzellige Mikroorganismen, tot (ausgenommen Vaccine der Nr. 3002); zubereitete Backtreibmittel in Pulverform:
- 10 - Hefen, aktiv
 - 20 - Hefen, nicht aktiv; andere einzellige Mikroorganismen, tot
 - 30 - zubereitete Backtreibmittel in Pulverform
- 2103 -- Zubereitungen für Gewürzsoßen und zubereitete Gewürzsoßen; zusammengesetzte Würzmittel; Senfmehl, auch zubereitet, und Senf:
- 10 - Sojasoße
 - 20 - Tomatenketchup und andere Tomatensoßen
 - 30 - Senfmehl, auch zubereitet, und Senf
 - 90 - andere
- 2104 -- Suppen und Brühen sowie Zubereitungen dafür; zusammengesetzte homogenisierte Nahrungsmittelzubereitungen:
- 10 - Suppen und Brühen sowie Zubereitungen dafür
 - 20 - zusammengesetzte homogenisierte Nahrungsmittelzubereitungen
- 2105 00 Speiseeis, auch mit Kakaogehalt
- 2106 -- Nahrungsmittelzubereitungen, anderweitig weder genannt noch inbegriffen:
- 10 - Eiweißkonzentrat und texturierte Eiweißstoffe
 - 90 - andere

Kapitel 22

Getränke, alkoholische Flüssigkeiten und Essig

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
- a - Meerwasser (Nr. 2501);
 - b - destilliertes Wasser, Leitfähigkeitswasser und Wasser ähnlicher Reinheit (Nr. 2851);
 - c - Essigsäure mit einem Essigsäuregehalt von mehr als 10 Gewichtsprozent (Nr. 2915);
 - d - Arzneiwaren der Nummer 3003 oder 3004;
 - e - Parfümerie- oder Toilettezubereitungen (Kap. 33).

- 2 - In diesem Kapitel und in den Kapiteln 20 und 21 gilt als „Alkoholgehalt in Volumenteilen“ der bei einer Temperatur von 20 °C ermittelte Alkoholgehalt.
- 3 - Bei der Nummer 2202 gelten als nichtalkoholische Getränke Getränke mit einem Alkoholgehalt in Volumenteilen von 0,5% Vol. oder weniger. Alkoholische Flüssigkeiten gehören je nach Beschaffenheit in die Nummern 2203 bis 2206 oder in die Nummer 2208.

Anmerkung zu den Unternummern

- 1 - Bei der Unternummer 2204 10 gilt als „Schaumwein“ solcher Wein, der in einem geschlossenen Behältnis bei 20 °C einen Überdruck von 3 Bar oder mehr aufweist.

- 2201 -- Wasser, einschließlich natürliches oder künstliches Mineralwasser und mit Kohlensäure versetztes Wasser, ohne Zusatz von Zucker oder anderen Süßungsmitteln, Geruchs- oder Geschmacksstoffen; Eis und Schnee:
- 10 - Mineralwasser und mit Kohlensäure versetztes Wasser
 - 90 - andere
- 2202 -- Wasser, einschließlich Mineralwasser und mit Kohlensäure versetztes Wasser, mit Zusatz von Zucker oder anderen Süßungsmitteln, Geruchs- oder Geschmacksstoffen, sowie andere nichtalkoholische Getränke, ausgenommen Säfte von Früchten oder Gemüsen der Nummer 2009:
- 10 - Wasser, einschließlich Mineralwasser und mit Kohlensäure versetztes Wasser, mit Zusatz von Zucker oder anderen Süßungsmitteln, Geruchs- oder Geschmacksstoffen
 - 90 - andere
- 2203 00 Bier, aus Malz hergestellt
- 2204 -- Wein aus frischen Weintrauben, einschließlich mit Alkohol angereicherter Wein; Traubenmost, anderer als jener der Nummer 2009:
- 10 - Schaumwein
 - anderer Wein; Traubenmost, dessen Gärung durch Zusatz von Alkohol verhindert oder gehemmt wurde:
 - 21 - - in Behältnissen mit einem Inhalt von 2 Litern oder weniger
 - 29 - - sonstige
 - 30 - anderer Traubenmost
- 2205 -- Wermutwein und anderer Wein aus frischen Weintrauben, mit Pflanzen oder anderen Stoffen aromatisiert:
- 10 - in Behältnissen mit einem Inhalt von 2 Litern oder weniger
 - 90 - andere
- 2206 00 Andere gegorene Getränke (z. B. Apfelwein, Birnenwein und Met)
- 2207 -- Ethylalkohol, unvergällt, mit einem Alkoholgehalt in Volumenteilen von 80% Vol. oder mehr; Ethylalkohol und Branntwein, vergällt, ohne Rücksicht auf den Alkoholgehalt:

7 der Beilagen

337

- 10 - Ethylalkohol, unvergällt, mit einem Alkoholgehalt in Volumenteilen von 80% Vol. oder mehr
- 20 - Ethylalkohol und Branntwein, vergällt, ohne Rücksicht auf den Alkoholgehalt
- 2208 -- Ethylalkohol, unvergällt, mit einem Alkoholgehalt in Volumenteilen von weniger als 80% Vol.; Branntwein, Liköre und andere Getränke, die Destillationsalkohol enthalten; zusammengesetzte alkoholische Zubereitungen, wie sie für die Herstellung von Getränken verwendet werden:
- 10 - zusammengesetzte alkoholische Zubereitungen, wie sie für die Herstellung von Getränken verwendet werden
- 20 - Branntweine, durch Destillation von Traubenwein oder Traubentrester hergestellt
- 30 - Whisky
- 40 - Rum und Taffia
- 50 - Gin und Genever
- 90 - andere
- 2209 00 Speiseessig und Speiseessigersatz aus Essigsäure

Kapitel 23**Rückstände und Abfälle der Nahrungsmittelindustrie; Futterzubereitungen****Anmerkung**

- 1 - In die Nummer 2309 gehören auch Waren pflanzlichen und tierischen Ursprungs, wie sie zur Tierfütterung verwendet werden, die anderweitig weder genannt noch inbegriffen sind und bei denen durch ihre Behandlung der wesentliche Charakter des ursprünglichen Stoffes verlorengegangen ist. Pflanzliche Abfälle, pflanzliche Rückstände und Nebenprodukte von derartigen Behandlungen sind von dieser Nummer ausgenommen.

- 2301 -- Mehl, Grieß und Pellets, aus Fleisch, Innereien und anderem Schlachtanfall, von Fischen, Krebstieren, Weichtieren oder anderen wirbellosen Wassertieren, für den menschlichen Genuß nicht geeignet; Grammeln:
- 10 - Mehl, Grieß und Pellets, aus Fleisch, Innereien oder anderem Schlachtanfall; Grammeln
- 20 - Mehl, Grieß und Pellets, von Fischen, Krebstieren, Weichtieren oder anderen wirbellosen Wassertieren
- 2302 -- Kleie und andere Rückstände vom Sieben, Mahlen oder von anderen Bearbeitungen von Getreide oder Hülsenfrüchten, auch in Form von Pellets:
- 10 - von Mais
- 20 - von Reis
- 30 - von Weizen
- 40 - von anderem Getreide
- 50 - von Hülsenfrüchten
- 2303 -- Rückstände von der Stärkeerzeugung und ähnliche Rückstände, ausgelaugte Zuckerrübenschnitzel, ausgepreßtes Zuckerrohr (Bagasse) und andere Abfälle von der Zuckerherstellung, Treber und andere Rückstände aus Brauereien oder Brennereien, auch in Form von Pellets:
- 10 - Rückstände von der Stärkeerzeugung und ähnliche Rückstände
- 20 - ausgelaugte Zuckerrübenschnitzel, ausgepreßtes Zuckerrohr (Bagasse) und andere Abfälle von der Zuckerherstellung
- 30 - Treber und andere Rückstände aus Brauereien oder Brennereien
- 2304 00 Ölkuchen und andere feste Rückstände aus der Gewinnung von Sojaöl, auch gemahlen oder in Form von Pellets
- 2305 00 Ölkuchen und andere feste Rückstände aus der Gewinnung von Erdnußöl, auch gemahlen oder in Form von Pellets
- 2306 -- Ölkuchen und andere feste Rückstände aus der Gewinnung von pflanzlichen Fetten oder Ölen, auch gemahlen oder in Form von Pellets, ausgenommen solche der Nummer 2304 oder 2305:
- 10 - aus Baumwollsamern
- 20 - aus Leinsamern
- 30 - aus Sonnenblumenkernen
- 40 - aus Raps- oder Rübensamern
- 50 - aus Kokosnüssen oder Kopra
- 60 - aus Palmnüssen oder Palmkernen
- 90 - andere
- 2307 00 Weingeläger; Weinstein, roh
- 2308 -- Pflanzliche Stoffe, pflanzliche Abfälle, pflanzliche Rückstände und Nebenprodukte, wie sie zur Tierfütterung verwendet werden, auch in Form von Pellets, anderweitig weder genannt noch inbegriffen:
- 10 - Eicheln und Roßkastanien
- 90 - andere
- 2309 -- Zubereitungen, wie sie zur Tierfütterung verwendet werden:
- 10 - Hunde- oder Katzenfutter, in Aufmachungen für den Kleinverkauf
- 90 - andere

Kapitel 24**Tabak und verarbeiteter Tabakersatz****Anmerkung**

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind Medizinalzigaretten (Kap. 30).

- 2401 -- Tabak, roh oder unverarbeitet; Tabakabfälle:
- 10 - Tabak, nicht entstielt oder nicht entrippt
- 20 - Tabak, ganz oder teilweise entstielt oder entrippt
- 30 - Tabakabfälle

338

7 der Beilagen

- 2402 -- Zigarren, Stumpfen, Zigarillos und Zigaretten, aus Tabak oder Tabakersatz:
 10 - Zigarren, Stumpfen und Zigarillos, die Tabak enthalten
 20 - Zigaretten, die Tabak enthalten
 90 - andere
- 2403 -- Anderer verarbeiteter Tabak und anderer verarbeiteter Tabakersatz; „homogenisierter“ oder „rekonstituierter“ Tabak; Tabakextrakte und Tabaklaugen:
 10 - Rauchtobak, auch teilweise oder ganz aus Tabakersatz
 - andere:
 91 - - „homogenisierter“ oder „rekonstituierter“ Tabak
 99 - - sonstige

Abschnitt V

Mineralische Stoffe

Kapitel 25

Salz; Schwefel; Erden und Steine; Gips, Kalk und Zement

Anmerkungen

- 1 - Vorbehaltlich der ausdrücklich genannten oder sich aus dem Wortlaut der Nummern oder der folgenden Anmerkung 4 ergebenden Ausnahmen fallen in dieses Kapitel Stoffe, die roh, gewaschen oder geschlämmt (auch mit Hilfe von Chemikalien, soweit dabei nur Verunreinigungen ausgeschieden werden und die Struktur der Stoffe selbst nicht verändert wird), zerstoßen, gebrochen, gemahlen, pulverisiert, gesiebt oder gesichtet, durch Flotation, Magnetscheidung oder durch andere mechanische oder physikalische Verfahren (mit Ausnahme der Kristallisation) angereichert sind. Ausgenommen von diesem Kapitel sind geröstete, kalzinierte (gebrannte) oder durch Mischen hergestellte Stoffe oder solche, die eine weitergehende Bearbeitung oder Verarbeitung erfahren haben, als bei den einzelnen Nummern angegeben ist. Stoffen dieses Kapitels können Antistaubmittel zugesetzt sein, soweit diese die Stoffe nicht für bestimmte Verwendungszwecke geeigneter machen als für eine allgemeine Verwendung.
- 2 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
 a - sublimierter Schwefel, gefällter Schwefel und kolloidaler Schwefel (Nr. 2802);
 b - Farberden mit einem Gehalt an gebundenem Eisen von 70 Gewichtsprozent oder mehr, gerechnet als Fe_2O_3 (Nr. 2821);
 c - Arzneiwaren und andere Erzeugnisse des Kapitels 30;
 d - Parfümerie-, Kosmetik- oder Toilettezubereitungen (Kap. 33);
 e - Pflastersteine, Randsteine und Pflasterplatten (Nr. 6801); Mosaiksteine und dergleichen (Nr. 6802); Schieferplatten zum Decken von Dächern und zum Dämmen oder Verkleiden von Fassaden (Nr. 6803);
 f - Edelsteine und Schmucksteine (Nr. 7102 oder 7103);

- g - künstliche Natriumchlorid- oder Magnesiumoxidkristalle (ausgenommen optische Elemente) mit einem Stückgewicht von 2,5 g oder mehr, der Nummer 3823; optische Elemente aus Natriumchlorid oder Magnesiumoxid (Nr. 9001);
 h - Billardkreide (Nr. 9504);
 i - Schreib- oder Zeichenkreide und Schneiderkreide (Nr. 9609).
- 3 - Waren, die sowohl in die Nummer 2517 als auch in andere Nummern dieses Kapitels eingereiht werden können, sind in die Nummer 2517 einzureihen.
- 4 - Die Nummer 2530 umfaßt unter anderem: Vermiculit, Perlit und Chlorite, nicht expandiert; Farberden, auch gebrannt oder untereinander gemischt; natürlichen Eisenglimmer; natürlichen Meerschäum (auch in polierten Stücken); natürlichen Bernstein; rekonstituierten Meerschäum und rekonstituierten Bernstein, in Platten, Stäben, Stangen oder ähnlichen Formen, nach dem Formen nicht weiter bearbeitet; Gagat (Jet); Strontianit (Strontiumcarbonat), auch kalziniert, ausgenommen Strontiumoxid; Scherben und Bruch von keramisch hergestellten Waren.

- 2501 00 Salz (einschließlich Speisesalz und denaturiertes Salz) und reines Natriumchlorid, auch in wässriger Lösung; Meerwasser
- 2502 00 Schwefelkies (Pyrit), nicht geröstet
- 2503 -- Schwefel aller Art, ausgenommen sublimierter Schwefel, gefällter Schwefel und kolloidaler Schwefel:
 10 - Schwefel, roh oder nicht raffiniert
 90 - anderer
- 2504 -- Natürlicher Graphit:
 10 - Pulver oder Flocken
 90 - anderer
- 2505 -- Natürliche Sande aller Art, auch gefärbt, ausgenommen metallhaltige Sande des Kapitels 26:
 10 - Silikatsande und Quarzsande
 90 - andere
- 2506 -- Quarz (ausgenommen natürliche Sande); Quarzite, auch grob behauen oder durch Sägen oder auf andere Weise zu rechteckigen (einschließlich quadratischen) Blöcken oder Platten lediglich zerteilt:
 10 - Quarz
 - Quarzite:
 21 - - roh oder grob behauen
 29 - - sonstige
- 2507 00 Kaolin und andere kaolinische Tone, auch gebrannt
- 2508 -- Andere Tone (ausgenommen expandierte Tone der Nr. 6806), Andalusit, Cyanit und Sillimanit, auch kalziniert; Mullit; Schamotte und Dinaserden:
 10 - Bentonit
 20 - Bleicherden und Walkerde
 30 - feuerfester Ton
 40 - andere Tone
 50 - Andalusit, Cyanit und Sillimanit

7 der Beilagen

339

- 60 - Mullit
70 - Schamotte und Dinaserden
- 2509 00 Kreide
- 2510 -- Natürliche Calciumphosphate, natürliche Aluminiumcalciumphosphate und Phosphatkreiden:
10 - nicht gemahlen
20 - gemahlen
- 2511 -- Natürliches Bariumsulfat (Baryt); natürliches Bariumcarbonat (Witherit), auch gebrannt, ausgenommen Bariumoxid der Nummer 2816:
10 - natürliches Bariumsulfat (Baryt)
20 - natürliches Bariumcarbonat (Witherit)
- 2512 00 Kieselsäure Fossilienmehle (z. B. Kieselgur, Tripel und Diatomit) und ähnliche kieselsäure Erden, auch kalziniert, mit einem Schüttgewicht von 1 oder weniger
- 2513 -- Bimsstein; Schmirgel; natürlicher Korund, natürlicher Granat und andere natürliche Schleifmittel, auch thermisch behandelt:
- Bimsstein:
11 - - roh oder in unregelmäßigen Stücken, einschließlich gebrochener Bimsstein (Bims-kies)
19 - - sonstiger
- Schmirgel, natürlicher Korund, natürlicher Granat und andere natürliche Schleifmittel:
21 - - roh oder in unregelmäßigen Stücken
29 - - sonstige
- 2514 00 Schiefer, auch grob behauen oder durch Sägen oder auf andere Weise zu rechteckigen (einschließlich quadratischen) Blöcken oder Platten lediglich zerteilt
- 2515 -- Marmor, Travertin, Ecaussine und andere Werk- oder Hausteine aus Kalkstein, mit einem Schüttgewicht von 2,5 oder mehr, und Alabaster, alle diese auch grob behauen oder durch Sägen oder auf andere Weise zu rechteckigen (einschließlich quadratischen) Blöcken oder Platten lediglich zerteilt:
- Marmor und Travertin:
11 - - roh oder grob behauen
12 - - durch Sägen oder auf andere Weise zu rechteckigen (einschließlich quadratischen) Blöcken oder Platten lediglich zerteilt
20 - Ecaussine und andere Werk- oder Hausteine aus Kalkstein; Alabaster
- 2516 -- Granit, Porphy, Basalt, Sandstein und andere Werk- oder Hausteine, auch grob behauen oder durch Sägen oder auf andere Weise zu rechteckigen (einschließlich quadratischen) Blöcken oder Platten lediglich zerteilt:
- Granit:
11 - - roh oder grob behauen
12 - - durch Sägen oder auf andere Weise zu rechteckigen (einschließlich quadratischen) Blöcken oder Platten lediglich zerteilt
- Sandstein:
21 - - roh oder grob behauen
22 - - durch Sägen oder auf andere Weise zu rechteckigen (einschließlich quadratischen) Blöcken oder Platten lediglich zerteilt
90 - andere Werk- und Hausteine
- 2517 -- Feldsteine, Kies und zerkleinerte Steine, wie sie für den Beton-, Straßen- und Bahnbau sowie für andere Beschotterungen verwendet werden, Kiesel und Feuerstein (Flint), auch thermisch behandelt; Makadam aus Schlacke oder ähnlichen Industrieabfällen, auch mit den im ersten Teil dieser Nummer genannten Stoffen als Zusatz; Teermakadam; Körner (Granalien), Splitt und Mehl, aus Steinen der Nummer 2515 oder 2516, auch thermisch behandelt:
10 - Feldsteine, Kies und zerkleinerte Steine, wie sie für den Beton-, Straßen- und Bahnbau sowie für andere Beschotterungen verwendet werden, Kiesel und Feuerstein (Flint), auch thermisch behandelt
20 - Makadam aus Schlacke oder ähnlichen Industrieabfällen, auch mit den in der vorstehenden Unternummer 2517 10 genannten Stoffen als Zusatz
30 - Teermakadam
- Körner (Granalien), Splitt und Mehl, aus Steinen der Nummer 2515 oder 2516, auch thermisch behandelt:
41 - - aus Marmor
49 - - sonstige
- 2518 -- Dolomit, auch gebrannt oder gesintert; Dolomit, grob behauen oder durch Sägen oder auf andere Weise zu rechteckigen (einschließlich quadratischen) Blöcken oder Platten lediglich zerteilt; Dolomitstampfmasse:
10 - Dolomit, nicht gebrannt oder gesintert
20 - Dolomit, gebrannt oder gesintert
30 - Dolomitstampfmasse
- 2519 -- Natürliches Magnesiumcarbonat (Magnesit); Schmelzmagnesia; Sintermagnesia, auch mit kleinen Mengen anderer Oxide, die vor der Sinterung zugesetzt wurden; anderes Magnesiumoxid, auch rein:
10 - natürliches Magnesiumcarbonat (Magnesit)
90 - andere
- 2520 -- Gipsstein (Rohgips); Anhydrit; gebrannter Gips, auch gefärbt oder mit geringen Mengen von Abbindebeschleunigern oder Abbindeverzögerern versetzt:
10 - Gipsstein (Rohgips); Anhydrit
20 - gebrannter Gips
- 2521 00 Hüttenkalkstein; Kalksteine und andere kalkhaltige Steine, wie sie zur Herstellung von Kalk oder Zement verwendet werden

340

7 der Beilagen

- 2522 -- Gebrannter Kalk, auch gelöscht, und hydraulischer Kalk, ausgenommen Calciumoxid und Calciumhydroxid der Nummer 2825:
- 10 - ungelöschter Kalk
 - 20 - gelöschter Kalk
 - 30 - hydraulischer Kalk
- 2523 -- Portlandzement, Tonerdezement („Schmelzzement“), Schlackenzement, Sulfathüttenzement und ähnliche hydraulische Zemente, auch gefärbt oder in Form von Klinker:
- 10 - Zementklinker
 - Portlandzement:
 - 21 - - Weißzement, auch künstlich gefärbt
 - 29 - - sonstiger
 - 30 - Tonerdezement („Schmelzzement“)
 - 90 - andere hydraulische Zemente
- 2524 00 Asbest
- 2525 -- Glimmer, auch in unregelmäßige Scheiben gespalten (Schuppen); Glimmerabfall:
- 10 - Glimmer, roh oder zu unregelmäßigen Plättchen oder Scheiben gespalten
 - 20 - Glimmerpulver
 - 30 - Glimmerabfall
- 2526 -- Natürlicher Speckstein (Steatit), auch grob behauen oder durch Sägen oder auf andere Weise zu rechteckigen (einschließlich quadratischen) Blöcken oder Platten lediglich zerteilt; Talk:
- 10 - nicht gebrochen, nicht pulverisiert
 - 20 - gebrochen oder pulverisiert
- 2527 00 Natürlicher Kryolith; natürlicher Chiolith
- 2528 -- Natürliche Borate und ihre Konzentrate (auch kalziniert), ausgenommen Borate, die aus natürlichen wässrigen Salzlösungen gewonnen wurden; natürliche Borsäure mit einem Gehalt von nicht mehr als 85 Gewichtsprozent H_3BO_3 , berechnet auf das Gewicht der Trockensubstanz:
- 10 - natürliche Natriumborate
 - 90 - andere
- 2529 -- Feldspat; Leuzit; Nephelin und Nephelin-Syenit; Flußspat:
- 10 - Feldspat
 - Flußspat:
 - 21 - - mit einem Calciumfluoridgehalt von 97 Gewichtsprozent oder weniger
 - 22 - - mit einem Calciumfluoridgehalt von mehr als 97 Gewichtsprozent
 - 30 - Leuzit; Nephelin und Nephelin-Syenit
- 2530 -- Mineralische Stoffe, anderweitig weder genannt noch inbegriffen:
- 10 - Vermiculit, Perlit und Chlorite, nicht expandiert
 - 20 - Kieserit und Epsomit (natürliche Magnesiumsulfate)
 - 30 - Farberden
 - 40 - natürlicher Eisenglimmer
 - 90 - andere

Kapitel 26

Erze, Schlacken und Aschen

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
- a - Schlacke und ähnliche Industrieabfälle, als Makadam zubereitet (Nr. 2517);
 - b - natürliches Magnesiumcarbonat (Magnesit), auch gebrannt (Nr. 2519);
 - c - Entphosphorungsschlacken (z. B. Thomaschlacke) des Kapitels 31;
 - d - Schlackenwolle, Steinwolle und ähnliche mineralische Wollen (Nr. 6806);
 - e - Abfälle und Schrott, von Edelmetallen oder Edelmetallplattierungen (Nr. 7112);
 - f - Kupfermatten, Nickelmatten oder Kobaltmatten, die durch einen Schmelzprozeß gewonnen wurden (Abschn. XV).
- 2 - Bei den Nummern 2601 bis 2617 gelten als Erze Mineralien von einer metallurgischen Art, die üblicherweise in der Metallurgie zur Gewinnung von Quecksilber, von Metallen der Nummer 2844 oder von Metallen des Abschnittes XIV oder XV verwendet werden, auch dann, wenn sie für nichtmetallurgische Zwecke bestimmt sind. Ausgenommen von den Nummern 2601 bis 2617 sind aber Mineralien, die anders aufbereitet wurden, als es in der metallurgischen Industrie üblich ist.
- 3 - Die Nummer 2620 umfaßt nur Aschen und Rückstände, wie sie in der Industrie zur Gewinnung von Metallen oder als Ausgangsmaterial zur Herstellung von chemischen Metallverbindungen verwendet werden.
- 2601 -- Eisenerze und deren Konzentrate, einschließlich Schwefelkiesabbrände:
- Eisenerze und deren Konzentrate, ausgenommen Schwefelkiesabbrände:
 - 11 - - nicht agglomeriert
 - 12 - - agglomeriert
 - 20 - Schwefelkiesabbrände
- 2602 00 Manganerze und deren Konzentrate, einschließlich manganhaltige Eisenerze und Konzentrate mit einem Manganengehalt von 20 Gewichtsprozent oder mehr, berechnet auf das Gewicht der Trockensubstanz
- 2603 00 Kupfererze und deren Konzentrate
- 2604 00 Nickelerze und deren Konzentrate
- 2605 00 Cobalterze und deren Konzentrate
- 2606 00 Aluminiumerze und deren Konzentrate
- 2607 00 Bleierze und deren Konzentrate
- 2608 00 Zinkerze und deren Konzentrate
- 2609 00 Zinnerze und deren Konzentrate
- 2610 00 Chromerze und deren Konzentrate
- 2611 00 Wolframerze (Tungstenerze) und deren Konzentrate
- 2612 -- Uranerze oder Thoriumerze und deren Konzentrate:
- 10 - Uranerze und deren Konzentrate
 - 20 - Thoriumerze und deren Konzentrate

7 der Beilagen

341

- 2613 -- Molybdänerze und deren Konzentrate:
 10 - geröstet
 90 - anders
- 2614 00 Titanerze und deren Konzentrate
- 2615 -- Nioberze, Tantalerze, Vanadiumerze oder Zirkonerze und deren Konzentrate:
 10 - Zirkonerze und deren Konzentrate
 90 - andere
- 2616 -- Edelmetallerze und deren Konzentrate:
 10 - Silbererze und deren Konzentrate
 90 - andere
- 2617 -- Andere Erze und deren Konzentrate:
 10 - Antimonerze und deren Konzentrate
 90 - andere
- 2618 00 Granulierte Schlacke (Schlackensand) von der Eisen- oder Stahlerzeugung
- 2619 00 Schlacke (ausgenommen granulierte Schlacke), Hammerschlag, Zunder und andere Abfälle, von der Eisen- oder Stahlerzeugung
- 2620 -- Aschen und Rückstände (ausgenommen solche von der Eisen- oder Stahlerzeugung), die Metalle oder Metallverbindungen enthalten:
 - hauptsächlich Zink enthaltend:
 11 - - Hartzink
 19 - - sonstige
 20 - hauptsächlich Blei enthaltend
 30 - hauptsächlich Kupfer enthaltend
 40 - hauptsächlich Aluminium enthaltend
 50 - hauptsächlich Vanadium enthaltend
 90 - andere
- 2621 00 Andere Schlacken und Aschen, einschließlich Seetangasche
- Kapitel 27**
Mineralische Brennstoffe, Mineralöle und ihre Destillationserzeugnisse; bituminöse Stoffe; Mineralwachs
- Anmerkungen
 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
 a - isolierte organische Verbindungen von chemisch eindeutig bestimmter Konstitution; Methan und Propan bleiben jedoch auch rein in der Nummer 2711;
 b - Arzneiwaren der Nummer 3003 oder 3004;
 c - gemischte ungesättigte Kohlenwasserstoffe der Nummer 3301, 3302 oder 3805.
 2 - Als Erdöle und Öle aus bituminösen Mineralien der Nummer 2710 gelten nicht nur die Erdöle und Öle aus bituminösen Mineralien, sondern auch ähnliche Öle sowie — ohne Rücksicht auf das Herstellungsverfahren — vorwiegend aus gemischten ungesättigten Kohlenwasserstoffen bestehende Öle, in denen die nichtaromatischen gegenüber den aromatischen Bestandteilen gewichtsmäßig vorherrschen. Nicht zu den vorgeführten Waren gehören flüssige synthetische Polyolefine, bei deren Destillation bei 300°C weniger als 60 Volumprozent übergehen; bei der Niederdruckdestillation ist auf 1013 mbar umzurechnen (Kap. 39).
- Anmerkungen zu den Unternehmern
 1 - Als Anthrazit der Unter Nummer 2701 11 gilt Steinkohle mit einem Anteil an flüchtigen Stoffen (bezogen auf die trockene, mineralstofffreie Substanz) von 14% oder weniger.
 2 - Als bituminöse Steinkohle der Unter Nummer 2701 12 gilt Steinkohle mit einem Anteil an flüchtigen Stoffen (bezogen auf die trockene, mineralstofffreie Substanz) von mehr als 14% und einem Heizwert (bezogen auf die feuchte, mineralstofffreie Substanz) von 5833 Kcal/kg oder mehr.
 3 - Als Benzol, Toluol, Xylole, Naphtalin und Phenole der Unter Nummern 2707 10, 2707 20, 2707 30, 2707 40 und 2707 60 gelten Erzeugnisse, die mehr als 50 Gewichtsprozent des jeweils genannten Stoffes enthalten.
- 2701 -- Steinkohle; Briketts und ähnliche feste Brennstoffe, aus Steinkohle:
 - Steinkohle, auch in Pulverform, aber nicht agglomeriert:
 11 - - Anthrazit
 12 - - bituminöse Steinkohle
 19 - - sonstige Steinkohle
 20 - Briketts und ähnliche feste Brennstoffe, aus Steinkohle
- 2702 -- Braunkohle, auch agglomeriert, ausgenommen Gagat (Jet):
 10 - Braunkohle, auch in Pulverform, aber nicht agglomeriert
 20 - agglomerierte Braunkohle
- 2703 00 Torf (einschließlich Torfstreu), auch agglomeriert
- 2704 00 Koks und Halbkoks (Schwelkoks), aus Steinkohle, Braunkohle oder Torf, auch agglomeriert; Retortenkohle
- 2705 00 Steinkohlengas, Wassergas, Generatorgas und ähnliche Gase, ausgenommen Erdgas und andere gasförmige Kohlenwasserstoffe
- 2706 00 Teer aus Steinkohle, Braunkohle oder Torf und andere Mineralteere, auch entwässert oder teilweise destilliert, einschließlich rekonstituierte Teere
- 2707 -- Öle und andere Destillationserzeugnisse des Hochtemperatur-Steinkohlenteers; ähnliche Erzeugnisse, bei denen die aromatischen gegenüber den nichtaromatischen Bestandteilen gewichtsmäßig vorherrschen:
 10 - Benzol
 20 - Toluol
 30 - Xylole
 40 - Naphtalin
 50 - andere aromatische Kohlenwasserstoffmischungen, bei deren Destillation nach ASTM D 86 bis 250°C 65 Volumprozent oder mehr (einschließlich der Destillationsverluste) übergehen
 60 - Phenole
 - andere:
 91 - - Kreosotöle
 99 - - sonstige

342

7 der Beilagen

- 2708 -- Pech und Pechkoks, aus Steinkohlenteer oder anderen Mineralteeren:
 10 - Pech
 20 - Pechkoks

- 2709 00 Erdöle und Öle aus bituminösen Mineralien, roh

- 2710 00 Erdöle und Öle aus bituminösen Mineralien, ausgenommen rohe; anderweitig weder genannte noch inbegriffene Zubereitungen, die 70 Gewichtsprozent oder mehr Erdöle oder Öle aus bituminösen Mineralien enthalten, soweit diese Öle den wesentlichen Bestandteil dieser Zubereitungen bilden

- 2711 -- Erdölgase und andere gasförmige Kohlenwasserstoffe:
 - verflüssigt:
 11 - - Erdgas
 12 - - Propan
 13 - - Butane
 14 - - Ethylen, Propylen, Butylen und Butadien
 19 - - sonstige
 - im gasförmigen Zustand:
 21 - - Erdgas
 29 - - sonstige

- 2712 -- Vaseline; Paraffin, mikrokristallines Erdölwachs, slack wax, Ozokerit, Montanwachs, Torfwachs, andere Mineralwachse und ähnliche Erzeugnisse, durch Synthese oder durch andere Verfahren gewonnen, auch gefärbt:
 10 - Vaseline
 20 - Paraffin mit einem Ölgehalt von weniger als 0,75 Gewichtsprozent
 90 - andere

- 2713 -- Petrolkoks, Erdölbitumen und andere Rückstände von Erdölen oder Ölen aus bituminösen Mineralien:
 - Petrolkoks:
 11 - - nicht kalziniert
 12 - - kalziniert
 20 - Erdölbitumen
 90 - andere Rückstände von Erdölen oder Ölen aus bituminösen Mineralien

- 2714 -- Naturbitumen und Naturasphalt; bituminöse Schiefer und Sande; Asphaltite und Asphaltgestein:
 10 - bituminöse Schiefer und Sande
 90 - andere

- 2715 00 Bituminöse Mischungen auf der Grundlage von Naturasphalt, Naturbitumen, Erdölbitumen, Mineralteer oder Mineralteerpech (z. B. Asphaltmastix oder Verschnittbitumen)

- 2716 00 Elektrische Energie

Abschnitt VI

Erzeugnisse der chemischen Industrie und verwandter Industrien

Anmerkungen

- 1 - a - Erzeugnisse (ausgenommen radioaktive Erze), die der Warenbeschreibung in der Nummer 2844 oder 2845 entsprechen, sind in diese Nummern einzureihen, wenn sie auch außerdem anderen Nummern des Tarifs zugewiesen werden könnten.
- b - Abgesehen von der vorstehenden Bestimmung gehören Erzeugnisse, die der Warenbeschreibung in der Nummer 2843 oder 2846 entsprechen, in diese Nummern, wenn sie auch außerdem anderen Nummern dieses Abschnittes zugewiesen werden könnten.
- 2 - Abgesehen von den Bestimmungen der vorstehenden Anmerkung 1 sind Erzeugnisse, die wegen ihrer Dosierung oder wegen ihrer Aufmachung für den Kleinverkauf in die Nummer 3004, 3005, 3006, 3212, 3303, 3304, 3305, 3306, 3307, 3506, 3707 oder 3808 gehören, in diese Nummern einzureihen, auch wenn sie anderen Nummern des Tarifs zugewiesen werden könnten.
- 3 - Warenezusammenstellungen, die aus zwei oder mehr Einzelkomponenten bestehen, von denen einzelne oder alle in den Abschnitt VI fallen und die erkennbar dazu bestimmt sind, durch Zusammenmischen ein Erzeugnis des Abschnittes VI oder VII zu ergeben, sind in die Nummer des fertigen Produktes einzureihen, wenn die Komponenten folgende Voraussetzungen erfüllen:
 - a - Unter Berücksichtigung der Art ihrer Aufmachung muß klar erkennbar sein, daß sie ohne neuerliche Abpackung zusammen verwendet werden sollen;
 - b - sie müssen zusammen zur Abfertigung gestellt werden;
 - c - es muß erkennbar sein, daß sie auf Grund ihrer Beschaffenheit oder der einander ergänzenden Mengenverhältnisse, in denen sie vorliegen, zusammengehören.

Kapitel 28

Anorganische chemische Erzeugnisse; anorganische oder organische Verbindungen von Edelmetallen, Seltenerdmetallen, radioaktiven Elementen oder Isotopen

Anmerkungen

- 1 - Die Nummern dieses Kapitels umfassen, soweit nichts anderes bestimmt ist, nur:
 - a - isolierte chemische Elemente oder isolierte Verbindungen von chemisch eindeutig bestimmter Konstitution, auch wenn sie Verunreinigungen enthalten;
 - b - wässrige Lösungen der unter 1 a genannten Waren;
 - c - nichtwässrige Lösungen der unter 1 a genannten Waren, sofern diese Lösungen ausschließlich aus Sicherheits- oder Transportgründen üblich und notwendig sind und sofern das Lösungsmittel die Ware nicht für einen bestimmten Verwendungszweck geeigneter macht als für eine allgemeine Verwendung;
 - d - die unter 1 a bis 1 c angeführten Erzeugnisse, denen ein für ihre Haltbarmachung oder ihren Transport unerlässliches Stabilisierungsmittel zugesetzt wurde;
 - e - die unter 1 a bis 1 d angeführten Erzeugnisse, denen ein Antistaubmittel oder — zum

7 der Beilagen

343

- leichteren Erkennen oder aus Sicherheitsgründen — ein Farbstoff zugesetzt wurde, soweit diese Zusätze die Ware nicht für einen bestimmten Verwendungszweck geeigneter machen als für eine allgemeine Verwendung.
- 2 - Dieses Kapitel umfaßt außer den Dithioniten und Sulfoxyلاتen, mit organischen Stoffen stabilisiert (Nr. 2831), den Carbonaten und Peroxocarbonaten anorganischer Basen (Nr. 2836), den Cyaniden, Oxycyaniden und komplexen Cyaniden anorganischer Basen (Nr. 2837), den Fulminaten, Cyanaten und Thiocyanaten (Rhodaniden) anorganischer Basen (Nr. 2838), den in den Nummern 2843 bis 2846 enthaltenen organischen Erzeugnissen und den Carbiden (Nr. 2849), nur die folgenden Kohlenstoffverbindungen:
- a - Oxide des Kohlenstoffs, Cyanwasserstoff, Knallsäure, Isocyanensäure, Thiocyanensäure (Rhodanwasserstoffsäure) und die anderen einfachen oder komplexen Cyanogensäuren (Nr. 2811);
- b - Oxyhalogenide des Kohlenstoffs (Nr. 2812);
- c - Schwefelkohlenstoff (Kohlenstoffdisulfid) (Nr. 2813);
- d - Thiocarbonate, Selenocarbonate, Tellurocarbonate, Selenocyanate, Tellurocyanate, Tetrathiocyanatodiamminochromate (Reinecke-Salze) und andere komplexe Cyanate anorganischer Basen (Nr. 2842);
- e - Wasserstoffperoxid, mit Harnstoff in feste Form gebracht (Nr. 2847), Kohlenstoffoxid-sulfid, Thiocarbonylhalogenide, Cyan und seine Halogenverbindungen sowie Cyanamid und seine Metallderivate (Nr. 2851), ausgenommen Calciumcyanamid, auch rein (Kap. 31).
- 3 - Abgesehen von den Bestimmungen der Anmerkung 1 zum Abschnitt VI sind von diesem Kapitel ausgenommen:
- a - Natriumchlorid oder Magnesiumoxid, auch rein, oder andere Stoffe des Abschnittes V;
- b - andere als die in der vorstehenden Anmerkung 2 angeführten anorganisch-organischen Verbindungen;
- c - die in der Anmerkung 2, 3, 4 oder 5 zum Kapitel 31 angeführten Erzeugnisse;
- d - anorganische Erzeugnisse, wie sie als Lumino-phore verwendet werden, der Nummer 3206;
- e - künstlicher Graphit (Nr. 3801); Füllungen für Feuerlöschgeräte oder in Form von Feuerlöschgranaten oder Feuerlöschbomben aufgemachte Erzeugnisse der Nummer 3813; Tinentenferner in Aufmachungen für den Kleinverkauf der Nummer 3823; künstliche Kristalle mit einem Stückgewicht von 2,5 g oder mehr (ausgenommen optische Elemente) aus Halogensalzen der Alkali- und Erdalkalimetalle der Nummer 3823;
- f - Edelsteine oder Schmucksteine (natürliche, synthetische oder rekonstituierte), Pulver und Staub dieser Steine (Nrn. 7102 bis 7105) sowie Edelmetalle und Edelmetallegierungen des Kapitels 71;
- g - Metalle, auch rein, und Metallegierungen des Abschnittes XV;
- h - optische Elemente, z. B. aus Halogensalzen der Alkali- und Erdalkalimetalle (Nr. 9001).
- 4 - Komplexe Säuren von chemisch eindeutig bestimmter Konstitution, die aus einer Nichtmetallsäure des Unterkapitels II und einer Metallsäure des Unterkapitels IV bestehen, sind in die Nummer 2811 einzureihen.
- 5 - Die Nummern 2826 bis 2842 umfassen nur Salze und Peroxosalze (Persalze) der Metalle und des Ammoniums. Wenn nichts anderes bestimmt ist, gehören Doppel- und Komplexsalze in die Nummer 2842.
- 6 - Die Nummer 2844 umfaßt nur:
- a - Technetium (Atomzahl 43), Promethium (Atomzahl 61), Polonium (Atomzahl 84) und alle Elemente mit einer Atomzahl über 84;
- b - natürliche oder künstliche radioaktive Isotope (einschließlich jener der Edelmetalle oder der unedlen Metalle der Abschn. XIV und XV), auch untereinander gemischt;
- c - anorganische oder organische Verbindungen dieser Elemente oder Isotopen, auch von chemisch nicht eindeutig bestimmter Konstitution, auch untereinander gemischt;
- d - Legierungen, Dispersionen (einschließlich Cermetts), keramische Erzeugnisse und Mischungen, die diese Elemente oder Isotope oder deren anorganische oder organische Verbindungen enthalten und eine spezifische Radioaktivität von mehr als 0,002 Microcurie je Gramm besitzen;
- e - ausgebrauchte (bestrahlte) Brennelemente von Kernreaktoren;
- f - radioaktive Rückstände, auch wiederverwertbar.
- Als Isotope im Sinne dieser Anmerkung sowie der Nummern 2844 und 2845 sind anzusehen:
- isolierte Nuklide, ausgenommen solche, die in der Natur im monoisotopen Zustand vorkommen;
 - Mischungen von Isotopen ein und desselben Elements, angereichert an einem oder mehreren der genannten Isotopen, sodaß die natürliche isotopische Zusammensetzung der Elemente künstlich modifiziert ist.
- 7 - Kupferphosphide (Phosphorkupfer) mit einem Phosphorgehalt von mehr als 15 Gewichtsprozent gehört in die Nummer 2848.
- 8 - Chemische Elemente, z. B. Silicium und Selen, für die Verwendung in der Elektronik dotiert, bleiben in diesem Kapitel, soweit sie in roh gezogenen Formen oder als Zylinder bzw. Stangen vorliegen; zu Scheiben, Täfelchen oder ähnlichen Formen zugeschnitten, gehören sie in die Nummer 3818.

I. Chemische Elemente

- 2801 -- Fluor, Chlor, Brom und Iod:
- 10 - Chlor
 - 20 - Iod
 - 30 - Fluor; Brom
- 2802 00 Schwefel, sublimiert oder gefällt; kolloidaler Schwefel
- 2803 00 Kohlenstoff (Ruß und andere Formen des Kohlenstoffs, anderweitig weder genannt noch inbegriffen)
- 2804 -- Wasserstoff, Edelgase und andere Nichtmetalle:
- 10 - Wasserstoff
 - Edelgase:
 - 21 - - Argon
 - 29 - - sonstige
 - 30 - Stickstoff
 - 40 - Sauerstoff

344

7 der Beilagen

- 50 - Bor; Tellur
- Silicium:
- 61 - - mit einem Gehalt an Silicium von 99,99 Gewichtsprozent oder mehr
- 69 - - sonstige
- 70 - Phosphor
- 80 - Arsen
- 90 - Selen

- 2805 -- Alkali- oder Erdalkalimetalle; Seltenerdmetalle, Scandium und Yttrium, auch untereinander gemischt oder miteinander legiert; Quecksilber:
 - Alkalimetalle:
 - 11 - - Natrium
 - 19 - - sonstige
 - Erdalkalimetalle:
 - 21 - - Calcium
 - 22 - - Strontium und Barium
 - 30 - Seltenerdmetalle, Scandium und Yttrium, auch untereinander gemischt oder miteinander legiert
 - 40 - Quecksilber

II. Anorganische Säuren und anorganische Sauerstoffverbindungen der Nichtmetalle

- 2806 -- Chlorwasserstoff (Chlorwasserstoffsäure, Salzsäure); Chloroschwefelsäure:
 - 10 - Chlorwasserstoff (Chlorwasserstoffsäure, Salzsäure)
 - 20 - Chloroschwefelsäure
- 2807 00 Schwefelsäure; Oleum
- 2808 00 Salpetersäure; Nitriersäuren
- 2809 -- Diphosphorpentaoxid (Phosphorsäureanhydrid); Phosphorsäure und Polyphosphorsäuren:
 - 10 - Diphosphorpentaoxid (Phosphorsäureanhydrid)
 - 20 - Phosphorsäure und Polyphosphorsäuren
- 2810 00 Boroxide; Borsäuren
- 2811 -- Andere anorganische Säuren und andere anorganische Sauerstoffverbindungen der Nichtmetalle:
 - andere anorganische Säuren:
 - 11 - - Fluorwasserstoff (Flußsäure)
 - 19 - - sonstige
 - andere anorganische Sauerstoffverbindungen der Nichtmetalle:
 - 21 - - Kohlenstoffdioxid
 - 22 - - Siliciumdioxid
 - 23 - - Schwefeldioxid
 - 29 - - sonstige

III. Halogen- oder Schwefelverbindungen der Nichtmetalle

- 2812 -- Halogen- und Oxyhalogenverbindungen der Nichtmetalle:
 - 10 - Chloride und Oxychloride
 - 90 - andere
- 2813 -- Sulfide der Nichtmetalle; handelsübliches Phosphortrisulfid:
 - 10 - Schwefelkohlenstoff (Kohlenstoffdisulfid)
 - 90 - andere

IV. Anorganische Basen sowie Oxide, Hydroxide und Peroxide, der Metalle

- 2814 -- Ammoniak, wasserfrei oder in wässriger Lösung (Salmiakgeist):
 - 10 - Ammoniak, wasserfrei
 - 20 - Ammoniak in wässriger Lösung (Salmiakgeist)
- 2815 -- Natriumhydroxid (Ätznatron); Kaliumhydroxid (Ätzkali); Natrium- oder Kaliumperoxid:
 - Natriumhydroxid (Ätznatron):
 - 11 - - fest
 - 12 - - in wässriger Lösung (Natronlauge)
 - 20 - Kaliumhydroxid (Ätzkali)
 - 30 - Natrium- oder Kaliumperoxid
- 2816 -- Hydroxid und Peroxid des Magnesiums; Oxid, Hydroxid und Peroxid, des Strontiums oder des Bariums:
 - 10 - Hydroxid und Peroxid, des Magnesiums
 - 20 - Oxid, Hydroxid und Peroxid, des Strontiums
 - 30 - Oxid, Hydroxid und Peroxid, des Bariums
- 2817 00 Zinkoxid; Zinkperoxid
- 2818 -- Aluminiumoxid (einschließlich künstlicher Korund); Aluminiumhydroxid:
 - 10 - künstlicher Korund
 - 20 - anderes Aluminiumoxid
 - 30 - Aluminiumhydroxid
- 2819 -- Chromoxide und Chromhydroxide:
 - 10 - Chromtrioxid
 - 90 - andere
- 2820 -- Manganoxide:
 - 10 - Mangandioxid
 - 90 - andere
- 2821 -- Eisenoxide und Eisenhydroxide; Farberden mit einem Gehalt an gebundenem Eisen von 70 Gewichtsprozent oder mehr, gerechnet als Fe₂O₃:
 - 10 - Eisenoxide und Eisenhydroxide
 - 20 - Farberden
- 2822 00 Kobaltoxide und Kobalhydroxide; handelsübliche Kobaltoxide
- 2823 00 Titanoxide

- 2824 -- Bleioxide; Minium (rote Mennige) und Orange-Mennige:
 10 - Bleimonoxid (Lithargyrum, Massicot)
 20 - Minium (rote Mennige) und Orange-Mennige
 90 - andere
- 2825 -- Hydrazin und Hydroxylamin und deren anorganische Salze; andere anorganische Basen; andere Oxide, Hydroxide und Peroxide, der Metalle:
 10 - Hydrazin und Hydroxylamin und deren anorganische Salze
 20 - Lithiumoxid und Lithiumhydroxid
 30 - Vanadiumoxide und Vanadiumhydroxide
 40 - Nickeloxide und Nickelhydroxide
 50 - Kupferoxide und Kupferhydroxide
 60 - Germaniumoxide und Zirkoniumdioxid
 70 - Molybdänoxide und Molybdänhydroxide
 80 - Antimonoxide
 90 - andere
- V. Metallsalze und Metallperoxosalze der anorganischen Säuren**
- 2826 -- Fluoride; Fluorosilicate, Fluoroaluminat und andere komplexe Fluorsalze:
 - Fluoride:
 11 - - des Ammoniums oder des Natriums
 12 - - des Aluminiums
 19 - - sonstige
 20 - Fluorosilicate des Natriums oder des Kaliums
 30 - Natriumhexafluoroaluminat (synthetischer Kryolith)
 90 - andere
- 2827 -- Chloride, Oxychloride und Hydroxychloride; Bromide und Oxybromide; Iodide und Oxyiodide:
 10 - Ammoniumchlorid
 20 - Calciumchlorid
 - andere Chloride:
 31 - - des Magnesiums
 32 - - des Aluminiums
 33 - - des Eisens
 34 - - des Cobalts
 35 - - des Nickels
 36 - - des Zinks
 37 - - des Zinns
 38 - - des Bariums
 39 - - sonstige
 - Oxychloride und Hydroxychloride:
 41 - - des Kupfers
 49 - - sonstige
 - Bromide und Oxybromide:
 51 - - Bromide des Natriums oder des Kaliums
 59 - - sonstige
 60 - Iodide und Oxyiodide
- 2828 -- Hypochlorite; handelsübliches Calciumhypochlorit; Chlorite; Hypobromite:
 10 - handelsübliches Calciumhypochlorit und andere Calciumhypochlorite
 90 - andere
- 2829 -- Chlorate und Perchlorate; Bromate und Perbromate; Iodate und Periodate:
 - Chlorate:
 11 - - des Natriums
 19 - - sonstige
 90 - andere
- 2830 -- Sulfide, Polysulfide:
 10 - Natriumsulfide
 20 - Zinksulfid
 30 - Cadmiumsulfid
 90 - andere
- 2831 -- Dithionite und Sulfoxylate:
 10 - des Natriums
 90 - andere
- 2832 -- Sulfite; Thiosulfate:
 10 - Natriumsulfite
 20 - andere Sulfite
 30 - Thiosulfate
- 2833 -- Sulfate; Alaune; Peroxosulfate (Persulfate):
 - Natriumsulfate:
 11 - - Dinatriumsulfat
 19 - - sonstige
 - andere Sulfate:
 21 - - des Magnesiums
 22 - - des Aluminiums
 23 - - des Chroms
 24 - - des Nickels
 25 - - des Kupfers
 26 - - des Zinks
 27 - - des Bariums
 29 - - sonstige
 30 - Alaune
 40 - Peroxosulfate (Persulfate)
- 2834 -- Nitrite; Nitrate:
 10 - Nitrite
 - Nitrate:
 21 - - des Kaliums
 22 - - des Bismuts
 29 - - sonstige
- 2835 -- Phosphinate (Hypophosphite), Phosphonate (Phosphite), Phosphate und Polyphosphate:
 10 - Phosphinate (Hypophosphite) und Phosphonate (Phosphite)
 - Phosphate:
 21 - - Triammoniumphosphat
 22 - - Mono- und Dinatriumphosphate
 23 - - Trinatriumphosphat
 24 - - Kaliumphosphat
 25 - - Calciumhydrogenorthophosphat (Dicalciumphosphat)
 26 - - andere Calciumphosphate

346

7 der Beilagen

- 29 - - sonstige
- Polyphosphate:
- 31 - - Natriumtriphosphat (Natriumtripolyphosphat)
- 39 - - sonstige
- 2836 -- Carbonate; Peroxocarbonate (Percarbonate); handelsübliches Ammoniumcarbamat enthaltendes Ammoniumcarbonat:
- 10 - handelsübliches Ammoniumcarbonat und andere Ammoniumcarbonate
- 20 - Dinatriumcarbonat (Soda)
- 30 - Natriumhydrogencarbonat (Natriumbicarbonat)
- 40 - Kaliumcarbonate
- 50 - Calciumcarbonat
- 60 - Bariumcarbonat
- 70 - Bleicarbonat
- andere:
- 91 - - Lithiumcarbonate
- 92 - - Strontiumcarbonat
- 93 - - Bismutcarbonat
- 99 - - sonstige
- 2837 -- Cyanide, Oxycyanide und komplexe Cyanide:
- Cyanide, Oxycyanide:
- 11 - - des Natriums
- 19 - - sonstige
- 20 - komplexe Cyanide
- 2838 00 Fulminate, Cyanate und Thiocyanate (Rhodanide)
- 2839 -- Silicate; handelsübliche Alkalimetallsilicate:
- des Natriums:
- 11 - - Natriummetasilicate
- 19 - - sonstige
- 20 - des Kaliums
- 90 - andere
- 2840 -- Borate; Peroxoborate (Perborate):
- Dinatriumtetraborat (raffinierter Borax):
- 11 - - wasserfrei
- 19 - - sonstiges
- 20 - andere Borate
- 30 - Peroxoborate (Perborate)
- 2841 -- Salze der Säuren der Metalloxide oder Metallperoxide:
- 10 - Aluminate
- 20 - Chromate des Zinks oder des Bleis
- 30 - Natriumdichromat
- 40 - Kaliumdichromat
- 50 - andere Chromate und Dichromate; Peroxochromate
- 60 - Manganite, Manganate und Permanganate
- 70 - Molybdate
- 80 - Wolframate (Tungstate)
- 90 - andere
- 2842 -- Andere Salze der anorganischen Säuren oder der Peroxosäuren, ausgenommen Azide:
- 10 - Doppel- oder Komplexsilicate
- 90 - andere
- VI. Verschiedenes**
- 2843 -- Kolloidale Edelmetalle; anorganische oder organische Verbindungen der Edelmetalle, auch von chemisch nicht eindeutig bestimmter Konstitution; Amalgame der Edelmetalle:
- 10 - kolloidale Edelmetalle
- Silberverbindungen:
- 21 - - Silbernitrat
- 29 - - sonstige
- 30 - Goldverbindungen
- 90 - andere Verbindungen; Amalgame
- 2844 -- Radioaktive chemische Elemente und radioaktive Isotope (einschließlich spaltbare oder brütbare chemische Elemente und Isotope), und deren Verbindungen; Mischungen und Rückstände, die diese Erzeugnisse enthalten:
- 10 - natürliches Uran und seine Verbindungen; Legierungen, Dispersionen (einschließlich Cermets), keramische Erzeugnisse und Mischungen, die natürliches Uran oder natürliche Uranverbindungen enthalten
- 20 - an U 235 angereichertes Uran und seine Verbindungen; Plutonium und seine Verbindungen; Legierungen, Dispersionen (einschließlich Cermets), keramische Erzeugnisse und Mischungen, die an U 235 angereichertes Uran, Plutonium oder Verbindungen dieser Stoffe enthalten
- 30 - an U 235 abgereichertes Uran und seine Verbindungen; Thorium und seine Verbindungen; Legierungen, Dispersionen (einschließlich Cermets), keramische Erzeugnisse und Mischungen, die an U 235 abgereichertes Uran, Thorium oder Verbindungen dieser Stoffe enthalten
- 40 - radioaktive Elemente und Isotope und Verbindungen, ausgenommen solche der Unternehmern 2844 10, 2844 20 und 2844 30; Legierungen, Dispersionen (einschließlich Cermets), keramische Erzeugnisse und Mischungen, die diese Elemente, Isotope oder Verbindungen enthalten; radioaktive Rückstände
- 50 - ausgebrauchte (bestrahlte) Brennelemente von Kernreaktoren
- 2845 -- Isotope, ausgenommen solche der Nummer 2844; anorganische oder organische Verbindungen dieser Isotope, auch von chemisch nicht eindeutig bestimmter Konstitution:
- 10 - Schweres Wasser (Deuteriumoxid)
- 90 - andere
- 2846 -- Anorganische oder organische Verbindungen der Metalle der seltenen Erden, des Yttriums oder des Scandiums oder von Mischungen dieser Metalle:
- 10 - Cerverbindungen
- 90 - andere
- 2847 00 Wasserstoffperoxid, auch mit Harnstoff in feste Form gebracht

7 der Beilagen

347

- 2848 -- Phosphide, auch von chemisch nicht eindeutig bestimmter Konstitution, ausgenommen Ferrophosphor:
- 10 - des Kupfers (Phosphorkupfer), mit einem Phosphorgehalt von mehr als 15 Gewichtsprozent
 - 90 - der anderen Metalle oder der Nichtmetalle
- 2849 -- Carbide, auch von chemisch nicht eindeutig bestimmter Konstitution:
- 10 - des Calciums
 - 20 - des Siliciums
 - 90 - andere
- 2850 00 Hydride, Nitride, Azide, Silicide und Boride, auch von chemisch nicht eindeutig bestimmter Konstitution
- 2851 00 Andere anorganische Verbindungen (einschließlich destilliertes Wasser, Leitfähigkeitswasser und Wasser ähnlicher Reinheit); flüssige Luft (einschließlich solcher, der die Edelgase entzogen wurden); Preßluft; Amalgame, ausgenommen Amalgame der Edelmetalle
- h - folgende eingestellte Erzeugnisse für die Herstellung von Azofarbstoffen: Diazoniumsalze, Kupplungskomponenten für diese Salze, und diazotierbare Amine und ihre Salze.
- 2 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
- a - Waren der Nummer 1504 und Glycerin (Nr. 1520);
 - b - Ethylalkohol (Nr. 2207 oder 2208);
 - c - Methan und Propan (Nr. 2711);
 - d - die in der Anmerkung 2 zum Kapitel 28 angeführten Kohlenstoffverbindungen;
 - e - Harnstoff (Nr. 3102 oder 3105);
 - f - pflanzliche oder tierische Färbemittel (Nr. 3203), synthetische organische Färbemittel, synthetische organische Erzeugnisse, wie sie als fluoreszierende Aufhellungsmittel oder als Luminophore verwendet werden (Nr. 3204), sowie Farben und andere Färbemittel in Formen oder Aufmachungen für den Kleinverkauf (Nr. 3212);
 - g - Enzyme (Nr. 3507);
 - h - Metaldehyd, Hexamethylentetramin und ähnliche Stoffe, für die Verwendung als Brennstoff zu Tabletten, Stäbchen oder ähnlichem geformt, sowie flüssige Brennstoffe und Brennstoffe aus verflüssigten Gasen, in Behältnissen wie sie für Füllungen oder Nachfüllungen für Feuerzeuge oder ähnliche Anzünder verwendet werden, mit einem Fassungsvermögen von 300 cm³ oder weniger (Nr. 3606);
 - i - Füllungen für Feuerlöschgeräte oder in Form von Feuerlöschgranaten oder Feuerlöschbomben aufgemachte Erzeugnisse der Nummer 3813, sowie Tinententferner in Aufmachungen für den Kleinverkauf der Nummer 3823;
 - k - optische Elemente, z. B. aus Ethylendiamintartrat (Nr. 9001).
- 3 - Kommen für die Einreihung von Erzeugnissen zwei oder mehr Nummern dieses Kapitels in Betracht, dann sind sie in die letzte der in Betracht kommenden Nummern einzureihen.
- 4 - In den Nummern 2904 bis 2906, 2908 bis 2911 und 2913 bis 2920 umfaßt jede Bezugnahme auf Halogen-, Sulfo-, Nitro- und Nitrosoderivate auch die betreffenden gemischten Derivate (z.B. Sulfohalogen-, Nitrohalogen-, Nitrosulfo- oder Nitrosulfohalogenderivate). Nitro- oder Nitrosogruppen sind nicht als Stickstofffunktionen im Sinn der Nummer 2929 anzusehen. Bei den Nummern 2911, 2912, 2914, 2918 und 2922 beschränkt sich der Ausdruck „Sauerstofffunktionen“ auf jene Funktionen (charakteristische organische Gruppen, die Sauerstoff enthalten), die in den Nummern 2905 bis 2920 genannt sind.
- 5 - a - Ester, die aus organischen Verbindungen mit Säurefunktion der Unterkapitel I bis VII mit organischen Verbindungen der gleichen Unterkapitel gebildet wurden, sind in die Nummer jener dieser Verbindungen einzureihen, die in der Nummernfolge dieser Unterkapitel zuletzt steht.
- b - Ester des Ethylalkohols oder des Glycerins mit organischen Verbindungen mit Säurefunktion der Unterkapitel I bis VII sind in jene Nummer einzureihen, die für die entsprechende Verbindung mit Säurefunktion in Betracht kommt.
- c - Abgesehen von der Anmerkung 1 zum Abschnitt VI und Anmerkung 2 zum Kapitel 28 sind:

Kapitel 29

Organische chemische Erzeugnisse

Anmerkungen

- 1 - Vorbehaltlich gegenteiliger Bestimmungen umfassen die Nummern dieses Kapitels nur:
- a - isolierte organische Verbindungen von chemisch eindeutig bestimmter Konstitution, auch wenn sie Verunreinigungen enthalten;
 - b - Isomergemische der gleichen organischen Verbindung (auch wenn sie Verunreinigungen enthalten), ausgenommen Isomergemische (andere als Stereoisomere) gesättigter oder ungesättigter acyclischer Kohlenwasserstoffe (Kap. 27);
 - c - Erzeugnisse der Nummern 2936 bis 2939, Zuckerether und Zuckerester sowie deren Salze der Nummer 2940, und Erzeugnisse der Nummer 2941, auch von chemisch nicht eindeutig bestimmter Konstitution;
 - d - wässrige Lösungen der unter 1 a bis 1 c genannten Erzeugnisse;
 - e - nichtwässrige Lösungen der unter 1 a bis 1 c genannten Erzeugnisse, soweit diese Lösungen ausschließlich aus Sicherheits- oder Transportgründen üblich und notwendig sind und sofern das Lösungsmittel die Ware nicht für einen bestimmten Verwendungszweck geeigneter macht als für eine allgemeine Verwendung;
 - f - die unter 1 a bis 1 e angeführten Erzeugnisse, denen ein für ihre Haltbarmachung oder ihren Transport unerläßliches Stabilisierungsmittel zugesetzt wurde;
 - g - die unter 1 a bis 1 f angeführten Erzeugnisse, denen ein Antistaubmittel oder — zum leichteren Erkennen oder aus Sicherheitsgründen — ein Farbstoff oder ein Riechstoff zugesetzt wurde, sofern diese Zusätze die Ware nicht für einen bestimmten Verwendungszweck geeigneter machen als für eine allgemeine Verwendung;

- 1 - anorganische Salze von organischen Verbindungen, solche wie Verbindungen mit Säure-, Phenol- oder Enolfunktion sowie organische Basen der Unterkapitel I bis X oder der Nummer 2942 in die betreffende Nummer der organischen Verbindung einzureihen;
- 2 - Salze, die zwischen den organischen Verbindungen der Unterkapitel I bis X oder der Nummer 2942 gebildet wurden, sind in die der Nummernfolge nach letzte Nummer dieses Kapitels einzureihen, die für die Base oder Säure (einschließlich der Verbindungen mit Phenol- oder Enolfunktion), aus denen sie gebildet wurden, zuständig ist.
- d - Metallalkoholate sind wie die entsprechenden Alkohole zu tarifieren, ausgenommen solche von Ethylalkohol oder Glycerin (Nr. 2905).
- e - Halogenide der Carbonsäuren sind wie die entsprechenden Säuren zu tarifieren.
- 6 - Die Verbindungen der Nummern 2930 und 2931 sind organische Verbindungen, deren Moleküle außer Wasserstoff-, Sauerstoff- oder Stickstoffatomen andere unmittelbar an den Kohlenstoff gebundene Nichtmetall- oder Metallatome (z. B. Schwefel, Arsen, Quecksilber oder Blei) enthalten.
Die Nummern 2930 (organische Schwefelverbindungen) und 2931 (andere organisch-anorganische Verbindungen) umfassen nicht solche Sulfo- oder Halogenderivate (einschließlich gemischte Derivate), die, außer Wasserstoff, Sauerstoff und Stickstoff, in unmittelbarer Bindung an den Kohlenstoff nur Schwefel- oder Halogenatome enthalten, die ihnen den Charakter von Sulfo- oder Halogenderivaten (einschließlich gemischter Derivate) verleihen.
- 7 - Die Nummern 2932, 2933 und 2934 umfassen nicht Epoxide mit dreigliedrigem Ring, Ketonperoxide, cyclische Polymere der Aldehyde oder der Thioaldehyde, Anhydride der mehrbasischen Carbonsäuren, cyclische Ester der mehrwertigen Alkohole oder Phenole mit mehrbasischen Säuren sowie Imiden von mehrbasischen Säuren.
Diese Bestimmung gilt nur dann, wenn die im Ring befindlichen Heteroatome ausschließlich von der Cyclisierungsfunktion oder den hier genannten Funktionen herrühren.
- Anmerkung zu den Unternummern**
- 1 - Innerhalb einer Nummer dieses Kapitels sind Derivate von chemischen Verbindungen (oder Gruppen chemischer Verbindungen) in dieselbe Unternummer wie die Verbindung (oder Gruppe von Verbindungen) einzureihen, vorausgesetzt, daß sie nicht von einer anderen Unternummer genauer erfaßt werden und bei den in Betracht kommenden Unternummern keine Unternummer „andere“ oder „sonstige“ aufscheint.
- 24 - - Buta-1,3-dien und Isopren
- 29 - - sonstige
- 2902 -- Cyclische Kohlenwasserstoffe:
- Cyclane, Cyclene und Cycloterpene:
- 11 - - Cyclohexan
- 19 - - sonstige
- 20 - Benzol
- 30 - Toluol
- Xylol:
- 41 - - o-Xylol
- 42 - - m-Xylol
- 43 - - p-Xylol
- 44 - - Xylol-Isomeregemische
- 50 - Styrol
- 60 - Ethylbenzol
- 70 - Cumol
- 90 - andere
- 2903 -- Halogenderivate der Kohlenwasserstoffe:
- gesättigte Chlorderivate der acyclischen Kohlenwasserstoffe:
- 11 - - Chlormethan (Methylchlorid) und Chlorethan (Ethylchlorid)
- 12 - - Dichlormethan (Methylenchlorid)
- 13 - - Chloroform (Trichlormethan)
- 14 - - Kohlenstofftetrachlorid (Tetrachlorkohlenstoff)
- 15 - - 1,2-Dichlorethan (Ethylendichlorid)
- 16 - - 1,2-Dichlorpropan (Propylendichlorid) und Dichlorbutane
- 19 - - sonstige
- ungesättigte Chlorderivate der acyclischen Kohlenwasserstoffe:
- 21 - - Vinylchlorid (Chlorethylen)
- 22 - - Trichlorethylen
- 23 - - Tetrachlorethylen (Perchlorethylen)
- 29 - - sonstige
- 30 - Fluor-, Brom- oder Iodderivate der acyclischen Kohlenwasserstoffe
- 40 - Halogenderivate der acyclischen Kohlenwasserstoffe, die zwei oder mehr verschiedene Halogene enthalten
- Halogenderivate der cyclischen, cyclischen oder cycloterpenischen Kohlenwasserstoffe:
- 51 - - 1,2,3,4,5,6-Hexachlorcyclohexan
- 59 - - sonstige
- Halogenderivate der aromatischen Kohlenwasserstoffe:
- 61 - - Chlorbenzol, o-Dichlorbenzol und p-Dichlorbenzol
- 62 - - Hexachlorbenzol und DDT (1,1,1-Trichlor-2,2-bis(p-chlorphenyl)ethan)
- 69 - - sonstige
- 2904 -- Sulfo-, Nitro- und Nitrosoderivate der Kohlenwasserstoffe, auch halogeniert:
- 10 - Derivate, die nur Sulfogruppen enthalten, deren Salze und Ethylester
- 20 - Derivate, die nur Nitro- oder nur Nitrosogruppen enthalten
- 90 - andere

I. Kohlenwasserstoffe und deren Halogen-, Sulfo-, Nitro- oder Nitrosoderivate

- 2901 -- Acyclische Kohlenwasserstoffe:
- 10 - gesättigte
- ungesättigte:
- 21 - - Ethylen
- 22 - - Propen (Propylen)
- 23 - - Buten (Butylen) und dessen Isomere

II. Alkohole und deren Halogen-, Sulfo-, Nitro- oder Nitrosoderivate

- 2905 -- Acyclische Alkohole und ihre Halogen-, Sulfo-, Nitro- oder Nitrosoderivate:
- einwertige gesättigte Alkohole:
 - 11 -- Methanol (Methylalkohol)
 - 12 -- Propan-1-ol (Propylalkohol) und Propan-2-ol (Isopropylalkohol)
 - 13 -- Butan-1-ol (n-Butylalkohol)
 - 14 -- sonstige Butanole
 - 15 -- Pentanol (Amylalkohol) und dessen Isomere
 - 16 -- Octanol (Octylalkohol) und dessen Isomere
 - 17 -- Dodecan-1-ol (Laurylalkohol), Hexadecan-1-ol (Cetylalkohol) und Octadecan-1-ol (Stearylalkohol)
 - 19 -- sonstige
 - einwertige ungesättigte Alkohole:
 - 21 -- Allylalkohol
 - 22 -- acyclische Terpenalkohole
 - 29 -- sonstige
 - zweiwertige Alkohole (Diöle):
 - 31 -- Ethylenglykol (Ethandiol)
 - 32 -- Propylenglykol (Propan-1,2-diol)
 - 39 -- sonstige
 - andere mehrwertige Alkohole:
 - 41 -- 2-Ethyl-2-(hydroxymethyl)propan-1,3-diol (Trimethylolpropan)
 - 42 -- Pentaerythrit
 - 43 -- Mannit
 - 44 -- D-Glucit (Sorbit)
 - 49 -- sonstige
 - 50 - Halogen-, Sulfo-, Nitro- oder Nitrosoderivate, der acyclischen Alkohole

2906 -- Cyclische Alkohole und deren Halogen-, Sulfo-, Nitro- oder Nitrosoderivate:

 - cyclanische, cyclenische oder cycloterpenische Alkohole:
 - 11 -- Menthol
 - 12 -- Cyclohexanol, Methylcyclohexanole und Dimethylcyclohexanole
 - 13 -- Sterine und Inosite
 - 14 -- Terpeneole
 - 19 -- sonstige
 - aromatische Alkohole:
 - 21 -- Benzylalkohol
 - 29 -- sonstige

III. Phenole, Phenolalkohole und deren Halogen-, Sulfo-, Nitro- oder Nitrosoderivate

- 2907 -- Phenole; Phenolalkohole:
- einwertige Phenole:
 - 11 -- Phenol (Hydroxybenzol) und dessen Salze
 - 12 -- Kresole und deren Salze

- 13 -- Octylphenol, Nonylphenol und deren Isomere; deren Salze
- 14 -- Xylenole und deren Salze
- 15 -- Naphthole und deren Salze
- 19 -- sonstige
 - mehrwertige Phenole:
 - 21 -- Resorcin und dessen Salze
 - 22 -- Hydrochinon und dessen Salze
 - 23 -- 4,4'-Isopropylidendiphenol (Bisphenol A, Diphenylolpropan) und dessen Salze
 - 29 -- sonstige
 - 30 - Phenolalkohole
- 2908 -- Halogen-, Sulfo-, Nitro- oder Nitrosoderivate der Phenole oder Phenolalkohole:
 - 10 - Derivate, die nur Halogene enthalten, und deren Salze
 - 20 - Derivate, die nur Sulfogruppen enthalten, deren Salze und Ester
 - 90 - andere

IV. Ether, Alkoholperoxide, Etherperoxide, Ketonperoxide, Epoxide mit dreigliedrigem Ring, Acetale und Halbacetale; deren Halogen-, Sulfo-, Nitro- oder Nitrosoderivate

- 2909 -- Ether, Etheralkohole, Etherphenole, Etheralkoholphenole, Alkoholperoxide, Etherperoxide, Ketonperoxide (auch von chemisch nicht eindeutig bestimmter Konstitution) und deren Halogen-, Sulfo-, Nitro- oder Nitrosoderivate:
- acyclische Ether und deren Halogen-, Sulfo-, Nitro- oder Nitrosoderivate:
 - 11 -- Diethylether
 - 19 -- sonstige
 - 20 - cyclanische, cyclenische oder cycloterpenische Ether und deren Halogen-, Sulfo-, Nitro- oder Nitrosoderivate
 - 30 - aromatische Ether und deren Halogen-, Sulfo-, Nitro- oder Nitrosoderivate
 - Etheralkohole und deren Halogen-, Sulfo-, Nitro- oder Nitrosoderivate:
 - 41 -- 2,2'-Oxydiethanol (Diethylenglykol, Digol)
 - 42 -- Monomethylether des Ethylenglykols oder des Diethylenglykols
 - 43 -- Monobutylether des Ethylenglykols oder des Diethylenglykols
 - 44 -- andere Monoalkylether des Ethylenglykols oder des Diethylenglykols
 - 49 -- sonstige
 - 50 - Etherphenole, Etheralkoholphenole und deren Halogen-, Sulfo-, Nitro- oder Nitrosoderivate
 - 60 - Alkoholperoxide, Etherperoxide, Ketonperoxide und deren Halogen-, Sulfo-, Nitro- oder Nitrosoderivate
 - 2910 -- Epoxide, Epoxyalkohole, Epoxyphenole und Epoxyether, mit dreigliedrigem Ring, und

deren Halogen-, Sulfo-, Nitro- oder Nitrosoderivate:

- 10 - Oxiran (Ethylenoxid)
 - 20 - Methyloxiran (Propylenoxid)
 - 30 - 1-Chlor-2,3-epoxypropan (Epichlorhydrin)
 - 90 - andere
- 2911 00 Acetale und Halbacetale, auch mit anderen Sauerstofffunktionen, und deren Halogen-, Sulfo-, Nitro- oder Nitrosoderivate

V. Verbindungen mit Aldehydfunktion

- 2912 -- Aldehyde, auch mit anderen Sauerstofffunktionen; cyclische Polymere der Aldehyde; Paraformaldehyd:
- acyclische Aldehyde ohne andere Sauerstofffunktionen:
 - 11 - - Methanal (Formaldehyd)
 - 12 - - Ethanal (Acetaldehyd)
 - 13 - - Butanal (Butyraldehyd, normales Isomer)
 - 19 - - sonstige
 - cyclische Aldehyde ohne andere Sauerstofffunktionen:
 - 21 - - Benzaldehyd
 - 29 - - sonstige
 - 30 - Aldehydalkohole
 - Aldehydether, Aldehydphenole und Aldehyde mit anderen Sauerstofffunktionen:
 - 41 - - Vanillin (4-Hydroxy-3-methoxybenzaldehyd)
 - 42 - - Ethylvanillin (3-Ethoxy-4-hydroxybenzaldehyd)
 - 49 - - sonstige
 - 50 - cyclische Polymere der Aldehyde
 - 60 - Paraformaldehyd
- 2913 00 Halogen-, Sulfo-, Nitro- oder Nitrosoderivate der Erzeugnisse der Nummer 2912

VI. Verbindungen mit Keton- oder Chinonfunktion

- 2914 -- Ketone und Chinone, auch mit anderen Sauerstofffunktionen, und deren Halogen-, Sulfo-, Nitro- oder Nitrosoderivate:
- acyclische Ketone ohne andere Sauerstofffunktionen:
 - 11 - - Aceton
 - 12 - - Butanon (Methylethylketon)
 - 13 - - 4-Methylpentan-2-on (Methylisobutylketon)
 - 19 - - sonstige
 - cyclische, cyclenische oder cycloterpenische Ketone ohne andere Sauerstofffunktionen:
 - 21 - - Campher
 - 22 - - Cyclohexanon und Methylcyclohexanone
 - 23 - - Jonone und Methyljonone
 - 29 - - sonstige

- 30 - aromatische Ketone ohne andere Sauerstofffunktionen
 - Ketonalkohole und Ketonaldehyde:
 - 41 - - 4-Hydroxy-4-methylpentan-2-on (Di-acetonalkohol)
 - 49 - - sonstige
- 50 - Ketonphenole und Ketone mit anderen Sauerstofffunktionen
 - Chinone:
 - 61 - - Anthrachinon
 - 69 - - sonstige
- 70 - Halogen-, Sulfo-, Nitro- oder Nitrosoderivate

VII. Carbonsäuren und deren Anhydride, Halogenide, Peroxide und Peroxysäuren; deren Halogen-, Sulfo-, Nitro- oder Nitrosoderivate

- 2915 -- Gesättigte acyclische Monocarbonsäuren und deren Anhydride, Halogenide, Peroxide und Peroxysäuren; deren Halogen-, Sulfo-, Nitro- oder Nitrosoderivate:
- Ameisensäure, deren Salze und Ester:
 - 11 - - Ameisensäure
 - 12 - - Salze der Ameisensäure
 - 13 - - Ester der Ameisensäure
 - Essigsäure und deren Salze; Essigsäureanhydrid:
 - 21 - - Essigsäure
 - 22 - - Natriumacetat
 - 23 - - Cobaltacetat
 - 24 - - Essigsäureanhydrid
 - 29 - - sonstige
 - Ester der Essigsäure:
 - 31 - - Ethylacetat
 - 32 - - Vinylacetat
 - 33 - - n-Butylacetat
 - 34 - - Isobutylacetat
 - 35 - - 2-Ethoxyethylacetat
 - 39 - - sonstige
 - 40 - Mono-, Di- oder Trichloressigsäuren, deren Salze und Ester
 - 50 - Propionsäure, deren Salze und Ester
 - 60 - Buttersäuren und Valeriansäuren, deren Salze und Ester
 - 70 - Palmitinsäure und Stearinsäure, deren Salze und Ester
 - 90 - andere
- 2916 -- Ungesättigte acyclische Monocarbonsäuren und cyclische Monocarbonsäuren, deren Anhydride, Halogenide, Peroxide und Peroxysäuren; deren Halogen-, Sulfo-, Nitro- oder Nitrosoderivate:
- ungesättigte acyclische Monocarbonsäuren, deren Anhydride, Halogenide, Peroxide, Peroxysäuren und deren Derivate:
 - 11 - - Acrylsäure und deren Salze
 - 12 - - Ester der Acrylsäure
 - 13 - - Methacrylsäure und deren Salze

7 der Beilagen

351

- 14 - - Ester der Methacrylsäure
- 15 - - Ölsäure, Linolsäure oder Linolensäure, deren Salze und Ester
- 19 - - sonstige
- 20 - cyclanische, cyclenische oder cycloterpenische Monocarbonsäuren, deren Anhydride, Halogenide, Peroxide, Peroxysäuren und deren Derivate
 - aromatische Monocarbonsäuren, deren Anhydride, Halogenide, Peroxide, Peroxysäuren und deren Derivate:
- 31 - - Benzoesäure, deren Salze und Ester
- 32 - - Benzoylperoxid und Benzoylchlorid
- 33 - - Phenyllessigsäure, deren Salze und Ester
- 39 - - sonstige
- 2917 -- Polycarbonsäuren, deren Anhydride, Halogenide, Peroxide und Peroxysäuren; deren Halogen-, Sulfo-, Nitro- oder Nitrosoderivate:
 - acyclische Polycarbonsäuren, deren Anhydride, Halogenide, Peroxide, Peroxysäuren und deren Derivate:
 - 11 - - Oxalsäure, deren Salze und Ester
 - 12 - - Adipinsäure, deren Salze und Ester
 - 13 - - Azelainsäure und Sebacinsäure, deren Salze und Ester
 - 14 - - Maleinsäureanhydrid
 - 19 - - sonstige
 - 20 - cyclanische, cyclenische oder cycloterpenische Polycarbonsäuren, deren Anhydride, Halogenide, Peroxide, Peroxysäuren und deren Derivate
 - aromatische Polycarbonsäuren, deren Anhydride, Halogenide, Peroxide, Peroxysäuren und deren Derivate:
 - 31 - - Dibutylorthophthalate
 - 32 - - Dioctylorthophthalate
 - 33 - - Dinonyl- oder Didecylorthophthalate
 - 34 - - andere Ester der Orthophthalsäure
 - 35 - - Phthalsäureanhydrid
 - 36 - - Terephthalsäure und deren Salze
 - 37 - - Dimethylterephthalat
 - 39 - - sonstige
- 2918 -- Carbonsäuren mit zusätzlichen Sauerstofffunktionen und deren Anhydride, Halogenide, Peroxide und Peroxysäuren; deren Halogen-, Sulfo-, Nitro- oder Nitrosoderivate:
 - Carbonsäuren mit Alkoholfunktion, aber ohne andere Sauerstofffunktion, deren Anhydride, Halogenide, Peroxide, Peroxysäuren und deren Derivate:
 - 11 - - Milchsäure, deren Salze und Ester
 - 12 - - Weinsäure
 - 13 - - Salze und Ester der Weinsäure
 - 14 - - Citronensäure
 - 15 - - Salze und Ester der Citronensäure
 - 16 - - Gluconsäure, deren Salze und Ester
 - 17 - - Phenylglykolsäure (Mandelsäure), deren Salze und Ester
 - 19 - - sonstige
 - Carbonsäuren mit Phenolfunktion, aber ohne andere Sauerstofffunktion, deren Anhy-

dride, Halogenide, Peroxide, Peroxysäuren und deren Derivate:

- 21 - - Salicylsäure und deren Salze
- 22 - - o-Acetylsalicylsäure, deren Salze und Ester
- 23 - - sonstige Ester der Salicylsäure und deren Salze
- 29 - - sonstige
- 30 - Carbonsäuren mit Aldehyd- oder Ketonfunktion, ohne andere Sauerstofffunktion, deren Anhydride, Halogenide, Peroxide, Peroxysäuren und deren Derivate
- 90 - andere

VIII. Ester der anorganischen Säuren, deren Salze und Halogen-, Sulfo-, Nitro- oder Nitrosoderivate

- 2919 00 Ester der Phosphorsäuren, deren Salze und Lactophosphate; deren Halogen-, Sulfo-, Nitro- oder Nitrosoderivate
- 2920 -- Ester der anderen anorganischen Säuren (ausgenommen Ester der Halogenwasserstoffsäuren) und deren Salze; deren Halogen-, Sulfo-, Nitro- oder Nitrosoderivate:
 - 10 - Thiophosphorsäureester (Phosphorothioate) und deren Salze; deren Halogen-, Sulfo-, Nitro- oder Nitrosoderivate
 - 90 - andere

IX. Verbindungen mit Stickstofffunktionen

- 2921 -- Verbindungen mit Aminofunktion:
 - acyclische Monoamine und deren Derivate; deren Salze:
 - 11 - - Mono-, Di- und Trimethylamin und deren Salze
 - 12 - - Diethylamin und dessen Salze
 - 19 - - sonstige
 - acyclische Polyamine und deren Derivate; deren Salze:
 - 21 - - Ethylendiamin und dessen Salze
 - 22 - - Hexamethyldiamin und dessen Salze
 - 29 - - sonstige
 - 30 - cyclanische, cyclenische oder cycloterpenische Mono- oder Polyamine und deren Derivate; deren Salze
 - aromatische Monoamine und deren Derivate; deren Salze:
 - 41 - - Anilin und dessen Salze
 - 42 - - Anilinderivate und deren Salze
 - 43 - - Toluidine und deren Derivate; deren Salze
 - 44 - - Diphenylamin und dessen Derivate; deren Salze
 - 45 - - 1-Naphthylamin (alpha-Naphthylamin), 2-Naphthylamin (beta-Naphthylamin) und deren Derivate; deren Salze

352

7 der Beilagen

- 49 - - sonstige
- aromatische Polyamine und deren Derivate;
deren Salze:
- 51 - - o-, m- und p-Phenylendiamin, Diamino-
toluole und deren Derivate; deren Salze
- 59 - - sonstige
- 2922 -- Aminoverbindungen mit Sauerstofffunktionen:
- Aminoalkohole, deren Ether und Ester, aus-
genommen solche, die mehr als eine Art von
Sauerstofffunktion enthalten; deren Salze:
- 11 - - Monoethanolamin und dessen Salze
- 12 - - Diethanolamin und dessen Salze
- 13 - - Triethanolamin und dessen Salze
- 19 - - sonstige
- Aminonaphthole und andere Aminophenole,
deren Ether und Ester, ausgenommen sol-
che, die mehr als eine Art von Sauerstoff-
funktion enthalten; deren Salze:
- 21 - - Aminohydroxynaphthalinsulfonsäuren
und deren Salze
- 22 - - Anisidine, Dianisidine und Phenetidine
und deren Salze
- 29 - - sonstige
- 30 - Aminoaldehyde, Aminoketone und Amino-
chinone, ausgenommen solche, die mehr als
eine Art von Sauerstofffunktion enthalten;
deren Salze
- Aminosäuren und deren Ester, ausgenom-
men solche, die mehr als eine Art von
Sauerstofffunktion enthalten; deren Salze:
- 41 - - Lysin und dessen Ester; deren Salze
- 42 - - Glutaminsäure und deren Salze
- 49 - - sonstige
- 50 - Aminoalkoholphenole, Aminophenolsäuren
und andere Aminoverbindungen mit
Sauerstofffunktionen
- 2923 -- Quaternäre Ammoniumsalze und Ammonium-
hydroxide; Lecithine und andere Phosphor-
aminolipoide:
- 10 - Cholin und dessen Salze
- 20 - Lecithine und andere Phosphoaminolipoide
- 90 - andere
- 2924 -- Verbindungen mit Carbonsäureamidfunktion;
Amidoverbindungen der Kohlensäure:
- 10 - acyclische Amide (einschließlich acyclische
Carbamate) und deren Derivate; deren Salze
- cyclische Amide (einschließlich cyclische
Carbamate) und deren Derivate; deren
Salze:
- 21 - - Ureine und deren Derivate; deren Salze
- 29 - - sonstige
- 2925 -- Verbindungen mit Carbonsäureimidfunktion
(einschließlich Saccharin und dessen Salze)
oder mit Iminfunktion:
- Imide und deren Derivate; deren Salze:
- 11 - - Saccharin und dessen Salze
- 19 - - sonstige
- 20 - Imine und deren Derivate; deren Salze
- 2926 -- Verbindungen mit Nitrilfunktion:
- 10 - Acrylnitril
- 20 - 1-Cyanoguanidin (Dicyandiamid)
- 90 - andere
- 2927 00 Diazo-, Azo- oder Azoxyverbindungen
- 2928 00 Organische Derivate des Hydrazins oder des
Hydroxylamins
- 2929 -- Verbindungen mit anderen Stickstofffun-
ktionen:
- 10 - Isocyanate
- 90 - andere
- X. Organisch-anorganische Verbindungen, heterocy-
clische Verbindungen, Nucleinsäuren und deren
Salze, sowie Sulfonamide**
- 2930 -- Organische Schwefelverbindungen:
- 10 - Dithiocarbonate (Xanthate, Xanthogenate)
- 20 - Thiocarbamate und Dithiocarbamate
- 30 - Thiurammono-, di- oder tetrasulfide
- 40 - Methionin
- 90 - andere
- 2931 00 Andere organisch-anorganische Verbindungen
- 2932 -- Heterocyclische Verbindungen, nur mit einem
oder mehreren Sauerstoffheteroatomen:
- Verbindungen mit nicht kondensiertem
(auch hydriertem) Furanring in der Struk-
tur:
- 11 - - Tetrahydrofuran
- 12 - - 2-Furaldehyd (Furfuraldehyd)
- 13 - - Furfurylalkohol und Tetrahydrofurfuryl-
alkohol
- 19 - - sonstige
- Lactone:
- 21 - - Cumarin, Methylcumarine und Ethylcu-
marine
- 29 - - sonstige Lactone
- 90 - andere
- 2933 -- Heterocyclische Verbindungen, nur mit einem
oder mehreren Stickstoffheteroatomen; Nu-
cleinsäuren und deren Salze:
- Verbindungen mit nicht kondensiertem
(auch hydriertem) Pyrazolring in der Struk-
tur:
- 11 - - Phenazon (Antipyrin) und dessen Deri-
vate
- 19 - - sonstige
- Verbindungen mit nicht kondensiertem
(auch hydriertem) Imidazolring in der
Struktur:
- 21 - - Hydantoin und dessen Derivate
- 29 - - sonstige
- Verbindungen mit nicht kondensiertem
(auch hydriertem) Pyridinring in der Struk-
tur:
- 31 - - Pyridin und dessen Salze
- 39 - - sonstige

7 der Beilagen

353

- 40 - Verbindungen mit einem Chinolin- oder Isochinolinringsystem (auch hydriert), nicht weiter kondensiert
 - Verbindungen mit Pyrimidinring (auch hydriert) oder Piperazinring in der Struktur; Nucleinsäuren und deren Salze:
- 51 - - Malonylharnstoff (Barbitursäure) und dessen Derivate; deren Salze
- 59 - - sonstige
 - Verbindungen mit nicht kondensiertem (auch hydriertem) Triazinring in der Struktur:
- 61 - - Melamin
- 69 - - sonstige
 - Lactame:
- 71 - - 6-Hexanlactam (epsilon-Caprolactam)
- 79 - - sonstige Lactame
- 90 - andere
- 2934 -- Andere heterocyclische Verbindungen:
- 10 - Verbindungen mit nicht kondensiertem (auch hydriertem) Thiazolring in der Struktur
- 20 - Verbindungen mit einem Benzothiazolring-system (auch hydriert), nicht weiter kondensiert
- 30 - Verbindungen mit einem Phenothiazinring-system (auch hydriert), nicht weiter kondensiert
- 90 - andere
- 2935 00 Sulfonamide

XI. Provitamine, Vitamine und Hormone

- 2936 -- Provitamine und Vitamine, natürliche oder synthetisch hergestellte (einschließlich natürliche Konzentrate), sowie deren hauptsächlich als Vitamine verwendeten Derivate, alle diese auch untereinander gemischt, auch in Lösungsmitteln aller Art:
- 10 - Provitamine, ungemischt
 - Vitamine und deren Derivate, ungemischt:
- 21 - - Vitamine A und deren Derivate
- 22 - - Vitamin B₁ und dessen Derivate
- 23 - - Vitamin B₂ und dessen Derivate
- 24 - - D- oder DL-Pantothensäure (Vitamin B₃ oder Vitamin B₅) und deren Derivate
- 25 - - Vitamin B₆ und dessen Derivate
- 26 - - Vitamin B₁₂ und dessen Derivate
- 27 - - Vitamin C und dessen Derivate
- 28 - - Vitamin E und dessen Derivate
- 29 - - sonstige Vitamine und deren Derivate
- 90 - andere, einschließlich natürliche Konzentrate
- 2937 -- Hormone, natürliche oder synthetisch hergestellte; ihre hauptsächlich als Hormone verwendeten Derivate; andere hauptsächlich als Hormone verwendete Steroide:

- 10 - Hormone des Hypophysenvorderlappens oder ähnliche Hormone, und deren Derivate
 - Hormone der Nebennierenrinde und deren Derivate:
- 21 - - Cortison, Hydrocortison, Prednison (Dehydrocortison) und Prednisolon (Dehydrohydrocortison)
- 22 - - Halogenderivate der Hormone der Nebennierenrinde
- 29 - - sonstige
 - andere Hormone und deren Derivate, andere hauptsächlich als Hormone verwendete Steroide:
- 91 - - Insulin und dessen Salze
- 92 - - Oestrogene und Gestagene
- 99 - - sonstige

XII. Glycoside und pflanzliche Alkaloide, natürliche oder synthetisch hergestellte, deren Salze, Ether, Ester und andere Derivate

- 2938 -- Glycoside, natürliche oder synthetisch hergestellte, deren Salze, Ether, Ester und andere Derivate:
- 10 - Rutosid (Rutin) und dessen Derivate
- 90 - andere
- 2939 -- Pflanzliche Alkaloide, natürliche oder synthetisch hergestellte, deren Salze, Ether, Ester und andere Derivate:
- 10 - Opium-Alkaloide und deren Derivate; deren Salze
 - China-Alkaloide und deren Derivate; deren Salze:
- 21 - - Chinin und dessen Salze
- 29 - - sonstige
- 30 - Coffein und dessen Salze
- 40 - Ephedrine und deren Salze
- 50 - Theophyllin und Aminophyllin (Theophyllin-Ethylendiamin) und deren Derivate; deren Salze
- 60 - Mutterkorn-Alkaloide und deren Derivate; deren Salze
- 70 - Nicotin und dessen Salze
- 90 - andere

XIII. Andere organische Verbindungen

- 2940 00 Zucker, chemisch rein, ausgenommen Saccharose, Lactose, Maltose, Glucose und Fructose (Lävulose); Zuckerether und Zuckerester und deren Salze, ausgenommen Erzeugnisse der Nummer 2937, 2938 oder 2939
- 2941 -- Antibiotika:
- 10 - Penicilline und deren Derivate mit Penicillansäurestruktur; deren Salze
- 20 - Streptomycine und deren Derivate; deren Salze

354

7 der Beilagen

- 30 - Tetracycline und deren Derivate; deren Salze
- 40 - Chloramphenicol und dessen Derivate; deren Salze
- 50 - Erythromycin und dessen Derivate; deren Salze
- 90 - andere
- 2942 00 Andere organische Verbindungen

Kapitel 30

Pharmazeutische Erzeugnisse

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
- a - Nahrungsmittel und Getränke (z. B. diätetische Nahrungsmittel, Nahrungsmittel für Diabetiker, angereicherte Nahrungsmittel oder Ergänzungsnahrungsmittel, tonisierende Getränke und Mineralwässer) (Abschn. IV);
 - b - besonders gebrannter oder fein gemahlener Gips, wie er für Dentalzwecke verwendet wird (Nr. 2520);
 - c - wässrige Destillate und wässrige Lösungen etherischer Öle, wie sie für medizinische Zwecke verwendet werden (Nr. 3301);
 - d - Zubereitungen der Nummern 3303 bis 3307, auch wenn sie therapeutische oder prophylaktische Eigenschaften besitzen;
 - e - Seifen und andere Erzeugnisse der Nummer 3401 mit medikamentösen Zusätzen;
 - f - Zubereitungen auf der Grundlage von gebranntem Gips, wie sie für Dentalzwecke verwendet werden (Nr. 3407);
 - g - Blutalbumin, nicht für therapeutische oder prophylaktische Zwecke zubereitet (Nr. 3502).
- 2 - Bei den Nummern 3003 und 3004 sowie in der Anmerkung 3 d zu diesem Kapitel gelten:
- a - als ungemischte Erzeugnisse:
 - 1 - wässrige Lösungen ungemischter Erzeugnisse;
 - 2 - alle Erzeugnisse des Kapitels 28 oder 29;
 - 3 - einfache Pflanzenauszüge der Nummer 1302, nur auf einen bestimmten Wirkungswert eingestellt oder in einem beliebigen Lösungsmittel gelöst;
 - b - als gemischte Erzeugnisse:
 - 1 - kolloidale Lösungen und kolloidale Suspensionen (ausgenommen kolloidaler Schwefel);
 - 2 - Pflanzenauszüge, die durch Behandlung von Mischungen pflanzlicher Stoffe gewonnen wurden;
 - 3 - Salze und konzentrierte Wässer, die durch Eindampfen natürlicher Mineralwässer gewonnen wurden.
 - 3 - Die Nummer 3006 umfaßt nur folgende Waren, die keiner anderen Nummer des Tarifs zuzuweisen sind:
 - a - steriles Catgut, ähnliches steriles Nahtmaterial und sterile Klebstoffe für Zellgewebe, die in der Chirurgie zum Schließen von Wunden verwendet werden;
 - b - sterile Laminariastifte und sterile Laminariatampans;
 - c - sterile resorbierbare blutstillende Mittel für die Chirurgie oder die Zahnheilkunde;
- 3001 -- Drüsen und andere Organe für organo-therapeutische Zwecke, getrocknet, auch in Pulverform; Auszüge aus Drüsen oder anderen Organen oder ihren Sekreten, für organo-therapeutische Zwecke; Heparin und dessen Salze; andere menschliche oder tierische Stoffe, für therapeutische oder prophylaktische Zwecke zubereitet, anderweitig weder genannt noch inbegriffen:
- 10 - Drüsen und andere Organe, getrocknet, auch in Pulverform
 - 20 - Auszüge aus Drüsen oder anderen Organen oder ihren Sekreten
 - 90 - andere
- 3002 -- Menschliches Blut; tierisches Blut, für therapeutische, prophylaktische oder diagnostische Zwecke zubereitet; Antisera und andere Blutfraktionen; Vaccine, Toxine, Kulturen von Mikroorganismen (ausgenommen Hefen) und ähnliche Erzeugnisse:
- 10 - Antisera und andere Blutfraktionen
 - 20 - Vaccine für die Humanmedizin
 - Vaccine für die Veterinärmedizin:
 - 31 - - Vaccine gegen Maul- und Klauenseuche
 - 39 - - sonstige
 - 90 - andere
- 3003 -- Arzneiwaren (ausgenommen Waren der Nr. 3002, 3005 oder 3006) aus zwei oder mehr Bestandteilen, für therapeutische oder prophylaktische Zwecke gemischt, weder dosiert noch in Aufmachungen für den Kleinverkauf:
- 10 - Penicilline oder deren Derivate (mit Penicillansäurestruktur) oder Streptomycine oder deren Derivate enthaltend
 - 20 - andere Antibiotika enthaltend
 - Hormone oder andere Erzeugnisse der Nummer 2937 enthaltend, jedoch ohne Antibiotika:
 - 31 - - Insulin enthaltend
 - 39 - - sonstige
 - 40 - Alkaloide oder deren Derivate, weder Hormone noch andere Erzeugnisse der Nummer 2937 noch Antibiotika enthaltend
 - 90 - andere
- 3004 -- Arzneiwaren (ausgenommen Waren der Nr. 3002, 3005 oder 3006) aus gemischten

7 der Beilagen

355

- oder ungemischten Erzeugnissen für therapeutische oder prophylaktische Zwecke, dosiert oder in Aufmachungen für den Kleinverkauf:
- 10 - Penicilline oder deren Derivate (mit Penicillansäurestruktur) oder Streptomycine oder deren Derivate enthaltend
- 20 - andere Antibiotika enthaltend
- Hormone oder andere Erzeugnisse der Nummer 2937 enthaltend, jedoch ohne Antibiotika:
- 31 - - Insulin enthaltend
- 32 - - Hormone der Nebennierenrinde enthaltend
- 39 - - sonstige
- 40 - Alkaloide oder deren Derivate, weder Hormone noch andere Erzeugnisse der Nummer 2937 noch Antibiotika enthaltend
- 50 - andere Arzneiwaren, Vitamine oder andere Erzeugnisse der Nummer 2936 enthaltend
- 90 - andere
- 3005 -- Watte, Gaze, Binden und ähnliche Waren (z. B. Verbandzeug, Heftpflaster, Senfpflaster), mit pharmazeutischen Stoffen imprägniert oder überzogen oder in Aufmachungen für den Kleinverkauf für medizinische, chirurgische, zahnmedizinische oder veterinärmedizinische Zwecke:
- 10 - Heftpflaster und andere Waren mit Klebeschichte
- 90 - andere
- 3006 -- Pharmazeutische Waren, im Sinne der Anmerkung 3 zu diesem Kapitel:
- 10 - steriles Catgut, ähnliches steriles Nahtmaterial und sterile Klebstoffe für Zellgewebe, die in der Chirurgie zum Schließen von Wunden verwendet werden; sterile Laminariastifte und sterile Laminariatampoons; sterile resorbierbare blutstillende Mittel für die Chirurgie oder die Zahnheilkunde
- 20 - Reagenzien zur Bestimmung von Blutgruppen und Blutfaktoren
- 30 - Röntgenkontrastmittel; diagnostische Reagenzien, zur Anwendung am Patienten bestimmt
- 40 - Zahnzemente und andere Zahnfüllstoffe; Knochenaufbauzemente
- 50 - Taschen, Kasten und andere Behältnisse mit Ausstattung für die Erste Hilfe
- 60 - empfängnisverhütende chemische Zubereitungen auf der Grundlage von Hormonen oder Spermiciden
- men die in den folgenden Anmerkungen 2 a, 3 a, 4 a oder 5 genannten;
- c - künstliche Kaliumchloridkristalle (ausgenommen optische Elemente) mit einem Stückgewicht von 2,5 g oder mehr der Nummer 3823; optische Elemente aus Kaliumchlorid (Nr. 9001).
- 2 - Die Nummer 3102 umfaßt nur die folgenden Waren, sofern sie nicht wie in der Nummer 3105 vorgesehen aufgemacht sind:
- a - Waren, die einer der nachstehenden Beschreibungen entsprechen:
- 1 - Natriumnitrat, auch rein;
 - 2 - Ammoniumnitrat, auch rein;
 - 3 - Doppelsalze, auch rein, aus Ammoniumsulfat und Ammoniumnitrat;
 - 4 - Ammoniumsulfat, auch rein;
 - 5 - Doppelsalze (auch rein) oder Mischungen aus Calciumnitrat und Ammoniumnitrat;
 - 6 - Doppelsalze (auch rein) oder Mischungen aus Calciumnitrat und Magnesiumnitrat;
 - 7 - Calciumcyanamid, auch rein oder mit Öl behandelt;
 - 8 - Harnstoff, auch rein;
- b - Düngemittel, die aus Mischungen von unter 2 a beschriebenen Waren bestehen;
- c - Düngemittel, die aus Mischungen von Ammoniumchlorid oder von unter 2 a oder 2 b beschriebenen Waren mit Kreide, Gips oder anderen anorganischen nicht düngenden Stoffen bestehen;
- d - flüssige Düngemittel, die aus den unter 2 a 2 oder 2 a 8 beschriebenen Waren oder aus Mischungen dieser Waren in wässriger oder ammoniakalischer Lösung bestehen.
- 3 - Die Nummer 3103 umfaßt nur die folgenden Waren, sofern sie nicht wie in der Nummer 3105 vorgesehen aufgemacht sind:
- a - Waren, die einer der nachstehenden Beschreibungen entsprechen:
- 1 - Entphosphorungsschlacken (z. B. Thomasschlacke);
 - 2 - natürliche Phosphate der Nummer 2510, gebrannt oder weitergehend thermisch behandelt als zur Entfernung von Verunreinigungen erforderlich ist;
 - 3 - Superphosphate (einfache, doppelte oder dreifache);
 - 4 - Calciumhydrogenorthophosphat mit einem Fluorgehalt von 0,2 Gewichtsprozent oder mehr, berechnet auf die trockene wasserfreie Substanz;
- b - Düngemittel, die aus Mischungen von unter 3 a beschriebenen Waren bestehen, jedoch ohne Rücksicht auf den Fluorgehalt;
- c - Düngemittel, die aus Mischungen von unter 3 a oder 3 b beschriebenen Waren mit Kreide, Gips oder anderen anorganischen nichtdüngenden Stoffen bestehen, jedoch ohne Rücksicht auf den Fluorgehalt.
- 4 - Die Nummer 3104 umfaßt nur die folgenden Waren, sofern sie nicht wie in der Nummer 3105 vorgesehen aufgemacht sind:
- a - Waren, die einer der nachstehenden Beschreibungen entsprechen:
- 1 - rohe natürliche Kalisalze (z. B. Carnallit, Kalinit und Sylvinit);
 - 2 - Kaliumchlorid, auch rein, vorbehaltlich der Anmerkung 1 c;
 - 3 - Kaliumsulfat, auch rein;
 - 4 - Kaliummagnesiumsulfat, auch rein;
- b - Düngemittel, die aus einer Mischung von Waren, die unter 4 a beschrieben sind, bestehen.

Kapitel 31**Düngemittel****Anmerkungen**

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
- a - Tierblut der Nummer 0511;
 - b - isolierte Verbindungen von chemisch eindeutig bestimmter Konstitution, ausgenom-

- 5 - Ammoniumdihydrogenorthophosphat (Monoammoniumphosphat) und Diammoniumhydrogenorthophosphat (Diammoniumphosphat), auch rein, und Mischungen dieser Erzeugnisse untereinander gehören in die Nummer 3105.
- 6 - Als andere Düngemittel der Nummer 3105 gelten nur Erzeugnisse, wie sie als Düngemittel verwendet werden und als wesentlichen Bestandteil mindestens eines der düngenden Elemente Stickstoff, Phosphor oder Kalium enthalten.
- 3101 00 Tierische oder pflanzliche Düngemittel, auch untereinander gemischt oder chemisch behandelt; Düngemittel, hergestellt durch Mischen oder chemische Behandlung von tierischen oder pflanzlichen Erzeugnissen
- 3102 -- Mineralische oder chemische Stickstoffdüngemittel:
- 10 - Harnstoff, auch in wässriger Lösung
- Ammoniumsulfat; Doppelsalze und Mischungen aus Ammoniumsulfat und Ammoniumnitrat:
- 21 - - Ammoniumsulfat
29 - - sonstige
30 - Ammoniumnitrat, auch in wässriger Lösung
40 - Mischungen von Ammoniumnitrat mit Calciumcarbonat oder anderen anorganischen nichtdüngenden Stoffen
50 - Natriumnitrat
60 - Doppelsalze und Mischungen aus Calciumnitrat und Ammoniumnitrat
70 - Calciumcyanamid
80 - Mischungen von Harnstoff und Ammoniumnitrat, in wässriger oder ammoniakalischer Lösung
90 - andere, einschließlich Mischungen, die in den vorstehenden Unternummern nicht genannt sind
- 3103 -- Mineralische oder chemische Phosphordüngemittel:
- 10 - Superphosphate
20 - Entphosphörungsschlacken (z. B. Thomaschlacke)
90 - andere
- 3104 -- Mineralische oder chemische Kalidüngemittel:
- 10 - Carnallit, Sylvinit und andere rohe natürliche Kalisalze
20 - Kaliumchlorid
30 - Kaliumsulfat
90 - andere
- 3105 -- Mineralische oder chemische Düngemittel, die zwei oder drei der düngenden Elemente Stickstoff, Phosphor oder Kalium enthalten; andere Düngemittel; Waren dieses Kapitels in Tabletten oder ähnlichen Formen oder in Einzelpackungen mit einem Rohgewicht von 10 kg oder weniger:
- 10 - Waren dieses Kapitels in Tabletten oder ähnlichen Formen oder in Einzelpackungen

- mit einem Rohgewicht von 10 kg oder weniger
- 20 - mineralische oder chemische Düngemittel, welche die drei düngenden Elemente Stickstoff, Phosphor und Kalium enthalten
- 30 - Diammoniumhydrogenorthophosphat (Diammoniumphosphat)
- 40 - Ammoniumdihydrogenorthophosphat (Monoammoniumphosphat), auch gemischt mit Diammoniumhydrogenorthophosphat (Diammoniumphosphat)
- andere mineralische oder chemische Düngemittel, welche die zwei düngenden Elemente Stickstoff und Phosphor enthalten:
- 51 - - Nitrate und Phosphate enthaltend
59 - - sonstige
60 - mineralische oder chemische Düngemittel, welche die zwei düngenden Elemente Phosphor und Kalium enthalten
90 - andere

Kapitel 32

Gerbstoff- oder Farbstoffauszüge; Tannine und ihre Derivate; Farbstoffe, Pigmente und andere Färbemittel; Anstrichfarben und Lacke; Kitte und ähnliche Massen; Tinten

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
- a - isolierte Elemente und Verbindungen von chemisch eindeutig bestimmter Konstitution (ausgenommen solche der Nrn. 3203 und 3204, anorganische Erzeugnisse, wie sie als Luminophore verwendet werden (Nr. 3206), Glas in den in der Nr. 3207 vorgesehenen Formen aus geschmolzenem Quarz oder anderem geschmolzenen Siliciumdioxid, sowie Farbstoffe und andere Färbemittel, in Formen oder Packungen für den Kleinverkauf der Nr. 3212);
- b - Tannate und andere Tanninderivate von Erzeugnissen der Nummern 2936 bis 2939, 2941 oder 3501 bis 3504;
- c - Asphaltmastix und anderer bituminöser Mastix (Nr. 2715).
- 2 - Die Nummer 3204 umfaßt auch Mischungen von stabilisierten Diazoniumsalzen und von Kupplungskomponenten für die Erzeugung von Azofarbstoffen.
- 3 - Die Nummern 3203, 3204, 3205 und 3206 umfassen auch Zubereitungen auf der Grundlage von Färbemitteln (bei der Nr. 3206 einschließlich Farbpigmente der Nr. 2530 oder des Kap. 28 sowie Metallflitter und Metallpulver), wie sie zum Färben von Stoffen aller Art oder als Bestandteil von Farbzubereitungen verwendet werden. Nicht in diese Nummern gehören flüssige oder pastenförmige Dispersionen von Pigmenten in nichtwässrigen Medien, wie sie bei der Herstellung von Anstrichfarben, einschließlich Lackfarben, verwendet werden (Nr. 3212), sowie andere Zubereitungen der Nummer 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 oder 3215.
- 4 - Die Nummer 3208 umfaßt Lösungen von Erzeugnissen der Nummern 3901 bis 3913 (ausgenommen Kolloidum) in flüchtigen organischen Lösungsmitteln, wenn das Gewicht des Lösungsmittels 50 Gewichtsprozent der Lösung überschreitet.

7 der Beilagen

357

- 5 - Nicht als Färbemittel gelten in diesem Kapitel Erzeugnisse, die als Füllstoffe in Ölfarben verwendet werden, auch wenn sie als Pigment für Wasserfarben geeignet sind.
- 6 - Als Prägefolien der Nummer 3212 gelten nur solche Folien, wie sie zum Bedrucken von z. B. Bucheinbänden oder Hutschweißleder verwendet werden, wenn diese bestehen:
- a - aus Metallpulver (einschließlich Edelmetallpulver) oder Pigmenten, die mit Leim, Gelatine oder anderen Bindemitteln agglomeriert sind, oder
- b - aus Metall (einschließlich Edelmetall) oder aus Pigmenten, die auf einer Trägerfolie aus Stoffen aller Art aufgetragen sind.
- 16 - - Reaktivfarbstoffe und Zubereitungen auf deren Grundlage
- 17 - - Pigmente und Zubereitungen auf deren Grundlage
- 19 - - sonstige, einschließlich Mischungen von zwei oder mehr der in den Unternummern 3204 11 bis 3204 19 erfaßten Färbemittel
- 20 - synthetische organische Erzeugnisse, wie sie als fluoreszierende Aufhellungsmittel verwendet werden
- 90 - andere
- 3201 -- Gerbstoffauszüge pflanzlichen Ursprungs; Tannine sowie deren Salze, Ether, Ester und andere Derivate:
- 10 - Quebrachoauszug
- 20 - Mimosaauszug
- 30 - Eichen- oder Kastanienauszug
- 90 - andere
- 3202 -- Synthetische organische Gerbstoffe; anorganische Gerbstoffe; Gerbstoffzubereitungen, auch natürliche Gerbstoffe enthaltend; enzymatische Zubereitungen zum Vorgerben:
- 10 - synthetische organische Gerbstoffe
- 90 - andere
- 3203 00 Färbemittel pflanzlichen oder tierischen Ursprungs (einschließlich Farbstoffauszüge, ausgenommen tierische Schwärzen), auch von chemisch eindeutig bestimmter Konstitution; Zubereitungen auf der Grundlage von Färbemitteln pflanzlichen oder tierischen Ursprungs im Sinne der Anmerkung 3 zu diesem Kapitel
- 3204 -- Synthetische organische Färbemittel, auch von chemisch eindeutig bestimmter Konstitution; Zubereitungen auf der Grundlage von synthetischen organischen Färbemitteln, im Sinne der Anmerkung 3 zu diesem Kapitel; synthetische organische Erzeugnisse, wie sie als fluoreszierende Aufhellungsmittel oder als Luminophore verwendet werden, auch von chemisch eindeutig bestimmter Konstitution:
- synthetische organische Färbemittel und Zubereitungen auf deren Grundlage im Sinne der Anmerkung 3 zu diesem Kapitel:
- 11 - - Dispersionsfarbstoffe und Zubereitungen auf deren Grundlage
- 12 - - Säurefarbstoffe, auch metallisiert, und Zubereitungen auf deren Grundlage; Beizenfarbstoffe und Zubereitungen auf deren Grundlage
- 13 - - basische Farbstoffe und Zubereitungen auf deren Grundlage
- 14 - - Direktfarbstoffe und Zubereitungen auf deren Grundlage
- 15 - - Küpenfarbstoffe (einschließlich solcher, die unmittelbar als Pigmente verwendet werden können) und Zubereitungen auf deren Grundlage
- 3205 00 Farblacke; Zubereitungen auf der Grundlage von Farblacken, im Sinne der Anmerkung 3 zu diesem Kapitel
- 3206 -- Andere Färbemittel; Zubereitungen im Sinne der Anmerkung 3 zu diesem Kapitel, aufgenommen solche der Nummer 3203, 3204 oder 3205; anorganische Erzeugnisse, wie sie als Luminophore verwendet werden, auch von chemisch eindeutig bestimmter Konstitution:
- 10 - Pigmente und Zubereitungen, auf der Grundlage von Titandioxid
- 20 - Pigmente und Zubereitungen, auf der Grundlage von Chromverbindungen
- 30 - Pigmente und Zubereitungen, auf der Grundlage von Cadmiumverbindungen
- andere Färbemittel und andere Zubereitungen:
- 41 - - Ultramarin und Zubereitungen auf dessen Grundlage
- 42 - - Lithopone und andere Pigmente und Zubereitungen, auf der Grundlage von Zinksulfid
- 43 - - Pigmente und Zubereitungen, auf der Grundlage von Hexacyanoferraten (Ferrocyaniden und Ferricyaniden)
- 49 - - sonstige
- 50 - anorganische Erzeugnisse, wie sie als Luminophore verwendet werden
- 3207 -- Zubereitete Pigmente, zubereitete Trübungsmittel und zubereitete Farben, Schmelzglasuren, Engoben, flüssige Glanzmittel und ähnliche Zubereitungen, wie sie für die Keramik-, Email- oder Glasindustrie verwendet werden; Glasfritten und anderes Glas in Form von Pulver, Granalien, Schuppen oder Flocken:
- 10 - zubereitete Pigmente, zubereitete Trübungsmittel, zubereitete Farben und ähnliche Zubereitungen
- 20 - Schmelzglasuren, Engoben und ähnliche Zubereitungen
- 30 - flüssige Glanzmittel und ähnliche Zubereitungen
- 40 - Glasfritten und anderes Glas in Form von Pulver, Granalien, Schuppen oder Flocken

358

7 der Beilagen

- 3208 -- Anstrichfarben und Lacke (einschließlich Lackfarben) auf der Grundlage von synthetischen Polymeren oder chemisch modifizierten natürlichen Polymeren, in nichtwässrigen Medien dispergiert oder gelöst; Lösungen, im Sinne der Anmerkung 4 zu diesem Kapitel:
- 10 - auf der Grundlage von Polyestern
 - 20 - auf der Grundlage von Acryl- oder Vinylpolymeren
 - 90 - andere
- 3209 -- Anstrichfarben und Lacke (einschließlich Lackfarben) auf der Grundlage von synthetischen Polymeren oder chemisch modifizierten natürlichen Polymeren, in wässrigen Medien dispergiert oder gelöst:
- 10 - auf der Grundlage von Acryl- oder Vinylpolymeren
 - 90 - andere
- 3210 00 Andere Anstrichfarben und Lacke (einschließlich Lackfarben und Wasserfarben); zubereitete Wasserpigmentfarben, wie sie bei der Endausrüstung von Leder verwendet werden
- 3211 00 Zubereitete Sikkative
- 3212 -- Pigmente (einschließlich Metallpulver und -flitter), in nichtwässrigen Medien dispergiert, flüssig oder pastenförmig, wie sie bei der Herstellung von Anstrichfarben (einschließlich Lackfarben) verwendet werden; Prägefolien; Farbstoffe und andere Färbemittel, in Formen oder Packungen für den Kleinverkauf:
- 10 - Prägefolien
 - 90 - andere
- 3213 -- Farben für Kunstmaler, für Plakalmaler, für Farbtönungen, für den Unterricht, für die Unterhaltung und dergleichen, in Tabletten, Tuben, Töpfchen, Fläschchen, Näpfchen oder ähnlichen Formen oder Packungen:
- 10 - Farben in Zusammenstellungen
 - 90 - andere
- 3214 -- Glaserkitt, Pflöpfkitt, Harzzement, Dichtungsmassen und ähnliche Massen; Malerspachtelkitt; nichtfeuerfeste Verputzzubereitungen für Fassaden, Innenwände, Fußböden, Decken und dergleichen:
- 10 - Kitt und ähnliche Massen; Malerspachtelkitt
 - 90 - andere
- 3215 -- Druckfarben, Tinten und Tuschen zum Schreiben oder Zeichnen sowie andere Tinten und Tuschen, auch konzentriert oder fest:
- Druckfarben:
 - 11 - - schwarze
 - 19 - - sonstige
 - 90 - andere

Kapitel 33

Etherische Öle und Resinoide; Parfümerie-, Kosmetik- und Toilettezubereitungen

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
- a - zusammengesetzte alkoholische Zubereitungen, wie sie bei der Herstellung von Getränken verwendet werden (Nr. 2208);
 - b - Seifen und andere Erzeugnisse der Nummer 3401;
 - c - Balsamterpentinöl, Holzterpentinöl, Sulfaterpentinöl und andere Erzeugnisse der Nummer 3805.
- 2 - Die Nummern 3303 bis 3307 umfassen unter anderem gemischte oder ungemischte Erzeugnisse (ausgenommen wässrige Destillate und wässrige Lösungen etherischer Öle), zur Verwendung als Waren dieser Nummern geeignet und für diese Zwecke in Packungen für den Kleinverkauf aufgemacht.
- 3 - Als Parfümerie-, Kosmetik- und Toilettezubereitungen der Nummer 3307 gelten unter anderem folgende Waren: Riechkissen; Riechstoffzubereitungen zum Abrennen; parfümierte Papiere und Papiere mit Kosmetika imprägniert oder bestrichen; Lösungen für Kontaktlinsen oder künstliche Augen; Watte, Filze und Vliesstoffe mit Parfüm oder Kosmetika imprägniert, bestrichen oder überzogen; Toilettezubereitungen für Tiere.
- 3301 -- Etherische Öle (auch terpenfrei), einschließlich sogenannter Concretes und Absolues; Resinoide; Konzentrate etherischer Öle in Fetten, in nichtflüchtigen Ölen, Wachsen oder ähnlichen Stoffen, durch Enfleurage oder Mazeration gewonnen; terpenhaltige Nebenerzeugnisse von der Herstellung terpenfreier etherischer Öle; wässrige Destillate und wässrige Lösungen etherischer Öle:
- etherische Öle von Zitrusfrüchten:
 - 11 - - Bergamottöl
 - 12 - - Orangenöl
 - 13 - - Zitronenöl
 - 14 - - Limettöl
 - 19 - - sonstige
 - andere etherische Öle als von Zitrusfrüchten:
 - 21 - - Geraniumöl
 - 22 - - Jasminöl
 - 23 - - Lavendelöl oder Lavandinöl
 - 24 - - Pfefferminzöl (Öl von Mentha piperita)
 - 25 - - andere Minzenöle
 - 26 - - Vetiveröl
 - 29 - - sonstige
 - 30 - Resinoide
 - 90 - andere
- 3302 -- Mischungen von Riechstoffen und Mischungen (einschließlich alkoholischer Lösungen) auf der Grundlage eines oder mehrerer dieser Stoffe, wie sie als Rohstoffe in der Industrie verwendet werden:
- 10 - wie sie in der Nahrungsmittel- oder Getränkeindustrie verwendet werden
 - 90 - andere

7 der Beilagen

359

- 3303 00 Parfüms und Toilettewässer
- 3304 -- Zubereitete Schönheits- und Hautpflegemittel (ausgenommen Arzneiwaren), einschließlich Sonnenschutz- oder Sonnenbräunungszubereitungen; Zubereitungen für die Hand- oder Fußpflege:
- 10 - Schönheitsmittel für die Lippen
 - 20 - Schönheitsmittel für die Augen
 - 30 - Zubereitungen für die Hand- oder Fußpflege
 - andere:
 - 91 - - Puder, auch gepreßt
 - 99 - - sonstige
- 3305 -- Zubereitungen für die Haarbehandlung:
- 10 - Haarwaschmittel (Shampoos)
 - 20 - Dauerwellenpräparate und Zubereitungen zum dauerhaften Glätten des Haares
 - 30 - Haarlacke
 - 90 - andere
- 3306 -- Zubereitungen für Mund- oder Zahnhygiene, einschließlich Haftpasten und Haftpulver für Zahnprothesen:
- 10 - Zahnreinigungsmittel
 - 90 - andere
- 3307 -- Zubereitete Rasiermittel (einschließlich pre-shave- und after-shave-Artikel), Körper-Desodorierungsmittel, Badzubereitungen, Enthaarungsmittel und andere Parfümerie-, Kosmetik- und Toilettezubereitungen, anderweitig weder genannt noch inbegriffen; zubereitete Raum-Desodorierungsmittel, auch parfümiert oder mit desinfizierenden Eigenschaften:
- 10 - zubereitete Rasiermittel (einschließlich pre-shave- und after-shave-Artikel)
 - 20 - Körper-Desodorierungsmittel und Antitranspirationsmittel
 - 30 - parfümierte Badesalze und andere Badzubereitungen
 - Zubereitungen zum Parfümieren oder Desodorieren von Räumen, einschließlich der Riechstoffzubereitungen zur Verwendung bei religiösen Handlungen:
 - 41 - - Riechstoffzubereitungen, zum Abbrennen (z. B. Agarbatti)
 - 49 - - sonstige
 - 90 - andere
- bereitungen verwendet werden (Nr. 1517);
- b - isolierte Verbindungen von chemisch eindeutig bestimmter Konstitution;
 - c - Haarwaschmittel (Shampoos), Zahnpflegemittel, Rasiercremes und Rasierschaum sowie Badzubereitungen, die Seifen oder andere organische grenzflächenaktive Stoffe enthalten (Nr. 3305, 3306 oder 3307).
- 2 - Bei der Nummer 3401 gelten als Seifen nur wasserlösliche Seifen. Seifen und andere Erzeugnisse der Nummer 3401 können auch Zusätze (z. B. Desinfektionsmittel, Scheuermittel, Füllstoffe, medikamentöse Stoffe) enthalten. Erzeugnisse mit Zusatz von Scheuermitteln bleiben nur dann in der Nummer 3401, wenn sie in Stücken (Blöcken, Stangen, Riegeln, Figuren u. dgl.) vorliegen. In anderen Formen gehören sie als „Scheuerpasten, Scheuerpulver und ähnliche Zubereitungen“ in die Nummer 3405.
- 3 - Bei der Nummer 3402 gelten als „organische grenzflächenaktive Stoffe“ Erzeugnisse, die, mit Wasser zu einer Konzentration von 0,5% bei 20 °C gemischt, bei dieser Temperatur nach einer Standzeit von einer Stunde:
- a - eine durchsichtige oder durchscheinende Flüssigkeit oder beständige Emulsion ohne Absetzung der unlöslichen Stoffe ergeben und
 - b - die Oberflächenspannung des Wassers auf $4,5 \times 10^{-2} \text{N/m}$ (45 dyn/cm) oder weniger reduzieren.
- 4 - Bei der Nummer 3403 gelten als „Erdöl und Öle aus bituminösen Mineralien“ die in der Anmerkung 2 zum Kapitel 27 beschriebenen Produkte.
- 5 - Bei der Nummer 3404 gelten als „künstliche Wachse und zubereitete Wachse“, von den nachstehenden Ausnahmen abgesehen, nur:
- A - chemisch hergestellte organische Erzeugnisse mit Wachsscharakter, auch wasserlöslich;
 - B - Erzeugnisse, die durch Mischen verschiedener Wachse erhalten wurden;
 - C - Erzeugnisse mit Wachsscharakter auf der Grundlage eines oder mehrerer Wachse, die Fette, Harze, mineralische Stoffe oder andere Stoffe enthalten.
- Ausgenommen von der Nummer 3404 sind:
- a - Erzeugnisse der Nummer 1516, 1519 oder 3402, auch wenn sie Wachsscharakter besitzen;
 - b - ungemischte tierische oder ungemischte pflanzliche Wachse, auch gefärbt, der Nummer 1521;
 - c - Mineralwachse und ähnliche Erzeugnisse der Nummer 2712, auch untereinander gemischt oder bloß gefärbt;
 - d - Wachse, gemischt mit oder dispergiert oder gelöst in einem flüssigen Medium (z. B. Nr. 3405 oder 3809).

Kapitel 34

Seifen, organische grenzflächenaktive Stoffe, zubereitete Waschmittel, zubereitete Schmiermittel, künstliche Wachse, zubereitete Wachse, Polier- und Scheuerzubereitungen, Kerzen und ähnliche Waren, Modelliermassen, „Dentalwachse“ und Dentalzubereitungen auf der Grundlage von gebranntem Gips

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
- a - Genießbare Mischungen oder Zubereitungen von tierischen oder pflanzlichen Fetten oder Ölen, wie sie als Formentrennmittelzu-

- 3401 -- Seifen; als Seifen verwendbare organische grenzflächenaktive Erzeugnisse und Zubereitungen, in Stücken (Blöcken, Stangen, Riegeln, Figuren u. dgl.), auch Seife enthaltend; Papier, Watte, Filz und Vliesstoffe, mit Seife oder Reinigungsmitteln imprägniert, bestrichen oder überzogen:
- Seifen sowie als Seifen verwendbare organische grenzflächenaktive Erzeugnisse und Zubereitungen, in Stücken (Blöcken, Stangen, Riegeln, Figuren u. dgl.); Papier, Watte, Filz und Vliesstoffe, mit Seife oder

360

7 der Beilagen

- Reinigungsmitteln imprägniert, bestrichen oder überzogen:
- 11 - - für Toilettzwecke (einschließlich Erzeugnisse mit medikamentösen Stoffen)
- 19 - - sonstige
- 20 - Seifen in anderen Formen
- 3402 -- Organische grenzflächenaktive Stoffe (ausgenommen Seifen); grenzflächenaktive Zubereitungen, zubereitete Waschmittel (einschließlich zubereiteter Waschlösungsmittel) und zubereitete Reinigungsmittel, auch Seife enthaltend, andere als solche der Nummer 3401:
- organische grenzflächenaktive Stoffe, auch in Aufmachungen für den Kleinverkauf:
- 11 - - anionenaktive
- 12 - - kationenaktive
- 13 - - ioneninaktive (nichtionogene)
- 19 - - sonstige
- 20 - Zubereitungen in Aufmachungen für den Kleinverkauf
- 90 - andere
- 3403 -- Zubereitete Schmiermittel (einschließlich Schneidölzubereitungen, Zubereitungen zum Lösen von Bolzen und Schrauben, Rostschutz- oder Korrosionsschutzzubereitungen und Trennmittel, alle diese auf der Grundlage von schmierenden Stoffen) und Zubereitungen, wie sie zur Öl- oder Fettbehandlung von Spinnstoffen, Leder, Pelzfellen oder anderen Stoffen verwendet werden, ausgenommen Zubereitungen, die als wesentlichen Bestandteil 70 Gewichtsprozent oder mehr Erdöl oder Öle aus bituminösen Mineralien enthalten:
- Erdöle oder Öle aus bituminösen Mineralien enthaltend:
- 11 - - Zubereitungen zur Behandlung von Spinnstoffen, Leder, Pelzfellen oder anderen Stoffen
- 19 - - sonstige
- andere:
- 91 - - Zubereitungen zur Behandlung von Spinnstoffen, Leder, Pelzfellen oder anderen Stoffen
- 99 - - sonstige
- 3404 -- Künstliche Wachse und zubereitete Wachse:
- 10 - aus chemisch modifiziertem Montanwachs
- 20 - aus Polyethylenglykol
- 90 - andere
- 3405 -- Poliermittel und Cremes, für Schuhe, Möbel, Fußböden, Karosserien, Glas oder Metall, Scheuerpasten, Scheuermittel und ähnliche Zubereitungen (auch in Form von Papier, Watte, Filz, Vliesstoffen, Zellkunststoffen und Zellkautschuk, mit solchen Zubereitungen imprägniert, bestrichen oder überzogen), ausgenommen Wachse der Nummer 3404:
- 10 - Poliermittel, Cremes und ähnliche Zubereitungen, für Schuhe oder Leder
- 20 - Poliermittel, Cremes und ähnliche Zubereitungen, für die Pflege von Holzmöbeln, Holzfußböden oder anderen Holzarbeiten
- 30 - Poliermittel und ähnliche Zubereitungen, für Karosserien, ausgenommen Metallpoliermittel
- 40 - Scheuerpasten, Scheuermittel und andere Scheuerzubereitungen
- 90 - andere
- 3406 00 Kerzen, Lichte und ähnliche Waren
- 3407 00 Modelliermassen, auch in Aufmachungen als Kinderspielzeug; Zubereitungen, wie sie als „Dentalwachs“ oder „Dentalabdruckmassen“ verwendet werden, als Warenzusammenstellungen, in Packungen für den Kleinverkauf oder in Tafeln, Hufeisen, Stäben oder ähnlichen Formen; andere Dentalzubereitungen auf der Grundlage von gebranntem Gips

Kapitel 35

Eiweißstoffe; modifizierte Stärken; Klebstoffe; Enzyme

Anmerkungen

1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:

- a - Hefen (Nr. 2102);
- b - Blutfraktionen (mit Ausnahme des nicht für therapeutische oder prophylaktische Zwecke zubereiteten Blutalbumins), Arzneiwaren und andere Waren des Kapitels 30;
- c - enzymatische Zubereitungen zum Vorgerben (Nr. 3202);
- d - zubereitete enzymatische Einweich- oder Waschmittel und andere Waren des Kapitels 34;
- e - gehärtete Eiweißstoffe (Nr. 3913);
- f - graphische Erzeugnisse mit einer Trägerschicht aus Gelatine (Kap. 49).

2 - Als Dextrine der Nummer 3505 gelten Stärkeabbauprodukte mit einem Gehalt an reduzierendem Zucker, gerechnet als Dextrose, von 10% oder weniger, bezogen auf die Trockensubstanz. Stärkeabbauprodukte mit einem Gehalt an reduzierendem Zucker von mehr als 10% gehören in die Nummer 1702.

- 3501 -- Kasein, Kaseinate und andere Kaseinderivate; Kaseinleime:
- 10 - Kasein
- 90 - andere
- 3502 -- Albumine, Albuminate und andere Albuminderivate:
- 10 - Eialbumin
- 90 - andere
- 3503 00 Gelatine (auch in rechteckigen oder quadratischen Blättern, auch gefärbt oder an der Oberfläche bearbeitet) und Gelatinderivate; Hausenblase; andere Leime tierischen Ursprungs, ausgenommen Kaseinleime der Nummer 3501
- 3504 00 Peptone und deren Derivate; andere Eiweißstoffe und deren Derivate, anderweitig weder genannt noch inbegriffen; Hautpulver, auch chromiert

7 der Beilagen

361

- 3505 -- Dextrine und andere modifizierte Stärken (z. B. Quellstärke oder veresterte Stärke); Leime auf der Grundlage von Stärken, Dextrinen oder anderen modifizierten Stärken:
 10 - Dextrine und andere modifizierte Stärken:
 20 - Leime
- 3506 -- Zubereitete Leime und andere zubereitete Klebstoffe, anderweitig weder genannt noch inbegriffen; zur Verwendung als Leime oder Klebstoffe geeignete Erzeugnisse in Aufmachungen für den Kleinverkauf als Leime oder Klebstoffe, die 1 kg oder weniger enthalten:
 10 - zur Verwendung als Leime oder Klebstoffe geeignete Erzeugnisse in Aufmachungen für den Kleinverkauf als Leime oder Klebstoffe, die 1 kg oder weniger enthalten
 - andere:
 91 - - Klebstoffe auf der Grundlage von Kautschuk oder Kunststoffen (einschließlich Kunstharzen)
 99 - - sonstige
- 3507 -- Enzyme; zubereitete Enzyme, anderweitig weder genannt noch inbegriffen:
 10 - Lab und Konzentrate davon
 90 - andere

Kapitel 36**Explosivstoffe; pyrotechnische Waren; Zündhölzer; Zündmetalllegierungen; leicht entzündliche Stoffe****Anmerkungen**

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind isolierte Verbindungen von chemisch eindeutig bestimmter Konstitution, mit Ausnahme der in der folgenden Anmerkung 2 a oder 2 b genannten Waren.
- 2 - Als „Waren aus leicht entzündlichen Stoffen“ der Nummer 3606 gelten nur:
 a - Metaldehyd, Hexamethylentetramin und ähnliche Stoffe, für die Verwendung als Brennstoff zu Tabletten, Stäbchen oder ähnlichem geformt; Brennstoffe auf der Grundlage von Alkohol sowie ähnliche zubereitete Brennstoffe, fest oder pastenförmig;
 b - flüssige Brennstoffe und Brennstoffe aus verflüssigten Gasen, in Behältnissen, wie sie für Füllungen oder Nachfüllungen für Feuerzeuge oder ähnliche Anzünder verwendet werden, mit einem Fassungsvermögen von 300 cm³ oder weniger;
 c - Pech- und Harzfackeln, Kohlenanzünder und ähnliche Waren.

- 3601 00 Schießpulver
- 3602 00 Zubereitete Explosivstoffe, ausgenommen Schießpulver
- 3603 00 Zündschnüre; Sprengschnüre; Zündhütchen und Sprengkapseln; Zünder; elektrische Sprengzünder
- 3604 -- Feuerwerkskörper, Signalaraketen, Hagelraketen, Nebelsignalkörper und andere pyrotechnische Waren:

- 10 - Feuerwerkskörper
 90 - andere

3605 00 Zündhölzer, ausgenommen pyrotechnische Waren der Nummer 3604

3606 -- Cereisen und andere Zündmetalllegierungen, in jeder Form; Waren aus leicht entzündlichen Stoffen, im Sinne der Anmerkung 2 zu diesem Kapitel:

- 10 - flüssige Brennstoffe und Brennstoffe aus verflüssigten Gasen, in Behältnissen, wie sie für Füllungen oder Nachfüllungen für Feuerzeuge oder ähnliche Anzünder verwendet werden, mit einem Fassungsvermögen von 300 cm³ oder weniger
 90 - andere

Kapitel 37**Photographische oder kinematographische Waren****Anmerkungen**

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind Abfälle und Bruch.
 2 - In diesem Kapitel gilt als photographisch ein Verfahren, durch das ein sichtbares Bild unmittelbar oder mittelbar durch Einfluß von Licht oder anderen Strahlen auf einer sensibilisierten Oberfläche entsteht.

3701 -- Photographische Platten und Planfilme, sensibilisiert, nicht belichtet, aus anderen Stoffen als Papier, Pappe oder Spinnstoffen; photographische Sofortbild-Planfilme, sensibilisiert, nicht belichtet, auch in Kassetten:

- 10 - für Röntgenaufnahmen
 20 - Sofortbild-Planfilme
 30 - andere Platten und Planfilme, bei denen irgendeine Seite mehr als 255 mm beträgt
 - andere:
 91 - - für Farbaufnahmen (mehrfärbig)
 99 - - sonstige

3702 -- Photographische Filme, in Rollen, sensibilisiert, nicht belichtet, aus anderen Stoffen als Papier, Pappe oder Spinnstoffen; Sofortbildpackungen in Rollen, sensibilisiert, nicht belichtet:

- 10 - für Röntgenaufnahmen
 20 - Sofortbild-Rollfilme
 - andere Filme, nicht perforiert, mit einer Breite von 105 mm oder weniger:
 31 - - für Farbaufnahmen (mehrfärbig)
 32 - - sonstige, mit Silberhalogenid-Emulsion
 39 - - sonstige
 - andere Filme, nicht perforiert, mit einer Breite von mehr als 105 mm:
 41 - - mit einer Breite von mehr als 610 mm und einer Länge von mehr als 200 m, für Farbaufnahmen (mehrfärbig)
 42 - - mit einer Breite von mehr als 610 mm und einer Länge von mehr als 200 m, nicht für Farbaufnahmen

362

7 der Beilagen

- 43 - - mit einer Breite von mehr als 610 mm und einer Länge von 200 m oder weniger
- 44 - - mit einer Breite von mehr als 105 mm bis einschließlich 610 mm
- andere Filme für Farbaufnahmen (mehrfärbig):
- 51 - - mit einer Breite von 16 mm oder weniger und einer Länge von 14 m oder weniger
- 52 - - mit einer Breite von 16 mm oder weniger und einer Länge von mehr als 14 m
- 53 - - mit einer Breite von mehr als 16 mm bis einschließlich 35 mm und einer Länge von 30 m oder weniger, für Diapositive
- 54 - - mit einer Breite von mehr als 16 mm bis einschließlich 35 mm und einer Länge von 30 m oder weniger, nicht für Diapositive
- 55 - - mit einer Breite von mehr als 16 mm bis einschließlich 35 mm und einer Länge von mehr als 30 m
- 56 - - mit einer Breite von mehr als 35 mm
- andere:
- 91 - - mit einer Breite von 16 mm oder weniger und einer Länge von 14 m oder weniger
- 92 - - mit einer Breite von 16 mm oder weniger und einer Länge von mehr als 14 m
- 93 - - mit einer Breite von mehr als 16 mm bis einschließlich 35 mm und einer Länge von 30 m oder weniger
- 94 - - mit einer Breite von mehr als 16 mm bis einschließlich 35 mm und einer Länge von mehr als 30 m
- 95 - - mit einer Breite von mehr als 35 mm
- 3703 -- Photographische Papiere, Pappen und Spinnstoffwaren, sensibilisiert, nicht belichtet:
- 10 - in Rollen, mit einer Breite von mehr als 610 mm
- 20 - andere, für Farbaufnahmen (mehrfärbig)
- 90 - andere
- 3704 00 Photographische Platten, Filme, Papiere, Pappen und Spinnstoffwaren, belichtet, aber nicht entwickelt
- 3705 -- Photographische Platten und Filme, belichtet und entwickelt, ausgenommen kinematographische Filme:
- 10 - für Offsetreproduktionen
- 20 - Mikrofilme
- 90 - andere
- 3706 -- Kinematographische Filme, belichtet und entwickelt, auch mit Tonaufzeichnungen oder nur mit Tonaufzeichnungen:
- 10 - mit einer Breite von 35 mm oder mehr
- 90 - andere
- 3707 -- Chemische Zubereitungen für photographische Zwecke (ausgenommen Lacke, Leime, Klebstoffe und ähnliche Zubereitungen); ungemischte Erzeugnisse für photographische Zwecke, dosiert oder für den Kleinverkauf gebrauchsfertig aufgemacht:
- 10 - sensibilisierte Emulsionen
- 90 - andere

Kapitel 38

Verschiedene chemische Erzeugnisse

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
- a - isolierte chemische Elemente und Verbindungen von chemisch eindeutig bestimmter Konstitution mit Ausnahme von folgenden Waren:
- 1 - künstlicher Graphit (Nr. 3801);
- 2 - Insekticide, Rodenticide, Fungicide, Herbicide, Keimhemmungsmittel und Pflanzenwuchsregulatoren, Desinfektionsmittel und ähnliche Erzeugnisse, in Formen oder Aufmachungen, wie sie in der Nummer 3808 beschrieben sind;
- 3 - Feuerlöschmittel, in Form von Füllungen für Feuerlöschgeräte, Feuerlöschgranaten oder -bomben (Nr. 3813);
- 4 - die in der folgenden Anmerkung 2 a oder 2 c genannten Waren.
- b - Mischungen von chemischen Erzeugnissen mit Nahrungsmitteln oder anderen Stoffen mit Nährwert, wie sie bei der Zubereitung für die menschliche Ernährung verwendet werden (im allgemeinen Nr. 2106);
- c - Arzneiwaren (Nr. 3003 oder 3004).
- 2 - In die Nummer 3823 und nicht in andere Nummern des Tarifs gehören folgende Waren:
- a - künstliche Kristalle (ausgenommen optische Elemente) mit einem Stückgewicht von 2,5 g oder mehr aus Magnesiumoxid oder aus Halogensalzen der Alkali- und Erdalkalimetalle;
- b - Fuselöle; Dippelöl;
- c - Tintenentferner in Aufmachungen für den Kleinverkauf;
- d - Korrekturlacke und andere Korrekturflüssigkeiten, in Aufmachungen für den Kleinverkauf;
- e - schmelzbare Temperaturmesser für Öfen (z. B. Segerkegel).

- 3801 -- Künstlicher Graphit; kolloidaler oder halbkolloidaler Graphit; Zubereitungen auf der Grundlage von Graphit oder anderem Kohlenstoff, in Form von Pasten, Blöcken, Platten oder anderen Halberzeugnissen:
- 10 - künstlicher Graphit
- 20 - kolloidaler oder halbkolloidaler Graphit
- 30 - kohlenstoffhaltige Pasten für Elektroden und ähnliche Pasten zum Auskleiden von Öfen
- 90 - andere
- 3802 -- Aktivkohle; aktivierte natürliche mineralische Stoffe; tierische Schwärze, einschließlich ausgebrauchte Tierkohle:
- 10 - Aktivkohle
- 90 - andere
- 3803 00 Tallöl, auch raffiniert
- 3804 00 Ablaugen von der Herstellung von Halbstoff aus Holz, auch konzentriert, entzuckert oder chemisch behandelt, einschließlich Ligninsulfonate, aber ausgenommen Tallöl der Nummer 3803

7 der Beilagen

363

- 3805 -- Balsamterpentinöl, Holzterpentinöl und Sulfaterpentinöl sowie andere terpenhaltige Öle aus der Destillation oder einer anderen Behandlung von Nadelhölzern; rohes Dipenten; Sulfiterpentinöl und anderes rohes para-Cymol; Pine-Oil, das als Hauptbestandteil alpha-Terpineol enthält:
- 10 - Balsamterpentinöl, Holzterpentinöl und Sulfaterpentinöl
 - 20 - Pine-Oil
 - 90 - andere
- 3806 -- Kolophonium und Harzsäuren sowie deren Derivate; Harzgeist und Harzöle; Schmelzharze:
- 10 - Kolophonium
 - 20 - Salze des Kolophoniums oder der Harzsäuren
 - 30 - Harzester
 - 90 - andere
- 3807 00 Holzteer; Holzteeröle; Holzkreosot; Holzgeist; pflanzliches Pech; Brauerpech und ähnliche Zubereitungen auf der Grundlage von Kolophonium, Harzsäuren oder pflanzlichem Pech
- 3808 -- Insekticide, Rodenticide, Fungicide, Herbicide, Keimhemmungsmittel und Pflanzenwuchsregulatoren, Desinfektionsmittel und ähnliche Erzeugnisse, in Formen oder Aufmachungen für den Kleinverkauf, sowie als Zubereitungen oder Waren wie Schwefelbänder, -dochte und -kerzen sowie Fliegenfänger:
- 10 - Insekticide
 - 20 - Fungicide
 - 30 - Herbicide, Keimhemmungsmittel und Pflanzenwuchsregulatoren
 - 40 - Desinfektionsmittel
 - 90 - andere
- 3809 -- Appretur- oder Endausrüstungsmittel, Farbstoffträger zur Beschleunigung des Färbens oder des Fixierens der Farbstoffe und andere Erzeugnisse und Zubereitungen (z. B. Appretur- und Beizmittel), wie sie in der Textil-, Papier- und Lederindustrie oder in ähnlichen Industrien verwendet werden, anderweitig weder genannt noch inbegriffen:
- 10 - auf der Grundlage von Stärke und Stärke-derivaten
 - andere:
 - 91 - - wie sie in der Textilindustrie verwendet werden
 - 92 - - wie sie in der Papierindustrie verwendet werden
 - 99 - - sonstige
- 3810 -- Zubereitungen zum Abbeizen von Metalloberflächen; Flußmittel und andere zubereitete Hilfsmittel zum Löten oder Schweißen von Metallen; Pulver und Pasten zum Löten oder Schweißen, aus Metall und anderen Stoffen;
- Zubereitungen, wie sie als Füll- oder Überzugsmasse für Schweißelektroden oder Schweißstäbe verwendet werden:
- 10 - Zubereitungen zum Abbeizen von Metalloberflächen; Pulver und Pasten zum Löten oder Schweißen, aus Metall und anderen Stoffen
 - 90 - andere
- 3811 -- Zubereitete Antiklopfmittel, Antioxidationsmittel, Antigums, Viskositätsverbesserer, Korrosionsschutzadditives und andere zubereitete Additives, alle diese für Mineralöle (einschließlich Treibstoffe wie Benzin) oder für andere, zum selben Zweck wie Mineralöl verwendete Flüssigkeiten:
- zubereitete Antiklopfmittel:
 - 11 - - auf der Grundlage von Bleiverbindungen
 - 19 - - sonstige
 - Additives für Schmieröle:
 - 21 - - Erdöle oder Öle aus bituminösen Mineralien enthaltend
 - 29 - - sonstige
 - 90 - andere
- 3812 -- Zubereitete Vulkanisationsbeschleuniger; zusammengesetzte Weichmacher für Kautschuk oder Kunststoff, anderweitig weder genannt noch inbegriffen; zubereitete Antioxidationsmittel und andere zusammengesetzte Stabilisatoren für Kautschuk oder Kunststoffe:
- 10 - zubereitete Vulkanisationsbeschleuniger
 - 20 - zusammengesetzte Weichmacher für Kautschuk oder Kunststoffe
 - 30 - zubereitete Antioxidationsmittel und andere zusammengesetzte Stabilisatoren für Kautschuk oder Kunststoffe
- 3813 00 Zubereitungen und Füllungen für Feuerlöschgeräte; gefüllte Feuerlöschgranaten und -bomben
- 3814 00 Zusammengesetzte organische Lösungs- und Verdünnungsmittel, anderweitig weder genannt noch inbegriffen; zubereitete Farb- oder Lackentfernungsmittel
- 3815 -- Reaktionsstarter, Reaktionsbeschleuniger und katalytische Zubereitungen, anderweitig weder genannt noch inbegriffen:
- Katalysatoren auf Trägern:
 - 11 - - mit Nickel oder Nickelverbindungen als aktivem Stoff
 - 12 - - mit Edelmetall oder Edelmetallverbindungen als aktivem Stoff
 - 19 - - sonstige
 - 90 - andere
- 3816 00 Feuerfeste Zemente, Mörtel, Betone und ähnliche feuerfeste Mischungen, ausgenommen Waren der Nummer 3801
- 3817 -- Alkylbenzolgemische und Alkyl-naphthalin-gemische, ausgenommen solche der Nummer 2707 oder 2902:

- 10 - Alkylbenzolgemische
- 20 - Alkyl-naphthalin-gemische
- 3818 00 Chemische Elemente, für die Verwendung in der Elektronik dotiert, in Scheiben, Tafelchen oder ähnlichen Formen; chemische Verbindungen, für die Verwendung in der Elektronik dotiert
- 3819 00 Hydraulische Bremsflüssigkeiten und andere zubereitete Flüssigkeiten für die hydraulische Kraftübertragung, kein oder weniger als 70 Gewichtsprozent Erdöl oder Öl aus bituminösen Mineralien enthaltend
- 3820 00 Zubereitete Frostschutzmittel und zubereitete Enteisungsflüssigkeiten
- 3821 00 Zubereitete Nährsubstrate für die Züchtung von Mikroorganismen
- 3822 00 Zusammengesetzte Reagenzien für Diagnostik oder Laboratorien, ausgenommen solche der Nummer 3002 oder 3006
- 3823 -- Zubereitete Bindemittel für Gießereiformen oder Gießereikerne; chemische Erzeugnisse und Zubereitungen der chemischen Industrie oder verwandter Industrien (einschließlich solcher, die nur aus Mischungen natürlicher Erzeugnisse bestehen), anderweitig weder genannt noch inbegriffen; Rückstände der chemischen Industrie oder verwandter Industrien, anderweitig weder genannt noch inbegriffen:
 - 10 - zubereitete Bindemittel für Gießereiformen oder Gießereikerne
 - 20 - Naphthensäuren, deren wasserunlösliche Salze und deren Ester
 - 30 - nicht agglomerierte Metallcarbide, untereinander oder mit metallischen Bindemitteln gemischt
 - 40 - zubereitete Additives für Zemente, Mörtel oder Betone
 - 50 - nicht feuerfeste Mörtel und Betone
 - 60 - D-Sorbit (D-Glucit), ausgenommen solches der Unternummer 2905 44
 - 90 - andere

Abschnitt VII

Kunststoffe und Waren daraus; Kautschuk und Waren daraus

Anmerkungen

- 1 - Warene Zusammenstellungen, die aus zwei oder mehr Einzelkomponenten bestehen, von denen einzelne oder alle in den Abschnitt VII fallen und die erkennbar dazu bestimmt sind, durch Zusammenmischen ein Erzeugnis des Abschnittes VI oder VII herzustellen, sind in die Nummer des fertigen Produktes einzureihen, wenn die Komponenten folgende Voraussetzungen erfüllen:
 - a - Unter Berücksichtigung der Art ihrer Aufmachung muß klar erkennbar sein, daß sie ohne neuerliche Abpackung zusammen verwendet werden sollen;

- b - sie müssen zusammen zur Abfertigung gestellt werden;
- c - es muß erkennbar sein, daß sie auf Grund ihrer Beschaffenheit oder der einander ergänzenden Mengenverhältnisse, in denen sie vorliegen, zusammengehören.
- 2 - Mit Ausnahme der Waren der Nummer 3918 oder 3919 gehören Kunststoffe, Kautschuk und Waren daraus, mit Motiven, Buchstaben oder bildlichen Darstellungen bedruckt, die im Hinblick auf den eigentlichen Gebrauch der Waren nicht nur nebensächlich sind, in das Kapitel 49.

Kapitel 39

Kunststoffe und Waren daraus

Anmerkungen

- 1 - Als Kunststoffe gelten in allen Abschnitten des Tarifs jene Stoffe der Nummern 3901 bis 3914, welche, entweder zum Zeitpunkt der Polymerisation oder in irgendeinem späteren Stadium unter äußerem Einfluß (meist Hitze und Druck, allenfalls unter Zuhilfenahme eines Lösungsmittels oder Weichmachers) fähig sind oder waren, durch Spritzen, Gießen, Strangpressen, Walzen oder andere Verfahren eine Form anzunehmen, die nach Aufhören dieses Einflusses beibehalten wird.
Als Kunststoffe gelten in allen Abschnitten des Tarifs auch Vulkanfiber. Nicht als Kunststoffe gelten jedoch Waren, die als Spinnstoffe des Abschnittes XI zu beurteilen sind.
- 2 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
 - a - Wachse der Nummer 2712 oder 3404;
 - b - isolierte organische Verbindungen von chemisch eindeutig bestimmter Konstitution (Kap. 29);
 - c - Heparin und seine Salze (Nr. 3001);
 - d - Prägefolien der Nummer 3212;
 - e - organische grenzflächenaktive Stoffe und Zubereitungen der Nummer 3402;
 - f - Schmelzharze und Harzester (Nr. 3806);
 - g - synthetischer Kautschuk, wie er für das Kapitel 40 definiert ist und Waren daraus;
 - h - Sattler- und Riemerwaren (Nr. 4201), Koffer, Handtaschen und andere Behältnisse der Nummer 4202;
 - i - Flecht- und Korbwaren sowie andere Waren des Kapitels 46;
 - k - Wandbeläge der Nummer 4814;
 - l - Waren des Abschnittes XI (Spinnstoffe und Waren daraus);
 - m - Waren des Abschnittes XII (z. B. Schuhe, Kopfbedeckungen, Regenschirme, Sonnenschirme, Spazierstöcke, Peitschen, Reitgeräten und Teile davon);
 - n - Phantasieschmuck der Nummer 7117;
 - o - Waren des Abschnittes XVI (Maschinen und Apparate, elektrotechnische Waren);
 - p - Teile von Fahrzeugen des Abschnittes XVII;
 - q - Waren des Kapitels 90 (z. B. optische Elemente, Brillenfassungen, Zeicheninstrumente);
 - r - Waren des Kapitels 91 (z. B. Uhren und Gehäuse für Uhren);
 - s - Waren des Kapitels 92 (z. B. Musikinstrumente und Teile davon);
 - t - Waren des Kapitels 94 (z. B. Möbel, Beleuchtungskörper, Reklameleuchten, vorgefertigte Gebäude);
 - u - Waren des Kapitels 95 (z. B. Spielzeug, Spiele, Sportgeräte);
 - v - Waren des Kapitels 96 (z. B. Bürsten, Knöpfe, Reißverschlüsse, Kämme, Mund-

7 der Beilagen

365

- stücke und Rohre für Tabakspfeifen, Zigarettenspitze und ähnliches, Teile von Vakuum-Isolierflaschen und von anderen Behältern mit Vakuumisolierung, Füllfedern, Kugelschreiber, Füllsüfite).
- 3 - Die Nummern 3901 bis 3911 umfassen nur durch chemische Synthese gewonnene Waren der folgenden Kategorien:
- flüssige, synthetische Polyolefine, von denen bei 300°C weniger als 60 Volumprozent übergehen; bei einer Destillation unter reduziertem Druck ist auf 1013 mbar umzurechnen (Nrn. 3901 und 3902);
 - niedrig polymerisierte Harze des Cumaron-Inden Typs (Nr. 3911);
 - andere synthetische Polymere mit durchschnittlich wenigstens 5 Monomereinheiten;
 - Silicone (Nr. 3910);
 - Resole (Nr. 3909) und andere Vorphymere.
- 4 - In diesem Kapitel sind, soweit nichts anderes bestimmt wird, Copolymere (einschließlich Copolykondensate, Copolyadditionserzeugnisse, Blockcopolymere und Pfropfcopolymere) und Polymermischungen in die Nummer einzureihen, welche die Polymere jenes Comonomers umfaßt, das gewichtsmäßig über jedes andere einzelne Comonomer überwiegt; Comonomere, deren Polymere in die gleiche Nummer einzureihen sind, sind als einzelnes Comonomer zu beurteilen. Wenn kein einzelnes Comonomer überwiegt, sind die jeweiligen Copolymere oder Polymermischungen in die der Numerierung nach letzte der gleichermaßen in Betracht kommenden Nummern einzureihen. Der Ausdruck Copolymere umfaßt alle Polymere, bei denen zum Gesamtpolymergehalt kein einzelnes Monomer 95 Gewichtsprozent oder mehr beiträgt.
- 5 - Chemisch modifizierte Polymere, das sind Polymere, bei denen nur die Anhänge zu der Polymerhauptkette durch chemische Reaktion geändert wurden, sind in die entsprechende Nummer des unmodifizierten Polymers einzureihen. Diese Bestimmung gilt nicht für Pfropfcopolymere.
- 6 - Als Rohformen der Nummer 3901 bis 3914 gelten nur:
- Flüssigkeiten und Pasten, einschließlich Dispersionen (Emulsionen und Suspensionen) und Lösungen;
 - Blöcke mit unregelmäßiger Form, Krümel, Pulver (einschließlich Formmassen), Granalien, Flocken und ähnliche lose Formen.
- 7 - Ausgenommen von der Nummer 3915 sind Abfälle, Abschnitzel sowie Bruch aus einem einzelnen thermoplastischen Stoff, in Rohformen umgewandelt (Nrn. 3901 bis 3914).
- 8 - Bei der Nummer 3917 gelten als Rohre und Schläuche hohle, halbgefertigte oder fertige Waren, wie sie hauptsächlich zum Befördern, Leiten oder Verteilen von Gasen oder Flüssigkeiten verwendet werden (z. B. gerippter Gartenschlauch, perforierte Rohre); Wursthüllen und andere Flachsschläuche sind gleichfalls erfaßt. Abgesehen von den Letztgenannten gelten Waren mit einem anderen als runden, ovalen, rechteckigen (bei denen die Länge nicht das 1,5-fache der Breite übersteigt) oder die Form eines regelmäßigen Vielecks aufweisenden inneren Querschnitt nicht als Rohre und Schläuche sondern als Profile.
- 9 - Bei der Nummer 3918 gelten als „Wand- oder Deckenbeläge aus Kunststoffen“ Waren in Rollen, mit einer Breite von nicht weniger als 45 cm, die für Wand- oder Deckendekoration geeignet sind, die auf einer Unterlage aus anderen Stoffen als Papier bleibend befestigt und auf der Kunststofflage (auf der Schauseite) gemasert, geprägt, gefärbt, mit Mustern bedruckt oder anders dekoriert sind.
- 10 - Bei den Nummern 3920 und 3921 gelten als „Platten, Blätter, Filme, Folien und Streifen“ nur Platten, Blätter, Filme, Folien, Streifen (ausgenommen solche des Kap. 54) und Blöcke von regelmäßiger geometrischer Form, auch bedruckt oder anders auf der Oberfläche bearbeitet, die nicht zugeschnitten oder lediglich zu Rechtecken (einschließlich Quadraten) geschnitten, aber nicht weiter behandelt wurden (auch wenn sie durch diesen Zuschnitt Fertigwaren wurden).
- 11 - Die Nummer 3925 umfaßt nur die nachstehenden Waren, soweit sie nicht durch vorhergehende Nummern des Unterkapitels II erfaßt sind:
- Sammelbehälter, Tanks (einschließlich Klärtanks), Bottiche und ähnliche Behälter, mit einem Fassungsvermögen von mehr als 300 Liter;
 - Konstruktionselemente, die z. B. für Böden, Wände, Zwischenwände, Decken oder Dächer verwendet werden;
 - Dachrinnen und Zubehör dafür;
 - Türen, Fenster und deren Rahmen sowie Türschwellen;
 - Balustraden, Geländer, Zäune und ähnliche Barrieren;
 - Fensterläden, Rolläden, Jalousien und ähnliche Waren sowie Teile und Zubehör dafür;
 - große Regale zum Zusammenbau und zum festen Einbau z. B. in Geschäften, Werkstätten oder Warenhäusern;
 - Bauverzierungen, z. B. Hohlkehlen, Kuppeln, Friese;
 - Beschläge und ähnliche Waren, die zur bleibenden Befestigung auf oder in Türen, Fenstern, Treppen, Wänden oder anderen Teilen von Gebäuden bestimmt sind, z. B. Griffe, Kliniken, Haken, Konsolen, Handtuchhalter, Schalterplatten und andere Schutzplatten.

Anmerkung zu den Unternummern

- 1 - Innerhalb der Nummern dieses Kapitels sind Copolymere (einschließlich Copolykondensate, Copolyadditions-Erzeugnisse, Blockcopolymere und Pfropfcopolymere) in dieselbe Unternummer wie die Homopolymere des vorherrschenden Comonomers und chemisch modifizierte Polymere, wie sie in der Anmerkung 5 definiert sind, in dieselbe Unternummer wie das unmodifizierte Polymer einzureihen; Voraussetzung hierfür ist jedoch, daß solche Copolymere oder chemisch modifizierte Polymere nicht von einer anderen Unternummer genauer erfaßt werden und bei diesen in Betracht kommenden Unternummern keine Unternummer „andere“ oder „sonstige“ aufscheint. Mischungen von Polymeren sind in dieselbe Unternummer wie die Copolymere oder Homopolymere derselben Monomere einzureihen, die dasselbe Verhältnis aufweisen.

I. Rohformen

- 3901 -- Polymere von Ethylen, in Rohformen:
- Polyethylen mit einer Dichte von weniger als 0,94
 - Polyethylen mit einer Dichte von 0,94 oder mehr
 - Ethylen-Vinylacetat-Copolymere
 - andere

366

7 der Beilagen

- 3902 -- Polymere von Propylen oder anderen Olefinen, in Rohformen:
- 10 - Polypropylen
 - 20 - Polyisobutylen
 - 30 - Propylencopolymere
 - 90 - andere
- 3903 -- Polymere von Styrol, in Rohformen:
- Polystyrol:
 - 11 - - expandierbar
 - 19 - - sonstiges
 - 20 - Styrol-Acrylnitril-Copolymere (SAN)
 - 30 - Acrylnitril-Butadien-Styrol-Copolymere (ABS)
 - 90 - andere
- 3904 -- Polymere von Vinylchlorid oder von anderen halogenierten Olefinen, in Rohformen:
- 10 - Polyvinylchlorid, nicht mit anderen Stoffen gemischt
 - anderes Polyvinylchlorid:
 - 21 - - nicht weichgemacht
 - 22 - - weichgemacht
 - 30 - Vinylchlorid-Vinylacetat-Copolymere
 - 40 - andere Vinylchlorid-Copolymere
 - 50 - Vinylidenchloridpolymere
 - fluorierte Polymere:
 - 61 - - Polytetrafluorethylen
 - 69 - - sonstige
 - 90 - andere
- 3905 -- Polymere von Vinylacetat oder von anderen Vinylestern, in Rohformen; andere Vinylpolymere, in Rohformen:
- Polymere von Vinylacetat:
 - 11 - - in wässriger Dispersion
 - 19 - - sonstige
 - 20 - Polyvinylalkohole, auch mit unhydrolysierten Acetatgruppen
 - 90 - andere
- 3906 -- Acrylpolymere, in Rohformen:
- 10 - Polymethylmethacrylat
 - 90 - andere
- 3907 -- Polyacetale, andere Polyether und Epoxidharze, in Rohformen; Polycarbonate, Alkydharze, Polyallylester und andere Polyester, in Rohformen:
- 10 - Polyacetale
 - 20 - andere Polyether
 - 30 - Epoxidharze
 - 40 - Polycarbonate
 - 50 - Alkydharze
 - 60 - Polyethylenterephthalat
 - andere Polyester:
 - 91 - - ungesättigte
 - 99 - - sonstige
- 3908 -- Polyamide, in Rohformen:
- 10 - Polyamid-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 oder -6,12
 - 90 - andere
- 3909 -- Aminoharze, Phenolharze und Polyurethane, in Rohformen:
- 10 - Harnstoffharze; Thioharnstoffharze
 - 20 - Melaminharze
 - 30 - andere Aminoharze
 - 40 - Phenolharze
 - 50 - Polyurethane
- 3910 00 Silicone, in Rohformen
- 3911 -- Petroleumharze, Cumaron-Inden-Harze, Polyterpene, Polysulfide, Polysulfone und andere Waren im Sinne der Anmerkung 3 zu diesem Kapitel, anderweitig weder genannt noch inbegriffen, in Rohformen:
- 10 - Petroleumharze, Cumaronharze, Inden- oder Cumaron-Inden-Harze und Polyterpene
 - 90 - andere
- 3912 -- Cellulose und deren chemische Derivate, anderweitig weder genannt noch inbegriffen, in Rohformen:
- Celluloseacetate:
 - 11 - - nicht weichgemacht
 - 12 - - weichgemacht
 - 20 - Cellulosenitrate (einschließlich Collodium)
 - Celluloseether:
 - 31 - - Carboxymethylcellulose und deren Salze
 - 39 - - sonstige
 - 90 - andere
- 3913 -- Natürliche Polymere (z. B. Alginsäure) und modifizierte natürliche Polymere (z. B. gehärtete Eiweißstoffe, chemische Derivate des Naturkautschuks), anderweitig weder genannt noch inbegriffen, in Rohformen:
- 10 - Alginsäure, deren Salze und Ester
 - 90 - andere
- 3914 00 Ionenaustauscher auf der Grundlage von Polymeren der Nummern 3901 bis 3913, in Rohformen

II. Abfälle, Abschnitzel und Bruch; Halbfabrikate; Fertigwaren

- 3915 -- Abfälle, Abschnitzel und Bruch, von Kunststoffen:
- 10 - aus Polymeren von Ethylen
 - 20 - aus Polymeren von Styrol
 - 30 - aus Polymeren von Vinylchlorid
 - 90 - aus anderen Kunststoffen
- 3916 -- Monofile, mit einem größten Durchmesser von mehr als 1 mm, Stäbe, Stangen und Profile, auch mit Oberflächenbearbeitung, jedoch nicht anders bearbeitet, aus Kunststoffen:
- 10 - aus Polymeren von Ethylen
 - 20 - aus Polymeren von Vinylchlorid
 - 90 - aus anderen Kunststoffen

7 der Beilagen

367

- 3917 -- Rohre und Schläuche sowie Fittings dafür (z. B. Verbindungsstücke, Kniestücke und Flanschen), aus Kunststoffen:
- 10 - Kunstdärme (Wursthüllen) aus gehärtetem Eiweißstoff oder aus Cellulosekunststoffen
 - nicht biegsame Rohre und Schläuche:
 - 21 - - aus Polymeren von Ethylen
 - 22 - - aus Polymeren von Propylen
 - 23 - - aus Polymeren von Vinylchlorid
 - 29 - - aus sonstigen Kunststoffen
 - andere Rohre und Schläuche:
 - 31 - - biegsame Rohre und Schläuche, mit einem Minimalberstdruck von 27,6 MPa
 - 32 - - sonstige, weder verstärkt noch mit anderen Stoffen verbunden, ohne Fittings
 - 33 - - sonstige, weder verstärkt noch mit anderen Stoffen verbunden, mit Fittings
 - 39 - - sonstige
 - 40 - Fittings
- 3918 -- Bodenbeläge aus Kunststoffen, auch selbstklebend, in Rollen oder in Form von Fliesen oder Platten; Wand- oder Deckenbeläge aus Kunststoffen, im Sinne der Anmerkung 9 zu diesem Kapitel:
- 10 - aus Polymeren von Vinylchlorid
 - 90 - aus anderen Kunststoffen
- 3919 -- Platten, Blätter, Filme, Folien, Bänder, Streifen und andere Flacherzeugnisse, selbstklebend, aus Kunststoffen, auch in Rollen:
- 10 - in Rollen, mit einer Breite von 20 cm oder weniger
 - 90 - andere
- 3920 -- Andere Platten, Blätter, Filme, Folien und Streifen, nicht aus Zellkunststoffen, weder verstärkt, geschichtet, unterlegt noch mit anderen Stoffen verbunden:
- 10 - aus Polymeren von Ethylen
 - 20 - aus Polymeren von Propylen
 - 30 - aus Polymeren von Styrol
 - aus Polymeren von Vinylchlorid:
 - 41 - - nicht biegsam
 - 42 - - biegsam
 - aus Acrylpolymeren:
 - 51 - - aus Polymethylmethacrylat
 - 59 - - sonstige
 - aus Polycarbonaten, Alkydharzen, Polyallylestern oder anderen Polyestern:
 - 61 - - aus Polycarbonaten
 - 62 - - aus Polyethylenterephthalat
 - 63 - - aus ungesättigten Polyestern
 - 69 - - aus sonstigen Polyestern
 - aus Cellulose oder deren chemischen Derivaten:
 - 71 - - aus regenerierter Cellulose
 - 72 - - aus Vulkanfaser
 - 73 - - aus Celluloseacetat
 - 79 - - aus sonstigen Cellulosederivaten
 - aus anderen Kunststoffen:
 - 91 - - aus Polyvinylbutyral
 - 92 - - aus Polyamiden
- 93 - - aus Aminoharzen
 - 94 - - aus Phenolharzen
 - 99 - - aus sonstigen Kunststoffen
- 3921 -- Andere Platten, Blätter, Filme, Folien und Streifen, aus Kunststoffen:
- aus Zellkunststoffen:
 - 11 - - aus Polymeren von Styrol
 - 12 - - aus Polymeren von Vinylchlorid
 - 13 - - aus Polyurethanen
 - 14 - - aus regenerierter Cellulose
 - 19 - - aus sonstigen Kunststoffen
 - 90 - andere
- 3922 -- Badewannen, Duschen, Waschbecken, Bidets, Klosettmscheln, -sitze, -deckel, -spülkästen und ähnliche sanitäre Waren, aus Kunststoffen:
- 10 - Badewannen, Duschen und Waschbecken
 - 20 - Klosettsitze und -deckel
 - 90 - andere
- 3923 -- Waren für den Transport oder die Verpackung von Erzeugnissen, aus Kunststoffen; Stöpsel, Deckel, Kappen und andere Verschlüsse, aus Kunststoffen:
- 10 - Dosen, Kisten, Verschlüsse und ähnliche Waren
 - Säcke, Beutel und Taschen (einschließlich Tüten):
 - 21 - - aus Polymeren von Ethylen
 - 29 - - aus sonstigen Kunststoffen
 - 30 - Flaschen, Korbflaschen, Flakons und ähnliche Waren
 - 40 - Spulen, Hülsen und ähnliche Materialträger
 - 50 - Stöpsel, Deckel, Kappen und andere Verschlüsse
 - 90 - andere
- 3924 -- Tisch-, Küchen- und andere Haushaltswaren sowie Toiletteartikel, aus Kunststoffen:
- 10 - Tisch- und Küchenwaren
 - 90 - andere
- 3925 -- Baubedarf aus Kunststoffen, anderweitig weder genannt noch inbegriffen:
- 10 - Sammelbehälter, Tanks, Bottiche und ähnliche Behälter, mit einem Fassungsvermögen von mehr als 300 Liter
 - 20 - Türen, Fenster und deren Rahmen sowie Türschwellen
 - 30 - Fensterläden, Rolläden, Jalousien und ähnliche Waren sowie Teile davon
 - 90 - andere
- 3926 -- Andere Waren aus Kunststoffen und Waren aus anderen Stoffen der Nummern 3901 bis 3914:
- 10 - Büro- oder Schulartikel
 - 20 - Bekleidung und Bekleidungszubehör (einschließlich Handschuhe)
 - 30 - Beschläge für Möbel, Karosserien oder ähnliche Waren
 - 40 - Statuetten und andere Ziergegenstände
 - 90 - andere

Kapitel 40

Kautschuk und Waren daraus

Anmerkungen

- 1 - Als Kautschuk gelten in allen Abschnitten des Tarifs, wenn nichts anderes bestimmt ist, folgende Waren, auch weich oder hart vulkanisiert: Naturkautschuk, Balata, Guttapercha, Guayule, Chicle und ähnliche natürliche Kautschukarten, synthetischer Kautschuk, Faktis (Ölkautschuk) und deren Regenerate.
 - 2 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
 - a - Waren des Abschnittes XI (Spinnstoffe und Waren daraus);
 - b - Schuhe und Teile davon (Kap. 64);
 - c - Kopfbedeckungen (einschließlich Badehauen) und Teile davon (Kap. 65);
 - d - Hartkautschukteile für Maschinen, mechanische und elektrische Apparate sowie alle Waren aus Hartkautschuk für elektrotechnische Zwecke (Abschn. XVI);
 - e - Waren des Kapitels 90, 92, 94 oder 96;
 - f - Waren des Kapitels 95 (mit Ausnahme von Sporthandschuhen und Waren der Nrn. 4011 bis 4013).
 - 3 - Als Rohformen der Nummern 4001 bis 4003 und 4005 gelten nur:
 - a - Flüssigkeiten und Pasten (einschließlich Latex, auch vorvulkanisiert, sowie andere Dispersionen und Lösungen);
 - b - Blöcke mit unregelmäßiger Form, Krümel, Ballen, Pulver, Granalien, Klumpen und ähnliche lose Formen.
 - 4 - Als synthetischer Kautschuk gelten in der Anmerkung 1 zu diesem Kapitel und in der Nummer 4002:
 - a - ungesättigte synthetische Stoffe, die nach der Vulkanisation mit Schwefel nicht mehr in einen thermoplastischen Zustand zurückgeführt werden können und bei einer Temperatur zwischen 18 °C und 29 °C eine Dehnung bis zum Dreifachen ihrer ursprünglichen Länge aushalten ohne zu reißen und die sich weiters nach einer Dehnung auf das Doppelte ihrer ursprünglichen Länge innerhalb von fünf Minuten mindestens auf das Eineinhalbfache ihrer ursprünglichen Länge zusammenziehen. Für die Durchführung dieser Prüfung ist der Zusatz für die Vernetzung notwendiger Stoffe, wie Vulkanisationsaktivatoren oder -beschleuniger zulässig; ebenso können in der Anmerkung 5 b 2 und 5 b 3 angeführte Stoffe enthalten sein. Andere Stoffe, die für die Vernetzung nicht erforderlich sind, wie Streckungsmittel, Weichmacher oder Füllstoffe, sind jedoch nicht zulässig;
 - b - Thioplaste (TM);
 - c - Naturkautschuk, durch Pfropfung oder Mischen mit Kunststoffen modifiziert, depolymerisierter Naturkautschuk sowie Mischungen von ungesättigten synthetischen Stoffen mit gesättigten synthetischen Hochpolymeren, sofern alle diese Erzeugnisse den vorstehend unter 4 a genannten Erfordernissen bezüglich Vulkanisation, Dehnung und Rückgang der Dehnung entsprechen.
 - 5 - a - Ausgenommen von den Nummern 4001 und 4002 sind Kautschuk oder Kautschukmischungen, denen vor oder nach der Koagulation zugesetzt wurden:
 - 1 - Vulkanisationsmittel, Beschleuniger, Verzögerer und Aktivatoren (ausgenommen solche, die zum Zubereiten von vorvulkanisiertem Latex zugesetzt wurden);
 - 2 - Pigmente oder andere Färbemittel, ausgenommen solche, die nur zur Kennzeichnung zugesetzt wurden;
 - 3 - Weichmacher oder Streckungsmittel (ausgenommen Mineralöle bei ölgestrecktem Kautschuk), aktive oder inerte Füllstoffe, Verstärkungsmittel, organische Lösungsmittel oder andere Stoffe, ausgenommen solche, die nach Anmerkung 5 b zulässig sind;
 - b - die Anwesenheit der nachstehenden Substanzen in Kautschuk oder Kautschukmischungen ändert nichts an der Einreihung in die entsprechende Nummer 4001 oder 4002, vorausgesetzt, daß ein derartiger Kautschuk oder eine derartige Kautschukmischung den wesentlichen Charakter als Rohmaterial beibehält:
 - 1 - Emulgatoren oder Antihafmittel;
 - 2 - geringe Mengen an Zersetzungsprodukten von Emulgatoren;
 - 3 - sehr geringe Mengen an:
 - wärmeempfindlichen Stoffen (üblicherweise zur Herstellung von wärmeempfindlichem Latex), kationischen grenzflächenaktiven Stoffen (üblicherweise zur Herstellung von elektropositivem Latex), Antioxidiermittel, Koagulationsmittel, Mittel für die Krümelbildung, Mittel zur Kältebeständigkeit, Peptisiermittel (Mastiziermittel), Konservierungsmittel, Stabilisatoren, Mittel zur Viskositätskontrolle und ähnlichen Zusätzen für spezielle Zwecke.
 - 6 - Als Abfälle, Abschnitzel und Bruch der Nummer 4004 gelten Kautschukabfall, -abschnitzel und -bruch von der Erzeugung oder Bearbeitung von Kautschuk und Kautschukwaren, die wegen Zerschneidens, Abnutzung oder aus anderen Gründen endgültig nicht mehr als solche verwendet werden können.
 - 7 - Nichtumspinnene (nackte) Fäden aus vulkanisiertem Kautschuk, deren größter Durchmesser mehr als 5 mm beträgt, sind als Streifen, Stäbe oder Profile in die Nummer 4008 einzureihen.
 - 8 - Förderbänder und Treibriemen aus textilen Flächenerzeugnissen, mit Kautschuk imprägniert, bestrichen, überzogen oder geschichtet, sowie mit Kautschuk imprägnierte, bestrichene, überzogene oder in Kautschuk getauchte Garne und Bindfäden sind in die Nummer 4010 einzureihen.
 - 9 - Bei den Nummern 4001, 4002, 4003, 4005 und 4008 gelten als „Platten, Blätter und Streifen“ nur Platten, Blätter und Streifen sowie Blöcke in regelmäßiger Form, die nicht zugeschnitten sind oder die durch bloßes Zuschneiden eine quadratische oder rechteckige Form erhalten haben, auch wenn sie dadurch den Charakter von Fertigwaren erhalten haben. Sie dürfen jedoch nicht sonst weiter bearbeitet sein; eine Oberflächenbearbeitung (z. B. durch Bedrucken) bleibt hiebei außer Betracht. Stäbe und Profile der Nummer 4008 können auch auf bestimmte Längen zugeschnitten sein, dürfen jedoch — abgesehen von einer Oberflächenbearbeitung — nicht weiter bearbeitet sein.
- 4001 -- Naturkautschuk, Balata, Guttapercha, Guayule, Chicle und ähnliche natürliche Kautschukarten in Rohformen oder in Platten, Blättern oder Streifen:

7 der Beilagen

369

- 10 - Latex von Naturkautschuk, auch vorvulkanisiert
- Naturkautschuk in anderen Formen:
- 21 - - geräucherte Blätter (smoked sheets)
- 22 - - technisch spezifizierter Naturkautschuk (TSNR)
- 29 - - sonstige
- 30 - Balata, Guttapercha, Guayule, Chicle und ähnliche natürliche Kautschukarten
- 4002 -- Synthetischer Kautschuk und Faktis (Ölkautschuk), in Rohformen oder in Platten, Blättern oder Streifen; Mischungen von Waren dieser Nummer mit Waren der Nummer 4001, in Rohformen oder in Platten, Blättern oder Streifen:
- Styrol-Butadien-Kautschuk (SBR); carboxylierter Styrol-Butadien-Kautschuk (XSBR):
- 11 - - Latex
- 19 - - sonstige
- 20 - Butadien-Kautschuk (BR)
- Isobuten-Isopren-(Butyl-)Kautschuk (IIR); Halogen-Isobuten-Isopren-Kautschuk (CIIR oder BIIR):
- 31 - - Isobuten-Isopren-(Butyl-)Kautschuk (IIR)
- 39 - - sonstige
- Chloropren-(Chlorbutadien-)Kautschuk (CR):
- 41 - - Latex
- 49 - - sonstige
- Acrylnitril-Butadien-Kautschuk (NBR):
- 51 - - Latex
- 59 - - sonstige
- 60 - Isopren-Kautschuk (IR)
- 70 - Ethylen-Propylen-Dien-Kautschuk, nicht konjugiert (EPDM)
- 80 - Mischungen von Waren dieser Nummer mit Waren der Nummer 4001
- andere:
- 91 - - Latex
- 99 - - sonstige
- 4003 00 Regenerierter Kautschuk in Rohformen oder in Platten, Blättern oder Streifen
- 4004 00 Abfälle, Abschnitzel und Bruch, von Weichkautschuk, sowie Pulver und Granalien daraus
- 4005 -- Kautschukmischungen, nicht vulkanisiert, in Rohformen oder in Platten, Blättern oder Streifen:
- 10 - mit Zusatz von Ruß oder Siliciumdioxid
- 20 - Lösungen; Dispersionen, ausgenommen solche der Unternummer 4005 10
- andere:
- 91 - - Platten, Blätter und Streifen
- 99 - - sonstige
- 4006 -- Andere Formen (z. B. Stäbe, Rohre und Profile) und Waren (z. B. Scheiben und Ringe), aus nichtvulkanisiertem Kautschuk:
- 10 - „Camel back“ (Rohlaufprofile zur Runderneuerung von Kautschukreifen)
- 90 - andere
- 4007 00 Fäden und Schnüre, aus vulkanisiertem Kautschuk
- 4008 -- Platten, Blätter, Streifen, Stangen und Profile, aus vulkanisiertem Weichkautschuk:
- aus Zellkautschuk:
- 11 - - Platten, Blätter und Streifen
- 19 - - sonstige
- nicht aus Zellkautschuk:
- 21 - - Platten, Blätter und Streifen
- 29 - - sonstige
- 4009 -- Rohre und Schläuche, aus vulkanisiertem Weichkautschuk, auch mit Fittings (z. B. Verbindungsstücke, Kniestücke und Flanschen):
- 10 - nicht mit anderen Stoffen verstärkt oder verbunden, ohne Fittings
- 20 - nur mit Metall verstärkt oder verbunden, ohne Fittings
- 30 - nur mit textilen Spinnstoffen verstärkt oder verbunden, ohne Fittings
- 40 - mit anderen Stoffen verstärkt oder verbunden, ohne Fittings
- 50 - mit Fittings
- 4010 -- Förderbänder und Treibriemen, aus vulkanisiertem Kautschuk:
- 10 - Keilriemen
- andere:
- 91 - - mit einer Breite von mehr als 20 cm
- 99 - - sonstige
- 4011 -- Luftreifen aus Kautschuk, neu:
- 10 - wie sie für Personenkraftwagen (einschließlich Kombinationskraftwagen und Rennautos) verwendet werden
- 20 - wie sie für Autobusse und Lastkraftwagen verwendet werden
- 30 - wie sie für Luftfahrzeuge verwendet werden
- 40 - wie sie für Motorräder verwendet werden
- 50 - wie sie für Fahrräder verwendet werden
- andere:
- 91 - - mit stollenförmigem, winkelförmigem, V-förmigem oder ähnlichem Profil
- 99 - - sonstige
- 4012 -- Luftreifen aus Kautschuk, runderneuert oder gebraucht; Vollgummi- oder Hohlkammerreifen, auswechselbare Reifenprofile und Felgenbänder, aus Kautschuk:
- 10 - runderneuerte Reifen
- 20 - gebrauchte Luftreifen
- 90 - andere
- 4013 -- Luftschläuche aus Kautschuk:
- 10 - wie sie für Personenkraftwagen (einschließlich Kombinationskraftwagen und Rennautos), Autobusse oder Lastkraftwagen verwendet werden
- 20 - wie sie für Fahrräder verwendet werden
- 90 - andere

370

7 der Beilagen

- 4014 -- Hygienische oder pharmazeutische Waren (einschließlich Säuger), aus vulkanisiertem Weichkautschuk, auch in Verbindung mit Hartkautschukteilen:
- 10 - Präservative
 - 90 - andere
- 4015 -- Bekleidung und Bekleidungszubehör (einschließlich Handschuhe), für alle Zwecke, aus vulkanisiertem Weichkautschuk:
- Handschuhe:
 - 11 - - für chirurgische Zwecke
 - 19 - - sonstige
 - 90 - andere
- 4016 -- Andere Waren aus vulkanisiertem Weichkautschuk:
- 10 - aus Zellkautschuk
 - andere:
 - 91 - - Bodenbeläge und Fußmatten
 - 92 - - Radiergummi
 - 93 - - Dichtungen
 - 94 - - Boots- oder Dockfender, auch aufblasbar
 - 95 - - sonstige aufblasbare Waren
 - 99 - - sonstige
- 4017 00 Hartkautschuk (z. B. Ebonit) in allen Formen, einschließlich Abfälle und Bruch; Waren aus Hartkautschuk
- 4101 -- Häute und Felle, roh, von Rindern (einschließlich Kälbern), Pferden oder anderen Einhufern (frisch, gesalzen, getrocknet, geäschert, gepickelt oder anders haltbar gemacht, weder gegerbt noch als Pergamentleder zugerichtet, noch sonst bearbeitet), auch enthaart oder gespalten:
- 10 - ganze Häute und Felle von Rindern (einschließlich Kälbern), mit einem Stückgewicht von 8 kg oder weniger für nur getrocknete, von 10 kg oder weniger für trocken gesalzene oder von 14 kg oder weniger für frische, naßgesalzene oder anders haltbar gemachte Häute oder Felle
 - andere Häute und Felle von Rindern (einschließlich Kälbern), frisch oder naßgesalzen:
 - 21 - - ganze
 - 22 - - Kernstücke (Croupons) und halbe Kernstücke
 - 29 - - sonstige
 - 30 - andere Häute und Felle von Rindern (einschließlich Kälbern), anders haltbar gemacht
 - 40 - Häute und Felle von Pferden oder anderen Einhufern
- 4102 -- Felle von Schafen und Lämmern, roh (frisch, gesalzen, getrocknet, geäschert, gepickelt oder anders haltbar gemacht, weder gegerbt noch als Pergamentleder zugerichtet, noch sonst bearbeitet), auch enthaart oder gespalten, ausgenommen die in der Anmerkung 1 c zu diesem Kapitel genannten Waren:
- 10 - nicht enthaart
 - enthaart:
 - 21 - - gepickelt
 - 29 - - sonstige

Abschnitt VIII

Rohe Häute und Felle, Leder, Pelzfelle und Waren daraus; Sattler- und Riemenwaren; Reiseartikel, Handtaschen und ähnliche Behältnisse; Waren aus tierischen Därmen

Kapitel 41

Rohe Häute und Felle (andere als Pelzfelle) sowie Leder

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
- a - Abschnitzel und ähnliche Abfälle von rohen Häuten oder Fellen (Nr. 0511);
 - b - Vogelbälge und Teile davon, mit ihren Federn oder Daunen (Nr. 0505 oder 6701);
 - c - nicht enthaarte Häute oder Felle, roh, gegerbt oder zugerichtet (Kap. 43); im Kapitel 41 bleiben jedoch rohe, nicht enthaarte Häute und Felle von Rindern (einschließlich von Kälbern und Büffeln), Pferden oder anderen Einhufern, von Schafen oder Lämmern (ausgenommen von Astrachan-, Breit-schwanz-, Karakul-, Persianer- und ähnlichen Lämmern sowie von indischen, chinesischen, mongolischen und tibetischen Lämmern), von Ziegen oder Zickeln (ausgenommen von jemenitischen, mongolischen und tibetischen Ziegen oder Zickeln), von Schweinen (einschließlich Pekaris), von Gamsen, Gazellen, Rentieren, Elchen, Rotwild, Rehböcken oder Hunden.
- 2 - Als Kunstleder (rekonstituiertes Leder) gelten in allen Abschnitten des Tarifs nur Stoffe der in der Nummer 4111 erfaßten Art.

- 4103 -- Andere Häute und Felle, roh (frisch, gesalzen, getrocknet, geäschert, gepickelt oder anders haltbar gemacht, weder gegerbt noch als Pergamentleder zugerichtet, noch sonst bearbeitet), auch enthaart oder gespalten, ausgenommen die in der Anmerkung 1 b oder 1 c zu diesem Kapitel genannten Waren:
- 10 - von Ziegen oder Zickeln
 - 20 - von Kriechtieren
 - 90 - andere
- 4104 -- Leder von Rindern (einschließlich Kälbern), Pferden oder anderen Einhufern, enthaart, ausgenommen Leder der Nummer 4108 oder 4109:
- 10 - Leder in ganzen Häuten von Rindern (einschließlich Kälbern), mit einer Fläche von 28 Quadratfuß (2,6 m²) oder weniger pro Stück
 - anderes Leder von Rindern (einschließlich Kälbern), Pferden oder anderen Einhufern, gegerbt oder nachgegerbt, nicht weiter zugerichtet, auch gespalten:
 - 21 - - Leder von Rindern (einschließlich Kälbern), pflanzlich vorgegerbt

7 der Beilagen

371

- 22 - - Leder von Rindern (einschließlich Kälbern), anders vegerbt
- 29 - - sonstiges
- anderes Leder von Rindern (einschließlich Kälbern), Pferden oder anderen Einhufern, als Pergamentleder zugerichtet oder sonst nach dem Gerben weiter bearbeitet:
- 31 - - Volleder und Narbenspaltleder
- 39 - - sonstiges
- 4105 -- Schafleder oder Lammleder, enthaart, ausgenommen Leder der Nummer 4108 oder 4109:
- gegerbt oder nachgegerbt, aber nicht weiter zugerichtet, auch gespalten:
- 11 - - pflanzlich vegerbt
- 12 - - anders vegerbt
- 19 - - sonstiges
- 20 - als Pergamentleder zugerichtet oder sonst nach dem Gerben weiter bearbeitet
- 4106 -- Ziegenleder oder Zickelleder, enthaart, ausgenommen Leder der Nummer 4108 oder 4109:
- gegerbt oder nachgegerbt, aber nicht weiter zugerichtet, auch gespalten:
- 11 - - pflanzlich vegerbt
- 12 - - anders vegerbt
- 19 - - anderes
- 20 - als Pergamentleder zugerichtet oder sonst nach dem Gerben weiter bearbeitet
- 4107 -- Leder von anderen Tieren, ohne Haare, ausgenommen Leder der Nummer 4108 oder 4109:
- 10 - von Schweinen
- von Kriechtieren:
- 21 - - pflanzlich vegerbt
- 29 - - sonstiges
- 90 - von anderen Tieren
- 4108 00 Sämischleder (Chamoisleder), einschließlich Neusämischleder
- 4109 00 Lackleder (Patentleder) und Patentlederimitation; metallisiertes Leder
- 4110 00 Abschnitzel und andere Abfälle von Leder oder Kunstleder (rekonstituiertes Leder), nicht zur Herstellung von Lederwaren geeignet; Lederspäne, Lederpulver und Ledermehl
- 4111 00 Kunstleder (rekonstituiertes Leder), auf der Grundlage von nicht zerfasertem oder zerfasertem Leder hergestellt, in Platten, Blättern oder Streifen, auch in Rollen
- mit Futter aus Pelzfellen oder künstlichem Pelzwerk oder mit äußeren Teilen aus Pelzfellen oder künstlichem Pelzwerk, wenn diese äußeren Teile über den Umfang eines einfachen Besatzes hinausgehen (Nr. 4303 oder 4304);
- c - konfektionierte Waren aus Netzen (Nr. 5608);
- d - Waren des Kapitels 64;
- e - Kopfbedeckungen und Teile davon (Kap. 65);
- f - Peitschen, Reitgerten und andere Waren der Nummer 6602;
- g - Manschettenknöpfe, Armbänder und anderer Phantasieschmuck (Nr. 7117);
- h - Zubehör und Besatzstücke für Sattler- und Riemerwaren (z. B. Steigbügel, Gebißstangen, Schnallen), gesondert zur Abfertigung gestellt (im allgemeinen Abschn. XV);
- i - Saiten für Musikinstrumente, Felle für Trommeln und ähnliche Musikinstrumente sowie andere Teile von Musikinstrumenten (Nr. 9209);
- k - Waren des Kapitels 94 (z. B. Möbel, Beleuchtungskörper);
- l - Waren des Kapitels 95 (z. B. Spielzeug, Spiele, Sportgeräte);
- m - Knöpfe, Druckknöpfe, Knopfformen und deren Teile, Knopfhölzer, der Nummer 9606.
- 2 - Ergänzend zu den Bestimmungen der Anmerkung 1 sind von der Nummer 4202 ausgenommen:
- a - Taschen aus Kunststofffolien, auch bedruckt, mit Griffen, nicht für längeren Gebrauch geeignet (Nr. 3923);
- b - Waren aus Flechtstoffen (Nr. 4602);
- c - Waren aus Edelmetallen, Edelmetallplattierungen, echten Perlen oder Zuchtperlen, sowie aus Edelsteinen oder natürlichen, synthetischen oder rekonstituierten Schmucksteinen (Kap. 71).
- 3 - Als Bekleidung und Bekleidungszubehör der Nummer 4203 gelten u. a. Handschuhe (einschließlich Sport- und Schutzhandschuhe), Schürzen und andere Schutzbekleidung, Hosenträger, Gürtel aller Art, Schulterriemen und Handgelenkbänder, ausgenommen Uhrarmbänder (Nr. 9113).
- 4201 00 Sattler- und Riemerwaren für Tiere (einschließlich Zügel, Zaumzeug, Kniekappen, Maulkörbe, Satteldecken, Satteltaschen, Hundedecken und dergleichen), aus Stoffen aller Art
- 4202 -- Reisekoffer, Handkoffer aller Art, einschließlich Kosmetikkoffer, Aktenkoffer, Aktentaschen, Schultaschen, Etuis für Brillen, Ferngläser, Photoapparate, Filmkameras, Musikinstrumente oder Waffen, Pistolenhalter, ähnliche Behältnisse; Reisetaschen, Toilettetaschen, Rucksäcke, Handtaschen, Einkaufstaschen, Brieftaschen, Geldbörsen, Kartentaschen, Zigarettenuis, Tabaksbeutel, Werkzeugtaschen, Taschen für Sportartikel, Schatullen für Fläschchen oder Schmuck, Puderdosen, Etuis für Messerschmiedwaren, ähnliche Behältnisse, aus Leder, Kunstleder (rekonstituiertes Leder), Kunststoffolien, Spinnstoffen, Vulkanfiber

Kapitel 42**Lederwaren; Sattler- und Riemerwaren; Reiseartikel, Handtaschen und ähnliche Behältnisse; Waren aus tierischen Därmen****Anmerkungen**

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
- a - steriles Catgut und ähnliches steriles Nahtmaterial (Nr. 3006);
- b - Bekleidung und Bekleidungszubehör, aus Leder (mit Ausnahme von Handschuhen),

oder Pappe, oder ganz oder überwiegend mit diesen Stoffen überzogen:

- Reisekoffer, Handkoffer aller Art, einschließlich Kosmetikkoffer, Aktenkoffer, Aktentaschen, Schultaschen und ähnliche Behältnisse:
 - 11 - - mit einer Außenseite aus Leder, Kunstleder (rekonstituiertes Leder) oder Lackleder (Patentleder)
 - 12 - - mit einer Außenseite aus Kunststoffen oder Spinnstoffen
 - 19 - - sonstige
 - Handtaschen, auch mit Schulterriemen, einschließlich solcher ohne Handgriff:
 - 21 - - mit einer Außenseite aus Leder, Kunstleder (rekonstituiertes Leder) oder Lackleder (Patentleder)
 - 22 - - mit einer Außenseite aus Kunststoffolien oder Spinnstoffen
 - 29 - - sonstige
 - Waren, wie sie üblicherweise in der Tasche oder in der Handtasche getragen werden:
 - 31 - - mit einer Außenseite aus Leder, Kunstleder (rekonstituiertes Leder) oder Lackleder (Patentleder)
 - 32 - - mit einer Außenseite aus Kunststoffolien oder Spinnstoffen
 - 39 - - sonstige
 - andere:
 - 91 - - mit einer Außenseite aus Leder, Kunstleder (rekonstituiertes Leder) oder Lackleder (Patentleder)
 - 92 - - mit einer Außenseite aus Kunststoffolien oder Spinnstoffen
 - 99 - - sonstige
- 4203 -- Bekleidung und Bekleidungszubehör, aus Leder oder Kunstleder (rekonstituiertes Leder):
- 10 - Bekleidung
 - Handschuhe aller Art (einschließlich Fäustlinge):
 - 21 - - Spezialhandschuhe zur Ausübung bestimmter Sportarten
 - 29 - - sonstige
 - 30 - Gürtel aller Art und Schulterriemen
 - 40 - anderes Bekleidungszubehör
- 4204 00 Waren aus Leder oder Kunstleder (rekonstituiertes Leder), wie sie in Maschinen, mechanischen Apparaten oder für andere technische Zwecke verwendet werden
- 4205 00 Andere Waren aus Leder oder Kunstleder (rekonstituiertes Leder)
- 4206 -- Waren aus Därmen (ausgenommen Messinahaar), Goldschlägerhäutchen, Blasen oder Sehnen:
- 10 - Darmsaiten
 - 90 - andere

Kapitel 43

Pelzfelle und künstliches Pelzwerk; Waren daraus

Anmerkungen

- 1 - Als Pelzfelle gelten — mit Ausnahme der rohen Pelzfelle der Nummer 4301 — in allen Abschnitten des Tarifs die mit den Haaren gegerbten oder zugerichteten Häute und Felle von Tieren aller Art.
 - 2 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
 - a - Vogelbälge oder Teile davon, mit ihren Federn oder Daunen (Nr. 0505 oder 6701);
 - b - Häute oder Felle, roh, nicht enthaart, die nach der Anmerkung 1 c zum Kapitel 41 in das Kapitel 41 einzureihen sind;
 - c - Handschuhe, die aus Leder und Pelzfellen oder aus Leder und künstlichem Pelzwerk bestehen (Nr. 4203);
 - d - Waren des Kapitels 64;
 - e - Kopfbedeckungen und Teile davon, des Kapitels 65;
 - f - Waren des Kapitels 95 (z. B. Spielzeug, Spiele, Sportgeräte).
 - 3 - Zusammengesetzte Pelzfelle und Teile davon, denen andere Stoffe zugefügt sind, sowie Pelzfelle und Teile davon, die zu Kleidungsstücken, Teilen davon oder Bekleidungszubehör oder zu anderen Waren zusammengenäht sind, gehören in die Nummer 4303.
 - 4 - Bekleidung und Bekleidungszubehör aller Art (soweit sie nicht durch die vorstehende Anmerkung 2 zum Kap. 43 ausgenommen sind), mit Futter aus Pelzfellen oder künstlichem Pelzwerk oder mit äußeren Teilen aus Pelzfellen oder künstlichem Pelzwerk, wenn diese äußeren Teile über den Umfang eines einfachen Besatzes hinausgehen, gehören in die Nummer 4303 oder 4304.
 - 5 - Als künstliches Pelzwerk gilt in allen Abschnitten des Tarifs jede Nachahmung von Pelzfellen, die durch Aufkleben oder Aufnähen von Schafwolle, anderen Tierhaaren oder anderen Fasern auf Leder, Geweben oder anderen Stoffen hergestellt wurde. Dazu gehören jedoch nicht Nachahmungen von Pelzfellen, die durch Weben, Wirken oder Stricken hergestellt wurden (im allgemeinen Nr. 5801 oder 6001).
- 4301 -- Pelzfelle; roh (einschließlich Köpfe, Schwänze, Klauen und andere für Kürschnerzwecke geeignete Teile, Abfälle oder Überreste), ausgenommen Häute und Felle, roh, der Nummer 4101, 4102 oder 4103:
- 10 - von Nerzen, ganz, auch ohne Kopf, Schwanz oder Klauen
 - 20 - von Kaninchen oder Hasen, ganz, auch ohne Kopf, Schwanz oder Klauen
 - 30 - von Astrachan-, Breitschwanz-, Karakul-, Persianer- und ähnlichen Lämmern sowie von indischen, chinesischen, mongolischen oder tibetischen Lämmern, ganz, auch ohne Kopf, Schwanz oder Klauen
 - 40 - von Bibern, ganz, auch ohne Kopf, Schwanz oder Klauen
 - 50 - von Bisamratten, ganz, auch ohne Kopf, Schwanz oder Klauen
 - 60 - von Füchsen, ganz, auch ohne Kopf, Schwanz oder Klauen
 - 70 - von Seehunden, ganz, auch ohne Kopf, Schwanz oder Klauen

7 der Beilagen

373

- 80 - andere Pelzfelle, ganz, auch ohne Kopf, Schwanz oder Klauen
- 90 - Köpfe, Schwänze, Klauen und andere für Kürschnerzwecke geeignete Teile, Abfälle oder Überreste
- 4302 -- Pelzfelle (einschließlich Köpfe, Schwänze, Klauen und andere Teile, Abfälle oder Überreste), gegerbt oder zugerichtet, auch zusammengesetzt (ohne Zufügung anderer Stoffe), ausgenommen solche der Nummer 4303:
- Pelzfelle, ganz, auch ohne Kopf, Schwanz oder Klauen, nicht zusammengesetzt:
 - 11 - - von Nerzen
 - 12 - - von Kaninchen oder Hasen
 - 13 - - von Astrachan-, Breitschwanz-, Karakul-, Persianer- und ähnlichen Lämmern sowie von indischen, chinesischen, mongolischen oder tibetischen Lämmern
 - 19 - - sonstige
 - 20 - Köpfe, Schwänze, Klauen und andere Teile, Abfälle oder Überreste, nicht zusammengesetzt
 - 30 - Pelzfelle, ganz, sowie Teile, Abfälle oder Überreste, alle diese zusammengesetzt
- 4303 -- Bekleidung, Bekleidungszubehör und andere Waren, aus Pelzfellen:
- 10 - Bekleidung und Bekleidungszubehör
 - 90 - andere
- 4304 00 Künstliches Pelzwerk und Waren daraus

Abschnitt IX

Holz und Waren aus Holz; Holzkohle; Kork und Waren aus Kork; Erzeugnisse aus Stroh, Esparto oder anderen Flechtstoffen; Korbwaren und Flechtwaren

Kapitel 44

Holz und Waren aus Holz; Holzkohle

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
- a - Holz in Form von Abschnitzeln oder Spänen, zerstoßen, grob oder fein gemahlen, wie sie hauptsächlich zur Herstellung von Parfümeriewaren, für medizinische Zwecke oder für Insekticide, Fungicide oder ähnliche Waren verwendet werden (Nr. 1211);
 - b - Bambus und andere Flechtstoffe der Nummer 1401;
 - c - Holz in Form von Abschnitzeln oder Spänen, grob oder fein gemahlen, wie sie hauptsächlich zum Färben oder Gerben verwendet werden (Nr. 1404);
 - d - Aktivkohle (Nr. 3802);
 - e - Waren der Nummer 4202;
 - f - Waren des Kapitels 46;
 - g - Schuhe und Teile davon des Kapitels 64;
 - h - Waren des Kapitels 66 (z. B. Regenschirme, Spazierstöcke oder Teile davon);
 - i - Waren der Nummer 6808;

- k - Phantasieschmuck der Nummer 7117;
- l - Waren der Abschnitte XVI und XVII (z. B. Maschinenteile, Gehäuse, Abdeckungen oder Schränke für Maschinen und Apparate, sowie Wagnerarbeiten);
- m - Waren des Abschnittes XVIII (z. B. Gehäuse für Uhren, Musikinstrumente oder Teile davon);
- n - Teile von Feuerwaffen (Nr. 9305);
- o - Waren des Kapitels 94 (z. B. Möbel, Beleuchtungskörper, vorgefertigte Gebäude);
- p - Waren des Kapitels 95 (z. B. Spielzeug, Spiele, Sportgeräte);
- q - Waren des Kapitels 96 (z. B. Tabakspfeifen und Teile davon, Knöpfe, Bleistifte) mit Ausnahme von Fassungen, Stielen und Griffen, aus Holz, für Waren der Nummer 9603;
- r - Waren des Kapitels 97 (z. B. Kunstgegenstände).

- 2 - Als verdichtetes Holz gilt in diesem Kapitel Holz, das chemisch oder physikalisch behandelt wurde (beispielsweise eine Behandlung, die bei einem aus mehreren miteinander verbundenen Schichten bestehenden Holz weitergeht, als für deren Zusammenhalt erforderlich ist), wodurch dessen Dichte oder Härte und dessen mechanische Widerstandsfähigkeit gegen chemische oder elektrische Einwirkungen erhöht wurde.
- 3 - Die in den Nummern 4414 bis 4421 angeführten Waren gehören auch dann in diese Nummern, wenn sie aus Spanplatten oder ähnlichen Platten, Faserplatten, Schichtholz oder verdichtetem Holz hergestellt sind.
- 4 - Waren der Nummern 4410 bis 4412 können die in der Nummer 4409 vorgesehene Bearbeitungen aufweisen, sowie gebogen, gewellt, durchlocht, anders als quadratisch oder rechteckig zugeschnitten oder geformt oder in anderer Weise bearbeitet sein, soweit sie durch diese Bearbeitung nicht zu Waren geworden sind, die in anderen Nummern erfaßt sind.
- 5 - Werkzeuge mit einer Klinge oder einem arbeitenden Teil aus den in der Anmerkung 1 zum Kapitel 82 genannten Stoffen sind von einer Einreihung in die Nummer 4417 ausgeschlossen.
- 6 - Als Holz gelten, vorbehaltlich der vorstehenden Anmerkungen 1b und 1f, auch Bambus und andere holzige Stoffe.

- 4401 -- Brennholz, in Form von Rundlingen, Scheitern, Prügeln, Reisigbündeln oder in ähnlichen Formen; Holz in Abschnitzeln oder Teilchen; Sägespäne und Holzabfälle, auch zu Pellets, Briketts, Scheitern oder ähnlichen Formen agglomeriert:
- 10 - Brennholz, in Form von Rundlingen, Scheitern, Prügeln, Reisigbündeln oder in ähnlichen Formen
 - Holz in Abschnitzeln oder Teilchen:
 - 21 - - von Nadelbäumen
 - 22 - - von anderen Bäumen
 - 30 - Sägespäne und Holzabfälle, auch zu Pellets, Briketts, Scheitern oder ähnlichen Formen agglomeriert
- 4402 00 Holzkohle (einschließlich Kohle aus Schalen oder Nüssen), auch agglomeriert
- 4403 -- Rohholz, auch entrindet, entsplintet oder grob zwei- oder vierseitig zugerichtet:

374

7 der Beilagen

- 10 - mit Farbe, Beize, Kreosot oder anderen Schutzmitteln behandelt
- 20 - anderes, von Nadelbäumen
- anderes, von folgenden tropischen Bäumen:
- 31 - - Dark Red Meranti, Light Red Meranti und Meranti Bakau
- 32 - - White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti und Alan
- 33 - - Keruing, Ramin, Kapur, Teak, Jongkong, Merbau, Jelutong und Kempas
- 34 - - Okoumé, Obeche, Sapelli, Sipo, Acajou d'Afrique, Makoré und Iroko
- 35 - - Tiama, Mansonia, Ilomba, Dibétou, Limba und Azobé
- anderes:
- 91 - - Eichen
- 92 - - Buchen
- 99 - - sonstige
- 4404 -- Reifholz; Stecken aus Holz, gespalten; Pfähle, Pflöcke und Stangen, aus Holz, zugespitzt, nicht in der Längsrichtung gesägt; Holz, grob zugerichtet, weder gedrechselt noch gebogen oder sonst bearbeitet, zur Herstellung von Spazierstöcken, Regenschirmen, Werkzeuggriffen und dergleichen geeignet; Holzspan, Holzstreifen, Holzbänder und dergleichen:
- 10 - von Nadelbäumen
- 20 - andere
- 4405 00 Holzwolle; Holzmehl
- 4406 -- Bahnschwellen aus Holz:
- 10 - nicht imprägniert
- 90 - andere
- 4407 -- Holz, in der Längsrichtung gesägt oder mit dem Profilerspaner besäumt, gemessert oder geschält, auch gehobelt, geschliffen oder keilverzinkt verleimt, mit einer Stärke von mehr als 6 mm:
- 10 - von Nadelbäumen
- von folgenden tropischen Bäumen:
- 21 - - Dark Red Meranti, Light Red Meranti, Meranti Bakau, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti, Alan, Keruing, Ramin, Kapur, Teak, Jongkong, Merbau, Jelutong und Kempas
- 22 - - Okoumé, Obeche, Sapelli, Sipo, Acajou d'Afrique, Makoré, Iroko, Tiama, Mansonia, Ilomba, Dibétou, Limba und Azobé
- 23 - - Baboen, Amerikanisches Mahagoni (Swietenia spp.), Imbuia und Balsa
- anderes:
- 91 - - von Eichen
- 92 - - von Buchen
- 99 - - sonstige
- 4408 -- Furniere, Platten für die Herstellung von Sperrholz (auch verspleißt) und anderes Holz, in der Längsrichtung gesägt, gemessert oder geschält, auch gehobelt, geschliffen oder keilverzinkt verleimt, mit einer Stärke von 6 mm oder weniger:
- 10 - von Nadelbäumen
- 20 - von folgenden tropischen Bäumen: Dark Red Meranti, Light Red Meranti, White Lauan, Sipo, Limba, Okoumé, Obeche, Acajou d'Afrique, Sapelli, Baboen, Amerikanisches Mahagoni (Swietenia spp.), Rio-Palisander (Palissandre du Brésil) und Rosenholz (Bois de Rose femelle)
- 90 - von anderen Bäumen
- 4409 -- Holz (einschließlich Riemen und Friese für Parkettfußböden, nicht zusammengesetzt), auf der ganzen Länge einer oder mehrerer Kanten oder Oberflächen bearbeitet (gefedert, genutet, gekehlt, gefalzt, abgeschrägt, gefräst, profiliert, abgerundet oder dergleichen), auch gehobelt, geschliffen oder keilverzinkt verleimt:
- 10 - von Nadelbäumen
- 20 - von anderen Bäumen
- 4410 -- Spanplatten und ähnliche Platten aus Holz oder anderen Holzigen Stoffen, auch mit Harzen oder anderen organischen Bindemitteln agglomeriert:
- 10 - aus Holz
- 90 - aus anderen Holzigen Stoffen
- 4411 -- Faserplatten aus Holz oder anderen Holzigen Stoffen, auch mit Harzen oder anderen organischen Stoffen agglomeriert:
- Faserplatten mit einer Dichte von mehr als 0,8 g/cm³:
- 11 - - weder mechanisch bearbeitet noch auf der Oberfläche überzogen
- 19 - - sonstige
- Faserplatten mit einer Dichte von mehr als 0,5 g/cm³, aber nicht mehr als 0,8 g/cm³:
- 21 - - weder mechanisch bearbeitet noch auf der Oberfläche überzogen
- 29 - - sonstige
- Faserplatten mit einer Dichte von mehr als 0,35 g/cm³, aber nicht mehr als 0,5 g/cm³:
- 31 - - weder mechanisch bearbeitet noch auf der Oberfläche überzogen
- 39 - - sonstige
- andere:
- 91 - - weder mechanisch bearbeitet noch auf der Oberfläche überzogen
- 99 - - sonstige
- 4412 -- Sperrholz, furniertes Holz und ähnliches Lagenholz:
- Sperrholz, ausschließlich aus Furnieren mit einer Stärke von 6 mm oder weniger:
- 11 - - mit zumindest einer Außenschichte aus folgenden tropischen Hölzern: Dark Red Meranti, Light Red Meranti, White Lauan, Sipo, Limba, Okoumé, Obeche, Acajou d'Afrique, Sapelli, Baboen, Amerikanisches Mahagoni (Swietenia spp.), Rio-Palisander (Palissandre du Brésil) und Rosenholz (Bois de Rose femelle)

7 der Beilagen

375

- 12 -- andere, mit zumindest einer Außenschichte, die nicht aus Nadelholz besteht
- 19 -- sonstige
- andere, mit zumindest einer Außenschichte, die nicht aus Nadelholz besteht:
- 21 -- mit zumindest einer Schichte aus Spanplatten
- 29 -- sonstige
- andere:
- 91 -- mit zumindest einer Schichte aus Spanplatten
- 99 -- sonstige
- 4413 00 Verdichtetes Holz, in Blöcken, Platten, Streifen oder Profilen
- 4414 00 Holzrahmen für Gemälde, Photographien, Spiegel oder ähnliche Waren
- 4415 -- Kisten, Schachteln, Verschlüge, Trommeln und ähnliche Verpackungsmittel, aus Holz; Kabeltrommeln aus Holz; Paletten aller Art und dergleichen Lademittel, aus Holz:
- 10 - Kisten, Schachteln, Verschlüge, Trommeln und ähnliche Verpackungsmittel; Kabeltrommeln
- 20 - Paletten aller Art und dergleichen Lademittel
- 4416 00 Fässer, Bottiche, Kübel und andere Binderwaren sowie Teile davon (einschließlich Faßdauben), aus Holz
- 4417 00 Werkzeuge, Werkzeugfassungen, Werkzeugsstiele, Werkzeuggriffe sowie Fassungen und Griffe für Besen, Bürsten und Pinsel, aus Holz; Schuhformen, Schuhleisten und Schuhspanner, aus Holz
- 4418 -- Bautischler- und Zimmermannsarbeiten, einschließlich Zellholzplatten, zusammengesetzte Parkettplatten sowie gesägte und gespaltene Schindeln, aus Holz:
- 10 - Fenster, Fenstertüren, Fensterstöcke und deren Rahmen
- 20 - Türen, Türstöcke, Türrahmen und Türschwellen
- 30 - Parkettplatten
- 40 - Verschalungen für Betonkonstruktionen
- 50 - gesägte und gespaltene Schindeln
- 90 - andere
- 4419 00 Tisch- und Küchenwaren, aus Holz
- 4420 -- Holzmarketerien und Holzintarsien; Kassetten und Schatullen, aus Holz, für Schmuck- und Juwelierwaren, Messerschmiedwaren und ähnliche Waren; Statuetten und andere Ziergegenstände, aus Holz; Einrichtungsgegenstände aus Holz, soweit sie nicht in das Kapitel 94 fallen:
- 10 - Statuetten und andere Ziergegenstände, aus Holz
- 90 - andere
- 4421 -- Andere Waren aus Holz:
- 10 - Kleiderbügel
- 90 - andere

Kapitel 45**Kork und Korkwaren****Anmerkung**

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
- a - Schuhe und Schuhteile des Kapitels 64;
- b - Kopfbedeckungen und Teile von Kopfbedeckungen des Kapitels 65;
- c - Waren des Kapitels 95 (z. B. Spielzeug, Spiele, Sportgeräte).

- 4501 -- Naturkork, unbearbeitet oder nur vorbearbeitet; Korkabfälle; Kork, zerkleinert, in Körner- oder Pulverform:
- 10 - Naturkork, unbearbeitet oder nur zugerichtet
- 90 - andere
- 4502 00 Naturkork, entrindet, grob zwei- oder vierseitig zugeschnitten oder in Form rechteckiger (einschließlich quadratischer) Blöcke, Tafeln, Platten oder Streifen (einschließlich scharfkantige Rohlinge zur Herstellung von Korken oder Stöpseln)
- 4503 -- Waren aus Naturkork:
- 10 - Korken oder Stöpsel
- 90 - andere
- 4504 -- Preßkork (auch mit Bindemitteln hergestellt) und Waren aus Preßkork:
- 10 - Blöcke, Platten, Blätter und Streifen; Fliesen in jeder Form; Vollzylinder, einschließlich Scheiben
- 90 - andere

Kapitel 46**Flechtwaren und Korbwaren****Anmerkungen**

- 1 - Als Flechtstoffe dieses Kapitels gelten nur solche Stoffe, die nach ihrer Beschaffenheit oder Form zum Flechten, Weben oder zu ähnlichen Verarbeitungen geeignet sind; dies sind vor allem Stroh, Weidenruten, Bambus, Binsen, Schilf, Holzspan, Streifen aus anderem pflanzlichen Material (z. B. Raffia, schmale Blätter oder Streifen aus breiten Blättern geschnitten), Rindenstreifen, nicht versponnene natürliche textile Fasern, Monofile und Streifen und dergleichen aus Kunststoffen oder Streifen aus Papier, nicht jedoch Streifen aus Leder, Kunstleder (rekonstituiertes Leder), Filz oder Vliesstoffen, Menschenhaar, Roßhaar, Vorganne und Garne, aus Spinnstoffen, oder Monofile und Streifen und dergleichen des Kapitels 54.
- 2 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
- a - Wandbeläge der Nummer 4814;
- b - Bindfäden, Seile oder Taue, auch geflochten (Nr. 5607);
- c - Schuhe oder Kopfbedeckungen sowie Teile davon der Kapitel 64 oder 65;
- d - Fahrzeuge und Fahrzeugaufbauten, aus Korbgeflecht (Kap. 87);
- e - Waren des Kapitels 94 (z. B. Möbel, Beleuchtungskörper).
- 3 - Als Flechtstoffe, Geflechte und ähnliche Waren aus Flechtstoffen, parallel aneinandergesetzt, der

376

7 der Beilagen

Nummer 4601 gelten solche, die durch Bindematerial (auch gesponnene textile Erzeugnisse) flächenförmig miteinander verbunden sind.

- 4601 -- Geflechte und ähnliche Waren aus Flechtstoffen, auch zu Streifen verbunden; Flechtstoffe, Geflechte und ähnliche Waren aus Flechtstoffen, parallel aneinandergefügt, oder flächenförmig gewebt, auch wenn sie dadurch den Charakter von Fertigwaren erhalten haben (z. B. Matten, Strohmatte, Gittergeflechte):
- 10 - Geflechte und ähnliche Waren aus Flechtstoffen, auch zu Streifen verbunden
- 20 - Matten, Strohmatte und Gittergeflechte, aus pflanzlichen Stoffen
- andere:
- 91 - - aus pflanzlichen Stoffen
- 99 - - sonstige
- 4602 -- Korbwaren, Flechtwaren und andere Waren, unmittelbar aus Flechtstoffen geformt oder aus Waren der Nummer 4601 hergestellt; Waren aus Luffa:
- 10 - aus pflanzlichen Stoffen
- 90 - andere

Abschnitt X

Halbstoffe aus Holz oder anderem cellulosehaltigem Fasermaterial; Abfälle von Papier oder Pappe; Papier und Pappe sowie Waren daraus

Kapitel 47

Halbstoffe aus Holz oder anderem cellulosehaltigem Fasermaterial; Abfälle von Papier oder Pappe

Anmerkung

- 1 - Als Chemiezellstoff der Nummer 4702 gilt chemisch hergestellter Halbstoff aus Holz, der — wenn er im Natron- oder Sulfatverfahren hergestellt wurde — einen Anteil an unlöslichem Faserstoff von 92 Gewichtsprozent oder mehr bzw. — wenn er im Sulfitverfahren hergestellt wurde — einen solchen Anteil von 88 Gewichtsprozent oder mehr aufweist, nachdem er sich bei 20 °C eine Stunde in einer 18%-igen Ätznatron (NaOH)-Lösung befunden hat; der Aschegehalt eines im Sulfitverfahren hergestellten Halbstoffes aus Holz darf 0,15 Gewichtsprozent nicht übersteigen.

- 4701 00 Mechanische Halbstoffe aus Holz (Holzschliff)
- 4702 00 Chemiezellstoff
- 4703 -- Halbstoffe aus Holz, im Natron- oder Sulfatverfahren chemisch hergestellt, ausgenommen Chemiezellstoff:
- nicht gebleicht:
- 11 - - aus Nadelhölzern

- 19 - - sonstige
- halbgebleicht oder gebleicht:
- 21 - - aus Nadelhölzern
- 29 - - sonstige

- 4704 -- Halbstoffe aus Holz, im Sulfitverfahren chemisch hergestellt, ausgenommen Chemiezellstoff:
- nicht gebleicht:
- 11 - - aus Nadelhölzern
- 19 - - sonstige
- halbgebleicht oder gebleicht:
- 21 - - aus Nadelhölzern
- 29 - - sonstige
- 4705 00 Halbstoffe aus Holz, halbchemisch hergestellt
- 4706 -- Halbstoffe aus anderem cellulosehaltigem Fasermaterial:
- 10 - aus Baumwoll-Linters
- andere:
- 91 - - mechanisch hergestellt
- 92 - - chemisch hergestellt
- 93 - - halbchemisch hergestellt
- 4707 -- Abfälle von Papier oder Pappe:
- 10 - von ungebleichtem Kraftpapier oder ungebleichter Kraftpappe oder Wellpapier oder Wellpappe
- 20 - von anderen Papieren oder Pappen, überwiegend aus gebleichten, chemisch hergestellten Halbstoffen, nicht in der Masse gefärbt
- 30 - von Papieren oder Pappen, überwiegend aus mechanisch hergestellten Halbstoffen (z. B. Zeitungen, Zeitschriften und ähnliche Druckerzeugnisse)
- 90 - andere, einschließlich unsortierte Abfälle

Kapitel 48

Papier und Pappe; Waren aus Papiermasse, Papier oder Pappe

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
- a - Waren des Kapitels 30;
- b - Prägefolien der Nummer 3212;
- c - Parfümierte Papiere und Papiere, mit Kosmetika imprägniert oder bestrichen (Kap. 33);
- d - Papier und Zellstoffwatte, mit Seife oder Reinigungsmitteln imprägniert, bestrichen oder überzogen (Nr. 3401) oder mit Poliermitteln, Cremes oder ähnlichen Zubereitungen imprägniert, bestrichen oder überzogen (Nr. 3405);
- e - sensibilisierte Papiere oder Pappen (Nr. 3701 bis 3704);
- f - Schichtstoffe aus Kunststoffen, mit Papier oder Pappe verstärkt; eine Lage Papier oder Pappe, mit einer Kunststoffschicht gestrichen oder überzogen, sofern die Kunststoffschicht mehr als die Hälfte der gesamten Stärke ausmacht sowie Waren aus diesen Stoffen, andere als Wandbeläge der Nummer 4814 (Kap. 39);

7 der Beilagen

377

- g - Waren der Nummer 4202 (z. B. Reiseartikel);
- h - Waren des Kapitels 46 (Erzeugnisse aus Flechtstoffen);
- i - Papiergarne oder Spinnstoffwaren aus Papiergarnen (Abschn. XI);
- k - Waren des Kapitels 64 oder 65;
- l - Schleifpapier oder Schleifpappe (Nr. 6805) oder Glimmer mit Papier oder Pappe unterlegt (Nr. 6814); (Papier oder Pappe, mit Glimmerstaub überzogen, gehört jedoch in dieses Kapitel);
- m - Metallfolien auf Papier oder Pappe (Abschn. XV);
- n - Waren der Nummer 9209;
- o - Waren des Kapitels 95 (z. B. Spielzeug, Spiele, Sportgeräte) oder des Kapitels 96 (z. B. Knöpfe).
- 2 - Vorbehaltlich der Bestimmungen der Anmerkung 6 gehören in die Nummern 4801 bis 4805 auch Papiere und Pappen, die durch Kalandern oder in anderer Weise geglättet, satiniert, gegläntzt oder ähnlich ausgerüstet, mit unechten Wasserzeichen versehen oder an der Oberfläche geleimt sind, sowie Papiere, Pappen, Zellstoffwatte und Vliese aus Zellstofffasern, die in beliebigem Verfahren in der Masse gefärbt oder marmoriert sind. In diese Nummern gehören nicht Papiere, Pappen, Zellstoffwatte und Vliese aus Zellstofffasern, die in anderer Weise bearbeitet worden sind (z. B. durch Bestreichen oder Imprägnieren), sofern der Wortlaut der Nummer 4803 nichts anderes bestimmt.
- 3 - Als Zeitungsdruckpapier gilt in diesem Kapitel nur nicht gestrichenes, ungeleimtes oder schwach geleimtes Papier, wie es zum Drucken von Zeitungen verwendet wird, mit einem Gehalt an mechanischen Halbstoffen aus Holz von mindestens 65 Gewichtsprozent (bezogen auf die Gesamtfasermenge), mit einer Glätzezahl von nicht mehr als 200 sec. Bekk auf jeder Seite, einem Quadratmetergewicht von nicht weniger als 40 g aber nicht mehr als 57 g und einem Aschegehalt von 8 Gewichtsprozent oder weniger.
- 4 - In die Nummer 4802 gehören außer den handgeschöpften Papieren und Pappen nur solche Papiere und Pappen, die überwiegend aus gebleichter Papiermasse oder mechanisch hergestellter Papiermasse erzeugt wurden, sofern sie eines der folgenden Kriterien aufweisen:
Für Papiere und Pappen mit einem Quadratmetergewicht von 150 g oder weniger:
- a - ein Gehalt von 10% oder mehr an mechanisch gewonnenen Fasern und
- 1 - ein Quadratmetergewicht von 80 g oder weniger, oder
- 2 - in der Masse gefärbt; oder
- b - ein Aschegehalt von mehr als 8% und
- 1 - ein Quadratmetergewicht von 80 g oder weniger, oder
- 2 - in der Masse gefärbt; oder
- c - ein Aschegehalt von mehr als 3% und ein Weißgrad *) von 60% oder mehr; oder
- d - ein Aschegehalt von mehr als 3% aber nicht mehr als 8%, ein Weißgrad *) von weniger als 60%, sowie ein flächengewichtsbezogener Berstwiderstand von 2,5 kPa/g/m² oder weniger; oder
- e - ein Aschegehalt von 3% oder weniger, ein Weißgrad *) von 60% oder mehr sowie ein flächengewichtsbezogener Berstwiderstand von 2,5 kPa/g/m² oder weniger.
- Für Papiere und Pappen mit einem Quadratmetergewicht von mehr als 150 g:
- a - in der Masse gefärbt, oder
- b - ein Weißgrad *) von 60% oder mehr und
- 1 - eine Dicke von 225 Mikrometer (Mikron) oder weniger, oder
- 2 - eine Dicke von mehr als 225 Mikrometer (Mikron), aber nicht mehr als 508 Mikrometer (Mikron), und ein Aschegehalt von mehr als 3%; oder
- c - ein Weißgrad *) von weniger als 60%, eine Dicke von 254 Mikrometer (Mikron) oder weniger und ein Aschegehalt von mehr als 8%.
- Nicht in die Nummer 4802 gehören jedoch Filterpapiere und -pappen (einschließlich Teebeutel-papiere) und Filzpapiere und -pappen.
- 5 - Als Kraftpapier und Kraftpappe gelten in diesem Kapitel Papiere und Pappen, bei denen mindestens 80 Gewichtsprozent der Gesamtfasermenge aus Fasern besteht, die auf chemischem Weg im Sulfat- oder Natronverfahren gewonnen wurden.
- 6 - Papier, Pappe, Zellstoffwatte und Vliese aus Zellstofffasern, auf die zwei oder mehr der Nummern 4801 bis 4811 zutreffen, sind in die der Numerierung nach letzte der in Betracht kommenden Nummern einzureihen.
- 7 - In die Nummern 4801, 4802, 4804 bis 4808, 4810 und 4811 gehören nur Papiere, Pappen, Zellstoffwatte und Vliese aus Zellstofffasern:
- a - in Streifen oder Rollen mit einer Breite von mehr als 15 cm, oder
- b - in rechteckigen (einschließlich quadratischen) Bogen, die ungefaltet auf einer Seite mehr als 36 cm und auf der anderen mehr als 15 cm messen.
- Vorbehaltlich der Bestimmungen der vorstehenden Anmerkung 6 bleiben in der Nummer 4802 handgeschöpfte Papiere und Pappen jeder Größe und Form, sofern alle Seiten den sich aus der Herstellung ergebenden rauhen Rand aufweisen.
- 8 - Als Papiertapeten und ähnliche Wandbeläge aus Papier der Nummer 4814 gelten nur:
- a - Papiere in Rollen mit einer Breite von nicht weniger als 45 cm und nicht mehr als 160 cm, zum Ausschmücken von Wänden oder Zimmerdecken geeignet:
- 1 - mit genarbter, geprägter, gefärbter, mit Mustern bedruckter oder mit anders verzierter Oberfläche (z. B. mit Scherstaub beflockt), auch mit einem durchsichtigen Schutzüberzug aus Kunststoff;
- 2 - mit einer unebenen — Holz- oder Strohteilchen und dergleichen enthaltenden — Oberfläche;
- 3 - mit einer auf der Schauseite aufgetragenen Kunststoffschicht, die genarbt, geprägt, gefärbt, mit Mustern bedruckt oder anders verziert ist;
- 4 - auf der Schauseite mit Flechtstoffen (auch parallel gelegten oder gewebten) überzogen.
- b - Borten und Friese aus Papier, auch in Rollen, die wie vorstehend beschrieben behandelt wurden und zum Ausschmücken von Wänden oder Zimmerdecken geeignet sind;
- c - Wandbeläge aus Papier, aus mehreren Teilen, in Rollen oder Bogen, die so bedruckt sind, daß sie nach dem Aufbringen auf die Wand ein Bild, ein Muster oder ein Motiv bilden.
- Erzeugnisse auf einer Unterlage von Papier oder Pappe, die sowohl als Bodenbelag als auch als Wandbelag geeignet sind, fallen in die Nummer 4815.

*) Der Weißgrad ist mittels Elrepho, GE oder einer anderen gleichwertigen international anerkannten Testmethode zu ermitteln.

- 9 - Nicht in die Nummer 4820 gehören lose Bogen und Karten, zugeschnitten, auch bedruckt, geprägt oder perforiert.
- 10 - In die Nummer 4823 gehören u. a. gelochte Karten aus Papier oder Pappe für Jacquard- und ähnliche Maschinen sowie Papierspitzen.
- 11 - Mit Ausnahme von Waren der Nummern 4814 und 4821 fallen Papiere, Pappen, Zellstoffwatte und Waren aus diesen Stoffen, welche Aufdrucke oder bildliche Darstellungen aufweisen, die gegenüber dem Hauptverwendungszweck nicht nebensächlich sind, in das Kapitel 49.

Anmerkungen zu den Unternummern

1 - Als Kraftliner der Unternummern 4804 11 und 4804 19 gilt Papier oder Pappe, maschinenglatt oder einseitig glatt, in Rollen, mit mindestens 80 Gewichtsprozent (bezogen auf die Gesamtfasermenge) chemisch im Sulfat- oder Natronverfahren gewonnenen Holzfasern, einem Quadratmetergewicht von mehr als 115 g und einer Mindestberstfestigkeit nach Mullen wie in der nachstehenden Tabelle angeführt oder das linear interpolierte oder extrapolierte Äquivalent für irgendein anderes Gewicht.

Quadratmetergewicht in g	Mindestberstfestigkeit nach Mullen/kPa
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

2 - Als Kraftsackpapier der Unternummern 4804 21 und 4804 29 gilt maschinenglattes Papier in Rollen, mit mindestens 80 Gewichtsprozent (bezogen auf die Gesamtfasermenge) chemisch im Sulfat- oder Natronverfahren gewonnenen Fasern, einem Quadratmetergewicht von nicht weniger als 60 g und nicht mehr als 115 g, das eine der nachstehenden Voraussetzungen erfüllt:

- a - Berstindex nach Mullen von mindestens 38 und eine Bruchdehnung von mehr als 4,5% in der Querrichtung und von mehr als 2% in der Maschinenrichtung.
- b - Mindestweiterreißfestigkeit und Mindestzugfestigkeit (breitenbezogene Bruchfestigkeit) wie in der nachstehenden Tabelle angeführt oder das linear interpolierte Äquivalent für irgendein anderes Gewicht:

Quadratmetergewicht in g	Mindestweiterreißfestigkeit/mN		Mindestzugfestigkeit kN/m	
	Maschinenrichtung	Maschinenrichtung plus Querrichtung	Querrichtung	Maschinenrichtung plus Querrichtung
60	700	1510	1,9	6
70	830	1790	2,3	7,2
80	965	2070	2,8	8,3
100	1230	2635	3,7	10,6
115	1425	3060	4,4	12,3

3 - Als Halbzellstoff-Papier für die Welle der Wellpappe (Fluting) der Unternummer 4805 10 gilt

Papier in Rollen, mit mindestens 65 Gewichtsprozent (bezogen auf die Gesamtfasermenge) halbchemisch hergestellten, ungebleichten Laubholzfasern und einem Flachstauchwiderstand nach CMT 60 (Concora Medium Test mit 60 Minuten Konditionierung) von mehr als 196 N (20 kgf) bei 50% relativer Luftfeuchte und einer Temperatur von 23 °C.

- 4 - Als Sulfit-Packpapier der Unternummer 4805 30 gilt maschinenglattes Papier mit mehr als 40 Gewichtsprozent (bezogen auf die Gesamtfasermenge) chemisch im Sulfitprozess gewonnenen Holzfasern, einem Aschegehalt von 8% oder weniger und einem Berstindex nach Mullen von 15 oder mehr.
- 5 - Als leicht gestrichenes Papier (sog. LWC-Papier, Light Weight Coated) der Unternummer 4810 21 gilt beidseitig gestrichenes Papier, mit einem Gesamtgewicht von 72 g/m² oder weniger und einem Strichgewicht von 15 g/m² oder weniger je Seite, das aus nicht weniger als 50 Gewichtsprozent (bezogen auf die Gesamtfasermenge) mechanisch gewonnener Holzfasern besteht.

4801 00 Zeitungsdruckpapier, in Rollen oder Bogen

4802 -- Papiere und Pappen, weder gestrichen noch überzogen, wie sie für Schreib-, Druck- oder andere graphische Zwecke verwendet werden, sowie Papiere und Pappen, für Lochkarten und Lochstreifen, in Rollen oder Bogen, ausgenommen Papiere der Nummer 4801 oder 4803; handgeschöpfte Papiere und Pappen:

- 10 - handgeschöpfte Papiere und Pappen
- 20 - Papiere und Pappen, wie sie zur Herstellung lichtempfindlicher, wärmeempfindlicher oder elektroempfindlicher Papiere oder Pappen verwendet werden
- 30 - Papiere zur Herstellung von Kohlepapieren
- 40 - Papiere zur Herstellung von Tapeten
- andere Papiere und Pappen, ohne mechanisch gewonnene Fasern oder mit höchstens 10 Gewichtsprozent (bezogen auf die Gesamtfasermenge) solcher Fasern:
- 51 - - mit einem Quadratmetergewicht von weniger als 40 g
- 52 - - mit einem Quadratmetergewicht von 40 g oder mehr bis einschließlich 150 g
- 53 - - mit einem Quadratmetergewicht von mehr als 150 g
- 60 - andere Papiere und Pappen, mit mehr als 10 Gewichtsprozent (bezogen auf die Gesamtfasermenge) mechanisch gewonnenen Fasern

4803 00 Papiere, wie sie für die Herstellung von Toilette- oder Gesichtstüchern, Handtüchern, Servietten und ähnlichen Papiererzeugnissen für den Haushalt oder für hygienische Zwecke verwendet werden, sowie Zellstoffwatte und Vliese aus Zellstofffasern, auch gekreppt, plisziert, geprägt, perforiert, auf der Oberfläche gefärbt, verziert oder bedruckt, in Rollen mit einer Breite von mehr als 36 cm oder in rechteckigen (einschließlich quadratischen) Bogen, die ungefaltet mindestens auf einer Seite mehr als 36 cm messen

7 der Beilagen

379

- 4804 -- Kraftpapiere und Kraftpappen, weder gestrichen noch überzogen, in Rollen oder Bogen, andere als solche der Nummer 4802 oder 4803:
- Kraftliner:
 - 11 - - nicht gebleicht
 - 19 - - sonstige
 - Kraftsackpapier:
 - 21 - - nicht gebleicht
 - 29 - - sonstige
 - andere Kraftpapiere und Kraftpappen, mit einem Quadratmetergewicht von 150 g oder weniger:
 - 31 - - nicht gebleicht
 - 39 - - sonstige
 - andere Kraftpapiere und Kraftpappen, mit einem Quadratmetergewicht von mehr als 150 g aber weniger als 225 g:
 - 41 - - nicht gebleicht
 - 42 - - gleichmäßig in der Masse gebleicht, mit mehr als 95 Gewichtsprozent (bezogen auf die Gesamtfasermenge) chemisch gewonnenen Holzfasern
 - 49 - - sonstige
 - andere Kraftpapiere und Kraftpappen, mit einem Quadratmetergewicht von 225 g oder mehr:
 - 51 - - nicht gebleicht
 - 52 - - gleichmäßig in der Masse gebleicht, mit mehr als 95 Gewichtsprozent (bezogen auf die Gesamtfasermenge) chemisch gewonnenen Holzfasern
 - 59 - - sonstige
- 4805 -- Andere Papiere und Pappen, weder gestrichen noch überzogen, in Rollen oder Bogen:
- 10 - Halbzellstoff-Papier für die Welle der Wellpappe (Fluting)
 - mehrlagige Papiere und Pappen:
 - 21 - - jede Lage gebleicht
 - 22 - - mit nur einer gebleichten äußeren Lage
 - 23 - - mit drei oder mehr Lagen, von denen nur die beiden äußeren Lagen gebleicht sind
 - 29 - - sonstige
 - 30 - Sulfit-Packpapier
 - 40 - Filterpapiere und Filterpappen
 - 50 - Filzpapiere und Filzpappen
 - 60 - andere Papiere und Pappen, mit einem Quadratmetergewicht von 150 g oder weniger
 - 70 - andere Papiere und Pappen, mit einem Quadratmetergewicht von mehr als 150 g aber weniger als 225 g
 - 80 - andere Papiere und Pappen, mit einem Quadratmetergewicht von 225 g oder mehr
- 4806 -- Pflanzliches Pergament, fettdicke Papiere, Pauspapiere, Transparentpapiere und andere satinierte durchsichtige oder durchscheinende Papiere, in Rollen oder Bogen:
- 10 - pflanzliches Pergament
 - 20 - fettdicke Papiere
- 30 - Pauspapiere
 - 40 - Transparentpapiere und andere satinierte durchsichtige oder durchscheinende Papiere
- 4807 -- Papiere und Pappen, aus flachen Bogen aus Papier oder Pappe zusammengeklebt, jedoch weder auf der Oberfläche gestrichen, überzogen noch imprägniert, auch mit Innenverstärkung, in Rollen oder Bogen:
- 10 - Papiere und Pappen, mit innerer Schichte aus Bitumen, Teer oder Asphalt
 - andere:
 - 91 - - Stroh-papiere und Stroh-pappen, auch mit anderem Papier als Stroh-papier überzogen
 - 99 - - sonstige
- 4808 -- Papiere und Pappen, gewellt (auch mit aufgeklebten flachen Deckschichten), gekreppt, plissiert, geprägt oder perforiert, in Rollen oder Bogen, andere als solche der Nummer 4803 oder 4818:
- 10 - Wellpapiere und -pappen, auch perforiert
 - 20 - Kraftsackpapiere, gekreppt oder plissiert, auch geprägt oder perforiert
 - 30 - andere Kraftpapiere, gekreppt oder plissiert, auch geprägt oder perforiert
 - 90 - andere
- 4809 -- Kohlepapiere, selbstdurchschreibende Papiere und andere Vervielfältigungs- oder Umdruckpapiere (einschließlich gestrichenes oder getränktes Papier für Vervielfältigungsmatrizen oder Offsetplatten), auch bedruckt, in Rollen mit einer Breite von mehr als 36 cm oder in rechteckigen (einschließlich quadratischen) Bogen, die ungefaltet mindestens auf einer Seite mehr als 36 cm messen:
- 10 - Kohlepapiere oder ähnliche Vervielfältigungspapiere
 - 20 - Selbstdurchschreibepapiere
 - 90 - andere
- 4810 -- Papiere und Pappen, auf einer oder beiden Seiten mit Kaolin oder anderen anorganischen Stoffen gestrichen, auch mit Bindemitteln, jedoch mit keiner anderen Beschichtung, auch auf der Oberfläche gefärbt, verziert oder bedruckt, in Rollen oder Bogen:
- Papiere und Pappen, wie sie für Schreib-, Druck- oder andere graphische Zwecke verwendet werden, die keine mechanisch gewonnenen Fasern oder höchstens 10 Gewichtsprozent (bezogen auf die Gesamtfasermenge) solcher Fasern enthalten:
 - 11 - - mit einem Quadratmetergewicht von 150 g oder weniger
 - 12 - - mit einem Quadratmetergewicht von mehr als 150 g.

380

7 der Beilagen

- Papiere und Pappen, wie sie für Schreib-, Druck- oder andere graphische Zwecke verwendet werden, mit mehr als 10 Gewichtsprozent (bezogen auf die Gesamtfasermenge) mechanisch gewonnenen Fasern:
 - 21 - - leicht gestrichenes Papier (sog. LWC-Papier)
 - 29 - - sonstige
 - Kraftpapiere und Kraftpappen, andere als solche, wie sie für Schreib-, Druck- oder andere graphische Zwecke verwendet werden:
 - 31 - - gleichmäßig in der Masse gebleicht, mit mehr als 95 Gewichtsprozent (bezogen auf die Gesamtfasermenge) chemisch gewonnenen Holzfasern und einem Quadratmetergewicht von 150 g oder weniger
 - 32 - - gleichmäßig in der Masse gebleicht, mit mehr als 95 Gewichtsprozent (bezogen auf die Gesamtfasermenge) chemisch gewonnenen Holzfasern und einem Quadratmetergewicht von mehr als 150 g
 - 39 - - sonstige
 - andere Papiere und Pappen:
 - 91 - - mehrlagige
 - 99 - - sonstige
- 4811 -- Papiere, Pappen, Zellstoffwatte und Vliese aus Zellstoffasern, gestrichen, imprägniert, überzogen, auf der Oberfläche gefärbt, verziert oder bedruckt, in Rollen oder Bogen, andere als solche der Nummer 4803, 4809, 4810 oder 4818:
- 10 - Papiere und Pappen, geteert, bituminiert oder asphaltiert
 - Papiere und Pappen, gummiert oder mit Klebeschichte versehen:
 - 21 - - selbstklebende
 - 29 - - sonstige
 - Papiere und Pappen, mit Kunststoffen (ausgenommen Klebstoffen) gestrichen, imprägniert oder überzogen:
 - 31 - - gebleicht, mit einem Quadratmetergewicht von mehr als 150 g
 - 39 - - sonstige
 - 40 - Papiere und Pappen, mit Wachs, Paraffin, Stearin, Öl oder Glycerin gestrichen, imprägniert oder überzogen
 - 90 - andere Papiere, Pappen, Zellstoffwatte und Vliese aus Zellstoffasern
- 4812 00 Filterblöcke und Filterplatten, aus Papiermasse
- 4813 -- Zigarettenpapiere, auch auf Größen zugeschnitten oder in Form von Heftchen oder Hülsen:
- 10 - in Form von Heftchen oder Hülsen
 - 20 - in Rollen mit einer Breite von 5 cm oder weniger
 - 90 - andere
- 4814 -- Papiertapeten und ähnliche Wandbeläge aus Papier; Buntglaspapier:
- 10 - „Ingrain“-Papiere (Rauhfaserpapiere)
 - 20 - Papiertapeten und ähnliche Wandbeläge aus Papier, mit einer auf der Schauseite aufgebrauchten Kunststoffschichte, die genarbt, geprägt, gefärbt, mit Mustern bedruckt oder anders verziert ist
 - 30 - Papiertapeten und ähnliche Wandbeläge aus Papier, auf der Schauseite mit Flechtstoffen (auch parallel gelegte oder gewebte) überzogen
 - 90 - andere
- 4815 00 Fußbodenbeläge mit Papier- oder Pappunterlage, auch zugeschnitten
- 4816 -- Kohlepapiere, Selbstdurchschreibepapiere und andere Vervielfältigungs- und Umdruckpapiere, ausgenommen solche der Nummer 4809, einschließlich Vervielfältigungsmatrizen und Offsetplatten aus Papier, auch in Schachteln:
- 10 - Kohlepapiere oder ähnliche Vervielfältigungspapiere
 - 20 - Selbstdurchschreibepapiere
 - 30 - Vervielfältigungsmatrizen
 - 90 - andere
- 4817 -- Briefumschläge, Kartenbriefe, nicht illustrierte Postkarten und Korrespondenzkarten, aus Papier oder Pappe; Schachteln, Taschen oder ähnliche Umschließungen, aus Papier oder Pappe, die eine Zusammenstellung von Korrespondenzwaren enthalten:
- 10 - Briefumschläge
 - 20 - Kartenbriefe, nicht illustrierte Postkarten und Korrespondenzkarten
 - 30 - Schachteln, Taschen oder ähnliche Umschließungen, aus Papier oder Pappe, die eine Zusammenstellung von Korrespondenzwaren enthalten
- 4818 -- Toilettepapiere, Taschentücher, Reinigungstücher, Handtücher, Tischtücher, Servietten, Windeln, Tampons, Bettücher und ähnliche Haushalts-, Hygiene- oder Krankenhauswaren, Bekleidung und Bekleidungszubehör, aus Papiermasse, Papier, Zellstoffwatte oder Vliesen aus Zellstoffasern:
- 10 - Toilettepapiere
 - 20 - Taschentücher, Reinigungstücher und Handtücher
 - 30 - Tischtücher und Servietten
 - 40 - hygienische Binden und Tampons, Windeln und Windeleinlagen sowie ähnliche Hygienewaren
 - 50 - Bekleidung und Bekleidungszubehör
 - 90 - andere
- 4819 -- Schachteln, Säcke, Beutel und andere Umschließungen für Verpackungszwecke, aus

7 der Beilagen

381

Papier, Pappe, Zellstoffwatte oder Vliesen aus Zellstoffasern; Papier- und Pappwaren, wie sie in Büros, Geschäften und dergleichen verwendet werden:

- 10 - Schachteln, aus Wellpapier oder Wellpappe
 - 20 - Faltschachteln aus nichtgewellten Papieren oder Pappen
 - 30 - Säcke und Beutel, mit einer Bodenbreite von 40 cm oder mehr
 - 40 - andere Säcke und Beutel (ausgenommen Schallplattenhüllen), einschließlich Spitztüten
 - 50 - andere Umschließungen für Verpackungszwecke, einschließlich Schallplattenhüllen
 - 60 - Papier- und Pappwaren, wie sie in Büros, Geschäften und dergleichen verwendet werden
- 4820 -- Register, Rechnungsbücher, Notizbücher, Auftragsbücher, Quittungsbücher, Briefpapierblöcke, Notizblöcke, Tagebücher und ähnliche Waren, Hefte, Lösunterlagen, Ordner (für Lose-Blatt-Systeme oder andere), Schnellhefter, Aktenmappen, Geschäftsformulare, Formulare mit eingelegtem Vervielfältigungspapier und andere Waren des Papierhandels, aus Papier oder Pappe; Alben für Muster oder für Sammlungen und Buchhüllen, aus Papier oder Pappe:
- 10 - Register, Rechnungsbücher, Notizbücher, Auftragsbücher, Quittungsbücher, Briefpapierblöcke, Notizblöcke, Tagebücher und ähnliche Waren
 - 20 - Hefte
 - 30 - Ordner, Schnellhefter und Aktenmappen
 - 40 - Geschäftsformulare und Formulare mit eingelegtem Vervielfältigungspapier
 - 50 - Alben für Muster oder für Sammlungen
 - 90 - andere
- 4821 -- Etiketten aller Art, aus Papier oder Pappe, auch bedruckt:
- 10 - bedruckt
 - 90 - andere
- 4822 -- Spulen, Rollen, Hülsen und ähnliche Warenträger, aus Papiermasse, Papier oder Pappe (auch perforiert oder gehärtet):
- 10 - von der Art wie sie zum Aufwickeln von Spinnstoffgarnen verwendet werden
 - 90 - andere
- 4823 -- Andere Papiere, Pappen, Zellstoffwatte und Vliese aus Zellulosefasern, auf Formen oder Größen zugeschnitten; andere Waren aus Papiermasse, Papier, Pappe, Zellstoffwatte oder Vliesen aus Zellstoffasern:
- Papiere, gummiert oder mit Klebeschichte versehen, in Streifen oder Rollen:
 - 11 - - selbstklebend
 - 19 - - sonstige

- 20 - Filterpapiere und Filterpappen
- 30 - Karten, nicht gelocht, für Lochkartenmaschinen, auch in Streifen
- 40 - Diagrammpapiere für Registrierapparate, in Rollen, Bogen oder Scheiben
 - andere Papiere und Pappen, wie sie für Schreib-, Druck- oder andere graphische Zwecke verwendet werden:
- 51 - - bedruckt, geprägt oder perforiert
- 59 - - sonstige
- 60 - Tablette, Teller, Schüsseln, Servierplatten, Tassen, Becher und dergleichen, aus Papier oder Pappe
- 70 - formgepresste oder gepresste Waren aus Papiermasse
- 90 - andere

Kapitel 49**Bücher, Zeitschriften, Bilddrucke und andere Waren des graphischen Gewerbes; hand- und maschingeschriebene Schriftstücke, Pläne****Anmerkungen**

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
 - a - photographische Negative oder Positive auf transparentem Träger (Kap. 37);
 - b - Landkarten, Pläne und Globen, in Relief-form, auch bedruckt (Nr. 9023);
 - c - Spielkarten und andere Waren des Kapitels 95;
 - d - Originalstiche, Originalschnitte und Originallithographien (Nr. 9702), Briefmarken, Stempelmarken, Freistempelabdrucke, Ersttagsbriefe, Ganzsachen (mit Marken bedruckte Korrespondenzkarten oder -briefe) und dergleichen der Nummer 9704, sowie Antiquitäten, mehr als 100 Jahre alt, und andere Waren des Kapitels 97.
- 2 - Als gedruckt im Sinne des Kapitels 49 gelten auch Erzeugnisse, die auf Vervielfältigungsmaschinen, in einem computergesteuerten Verfahren, maschinschriftlich, durch Prägen, Photographieren, Photokopieren oder Thermokopieren reproduziert wurden.
- 3 - Zeitungen, Zeitschriften und andere periodische Druckschriften, die anders als in Papier gebunden sind, sowie Zusammenstellungen von Zeitungen und Zeitschriften mit mehr als einer Nummer in einem gemeinsamen Umschlag, sind in die Nummer 4901 einzureihen, auch wenn sie Werbung enthalten.
- 4 - In die Nummer 4901 gehören ferner:
 - a - Sammlungen gedruckter Reproduktionen von Kunstwerken, Zeichnungen usw., die ein vollständiges Werk mit nummerierten Seiten bilden, sich zum Binden als Bücher eignen und außerdem einen Begleittext enthalten, der sich auf diese Darstellungen oder ihre Urheber bezieht;
 - b - Illustrationsbeilagen für Bücher, die diesen beiliegen und sie ergänzen;
 - c - Bücher oder Broschüren in Form von Faszikeln oder Einzelblättern jeden Formats, die ein vollständiges Werk oder einen Teil davon darstellen und zum Broschieren oder Binden bestimmt sind.

Jedoch gehören Bilddrucke und Illustrationen ohne Text, in losen Bogen oder Blättern jeden Formats, in die Nummer 4911.

- 5 - Vorbehaltlich der Bestimmung der Anmerkung 3 sind Druckerzeugnisse, die überwiegend Werbezwecken dienen (z. B. Broschüren, Flugblätter, Prospekte, Handelskataloge, von Handelsgesellschaften veröffentlichte Jahrbücher und Fremdenverkehrsmaterial) von der Nummer 4901 ausgenommen. Derartige Publikationen sind in die Nummer 4911 einzureihen.
- 6 - Als Bilderbücher für Kinder der Nummer 4903 gelten Bücher für Kinder, bei denen die Bilder von Hauptinteresse sind und der Text nur von untergeordneter Bedeutung ist.
- 4901 -- Bücher, Broschüren und ähnliche Druckerzeugnisse, auch in losen Bogen:
 10 - in losen Bogen, auch gefalzt
 - andere:
 91 - - Wörterbücher und Lexika, auch in Form von Teilheften
 99 - - sonstige
- 4902 -- Zeitungen, Zeitschriften und andere periodische Druckschriften, auch illustriert, auch mit Werbung:
 10 - mindestens viermal wöchentlich erscheinend
 90 - andere
- 4903 00 Bilderbücher, Zeichenbücher oder Malbücher, für Kinder
- 4904 00 Musikalien (Noten), gedruckt oder handschrieben, auch gebunden, auch illustriert
- 4905 -- Kartographische Erzeugnisse aller Art, einschließlich Wandkarten, topographische Pläne und Globen, gedruckt:
 10 - Globen
 - andere:
 91 - - in Form von Büchern oder Broschüren
 99 - - sonstige
- 4906 00 Originalpläne und Originalzeichnungen für architektonische, technische, industrielle, gewerbliche, topographische oder ähnliche Zwecke, mit der Hand hergestellt; handgeschriebene Schriftstücke; photographische Reproduktionen auf sensibilisierten Papieren und mit Kohlepapier hergestellte Durchschriften der vorstehend genannten Waren
- 4907 00 Briefmarken, Stempelmarten und dergleichen, nicht entwertet, im Bestimmungsland gültig oder zum Umlauf vorgesehen; Stempelpapier; Scheckformulare; Banknoten, Aktien, Schuldverschreibungen und ähnliche Wertpapiere
- 4908 -- Abziehbilder aller Art:
 10 - Abziehbilder, verglasbar
 90 - andere
- 4909 00 Postkarten, gedruckt oder illustriert; gedruckte Karten mit Glückwünschen, Mitteilungen oder Ankündigungen persönlicher Art, auch illustriert, auch mit Umschlägen oder Verzierungen
- 4910 00 Kalender aller Art, gedruckt, einschließlich Blöcke für Abreißkalender
- 4911 -- Andere Drucke, einschließlich Bilddrucke und Photographien:
 10 - Werbendrucke, Handelskataloge und dergleichen
 - andere:
 91 - - Bilder, Zeichnungen und Photographien
 99 - - sonstige

Abschnitt XI

Textile Spinnstoffe und Waren daraus

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Abschnitt sind:
- a - tierische Borsten und Haare zur Herstellung von Bürsten und Pinseln (Nr. 0502); Roßhaar und Roßhaarabfälle (Nr. 0503);
- b - Menschenhaare und Waren daraus (Nrn. 0501, 6703 und 6704); Filtertücher und dichte Gewebe aus Menschenhaaren, für Ölpresen und ähnliche technische Zwecke, sind jedoch in die Nummer 5911 einzureihen;
- c - Baumwoll-Linters und andere pflanzliche Stoffe des Kapitels 14;
- d - Asbest der Nummer 2524, Waren aus Asbest und andere Waren der Nummern 6812 und 6813;
- e - Waren der Nummern 3005 und 3006 (Watte, Gaze, Binden und ähnliche für medizinische, chirurgische, zahnmedizinische und veterinärmedizinische Zwecke bestimmte Waren, steriles chirurgisches Nahtmaterial und dergleichen);
- f - sensibilisierte Spinnstoffe der Nummern 3701 bis 3704;
- g - Monofile, deren größter Durchmesser mehr als 1 mm beträgt, Streifen und dergleichen (z. B. Kunststroh), mit einer augenscheinlichen Breite von mehr als 5 mm, aus Kunststoffen (Kap. 39), sowie Geflechte, Gewebe oder andere Flecht- und Korbwaren aus den vorgenannten Erzeugnissen (Kap. 46);
- h - Gewebe, gewirkte oder gestrickte Flächenerzeugnisse, Filze und Vliesstoffe, mit Kunststoffen imprägniert, bestrichen, überzogen oder mit Lagen aus Kunststoff geschichtet, sowie Waren daraus des Kapitels 39;
- i - Gewebe, gewirkte oder gestrickte Flächenerzeugnisse, Filze und Vliesstoffe, mit Kautschuk imprägniert, überzogen oder mit Lagen aus Kautschuk geschichtet sowie Waren daraus des Kapitels 40;
- k - Häute und Felle, nicht enthaart (Kap. 41 oder 43) und Waren aus Pelzfellen sowie künstliches Pelzwerk und Waren daraus, der Nummer 4303 oder 4304;
- l - Waren der Nummer 4201 oder 4202, aus Spinnstoffen;
- m - Waren des Kapitels 48 (z. B. Zellstoffwatte);
- n - Schuhe und Teile davon, Gamaschen und ähnliche Waren des Kapitels 64;
- o - Waren des Kapitels 65 (Haarnetze und andere Kopfbedeckungen und Teile davon);
- p - Waren des Kapitels 67;
- q - Spinnstoffwaren, mit Schleifmitteln überzogen (Nr. 6805) sowie Fasern aus Kohlenstoff und Waren daraus der Nummer 6815;
- r - Glasfasern und Waren daraus; Ätz- oder Luftstickereien sowie andere Stickereien ohne sichtbaren Stickgrund, bei denen der Stickfaden aus Glasfasern besteht (Kap. 70);

7 der Beilagen

383

- s - Waren des Kapitels 94 (z. B. Möbel, Bettwaren, Beleuchtungskörper);
- t - Waren des Kapitels 95 (z. B. Spielzeug, Spiele, Sportgeräte, Netze für Sportzwecke).
- 2 - A - Waren der Kapitel 50 bis 55 sowie der Nummer 5809 oder 5902, die aus zwei oder mehr textilen Spinnstoffen bestehen, sind in die Nummer jenes textilen Spinnstoffes einzureihen, der in der Ware gewichtsmäßig gegenüber jedem anderen textilen Spinnstoff vorherrscht.
- B - Für die Anwendung dieser Bestimmung gilt:
- a - umspinnene Garne (Gimpen) aus Roßhaar (Nr. 5110) und Metallgarne (Metallgespinste) (Nr. 5605) werden mit ihrem Gesamtgewicht als einheitliches Spinnstoffmaterial behandelt; bei der Einreihung von Geweben mit Metallfäden werden diese als Spinnstoff gewertet;
- b - das Aufsuchen der entsprechenden Nummer hat in der Weise zu erfolgen, daß zunächst das Kapitel und sodann die in diesem Kapitel zutreffende Nummer ermittelt wird, wobei außerhalb dieses Kapitels fallende Spinnstoffe nicht zu berücksichtigen sind;
- c - kommen die Kapitel 54 und 55 und zusätzlich ein anderes Kapitel in Betracht, sind die Kapitel 54 und 55 als ein einziges Kapitel zu behandeln;
- d - wenn sich ein Kapitel oder eine Nummer auf mehrere Spinnstoffe bezieht, sind diese Spinnstoffe als ein einziger Spinnstoff zu behandeln.
- C - Die vorstehenden Absätze A und B sind auch auf die in den nachstehenden Anmerkungen 3, 4, 5 und 6 genannten Garne anzuwenden.
- 3 - A - Als Bindfäden, Seile und Taue gelten in diesem Abschnitt vorbehaltlich der nachstehend unter Absatz B vorgesehenen Ausnahmen folgende Garne (ungezwirnt oder gezwirnt):
- a - aus Seide oder Abfallseide, mit einem Titer von mehr als 20.000 Dezitex;
- b - aus Chemiefasern (einschließlich solcher Garne, die aus zwei oder mehr Monofilen des Kapitels 54 hergestellt sind) mit einem Titer von mehr als 10.000 Dezitex;
- c - aus Hanf oder Flachs:
- 1 - poliert oder glasiert, mit einem Titer von 1429 Dezitex oder mehr;
- 2 - weder poliert noch glasiert, mit einem Titer von mehr als 20.000 Dezitex;
- d - aus Kokosfasern, drei- oder mehrdrähig;
- e - aus anderen pflanzlichen Spinnstoffen, mit einem Titer von mehr als 20.000 Dezitex;
- f - mit Metallfäden (Metalldrähten) verstärkt.
- B - Die vorstehende Regelung gilt nicht für:
- a - Garne aus Wolle oder anderen Tierhaaren sowie Papiergarne, nicht mit Metallfäden (Metalldrähten) verstärkt;
- b - Spinnkabel des Kapitels 55 und Multifilamentgarne ohne Drehung oder mit weniger als 5 Drehungen je Meter, des Kapitels 54;
- c - Messinahaar der Nummer 5006 und Monofile des Kapitels 54;
- d - Metallgarne (Metallgespinste) der Nummer 5605; mit Metallfäden (Metalldrähten) verstärkte Garne sind jedoch nach dem vorstehenden Absatz A lit. f zu behandeln;
- e - Chenillegarne, Gimpen und Maschengarne (sog. „Chainette“-Garne), der Nummer 5606.
- 4 - A - Als Garne in Aufmachungen für den Kleinverkauf gelten — unter Berücksichtigung der nachfolgend im Absatz B vorgesehenen Ausnahmen — in den Kapiteln 50, 51, 52, 54 und 55 Garne (ungezwirnt oder gezwirnt):
- a - auf Karten, Spulen, Hülsen oder ähnlichen Einlagen, mit einem Gewicht (einschließlich Einlage) von nicht mehr als:
- 1 - 85 g bei Seide, Abfallseide oder Garnen aus synthetischen oder künstlichen Filamenten;
- 2 - 125 g in allen anderen Fällen;
- b - in Knäueln oder Strähnen mit einem Gewicht von nicht mehr als:
- 1 - 85 g bei Garnen aus synthetischen oder künstlichen Filamenten mit einem Titer von weniger als 3000 Dezitex, aus Seide oder Abfallseide;
- 2 - 125 g bei allen anderen Garnen mit einem Titer von weniger als 2000 Dezitex;
- 3 - 500 g in allen anderen Fällen;
- c - in Strähnen, die mittels Trennungsfadens (Fitzfaden) in einzelne voneinander unabhängige Strähne mit einem Einzelgewicht von nicht mehr als:
- 1 - 85 g bei Seide, Abfallseide oder Garnen aus kontinuierlichen Chemiefasern (Filamenten);
- 2 - 125 g in allen anderen Fällen geteilt sind.
- B - Die vorstehende Regelung gilt nicht für:
- a - ungezwirnte Garne aus allen Spinnstoffen; jedoch gelten als Garne in Aufmachungen für den Kleinverkauf:
- 1 - ungezwirnte, rohe Garne aus Wolle oder feinen Tierhaaren;
- 2 - ungezwirnte Garne aus Wolle oder feinen Tierhaaren, gebleicht, gefärbt oder bedruckt, mit einem Titer von mehr als 5000 Dezitex;
- b - gezwirnte, rohe Garne:
- 1 - aus Seide oder Abfallseide, in jeder Aufmachung;
- 2 - aus anderen Spinnstoffen (ausgenommen Wolle und feine Tierhaare) in Strähnen;
- c - gezwirnte Garne aus Seide oder Abfallseide, gebleicht, gefärbt oder bedruckt, mit einem Titer von 133 Dezitex oder weniger;
- d - ungezwirnte und gezwirnte Garne aus allen Spinnstoffen:
- 1 - in Strähnen in Kreuzhaspelung;
- 2 - auf Einlagen oder in anderen Aufmachungen, die ihre Verwendung in der Textilindustrie erkennen lassen (z. B. auf Kopsen, Zwirnmaschinenspulen, Garnrollen, konischen Röhrchen, Konen oder in Wickeln für Stickmaschinen).
- 5 - Als Nähgarne der Nummern 5204, 5401 und 5508 gelten gezwirnte Garne, die allen nachstehenden Bedingungen entsprechen:

- a - auf Einlagen (z. B. auf Spulen oder Hülsen) mit einem Gewicht (einschließlich Einlage) von 1000 g oder weniger aufgemacht;
- b - appretiert; und
- c - mit einer Z-Drehung als letzter Drehung.
- 6 - Als hochfeste Garne gelten in diesem Abschnitt Garne mit einer Zugfestigkeit, ausgedrückt in cN/tex (Zentineton je tex), von mehr als:
- | | |
|---|------------|
| bei ungezwirnten Garnen aus Nylon oder anderen Polyamiden oder Polyestern | 60 cN/tex |
| bei gezwirnten Garnen aus Nylon oder Polyester | 53 cN/tex |
| bei ungezwirnten und gezwirnten Garnen aus Viskose | 27 cN/tex. |
- 7 - Als konfektioniert im Sinne dieses Abschnittes gelten:
- a - in anderer als quadratischer oder rechteckiger Form zugeschnittene Waren;
- b - abgepaßt hergestellte und gebrauchsfertige Waren, auch wenn sie durch Zerschneiden der nicht verkreuzten Fäden erst gebrauchsfertig werden und keiner Naht oder sonstigen weiteren Bearbeitung bedürfen (z. B. gewisse Staubtücher, Handtücher, Tischtücher, quadratische Halstücher, Decken);
- c - Waren mit gesäumten oder roulierten Rändern oder mit geknüpften (auch zusätzlich angebrachten) Fransen an einer oder mehreren Seiten; ausgenommen sind jedoch Meterwaren, bei denen die Schnittkanten in einfacher Weise gegen das Ausfransen gesäumt oder rouliert sind;
- d - zugeschnittene Waren mit Auszieharbeit;
- e - Waren, die durch Nähen, Kleben oder auf andere Weise zusammengefügt wurden (ausgenommen Meterwaren der gleichen Art, die an den Enden verbunden sind, um ein längeres Stück zu erzielen, sowie Meterwaren, die aus zwei oder mehr zur Gänze übereinanderliegenden und miteinander verbundenen Spinnstoffzeugnissen, auch mit wattierenden Zwischenlagen, bestehen);
- f - gewirkte oder gestrickte Waren, abgepaßt hergestellt, auch in aneinandergereihten Teilstücken.
- 8 - Konfektionierte Waren im Sinne der Anmerkung 7 werden weder von den Kapiteln 50 bis 55 noch — soweit sich aus dem Wortlaut einer Nummer nichts anderes ergibt — von den Kapiteln 56 bis 60 erfaßt. In die Kapitel 50 bis 55 fallen keine der in den Kapitel 56 bis 59 erfaßten Waren.
- 9 - Als Gewebe der Kapitel 50 bis 55 sind auch solche Erzeugnisse anzusehen, die aus übereinandergelegten Lagen parallel liegender Spinnstoffgarne bestehen, wobei diese Lagen zueinander einen spitzen oder rechten Winkel bilden. Diese Lagen sind an den Berührungspunkten der Garne durch einen Klebstoff oder durch ein thermisches Verfahren verbunden.
- 10 - Elastische Waren, bestehend aus Spinnstoffen in Verbindung mit Kautschukfäden, verbleiben in diesem Abschnitt.
- 11 - In diesem Abschnitt umfaßt der Begriff „imprägniert“ auch „getaucht“ („gedippt“).
- 12 - In diesem Abschnitt umfaßt der Begriff „Polyamide“ auch „Aramide“.
- 13 - Vorbehaltlich anderer Bestimmungen sind textile Kleidungsstücke verschiedener Nummern auch dann getrennt einzureihen, wenn sie in Zusammenstellungen in Aufmachungen für den Kleinverkauf vorliegen.
- Anmerkungen zu den Unternummern**
- 1 - In diesem Abschnitt und gegebenenfalls auch in allen anderen Abschnitten gelten als:
- a - Elastomergarne nicht texturierte Garne, aus synthetischen Filamenten (einschließlich Monofile), die, ohne zu reißen, auf das Dreifache ihrer ursprünglichen Länge gedehnt werden können und die, auf das Doppelte ihrer ursprünglichen Länge gedehnt, sich innerhalb von 5 Minuten auf mindestens das Eineinhalbfache ihrer ursprünglichen Länge wieder zusammenziehen.
- b - Rohe Garne
- 1 - Garne, die den natürlichen Farbton der zu ihrer Herstellung verwendeten Fasern aufweisen und weder gebleicht, noch gefärbt (auch nicht in der Masse) noch bedruckt sind, oder
- 2 - Garne, von undefinierbarer Farbe (sog. „Grau-Garne“), die aus Reißspinnstoffen hergestellt sind.
- Rohe Garne dürfen mit einer farblosen Appretur behandelt oder angefärbt sein, sofern diese Anfärbung durch Waschen mit Seife einfach entfernbar ist; rohe Garne aus Chemiefasern dürfen außerdem in der Masse mit Mattierungsmitteln (z. B. Titan-dioxid) behandelt sein.
- c - Gebleichte Garne
- 1 - Garne, die einen Bleichprozeß erfahren haben oder aus gebleichten Fasern hergestellt sind oder die, soweit nichts anderes bestimmt ist, weiß gefärbt (auch in der Masse) oder weiß appretiert sind;
- 2 - Garne, die aus einer Mischung von rohen und gebleichten Fasern bestehen;
- 3 - gezwirnte Garne, die aus rohen und gebleichten Garnen bestehen.
- d - Farbige Garne (gefärbt oder bedruckt)
- 1 - Garne, die anders als weiß gefärbt (auch in der Masse) oder nur angefärbt sind, die bedruckt oder aus gefärbten oder bedruckten Fasern hergestellt sind;
- 2 - Garne, die aus einer Mischung verschieden gefärbter Fasern oder einer Mischung von rohen oder gebleichten Fasern mit gefärbten Fasern bestehen (Jaspè- oder Melègarne) oder die mit einer oder mehreren Farben in Abständen bedruckt sind, um Punktierungseffekte zu erzielen;
- 3 - Garne, die durch Verspinnen bedruckter Krempelbänder, Kammzüge oder Vorgarne hergestellt sind;
- 4 - gezwirnte Garne, die aus rohen oder gebleichten und gefärbten Garnen bestehen.
- Diese Bestimmungen gelten sinngemäß auch für Monofile, Streifen und ähnliche Formen, des Kapitels 54.
- e - Rohe Gewebe
- Gewebe, die aus rohen Garnen hergestellt und weder gebleicht noch gefärbt oder bedruckt sind. Solche Gewebe dürfen mit farbloser Appretur behandelt oder auch angefärbt sein.
- f - Gebleichte Gewebe
- Gewebe, die:
- 1 - zur Gänze gebleicht oder, soweit nichts anderes bestimmt ist, weiß gefärbt oder weiß appretiert sind;
- 2 - aus gebleichten Garnen bestehen;
- 3 - aus rohen und gebleichten Garnen bestehen.
- g - Gefärbte Gewebe
- Gewebe, die:

7 der Beilagen

385

- 1 - zur Gänze mit einer einzigen einheitlichen Farbe, anders als weiß (sofern nichts anderes bestimmt ist), gefärbt oder farbig appetiert sind, anders als weiß (sofern nichts anderes bestimmt ist);
- 2 - aus farbigen Garnen mit einer einzigen, einheitlichen Farbe bestehen.
- h - Bunt gewebte Gewebe
Gewebe (andere als bedruckte Gewebe), die
- 1 - aus verschiedenfarbigen Garnen oder aus Garnen mit verschiedenen Schattierungen der gleichen Farbe bestehen; dabei bleiben natürliche Farbunterschiede des zur Herstellung verwendeten Spinnstoffes außer Betracht;
- 2 - aus rohen oder gebleichten und farbigen Garnen bestehen;
- 3 - aus Jaspè- oder Melègarnen bestehen. Die an den Webkanten und Stückenden verwendeten Garne bleiben bei der Beurteilung in jedem Fall außer Betracht.
- i - Bedruckte Gewebe
Gewebe, einschließlich der bunt gewebten Gewebe, die im Stück bedruckt sind. Als bedruckte Gewebe gelten auch Gewebe mit einem Muster, das z. B. mit Pinsel, Bürste, Spritzpistole, Umdruckpapier, durch Befloken oder im Batikverfahren hergestellt ist.

Das Merzerisieren hat auf die Einreihung der vorangeführten Garne und Gewebe keinen Einfluß.

k - Leinwandbindung
eine Gewebefindung, in der jedes Schußgarn abwechselnd oberhalb und unterhalb der aufeinanderfolgenden Kettgarne und jedes Kettgarn abwechselnd oberhalb und unterhalb der aufeinanderfolgenden Schußgarne verläuft.

- 2 - A - Waren der Kapitel 56 bis 63, die aus zwei oder mehr textilen Spinnstoffen bestehen, sind so zu behandeln, als beständen sie zur Gänze aus jenem textilen Spinnstoff, der bei Anwendung der Anmerkung 2 zu diesem Abschnitt für die Einreihung einer Ware der Kapitel 50 bis 55 der gleichen Zusammensetzung heranzuziehen wäre.

- B - Dabei ist zu beachten:
- a - soweit eine Ware aus mehreren Bestandteilen besteht, ist nur jener Bestandteil für die Beurteilung maßgeblich, der nach der Allgemeinen Vorschrift 3 die Einreihung bestimmt;
- b - bei textilen Flächenerzeugnissen, die einen Flor oder Schlingen aufweisen, bleibt das textile Grundmaterial außer Betracht;
- c - bei Stickereien der Nummer 5810 ist nur der Stickgrund maßgeblich. Bei Stickereien ohne sichtbaren Stickgrund kommt jedoch für die Beurteilung nur der Stickfaden in Betracht.

Kapitel 50**Seide**

- 5001 00 Seidenraupenkokons, zum Abhaspeln geeignet
- 5002 00 Rohseide (Grègeseide), weder gedreht noch gewirnt
- 5003 -- Abfälle von Seide (einschließlich der zum Abhaspeln nicht geeigneten Kokons, Garnabfälle und Reißspinnstoff):

- 10 - weder kardiert noch gekämmt
- 90 - andere

- 5004 00 Garne aus Seide (andere als Garne aus Abfällen von Seide), nicht in Aufmachungen für den Kleinverkauf
- 5005 00 Garne aus Abfällen von Seide, nicht in Aufmachungen für den Kleinverkauf
- 5006 00 Garne aus Seide oder aus Abfällen von Seide, in Aufmachungen für den Kleinverkauf; Mes-sinahaar
- 5007 -- Gewebe aus Seide oder aus Abfällen von Seide:
- 10 - Gewebe aus Bourretteseide
- 20 - andere Gewebe, 85 Gewichtsprozent oder mehr Seide oder Abfälle von Seide, ausgenommen Bourretteseide, enthaltend
- 90 - andere Gewebe

Kapitel 51**Wolle, feine oder grobe Tierhaare; Garne und Gewebe aus Roßhaar****Anmerkung**

- 1 - In allen Abschnitten des Tarifs gelten als:
- a - Wolle die von Schafen oder Lämmern stammenden natürlichen Fasern;
- b - feine Tierhaare die Haare folgender Tiere: Alpaka, Lama, Vikunja, Kamel, Yak, Angora-, Tibet-, Kaschmirziegen und ähnliche Ziegen (mit Ausnahme der gemeinen Ziegen), Kaninchen (einschließlich Angorakaninchen), Hase, Biber, Nutria und Bisamratte;
- c - grobe Tierhaare die Haare aller vorstehend nicht genannten Tiere, ausgenommen Haare und Borsten zur Herstellung von Pinseln, Besen und Bürsten (Nr. 0502) und Roßhaar (Nr. 0503).

- 5101 -- Wolle, weder gekrempt noch gekämmt:
- Schweißwolle, einschließlich auf dem Rücken gewaschene Wolle:
- 11 - - Schurwolle
- 19 - - andere
- entschweißt, nicht carbonisiert:
- 21 - - Schurwolle
- 29 - - andere
- 30 - carbonisiert
- 5102 -- Feine oder grobe Tierhaare, weder gekrempt noch gekämmt:
- 10 - feine Tierhaare
- 20 - grobe Tierhaare
- 5103 -- Abfälle von Wolle oder feinen oder groben Tierhaaren, einschließlich Garnabfälle, ausgenommen Reißspinnstoff:
- 10 - Kämmlinge von Wolle oder feinen Tierhaaren
- 20 - andere Abfälle von Wolle oder feinen Tierhaaren
- 30 - Abfälle von groben Tierhaaren
- 5104 00 Reißspinnstoff aus Wolle oder feinen oder groben Tierhaaren

386

7 der Beilagen

- 5105 -- Wolle, feine oder grobe Tierhaare, gekrempelt oder gekämmt (einschließlich gekämmte Wolle in loser Form):
- 10 - gekrempelte Wolle
 - gekämmte Wolle:
 - 21 - - gekämmte Wolle in loser Form
 - 29 - - andere
 - 30 - feine Tierhaare, gekrempelt oder gekämmt
 - 40 - grobe Tierhaare, gekrempelt oder gekämmt
- 5106 -- Streichgarne aus Wolle, nicht in Aufmachungen für den Kleinverkauf:
- 10 - 85 Gewichtsprozent oder mehr Wolle enthaltend
 - 20 - weniger als 85 Gewichtsprozent Wolle enthaltend
- 5107 -- Kammgarne aus Wolle, nicht in Aufmachungen für den Kleinverkauf:
- 10 - 85 Gewichtsprozent oder mehr Wolle enthaltend
 - 20 - weniger als 85 Gewichtsprozent Wolle enthaltend
- 5108 -- Streichgarne und Kammgarne aus feinen Tierhaaren, nicht in Aufmachungen für den Kleinverkauf:
- 10 - Streichgarne
 - 20 - Kammgarne
- 5109 -- Garne aus Wolle oder feinen Tierhaaren, in Aufmachungen für den Kleinverkauf:
- 10 - 85 Gewichtsprozent oder mehr Wolle oder feine Tierhaare enthaltend
 - 90 - andere
- 5110 00 Garne aus groben Tierhaaren oder Roßhaar (einschließlich Garne aus umsponnenem Roßhaar), auch in Aufmachungen für den Kleinverkauf
- 5111 -- Streichgarngewebe aus Wolle oder feinen Tierhaaren:
- 85 Gewichtsprozent oder mehr Wolle oder feine Tierhaare enthaltend:
 - 11 - - mit einem Quadratmetergewicht von 300 g oder weniger
 - 19 - - sonstige
 - 20 - andere, überwiegend oder ausschließlich mit synthetischen oder künstlichen Filamenten gemischt
 - 30 - andere, überwiegend oder ausschließlich mit synthetischen oder künstlichen Stapelfasern gemischt
 - 90 - andere
- 5112 -- Kammgarngewebe aus Wolle oder feinen Tierhaaren:
- 85 Gewichtsprozent oder mehr Wolle oder feine Tierhaare enthaltend:
 - 11 - - mit einem Quadratmetergewicht von 200 g oder weniger
 - 19 - - sonstige
- 20 - andere, überwiegend oder ausschließlich mit synthetischen oder künstlichen Filamenten gemischt
- 30 - andere, überwiegend oder ausschließlich mit synthetischen oder künstlichen Stapelfasern gemischt
- 90 - andere
- 5113 00 Gewebe aus groben Tierhaaren oder aus Roßhaar

Kapitel 52**Baumwolle****Anmerkung zu den Unternummern**

1 - Bei den Unternummern 5209 42 und 5211 42 gelten als Denim Gewebe aus 3- oder 4-bindigem Kettkörper, einschließlich Kreuz-Kettkörper, bei dem die Kettgarne blau gefärbt und die Schußgarne roh, gebleicht, grau gefärbt oder in einem helleren blauen Farbton als die Kettgarne gefärbt sind.

- 5201 00 Baumwolle, weder kardierte noch gekämmt
- 5202 -- Abfälle von Baumwolle (einschließlich Garnabfälle und Reißspinnstoff):
- 10 - Garnabfälle
 - andere:
 - 91 - - Reißspinnstoff
 - 99 - - sonstige
- 5203 00 Baumwolle, kardierte oder gekämmt
- 5204 -- Nähgarne aus Baumwolle, auch in Aufmachungen für den Kleinverkauf:
- nicht in Aufmachungen für den Kleinverkauf:
 - 11 - - 85 Gewichtsprozent oder mehr Baumwolle enthaltend
 - 19 - - sonstige
 - 20 - in Aufmachungen für den Kleinverkauf
- 5205 -- Garne aus Baumwolle (ausgenommen Nähgarne), 85 Gewichtsprozent oder mehr Baumwolle enthaltend, nicht in Aufmachungen für den Kleinverkauf:
- ungezwirnte Garne, aus nicht gekämmten Fasern:
 - 11 - - mit einem Titer von 714,29 Dezitex oder mehr (Nr. 14 metrisch oder weniger)
 - 12 - - mit einem Titer von weniger als 714,29 Dezitex bis einschließlich 232,56 Dezitex (mehr als Nr. 14 metrisch bis einschließlich Nr. 43 metrisch)
 - 13 - - mit einem Titer von weniger als 232,56 Dezitex bis einschließlich 192,31 Dezitex (mehr als Nr. 43 metrisch bis einschließlich Nr. 52 metrisch)
 - 14 - - mit einem Titer von weniger als 192,31 Dezitex bis einschließlich 125 Dezitex (mehr als Nr. 52 metrisch bis einschließlich Nr. 80 metrisch)

7 der Beilagen

387

- 15 - - mit einem Titer von weniger als 125 Dezi-
tex (mehr als Nr. 80 metrisch)
- ungezwirnte Garne, aus gekämmten Fasern:
- 21 - - mit einem Titer von 714,29 Dezitex oder
mehr (Nr. 14 metrisch oder weniger)
- 22 - - mit einem Titer von weniger als
714,29 Dezitex bis einschließlich
232,56 Dezitex (mehr als Nr. 14 metrisch
bis einschließlich Nr. 43 metrisch)
- 23 - - mit einem Titer von weniger als
232,56 Dezitex bis einschließlich
192,31 Dezitex (mehr als Nr. 43 metrisch
bis einschließlich Nr. 52 metrisch)
- 24 - - mit einem Titer von weniger als
192,31 Dezitex bis einschließlich
125 Dezitex (mehr als Nr. 52 metrisch bis
einschließlich Nr. 80 metrisch)
- 25 - - mit einem Titer von weniger als 125 Dezi-
tex (mehr als Nr. 80 metrisch)
- gezwirnte Garne, aus nicht gekämmten
Fasern:
- 31 - - mit einem Titer von 714,29 Dezitex oder
mehr je Einfachgarn (Nr. 14 metrisch
oder weniger je Einfachgarn)
- 32 - - mit einem Titer von weniger als
714,29 Dezitex bis einschließlich
232,56 Dezitex je Einfachgarn (mehr als
Nr. 14 metrisch bis einschließlich
Nr. 43 metrisch je Einfachgarn)
- 33 - - mit einem Titer von weniger als
232,56 Dezitex bis einschließlich
192,31 Dezitex je Einfachgarn (mehr als
Nr. 43 metrisch bis einschließlich
Nr. 52 metrisch je Einfachgarn)
- 34 - - mit einem Titer von weniger als
192,31 Dezitex bis einschließlich
125 Dezitex je Einfachgarn (mehr als
Nr. 52 metrisch bis einschließlich
Nr. 80 metrisch je Einfachgarn)
- 35 - - mit einem Titer von weniger als 125 Dezi-
tex je Einfachgarn (mehr als Nr. 80 met-
risch je Einfachgarn)
- gezwirnte Garne, aus gekämmten Fasern:
- 41 - - mit einem Titer von 714,29 Dezitex oder
mehr je Einfachgarn (Nr. 14 metrisch
oder weniger je Einfachgarn)
- 42 - - mit einem Titer von weniger als
714,29 Dezitex bis einschließlich
232,56 Dezitex je Einfachgarn (mehr als
Nr. 14 metrisch bis einschließlich
Nr. 43 metrisch je Einfachgarn)
- 43 - - mit einem Titer von weniger als
232,56 Dezitex bis einschließlich
192,31 Dezitex je Einfachgarn (mehr als
Nr. 43 metrisch bis einschließlich
Nr. 52 metrisch je Einfachgarn)
- 44 - - mit einem Titer von weniger als
192,31 Dezitex bis einschließlich
125 Dezitex je Einfachgarn (mehr als
Nr. 52 metrisch bis einschließlich Nr. 80
metrisch je Einfachgarn)
- 45 - - mit einem Titer von weniger als 125 Dezi-
tex je Einfachgarn (mehr als Nr. 80 met-
risch je Einfachgarn)
- 5206 -- Garne aus Baumwolle (ausgenommen Näh-
garne), weniger als 85 Gewichtsprozent Baum-
wolle enthaltend, nicht in Aufmachungen für
den Kleinverkauf:
- ungezwirnte Garne, aus nicht gekämmten
Fasern:
- 11 - - mit einem Titer von 714,29 Dezitex oder
mehr (Nr. 14 metrisch oder weniger)
- 12 - - mit einem Titer von weniger als
714,29 Dezitex bis einschließlich
232,56 Dezitex (mehr als Nr. 14 metrisch
bis einschließlich Nr. 43 metrisch)
- 13 - - mit einem Titer von weniger als
232,56 Dezitex bis einschließlich
192,31 Dezitex (mehr als Nr. 43 metrisch
bis einschließlich Nr. 52 metrisch)
- 14 - - mit einem Titer von weniger als
192,31 Dezitex bis einschließlich
125 Dezitex (mehr als Nr. 52 metrisch bis
einschließlich Nr. 80 metrisch)
- 15 - - mit einem Titer von weniger als 125 Dezi-
tex (mehr als Nr. 80 metrisch)
- ungezwirnte Garne, aus gekämmten Fasern:
- 21 - - mit einem Titer von 714,29 Dezitex oder
mehr (Nr. 14 metrisch oder weniger)
- 22 - - mit einem Titer von weniger als
714,29 Dezitex bis einschließlich
232,56 Dezitex (mehr als Nr. 14 metrisch
bis einschließlich Nr. 43 metrisch)
- 23 - - mit einem Titer von weniger als
232,56 Dezitex bis einschließlich
192,31 Dezitex (mehr als Nr. 43 metrisch
bis einschließlich Nr. 52 metrisch)
- 24 - - mit einem Titer von weniger als
192,31 Dezitex bis einschließlich
125 Dezitex (mehr als Nr. 52 metrisch bis
einschließlich Nr. 80 metrisch)
- 25 - - mit einem Titer von weniger als 125 Dezi-
tex (mehr als Nr. 80 metrisch)
- gezwirnte Garne, aus nicht gekämmten
Fasern:
- 31 - - mit einem Titer von 714,29 Dezitex oder
mehr je Einfachgarn (Nr. 14 metrisch
oder weniger je Einfachgarn)
- 32 - - mit einem Titer von weniger als
714,29 Dezitex bis einschließlich
232,56 Dezitex je Einfachgarn (mehr als
Nr. 14 metrisch bis einschließlich
Nr. 43 metrisch je Einfachgarn)
- 33 - - mit einem Titer von weniger als
232,56 Dezitex bis einschließlich
192,31 Dezitex je Einfachgarn (mehr als
Nr. 43 metrisch bis einschließlich
Nr. 52 metrisch je Einfachgarn)
- 34 - - mit einem Titer von weniger als
192,31 Dezitex bis einschließlich
125 Dezitex je Einfachgarn (mehr als
Nr. 52 metrisch bis einschließlich
Nr. 80 metrisch je Einfachgarn)
- 35 - - mit einem Titer von weniger als 125 Dezi-
tex je Einfachgarn (mehr als Nr. 80 met-
risch je Einfachgarn)

388

7 der Beilagen

- Nr. 52 metrisch bis einschließlich Nr. 80 metrisch je Einfachgarn)
- 35 - - mit einem Titer von weniger als 125 Dezitex je Einfachgarn (mehr als Nr. 80 metrisch je Einfachgarn)
- gezwirnte Garne, aus gekämmten Fasern:
- 41 - - mit einem Titer von 714,29 Dezitex oder mehr je Einfachgarn (Nr. 14 metrisch oder weniger je Einfachgarn)
- 42 - - mit einem Titer von weniger als 714,29 Dezitex bis einschließlich 232,56 Dezitex je Einfachgarn (mehr als Nr. 14 metrisch bis einschließlich Nr. 43 metrisch je Einfachgarn)
- 43 - - mit einem Titer von weniger als 232,56 Dezitex bis einschließlich 192,31 Dezitex je Einfachgarn (mehr als Nr. 43 metrisch bis einschließlich Nr. 52 metrisch je Einfachgarn)
- 44 - - mit einem Titer von weniger als 192,31 Dezitex bis einschließlich 125 Dezitex je Einfachgarn (mehr als Nr. 52 metrisch bis einschließlich Nr. 80 metrisch je Einfachgarn)
- 45 - - mit einem Titer von weniger als 125 Dezitex je Einfachgarn (mehr als Nr. 80 metrisch je Einfachgarn)
- 5207 -- Garne aus Baumwolle (ausgenommen Nähgarne), in Aufmachungen für den Kleinverkauf:
- 10 - 85 Gewichtsprozent oder mehr Baumwolle enthaltend
- 90 - andere
- 5208 -- Gewebe aus Baumwolle, 85 Gewichtsprozent oder mehr Baumwolle enthaltend, mit einem Quadratmetergewicht von 200 g oder weniger:
- roh:
- 11 - - in Leinwandbindung, mit einem Quadratmetergewicht von 100 g oder weniger
- 12 - - in Leinwandbindung, mit einem Quadratmetergewicht von mehr als 100 g
- 13 - - in 3- oder 4-bindigem (einschließlich gleichseitigem) Körper
- 19 - - andere Gewebe
- gebleicht:
- 21 - - in Leinwandbindung, mit einem Quadratmetergewicht von 100 g oder weniger
- 22 - - in Leinwandbindung, mit einem Quadratmetergewicht von mehr als 100 g
- 23 - - in 3- oder 4-bindigem (einschließlich gleichseitigem) Körper
- 29 - - andere Gewebe
- gefärbt:
- 31 - - in Leinwandbindung, mit einem Quadratmetergewicht von 100 g oder weniger
- 32 - - in Leinwandbindung, mit einem Quadratmetergewicht von mehr als 100 g
- 33 - - in 3- oder 4-bindigem (einschließlich gleichseitigem) Körper
- 39 - - andere Gewebe
- bunt gewebt:
- 41 - - in Leinwandbindung, mit einem Quadratmetergewicht von 100 g oder weniger
- 42 - - in Leinwandbindung, mit einem Quadratmetergewicht von mehr als 100 g
- 43 - - in 3- oder 4-bindigem (einschließlich gleichseitigem) Körper
- 49 - - andere Gewebe
- bedruckt:
- 51 - - in Leinwandbindung, mit einem Quadratmetergewicht von 100 g oder weniger
- 52 - - in Leinwandbindung, mit einem Quadratmetergewicht von mehr als 100 g
- 53 - - in 3- oder 4-bindigem (einschließlich gleichseitigem) Körper
- 59 - - andere Gewebe
- 5209 -- Gewebe aus Baumwolle, 85 Gewichtsprozent oder mehr Baumwolle enthaltend, mit einem Quadratmetergewicht von mehr als 200 g:
- roh:
- 11 - - in Leinwandbindung
- 12 - - in 3- oder 4-bindigem (einschließlich gleichseitigem) Körper
- 19 - - andere Gewebe
- gebleicht:
- 21 - - in Leinwandbindung
- 22 - - in 3- oder 4-bindigem (einschließlich gleichseitigem) Körper
- 29 - - andere Gewebe
- gefärbt:
- 31 - - in Leinwandbindung
- 32 - - in 3- oder 4-bindigem (einschließlich gleichseitigem) Körper
- 39 - - andere Gewebe
- bunt gewebt:
- 41 - - in Leinwandbindung
- 42 - - Denim
- 43 - - andere Gewebe in 3- oder 4-bindigem (einschließlich gleichseitigem) Körper
- 49 - - andere Gewebe
- bedruckt:
- 51 - - in Leinwandbindung
- 52 - - in 3- oder 4-bindigem (einschließlich gleichseitigem) Körper
- 59 - - andere Gewebe
- 5210 -- Gewebe aus Baumwolle, weniger als 85 Gewichtsprozent Baumwolle enthaltend, überwiegend oder ausschließlich mit Chemiefasern gemischt, mit einem Quadratmetergewicht von 200 g oder weniger:
- roh:
- 11 - - in Leinwandbindung
- 12 - - in 3- oder 4-bindigem (einschließlich gleichseitigem) Körper
- 19 - - andere Gewebe
- gebleicht:
- 21 - - in Leinwandbindung
- 22 - - in 3- oder 4-bindigem (einschließlich gleichseitigem) Körper
- 29 - - andere Gewebe
- gefärbt:

7. der Beilagen

389

- 31 -- in Leinwandbindung
 32 -- in 3- oder 4-bindigem (einschließlich gleichseitigem) Körper
 39 -- andere Gewebe
 - bunt gewebt:
 41 -- in Leinwandbindung
 42 -- in 3- oder 4-bindigem (einschließlich gleichseitigem) Körper
 49 -- andere Gewebe
 - bedruckt:
 51 -- in Leinwandbindung
 52 -- in 3- oder 4-bindigem (einschließlich gleichseitigem) Körper
 59 -- andere Gewebe
- 5211 -- Gewebe aus Baumwolle, weniger als 85 Gewichtsprozent Baumwolle enthaltend, überwiegend oder ausschließlich mit Chemiefasern gemischt, mit einem Quadratmetergewicht von mehr als 200 g:
 - roh:
 11 -- in Leinwandbindung
 12 -- in 3- oder 4-bindigem (einschließlich gleichseitigem) Körper
 19 -- andere Gewebe
 - gebleicht:
 21 -- in Leinwandbindung
 22 -- in 3- oder 4-bindigem (einschließlich gleichseitigem) Körper
 29 -- andere Gewebe
 - gefärbt:
 31 -- in Leinwandbindung
 32 -- in 3- oder 4-bindigem (einschließlich gleichseitigem) Körper
 39 -- andere Gewebe
 - bunt gewebt:
 41 -- in Leinwandbindung
 42 -- Denim
 43 -- andere Gewebe in 3- oder 4-bindigem (einschließlich gleichseitigem) Körper
 49 -- andere Gewebe
 - bedruckt:
 51 -- in Leinwandbindung
 52 -- in 3- oder 4-bindigem (einschließlich gleichseitigem) Körper
 59 -- andere Gewebe
- 5212 -- Andere Gewebe aus Baumwolle:
 - mit einem Quadratmetergewicht von 200 g oder weniger:
 11 -- roh
 12 -- gebleicht
 13 -- gefärbt
 14 -- bunt gewebt
 15 -- bedruckt
 - mit einem Quadratmetergewicht von mehr als 200 g:
 21 -- roh
 22 -- gebleicht
 23 -- gefärbt
 24 -- bunt gewebt
 25 -- bedruckt
- Kapitel 53**
- Andere pflanzliche Spinnstoffe; Papiergarne und Gewebe aus Papiergarnen**
- 5301 -- Flachs, roh oder bearbeitet, aber nicht gesponnen; Werg und Abfälle von Flachs (einschließlich Garnabfälle und Reißspinnstoff):
 10 - Flachs, roh oder geröstet
 - Flachs, gebrochen, geschwungen, gehechelt oder anders bearbeitet, aber nicht gesponnen:
 21 - gebrochen oder geschwungen
 29 - anders
 30 - Werg und Abfälle von Flachs
- 5302 -- Hanf (*Cannabis sativa* L.), roh oder bearbeitet, aber nicht gesponnen; Werg und Abfälle von Hanf (einschließlich Garnabfälle und Reißspinnstoff):
 10 - Hanf, roh oder geröstet
 90 - anderer
- 5303 -- Jute und andere textile Bastfasern (ausgenommen Flachs, Hanf und Ramie), roh oder bearbeitet, aber nicht gesponnen; Werg und Abfälle von diesen Spinnstoffen (einschließlich Garnabfälle und Reißspinnstoff):
 10 - Jute und andere textile Bastfasern, roh oder geröstet
 90 - andere
- 5304 -- Sisal und andere textile Fasern von Agaven, roh oder bearbeitet, aber nicht gesponnen; Werg und Abfälle von diesen Spinnstoffen (einschließlich Garnabfälle und Reißspinnstoff):
 10 - Sisal und andere textile Fasern von Agaven, roh
 90 - andere
- 5305 -- Kokosfasern, Abacafasern (Manilahanf oder *Musa textilis* Nee), Ramie und andere pflanzliche Spinnstoffe, anderweitig weder genannt noch inbegriffen, roh oder bearbeitet, aber nicht gesponnen; Werg, Kämmlinge und Abfälle von diesen Spinnstoffen (einschließlich Garnabfälle und Reißspinnstoff):
 - Kokosfasern:
 11 -- roh
 19 -- anders
 - Abacafasern:
 21 -- roh
 29 -- anders
 - andere:
 91 -- roh
 99 -- anders
- 5306 -- Leinengarne (Garne aus Flachs):
 10 - ungezwirnt
 20 - gezwirnt
- 5307 -- Garne aus Jute oder anderen textilen Bastfasern der Nummer 5303:
 10 - ungezwirnt
 20 - gezwirnt

390

7 der Beilagen

- 5308 -- Garne aus anderen pflanzlichen Spinnstoffen; Papiergarne:
 10 - Kokosgarne
 20 - Hanfgarne
 30 - Papiergarne
 90 - andere
- 5309 -- Leinengewebe (Gewebe aus Flachs):
 - 85 Gewichtsprozent oder mehr Flachs enthaltend:
 11 - - roh oder gebleicht
 19 - - anders
 - weniger als 85 Gewichtsprozent Flachs enthaltend:
 21 - - roh oder gebleicht
 29 - - anders
- 5310 -- Gewebe aus Jute oder anderen textilen Bastfasern der Nummer 5303:
 10 - roh
 90 - anders
- 5311 00 Gewebe aus anderen pflanzlichen Spinnstoffen; Gewebe aus Papiergarne
- 31 - - aus Nylon oder anderen Polyamiden, mit einem Titer von 50 tex oder weniger je Einfachgarn:
 32 - - aus Nylon oder anderen Polyamiden, mit einem Titer von mehr als 50 tex je Einfachgarn:
 33 - - aus Polyester
 39 - - sonstige
 - andere Garne, ungezwirnt, ungedreht oder mit 50 Drehungen oder weniger je Meter:
 41 - - aus Nylon oder anderen Polyamiden
 42 - - aus Polyester, teilverstreckt
 43 - - aus anderen Polyestern
 49 - - sonstige
 - andere Garne, ungezwirnt, mit mehr als 50 Drehungen je Meter:
 51 - - aus Nylon oder anderen Polyamiden
 52 - - aus Polyester
 59 - - sonstige
 - andere Garne, gezwirnt:
 61 - - aus Nylon oder anderen Polyamiden
 62 - - aus Polyester
 69 - - sonstige

Kapitel 54

Synthetische oder künstliche Filamente

Anmerkungen

1 - Als Chemiefasern gelten in allen Abschnitten des Tarifs Stapelfasern und Filamente aus organischen Polymeren, die durch folgende Verfahren hergestellt wurden:

- a - durch Polymerisation organischer Monomere, z. B. Polyamide, Polyester, Polyurethane oder Polyvinylderivate;
 b - durch chemische Umwandlung natürlicher organischer Polymere (wie Zellulose, Kasein, Proteine oder Algen), z. B. Viskose-, Zelluloseacetat-, Kupferoxidammoniak- und Alginatspinnstoffe.

Als synthetisch gelten die unter a und künstlich die unter b genannten Spinnstoffe. Die gleiche Bedeutung kommt diesen Begriffen und dem Begriff Chemiefasern zu, wenn sie in Beziehung zu den Begriffen Spinnstoff oder Spinnmasse verwendet werden.

2 - Nicht in die Nummern 5402 und 5403 gehören Spinnkabel aus synthetischen oder künstlichen Filamenten, die in das Kapitel 55 fallen.

- 5401 -- Nähgarne aus synthetischen oder künstlichen Filamenten, auch in Aufmachungen für den Kleinverkauf:
 10 - aus synthetischen Filamenten
 20 - aus künstlichen Filamenten
- 5402 -- Garne (ausgenommen Nähgarne) aus synthetischen Filamenten, nicht in Aufmachungen für den Kleinverkauf, einschließlich synthetische Monofile von weniger als 67 Dezitex:
 10 - hochfeste Garne aus Nylon oder anderen Polyamiden
 20 - hochfeste Garne aus Polyester
 - texturierte Garne:
- 5403 -- Garne (ausgenommen Nähgarne) aus künstlichen Filamenten, nicht in Aufmachungen für den Kleinverkauf, einschließlich künstliche Monofile von weniger als 67 Dezitex:
 10 - hochfeste Garne aus Viskose
 20 - texturierte Garne
 - andere Garne, ungezwirnt:
 31 - - aus Viskose, ungedreht oder mit 120 Drehungen oder weniger je Meter
 32 - - aus Viskose, mit mehr als 120 Drehungen je Meter
 33 - - aus Zelluloseacetat
 39 - - sonstige
 - andere Garne, gezwirnt:
 41 - - aus Viskose
 42 - - aus Zelluloseacetat
 49 - - sonstige
- 5404 -- Synthetische Monofile von 67 Dezitex oder mehr und einem größten Durchmesser von 1 mm oder weniger; Streifen und dergleichen (z. B. Kunststroh), aus synthetischer Spinnmasse, mit einer augenscheinlichen Breite von 5 mm oder weniger:
 10 - Monofile
 90 - andere
- 5405 00 Künstliche Monofile von 67 Dezitex oder mehr und einem größten Durchmesser von 1 mm oder weniger; Streifen und dergleichen (z. B. Kunststroh), aus künstlicher Spinnmasse, mit einer augenscheinlichen Breite von 5 mm oder weniger
- 5406 -- Garne (ausgenommen Nähgarne) aus synthetischen oder künstlichen Filamenten, in Aufmachungen für den Kleinverkauf:
 10 - aus synthetischen Filamenten
 20 - aus künstlichen Filamenten

7 der Beilagen

391

- 5407 -- Gewebe aus Garnen aus synthetischen Filamenten, einschließlich Gewebe aus Erzeugnissen der Nummer 5404:
- 10 - Gewebe aus hochfesten Garnen aus Nylon oder anderen Polyamiden oder aus Polyester
 - 20 - Gewebe aus Streifen oder dergleichen
 - 30 - Gewebe im Sinn der Anmerkung 9 zum Abschnitt XI
 - andere Gewebe, 85 Gewichtsprozent oder mehr Nylon- oder andere Polyamidfilamente enthaltend:
 - 41 - - roh oder gebleicht
 - 42 - - gefärbt
 - 43 - - bunt gewebt
 - 44 - - bedruckt
 - andere Gewebe, 85 Gewichtsprozent oder mehr texturierte Polyesterfilamente enthaltend:
 - 51 - - roh oder gebleicht
 - 52 - - gefärbt
 - 53 - - bunt gewebt
 - 54 - - bedruckt
 - 60 - andere Gewebe, 85 Gewichtsprozent oder mehr nicht texturierte Polyesterfilamente enthaltend
 - andere Gewebe, 85 Gewichtsprozent oder mehr andere synthetische Filamente enthaltend:
 - 71 - - roh oder gebleicht
 - 72 - - gefärbt
 - 73 - - bunt gewebt
 - 74 - - bedruckt
 - andere Gewebe, weniger als 85 Gewichtsprozent synthetische Filamente enthaltend, überwiegend oder ausschließlich mit Baumwolle gemischt:
 - 81 - - roh oder gebleicht
 - 82 - - gefärbt
 - 83 - - bunt gewebt
 - 84 - - bedruckt
 - andere Gewebe:
 - 91 - - roh oder gebleicht
 - 92 - - gefärbt
 - 93 - - bunt gewebt
 - 94 - - bedruckt
- 5408 -- Gewebe aus Garnen aus künstlichen Filamenten, einschließlich Gewebe aus Erzeugnissen der Nummer 5405:
- 10 - Gewebe aus hochfesten Garnen aus Viskose
 - andere Gewebe, 85 Gewichtsprozent oder weniger künstliche Filamente, Streifen oder dergleichen enthaltend:
 - 21 - - roh oder gebleicht
 - 22 - - gefärbt
 - 23 - - bunt gewebt
 - 24 - - bedruckt
 - andere Gewebe:
 - 31 - - roh oder gebleicht

- 32 - - gefärbt:
- 33 - - bunt gewebt
- 34 - - bedruckt

Kapitel 55

Synthetische oder künstliche Stapelfasern

Anmerkung

- 1 - Als Spinnkabel der Nummern 5501 und 5502 gelten solche, die aus einem Bündel parallel liegender Filamente von einheitlicher und gleicher Länge wie das Spinnkabel bestehen und folgende Bedingungen erfüllen:
- a - das Spinnkabel muß eine Länge von mehr als 2 m haben;
 - b - es darf nur weniger als 5 Drehungen je Meter aufweisen;
 - c - die einzelnen Filamente müssen einen Titer von weniger als 67 Dezitex aufweisen;
 - d - Spinnkabel aus synthetischen Filamenten müssen verstreckt sein, d.h. sie dürfen höchstens um 100 % ihrer Länge dehnbar sein;
 - e - Spinnkabel müssen einen Gesamttiter von mehr als 20.000 Dezitex aufweisen.
- Spinnkabel mit einer Länge von 2 m oder weniger sind in die Nummer 5503 oder 5504 einzureihen.

- 5501 -- Spinnkabel aus synthetischen Filamenten:
 - 10 - aus Nylon oder anderen Polyamiden
 - 20 - aus Polyester
 - 30 - aus Polyacryl oder Modacryl
 - 90 - andere
- 5502 00 Spinnkabel aus künstlichen Filamenten
- 5503 -- Synthetische Stapelfasern, weder kardierte noch gekämmt noch in anderer Weise für das Verspinnen vorgerichtet:
 - 10 - aus Nylon oder anderen Polyamiden
 - 20 - aus Polyester
 - 30 - aus Polyacryl oder Modacryl
 - 40 - aus Polypropylen
 - 90 - andere
- 5504 -- Künstliche Stapelfasern, weder kardierte noch gekämmt noch in anderer Weise für das Verspinnen vorgerichtet:
 - 10 - aus Viskose
 - 90 - andere
- 5505 -- Abfälle von Chemiefasern (einschließlich Kämmlinge, Garnabfälle und Reißspinnstoff):
 - 10 - aus synthetischen Chemiefasern
 - 20 - aus künstlichen Chemiefasern
- 5506 -- Synthetische Stapelfasern, kardierte, gekämmt oder in anderer Weise für das Verspinnen vorgerichtet:
 - 10 - aus Nylon oder anderen Polyamiden
 - 20 - aus Polyester
 - 30 - aus Polyacryl oder Modacryl
 - 90 - andere
- 5507 00 Künstliche Stapelfasern, kardierte, gekämmt oder in anderer Weise für das Verspinnen vorgerichtet

392

7 der Beilagen

- 5508 -- Nähgarne aus synthetischen oder künstlichen Stapelfasern, auch in Aufmachungen für den Kleinverkauf:
 10 - aus synthetischen Stapelfasern
 20 - aus künstlichen Stapelfasern
- 5509 -- Garne (ausgenommen Nähgarne) aus synthetischen Stapelfasern, nicht in Aufmachungen für den Kleinverkauf:
 - 85 Gewichtsprozent oder mehr Nylon oder andere Polyamidstapelfasern enthaltend:
 11 - - ungezwirnt
 12 - - gezwirnt
 - 85 Gewichtsprozent oder mehr Polyesterstapelfasern enthaltend:
 21 - - ungezwirnt
 22 - - gezwirnt
 - 85 Gewichtsprozent oder mehr Polyacryl- oder Modacrylstapelfasern enthaltend:
 31 - - ungezwirnt
 32 - - gezwirnt
 - andere Garne, 85 Gewichtsprozent oder mehr synthetische Stapelfasern enthaltend:
 41 - - ungezwirnt
 42 - - gezwirnt
 - andere Garne aus Polyesterstapelfasern:
 51 - - überwiegend oder ausschließlich mit künstlichen Stapelfasern gemischt
 52 - - überwiegend oder ausschließlich mit Wolle oder feinen Tierhaaren gemischt
 53 - - überwiegend oder ausschließlich mit Baumwolle gemischt
 59 - - sonstige
 - andere Garne, aus Polyacryl- oder Modacrylstapelfasern:
 61 - - überwiegend oder ausschließlich mit Wolle oder feinen Tierhaaren gemischt
 62 - - überwiegend oder ausschließlich mit Baumwolle gemischt
 69 - - sonstige
 - andere Garne:
 91 - - überwiegend oder ausschließlich mit Wolle oder feinen Tierhaaren gemischt
 92 - - überwiegend oder ausschließlich mit Baumwolle gemischt
 99 - - sonstige
- 5510 -- Garne (ausgenommen Nähgarne) aus künstlichen Stapelfasern, nicht in Aufmachungen für den Kleinverkauf:
 - 85 Gewichtsprozent oder mehr künstliche Stapelfasern enthaltend:
 11 - - ungezwirnt
 12 - - gezwirnt
 20 - andere Garne, überwiegend oder ausschließlich mit Wolle oder feinen Tierhaaren gemischt
 30 - andere Garne, überwiegend oder ausschließlich mit Baumwolle gemischt
 90 - andere Garne
- 5511 -- Garne (ausgenommen Nähgarne) aus synthetischen oder künstlichen Stapelfasern, in Aufmachungen für den Kleinverkauf:
 10 - aus synthetischen Stapelfasern, 85 Gewichtsprozent oder mehr solche Fasern enthaltend
 20 - aus synthetischen Stapelfasern, weniger als 85 Gewichtsprozent solche Fasern enthaltend
 30 - aus künstlichen Stapelfasern
- 5512 -- Gewebe, 85 Gewichtsprozent oder mehr synthetische Stapelfasern enthaltend:
 - 85 Gewichtsprozent oder mehr Polyesterstapelfasern enthaltend:
 11 - - roh oder gebleicht
 19 - - anders
 - 85 Gewichtsprozent oder mehr Polyacryl- oder Modacrylstapelfasern enthaltend:
 21 - - roh oder gebleicht
 29 - - anders
 - andere:
 91 - - roh oder gebleicht
 99 - - anders
- 5513 -- Gewebe, weniger als 85 Gewichtsprozent synthetische Stapelfasern enthaltend, überwiegend oder ausschließlich mit Baumwolle gemischt, mit einem Quadratmetergewicht von 170 g oder weniger:
 - roh oder gebleicht:
 11 - - aus Polyesterstapelfasern, in Leinwandbindung
 12 - - aus Polyesterstapelfasern, in 3- oder 4-bindigem (einschließlich gleichseitigem) Körper
 13 - - andere Gewebe aus Polyesterstapelfasern
 19 - - sonstige Gewebe
 - gefärbt:
 21 - - aus Polyesterstapelfasern, in Leinwandbindung
 22 - - aus Polyesterstapelfasern, in 3- oder 4-bindigem (einschließlich gleichseitigem) Körper
 23 - - andere Gewebe aus Polyesterstapelfasern
 29 - - sonstige Gewebe
 - bunt gewebt:
 31 - - aus Polyesterstapelfasern, in Leinwandbindung
 32 - - aus Polyesterstapelfasern, in 3- oder 4-bindigem (einschließlich gleichseitigem) Körper
 33 - - andere Gewebe aus Polyesterstapelfasern
 39 - - sonstige Gewebe
 - bedruckt:
 41 - - aus Polyesterstapelfasern, in Leinwandbindung
 42 - - aus Polyesterstapelfasern, in 3- oder 4-bindigem (einschließlich gleichseitigem) Körper
 43 - - andere Gewebe aus Polyesterstapelfasern
 49 - - sonstige Gewebe

7 der Beilagen

393

- 5514 -- Gewebe, weniger als 85 Gewichtsprozent synthetische Stapelfasern enthaltend, überwiegend oder ausschließlich mit Baumwolle gemischt, mit einem Quadratmetergewicht von mehr als 170 g:
- roh oder gebleicht:
 - 11 - - aus Polyesterstapelfasern, in Leinwandbindung
 - 12 - - aus Polyesterstapelfasern, in 3- oder 4-bindigem (einschließlich gleichseitigem) Körper
 - 13 - - andere Gewebe aus Polyesterstapelfasern
 - 19 - - sonstige Gewebe
 - gefärbt:
 - 21 - - aus Polyesterstapelfasern, in Leinwandbindung
 - 22 - - aus Polyesterstapelfasern, in 3- oder 4-bindigem (einschließlich gleichseitigem) Körper
 - 23 - - andere Gewebe aus Polyesterstapelfasern
 - 29 - - sonstige Gewebe
 - bunt gewebt:
 - 31 - - aus Polyesterstapelfasern, in Leinwandbindung
 - 32 - - aus Polyesterstapelfasern, in 3- oder 4-bindigem (einschließlich gleichseitigem) Körper
 - 33 - - andere Gewebe aus Polyesterstapelfasern
 - 39 - - sonstige Gewebe
 - bedruckt:
 - 41 - - aus Polyesterstapelfasern, in Leinwandbindung
 - 42 - - aus Polyesterstapelfasern, in 3- oder 4-bindigem (einschließlich gleichseitigem) Körper
 - 43 - - andere Gewebe aus Polyesterstapelfasern
 - 49 - - sonstige Gewebe
- 5515 -- Andere Gewebe aus synthetischen Stapelfasern:
- aus Polyesterstapelfasern:
 - 11 - - überwiegend oder ausschließlich mit Viskoserayonstapelfasern gemischt
 - 12 - - überwiegend oder ausschließlich mit synthetischen oder künstlichen Filamenten gemischt
 - 13 - - überwiegend oder ausschließlich mit Wolle oder feinen Tierhaaren gemischt
 - 19 - - sonstige
 - aus Polyacryl- oder Modacrylstapelfasern:
 - 21 - - überwiegend oder ausschließlich mit synthetischen oder künstlichen Filamenten gemischt
 - 22 - - überwiegend oder ausschließlich mit Wolle oder feinen Tierhaaren gemischt
 - 29 - - sonstige
 - andere Gewebe:
 - 91 - - überwiegend oder ausschließlich mit synthetischen oder künstlichen Filamenten gemischt
 - 92 - - überwiegend oder ausschließlich mit Wolle oder feinen Tierhaaren gemischt
 - 99 - - sonstige
- 5516 -- Gewebe aus künstlichen Stapelfasern:
- 85 Gewichtsprozent oder mehr künstliche Stapelfasern enthaltend:
 - 11 - - roh oder gebleicht
 - 12 - - gefärbt
 - 13 - - bunt gewebt
 - 14 - - bedruckt
 - weniger als 85 Gewichtsprozent künstliche Stapelfasern enthaltend, überwiegend oder ausschließlich mit synthetischen oder künstlichen Filamenten gemischt:
 - 21 - - roh oder gebleicht
 - 22 - - gefärbt
 - 23 - - bunt gewebt
 - 24 - - bedruckt
 - weniger als 85 Gewichtsprozent künstliche Stapelfasern enthaltend, überwiegend oder ausschließlich mit Wolle oder feinen Tierhaaren gemischt:
 - 31 - - roh oder gebleicht
 - 32 - - gefärbt
 - 33 - - bunt gewebt
 - 34 - - bedruckt
 - weniger als 85 Gewichtsprozent künstliche Stapelfasern enthaltend, überwiegend oder ausschließlich mit Baumwolle gemischt:
 - 41 - - roh oder gebleicht
 - 42 - - gefärbt
 - 43 - - bunt gewebt
 - 44 - - bedruckt
 - andere:
 - 91 - - roh oder gebleicht
 - 92 - - gefärbt
 - 93 - - bunt gewebt
 - 94 - - bedruckt

Kapitel 56**Watte, Filze und Vliesstoffe; Spezialgarne; Bindfäden, Seile, Taue und Seilerwaren****Anmerkungen**

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
- a - Watte, Filze und Vliesstoffe, mit Stoffen oder Zubereitungen imprägniert, bestrichen oder überzogen (z. B. Parfümerie- oder Kosmetikzubereitungen des Kap. 33, Seifen oder Reinigungsmittel der Nr. 3401, Poliermittel, Cremes oder ähnliche Zubereitungen der Nr. 3405, Weichmacher für Textilien der Nr. 3809), sofern diese Spinnstoffe lediglich Trägerfunktion besitzen;
 - b - Spinnstoffzerzeugnisse der Nummer 5811;
 - c - natürliche oder künstliche Schleifmittel in Pulver- oder Körnerform, auf einer Unterlage aus Filz oder Vliesstoffen (Nr. 6805);
 - d - agglomerierter oder rekonstituierter Glimmer, auf einer Unterlage aus Filz oder Vliesstoffen (Nr. 6814);
 - e - Metallfolien auf einer Unterlage aus Filz oder Vliesstoffen (Abschn. XV).

- 2 - Als Filze gelten auch Nadelfilze und Flächenerzeugnisse, die aus einem Faservlies aus textilen Spinnstoffen bestehen, dessen Zusammenhalt durch ein Nähwirkverfahren mittels der Fasern des Vlieses selbst verstärkt worden ist.
- 3 - Die Nummern 5602 und 5603 umfassen Filze und Vliesstoffe, mit Kunststoffen oder Kautschuk imprägniert, bestrichen, überzogen oder mit Lagen aus diesen Stoffen geschichtet, ohne Rücksicht auf die Beschaffenheit dieser Stoffe (fest oder zellförmig).
Die Nummer 5603 umfaßt auch Vliesstoffe, die als Bindemittel Kunststoff oder Kautschuk enthalten.
Die Nummern 5602 und 5603 umfassen jedoch nicht:
- a - Filze; mit Kunststoffen oder Kautschuk imprägniert, bestrichen, überzogen oder mit Lagen aus diesen Stoffen geschichtet, mit einem Spinnstoffgehalt von 50 Gewichtsprozent oder weniger sowie ganz in Kunststoff oder Kautschuk eingebettete Filze (Kap. 39 oder 40);
- b - Vliesstoffe, die entweder vollständig in Kunststoff oder Kautschuk eingebettet oder beidseitig mit solchen Materialien bestrichen oder überzogen sind, vorausgesetzt, der Überzug ist mit bloßem Auge wahrnehmbar; dabei bleiben sich daraus ergebende Farbänderungen außer Betracht (Kap. 39 oder 40);
- c - Platten, Blätter oder Streifen, aus Zellkunststoff oder Zellkautschuk, in Verbindung mit Filzen oder Vliesstoffen, bei denen der Spinnstoff lediglich der Verstärkung dient.
- 4 - Die Nummer 5604 umfaßt nicht Garne aus Spinnstoffen oder Streifen und dergleichen der Nummer 5404 oder 5405, bei denen die Imprägnierung, der Überzug und dergleichen nicht mit bloßem Auge wahrnehmbar ist (im allgemeinen Kap. 50 bis 55); dabei bleiben sich daraus ergebende Farbänderungen außer Betracht.
- 5601 -- Watte aus Spinnstoffen und Waren daraus; Spinnstofffasern mit einer Länge von 5 mm oder weniger (Scherstaub), Knoten und Noppen, aus Spinnstoffen:
- 10 - hygienische Binden und Tampons, Windeln und Windeleinlagen für Kleinkinder sowie ähnliche hygienische Waren, aus Watte
- Watte; andere Waren aus Watte:
- 21 - - aus Baumwolle
22 - - aus Chemiefasern
29 - - sonstige
30 - Scherstaub, Knoten und Noppen, aus Spinnstoffen
- 5602 -- Filze, auch imprägniert, bestrichen, überzogen oder geschichtet:
- 10 - Nadelfilze und im Nähwirkverfahren hergestellte Flächenerzeugnisse
- andere Filze, nicht imprägniert, bestrichen, überzogen oder geschichtet:
- 21 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
29 - - aus sonstigen Spinnstoffen
90 - andere
- 5603 00 Vliesstoffe, auch imprägniert, bestrichen, überzogen oder geschichtet
- 5604 -- Kautschukfäden und -schnüre, mit Spinnstoffen überzogen; Spinnstoffgarne sowie Streifen und dergleichen der Nummer 5404 oder 5405, mit Kautschuk oder Kunststoffen imprägniert, bestrichen, überzogen oder umhüllt:
- 10 - Kautschukfäden und -schnüre, mit Spinnstoffen überzogen
20 - hochfeste Garne aus Polyester, Nylon oder anderen Polyamiden oder aus Viskose, imprägniert oder bestrichen
90 - andere
- 5605 00 Metallgarne (Metallgespinste) und metallisierte Garne, auch umspinnen, bestehend aus Garnen aus Spinnstoffen, aus Streifen oder dergleichen der Nummer 5404 oder 5405, in Verbindung mit Metall in Form von Fäden, Streifen oder Pulver oder mit Metall überzogen
- 5606 00 Gimpen, umspinnene Streifen und dergleichen der Nummer 5404 und 5405 (andere als jene der Nr. 5605 und andere als Garne aus umspinnendem Roßhaar); Chenillegarne (einschließlich beflockte Chenillegarne); Maschengarne (sog. „Chainette“-Garne)
- 5607 -- Bindfäden, Seile und Tauere, auch geflochten, auch mit Kautschuk oder Kunststoffen imprägniert, bestrichen, überzogen oder umhüllt:
- 10 - aus Jute oder anderen textilen Bastfasern der Nummer 5303
- aus Sisal oder anderen textilen Fasern von Agaven:
- 21 - - Binde- und Pressengarne
29 - - sonstige
30 - aus Abaca (Manilahanf oder *Musa textilis* Nee) oder anderen harten Blattfasern
- aus Polyethylen oder Polypropylen:
- 41 - - Binde- und Pressengarne
49 - - sonstige
50 - aus anderen synthetischen Chemiefasern
90 - andere
- 5608 -- Geknüpftete Netze aus Bindfäden, Seilen oder Tauen; konfektionierte Fischernetze und andere konfektionierte Netze aus Spinnstoffen:
- aus Chemiefasern:
- 11 - - konfektionierte Fischernetze
19 - - sonstige
90 - andere
- 5609 00 Waren aus Garnen sowie aus Streifen oder dergleichen, der Nummer 5404 oder 5405, aus Bindfäden, Seilen oder Tauen, anderweitig weder genannt noch inbegriffen

Kapitel 57

Teppiche und andere Bodenbeläge, aus Spinnstoffen

Anmerkungen

- 1 - Als Teppiche und andere Bodenbeläge aus Spinnstoffen dieses Kapitels gelten Bodenbeläge, bei denen die Spinnstoffe beim Gebrauch die Schauseite der Ware bilden; dieses Kapitel

7 der Beilagen

395

umfaßt auch Erzeugnisse, die die charakteristischen Merkmale von Bodenbelägen aus Spinnstoffen aufweisen, aber für andere Zwecke bestimmt sind.

- 2 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind Unterlagen für Bodenbeläge.

- 5701 -- Teppiche aus Spinnstoffen, geknüpft, auch konfektioniert:
 10 - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 90 - aus anderen Spinnstoffen
- 5702 -- Teppiche und andere Bodenbeläge, aus Spinnstoffen, gewebt, weder getuftet noch beflockt, auch konfektioniert, einschließlich Kelim, Schumak, Karamanie und ähnliche handgewebte Teppiche:
 10 - Kelim, Schumak, Karamanie und ähnliche handgewebte Teppiche
 20 - Bodenbeläge aus Kokosfasern
 - andere, mit Flor, nicht konfektioniert:
 31 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 32 - - aus Chemiefasern
 39 - - aus sonstigen Spinnstoffen
 - andere, mit Flor, konfektioniert:
 41 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 42 - - aus Chemiefasern
 49 - - aus sonstigen Spinnstoffen
 - andere, ohne Flor, nicht konfektioniert:
 51 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 52 - - aus Chemiefasern
 59 - - aus sonstigen Spinnstoffen
 - andere, ohne Flor, konfektioniert:
 91 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 92 - - aus Chemiefasern
 99 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- 5703 -- Teppiche und andere Bodenbeläge, aus Spinnstoffen, getuftet, auch konfektioniert:
 10 - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 20 - aus Nylon oder anderen Polyamiden
 30 - aus anderen Chemiefasern
 90 - aus anderen Spinnstoffen
- 5704 -- Teppiche und andere Bodenbeläge, aus Filz, weder getuftet noch beflockt, auch konfektioniert:
 10 - Fliesen, mit einer Fläche von höchstens 0,3 m²
 90 - andere
- 5705 00 Andere Teppiche und andere Bodenbeläge, aus Spinnstoffen, auch konfektioniert

Kapitel 58

Spezialgewebe; getuftete Flächenerzeugnisse aus Spinnstoffen; Spitzen; Tapisserien; Posamentierwaren; Stickerien

Anmerkungen

- 1 - Dieses Kapitel umfaßt nicht die in der Anmerkung 1 zum Kapitel 59 genannten imprägnierten, bestrichenen, überzogenen oder geschichteten

Flächenerzeugnisse aus Spinnstoffen sowie die anderen Waren des Kapitels 59.

- 2 - In die Nummer 5801 gehören auch nicht aufgeschnittene Schußsamte und Schußplüsch, ohne Flor oder Schlingen auf der Oberfläche.
- 3 - Als Drehergewebe (Gaze) der Nummer 5803 gelten Gewebe, deren Kette ganz oder teilweise aus Stehfäden und Drehfäden besteht und bei denen die Drehfäden um die Stehfäden eine halbe, eine ganze oder mehr als eine ganze Drehung vollführen und Schlingen bilden, durch die die Schußfäden festgehalten werden.
- 4 - Ausgenommen von der Nummer 5804 sind geknüpfte Netze aus Bindfäden, Seilen oder Tauen, die in die Nummer 5608 einzureihen sind.
- 5 - Als gewebte Bänder der Nummer 5806 gelten:
 a - Gewebe mit einer Breite von 30 cm oder weniger, entweder in dieser Breite gewebt oder aus breiteren Stücken geschnitten, soweit sie an beiden Längsrändern gewebte, geklebte oder in anderer Weise hergestellte Webkanten aufweisen;
 b - Schlauchgewebe mit einer Breite, in flachgedrücktem Zustand, von 30 cm oder weniger;
 c - Schrägbänder mit gefalteten Rändern mit einer Breite, in ungefaltetem Zustand, von 30 cm oder weniger.
 Gewebte Bänder mit angewebten Fransen gehören in die Nummer 5808.
- 6 - Als Stickereien der Nummer 5810 gelten auch Stickereien mit Metall- oder Glasfäden auf einem sichtbaren Stickgrund aus textilen Flächenerzeugnissen, ferner genähte Applikationsarbeiten aus Flitter, Perlen oder Ziermotiven aus Spinnstoffen oder anderen Stoffen. Nicht in diese Nummer gehören Tapisserien als Nadelarbeit (Nr. 5805).
- 7 - Neben den Waren der Nummer 5809 umfaßt dieses Kapitel auch Erzeugnisse aus Metallfäden, wie sie für Bekleidung, Innenausstattung oder ähnliche Zwecke verwendet werden.

- 5801 -- Gewebte Samte und Plüsch sowie Chenillegewebe, ausgenommen Waren der Nummer 5802 oder 5806:
 10 - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 - aus Baumwolle:
 21 - - Schußsamte und Schußplüsch, nicht aufgeschnitten
 22 - - gerippte Schußsamte und gerippte Schußplüsch, aufgeschnitten
 23 - - sonstige Schußsamte und Schußplüsch
 24 - - Kettsamte und Kettplüsch, nicht aufgeschnitten
 25 - - Kettsamte und Kettplüsch, aufgeschnitten
 26 - - Chenillegewebe
 - aus Chemiefasern:
 31 - - Schußsamte und Schußplüsch, nicht aufgeschnitten
 32 - - gerippte Schußsamte und gerippte Schußplüsch, aufgeschnitten
 33 - - sonstige Schußsamte und Schußplüsch
 34 - - Kettsamte und Kettplüsch, nicht aufgeschnitten
 35 - - Kettsamte und Kettplüsch, aufgeschnitten
 36 - - Chenillegewebe
 90 - aus anderen Spinnstoffen

- 5802 -- Schlingengewebe nach Art der Frottiergewebe, ausgenommen gewebte Bänder der Nummer 5806; getuftete Flächenerzeugnisse aus Spinnstoffen, ausgenommen Erzeugnisse der Nummer 5703:
 - Schlingengewebe nach Art der Frottiergewebe, aus Baumwolle:
 11 - - roh
 19 - - sonstige
 20 - Schlingengewebe nach Art der Frottiergewebe, aus anderen Spinnstoffen
 30 - getuftete Flächenerzeugnisse aus Spinnstoffen
- 5803 -- Drehergewebe (Gaze), ausgenommen gewebte Bänder der Nummer 5806:
 10 - aus Baumwolle
 90 - aus anderen Spinnstoffen
- 5804 -- Tülle und andere genetzte Flächenerzeugnisse, ausgenommen gewebte, gewirkte oder gestrickte Erzeugnisse; Spitzen als Meterware, Streifen oder Motive:
 10 - Tülle und andere genetzte Flächenerzeugnisse
 - Spitzen, maschinell hergestellt:
 21 - - aus Chemiefasern
 29 - - aus sonstigen Spinnstoffen
 30 - Spitzen, mit der Hand hergestellt
- 5805 00 Handgewebte Tapissereien von der Art der Gobelins, flandrischen Gobelins, Aubusson, Beauvais und dergleichen sowie Tapissereien als Nadelarbeit (z. B. Petit-Point- oder Kreuzsticharbeiten), auch konfektioniert
- 5806 -- Gewebte Bänder, ausgenommen Waren der Nummer 5807; schußlose Bänder, aus parallel gelegten und geklebten Garnen oder Fasern:
 10 - gewebte Bänder aus Samten, Plüschchen, Schlingengeweben nach Art der Frottiergewebe und aus Chenillegeweben
 20 - andere gewebte Bänder, 5 Gewichtsprozent oder mehr Elastomergarne oder Kautschukfäden enthaltend
 - andere gewebte Bänder:
 31 - - aus Baumwolle
 32 - - aus Chemiefasern
 39 - - aus sonstigen Spinnstoffen
 40 - schußlose Bänder aus parallel gelegten und geklebten Garnen oder Fasern
- 5807 -- Etiketten, Abzeichen und ähnliche Waren, aus Spinnstoffen, als Meterware, Streifen oder Zuschnitte, nicht bestickt:
 10 - gewebte
 90 - andere
- 5808 -- Geflechte als Meterware; Posamentierwaren als Meterware, nicht bestickt, nicht gewirkt oder gestrickt; Quasten, Pompons und ähnliche Waren:
 10 - Geflechte als Meterware
 90 - andere
- 5809 00 Gewebe aus Metallfäden, Metallgarnen (Metallgespinsten) oder metallisierten Garnen der Nummer 5605, wie sie für Bekleidung, Innenausstattung oder ähnliche Zwecke verwendet werden, anderweitig weder genannt noch inbegriffen
- 5810 -- Stickereien als Meterware, Streifen oder Motive:
 10 - Stickereien ohne sichtbaren Stickgrund
 - andere:
 91 - - aus Baumwolle
 92 - - aus Chemiefasern
 99 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- 5811 00 Textile Flächenerzeugnisse, als Meterware, bestehend aus einer oder mehreren Lagen von Spinnstoffen, mit wattierendem Material durch Steppen oder auf andere Weise verbunden, ausgenommen Stickereien der Nummer 5810

Kapitel 59

Imprägnierte, bestrichene, überzogene oder geschichtete Gewebe; Spinnstoffwaren für technische Zwecke

Anmerkungen

- 1 - Soweit im Tarif nichts anderes bestimmt ist, gelten als Gewebe in diesem Kapitel nur Gewebe der Kapitel 50 bis 55 und der Nummern 5803 und 5806, Geflechte und Posamentierwaren, als Meterware, der Nummer 5808, sowie gewirkte oder gestrickte Flächenerzeugnisse der Nummer 6002.
- 2 - Die Nummer 5903 umfaßt:
 a - Gewebe, die mit Kunststoffen imprägniert, bestrichen, überzogen oder geschichtet sind, ohne Rücksicht auf das Quadratmetergewicht und die Art des Kunststoffes (fest oder zellförmig).
 Sie umfaßt aber nicht:
 1 - Gewebe, bei denen die Imprägnierung, der Überzug und dergleichen mit bloßem Auge nicht wahrnehmbar ist (im allgemeinen Kap. 50 bis 55, 58 oder 60); dabei bleiben sich daraus ergebende Farbänderungen außer Betracht;
 2 - Erzeugnisse, die mit der Hand bei einer Temperatur zwischen 15 °C und 30 °C nicht auf einen Zylinder von 7 mm Durchmesser aufgerollt werden können, ohne rissig zu werden (im allgemeinen Kap. 39);
 3 - Erzeugnisse, bei denen das textile Flächenerzeugnis entweder zur Gänze in Kunststoff eingebettet oder beidseitig vollständig mit Kunststoffen bestrichen oder überzogen ist, vorausgesetzt, der Überzug oder dergleichen ist mit bloßem Auge wahrnehmbar (Kap. 39); dabei bleiben sich daraus ergebende Farbänderungen außer Betracht;
 4 - Gewebe, die mit Kunststoffen teilweise bestrichen oder überzogen sind und durch diese Behandlung Muster aufweisen (im allgemeinen Kap. 50 bis 55, 58 oder 60);
 5 - Platten, Blätter oder Streifen, aus Zellkunststoffen, in Verbindung mit Geweben, bei denen das Gewebe lediglich der Verstärkung dient (Kap. 39);

7 der Beilagen

397

- 6 - textile Flächenerzeugnisse der Nummer 5811.
- b - Gewebe aus mit Kunststoff imprägnierten, bestrichenen, überzogenen oder umhüllten Garnen, Streifen und dergleichen der Nummer 5604.
- 3 - Als textile Wandbeläge der Nummer 5905 gelten für Wand- und Deckendekorationen geeignete Erzeugnisse in Rollen mit einer Breite von 45 cm oder mehr, auf der Schauseite aus Spinnstoffen bestehend, die entweder auf einer Unterlage aufgebracht sind oder deren Rückseite durch Imprägnieren oder Bestreichen so behandelt wurde, daß Klebstoffe aufgetragen werden können.
Diese Nummer umfaßt jedoch nicht Wandbeläge, bei denen Spinnstofflocken oder Scherstaub direkt auf einer Papierunterlage (Nr. 4814) oder auf einer Spinnstoffunterlage (im allgemeinen Nr. 5907) aufgebracht sind.
- 4 - Als kautschutierte Gewebe im Sinne der Nummer 5906 gelten:
- a - Gewebe, mit Kautschuk imprägniert, bestrichen, überzogen oder geschichtet:
- 1 - mit einem Quadratmetergewicht von 1500 g oder weniger oder
 - 2 - mit einem Quadratmetergewicht von mehr als 1500 g und einem Spinnstoffgehalt von mehr als 50 Gewichtsprozent;
- b - Gewebe aus mit Kautschuk imprägnierten, bestrichenen, überzogenen oder umhüllten Garnen, Streifen und dergleichen der Nummer 5604;
- c - Flächenerzeugnisse aus parallel gelegten und miteinander durch Kautschuk verbundenen Garnen aus Spinnstoffen, ohne Rücksicht auf das Quadratmetergewicht;
- d - Platten, Blätter oder Streifen, aus Zellkautschuk in Verbindung mit Geweben, bei denen das Gewebe nicht bloß der Verstärkung dient; ausgenommen sind jedoch textile Flächenerzeugnisse der Nummer 5811.
- 5 - In die Nummer 5907 fallen nicht:
- a - Gewebe, bei denen die Imprägnierung, der Überzug und dergleichen mit bloßem Auge nicht wahrnehmbar ist (im allgemeinen Kap. 50 bis 55, 58 oder 60); dabei bleiben sich daraus ergebende Farbänderungen außer Betracht;
- b - Gewebe, die mit Mustern bemalt sind (mit Ausnahme der bemalten Leinwände für Theaterdekorationen, der Atelierhintergründe und dergleichen);
- c - Gewebe, die mit Spinnstofflocken, Scherstaub, Korkpulver oder dergleichen teilweise überzogen sind und durch diese Behandlung Muster aufweisen; jedoch verbleiben Nachahmungen von Samten in dieser Nummer;
- d - Gewebe, die mit üblichen Appreturen für die Endausrüstung auf der Grundlage von stärkehaltigen oder ähnlichen Substanzen behandelt wurden;
- e - Holzfurniere auf einer Gewebeunterlage (Nr. 4408);
- f - natürliche oder künstliche Schleifmittel in Pulver- oder Körnerform, auf einer Unterlage aus Spinnstoffzeugnissen (Nr. 6805);
- g - agglomerierter oder rekonstituierter Glimmer auf einer Gewebeunterlage (Nr. 6814);
- h - Metallfolien auf einer Gewebeunterlage (Abschn. XV).
- 6 - In die Nummer 5910 fallen nicht:
- a - Förderbänder und Treibriemen, mit einer Stärke von weniger als 3 mm als Meterware oder in Längen zugeschnitten;
- b - Förderbänder und Treibriemen, aus Geweben, die mit Kautschuk imprägniert, bestrichen, überzogen oder geschichtet sind, sowie Förderbänder und Treibriemen, aus mit Kautschuk imprägnierten, bestrichenen, überzogenen oder umhüllten Garnen oder Schnüren, aus Spinnstoffen (Nr. 4010).
- 7 - In die Nummer 5911 und nicht in andere Nummern des Abschnittes XI fallen:
- a - die nachfolgend erschöpfend angeführten textilen Erzeugnisse als Meterware, in Längen oder in lediglich quadratischer oder rechteckiger Form zugeschnitten (andere als Erzeugnisse der Nrn. 5908 bis 5910):
- 1 - Gewebe, Filze oder mit Filz unterlegte Gewebe, in Verbindung mit einer oder mehreren Lagen aus Kautschuk, Leder oder anderen Stoffen, wie sie als Kratzentücher (Kratzentücher) verwendet werden und ähnliche Erzeugnisse für andere technische Zwecke;
 - 2 - Siebtücher (Müllergaze);
 - 3 - Filtertücher, wie sie zum Pressen von Öl oder für ähnliche technische Zwecke verwendet werden, aus Spinnstoffen oder aus Menschenhaaren;
 - 4 - Flachgewebe mit mehrfacher Kette oder mehrfachem Schuß, auch verfilzt, imprägniert oder überzogen, wie sie auf Maschinen oder zu anderen technischen Zwecken verwendet werden;
 - 5 - Gewebe, mit Metall verstärkt, wie sie für technische Zwecke verwendet werden;
 - 6 - Schnüre, Geflechte und dergleichen, auch überzogen, imprägniert oder mit Metall verstärkt, wie sie zu technischen Zwecken als Schmier- oder Dichtungsmaterial verwendet werden.
- b - Spinnstoffwaren (ausgenommen jene der Nrn. 5908 bis 5910) wie sie für technische Zwecke verwendet werden, z. B. Gewebe und Filze, endlos oder mit Verbindungsvorrichtungen, wie sie auf Papiermaschinen oder ähnlichen Maschinen (z. B. für die Herstellung von Halbstoff oder Asbestzement) verwendet werden, Dichtungen, Unterlegscheiben, Polierscheiben und andere Teile von Maschinen oder Apparaten.
- 5901 -- Gewebe, mit Leim oder stärkehaltigen Stoffen bestrichen, wie sie für Bucheinbände, Futterale, Kartonagen und dergleichen verwendet werden; Pausleinwand; präparierte Malleinwand; Bougran und ähnliche steife Gewebe, wie sie für die Hutmacherei verwendet werden:
- 10 - Gewebe mit Leim oder stärkehaltigen Stoffen bestrichen, wie sie für Bucheinbände, Futterale, Kartonagen und dergleichen verwendet werden.
- 90 - andere
- 5902 -- Reifencordgewebe aus hochfesten Garnen aus Nylon oder anderen Polyamiden, Polyester oder Viskose:
- 10 - aus Nylon oder anderen Polyamiden
- 20 - aus Polyester
- 90 - andere

398

7 der Beilagen

- 5903 -- Gewebe, mit Kunststoffen imprägniert, bestrichen, überzogen oder geschichtet (ausgenommen solche der Nr. 5902):
- 10 - mit Polyvinylchlorid
 - 20 - mit Polyurethan
 - 90 - andere
- 5904 -- Linoleum, auch zugeschnitten; Bodenbeläge, bestehend aus einer Spinnstoffunterlage mit einer Deckschicht oder einem Überzug, auch zugeschnitten:
- 10 - Linoleum
 - andere:
 - 91 - - mit einer Unterlage aus Nadelfilz oder Vliesstoffen
 - 92 - - mit sonstiger Spinnstoffunterlage
- 5905 00 Textile Wandbeläge
- 5906 -- Kautschutierte Gewebe, ausgenommen solche der Nummer 5902:
- 10 - Klebebänder mit einer Breite von 20 cm oder weniger
 - andere:
 - 91 - - gewirkt oder gestrickt
 - 99 - - sonstige
- 5907 00 Andere Gewebe, imprägniert, bestrichen oder überzogen; bemalte Gewebe für Theaterdekorationen, Atelierhintergründe und dergleichen
- 5908 00 Gewebe, geflochtene oder gewirkte Dochte aus Spinnstoffen, für Lampen, Kocher, Feuerzeuge, Kerzen und dergleichen; Glühstrümpfe und schlauchförmige Gewirke für Glühstrümpfe, auch imprägniert
- 5909 00 Pumpenschläuche und ähnliche Schläuche, aus Spinnstoffen, auch mit Armaturen oder Zubehör, aus anderen Stoffen
- 5910 00 Förderbänder und Treibriemen, aus Spinnstoffen, auch mit Metall oder anderen Stoffen verstärkt
- 5911 -- Textile Erzeugnisse und Spinnstoffwaren, für technische Zwecke, wie sie in der Anmerkung 7 zu diesem Kapitel angeführt sind:
- 10 - Gewebe, Filze und mit Filz unterlegte Gewebe, in Verbindung mit einer oder mehreren Lagen aus Kautschuk, Leder oder anderen Stoffen, wie sie als Kratzenstoffe (Kratzentücher) verwendet werden und ähnliche Erzeugnisse für andere technische Zwecke
 - 20 - Siebtücher (Müllergaze), auch konfektioniert
 - Gewebe und Filze, endlos oder mit Verbindungsvorrichtungen, wie sie auf Papiermaschinen oder ähnlichen Maschinen (z. B. für die Herstellung von Halbstoff oder Asbestzement) verwendet werden:
 - 31 - - mit einem Quadratmetergewicht von weniger als 650 g
 - 32 - - mit einem Quadratmetergewicht von 650 g oder mehr
 - 40 - Filtertücher, wie sie zum Pressen von Öl oder für ähnliche technische Zwecke verwendet werden, auch aus Menschenhaaren
 - 90 - andere

Kapitel 60

Gewirkte oder gestrickte Flächenerzeugnisse

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
 - a - Häkelspitzen der Nummer 5804;
 - b - Etiketten, Abzeichen und ähnliche Waren, gewirkt oder gestrickt, der Nummer 5807;
 - c - gewirkte oder gestrickte Flächenerzeugnisse, imprägniert, bestrichen, überzogen oder geschichtet, des Kapitels 59. Gewirkte oder gestrickte Samte, Plüsch- und Schlingenerzeugnisse, imprägniert, bestrichen, überzogen oder geschichtet, bleiben jedoch in der Nummer 6001.
- 2 - Dieses Kapitel umfaßt auch gewirkte und gestrickte Flächenerzeugnisse aus Metallfäden, wie sie für Bekleidung, Innenausstattung oder ähnliche Zwecke verwendet werden.
- 3 - Als gewirkte Flächenerzeugnisse gelten in allen Abschnitten des Tarifs auch im Nähwirkverfahren hergestellte Waren, bei denen die Maschen durch Spinnstoffgarne gebildet werden.

- 6001 -- Samte, Plüsch einschließlich Hochflorerzeugnisse und Schlingenerzeugnisse, gewirkt oder gestrickt:
- 10 - Hochflorerzeugnisse
 - Schlingenerzeugnisse:
 - 21 - - aus Baumwolle
 - 22 - - aus Chemiefasern
 - 29 - - aus sonstigen Spinnstoffen
 - andere:
 - 91 - - aus Baumwolle
 - 92 - - aus Chemiefasern
 - 99 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- 6002 -- Andere gewirkte oder gestrickte Flächenerzeugnisse:
- 10 - mit einer Breite von 30 cm oder weniger, 5 Gewichtsprozent oder mehr Elastomergarne oder Kautschukfäden enthaltend
 - 20 - andere, mit einer Breite von 30 cm oder weniger
 - 30 - mit einer Breite von mehr als 30 cm, 5 Gewichtsprozent oder mehr Elastomergarne oder Kautschukfäden enthaltend
 - andere, kettengewirkt (einschließlich Erzeugnisse der Häkelgalonmaschine):
 - 41 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 - 42 - - aus Baumwolle
 - 43 - - aus Chemiefasern
 - 49 - - sonstige
 - andere:
 - 91 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 - 92 - - aus Baumwolle
 - 93 - - aus Chemiefasern
 - 99 - - sonstige

Kapitel 61

Bekleidung und Bekleidungszubehör, gewirkt oder gestrickt

Anmerkungen

- 1 - Dieses Kapitel umfaßt nur konfektionierte Waren, gewirkt oder gestrickt.
- 2 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
 - a - Waren der Nummer 6212;
 - b - Altwaren der Nummer 6309;
 - c - orthopädische Vorrichtungen, medizinisch-chirurgische Gürtel, Bruchbänder und ähnliche Waren (Nr. 9021).
- 3 - In den Nummern 6103 und 6104 gelten:
 - a - als Anzüge oder Kostüme zwei- oder dreiteilige Zusammenstellungen von Kleidungsstücken, die aus dem gleichen Stoff hergestellt sind und aus folgenden Teilen bestehen:
 - einem Kleidungsstück zum Bedecken des Unterkörpers; dabei muß es sich entweder um lange Hosen, Kniebundhosen und dergleichen oder kurze Hosen (ausgenommen Badebekleidung) oder um Röcke oder Hosenröcke, alle diese ohne Träger oder Latz, handeln und
 - einem Sakko oder einer Jacke, zum Bedecken des Oberkörpers; die Außenseite dieses Kleidungsstückes muß, mit Ausnahme der Ärmel, aus vier oder mehr Teilen (Bahnen) zusammengesetzt sein; außerdem ist noch eine Weste (Gilet) zulässig.
Alle Teile eines Anzuges oder Kostümes müssen die gleiche Struktur, den gleichen Stil, die gleiche Farbe und stoffliche Zusammensetzung aufweisen und von gleicher oder einander entsprechender Größe sein. Liegen verschiedene Kleidungsstücke zum Bedecken des Unterkörpers mit einem Anzug oder Kostüm gemeinsam vor (z. B. eine lange und eine kurze Hose oder ein Rock oder Hosenrock und eine lange Hose), ist die lange Hose, oder bei Frauen- oder Mädchenbekleidung der Rock oder Hosenrock, als das wesensbestimmende untere Kleidungsstück des Anzuges oder des Kostümes anzusehen; die anderen Kleidungsstücke sind getrennt einzureihen.
Der Begriff Anzug umfaßt, unabhängig davon, ob alle vorstehenden Bedingungen erfüllt werden, noch folgende Zusammenstellungen von Kleidungsstücken:
 - Cut, bestehend aus einem einfarbigen Sakko mit hinten herabhängenden, abgerundeten Schößen und einer längsgestreiften langen Hose;
 - Frack, üblicherweise in schwarz, dessen Oberteil vorne verhältnismäßig kurz und nicht schließbar ist und dessen in Hüfthöhe angesetzte, schmale Schöße hinten herabhängen;
 - Smoking, dessen Sakko im Schnitt einem gewöhnlichen Sakko ähnlich ist (vorne meist mit größerem Ausschnitt) und als Besonderheit glänzende Revers aus Seide oder einer Seidenimitation aufweist;
 - b - als Ensembles mehrteilige Zusammenstellungen von Kleidungsstücken (ausgenommen Anzüge und Kostüme sowie Waren der Nr. 6107, 6108 oder 6109), die aus dem gleichen Stoff hergestellt sind, in Aufmachungen für den Kleinverkauf vorliegen und aus folgenden Teilen bestehen:

- einem Kleidungsstück zum Bedecken des Oberkörpers; als zweites derartiges Kleidungsstück ist ein Pullover — allerdings nur bei Kombinationen von Pullover und Jacke (sog. Twinsets) — oder eine Weste (Gilet) zulässig;
 - einem oder zwei Kleidungsstücken zum Bedecken des Unterkörpers; es muß sich dabei um lange Hosen, Latzhosen, Kniebundhosen und dergleichen, kurze Hosen (ausgenommen Badebekleidung), Röcke oder Hosenröcke handeln.
Alle Teile eines Ensembles müssen die gleiche Struktur, den gleichen Stil, die gleiche Farbe und stoffliche Zusammensetzung aufweisen und von gleicher oder einander entsprechender Größe sein. Der Begriff Ensemble umfaßt nicht Trainings- und Schianzüge der Nummer 6112.
- 4 - Ausgenommen von den Nummern 6105 und 6106 sind Kleidungsstücke mit Taschen unterhalb der Taille, mit einem gerippten Bund in Taillenhöhe oder einem anderen verengenden Abschluß am unteren Ende sowie Kleidungsstücke, die gezählt auf einer Fläche von mindestens 10 cm x 10 cm in jeder Richtung durchschnittlich weniger als 10 Maschen je linearem Zentimeter aufweisen. Die Nummer 6106 umfaßt nicht ärmellose Kleidungsstücke.
 - 5 - In der Nummer 6111 gelten:
 - a - als Bekleidung und Bekleidungszubehör für Kleinkinder alle Waren für Kleinkinder mit einer Körpergröße von 86 cm oder weniger; hiezu gehören auch Windeln für Kleinkinder;
 - b - Waren, die sowohl in die Nummer 6111 als auch in andere Nummern dieses Kapitels eingereiht werden können, als solche der Nummer 6111.
 - 6 - In der Nummer 6112 gelten als Schianzüge Kleidungsstücke oder Zusammenstellungen von Kleidungsstücken, bei denen auf Grund ihres Aussehens und ihrer Beschaffenheit erkennbar ist, daß sie hauptsächlich beim Schisport (Schilanglauf oder Alpinschilaufl) getragen werden; sie bestehen:
 - a - entweder aus einem Schioverall, das ist ein einteiliges Kleidungsstück, das sowohl den Oberkörper als auch den Unterkörper bedeckt; zusätzlich zu Ärmeln und einem Kragen kann ein Schioverall auch Taschen und Fußstege aufweisen;
 - b - oder aus einem Schiensemble, das ist eine Zusammenstellung von zwei oder drei Kleidungsstücken, in Aufmachungen für den Kleinverkauf, die aus folgenden Teilen besteht:
 - einem Kleidungsstück in der Art eines Anoraks, einer Windjacke (Blouson) oder einer ähnlichen Ware, mit Reißverschluß, allenfalls mit zusätzlicher Weste (Gilet);
 - einer langen Hose, die auch über die Taille reichen kann, einer Kniebundhose und dergleichen oder einer Latzhose.
Ein Schiensemble kann auch aus einem Overall, wie er in der vorstehenden Anmerkung a beschrieben ist, und einer wattierten, ärmellosen Jacke, die über dem Overall getragen wird, bestehen.
Alle Kleidungsstücke eines Schiensembles müssen die gleiche Struktur, den gleichen Stil und die gleiche stoffliche Zusammensetzung, nicht aber die gleiche Farbe aufweisen; sie müssen von gleicher oder einander entsprechender Größe sein.

400

7 der Beilagen

- 7 - Bekleidung, die sowohl in die Nummer 6113 als auch in andere Nummern dieses Kapitels, mit Ausnahme der Nummer 6111, eingereicht werden kann, gehört in die Nummer 6113.
- 8 - Bekleidung, die weder als solche für Männer oder Knaben noch als solche für Frauen oder Mädchen erkennbar ist, fällt in die entsprechende Nummer für Frauen- oder Mädchenbekleidung.
- 9 - Waren dieses Kapitels können auch aus Metallfäden hergestellt sein.
- 6101 -- Mäntel (einschließlich Kurzmäntel), Umhänge, Anoraks (einschließlich Schijacken), Windjacken (Blousons) und ähnliche Waren, gewirkt oder gestrickt, für Männer oder Knaben, ausgenommen solche der Nummer 6103:
- 10 - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
- 20 - aus Baumwolle
- 30 - aus Chemiefasern
- 90 - aus sonstigen Spinnstoffen
- 6102 -- Mäntel (einschließlich Kurzmäntel), Umhänge, Anoraks (einschließlich Schijacken), Windjacken (Blousons) und ähnliche Waren, gewirkt oder gestrickt, für Frauen oder Mädchen, ausgenommen solche der Nummer 6104:
- 10 - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
- 20 - aus Baumwolle
- 30 - aus Chemiefasern
- 90 - aus sonstigen Spinnstoffen
- 6103 -- Anzüge, Ensembles, Sakkos (Blazer), lange Hosen, Latzhosen, Kniebundhosen und dergleichen und kurze Hosen (ausgenommen Badebekleidung), gewirkt oder gestrickt, für Männer oder Knaben:
- Anzüge:
- 11 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
- 12 - - aus synthetischen Spinnstoffen
- 19 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- Ensembles:
- 21 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
- 22 - - aus Baumwolle
- 23 - - aus synthetischen Spinnstoffen
- 29 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- Sakkos (Blazer):
- 31 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
- 32 - - aus Baumwolle
- 33 - - aus synthetischen Spinnstoffen
- 39 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- lange Hosen, Latzhosen, Kniebundhosen und dergleichen und kurze Hosen:
- 41 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
- 42 - - aus Baumwolle
- 43 - - aus synthetischen Spinnstoffen
- 49 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- 6104 -- Kostüme, Ensembles, Jacken, Kleider, Röcke, Hosenröcke, lange Hosen, Latzhosen, Kniebundhosen und dergleichen und kurze Hosen (ausgenommen Badebekleidung), gewirkt oder gestrickt, für Frauen oder Mädchen:
- Kostüme:
- 11 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
- 12 - - aus Baumwolle
- 13 - - aus synthetischen Spinnstoffen
- 19 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- Ensembles:
- 21 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
- 22 - - aus Baumwolle
- 23 - - aus synthetischen Spinnstoffen
- 29 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- Jacken:
- 31 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
- 32 - - aus Baumwolle
- 33 - - aus synthetischen Spinnstoffen
- 39 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- Kleider:
- 41 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
- 42 - - aus Baumwolle
- 43 - - aus synthetischen Spinnstoffen
- 44 - - aus künstlichen Spinnstoffen
- 49 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- Röcke und Hosenröcke:
- 51 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
- 52 - - aus Baumwolle
- 53 - - aus synthetischen Spinnstoffen
- 59 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- lange Hosen, Latzhosen, Kniebundhosen und dergleichen und kurze Hosen:
- 61 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
- 62 - - aus Baumwolle
- 63 - - aus synthetischen Spinnstoffen
- 69 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- 6105 -- Hemden, gewirkt oder gestrickt, für Männer oder Knaben:
- 10 - aus Baumwolle
- 20 - aus Chemiefasern
- 90 - aus sonstigen Spinnstoffen
- 6106 -- Blusen und Hemdblusen, gewirkt oder gestrickt, für Frauen oder Mädchen:
- 10 - aus Baumwolle
- 20 - aus Chemiefasern
- 90 - aus sonstigen Spinnstoffen
- 6107 -- Unterhosen, Nachthemden, Pyjamas, Bademäntel, Hausmäntel und ähnliche Waren, gewirkt oder gestrickt, für Männer oder Knaben:
- Unterhosen:
- 11 - - aus Baumwolle
- 12 - - aus Chemiefasern
- 19 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- Nachthemden und Pyjamas:
- 21 - - aus Baumwolle
- 22 - - aus Chemiefasern
- 29 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- andere:
- 91 - - aus Baumwolle
- 92 - - aus Chemiefasern
- 99 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- 6108 -- Unterkleider, Unterröcke, Unterhosen, Nachthemden, Pyjamas, Nègligès, Bademäntel, Hausmäntel und ähnliche Waren, gewirkt oder gestrickt, für Frauen oder Mädchen:
- Unterkleider und Unterröcke:

7 der Beilagen

401

- 11 - - aus Chemiefasern
 19 - - aus sonstigen Spinnstoffen
 - Unterhosen:
 21 - - aus Baumwolle
 22 - - aus Chemiefasern
 29 - - aus sonstigen Spinnstoffen
 - Nachthemden und Pyjamas:
 31 - - aus Baumwolle
 32 - - aus Chemiefasern
 39 - - aus sonstigen Spinnstoffen
 - andere:
 91 - - aus Baumwolle
 92 - - aus Chemiefasern
 99 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- 6109 -- T-Shirts, Unterleibchen und andere Leibchen, gewirkt oder gestrickt:
 10 - aus Baumwolle
 90 - aus sonstigen Spinnstoffen
- 6110 -- Pullover, Westen (Gilets) und ähnliche Waren, einschließlich Unterziehpullis, gewirkt oder gestrickt:
 10 - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 20 - aus Baumwolle
 30 - aus Chemiefasern
 90 - aus sonstigen Spinnstoffen
- 6111 -- Bekleidung und Bekleidungszubehör, gewirkt oder gestrickt, für Kleinkinder:
 10 - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 20 - aus Baumwolle
 30 - aus synthetischen Spinnstoffen
 90 - aus sonstigen Spinnstoffen
- 6112 -- Trainingsanzüge, Schianzüge und Badebekleidung, gewirkt oder gestrickt:
 - Trainingsanzüge:
 11 - - aus Baumwolle
 12 - - aus synthetischen Spinnstoffen
 19 - - aus sonstigen Spinnstoffen
 20 - Schianzüge
 - Badebekleidung für Männer oder Knaben:
 31 - - aus synthetischen Spinnstoffen
 39 - - aus sonstigen Spinnstoffen
 - Badebekleidung für Frauen oder Mädchen:
 41 - - aus synthetischen Spinnstoffen
 49 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- 6113 00 Bekleidung aus gewirkten oder gestrickten Erzeugnissen der Nummer 5903, 5906 oder 5907
- 6114 -- Andere Bekleidung, gewirkt oder gestrickt:
 10 - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 20 - aus Baumwolle
 30 - aus Chemiefasern
 90 - aus sonstigen Spinnstoffen
- 6115 -- Strumpfhosen, Strümpfe, Kniestrümpfe, Socken und andere Strumpfwaren, einschließlich Krampfadernstrümpfe und Fußbekleidung ohne zusätzlich angebrachten Sohlen, gewirkt oder gestrickt:
 - Strumpfhosen:
- 11 - - aus synthetischen Spinnstoffen, mit einem Titer von weniger als 67 Dezitex je Einfachgarn
 12 - - aus synthetischen Spinnstoffen, mit einem Titer von 67 Dezitex oder mehr je Einfachgarn
 19 - - aus sonstigen Spinnstoffen
 20 - Damenstrümpfe (einschließlich Kniestrümpfe), mit einem Titer je Einfachgarn von weniger als 67 Dezitex
 - andere:
 91 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 92 - - aus Baumwolle
 93 - - aus synthetischen Spinnstoffen
 99 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- 6116 -- Handschuhe, gewirkt oder gestrickt:
 10 - Handschuhe, mit Kunststoffen oder Kautschuk imprägniert, bestrichen oder überzogen
 - andere:
 91 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 92 - - aus Baumwolle
 93 - - aus synthetischen Spinnstoffen
 99 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- 6117 -- Anderes konfektioniertes Bekleidungszubehör, gewirkt oder gestrickt; Teile von Bekleidung oder von Bekleidungszubehör, gewirkt oder gestrickt:
 10 - Schals, Halstücher, Kopftücher, Schleier und ähnliche Waren
 20 - Krawatten, Schleifen und Schalkrawatten
 80 - anderes Bekleidungszubehör
 90 - Teile

Kapitel 62**Bekleidung und Bekleidungszubehör, nicht gewirkt oder gestrickt****Anmerkungen**

- 1 - Dieses Kapitel umfaßt nur konfektionierte Waren aus allen textilen Flächenerzeugnissen, ausgenommen aus Watte; es umfaßt jedoch nicht gewirkte oder gestrickte Waren, mit Ausnahme solcher der Nummer 6212.
- 2 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
 - a - Altwaren der Nummer 6309;
 - b - orthopädische Vorrichtungen, medizinisch-chirurgische Gürtel, Bruchbänder und ähnliche Waren (Nr. 9021).
- 3 - In den Nummern 6203 und 6204 gelten:
 - a - als Anzüge oder Kostüme zwei- oder dreiteilige Zusammenstellungen von Kleidungsstücken, die aus dem gleichen Stoff hergestellt sind und aus folgenden Teilen bestehen:
 - einem Kleidungsstück zum Bedecken des Unterkörpers; dabei muß es sich entweder um lange Hosen, Kniebundhosen und dergleichen oder kurze Hosen (ausgenommen Badebekleidung) oder um Röcke oder Hosenröcke, alle diese ohne Träger oder Latz, handeln, und
 - einem Sakko oder einer Jacke zum Bedecken des Oberkörpers; die Außenseite die-

- ses Kleidungsstückes muß, mit Ausnahme der Ärmel, aus vier oder mehr Teilen (Bahnen) zusammengesetzt sein; außerdem ist noch eine Weste (Gilet) zulässig. Alle Teile eines Anzuges oder Kostümes müssen die gleiche Struktur, den gleichen Stil, die gleiche Farbe und stoffliche Zusammensetzung aufweisen und von gleicher oder einander entsprechender Größe sein. Liegen verschiedene Kleidungsstücke zum Bedecken des Unterkörpers mit einem Anzug oder Kostüm gemeinsam vor (z.B. eine lange und eine kurze Hose oder ein Rock oder Hosenrock und eine lange Hose), ist die lange Hose, oder bei Frauen- oder Mädchenbekleidung der Rock oder Hosenrock, als das wesensbestimmende untere Kleidungsstück des Anzuges oder des Kostümes anzusehen; die anderen Kleidungsstücke sind getrennt einzureihen. Der Begriff Anzug umfaßt, unabhängig davon, ob alle vorstehenden Bedingungen erfüllt werden, noch folgende Zusammenstellungen von Kleidungsstücken:
- Cut, bestehend aus einem einfarbigen Sakko mit hinten herabhängenden, abgerundeten Schößen und einer längsgestreiften langen Hose;
 - Frack, üblicherweise in schwarz, dessen Oberteil vorne verhältnismäßig kurz und nicht schließbar ist, und dessen in Hüfthöhe angesetzte, schmale Schöße hinten herabhängen;
 - Smoking, dessen Sakko im Schnitt einem gewöhnlichen Sakko ähnlich ist (vorne meist mit größerem Ausschnitt) und als Besonderheit glänzende Revers aus Seide oder einer Seidenimitation aufweist;
- b - als Ensembles mehrteilige Zusammenstellungen von Kleidungsstücken (ausgenommen Anzüge und Kostüme sowie Waren der Nr. 6207 oder 6208), die aus dem gleichen Stoff hergestellt sind, in Aufmachungen für den Kleinverkauf vorliegen, und aus folgenden Teilen bestehen:
- einem Kleidungsstück zum Bedecken des Oberkörpers; als zweites, derartiges Kleidungsstück ist eine Weste (Gilet) zulässig;
 - einem oder zwei Kleidungsstücken zum Bedecken des Unterkörpers; es muß sich dabei um lange Hosen, Latzhosen, Kniebundhosen und dergleichen, kurze Hosen (ausgenommen Badebekleidung), Röcke oder Hosenröcke handeln.
- Alle Teile eines Ensembles müssen die gleiche Struktur, den gleichen Stil, die gleiche Farbe und stoffliche Zusammensetzung aufweisen und von gleicher oder einander entsprechender Größe sein. Der Begriff Ensemble umfaßt nicht Trainings- und Schianzüge der Nummer 6211.
- 4 - In der Nummer 6209 gelten:
- a - als Bekleidung und Bekleidungszubehör für Kleinkinder alle Waren für Kleinkinder mit einer Körpergröße von 86 cm oder weniger; hiezu gehören auch Windeln für Kleinkinder;
 - b - Waren, die sowohl in die Nummer 6209 als auch in andere Nummern dieses Kapitels eingereiht werden können, als solche der Nummer 6209.
- 5 - Bekleidung, die sowohl in die Nummer 6210 als auch in andere Nummern dieses Kapitels, mit Ausnahme der Nummer 6209, eingereiht werden kann, gehört in die Nummer 6210.
- 6 - In der Nummer 6211 gelten als Schianzüge Kleidungsstücke oder Zusammenstellungen von Kleidungsstücken, bei denen auf Grund ihres Aussehens und ihrer Beschaffenheit erkennbar ist, daß sie hauptsächlich beim Schisport (Schilanglauf oder Alpinschilanglauf) getragen werden; sie bestehen:
- a - entweder aus einem Schioverall, das ist ein einteiliges Kleidungsstück, das sowohl den Oberkörper als auch den Unterkörper bedeckt; zusätzlich zu Ärmeln und einem Kragen kann ein Schioverall auch Taschen und Fußstege aufweisen;
 - b - oder aus einem Schiensemble, das ist eine Zusammenstellung von zwei oder drei Kleidungsstücken, in Aufmachungen für den Kleinverkauf, die aus folgenden Teilen besteht:
 - einem Kleidungsstück in der Art eines Anoraks, einer Windjacke (Blouson) oder einer ähnlichen Ware, mit Reißverschluß, allenfalls mit zusätzlicher Weste (Gilet);
 - einer langen Hose, die auch über die Taille reichen kann, einer Kniebundhose und dergleichen oder einer Latzhose.
 Ein Schiensemble kann auch aus einem Overall, wie er in der vorstehenden Anmerkung a beschrieben ist, und einer wattierten, ärmellosen Jacke, die über dem Overall getragen wird, bestehen.
- Alle Kleidungsstücke eines Schiensembles müssen die gleiche Struktur, den gleichen Stil und die gleiche stoffliche Zusammensetzung, nicht aber die gleiche Farbe aufweisen; sie müssen von gleicher oder einander entsprechender Größe sein.
- 7 - Halstücher und ähnliche Waren von quadratischer oder annähernd quadratischer Form, bei denen keine Seite mehr als 60 cm mißt, sind als Taschentücher (Nr. 6213) einzureihen. Taschentücher, bei denen eine Seite mehr als 60 cm mißt, fallen in die Nummer 6214.
- 8 - Bekleidung, die weder als solche für Männer oder Knaben noch als solche für Frauen oder Mädchen erkennbar ist, fällt in die entsprechende Nummer für Frauen- oder Mädchenbekleidung.
- 9 - Waren dieses Kapitels können auch aus Metallfäden hergestellt sein.
- 6201 -- Mäntel (einschließlich Kurzmäntel), Umhänge, Anoraks (einschließlich Schijacken), Windjacken (Blousons) und ähnliche Waren, für Männer oder Knaben, ausgenommen solche der Nummer 6203:
- Mäntel (einschließlich Kurzmäntel), Umhänge und ähnliche Waren:
 - 11 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 - 12 - - aus Baumwolle
 - 13 - - aus Chemiefasern
 - 19 - - aus sonstigen Spinnstoffen
 - andere:
 - 91 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 - 92 - - aus Baumwolle
 - 93 - - aus Chemiefasern
 - 99 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- 6202 -- Mäntel (einschließlich Kurzmäntel), Umhänge, Anoraks (einschließlich Schijacken), Windjacken (Blousons) und ähnliche Waren, für Frauen oder Mädchen, ausgenommen solche der Nummer 6204:
- Mäntel (einschließlich Kurzmäntel), Umhänge und ähnliche Waren:

7 der Beilagen

403

- 11 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 12 - - aus Baumwolle
 13 - - aus Chemiefasern
 19 - - aus sonstigen Spinnstoffen
 - andere:
 91 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 92 - - aus Baumwolle
 93 - - aus Chemiefasern
 99 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- 6203 -- Anzüge, Ensembles, Sakkos (Blazer), lange Hosen, Latzhosen, Kniebundhosen und dergleichen und kurze Hosen (ausgenommen Badebekleidung), für Männer oder Knaben:
 - Anzüge:
 11 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 12 - - aus synthetischen Spinnstoffen
 19 - - aus sonstigen Spinnstoffen
 - Ensembles:
 21 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 22 - - aus Baumwolle
 23 - - aus synthetischen Spinnstoffen
 29 - - aus sonstigen Spinnstoffen
 - Sakkos (Blazer):
 31 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 32 - - aus Baumwolle
 33 - - aus synthetischen Spinnstoffen
 39 - - aus sonstigen Spinnstoffen
 - lange Hosen, Latzhosen, Kniebundhosen und dergleichen und kurze Hosen:
 41 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 42 - - aus Baumwolle
 43 - - aus synthetischen Spinnstoffen
 49 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- 6204 -- Kostüme, Ensembles, Jacken, Kleider, Röcke, Hosenröcke, lange Hosen, Latzhosen, Kniebundhosen und dergleichen und kurze Hosen (ausgenommen Badebekleidung), für Frauen oder Mädchen:
 - Kostüme:
 11 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 12 - - aus Baumwolle
 13 - - aus synthetischen Spinnstoffen
 19 - - aus sonstigen Spinnstoffen
 - Ensembles:
 21 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 22 - - aus Baumwolle
 23 - - aus synthetischen Spinnstoffen
 29 - - aus sonstigen Spinnstoffen
 - Jacken:
 31 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 32 - - aus Baumwolle
 33 - - aus synthetischen Spinnstoffen
 39 - - aus sonstigen Spinnstoffen
 - Kleider:
 41 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 42 - - aus Baumwolle
 43 - - aus synthetischen Spinnstoffen
 44 - - aus künstlichen Spinnstoffen
 49 - - aus sonstigen Spinnstoffen
 - Röcke und Hosenröcke:
- 51 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 52 - - aus Baumwolle
 53 - - aus synthetischen Spinnstoffen
 59 - - aus sonstigen Spinnstoffen
 - lange Hosen, Latzhosen, Kniebundhosen und dergleichen und kurze Hosen:
 61 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 62 - - aus Baumwolle
 63 - - aus synthetischen Spinnstoffen
 69 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- 6205 -- Hemden für Männer oder Knaben:
 10 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 20 - - aus Baumwolle
 30 - - aus Chemiefasern
 90 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- 6206 -- Blusen und Hemdblusen, für Frauen oder Mädchen:
 10 - - aus Seide oder Abfallseide
 20 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 30 - - aus Baumwolle
 40 - - aus Chemiefasern
 90 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- 6207 -- Unterleibchen und andere Leibchen, Unterhosen, Nachthemden, Pyjamas, Bademäntel, Hausmäntel und ähnliche Waren, für Männer oder Knaben:
 - Unterhosen:
 11 - - aus Baumwolle
 19 - - aus sonstigen Spinnstoffen
 - Nachthemden und Pyjamas:
 21 - - aus Baumwolle
 22 - - aus Chemiefasern
 29 - - aus sonstigen Spinnstoffen
 - andere:
 91 - - aus Baumwolle
 92 - - aus Chemiefasern
 99 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- 6208 -- Unterleibchen und andere Leibchen, Unterkleider, Unterröcke, Unterhosen, Nachthemden, Pyjamas, Nègligès, Bademäntel, Hausmäntel und ähnliche Waren, für Frauen oder Mädchen:
 - Unterkleider und Unterröcke:
 11 - - aus Chemiefasern
 19 - - aus sonstigen Spinnstoffen
 - Nachthemden und Pyjamas:
 21 - - aus Baumwolle
 22 - - aus Chemiefasern
 29 - - aus sonstigen Spinnstoffen
 - andere:
 91 - - aus Baumwolle
 92 - - aus Chemiefasern
 99 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- 6209 -- Bekleidung und Bekleidungszubehör, für Kleinkinder:
 10 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 20 - - aus Baumwolle
 30 - - aus synthetischen Spinnstoffen
 90 - - aus sonstigen Spinnstoffen

404

7 der Beilagen

- 6210 -- Bekleidung aus Erzeugnissen der Nummer 5602, 5603, 5903, 5906 oder 5907:
- 10 - aus Erzeugnissen der Nummer 5602 oder 5603
 - 20 - andere Bekleidung, von der Art, wie sie in den Unternummern 6201 11 bis 6201 19 genannt ist
 - 30 - andere Bekleidung, von der Art, wie sie in den Unternummern 6202 11 bis 6202 19 genannt ist
 - 40 - andere Bekleidung für Männer oder Knaben
 - 50 - andere Bekleidung für Frauen oder Mädchen
- 6211 -- Trainingsanzüge, Schianzüge und Badebekleidung; andere Bekleidung:
- Badebekleidung:
 - 11 - - für Männer oder Knaben
 - 12 - - für Frauen oder Mädchen
 - 20 - Schianzüge
 - andere Bekleidung für Männer oder Knaben:
 - 31 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 - 32 - - aus Baumwolle
 - 33 - - aus Chemiefasern
 - 39 - - aus sonstigen Spinnstoffen
 - andere Bekleidung für Frauen oder Mädchen:
 - 41 - - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 - 42 - - aus Baumwolle
 - 43 - - aus Chemiefasern
 - 49 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- 6212 -- Büstenhalter, Hüftgürtel, Korsette, Hosenträger, Sockenhalter, Strumpfbänder und ähnliche Waren, sowie Teile davon, auch gewirkt oder gestrickt:
- 10 - Büstenhalter
 - 20 - Hüftgürtel und Miederhosen
 - 30 - Korsetts
 - 90 - andere
- 6213 -- Taschentücher:
- 10 - aus Seide oder Abfallseide
 - 20 - aus Baumwolle
 - 90 - aus sonstigen Spinnstoffen
- 6214 -- Schals, Halstücher, Kopftücher, Schleier und dergleichen:
- 10 - aus Seide oder Abfallseide
 - 20 - aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 - 30 - aus synthetischen Spinnstoffen
 - 40 - aus künstlichen Spinnstoffen
 - 90 - aus sonstigen Spinnstoffen
- 6215 -- Krawatten, Schleifen und Schalkrawatten:
- 10 - aus Seide oder Abfallseide
 - 20 - aus Chemiefasern
 - 90 - aus sonstigen Spinnstoffen
- 6216 00 Handschuhe
- 6217 -- Anderes konfektioniertes Bekleidungszubehör; Teile von Bekleidung oder von Bekleidungs-
zubehör:
- 10 - Bekleidungszubehör
 - 90 - Teile

Kapitel 63**Anderer konfektionierter Spinnstoffwaren; Warenzusammenstellungen; Altwaren und Lumpen****Anmerkungen**

- 1 - Die Nummern des Unterkapitels I umfassen nur konfektionierte Waren aus textilen Erzeugnissen aller Art.
- 2 - Ausgenommen vom Unterkapitel I sind:
 - a - Waren der Kapitel 56 bis 62;
 - b - Altwaren der Nummer 6309.
- 3 - Die Nummer 6309 umfaßt nur die folgenden Waren:
 - a - Waren aus Spinnstoffen:
 - 1 - Bekleidung und Bekleidungszubehör sowie Teile davon;
 - 2 - Decken;
 - 3 - Bettwäsche, Tischwäsche, Wäsche für die Körperpflege und Küchenwäsche;
 - 4 - Waren für die Innenausstattung, ausgenommen Teppiche der Nummern 5701 bis 5705 und Tapisserien der Nummer 5805;
 - b' - Schuhe und Kopfbedeckungen, aus Stoffen aller Art, ausgenommen Asbest.
 Die vorgenannten Waren werden von der Nummer 6309 nur erfaßt, wenn sie:
 - 1 - durch Gebrauch augenscheinlich abgenutzt sind, und
 - 2 - lose oder in Ballen, Säcken oder ähnlichen Umschließungen vorliegen.

I. Anderer konfektionierter Spinnstoffwaren

- 6301 -- Decken:
- 10 - Decken mit elektrischer Heizvorrichtung
 - 20 - Decken (ausgenommen Decken mit elektrischer Heizvorrichtung) aus Wolle oder feinen Tierhaaren
 - 30 - Decken (ausgenommen Decken mit elektrischer Heizvorrichtung) aus Baumwolle
 - 40 - Decken (ausgenommen Decken mit elektrischer Heizvorrichtung) aus synthetischen Spinnstoffen
 - 90 - andere Decken
- 6302 -- Bettwäsche, Tischwäsche, Wäsche für die Körperpflege und Küchenwäsche:
- 10 - Bettwäsche, gewirkt oder gestrickt
 - andere Bettwäsche, bedruckt:
 - 21 - - aus Baumwolle
 - 22 - - aus Chemiefasern
 - 29 - - aus sonstigen Spinnstoffen
 - andere Bettwäsche:
 - 31 - - aus Baumwolle
 - 32 - - aus Chemiefasern
 - 39 - - aus sonstigen Spinnstoffen
 - 40 - Tischwäsche, gewirkt oder gestrickt
 - andere Tischwäsche:
 - 51 - - aus Baumwolle
 - 52 - - aus Flachs (Leinen)
 - 53 - - aus Chemiefasern
 - 59 - - aus sonstigen Spinnstoffen

7 der Beilagen

405

- 60 - Wäsche für die Körperpflege und Küchenwäsche, aus gewebten oder gewirkten Frottierzeugnissen, aus Baumwolle
- andere:
91 - - aus Baumwolle
92 - - aus Flachs (Leinen)
93 - - aus Chemiefasern
99 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- 6303 -- Gardinen, Vorhänge und Innenrollos; Fenster- und Bettbehänge:
- gewirkt oder gestrickt:
11 - - aus Baumwolle
12 - - aus synthetischen Spinnstoffen
19 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- andere:
91 - - aus Baumwolle
92 - - aus synthetischen Spinnstoffen
99 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- 6304 -- Andere Waren für die Innenausstattung, ausgenommen solche der Nummer 9404:
- Bettüberwürfe:
11 - - gewirkt oder gestrickt
19 - - sonstige
- andere:
91 - - gewirkt oder gestrickt
92 - - nicht gewirkt oder gestrickt, aus Baumwolle
93 - - nicht gewirkt oder gestrickt, aus synthetischen Spinnstoffen
99 - - nicht gewirkt oder gestrickt, aus sonstigen Spinnstoffen
- 6305 -- Säcke und Beutel, für Verpackungszwecke:
10 - aus Jute oder anderen textilen Bastfasern der Nummer 5303
20 - aus Baumwolle
- aus Chemiefasern:
31 - - aus Streifen oder dergleichen, aus Polyethylen oder Polypropylen
39 - - sonstige
90 - aus sonstigen Spinnstoffen
- 6306 -- Planen, Segel für Wasserfahrzeuge, für Segelbretter und für Landfahrzeuge, Markisen, Zelte und Campingausrüstung:
- Planen und Markisen:
11 - - aus Baumwolle
12 - - aus synthetischen Spinnstoffen
19 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- Zelte:
21 - - aus Baumwolle
22 - - aus synthetischen Spinnstoffen
29 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- Segel:
31 - - aus synthetischen Spinnstoffen
39 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- Luftmatratzen:
41 - - aus Baumwolle
49 - - aus sonstigen Spinnstoffen
- andere:
91 - - aus Baumwolle
99 - - aus sonstigen Spinnstoffen

- 6307 -- Andere konfektionierte Spinnstoffwaren, einschließlich Schnittmuster für Kleidungsstücke:
10 - Scheuertücher, Putztücher, Geschirrspüllappen, Staubtücher und ähnliche Reinigungstücher
20 - Schwimmwesten und Rettungsgürtel
90 - andere

II. Warenzusammenstellungen

- 6308 00 Warenzusammenstellungen, bestehend aus Geweben und Garnen, auch mit Zubehör, zur Herstellung von Teppichen, Tapissereien, bestickten Tischtüchern, Servietten oder ähnlichen Spinnstoffwaren, in Aufmachungen für den Kleinverkauf

III. Altwaren und Lumpen

- 6309 00 Altwaren
- 6310 -- Lumpen, Abfälle von Bindfäden, Seilen oder Tauen sowie unbrauchbar gewordene Waren aus Bindfäden, Seilen oder Tauen, aus Spinnstoffen:
10 - sortiert
90 - anders

Abschnitt XII

Schuhe, Kopfbedeckungen, Regen- und Sonnenschirme, Spazierstöcke, Stöcke mit Sitzvorrichtung, Peitschen, Reitgerten sowie Teile davon; zugerichtete Federn und Waren daraus; künstliche Blumen; Waren aus Menschenhaaren

Kapitel 64

Schuhe, Gamaschen und ähnliche Waren; Teile dieser Waren

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
a - Fußbekleidung, ohne zusätzlich angebrachte Sohlen, aus Spinnstoffen (Kap. 61 oder 62);
b - gebrauchte Schuhe der Nummer 6309;
c - Waren aus Asbest (Nr. 6812);
d - orthopädische Schuhe, orthopädische Apparate und Vorrichtungen, sowie Teile davon (Nr. 9021);
e - Schuhe, die den Charakter von Spielzeug haben, und Schuhe mit fest angebrachten Schlittschuhen oder Rollschuhen; Schienbeinschützer und ähnliche Schutzkleidung für Sportzwecke (Kap. 95).
- 2 - Nicht als Teile der Nummer 6406 gelten Stifte, Sohlenschützer, Ösen, Haken, Schnallen, Litzen, Borten, Pompons, Schuhbänder und andere Posamentier- und Zierwaren, welche nach ihrer Beschaffenheit einzureihen sind, sowie Knöpfe oder andere Waren der Nummer 9606.

- 3 - Als Kautschuk oder Kunststoff gelten in diesem Kapitel auch Spinnstoffzeugnisse, die an der Außenseite mit einem oder beiden dieser Stoffe sichtbar bestrichen oder überzogen sind.
- 4 - Abgesehen von der Anmerkung 3 gilt in diesem Kapitel:
- a - als Material des Oberteils ist jenes anzusehen, das die größte äußere Oberfläche bildet, wobei Zubehör oder Verstärkungen, wie Knöchelschützer, Einfassungen, Verzierungen, Schnallen, Laschen, Ösen oder ähnliche Vorrichtungen, außer Betracht bleiben;
- b - als Material der Laufsohle ist jenes anzusehen, das den größten flächenmäßigen Kontakt mit dem Boden hat, wobei Zubehör oder Verstärkungen, wie Dorne, Stollen, Nägel, Sohlenschützer und ähnliche Vorrichtungen, außer Betracht bleiben.
- Anmerkung zu den Unternummern**
- 1 - In den Unternummern 6402 11, 6402 19, 6403 11, 6403 19 und 6404 11 gelten als Sportschuhe nur:
- a - Schuhe, die zur Ausübung eines Sportes bestimmt und die entweder mit Dornen, Stiften, Stollen, Spangen und dergleichen ausgerüstet sind oder ausgerüstet werden können;
- b - Schuhe für Schlittschuhe und Rollschuhe, Schischuhe, Schuhe für Ringer, Boxer oder den Radsport.
- 6401 -- Wasserdichte Schuhe mit Laufsohlen und Oberteilen aus Kautschuk oder Kunststoffen, bei denen weder der Oberteil mit der Laufsohle noch der Oberteil selbst durch Nähen, Nieten, Nageln, Schrauben, Dübeln oder ähnliche Verfahren zusammengefügt ist:
- 10 - Schuhe mit einem Metallschutz in der Vorderkappe
- andere Schuhe:
- 91 - - das Knie bedeckend
- 92 - - den Knöchel, aber nicht das Knie bedeckend
- 99 - - sonstige
- 6402 -- Andere Schuhe mit Laufsohlen und Oberteilen aus Kautschuk oder Kunststoffen:
- Sportschuhe:
- 11 - - Schischuhe
- 19 - - sonstige
- 20 - Schuhe, mit einem Oberteil aus Bändern oder Riemen, die mit der Sohle durch Zapfen verbunden sind
- 30 - andere Schuhe mit einem Metallschutz in der Vorderkappe
- andere Schuhe:
- 91 - - den Knöchel bedeckend
- 99 - - sonstige
- 6403 -- Schuhe mit Laufsohlen aus Kautschuk, Kunststoffen, Leder oder Kunstleder (rekonstituiertes Leder) und Oberteilen aus Leder:
- Sportschuhe:
- 11 - - Schischuhe
- 19 - - sonstige
- 20 - Schuhe mit Laufsohlen aus Leder und einem Oberteil aus Lederriemen, die den Rist und die große Zehe umspannen
- 30 - Schuhe mit einer Brandsohle aus Holz, weder mit Innensohle noch mit einem Metallschutz in der Vorderkappe
- 40 - andere Schuhe mit einem Metallschutz in der Vorderkappe
- andere Schuhe mit Laufsohlen aus Leder:
- 51 - - den Knöchel bedeckend
- 59 - - sonstige
- andere Schuhe:
- 91 - - den Knöchel bedeckend
- 99 - - sonstige
- 6404 -- Schuhe mit Laufsohlen aus Kautschuk, Kunststoffen, Leder oder Kunstleder (rekonstituiertes Leder) und Oberteilen aus Spinnstoffen:
- Schuhe mit Laufsohlen aus Kautschuk oder Kunststoffen:
- 11 - - Sportschuhe; Tennisschuhe, Basketballschuhe, Turnschuhe, Trainingsschuhe und dergleichen
- 19 - - sonstige
- 20 - Schuhe mit Laufsohlen aus Leder oder Kunstleder (rekonstituiertes Leder)
- 6405 -- Andere Schuhe:
- 10 - mit Oberteilen aus Leder oder Kunstleder (rekonstituiertes Leder)
- 20 - mit Oberteilen aus Spinnstoffen
- 90 - andere
- 6406 -- Teile von Schuhen; Schuheinlagen, Fersenpolster und ähnliche Waren; Gamaschen und ähnliche Waren, sowie Teile davon:
- 10 - Schuhoberteile und Teile davon, ausgenommen Versteifungen
- 20 - Laufsohlen und Absätze, aus Kautschuk oder Kunststoffen
- andere:
- 91 - - aus Holz
- 99 - - aus sonstigen Stoffen

Kapitel 65

Kopfbedeckungen und Teile davon

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
- a - gebrauchte Kopfbedeckungen der Nummer 6309;
- b - Kopfbedeckungen aus Asbest (Nr. 6812);
- c - Puppenhüte oder andere Kopfbedeckungen, die den Charakter von Spielzeug haben, sowie Faschingsartikel des Kapitels 95.
- 2 - Nicht in die Nummer 6502 gehören Hutstumpen, die durch Nähen hergestellt sind, ausgenommen solche, die aus spiralförmig gelegten Streifen zusammengenäht sind.

- 6501 00 Hutstumpen, ohne Kopfform oder Randstellung, aus Filz; Hutplatten und Manchons (zylinderförmig, auch der Höhe nach aufgeschnitten), aus Filz
- 6502 00 Hutstumpen, geflochten oder durch Verbindung von Streifen aus Stoffen aller Art herge-

7 der Beilagen

407

- stellt, ohne Kopfform oder Randstellung, weder gefüttert noch ausgerüstet
- 6503 00 Hüte und andere Kopfbedeckungen, aus Filz, aus Hutstumpen oder Hutplatten der Nummer 6501, auch gefüttert oder ausgerüstet
- 6504 00 Hüte und andere Kopfbedeckungen, geflochten oder durch Verbinden von Streifen aus Stoffen aller Art hergestellt, auch gefüttert oder ausgerüstet
- 6505 -- Hüte und andere Kopfbedeckungen, gewirkt, gestrickt oder aus Stücken (ausgenommen Streifen) von Spitzen, Filz oder anderen textilen Flächenerzeugnissen hergestellt, auch gefüttert oder ausgerüstet; Haarnetze aus Stoffen aller Art, auch gefüttert oder ausgerüstet:
- 10 - Haarnetze
90 - andere
- 6506 -- Andere Kopfbedeckungen, auch gefüttert oder ausgerüstet:
- 10 - Schutzhelme
- andere:
91 - - aus Kautschuk oder Kunststoffen
92 - - aus Pelzfellen
99 - - aus sonstigen Stoffen
- 6507 00 Bänder für die Innenausrüstung, Futter; Überzüge, Gestelle, Rahmen, Kappenschirme und Kinnbänder, für Kopfbedeckungen
- 6603 -- Teile, Ausstattungen und Zubehör, für Waren der Nummer 6601 oder 6602:
- 10 - Griffe und Knäufe
20 - Schirmgestelle, auch auf Schirmstöcken montiert
90 - andere

Kapitel 67

Zugerichtete Federn und Daunen sowie Waren aus Federn und Daunen; künstliche Blumen; Waren aus Menschenhaaren

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
- a - Filtertücher aus Menschenhaaren (Nr. 5911);
b - Blumenmotive aus Spitzen, Stickereien oder anderen Spinnstoffzeugnissen (Abschn. XI);
c - Schuhe (Kap. 64);
d - Kopfbedeckungen und Haarnetze (Kap. 65);
e - Spielzeug, Sportartikel oder Faschingsartikel (Kap. 95);
f - Staubwedel aus Federn, Puderquasten und Siebe aus Menschenhaar (Kap. 96).
- 2 - In die Nummer 6701 gehören nicht:
- a - Waren, bei denen die Federn oder Daunen nur als Füllung oder Polsterung dienen (z. B. Bettwaren der Nr. 9404);
b - Bekleidung und Bekleidungszubehör, bei denen die Federn und Daunen nur als einfacher Besatz oder als Polsterung anzusehen sind;
c - künstliche Blumen, künstliches Blattwerk, Teile davon oder Waren daraus, der Nummer 6702.
- 3 - In die Nummer 6702 gehören nicht:
- a - Waren aus Glas (Kap. 70);
b - künstliche Blumen, künstliches Blattwerk oder künstliche Früchte, aus keramischen Stoffen, Stein, Metall, Holz oder anderen Stoffen, die durch Gießen, Schmieden, Schnitzen, Stanzen oder andere Verfahren in einem Stück hergestellt sind oder die aus Teilen bestehen, die anders als durch Binden, Kleben, Ineinanderstecken oder ähnliche Verfahren zusammengefügt sind.

Kapitel 66

Regenschirme, Sonnenschirme, Spazierstöcke, Stöcke mit Sitzvorrichtung, Peitschen und Reitgerten sowie Teile davon

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
- a - Stöcke mit Maßeinteilung und dergleichen (Nr. 9017);
b - Stockflinten, Stockdegen, mit Blei gefüllte Spazierstöcke und dergleichen (Kap. 93);
c - Waren des Kapitels 95 (z. B. Spielzeugregen- und -sonnenschirme).
- 2 - Nicht in die Nummer 6603 gehören Teile, Ausstattungen oder Zubehör aus Spinnstoffen, ferner Schirmhüllen, Schirmbespannungen, Quasten, Schirmtaschen und dergleichen, aus Stoffen aller Art. Solche Waren sind auch dann getrennt zu tarifieren und nicht als Teile dieser Waren zu behandeln, wenn sie gemeinsam mit Waren der Nummer 6601 oder 6602 vorliegen, sofern sie nicht mit diesen verbunden sind.
- 6601 -- Regenschirme und Sonnenschirme (einschließlich Stockschirme, Gartenschirme und ähnliche Schirme):
- 10 - Gartenschirme und ähnliche Schirme
- andere:
91 - - zusammenschiebbare Taschenschirme
99 - - sonstige
- 6602 00 Spazierstöcke, Stöcke mit Sitzvorrichtung, Peitschen, Reitgerten und dergleichen
- 6701 00 Bälge und andere Teile von Vögeln, mit ihren Federn oder Daunen, Federn, Teile von Federn oder Daunen sowie Waren daraus (ausgenommen Waren der Nr. 0505 und bearbeitete Federspulen und Federkiele)
- 6702 -- Künstliche Blumen, künstliches Blattwerk und künstliche Früchte sowie Teile davon; Waren aus künstlichen Blumen, künstlichem Blattwerk oder künstlichen Früchten:
- 10 - aus Kunststoffen
90 - aus anderen Stoffen
- 6703 00 Menschenhaare, gleichgerichtet, dünner gemacht, gebleicht oder in anderer Weise bearbeitet; Wolle, Tierhaare oder andere Spinnstoffe, für die Herstellung von Perücken oder ähnlichen Waren zugerichtet

- 6704 -- Perücken, Bärte, Augenbrauen, Augenwimpern, Locken und ähnliche Waren, aus Menschenhaaren, Tierhaaren oder Spinnstoffen; Waren aus Menschenhaaren, anderweitig weder genannt noch inbegriffen:
- aus synthetischen Spinnstoffen:
 - 11 - - vollständige Perücken
 - 19 - - sonstige
 - 20 - aus Menschenhaaren
 - 90 - aus anderen Stoffen

Abschnitt XIII

Waren aus Steinen, Gips, Zement, Asbest, Glimmer oder ähnlichen Stoffen; keramische Erzeugnisse; Glas und Glaswaren

Kapitel 68

Waren aus Steinen, Gips, Zement, Asbest, Glimmer oder ähnlichen Stoffen

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
- a - Waren des Kapitels 25;
 - b - überzogene, getränkte oder gestrichene Papiere und Pappen der Nummer 4810 oder 4811 (z. B. mit Glimmerstaub oder Graphit überzogenes oder mit Bitumen oder Asphalt gestrichenes Papier);
 - c - überzogene, getränkte oder bestrichene textile Flächenerzeugnisse der Kapitel 56 oder 59 (z. B. mit Glimmerstaub überzogene oder bestrichene oder mit Bitumen oder Asphalt getränkte Erzeugnisse);
 - d - Waren des Kapitels 71;
 - e - Werkzeuge und Teile von Werkzeugen des Kapitels 82;
 - f - Lithographiesteine der Nummer 8442;
 - g - Isolatoren (Nr. 8546) und Isolierteile für die Elektrotechnik (Nr. 8547);
 - h - kleine Schleifscheiben (Schleifkörper) für Dentalbohrmaschinen (Nr. 9018);
 - i - Waren des Kapitels 91 (z. B. Uhren und Gehäuse für Uhren);
 - k - Waren des Kapitels 94 (z. B. Möbel, Beleuchtungskörper, vorgefertigte Gebäude);
 - l - Waren des Kapitels 95 (z. B. Spielzeug, Spiele, Sportgeräte);
 - m - Waren der Nummer 9602, soweit sie aus den in der Anmerkung 2 b zum Kapitel 96 genannten Stoffen hergestellt sind, sowie Waren der Nummer 9606 (z. B. Knöpfe), 9609 (z. B. Schiefergriffel) oder 9610 (z. B. Schiefertafeln zum Schreiben oder Zeichnen);
 - n - Waren des Kapitels 97 (z. B. Kunstgegenstände).
- 2 - Als bearbeitete Bausteine (Werk- oder Hausteine) der Nummer 6802 gelten nicht nur Steine der in den Nummern 2515 und 2516 erfaßten Arten, sondern auch alle anderen, in gleicher Weise bearbeiteten natürlichen Steine (z. B. Quarzit, Feuerstein, Dolomit, Speckstein), ausgenommen Schiefer.

- 6801 00 Pflastersteine, Randsteine und Pflasterplatten, aus Natursteinen (ausgenommen Schiefer)

- 6802 -- Bausteine (Werk- oder Hausteine), ausgenommen Schiefer, bearbeitet, und Waren daraus, mit Ausnahme von Waren der Nummer 6801; Mosaiksteine und dergleichen aus Natursteinen, einschließlich Schiefer, auch auf Unterlagen; künstlich gefärbte Körner (Granalien), Splitt und Mehl, aus Natursteinen (einschließlich Schiefer):
- 10 - Fliesen, Würfel und ähnliche Waren, auch rechteckig (einschließlich quadratisch), deren größte Fläche in einem Quadrat mit einer Seitenlänge von weniger als 7 cm eingeschlossen werden kann; künstlich gefärbte Körner (Granalien), Splitt und Mehl
 - andere Bausteine (Werk- oder Hausteine) und Waren daraus, nur geschnitten oder gesägt, mit planer oder gleichmäßiger Oberfläche:
 - 21 - - Marmor, Travertin und Alabaster
 - 22 - - andere Kalksteine
 - 23 - - Granit
 - 29 - - andere Steine
 - andere:
 - 91 - - Marmor, Travertin und Alabaster
 - 92 - - andere Kalksteine
 - 93 - - Granit
 - 99 - - andere Steine

- 6803 00 Schiefer, bearbeitet, und Waren aus Naturschiefer oder Preßschiefer
- 6804 -- Mühlsteine, Schleifsteine und dergleichen, ohne Gestelle, zum Mahlen, Zerfasern, Brechen, Schleifen, Polieren, Richten oder Schneiden, Wetz- und Poliersteine, zum Handgebrauch, sowie Teile davon, aus Natursteinen, aus agglomerierten natürlichen oder künstlichen Schleifmitteln oder aus keramischen Stoffen, auch mit Teilen aus anderen Stoffen:
- 10 - Mühlsteine und Steine zum Mahlen, Zerfasern oder Brechen
 - andere Steine, ausgenommen Wetz- und Poliersteine zum Handgebrauch:
 - 21 - - aus agglomerierten natürlichen oder synthetischen Diamanten
 - 22 - - aus anderen agglomerierten Schleifmitteln oder keramischen Stoffen
 - 23 - - aus Natursteinen
 - 30 - Wetz- und Poliersteine, zum Handgebrauch
- 6805 -- Natürliche oder künstliche Schleifmittel in Pulver- oder Körnerform, auf einer Unterlage aus Spinnstoffzeugnissen, Papier, Pappe oder anderen Stoffen, auch zugeschnitten, genäht oder anders zusammengefügt:
- 10 - lediglich auf einer Unterlage aus gewebten Spinnstoffzeugnissen
 - 20 - lediglich auf einer Unterlage aus Papier oder Pappe
 - 30 - auf einer Unterlage aus anderen Stoffen
- 6806 -- Schlackenwolle, Steinwolle und ähnliche mineralische Wollen; expandierter Vermiculit,

7 der Beilagen

409

- expandierte Tone, Schaumslagge und ähnliche expandierte mineralische Erzeugnisse; Mischungen und Waren aus wärme-, kälte- und schallisolierenden oder schalldämmenden mineralischen Stoffen, ausgenommen solche der Nummer 6811 oder 6812 oder des Kapitels 69:
- 10 - Schlackenwolle, Steinwolle und ähnliche mineralische Wollen (einschließlich Mischungen untereinander), lose, in Platten oder Rollen
- 20 - expandierter Vermiculit, expandierte Tone, Schaumslagge und ähnliche expandierte mineralische Erzeugnisse (einschließlich Mischungen untereinander)
- 90 - andere
- 6807 -- Waren aus Asphalt oder ähnlichen Stoffen (z. B. Erdölpech, Kohlenteerpech):
- 10 - in Rollen
- 90 - andere
- 6808 00 Tafeln, Platten, Blöcke und ähnliche Waren, aus Pflanzenfasern, Stroh oder Holzspänen, Holzteilchen, Sägespänen oder anderen Holzabfällen, mit Zement, Gips oder anderen mineralischen Bindemitteln agglomeriert
- 6809 -- Waren aus Gips oder aus Mischungen auf der Grundlage von Gips:
- Tafeln, Platten und ähnliche Waren, nicht verziert:
- 11 - - nur mit Papier oder Pappe überzogen oder verstärkt
- 19 - - sonstige
- 90 - andere Waren
- 6810 -- Waren aus Zement, Beton oder Kunststein, auch armiert:
- Fliesen, Platten, Ziegel und ähnliche Waren:
- 11 - - Baublöcke und Mauerziegel
- 19 - - sonstige
- 20 - Rohre
- andere Waren:
- 91 - - vorgefertigte Elemente für Bauzwecke
- 99 - - sonstige
- 6811 -- Waren aus Asbestzement, Zellulosezement oder dergleichen:
- 10 - Wellplatten
- 20 - andere Platten, Tafeln, Fliesen und ähnliche Waren
- 30 - Rohre und Rohrfittings
- 90 - andere Waren
- 6812 -- Asbestfasern, bearbeitet; Mischungen auf der Grundlage von Asbest oder auf der Grundlage von Asbest und Magnesiumcarbonat; Waren aus solchen Mischungen oder aus Asbest (z. B. Garne, Gewebe, Bekleidung, Kopfbedeckungen, Schuhe, Dichtungen), auch armiert, ausgenommen Waren der Nummer 6811 oder 6813:
- 10 - Asbestfasern, bearbeitet; Mischungen auf der Grundlage von Asbest oder auf der Grundlage von Asbest und Magnesiumcarbonat
- 20 - Garne
- 30 - Seile und Schnüre, auch geflochten
- 40 - gewebte oder gewirkte Erzeugnisse
- 50 - Bekleidung, Bekleidungszubehör, Schuhe und Kopfbedeckungen
- 60 - Papier, Pappe und Filz
- 70 - Dichtungsmaterial aus zusammengepressten Asbestfasern, in Platten oder Rollen
- 90 - andere
- 6813 -- Reibungsbeläge und Waren daraus (z. B. Platten, Rollen, Streifen, Segmente, Scheiben, Ringe, Klötze), nicht montiert, für Bremsen, Kupplungen und dergleichen, auf der Grundlage von Asbest, anderen mineralischen Stoffen oder Zellstoff, auch in Verbindung mit Spinnstoffen oder anderen Stoffen:
- 10 - Bremsbeläge und Bremsklötze
- 90 - andere
- 6814 -- Glimmer, bearbeitet und Waren aus Glimmer, einschließlich agglomeriertem oder rekonstituiertem Glimmer, auch auf einer Unterlage aus Papier, Pappe oder anderen Stoffen:
- 10 - Tafeln, Platten und Streifen, aus agglomeriertem oder rekonstituiertem Glimmer, auch auf einer Unterlage
- 90 - andere
- 6815 -- Waren aus Steinen oder anderen mineralischen Stoffen (einschließlich Waren aus Torf), anderweitig weder genannt noch inbegriffen:
- 10 - Waren aus Graphit oder anderem Kohlenstoff, nicht für die Elektrotechnik
- 20 - Waren aus Torf
- andere Waren:
- 91 - - Magnesit, Dolomit oder Chromit enthaltend
- 99 - - sonstige

Kapitel 69**Keramische Erzeugnisse****Anmerkungen**

- 1 - In dieses Kapitel gehören nur keramische Erzeugnisse, die nach Formgebung keramisch gebrannt wurden. Von den Nummern 6904 bis 6914 sind Erzeugnisse der Nummern 6901 bis 6903 ausgenommen.
- 2 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
- a - Waren der Nummer 2844;
- b - Waren des Kapitels 71 (z. B. Phantasieschmuck);
- c - Cermets (Metallkeramiken) der Nummer 8113;
- d - Waren des Kapitels 82;
- e - Isolatoren (Nr. 8546) oder Isolierteile für die Elektrotechnik (Nr. 8547);
- f - künstliche Zähne (Nr. 9021);
- g - Waren des Kapitels 91 (z. B. Uhren und Gehäuse für Uhren);

410

7 der Beilagen

- h - Waren des Kapitels 94 (z. B. Möbel, Beleuchtungskörper, vorgefertigte Gebäude);
 i - Waren des Kapitels 95 (z. B. Spielzeug, Spiele, Sportgeräte);
 k - Waren der Nummer 9606 (z. B. Knöpfe) oder 9614 (z. B. Tabakspfeifen);
 l - Waren des Kapitels 97 (z. B. Kunstgegenstände).

I. Waren aus kieselurem Fossilienmehl oder ähnlichen kieseluren Erden sowie feuerfeste Waren

- 6901 00 Ziegel, Blöcke, Platten, Fliesen und andere keramische Waren aus kieselurem Fossilienmehl (z. B. Kieselgur, Tripel, Diatomeenerde) oder ähnlichen kieseluren Erden
- 6902 -- Feuerfeste Ziegel, Blöcke, Platten, Fliesen und ähnliche feuerfeste keramische Bauelemente oder Bauteile, ausgenommen solche aus kieselurem Fossilienmehl oder ähnlichen kieseluren Erden:
 10 - mehr als 50 Gewichtsprozent der Elemente Mg, Ca oder Cr, ausgedrückt als MgO, CaO oder Cr₂O₃, (einzeln oder zusammen) enthaltend
 20 - mehr als 50 Gewichtsprozent Tonerde (Al₂O₃), Kieselsäure (SiO₂) oder eine Mischung oder Verbindung dieser Stoffe enthaltend
 90 - andere
- 6903 -- Andere feuerfeste keramische Waren (z. B. Retorten, Schmelztiegel, Muffeln, Ausgüsse, Stopfen, Stützen, Probiertiegel, Rohre aller Art, Formstücke, Stäbe), ausgenommen solche aus kieselurem Fossilienmehl oder ähnlichen kieseluren Erden:
 10 - mehr als 50 Gewichtsprozent Graphit oder Kohlenstoff in anderer Form, sowie Mischungen dieser Stoffe enthaltend
 20 - mehr als 50 Gewichtsprozent Tonerde (Al₂O₃) oder eine Mischung oder Verbindung von Tonerde und Kieselsäure (SiO₂) enthaltend
 90 - andere
- II. Andere keramische Erzeugnisse**
- 6904 -- Keramische Mauerziegel, Bodenblöcke, Träger- oder Deckensteine und dergleichen:
 10 - Mauerziegel
 90 - andere
- 6905 -- Keramische Dachziegel, Elemente für Rauchfänge, Rauchleitungen, Bauverzierungen sowie ähnliche Baukeramiken:
 10 - Dachziegel
 90 - andere
- 6906 00 Keramische Rohre, Kanalrohre, Rinnsteine und Rohrfittings
- 6907 -- Unglasierte keramische Bodenfliesen und -kacheln, Ofenkacheln oder Wandfliesen; unglasierte keramische Mosaiksteine und dergleichen, auch auf Unterlagen:
 10 - Fliesen, Würfel und ähnliche Erzeugnisse, auch rechteckig, deren größte Fläche in einem Quadrat mit einer Seitenlänge von weniger als 7 cm eingeschlossen werden kann
 90 - andere
- 6908 -- Glasierte keramische Bodenfliesen und -kacheln, Ofenkacheln oder Wandfliesen; glasierte keramische Mosaiksteine und dergleichen, auch auf Unterlagen:
 10 - Fliesen, Würfel und ähnliche Erzeugnisse, auch rechteckig, deren größte Fläche in einem Quadrat mit einer Seitenlänge von weniger als 7 cm eingeschlossen werden kann
 90 - andere
- 6909 -- Keramische Waren für Laboratorien sowie für chemische oder andere technische Zwecke; keramische Tröge, Wannen und ähnliche Behälter, wie sie in der Landwirtschaft verwendet werden; keramische Töpfe, Krüge und ähnliche Behälter, wie sie für Transport- oder Verpackungszwecke verwendet werden:
 - Waren für Laboratorien sowie für chemische oder technische Zwecke:
 11 - - aus Porzellan
 19 - - sonstige
 90 - andere
- 6910 -- Keramische Ausgüsse, Waschbecken, Waschbeckensockel, Badewannen, Bidets, Klosettschalen, Klosettspülkästen, Urinale und ähnliche sanitäre Installationsgegenstände:
 10 - aus Porzellan
 90 - andere
- 6911 -- Tisch-, Küchen- oder andere Haushaltswaren sowie Hygiene- und Toiletteartikel, aus Porzellan:
 10 - Tisch- und Küchenwaren
 90 - andere
- 6912 00 Keramische Tisch-, Küchen- oder andere Haushaltswaren sowie Hygiene- und Toiletteartikel, ausgenommen solche aus Porzellan
- 6913 -- Figuren und andere keramische Ziergegenstände:
 10 - aus Porzellan
 90 - andere
- 6914 -- Andere keramische Waren:
 10 - aus Porzellan
 90 - andere

7 der Beilagen

411

Kapitel 70

Glas und Glaswaren

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
- a - Waren der Nummer 3207 (z. B. Schmelzglasuren, Glasfritten und anderes Glas, in Form von Pulver, Granalien oder Flocken);
 - b - Waren des Kapitels 71 (z. B. Phantasieschmuck);
 - c - optische Faserkabel (Nr. 8544), Isolatoren (Nr. 8546) oder Isolierteile für die Elektrotechnik (Nr. 8547);
 - d - optische Glasfasern, optisch bearbeitete optische Elemente, Injektionsspritzen, künstliche Augen, Thermometer, Barometer, Hydrometer oder andere Waren des Kapitels 90;
 - e - Beleuchtungskörper, Reklameleuchten, Leuchtschilder und ähnliche Waren, mit fest montierter Lichtquelle, und Teile dieser Waren, der Nr. 9405;
 - f - Spielzeug, Spiele, Sportgeräte, Christbaumschmuck und andere Waren des Kapitels 95 (ausgenommen Glasaugen ohne Mechanismus, für Puppen oder für andere Waren des Kap. 95);
 - g - Knöpfe, Vakuumsolierflaschen, Parfüm- oder ähnliche Zerstäuber oder andere Waren des Kapitels 96.
- 2 - Für die Nummern 7003, 7004 und 7005 gilt:
- a - Glas, das ausschließlich vor dem Aushärten einem Bearbeitungsverfahren unterzogen wurde, gilt nicht als bearbeitet;
 - b - ein Zuschneiden hat keinen Einfluß auf die Tarifierung von Tafelglas;
 - c - als absorbierende oder reflektierende Schichten gelten mikroskopisch dünne Überzüge aus Metall oder chemischen Verbindungen (z. B. Metalloxide), die z. B. Infrarotlicht absorbieren oder das Rückstrahlungsvermögen des Glases verbessern, ohne es undurchsichtig oder lichtundurchlässig zu machen.
- 3 - Die in der Nummer 7006 angeführten Waren bleiben auch dann in dieser Nummer, wenn sie den Charakter von Fertigwaren aufweisen.
- 4 - Als Glaswolle im Sinne der Nummer 7019 gilt:
- a - mineralische Wollen, die 60 oder mehr Gewichtsprozent Kieselsäure (SiO_2) enthalten;
 - b - mineralische Wollen, die weniger als 60 Gewichtsprozent Kieselsäure (SiO_2), aber mehr als 5 Gewichtsprozent Alkalioxide (K_2O oder Na_2O) oder mehr als 2 Gewichtsprozent Bortrioxid (B_2O_3) enthalten.
- Mineralische Wollen, die nicht diesen Bestimmungen entsprechen, gehören in die Nummer 6806.
- 5 - Als Glas gelten in allen Abschnitten des Tarifs auch geschmolzener Quarz und anderes geschmolzenes Siliciumdioxid.

Anmerkung zu den Unternummern

- 1 - Als Bleikristallglas im Sinne der Unternummern 7013 21, 7013 31 und 7013 91 gilt nur Glas mit einem Gehalt an Bleioxid (PbO) von 24 Gewichtsprozent oder mehr.

7001 00 Glasscherben, anderer Glasabfall und Glasbruch; Glasmasse

- 7002 -- Glas in Form von Kugeln (andere als Mikrokugeln der Nr. 7018), Stangen, Stäben oder Rohren, nicht bearbeitet:
- 10 - Kugeln
 - 20 - Stangen oder Stäbe
 - Rohre:
 - 31 - - aus geschmolzenem Quarz oder anderem geschmolzenem Siliciumdioxid
 - 32 - - aus anderem Glas, mit einem linearen Ausdehnungskoeffizienten von nicht mehr als 5×10^{-6} pro Kelvin in einem Temperaturbereich von 0°C bis 300°C
 - 39 - - sonstige
- 7003 -- Glas, gegossen oder gewalzt, in Form von Platten, Tafeln oder Profilen, auch mit absorbierender oder reflektierender Schichte, aber nicht anders bearbeitet:
- Platten oder Tafeln, nicht armiert:
 - 11 - - in der Masse gefärbt, undurchsichtig (opak) gemacht, überfangen oder mit absorbierender oder reflektierender Schichte
 - 19 - - sonstige
 - 20 - Platten oder Tafeln, armiert
 - 30 - Profile
- 7004 -- Glas, gezogen oder geblasen, in Form von Platten oder Tafeln, auch mit absorbierender oder reflektierender Schichte, aber nicht anders bearbeitet:
- 10 - Glas, in der Masse gefärbt, undurchsichtig (opak) gemacht, überfangen oder mit absorbierender oder reflektierender Schichte
 - 90 - anderes Glas
- 7005 -- Floatglas, sowie auf einer Seite oder auf beiden Seiten geschliffenes oder poliertes Glas, in Form von Platten oder Tafeln, auch mit absorbierender oder reflektierender Schichte, aber nicht anders bearbeitet:
- 10 - Glas, nicht armiert, mit absorbierender oder reflektierender Schichte
 - anderes Glas, nicht armiert:
 - 21 - - in der Masse gefärbt, undurchsichtig (opak) gemacht, überfangen oder nur geschliffen
 - 29 - - sonstige
 - 30 - Glas, armiert
- 7006 00 Glas der Nummer 7003, 7004 oder 7005, gebogen, an den Kanten bearbeitet, graviert, durchlocht, emailliert oder anders bearbeitet, weder gerahmt noch in Verbindung mit anderen Stoffen
- 7007 -- Sicherheitsglas aus gehärtetem (getempertem) oder mehrschichtigem Glas (Verbundglas):
- gehärtetes (getempertes) Sicherheitsglas:
 - 11 - - in Größe und Form für den Einbau in Land-, Luft-, Wasser- oder andere Fahrzeuge geeignet

412

7 der Beilagen

- 19 - - sonstige
- mehrschichtiges Sicherheitsglas (Verbundglas):
- 21 - - in Größe und Form für den Einbau in Land-, Luft-, Wasser- oder andere Fahrzeuge geeignet
- 29 - - sonstige
- 7008 00 Mehrschichtisolierverglasungen
- 7009 -- Spiegel aus Glas, auch gerahmt, einschließlich Rückspiegel:
10 - Rückspiegel für Fahrzeuge
- andere:
91 - - nicht gerahmt
92 - - gerahmt
- 7010 -- Flaschen, Korbflaschen, Flakons, Töpfe, Tiegel, Phiolen, Ampullen und andere Behältnisse, aus Glas, wie sie zum Transport oder zur Verpackung von Waren verwendet werden; Konservengläser; Stopfen, Deckel und andere Verschlüsse, aus Glas:
10 - Ampullen
90 - andere
- 7011 -- Offene Glaskolben und offene Glasrohre, Glasteile davon, nicht ausgerüstet, für elektrische Lampen; Kathodenstrahlröhren und dergleichen:
10 - für elektrische Beleuchtung
20 - für Kathodenstrahlröhren
90 - andere
- 7012 00 Glaskolben für Vakuumisierflaschen und für andere Behälter mit Vakuumisolierung
- 7013 -- Glaswaren, wie sie bei Tisch, in der Küche, für Toilettezwecke, im Büro, für die Innendekoration oder für ähnliche Zwecke verwendet werden (ausgenommen solche der Nr. 7010 oder 7018):
10 - aus Glaskeramik
- Trinkgläser, ausgenommen solche aus Glaskeramik:
21 - - aus Bleikristall
29 - - sonstige
- Glaswaren, wie sie bei Tisch (ausgenommen Trinkgläser) oder in der Küche verwendet werden, ausgenommen solche aus Glaskeramik:
31 - - aus Bleikristall
32 - - aus Glas, mit einem linearen Ausdehnungskoeffizienten von nicht mehr als 5×10^{-6} pro Kelvin in einem Temperaturbereich von 0°C bis 300°C
39 - - sonstige
- andere Glaswaren:
91 - - aus Bleikristall
99 - - sonstige
- 7014 00 Glaswaren für Signalzwecke und optische Elemente aus Glas (andere als solche der Nr. 7015), nicht optisch bearbeitet
- 7015 -- Uhrgläser und ähnliche Gläser, Gläser für nichtkorrigierende oder korrigierende Brillen, gewölbt, gebogen oder ähnlich bearbeitet, jedoch nicht optisch bearbeitet; Hohlkugeln und Hohlkugelsegmente, aus Glas, für die Erzeugung solcher Gläser:
10 - Gläser für korrigierende Brillen
90 - andere
- 7016 -- Bodenplatten, Bausteine, Dachziegel, Fliesen und andere Waren aus gepreßtem oder geformtem Glas, auch armiert, wie sie für Bau- oder Konstruktionszwecke verwendet werden; Glaswürfel und andere Kleinwaren aus Glas, auch auf Unterlagen, für Mosaik- oder ähnliche Zierzwecke; Kunstverglasungen und dergleichen; vielzelliges Glas oder Schaumglas, in Blöcken, Tafeln, Platten, Schalen oder ähnlichen Formen:
10 - Glaswürfel und andere Kleinwaren aus Glas, auch auf Unterlagen, für Mosaik- oder ähnliche Zierzwecke
90 - andere
- 7017 -- Waren aus Glas, für Laboratorien sowie für hygienische oder pharmazeutische Zwecke, auch mit Skalen oder Eichzeichen:
10 - aus geschmolzenem Quarz oder anderem geschmolzenem Siliciumdioxid
20 - aus anderem Glas, mit einem linearen Ausdehnungskoeffizienten von nicht mehr als 5×10^{-6} pro Kelvin in einem Temperaturbereich von 0°C bis 300°C
90 - andere
- 7018 -- Glasperlen, Nachahmungen von Perlen, Edelsteinen oder Schmucksteinen und ähnliche Kleinwaren, aus Glas, sowie Waren daraus, ausgenommen Phantasieschmuck; Glasaugen, ausgenommen Prothesen; Zier- und Phantasiegegenstände aus lampengeblasenem (gesponnenem) Glas, ausgenommen Phantasieschmuck; Mikrokugeln aus Glas, mit einem Durchmesser von 1 mm oder weniger:
10 - Glasperlen, Nachahmungen von Perlen, Edelsteinen oder Schmucksteinen und ähnliche Kleinwaren, aus Glas
20 - Mikrokugeln aus Glas, mit einem Durchmesser von 1 mm oder weniger
90 - andere
- 7019 -- Glasfasern (einschließlich Glaswolle) und Waren daraus (z.B. Garne oder Gewebe):
10 - Vorgarne (Lunten), Glasseidenstränge (Rovings), Garne und Stapelfasern
20 - Gewebe, einschließlich Bänder
- Vliese, Matten, Matratzen, Platten und ähnliche nichtgewebte Waren:
31 - - Matten
32 - - Vliese
39 - - sonstige
90 - andere
- 7020 00 Andere Waren aus Glas

Abschnitt XIV

Echte Perlen, Zuchtperlen, Edelsteine, Schmucksteine,
Edelmetalle, Edelmetallplattierungen, Waren daraus;
Phantasieschmuck; Münzen

Kapitel 71

Echte Perlen, Zuchtperlen, Edelsteine, Schmucksteine,
Edelmetalle, Edelmetallplattierungen, Waren daraus;
Phantasieschmuck; Münzen

Anmerkungen

- 1 - Vorbehaltlich der Bestimmungen der Anmerkung 1 a zum Abschnitt VI und der nachstehenden Ausnahmen gehören in das Kapitel 71 alle Waren, die ganz oder teilweise aus
 - a - echten Perlen, Zuchtperlen, Edelsteinen, Schmucksteinen, synthetischen oder rekonstituierten Steinen oder
 - b - aus Edelmetallen oder Edelmetallplattierungen bestehen.
- 2 - a - Nicht in die Nummern 7113, 7114 und 7115 sind jedoch solche Waren einzureihen, die Edelmetalle oder Edelmetallplattierungen nur als geringfügige Zutaten oder als einfache Verzierungen (z. B. Monogramme, Ringbeschläge oder Einfassungen) enthalten; auf diese Waren findet die vorstehende Anmerkung 1 b keine Anwendung.
 - b - In die Nummer 7116 sind nur solche Waren einzureihen, die keine Edelmetalle oder Edelmetallplattierungen oder diese nur in Form geringfügiger Zutaten oder einfacher Verzierungen enthalten.
- 3 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
 - a - Edelmetallamalgame oder Edelmetalle in kolloidalem Zustand (Nr. 2843);
 - b - steriles chirurgisches Nahtmaterial, Zahnfüllstoffe oder andere Waren des Kapitels 30;
 - c - Waren des Kapitels 32 (z. B. flüssige Glanzmittel);
 - d - Handtaschen oder andere Waren der Nummer 4202 oder 4203;
 - e - Waren der Nummer 4303 oder 4304;
 - f - Waren des Abschnittes XI (Spinnstoffe und Spinnstoffwaren);
 - g - Schuhe, Kopfbedeckungen oder andere Waren des Kapitels 64 oder 65;
 - h - Schirme, Spazierstöcke oder andere Waren des Kapitels 66;
 - i - Waren aus Schleifmitteln der Nummer 6804 oder 6805 oder Werkzeuge des Kapitels 82, die Pulver von Edelsteinen, Schmucksteinen oder synthetischen Steinen enthalten; Waren des Kapitels 82 mit einem arbeitenden Teil aus Edelsteinen, Schmucksteinen, synthetischen oder rekonstituierten Steinen; Maschinen, mechanische Geräte, elektrotechnische Erzeugnisse sowie Teile davon, des Abschnittes XVI. Jedoch bleiben in diesem Kapitel Waren und Teile davon, die ganz aus Edelsteinen, Schmucksteinen, synthetischen oder rekonstituierten Steinen bestehen, mit Ausnahme von unmontierten, bearbeiteten Saphiren und Diamanten für Tonabnehmerabstastnadeln (Nr. 8522);
 - k - Waren der Kapitel 90, 91 oder 92 (wissenschaftliche Instrumente, Uhrmacherwaren oder Musikinstrumente);
 - l - Waffen und Teile davon (Kap. 93);
 - m - Waren, die der Anmerkung 2 zum Kapitel 95 entsprechen;

- n - Waren des Kapitels 96, mit Ausnahme von Waren der Nummern 9601 bis 9606 oder 9615;
 - o - Originalwerke der Bildhauerkunst (Nr. 9703), Sammlungsstücke (Nr. 9705) oder Antiquitäten, mehr als 100 Jahre alt (Nr. 9706). Echte Perlen, Zuchtperlen, Edelsteine oder Schmucksteine bleiben jedoch in diesem Kapitel.
- 4 - a - Als Edelmetalle gelten Silber, Gold und Platin.
 - b - Der Ausdruck Platin umfaßt Platin, Iridium, Osmium, Palladium, Rhodium und Ruthenium.
 - c - Die Ausdrücke Edelsteine, Schmucksteine oder synthetische und rekonstituierte Steine umfassen nicht die in der Anmerkung 2 b zum Kapitel 96 genannten Stoffe.
 - 5 - Als Edelmetallegierungen dieses Kapitels gelten nur Legierungen (einschließlich der gesinterten Gemische und der intermetallischen Verbindungen), die ein Edelmetall oder mehrere Edelmetalle enthalten, vorausgesetzt, daß der Gewichtsanteil des Edelmetalls oder eines der Edelmetalle mindestens 2 % der Legierung beträgt. Edelmetallegierungen sind wie folgt einzureihen:
 - a - Legierungen, die 2 Gewichtsprozent oder mehr Platin enthalten, gelten als Platinlegierungen;
 - b - Legierungen, die 2 Gewichtsprozent oder mehr Gold, aber kein Platin oder weniger als 2 Gewichtsprozent Platin enthalten, gelten als Goldlegierungen;
 - c - andere Legierungen, die 2 Gewichtsprozent oder mehr Silber enthalten, gelten als Silberlegierungen.
 - 6 - Soweit nichts anderes bestimmt ist, umfaßt der Begriff Edelmetalle oder die Nennung eines bestimmten Edelmetalls in allen Abschnitten des Tarifs auch jene Legierungen, die nach der vorstehenden Anmerkung 5 als Edelmetallegierungen oder als Legierung des namentlich genannten Edelmetalls einzureihen sind, nicht jedoch Edelmetallplattierungen oder unedle Metalle und Nichtmetalle, die platinisiert, vergoldet oder versilbert sind.
 - 7 - Als Edelmetallplattierungen gelten Erzeugnisse aus Metallen, auf die durch Löten, Schweißen, Warmwalzen oder ähnliche mechanische Verfahren auf einer Seite oder auf mehreren Seiten Edelmetalle aufgebracht sind. Soweit nichts anderes bestimmt ist, gelten auch Waren aus unedlen Metallen mit eingelegten Edelmetallen als Edelmetallplattierungen.
 - 8 - Als Schmuckwaren der Nummer 7113 gelten:
 - a - kleine Gegenstände (auch mit Schmucksteinen), die als Schmuck dienen (z. B. Ringe, Armbänder, Halsketten, Broschen, Ohringe, Uhrketten, Uhrgehänge und andere Anhänger, Krawattennadeln, Manschettenknöpfe, religiöse oder andere Medaillen, Abzeichen);
 - b - Gegenstände, die zum persönlichen Gebrauch dienen und üblicherweise in der Handtasche, in den Kleidertaschen oder an der Person getragen werden (z. B. Zigarettenetuis, Puderdosen, Panzertäschchen, Rosenkränze, Pillenschachteln).
 - 9 - Als Gold- oder Silberschmiedearbeiten der Nummer 7114 gelten z. B. Ziergegenstände, Tafelgeräte, Toiletteartikel, Rauchrequisiten und andere Waren, die im Haushalt, im Büro oder für religiöse Zwecke verwendet werden.
 - 10 - Als Phantasieschmuck der Nummer 7117 gelten die in der vorstehenden Anmerkung 8 a genannten Waren (ausgenommen Knöpfe und andere

Waren der Nr. 9606, oder Frisierkämme, Haarspangen und ähnliche Waren sowie Haarnadeln der Nr. 9615), soweit sie weder echte Perlen, Zuchtperlen, Edelsteine, Schmucksteine, synthetische oder rekonstituierte Steine noch (abgesehen von einfachen Verzierungen oder geringfügigen Zutaten) Edelmetalle oder Edelmetallplattierungen enthalten.

Anmerkungen zu den Unternehmern

- 1 - Als Pulver bzw. in Form von Pulver gelten bei den Unternehmern 7106 10, 7108 11, 7110 11, 7110 21, 7110 31 und 7110 41 Erzeugnisse, die zu 90% oder mehr durch ein Sieb mit einer lichten Maschenweite von 0,5 mm fallen.
- 2 - Entgegen der Bestimmung der vorstehenden Anmerkung 4 b erfaßt der Ausdruck Platin in den Unternehmern 7110 11 und 7110 19 nicht Iridium, Osmium, Palladium, Rhodium und Ruthenium.
- 3 - Die Einreihung von Legierungen in die Unternehmern der Nummer 7110 ist nach dem Metall (Platin, Palladium, Rhodium, Iridium, Osmium oder Ruthenium) vorzunehmen, das gewichtsmäßig gegenüber jedem anderen dieser Metalle vorherrscht.

I. Echte Perlen, Zuchtperlen, Edelsteine und Schmucksteine

- 7101 -- Echte Perlen oder Zuchtperlen, auch bearbeitet oder assortiert, weder aufgereiht noch gefaßt oder montiert; nicht assortierte echte Perlen oder Zuchtperlen, zur Erleichterung der Versendung vorübergehend aufgereiht:
- 10 - echte Perlen
 - Zuchtperlen:
 - 21 - - roh
 - 22 - - bearbeitet
- 7102 -- Diamanten, auch bearbeitet, weder gefaßt noch montiert:
- 10 - nicht sortiert
 - Industriediamanten:
 - 21 - - roh oder nur gesägt, gespalten, gerieben oder rau geschliffen
 - 29 - - sonstige
 - andere Diamanten:
 - 31 - - roh oder nur gesägt, gespalten, gerieben oder rau geschliffen
 - 39 - - sonstige
- 7103 -- Edelsteine (ausgenommen Diamanten) und Schmucksteine, auch bearbeitet oder assortiert, weder aufgereiht noch gefaßt oder montiert; nicht assortierte Edelsteine (ausgenommen Diamanten) und Schmucksteine, zur Erleichterung der Versendung vorübergehend aufgereiht:
- 10 - roh oder nur gesägt oder grob bearbeitet
 - anders bearbeitet:
 - 91 - - Rubine, Saphire und Smaragde
 - 99 - - sonstige
- 7104 -- Synthetische oder rekonstituierte Edelsteine oder Schmucksteine, auch bearbeitet oder

assortiert, weder aufgereiht noch gefaßt oder montiert; nicht assortierte synthetische oder rekonstituierte Edelsteine oder Schmucksteine, zur Erleichterung der Versendung vorübergehend aufgereiht:

- 10 - piezoelektrische Quarze
- 20 - andere, roh, nur gesägt oder grob bearbeitet
- 90 - andere

- 7105 -- Staub und Pulver, von natürlichen oder synthetischen Edelsteinen oder Schmucksteinen:
- 10 - von Diamanten
 - 90 - andere

II. Edelmetalle und Edelmetallplattierungen

- 7106 -- Silber (auch vergoldet oder platinert), nicht bearbeitet, als Halbzeug oder in Form von Pulver:
- 10 - Pulver
 - andere:
 - 91 - - nicht bearbeitet
 - 92 - - Halbzeug
- 7107 00 Unedle Metalle, mit Silber plattiert, nicht bearbeitet oder als Halbzeug
- 7108 -- Gold (auch platinert), nicht bearbeitet, als Halbzeug oder in Form von Pulver:
- nicht für Münzzwecke:
 - 11 - - Pulver
 - 12 - - andere unbearbeitete Formen
 - 13 - - Halbzeug
 - 20 - für Münzzwecke
- 7109 00 Unedle Metalle oder Silber, mit Gold plattiert, nicht bearbeitet oder als Halbzeug
- 7110 -- Platin, nicht bearbeitet, als Halbzeug oder in Form von Pulver:
- Platin:
 - 11 - - nicht bearbeitet oder in Form von Pulver
 - 19 - - andere
 - Palladium:
 - 21 - - nicht bearbeitet oder in Form von Pulver
 - 29 - - andere
 - Rhodium:
 - 31 - - nicht bearbeitet oder in Form von Pulver
 - 39 - - andere
 - Iridium, Osmium und Ruthenium:
 - 41 - - nicht bearbeitet oder in Form von Pulver
 - 49 - - andere
- 7111 00 Unedle Metalle, Silber oder Gold, mit Platin plattiert, nicht bearbeitet oder als Halbzeug
- 7112 -- Abfälle und Schrott, von Edelmetallen oder Edelmetallplattierungen:
- 10 - von Gold, einschließlich mit Gold plattierte Metalle, ausgenommen Aschen und Abfälle, die andere Edelmetalle enthalten
 - 20 - von Platin, einschließlich mit Platin plattierte Metalle, ausgenommen Aschen und Abfälle, die andere Edelmetalle enthalten
 - 90 - andere

III. Schmuckwaren, Gold- und Silberschmiedearbeiten und andere Waren

- 7113 -- Schmuckwaren und Teile davon, aus Edelmetallen oder Edelmetallplattierungen:
- aus Edelmetallen, auch mit Edelmetallen plattiert oder überzogen:
 - 11 - - aus Silber, auch mit anderen Edelmetallen plattiert oder überzogen
 - 19 - - aus anderen Edelmetallen, auch mit Edelmetallen plattiert oder überzogen
 - 20 - aus unedlen Metallen, mit Edelmetallen plattiert
- 7114 -- Gold- und Silberschmiedearbeiten und Teile davon, aus Edelmetallen oder Edelmetallplattierungen:
- aus Edelmetallen, auch mit Edelmetallen plattiert oder überzogen:
 - 11 - - aus Silber, auch mit anderen Edelmetallen plattiert oder überzogen
 - 19 - - aus anderen Edelmetallen, auch mit Edelmetallen plattiert oder überzogen
 - 20 - aus unedlen Metallen, mit Edelmetallen plattiert
- 7115 -- Andere Waren aus Edelmetallen oder Edelmetallplattierungen:
- 10 - Katalysatoren in Form von Drahtgeweben oder Gittern, aus Platin
 - 90 - andere
- 7116 -- Waren aus echten Perlen, Zuchtperlen, Edelsteinen, Schmucksteinen, synthetischen oder rekonstituierten Steinen:
- 10 - aus echten Perlen oder Zuchtperlen
 - 20 - aus Edelsteinen, Schmucksteinen, synthetischen oder rekonstituierten Steinen
- 7117 -- Phantasieschmuck:
- aus unedlen Metallen, auch versilbert, vergoldet oder plattiert:
 - 11 - - Manschettenknöpfe und ähnliche Knöpfe
 - 19 - - sonstige
 - 90 - andere
- 7118 -- Münzen:
- 10 - Münzen (ausgenommen Goldmünzen), die keine gesetzlichen Zahlungsmittel sind
 - 90 - andere

Abschnitt XV

Unedle Metalle und Waren daraus

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Abschnitt sind:
- a - zubereitete Farben, Tinten oder andere Erzeugnisse auf der Grundlage von metallischem Flitter oder Pulver (Nrn. 3207 bis 3210, 3212, 3213 oder 3215);
 - b - Cereisen und andere Zündmetalllegierungen (Nr. 3606);
 - c - Kopfbedeckungen und Teile davon der Nummer 6506 oder 6507;

- d - Schirmgestelle und andere Waren der Nummer 6603;
 - e - Waren des Kapitels 71 (z. B. Edelmetalllegierungen, Edelmetallplattierungen auf unedlen Metallen, Phantasieschmuck);
 - f - Waren des Abschnittes XVI (Maschinen, mechanische Geräte und elektrotechnische Waren);
 - g - zusammengesetzte Eisenbahn- oder Straßenbahnschienen (Nr. 8608) oder andere Waren des Abschnittes XVII (Fahrzeuge, Schiffe und Boote, Flugzeuge);
 - h - Instrumente oder Apparate des Abschnittes XVIII, einschließlich Uhrfedern;
 - i - Schrotmunition (Nr. 9306) oder andere Waren des Abschnittes XIX (Waffen und Munition);
 - k - Waren des Kapitels 94 (z. B. Möbel, Betteinsätze, Beleuchtungskörper, Leuchtschilder, vorgefertigte Gebäude);
 - l - Waren des Kapitels 95 (z. B. Spielzeug, Spiele, Sportgeräte);
 - m - Handsiebe, Knöpfe, Füllfedern, Füllstifte, Schreibfedern und andere Waren des Kapitels 96 (verschiedene Waren);
 - n - Waren des Kapitels 97 (z. B. Kunstgegenstände).
- 2 - Als Teile mit allgemeiner Verwendungsmöglichkeit gelten in allen Abschnitten des Tarifs:
- a - Waren der Nummer 7307, 7312, 7315, 7317 oder 7318 sowie ähnliche Waren aus anderen unedlen Metallen;
 - b - Federn und Federblätter, aus unedlen Metallen, ausgenommen Uhrfedern (Nr. 9114);
 - c - Waren der Nummern 8301, 8302, 8308 und 8310 sowie Rahmen und Spiegel, aus unedlen Metallen, der Nummer 8306.
- In den Kapiteln 73 bis 76 und 78 bis 82 (ausgenommen die Nr. 7315) bezieht sich die Bezeichnung „Teile“ nicht auf Teile mit allgemeiner Verwendungsmöglichkeit.
Vorbehaltlich der Bestimmung des vorstehenden Absatzes und der Anmerkung 1 zum Kapitel 83 sind Waren des Kapitels 82 oder 83 von den Kapiteln 72 bis 76 und 78 bis 81 ausgenommen.
- 3 - Einreihung von Legierungen (ausgenommen Ferrolegierungen und Kupferlegierungen, wie sie in den Kapiteln 72 und 74 definiert sind):
- a - Legierungen aus unedlen Metallen sind nach dem Metall zu tarifieren, das in der Legierung gegenüber jedem der anderen Metalle gewichtsmäßig vorherrscht;
 - b - Legierungen, die aus unedlen Metallen dieses Abschnittes und aus Stoffen anderer Abschnitte bestehen, sind wie Legierungen aus unedlen Metallen dieses Abschnittes zu behandeln, wenn das Gesamtgewicht dieser Metalle gleich groß oder größer ist als das Gesamtgewicht der anderen Stoffe;
 - c - gesinterte Gemische von Metallpulvern sowie innige heterogene, durch Verschmelzen hergestellte Gemische (ausgenommen Cermets) und intermetallische Verbindungen gelten in diesem Abschnitt als Legierungen.
- 4 - Metalllegierungen sind in allen Abschnitten des Tarifs, soweit nichts gegenteiliges bestimmt ist, wie die Metalle zu behandeln, denen sie gemäß der vorstehenden Anmerkung 3 gleichgestellt sind.
- 5 - Einreihung von zusammengesetzten Waren: Waren, die aus zwei oder mehr unedlen oder diesen gleichgestellten Metallen bestehen, werden, wenn nichts anderes bestimmt ist, wie Waren aus dem Metall behandelt, das gewichtsmäßig gegen-

- über allen anderen Metallen vorherrscht. Bei Anwendung dieser Bestimmung werden:
- a - Eisen und Stahl sowie die verschiedenen Arten von Eisen und Stahl als ein Metall angesehen;
 - b - Metallegierungen so behandelt, als ob sie zur Gänze aus dem Metall bestünden, das auf Grund der vorstehenden Anmerkung 3 für die Einreihung maßgeblich ist;
 - c - Cermets (Metallkeramiken) der Nummer 8113 werden wie ein einziges unedles Metall behandelt.
- 6 - In diesem Abschnitt gelten folgende Begriffsbestimmungen:
- a - Abfälle und Schrott
Metallische Abfälle und Schrott, die bei der Herstellung oder mechanischen Be- oder Verarbeitung von Metallen anfallen sowie Metallwaren, die durch Bruch, Zerschneiden, Abnutzung oder aus anderen Gründen nicht mehr als solche verwendet werden können;
 - b - Pulver
Erzeugnisse, bei denen gewichtsmäßig 90 % oder mehr durch ein Sieb mit einer lichten Maschenweite von 1 mm fallen.

Kapitel 72

Eisen und Stahl

Anmerkungen

- 1 - Es gelten in diesem Kapitel bzw. soweit es die lit. d, e und f dieser Anmerkung betrifft, in allen Abschnitten des Tarifs, folgende Begriffsbestimmungen:
- a - Roheisen:
Praktisch plastisch nicht verformbare Eisen-Kohlenstoff-Legierungen, die mehr als 2 Gewichtsprozent Kohlenstoff enthalten und außerdem ein oder mehrere der nachstehend angeführten Elemente enthalten können:
10% oder weniger Chrom,
6 % oder weniger Mangan,
3% oder weniger Phosphor,
8% oder weniger Silicium,
10% oder weniger andere Elemente insgesamt.
 - b - Spiegeleisen:
Eisen-Kohlenstoff-Legierungen, mit einem Gewichtsanteil von mehr als 6 % aber nicht mehr als 30 % Mangan, die im übrigen der vorstehenden lit. a entsprechen.
 - c - Ferrolegierungen:
Legierungen, die praktisch plastisch nicht verformbar sind und üblicherweise als Zusätze bei der Herstellung anderer Legierungen oder als Desoxidationsmittel, Entschwefelungsmittel oder für ähnliche Zwecke in der Eisenmetallurgie verwendet werden, in Masseln, Blöcken, Klumpen oder ähnlichen Rohformen, weiters in im Stranggußverfahren hergestellten Formen sowie in Form von Körnern oder Pulver (auch agglomeriert), mit einem Gewichtsanteil von 4 % oder mehr Eisen oder einem oder mehreren der folgenden Elemente mit den angeführten Gewichtsanteilen:
mehr als 10 % Chrom,
mehr als 30 % Mangan,
mehr als 3 % Phosphor,
mehr als 8 % Silicium,
mehr als 10 % andere Elemente insgesamt,

- ausgenommen Kohlenstoff, jedoch darf der Kupferanteil 10 % nicht übersteigen.
- d - Stahl:
Eisenerzeugnisse, ausgenommen jene der Nummer 7203, welche zum plastischen Verformen geeignet sind (ausgenommen gewisse Stähle in Form von Gußstücken) und die 2 Gewichtsprozent oder weniger Kohlenstoff enthalten. Chromstähle können jedoch einen höheren Anteil an Kohlenstoff enthalten.
 - e - Rostfreier Stahl:
Legierte Stähle, die 1,2 Gewichtsprozent oder weniger Kohlenstoff und 10,5 Gewichtsprozent oder mehr Chrom enthalten, auch mit anderen Elementen.
 - f - Andere legierte Stähle:
Stähle, die nicht der Definition von rostfreiem Stahl entsprechen und eines oder mehrere der folgenden Elemente mit den angegebenen Gewichtsanteilen enthalten:
0,3% oder mehr Aluminium,
0,0008% oder mehr Bor,
0,3% oder mehr Chrom,
0,3 % oder mehr Kobalt,
0,4% oder mehr Kupfer,
0,4% oder mehr Blei,
1,65% oder mehr Mangan,
0,08% oder mehr Molybdän,
0,3% oder mehr Nickel,
0,06% oder mehr Niob,
0,6% oder mehr Silicium,
0,05% oder mehr Titan,
0,3% oder mehr Tungsten (Wolfram),
0,1% oder mehr Vanadium,
0,05% oder mehr Zirkonium,
0,1% oder mehr von jedem anderen Element (ausgenommen Schwefel, Phosphor, Kohlenstoff und Stickstoff).
 - g - Abfallblöcke aus Eisen oder Stahl:
Grob gegossene Erzeugnisse in Form von Rohblöcken (Ingots) ohne Gußköpfe („verlorene Köpfe“) oder von Masseln, mit deutlich sichtbaren Oberflächenfehlern, die nicht der chemischen Zusammensetzung von Roheisen, Spiegeleisen oder Ferrolegierungen entsprechen.
 - h - Körner:
Erzeugnisse, bei denen weniger als 90 Gewichtsprozent durch ein Sieb mit einer lichten Maschenweite von 1 mm und 90 Gewichtsprozent oder mehr durch ein Sieb mit einer lichten Maschenweite von 5 mm fallen.
 - i - Halbzeug:
Im Stranggußverfahren hergestellte massive Erzeugnisse, auch warm vorgewalzt. Andere massive Erzeugnisse, die lediglich warm vorgewalzt oder durch Schmieden roh geformt sind, einschließlich der Rohlinge für Profile. Diese Erzeugnisse sind nicht aufgerollt.
 - k - Flachgewalzte Erzeugnisse:
Gewalzte massive Erzeugnisse mit rechteckigem (nicht quadratischem) Querschnitt, die nicht der vorstehenden Bestimmung i entsprechen:
- in Rollen (Coils), mit übereinanderliegenden Lagen oder
- nicht in Rollen, mit einer Breite von mindestens dem 10-fachen der Stärke, sofern diese weniger als 4,75 mm beträgt, oder einer Breite von mehr als 150 mm, sofern die Stärke 4,75 mm oder mehr, jedoch nicht mehr als die Hälfte der Breite beträgt.

7 der Beilagen

417

Zu den flachgewalzten Erzeugnissen gehören auch solche, die unmittelbar vom Walzen herrührende Oberflächenmuster aufweisen (z. B. Rillen, Kerben, Rippen, Riffeln, Tropfen, Knöpfe, Rauten) und solche, die gelocht, gewellt oder poliert sind, soweit sie dadurch noch nicht den Charakter von Waren erhalten haben, die in andere Nummern fallen. Flachgewalzte Erzeugnisse jeder Größe mit anderer als rechteckiger oder quadratischer Form sind wie Erzeugnisse mit einer Breite von 600 mm oder mehr zu behandeln, soweit sie noch nicht den Charakter von Waren erhalten haben, die in andere Nummern fallen.

l - Walzdraht:

Warmgewalzte massive Erzeugnisse, in unregelmäßig gerollten Ringen, mit einem Querschnitt in Form eines Kreises, Kreissegmentes, Ovals, Rechteckes (einschließlich Quadrates), Dreieckes oder anderen konvexen Vieleckes. Diese Erzeugnisse können vom Walzen herrührende Einkerbungen, Rippen, Rillen oder andere Verformungen aufweisen (Betonarmierungsstähle).

m - Stangen und Stäbe:

Massive Erzeugnisse, die weder den vorstehend unter i, k oder l angeführten Begriffsbestimmungen noch jener für Draht entsprechen und über ihre ganze Länge einen gleichbleibenden Querschnitt in Form eines Kreises, Kreissegmentes, Ovals, Rechteckes (einschließlich eines Quadrates), Dreieckes oder anderen konvexen Vieleckes aufweisen. Diese Erzeugnisse können:

- vom Walzen herrührende Einkerbungen, Rippen, Rillen oder andere Verformungen aufweisen (Betonarmierungsstähle);
- nach dem Walzen verwunden sein.

n - Profile:

Massive Erzeugnisse mit einem in der ganzen Länge gleichbleibendem Querschnitt, die weder den vorstehend unter i bis m angeführten Begriffsbestimmungen noch jener für Draht entsprechen. Vom Kapitel 72 sind jedoch Erzeugnisse der Nummer 7301 und 7302 ausgenommen.

o - Draht:

Kalt hergestellte massive Erzeugnisse in Rollen, die der Begriffsbestimmung für flachgewalzte Erzeugnisse nicht entsprechen, mit einem beliebigen, in der ganzen Länge gleichbleibendem Querschnitt.

p - Hohlbohrstangen und -stäbe:

Hohlstangen und -stäbe mit beliebigem Querschnitt, die für die Herstellung von Bohrern geeignet sind und deren größte äußere Querschnittsabmessung mehr als 15 mm, aber nicht mehr als 52 mm beträgt und deren größter innerer Durchmesser die Hälfte des größten äußeren Durchmessers nicht übersteigt. Andere Hohlstangen und -stäbe aus Eisen oder Stahl, die dieser Begriffsbestimmung nicht entsprechen, sind in die Nummer 7304 einzureihen.

- 2 - Eisen- oder Stahlerzeugnisse, mit Eisen oder Stahl anderer Art plattiert, sind wie Erzeugnisse jener Eisen- oder Stahlart zu behandeln, die gewichtsmäßig vorherrscht.
- 3 - Durch Elektrolyse, Druckguß oder Sintern hergestellte Erzeugnisse aus Eisen oder Stahl sind je nach ihrer Form, ihrer Zusammensetzung und ihres Aussehens in die für gleichartige warmgewalzte Erzeugnisse vorgesehenen Nummern einzureihen.

Anmerkungen zu den Unternehmern

1 - In diesem Kapitel gelten als:

a - Legiertes Roheisen:

- Roheisen, das gewichtsmäßig einzeln oder zusammen enthält
- mehr als 0,2% Chrom
 - mehr als 0,3% Kupfer
 - mehr als 0,3% Nickel
 - mehr als 0,1% eines der folgenden Elemente: Aluminium, Molybdän, Titan, Tungsten (Wolfram), Vanadium.

b - Nicht legierter Automatenstahl:

Nicht legierter Stahl, der gewichtsmäßig eines oder mehrere der folgenden Elemente enthält:

- 0,08% oder mehr Schwefel
- 0,1% oder mehr Blei
- mehr als 0,05% Selen
- mehr als 0,01% Tellur
- mehr als 0,05% Bismut

c - Silicium-Elektro-Stahl:

Legierte Stähle, die gewichtsmäßig mindestens 0,6% aber nicht mehr als 6% Silicium und nicht mehr als 0,08% Kohlenstoff enthalten. Sie können auch 1 Gewichtsprozent oder weniger Aluminium enthalten, aber keine anderen Elemente in einer Größenordnung, die dem Stahl das Wesen eines anderen legierten Stahles verleihen.

d - Schnellarbeitsstahl:

Legierte Stähle, die, mit oder ohne andere Elemente, mindestens zwei der drei Elemente Molybdän, Tungsten (Wolfram) und Vanadium mit einem Gesamtgewichtsanteil von 7% oder mehr aufweisen und 0,6% oder mehr Kohlenstoff sowie 3 bis 6% Chrom enthalten.

e - Silicium-Mangan-Stahl:

Legierte Stähle, die gewichtsmäßig:

- 0,35% oder mehr aber nicht mehr als 0,7% Kohlenstoff,
- 0,5% oder mehr aber nicht mehr als 1,2% Mangan und
- 0,6% oder mehr aber nicht mehr als 2,3% Silicium enthalten, aber keine anderen Elemente in einer Größenordnung, die dem Stahl das Wesen eines anderen legierten Stahles verleiht.

2 - Für die Einreihung von Ferrolegierungen in die Unternehmern der Nummer 7202 gelten folgende Regeln:

Eine Ferrolegierung ist als binär zu betrachten und unter die entsprechende Unterposition (falls vorhanden) einzureihen, wenn nur eines der Legierungselemente, die in der Anmerkung 1 c zu diesem Kapitel angeführten Mindestwerte übersteigt; dementsprechend ist sie als ternär oder quaternär zu betrachten, wenn zwei oder drei Legierungselemente diese Mindestwerte übersteigen. Für die Anwendung dieser Regel muß jedoch jedes der in der Anmerkung 1 c zu diesem Kapitel nicht namentlich angeführten anderen Elemente gewichtsmäßig 10% übersteigen.

I. Grunderzeugnisse; Erzeugnisse in Form von Körnern oder Pulver

- 7201 -- Roheisen und Spiegeleisen in Masseln, Blöcken oder anderen Rohformen:
- 10 - nicht legiertes Roheisen mit einem Gehalt an Phosphor von 0,5 Gewichtsprozent oder weniger

418

7 der Beilagen

- 20 - nicht legiertes Roheisen mit einem Gehalt an Phosphor von mehr als 0,5 Gewichtsprozent
 30 - legiertes Roheisen
 40 - Spiegeleisen
- 7202 -- Ferrolegerungen:
 - Ferromangan:
 11 - - mit einem Gehalt von mehr als 2 Gewichtsprozent Kohlenstoff
 19 - - sonstige
 - Ferrosilicium:
 21 - - mit einem Gehalt von mehr als 55 Gewichtsprozent Silicium
 29 - - sonstige
 30 - Ferrosiliciummangan
 - Ferrochrom:
 41 - - mit einem Gehalt von mehr als 4 Gewichtsprozent Kohlenstoff
 49 - - sonstige
 50 - Ferrosiliciumchrom
 60 - Ferronickel
 70 - Ferromolybdän
 80 - Ferrowolfram und Ferrosiliciumwolfram
 - andere:
 91 - - Ferrotitan und Ferrosiliciumtitan
 92 - - Ferrovanadium
 93 - - Ferroniob
 99 - - sonstige
- 7203 -- Durch direkte Reduktion von Eisenerz gewonnene Eisenerzeugnisse und andere Eisenschwammerzeugnisse, in Stücken, Pellets oder ähnlichen Formen; Eisen mit einer Reinheit von mindestens 99,94 Gewichtsprozent, in Stücken, Pellets oder ähnlichen Formen:
 10 - durch direkte Reduktion von Eisenerz gewonnene Eisenerzeugnisse
 90 - andere
- 7204 -- Abfälle und Schrott, aus Eisen oder Stahl; Abfallblöcke aus Eisen oder Stahl:
 10 - Abfälle und Schrott, aus Gußeisen
 - Abfälle und Schrott, aus legiertem Stahl:
 21 - - aus rostfreiem Stahl
 29 - - sonstige
 30 - Abfälle und Schrott, aus verzinnem Eisen oder Stahl
 - andere Abfälle und Schrott:
 41 - - Drehspäne, Hobelspäne, Schleifspäne, Sägestaub, Feilspäne, Schneid- und Stanzabfälle, auch pakettiert
 49 - - sonstige
 50 - Abfallblöcke
- 7205 -- Körner und Pulver, aus Roheisen, Spiegeleisen, Eisen oder Stahl:
 10 - Körner
 - Pulver:
 21 - - aus legiertem Stahl
 29 - - sonstiges
- II. Eisen und nicht legierter Stahl**
- 7206 -- Eisen und nicht legierter Stahl in Form von Rohblöcken (Ingots) oder anderen Rohformen (ausgenommen Eisen der Nr. 7203):
 10 - Rohblöcke (Ingots)
 90 - andere
- 7207 -- Halbzeug aus Eisen oder nicht legiertem Stahl:
 - mit einem Gehalt von weniger als 0,25 Gewichtsprozent Kohlenstoff:
 11 - - mit rechteckigem (einschließlich quadratischem) Querschnitt und einer Breite von weniger als der zweifachen Stärke
 12 - - andere, mit rechteckigem (nicht quadratischem) Querschnitt
 19 - - sonstige
 20 - mit einem Gehalt von 0,25 Gewichtsprozent oder mehr Kohlenstoff
- 7208 -- Flachgewalzte Erzeugnisse aus Eisen oder nicht legiertem Stahl, mit einer Breite von 600 mm oder mehr, warmgewalzt, weder plattiert noch überzogen:
 - in Rollen, nur warmgewalzt, mit einer Stärke von weniger als 3 mm und einer Mindeststreckgrenze von 275 MPa, oder einer Stärke von 3 mm oder mehr und einer Mindeststreckgrenze von 355 MPa:
 11 - - mit einer Stärke von mehr als 10 mm
 12 - - mit einer Stärke von 4,75 mm oder mehr, aber nicht mehr als 10 mm
 13 - - mit einer Stärke von 3 mm oder mehr, aber weniger als 4,75 mm
 14 - - mit einer Stärke von weniger als 3 mm
 - andere, in Rollen, nur warmgewalzt:
 21 - - mit einer Stärke von mehr als 10 mm
 22 - - mit einer Stärke von 4,75 mm oder mehr, aber nicht mehr als 10 mm
 23 - - mit einer Stärke von 3 mm oder mehr, aber weniger als 4,75 mm
 24 - - mit einer Stärke von weniger als 3 mm
 - nicht in Rollen, nur warmgewalzt, mit einer Stärke von weniger als 3 mm und einer Mindeststreckgrenze von 275 MPa, oder einer Stärke von 3 mm oder mehr und einer Mindeststreckgrenze von 355 MPa:
 31 - - auf vier Flächen oder auf der Kaliberstraße gewalzt, mit einer Breite von 1250 mm oder weniger und einer Stärke von nicht weniger als 4 mm, ohne Oberflächenmuster
 32 - - sonstige, mit einer Stärke von mehr als 10 mm
 33 - - sonstige, mit einer Stärke von 4,75 mm oder mehr, aber nicht mehr als 10 mm
 34 - - sonstige, mit einer Stärke von 3 mm oder mehr, aber weniger als 4,75 mm
 35 - - sonstige, mit einer Stärke von weniger als 3 mm
 - andere, nicht in Rollen, nur warmgewalzt:

7 der Beilagen

419

- 41 - - auf vier Flächen oder auf der Kaliberstraße gewalzt, mit einer Breite von 1250 mm oder weniger und einer Stärke von nicht weniger als 4 mm, ohne Oberflächenmuster
- 42 - - sonstige, mit einer Stärke von mehr als 10 mm
- 43 - - sonstige, mit einer Stärke von 4,75 mm oder mehr, aber nicht mehr als 10 mm
- 44 - - sonstige, mit einer Stärke von 3 mm oder mehr, aber weniger als 4,75 mm
- 45 - - sonstige, mit einer Stärke von weniger als 3 mm
- 90 - andere
- 7209 -- Flachgewalzte Erzeugnisse aus Eisen oder nicht legiertem Stahl, mit einer Breite von 600 mm oder mehr, kaltgewalzt, weder plattiert noch überzogen:
- in Rollen, nur kaltgewalzt, mit einer Stärke von weniger als 3 mm und einer Mindeststreckgrenze von 275 MPa, oder einer Stärke von 3 mm oder mehr und einer Mindeststreckgrenze von 355 MPa:
- 11 - - mit einer Stärke von 3 mm oder mehr
- 12 - - mit einer Stärke von mehr als 1 mm, aber weniger als 3 mm
- 13 - - mit einer Stärke von 0,5 mm oder mehr, aber nicht mehr als 1 mm
- 14 - - mit einer Stärke von weniger als 0,5 mm
- andere, in Rollen, nur kaltgewalzt:
- 21 - - mit einer Stärke von 3 mm oder mehr
- 22 - - mit einer Stärke von mehr als 1 mm, aber weniger als 3 mm
- 23 - - mit einer Stärke von 0,5 mm oder mehr, aber nicht mehr als 1 mm
- 24 - - mit einer Stärke von weniger als 0,5 mm
- nicht in Rollen, nur kaltgewalzt, mit einer Stärke von weniger als 3 mm und einer Mindeststreckgrenze von 275 MPa, oder einer Stärke von 3 mm oder mehr und einer Mindeststreckgrenze von 355 MPa:
- 31 - - mit einer Stärke von 3 mm oder mehr
- 32 - - mit einer Stärke von mehr als 1 mm, aber weniger als 3 mm
- 33 - - mit einer Stärke von 0,5 mm oder mehr, aber nicht mehr als 1 mm
- 34 - - mit einer Stärke von weniger als 0,5 mm
- andere, nicht in Rollen, nur kaltgewalzt:
- 41 - - mit einer Stärke von 3 mm oder mehr
- 42 - - mit einer Stärke von mehr als 1 mm, aber weniger als 3 mm
- 43 - - mit einer Stärke von 0,5 mm oder mehr, aber nicht mehr als 1 mm
- 44 - - mit einer Stärke von weniger als 0,5 mm
- 90 - andere
- 7210 -- Flachgewalzte Erzeugnisse aus Eisen oder nicht legiertem Stahl, mit einer Breite von 600 mm oder mehr, plattiert oder überzogen:
- verzinkt:
- 11 - - mit einer Stärke von 0,5 mm oder mehr
- 12 - - mit einer Stärke von weniger als 0,5 mm
- 20 - verbleit, einschließlich Mattbleche
- elektrolytisch verzinkt:
- 31 - - aus Stahl, mit einer Stärke von weniger als 3 mm und einer Mindeststreckgrenze von 275 MPa, oder mit einer Stärke von 3 mm oder mehr und einer Mindeststreckgrenze von 355 MPa
- 39 - - sonstige
- anders verzinkt:
- 41 - - gewellt
- 49 - - sonstige
- 50 - mit Chromoxiden oder mit Chrom und Chromoxiden überzogen
- 60 - mit Aluminium überzogen
- 70 - mit Farbe bestrichen, lackiert oder mit Kunststoff überzogen
- 90 - andere
- 7211 -- Flachgewalzte Erzeugnisse aus Eisen oder nicht legiertem Stahl, mit einer Breite von weniger als 600 mm, weder plattiert noch überzogen:
- nur warmgewalzt, mit einer Stärke von weniger als 3 mm und einer Mindeststreckgrenze von 275 MPa, oder mit einer Stärke von 3 mm oder mehr und einer Mindeststreckgrenze von 355 MPa:
- 11 - - auf vier Flächen oder auf der Kaliberstraße gewalzt, mit einer Breite von mehr als 150 mm und einer Stärke von nicht weniger als 4 mm, nicht in Rollen, ohne Oberflächenmuster
- 12 - - sonstige, mit einer Stärke von 4,75 mm oder mehr
- 19 - - sonstige
- andere, nur warmgewalzt:
- 21 - - auf vier Flächen oder auf der Kaliberstraße gewalzt, mit einer Breite von mehr als 150 mm und einer Stärke von nicht weniger als 4 mm, nicht in Rollen, ohne Oberflächenmuster
- 22 - - sonstige, mit einer Stärke von 4,75 mm oder mehr
- 29 - - sonstige
- 30 - nur kaltgewalzt, mit einer Stärke von weniger als 3 mm und einer Mindeststreckgrenze von 275 MPa, oder mit einer Stärke von 3 mm oder mehr und einer Mindeststreckgrenze von 355 MPa
- andere, nur kaltgewalzt:
- 41 - - mit einem Gehalt von weniger als 0,25 Gewichtsprozent Kohlenstoff
- 49 - - sonstige
- 90 - andere
- 7212 -- Flachgewalzte Erzeugnisse aus Eisen oder nicht legiertem Stahl, mit einer Breite von weniger als 600 mm, plattiert oder überzogen:
- 10 - verzinkt
- elektrolytisch verzinkt:

420

7 der Beilagen

- 21 - - aus Stahl, mit einer Stärke von weniger als 3 mm und einer Mindeststreckgrenze von 275 MPa, oder mit einer Stärke von 3 mm oder mehr und einer Mindeststreckgrenze von 355 MPa
- 29 - - sonstige
- 30 - anders verzinkt
- 40 - mit Farbe bestrichen, lackiert oder mit Kunststoff überzogen
- 50 - anders überzogen
- 60 - plattiert
- 7213 -- Walzdraht aus Eisen oder nicht legiertem Stahl:
- 10 - mit vom Walzen herrührenden Einkerbungen, Rippen, Rillen oder anderen Verformungen
- 20 - aus Automatenstahl
- andere, mit einem Gehalt von weniger als 0,25 Gewichtsprozent Kohlenstoff:
- 31 - - mit kreisförmigem Querschnitt und einem Durchmesser von weniger als 14 mm
- 39 - - sonstige
- andere, mit einem Gehalt von 0,25 Gewichtsprozent oder mehr, aber weniger als 0,6 Gewichtsprozent Kohlenstoff:
- 41 - - mit kreisförmigem Querschnitt und einem Durchmesser von weniger als 14 mm
- 49 - - sonstige
- 50 - andere, mit einem Gehalt von 0,6 Gewichtsprozent oder mehr Kohlenstoff
- 7214 -- Stangen und Stäbe, aus Eisen oder nicht legiertem Stahl, nur geschmiedet, warmgewalzt, warmgezogen oder warm stranggepreßt, auch nach dem Walzen verwunden:
- 10 - geschmiedet
- 20 - mit vom Walzen herrührenden Einkerbungen, Rippen, Rillen oder anderen Verformungen, oder nach dem Walzen verwunden
- 30 - aus Automatenstahl
- 40 - andere, mit einem Gehalt von weniger als 0,25 Gewichtsprozent Kohlenstoff
- 50 - andere, mit einem Gehalt von 0,25 Gewichtsprozent oder mehr, aber weniger als 0,6 Gewichtsprozent Kohlenstoff
- 60 - andere, mit einem Gehalt von 0,6 Gewichtsprozent oder mehr Kohlenstoff
- 7215 -- Andere Stangen und Stäbe, aus Eisen oder nicht legiertem Stahl:
- 10 - aus Automatenstahl, nur kalt hergestellt oder kalt fertiggestellt
- 20 - andere, nur kalt hergestellt oder kalt fertiggestellt, mit einem Gehalt von weniger als 0,25 Gewichtsprozent Kohlenstoff
- 30 - andere, nur kalt hergestellt oder kalt fertiggestellt, mit einem Gehalt von 0,25 Gewichtsprozent oder mehr, aber weniger als 0,6 Gewichtsprozent Kohlenstoff
- 40 - andere, nur kalt hergestellt oder kalt fertiggestellt, mit einem Gehalt von 0,6 Gewichtsprozent oder mehr Kohlenstoff
- 90 - andere
- 7216 -- Profile aus Eisen oder nicht legiertem Stahl:
- 10 - U-, I- oder H-Profile, nur warmgewalzt, warmgezogen oder warm stranggepreßt, mit einer Höhe von weniger als 80 mm
- L- oder T-Profile, nur warmgewalzt, warmgezogen oder warm stranggepreßt, mit einer Höhe von weniger als 80 mm:
- 21 - - L-Profile
- 22 - - T-Profile
- U-, I- oder H-Profile, nur warmgewalzt, warmgezogen oder warm stranggepreßt, mit einer Höhe von 80 mm oder mehr:
- 31 - - U-Profile
- 32 - - I-Profile
- 33 - - H-Profile
- 40 - L- oder T-Profile, nur warmgewalzt, warmgezogen oder warm stranggepreßt, mit einer Höhe von 80 mm oder mehr
- 50 - andere Profile, nur warmgewalzt, warmgezogen oder warm stranggepreßt
- 60 - Profile, nur kalt hergestellt oder kalt fertiggestellt
- 90 - andere
- 7217 -- Draht aus Eisen oder nicht legiertem Stahl:
- mit einem Gehalt von weniger als 0,25 Gewichtsprozent Kohlenstoff:
- 11 - - nicht überzogen, auch poliert
- 12 - - verzinkt
- 13 - - mit anderen unedlen Metallen überzogen
- 19 - - sonstige
- mit einem Gehalt von 0,25 Gewichtsprozent oder mehr, aber weniger als 0,6 Gewichtsprozent Kohlenstoff:
- 21 - - nicht überzogen, auch poliert
- 22 - - verzinkt
- 23 - - mit anderen unedlen Metallen überzogen
- 29 - - sonstige
- mit einem Gehalt von 0,6 Gewichtsprozent oder mehr Kohlenstoff:
- 31 - - nicht überzogen, auch poliert
- 32 - - verzinkt
- 33 - - mit anderen unedlen Metallen überzogen
- 39 - - sonstige

III. Rostfreier Stahl

- 7218 -- Rostfreier Stahl in Form von Rohblöcken (Ingots) oder anderen Rohformen; Halbzeug aus rostfreiem Stahl:
- 10 - Rohblöcke (Ingots) und andere Rohformen
- 90 - andere
- 7219 -- Flachgewalzte Erzeugnisse aus rostfreiem Stahl, mit einer Breite von 600 mm oder mehr:
- nur warmgewalzt, in Rollen:
- 11 - - mit einer Stärke von mehr als 10 mm
- 12 - - mit einer Stärke von 4,75 mm oder mehr, aber nicht mehr als 10 mm
- 13 - - mit einer Stärke von 3 mm oder mehr, aber weniger als 4,75 mm

7 der Beilagen

421

- | | | | |
|------|---|------|--|
| 14 | - - mit einer Stärke von weniger als 3 mm
- nur warmgewalzt, nicht in Rollen: | 20 | - aus Schnellarbeitsstahl
- andere: |
| 21 | - - mit einer Stärke von mehr als 10 mm | 91 | - - nur warmgewalzt |
| 22 | - - mit einer Stärke von 4,75 mm oder mehr,
aber nicht mehr als 10 mm | 92 | - - nur kaltgewalzt |
| 23 | - - mit einer Stärke von 3 mm oder mehr,
aber weniger als 4,75 mm | 99 | - - sonstige |
| 24 | - - mit einer Stärke von weniger als 3 mm
- nur kaltgewalzt: | 7227 | -- Walzdraht aus anderem legierten Stahl:
10 - aus Schnellarbeitsstahl
20 - aus Silicium-Mangan-Stahl
90 - andere |
| 31 | - - mit einer Stärke von 4,75 mm oder mehr | 7228 | -- Stangen und Stäbe, aus anderem legierten
Stahl; Profile aus anderem legierten Stahl;
Hohlbohrstangen und -stäbe, aus legiertem
oder nicht legiertem Stahl:
10 - Stangen und Stäbe aus Schnellarbeitsstahl
20 - Stangen und Stäbe aus Silicium-Mangan-
Stahl
30 - andere Stangen und Stäbe, nur warmge-
walzt, warmgezogen oder warm strangge-
preßt
40 - andere Stangen und Stäbe, nur geschmiedet
50 - andere Stangen und Stäbe, nur kalt herge-
stellt oder nur kalt fertiggestellt
60 - andere Stangen und Stäbe
70 - Profile
80 - Hohlbohrstangen und -stäbe |
| 32 | - - mit einer Stärke von 3 mm oder mehr,
aber weniger als 4,75 mm | 7229 | -- Draht aus anderem legierten Stahl:
10 - aus Schnellarbeitsstahl
20 - aus Silicium-Mangan-Stahl
90 - anderer |
| 33 | - - mit einer Stärke von mehr als 1 mm, aber
weniger als 3 mm | | |
| 34 | - - mit einer Stärke von 0,5 mm oder mehr,
aber nicht mehr als 1 mm | | |
| 35 | - - mit einer Stärke von weniger als 0,5 mm | | |
| 90 | - andere | | |
| 7220 | -- Flachgewalzte Erzeugnisse aus rostfreiem
Stahl, mit einer Breite von weniger als 600 mm:
- nur warmgewalzt:
11 - - mit einer Stärke von 4,75 mm oder mehr
12 - - mit einer Stärke von weniger als 4,75 mm
20 - nur kaltgewalzt
90 - andere | | |
| 7221 | 00 Walzdraht aus rostfreiem Stahl | | |
| 7222 | -- Stangen und Stäbe aus rostfreiem Stahl; Pro-
file aus rostfreiem Stahl:
10 - Stangen und Stäbe, nur warmgewalzt,
warmgezogen oder warm stranggepreßt
20 - Stangen und Stäbe, nur kalt hergestellt oder
kalt fertiggestellt
30 - andere Stangen und Stäbe
40 - Profile | | |
| 7223 | 00 Draht aus rostfreiem Stahl | | |

IV. Anderer legierter Stahl; Hohlbohrstangen und -stäbe aus legiertem oder nicht legiertem Stahl

- | | | | |
|------|--|------|--|
| 7224 | -- Anderer legierter Stahl in Form von Rohblö-
cken (Ingots) oder anderen Rohformen; Halb-
zeug aus anderem legierten Stahl:
10 - Rohblöcke (Ingots) und andere Rohformen
90 - andere | | |
| 7225 | -- Flachgewalzte Erzeugnisse aus anderem legier-
ten Stahl, mit einer Breite von 600 mm oder
mehr:
10 - aus Silicium-Elektro-Stahl
20 - aus Schnellarbeitsstahl
30 - andere, nur warmgewalzt, in Rollen
40 - andere, nur warmgewalzt, nicht in Rollen
50 - andere, nur kaltgewalzt
90 - andere | 7301 | -- Spundwandeisen aus Eisen oder Stahl, auch
gelocht oder aus Teilen zusammengesetzt;
geschweißte Profile aus Eisen oder Stahl:
10 - Spundwandeisen
20 - Profile |
| 7226 | -- Flachgewalzte Erzeugnisse aus anderem legier-
ten Stahl, mit einer Breite von weniger als
600 mm:
10 - aus Silicium-Elektro-Stahl | 7302 | -- Bahnbaumaterial aus Eisen oder Stahl, und
zwar: Schienen, Leitschienen, Zahnstangen,
Weichenzungen, Herzstücke, Zungenverbin-
dungsstangen und anderes Material für Kreu-
zungen oder Weichen, Bahnschwellen,
Laschen, Schienenstühle, Stuhlkeile, Unterlags-
platten, Klemmplatten, Spurplatten und Spur-
stangen sowie andere, nur für das Verbinden |

Kapitel 73

Waren aus Eisen oder Stahl

Anmerkungen

- 1 - Als Gußeisen im Sinne dieses Kapitels gelten im Gußverfahren gewonnene Erzeugnisse, in denen das Eisen gewichtsmäßig gegenüber jedem anderen Element vorherrscht und die nicht der in der Anmerkung 1 d zum Kapitel 72 vorgesehenen chemischen Zusammensetzung von Stahl entsprechen.
- 2 - Als Draht im Sinne dieses Kapitels gelten warm oder kalt hergestellte Erzeugnisse jeder Querschnittsform, deren größte Querschnittsabmessung 16 mm nicht übersteigt.

- oder Befestigen von Schienen geeignetes Material:
- 10 - Schienen
 - 20 - Bahnschwellen
 - 30 - Weichenzungen, Herzstücke, Zungenverbindungsstangen und anderes Material für Kreuzungen oder Weichen
 - 40 - Laschen und Unterlagsplatten
 - 90 - andere
- 7303 00 Rohre und Hohlprofile, aus Gußeisen
- 7304 -- Rohre und Hohlprofile, nahtlos, aus Eisen (ausgenommen aus Gußeisen) oder Stahl:
- 10 - Leitungsrohre, wie sie für Öl- oder Gasfernleitungen verwendet werden
 - 20 - Futterrohre, Steigrohre und Bohrgestänge, wie sie für das Bohren nach oder Fördern von Öl oder Gas verwendet werden
 - andere, mit kreisförmigem Querschnitt, aus Eisen oder nicht legiertem Stahl:
 - 31 - - kaltgezogen oder kaltgewalzt
 - 39 - - sonstige
 - andere, mit kreisförmigem Querschnitt, aus rostfreiem Stahl:
 - 41 - - kaltgezogen oder kaltgewalzt
 - 49 - - sonstige
 - andere, mit kreisförmigem Querschnitt, aus anderem legierten Stahl:
 - 51 - - kaltgezogen oder kaltgewalzt
 - 59 - - sonstige
 - 90 - andere
- 7305 -- Andere Rohre (z. B. geschweißt, genietet), mit einem inneren und äußeren kreisförmigen Querschnitt und einem äußeren Durchmesser von mehr als 406,4 mm, aus Eisen oder Stahl:
- Leitungsrohre, wie sie für Öl- oder Gasfernleitungen verwendet werden:
 - 11 - - mit verdecktem Lichtbogen längsgeschweißt
 - 12 - - anders längsgeschweißt
 - 19 - - sonstige
 - 20 - Futterrohre, wie sie für das Bohren nach oder Fördern von Öl oder Gas verwendet werden
 - andere, geschweißt:
 - 31 - - längsgeschweißt
 - 39 - - sonstige
 - 90 - andere
- 7306 -- Andere Rohre und Hohlprofile (z. B. geschweißt, genietet, gefalzt oder mit einfach aneinandergelegten Rändern), aus Eisen oder Stahl:
- 10 - Leitungsrohre, wie sie für Öl- oder Gasfernleitungen verwendet werden
 - 20 - Futterrohre und Steigrohre, wie sie für das Bohren nach oder Fördern von Öl oder Gas verwendet werden
 - 30 - andere, geschweißt, mit kreisförmigem Querschnitt, aus Eisen oder nicht legiertem Stahl
- 40 - andere, geschweißt, mit kreisförmigem Querschnitt; aus rostfreiem Stahl
 - 50 - andere, geschweißt, mit kreisförmigem Querschnitt, aus anderem legierten Stahl
 - 60 - andere, geschweißt, mit nicht kreisförmigem Querschnitt
 - 90 - andere
- 7307 -- Rohrfittings (z. B. Kupplungen, Kniestücke, Muffen), aus Eisen oder Stahl:
- Gußfittings:
 - 11 - - aus nicht schmiedbarem Gußeisen
 - 19 - - sonstige
 - andere, aus rostfreiem Stahl:
 - 21 - - Flansche
 - 22 - - Kniestücke, Rohrbogen und Muffen, mit Gewinde
 - 23 - - Stumpfschweißfittings
 - 29 - - sonstige
 - andere:
 - 91 - - Flansche
 - 92 - - Kniestücke, Rohrbogen und Muffen, mit Gewinde
 - 93 - - Stumpfschweißfittings
 - 99 - - sonstige
- 7308 -- Konstruktionen (mit Ausnahme der vorgefertigten Gebäude der Nr. 9406) sowie deren Teilen (z. B. Brücken und Brückenelemente, Schleusentore, Türme, Gittermaste, Dächer, Dachstühle, Türen und Fenster und deren Rahmen und Stöcke, Türschwellen, Rolläden, Geländer, Säulen, Pfeiler), aus Eisen oder Stahl; für Konstruktionszwecke vorgearbeitete Bleche, Stangen, Profile, Rohre und dergleichen, aus Eisen oder Stahl:
- 10 - Brücken und Brückenteile
 - 20 - Türme und Gittermaste
 - 30 - Türen und Fenster und deren Rahmen und Stöcke, sowie Türschwellen
 - 40 - Gerüst-, Schalungs- oder Stützmaterial
 - 90 - andere
- 7309 00 Sammelbehälter, Tanks, Fässer und ähnliche Behältnisse für Stoffe aller Art (ausgenommen für verdichtete oder verflüssigte Gase), aus Eisen oder Stahl, mit einem Fassungsvermögen von mehr als 300 Liter, auch mit Innenauskleidung oder Wärmeisolierung, jedoch ohne mechanische oder wärmetechnische Einrichtung
- 7310 -- Tanks, Fässer, Trommeln, Kannen, Dosen und ähnliche Behältnisse für Stoffe aller Art (ausgenommen für verdichtete oder verflüssigte Gase), aus Eisen oder Stahl, mit einem Fassungsvermögen von 300 Liter oder weniger, auch mit Innenauskleidung oder Wärmeisolierung, jedoch ohne mechanische oder wärmetechnische Einrichtung:
- 10 - mit einem Fassungsvermögen von 50 Liter oder mehr
 - mit einem Fassungsvermögen von weniger als 50 Liter:

7 der Beilagen

423

- 21 - - Dosen, die durch Schweißen, Löten oder Falzen verschlossen werden
- 29 - - sonstige
- 7311 00 Behältnisse für verdichtete oder verflüssigte Gase, aus Eisen oder Stahl
- 7312 -- Litzen, Seile, Kabel, Seilschlingen und ähnliche Waren, aus Eisen oder Stahl, ausgenommen isolierte Erzeugnisse für die Elektrotechnik:
- 10 - Litzen, Seile und Kabel
- 90 - andere
- 7313 00 Stacheldraht aus Eisen oder Stahl; verwundene Drähte oder Bänder, auch mit Stacheln, sowie lose miteinander verwundene Doppeldrähte, wie sie für Umzäunungen verwendet werden, aus Eisen oder Stahl
- 7314 -- Gewebe (einschließlich endlose Gewebe), Gitter und Geflechte, aus Eisen- oder Stahldraht; Streckbleche aus Eisen oder Stahl:
- Gewebe:
- 11 - - aus rostfreiem Stahl
- 19 - - sonstige
- 20 - Gitter und Geflechte, an den Kreuzungspunkten verschweißt, aus Draht mit einer größten Querschnittsabmessung von 3 mm oder mehr und einer Maschengröße von 100 cm² oder mehr
- 30 - andere Gitter und Geflechte, an den Kreuzungspunkten verschweißt
- andere Gitter und Geflechte:
- 41 - - verzinkt
- 42 - - mit Kunststoff überzogen
- 49 - - sonstige
- 50 - Streckbleche
- 7315 -- Ketten und deren Teile, aus Eisen oder Stahl:
- Gelenkketten und deren Teile:
- 11 - - Rollenketten
- 12 - - sonstige Ketten
- 19 - - Teile
- 20 - Gleitschutzketten
- andere Ketten:
- 81 - - Stegketten
- 82 - - andere Ketten mit geschweißten Gliedern
- 89 - - sonstige
- 90 - andere Teile
- 7316 00 Schiffsanker und Draggen sowie deren Teile, aus Eisen oder Stahl
- 7317 00 Nägel, Stifte, Reißnägeln, gewellte Nägel, zugespitzte, gewellte oder abgeschrägte Klammern (ausgenommen solche der Nr. 8305) und ähnliche Waren, aus Eisen oder Stahl, auch mit Köpfen aus anderen Stoffen, ausgenommen solche mit Köpfen aus Kupfer
- 7318 -- Schrauben, Bolzen, Muttern, Schwellenschrauben, Schraubhaken, Nieten, Splinte, Keile, Unterlegscheiben (einschließlich Federring-scheiben) und ähnliche Waren aus Eisen oder Stahl:
- mit Gewinde:
- 11 - - Schwellenschrauben
- 12 - - andere Holzschrauben
- 13 - - Schraubhaken und Ringschrauben
- 14 - - gewindeformende Schrauben
- 15 - - andere Schrauben und Bolzen, auch mit zugehörigen Muttern oder Unterlegscheiben
- 16 - - Muttern
- 19 - - sonstige
- ohne Gewinde:
- 21 - - Federring-scheiben und andere Sicherungsscheiben
- 22 - - andere Unterlegscheiben
- 23 - - Nieten
- 24 - - Splinte und Keile
- 29 - - sonstige
- 7319 -- Nähadeln, Stricknadeln, Durchziehadeln, Häkelnadeln, Stichel zum Sticken und ähnliche Erzeugnisse, für den Handgebrauch, aus Eisen oder Stahl; Sicherheitsnadeln, Stecknadeln und ähnliche Nadeln aus Eisen oder Stahl, anderweitig weder genannt noch inbegriffen:
- 10 - Näh-, Stopf- und Stickenadeln
- 20 - Sicherheitsnadeln
- 30 - Stecknadeln und ähnliche Nadeln
- 90 - andere
- 7320 -- Federn und Federblätter, aus Eisen oder Stahl:
- 10 - Blattfedern und Federblätter dafür
- 20 - Schraubenfedern
- 90 - andere
- 7321 -- Raumheizöfen, Heizkessel, Küchenherde (einschließlich der auch für Zentralheizungen verwendbaren), Grillgeräte, Kohlenbecken, Gaskocher, Warmhalteplatten und ähnliche nicht elektrische Haushaltsgeräte und Teile davon, aus Eisen oder Stahl:
- Kochgeräte und Warmhalteplatten:
- 11 - - für gasförmige Brennstoffe oder sowohl für gasförmige als auch für andere Brennstoffe
- 12 - - für flüssige Brennstoffe
- 13 - - für feste Brennstoffe
- andere Geräte:
- 81 - - für gasförmige Brennstoffe oder sowohl für gasförmige als auch für andere Brennstoffe
- 82 - - für flüssige Brennstoffe
- 83 - - für feste Brennstoffe
- 90 - Teile
- 7322 -- Heizkörper für Zentralheizungen, nicht elektrisch beheizt, sowie Teile davon, aus Eisen oder Stahl; Warmluftzeuger und -verteiler (einschließlich solcher, die auch frische oder klimatisierte Luft verteilen können), nicht elektrisch beheizt, mit motorbetriebem Ventilator oder Gebläse, sowie Teile davon, aus Eisen oder Stahl:
- Heizkörper und Teile davon:

424

7 der Beilagen

- 11 - - aus Gußeisen
 19 - - sonstige
 90 - andere

- 7323 -- Tisch-, Küchen- oder andere Haushaltswaren und Teile davon, aus Eisen oder Stahl; Eisen- oder Stahlwolle; Schwämme, Putzlappen, Handschuhe und ähnliche Waren, zum Scheuern, Polieren und dergleichen, aus Eisen oder Stahl:
 10 - Eisen- oder Stahlwolle; Schwämme, Putzlappen, Handschuhe und ähnliche Waren, zum Scheuern, Polieren und dergleichen
 - andere:
 91 - - aus Gußeisen, nicht emailliert
 92 - - aus Gußeisen, emailliert
 93 - - aus rostfreiem Stahl
 94 - - aus Eisen (ausgenommen Gußeisen) oder Stahl, emailliert
 99 - - sonstige

- 7324 -- Sanitär-, Hygiene- oder Toiletteartikel und Teile davon, aus Eisen oder Stahl:
 10 - Abwaschbecken und Waschbecken, aus rostfreiem Stahl
 - Badewannen:
 21 - - aus Gußeisen, auch emailliert
 29 - - sonstige
 90 - andere, einschließlich Teile

- 7325 -- Andere Gußwaren aus Eisen oder Stahl:
 10 - aus nicht schmiedbarem Gußeisen
 - andere:
 91 - - Mahlkugeln und ähnliche Mahlkörper
 99 - - sonstige

- 7326 -- Andere Waren aus Eisen oder Stahl:
 - freiformgeschmiedet oder gesenkgeschmiedet, aber nicht weiter bearbeitet:
 11 - - Mahlkugeln und ähnliche Mahlkörper
 19 - - sonstige
 20 - Waren aus Eisen- oder Stahldraht
 90 - andere

Kapitel 74

Kupfer und Waren daraus

Anmerkungen

- 1 - In diesem Kapitel gelten als:

a - Raffiniertes Kupfer:

Metall mit einem Kupfergehalt von mindestens 99,85 Gewichtsprozent oder Metall mit einem Kupfergehalt mit einer Reinheit von mindestens 97,5 Gewichtsprozent, vorausgesetzt, daß der Gewichtsanteil eines jeden anderen Elementes die in der nachstehenden Tabelle angeführten Höchstgrenzen nicht übersteigt:

Tabelle der anderen Elemente

Elemente	Höchstgrenze in Gewichtsprozent
Ag Silber	0,25
As Arsen	0,5
Cd Cadmium	1,3
Cr Chrom	1,4
Mg Magnesium	0,8
Pb Blei	1,5
S Schwefel	0,7
Sn Zinn	0,8
Te Tellur	0,8
Zn Zink	1
Zr Zirkonium	0,3
Andere Elemente *) je	0,3

*) Andere Elemente sind z. B. Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si.

b - Kupferlegierungen:

Metallische Stoffe (ausgenommen nicht raffiniertes Kupfer), bei denen der Gewichtsanteil des Kupfers höher ist als der eines jeden anderen Elementes, vorausgesetzt, daß
 1 - der Gewichtsanteil von mindestens einem der anderen Elemente größer ist, als die in der vorstehenden Tabelle angeführte Höchstgrenze; oder
 2 - der Gesamtanteil dieser anderen Elemente 2,5 Gewichtsprozent übersteigt.

c - Kupferlegierungen:

Legierungen, die neben anderen Elementen mehr als 10 Gewichtsprozent Kupfer enthalten, praktisch plastisch nicht verformbar sind und üblicherweise entweder als Zusatz bei der Herstellung anderer Legierungen oder als Desoxidationsmittel, Entschwefelungsmittel oder für ähnliche Zwecke in der Metallurgie der Nichteisenmetalle verwendet werden. Jedoch gehören Kupferphosphide (Phosphorkupfer) mit einem Phosphorgehalt von mehr als 15 Gewichtsprozent in die Nummer 2848.

d - Stangen und Stäbe:

Massive gewalzte, stranggepreßte, gezogene oder geschmiedete Erzeugnisse, nicht in Rollen, die in ihrer ganzen Länge einen gleichbleibenden Querschnitt in Form eines Kreises, Ovals, Rechteckes (einschließlich eines Quadrates), gleichseitigen Dreieckes oder regelmäßigen konvexen Vieleckes (einschließlich eines sog. abgeflachten Kreises) oder modifizierten Rechteckes, bei denen zwei gegenüberliegende Seiten konvexe Bögen bilden, während die anderen zwei Seiten gerade, parallel und gleich lang sind) aufweisen. Erzeugnisse mit rechteckigem (einschließlich quadratischem), dreieckigem oder polygonalem Querschnitt können in ihrer ganzen Länge abgerundete Kanten aufweisen. Die Stärke von Erzeugnissen mit rechteckigem (einschließlich modifiziert rechteckigem) Querschnitt muß ein Zehntel der Breite übersteigen.

Als Stangen und Stäbe gelten auch gegossene oder gesinterte Erzeugnisse mit den gleichen Formen und Abmessungen, die nach ihrer Herstellung bearbeitet wurden (anders als durch grobes Abgraten oder Entzundern), soweit sie dadurch nicht den Cha-

7 der Beilagen

425

rakter von Waren erhalten haben, die in andere Nummern fallen.

Drahtbarren und Knüppel bleiben als unverarbeitetes Kupfer in der Nummer 7403, wenn ihre Enden lediglich angespitzt oder auf andere Weise bearbeitet sind, um dadurch ihr Einführen in Maschinen zur Weiterverarbeitung (z. B. auf Walzdraht oder Rohre) zu erleichtern.

e - Profile:

Gewalzte, stranggepreßte, gezogene, geschmiedete oder geformte Erzeugnisse, auch in Rollen, die in ihrer ganzen Länge einen gleichbleibenden Querschnitt aufweisen und nicht den Definitionen für Stangen, Stäbe, Drähte, Platten, Bleche, Bänder, Folien oder Rohre entsprechen. Als Profile gelten auch gegossene oder gesinterte Erzeugnisse mit den gleichen Formen, die nach ihrer Herstellung bearbeitet wurden (anders als durch grobes Abgraten oder Entzundern), soweit sie dadurch nicht den Charakter von Waren erhalten haben, die in andere Nummern fallen.

f - Drähte:

Massive gewalzte, stranggepreßte oder gezogene Erzeugnisse, in Rollen, die in ihrer ganzen Länge einen gleichbleibenden Querschnitt in Form eines Kreises, Ovals, Rechteckes (einschließlich eines Quadrates), gleichseitigen Dreieckes oder regelmäßigen konvexen Vieleckes (einschließlich eines sog. abgeflachten Kreises und modifizierten Rechteckes, bei denen zwei gegenüberliegende Seiten konvexe Bögen bilden, während die anderen zwei Seiten gerade, parallel und gleich lang sind) aufweisen. Erzeugnisse mit rechteckigem (einschließlich quadratischem), dreieckigem oder polygonalem Querschnitt können in der Längsrichtung abgerundete Kanten aufweisen. Die Stärke von Erzeugnissen mit rechteckigem (einschließlich modifiziert rechteckigem) Querschnitt muß ein Zehntel der Breite übersteigen.

Als Draht im Sinne der Nummer 7414 gelten jedoch nur solche Erzeugnisse, auch in Rollen, mit beliebigen Querschnittsformen, deren größte Querschnittsabmessung 6 mm nicht übersteigt.

g - Platten, Bleche, Bänder und Folien:

Massive flache Erzeugnisse (ausgenommen unverarbeitete Erzeugnisse der Nr. 7403), auch in Rollen, mit rechteckigem (nicht quadratischem) Querschnitt (einschließlich modifiziert rechteckigem Querschnitt, bei dem zwei gegenüberliegende Seiten konvexe Bögen bilden, während die anderen zwei Seiten gerade, parallel und gleich lang sind), auch mit abgerundeten Kanten, mit gleichbleibender Stärke, die entweder

- eine rechteckige (einschließlich quadratische) Form haben, mit einer Stärke, die ein Zehntel der Breite nicht übersteigt, oder
- eine nicht rechteckige oder nicht quadratische Form beliebiger Größe haben, soweit sie dadurch nicht den Charakter von Waren erhalten haben, die in andere Nummern fallen.

In die Nummern 7409 und 7410 gehören u. a. auch Platten, Bleche, Bänder und Folien, die ein Muster aufweisen (z. B. Rippen, Kerben, Rippen, Riffeln, Tropfen, Knöpfe, Rauten) und solche Erzeugnisse, die gelocht, gewellt, poliert oder überzogen

sind, soweit sie dadurch nicht den Charakter von Waren erhalten haben, die in andere Nummern fallen.

h - Rohre:

Hohlerzeugnisse, auch in Rollen, die in ihrer ganzen Länge einen gleichbleibenden Querschnitt mit einem einzigen geschlossenen Hohlraum in Form eines Kreises, Ovals, Rechteckes (einschließlich eines Quadrates), gleichseitigen Dreieckes oder regelmäßigen konvexen Vieleckes aufweisen und eine gleichbleibende Wandstärke besitzen. Erzeugnisse mit einem Querschnitt in Form eines Rechteckes (einschließlich eines Quadrates), gleichseitigen Dreieckes oder regelmäßigen konvexen Vieleckes, die in der Längsrichtung auch abgerundete Kanten haben können, sind ebenfalls als Rohre anzusehen, soweit der innere und äußere Querschnitt konzentrisch ist und dieselbe Form und Richtung aufweist. Rohre mit den vorgenannten Querschnitten können poliert, überzogen, gebogen, mit Gewinden versehen, gelocht, eingezogen, ausgeweitet, konisch oder mit Flanschen, Muffen oder Ringen versehen sein.

Anmerkung zu den Unternummern

1 - In diesem Kapitel gelten als:

a - Kupfer-Zink-Legierungen (Messing):

Legierungen aus Kupfer und Zink, auch mit Zusatz von anderen Elementen. Wenn solche zugesetzt worden sind, muß

- der Gewichtsanteil des Zinks höher sein als der eines jeden dieser anderen Elemente;

- ein etwaiger Gehalt an Nickel geringer als 5 Gewichtsprozent sein (siehe auch Kupfer-Nickel-Zink-Legierungen (Neusilber)); und

- ein etwaiger Gehalt an Zinn geringer als 3 Gewichtsprozent sein (siehe auch Kupfer-Zinn-Legierungen (Bronze)).

b - Kupfer-Zinn-Legierungen (Bronze):

Legierungen aus Kupfer und Zinn, auch mit Zusatz von anderen Elementen. Wenn solche zugesetzt worden sind, muß der Gewichtsanteil an Zinn höher sein als der eines jeden dieser anderen Elemente. Lediglich dann, wenn der Gehalt an Zinn 3 Gewichtsprozent übersteigt, kann der Zinkgehalt höher sein als der des Zinns, muß aber geringer als 10 Gewichtsprozent sein.

c - Kupfer-Nickel-Zink-Legierungen (Neusilber):

Legierungen aus Kupfer, Nickel und Zink, auch mit Zusatz von anderen Elementen. Der Nickelgehalt muß 5 Gewichtsprozent oder mehr betragen [siehe auch Kupfer-Zink-Legierungen (Messing)].

d - Kupfer-Nickel-Legierungen:

Legierungen aus Kupfer und Nickel, auch mit Zusatz von anderen Elementen, wobei der Gehalt an Zink nicht mehr als 1 Gewichtsprozent sein darf.

Wenn andere Elemente zugesetzt wurden, muß der Gewichtsanteil an Nickel höher sein als der eines jeden dieser anderen Elemente.

7401 -- Kupfermatten; Zementkupfer (gefälltes Kupfer):

10 - Kupfermatten

20 - Zementkupfer (gefälltes Kupfer)

426

7 der Beilagen

- 7402 00 Kupfer, nicht raffiniert; Kupferanoden für die elektrolytische Raffination
- 7403 -- Kupfer, raffiniert, und Kupferlegierungen, unverarbeitet:
 - Kupfer, raffiniert:
 11 - - Kathoden und Kathodenabschnitte
 12 - - Drahtbarren
 13 - - Knüppel
 19 - - sonstiges
 - Kupferlegierungen:
 21 - - Kupfer-Zink-Legierungen (Messing)
 22 - - Kupfer-Zinn-Legierungen (Bronze)
 23 - - Kupfer-Nickel-Legierungen (Kupfernickel) oder Kupfer-Nickel-Zink-Legierungen (Neusilber)
 29 - - sonstige Kupferlegierungen (ausgenommen Kupferlegierungen der Nr. 7405)
- 7404 00 Abfälle und Schrott, aus Kupfer
- 7405 00 Kupferlegierungen
- 7406 -- Pulver und Flitter, aus Kupfer:
 10 - Pulver ohne lamellenförmige Struktur
 20 - Pulver mit lamellenförmiger Struktur; Flitter
- 7407 -- Stangen, Stäbe und Profile, aus Kupfer:
 10 - aus raffiniertem Kupfer
 - aus Kupferlegierungen:
 21 - - aus Kupfer-Zink-Legierungen (Messing)
 22 - - aus Kupfer-Nickel-Legierungen (Kupfernickel) oder Kupfer-Nickel-Zink-Legierungen (Neusilber)
 29 - - sonstige
- 7408 -- Draht aus Kupfer:
 - aus raffiniertem Kupfer:
 11 - - mit einer größten Querschnittsabmessung von mehr als 6 mm
 19 - - sonstige
 - aus Kupferlegierungen:
 21 - - aus Kupfer-Zink-Legierungen (Messing)
 22 - - aus Kupfer-Nickel-Legierungen (Kupfernickel) oder Kupfer-Nickel-Zink-Legierungen (Neusilber)
 29 - - sonstige
- 7409 -- Platten, Bleche und Bänder, aus Kupfer, mit einer Stärke von mehr als 0,15 mm:
 - aus raffiniertem Kupfer:
 11 - - in Rollen
 19 - - sonstige
 - aus Kupfer-Zink-Legierungen (Messing):
 21 - - in Rollen
 29 - - sonstige
 - aus Kupfer-Zinn-Legierungen (Bronze):
 31 - - in Rollen
 39 - - sonstige
 40 - aus Kupfer-Nickel-Legierungen (Kupfernickel) oder Kupfer-Nickel-Zink-Legierungen (Neusilber)
 90 - aus anderen Kupferlegierungen
- 7410 -- Folien und dünne Bänder, aus Kupfer (auch bedruckt oder mit Papier, Pappe, Kunststoff oder ähnlichen Stoffen unterlegt), mit einer Stärke (ohne Unterlage) von 0,15 mm oder weniger:
 - nicht unterlegt:
 11 - - aus raffiniertem Kupfer
 12 - - aus Kupferlegierungen
 - unterlegt:
 21 - - aus raffiniertem Kupfer
 22 - - aus Kupferlegierungen
- 7411 -- Rohre aus Kupfer:
 10 - aus raffiniertem Kupfer
 - aus Kupferlegierungen:
 21 - - aus Kupfer-Zink-Legierungen (Messing)
 22 - - aus Kupfer-Nickel-Legierungen (Kupfernickel) oder Kupfer-Nickel-Zink-Legierungen (Neusilber)
 29 - - sonstige
- 7412 -- Rohrfittings (z. B. Kupplungen, Kniestücke und Muffen) aus Kupfer:
 10 - aus raffiniertem Kupfer
 20 - aus Kupferlegierungen
- 7413 00 Litzen, Kabel, Seile und ähnliche Waren, aus Kupfer, ausgenommen isolierte Erzeugnisse für die Elektrotechnik
- 7414 -- Gewebe (einschließlich endlose Gewebe), Gitter und Geflechte, aus Kupferdraht; Streckbleche aus Kupfer:
 10 - endlose Gewebe für Maschinen
 90 - andere
- 7415 -- Nägel, Stifte, Reißnägeln, zugespitzte Klammern (ausgenommen solche der Nr. 8305) und ähnliche Waren, aus Kupfer oder solche aus Eisen oder Stahl mit Köpfen aus Kupfer; Schrauben, Bolzen, Muttern, Schraubhaken, Niete, Keile, Splinte, Unterlegscheiben (einschließlich Federringscheiben) und ähnliche Waren, aus Kupfer:
 10 - Nägel und Stifte, Reißnägeln, zugespitzte Klammern und ähnliche Waren
 - andere Waren, ohne Gewinde:
 21 - - Unterlegscheiben (einschließlich Federringscheiben)
 29 - - sonstige
 - andere Waren, mit Gewinde:
 31 - - Holzschrauben
 32 - - andere Schrauben; Bolzen und Muttern
 39 - - sonstige
- 7416 00 Federn aus Kupfer
- 7417 00 Koch- und andere Heizgeräte, wie sie üblicherweise im Haushalt verwendet werden, nicht elektrisch, sowie deren Teile, aus Kupfer
- 7418 -- Tisch-, Küchen- oder andere Haushaltswaren und Teile davon, aus Kupfer; Schwämme, Putzlappen, Handschuhe und ähnliche Waren zum Scheuern, Polieren und dergleichen, aus

7 der Beilagen

427

- Kupfer; Sanitär-, Hygiene- oder Toiletteartikel und Teile davon, aus Kupfer:
- 10 - Tisch-, Küchen- oder andere Haushaltswaren und Teile davon; Schwämme, Putzlapfen, Handschuhe und ähnliche Waren zum Scheuern, Polieren und dergleichen
 - 20 - Sanitär-, Hygiene- oder Toiletteartikel und Teile davon
- 7419 -- Andere Waren aus Kupfer:
- 10 - Ketten und Teile davon
 - andere Waren:
 - 91 - - gegossen, gepreßt, freiformgeschmiedet oder gesenkgeschmiedet, aber nicht weiter bearbeitet
 - 99 - - sonstige

Kapitel 75**Nickel und Waren daraus****Anmerkungen**

1 - In diesem Kapitel gelten als:

a - Stangen und Stäbe:

Massive gewalzte, stranggepreßte, gezogene oder geschmiedete Erzeugnisse, nicht in Rollen, die in ihrer ganzen Länge einen gleichbleibenden Querschnitt in Form eines Kreises, Ovals, Rechteckes (einschließlich eines Quadrates), gleichseitigen Dreieckes oder regelmäßigen konvexen Vieleckes (einschließlich eines sog. abgeflachten Kreises oder modifizierten Rechteckes, bei denen zwei gegenüberliegende Seiten konvexe Bögen bilden, während die anderen zwei Seiten gerade, parallel und gleich lang sind) aufweisen. Erzeugnisse mit rechteckigem (einschließlich quadratischem), dreieckigem oder polygonalem Querschnitt können in der Längsrichtung abgerundete Kanten aufweisen. Die Stärke von Erzeugnissen mit rechteckigem (einschließlich modifiziert rechteckigem) Querschnitt muß ein Zehntel der Breite übersteigen. Als Stangen und Stäbe gelten auch gegossene oder gesinterte Erzeugnisse mit den gleichen Formen und Abmessungen, die nach ihrer Herstellung bearbeitet wurden (anders als durch grobes Abgraten oder Entzundern), soweit sie dadurch nicht den Charakter von Waren erhalten haben, die in andere Nummern fallen.

b - Profile:

Gewalzte, stranggepreßte, gezogene, geschmiedete oder geformte Erzeugnisse, auch in Rollen, die einen in ihrer ganzen Länge gleichbleibenden Querschnitt aufweisen und nicht den Definitionen für Stangen, Stäbe, Drähte, Platten, Bleche, Bänder, Folien oder Rohre entsprechen. Als Profile gelten auch gegossene oder gesinterte Erzeugnisse mit den gleichen Formen, die nach ihrer Herstellung bearbeitet wurden (anders als durch grobes Abgraten oder Entzundern), soweit sie dadurch nicht den Charakter von Waren erhalten, die in andere Nummern fallen.

c - Drähte:

Massive gewalzte, stranggepreßte oder gezogene Erzeugnisse, in Rollen, die in ihrer ganzen Länge einen gleichbleibenden Quer-

schnitt in Form eines Kreises, Ovals, Rechteckes (einschließlich eines Quadrates), gleichseitigen Dreieckes oder regelmäßigen konvexen Vieleckes (einschließlich eines sog. abgeflachten Kreises und modifizierten Rechteckes, bei denen zwei gegenüberliegende Seiten konvexe Bögen bilden, während die anderen zwei Seiten gerade, parallel und gleich lang sind) aufweisen. Erzeugnisse mit rechteckigem (einschließlich quadratischem), dreieckigem oder polygonalem Querschnitt können in der Längsrichtung abgerundete Kanten aufweisen. Die Stärke von Erzeugnissen mit rechteckigem (einschließlich modifiziert rechteckigem) Querschnitt muß ein Zehntel der Breite übersteigen.

d - Platten, Bleche, Bänder und Folien:

Massive flache Erzeugnisse (ausgenommen unverarbeitete Erzeugnisse der Nr. 7502), auch in Rollen, mit rechteckigem (nicht quadratischem) Querschnitt (einschließlich modifiziert rechteckigem Querschnitt, bei denen zwei gegenüberliegende Seiten konvexe Bögen bilden, während die anderen zwei Seiten gerade, parallel und gleich lang sind), auch mit abgerundeten Kanten, mit gleichbleibender Stärke, die entweder

- eine rechteckige (einschließlich quadratische) Form haben, mit einer Stärke, die ein Zehntel der Breite nicht übersteigt, oder
- eine nicht rechteckige oder nicht quadratische Form beliebiger Größe haben, soweit sie dadurch nicht den Charakter von Waren erhalten haben, die in andere Nummern fallen.

In die Nummer 7506 gehören u. a. auch Platten, Bleche, Bänder und Folien, die ein Muster aufweisen (z. B. Rillen, Kerben, Rippen, Riffeln, Tropfen, Knöpfe, Rauten) und solche, die gelocht, gewellt, poliert oder überzogen sind, soweit sie dadurch nicht den Charakter von Waren erhalten haben, die in andere Nummern fallen.

e - Rohre:

Hohlerzeugnisse, auch in Rollen, die in ihrer ganzen Länge einen gleichbleibenden Querschnitt mit einem einzigen geschlossenen Hohlraum in Form eines Kreises, Ovals, Rechteckes (einschließlich eines Quadrates), gleichseitigen Dreieckes oder regelmäßigen konvexen Vieleckes aufweisen und eine gleichbleibende Wandstärke besitzen. Erzeugnisse mit einem Querschnitt in Form eines Rechteckes (einschließlich eines Quadrates), gleichseitigen Dreieckes oder regelmäßigen konvexen Vieleckes, die in der Längsrichtung auch abgerundete Kanten haben können, sind ebenfalls als Rohre anzusehen, soweit der innere und äußere Querschnitt konzentrisch ist und dieselbe Form und Richtung aufweist. Rohre mit den vorgenannten Querschnitten können poliert, überzogen, gebogen, mit Gewinden versehen, gelocht, eingezogen, ausgeweitet, konisch oder mit Flanschen, Muffen oder Ringen versehen sein.

Anmerkung zu den Unternummern

1 - In diesem Kapitel gelten als:

a - Nickel, nicht legiert:

Metall mit einem Gehalt von mindestens 99 Gewichtsprozent an Nickel und Kobalt, wobei

- 1 - der Gehalt an Kobalt 1,5 Gewichtsprozent und
- 2 - der Gewichtsanteil eines jeden anderen Elementes die in der nachstehenden Tabelle angeführten Höchstgrenzen nicht übersteigen darf:

Tabelle der anderen Elemente

Elemente	Höchstgrenze in Gewichtsprozent
Fe Eisen	0,5
O Sauerstoff	0,4
Andere Elemente je	0,3

b - Nickellegierungen:

Metallische Stoffe, bei denen der Gewichtsanteil von Nickel höher ist als der eines jeden anderen Elementes, vorausgesetzt, daß

- 1 - der Gewichtsanteil an Kobalt 1,5 % übersteigt,
- 2 - der Gewichtsanteil von mindestens einem der anderen Elemente größer ist als die in der vorstehenden Tabelle angeführte Höchstgrenze, oder
- 3 - der Anteil der anderen Elemente als Nickel und Kobalt am Gesamtgewicht 1 % übersteigt.

- 7501 -- Nickelmatten, Nickeloxidsinter und andere Zwischenerzeugnisse der Nickelmetallurgie:
- 10 - Nickelmatten
 - 20 - Nickeloxidsinter und andere Zwischenerzeugnisse der Nickelmetallurgie
- 7502 -- Nickel, unverarbeitet:
- 10 - Nickel, nicht legiert
 - 20 - Nickellegierungen
- 7503 00 Abfälle und Schrott, aus Nickel
- 7504 00 Pulver und Flitter, aus Nickel
- 7505 -- Stangen, Stäbe, Profile und Draht, aus Nickel:
- Stangen, Stäbe und Profile:
 - 11 - - aus nicht legiertem Nickel
 - 12 - - aus Nickellegierungen
 - Draht:
 - 21 - - aus nicht legiertem Nickel
 - 22 - - aus Nickellegierungen
- 7506 -- Platten, Bleche, Bänder und Folien, aus Nickel:
- 10 - aus nicht legiertem Nickel
 - 20 - aus Nickellegierungen
- 7507 -- Rohre und Rohrfittings (z. B. Kupplungen, Kniestücke und Muffen), aus Nickel:
- Rohre:
 - 11 - - aus nicht legiertem Nickel
 - 12 - - aus Nickellegierungen
 - 20 - Rohrfittings
- 7508 00 Andere Waren aus Nickel

Kapitel 76

Aluminium und Waren daraus

Anmerkungen

- 1 - In diesem Kapitel gelten als:

a - Stangen und Stäbe:

Massive gewalzte, stranggepreßte, gezogene oder geschmiedete Erzeugnisse, nicht in Rollen, die in ihrer ganzen Länge einen gleichbleibenden Querschnitt in Form eines Kreises, Ovals, Rechteckes (einschließlich eines Quadrates), gleichseitigen Dreieckes oder regelmäßigen konvexen Vieleckes (einschließlich eines sog. abgeflachten Kreises oder modifizierten Rechteckes, bei denen zwei gegenüberliegende Seiten konvexe Bögen bilden, während die anderen zwei Seiten gerade, parallel und gleich lang sind) aufweisen. Erzeugnisse mit rechteckigem (einschließlich quadratischem), dreieckigem oder polygonalem Querschnitt können in der Längsrichtung abgerundete Kanten aufweisen. Die Stärke von Erzeugnissen mit rechteckigem (einschließlich modifiziert rechteckigem) Querschnitt muß ein Zehntel der Breite übersteigen. Als Stangen und Stäbe gelten auch gegossene oder gesinterte Erzeugnisse mit den gleichen Formen und Abmessungen, die nach ihrer Herstellung bearbeitet wurden (anders als durch grobes Abgraten oder Entzundern), soweit sie dadurch nicht den Charakter von Waren erhalten haben, die in andere Nummern fallen.

b - Profile:

Gewalzte, stranggepreßte, gezogene, geschmiedete oder geformte Erzeugnisse, auch in Rollen, die einen in ihrer ganzen Länge gleichbleibenden Querschnitt aufweisen und nicht den Definitionen für Stangen, Stäbe, Drähte, Platten, Bleche, Bänder, Folien oder Rohre entsprechen. Als Profile gelten auch gegossene oder gesinterte Erzeugnisse mit den gleichen Formen, die nach ihrer Herstellung bearbeitet wurden (anders als durch grobes Abgraten oder Entzundern), soweit sie dadurch nicht den Charakter von Waren erhalten, die in andere Nummern fallen.

c - Drähte:

Massive gewalzte, stranggepreßte oder gezogene Erzeugnisse, in Rollen, die in ihrer ganzen Länge einen gleichbleibenden Querschnitt in Form eines Kreises, Ovals, Rechteckes (einschließlich eines Quadrates), gleichseitigen Dreieckes oder regelmäßigen konvexen Vieleckes (einschließlich eines sog. abgeflachten Kreises oder modifizierten Rechteckes, bei denen zwei gegenüberliegende Seiten konvexe Bögen bilden, während die anderen zwei Seiten gerade, parallel und gleich lang sind) aufweisen. Erzeugnisse mit rechteckigem (einschließlich quadratischem), dreieckigem oder polygonalem Querschnitt können in der Längsrichtung abgerundete Kanten aufweisen. Die Stärke von Erzeugnissen mit rechteckigem (einschließlich modifiziert rechteckigem) Querschnitt muß ein Zehntel der Breite übersteigen.

d - Platten, Bleche, Bänder und Folien:

Massive flache Erzeugnisse (ausgenommen unverarbeitete Erzeugnisse der Nr. 7601), auch in Rollen, mit rechteckigem (nicht quadratischem) Querschnitt (einschließlich

7 der Beilagen

429

modifiziert rechteckigem Querschnitt, bei denen zwei gegenüberliegende Seiten konvexe Bögen bilden, während die anderen zwei Seiten gerade, parallel und gleich lang sind), auch mit abgerundeten Kanten, mit gleichbleibender Stärke, die entweder

- eine rechteckige (einschließlich quadratische) Form haben, mit einer Stärke, die ein Zehntel der Breite nicht übersteigt, oder
- eine nicht rechteckige oder nicht quadratische Form beliebiger Größe haben, soweit sie dadurch nicht den Charakter von Waren erhalten haben, die in andere Nummern fallen.

In die Nummern 7606 und 7607 gehören u. a. auch Platten, Bleche, Bänder und Folien, die ein Muster aufweisen (z. B. Rillen, Kerben, Rippen, Riffeln, Tropfen, Knöpfe, Rauten) und solche Erzeugnisse, die gelocht, gewellt, poliert oder überzogen sind, soweit sie dadurch nicht den Charakter von Waren erhalten haben, die in andere Nummern fallen.

e - Rohre:

Hohlerzeugnisse, auch in Rollen, die in ihrer ganzen Länge einen gleichbleibenden Querschnitt mit einem einzigen geschlossenen Hohlraum in Form eines Kreises, Ovals, Rechteckes (einschließlich eines Quadrates), gleichseitigen Dreieckes oder regelmäßigen konvexen Vieleckes aufweisen und eine gleichbleibende Wandstärke besitzen. Erzeugnisse mit einem Querschnitt in Form eines Rechteckes (einschließlich eines Quadrates), gleichseitigen Dreieckes oder regelmäßigen konvexen Vieleckes, die in der Längsrichtung auch abgerundete Kanten haben können, sind ebenfalls als Rohre anzusehen, soweit der innere und äußere Querschnitt konzentrisch ist und dieselbe Form und Richtung aufweist. Rohre mit den vorgenannten Querschnitten können poliert, überzogen, gebogen, mit Gewinden versehen, gelocht, eingezogen, ausgeweitet, konisch oder mit Flanschen, Muffen oder Ringen versehen sein.

Anmerkung zu den Unternummern

1 - In diesem Kapitel gelten als:

a - Aluminium, nicht legiert:

Metall mit einem Gehalt von mindestens 99 Gewichtsprozent Aluminium, wobei der Gewichtsanteil eines jeden anderen Elementes die in der nachstehenden Tabelle angeführten Höchstgrenzen nicht übersteigen darf:

Tabelle der anderen Elemente

Elemente	Höchstgrenze in Gewichtsprozent
Fe + Si (Eisen und Silizium)	1
Andere Elemente ¹⁾ je	0,1 ²⁾

¹⁾ Andere Elemente sind z. B. Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn.

²⁾ Der Gewichtsanteil an Kupfer darf höher als 0,1%, aber nicht höher als 0,2% sein, vorausgesetzt, daß weder der Gewichtsanteil an Chrom noch der Gewichtsanteil an Mangan 0,05% übersteigt.

b - Aluminium-Legierungen:

Metallische Stoffe, bei denen der Gewichtsanteil an Aluminium höher ist als der eines jeden anderen Elementes, vorausgesetzt, daß

- 1 - der Gewichtsanteil von mindestens einem der anderen Elemente oder von Eisen und Silizium zusammen größer ist, als die in der vorstehenden Tabelle angeführte Höchstgrenze, oder
- 2 - der Anteil der anderen Elemente am Gesamtgewicht 1 % übersteigt.

- 7601 -- Aluminium, unverarbeitet:
 10 - Aluminium, nicht legiert
 20 - Aluminiumlegierungen
- 7602 00 Abfälle und Schrott, aus Aluminium
- 7603 -- Pulver und Flitter, aus Aluminium:
 10 - Pulver ohne lamellenförmige Struktur
 20 - Pulver mit lamellenförmiger Struktur; Flitter
- 7604 -- Stangen, Stäbe und Profile, aus Aluminium:
 10 - aus nicht legiertem Aluminium
 - aus Aluminiumlegierungen:
 21 - - Hohlprofile
 29 - - sonstige
- 7605 -- Draht aus Aluminium:
 - aus nicht legiertem Aluminium:
 11 - - mit einer größten Querschnittsabmessung von mehr als 7 mm
 19 - - sonstige
 - aus Aluminiumlegierungen:
 21 - - mit einer größten Querschnittsabmessung von mehr als 7 mm
 29 - - sonstige
- 7606 -- Platten, Bleche und Bänder, aus Aluminium, mit einer Stärke von mehr als 0,2 mm:
 - rechteckig (einschließlich quadratisch):
 11 - - aus nicht legiertem Aluminium
 12 - - aus Aluminiumlegierungen
 - andere:
 91 - - aus nicht legiertem Aluminium
 92 - - aus Aluminiumlegierungen
- 7607 -- Folien und dünne Bänder, aus Aluminium (auch bedruckt oder mit Papier, Pappe, Kunststoff oder ähnlichen Stoffen unterlegt), mit einer Stärke (ohne Unterlage) von 0,2 mm oder weniger:
 - nicht unterlegt:
 11 - - nur gewalzt
 19 - - sonstige
 20 - unterlegt
- 7608 -- Rohre aus Aluminium:
 10 - aus nicht legiertem Aluminium
 20 - aus Aluminiumlegierungen
- 7609 00 Rohrfittings (z. B. Kupplungen, Kniestücke und Muffen) aus Aluminium
- 7610 -- Konstruktionen (mit Ausnahme der vorgefertigten Gebäude der Nr. 9406) sowie deren Teile (z. B. Brücken und Brückenelemente, Türme, Gittermaste, Dächer, Dachstühle,

430

7 der Beilagen

Türen und Fenster und deren Rahmen und Stöcke, Türschwellen, Geländer, Säulen, Pfeiler), aus Aluminium; für Konstruktionszwecke vorgearbeitete Bleche, Stangen, Profile, Rohre und dergleichen:

- 10 - Tore, Türen, Fenster und deren Rahmen und Stöcke sowie Türschwellen
 - 90 - andere
- 7611 00 Sammelbehälter, Tanks, Fässer und ähnliche Behältnisse, für Stoffe aller Art (ausgenommen für verdichtete oder verflüssigte Gase), aus Aluminium, mit einem Fassungsvermögen von mehr als 300 Liter, auch mit Innenauskleidung oder Wärmeisolierung, jedoch ohne mechanische oder wärmetechnische Ausrüstung
- 7612 -- Fässer, Trommeln, Kannen, Dosen und ähnliche Behältnisse (einschließlich der Verpackungsröhrchen und Tuben), für Stoffe aller Art (ausgenommen für verdichtete oder verflüssigte Gase), aus Aluminium, mit einem Fassungsvermögen von 300 Liter oder weniger, auch mit Innenauskleidung oder Wärmeisolierung, jedoch ohne mechanische oder wärmetechnische Ausrüstung:
- 10 - Tuben
 - 90 - andere
- 7613 00 Behältnisse für verdichtete oder verflüssigte Gase, aus Aluminium
- 7614 -- Litzen, Kabel, Seile und ähnliche Waren, aus Aluminium, ausgenommen isolierte Erzeugnisse für die Elektrotechnik:
- 10 - mit Stahlseele
 - 90 - andere
- 7615 -- Tisch-, Küchen- oder andere Haushaltswaren und Teile davon, aus Aluminium; Schwämme, Putzlappen, Handschuhe und ähnliche Waren, zum Scheuern, Polieren und dergleichen, aus Aluminium; Sanitär-, Hygiene- oder Toiletteartikel und Teile davon, aus Aluminium:
- 10 - Tisch-, Küchen- oder andere Haushaltswaren und Teile davon; Schwämme, Putzlappen, Handschuhe und ähnliche Waren, zum Scheuern, Polieren und dergleichen
 - 20 - Sanitär-, Hygiene- oder Toiletteartikel und Teile davon
- 7616 -- Andere Waren aus Aluminium:
- 10 - Nägel, Stifte, zugespitzte Klammern (ausgenommen solche der Nr. 8305), Schrauben, Bolzen, Muttern, Schraubhaken, Nieten, Keile, Splinte, Unterlegscheiben und ähnliche Waren
 - 90 - andere

Kapitel 78

Blei und Waren daraus

Anmerkungen

1 - In diesem Kapitel gelten als:

a - Stangen und Stäbe:

Massive gewalzte, stranggepreßte, gezogene oder geschmiedete Erzeugnisse, nicht in Rollen, die in ihrer ganzen Länge einen gleichbleibenden Querschnitt in Form eines Kreises, Ovals, Rechteckes (einschließlich eines Quadrates), gleichseitigen Dreieckes oder regelmäßigen konvexen Vieleckes (einschließlich eines sog. abgeflachten Kreises oder modifizierten Rechteckes, bei denen zwei gegenüberliegende Seiten konvexe Bögen bilden, während die anderen zwei Seiten gerade, parallel und gleich lang sind) aufweisen. Erzeugnisse mit rechteckigem (einschließlich quadratischem), dreieckigem oder polygonalem Querschnitt können in der Längsrichtung abgerundete Kanten aufweisen. Die Stärke von Erzeugnissen mit rechteckigem (einschließlich modifiziert rechteckigem) Querschnitt muß ein Zehntel der Breite übersteigen. Als Stangen und Stäbe gelten auch gegossene oder gesinterte Erzeugnisse mit den gleichen Formen und Abmessungen, die nach ihrer Herstellung bearbeitet wurden (anders als durch grobes Abgraten oder Entzundern), soweit sie dadurch nicht den Charakter von Waren erhalten haben, die in andere Nummern fallen.

b - Profile:

Gewalzte, stranggepreßte, gezogene, geschmiedete oder geformte Erzeugnisse, auch in Rollen, die einen in ihrer ganzen Länge gleichbleibenden Querschnitt aufweisen und nicht den Definitionen für Stangen, Stäbe, Drähte, Platten, Bleche, Bänder, Folien oder Rohre entsprechen. Als Profile gelten auch gegossene oder gesinterte Erzeugnisse mit den gleichen Formen, die nach ihrer Herstellung bearbeitet wurden (anders als durch grobes Abgraten oder Entzundern), soweit sie dadurch nicht den Charakter von Waren erhalten, die in andere Nummern fallen.

c - Drähte:

Massive gewalzte, stranggepreßte oder gezogene Erzeugnisse, in Rollen, die in ihrer gesamten Länge einen gleichbleibenden Querschnitt in Form eines Kreises, Ovals, Rechteckes (einschließlich eines Quadrates), gleichseitigen Dreieckes oder regelmäßigen konvexen Vieleckes (einschließlich eines sog. abgeflachten Kreises oder modifizierten Rechteckes, bei denen zwei gegenüberliegende Seiten konvexe Bögen bilden, während die anderen zwei Seiten gerade, parallel und gleich lang sind) aufweisen. Erzeugnisse mit rechteckigem (einschließlich quadratischem), dreieckigem oder polygonalem Querschnitt können in der Längsrichtung abgerundete Kanten aufweisen. Die Stärke von Erzeugnissen mit rechteckigem (einschließlich modifiziert rechteckigem) Querschnitt muß ein Zehntel der Breite übersteigen.

d - Platten, Bleche, Bänder und Folien:

Massive flache Erzeugnisse (ausgenommen unverarbeitete Erzeugnisse der Nr. 7801), auch in Rollen, mit rechteckigem (nicht quadratischem) Querschnitt (einschließlich

7 der Beilagen

431

modifiziert rechteckigem Querschnitt, bei denen zwei gegenüberliegende Seiten konvexe Bögen bilden, während die anderen zwei Seiten, gerade, parallel und gleich lang sind), auch mit abgerundeten Kanten, mit gleichbleibender Stärke, die entweder

- eine rechteckige (einschließlich quadratische) Form haben, mit einer Stärke, die ein Zehntel der Breite nicht übersteigt, oder

- eine nicht rechteckige oder nicht quadratische Form beliebiger Größe haben, soweit sie dadurch nicht den Charakter von Waren erhalten haben, die in andere Nummern fallen.

In die Nummer 7804 gehören u. a. auch Platten, Bleche, Bänder und Folien, die ein Muster aufweisen (z. B. Rillen, Kerben, Rippen, Riffeln, Tropfen, Knöpfe, Rauten) und solche Erzeugnisse, die gelocht, gewellt, poliert oder überzogen sind, soweit sie dadurch nicht den Charakter von Waren erhalten haben, die in andere Nummern fallen.

e - Rohre:

Hohlerzeugnisse, auch in Rollen, die in ihrer ganzen Länge einen gleichbleibenden Querschnitt mit einem einzigen geschlossenen Hohlraum in Form eines Kreises, Ovals, Rechteckes (einschließlich eines Quadrates), gleichseitigen Dreieckes oder regelmäßigen konvexen Vieleckes aufweisen und eine gleichbleibende Wandstärke besitzen. Erzeugnisse mit einem Querschnitt in Form eines Rechteckes (einschließlich eines Quadrates), gleichseitigen Dreieckes oder regelmäßigen konvexen Vieleckes, die in der Längsrichtung auch abgerundete Kanten haben können, sind ebenfalls als Rohre anzusehen, soweit der innere und äußere Querschnitt konzentrisch ist und dieselbe Form und Richtung aufweist. Rohre mit den vorgenannten Querschnitten können poliert, überzogen, gebogen, mit Gewinden versehen, gelocht, eingezogen, ausgeweitet, konisch oder mit Flanschen, Muffen oder Ringen versehen sein.

Anmerkung zu den Unternummern

1 - In diesem Kapitel gilt als raffiniertes Blei Metall mit einem Gehalt von mindestens 99,9 Gewichtsprozent Blei, vorausgesetzt, daß der Gewichtsanteil eines jeden anderen Elementes die in der nachstehenden Tabelle angeführten Höchstgrenzen nicht übersteigt:

Tabelle der anderen Elemente

Elemente	Höchstgrenze in Gewichtsprozent
Ag Silber	0,02
As Arsen	0,005
Bi Bismut	0,05
Ca Calcium	0,002
Cd Cadmium	0,002
Cu Kupfer	0,08
Fe Eisen	0,002
S Schwefel	0,002
Sb Antimon	0,005
Sn Zinn	0,005
Zn Zink	0,002
Andere Elemente (z. B. Te), je	0,001

- 7801 -- Blei, unverarbeitet:
 10 - raffiniertes Blei
 - anderes:
 91 - - Antimon als gewichtsmäßig vorherrschendes anderes Element enthaltend
 99 - - sonstige
- 7802 00 Abfälle und Schrott, aus Blei
- 7803 00 Stangen, Stäbe, Profile und Drähte, aus Blei
- 7804 -- Platten, Bleche, Bänder und Folien, aus Blei; Pulver und Flitter, aus Blei:
 - Platten, Bleche, Bänder und Folien:
 11 - - Bleche, Bänder und Folien, mit einer Stärke (ohne Unterlage) von 0,2 mm oder weniger
 19 - - sonstige
 20 - Pulver und Flitter
- 7805 00 Rohre und Rohrfittings (z. B. Kupplungen, Kniestücke und Muffen), aus Blei
- 7806 00 Andere Waren aus Blei

Kapitel 79

Zink und Waren daraus

Anmerkungen

1 - In diesem Kapitel gelten als:

a - Stangen und Stäbe:

Massive gewalzte, stranggepreßte, gezogene oder geschmiedete Erzeugnisse, nicht in Rollen, die in ihrer ganzen Länge einen gleichbleibenden Querschnitt in Form eines Kreises, Ovals, Rechteckes (einschließlich eines Quadrates), gleichseitigen Dreieckes oder regelmäßigen konvexen Vieleckes (einschließlich eines sog. abgeflachten Kreises) oder modifizierten Rechteckes, bei denen zwei gegenüberliegende Seiten konvexe Bögen bilden, während die anderen zwei Seiten gerade, parallel und gleich lang sind) aufweisen. Erzeugnisse mit rechteckigem (einschließlich quadratischem), dreieckigem oder polygonalem Querschnitt können in der Längsrichtung abgerundete Kanten aufweisen. Die Stärke von Erzeugnissen mit rechteckigem (einschließlich modifiziert rechteckigem) Querschnitt muß ein Zehntel der Breite übersteigen. Als Stangen und Stäbe gelten auch gegossene oder gesinterte Erzeugnisse mit den gleichen Formen und Abmessungen, die nach ihrer Herstellung bearbeitet wurden (anders als durch grobes Abgraten oder Entzundern), soweit sie dadurch nicht den Charakter von Waren erhalten haben, die in andere Nummern fallen.

b - Profile:

Gewalzte, stranggepreßte, gezogene, geschmiedete oder geformte Erzeugnisse, auch in Rollen, die in ihrer ganzen Länge einen gleichbleibenden Querschnitt aufweisen und nicht den Definitionen für Stangen, Stäbe, Drähte, Platten, Bleche, Bänder, Folien oder Rohre entsprechen. Als Profile gelten auch gegossene oder gesinterte Erzeugnisse mit den gleichen Formen, die nach ihrer Herstellung bearbeitet wurden

(anders als durch grobes Abgraten oder Entzundern), soweit sie dadurch nicht den Charakter von Waren erhalten, die in andere Nummern fallen.

- c - Drähte:
Massive gewalzte, stranggepreßte oder gezogene Erzeugnisse, in Rollen, die in ihrer ganzen Länge einen gleichbleibenden Querschnitt in Form eines Kreises, Ovals, Rechteckes (einschließlich eines Quadrates), gleichseitigen Dreieckes oder regelmäßigen konvexen Vieleckes (einschließlich eines sog. abgeflachten Kreises oder modifizierten Rechteckes, bei denen zwei gegenüberliegende Seiten konvexe Bögen bilden, während die anderen zwei Seiten gerade, parallel und gleich lang sind) aufweisen. Erzeugnisse mit rechteckigem (einschließlich quadratischem), dreieckigem oder polygonalem Querschnitt können in der Längsrichtung abgerundete Kanten aufweisen. Die Stärke von Erzeugnissen mit rechteckigem (einschließlich modifiziert rechteckigem) Querschnitt muß ein Zehntel der Breite übersteigen.

- d - Platten, Bleche, Bänder und Folien:
Massive flache Erzeugnisse (ausgenommen unverarbeitete Erzeugnisse der Nr. 7901), auch in Rollen, mit rechteckigem (nicht quadratischem) Querschnitt (einschließlich modifiziert rechteckigem Querschnitt, bei denen zwei gegenüberliegende Seiten konvexe Bögen bilden, während die anderen zwei Seiten gerade, parallel und gleich lang sind), auch mit abgerundeten Kanten, mit gleichbleibender Stärke, die entweder
- eine rechteckige (einschließlich quadratische) Form haben, mit einer Stärke, die ein Zehntel der Breite nicht übersteigt, oder
- eine nicht rechteckige oder nicht quadratische Form beliebiger Größe haben, soweit sie dadurch nicht den Charakter von Waren erhalten haben, die in andere Nummern fallen.

In die Nummer 7905 gehören u. a. auch Platten, Bleche, Bänder und Folien, die ein Muster aufweisen (z. B. Rillen, Kerben, Rippen, Riffeln, Tropfen, Knöpfe, Rauten) und solche Erzeugnisse, die gelocht, gewellt, poliert oder überzogen sind, soweit sie dadurch nicht den Charakter von Waren erhalten haben, die in andere Nummern fallen.

- e - Rohre:
Hohlerzeugnisse, auch in Rollen, die in ihrer ganzen Länge einen gleichbleibenden Querschnitt mit einem einzigen geschlossenen Hohlraum in Form eines Kreises, Ovals, Rechteckes (einschließlich eines Quadrates), gleichseitigen Dreieckes oder regelmäßigen konvexen Vieleckes aufweisen und eine gleichbleibende Wandstärke besitzen. Erzeugnisse mit einem Querschnitt in Form eines Rechteckes (einschließlich eines Quadrates), gleichseitigen Dreieckes oder regelmäßigen konvexen Vieleckes, die in der Längsrichtung auch abgerundete Kanten haben können, sind ebenfalls als Rohre anzusehen, soweit der innere und äußere Querschnitt konzentrisch ist und dieselbe Form und Richtung aufweist. Rohre mit den vorgenannten Querschnitten können poliert, überzogen, gebogen, mit Gewinden versehen, gelocht, eingezogen, ausgeweitet, konisch oder mit Flanschen, Muffen oder Ringen versehen sein.

Anmerkung zu den Unternummern

- 1 - In diesem Kapitel gelten als:
a - Zink, nicht legiert
Metall, das einen Gehalt von mindestens 97,5 Gewichtsprozent Zink aufweist.
b - Zinklegierungen
Metallische Stoffe, bei denen der Gewichtsanteil an Zink höher ist als der eines jeden anderen Elementes, vorausgesetzt, daß der Gesamtgewichtsanteil solcher anderer Elemente 2,5 % übersteigt.
c - Zinkstaub
Staub, der bei der Kondensation von Zinkdampf entsteht. Er besteht aus kugelförmigen Partikeln, die feiner als Zinkpulver sind und von denen mindestens 80 Gewichtsprozent durch ein Sieb mit einer lichten Maschenweite von 63 Micrometer (Micron) fallen müssen. Der Staub muß mindestens 85 Gewichtsprozent metallisches Zink enthalten.

- 7901 -- Zink, unverarbeitet:
- Zink, nicht legiert:
11 - - mit einem Gehalt von 99,99 Gewichtsprozent oder mehr an Zink
12 - - mit einem Gehalt von weniger als 99,99 Gewichtsprozent an Zink
20 - Zinklegierungen
7902 00 Abfälle und Schrott, aus Zink
7903 -- Staub, Pulver und Flitter, aus Zink:
10 - Zinkstaub
90 - andere
7904 00 Stangen, Stäbe, Profile und Draht, aus Zink
7905 00 Platten, Bleche, Bänder und Folien, aus Zink
7906 00 Rohre und Rohrfittings (z. B. Kupplungen, Kniestücke und Muffen), aus Zink
7907 -- Andere Waren aus Zink:
10 - Dachrinnen, Firstbleche, Dachfenster und andere geformte Waren zu Bauzwecken
90 - andere Waren

Kapitel 80

Zinn und Waren daraus

Anmerkungen

- 1 - In diesem Kapitel gelten als:
a - Stangen und Stäbe:
Massive gewalzte, stranggepreßte, gezogene oder geschmiedete Erzeugnisse, nicht in Rollen, die in ihrer ganzen Länge einen gleichbleibenden Querschnitt in Form eines Kreises, Ovals, Rechteckes (einschließlich eines Quadrates), gleichseitigen Dreieckes oder regelmäßigen konvexen Vieleckes (einschließlich eines sog. abgeflachten Kreises oder modifizierten Rechteckes, bei denen zwei gegenüberliegende Seiten konvexe Bögen bilden, während die anderen zwei Seiten gerade, parallel und gleich lang sind) aufweisen. Erzeugnisse mit rechteckigem (einschließlich quadratischem), dreieckigem oder polygonalem Querschnitt können in

7 der Beilagen

433

der Längsrichtung abgerundete Kanten aufweisen. Die Stärke von Erzeugnissen mit rechteckigem (einschließlich modifiziert rechteckigem) Querschnitt muß ein Zehntel der Breite übersteigen. Als Stangen und Stäbe gelten auch gegossene oder gesinterte Erzeugnisse mit den gleichen Formen und Abmessungen, die nach ihrer Herstellung bearbeitet wurden (anders als durch grobes Abgraten oder Entzundern), soweit sie dadurch nicht den Charakter von Waren erhalten haben, die in andere Nummern fallen.

b - Profile:

Gewalzte, stranggepreßte, gezogene, geschmiedete oder geformte Erzeugnisse, auch in Rollen, die in ihrer ganzen Länge einen gleichbleibenden Querschnitt aufweisen und nicht den Definitionen für Stangen, Stäbe, Drähte, Platten, Bleche, Bänder, Folien oder Rohre entsprechen. Als Profile gelten auch gegossene oder gesinterte Erzeugnisse mit den gleichen Formen, die nach ihrer Herstellung bearbeitet wurden (anders als durch grobes Abgraten oder Entzundern), soweit sie dadurch nicht den Charakter von Waren erhalten, die in andere Nummern fallen.

c - Drähte:

Massive gewalzte, stranggepreßte oder gezogene Erzeugnisse, in Rollen, die in ihrer gesamten Länge einen gleichbleibenden Querschnitt in Form eines Kreises, Ovals, Rechteckes (einschließlich eines Quadrates), gleichseitigen Dreieckes oder regelmäßigen konvexen Vieleckes (einschließlich eines sog. abgeflachten Kreises oder modifizierten Rechteckes, bei denen zwei gegenüberliegende Seiten konvexe Bögen bilden, während die anderen zwei Seiten gerade, parallel und gleich lang sind) aufweisen. Erzeugnisse mit rechteckigem (einschließlich quadratischem), dreieckigem oder polygonalem Querschnitt können in der Längsrichtung abgerundete Kanten aufweisen. Die Stärke von Erzeugnissen mit rechteckigem (einschließlich modifiziert rechteckigem) Querschnitt muß ein Zehntel der Breite übersteigen.

d - Platten, Bleche, Bänder und Folien:

Massive flache Erzeugnisse (ausgenommen unverarbeitete Erzeugnisse der Nr. 8001), auch in Rollen, mit rechteckigem (nicht quadratischem) Querschnitt (einschließlich modifiziert rechteckigem Querschnitt, bei denen zwei gegenüberliegende Seiten konvexe Bögen bilden, während die anderen zwei Seiten gerade, parallel und gleich lang sind), auch mit abgerundeten Kanten, mit gleichbleibender Stärke, die entweder

- eine rechteckige (einschließlich quadratische) Form haben, mit einer Stärke, die ein Zehntel der Breite nicht übersteigt, oder
- eine nicht rechteckige oder nicht quadratische Form beliebiger Größe haben, soweit sie dadurch nicht den Charakter von Waren erhalten haben, die in andere Nummern fallen.

In die Nummern 8004 und 8005 gehören u. a. auch Platten, Bleche, Bänder und Folien, die ein Muster aufweisen (z. B. Rippen, Kerben, Rippen, Riffeln, Tropfen, Knöpfe, Rauten) und solche Erzeugnisse, die gelocht, gewellt, poliert oder überzogen sind, soweit sie dadurch nicht den Charakter

von Waren erhalten haben, die in andere Nummern fallen.

e - Rohre:

Hohlerzeugnisse, auch in Rollen, die in ihrer ganzen Länge einen gleichbleibenden Querschnitt mit einem einzigen geschlossenen Hohlraum in Form eines Kreises, Ovals, Rechteckes (einschließlich eines Quadrates), gleichseitigen Dreieckes oder regelmäßigen konvexen Vieleckes aufweisen und eine gleichbleibende Wandstärke besitzen. Erzeugnisse mit einem Querschnitt in Form eines Rechteckes (einschließlich eines Quadrates), gleichseitigen Dreieckes oder regelmäßigen konvexen Vieleckes, die in der Längsrichtung auch abgerundete Kanten haben können, sind ebenfalls als Rohre anzusehen, soweit der innere und äußere Querschnitt konzentrisch ist und dieselbe Form und Richtung aufweist. Rohre mit den vorgenannten Querschnitten können poliert, überzogen, gebogen, mit Gewinden versehen, gelocht, eingezogen, ausgeweitet, konisch oder mit Flanschen, Muffen oder Ringen versehen sein.

Anmerkung zu den Unternummern

1 - In diesem Kapitel gelten als:

a - Zinn, nicht legiert

Metall, das einen Gehalt von mindestens 99 Gewichtsprozent Zinn aufweist, vorausgesetzt, daß ein etwaiger Gewichtsanteil an Bismut oder Kupfer geringer als die in der nachstehenden Tabelle angeführten Höchstgrenzen ist:

Tabelle der anderen Elemente

Elemente	Höchstgrenze in Gewichtsprozent
Bi Bismut	0,1
Cu Kupfer	0,4

b - Zinnlegierungen

Metallische Stoffe, bei denen der Gewichtsanteil an Zinn höher ist als der eines jeden anderen Elementes, vorausgesetzt, daß

- 1 - der Gesamtgewichtsanteil der anderen Elemente 1% übersteigt, oder
- 2 - der Gewichtsanteil von Bismut oder Kupfer gleich groß oder größer ist als die in der vorstehenden Tabelle angeführten Höchstgrenzen.

8001 -- Zinn, unverarbeitet:

10 - Zinn, nicht legiert

20 - Zinnlegierungen

8002 00 Abfälle und Schrott, aus Zinn

8003 00 Stangen, Stäbe, Profile und Draht, aus Zinn

8004 00 Platten, Bleche und Bänder, aus Zinn, mit einer Stärke von mehr als 0,2 mm

8005 -- Folien und dünne Bänder, aus Zinn (auch bedruckt oder mit Papier, Pappe, Kunststoff oder ähnlichen Stoffen unterlegt), mit einer

434

7 der Beilagen

Stärke (ohne Unterlage) von 0,2 mm oder weniger; Pulver und Flitter, aus Zinn:

- 10 - Folien und dünne Bänder
- 20 - Pulver und Flitter

- 8006 00 Rohre und Rohrfittings (z. B. Kupplungen, Kniestücke und Muffen), aus Zinn
- 8007 00 Andere Waren aus Zinn

Kapitel 81

Andere unedle Metalle; Cermets (Metallkeramiken); Waren aus diesen Stoffen

Anmerkung zu den Unternummern

- 1 - Die in der Anmerkung 1 zu Kapitel 74 enthaltenen Begriffsbestimmungen für Stangen und Stäbe, Profile, Drähte und Platten, Bleche, Bänder und Folien gelten sinngemäß auch für dieses Kapitel.

- 8101 -- Tungsten (Wolfram) und Waren daraus, einschließlich Abfälle und Schrott:
 - 10 - Pulver
 - andere:
 - 91 - - Tungsten, unverarbeitet, einschließlich der nur durch Sintern hergestellten Stangen und Stäbe; Abfälle und Schrott
 - 92 - - Stangen und Stäbe, ausgenommen solche, die nur durch Sintern hergestellt worden sind, Profile, Platten, Bleche, Bänder und Folien
 - 93 - - Draht
 - 99 - - sonstige
- 8102 -- Molybdän und Waren daraus, einschließlich Abfälle und Schrott:
 - 10 - Pulver
 - andere:
 - 91 - - Molybdän, unverarbeitet, einschließlich der nur durch Sintern hergestellten Stangen und Stäbe; Abfälle und Schrott
 - 92 - - Stangen und Stäbe, ausgenommen solche, die nur durch Sintern hergestellt worden sind, Profile, Platten, Bleche, Bänder und Folien
 - 93 - - Draht
 - 99 - - sonstige
- 8103 -- Tantal und Waren daraus, einschließlich Abfälle und Schrott:
 - 10 - Tantal, unverarbeitet, einschließlich der nur durch Sintern hergestellten Stangen und Stäbe; Abfälle und Schrott; Pulver
 - 90 - andere
- 8104 -- Magnesium und Waren daraus, einschließlich Abfälle und Schrott:
 - Magnesium, unverarbeitet:
 - 11 - - mit einem Magnesiumgehalt von mindestens 99,8 Gewichtsprozent
 - 19 - - sonstige
 - 20 - Abfälle und Schrott

- 30 - Drehspäne und Körner, nach Größe sortiert; Pulver
- 90 - andere

- 8105 -- Kobaltmatten und andere Zwischenerzeugnisse der Kobaltmetallurgie; Kobalt und Waren daraus, einschließlich Abfälle und Schrott:
 - 10 - Kobaltmatten und andere Zwischenerzeugnisse der Kobaltmetallurgie; Kobalt, unverarbeitet; Abfälle und Schrott; Pulver
 - 90 - andere
- 8106 00 Bismut und Waren daraus, einschließlich Abfälle und Schrott
- 8107 -- Cadmium und Waren daraus, einschließlich Abfälle und Schrott:
 - 10 - Cadmium, unverarbeitet; Abfälle und Schrott; Pulver
 - 90 - andere
- 8108 -- Titan und Waren daraus, einschließlich Abfälle und Schrott:
 - 10 - Titan, unverarbeitet; Abfälle und Schrott; Pulver
 - 90 - andere
- 8109 -- Zirkonium und Waren daraus, einschließlich Abfälle und Schrott:
 - 10 - Zirkonium, unverarbeitet; Abfälle und Schrott; Pulver
 - 90 - andere
- 8110 00 Antimon und Waren daraus, einschließlich Abfälle und Schrott
- 8111 00 Mangan und Waren daraus, einschließlich Abfälle und Schrott
- 8112 -- Beryllium, Chrom, Germanium, Vanadium, Gallium, Hafnium, Indium, Niob (Columbium), Rhenium und Thallium und Waren aus diesen Metallen, einschließlich Abfälle und Schrott:
 - Beryllium:
 - 11 - - unverarbeitet; Abfälle und Schrott; Pulver
 - 19 - - sonstige
 - 20 - Chrom
 - 30 - Germanium
 - 40 - Vanadium
 - andere:
 - 91 - - unverarbeitet; Abfälle und Schrott; Pulver
 - 99 - - sonstige
- 8113 00 Cermets (Metallkeramiken) und Waren daraus, einschließlich Abfälle und Schrott

Kapitel 82

Werkzeuge, Messerschmiedwaren, Eßbestecke, aus unedlen Metallen; Teile davon, aus unedlen Metallen

Anmerkungen

- 1 - Dieses Kapitel umfaßt — abgesehen von Lötlampen und ähnliche Lampen, tragbaren Schmieden, Schleifapparaten, Zusammenstellungen für die

7 der Beilagen

435

- Hand- und Fußpflege sowie den Waren der Nummer 8209 — nur Waren mit einer Klinge oder einem anderen arbeitenden Teil aus:
- a - unedlem Metall;
 - b - Metallcarbiden oder Cermets (Metallkeramiken);
 - c - Edelsteinen, Schmucksteinen, synthetischen oder rekonstituierten Steinen, auf einem Träger aus unedlem Metall, Metallcarbiden oder Cermets (Metallkeramiken);
 - d - Schleifmitteln auf einem Träger aus unedlem Metall, sofern diese Waren Zähne, Schneidende Teile oder andere trennende oder schneidende Teile aus unedlem Metall besitzen, die ihre eigentliche Funktion auch nach dem Auftragen des Schleifmittels beibehalten.
- 2 - Teile von Waren dieses Kapitels aus unedlen Metallen werden wie die entsprechenden Waren eingereiht, ausgenommen besonders genannte Teile sowie Werkzeughalter für Handwerkzeuge (Nr. 8466). Jedoch sind Teile mit allgemeiner Verwendungsmöglichkeit im Sinn der Anmerkung 2 zum Abschnitt XV in allen Fällen von diesem Kapitel ausgenommen.
Köpfe, Kämme, Klingen, Messer und Schneidplatten für elektrische Rasierapparate, elektrische Haarschneide- und Schermaschinen gehören in die Nummer 8510.
- 3 - Zusammenstellungen bestehend aus einem oder mehreren Messern der Nummer 8211 und mindestens der gleichen Anzahl von Waren der Nummer 8215 sind in die Nummer 8215 einzureihen.
- 8201 -- Spaten, Schaufeln, Krampen (Spitzhauen), Hauen (Hacken), Gabeln, Rechen und Schaber; Äxte, Beile, Haumesser und ähnliche Hauwerkzeuge; Garten- und Geflügelscheren aller Art; Sensen, Sichel, Heumesser, Hekenscheren, Keile und andere Handwerkzeuge für die Landwirtschaft, den Gartenbau und die Forstwirtschaft:
- 10 - Spaten und Schaufeln
 - 20 - Gabeln
 - 30 - Krampen (Spitzhauen), Hauen (Hacken), Rechen und Schaber
 - 40 - Äxte, Beile, Haumesser und ähnliche Hauwerkzeuge
 - 50 - Gartenscheren und Geflügelscheren, mit einer Hand zu betätigen
 - 60 - Heckenscheren, Baumscheren und ähnliche Scheren, mit zwei Händen zu betätigen
 - 90 - andere Handwerkzeuge für die Landwirtschaft, den Gartenbau und die Forstwirtschaft
- 8202 -- Handsägen; Sägeblätter aller Art (einschließlich Frässsägeblätter und nichtgezahnte Sägeblätter):
- 10 - Handsägen
 - 20 - Bandsägeblätter
 - Kreissägeblätter (einschließlich Frässsägeblätter):
 - 31 - - mit arbeitendem Teil aus Stahl
 - 32 - - mit arbeitendem Teil aus anderen Stoffen
 - 40 - Sägeketten
 - andere Sägeblätter:
 - 91 - - Langsägeblätter für die Metallbearbeitung
 - 99 - - sonstige
- 8203 -- Feilen, Raspeln, Beißzangen und andere Zangen (einschließlich Schneidzangen), Pinzetten, Scheren zum Schneiden von Metallen, Rohrschneider, Bolzenschneider, Locheisen, Lochzangen und ähnliche Handwerkzeuge:
- 10 - Feilen, Raspeln und ähnliche Werkzeuge
 - 20 - Beißzangen und andere Zangen (einschließlich Schneidzangen), Pinzetten und ähnliche Werkzeuge
 - 30 - Scheren zum Schneiden von Metallen und ähnliche Werkzeuge
 - 40 - Rohrschneider, Bolzenschneider, Locheisen, Lochzangen und ähnliche Werkzeuge
- 8204 -- Schraubenschlüssel und Spanschlüssel (einschließlich Drehmomentschlüssel), zum Handgebrauch; auswechselbare Steckschlüsseleinsätze, auch mit Griff:
- Schraubenschlüssel und Spanschlüssel, zum Handgebrauch:
 - 11 - - mit nicht verstellbarer Spannweite
 - 12 - - mit verstellbarer Spannweite
 - 20 - auswechselbare Steckschlüsseleinsätze, auch mit Griff
- 8205 -- Handwerkzeuge (einschließlich gefaste Glasschneidediamanten), anderweitig weder genannt noch inbegriffen; Lötlampen und ähnliche Lampen; Schraubstöcke, Schraubzwingen und ähnliche Waren, ausgenommen Zubehör für oder Teile von Werkzeugmaschinen; Ambosse; tragbare Schmieden; Schleifapparate für Hand- oder Fußbetrieb:
- 10 - Bohrwerkzeuge und Gewindeschneid- oder Gewindebohrwerkzeuge
 - 20 - Hämmer, einschließlich Vorschlagshämmer
 - 30 - Hobel, Stechbeitel, Hohlbeitel und ähnliche Schneidwerkzeuge für die Holzbearbeitung
 - 40 - Schraubenzieher
 - andere Handwerkzeuge (einschließlich gefaste Glasschneidediamanten):
 - 51 - - für den Haushalt
 - 59 - - sonstige
 - 60 - Lötlampen und ähnliche Lampen
 - 70 - Schraubstöcke, Schraubzwingen und ähnliche Waren
 - 80 - Ambosse; tragbare Schmieden; Schleifapparate für Hand- oder Fußbetrieb
 - 90 - Zusammenstellungen von Waren aus mindestens zwei der vorstehenden Unternummern
- 8206 00 Werkzeuge aus mindestens zwei der Nummern 8202 bis 8205, in Zusammenstellungen für den Kleinverkauf aufgemacht
- 8207 -- Auswechselbare Werkzeuge für mechanische oder nichtmechanische Handwerkzeuge oder Werkzeugmaschinen (z. B. zum Treiben, Stanzen, Lochen, Gewindeschneiden oder Gewindebohren, Bohren, Räumen, Ausweiten, Fräsen, Drehen, Schrauben), einschließlich Ziehisen oder Preßmatrizen zum Ziehen oder

436

7 der Beilagen

- Strangpressen von Metallen, sowie Erd-, Gesteins- und Tiefbohrwerkzeuge:
- Erd-, Gesteins- und Tiefbohrwerkzeuge:
 - 11 - - mit arbeitendem Teil aus gesinterten Metallcarbiden oder Cermets (Metallkeramiken)
 - 12 - - mit arbeitendem Teil aus sonstigen Stoffen
 - 20 - Zieheisen oder Preßmatrizen zum Ziehen oder Strangpressen von Metallen
 - 30 - Werkzeuge zum Treiben, Stanzen oder Lochen
 - 40 - Werkzeuge zum Gewindeschneiden oder Gewindebohren
 - 50 - Werkzeuge zum Bohren, andere als solche zum Gesteinsbohren
 - 60 - Werkzeuge zum Räumen oder Ausweiten
 - 70 - Werkzeuge zum Fräsen
 - 80 - Werkzeuge zum Drehen
 - 90 - andere auswechselbare Werkzeuge
- 8208 -- Messer und Schneidklingen, für Maschinen oder für mechanische Geräte:
- 10 - für die Metallbearbeitung
 - 20 - für die Holzbearbeitung
 - 30 - für Küchenmaschinen oder für Maschinen für die Nahrungsmittelindustrie
 - 40 - für Maschinen für die Landwirtschaft, den Gartenbau oder für die Forstwirtschaft
 - 90 - andere
- 8209 00 Plättchen, Stäbchen, Spitzen und dergleichen, für Werkzeuge, nicht gefaßt, aus gesinterten Metallcarbiden oder Cermets (Metallkeramiken)
- 8210 00 Handbetriebene mechanische Geräte, mit einem Gewicht von 10 kg oder weniger, die zum Vorbereiten, Zubereiten oder Anrichten von Speisen oder Getränken verwendet werden
- 8211 -- Messer mit schneidender Klinge, auch gezahnt (einschließlich Gärtnermesser), und Klingen dafür, ausgenommen Messer der Nummer 8208:
- 10 - in Zusammenstellungen
 - andere:
 - 91 - - Tischmesser mit feststehender Klinge
 - 92 - - andere Messer mit feststehender Klinge
 - 93 - - Messer mit anderer als feststehender Klinge, einschließlich klappbare Gärtnermesser
 - 94 - - Klingen
- 8212 -- Rasiermesser, Rasierapparate und Rasierklingen (einschließlich Klingenrohlinge im Band):
- 10 - Rasiermesser und Rasierapparate
 - 20 - Rasierklingen für Sicherheitsrasierapparate, einschließlich Klingenrohlinge im Band
 - 90 - andere Teile
- 8213 00 Scheren (einschließlich Schneiderscheren und ähnliche Scheren) und Scherenblätter
- 8214 -- Andere Messerschmiedwaren (z. B. Haarschneidemaschinen, Scherapparate, Hackmesser für Fleischhauer oder für den Küchengebrauch, Wiegemesser, Papiermesser); Messerschmiedwaren für die Hand- oder Fußpflege (einschließlich Nagelfeilen) und Zusammenstellungen solcher Waren:
- 10 - Papiermesser, Brieföffner, Radiermesser, Bleistiftspitzer und Bleistiftspitzerklingen
 - 20 - Messerschmiedwaren für die Hand- oder Fußpflege (einschließlich Nagelfeilen) und Zusammenstellungen solcher Waren
 - 90 - andere
- 8215 -- Löffel, Gabeln, Schöpflöffel, Schaumlöffel, Tortenschaukeln, Fischmesser, Buttermesser, Zuckerzangen und ähnliche Küchen- oder Tischgeräte:
- 10 - in Zusammenstellungen, die mindestens einen versilberten, vergoldeten oder plattinierten Gegenstand enthalten
 - 20 - andere Zusammenstellungen
 - andere:
 - 91 - - versilbert, vergoldet oder plattiniert
 - 99 - - sonstige

Kapitel 83

Verschiedene Waren aus unedlen Metallen

Anmerkungen

- 1 - In diesem Kapitel sind Teile aus unedlen Metallen wie die Waren, zu denen sie gehören, einzureihen. Es gelten jedoch Waren aus Eisen oder Stahl der Nummer 7312, 7315, 7317, 7318 oder 7320 sowie gleiche Waren aus anderen unedlen Metallen (Kap. 74 bis 76 und 78 bis 81) nicht als Teile von Waren dieses Kapitels.
- 2 - Als Laufrollen oder Laufräder der Nummer 8302 gelten nur solche, die einen Durchmesser von nicht mehr als 75 mm (einschließlich einer allfälligen Bereifung oder zusätzlichen Lauffläche) aufweisen oder solche, die zwar einen Durchmesser von mehr als 75 mm (einschließlich einer allfälligen Bereifung oder zusätzlichen Lauffläche) haben, aber bei denen die Breite der Rolle oder der aufgetragenen Bereifung oder Lauffläche weniger als 30 mm beträgt.

- 8301 -- Vorhängeschlösser und andere Schlösser (mit Schlüssel, durch Kombination oder elektrisch zu betätigen), aus unedlen Metallen; Verschlüsse und Verschlussbügel, mit Schlössern, aus unedlen Metallen; Schlüssel für diese Waren, aus unedlen Metallen:
- 10 - Vorhängeschlösser
 - 20 - Schlösser wie sie für Motorfahrzeuge verwendet werden
 - 30 - Schlösser wie sie für Möbel verwendet werden
 - 40 - andere Schlösser; Sicherheitsriegel
 - 50 - Verschlüsse und Verschlussbügel, mit Schlössern
 - 60 - Teile
 - 70 - Schlüssel, gesondert zur Abfertigung gestellt

7 der Beilagen

437

- 8302 -- Beschläge und ähnliche Waren, aus unedlen Metallen, für Möbel, Türen, Treppen, Fenster, Fensterläden, Karosserien, Sattlerwaren, Koffer, Truhen, Kassetten und dergleichen; Hutablagen, Huthaken, Konsolen und ähnliche Waren, aus unedlen Metallen; Laufrollen oder Laufräder, mit Befestigungsvorrichtungen aus unedlen Metallen; automatische Türschließer aus unedlen Metallen:
- 10 - Scharniere
 - 20 - Laufrollen oder Laufräder
 - 30 - andere Beschläge und ähnliche Waren, für Motorfahrzeuge geeignet
 - andere Beschläge und ähnliche Waren:
 - 41 - - Baubeschläge und ähnliche Waren für Gebäude
 - 42 - - andere, für Möbel geeignet
 - 49 - - sonstige
 - 50 - Hutablagen, Huthaken, Konsolen und ähnliche Waren
 - 60 - automatische Türschließer
- 8303 00 Panzerschränke, Türen und Fächer für Stahlkammern, Sicherheitskassetten und ähnliche Waren, aus unedlen Metallen
- 8304 00 Sortierkästen, Karteikästen, Ablegekästen, Manuskriptständer, Schreibzeugablagen, Stempelständer und ähnliche Büro- oder Schreibtischausstattungen, aus unedlen Metallen, ausgenommen Büromöbel der Nummer 9403
- 8305 -- Mechaniken für Loseblattordner oder Schnellhefter, Briefklemmen, Heftecken, Büroklammern, Karteireiter und ähnliche Büroartikel, aus unedlen Metallen; Heftklammern in Stapelform (z. B. für Büros, Tapezierer, Verpackungszwecke), aus unedlen Metallen:
- 10 - Mechaniken für Loseblattordner oder Schnellhefter
 - 20 - Heftklammern in Stapelform
 - 90 - andere, einschließlich Teile
- 8306 -- Glocken, Klingeln, Gongs und ähnliche Waren, nicht elektrisch, aus unedlen Metallen; Statuetten und andere Ziergegenstände, aus unedlen Metallen; Rahmen für Photographien, Bilder oder ähnliches, aus unedlen Metallen; Spiegel aus unedlen Metallen:
- 10 - Glocken, Klingeln, Gongs und ähnliche Waren
 - Statuetten und andere Ziergegenstände:
 - 21 - - versilbert, vergoldet oder platiert
 - 29 - - sonstige
 - 30 - Rahmen für Photographien, Bilder oder ähnliche Waren; Spiegel
- 8307 -- Schläuche aus unedlen Metallen, auch mit Fittings:
- 10 - aus Eisen oder Stahl
 - 90 - aus anderen unedlen Metallen
- 8308 -- Verschlüsse, Verschlussbügel, Schnallen, Schließen, Spangen, Klammern, Haken, Ösen und ähnliche Waren, aus unedlen Metallen, wie sie zur Fertigung oder Ausrüstung von Bekleidung, Schuhen, Planen, Handtaschen, Reiseartikel oder anderen Waren verwendet werden; Hohlknoten und Spaltnieten, aus unedlen Metallen; Perlen und Flitter (Pailletten), aus unedlen Metallen:
- 10 - Klammern, Haken und Ösen
 - 20 - Hohlknoten und Spaltnieten
 - 90 - andere, einschließlich Teile
- 8309 -- Stöpsel (einschließlich Kronenverschlüsse, Schraubkappen und Ausgießstöpsel), Flaschenkapseln, Spunde mit Schraubgewinde, Spundbleche, Plomben und anderes Verpackungszubehör, aus unedlen Metallen:
- 10 - Kronenverschlüsse
 - 90 - andere
- 8310 00 Aushängeschilder, Hinweisschilder, Namensschilder, Adressschilder und ähnliche Schilder, Zahlen, Buchstaben und andere Zeichen, aus unedlen Metallen, ausgenommen Waren der Nummer 9405
- 8311 -- Drähte, Stäbe, Rohre, Platten, Elektroden und ähnliche Waren, aus unedlen Metallen oder aus Metallcarbiden, mit Dekapier- oder Flußmitteln überzogen oder gefüllt, zum Löten, Schweißen oder Auftragen von Metallen oder Metallcarbiden; Drähte und Stäbe, aus agglomeriertem Pulver von unedlen Metallen, zum Metallisieren im Aufspritzverfahren:
- 10 - überzogene Elektroden aus unedlen Metallen, für das Lichtbogenschweißen
 - 20 - gefüllte Drähte aus unedlen Metallen, für das Lichtbogenschweißen
 - 30 - überzogene Stäbe und gefüllte Drähte, aus unedlen Metallen, für das Löten oder Auto-Schweißen
 - 90 - andere, einschließlich Teile

Abschnitt XVI

Maschinen und Apparate, elektrotechnische Waren und deren Teile; Tonaufnahme- und Tonwiedergabegeräte, Fernsbild- und Fernsehtonaufnahme- und -wiedergabegeräte sowie Teile und Zubehör für diese Geräte

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Abschnitt sind:
- a - Förderbänder und Treibriemen aus Kunststoffen des Kapitels 39, Förderbänder und Treibriemen aus vulkanisiertem Kautschuk (Nr. 4010) sowie Waren für technische Zwecke aus vulkanisiertem Weichkautschuk (Nr. 4016);
 - b - Waren für technische Zwecke aus Leder oder Kunstleder (Nr. 4204) oder aus Pelzfellen (Nr. 4303);
 - c - Spulen, Hülsen, Kopse, Konen, Bobinen, Rollen und ähnliche Materialträger aus Stoffen aller Art (z. B. Kap. 39, 40, 44 oder 48 bzw. Abschn. XV);

- d - gelochte Karten für Jacquard- oder ähnliche Maschinen (z. B. Kap. 39 oder 48 bzw. Abschn. XV);
 - e - Förderbänder und Treibriemen aus Spinnstoffen (Nr. 5910) sowie textile Erzeugnisse und Spinnstoffwaren für technische Zwecke (Nr. 5911);
 - f - Edelsteine und Schmucksteine (natürliche, synthetische oder rekonstituierte) der Nummern 7102 bis 7104 sowie ganz aus solchen Steinen bestehende Waren der Nummer 7116, ausgenommen unmontierte, bearbeitete Saphire und Diamanten für Tonabnehmerabtasnadeln (Nr. 8522);
 - g - Teile mit allgemeiner Verwendungsmöglichkeit im Sinn der Anmerkung 2 zum Abschnitt XV, aus unedlen Metallen (Abschn. XV), und derartige Teile aus Kunststoffen (Kap. 39);
 - h - Bohrgestänge (Nr. 7304);
 - i - endlose Gewebe und Bänder, aus Metalldraht oder -streifen (Abschn. XV);
 - k - Waren der Kapitel 82 und 83;
 - l - Waren des Abschnittes XVII;
 - m - Waren des Kapitels 90;
 - n - Uhrmacherwaren (Kap. 91);
 - o - auswechselbare Werkzeuge der Nummer 8207 und Maschinenbürsten der Nummer 9603 sowie ähnliche auswechselbare Werkzeuge, die nach der stofflichen Beschaffenheit ihres arbeitenden Teiles einzureihen sind (z. B. Kap. 40, 42, 43, 45, 59, Nrn. 6804 und 6909);
 - p - Waren des Kapitels 95.
- 2 - Vorbehaltlich der Bestimmungen der Anmerkung 1 zu diesem Abschnitt und der Anmerkungen 1 zu den Kapiteln 84 und 85 werden Teile von Maschinen (mit Ausnahme der Teile von Waren der Nrn. 8484, 8544, 8545, 8546 und 8547) nach folgenden Regeln eingereiht:
- a - Teile, die selbst Waren einer Nummer des Kapitels 84 oder 85 (mit Ausnahme der Nrn. 8485 und 8548) darstellen, werden in diese Nummer eingereiht, gleichgültig, für welche Maschine die Teile bestimmt sind;
 - b - andere Teile werden, wenn sie ausschließlich oder hauptsächlich für eine bestimmte Maschine oder mehrere der gleichen Nummer (auch solche der Nr. 8479 oder 8543) zugehörige Maschinen geeignet sind, in die Nummern dieser Maschinen eingereiht. Teile, die hauptsächlich sowohl für Waren der Nummer 8517 als auch für Waren der Nummern 8525 bis 8528 geeignet sind, werden der Nummer 8517 zugewiesen;
 - c - alle übrigen Teile werden in die Nummer 8485 oder 8548 eingereiht.
- 3 - Vorbehaltlich gegenteiliger Bestimmungen werden Kombinationen von Maschinen verschiedener Art, die miteinander arbeiten sollen und einen einheitlichen Maschinenblock bilden, sowie Maschinen, die nach ihrer Bauart zwei oder mehr verschiedene, sich abwechselnde oder ergänzende Arbeiten durchführen, nach ihrer das Ganze charakterisierenden Hauptfunktion eingereiht.
- 4 - Maschinen (einschließlich Kombinationen von Maschinen), die aus getrennten oder durch Rohre, Kraftübertragungsvorrichtungen, elektrische Kabel oder andere Vorrichtungen miteinander verbundenen Einzelelementen bestehen, die dazu bestimmt sind, gemeinsam eine eindeutig definierte Funktion zu erfüllen, die von einer Nummer des Kapitels 84 oder des Kapitels 85 erfaßt wird, sind als Ganzes in die dieser Funktion entsprechende Nummer einzureihen.
- 5 - Bei der Anwendung der Anmerkungen und Tarifnummern des Abschnittes XVI umfaßt der Begriff „Maschinen“ auch Apparate, Geräte und Vorrichtungen dieses Abschnittes.

Kapitel 84

Kernreaktoren, Kessel, Maschinen, Apparate und mechanische Geräte; Teile davon

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
- a - Mühlsteine, Schleifsteine und andere Waren des Kapitels 68;
 - b - Maschinen, Apparate und Geräte (z. B. Pumpen) und Teile davon, aus keramischen Stoffen (Kap. 69);
 - c - Waren aus Glas für Laboratorien (Nr. 7017); Glaswaren für technische Zwecke (Nr. 7019 oder 7020);
 - d - Waren der Nummer 7321 oder 7322, sowie ähnliche Waren aus anderen unedlen Metallen (Kap. 74 bis 76 und 78 bis 81);
 - e - elektromechanische Handwerkzeuge der Nummer 8508 und elektromechanische Haushaltsgeräte der Nummer 8509;
 - f - mechanische nicht motorbetriebene Teppichkehrer zum Handgebrauch (Nr. 9603).
- 2 - Vorbehaltlich der Bestimmungen der Anmerkung 3 zum Abschnitt XVI gehören Maschinen und Apparate, die sowohl in die Nummern 8401 bis 8424, wie auch in die Nummern 8425 bis 8480 eingereiht werden können, in die Nummern 8401 bis 8424. In die Nummer 8419 gehören jedoch nicht:
- a - Brut- und Aufzuchtapparate für die Geflügelzucht sowie Keimapparate (Nr. 8436);
 - b - Getreidebefeuchtungsapparate (Nr. 8437);
 - c - Diffuseure für die Zuckerherstellung (Nr. 8438);
 - d - Maschinen und Apparate für die Wärmebehandlung von Garnen, Geweben und anderen Spinnstoffwaren (Nr. 8451);
 - e - Maschinen, Apparate und Geräte zur Durchführung mechanischer Arbeitsvorgänge, bei denen Temperaturänderungen, selbst wenn sie notwendig sind, nur von untergeordneter Bedeutung sind.
- In die Nummer 8422 gehören jedoch nicht:
- a - Nähmaschinen zum Verschließen von Verpackungen (Nr. 8452);
 - b - Büromaschinen und Büroapparate der Nummer 8472.
- 3 - Werkzeugmaschinen für die abtragende Bearbeitung von Stoffen aller Art, die sowohl in die Nummer 8456, wie auch in die Nummern 8457 bis 8461, 8464 oder 8465 eingereiht werden können, gehören in die Nummer 8456.
- 4 - In die Nummer 8457 sind nur solche Werkzeugmaschinen für die Bearbeitung von Metallen (ausgenommen Drehmaschinen) einzureihen, die verschiedenartige Bearbeitungsvorgänge ausführen können, und zwar entweder
- a - durch automatischen Werkzeugwechsel aus einem Magazin oder dergleichen entsprechend einem Arbeitsprogramm (Bearbeitungszentren); oder
 - b - durch automatischen Einsatz verschiedener Bearbeitungseinheiten, die gleichzeitig oder aufeinanderfolgend ein feststehendes Werkstück bearbeiten (Mehrwegemaschinen); oder
 - c - durch automatisches Zuführen des Werkstücks zu verschiedenen Bearbeitungseinheiten (Transfermaschinen).

7 der Beilagen

439

- 5 - A - Als automatische Datenverarbeitungsma-
schinen im Sinn der Nummer 8471 gel-
ten:
- a - Digital-Maschinen, die:
- 1 - das Verarbeitungsprogramm oder die Programme und zumindest die für die Durchführung des Programms unmittelbar notwendigen Daten speichern können;
 - 2 - nach den Benutzeranforderungen frei programmiert werden können;
 - 3 - Rechenvorgänge entsprechend den Befehlen des Benützers durchführen können;
 - 4 - ohne menschlichen Eingriff ein Verarbeitungsprogramm durchführen können, dessen Ausführung sie während des Programmablaufs durch logische Entscheidung selbst ändern können.
- b - Analog-Maschinen, die imstande sind, mathematische Modelle zu simulieren, und die mindestens analoge Rechenelemente, Steuerelemente und Programmierungselemente enthalten;
- c - Hybrid-Maschinen, die entweder aus einer Digital-Maschine mit Analogelementen oder aus einer Analog-Maschine mit Digitalelementen bestehen.
- B - Automatische Datenverarbeitungsma-
schinen können in Form von Systemen vorlie-
gen, die aus einer unterschiedlichen An-
zahl von jeweils in einem eigenen Ge-
häuse untergebrachten Einheiten be-
stehen. Eine Einheit ist dann als Teil
eines vollständigen Systems anzusehen,
wenn sie alle folgenden Voraussetzungen
erfüllt:
- a - sie ist entweder unmittelbar oder
über eine oder mehrere andere Ein-
heiten an die Zentraleinheit
anschließbar;
- b - sie ist eigens als Teil eines solchen
Systems konstruiert (eine solche Ein-
heit muß, soweit es sich nicht um
eine Stromversorgungseinheit han-
delt, insbesondere geeignet sein,
Daten in einer Form — als Code
oder Signale — zu empfangen oder
zu liefern, die vom System verwen-
det werden können).
- Einheiten, die die vorstehenden Voraus-
setzungen erfüllen, gehören auch dann in
die Nummer 8471, wenn sie gesondert
zur Abfertigung gestellt werden.
Die Nummer 8471 umfaßt aber keine
Maschinen, die zwar eine automatische
Datenverarbeitungsmaschine enthalten
oder mit einer solchen zusammenarbei-
ten, jedoch eine spezifische Funktion
erfüllen. Solche Maschinen sind jeweils in
die ihrer Funktion entsprechende Num-
mer oder, wenn eine solche nicht vorhan-
den ist, in die entsprechende Sammel-
nummer einzureihen.
- 6 - In die Nummer 8482 gehören unter anderem
kalibrierte Stahlkugeln, das sind polierte Kugeln,
deren größter und kleinster Durchmesser nicht
mehr als 1%, jedoch in keinem Fall mehr als
0,05 mm vom Nennmaß abweichen. Stahlkugeln,
die diesen Bedingungen nicht entsprechen, sind
in die Nummer 7326 einzureihen.
- 7 - Maschinen mit mehrfachen Verwendungszwe-
cken (Mehrzweckmaschinen) werden, soweit
nichts anderes vorgeschrieben ist und vorbehal-
tlich der Bestimmungen der vorstehenden Anmer-
kung 2 sowie der Anmerkung 3 zum Abschnitt
XVI, in jene Nummer eingereiht, die dem
Hauptverwendungszweck der Maschine ent-
spricht. Ist hierfür eine Nummer nicht vorgesehen
oder ist ein Hauptverwendungszweck nicht fest-
stellbar, dann hat die Einreihung in die Nummer
8479 zu erfolgen. In die Nummer 8479 gehören
auf jeden Fall Maschinen, die Seile, Tauen oder
Kabel aus Stoffen aller Art herstellen (wie
Maschinen zum Verseilen oder Verdrehen).
- Anmerkung zu den Unternummern
- 1 - In die Unternummer 8482 40 gehören nur Wälz-
lager mit zylindrischen Rollen mit gleichbleiben-
dem Durchmesser von nicht mehr als 5 mm und
einer Länge von mindestens dem Dreifachen des
Durchmessers. Die Rollen können an den Enden
abgerundet sein.
- 8401 -- Kernreaktoren; Brennstoffelemente, nicht
bestrahlt, für Kernreaktoren; Maschinen und
Apparate für die Isotopentrennung:
- 10 - Kernreaktoren
 - 20 - Maschinen und Apparate für die Isotopen-
trennung, und Teile davon
 - 30 - Brennstoffelemente, nicht bestrahlt
 - 40 - Teile von Kernreaktoren
- 8402 -- Erzeuger von Wasserdampf oder anderem
Dampf (Dampfkessel), ausgenommen Heiß-
wasserkessel für Zentralheizungen, die auch
Niederdruckdampf erzeugen können; Kessel
für die Erzeugung von überhitztem Wasser:
- Dampfkessel:
- 11 - - Wasserrohrkessel, mit einer Dampflei-
stung von mehr als 45 t per Stunde
 - 12 - - Wasserrohrkessel, mit einer Dampflei-
stung von 45 t per Stunde oder weniger
 - 19 - - sonstige Dampfkessel, einschließlich
Hybridkessel
 - 20 - Kessel für die Erzeugung von überhitztem
Wasser
 - 90 - Teile
- 8403 -- Zentralheizungskessel, ausgenommen solche
der Nummer 8402:
- 10 - Zentralheizungskessel
 - 90 - Teile
- 8404 -- Hilfsapparate für Kessel der Nummer 8402
oder 8403 (z. B. Vorwärmer, Überhitzer, Ruß-
bläser, Abgasrückführungen); Kondensatoren
für Dampfmaschinen:
- 10 - Hilfsapparate für Kessel der Nummer 8402
oder 8403
 - 20 - Kondensatoren für Dampfmaschinen
 - 90 - Teile
- 8405 -- Gaserzeuger für Generator- oder Wassergas,
auch mit zugehörigen Gasreinigern; Erzeuger
von Acetylgas und ähnliche Erzeuger von

440

7 der Beilagen

- Gas auf feuchtem Weg, auch mit zugehörigen Gasreinigern:
- 10 - Gaserzeuger für Generator- oder Wassergas, auch mit zugehörigen Gasreinigern; Erzeuger von Acetylgas und ähnliche Erzeuger von Gas auf feuchtem Weg, auch mit zugehörigen Gasreinigern
- 90 - Teile
- 8406 -- Dampfturbinen:
- Turbinen:
11 - - für den Antrieb von Wasserfahrzeugen
19 - - sonstige
90 - Teile
- 8407 -- Kolbenverbrennungsmotoren mit Funkenzündung:
10 - Motoren für Luftfahrzeuge
- Motoren für den Antrieb von Wasserfahrzeugen:
21 - - Außenbordmotoren
29 - - sonstige
- Hubkolbenmotoren, wie sie für den Antrieb von Fahrzeugen des Kapitels 87 verwendet werden:
31 - - mit einem Hubraum von 50 cm³ oder weniger
32 - - mit einem Hubraum von mehr als 50 cm³ bis einschließlich 250 cm³
33 - - mit einem Hubraum von mehr als 250 cm³ bis einschließlich 1000 cm³
34 - - mit einem Hubraum von mehr als 1000 cm³
90 - andere Motoren
- 8408 -- Kolbenverbrennungsmotoren mit Kompressionszündung (Diesel- oder Halbdieselmotoren):
10 - Motoren für den Antrieb von Wasserfahrzeugen
20 - Motoren, wie sie für den Antrieb von Fahrzeugen des Kapitels 87 verwendet werden
90 - andere Motoren
- 8409 -- Teile, ausschließlich oder hauptsächlich für Kolbenverbrennungsmotoren der Nummer 8407 oder 8408 geeignet:
10 - für Motoren für Luftfahrzeuge
- andere:
91 - - ausschließlich oder hauptsächlich für Kolbenverbrennungsmotoren mit Funkenzündung geeignet
99 - - sonstige
- 8410 -- Wasserturbinen und Wasserräder, sowie deren Regler:
- Wasserturbinen und Wasserräder:
11 - - mit einer Leistung von 1000 kW oder weniger
12 - - mit einer Leistung von mehr als 1000 kW bis einschließlich 10.000 kW
13 - - mit einer Leistung von mehr als 10.000 kW
90 - Teile, einschließlich Regler
- 8411 -- Turbo-Strahltriebwerke, Turbo-Propellertriebwerke und andere Gasturbinen:
- Turbo-Strahltriebwerke:
11 - - mit einer Schubkraft von 25 kN oder weniger
12 - - mit einer Schubkraft von mehr als 25 kN
- Turbo-Propellertriebwerke:
21 - - mit einer Leistung von 1100 kW oder weniger
22 - - mit einer Leistung von mehr als 1100 kW
- andere Gasturbinen:
81 - - mit einer Leistung von 5000 kW oder weniger
82 - - mit einer Leistung von mehr als 5000 kW
- Teile:
91 - - für Turbo-Strahltriebwerke oder Turbo-Propellertriebwerke
99 - - sonstige
- 8412 -- Andere Motoren und Kraftmaschinen:
10 - Strahltriebwerke, ausgenommen Turbo-Strahltriebwerke
- hydraulische Motoren und Kraftmaschinen:
21 - - mit geradliniger Arbeitsweise (Arbeitszylinder)
29 - - sonstige
- pneumatische Motoren und Kraftmaschinen:
31 - - mit geradliniger Arbeitsweise (Arbeitszylinder)
39 - - sonstige
80 - andere
90 - Teile
- 8413 -- Pumpen für Flüssigkeiten, auch mit Flüssigkeitszähler oder -messer; Hebewerke für Flüssigkeiten:
- Pumpen mit Flüssigkeitszähler oder -messer und Pumpen, zur Aufnahme solcher gebaut:
11 - - Ausgabepumpen für Treibstoffe oder Schmiermittel, wie sie bei Tankstellen oder in Garagen verwendet werden
19 - - sonstige
20 - Handpumpen, ausgenommen solche der Unternummer 8413 11 oder 8413 19
30 - Treibstoff-, Schmiermittel- oder Kühlmittelpumpen für Kolbenverbrennungsmotoren
40 - Betonpumpen
50 - andere stoßweise arbeitende Verdrängerpumpen
60 - andere rotierende Verdrängerpumpen
70 - andere Zentrifugalpumpen
- andere Pumpen; Hebewerke für Flüssigkeiten:
81 - - Pumpen
82 - - Hebewerke für Flüssigkeiten
- Teile:
91 - - für Pumpen
92 - - für Hebewerke für Flüssigkeiten
- 8414 -- Luft- oder Vakuumpumpen, Luft- oder andere Gaskompressoren und Ventilatoren; Abluft-

7 der Beilagen

441

- oder Umluftabzugshauben mit eingebautem Ventilator, auch mit Filter:
- 10 - Vakuumpumpen
 - 20 - Luftpumpen für Hand- oder Fußbetrieb
 - 30 - Kompressoren, wie sie bei Kälteerzeugungsmaschinen verwendet werden
 - 40 - Luftkompressoren, auf Anhängerfahrgeräten montiert
 - Ventilatoren:
 - 51 - - Tisch-, Boden-, Wand-, Fenster-, Decken- und Dachventilatoren, mit eingebautem Elektromotor mit einer Leistung von 125 W oder weniger
 - 59 - - sonstige
 - 60 - Abluft- oder Umluftabzugshauben mit einer größten waagrechten Seitenlänge von 120 cm oder weniger
 - 80 - andere
 - 90 - Teile
- 8415 -- Klimageräte, bestehend aus einem motorbetriebenen Ventilator und Vorrichtungen zum Ändern der Temperatur und des Feuchtigkeitsgehaltes der Luft, einschließlich solcher, bei denen der Feuchtigkeitsgrad nicht gesondert einstellbar ist:
- 10 - Kompaktgeräte für den Fenster- oder Wandeinbau
 - andere:
 - 81 - - mit Kälteerzeugungsvorrichtung und Ventil zum Umkehren des Kühl-/Heizkreislaufes
 - 82 - - sonstige, mit Kälteerzeugungsvorrichtung
 - 83 - - ohne Kälteerzeugungsvorrichtung
 - 90 - Teile
- 8416 -- Brenner für Feuerungen, die mit flüssigen, pulverisierten festen oder gasförmigen Brennstoffen betrieben werden; automatische Feuerungen, einschließlich deren mechanische Beschicker, mechanische Roste, mechanische Vorrichtungen zum Entfernen der Asche und ähnliche Vorrichtungen:
- 10 - Brenner für flüssigen Brennstoff
 - 20 - andere Brenner, einschließlich kombinierte Brenner (Mischbrenner)
 - 30 - automatische Feuerungen, einschließlich deren mechanische Beschicker, mechanische Roste, mechanische Vorrichtungen zum Entfernen der Asche und ähnliche Vorrichtungen
 - 90 - Teile
- 8417 -- Nichtelektrische Industrie-, Gewerbe- und Laboratoriumsöfen, einschließlich Verbrennungsöfen:
- 10 - Öfen zum Rösten, Schmelzen oder für andere Wärmebehandlung von Erzen, Schwefelkies oder Metallen
 - 20 - Backöfen
 - 80 - andere
 - 90 - Teile
- 8418 -- Kühlschränke, Tiefkühlschränke und andere Maschinen, Apparate, Geräte und Einrichtungen zur Kälteerzeugung, auch elektrische; Wärmepumpen, ausgenommen Klimageräte der Nummer 8415:
- 10 - kombinierte Kühl- und Tiefkühlschränke, mit getrennten Außentüren
 - Haushaltskühlschränke:
 - 21 - - Kompressorkühlschränke
 - 22 - - elektrische Absorptionskühlschränke
 - 29 - - sonstige
 - 30 - Tiefkühltruhen mit einem Rauminhalt von 800 l oder weniger
 - 40 - Tiefkühlschränke mit einem Rauminhalt von 900 l oder weniger
 - 50 - andere Kühl- oder Tiefkühltruhen, -schränke, -vitrinen und dergleichen
 - andere Maschinen, Apparate, Geräte und Einrichtungen zur Kälteerzeugung; Wärmepumpen:
 - 61 - - Kompressor-Kälteerzeugungsvorrichtungen, mit einem Kondensator in Form eines Wärmeaustauschers (Kompressionswärmepumpen)
 - 69 - - sonstige
 - Teile:
 - 91 - - Möbel, zum Einbau von Kühl- oder Tiefkühlvorrichtungen gebaut
 - 99 - - sonstige
- 8419 -- Apparate und Vorrichtungen, auch mit elektrischer Heizung, zur Behandlung von Stoffen durch auf einer Temperaturänderung beruhende Vorgänge, wie Heizen, Kochen, Rösten, Destillieren, Rektifizieren, Sterilisieren, Pasteurisieren, Dämpfen, Trocknen, Verdampfen, Kondensieren oder Kühlen, ausgenommen Haushaltsgeräte; nichtelektrische Wasserdurchlauferhitzer und Warmwasserspeicher:
- nichtelektrische Wasserdurchlauferhitzer und Warmwasserspeicher:
 - 11 - - Gasdurchlauferhitzer
 - 19 - - sonstige
 - 20 - Sterilisierapparate für medizinische oder chirurgische Zwecke oder für Laboratorien
 - Trockner:
 - 31 - - für landwirtschaftliche Erzeugnisse
 - 32 - - für Holz, Papiermasse, Papier oder Pappe
 - 39 - - sonstige
 - 40 - Destillier- oder Rektifizierapparate und -vorrichtungen
 - 50 - Wärmeaustauscher
 - 60 - Apparate und Vorrichtungen zum Verflüssigen von Luft oder anderen Gasen
 - andere Apparate und Vorrichtungen:
 - 81 - - für die Zubereitung von heißen Getränken oder zum Kochen oder Erwärmen von Speisen
 - 89 - - sonstige
 - 90 - Teile

442

7 der Beilagen

- 8420 -- Kalande und Walzwerke, ausgenommen solche für Metall oder Glas, und Walzen für diese Maschinen:
- 10 - Kalande und Walzwerke
 - Teile:
 - 91 - - Walzen
 - 99 - - sonstige
- 8421 -- Zentrifugen, einschließlich Zentrifugaltrockner; Apparate zum Filtern oder Reinigen von Flüssigkeiten oder Gasen:
- Zentrifugen, einschließlich Zentrifugaltrockner:
 - 11 - - Milchseparatoren
 - 12 - - Wäscheschleudern
 - 19 - - sonstige
 - Apparate zum Filtern oder Reinigen von Flüssigkeiten:
 - 21 - - zum Filtern oder Reinigen von Wasser
 - 22 - - zum Filtern oder Reinigen von Getränken, ausgenommen Wasser
 - 23 - - Ölfilter und Treibstofffilter, für Kolbenverbrennungsmotoren
 - 29 - - sonstige
 - Apparate zum Filtern oder Reinigen von Gasen:
 - 31 - - Luftansaugfilter für Kolbenverbrennungsmotoren
 - 39 - - sonstige
 - Teile:
 - 91 - - von Zentrifugen, einschließlich Zentrifugaltrocknern
 - 99 - - sonstige
- 8422 -- Geschirrspülmaschinen; Maschinen und Apparate zum Reinigen oder Trocknen von Flaschen oder anderen Behältern; Maschinen und Apparate zum Füllen, Verschließen, Versiegeln, Verkapseln oder Etikettieren von Flaschen, Büchsen, Säcken oder anderen Behältern; Maschinen und Apparate zum Verpacken von Waren; Apparate zum Versetzen von Getränken mit Kohlensäure:
- Geschirrspülmaschinen:
 - 11 - - Haushaltsgeschirrspülmaschinen
 - 19 - - sonstige
 - 20 - Maschinen und Apparate zum Reinigen oder Trocknen von Flaschen oder anderen Behältern
 - 30 - Maschinen und Apparate zum Füllen, Verschließen, Versiegeln, Verkapseln oder Etikettieren von Flaschen, Büchsen, Säcken oder anderen Behältern; Apparate zum Versetzen von Getränken mit Kohlensäure
 - 40 - Maschinen und Apparate zum Verpacken von Waren
 - 90 - Teile
- 8423 -- Wiegevorrichtungen, einschließlich Zähl- und Kontrollwaagen, ausgenommen Waagen mit einer Empfindlichkeit von 50 Milligramm oder weniger; Gewichte für Waagen aller Art:
- 10 - Personenwaagen, einschließlich Säuglingswaagen; Haushaltswaagen
 - 20 - Waagen zum kontinuierlichen Wiegen von Waren auf Fördereinrichtungen
 - 30 - Abfüllwaagen, Absackwaagen, Dosierwaagen und andere Waagen zur Verwiegung konstanter Gewichtsmengen
 - andere Wiegevorrichtungen:
 - 81 - - für eine Höchstlast von 30 kg oder weniger
 - 82 - - für eine Höchstlast von mehr als 30 kg bis einschließlich 5000 kg
 - 89 - - sonstige
 - 90 - Gewichte für Waagen aller Art; Teile von Wiegevorrichtungen
- 8424 -- Mechanische Apparate (auch für Handbetrieb) zum Verteilen, Versprühen oder Zerstäuben von Flüssigkeiten oder Pulver; Feuerlöschgeräte, auch mit Füllung; Spritzpistolen und ähnliche Apparate; Sandstrahlmaschinen, Dampfstrahlapparate und dergleichen:
- 10 - Feuerlöschgeräte, auch mit Füllung
 - 20 - Spritzpistolen und ähnliche Apparate
 - 30 - Sandstrahlmaschinen, Dampfstrahlapparate und dergleichen
 - andere Apparate:
 - 81 - - für die Landwirtschaft oder den Gartenbau
 - 89 - - sonstige
 - 90 - Teile
- 8425 -- Flaschenzüge; Zugwinden und Spille; Hubwinden:
- Flaschenzüge:
 - 11 - - mit Elektromotor
 - 19 - - sonstige
 - 20 - Zugwinden für Bergwerke zum Hochziehen und Herablassen der Förderkörbe oder Skips; Zugwinden, ihrer Beschaffenheit nach für den Untertagebau bestimmt
 - andere Zugwinden; Spille:
 - 31 - - mit Elektromotor
 - 39 - - sonstige
 - Hubwinden:
 - 41 - - ortsfeste Hebebühnen, wie sie in Kraftfahrzeugwerkstätten verwendet werden
 - 42 - - andere Hubwinden, hydraulisch betrieben
 - 49 - - sonstige
- 8426 -- Derrickkrane, Laufkrane, Portalkrane, Verladebrücken und andere Krane, einschließlich Kabelkrane; Hubportale, Portalhubkarren und Krankarren:
- Laufkrane, Portalkrane (ausgenommen Portaldrehkrane), Verladebrücken, Hubportale und Portalhubkarren:
 - 11 - - Laufkrane
 - 12 - - fahrbare Hubportale mit luftbereiften Rädern und Portalhubkarren
 - 19 - - sonstige
 - 20 - Turmdrehkrane

7 der Beilagen

443

- 30 - Portaldrehkrane
- andere, selbstfahrend:
- 41 - - mit luftbereiften Rädern
- 49 - - sonstige
- andere:
- 91 - - für die Montage auf Straßenfahrzeuge
gebaut
- 99 - - sonstige
- 8427 -- Gabelstapler; andere Werkskarren mit Hebe-
vorrichtung:
- 10 - selbstfahrende Gabelstapler und andere Kar-
ren, mit Elektromotorantrieb
- 20 - andere selbstfahrende Gabelstapler und
andere Karren
- 90 - andere
- 8428 -- Andere Maschinen und Geräte zum Heben,
Verladen, Entladen oder Fördern (z. B. Auf-
züge, Rolltreppen, Stetigförderer und Seil-
schwebbahnen):
- 10 - Personen- und Lastenaufzüge
- 20 - pneumatische Stetigförderer
- andere Stetigförderer für Waren aller Art:
- 31 - - ihrer Beschaffenheit nach für Untertagar-
arbeiten bestimmt
- 32 - - sonstige, mit Förderbechern
- 33 - - sonstige, mit Förderband
- 39 - - sonstige
- 40 - Rolltreppen und Rollsteige
- 50 - Wagenstoßer, Schiebebühnen zum Umset-
zen von Lokomotiven und Waggons, Kipp-
vorrichtungen für Waggons und Förderwa-
gen (Hunte) und ähnliche Vorrichtungen
für Wagenläufe
- 60 - Seilschwebbahnen, Sessellifte und Schlepp-
lifte; Zugmechanismen für Standseilbahnen
- 90 - andere Maschinen und Geräte
- 8429 -- Selbstfahrende Planiermaschinen (Bulldozer
und Angledozer), Grader, Schürfkübelwagen,
Bagger, Schürf- und andere Schaufellader,
Stopf- und Verdichtmaschinen und Straßen-
walzen:
- Planiermaschinen (Bulldozer und Angledo-
zer):
- 11 - - mit Raupenfahrwerk
- 19 - - sonstige
- 20 - Grader
- 30 - Schürfkübelwagen
- 40 - Stopf- und Bodenverdichtmaschinen und
Straßenwalzen
- Bagger und Schürf- und andere Schaufella-
der:
- 51 - - Frontschaufellader
- 52 - - Maschinen mit rundum drehbarem Auf-
bau
- 59 - - sonstige
- 8430 -- Andere Maschinen und Geräte für die Erdbe-
wegung, zum Planieren, Stopfen, Verdichten
oder Bohren des Bodens, oder zum Abbauen
von Erzen oder anderen Mineralien; Rammen
und Pfahlzieher; Schneeräumer:
- 10 - Rammen und Pfahlzieher
- 20 - Schneeräumer
- Schrämmaschinen und andere Abbaumaschi-
nen sowie Tunnelbohrmaschinen und
andere Streckenvortriebsmaschinen:
- 31 - - selbstfahrend
- 39 - - sonstige
- andere Bohr- oder Tiefbohrmaschinen:
- 41 - - selbstfahrend
- 49 - - sonstige
- 50 - andere Maschinen und Geräte, selbstfahrend
- andere Maschinen und Geräte, nicht selbst-
fahrend:
- 61 - - Stopf- und Bodenverdichtmaschinen
- 62 - - Schürfmaschinen (Schälshrappier)
- 69 - - sonstige
- 8431 -- Teile, ausschließlich oder hauptsächlich für
Maschinen oder Geräte der Nummern 8425 bis
8430 geeignet:
- 10 - für Maschinen oder Geräte der Nummer
8425
- 20 - für Maschinen oder Geräte der Nummer
8427
- für Maschinen oder Geräte der Nummer
8428:
- 31 - - für Personenaufzüge, Lastenaufzüge oder
Rolltreppen
- 39 - - sonstige
- für Maschinen oder Geräte der Nummer
8426, 8429 oder 8430:
- 41 - - Eimer, Becher, Kübel, Löffel, Schaufeln,
Greifer und Zangen
- 42 - - Schilde für Planiermaschinen
- 43 - - Teile für Bohr- oder Tiefbohrmaschinen
der Unternummer 8430 41 oder 8430 49
- 49 - - sonstige
- 8432 -- Maschinen, Apparate und Geräte für die Land-
wirtschaft, den Gartenbau oder die Forstwirt-
schaft, zum Vorbereiten, Bearbeiten oder
Bestellen des Bodens oder zur Pflege der
Pflanzen; Walzen für Rasenflächen oder
Sportplätze:
- 10 - Pflüge
- Eggen, Kultivatoren, Jäter, Hackmaschinen-
und Hauen:
- 21 - - Scheibeneggen
- 29 - - sonstige
- 30 - Sämaschinen, Pflanzmaschinen und Pikier-
maschinen
- 40 - Düngerstreuer und Düngerverteiler
- 80 - andere Maschinen, Apparate und Geräte
- 90 - Teile
- 8433 -- Maschinen, Apparate und Geräte zum Ernten
oder Dreschen von landwirtschaftlichen
Erzeugnissen, einschließlich Stroh- und Futter-
mittelpressen; Rasenmäher und andere Mäh-
maschinen; Maschinen zum Reinigen oder
Sortieren von Eiern, Früchten oder anderen
landwirtschaftlichen Erzeugnissen, ausgenom-

444

7 der Beilagen

- men Maschinen und Apparate der Nummer 8437:
- Rasenmäher:
 - 11 - - mit Motor und waagrecht rotierender Schneidvorrichtung
 - 19 - - sonstige
 - 20 - andere Mähmaschinen, einschließlich Mähbalken für den Anbau an Traktoren
 - 30 - andere Heuermaschinen und -geräte
 - 40 - Stroh- und Futtermittelpressen, einschließlich der Aufnahmepressen (Pick-up-Pressen)
 - andere Maschinen, Apparate und Geräte zum Ernten; Dreschmaschinen:
 - 51 - - Mähdrescher
 - 52 - - sonstige Dreschmaschinen
 - 53 - - Erntemaschinen und -geräte für Wurzeln oder Knollen
 - 59 - - sonstige
 - 60 - Maschinen zum Reinigen oder Sortieren von Eiern, Früchten oder anderen landwirtschaftlichen Erzeugnissen
 - 90 - Teile
- 8434 -- Melkmaschinen und andere Maschinen und Apparate für die Milchwirtschaft:
- 10 - Melkmaschinen
 - 20 - andere Maschinen und Apparate für die Milchwirtschaft
 - 90 - Teile
- 8435 -- Pressen, Mühlen, Quetschen und ähnliche Maschinen und Apparate zur Herstellung von Wein, Most, Fruchtsäften oder ähnlichen Getränken:
- 10 - Maschinen und Apparate
 - 90 - Teile
- 8436 -- Andere Maschinen und Apparate für die Landwirtschaft, den Gartenbau, die Forstwirtschaft, die Geflügel- oder Bienenhaltung, einschließlich Keimapparate mit mechanischen oder wärmetechnischen Vorrichtungen und Brut- und Aufzuchtapparate für die Geflügelzucht:
- 10 - Maschinen und Apparate für die Futterbereitung
 - Maschinen und Apparate für die Geflügelhaltung, einschließlich Brut- und Aufzuchtapparate:
 - 21 - - Brut- und Aufzuchtapparate
 - 29 - - sonstige
 - 80 - andere Maschinen und Apparate
 - Teile:
 - 91 - - für Maschinen und Apparate für die Geflügelhaltung, einschließlich für Brut- und Aufzuchtapparate
 - 99 - - sonstige
- 8437 -- Maschinen zum Reinigen, Sortieren oder Sieben von Körner- oder Hülsenfrüchten; Maschinen und Apparate für die Müllerei oder zur Behandlung von Getreide oder Hülsenfrüchten, ausgenommen Maschinen und Apparate für die Landwirtschaft:
- 10 - Maschinen zum Reinigen, Sortieren oder Sieben von Körner- oder Hülsenfrüchten
 - 80 - andere Maschinen und Apparate
 - 90 - Teile
- 8438 -- Maschinen und Apparate, in diesem Kapitel anderweitig weder genannt noch inbegriffen, für die industrielle oder gewerbliche Aufbereitung oder Herstellung von Nahrungsmitteln, Futtermitteln oder Getränken, ausgenommen Maschinen und Apparate für die Gewinnung, Aufbereitung oder Zubereitung von tierischen oder pflanzlichen Ölen oder Fetten:
- 10 - Maschinen und Apparate für die Herstellung von Backwaren oder Teigwaren
 - 20 - Maschinen und Apparate für die Herstellung von Süßwaren, Kakao oder Schokolade
 - 30 - Maschinen und Apparate für die Zuckerherstellung
 - 40 - Brauereimaschinen und -apparate
 - 50 - Maschinen und Apparate für die Aufbereitung, Verarbeitung oder Zubereitung von Fleisch oder Geflügel
 - 60 - Maschinen und Apparate für die Aufbereitung, Verarbeitung oder Zubereitung von Früchten oder Gemüsen
 - 80 - andere Maschinen und Apparate
 - 90 - Teile
- 8439 -- Maschinen und Apparate zur Herstellung von Halbstoffen aus zellulosehaltigem Fasermaterial, oder zur Herstellung oder Fertigstellung von Papier oder Pappe:
- 10 - Maschinen und Apparate zur Herstellung von Halbstoffen aus zellulosehaltigem Fasermaterial
 - 20 - Maschinen und Apparate zur Herstellung von Papier oder Pappe
 - 30 - Maschinen und Apparate zur Fertigstellung von Papier oder Pappe
 - Teile:
 - 91 - - für Maschinen und Apparate zur Herstellung von Halbstoffen aus zellulosehaltigem Fasermaterial
 - 99 - - sonstige
- 8440 -- Buchbindereimaschinen und -apparate, einschließlich Fadenheftmaschinen:
- 10 - Maschinen und Apparate
 - 90 - Teile
- 8441 -- Andere Maschinen und Apparate zur Bearbeitung oder Verarbeitung von Papiermasse, Papier oder Pappe, einschließlich Schneidmaschinen aller Art:
- 10 - Schneidmaschinen
 - 20 - Maschinen und Apparate zur Herstellung von Tüten, Beuteln, Säcken oder Briefumschlägen
 - 30 - Maschinen und Apparate zur Herstellung von Schachteln, Hülsen, Trommeln oder ähnlichen Umschließungen, anders als durch Formpressen

7 der Beilagen

445

- 40 - Maschinen und Apparate zum Formpressen von Waren aus Papiermasse, Papier oder Pappe
- 80 - andere Maschinen und Apparate
- 90 - Teile
- 8442 -- Maschinen, Apparate und Geräte (ausgenommen Werkzeugmaschinen der Nrn. 8456 bis 8465) zum Schriftgießen oder Schriftsetzen, oder zum Zurichten oder Herstellen von Klischees, Druckplatten, Formzylindern oder anderen Druckformen; Buchdrucklettern, Klischees, Druckplatten, Formzylinder und andere Druckformen; Lithographiesteine, Platten und Zylinder, für graphische Zwecke vorgerichtet (z. B. geschliffen, gekörnt oder poliert):
- 10 - Photosetzmaschinen
- 20 - andere Setzmaschinen, -apparate und -geräte, auch mit Gießvorrichtung
- 30 - andere Maschinen, Apparate und Geräte
- 40 - Teile der vorstehend genannten Maschinen, Apparate und Geräte
- 50 - Buchdrucklettern, Klischees, Druckplatten, Formzylinder und andere Druckformen; Lithographiesteine, Platten und Zylinder, für graphische Zwecke vorgerichtet (z. B. geschliffen, gekörnt oder poliert)
- 8443 -- Druckmaschinen; Hilfsmaschinen und -apparate für Druckmaschinen:
- Offsetdruckmaschinen:
- 11 - - Rollenoffsetmaschinen
- 12 - - Bogenoffsetmaschinen, für ein Papierformat von 22 cm x 36 cm oder weniger (Büro-Offsetmaschinen)
- 19 - - sonstige
- Hochdruckmaschinen, ausgenommen Flexodruckmaschinen:
- 21 - - Rollenbuchdruckmaschinen
- 29 - - sonstige
- 30 - Flexodruckmaschinen
- 40 - Tiefdruckmaschinen
- 50 - andere Druckmaschinen
- 60 - Hilfsmaschinen und -apparate für Druckmaschinen
- 90 - Teile
- 8444 00 Düsen-spinmaschinen und Maschinen zum Verstrecken, Texturieren oder Schneiden von Chemiefasern
- 8445 -- Maschinen zum Vorbereiten oder Aufbereiten von Spinnstoffen; Maschinen zum Spinnen, Dublieren oder Zwirnen sowie andere Maschinen zur Herstellung von Spinnstoffgarnen; Maschinen zum Spulen (einschließlich Schußspulmaschinen), Wickeln oder Haspeln von Spinnstoffen und Maschinen zur Vorbereitung von Spinnstoffgarnen für die Verwendung auf Maschinen der Nummer 8446 oder 8447:
- Maschinen zum Vorbereiten oder Aufbereiten von Spinnstoffen:
- 11 - - Karden (Krempeln)
- 12 - - Kämmaschinen
- 13 - - Vorspinnmaschinen
- 19 - - sonstige
- 20 - Spinnmaschinen
- 30 - Maschinen zum Dublieren oder Zwirnen
- 40 - Maschinen zum Spulen (einschließlich Schußspulmaschinen), Wickeln oder Haspeln
- 90 - andere
- 8446 -- Webmaschinen (Webstühle):
- 10 - für Gewebe mit einer Breite von 30 cm oder weniger
- für Gewebe mit einer Breite von mehr als 30 cm, mit Schußeintragung durch Webschützen:
- 21 - - motorbetriebene
- 29 - - sonstige
- 30 - für Gewebe mit einer Breite von mehr als 30 cm, mit schützenloser Schußeintragung
- 8447 -- Maschinen zur Herstellung von Wirk- oder Strickwaren, Nähgewirken, Gimpen, Tüllen, Spitzen, Stickereien, Posamentierwaren, Flechtwaren oder Netzwaren sowie Tuftingmaschinen:
- Rundwirk- und Rundstrickmaschinen:
- 11 - - mit einem Zylinderdurchmesser von 165 mm oder weniger
- 12 - - mit einem Zylinderdurchmesser von mehr als 165 mm
- 20 - Flachwirk- und Flachstrickmaschinen; Maschinen zur Herstellung von Nähgewirken
- 90 - andere
- 8448 -- Hilfsmaschinen und -apparate für Maschinen der Nummer 8444, 8445, 8446 oder 8447 (z. B. Schaftmaschinen, Jacquardmaschinen, Kett- und Schußfadenwächter und Webschützenwechsler); Teile und Zubehör, ausschließlich oder hauptsächlich für Maschinen und Apparate dieser Nummer oder für Maschinen der Nummer 8444, 8445, 8446 oder 8447 geeignet (z. B. Spindeln und Spindelflügel, Kratzengarnituren, Kämmen, Nadelstäbe, Spinddüsen, Webschützen, Schäfte und Litzen, Nadeln und Platinen):
- Hilfsmaschinen und -apparate für Maschinen der Nummer 8444, 8445, 8446 oder 8447:
- 11 - - Schaftmaschinen und Jacquardmaschinen; Kartenreduziervorrichtungen, Kartenschlagmaschinen, Kartenkopiermaschinen und Kartenbindemaschinen
- 19 - - sonstige
- 20 - Teile und Zubehör für Maschinen der Nummer 8444 oder für deren Hilfsmaschinen und -apparate
- Teile und Zubehör für Maschinen der Nummer 8445 oder für deren Hilfsmaschinen und -apparate:

446

7 der Beilagen

- 31 - - Kratzengarnituren
 32 - - für Maschinen zur Aufbereitung von Spinnstoffen, ausgenommen Kratzengarnituren
 33 - - Spindeln, Spindelflügel, Spinnringe und Ringläufer
 39 - - sonstige
 - Teile und Zubehör für Webmaschinen (Webstühle) oder für deren Hilfsmaschinen und -apparate:
 41 - - Webschützen
 42 - - Kämme (Riete), Litzen und Schäfte
 49 - - sonstige
 - Teile und Zubehör für Maschinen der Nummer 8447 oder für deren Hilfsmaschinen und -apparate:
 51 - - Platinen, Nadeln und andere Waren zur Maschenbildung
 59 - - sonstige
- 8449 00 Maschinen und Apparate zur Herstellung oder Fertigbehandlung von Filz oder Vliesstoffen (als Meterware oder geformt), einschließlich Maschinen und Apparate zur Herstellung von Filzhüten; Formen für die Hutmacherei
- 8450 -- Wäschewaschmaschinen für den Haushalt oder für Wäschereien, einschließlich kombinierte Wäschewasch- und Trockenmaschinen:
 - Maschinen mit einem Fassungsvermögen von 10 kg Trockenwäsche oder weniger:
 11 - - Vollautomaten
 12 - - andere, mit eingebauter Wäscheschleuder
 19 - - sonstige
 20 - Maschinen mit einem Fassungsvermögen von mehr als 10 kg Trockenwäsche
 90 - Teile
- 8451 -- Maschinen und Apparate (ausgenommen Maschinen der Nr. 8450) zum Waschen, Reinigen, Wringen, Trocknen, Bügeln, Pressen (einschließlich Fixierpressen), Bleichen, Färben, Appretieren, Ausrüsten, Überziehen oder Imprägnieren von Garnen, textilen Flächenerzeugnissen oder konfektionierten Spinnstoffwaren sowie Maschinen zum Beschichten von Geweben oder anderen Unterlagen für die Herstellung von Fußbodenbelägen, wie Linoleum; Maschinen und Apparate zum Aufwickeln, Abwickeln, Falten, Schneiden oder Auszacken von textilen Flächenerzeugnissen:
 10 - Maschinen für die chemische Reinigung
 - Trockenmaschinen und -apparate:
 21 - - mit einem Fassungsvermögen von 10 kg Trockenwäsche oder weniger
 29 - - sonstige
 30 - Bügelmaschinen und Bügelpressen (einschließlich Fixierpressen)
 40 - Wasch-, Bleich- oder Färbemaschinen und -apparate
 50 - Maschinen und Apparate zum Aufwickeln, Abwickeln, Falten, Schneiden oder Auszacken von textilen Flächenerzeugnissen
- 80 - andere Maschinen und Apparate
 90 - Teile
- 8452 -- Nähmaschinen, ausgenommen Fadenheftmaschinen der Nummer 8440; Möbel, Sockel und Deckel, für Nähmaschinen besonders vorge richtet; Nähmaschinennadeln:
 10 - Haushaltsnähmaschinen
 - andere Nähmaschinen:
 21 - - Automaten
 29 - - sonstige
 30 - Nähmaschinennadeln
 40 - Möbel, Sockel und Deckel, für Nähmaschinen und Teile davon
 90 - andere Teile für Nähmaschinen
- 8453 -- Maschinen und Apparate zum Aufbereiten, Gerben, Zurichten oder Bearbeiten von Häuten, Fellen oder Leder oder zur Herstellung oder Reparatur von Schuhen oder anderen Waren aus Häuten, Fellen oder Leder, ausgenommen Nähmaschinen:
 10 - Maschinen und Apparate zum Aufbereiten, Gerben, Zurichten oder Bearbeiten von Häuten, Fellen oder Leder
 20 - Maschinen und Apparate zur Herstellung oder Reparatur von Schuhen
 80 - andere Maschinen und Apparate
 90 - Teile
- 8454 -- Konverter, Gießpfannen, Gußformen (zum Gießen von Ingots, Masseln und dergleichen) und Gießmaschinen, wie sie in Stahlwerken, anderen metallurgischen Betrieben oder Metallgießereien verwendet werden:
 10 - Konverter
 20 - Gußformen (zum Gießen von Ingots, Masseln und dergleichen) und Gießpfannen
 30 - Gießmaschinen
 90 - Teile
- 8455 -- Metallwalzwerke und Walzen hiefür:
 10 - Röhrenwalzwerke
 - andere Walzwerke:
 21 - - zum Warmwalzen oder zum kombinierten Warm- und Kaltwalzen
 22 - - zum Kaltwalzen
 30 - Walzen für Walzwerke
 90 - andere Teile
- 8456 -- Werkzeugmaschinen für die abtragende Bearbeitung von Stoffen aller Art durch Laserstrahl oder anderen Licht- oder Photonenstrahl, durch Ultraschall, durch Elektroerosion, durch elektrochemische Verfahren, durch Elektronen-, Ionen- oder Plasmastrahl:
 10 - mit Laserstrahl oder anderem Licht- oder Photonenstrahl arbeitend
 20 - mit Ultraschall arbeitend
 30 - mit Elektroerosion arbeitend
 90 - andere
- 8457 -- Bearbeitungszentren, Mehrwegemaschinen und Transfermaschinen, für die Bearbeitung von Metallen:

7 der Beilagen

447

- 10 - Bearbeitungszentren
 20 - Mehrwegemaschinen
 30 - Transfermaschinen
- 8458 -- Drehmaschinen für die spanabhebende Bearbeitung von Metallen:
 - Horizontaldrehmaschinen:
 11 - - numerisch gesteuert
 19 - - sonstige
 - andere Drehmaschinen:
 91 - - numerisch gesteuert
 99 - - sonstige
- 8459 -- Werkzeugmaschinen (einschließlich Bearbeitungseinheiten auf Schlitten) für die spanabhebende Bearbeitung von Metallen durch Bohren, Ausbohren, Fräsen, Gewindeschneiden oder Gewindebohren, ausgenommen Drehmaschinen der Nummer 8458:
 10 - Bearbeitungseinheiten auf Schlitten
 - andere Bohrmaschinen:
 21 - - numerisch gesteuert
 29 - - sonstige
 - andere kombinierte Ausbohr- und Fräsmaschinen:
 31 - - numerisch gesteuert
 39 - - sonstige
 40 - andere Ausbohrmaschinen
 - Konsolfräsmaschinen:
 51 - - numerisch gesteuert
 59 - - sonstige
 - andere Fräsmaschinen:
 61 - - numerisch gesteuert
 69 - - sonstige
 70 - andere Gewindeschneid- oder Gewindebohrmaschinen
- 8460 -- Werkzeugmaschinen zum Abgraten, Entgraten, Schärfen, Schleifen, Honen, Läppen, Polieren oder zur anderen Fertigbearbeitung von Metallen, gesinterten Metallcarbiden oder Cermets (Metallkeramiken) mit Hilfe von Schleifsteinen, Schleif- oder Poliermitteln, ausgenommen Maschinen zur Herstellung oder Fertigbearbeitung von Verzahnungen der Nummer 8461:
 - Planschleifmaschinen, in einer der Achsen mit einer Genauigkeit von mindestens 0,01 mm verstellbar:
 11 - - numerisch gesteuert
 19 - - sonstige
 - andere Schleifmaschinen, in einer der Achsen mit einer Genauigkeit von mindestens 0,01 mm verstellbar:
 21 - - numerisch gesteuert
 29 - - sonstige
 - Schärfmaschinen:
 31 - - numerisch gesteuert
 39 - - sonstige
 40 - Hon- oder Läppmaschinen
 90 - andere
- 8461 -- Werkzeugmaschinen zum Hobeln, Waagrecht- oder Senkrechtstoßen, Räumen, Ver-
- zählen oder Fertigbearbeiten von Verzahnungen, Sägen oder Trennen und andere Werkzeugmaschinen für die spanabhebende Bearbeitung von Metallen, gesinterten Metallcarbiden oder Cermets (Metallkeramiken), anderweitig weder genannt noch inbegriffen:
 10 - Hobelmaschinen
 20 - Waagrecht- oder Senkrechtstoßmaschinen
 30 - Räummaschinen
 40 - Maschinen zur Herstellung oder Fertigbearbeitung von Verzahnungen
 50 - Säge- oder Trennmaschinen
 90 - andere
- 8462 -- Werkzeugmaschinen (einschließlich Pressen) zum Freiformschmieden, Gesenkschmieden oder Hämmern von Metallen; Werkzeugmaschinen (einschließlich Pressen) zur Bearbeitung von Metallen durch Biegen, Abkanten, Richten, Scheren, Lochstanzen oder Ausklinken; Pressen zur Bearbeitung von Metallen oder Metallcarbiden, vorstehend nicht genannt:
 10 - Freiformschmiede- oder Gesenkschmiedemaschinen (einschließlich derartiger Pressen) und Schmiedehämmer
 - Biegemaschinen, Abkantmaschinen und Richtmaschinen (einschließlich derartiger Pressen):
 21 - - numerisch gesteuert
 29 - - sonstige
 - Scheren (einschließlich derartiger Pressen), ausgenommen kombinierte Scheren und Lochstanzmaschinen:
 31 - - numerisch gesteuert
 39 - - sonstige
 - Lochstanzmaschinen und Ausklinkmaschinen (einschließlich derartiger Pressen), sowie kombinierte Scheren und Lochstanzmaschinen:
 41 - - numerisch gesteuert
 49 - - sonstige
 - andere:
 91 - - hydraulische Pressen
 99 - - sonstige
- 8463 -- Andere Werkzeugmaschinen für die spanlose Bearbeitung oder Verarbeitung von Metallen, gesinterten Metallcarbiden oder Cermets (Metallkeramiken):
 10 - Ziehmaschinen (Ziehbänke) für Stangen, Rohre, Profile, Drähte und dergleichen
 20 - Gewindewalzmaschinen
 30 - Maschinen zum Bearbeiten oder Verarbeiten von Draht
 90 - andere
- 8464 -- Werkzeugmaschinen für die Bearbeitung von Steinen, keramischen Waren, Beton, Asbestzement oder ähnlichen mineralischen Stoffen oder für die Kaltbearbeitung von Glas:
 10 - Sägemaschinen

448

7 der Beilagen

- 20 - Schleif- oder Poliermaschinen
90 - andere
- 8465 -- Werkzeugmaschinen (einschließlich Maschinen zum Nageln, Heften, Leimen oder andersartigem Zusammenfügen) für die Bearbeitung von Holz, Kork, Bein, Hartkautschuk, harten Kunststoffen oder ähnlichen harten Stoffen:
10 - Maschinen, die ohne Werkzeugwechsel verschiedenartige Bearbeitungsvorgänge ausführen können
- andere:
91 - - Sägemaschinen
92 - - Hobel-, Fräs- oder Kehlmaschinen
93 - - Schleif- oder Poliermaschinen
94 - - Maschinen zum Biegen oder Zusammenfügen
95 - - Bohr- oder Stemmaschinen
96 - - Spalt-, Hack- oder Schälmaschinen
99 - - sonstige
- 8466 -- Teile und Zubehör, ausschließlich oder hauptsächlich für Maschinen der Nummern 8456 bis 8465 geeignet, einschließlich Werkstück- oder Werkzeughalter, selbstöffnende Gewindeschneidköpfe, Teilköpfe und andere Spezialvorrichtungen für Werkzeugmaschinen; Werkzeughalter für Handwerkzeuge aller Art:
10 - Werkzeughalter und selbstöffnende Gewindeschneidköpfe
20 - Werkstückhalter
30 - Teilköpfe und andere Spezialvorrichtungen für Werkzeugmaschinen
- andere:
91 - - für Maschinen der Nummer 8464
92 - - für Maschinen der Nummer 8465
93 - - für Maschinen der Nummern 8456 bis 8461
94 - - für Maschinen der Nummer 8462 oder 8463
- 8467 -- Handwerkzeuge mit Preßluftantrieb oder eingebautem nichtelektrischem Motor:
- mit Preßluftantrieb:
11 - - Rotationsmaschinen (einschließlich kombinierte Rotations-Schlagmaschinen)
19 - - sonstige
- andere Handwerkzeuge:
81 - - Kettensägen
89 - - sonstige
- Teile:
91 - - von Kettensägen
92 - - von Preßluft-Handwerkzeugen
99 - - sonstige
- 8468 -- Maschinen und Apparate zum Lötten oder Schweißen, auch zum Brennschneiden geeignet, ausgenommen solche der Nummer 8515; Maschinen und Apparate zum autogenen Oberflächenhärten:
10 - Handbrenner
- 20 - andere mit Gas arbeitende Maschinen und Apparate
80 - andere Maschinen und Apparate
90 - Teile
- 8469 -- Schreibmaschinen und Textverarbeitungs-
maschinen:
10 - automatische Schreibmaschinen und Textverarbeitungsmaschinen
- andere Schreibmaschinen, elektrisch:
21 - - mit einem Gewicht von 12 kg oder weniger (ohne Koffer und dergleichen)
29 - - sonstige
- andere Schreibmaschinen, nichtelektrisch:
31 - - mit einem Gewicht von 12 kg oder weniger (ohne Koffer und dergleichen)
39 - - sonstige
- 8470 -- Rechenmaschinen; Buchungsmaschinen, Registrierkassen, Frankiermaschinen, Fahrkarten- oder Eintrittskartenausgabemaschinen und ähnliche Maschinen, mit Rechenvorrichtung:
10 - elektronische Rechenmaschinen, die unabhängig von einer außerhalb liegenden Stromquelle arbeiten können
- andere elektronische Rechenmaschinen:
21 - - mit Druckwerk
29 - - sonstige
30 - andere Rechenmaschinen
40 - Buchungsmaschinen
50 - Registrierkassen
90 - andere
- 8471 -- Automatische Datenverarbeitungs-
maschinen und Einheiten davon; magnetische oder optische Leser, Maschinen zum Aufzeichnen von Daten auf Datenträgern in codierter Form sowie Maschinen zur Verarbeitung solcher Daten, anderweitig weder genannt noch inbegriffen:
10 - Analog-Maschinen oder Hybrid-Maschinen
20 - Digital-Maschinen, die in einem gemeinsamen Gehäuse mindestens eine Zentraleinheit sowie eine Ein- und eine Ausgabereinheit, letztere auch kombiniert, enthalten
- andere:
91 - - Digital-Zentraleinheiten, allein oder mit den übrigen Teilen eines Systems zur Abfertigung gestellt, auch mit einer oder zwei der folgenden Arten von Einheiten in einem Gehäuse vereint: Speichereinheit, Eingabeeinheit, Ausgabereinheit
92 - - Ein- oder Ausgabereinheiten, allein oder mit den übrigen Teilen eines Systems zur Abfertigung gestellt, auch mit Speichereinheiten in einem Gehäuse vereint
93 - - Speichereinheiten allein oder mit den übrigen Teilen eines Systems zur Abfertigung gestellt
99 - - sonstige
- 8472 -- Andere Büromaschinen und Büroapparate (z. B. Hektographen, Matrizenvervielfältiger,

7 der Beilagen

449

- Adressiermaschinen, automatische Banknotenausgabemaschinen, Geldsortier-, Geldzähl- oder Geldverpackungsmaschinen, Bleistiftspitzmaschinen, Loch- oder Heftapparate):
- 10 - Vervielfältigungsmaschinen
- 20 - Adressiermaschinen und Adressierplättchenprägemaschinen
- 30 - Maschinen zum Sortieren, Falten, Kuvertieren, Banderolieren, Öffnen, Verschließen oder Versiegeln von Briefsendungen, Briefmarkenaufklebemaschinen und Briefmarkenentwerter
- 90 - andere
- 8473 -- Teile und Zubehör (ausgenommen Koffer, Schutzhüllen und dergleichen), ausschließlich oder hauptsächlich für Maschinen oder Apparate der Nummern 8469 bis 8472 geeignet:
- 10 - Teile und Zubehör für Maschinen der Nummer 8469
- Teile und Zubehör für Maschinen der Nummer 8470:
- 21 - - für elektronische Rechenmaschinen der Unternummer 8470 10, 8470 21 oder 8470 29
- 29 - - sonstige
- 30 - Teile und Zubehör für Maschinen und Apparate der Nummer 8471
- 40 - Teile und Zubehör für Maschinen und Apparate der Nummer 8472
- 8474 -- Maschinen und Apparate zum Sortieren, Sieben, Trennen, Waschen, Brechen, Mahlen, Mischen oder Kneten von Erden, Steinen, Erzen oder anderen festen mineralischen Stoffen (einschließlich Pulver oder Pasten); Maschinen und Apparate zum Pressen oder Formen von festen mineralischen Brennstoffen, keramischen Massen, Zement, Gips oder anderen pulver- oder pastenförmigen mineralischen Stoffen; Maschinen zur Herstellung von Gußformen aus Sand:
- 10 - Sortier-, Sieb-, Trenn- oder Waschmaschinen und -apparate
- 20 - Brech- oder Mahlmaschinen und -apparate
- Misch- oder Knetmaschinen und -apparate:
- 31 - - Beton- oder Mörtelmischer
- 32 - - Maschinen zum Mischen von mineralischen Stoffen mit Bitumen
- 39 - - sonstige
- 80 - andere Maschinen und Apparate
- 90 - Teile
- 8475 -- Maschinen für den Zusammenbau von mit einem Glaskolben oder Glasrohr ausgestatteten elektrischen Lampen oder Röhren, Elektronenröhren oder Photoblitzlichtlampen; Maschinen und Apparate für die Herstellung oder Warmbearbeitung von Glas oder Glaswaren:
- 10 - Maschinen für den Zusammenbau von mit
- teten elektrischen Lampen oder Röhren, Elektronenröhren oder Photoblitzlichtlampen
- 20 - Maschinen und Apparate für die Herstellung oder Warmbearbeitung von Glas oder Glaswaren
- 90 - Teile
- 8476 -- Warenverkaufsautomaten (z. B. Briefmarken-, Zigaretten-, Nahrungsmittel- oder Getränkeautomaten), einschließlich Geldwechselmaschinen:
- Warenverkaufsautomaten, einschließlich Geldwechselmaschinen:
- 11 - - mit Heiz- oder Kühlvorrichtung
- 19 - - sonstige
- 90 - Teile
- 8477 -- Maschinen und Apparate für die Bearbeitung von Kautschuk oder Kunststoffen oder für die Herstellung von Waren aus diesen Stoffen, in diesem Kapitel anderweitig weder genannt noch inbegriffen:
- 10 - Spritzgußmaschinen
- 20 - Extruder
- 30 - Blasformmaschinen
- 40 - Vakuumformmaschinen und andere Warmformmaschinen
- andere Maschinen und Apparate zum Formen:
- 51 - - zum Formen oder Runderneuern von Luftreifen oder zum Formen von Luftschläuchen
- 59 - - sonstige
- 80 - andere Maschinen und Apparate
- 90 - Teile
- 8478 -- Maschinen und Apparate für die Aufbereitung oder Verarbeitung von Tabak, in diesem Kapitel anderweitig weder genannt noch inbegriffen:
- 10 - Maschinen und Apparate
- 90 - Teile
- 8479 -- Maschinen, Apparate und mechanische Geräte mit eigener Funktion, in diesem Kapitel anderweitig weder genannt noch inbegriffen:
- 10 - Maschinen, Apparate und Geräte für den Straßen- und Wegebau, Hoch- und Tiefbau oder ähnliche Arbeiten
- 20 - Maschinen, Apparate und Geräte für die Gewinnung, Aufbereitung oder Zubereitung von tierischen oder pflanzlichen Fetten oder fetten Ölen
- 30 - Pressen für die Herstellung von Spanplatten oder Faserplatten aus Holz oder anderen holzigen Stoffen sowie andere Maschinen und Apparate für die Behandlung von Holz oder Kork
- 40 - Maschinen, Apparate und Geräte für die Herstellung von Seilen, Tauen oder Kabeln
- andere Maschinen, Apparate und Geräte:

450

7 der Beilagen

- 81 - - für die Behandlung von Metallen, einschließlich Spulenwickelmaschinen für elektrotechnische Zwecke
- 82 - - Maschinen, Apparate und Geräte zum Mischen, Kneten, Brechen, Mahlen, Sieben, Sichten, Homogenisieren, Emulgieren oder Rühren
- 89 - - sonstige
- 90 - Teile
- 8480 -- Gießerei-Formkästen; Modellplatten; Gießerei-Modelle; Formen für Metalle (ausgenommen Gußformen für Ingots, Masseln und dergleichen), Metallcarbide, Glas, mineralische Stoffe, Kautschuk oder Kunststoffe:
- 10 - Gießerei-Formkästen
- 20 - Modellplatten
- 30 - Gießerei-Modelle
- Formen für Metalle oder Metallcarbide:
- 41 - - Spritzguß- und Druckgußformen
- 49 - - sonstige
- 50 - Formen für Glas
- 60 - Formen für mineralische Stoffe
- Formen für Kautschuk oder Kunststoffe:
- 71 - - Spritzguß- und Druckgußformen
- 79 - - sonstige
- 8481 -- Armaturen und ähnliche Apparate für Rohr- oder Schlauchleitungen, Dampfkessel, Sammelbehälter, Wannen oder ähnliche Behälter, einschließlich Druckreduzierventile und thermostatisch gesteuerte Ventile:
- 10 - Druckreduzierventile
- 20 - Ventile für die ölhydraulische oder pneumatische Energieübertragung
- 30 - Rückschlagventile und -klappen
- 40 - Sicherheits- oder Überdruckventile
- 80 - andere Armaturen und ähnliche Apparate
- 90 - Teile
- 8482 -- Wälzlager (Kugel- und Rollenlager, einschließlich Tonnen- und Nadellager):
- 10 - Kugellager
- 20 - Kegelrollenlager, einschließlich Innenringe mit Kegelrollensatz
- 30 - Tonnenlager
- 40 - Nadellager
- 50 - Zylinderrollenlager
- 80 - andere, einschließlich Lager mit verschiedenartigen Wälzkörpern
- Teile:
- 91 - - Kugeln, Rollen, Tonnen und Nadeln
- 99 - - sonstige
- 8483 -- Wellen (einschließlich Nockenwellen und Kurbelwellen) und Kurbeln; Lagergehäuse (auch mit eingebautem Wälzlager), Gleitlager und Lagerschalen; Zahnräder, Zahnstangen, Friktionsräder, Kettenräder und Getriebe, auch in Form von Wechselgetrieben oder anderen regelbaren Getrieben, einschließlich Drehmomentwandler; Kugelrollspindeln; Schwungräder und Riemen- oder Seilscheiben, einschließlich Rollenblöcke für Flaschenzüge; Schaltkupplungen und andere Wellenkupplungen (einschließlich Kreuz- oder Kardangelenke):
- 10 - Wellen (einschließlich Nockenwellen und Kurbelwellen) und Kurbeln
- 20 - Lagergehäuse mit eingebautem Wälzlager
- 30 - Lagergehäuse ohne eingebaute Wälzlager; Gleitlager und Lagerschalen
- 40 - Getriebe auch in Form von Wechselgetrieben oder anderen regelbaren Getrieben, einschließlich Drehmomentwandler; Kugelrollspindeln
- 50 - Schwungräder und Riemen- oder Seilscheiben, einschließlich Rollenblöcke für Flaschenzüge
- 60 - Schaltkupplungen und andere Wellenkupplungen (einschließlich Kreuz- oder Kardangelenke)
- 90 - Teile
- 8484 -- Metalloplastische Dichtungen; Sätze oder Zusammenstellungen von Dichtungen verschiedener stofflicher Beschaffenheit, in Beuteln, Säckchen oder ähnlichen Umschließungen:
- 10 - metalloplastische Dichtungen
- 90 - andere
- 8485 -- Teile von Maschinen, Apparaten oder mechanischen Geräten, in diesem Kapitel anderweitig weder genannt noch inbegriffen, ausgenommen Teile mit elektrischen Anschlußstücken, Isolierteilen, Wicklungen, Kontakten oder anderen wesentlichen Merkmalen elektrotechnischer Waren:
- 10 - Schiffsschrauben und deren Flügel
- 90 - andere

Kapitel 85

Elektrische Maschinen und Apparate und elektrotechnische Erzeugnisse sowie Teile davon; Tonaufnahme- und Tonwiedergabegeräte, Fernsehbild- und Fernsehtonaufnahme- und -wiedergabegeräte sowie Teile und Zubehör für diese Geräte

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
- a - Decken, Kissen, Fußwärmer und ähnliche Waren, mit elektrischer Heizvorrichtung; Bekleidung, Schuhe, Ohrenschützer und andere an der Person getragene Waren, mit elektrischer Heizvorrichtung;
- b - Glaswaren der Nummer 7011;
- c - elektrisch beheizte Möbel des Kapitels 94.
- 2 - Waren, die sowohl in die Nummern 8501 bis 8504 als auch in die Nummer 8511, 8512, 8540, 8541 oder 8542 eingereiht werden können, sind in die entsprechende der fünf zuletzt angeführten Nummern einzureihen.
Quecksilberdampf-Gleichrichter mit Metallgefäß bleiben jedoch in der Nummer 8504.
- 3 - Die Nummer 8509 umfaßt nur die folgenden elektromechanischen Geräte, sofern sie von einer Art sind, wie sie üblicherweise im Haushalt verwendet werden:

7 der Beilagen

451

- a - Staubsauger, Fußbodenpoliergeräte, Geräte zum Zerkleinern oder Mischen von Nahrungsmitteln, sowie Frucht- und Gemüsesaft, ohne Rücksicht auf das Gewicht;
- b - andere Geräte, sofern ihr Gewicht 20 kg nicht übersteigt.
- Nicht in die Nummer 8509 gehören jedoch Ventilatoren und Abluft- oder Umluftabzugshauben mit eingebautem Ventilator, auch mit Filtern (Nr. 8414), Wäscheschleudern (Nr. 8421), Geschirrspülmaschinen (Nr. 8422), Wäschewaschmaschinen (Nr. 8450), Bügelkalander und andere Bügelmaschinen (Nr. 8420 oder 8451), Nähmaschinen (Nr. 8452), elektrische Scheren (Nr. 8508) und elektrothermische Apparate (Nr. 8516).
- 4 - Als gedruckte Schaltungen der Nummer 8534 gelten Schaltungen, bei denen auf einem Träger aus Isolierstoff in einem beliebigen Druckverfahren (z. B. durch Ausstanzen, Elektroplattieren oder Ätzen) oder in einem photomechanischen Verfahren (Technik der Schichtschaltung) elektrische Leiterbahnen, Kontakte oder andere gedruckte Elemente (z. B. solche mit der Wirkung von Induktionsspulen, Widerständen, Kondensatoren) — ausgenommen Elemente, die ein elektrisches Signal erzeugen, umformen, verändern oder verstärken können (z. B. Halbleiterelemente) —, einzeln oder miteinander nach einem festgelegten Schaltplan verbunden angebracht sind.
- Der Begriff „gedruckte Schaltungen“ umfaßt nicht Schaltungen, die mit anderen als gedruckten Elementen versehen sind. Gedruckte Schaltungen können jedoch mit nicht durch Drucken hergestellten Anschlußstücken versehen sein. Dünnschicht- oder Dickschichtschaltungen mit im gleichen Herstellungsverfahren erzeugten passiven und aktiven Elementen sind in die Nummer 8542 einzureihen.
- 5 - Im Sinne der Nummern 8541 und 8542 sind:
- A - Dioden, Transistoren und ähnliche Halbleiterelemente Bauelemente, deren Arbeitsweise auf der Änderung des spezifischen Widerstandes unter dem Einfluß eines elektrischen Feldes beruht;
- B - Elektronische integrierte Schaltungen und zusammengesetzte elektronische Mikroschaltungen:
- a - monolithische integrierte Schaltungen, bei denen die Schaltungselemente (z. B. Dioden, Transistoren, Widerstände, Kondensatoren oder Leiterbahnen) hauptsächlich in der Masse des halbleitenden Materials und auf der Oberfläche solchen Materials (z. B. auf dotiertem Silicium) hergestellt wurden und ein untrennbares Ganzes bilden;
- b - hybride integrierte Schaltungen, bei denen nach der Dünnschicht- oder Dickschichttechnik hergestellte passive Bauelemente (z. B. Widerstände, Kondensatoren, Leiterbahnen) mit nach der Halbleitertechnik hergestellten aktiven Bauelementen (z. B. Dioden, Transistoren, monolithische integrierte Schaltungen) in einer so gut wie untrennbaren Weise auf einem Träger aus Isolierstoff (z. B. Glas, Keramik) vereinigt sind. Diese Schaltungen können auch diskrete Bauelemente enthalten;
- c - zusammengesetzte Mikroschaltungen, in Gießblock-, Mikromodul- oder ähnlicher Bauweise hergestellt, die untereinander elektrisch verbundene, aktive oder aktive und passive diskrete Bauelemente vereinigen.
- Die Nummern 8541 und 8542 haben bei den vorstehend definierten Waren gegenüber allen anderen Nummern des Tarifs, die für diese Waren, insbesondere nach ihrer Funktion, in Betracht kommen könnten, den Vorrang.
- 6 - Schallplatten, Bänder und andere Träger der Nummer 8523 oder 8524 sind in diese Nummern einzureihen, auch wenn sie mit den Geräten, für die sie bestimmt sind, zur Abfertigung gestellt werden.
- 8501 -- Elektromotoren und elektrische Generatoren (ausgenommen Stromerzeugungsaggregate):
- 10 - Motoren mit einer Leistung von 37,5 W oder weniger
- 20 - Allstrommotoren (Universalmotoren), mit einer Leistung von mehr als 37,5 W
- andere Gleichstrommotoren; Gleichstromgeneratoren:
- 31 - - mit einer Leistung von 750 W oder weniger
- 32 - - mit einer Leistung von mehr als 750 W bis einschließlich 75 kW
- 33 - - mit einer Leistung von mehr als 75 kW bis einschließlich 375 kW
- 34 - - mit einer Leistung von mehr als 375 kW
- 40 - andere Einphasen-Wechselstrommotoren
- andere Mehrphasen-Wechselstrommotoren:
- 51 - - mit einer Leistung von 750 W oder weniger
- 52 - - mit einer Leistung von mehr als 750 W bis einschließlich 75 kW
- 53 - - mit einer Leistung von mehr als 75 kW
- Wechselstromgeneratoren:
- 61 - - mit einer Leistung von 75 kVA oder weniger
- 62 - - mit einer Leistung von mehr als 75 kVA bis einschließlich 375 kVA
- 63 - - mit einer Leistung von mehr als 375 kVA bis einschließlich 750 kVA
- 64 - - mit einer Leistung von mehr als 750 kVA
- 8502 -- Stromerzeugungsaggregate und elektrische rotierende Umformer:
- Stromerzeugungsaggregate mit Kolbenverbrennungsmotoren mit Kompressionszündung (Dieselmotoren oder Halbdieselmotoren):
- 11 - - mit einer Leistung von 75 kVA oder weniger
- 12 - - mit einer Leistung von mehr als 75 kVA bis einschließlich 375 kVA
- 13 - - mit einer Leistung von mehr als 375 kVA
- 20 - Stromerzeugungsaggregate mit Kolbenverbrennungsmotoren mit Funkenzündung
- 30 - andere Stromerzeugungsaggregate
- 40 - rotierende Umformer
- 8503 00 Teile, ausschließlich oder hauptsächlich für Maschinen der Nummer 8501 oder 8502 geeignet
- 8504 -- Elektrische Transformatoren, elektrische ruhende Umformer (z. B. Gleichrichter) sowie

452

7 der Beilagen

- Drosselspulen und andere Selbstinduktionsspulen:
- 10 - Vorschaltgeräte für Entladungslampen oder -röhren
- Transformatoren mit Flüssigkeitsisolation:
- 21 - - mit einer Leistung von 650 kVA oder weniger
- 22 - - mit einer Leistung von mehr als 650 kVA bis einschließlich 10.000 kVA
- 23 - - mit einer Leistung von mehr als 10.000 kVA
- andere Transformatoren:
- 31 - - mit einer Leistung von 1 kVA oder weniger
- 32 - - mit einer Leistung von mehr als 1 kVA bis einschließlich 16 kVA
- 33 - - mit einer Leistung von mehr als 16 kVA bis einschließlich 500 kVA
- 34 - - mit einer Leistung von mehr als 500 kVA
- 40 - ruhende Umformer
- 50 - andere Drosselspulen und andere Selbstinduktionsspulen
- 90 - Teile
- 8505 -- Elektromagnete; Permanentmagnete und Waren, die bestimmt sind, durch Magnetisierung zu Permanentmagneten zu werden; elektromagnetische oder permanentmagnetische Spannplatten, Spannfutter und ähnliche Aufspannvorrichtungen; elektromagnetische Kupplungen und Bremsen; elektromagnetische Hebeköpfe:
- Permanentmagnete und Waren, die bestimmt sind, durch Magnetisierung zu Permanentmagneten zu werden:
- 11 - - aus Metall
- 19 - - sonstige
- 20 - elektromagnetische Kupplungen und Bremsen
- 30 - elektromagnetische Hebeköpfe
- 90 - andere, einschließlich Teile
- 8506 -- Elektrische Primärelemente und Primärbatterien:
- mit einem Rauminhalt (nach den äußeren Abmessungen) von 300 cm³ oder weniger:
- 11 - - Mangandioxid-Elemente und -Batterien
- 12 - - Quecksilberoxid-Elemente und -Batterien
- 13 - - Silberoxid-Elemente und -Batterien
- 19 - - sonstige
- 20 - mit einem Rauminhalt (nach den äußeren Abmessungen) von mehr als 300 cm³
- 90 - Teile
- 8507 -- Elektrische Akkumulatoren, einschließlich Separatoren dafür, auch in quadratischer oder rechteckiger Form:
- 10 - Bleiakkumulatoren, wie sie zum Starten von Kolbenverbrennungsmotoren verwendet werden
- 20 - andere Bleiakkumulatoren
- 30 - Nickel-Cadmium-Akkumulatoren
- 40 - Nickel-Eisen-Akkumulatoren
- 80 - andere Akkumulatoren
- 90 - Teile
- 8508 -- Elektromechanische Handwerkzeuge mit eingebautem Elektromotor:
- 10 - Bohrmaschinen aller Art
- 20 - Säge- oder Trennmaschinen
- 80 - andere Werkzeuge
- 90 - Teile
- 8509 -- Elektromechanische Haushaltsgeräte mit eingebautem Elektromotor:
- 10 - Staubsauger
- 20 - Fußbodenpoliergeräte
- 30 - Geräte zum Zerkleinern von Küchenabfällen
- 40 - Geräte zum Zerkleinern oder Mischen von Nahrungsmitteln; Frucht- und Gemüseensafter
- 80 - andere Geräte
- 90 - Teile
- 8510 -- Rasierapparate und Haarschneide- und Schermaschinen, mit eingebautem Elektromotor:
- 10 - Rasierapparate
- 20 - Haarschneide- und Schermaschinen
- 90 - Teile
- 8511 -- Elektrische Zünd- und Startvorrichtungen, wie sie für Verbrennungsmotoren mit Funkenzündung oder Kompressionszündung verwendet werden (z. B. Magnetzündler, Lichtmagnetzündler, Zündspulen, Zündkerzen, Glühkerzen und Anlasser); Lichtmaschinen (z. B. Dynamos und Wechselstromgeneratoren) und Lade- oder Rückstromschalter, wie sie zusammen mit solchen Motoren verwendet werden:
- 10 - Zündkerzen
- 20 - Magnetzündler; Lichtmagnetzündler; Schwungmagnetzündler
- 30 - Verteiler; Zündspulen
- 40 - Anlasser und Anlasser-Lichtmaschinen
- 50 - andere Lichtmaschinen
- 80 - andere Vorrichtungen
- 90 - Teile
- 8512 -- Elektrische Beleuchtungs- und Signalgeräte (ausgenommen Waren der Nr. 8539), Scheibenwischer und Vorrichtungen gegen das Vereisen oder Beschlagen von Fensterscheiben, wie sie für Fahrräder oder Kraftfahrzeuge verwendet werden:
- 10 - Beleuchtungs- und visuelle Signalgeräte, wie sie für Fahrräder verwendet werden
- 20 - andere Beleuchtungs- und visuelle Signalgeräte
- 30 - akustische Signalgeräte
- 40 - Scheibenwischer und Vorrichtungen gegen das Vereisen oder Beschlagen von Fensterscheiben
- 90 - Teile
- 8513 -- Tragbare elektrische Leuchten zum Betrieb mit eigener Energiequelle (z. B. mit Primärelementen, Akkumulatoren oder Dynamos), ausge-

7 der Beilagen

453

- nommen Beleuchtungsgeräte der Nummer 8512:
- 10 - Leuchten
90 - Teile
- 8514 -- Elektrische Industrie-, Gewerbe- und Laboratoriumsöfen (einschließlich Öfen zur thermischen Behandlung von Stoffen durch Induktion oder durch kapazitiven Widerstand); andere Industrie-, Gewerbe- oder Laboratoriumsapparate zur thermischen Behandlung von Stoffen durch Induktion oder durch kapazitiven Widerstand:
- 10 - Öfen mit Beheizung durch elektrische Heizwiderstände
20 - Öfen zur thermischen Behandlung von Stoffen durch Induktion oder durch kapazitiven Widerstand
30 - andere Öfen
40 - andere Apparate zur thermischen Behandlung von Stoffen durch Induktion oder durch kapazitiven Widerstand
90 - Teile
- 8515 -- Maschinen und Apparate zum Löten oder Schweißen (auch zum Schneiden geeignet), elektrisch (einschließlich solcher mit elektrisch aufgeheiztem Gas arbeitend) oder mit Laserstrahl oder anderen Licht- oder Photonenstrahl, mit Ultraschall, mit Elektronenstrahl, mit Magnetimpulsen oder mit Plasmastrahl arbeitend; elektrische Maschinen und Apparate zum Heißversprühen von Metallen oder Metallcarbiden:
- Maschinen und Apparate zum Löten:
11 - - LötKolben und Lötpistolen
19 - - sonstige
- Maschinen und Apparate zum Widerstandsschweißen von Metallen:
21 - - voll- oder halbautomatisch arbeitend
29 - - sonstige
- Maschinen und Apparate zum Lichtbogen- oder Plasmastrahlschweißen von Metallen:
31 - - voll- oder halbautomatisch arbeitend
39 - - sonstige
80 - andere Maschinen und Apparate
90 - Teile
- 8516 -- Elektrische Wasserdurchlauferhitzer, Warmwasserspeicher und Tauchsieder; elektrische Apparate für die Raumheizung, die Bodenbeheizung oder für ähnliche Verwendungszwecke; elektrothermische Apparate für die Haarpflege (z. B. Haartrockner, Dauerwellenapparate und Brennscherenwärmer) oder zum Händetrocknen; elektrische Bügeleisen; andere elektrothermische Apparate, wie sie im Haushalt verwendet werden; elektrische Heizwiderstände, ausgenommen solche der Nummer 8545:
- 10 - elektrische Wasserdurchlauferhitzer, Warmwasserspeicher und Tauchsieder
- elektrische Apparate für die Raumheizung, die Bodenbeheizung oder für ähnliche Verwendungszwecke:
21 - - Speicherheizgeräte
29 - - sonstige
- elektrothermische Apparate für die Haarpflege oder zum Händetrocknen:
31 - - Haartrockner
32 - - andere Apparate für die Haarpflege
33 - - Apparate zum Händetrocknen
40 - elektrische Bügeleisen
50 - Mikrowellenherde
60 - andere Herde und Öfen; Kocher, Kochplatten, Grillgeräte und Bratgeräte
- andere elektrothermische Apparate:
71 - - Kaffee- oder Teemaschinen
72 - - Brotröster (Toaster)
79 - - sonstige
80 - elektrische Heizwiderstände
90 - Teile
- 8517 -- Elektrische Apparate für die Drahttelefonie oder Drahttelegraphie, einschließlich solcher Apparate für Trägerfrequenzsysteme:
- 10 - Telephonapparate
20 - Fernschreiber
30 - Vermittlungseinrichtungen für die Telephonie oder Telegraphie
40 - andere Apparate, für Trägerfrequenzsysteme
- andere Apparate:
81 - - für die Telephonie
82 - - für die Telegraphie
90 - Teile
- 8518 -- Mikrophone und Haltevorrichtungen dafür; Lautsprecher, auch in Gehäusen; Kopfhörer, Ohrhörer und Mikrophon-Hörer-Kombinationen; elektrische Tonfrequenzverstärker; elektrische Tonverstärkergeräte und -anlagen:
- 10 - Mikrophone und Haltevorrichtungen dafür
- Lautsprecher, auch in Gehäusen:
21 - - Einzellautsprecher in Gehäusen
22 - - zwei oder mehr Lautsprecher in einem gemeinsamen Gehäuse
29 - - sonstige
30 - Kopfhörer, Ohrhörer und Mikrophon-Hörer-Kombinationen
40 - elektrische Tonfrequenzverstärker
50 - elektrische Tonverstärkergeräte und -anlagen
90 - Teile
- 8519 -- Plattenspieler, Kassettenabspielgeräte und andere Tonwiedergabegeräte, ohne eingebaute Tonaufnahmeverrichtung:
- 10 - Plattenspieler mit Verstärker für Münz- oder Spielmarkeneinwurf
- andere Plattenspieler mit Verstärker:
21 - - ohne Lautsprecher
29 - - sonstige
- Plattenspieler ohne Verstärker:
31 - - mit automatischem Plattenwechsler

- 454
- 7 der Beilagen
- 39 - - sonstige
40 - Diktat-Wiedergabegeräte
- andere Tonwiedergabegeräte:
91 - - Kassettenabspielgeräte
99 - - sonstige
- 8520 -- Magnetbandgeräte und andere Tonaufnahmegeräte, auch mit eingebauter Tonwiedergabevorrichtung:
10 - Diktiergeräte, nur zum Betrieb mit außerhalb liegender Stromquelle
20 - Telephonanrufbeantworter
- andere Magnetbandgeräte mit eingebauter Tonwiedergabevorrichtung:
31 - - Kassettenrecorder
39 - - sonstige
90 - andere
- 8521 -- Videogeräte zur Bild- und Tonaufzeichnung oder -wiedergabe, ausgenommen solche mit Videosignalempfangsteil (Tuner) in einem gemeinsamen Gehäuse kombiniert:
10 - Magnetbandgeräte
90 - andere
- 8522 -- Teile und Zubehör für Geräte der Nummern 8519 bis 8521:
10 - Tonabnehmer für Rillentonträger
90 - andere
- 8523 -- Träger, für Tonaufnahmen oder ähnliche Aufzeichnungen vorgerichtet, ohne Aufzeichnungen, ausgenommen Waren des Kapitels 37:
- Magnetbänder:
11 - - mit einer Breite von 4 mm oder weniger
12 - - mit einer Breite von mehr als 4 mm bis einschließlich 6,5 mm
13 - - mit einer Breite von mehr als 6,5 mm
20 - Magnetplatten
90 - andere
- 8524 -- Schallplatten, Bänder und andere Träger, mit Ton- oder ähnlichen Aufzeichnungen, einschließlich Matrizen und Galvanos für die Schallplattenerzeugung, ausgenommen Waren des Kapitels 37:
10 - Schallplatten, ausgenommen Compact-Discs
- Magnetbänder:
21 - - mit einer Breite von 4 mm oder weniger
22 - - mit einer Breite von mehr als 4 mm bis einschließlich 6,5 mm
23 - - mit einer Breite von mehr als 6,5 mm
90 - andere
- 8525 -- Sendegeräte für Funktelephonie, Funktelegraphie, Rundfunk oder Fernsehen, auch mit eingebautem Empfangsgerät oder Tonaufnahme- oder Tonwiedergabegerät; Fernsehkameras:
10 - Sendegeräte
20 - Sendegeräte mit eingebautem Empfangsgerät
30 - Fernsehkameras
- 8526 -- Radargeräte, Funknavigationsgeräte und Funkfernsteuergeräte:
- 10 - Radargeräte
- andere:
91 - - Funknavigationsgeräte
92 - - Funkfernsteuergeräte
- 8527 -- Empfangsgeräte für Funktelephonie, Funktelegraphie oder Rundfunk, auch in einem gemeinsamen Gehäuse mit einem Tonaufnahme- oder Tonwiedergabegerät oder einer Uhr kombiniert:
- Rundfunkempfangsgeräte, die unabhängig von einer außerhalb liegenden Stromquelle arbeiten können, einschließlich solcher, die auch für den Funktelephonie- oder Funktelegraphieempfang geeignet sind:
11 - - mit einem Tonaufnahme- oder Tonwiedergabegerät kombiniert
19 - - sonstige
- Rundfunkempfangsgeräte, nur zum Betrieb mit außerhalb liegender Stromquelle, wie sie in Kraftfahrzeugen verwendet werden, einschließlich solcher, die auch für den Funktelephonie- oder Funktelegraphieempfang geeignet sind:
21 - - mit einem Tonaufnahme- oder Tonwiedergabegerät kombiniert
29 - - sonstige
- andere Rundfunkempfangsgeräte, einschließlich solcher, die auch für den Funktelephonie- oder Funktelegraphieempfang geeignet sind:
31 - - mit einem Tonaufnahme- oder Tonwiedergabegerät kombiniert
32 - - nicht mit einem Tonaufnahme- oder Tonwiedergabegerät, aber mit einer Uhr kombiniert
39 - - sonstige
90 - andere Geräte
- 8528 -- Fernsehempfangsgeräte (einschließlich Videomonitoren und Videoprojektoren), auch in einem gemeinsamen Gehäuse mit einem Rundfunkempfangsgerät oder einem Videogerät zur Bild- und Tonaufzeichnung oder -wiedergabe kombiniert:
10 - für mehrfarbiges Bild
20 - für schwarz-weißes oder anderes einfarbiges Bild
- 8529 -- Teile, ausschließlich oder hauptsächlich für Geräte der Nummern 8525 bis 8528 geeignet:
10 - Antennen und Antennenreflektoren aller Art; Teile, die zur Verwendung mit diesen Waren geeignet sind
90 - andere:
- 8530 -- Elektrische Signalgeräte (andere als für die Nachrichtenübermittlung), Sicherungs-, Kontroll- oder Steuergeräte, für Schienen- und ähnliche Wege, Straßen, Binnenwasserwege, Parkeinrichtungen, Hafenanlagen oder Flugplätze (ausgenommen solche der Nr. 8608):
10 - Geräte für Schienen- und ähnliche Wege

7 der Beilagen

455

- 80 - andere Geräte
90 - Teile
- 8531 -- Akustische oder visuelle elektrische Signalgeräte (z. B. Läutwerke, Sirenen, Meldetafeln, Diebstahlalarmgeräte, Feuermelder), ausgenommen solche der Nummer 8512 oder 8530:
10 - Diebstahlalarmgeräte, Feuermelder und ähnliche Geräte
20 - Anzeigetafeln mit Flüssigkristallanzeige (LCD) oder Leuchtdiodenanzeige (LED)
80 - andere Geräte
90 - Teile
- 8532 -- Elektrische Festkondensatoren und Dreh- oder andere einstellbare Kondensatoren:
10 - Festkondensatoren für Stromnetze mit 50/60 Hz mit einer Blindleistung von 0,5 kVar oder mehr (Leistungskondensatoren)
- andere Festkondensatoren:
21 - - Tantalkondensatoren
22 - - Aluminium-Elektrolytkondensatoren
23 - - Keramikkondensatoren, einschichtig
24 - - Keramikkondensatoren, mehrschichtig
25 - - Papier- oder Kunststoffkondensatoren
29 - - sonstige
30 - Dreh- oder andere einstellbare Kondensatoren
90 - Teile
- 8533 -- Elektrische Widerstände (einschließlich Rheostate und Potentiometer), ausgenommen Heizwiderstände:
10 - Festwiderstände aus Kohlenstoff, agglomeriert oder in Schichtbauweise
- andere Festwiderstände:
21 - - für eine Nennlast von 20 W oder weniger
29 - - sonstige
- Draht-Stellwiderstände, einschließlich Rheostate und Potentiometer:
31 - - für eine Nennlast von 20 W oder weniger
39 - - sonstige
40 - andere Stellwiderstände, einschließlich Rheostate und Potentiometer
90 - Teile
- 8534 00 Gedruckte Schaltungen
- 8535 -- Elektrische Geräte zum Schließen, Öffnen, Schützen, Abzweigen, Verbinden oder Anschließen von elektrischen Stromkreisen (z. B. Schalter, Sicherungen, Blitzschutzgeräte, Spannungsbegrenzer, Spannungstoßausgleicher, Stecker, Verbindungsdosen), für eine Spannung von mehr als 1000 Volt:
10 - Sicherungen
- automatische Schutzschalter:
21 - - für eine Spannung von weniger als 72,5 kV
29 - - sonstige
30 - Trennschalter sowie Ein- und Ausschalter
- 40 - Blitzschutzgeräte, Spannungsbegrenzer und Spannungstoßausgleicher
90 - andere
- 8536 -- Elektrische Geräte zum Schließen, Öffnen, Schützen, Abzweigen, Verbinden oder Anschließen von elektrischen Stromkreisen (z. B. Schalter, Relais, Sicherungen, Spannungstoßausgleicher, Stecker, Steckdosen, Lampenfassungen und Verbindungsdosen), für eine Spannung von 1000 Volt oder weniger:
10 - Sicherungen
20 - automatische Schutzschalter
30 - andere Geräte zum Schützen von elektrischen Stromkreisen
- Relais:
41 - - für eine Spannung von 60 V oder weniger
49 - - sonstige
50 - andere Schalter
- Lampenfassungen, Stecker und Steckvorrichtungen:
61 - - Lampenfassungen
69 - - sonstige
90 - andere Geräte
- 8537 -- Tafeln, Konsolen, Pulte, Schränke und andere Träger (einschließlich solche für numerische Steuerungen), mit mehreren Geräten der Nummer 8535 oder 8536 ausgerüstet, zum elektrischen Schalten, Steuern oder für die Stromverteilung, einschließlich solcher auch mit Instrumenten oder Apparaten des Kapitels 90 ausgestattet, ausgenommen Vermittlungseinrichtungen der Nummer 8517:
10 - für eine Spannung von 1000 V oder weniger
20 - für eine Spannung von mehr als 1000 V
- 8538 -- Teile, ausschließlich oder hauptsächlich für Geräte der Nummer 8535, 8536 oder 8537 geeignet:
10 - Tafeln, Konsolen, Pulte, Schränke und andere Träger für Waren der Nummer 8537, nicht mit ihren Geräten ausgerüstet
90 - andere
- 8539 -- Elektrische Glühlampen, Entladungslampen und -röhren, einschließlich innenverspiegelte Scheinwerferlampen und Ultraviolett- oder Infrarotlampen und -röhren; Bogenlampen:
10 - innenverspiegelte Scheinwerferlampen
- andere Glühlampen und -röhren, ausgenommen Ultraviolett- oder Infrarotlampen und -röhren:
21 - - Wolframhalogenlampen und -röhren
22 - - andere, mit einer Leistung von 200 W oder weniger und für eine Spannung von mehr als 100 V
29 - - sonstige
- Entladungslampen und -röhren, ausgenommen Ultraviolettlampen und -röhren:
31 - - Leuchtstofflampen und -röhren, mit Glühkathode

456

7 der Beilagen

- 39 - - sonstige
 40 - Ultraviolett- oder Infrarotlampen und -röhren; Bogenlampen
 90 - Teile
- 8540 -- Elektronenröhren mit Glühkathode, Kaltkathode oder Photokathode (z. B. Vakuumröhren, Röhren mit Dampf- oder Gasfüllung, Quecksilberdampfgleichrichterlampen und -röhren, Kathodenstrahlröhren, Fernsehbildaufnahmeröhren):
 - Kathodenstrahl-Fernsehbiröhren, einschließlich Kathodenstrahlröhren für Videomonitoren:
 11 - - für mehrfarbiges Bild
 12 - - für schwarz-weißes oder anderes einfarbiges Bild
 20 - Fernsehbildaufnahmeröhren; Bildwandler- und Bildverstärkerröhren; andere Photokathodenröhren
 30 - andere Kathodenstrahlröhren
 - Höchstfrequenzröhren (z. B. Magnetron, Klystron, Wanderfeldröhren und Carcinotrone), ausgenommen gittergesteuerte Röhren:
 41 - - Magnetron
 42 - - Klystron
 49 - - sonstige
 - andere Röhren:
 81 - - Empfänger- oder Verstärkerröhren
 89 - - sonstige
 - Teile:
 91 - - von Kathodenstrahlröhren
 99 - - sonstige
- 8541 -- Dioden, Transistoren und ähnliche Halbleiterelemente; lichtempfindliche Halbleiterelemente, einschließlich photovoltaische Zellen (auch zu Modulen zusammengebaut oder in Tafeln aufgemacht); Leuchtdioden; gefaßte (montierte) piezoelektrische Kristalle:
 10 - Dioden, ausgenommen Photodioden und Leuchtdioden
 - Transistoren, ausgenommen Phototransistoren:
 21 - - mit einer Verlustleistung von weniger als 1 W
 29 - - sonstige
 30 - Thyristoren, Diacs und Triacs, ausgenommen lichtempfindliche Elemente
 40 - lichtempfindliche Halbleiterelemente, einschließlich photovoltaische Zellen (auch zu Modulen zusammengebaut oder in Tafeln aufgemacht); Leuchtdioden
 50 - andere Halbleiterelemente
 60 - gefaßte (montierte) piezoelektrische Kristalle
 90 - Teile
- 8542 -- Elektronische integrierte Schaltungen und zusammengesetzte elektronische Mikroschaltungen
 - monolithische integrierte Schaltungen:
- 11 - - digitale
 19 - - sonstige
 20 - hybride integrierte Schaltungen
 80 - andere
 90 - Teile
- 8543 -- Elektrische Maschinen und Apparate mit eigener Funktion, in diesem Kapitel anderweitig weder genannt noch inbegriffen:
 10 - Teilchenbeschleuniger
 20 - Signalgeneratoren
 30 - Maschinen und Apparate für die Galvanotechnik, Elektrolyse oder Elektrophorese
 80 - andere Maschinen und Apparate
 90 - Teile
- 8544 -- Isolierte (einschließlich lackierte oder eloxierte) Drähte, Kabel (einschließlich Koaxialkabel) und andere isolierte elektrische Leiter, auch mit Anschlußstücken; Lichtleitkabel aus einzeln ummantelten optischen Fasern, auch elektrische Leiter enthaltend oder mit Anschlußstücken versehen:
 - Draht für Wicklungen:
 11 - - aus Kupfer
 19 - - sonstige
 20 - Koaxialkabel und andere koaxiale elektrische Leiter
 30 - Zündkabelsätze und andere Kabelsätze, wie sie für Fahrzeuge verwendet werden
 - andere elektrische Leiter, für eine Spannung von 80 V oder weniger:
 41 - - mit Anschlußstücken
 49 - - sonstige
 - andere elektrische Leiter, für eine Spannung von mehr als 80 V bis einschließlich 1000 V:
 51 - - mit Anschlußstücken
 59 - - sonstige
 60 - andere elektrische Leiter, für eine Spannung von mehr als 1000 V
 70 - Lichtleitkabel
- 8545 -- Kohleelektroden, Kohlebürsten, Lampenkohlen, Batteriekohlen und andere Waren aus Graphit oder anderem Kohlenstoff, auch in Verbindung mit Metall, wie sie für elektrotechnische Zwecke verwendet werden:
 - Kohleelektroden:
 11 - - wie sie für Öfen verwendet werden
 19 - - sonstige
 20 - Kohlebürsten
 90 - andere
- 8546 -- Elektrische Isolatoren aus Stoffen aller Art:
 10 - aus Glas
 20 - aus keramischen Stoffen
 90 - andere
- 8547 -- Isolierteile für elektrische Maschinen, Apparate, Geräte oder Installationen, ganz aus Isolierstoffen oder nur mit in der Masse eingelassenen einfachen Metallteilen zum Befestigen (z. B. Hülsen mit Innengewinde), ausgenommen Isolatoren der Nummer 8546; Isolierrohre

und Verbindungsstücke hiefür, aus unedlen Metallen, mit Innenisolierung:

- 10 - Isolierteile aus keramischen Stoffen
- 20 - Isolierteile aus Kunststoffen
- 90 - andere

8548 00 Elektrische Teile von Maschinen oder Apparaten, in diesem Kapitel anderweitig weder genannt noch inbegriffen

Abschnitt XVII

Beförderungsmittel

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Abschnitt sind Waren der Nummer 9501, 9503 oder 9508 sowie Bob-schlitten, Rodeln und dergleichen der Nummer 9506.
- 2 - Folgende Waren gelten nicht als Teile oder als Teile und Zubehör dieses Abschnittes, selbst wenn sie erkennbar für Waren des Abschnittes XVII bestimmt sind:
 - a - Dichtungen, Unterlegscheiben und dergleichen, aus Stoffen aller Art (nach stofflicher Beschaffenheit bzw. in die Nr. 8484 einzureihen) sowie andere Waren aus vulkanisiertem Kautschuk, ausgenommen Hartkautschuk (Nr. 4016);
 - b - Teile mit allgemeiner Verwendungsmöglichkeit im Sinn der Anmerkung 2 zu Abschnitt XV aus unedlen Metallen (Abschn. XV) und derartige Teile aus Kunststoffen (Kap. 39);
 - c - Waren des Kapitels 82 (Werkzeuge);
 - d - Waren der Nummer 8306;
 - e - Maschinen und Apparate der Nummer 8401 bis 8479 sowie deren Teile; Waren der Nummer 8481 oder 8482 und, soweit sie Teile von Motoren oder Antriebsmaschinen sind, Waren der Nummer 8463;
 - f - elektrische Maschinen und Ausrüstung (Kap. 85);
 - g - Waren des Kapitels 90;
 - h - Waren des Kapitels 91;
 - i - Waffen (Kap. 93);
 - k - Beleuchtungskörper der Nummer 9405;
 - l - Bürsten, die Teile von Fahrzeugen sind (Nr. 9603);
- 3 - Teile und Zubehör im Sinne der Kapitel 86 bis 88 sind nur Teile und Zubehör, die ihrer Beschaffenheit nach ausschließlich oder hauptsächlich für Waren dieses Abschnittes geeignet sind. Teile und Zubehör, für die zwei oder mehr Nummern dieses Abschnittes in Betracht kommen, werden in die Nummer eingereiht, die dem hauptsächlichsten Verwendungszweck der Teile oder des Zubehörs entspricht.
- 4 - Luftfahrzeuge, die auch als Landfahrzeuge verwendet werden können, sind als Luftfahrzeuge einzureihen. Kraftfahrzeuge, die sowohl zu Land als auch zu Wasser benützt werden können (Amphibienfahrzeuge), sind als Kraftfahrzeuge einzureihen.
- 5 - Luftkissenfahrzeuge sind innerhalb dieses Abschnittes wie die Fahrzeuge einzureihen, denen sie am nächsten stehen, und zwar:
 - a - In das Kapitel 86, wenn sie dafür konstruiert sind, sich über einem Führungsgleis fortzubewegen (Luftkissenzüge);
 - b - in das Kapitel 87, wenn sie dafür konstruiert sind, sich über dem Erdboden oder sowohl

über dem Erdboden als auch über Wasser fortzubewegen;

- c - in das Kapitel 89, wenn sie dafür konstruiert sind, sich über Wasser fortzubewegen, auch wenn sie am Strand oder auf Landungsbrücken landen oder sich über Eisflächen fortbewegen können.

Teile und Zubehör von Luftkissenfahrzeugen sind wie Teile und Zubehör von Fahrzeugen jener Nummer zu tarifieren, der die Luftkissenfahrzeuge nach den vorstehenden Bestimmungen zugewiesen werden.

Ortsfestes Material für Verkehrswege für Luftkissenzüge ist wie ortsfestes Gleismaterial für Schienenfahrzeuge zu tarifieren; Signal-, Sicherungs-, Kontroll- und Verkehrsleiteneinrichtungen für Verkehrswege von Luftkissenzügen sind wie solche für Eisenbahnen zu behandeln.

Kapitel 86

Schienenfahrzeuge und ortsfestes Gleismaterial sowie Teile davon; mechanische und elektromechanische Signalvorrichtungen für Verkehrswege

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
 - a - Bahnschwellen für Schienenwege, aus Holz (Nr. 4406) oder aus Beton (Nr. 6810) und Betonelemente zum Bau von Führungsschienen für Luftkissenzüge (Nr. 6810);
 - b - Gleisbaumaterial aus Eisen oder Stahl der Nummer 7302;
 - c - elektrische Signal-, Sicherungs-, Kontroll- und Steuergeräte der Nummer 8530.
 - 2 - In die Nummer 8607 sind unter anderem einzureihen:
 - a - Achsen, Räder, Radsätze (Radgestelle), Radreifen, Radmittelstücke und andere Teile von Rädern;
 - b - Rahmen, Untergestelle, Drehgestelle und Schwenkgestelle;
 - c - Achslager, Bremsvorrichtungen;
 - d - Puffer, Zughaken und andere Kupplungsvorrichtungen, Faltenbälge für Gangverbindungen;
 - e - Karosserien.
 - 3 - Vorbehaltlich der Bestimmungen der vorstehenden Anmerkung 1 sind in die Nummer 8608 insbesondere einzureihen:
 - a - zusammengesetzte Gleise, Drehscheiben, Prellböcke, Lademaße (Ladelehnen, Profilrahmen);
 - b - Semaphore, mechanische Signalscheiben, Schrankenanlagen, Signal- und Abschnittskontrollanlagen sowie andere mechanische (einschließlich elektromechanische) Sicherungs- und Verkehrsüberwachungsanlagen, auch mit Beleuchtung, für Schienen- und ähnliche Wege, Straßen, Binnenwasserwege, Parkeinrichtungen, Hafenanlagen und Flugplätze.
- 8601 -- Lokomotiven aller Art, die die Antriebsenergie aus dem Stromnetz oder aus elektrischen Akkumulatoren beziehen:
- 10 - mit aus dem Stromnetz bezogener Antriebsenergie
 - 20 - mit aus elektrischen Akkumulatoren bezogener Antriebsenergie
- 8602 -- Andere Lokomotiven; Lokomotivtender:
- 10 - dieselelektrische Lokomotiven
 - 90 - andere

458

7 der Beilagen

- 8603 -- Eisenbahn- oder Straßenbahntriebwagen, ausgenommen solche der Nummer 8604:
 10 - mit aus dem Stromnetz bezogener Antriebsenergie
 90 - andere
- 8604 00 Eisenbahn- und Straßenbahninstandhaltungsfahrzeuge oder Servicefahrzeuge, auch mit eigenem Antrieb (z. B. Werkstattwagen, Kranwagen, Gleisstopfwagen, Gleisrichtmaschinen, Prüfwagen, Gleisinspektionswagen, Draisinen)
- 8605 00 Eisenbahn- oder Straßenbahnwagen für die Personenbeförderung, ohne eigenen Antrieb; Gepäckswagen, Postwagen und andere Eisenbahn- oder Straßenbahnwagen für Spezialzwecke, ohne eigenen Antrieb (ausgenommen solche der Nr. 8604)
- 8606 -- Eisenbahn- oder Straßenbahnwagen für die Güterbeförderung, ohne eigenen Antrieb:
 10 - Kesselwagen und dergleichen
 20 - Wagen mit Wärmeisolierung und Kühlwagen, andere als solche der Unternummer 8606 10
 30 - Selbstentladewagen, ausgenommen solcher der Unternummer 8606 10 oder 8606 20
 - andere:
 91 - - gedeckte und geschlossene
 92 - - offene, mit nicht abnehmbaren, mehr als 60 cm hohen Wänden
 99 - - sonstige
- 8607 -- Teile von Schienenfahrzeugen:
 - Drehgestelle, Bissel-Schwenkgestelle, Achsen und Räder, Teile davon:
 11 - - Triebdrehgestelle und Bissel-Trieb-schwenkgestelle
 12 - - andere Drehgestelle und Bissel-Schwenk-gestelle
 19 - - sonstige, einschließlich Teile
 - Bremsen und Teile davon:
 21 - - Druckluftbremsen und Teile davon
 29 - - sonstige
 30 - Zughaken und andere Kupplungsvorrich-tungen sowie Puffer, Teile davon
 - andere:
 91 - - von Lokomotiven
 99 - - sonstige
- 8608 00 Ortsfestes Gleismaterial; mechanische (ein-schließlich elektromechanische) Signal-, Siche-rungs-, Kontroll- oder Steuergeräte für Schie-nen- und ähnliche Wege, Straßen, Binnenwas-serwege, Parkeinrichtungen, Hafenanlagen oder Flugplätze; Teile dieser Waren
- 8609 00 Warenbehälter (Container), einschließlich sol-cher für den Transport von Flüssigkeiten, spe-ziell für eine oder mehrere Beförderungsarten gebaut und ausgestattet

Kapitel 87

Kraftfahrzeuge, Traktoren (Zugmaschinen), Motorräder, Fahrräder und andere Landfahrzeuge sowie deren Teile und Zubehör

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind Fahr-zeuge, die ausschließlich zur Fortbewegung auf Schienen gebaut sind.
 - 2 - Als Traktoren (Zugmaschinen) gelten Kraftfahr-zeuge, die im wesentlichen dafür gebaut sind, andere Fahrzeuge, Geräte oder Lasten zu ziehen oder zu schieben. Sie können auch mit einer klei-nen Ladefläche oder einer ähnlichen Vorrichtung ausgestattet sein, die im Zusammenhang mit ihrem Hauptverwendungszweck (Ziehen oder Schieben) das Befördern von Werkzeugen, Saat-gut, Düngemitteln und dergleichen ermöglichen.
 - 3 - Als Autobusse gelten bei Nummer 8702 Kraft-fahrzeuge, die zum Transport von mindestens 10 Personen (einschließlich des Fahrzeuglenkers) gebaut sind.
 - 4 - Kraftfahrzeugfahrgestelle (Chassis) mit Führer-haus sind in die Nummern 8702 bis 8704 und nicht in die Nummer 8706 einzureihen.
 - 5 - In die Nummer 8712 gehören alle zweirädrigen Kinderfahrräder, andere Fahrräder für Kinder gehören in die Nummer 9501.
- 8701 -- Traktoren (Zugmaschinen), andere als solche der Nummer 8709:
 10 - Einachstraktoren
 20 - Zugmaschinen für Sattelanhänger
 30 - Raupenzugmaschinen
 90 - andere
- 8702 -- Autobusse:
 10 - mit Kolbenverbrennungsmotoren mit Kom-pressionszündung (Diesel- oder Halbdiesel-motoren)
 90 - andere
- 8703 -- Kraftwagen und andere Kraftfahrzeuge, die hauptsächlich für die Beförderung von Perso-nen gebaut sind (andere als solche der Nr. 8702), einschließlich Kombinationskraft-wagen und Rennwagen:
 10 - Fahrzeuge, besonders für das Fahren auf Schnee gebaut; Fahrzeuge, besonders für die Beförderung von Personen auf Golfplätzen gebaut und ähnliche Fahrzeuge
 - andere Fahrzeuge mit Hubkolbenverbren-nungsmotoren mit Funkenzündung:
 21 - - mit einem Hubraum von 1000 cm³ oder weniger
 22 - - mit einem Hubraum von mehr als 1000 cm³, aber nicht mehr als 1500 cm³
 23 - - mit einem Hubraum von mehr als 1500 cm³, aber nicht mehr als 3000 cm³
 24 - - mit einem Hubraum von mehr als 3000 cm³
 - andere Fahrzeuge mit Kolbenverbrennungs-motoren mit Kompressionszündung (Diesel- oder Halbdieselmotoren):
 31 - - mit einem Hubraum von 1500 cm³ oder weniger

7 der Beilagen

459

- 32 - - mit einem Hubraum von mehr als 1500 cm³, aber nicht mehr als 2500 cm³
- 33 - - mit einem Hubraum von mehr als 2500 cm³
- 90 - andere
- 8704 -- Kraftfahrzeuge für die Warenbeförderung:
- 10 - Muldenkipper zur Verwendung außerhalb des Straßennetzes gebaut
- andere mit Kolbenverbrennungsmotoren mit Kompressionszündung (Diesel- oder Halbdieselmotoren):
- 21 - - mit einem höchstzulässigen Gesamtgewicht von 5 Tonnen oder weniger
- 22 - - mit einem höchstzulässigen Gesamtgewicht von mehr als 5 Tonnen, aber nicht mehr als 20 Tonnen
- 23 - - mit einem höchstzulässigen Gesamtgewicht von mehr als 20 Tonnen
- andere, mit Kolbenverbrennungsmotoren mit Funkenzündung:
- 31 - - mit einem höchstzulässigen Gesamtgewicht von 5 Tonnen oder weniger
- 32 - - mit einem höchstzulässigen Gesamtgewicht von mehr als 5 Tonnen
- 90 - andere
- 8705 -- Spezialkraftfahrzeuge, andere als solche, die hauptsächlich für die Beförderung von Personen oder Waren gebaut sind (z. B. Abschleppwagen, Kranwagen, Feuerlöschwagen, Betonmischwagen, Straßenkehrwagen, Spreng- und Berieselungswagen, Werkstattwagen und Röntgenwagen):
- 10 - Kranwagen
- 20 - Tiefbohrfahrzeuge mit Derrickkran
- 30 - Feuerlöschwagen
- 40 - Betonmischwagen
- 90 - andere
- 8706 00 Fahrgestelle (Chassis) mit Motor, für Kraftfahrzeuge der Nummern 8701 bis 8705
- 8707 -- Karosserien (einschließlich Führerhäuser) für Kraftfahrzeuge der Nummern 8701 bis 8705:
- 10 - für Fahrzeuge der Nummer 8703
- 90 - andere
- 8708 -- Teile und Zubehör, für Kraftfahrzeuge der Nummern 8701 bis 8705:
- 10 - Stoßstangen und Teile davon
- andere Teile und Zubehör für Karosserien (einschließlich Führerhäuser):
- 21 - - Sicherheitsgurte
- 29 - - sonstige
- Bremsen und Servobremsen sowie Teile davon:
- 31 - - montierte Bremsbeläge
- 39 - - sonstige
- 40 - Schaltgetriebe
- 50 - Antriebsachsen mit Differential, auch mit anderen Kraftübertragungsvorrichtungen ausgerüstet
- 60 - Achsen, andere als Antriebsachsen, und Teile davon
- 70 - Räder sowie Teile und Zubehör davon
- 80 - Stoßdämpfer
- andere Teile und anderes Zubehör:
- 91 - - Kühler
- 92 - - Auspufftöpfe und Auspuffrohre
- 93 - - Kupplungen und Teile davon
- 94 - - Lenkräder, Lenksäulen und Lenkgehäuse
- 99 - - sonstige
- 8709 -- Werkskarren, mit eigenem Antrieb, ohne Hebe- oder Arbeitsvorrichtungen, wie sie in Fabriken, Lagerhäusern, Hafenanlagen oder auf Flugplätzen zum Befördern von Waren auf kurzen Strecken verwendet werden; Zugkarren, wie sie auf Bahnsteigen verwendet werden; Teile davon:
- Karren:
- 11 - - elektrische
- 19 - - sonstige
- 90 - Teile
- 8710 00 Panzerkampfwagen und andere gepanzerte Kampffahrzeuge, motorisiert, auch bewaffnet; Teile davon
- 8711 -- Motorräder (einschließlich Motorfahrräder) und Fahrräder mit Hilfsmotor, auch mit Beiwagen; Beiwagen:
- 10 - mit Hubkolbenverbrennungsmotoren mit einem Hubraum von 50 cm³ oder weniger
- 20 - mit Hubkolbenverbrennungsmotoren mit einem Hubraum von mehr als 50 cm³, aber nicht mehr als 250 cm³
- 30 - mit Hubkolbenverbrennungsmotoren mit einem Hubraum von mehr als 250 cm³, aber nicht mehr als 500 cm³
- 40 - mit Hubkolbenverbrennungsmotoren mit einem Hubraum von mehr als 500 cm³, aber nicht mehr als 800 cm³
- 50 - mit Hubkolbenverbrennungsmotoren mit einem Hubraum von mehr als 800 cm³
- 90 - andere
- 8712 00 Zweirädrige Fahrräder und andere Fahrräder (einschließlich Lieferdreiräder), nicht motorisiert
- 8713 -- Rollstühle und ähnliche Fahrzeuge, für Kranke und Körperbehinderte, auch mit Motor oder anderem mechanischen Antrieb:
- 10 - ohne mechanischen Antrieb
- 90 - andere
- 8714 -- Teile und Zubehör von Fahrzeugen der Nummern 8711 bis 8713:
- von Motorrädern (einschließlich Motorfahrrädern):
- 11 - - Sättel
- 19 - - sonstige
- 20 - von Fahrstühlen und ähnlichen Fahrzeugen, für Kranke und Körperbehinderte
- andere:

460.

7 der Beilagen

- 91 - - Rahmen und Gabeln sowie Teile davon
- 92 - - Felgen und Speichen
- 93 - - Radnaben, andere als Freilaufnaben mit Rücktrittbremse; Freilaufkettenräder
- 94 - - Bremsen, einschließlich Freilaufnaben mit Rücktrittbremse sowie Teile davon
- 95 - - Sättel
- 96 - - Pedale und Tretkurbelantriebe sowie Teile davon
- 99 - - sonstige
- 8715 00 Kinderwagen und Teile davon
- 8716 -- Anhänger und Sattelanhänger; andere Fahrzeuge ohne mechanischen Antrieb; Teile davon:
 - 10 - Anhänger und Sattelanhänger für Wohn- oder Campingzwecke
 - 20 - Selbstlade- oder Selbstentladeanhänger und -sattelanhänger für landwirtschaftliche Zwecke
 - andere Anhänger und Sattelanhänger für die Beförderung von Waren:
 - 31 - - Tankanhänger und Tanksattelanhänger
 - 39 - - sonstige
 - 40 - andere Anhänger und Sattelanhänger
 - 80 - andere Fahrzeuge
 - 90 - Teile

Kapitel 88

Luftfahrzeuge, Raumfahrzeuge und Teile davon

- 8801 -- Ballons und Luftschiffe; Segelflugzeuge, Hängegleiter und andere Luftfahrzeuge ohne eigenen Antrieb:
 - 10 - Segelflugzeuge und Hängegleiter
 - 90 - andere
- 8802 -- Andere Luftfahrzeuge (z. B. Hubschrauber, Flugzeuge); Raumfahrzeuge (einschließlich Satelliten) und ihre Träger für den Raumstart:
 - Hubschrauber:
 - 11 - - mit einem Leergewicht von 2000 kg oder weniger
 - 12 - - mit einem Leergewicht von mehr als 2000 kg
 - 20 - Flugzeuge und andere Luftfahrzeuge, mit einem Leergewicht von 2000 kg oder weniger
 - 30 - Flugzeuge und andere Luftfahrzeuge, mit einem Leergewicht von mehr als 2000 kg bis einschließlich 15.000 kg
 - 40 - Flugzeuge und andere Luftfahrzeuge, mit einem Leergewicht von mehr als 15.000 kg
 - 50 - Raumfahrzeuge (einschließlich Satelliten) und ihre Träger für den Raumstart
- 8803 -- Teile von Waren der Nummer 8801 oder 8802:
 - 10 - Propeller und Rotoren sowie Teile davon
 - 20 - Fahrgestelle und Teile davon

- 30 - andere Teile von Flugzeugen und Hubschraubern
- 90 - andere
- 8804 00 Fallschirme (einschließlich lenkbare Fallschirme) und rotierende Fallschirme; Teile und Zubehör davon
- 8805 -- Startvorrichtungen für Luftfahrzeuge; Apparate und Vorrichtungen für Decklandungen von Luftfahrzeugen und ähnliche Apparate und Vorrichtungen; Flugsimulatoren; Teile dieser Waren:
 - 10 - Startvorrichtungen für Luftfahrzeuge und Teile davon; Apparate und Vorrichtungen für Decklandungen von Luftfahrzeugen und ähnliche Apparate und Vorrichtungen sowie Teile davon
 - 20 - Flugsimulatoren und Teile davon

Kapitel 89

Wasserfahrzeuge und schwimmende Konstruktionen

Anmerkung

- 1 - Rumpfe von Wasserfahrzeugen und unvollständige oder unfertige Wasserfahrzeuge, auch zerlegt, sowie zerlegte vollständige Wasserfahrzeuge sind, wenn ihre Zugehörigkeit zu einer bestimmten Art von Wasserfahrzeugen zweifelhaft ist, in die Nummer 8906 einzureihen.

- 8901 -- Passagierschiffe, Ausflugschiffe, Fährschiffe, Frachtschiffe, Lastkähne und ähnliche Schiffe für die Beförderung von Personen oder Waren:
 - 10 - Passagierschiffe, Ausflugschiffe und ähnliche Schiffe, hauptsächlich für die Beförderung von Personen gebaut; Fährschiffe aller Art
 - 20 - Tankschiffe
 - 30 - Kühlschiffe, ausgenommen solche der Unternummer 8901 20
 - 90 - andere Schiffe für die Beförderung von Waren und andere Schiffe für die gleichzeitige Beförderung von Personen und Waren
- 8902 00 Fischereischiffe; schwimmende Fabriken und andere Schiffe, für die Verarbeitung oder Konservierung von Fischereierzeugnissen
- 8903 -- Yachten und andere Boote für Vergnügungs- und Sportzwecke; Ruderboote und Kanus:
 - 10 - aufblasbare Boote
 - andere:
 - 91 - - Segelboote, auch mit Hilfsmotor
 - 92 - - Motorboote, ausgenommen Außenbordmotorboote
 - 99 - - sonstige
- 8904 00 Schlepper und Schubschiffe
- 8905 -- Leuchtschiffe, Feuerlöschschiffe, Schwimmbagger, Schwimmkrane und andere Schiffe,

deren Fahreigenschaft im Vergleich zu ihrem Hauptverwendungszweck von untergeordneter Bedeutung ist; Schwimmdocks; schwimmende oder unter Wasser absenk- oder Förderplattformen:

- 10 - Schwimmbagger
 - 20 - schwimmende oder unter Wasser absenk- oder Förderplattformen
 - 90 - andere
- 8906 00 Andere Schiffe, einschließlich Kriegsschiffe und Rettungsschiffe, ausgenommen Ruderboote
- 8907 -- Andere schwimmende Konstruktionen (z. B. Flöße, Schwimm tanks, Senkkästen, Landungsbrücken, Bojen und Baken):
- 10 - aufblasbare Flöße
 - 90 - andere
- 8908 00 Schiffe und andere schwimmende Konstruktionen, zum Abwracken

Abschnitt XVIII

Optische, photographische, kinematographische, Meß-, Prüf- und Präzisionsinstrumente; medizinische oder chirurgische Instrumente und Apparate; Uhrmacherwaren; Musikinstrumente; Teile und Zubehör dieser Waren

Kapitel 90

Optische, photographische, kinematographische, Meß-, Prüf- und Präzisionsinstrumente; medizinische oder chirurgische Instrumente und Apparate; Teile und Zubehör dieser Waren

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
 - a - Waren für technische Zwecke, wie sie in Maschinen und Geräten verwendet werden, aus vulkanisiertem Kautschuk (ausgenommen Hartkautschuk) (Nr. 4016), aus Leder oder Kunstleder (Nr. 4204) oder aus Spinnstoffen (Nr. 5911);
 - b - feuerfeste Waren der Nummer 6903; keramische Waren für Laboratorien sowie für chemische oder technische Zwecke der Nummer 6909;
 - c - Spiegel aus Glas, nicht optisch bearbeitet, der Nummer 7009 oder Spiegel aus unedlen Metallen oder Edelmetallen, soweit sie nicht den Charakter von optischen Elementen besitzen, der Nummer 8306 oder des Kapitels 71;
 - d - Glaswaren der Nummer 7007, 7008, 7011, 7014, 7015 oder 7017;
 - e - Teile mit allgemeiner Verwendungsmöglichkeit im Sinn der Anmerkung 2 zum Abschnitt XV, aus unedlen Metallen (Abschn. XV) und ähnliche Teile aus Kunststoffen (Kap. 39);
 - f - Pumpen mit Flüssigkeitszähler oder -messer der Nummer 8413; Zähl- und Kontrollwaagen sowie gesondert zur Abfertigung gestellte Gewichte für Waagen (Nr. 8423); Maschinen, Apparate und Geräte zum Heben oder Fördern (Nrn. 8425 bis 8428);

- Papier- und Pappeschneidmaschinen aller Art (Nr. 8441); Vorrichtungen zum Einstellen der Werkstücke oder Werkzeuge an Werkzeugmaschinen der Nummer 8466, einschließlich solcher mit optischer Ablesevorrichtung (z. B. optische Teilköpfe), ausgenommen jedoch rein optische Instrumente (z. B. Zentrierfernrohre, Fluchtfernrohre, Rechenmaschinen (Nr. 8470); Druckreduzierventile sowie andere Ventile und Armaturen (Nr. 8481);
- g - Scheinwerfer, wie sie für Fahrräder oder Kraftfahrzeuge verwendet werden (Nr. 8512); tragbare elektrische Leuchten der Nummer 8513, kinematographische Tonaufnahme-, Tonwiedergabe- und Tonkopiergeräte (Nrn. 8519 und 8520); Tonköpfe (Nr. 8522); Radargeräte, Funknavigationsgeräte und Funkfernsteuergeräte (Nr. 8526); innenverspiegelte Scheinwerferlampen der Nummer 8539, optische Lichtleitkabel der Nummer 8544;
- h - Scheinwerfer der Nummer 9405;
- i - Waren des Kapitels 95;
- k - Hohlmaße, die nach stofflicher Beschaffenheit einzureihen sind;
- l - Spulen, Rollen oder ähnliche Materialträger (nach stofflicher Beschaffenheit einzureihen, z. B. Nr. 3923 oder Abschn. XV).

- 2 - Vorbehaltlich der Bestimmungen der vorstehenden Anmerkung 1 sind Teile und Zubehör von Maschinen, Apparaten, Instrumenten oder Waren dieses Kapitels nach folgenden Regeln einzureihen:
 - a - Teile und Zubehör, die selbst Waren einer der Nummern dieses Kapitels oder der Kapitel 84, 85 und 91 (ausgenommen der Nrn. 8485, 8548 und 9033) darstellen, gehören in diese Nummern, gleichgültig, für welche Maschinen, Apparate, Geräte oder Instrumente die Teile bestimmt sind;
 - b - andere Teile und anderes Zubehör werden, wenn sie ausschließlich oder hauptsächlich für eine bestimmte Maschine, ein bestimmtes Instrument oder einen bestimmten Apparat oder für mehrere Maschinen, Apparate oder Instrumente der gleichen Nummer (einschließlich Maschinen, Instrumente und Apparate der Nrn. 9010, 9013 oder 9031), geeignet sind, in die Nummer dieser Maschinen, Instrumente oder Apparate eingereiht;
 - c - andere Teile und anderes Zubehör sind in die Nummer 9033 einzureihen.
- 3 - Die Bestimmungen der Anmerkung 4 zum Abschnitt XVI gelten sinngemäß auch für dieses Kapitel.
- 4 - Nicht in die Nummer 9005 gehören Zielfernrohre für Waffen, Periskope für Unterseeboote oder Panzerkampfwagen oder Fernrohre für Maschinen, Vorrichtungen, Instrumente oder Apparate dieses Kapitels oder des Abschnitts XVI; solche Fernrohre und Periskope sind in die Nummer 9013 einzureihen.
- 5 - Optische Instrumente, Vorrichtungen oder Maschinen zum Messen oder Kontrollieren, für die sowohl die Nummer 9013 als auch die Nummer 9031 in Betracht käme, gehören in die Nummer 9031.
- 6 - In die Nummer 9032 gehören nur:
 - a - Instrumente und Apparate zum selbsttätigen Regeln der Durchflußmenge, der Standhöhe, des Druckes oder anderer veränderlicher Größen von Flüssigkeiten oder Gasen oder zur selbsttätigen Kontrolle der Temperatur, auch wenn deren Arbeitsweise auf

- einer elektrischen Erscheinung beruht, die sich mit der zu regelnden Größe ändert; und
- b - selbsttätige Regler für elektrische Größen sowie Instrumente oder Apparate zum selbsttätigen Regeln nichtelektrischer Größen, wenn deren Arbeitsweise auf einer elektrischen Erscheinung beruht, die sich mit der zu regelnden Größe ändert.
- 9001 -- Optische Fasern und optische Faserbündel, optische Faserkabel, andere als die der Nummer 8544; Folien und Platten aus polarisierenden Stoffen; Linsen (einschließlich Kontaktlinsen), Prismen, Spiegel und andere optische Elemente, aus Stoffen aller Art, nicht gefaßt, ausgenommen nicht optisch bearbeitete Elemente aus Glas:
- 10 - optische Fasern, optische Faserbündel und -kabel
 - 20 - Folien und Platten aus polarisierenden Stoffen
 - 30 - Kontaktlinsen
 - 40 - Brillengläser aus Glas
 - 50 - Brillengläser aus anderen Stoffen
 - 90 - andere
- 9002 -- Linsen, Prismen, Spiegel und andere optische Elemente, aus Stoffen aller Art, gefaßt, für Instrumente oder Apparate, ausgenommen nicht optisch bearbeitete Elemente aus Glas:
- Objektive:
 - 11 - - für Kameras, Projektoren oder für photographische oder kinematographische Vergrößerungs- oder Verkleinerungsapparate
 - 19 - - sonstige
 - 20 - Filter
 - 90 - andere
- 9003 -- Fassungen für Brillen, Schutzbrillen oder ähnliche Waren; Teile davon:
- Fassungen:
 - 11 - - aus Kunststoffen
 - 19 - - aus anderen Stoffen
 - 90 - Teile
- 9004 -- Brillen, Schutzbrillen und ähnliche Waren, zur Korrektur und zum Schutz der Augen oder für andere Zwecke:
- 10 - Sonnenbrillen
 - 90 - andere
- 9005 -- Ferngläser, Fernrohre, astronomische Fernrohre, optische Teleskope und Gestelle dafür; andere astronomische Instrumente und Gestelle dafür, ausgenommen jedoch Instrumente, Apparate und Geräte für die Radioastronomie:
- 10 - binokulare Ferngläser
 - 80 - andere Instrumente:
 - 90 - Teile und Zubehör (einschließlich Gestelle)
- 9006 -- Photographische (andere als kinematographische) Aufnahmeapparate; photographische Blitzlichtgeräte und Photoblitzlichtlampen,
- andere als Entladungslampen der Nummer 8539:
- 10 - Aufnahmeapparate, wie sie für die Herstellung von Druckplatten oder Druckzylindern verwendet werden
 - 20 - Aufnahmeapparate, wie sie für die Aufnahme von Dokumenten auf Mikrofilm, Mikrofiche oder anderen Mikroträgern verwendet werden
 - 30 - Aufnahmeapparate, für die Unterwasser- oder Luftbildphotographie oder für die medizinische oder chirurgische Untersuchung innerer Organe oder für gerichtsmedizinische oder kriminaltechnische Laboratorien besonders gebaut
 - 40 - Sofortbildkameras
 - andere Aufnahmeapparate:
 - 51 - - Spiegelreflexkameras für Rollfilme mit einer Breite von 35 mm oder weniger
 - 52 - - andere, für Rollfilme mit einer Breite von weniger als 35 mm
 - 53 - - andere, für Rollfilme mit einer Breite von 35 mm
 - 59 - - sonstige
 - photographische Blitzlichtgeräte und Photoblitzlichtlampen:
 - 61 - - Elektronenblitzgeräte
 - 62 - - Blitzlichtlampen, Blitzwürfel und dergleichen
 - 69 - - sonstige
 - Teile und Zubehör:
 - 91 - - für photographische Aufnahmeapparate
 - 99 - - sonstige
- 9007 -- Kinematographische Aufnahmeapparate und Projektoren, auch mit eingebauten Tonaufnahme- oder Tonwiedergabegeräten:
- Aufnahmeapparate:
 - 11 - - für Filme mit einer Breite von weniger als 16 mm oder für Doppel-8 mm-Filme
 - 19 - - sonstige
 - Projektoren:
 - 21 - - für Filme mit einer Breite von weniger als 16 mm
 - 29 - - sonstige
 - Teile und Zubehör:
 - 91 - - für Aufnahmeapparate
 - 92 - - für Projektoren
- 9008 -- Stehbildprojektoren; photographische (andere als kinematographische) Vergrößerungs- und Verkleinerungsapparate:
- 10 - Projektoren für Diapositive
 - 20 - Lesegeräte für Mikrofilm, Mikrofiche oder andere Mikroträger, auch für die Herstellung von Kopien geeignet
 - 30 - andere Stehbildprojektoren
 - 40 - photographische (andere als kinematographische) Vergrößerungs- und Verkleinerungsapparate
 - 90 - Teile und Zubehör

- 9009 -- Photokopierapparate mit optischem System oder für das Kontaktverfahren sowie Thermokopiergeräte:
 - elektrostatische Photokopiergeräte:
 11 - - mit direkter Wiedergabe des Originalbildes arbeitend (direktes Verfahren)
 12 - - mit Wiedergabe des Originalbildes über einen Zwischenträger arbeitend (indirektes Verfahren)
 - andere Photokopiergeräte:
 21 - - mit optischem System
 22 - - für das Kontaktverfahren
 30 - Thermokopiergeräte
 90 - Teile und Zubehör
- 9010 -- Apparate und Ausrüstungen für photographische oder kinematographische Laboratorien (einschließlich Apparate für die Projektion von Schaltbildern auf sensibilisierte Halbleitermaterialien), in anderen Nummern dieses Kapitels nicht genannt oder inbegriffen; Negativbetrachter; Projektionsschirme und Projektionswände:
 10 - Apparate und Ausrüstungen für die selbsttätige Entwicklung von photographischen oder kinematographischen Filmen oder von photographischem Papier in Rollen sowie Apparate und Ausrüstungen, die automatisch von entwickelten Filmen Abzüge auf photographischem Papier in Rollen herstellen
 20 - andere Apparate und Ausrüstungen für photographische oder kinematographische Laboratorien; Negativbetrachter
 30 - Projektionsschirme und Projektionswände
 90 - Teile und Zubehör
- 9011 -- Optische Mikroskope, einschließlich solche für die Mikrophotographie, Mikrokinematographie oder Mikroprojektion:
 10 - Stereomikroskope
 20 - andere Mikroskope, für die Mikrophotographie, Mikrokinematographie oder Mikroprojektion
 80 - andere Mikroskope
 90 - Teile und Zubehör
- 9012 -- Andere als optische Mikroskope; Diffraktographen:
 10 - andere als optische Mikroskope; Diffraktographen
 90 - Teile und Zubehör
- 9013 -- Flüssigkristallanzeigen, die keine in anderen Nummern genauer erfaßten Waren darstellen; Vorrichtungen zur Erzeugung von Laserstrahlen, ausgenommen Laserdioden; andere optische Instrumente, Apparate und Geräte, in diesem Kapitel anderwertig weder genannt noch inbegriffen:
 10 - Zielfernrohre für Waffen; Periskope; Fernrohre als Teile für Maschinen, Instrumente oder Apparate dieses Kapitels oder des Abschnittes XVI bestimmt
 20 - Vorrichtungen zur Erzeugung von Laserstrahlen, ausgenommen Laserdioden
 80 - andere Geräte, Apparate und Instrumente
 90 - Teile und Zubehör
- 9014 -- Kompass, einschließlich Navigationskompass; andere Navigationsinstrumente und -apparate:
 10 - Kompass, einschließlich Navigationskompass
 20 - Instrumente und Apparate für die Luft- oder Weltraumnavigation (ausgenommen Kompass)
 80 - andere Instrumente und Apparate
 90 - Teile und Zubehör
- 9015 -- Instrumente, Apparate und Geräte für die Geodäsie, Topographie, Feld- und Höhenvermessung, Photogrammetrie, Hydrographie, Ozeanographie, Hydrologie, Meteorologie oder Geophysik, ausgenommen Kompass; Entfernungsmesser:
 10 - Entfernungsmesser
 20 - Theodolite und Tachymeter
 30 - Nivellierinstrumente
 40 - Instrumente und Geräte für die Photogrammetrie
 80 - andere Instrumente, Apparate und Geräte
 90 - Teile und Zubehör
- 9016 00 Waagen mit einer Empfindlichkeit von 50 Milligramm oder weniger, auch mit Gewichten
- 9017 -- Zeichen-, Anreiß- oder Recheninstrumente (z. B. Zeichenmaschinen, Pantographen, Winkelmesser, Reißzeuge, Rechenschieber und Rechenscheiben); Instrumente für die Längenmessung mit der Hand (z. B. Maßstäbe und Maßbänder, Mikrometer und Schiebelehren und andere Lehren), in diesem Kapitel anderwertig weder genannt noch inbegriffen:
 10 - Zeichentische und Zeichenmaschinen, auch automatische
 20 - andere Zeichen-, Anreiß- oder Recheninstrumente
 30 - Mikrometer, Schiebelehren und andere Lehren
 80 - andere Instrumente
 90 - Teile und Zubehör
- 9018 -- Instrumente, Apparate und Geräte, für medizinische, chirurgische, zahnmedizinische oder veterinärmedizinische Verwendung, einschließlich Szintigraphen und andere elektromedizinische Apparate sowie Apparate zur Prüfung des Sehvermögens:
 - Elektro-Diagnoseapparate (einschließlich der Apparate zur funktionellen Prüfung oder zur Kontrolle der physiologischen Parameter):
 11 - - Elektrokardiographen
 19 - - sonstige

464

7 der Beilagen

- 20 - Ultraviolett- oder Infrarotbestrahlungsgerä- 9022 -- Röntgenapparate oder Apparate, die Alpha-,
- Injektionsspritzen, Nadeln, Katheter, Kanü- Beta- oder Gammastrahlen verwenden, auch
- len und dergleichen: für medizinische, chirurgische, zahnmedizini-
31 - - Spritzen, auch mit Nadeln sische oder veterinärmedizinische Zwecke, ein-
32 - - Hohladeln aus Metall und chirurgische schließ-
Nähadeln lich der Apparate für die Strahlenphoto-
39 - - sonstige graphie oder die Strahlentherapie, Röntgen-
- andere Instrumente, Apparate und Geräte röhren und andere Vorrichtungen zur Erzeu-
für zahnmedizinische Zwecke: gung von Röntgenstrahlen, Hochspannungsge-
41 - - Dentalbohrmaschinen, auch mit anderer neratoren, Steuerpulte und Bedienungstische,
zahnmedizinischer Ausrüstung auf einem Bildschirme, Tische, Sessel und dergleichen,
gemeinsamen Sockel für die Untersuchung und Behandlung:
49 - - sonstige - Röntgenapparate, auch für medizinische,
50 - andere Instrumente, Apparate und Geräte chirurgische, zahnmedizinische oder veteri-
für die Augenheilkunde närmedizinische Verwendung, einschließlich
90 - andere Instrumente, Apparate und Geräte Apparate für die Röntgenphotographie oder
die Strahlentherapie:
9019 -- Apparate und Geräte für die Mechanothe- 11 - - für medizinische, chirurgische, zahnmedi-
rapie; Massageapparate und -geräte; Apparate zinische oder veterinärmedizinische
und Geräte für Psychotechnik, Ozontherapie, Zwecke
Sauerstofftherapie, Aerosoltherapie und künst- 19 - - für andere Zwecke
liche Beatmung sowie andere Apparate und - Apparate, die Alpha-, Beta- oder Gamma-
Geräte für die Atmungstherapie: strahlen verwenden, auch für medizinische,
10 - Apparate und Geräte für die Mechanothe- chirurgische, zahnärztliche oder veterinär-
rapie; Massageapparate und -geräte; Apparate medizinische Zwecke, einschließlich Appa-
und Geräte für die Psychotechnik rate für die Strahlenphotographie oder die
20 - Apparate und Geräte für Ozontherapie, Strahlentherapie:
Sauerstofftherapie, Aerosoltherapie und 21 - - für medizinische, chirurgische, zahnmedi-
künstliche Beatmung sowie andere Apparate zinische oder veterinärmedizinische
und Geräte für die Atmungstherapie Zwecke
29 - - für andere Zwecke
30 - Röntgenröhren
90 - andere, einschließlich Teile und Zubehör
9020 00 Andere Atmungsgeräte und Gasmasken, ausge- 9023 00 Instrumente, Apparate und Modelle für Vor-
nommen Schutzmasken, die weder mechani- führungszwecke (z. B. in Schulen oder Ausstellun-
sche Teile noch auswechselbare Filter aufwei- gen), für andere Zwecke nicht verwendbar
sen
9021 -- Orthopädische Apparate und Vorrichtungen, 9024 -- Maschinen, Apparate und Geräte zum Prüfen
einschließlich Krücken, medizinisch-chirurgi- der Härte, Zugfestigkeit, Druckfestigkeit, Ela-
sche Gürtel und Bänder; Schienen und andere stizität oder anderer mechanischer Eigenschaf-
Vorrichtungen zur Behandlung von Knochen- ten von Materialien (z. B. Metallen, Holz,
brüchen; künstliche Körperteile; Schwerhö- Spinnstoffen, Papier und Kunststoffen):
rigengeräte und andere Apparate und Vorrich- 10 - Maschinen, Apparate und Geräte zum Prü-
tungen, die zur Behebung von Funktionsschä- fen von Metallen
den oder Gebrechen in der Hand oder am 80 - - andere Maschinen, Apparate und Geräte
Körper getragen oder in diesen eingepflanzt 90 - Teile und Zubehör
werden:
- künstliche Gelenke und andere Apparate 9025 -- Dichtemesser, Aräometer, Senkwaagen und
und Vorrichtungen für die Orthopädie oder ähnliche schwimmende Instrumente, Thermo-
Behandlung von Knochenbrüchen: meter, Pyrometer, Barometer, Hygrometer
11 - - künstliche Gelenke und Psychrometer, auch mit Registriervorrich-
19 - - sonstige tung, auch miteinander kombiniert:
- künstliche Zähne und Zahnprothesen: - Thermometer, nicht mit anderen Instrumen-
21 - - künstliche Zähne ten kombiniert:
29 - - sonstige 11 - - mit Flüssigkeitsfüllung, direkt ablesbar
30 - andere künstliche Körperteile 19 - - sonstige
40 - Schwerhörigengeräte, ausgenommen Teile 20 - Barometer, nicht mit anderen Instrumenten
und Zubehör kombiniert
50 - Herzschrittmacher, ausgenommen Teile 80 - andere Instrumente
und Zubehör 90 - Teile und Zubehör
90 - andere 9026 -- Instrumente und Apparate zum Messen oder
Kontrollieren von Durchfluß, Standhöhe,

7 der Beilagen

465

- Druck oder von anderen veränderlichen Größen von Flüssigkeiten oder Gasen (z. B. Durchflußmengenmesser, Standanzeiger, Manometer und Wärmemengenmesser), ausgenommen Instrumente und Apparate der Nummer 9014, 9015, 9028 oder 9032:
- 10 - zum Messen oder Kontrollieren von Durchfluß oder Standhöhe von Flüssigkeiten
 20 - zum Messen oder Kontrollieren des Druckes
 80 - andere Instrumente oder Apparate
 90 - Teile und Zubehör
- 9027 -- Instrumente, Apparate und Geräte für physikalische oder chemische Untersuchungen (z. B. Polarimeter, Refraktometer, Spektrometer und Gas- oder Rauchanalysenapparate); Instrumente, Apparate und Geräte zum Messen oder Prüfen der Viskosität, Porosität, Dehnung, Oberflächenspannung oder dergleichen; Instrumente und Apparate für kalorimetrische, akustische oder photometrische Messungen (einschließlich Belichtungsmesser); Mikrotome:
- 10 - Gas- oder Rauchanalysenapparate
 20 - Chromatographen und Elektrophoreseinstrumente
 30 - Spektrometer, Spektrophotometer und Spektrographen, die optische Strahlungen (Ultraviolett-Strahlen, sichtbares Licht, Infrarot-Strahlen) verwenden
 40 - Belichtungsmesser
 50 - andere Instrumente und Apparate, die optische Strahlungen (Ultraviolett-Strahlen, sichtbares Licht, Infrarot-Strahlen) verwenden
 80 - andere Instrumente und Apparate
 90 - Mikrotome; Teile und Zubehör
- 9028 -- Verbrauchs- oder Produktionszähler für Gas, Flüssigkeiten und Elektrizität, einschließlich derartiger Prüf- und Eichzähler für diese Geräte:
- 10 - Gaszähler
 20 - Flüssigkeitszähler
 30 - Elektrizitätszähler
 90 - Teile und Zubehör
- 9029 -- Andere Zähler (Tourenzähler, Produktionszähler, Taxameter, Kilometerzähler, Schrittzähler und dergleichen); Tachometer und andere Geschwindigkeitsmesser, ausgenommen solche der Nummer 9015; Stroboskope:
- 10 - Tourenzähler, Produktionszähler, Taxameter, Kilometerzähler, Schrittzähler und dergleichen
 20 - Tachometer und andere Geschwindigkeitsmesser; Stroboskope
 90 - Teile und Zubehör
- 9030 -- Oszilloskope, Spektralanalysengeräte und andere Instrumente, Apparate und Geräte zum Messen oder Kontrollieren elektrischer Größen, ausgenommen Zähler der Nummer 9028; Instrumente und Apparate zum Messen oder zum Nachweis von Alpha-, Beta-, Gamma-, Röntgen-, kosmischen oder anderen ionisierenden Strahlen:
- 10 - Instrumente und Apparate zum Messen oder zum Nachweis von ionisierenden Strahlen
 20 - Kathodenstrahlloszilloskope und Kathodenstrahlloszillographen
 - andere Instrumente und Apparate zum Messen oder Kontrollieren der Spannung, der Stromstärke, des Widerstandes oder der Leistung, ohne Registriervorrichtung:
 31 - - Multimeter
 39 - - sonstige
 40 - andere Instrumente und Apparate, besonders für die Fernmeldetechnik gebaut (z. B. Nebensprechmesser, Verstärkungsgradmesser, Verzerrungsmesser und Geräuschspannungsmesser)
 - andere Instrumente und Apparate:
 81 - - mit Registriervorrichtung
 89 - - sonstige
 90 - Teile und Zubehör
- 9031 -- Instrumente, Apparate, Geräte und Maschinen zum Messen oder Kontrollieren, in diesem Kapitel anderweitig weder genannt noch inbegriffen; Profilprojektoren:
- 10 - Maschinen zum Auswuchten mechanischer Teile
 20 - Prüfstände
 30 - Profilprojektoren
 40 - andere optische Instrumente, Apparate und Geräte
 80 - andere Instrumente, Apparate, Geräte und Maschinen
 90 - Teile und Zubehör
- 9032 -- Instrumente, Apparate und Geräte zum selbsttätigen Regeln oder Kontrollieren:
- 10 - Thermostate
 20 - Druckregel- und -Kontrollapparate
 - andere Instrumente, Apparate und Geräte:
 81 - - hydraulische oder pneumatische
 89 - - sonstige
 90 - Teile und Zubehör
- 9033 00 Teile und Zubehör von Maschinen, Apparaten, Geräten und Instrumenten des Kapitels 90, in diesem Kapitel anderweitig weder genannt noch inbegriffen

Kapitel 91**Uhrmacherwaren****Anmerkungen**

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
 a - Uhrgläser oder Uhrgewichte (nach ihrer stofflichen Beschaffenheit einzureihen);
 b - Uhrketten (Nr. 7113 bzw. 7117);

- c - Teile mit allgemeiner Verwendungsmöglichkeit im Sinne der Anmerkung 2 zum Abschnitt XV aus unedlen Metallen (Absch. XV) und gleichartige Waren aus Kunststoffen (Kap. 39) oder aus Edelmetallen oder aus Edelmetallplattierungen (im allgemeinen Nr. 7115); Uhrfedern sind jedoch als Uhrenteile einzureihen (Nr. 9114);
- d - Kugeln für Kugellager (Nr. 7326 bzw. 8482);
- e - Waren der Nummer 8412, die so konstruiert sind, daß sie ohne Hemmung funktionieren;
- f - Kugellager (Nr. 8482);
- g - Waren des Kapitels 85, noch nicht miteinander oder mit anderen Bauelementen zu Uhrwerken oder deren Teilen zusammengesetzt, die erkennbar ausschließlich oder hauptsächlich für solche Uhrwerke bestimmt sind (Kap. 85).
- 2 - Die Nummer 9101 umfaßt lediglich Uhren mit ganz aus Edelmetall oder Edelmetallplattierungen bestehenden Gehäusen oder mit derartigen Gehäusen, die mit Natur- oder Zuchtperlen, Edel- oder Halbedelsteinen (natürlichen, synthetischen oder rekonstituierten) der Nummern 7101 bis 7104 besetzt sind. Uhren mit Gehäusen aus unedlem Metall mit darin eingelegtem Edelmetall gehören in die Nummer 9102.
- 3 - Kleinuhrwerke im Sinne dieses Kapitels sind Uhrwerke, die als Gangregler eine Unruh mit Spiralfeder, einen Quarzkristall oder ein anderes für die Zeitteilung geeignetes System aufweisen und mit einer Anzeige oder einer Einrichtung zur Aufnahme einer mechanischen Anzeige ausgestattet sind. Die Dicke dieser Kleinuhrwerke darf nicht mehr als 12 mm und deren Breite, Länge oder Durchmesser nicht mehr als 50 mm betragen.
- 4 - Vorbehaltlich der Bestimmungen der Anmerkung 1 bleiben Werke und Teile, die sowohl für Uhren als auch für andere Zwecke, insbesondere für Meß- oder Präzisionsinstrumente geeignet sind, in diesem Kapitel.
- 9101 -- Armbanduhren, Taschenuhren und ähnliche Uhren (einschließlich Stoppuhren vom gleichen Typ), mit einem Gehäuse aus Edelmetall oder Edelmetallplattierung:
- Armbanduhren, mit Batterie- oder Akkumulatorbetrieb, auch mit Stoppeinrichtung:
 - 11 - - nur mit mechanischer Anzeige
 - 12 - - nur mit opto-elektronischer Anzeige
 - 19 - - sonstige
 - andere Armbanduhren, auch mit Stoppeinrichtung:
 - 21 - - mit Automatikaufzug
 - 29 - - sonstige
 - andere Uhren:
 - 91 - - mit Batterie- oder Akkumulatorbetrieb
 - 99 - - sonstige
- 9102 -- Armbanduhren, Taschenuhren und ähnliche Uhren (einschließlich Stoppuhren vom gleichen Typ), ausgenommen solche der Nummer 9101:
- Armbanduhren, mit Batterie- oder Akkumulatorbetrieb, auch mit Stoppeinrichtung:
 - 11 - - nur mit mechanischer Anzeige
 - 12 - - nur mit opto-elektronischer Anzeige
- 19 - - sonstige
- 21 - - mit Automatikaufzug
- 29 - - sonstige
- 91 - - mit Batterie- oder Akkumulatorbetrieb
- 99 - - sonstige
- 9103 -- Uhren mit Kleinuhrwerk, ausgenommen solche der Nummern 9101, 9102 und 9104:
- 10 - mit Batterie- oder Akkumulatorbetrieb
 - 90 - andere
- 9104 00 Armaturenbreituhren und ähnliche Uhren für Land-, Luft-, Raum- oder Wasserfahrzeuge
- 9105 -- Andere Uhren mit anderen als Kleinuhrwerken:
- Wecker:
 - 11 - - mit Batterie-, Akkumulator- oder Netzbetrieb
 - 19 - - sonstige
 - Wanduhren:
 - 21 - - mit Batterie-, Akkumulator- oder Netzbetrieb
 - 29 - - sonstige
 - andere:
 - 91 - - mit Batterie-, Akkumulator- oder Netzbetrieb
 - 99 - - sonstige
- 9106 -- Zeitkontrollapparate und Zeitmesser mit Uhrwerk oder Synchronmotor (z. B. Zeitkontrolluhren, Zeit- und Datumstempeluhren):
- 10 - Zeitkontrolluhren, Zeit- und Datumstempeluhren
 - 20 - Parkuhren
 - 90 - andere
- 9107 00 Zeitschalter und andere Zeitauslöser, mit Uhrwerk oder Synchronmotor
- 9108 -- Kleinuhrwerke, vollständig und zusammengebaut:
- mit Batterie- oder Akkumulatorbetrieb:
 - 11 - - nur mit mechanischer Anzeige oder einer Einrichtung zur Aufnahme einer mechanischen Anzeige
 - 12 - - nur mit opto-elektronischer Anzeige
 - 19 - - sonstige
 - 20 - mit Automatikaufzug
 - andere:
 - 91 - - mit einer größten Abmessung von 33,8 mm oder weniger
 - 99 - - sonstige
- 9109 -- Andere Uhrwerke, vollständig und zusammengebaut:
- mit Batterie-, Akkumulator- oder Netzbetrieb:
 - 11 - - für Wecker
 - 19 - - sonstige
 - 90 - andere

- 9110 -- Vollständige Uhrwerke, nicht zusammengebaut oder teilweise zusammengebaut (Bausätze); nicht vollständig zusammengebaute Uhrwerke; Uhrwerkrohlinge:
- Kleinuhrwerke:
11 - - vollständige Uhrwerke, nicht zusammengebaut oder teilweise zusammengebaut (Bausätze)
12 - - nicht vollständig zusammengebaute Uhrwerke
19 - - Uhrwerkrohlinge
90 - andere
- 9111 -- Gehäuse für Uhren der Nummer 9101 oder 9102, und Teile davon:
10 - Gehäuse aus Edelmetall oder Edelmetallplattierung
20 - Gehäuse aus unedlen Metallen, auch vergoldet oder versilbert
80 - andere Gehäuse
90 - Teile
- 9112 -- Gehäuse für andere Uhren und ähnliche Gehäuse für andere Waren dieses Kapitels; Teile davon:
10 - Metallgehäuse
80 - andere Gehäuse
90 - Teile
- 9113 -- Uhrarmbänder und Teile davon:
10 - aus Edelmetall oder Edelmetallplattierung
20 - aus unedlen Metallen, auch vergoldet oder versilbert
90 - andere
- 9114 -- Andere Uhrenteile:
10 - Federn, einschließlich Unruhfedern
20 - Lagersteine
30 - Zifferblätter
40 - Platinen und Brücken
90 - andere
- e - Instrumente und Geräte mit dem Charakter von Sammlungsstücken oder Antiquitäten (Nr. 9705 oder 9706);
f - Spulen, Rollen oder ähnliche Materialträger (je nach stofflicher Beschaffenheit einzureihen, z. B. Nr. 3923 oder Abschn. XV).
- 2 - Bogen, Schlegel und ähnliche Waren, die zum Spielen von Musikinstrumenten der Nummer 9202 oder 9206 verwendet werden, sind in die Nummer der zugehörigen Instrumente einzureihen, wenn sie zusammen mit diesen Instrumenten zur Abfertigung gestellt werden und auch in der Anzahl diesen Instrumenten entsprechen. Karten, Scheiben und Walzen der Nummer 9209 gehören auch dann in diese Nummer, wenn sie zusammen mit einem dazugehörigen Instrument oder Gerät zur Abfertigung gestellt werden.
- 9201 -- Klaviere, einschließlich selbsttätige Klaviere; Cembalos und andere Saiteninstrumente mit Klaviatur:
10 - Pianinos
20 - Flügel
90 - andere
- 9202 -- Andere Saiteninstrumente (z. B. Gitarren, Geigen und Harfen):
10 - Streichinstrumente
90 - andere
- 9203 00 Pfeifengarnituren mit Klaviatur; Harmonien und ähnliche Instrumente mit Klaviatur und freischwingenden Metallzungen
- 9204 -- Akkordeons und ähnliche Instrumente; Mundharmonikas:
10 - Akkordeons und ähnliche Instrumente
20 - Mundharmonikas
- 9205 -- Andere Blasinstrumente (z. B. Klarinetten, Trompeten und Dudelsäcke):
10 - Blechblasinstrumente
90 - andere
- 9206 00 Schlaginstrumente (z. B. Trommeln, Xylophone, Becken, Kastagnetten und Rumbakungeln)
- 9207 -- Musikinstrumente, bei denen der Ton elektrisch erzeugt wird oder elektrisch verstärkt werden muß (z. B. Orgeln, Gitarren und Akkordeons):
10 - Tasteninstrumente, ausgenommen Akkordeons
90 - andere
- 9208 -- Spieldosen, Orchestrien, Drehorgeln, mechanische singende Vögel, singende Sägen und andere Musikinstrumente, in anderen Nummern dieses Kapitels nicht erfaßt; Lockpfeifen aller Art; Signalpfeifen, Signalhörner und andere Mundblasinstrumente für Signalzwecke:
10 - Spieldosen
90 - andere
- 9209 -- Teile (z. B. Musikwerke für Spieldosen) und Zubehör (z. B. Karten, Scheiben und Walzen

Kapitel 92

Musikinstrumente; Teile und Zubehör davon

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
a - Teile mit allgemeiner Verwendungsmöglichkeit im Sinn der Anmerkung 2 zum Abschnitt XV, aus unedlen Metallen (Abschn. XV) und ähnliche Teile aus Kunststoffen (Kap. 39);
b - Mikrophone, Verstärker, Lautsprecher, Kopfhörer, Schalter, Stroboskope oder andere als Zubehör dienende Instrumente, Apparate oder Ausrüstungsteile des Kapitels 85 oder 90, die mit Waren dieses Kapitels verwendet werden, jedoch nicht in diese Waren oder mit diesen Waren in einem gemeinsamen Gehäuse eingebaut sind;
c - Instrumente und Geräte mit Spielzeugcharakter (Nr. 9503);
d - Pinsel, Bürsten und andere Bürstenbinderwaren zum Reinigen von Musikinstrumenten (Nr. 9603);

für mechanische Instrumente) von Musikinstrumenten; Metronome, Stimmgabeln und Stimpfpeifen aller Art:

- 10 - Metronome, Stimmgabeln und Stimpfpeifen
- 20 - Mechaniken für Spieldosen
- 30 - Saiten für Musikinstrumente
- andere:
- 91 - - Teile und Zubehör von Klavieren
- 92 - - Teile und Zubehör von Musikinstrumenten der Nummer 9202
- 93 - - Teile und Zubehör von Musikinstrumenten der Nummer 9203
- 94 - - Teile und Zubehör von Musikinstrumenten der Nummer 9207
- 99 - - sonstige

Abschnitt XIX

Waffen und Munition; Teile und Zubehör davon

Kapitel 93

Waffen und Munition; Teile und Zubehör davon

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
 - a - Zündhütchen, Sprengkapseln, Sprengzündler, Leuchtraketen, Hagelraketen und andere Waren des Kapitels 36;
 - b - Teile mit allgemeiner Verwendungsmöglichkeit im Sinn der Anmerkung 2 zum Abschnitt XV, aus unedlen Metallen (Abschn. XV), und gleichartige Teile aus Kunststoffen (Kap. 39);
 - c - Panzerkampfwagen und gepanzerte Kampffahrzeuge, auch mit Bewaffnung (Nr. 8710);
 - d - Zielfernrohre und andere optische Vorrichtungen, für Waffen, mit Ausnahme solcher, die auf Waffen montiert sind oder zusammen mit den Waffen, für die sie bestimmt sind, zur Abfertigung gestellt werden (Kap. 90);
 - e - Armbrüste, Bogen und Pfeile für den Schießsport, stumpfe Waffen für den Fechtsport und Waffen mit dem Charakter von Spielzeug (Kap. 95);
 - f - Waffen und Munition mit dem Charakter von Sammlungsstücken oder Antiquitäten (Nr. 9705 oder 9706).
- 2 - Als Teile der Nummer 9306 gelten nicht Funk- oder Radargeräte der Nummer 8526.

- 9301 00 Kriegswaffen, ausgenommen Revolver, Pistolen sowie Waffen der Nummer 9307
- 9302 00 Revolver und Pistolen, ausgenommen solche der Nummer 9303 oder 9304
- 9303 -- Andere Feuerwaffen und ähnliche Vorrichtungen, deren Wirkungsweise auf der Zündung einer Treibladung beruht (z. B. Sportgewehre und Sportflinten, Vorderlader, Leuchtpistolen und andere Vorrichtungen, die nur Leuchtsignale abfeuern, Schreckschußpistolen und

-revolver, Viehschlachtapparate und Kanonen zum Schießen von Fangleinen):

- 10 - Vorderlader
- 20 - andere Sportschrot- und Jagdschrotgewehre, einschließlich der kombinierten Gewehre mit mindestens einem glatten Lauf
- 30 - andere Sport- und Jagdgewehre
- 90 - andere
- 9304 00 Andere Waffen (z. B. Gewehre und Pistolen, die mit Feder-, Luft- oder Gasdruck arbeiten, Schlagstöcke), ausgenommen solche der Nummer 9307
- 9305 -- Teile und Zubehör von Waren der Nummern 9301 bis 9304:
 - 10 - von Revolvern oder Pistolen
 - von Kugel- oder Schrotgewehren der Nummer 9303:
 - 21 - - glatte Läufe
 - 29 - - sonstige
 - 90 - andere
- 9306 -- Bomben, Granaten, Torpedos, Minen, Raketen und ähnliche Kriegsmunition und Teile davon; Patronen und andere Munition und Geschosse sowie deren Teile, einschließlich Schrot und Patronenpfropfen:
 - 10 - Patronen und Teile davon für Bolzensetzwerkzeuge oder ähnliche Werkzeuge oder für Viehschlachtapparate
 - Schrotpatronen und Teile davon; Geschosse für Luftdruckwaffen:
 - 21 - - Patronen
 - 29 - - andere
 - 30 - andere Patronen und Teile davon
 - 90 - andere
- 9307 00 Säbel, Degen, Bajonette, Lanzen und ähnliche Waffen sowie deren Teile und Scheiden für diese Waren

Abschnitt XX

Verschiedene Waren

Kapitel 94

Möbel; medizinisch-chirurgische Möbel; Bettwaren, Matratzen, Betteinsätze, Polster und ähnliche Waren mit Füllungen; Beleuchtungskörper, anderweitig weder genannt noch inbegriffen; Reklameleuchten, Leuchtschilder und ähnliche Waren; vorgefertigte Gebäude

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
 - a - mit Luft oder Wasser füllbare Matratzen, Polster oder Kissen der Kapitel 39, 40 oder 63;
 - b - Spiegel, die auf den Boden gestellt werden, z. B. schwenkbare Ankleidespiegel (Nr. 7009);
 - c - Waren des Kapitels 71;

7 der Beilagen

469

- d - Teile mit allgemeiner Verwendungsmöglichkeit im Sinne der Anmerkung 2 zum Abschnitt XV, aus unedlen Metallen (Abschn. XV), oder ähnliche Teile aus Kunststoffen (Kap. 39) sowie Panzerschränke (Nr. 8303);
 - e - Möbel, die als Teile von Kälteerzeugungsmaschinen der Nummer 8418 besonders gebaut sind; Möbel, die für die Aufnahme von Nähmaschinen besonders gebaut sind (Nr. 8452);
 - f - Beleuchtungskörper des Kapitels 85;
 - g - Möbel, die als Teile von Apparaten und Geräten der Nummer 8518 (Nr. 8518), der Nummern 8519 bis 8521 (Nr. 8522) oder der Nummern 8525 bis 8528 (Nr. 8529) besonders gestaltet sind;
 - h - Waren der Nummer 8714;
 - i - zahnärztliche Behandlungsstühle, die mit zahnmedizinischen Apparaten oder Geräten der Nummer 9018 ausgestattet sind, sowie Speibecken für zahnärztliche Ordinationsräume (Nr. 9018);
 - k - Waren des Kapitels 91 (z. B. Uhren und Gehäuse für Uhren);
 - l - Möbel und Beleuchtungskörper mit Spielzeugcharakter (Nr. 9503), Billardtische und andere für Spielzwecke besonders gebaute Möbel (Nr. 9504), Möbel für Zauberkunststücke, ferner Dekorationen (ausgenommen elektrische Girlanden) wie Lampions und dergleichen (Nr. 9505).
- 2 - Waren (ausgenommen Teile), die in den Nummern 9401 bis 9403 angeführt sind, gehören nur dann in diese Nummern, wenn sie für das Aufstellen auf dem Boden gebaut sind. Diese Bestimmung gilt aber nicht für die folgenden Waren, die in die vorstehend genannten Nummern auch dann einzureihen sind, wenn sie zum Aufhängen, zum Befestigen an der Wand oder zum Aufeinanderstellen gebaut sind:
- a - Schränke, Büchergestelle, Regale und Möbel aus zusammengehörenden Einzelstücken;
 - b - Sitze und Bettgestelle.
- 3 - a - In den Nummern 9401 bis 9403 gelten Platten aus Glas (einschließlich Spiegel), Marmor oder anderen Steinen oder aus anderen Stoffen des Kapitels 68 oder 69, auch zu Formen zugeschnitten, aber ohne Verbindung mit anderen Teilen, nicht als Teile, sofern sie gesondert zur Abfertigung gestellt werden;
- b - Waren der Nummer 9404, die gesondert zur Abfertigung gestellt werden, sind nicht als Teile von Waren der Nummer 9401 bis 9403 einzureihen.
- 4 - Als vorgefertigte Gebäude der Nummer 9406 gelten sowohl in der Fabrik fertiggestellte als auch in Einzelteilen vorliegende Gebäude, wenn diese Teile gemeinsam zur Abfertigung gestellt und am Aufstellungsort zusammengebaut werden, z. B. Wohnhäuser, Arbeitsunterkünfte, Werkstätten, Büros, Schulen, Geschäfte, Schuppen, Garagen oder ähnliche Gebäude.
- 9401 -- Sitzmöbel (ausgenommen Waren der Nr. 9402), einschließlich solcher, die in Liegemöbel umgewandelt werden können, und Teile davon:
- 10 - Sitze, wie sie in Luftfahrzeugen verwendet werden
 - 20 - Sitze, wie sie in Kraftfahrzeugen verwendet werden
 - 30 - Drehstühle mit verstellbarer Sitzhöhe
 - 40 - Sitzmöbel, die in Betten umgewandelt werden können, ausgenommen Gartenmöbel oder Campingeinrichtungen
 - 50 - Sitzmöbel aus Stuhlrohr, Korbweide, Bambus oder ähnlichen Stoffen
 - andere Sitzmöbel, mit Holzgestell:
 - 61 - - gepolstert
 - 69 - - sonstige
 - andere Sitzmöbel, mit Metallgestell:
 - 71 - - gepolstert
 - 79 - - sonstige
 - 80 - andere Sitzmöbel
 - 90 - Teile
 - 9402 -- Medizinische, chirurgische, zahnmedizinische oder veterinärmedizinische Möbel (z. B. Operationstische, Untersuchungstische und Spitalbetten mit mechanischen Vorrichtungen, zahnärztliche Behandlungsstühle); Stühle für Friseursalons und ähnliche Stühle, die sowohl Schwenk- als auch Kipp- und Hebevorrichtungen besitzen; Teile dieser Waren:
 - 10 - zahnärztliche Behandlungsstühle, Stühle für Friseursalons und ähnliche Stühle; Teile davon
 - 90 - andere
 - 9403 -- Andere Möbel und Teile davon:
 - 10 - Metallmöbel, wie sie in Büros verwendet werden
 - 20 - andere Metallmöbel
 - 30 - Holzmöbel, wie sie in Büros verwendet werden
 - 40 - Holzmöbel, wie sie in Küchen verwendet werden
 - 50 - Holzmöbel, wie sie in Schlafräumen verwendet werden
 - 60 - andere Holzmöbel
 - 70 - Kunststoffmöbel
 - 80 - Möbel aus anderen Stoffen, einschließlich Stuhlrohr, Korbweide, Bambus oder ähnlichen Stoffen
 - 90 - Teile
 - 9404 -- Betteinsätze; Bettwaren und ähnliche Waren (z. B. Matratzen, Steppdecken, Tuchenten, Polster, Sitzkissen), mit Federkernen oder gepolstert oder mit Füllungen aus Stoffen aller Art, einschließlich Zellkautschuk oder Zellkunststoff, auch überzogen:
 - 10 - Betteinsätze
 - Matratzen:
 - 21 - - aus Zellkautschuk oder Zellkunststoff, auch überzogen
 - 29 - - aus anderen Stoffen
 - 30 - Schlafsäcke
 - 90 - andere
 - 9405 -- Beleuchtungskörper, einschließlich Scheinwerfer und Teile davon, anderweitig weder genannt noch inbegriffen; Reklameleuchten, Leuchtschilder und ähnliche Waren, mit fest

montierter Lichtquelle, sowie anderweitig weder genannte noch inbegriffene Teile davon:

- 10 - Luster und andere elektrische Decken- oder Wandleuchten, ausgenommen solche für öffentliche Plätze oder Verkehrswege
- 20 - elektrische Tisch-, Schreibtisch-, Nachtkästchen- oder Stehleuchten
- 30 - Beleuchtungssätze, wie sie auf Weihnachtsbäumen verwendet werden
- 40 - andere elektrische Beleuchtungskörper
- 50 - nichtelektrische Beleuchtungskörper
- 60 - beleuchtete Zeichen, Reklameleuchten, Leuchtschilder und ähnliche Waren
 - Teile:
 - 91 - - aus Glas
 - 92 - - aus Kunststoffen
 - 99 - - sonstige

9406 00 Vorgefertigte Gebäude

Kapitel 95

Spielzeug, Spiele, Unterhaltungsartikel und Sportgeräte; Teile davon und Zubehör

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
 - a - Christbaumkerzen (Nr. 3406);
 - b - Feuerwerkskörper und andere pyrotechnische Waren der Nummer 3604;
 - c - Garne, Monofile, Schnüre oder Därme und dergleichen, für den Fischfang, auch abgepaßt, jedoch nicht fertig zusammengefügte Angelleinen (Kap. 39, Nr. 4206 oder Abschn. XI);
 - d - Taschen für Sportartikel oder andere Behältnisse der Nummer 4202, 4303 oder 4304;
 - e - Sportbekleidung oder Maskenkostüme, aus Spinnstoffzeugnissen (Kap. 61 oder 62);
 - f - Fahnen oder Wimpeln, aus Spinnstoffzeugnissen, Segel für Boote, Segelbretter und Landfahrzeuge (Kap. 63);
 - g - Sportschuhe (ausgenommen Schuhe mit fest angebrachten Schlittschuhen oder Rollschuhen) des Kapitels 64 und Kopfbedeckungen für Sportzwecke des Kapitels 65;
 - h - Spazierstöcke, Peitschen, Reitgerten und dergleichen (Nr. 6602), sowie Teile davon (Nr. 6603);
 - i - Glasaugen, nicht montiert, für Puppen oder anderes Spielzeug, der Nummer 7018;
 - k - Teile mit allgemeiner Verwendungsmöglichkeit im Sinn der Anmerkung 2 zum Abschnitt XV, aus unedlen Metallen (Abschn. XV) und ähnliche Teile aus Kunststoffen (Kap. 39);
 - l - Glocken, Klingeln, Gongs und dergleichen der Nummer 8306;
 - m - Elektromotore (Nr. 8501), elektrische Transformatoren (Nr. 8504) oder Funkfernsteuergeräte (Nr. 8526);
 - n - Sportfahrzeuge (ausgenommen Rennschlitten, Rodeln und dergleichen) des Abschnittes XVII;
 - o - zweirädrige Fahrräder für Kinder (Nr. 8712);

- p - Sportboote, wie Kanus und Ruderboote (Kap. 89), oder deren Antriebsmittel (Kap. 44, wenn sie aus Holz hergestellt sind);
 - q - Schutzbrillen und dergleichen, für Sport und Freiluftsport (Nr. 9004);
 - r - Lockpfeifen und Signalpfeifen (Nr. 9208);
 - s - Waffen und andere Waren des Kapitels 93;
 - t - elektrische Girlanden aller Art (Nr. 9405);
 - u - Saiten für Schläger, Zelte und Campingausrüstungen sowie Handschuhe (nach ihrer stofflichen Beschaffenheit einzureihen).
- 2 - Waren dieses Kapitels können einfache Verzierungen oder geringfügige Zutaten aus Perlen, Edelsteinen, Schmucksteinen, synthetischen oder rekonstituierten Steinen, aus Edelmetallen oder Edelmetallplattierungen aufweisen.
- 3 - Vorbehaltlich der Bestimmungen der vorstehenden Anmerkung 1 sind Teile und Zubehör, die ausschließlich oder hauptsächlich dazu geeignet sind, mit Waren dieses Kapitels verwendet zu werden, wie diese Waren einzureihen.

9501 00 Spielfahrzeuge zum Besteigen und Fortbewegen durch Kinder geeignet (z. B. Dreiräder, Roller oder Tretautos); Puppenwagen

9502 -- Puppen, die ausschließlich menschliche Wesen darstellen:

- 10 - Puppen, auch bekleidet
 - Teile und Zubehör:
- 91 - - Bekleidung und Bekleidungszubehör, Schuhe und Kopfbedeckungen
- 99 - - sonstige

9503 -- Anderes Spielzeug; maßstabsgetreu verkleinerte Modelle und ähnliche Modelle für Spiel oder Unterhaltung, auch mit Antrieb; Puzzles aller Art:

- 10 - elektrische Eisenbahnen, einschließlich Schienen, Signale und anderes Zubehör
- 20 - maßstabsgetreu verkleinerte Modelle, in Bausätzen, auch mit Antrieb, ausgenommen solche der Unternummer 9503 10
- 30 - andere Bausätze und Baukastenspielzeuge
 - Tiere und Darstellungen nichtmenschlicher Geschöpfe, zum Spielen:
- 41 - - Füllmaterial enthaltend
- 49 - - sonstige
- 50 - Musikspielzeug (Instrumente oder Apparate)
- 60 - Puzzles
- 70 - anderes Spielzeug, in Zusammenstellungen oder auf Verkaufskartons und dergleichen aufgemacht
- 80 - anderes Spielzeug und Modelle, mit eingebautem Motor
- 90 - andere

9504 -- Gesellschaftsspiele, einschließlich mechanisch oder anders betriebene Spiele, Kegeltische, Billards, Spezialtische für Spielkasinos, sowie automatische Kegelbahnen und Bowlingbahnen:

- 10 - Videospiele, für die Verwendung mit einem Fernsehempfangsgerät
- 20 - Billardtische und deren Zubehör

7 der Beilagen

471

- 30 - andere Spiele, die durch Geld- oder Spielmarkeneinwurf in Gang gesetzt werden, ausgenommen Kegelbahnen und Bowlingbahnen
- 40 - Spielkarten
- 90 - andere
- 9505 -- Fest-, Faschings- oder andere Unterhaltungsartikel, einschließlich Zauber- und Scherzartikel:
- 10 - Weihnachtsartikel
- 90 - andere
- 9506 -- Geräte und Ausrüstungen für Gymnastik, Athletik, andere Sportarten (einschließlich Tischtennis) und Freiluftspiele, nicht in anderen Nummern dieses Kapitels genannt oder inbegriffen; Schwimmbecken und Planschbecken:
- Schi und andere Ausrüstungsgegenstände zum Schifahren, für den Wintersport:
- 11 - - Schi
- 12 - - Schibindungen
- 19 - - sonstige
- Wasserschi, Surfbretter, Segelbretter und andere Ausrüstungsgegenstände für den Wassersport:
- 21 - - Segelbretter
- 29 - - sonstige
- Golfschläger und andere Ausrüstungsgegenstände für den Golfsport:
- 31 - - Golfschläger, vollständig
- 32 - - Golfbälle
- 39 - - sonstige
- 40 - Geräte und Ausrüstungsgegenstände für Tischtennis
- Tennisschläger, Federballschläger oder ähnliche Schläger, auch nicht bespannt:
- 51 - - Tennisschläger, auch nicht bespannt
- 59 - - sonstige
- Bälle, andere als Golfbälle und Tischtennisbälle:
- 61 - - Tennisbälle
- 62 - - aufblasbare Bälle
- 69 - - sonstige
- 70 - Schlittschuhe und Rollschuhe, einschließlich Schuhe mit fest angebrachten Schlittschuhen oder Rollschuhen
- andere:
- 91 - - Geräte und Ausrüstungen für Gymnastik und Athletik
- 99 - - sonstige
- 9507 -- Angelruten, Angelhaken und andere Angelgeräte; kleine Fangnetze (Handnetze) aller Art; Lockgeräte (andere als solche der Nr. 9208 oder 9705) und ähnliche Jagdgeräte:
- 10 - Angelruten
- 20 - Angelhaken, auch mit Vorfach
- 30 - Angelrollen
- 90 - andere
- 9508 00 Ringelspiele, Luftschaukeln, Schießbuden und andere Anlagen für Jahrmärkte und Vergnügungsparks; Zirkusse, Tierschauen und Wanderbühnen

Kapitel 96

Verschiedene Waren

Anmerkungen

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
- a - Stifte für Kosmetik- oder Toilettezwecke (Kap. 33);
- b - Waren des Kapitels 66 (z. B. Teile von Schirmen oder Spazierstöcken);
- c - Phantasieschmuck (Nr. 7117);
- d - Teile mit allgemeiner Verwendungsmöglichkeit im Sinn der Anmerkung 2 zum Abschnitt XV, aus unedlen Metallen (Abschn. XV), oder ähnliche Teile aus Kunststoffen (Kap. 39);
- e - Messerschmiedwaren oder andere Waren des Kapitels 82 mit Griffen oder anderen Teilen aus Schnitz- oder Formstoffen; gesondert zur Abfertigung gestellte Griffe oder andere Teile solcher Waren gehören jedoch in die Nummer 9601 oder 9602;
- f - Waren des Kapitels 90, z. B. Brillenfassungen (Nr. 9003), Reißfedern (Nr. 9017), Bürsten oder Pinsel, wie sie speziell für zahnmedizinische, medizinische, chirurgische oder veterinärmedizinische Zwecke verwendet werden (Nr. 9018);
- g - Waren des Kapitels 91 (z. B. Gehäuse für Uhren);
- h - Musikinstrumente sowie deren Teile und Zubehör (Kap. 92);
- i - Waren des Kapitels 93 (Waffen und Teile davon);
- k - Waren des Kapitels 94 (z. B. Möbel und Beleuchtungskörper);
- l - Waren des Kapitels 95 (z. B. Spielzeug, Spiele, Sportgeräte);
- m - Kunstgegenstände, Sammlungsstücke oder Antiquitäten (Kap. 97).
- 2 - Als pflanzliche oder mineralische Schnitzstoffe der Nummer 9602 gelten:
- a - Harte Samen, Fruchtkerne, Schalen, Nüsse und ähnliche pflanzliche Stoffe, wie sie zum Schnitzen verwendet werden (z. B. Steinnüsse und Dumpalmnüsse);
- b - Bernstein, Meerschäum, rekonstituierter Bernstein und rekonstituierter Meerschäum, Gagat (Jet) und gagatähnliche Stoffe.
- 3 - Als Pinselköpfe zur Herstellung von Pinseln und ähnlichen Waren der Nummer 9603 gelten nur nichtgefaßte Bündel von Tierhaaren, Pflanzenfasern oder anderen Stoffen, die ohne Teilung oder die nach einer bloß geringfügigen Bearbeitung, wie Gleichrichten oder Schleifen der Köpfe, zur Herstellung von Pinseln oder ähnlichen Erzeugnissen geeignet sind.
- 4 - Mit Ausnahme der Nummern 9601 bis 9606 und 9615 umfaßt dieses Kapitel Waren der beschriebenen Art auch dann, wenn sie ganz oder teilweise aus Edelmetallen, Edelmetallplattierungen, Perlen, Edelsteinen, Schmucksteinen, synthetischen oder rekonstituierten Steinen bestehen. Waren der Nummern 9601 bis 9606 und 9615, die Perlen, Edelsteine oder Schmucksteine, synthetische oder rekonstituierte Steine, Edelmetalle oder Edelmetallplattierungen als einfache Verzierungen oder geringfügige Zutaten enthalten, verbleiben in diesem Kapitel.
- 9601 -- Elfenbein, Bein, Schildpatt, Horn, Geweihe, Korallen, Perlmutter und andere tierische Schnitzstoffe, bearbeitet, und Waren aus diesen Stoffen (einschließlich durch Formen erhaltene Waren):

472

7 der Beilagen

- 10 - bearbeitetes Elfenbein und Waren aus Elfenbein
90 - andere
- 9602 00 Pflanzliche oder mineralische Schnitzstoffe, bearbeitet, und Waren aus diesen Stoffen; geformte oder geschnittene Waren aus Wachsen, Stearin, natürlichen Gummen oder Harzen, Modelliermassen und andere geformte oder geschnittene Waren, anderweitig weder genannt noch inbegriffen; bearbeitete, nichtgehärtete Gelatine (ausgenommen Gelatine der Nr. 3503) und Waren aus nichtgehärteter Gelatine
- 9603 -- Besen, Bürsten und Pinsel (einschließlich solcher, die Teile von Maschinen, Apparaten oder Fahrzeugen darstellen), mechanische, nicht motorbetriebene Teppichkehrer zum Handgebrauch, Mops und Staubwedel; Pinselköpfe und ähnlichen Waren zur Herstellung von Pinseln und ähnlichen Waren; Farbtupfer und Farbröller; Wischer aus Weichkautschuk oder ähnlichen geschmeidigen Stoffen:
- 10 - Besen und Bürsten, aus Reisig oder anderen pflanzlichen Stoffen, zusammengebunden, auch mit Griffen oder Stielen
- Zahnbürsten, Rasierpinsel, Haarbürsten, Nagelbürsten, Wimpernpinsel und andere Bürsten und Pinsel zur Körperpflege, einschließlich solcher, die Teile von Apparaten darstellen:
21 - - Zahnbürsten
29 - - sonstige
- 30 - Bürsten und Pinsel für Kunstmaler, zum Schreiben, und ähnliche Bürsten und Pinsel, zum Auftragen von kosmetischen Erzeugnissen
- 40 - Bürsten und Pinsel, zum Auftragen von Anstrichfarben, Malerfarben, Lacken oder ähnlichen Erzeugnissen (ausgenommen solche der Unternr. 9603 30); Farbtupfer und Farbröller
- 50 - andere Bürsten, die Teile von Maschinen, Apparaten oder Fahrzeugen darstellen
- 90 - andere
- 9604 00 Handsiebe
- 9605 00 Reisezusammenstellungen von Waren (Necessaires) für die Körperpflege, für Näharbeiten oder für das Reinigen von Schuhen oder Kleidern
- 9606 -- Knöpfe, Preßverschlüsse, Schnappverschlüsse und Druckknöpfe, Knopfformen und andere Teile dieser Waren; Knopffrohlinge:
- 10 - Preßverschlüsse, Schnappverschlüsse und Druckknöpfe, sowie Teile davon
- Knöpfe:
21 - - aus Kunststoffen, nicht mit Spinnstoffern überzogen
22 - - aus unedlen Metallen, nicht mit Spinnstoffern überzogen
- 29 - - sonstige
- 30 - Knopfformen und andere Teile von Knöpfen; Knopffrohlinge
- 9607 -- Reißverschlüsse und Teile davon:
- Reißverschlüsse:
11 - - mit Häkchen (Zähnen) aus unedlen Metallen
19 - - sonstige
20 - Teile
- 9608 -- Kugelschreiber; Schreiber und Markierstifte, mit Filzspitze oder anderer poröser Spitze; Füllfedern und andere Füllhalter; Durchschreibstifte; Füllstifte (Dreh- und Druckstifte); Federhalter, Bleistifthalter und ähnliche Halter; Teile (einschließlich Schutzkappen und Klipse) für die vorstehend genannten Waren, ausgenommen jene der Nummer 9609:
- 10 - Kugelschreiber
20 - Schreiber und Markierstifte, mit Filzspitze oder anderer poröser Spitze
- Füllfedern und andere Füllhalter:
31 - - zum Zeichnen mit Tusche
39 - - sonstige
40 - Füllstifte (Dreh- und Druckstifte)
50 - Zusammenstellungen von Waren aus zwei oder mehr der vorstehenden Unternummern
60 - Ersatzminen für Kugelschreiber, mit Kugel und Tintenbehälter
- andere:
91 - - Schreibfedern und Schreibfederspitzen
99 - - sonstige
- 9609 -- Bleistifte (ausgenommen solcher der Nr. 9608), Minen, Pastellstifte, Zeichenkohle, Schreib- oder Zeichenkreide und Schneiderkreide:
10 - Bleistifte, deren Minen in einem festen Schutzmantel eingeschlossen sind
20 - Minen für Bleistifte oder Füllstifte
90 - andere
- 9610 00 Schiefertafeln und Tafeln, zum Schreiben oder Zeichnen, auch gerahmt
- 9611 00 Datum-, Siegel- oder Nummernstempel und ähnliche Waren (einschließlich Vorrichtungen zum Drucken oder Prägen von Etiketten), für den Handgebrauch; Zusammensetzstempel zum Handgebrauch und Handdruckereien, die solche Stempel enthalten
- 9612 -- Farbbänder für Schreibmaschinen und ähnliche Farbbänder, mit Tinte oder anderen Stoffen für Abdrucke präpariert, auch auf Spulen oder in Kassetten; Stempelkissen, auch getränkt, auch in Schachteln:
10 - Farbbänder
20 - Stempelkissen
- 9613 -- Feuerzeuge und Anzünder (ausgenommen solche der Nr. 3603), auch mechanisch oder elektrisch, und Teile davon, ausgenommen Feuersteine und Dochte:

7 der Beilagen

473

- 10 - Taschenfeuerzeuge für Gasfüllung, nicht nachfüllbar
 20 - Taschenfeuerzeuge für Gasfüllung, nachfüllbar
 30 - Tischfeuerzeuge
 80 - andere Feuerzeuge und Anzünder
 90 - Teile
- 9614 -- Tabakspfeifen (einschließlich Pfeifenköpfe) und Zigarren- oder Zigarettenspitze, sowie Teile davon:
 10 - Pfeifenrohformen aus Holz oder Wurzelholz
 20 - Pfeifen und Pfeifenköpfe
 90 - andere
- 9615 -- Käämme, Haarspangen und ähnliche Waren; Haarnadeln; Frisieradeln, Haarklammern, Lockenwickler und ähnliche Waren, ausgenommen solche der Nummer 8516, sowie Teile davon:
 - Käämme, Haarspangen und ähnliche Waren:
 11 - - aus Hartkautschuk oder Kunststoffen
 19 - - sonstige
 90 - andere
- 9616 -- Parfümzerstäuber und ähnliche Zerstäuber für Toilettezwecke, sowie Zerstäubervorrichtungen und Zerstäuberköpfe dafür; Puderquasten und Kissen zum Auftragen von Kosmetik- oder Toilettezubereitungen:
 10 - Parfümzerstäuber und ähnliche Zerstäuber für Toilettezwecke, sowie Zerstäubervorrichtungen und Zerstäuberköpfe dafür
 20 - Puderquasten und Kissen zum Auftragen von Kosmetik- oder Toilettezubereitungen
- 9617 00 Vakuumisolierflaschen und andere Behälter mit Vakuumisolierung, mit Gehäuse; Teile davon, ausgenommen Glaskolben
- 9618 00 Schneiderpuppen und andere Modellfiguren; automatisch oder anders sich bewegende Figuren und Ausstellungsstücke, für Schaufenster
- oder dergleichen, nicht entwertet, im Bestimmungsland gültig oder zum Umlauf vorgesehen (Kap. 49);
 b - bemalte Gewebe für Theaterdekorationen, Atelierhintergründe oder dergleichen (Nr. 5907), soweit sie nicht in die Nummer 9706 eingereiht werden können;
 c - echte Perlen, Zuchtperlen, Edelsteine oder Schmucksteine (Nr. 7101 bis 7103).
- 2 - Als Originalstiche, Originalschnitte und Original-lithographien der Nummer 9702 gelten Abdrucke, die in Schwarz-Weiß oder Farbe direkt von einer oder mehreren, vom Künstler zur Gänze handgearbeiteten Platten abgezogen wurden, ohne Rücksicht auf das von ihm verwendete Material und angewendete Verfahren, jedoch mit Ausnahme von mechanischen oder photomechanischen Verfahren.
- 3 - Ausgenommen von der Nummer 9703 sind Arbeiten, die den Charakter von Handelswaren haben (Serienerzeugnisse, Abgüsse oder handwerkliche Erzeugnisse); diese sind nach ihrer stofflichen Beschaffenheit einzureihen.
- 4 - a - Abgesehen von den Bestimmungen der vorstehenden Anmerkungen 1 bis 3 sind Waren, die sowohl in eine der Nummern dieses Kapitels als auch in andere Kapitel des Tarifs fallen, in das vorliegende Kapitel einzureihen;
 b - Waren, für die gleichzeitig die Nummer 9706 und die Nummern 9701 bis 9705 in Betracht kommen, sind in die Nummern 9701 bis 9705 einzureihen.
- 5 - Bei gerahmten Gemälden, Zeichnungen, Bildern, Kollagen oder ähnlichen Bildwerken, Stichen, Schnitten oder Lithographien sind deren Rahmen dann als Teil dieser Waren zu behandeln, wenn sie nach Art und Wert diesen Waren üblicherweise entsprechen.
- 9701 -- Gemälde, Zeichnungen und Bilder, vollständig mit der Hand ausgeführt, ausgenommen Zeichnungen der Nummer 4906 und andere handbemalte oder handverzierte gewerbliche Waren; Kollagen und ähnliche Bildwerke:
 10 - Gemälde, Zeichnungen und Bilder
 90 - andere
- 9702 00 Originalstiche, Originalschnitte und Originallithographien
- 9703 00 Originalwerke der Bildhauerkunst, aus Stoffen aller Art
- 9704 00 Brief- oder Stempelmarken, Freistempelabdrucke, Ersttagsbriefe, mit Marken bedruckte Korrespondenzkarten oder -briefe (Ganzsachen) und dergleichen, entwertet oder, falls nicht entwertet, im Bestimmungsland weder gültig noch zum Umlauf vorgesehen
- 9705 00 Sammlungen und Sammlungsstücke von zoologischem, botanischem, mineralogischem, anatomischem, historischem, archäologischem, paläontologischem, ethnographischem oder numismatischem Wert
- 9706 00 Antiquitäten, mehr als 100 Jahre alt

Abschnitt XXI**Kunstgegenstände, Sammlungsstücke und Antiquitäten****Kapitel 97****Kunstgegenstände, Sammlungsstücke und Antiquitäten****Anmerkungen**

- 1 - Ausgenommen von diesem Kapitel sind:
 a - Brief- oder Stempelmarken, mit solchen Marken bedruckte Papiere (Ganzsachen)

ÄNDERUNGSPROTOKOLL BETREFFEND DAS „INTERNATIONALE ÜBEREINKOMMEN ÜBER DAS HARMONISIERTE SYSTEM ZUR BEZEICHNUNG UND KODIERUNG DER WAREN“

(Beschlossen in Brüssel am 24. Juni 1986)

Die Vertragsparteien des in Brüssel am 15. Dezember 1950 geschlossenen Abkommens über die Errichtung eines Rates für die Zusammenarbeit auf dem Gebiete des Zollwesens und die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft —

in der Erwägung, daß es wünschenswert ist, das „Internationale Übereinkommen über das Harmonisierte System zur Bezeichnung und Kodierung der Waren“ (beschlossen in Brüssel am 14. Juni 1983) mit 1. Jänner 1988 in Kraft zu setzen,

in der Erwägung, daß, ohne Änderung des Artikels 13 des genannten Übereinkommens, der Zeitpunkt des Inkrafttretens des Übereinkommens ungewiß bleibt,

sind wie folgt übereingekommen:

Artikel 1

Absatz 1 des Artikels 13 des „Internationalen Übereinkommens über das Harmonisierte System zur Bezeichnung und Kodierung der Waren“, das am 14. Juni 1983 in Brüssel beschlossen wurde (im folgenden „Übereinkommen“ genannt), ist durch den nachstehenden Wortlaut zu ersetzen:

- „1. Dieses Übereinkommen tritt an dem 1. Jänner in Kraft, der unmittelbar, aber wenigstens drei Monate nach dem Zeitpunkt liegt, zu dem wenigstens siebzehn der in Artikel 11 bezeichneten Staaten oder Zoll- oder Wirtschaftsunionen das Übereinkommen ohne Vorbehalt der Ratifikation unterzeichnet oder ihre Ratifikations- oder Beitrittsurkunden hinterlegt haben, jedoch nicht vor dem 1. Jänner 1988.“

Artikel 2

- A. Das gegenständliche Protokoll soll gleichzeitig mit dem Übereinkommen in Kraft treten, vorausgesetzt, daß wenigstens siebzehn der in Artikel 11 des Übereinkommens bezeichneten Staaten oder Zoll- oder Wirtschaftsunionen die das Protokoll betreffende Annahmearkunde beim Generalsekretär des Rates für die Zusammenarbeit auf dem Gebiete des Zollwesens hinterlegt haben. Kein Staat oder keine Zoll- oder Wirtschaftsunion kann jedoch die das Protokoll betreffende Annahmearkunde hinterlegen, wenn von diesen nicht vorher oder gleichzeitig das Übereinkommen ohne Vorbehalt der Ratifikation unterzeichnet oder vorher oder gleichzeitig die Ratifikationsurkunde oder die Beitrittsurkunde betreffend das Übereinkommen hinterlegt wurde.
- B. Alle Staaten oder Zoll- oder Wirtschaftsunionen, die Vertragsparteien des Übereinkommens werden, nachdem das gegenständliche Protokoll gemäß obigem Absatz A in Kraft getreten ist, werden Vertragsparteien des Übereinkommens in der durch das Protokoll geänderten Fassung.

Kündigung der Konvention vom 15. Dezember 1950 über das Zolltarifschema für die Einreihung der Waren in die Zolltarife durch Österreich

Der Bundespräsident erklärt im Namen der Republik Österreich die Kündigung der Konvention vom 15. Dezember 1950 über das Zolltarifschema für die Einreihung der Waren in die Zolltarife einschließlich ihrer Anlage in der Fassung des Berichtigungsprotokolls vom 1. Juli 1955, BGBl. Nr. 103/1960, in der Fassung der Empfehlungen des Rates für die Zusammenarbeit auf dem Gebiete des Zollwesens vom 16. Juni 1960, 8. Dezember 1960 und 9. Juni 1961, BGBl. Nr. 47/1963, vom 16. Juni 1960, BGBl. Nr. 48/1963, vom 9. Juni 1970, BGBl. Nr. 100/1972, vom 18. Juni 1976, BGBl. Nr. 535/1977, vom 13. Juni 1978, BGBl. Nr. 169/1980 und vom 14. Juni 1983, BGBl. Nr. 212/1985, gemäß Artikel XIV lit. a dieser Konvention.

VORBLATT

Problem:

Der Zollrat in Brüssel hat mit dem „Harmonisierten System“ eine neue internationale Zolltarifnomenklatur ausgearbeitet, die das derzeitige Schema, auf dem der Österreichische Zolltarif aufbaut, ersetzen soll.

Ziel:

Angleichung des Zolltarifschemas an die Entwicklung der Technik und der Strukturen des internationalen Handels.

Inhalt:

Abschluß des „Internationalen Übereinkommens über das Harmonisierte System“ in der Fassung des Änderungsprotokolls mit Wirkung vom 1. Jänner 1988 und Kündigung der derzeit geltenden „Konvention über das Zolltarifschema“.

Alternativen:

1. Verzicht auf den Abschluß des neuen Übereinkommens und Beibehaltung des geltenden Zolltarifschemas, das aber ebenfalls ab 1. Jänner 1988 in einer weitgehend geänderten Version vorliegt.

Diese Alternative würde zur Folge haben, daß Österreich als einziges Industrieland das „Harmonisierte System“ nicht verwendet. Es wären erhebliche Nachteile für den österreichischen Außenhandel zu befürchten. Der Aufwand der Umstellung auf die geänderte Version würde den Aufwand der Umstellung auf das „Harmonisierte System“ höchstens um ein Drittel unterschreiten.

2. Beibehaltung des derzeitigen Zolltarifs auf der Basis des geltenden Zolltarifschemas auch nach dem 1. Jänner 1988 als nationales Gesetz ohne völkerrechtlichen Hintergrund.

Diese Alternative würde Österreich vollständig von der internationalen Entwicklung abkoppeln und den Zutritt zu vielen Märkten fast unmöglich machen.

Hinsichtlich des Änderungsprotokolls würde der alternativ mögliche Verzicht auf Zustimmung nach Inkrafttreten des Protokolls gemäß seinem Artikel 2 ebenfalls einen legislativen Aufwand hervorrufen, weil die dadurch bewirkte Änderung des Übereinkommens in Österreich der verfassungsgemäßen Genehmigung durch den Nationalrat bedürfte.

Kosten:

Die Einführungskosten für den auf der Grundlage des Übereinkommens auszuarbeitenden neuen sehr umfangreichen Zolltarif (für zusätzliche ADV-Einrichtungen, für die Neufassung von Unterlagen, für die Einschulung) sind mit 4,5 Millionen Schilling einzuschätzen.

Bei der Einschätzung der Folgekosten für die laufende Vollziehung des neuen Zolltarifs und aller darauf aufbauender Regelungen ist davon auszugehen, daß der Arbeitsaufwand der Zollverwaltung durch die Einführung des Harmonisierten Systems um etwa 10% steigen wird. Es wird bereits jetzt versucht, den dadurch entstehenden Mehraufwand an Personal durch organisatorische Maßnahmen im größtmöglichen Ausmaß zu kompensieren. Dennoch könnte sich die Neueinstellung von 50 Bediensteten als notwendig erweisen; diesfalls wäre mit jährlichen zusätzlichen Personalkosten von etwa 10 Millionen Schilling zu rechnen.

– Die Kosten für die ADV-unterstützte Betreuung des neuen Zolltarifs belaufen sich auf zirka 0,25 Millionen Schilling pro Jahr.

Erläuterungen

a) Allgemeiner Teil

I.

Das „Internationale Übereinkommen über das Harmonisierte System zur Bezeichnung und Kodierung der Waren“ (in der Folge als „Übereinkommen“ bezeichnet) ist ein gesetzändernder bzw. gesetzergänzender Staatsvertrag und bedarf daher gemäß Art. 50 Abs. 1 B-VG der Genehmigung durch den Nationalrat. Das Übereinkommen ist der unmittelbaren Anwendung im innerstaatlichen Rechtsbereich nicht zugänglich, so daß die Erlassung von Gesetzen gemäß Art. 50 Abs. 2 B-VG erforderlich sein wird. Insbesondere wird die Erlassung eines neuen Zolltarifgesetzes erforderlich sein; weiters müssen sämtliche Gesetze geändert werden, deren Warenkatalog auf dem Zolltarif aufgebaut ist (zB Marktordnungsgesetze, Ausgleichs-abgabenregelungen, Verbrauchsteuergesetze). Aus völkerrechtlicher Sicht wird das Harmonisierte System wesentliche Abänderungen des GATT-Vertrages und der Integrationsabkommen bedingen, wovon zusätzliche Auswirkungen auf die österreichische Gesetzgebung zu erwarten sind.

Dieses Übereinkommen wurde vom Rat für die Zusammenarbeit auf dem Gebiete des Zollwesens (in der Folge als „Rat“ bezeichnet) auf seiner 61./62. Tagung im Juni 1983 in Brüssel nach mehr als zehn Jahren dauernden Verhandlungen verabschiedet und zur Unterzeichnung aufgelegt.

Nach dem Bestreben des Rates soll das Übereinkommen an die Stelle der „Konvention über das Zolltarifschema für die Einreihung der Waren in die Zolltarife“ (BGBl. Nr. 103/1960, in der geltenden Fassung; in der Folge als „Nomenklatur-Konvention“ bezeichnet) treten, deren Anlage das international einheitliche Zolltarifschema enthält. Dieses bildet die Grundlage für den derzeit geltenden Österreichischen Zolltarif (Zolltarifgesetz 1958, BGBl. Nr. 74) und soll durch die als „Harmonisiertes System“ bezeichnete Anlage des neuen Übereinkommens ersetzt werden. Vom derzeitigen Zolltarifschema der Nomenklatur-Konvention unterscheidet sich das Harmonisierte System durch seine Anpassung an die Entwicklung der Technik und der Warenströme, aber auch durch größere Detailliertheit. Umfaßt das geltende Zolltarifschema etwa 1 100 Tarifnummern mit vierstelligem

Zahlenkode, aber keine weiteren Unterteilungen, so enthält das Harmonisierte System 1 241 Tarifnummern mit vierstelligem Kode, die in weitere Unterteilungen mit fünf- und sechsstelligem Kode derart aufgefächert sind, daß bereits international insgesamt 5 019 Positionen zu beachten sein werden.

In der Folge werden diese internationalen Positionen — den Bedürfnissen entsprechend — in einem neuen Österreichischen Zolltarif weiter aufzugliedern sein, so daß dieser Zolltarif bzw. der in der Praxis verwendete „Gebrauchszolltarif“ den derzeitigen Umfang erheblich übersteigen werden.

Diese Ausweitung wurde von den österreichischen Vertretern im Brüsseler Zollrat vorausgesehen und zu verhindern versucht; mit diesbezüglichen Initiativen blieb jedoch Österreich bei Abstimmungen fast stets in der Minderheit. Zuletzt wurde auch der Weg einer Teilannahme des Harmonisierten Systems (Verzicht auf gewisse Unterteilungen) für Industrieländer ausgeschlossen.

Reaktionen des Auslands zeigten, daß im Falle der Nichtannahme des Harmonisierten Systems durch Österreich mit nachteiligen Auswirkungen auf die Außenwirtschaft zu rechnen wäre, weil zB österreichische Exporteure ihre Exportwaren nach dem Harmonisierten System zu deklarieren hätten.

Dabei ist insbesondere zu berücksichtigen, daß Österreichs größter Handelspartner, die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft, ihr Vertragswerk und die Abkommen mit Österreich auf der Basis des Übereinkommens administrieren werden.

Nach einer sich über mehrere Jahre erstreckenden Diskussion haben daher die beteiligten Bundesministerien und Interessenvertretungen letztlich den Abschluß dieses Staatsvertrages befürwortet.

Dementsprechend hat Österreich das Übereinkommen am 10. Dezember 1985 unter dem Vorbehalt der Ratifikation unterzeichnet. Zum 31. Oktober 1986 haben 44 weitere Staaten und die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft das Übereinkommen unterzeichnet; fünf Staaten haben es bereits ratifiziert.

Seitens der Signatarstaaten bestehen einvernehmliche Bestrebungen, das Übereinkommen mit

1. Jänner 1988 völkerrechtlich und innerstaatlich in Kraft zu setzen. In Verfolgung dieses Zieles dient das **Änderungsprotokoll vom 24. Juni 1986** dem Zweck, die im Übereinkommen festgelegte Frist zwischen Ratifizierung und Inkrafttreten zu verkürzen.

Dieses Änderungsprotokoll stellt ebenfalls einen nach Art. 50 Abs. 1 B-VG zu genehmigenden Staatsvertrag dar; diesbezüglich ist die Erlassung von Gesetzen gemäß Art. 50 Abs. 2 B-VG nicht erforderlich.

Nach seinem Art. 13 in der Fassung des Änderungsprotokolls soll das Übereinkommen nunmehr an dem 1. Jänner in Kraft treten, der unmittelbar, aber wenigstens drei Monate nach dem Zeitpunkt liegt, zu dem wenigstens 17 der in Artikel 11 conv. cit. bezeichneten Staaten oder Zoll- oder Wirtschaftsunionen das Übereinkommen ohne Vorbehalt der Ratifikation unterzeichnet oder ihre Ratifikations- oder Beitrittsurkunden hinterlegt haben, jedoch nicht vor dem 1. Jänner 1988.

Die Vertragsparteien des Übereinkommens übernehmen gemäß Art. 3 Abs. 1 Buchstabe a des Übereinkommens die Verpflichtung, die innerstaatliche Inkraftsetzung zum gleichen Zeitpunkt durchzuführen.

Weder das Übereinkommen noch das Ergänzungsprotokoll enthalten verfassungsändernde Bestimmungen.

II.

Die Konvention vom 15. Dezember 1950 über das Zolltarifschema für die Einreihung der Waren in die Zolltarife in der Fassung des Berichtigungsprotokolls vom 1. Juli 1955, die nach Unterzeichnung der Beitrittsurkunde durch den Herrn Bundespräsidenten und Hinterlegung beim Belgischen Ministerium für Auswärtige Angelegenheiten für Österreich am 11. September 1959 in Kraft getreten ist, wurde einschließlich ihrer Anlage im BGBl. Nr. 103/1960 kundgemacht.

Da — wie oben unter I. ausgeführt — seitens Österreich beabsichtigt wird, das „Übereinkommen über das Harmonisierte System zur Bezeichnung und Kodierung der Waren“ mit Wirkung zum 1. Jänner 1988 abzuschließen, ist es erforderlich, die vorgenannte Konvention über das Zolltarifschema zu kündigen.

Die Kündigung der Konvention bedarf der Genehmigung des Nationalrates gemäß Art. 50 Abs. 1 B-VG.

*
* *

Die Einführungskosten (für zusätzliche ADV-Einrichtungen, für die Neufassung von Unterlagen, für die Einschulung) sind mit 4,5 Millionen Schilling einzuschätzen.

Bei der Einschätzung der Folgekosten für die laufende Vollziehung des neuen Zolltarifs und aller darauf aufbauender Regelungen ist davon auszugehen, daß der Arbeitsaufwand der Zollverwaltung durch die Einführung des Harmonisierten Systems um etwa 10% steigen wird. Es wird bereits jetzt versucht, den dadurch entstehenden Mehraufwand an Personal durch organisatorische Maßnahmen im größtmöglichen Ausmaß zu kompensieren. Dennoch könnte sich die Neueinstellung von 50 Bediensteten als notwendig erweisen; diesfalls wäre mit jährlichen zusätzlichen Personalkosten von etwa 10 Millionen Schilling zu rechnen.

Die Kosten für die ADV-unterstützte Betreuung des neuen Zolltarifs belaufen sich auf zirka 0,25 Millionen Schilling pro Jahr.

b) Besonderer Teil

1. Das **Internationale Übereinkommen über das Harmonisierte System** ist in eine Präambel, 20 Artikel und die Anlage (Harmonisiertes System) gegliedert.

Artikel 1 enthält die Begriffsbestimmungen.

Artikel 2 ordnet an, daß die Anlage einen Bestandteil des Übereinkommens bildet.

Artikel 3 verpflichtet die Vertragsparteien, die Industrieländer sind (also auch Österreich), zur vollständigen und unveränderten Übernahme des Harmonisierten Systems sowie zur Veröffentlichung der Einfuhr- und Ausfuhrhandelsstatistiken in Übereinstimmung mit dem Harmonisierten System. Ausnahmen von der Veröffentlichung sind zB zur Wahrung von Geschäftsgeheimnissen und aus Gründen der nationalen Sicherheit möglich.

Artikel 4 ermöglicht die teilweise Anwendung des Harmonisierten Systems durch Entwicklungsländer.

Artikel 5 fordert die Industrieländer auf, den Entwicklungsländern bei der Einführung des Harmonisierten Systems technische Hilfe zu leisten.

Artikel 6 behandelt das Komitee für das Harmonisierte System. Bei der Stimmabgabe hat jede Vertragspartei eine Stimme, sofern nicht eine Zoll- oder Wirtschaftsunion sowie ihre Mitgliedstaaten Vertragsparteien sind. Diesfalls geben diese gemeinsam nur eine Stimme ab.

Artikel 7 legt die Aufgaben des Komitees für das Harmonisierte System fest. Diese betreffen im wesentlichen die Erstattung von Vorschlägen zur Modernisierung des Harmonisierten Systems und die Gewährleistung einer einheitlichen Auslegung des Harmonisierten Systems.

Artikel 8 behandelt die Aufgaben des Rates als das dem Komitee übergeordnete Organ; insbesondere im Fall von Einsprüchen gegen Entscheidungen des Komitees.

7 der Beilagen

479

Artikel 9 stellt fest, daß die Vertragsparteien keine Verpflichtungen hinsichtlich der Höhe der Zollsätze übernehmen.

Artikel 10 befaßt sich mit der Beilegung von Streitfällen zwischen Vertragsparteien. Im Falle von erfolglosen Verhandlungen zwischen den Vertragsparteien entscheidet zuerst das Komitee und dann der Rat.

Artikel 11 behandelt die Voraussetzungen, um Vertragspartei zu werden.

Österreich erfüllt diese Voraussetzungen als Mitgliedstaat des Rates.

Artikel 12 bestimmt das Verfahren, um Vertragspartei zu werden.

Das Übereinkommen wurde von Österreich mit Ratifikationsvorbehalt unterzeichnet, und es soll nach Durchführung des Verfahrens gemäß Art. 50 B-VG sowie nach Ratifizierung durch den Herrn Bundespräsidenten die Ratifikationsurkunde beim Generalsekretär des Rates hinterlegt werden.

Artikel 13 behandelt das Inkrafttreten des Übereinkommens (siehe aber das Änderungsprotokoll).

National ist vorgesehen, dieses Übereinkommen völkerrechtlich und auch innerstaatlich für Österreich mit 1. Jänner 1988 in Kraft treten zu lassen.

Artikel 14 regelt die Anwendung des Harmonisierten Systems durch abhängige Gebiete.

Artikel 15 sieht vor, daß eine Kündigung des Übereinkommens ein Jahr nach Eingang der entsprechenden Mitteilung beim Generalsekretär des Rates wirksam wird.

Artikel 16 behandelt das Änderungsverfahren. Änderungen werden als Empfehlung des Rates for-

muliert, gegen die Einsprüche zulässig sind. Liegen keine Einsprüche vor, treten die Änderungen nach Verlauf einer sechsmonatigen Frist völkerrechtlich in Kraft. Danach hat die Vertragspartei innerhalb einer zumindest eineinhalb Jahre betragenden Frist ihren Zolltarif auf die Änderungen abzustimmen.

Für Österreich bedeutet dies, daß innerhalb der sechsmonatigen Frist die Genehmigung des Nationalrates einzuholen wäre, die Empfehlung nicht zu beeinspruchen.

Artikel 17 beinhaltet die Rechte der Vertragsparteien hinsichtlich des Harmonisierten Systems. Die Entwicklungsländer, die das Harmonisierte System nur teilweise anwenden, haben grundsätzlich nur Abstimmungsrechte hinsichtlich der von ihnen verwendeten Unternummern.

Artikel 18 erklärt Vorbehalte zu dem Übereinkommen für unzulässig.

Artikel 19 behandelt die vom Generalsekretär des Rates vorzunehmenden Notifikationen.

Artikel 20 sieht die Registrierung des Übereinkommens bei den Vereinten Nationen vor.

2. **Das Änderungsprotokoll vom 24. Juni 1986** ist in eine Präambel und zwei Artikel gegliedert.

Artikel 1 dient dem Zweck, die in Art. 13 Abs. 1 des Übereinkommens vorgesehene Frist zwischen Ratifizierung bzw. Beitritt und Inkrafttreten von zumindest 12 Monaten auf 3 Monate zu verkürzen und das früheste Inkrafttreten des Übereinkommens mit 1. Jänner 1988 festzulegen.

Artikel 2 soll das gleichzeitige Inkrafttreten des Änderungsprotokolls und des Übereinkommens sicherstellen und festlegen, daß nach dem Inkrafttreten das Übereinkommen nur in der durch das Änderungsprotokoll geänderten Fassung zum Beitritt offen steht.